L'ORGANISATION

DU

TRAVAIL A NEVERS

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES (1660-1790)

Par Louis GUENEAU

Agrégé d'Histoire et Géographie

Thèse pour le Doctorat ès Lettres
présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE
79, BOULEVARD ST-GERMAIN, 79

1919

A MON PÈRE ET A MA MÈRE.

AVANT-PROPOS

L'histoire économique, après avoir été longtemps dédaignée, a donné lieu depuis quelque temps à des travaux assez considérables pour que certaines données concernant l'organisation corporative soient devenues déjà presque banales. Toutefois les documents relatifs à l'activité commerciale, à la production industrielle, à la vie sociale, forment encore dans la plupart des villes des masses importantes et à peu près neuves. Bien des travaux d'analyse seront encore nécessaires, avant que les grandes synthèses et ouvrages d'ensemble puissent reposer sur des bases solides et développer autre chose que de vagues généralités.

Dans cet ordre d'idées, la période antérieure à la Révolution a déjà tenté divers historiens. C'est en effet dans l'histoire économique qu'il faut chercher l'explication la plus rationnelle des agitations révolutionnaires. Mais l'ampleur de ces travaux dans l'espace ou dans le temps est très variable. Nous avons pensé qu'il fallait étendre aussi loin que possible le cadre chronologique de cette étude et, pour saisir certains éléments à leur origine, embrasser la seconde moitié du XVII[e] siècle. La date de 1660, adoptée par nous, avait le double avantage de coïncider avec l'arrivée d'une nouvelle dynastie ducale en Nivernais et les débuts du règne personnel de Louis XIV. Après avoir vu la monarchie d'ancien régime donner à sa politique une forme complète et cohérente, avec ce qu'on appelle le colbertisme, il devenait possible de suivre toutes les phases de la décadence. De même il nous a paru nécessaire de ne pas nous limiter aux questions corporatives, à l'essor industriel et commercial, notions forcément un peu sèches et qui ne sont pas suffisamment vivantes. Il importait non seulement de voir à l'œuvre les artisans et marchands d'autrefois, mais de préciser le fruit qu'ils retiraient de leur travail. Un programme aussi vaste ne pouvait être réalisé qu'en limitant le cadre géographique. Le Nivernais, province de dimensions restreintes, était encore un champ trop étendu, et d'autre part les documents nécessaires à l'étude

des anciennes industries métallurgiques n'étaient pas suffisamment accessibles. Nous avons dû nous borner à la seule ville de Nevers et nous avons du même coup exclu les faits de caractère exclusivement agricole.

Les matériaux que nous avions à utiliser étaient surabondants, quelquefois arides et rebutants. Si nous avons pu dans un délai relativement court et malgré divers contretemps faire aboutir un travail aussi considérable, nous le devons à toutes les complaisances, qui nous ont partout accueilli. Aux archives nationales, MM. Stein, Mirot, Bourgin et Legrand nous ont guidé dans le dédale de leurs différents dépôts. A Nevers, l'archiviste départemental M. Destray et le sous-archiviste M. Leclerc furent d'une obligeance inépuisable, ainsi que MM. Duminy et Gimel à la bibliothèque municipale et M. Sauvigny à l'hôpital général. Les notaires de Nevers nous ont donné librement accès à leurs archives collectives ou particulières. M. Thevenard mit à notre disposition les documents du tribunal de commerce. Enfin nous devons des renseignements ou des conseils à M. Victor Gueneau, président de la Société Académique du Nivernais, à MM. de Lespinasse, Paul Meunier, Subert et Coulon de la Société Nivernaise, à MM. Edouard Belille de Nevers et Auguste Mahaut de Marseilles-les-Aubigny. Nous leur adressons, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressèrent à cette modeste étude, nos remerciements les plus sincères.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Archives

A) DOCUMENTS INÉDITS

Nous avons trouvé sur place, dans les dépôts nivernais, les renseignements les plus nombreux et les plus importants.

1° Archives communales de la ville de Nevers
(par abréviation : Nevers)

Ces archives sont classées et inventoriées (*Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790*, par l'abbé BOUTILLIER, Nevers 1876, in-4°).

Série AA. — *Titres constitutifs et politiques de la commune de Nevers.*

1 (1231-1718), privilèges, droits et libertés de la commune. — 2 (1512-1718), lettres patentes de 1512. — 3 (1717-1719), procès entre la ville de Nevers et Jules-François Mancini. — 5 (1789), procédure électorale des Etats Généraux. Doléances des maîtres menuisiers, ébénistes, tonneliers, tourneurs en bois.

Série BB. — *Administration communale.*

3-4-5-7 et de 12 à 16 (XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles), pièces concernant les élections municipales ou les divers offices municipaux.
6 (1693-1763), habitants privilégiés.
8 (1573-1721), — 9 (1726-1762), — 10 (1763-1765), — 11 (1765-1780), correspondance des échevins.
De 26 à 46, registres de délibérations. C'est l'ensemble le plus important de ce dépôt d'archives. Les registres se suivent de 1655 à 1790 avec une lacune de 1690 à 1694. Le dernier, qui était le plus important de tous, 46 (1786-1790), avec les préliminaires de la Révolution et les doléances des différents corps, a disparu.

Série CC. — *Impôts et comptabilité.*

De 175 à 219 (1688 à 1786), comptes annuels de la ville. Liste à peu près complète, mais indication de plus en plus sommaire des recettes et dépenses.
De 298 à 345 (1674 à 1788), pièces justificatives des comptes. Ces liasses sont d'ordinaire plus intéressantes que les cahiers de comptes eux-mêmes.
346 (1310-1750), ancien patrimoine de la ville. — De 350 à 353 (1372-1772), octrois ; différents droits : barrages, maille, courte-pinte, droits sur les vins étrangers. — 360 et 361 (1518-1783), baux et administration. — 362 (1630-1717), grenier à sel. — 363 (1446-1693), taxes diverses. — De 364 à 366(1564-1790), tailles. — De 367 à 371 (1758-1766), dons gratuits.

Série DD. — *Propriétés communales, eaux et forêts, mines, édifices, travaux publics, ponts et chaussées, voirie.*

5 (1609-1781), eaux et forêts, balisage de Loire, société des marchands. — 6 (1752-1787), édifices religieux. — 7 (1724-1775), cimetières. — 8 (1419-1779), — 9 (1736-1768), édifices publics, hôtel de ville, portes et remparts. — 10 (1447-1768), — 11 (1733-1768), ponts de Loire. — 13 (1692-1744), quais de Loire. — 12 (1589-1757), places, rues et quais. — 14 (1761-1775), police des rues. — 15 (1750-1787), pavage. — 16 (1733-1760), boues.

Série EE. — *Affaires militaires, marine.*

2 (1621-1784), Cie de St-Charles. — 3 (1694-1721), milice bourgeoise. 5 (1568-1725), affaires militaires. — 6 (1751-1766), gendarmerie. — 7 (1730-1788), construction des casernes. — 8 (1539-1787), fournitures aux troupes, — de 9 à 12 (1746 à 1795), registres des passages de troupes. — 13 (1682-1768), déserteurs.

Série FF. — *Justice, procédures, police.*

De 10 à 27 — liasses de procédures devant les échevins ou la maréchaussée (assassinats, vols, vagabondage, désertion, XVIIe et XVIIIe siècles).

Série GG. — *Cultes, instruction et assistance publiques.*

De 11 à 14 — 26-27-53-63 (XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles), fondations, reconnaissances de rentes et donations.

24 (1748-1791), comptes de la fabrique de St-Jean, — 28 (1772-1790), pièces justificatives des comptes de St-Laurent. — 47 (1642-1671), comptes de la paroisse de St-Pierre. — 48 (1603-1770), pièces justificatives. — 63 (1546-1683), comptes de St-Sébastien. — 75 (1786-1793), nouveaux statuts et réglements de la confrérie de St-Joseph. — 154 (1667-1739), maîtres ès arts et d'école.

155 (1220-1790), assistance publique. — De 156 à 158 (1399-1789), administration des hôpitaux. — 162 (1580-1790), enfants de St-Louis.

Série HH. — *Agriculture, industrie, commerce.*

1 (1694-1785), taxe du pain. — 2 (1675-1719), bannies des vendanges. — 3 (1702-1732), mercuriale. — 4 (1316-1769), foires et marchés. — 11 (1753-1772), apothicaires. — 12 (1693-1780), bouchers. — 13 et 14 (1785-1792), boulangers, cahier de doléances aux Etats-généraux, procédures diverses. — 15 (1787-1788), cabaretiers. — 16 (1784-1788), cordonniers. — 23 (1784-1789), menuisiers. — 25 (1786-1787), tailleurs. Ces liasses concernent surtout l'organisation corporative établie par les ducs de Nivernais en 1783.

De 17 à 21 (XVIIe et XVIIIe siècles), registres ou liasses concernant la manufacture de drap. — 22 (1746-1771), faïenciers.

2o Bibliothèque de la ville de Nevers

Une salle, qui porte le nom de Bibliothèque nivernaise, renferme toutes les publications relatives à la ville de Nevers ou à la province du Nivernais. De même un certain nombre de documents anciens sont conservés dans plusieurs cartons. Les statuts des apothicaires de 1619, quelques tarifs des octrois de Nevers, la querelle de la grande et de la petite boucherie vers 1750, sont parmi les plus importants. (Par abréviation : Bibl. Niv.)

D'autres dossiers se rapportant surtout à la période révolutionnaire donnent aussi quelques renseignements à la fin de l'ancien régime sur les ponts de Loire et le Ravelin par exemple. (Par abréviation : dossiers de la mairie de Nevers).

3o Archives des Hôpitaux de Nevers

Ces archives sont classées et inventoriées (*Inventaire-sommaire des archives hospitalières antérieures à 1790*, par l'abbé Boutillier, Nevers 1877 in-4o).

Introduction : liste des recteurs et administrateurs électifs de 1540 à 1790.

Premier fonds — ANCIEN HOTEL-DIEU ST-DIDIER
(par abréviation : Hôtel-Dieu)

Série B — *Titres de propriété.*

57 (1708), inventaire des biens délaissés à l'Hôtel-Dieu par Charles Roy.

Série D. — *Anciens inventaires.*

2 (1735), — 3 (1745), — 4 (1770), inventaires généraux de tous les biens et revenus de l'Hôtel-Dieu.

Série E. — *Administration, délibérations et comptes.*

Délibérations : 2 (1758-1775), — 3 (1775-1797).

Comptabilité : 4 (1694-1704), — 5 (1706-1735), — 6 (1771-1777), — 11 (1758-1772), livre-journal de la recette et dépense. — De 7 à 9 (1730-1753), pièces justificatives. — 10 (1755-1758), — 12 (1777), — 13 (1773-1789), comptes du receveur et pièces à l'appui.

Série G. — *Enfants exposés et reçus au bureau.*

1 (1745-1779), — 2 (1779-1794), — 3 (1788-1803), registres avec état jour par jour des enfants reçus à l'Hôtel-Dieu.

Deuxième fonds — HOPITAL GÉNÉRAL (par abréviation : Hôp. gén.)

Série A. — *Titres de fondation.*

1 (1566-1665), testament de Jean Tenon ; fondation en faveur des enfants de la Trinité.

Série B. — *Titres de propriété.*

1 (1524-1717), — 2 (1782-1786), — 3 (1670-1753), donations.
4 (1628-1790), constitutions de rentes.

Série E. — *Administration et comptabilité.*

1, lettres-patentes de 1711. — De 2 à 13 (1698-1788), comptes, avec quelques lacunes.

Série F. — *Personnel de l'hôpital.*

2 (1785-1801), registre contenant inventaire et état des noms des personnes reçues, de tous les meubles et effets de l'hôpital. Inventaires annuels.

Série G. — *Draperie dépendant de l'hôpital.*

1 (1740-1750), règlements et comptes concernant cette manufacture.

4° Archives de la Chambre des Notaires de Nevers
(par abréviation : Ch. des Not.)

Ces archives, reléguées dans un grenier du palais ducal, contiennent un nombre considérable de liasses, classées par notaires. Les documents les plus anciens remontent à la fin du XVIe siècle. Les plus récents ne dépassent pas les premières années de la Révolution.

Nous avons parcouru à peu près toutes les minutes se rapportant à notre période (1660-1790). Elles proviennent des notaires Bourgoing, Callot, Camuset, Casset, Chevallier, Coquille, Defrance, Devillars, Geoffroy, Guillin, Guyot, Taillandier, au XVIIe siècle ; Archambault, Batailler, Berger, Berthault, Billaut, Boury père et Boury fils, Brugnot, Bruslaut, Caron, Darvoux, Decolons, Frébault, Genty, Gourjon, Goussot, Lagoutte, Lasne, Leblanc, Lefiot, Moreau-Montalin, Morin, Pannecet

Jean et Pannecet Gilbert, Parent, Proserque, Rabuteau, Riffé, Roche, Rondeau, Syrot, Le Thuillier, de la Tour de la Pommeraye, Triballat, Vignier. Les minutes du notaire Chevallier ont été les plus fructueuses. La série commence vers 1670 et se termine vers 1715.

Tous ces documents nous ont fourni des renseignements précieux sur les apprentissages et l'organisation corporative, les diverses opérations industrielles et commerciales, les prix, les fortunes, la vie publique et privée, car les notaires de ce temps-là s'occupaient d'une foule de questions qui ne les concernent plus aujourd'hui (1).

5° Archives du Tribunal de commerce
(par abréviation : Trib. de Comm.)

Le Tribunal de commerce a conservé dans une salle du palais ducal tous les registres de l'ancienne juridiction consulaire et quelques liasses (bilans et procédures). Mais cet ensemble est peu utilisable. Sur les registres les indications sont toujours très sommaires et insuffisantes.

6° Archives départementales de la Nièvre
(par abréviation : Nièvre)

Les documents antérieurs à la Révolution sont généralement classés, mais une partie seulement de la série B (Cours et Juridictions) est inventoriée : (*Inventaire-sommaire des archives départementales*, par de Flamare, archives civiles, *Présidial de Saint-Pierre-le-Moutier*, Nevers 1891 et 1897, 2 vol. in-4°). Le présidial ne donne pas beaucoup de renseignements sur Nevers, car les artisans et marchands de la ville avaient recours de préférence au bailliage.

Dans la même série le fonds du bailliage-pairie est donc plus important. Nous avons utilisé les nombreux dossiers de procédure civile (1712-1789), de procédure criminelle (1706-1777) et les quelques liasses de lettres de maîtrise (par abréviation : Nièvre B. Pairie de Nevers-Civil, criminel ou maîtrises), ainsi que les registres de police (par abréviation : Nièvre B. Police), au nombre de 9 : I (1708-1725 et 1744-1749), II (1725-1732), III (1732-1744), IV (1749-1759), V (1759-1769), VI (1769-1778), VII (1778-1783), VIII 1783-1787), IX (1787-1790).

Les documents de la chambre ducale des Comptes, qui ont subsisté, sont également précieux. Ils sont classés et inventoriés : 34 (1672-1741), ferme de la Châtellenie de Nevers. — 36 (1463-1787), baux à ferme et accenses. — de 40 à 54 (1703-1779), comptes généraux du duché. — de 110 à 154 (XVIIIe siècle), pièces justificatives des comptes du receveur du duché. — 103 (1686-1741), comptes de la châtellenie de Nevers. — de 212 à 215 (1643-1780), pièces justificatives de ces comptes.

Le fonds de la maîtrise royale des Eaux et Forêts comprend un certain nombre de registres d'audiences et de liasses de procédures (XVIIIe siècle). Inventaire par P. Cornu.

La série C est plus restreinte. Elle comprend quelques rôles d'impôts (vingtièmes, taxes militaires, impositions de 1790), quelques registres de l'élection de Nevers (XVIIIe siècle) et de la marque des fers (fin du XVIIIe siècle). Le contrôle des actes de notaires était pour nous peu important, puisque nous avions à notre disposition les minutes elles-mêmes.

Dans la série E nous avons utilisé encore quelques minutes de notaires (min. Frébault, Guytot, Robelin, Testelette) et quelques textes concernant les communes, en particulier Nevers. Dans la série L (période révolutionnaire) nous avons consulté quelques dossiers con-

---

1. MM. Perrin et Bouquillard, notaires à Nevers, nous ont aussi donné communication de leurs minutes antérieures à 1789 (min. Riffé chez Me Perrin, min. Barreau chez Me Bouquillard).

cernant les routes du Nivernais, et certains registres de l'administration départementale.

La part des dépôts étrangers est moins considérable (1).

1° Archives départementales de l'Allier

(par abréviation : Allier)

Les papiers de l'ancienne intendance ayant disparu en grande partie, les documents relatifs à l'histoire nivernaise ne sont ni très nombreux ni très importants.

La série C donne quelques renseignements sur les marchés, 275 (XVIII[e] siècle) — la Loire et le balisage du fleuve, 290 (1783) — les routes de la généralité, 56-57-58 (travaux de la fin du XVIII[e] siècle) — avec une carte de ces chemins à la même époque, 63 — et un plan de la route de Paris à Lyon, 64 — les impositions de la généralité ou de l'élection de Nevers, 80-81-111 (XVIII[e] siècle) — et les casernes, 42.

2° Archives nationales

(par abréviation : Arch. Nat.).

Nous avons utilisé surtout la série F12, Commerce et Industrie, dont nous avons pu consulter l'inventaire manuscrit. Les renseignements les plus précieux se rapportent aux corporations, 751 (Statistique des métiers en 1753) et 780 — à la manufacture de drap, 554 (1716) et 838 (1780) — aux faïenciers, 147A (1723) et 1497 A et B (XVIII[e] siècle) — aux verriers, 1489 A.

Les séries F11, Subsistances, F14, Voies de communication, sont peu accessibles faute d'inventaire détaillé. Il faut toutefois signaler de belles cartes et de beaux plans des ponts de Nevers et de la route de Paris à Lyon, F14 164, F14 bis 8490 (XVIII[e] siècle).

Dans la série G, la correspondance des intendants de Moulins ne s'est conservée que pendant la fin du XVII[e] siècle et le début du XVIII[e] : G7 405 (1678-1684) — 406 (1685-1690) — 407 (1691-1697) — 408 (1698-1704) — 409 (1704-1708) — 410 (1709-1712) — de 411 à 414 (1713-1729).

Dans la série H, les documents se rapportant à la généralité de Moulins, de 1149 à 1151 (1771-1790), concernent surtout les ateliers de charité.

La série X, Parlement de Paris, a donné en particulier un document très important, le statut ducal de 1783 (X1 B 4288).

3° Bibliothèque nationale

Dans les manuscrits français (catalogue Omont) les mémoires des intendants de Moulins, 22218 et 6208, seraient importants, s'ils n'avaient pas été publiés. Partout ailleurs, détails à peu près insignifiants sur la ville de Nevers.

B) DOCUMENTS PUBLIÉS

DE BOISLISLE. — *Correspondance des contrôleurs des finances avec les intendants* (Paris 1874-1898, 3 vol. in-4°).

BONNASSIEUX et LELONG. — *Procès-verbaux du Conseil du Commerce et du Bureau du Commerce* (Paris 1900, 1 vol. in-f°).

CLÉMENT. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert* (Paris 1861-1882, 7 vol. in-4°).

DEPPING. — *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* (Paris 1850-1855, 4 vol. in-4°).

(1) Nous signalons pour mémoire les archives des forges de la Chaussade à Guérigny, où nous avons trouvé quelques documents sur l'aménagement du port de Médine (XVIII[e] siècle). Mais la plupart de ces textes se retrouvaient à la Chambre des notaires de Nevers (min. Boury fils).

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises* (Paris, 1822-1827, 29 vol. in-8°).

DE LESPINASSE. — *Métiers et Corporations*, (Collection de l'*Histoire de Paris*, 1886-1889. 2 vol. in-4°)..

DE MAROLLES. — *Inventaire des titres de Nevers* (Nevers 1873, in-4°).

Mémoire de la Généralité de Moulins, par l'intendant LE VAYER, 1698, publié par P. FLAMENT (Moulins 1906, in-12).

PARMENTIER. — *Archives de la ville de Nevers* ou *Inventaire historique des titres de la ville*. C'est un véritable inventaire des anciennes archives communales. Cet ouvrage, rédigé à la veille de la Révolution, est resté longtemps manuscrit. Il a été publié par A. DUVIVIER en 1842 (Paris, 2 vol. in-12).

Procès-verbal de la généralité de Moulins, dressé en 1686 par FLORENT D'ARGOUGES, intendant en ladite généralité, et publié par A. VAYSSIÈRE (Moulins 1892, in-12).

Recueil de règlements généraux sur les manufactures (4 vol. in-4° et 2 vol. de supplément, Paris 1730-1732).

II. — Livres et articles de revues [1]

A) OUVRAGES ANCIENS

1° Ouvrages généraux

BRIQUET. — *Code militaire* (Paris 1761, 8 vol. in-12).

CASSINI. — *Description géométrique de la France* (Paris 1744, 2 vol. in-f°).

DELAMARRE. — *Traité de la Police* (Paris 1722, 4 vol. in-f°).

Description des Arts et Métiers (Académie des Sciences, Paris, 1761-1789, in-f°).

Encyclopédie ou *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. DIDEROT et D'ALEMBERT (Paris 1751-72, 28 vol. in-f°, dont 11 de planches).

Encyclopédie méthodique (Paris 1782-1792, in-4°). Principalement les séries suivantes : Arts et métiers (8 tomes), Commerce (3 tomes), Finances (3 tomes).

Etat général des postes en 1788 (Paris 1788, 2 vol. in-8° avec carte).

Itinéraire complet de la France (Paris 1788, 2 vol. in-8°).

Journal des voyages de M. de Monconys, publié par le sieur DE LIERGUES, son fils (Lyon 1665, in-4°).

S. LOCATELLI. — *Voyage de France, mœurs et coutumes françaises*, 1664-1665, publié par VAUTIER (Paris 1905, in-8°).

PIGANIOL DE LA FORCE. — *Nouvelle description de la France* (Paris 1753-54, 13 vol. in-12).

SAVARY DES BRUSLONS. — *Dictionnaire du Commerce* (Paris 1741, 3 vol. in-f°).

Ulysse français ou le Voyage de France, par le sieur COULON (Paris, 1643, in-8°).

VAUBAN. — *Projet d'une dîme royale* (Paris 1708, in-12).

Voyage d'Italie et de Hollande, par l'abbé COYER (Paris 1775, 2 vol. in-12).

A. YOUNG. — *Voyages en France*, 1787-89. — Traduction française de LESAGE (Paris 1794, 3 vol. in-12).

---

(1) Nous avons utilisé certains travaux bibliographiques généraux ou particuliers au Nivernais : G. MARTIN, *Bibliographie critique de l'histoire de l'industrie en France avant 1789* (*Rev. d'hist. mod.*). — P. CORNU, *Introduction bibliographique* (Société académique du Nivernais, 1913). — P. DESTRAY, *Esquisse d'une bibliographie critique de l'histoire nivernaise* (Extrait du *Bulletin de l'instruction primaire du départ. de la Nièvre*, 1913).

2° Ouvrages particuliers à Nevers ou au Nivernais
(Bibliothèque nivernaise)

Almanachs de Nevers (Nevers, in-18). Quelques-uns de ces almanachs surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ont été conservés.

ADAM BILLAULT. — *Poésies* (Nevers 1842, in-8°),

CALLOT. — Manuscrit autographe, contenant les choses mémorables qui se sont passées à Nevers de 1655 à 1720.

Coutume du Nivernais. — Nouvelle édition annotée par DUPIN (Paris 1864, in-8°).

Mémoires et plans sur les fourneaux et forges du Nivernais... par les sieurs D'ANGENOUST et WENDEL, capitaines au corps royal d'artillerie, (manuscrit, 1769).

B) OUVRAGES MODERNES

1° Ouvrages généraux

AFANASSIEV. — *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle.* (Trad. BOYER, Paris 1894, in-8°).

ARDASCHEFF. — *Les intendants de province à la fin de l'ancien régime,* (Rev. Hist. mod. 1903-04). — *Les intendants de province sous Louis XVI,* (trad. JOUSSERANDOT, Paris 1909, in-8°).

D'AVENEL. — *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général* (Paris 1894-1912, 6 vol. in-8°).

A. BABEAU. — *Les artisans d'autrefois* (Paris 1885, in-8°). — *La ville sous l'ancien régime* (Paris 1880, in-8°). — *La vie militaire sous l'ancien régime* (Paris 1889-90, 2 vol. in-8°). — *Les voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution* (Paris 1885, in-18).

BIOLLAY. — *Etudes économiques sur le XVIIIe siècle* (Paris 1885, in-8°).

C. BLOCH. — *Etudes sur l'Histoire économique de la France,* 1760-1789 (Paris 1900, in-8°). — *Le traité de commerce de 1786* (bullet. économ. et social, 1903). — *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution,* 1764-1790 (Paris 1908, in-8°). — *La Loire d'autrefois* (Orléans 1887, in-8°).

BOISSONNADE. — *Essai sur l'organisation du travail en Poitou, depuis le XIe siècle jusqu'à la Révolution* (Paris, 1900, 2 vol. in-8°).

BOITEAU. —*Etat de la France en 1789* (2e éd. Paris 1889, in-8°).

BONNASSIEUX. — *Examen des cahiers de 1789 au point de vue commercial et industriel* (Revue gén. d'administration, 1884).

BOYER. — *Histoire de l'industrie et du commerce à Bourges* (mém. de la Société historique du Cher).

BRETTE. — *La population de la France en 1789* (Révolut. française 1904).

DU BROC DE SEGANGE. — *Les Saints patrons des Corporations* (Paris, Ploud et Barral, s. d. in-8°).

ED. CHAMPION. — *La France d'après les cahiers de 1789* (Paris 1904, 2 éd. in-18).

CHAPUIS. —*Les anciennes corporations dijonnaises* (Dijon 1906, in-8°).

A. DES CILLEULS. — *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris 1898, in-8°).

CLAMAGERAN. — *Histoire de l'impôt en France* (Paris 1867-1876, 3 vol. in-8°).

CONS. — *Histoire du Commerce* (Paris 1895, 2 vol. in-8°).

DUTIL. — *Etat économique du Languedoc à la fin de l'ancien régime,* 1750-1789 (Paris 1911, in-8°).

GIDE. — *Economie politique* (2e éd. Paris 1911, in-8°). — *Economie sociale* (3e éd. Paris 1907, in-12).

GIROD. — *Les subsistances en Bourgogne et principalement à Dijon à la fin du XVIIIe siècle,* 1774-1789 (Revue bourguignonne de l'Université de Dijon).

HAUSER. — *Ouvriers du temps passé* (Paris 1899, in-12). — *Des divers modes d'organisation du travail dans l'ancienne France* (Revue d'Hist. mod. 1906). — *Les pouvoirs publics et l'organisation du travail dans l'ancienne France* (Revue d'Hist. mod. 1907-08).

LAVISSE. *Histoire de France,* tomes VII, VIII et IX.

LEFORT. — *Salaires et revenus dans la généralité de Rouen au* XVIIIe *siècle* (Paris 1886, in-8°).

LETACONNOUX. — *La question des subsistances et du commerce des grains en France au* XVIIIe *siècle : travaux, sources et questions à traiter* (Rev. d'Hist. mod. VIII, 1906-07). — *Les transports en France au* XVIIIe *siècle* (Rev. d'Hist. mod. XI, 1908-09) — *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au* XVIIIe *siècle* (Rennes in-8°).

LEVASSEUR. — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789.* (Paris, 2e éd. 1901, 2 vol. in-8°). — *Les prix ; aperçu de l'histoire économique de la valeur et du revenu de la France, du commencement du* XIIIe *siècle à la fin du* XVIIIe (Paris 1893, in-8°). — *La population française* (Paris 1889-92, 3 vol. in-8°).

MANTELLIER. — *Histoire de la Cie des marchands fréquentant la rivière de Loire* (Orléans 1867-69, 3 vol in-8°). — *Mémoire sur les variations des principales denrées et marchandises d'Orléans, du* XIVe *au* XVIIIe *siècle* (Orléans 1861, in-8°).

G. MARTIN. — *La grande industrie en France sous le règne de Louis XIV* (Paris 1899, in-8°). — *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV* (Paris 1900, in-8°). — *Les associations ouvrières au* XVIIIe *siècle* (Paris 1900, in-8°).

MARTIN-St-LÉON. — *Histoire des corporations de métier, des origines à 1791* (Paris 2e édit. 1909, in-8°). — *Le Compagnonnage* (Paris 1901, in-8°).

MONIN. — *Les derniers corps de métier en France* (Révol. française, 1894).

PERDIGUIER AGRICOL. — *Mémoires d'un compagnon* (Nevers 1914, in-8°).

SCHMIDT. — *La crise industrielle de 1788 en France* (*Rev. hist.* 1908).

STOURM. — *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution* (Paris 1885, 2 vol. in-8°).

2° Ouvrages particuliers à Nevers et au Nivernais (1)

(Biblioth. nivernaise)

Almanachs et *Annuaires* du département de la Nièvre.

BIZARDEL. — *L'Assemblée provinciale du Nivernais* (*Un essai de décentralisation administrative à la fin de l'ancien régime*). (Paris 1913, in-8°).

BLAMPIGNON. — *Le duc de Nivernais* (Paris 1888, in-8°).

BOUTILLIER (Abbé). — *La verrerie et les gentilshommes verriers de Nevers* (Nevers 1885, in-8°).

DU BROC DE SEGANGE. — *La Faïence, les Faïenciers et les Emailleurs de Nevers* (Nevers 1863, in-4°).

Bulletins de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à partir de 1851.

DE CHAMBURE. — *Glossaire du Morvand* (Autun 1878, in-4°).

COLIN. — *Petite histoire du Nivernais* (Nevers 1901, in-12).

COUROT. — *Annales de Clamecy* (Auxerre 1901, in-8°).

CROUZET. — *Droits et privilèges de la commune de Nevers* (Nevers 1858, in-8°).

DESPOIS. — *Histoire de l'autorité royale dans le Comté de Nivernais* (Paris 1912, in-8°).

DUPIN. — *Notices biographiques* (Paris 1840, in-8°).

FIEFFÉ. — *Les faïences patronymiques* (Clamecy 1901, in-8°).

FIEFFÉ et BOUVEAULT. — *Les faïences patriotiques nivernaises* (Nevers 1885, in-4°).

GILLOIS. — *Chroniques du Nivernais* (Paris 1867, in-8°).

L'idée de la Loire navigable combattue par A. MAHAUT (Nantes 1905, in-8°).

1. Nous signalons la prochaine publication de MM. CHARTON et GALLAY, *Les faïenciers de Nevers aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*. Les auteurs ont bien voulu nous communiquer certains chapitres de leur ouvrage, dont la guerre a empêché l'impression.

IMBART DE LA TOUR. — *La Loire, étude générale et spéciale du fleuve en Nivernais* (Nevers 1900, in-8°).

JAUBERT. — *Glossaire du centre de la France* (Paris 1884, in-4°).

JULIEN (Amédée). — *La Nièvre à travers le passé* (Paris 1882, in-f°).

LABOT. — *Cahiers, procès-verbaux et opérations électorales des assemblées du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat en Nivernais et Donziais réunies à Nevers et à St-Pierre en 1789* (Nevers et Paris 1866, petit in-8°).

MASSILLON-ROUVET. — *La Commune de Nevers* (Nevers 1881, in-16). — *Les Conrade, faïences d'art* (Paris 1901).

Mémoires de la Société académique du Nivernais, à partir de 1886.

MEUNIER. — *La Nièvre pendant la Convention*, avec une *Introduction sur la 1re époque de la Révolution* (Nevers, 1895-98, 2 vol. in-8°). — *La faïence nivernaise* (Bourges 1907, in-12).

MORELLET, BARAT et BUSSIÈRE. — *Album du Nivernais* (Nevers 1840, 2 vol. in-4°).

NÉE DE LA ROCHELLE. — *Mémoires pour servir à l'histoire du département de la Nièvre* (Paris 1827, 3 vol. in-8°).

Notes sur les Emaux de Nevers, brochure sans nom d'auteur et sans date.

PERREY. — *Un petit-neveu de Mazarin* (Paris 1890, in-8°). — *La fin du* XVIIIe *siècle : le duc de Nivernais* (Paris 1891, in-8°).

RAPINE DE SAINTE-MARIE. — *Critiques et pamphlets de Guyot Sainte-Hélène* (Nevers 1912, in-12).

Revue du Nivernais (du mois de septembre 1896 au mois de juin 1910).

DE SAINTE-MARIE — *Recherches historiques sur Nevers* (Nevers 1810, in-8°).

DE SOULTRAIT. — *Dictionnaire topographique du département de la Nièvre* (Nevers 1865, in-4°).

DE TOYTOT. — *Faïenciers de Nevers* (*Les ouvriers des 2 Mondes*, nouv. série, 4e fasc. 1886).



INTRODUCTION

CHAPITRE 1er

Les Conditions économiques

§ 1. — LA VILLE

La ville de Nevers occupe sur la Loire, près des confins du Nivernais, du Bourbonnais et du Berry une situation avantageuse, mais dont les caractères ont évolué avec les siècles.

A la fin de l'ancien régime les ressources agricoles du Nivernais sont généralement inférieures à ce qu'elles sont devenues aujourd'hui. Le sol formé d'une terre « froide » (1) est couvert de forêts plutôt que de cultures. Les vignobles des coteaux de Loire produisent des vins de qualité médiocre. Dans les prairies de Nièvre l'élevage du cheval et du gros bétail est encore maladroitement pratiqué. Mais les habitants font venir à bon compte des plaines du Bourbonnais et du Berry tous les produits qu'ils ne trouvent pas sur place (2).

A défaut de richesse agricole, le Nivernais possède alors ce qu'il n'a pas toujours conservé depuis, des ressources industrielles considérables. Il est à cette époque par suite de l'immense étendue de ses forêts l'un des principaux centres français de l'exploitation des bois. Les terrains jurassiques, dont le sous-sol est presque partout constitué, renferment de riches gisements de minerai de fer,

---

1. Procès-verbal de la généralité de Moulins, dressé en 1686 par l'intendant d'Argouges, publié par Vayssière, et Mémoire de la généralité de Moulins, par l'intendant Le Vayer, 1698, publié par Flament.

2. Le 7 février 1722, après la peste de Marseille, les membres du Conseil de santé institué à Nevers demandent la suppression des mesures d'ordre, surveillance aux remparts, vérification de toutes les marchandises étrangères, car la contagion n'est plus à craindre. Ces précautions font perdre aux habitants un temps précieux et contrarient l'activité économique. « Un mal plus réel et plus important encore, que le Conseil de Santé croit inévitable, seroit une disette que la garde de notre ville y apporteroit par l'interruption du commerce avec le Berry. Nous n'avons ni magasins ni provisions; nous tirons la plus grande partie de notre subsistance de cette partie du Berry, qui est située au-delà des rivières de Loire et Allier. C'est de là que nous viennent les meilleurs blés, les veaux, les moutons, la volaille, le beurre, les œufs. ... Si ceux qui ont accoutumé de nous les apporter voyoient les portes de cette ville fermées dans le temps que l'on vit dans leur province avec une sécurité parfaite, ils regarderoient cette ville comme un lieu suspect, avec lequel ils ne voudroient plus avoir de commerce. Les secours que nous tirons de ce costé-là ne pourroient estre remplacés d'ailleurs, la prodigieuse quantité de bois dont cette province est couverte ne fournissant pas suffisamment tout ce qui est nécessaire pour notre subsistance. » (Nevers, BB. 38) A cette époque la vallée de l'Aubois avec La Guerche et Sancoins se rattache au duché de Nivernais. Ces habitudes économiques se sont conservées encore aujourd'hui.

qui alimentent une foule de fourneaux et de forges. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles la province est un grand foyer métallurgique. De même certaines argiles et marnes tertiaires des environs de Nevers servent à la fabrication de la faïence, tandis que les sables siliceux de la Loire favorisent les industries du verre et des cristaux.

La ville de Nevers, principal entrepôt de tous ces produits, est, à proximité du bec d'Allier, une étape importante des voies de communication par terre et par eau les plus fréquentées du centre de la France. Plusieurs courants commerciaux traversent le Nivernais, la navigation empruntant le cours des rivières et le charroi les vallées. Le plus actif de tous met en relation la ville de Lyon, les pays du Rhône et de la Méditerranée avec Paris. La grande voie du sud au nord, de la mer à l'Océan, utilise à cette époque le cours de la Loire et le canal de Briare plus encore que les seuils bourguignons. Une foule d'objets nécessaires à l'approvisionnement de la capitale affluent sur Paris : vins et eaux-de-vie du Midi ou du Beaujolais, liqueurs des pays méditerranéens, huiles et savons de Provence, laines du Languedoc ou d'Espagne, soieries et tissus précieux de Lyon ou du Levant, charbon de pierre de Saint-Etienne ou de Decize, bois et céréales d'Auvergne ou du Bourbonnais, pierre d'Apremont ou du Veuillin. Si Roanne est le lieu de transbordement des marchandises méridionales et Orléans le point de concentration au voisinage de Paris, Nevers est l'étape centrale. Ce trafic, très développé du sud au nord, est moins intense du nord au sud. Les articles fabriqués à Paris s'en vont à destination de l'Auvergne ou de Lyon.

Un deuxième courant commercial part de Nantes. Avec la découverte du Nouveau-Monde, ce port est devenu le plus important des ports français. Il accapare la plus grande partie des denrées coloniales et exotiques, sucres et épiceries. Il étend son action sur toutes les provinces centrales, sur tout le réseau de la Loire et de ses affluents. De Nantes arrivent aussi les poissons frais ou salés, ainsi que le sel de Bretagne ou de Poitou, qui navigue pour le compte de l'Etat. Les convois ramassent en chemin les ardoises d'Angers, les vins de Touraine et d'Anjou, les vinaigres et la bonneterie d'Orléans. Le commerce au retour n'est pas moins considérable. Une foule d'objets gagnent les quais de Nantes à destination des pays étrangers [1].

Ce transit est une bonne fortune pour les localités qu'il traverse. A Nevers tous ces courants se rencontrent et se croisent, au grand bénéfice des diverses entreprises de transport ainsi que du commerce local. Industriels et marchands expédient dans tous les sens, mais surtout sur Paris et sur Nantes, les divers produits de la terre ou des industries nivernaises. Fers et aciers, faïence et

1. Cf. Mantellier: *Histoire de la Communauté des Marchands de Loire.* Tome I, ch. XII.

verrerie, bois de chauffage ou bois de travail prennent les routes de terre ou s'embarquent sur la Loire, franchissant les ponts de Nevers ou passant sous les arches.

Bâtie en amphithéâtre au-dessus des ponts, c'est ainsi que la ville apparaît, dans son aspect le plus caractéristique, aux voyageurs qui arrivent du côté du midi par la Loire ou la route de Lyon. Dans les premières années du XVIIe siècle, Jodocus Sincerus, venant du Bourbonnais, qualifie de « magnifique » l'apparence de la cité nivernaise[1]. En 1645 M. de Monconys, arrivant de Roanne à bord de sa « cabane », fait dessiner ce panorama[2]. C'est toujours ainsi que les vieilles gravures représentent Nevers, et le tableau devenu classique est réellement grandiose.

Au XVIIe siècle, d'après les dessins de Chastillon[3] (1640) ou de Silvestre[4] (1650) l'ancienne ville de Nevers étage au-dessus du fleuve une véritable forêt de clochers[5]. A côté de quelques édifices d'architecture civile comme le château et le beffroi, c'est surtout l'architecture religieuse qui domine, car la ville est alors un centre catholique important. La tour de la cathédrale Saint-Cyr et un essaim de clochetons signalent aux yeux non seulement les 12 paroisses[6], mais tout le cortège des couvents, chapelles ou oratoires[7]. Les vieux graveurs alignent avec naïveté les uns à côté des autres tous ces monuments sans le moindre souci de la perspective[8]. Sébastien Locatelli, qui passe à Nevers en 1664, est italien et homme d'église, cependant il s'étonne de voir tant d'églises et de monastères[9]. Ce décor religieux se conservera jusqu'à la fin de l'ancien régime. Puis la Révolution abattra les clochers, quelquefois même les édifices[10].

Au XVIIe siècle la ville de Nevers est encore étroitement encerclée dans un rempart d'apparence redoutable. L'Ulysse français[11]

---

1. Cf. *Itinerarium Galliæ*, de Jodocus Sincerus, en réalité Just Zinderling. En 1735 l'Almanach de Nevers signale également la belle apparence de la ville, vue du côté du midi, et il ajoute : « il est peu de villes qui s'annoncent aussi bien ».

2. *Journal des voyages de M. de Monconys*, publié par le Sr de Liergues son fils. Lyon, 1665. 2 v. in-4°.

3. Cf. Amédée Julien : *La Nièvre à travers le passé.*

4. Cf. *Album du Nivernais*, de Morellet.

5. Les étrangers lui avaient donné le surnom de ville pointue. Cf. de Sainte-Marie : *Recherches historiques sur Nevers.*

6. St-Jean annexée à St-Cyr, St-Sauveur, St-Laurent, St-Genest, St-Didier, St-Pierre, St-Martin, St-Etienne (avec ses 3 clochers), St-Arigle, St-Victor, St-Trohé, St-Lazare.

7. Communautés de filles : Abbaye de Notre-Dame ou Bénédictines, Carmélites, Filles de la Visitation, Ursulines.

Communautés d'hommes : Abbaye de St-Martin, Prieuré de St-Etienne, Jacobins, Récollets, Capucins, Minimes, Carmes, Oratoriens, Jésuites.

Chapelles de Notre-Dame-du-Bout-du-Pont, St-Nicolas, St-Sylvain, St-Gildard.

8. Pour ne citer qu'un exemple, la cathédrale masque forcément St-Gildard et à plus forte raison St-Laurent ou St-Didier.

9. Cf. le *Voyage en France* de Sébastien Locatelli, édition Vautier. S. Locatelli déclare que les églises et quantité de couvents, tous construits à l'italienne, ont attiré son attention. « On dirait que les princesses de Nevers ont voulu dans leur piété, au mépris de la politique, introduire dans leurs états tous les mangeurs de soupe de ce monde. (Je n'entends cependant pas, dit-il, désigner ainsi les religieux qui suivent l'exemple de leurs saints fondateurs.) ».

10. Pendant le séjour de Fouché, représentant en mission.

11. Coulon : *L'Ulysse François ou le Voyage de France.* Paris, 1643.

écrit que « les murailles sont remparées de plusieurs grosses tours et défendues de fossés profonds et effroyables. Et ce qui la met davantage à couvert des surprises, c'est qu'elle n'a point de faubourgs, toutes les maisons estans renfermées dans l'enceinte ». D'après les anciens plans gravés par Belleforest en 1575, Blaeuw en 1505 et Tassin en 1630[1], les 4 quartiers de Nevers[2] se pressent à l'intérieur des remparts, dont la longueur ne dépasse pas 1700 toises. Seuls les mariniers de Loire, pour des raisons de métier, ont établi leurs habitations en dehors des murs, au confluent du fleuve et de la Nièvre, et c'est à peine si le faubourg de Mouesse commence à se constituer le long du chemin qui mène à Decize.

Ces remparts, percés de 7 portes[3], flanqués de 15 tours et de quelques bastions comme les ravelins de la Porte du Croux et du Pont Cizeau, ajoutent un élément d'architecture militaire au pittoresque de la ville. Il est vrai que cet appareil militaire, qui date de la fin du XIIe siècle, n'a plus d'autre utilité sous le règne de Louis XIV que de constituer une barrière d'octroi. Au XVIIe siècle les Nivernais accaparent les murs et les fossés avec ou sans autorisation et les adaptent à tous les besoins du commerce et de l'industrie. Les fossés se transforment en jardins, où les artisans récoltent leurs légumes. Des cordiers y tordent le chanvre[4]. Des marchands de bois y aménagent leurs chantiers[5]. Des bouchers font paître leur bétail dans les espaces qui restent libres. Les habitants finissent même par se loger dans tous les « espaces vuides » des remparts et des tours. D'ordinaire il consentent à payer de minimes redevances et promettent de tenir en bon état les locaux qu'ils occupent[6]. Pendant les guerres de la Ligue d'Augsbourg Louis XIV, à court d'argent, encourage ces procédés. En 1695[7] il ordonne la vente et aliénation de tout ce qui sert à la clôture et à la fortification des villes de l'intérieur. En 1696 il consacre moyennant finances les accaparements antérieurs. Un état, énumérant tous ceux qui occupent quelque portion des remparts, fossés et tours de la ville de Nevers, ne compte pas moins de 58 articles, où la plupart des métiers nivernais se trouvent

1. Cf. l'*Album du Nivernais* et *la Nièvre à travers le passé*.
2. Quartiers de Loire, Nièvre, Barre et Croux.
3. Portes de Loire, du Croux, Porte-Neuve, Portes des Ardilliers ou de Paris, de la Barre, de Nièvre, du Pont-Cizeau.
4. Nevers, CC. 360.
5. Ch. des Not., Min. Chevallier, 24 avril 1685.
6. En 1677 (Nevers, CC. 360) un mégissier, Simon Chambon, « chargé d'enfans et dans la nécessité » ne pouvant plus arriver à payer son loyer, demande à s'installer dans le corps de garde de Nièvre, ce qui lui est accordé moyennant un cens annuel de 5 sols. — En 1663 (Nevers BB. 26, f. 357) Nicolas Jouanin, savetier, s'établit « dans un petit renfoncement » qui est au-dessous du corps de garde de la porte de la Barre « pour y travailler de jour de son mestier de savetier » Il paiera 3 l. en entrant, et versera ensuite à la Noël de chaque année 18 deniers de cens et rente suivant la Coutume du Nivernais. A cette époque, plusieurs savetiers installent leurs échoppes dans des conditions analogues. — On peut encore citer en 1675 (Nevers BB. 29, f. 16) un marchand, Etienne Cougnet, qui prend à bail la tour de la Boullerie moyennant 5 sols de rente.
7. Sur toute cette question, Cf. Nevers CC. 360.

représentés[1]. A la veille de la Révolution une partie des remparts est ainsi englobée dans les propriétés privées et plus ou moins remaniée par les particuliers et les communautés religieuses[2].

Tout le reste est en ruine ou même a totalement disparu. Les pouvoirs publics à Nevers se désintéressent des fortifications et, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles, ne se soucient pas de réparer les brèches[3]. Ils jettent à bas les ruines au lieu de les relever. Ils se débarrassent d'abord des ponts-levis, des flèches et bascules, qui tombent de vétusté sur la tête des passants[4], puis ils s'attaquent aux portes et aux corps de garde, dont les voûtes ébranlées par le charroi menacent de s'effondrer ou dont les dimensions exigües ne sont plus en rapport avec les exigences du commerce[5]. A la fin du XVIIIe siècle deux portes seulement restent debout et se perpétueront jusqu'à nous, la porte de Paris, reconstituée dans un style banal, et la porte du Croux, dernier vestige d'une architecture qui savait allier à la puissance militaire l'élégance artistique. Quelques tours et des portions de mur ont également disparu, si bien qu'on ne sait déjà plus quel est l'emplacement de la tour Crénelée et de la tour de Luzarches, ou même si elles ont réellement existé[6]. A mesure que la population augmente, elle doit faire éclater sa ceinture de pierre.

Sur les plans dessinés en 1790[7], de vastes trouées s'ouvrent dans les remparts, au nord entre le Parc et la Porte de Paris, à l'est au voisinage de la porte de la Barre, au sud le long des quais de Loire et de Nièvre. Des quartiers nouveaux prolongent la ville au dehors. Les faubourgs de Paris et de la Chaussée, du Carrefour et de Ste-Vallière sont à peu près constitués. La région des Pâtureaux, à proximité de Mouesse et du Ravelin, se couvre de maisons. Ces changements s'opèrent surtout dans la seconde moitié du siècle, car un plan de 1759[8] est à peu près semblable à ceux de Belleforest et de Tassin.

Jusqu'à la Révolution l'intérieur de la cité conserve un aspect moyenâgeux. Sur un terrain accidenté[9] les rues circulent tor-

---

1. Nevers BB. 34, f. 75 v.

2. Par exemple en 1767 (Nevers BB. 15, f. 266) les Carmélites sont autorisées à faire entrer dans leur cloître toute la partie du fossé et du mur qui touche à leur jardin.

3. Par exemple en 1721-1722, avec la peste de Marseille, les murailles sont remises en état, afin de mieux assurer la clôture et la protection de la ville. Nevers BB. 38.

4. En 1697 suppression de tous ces objets devant les portes de Loire, de la Barre, de Nièvre et des Ardilliers. Nevers BB. 34, f. 117.

5. La porte de Loire était si basse que les grosses voitures qui faisaient le charroi et la poste de Paris à Lyon passaient difficilement. La porte de la Barre gênait Babeau de la Chaussade qui ne pouvait plus y faire passer ses ancres. Les portes de Loire, des Ardilliers et du Pont-Cizeau furent démolies vers 1734, celles de Nièvre et de la Barre vers 1770. — Parmentier: *Archives de Nevers*, II, p. 104. — Nevers BB. 41, f. 76. — 44, f. 24 et DD. 9.

6. Cf. Parmentier, op. cit. II, p. 111.

7. Cf. Amédée Julien, op. cit. planche 10, et surtout un plan de Monet (communiqué par M. Victor Gueneau, président de la société académique de Nevers).

8. Cf. Amédée Julien, op. cit. planche 9.

9. « Dans la ville on ne fait que monter et descendre », dit S. Locatelli.

tueuses et resserrées au milieu de maisons antiques[1], avec des places réduites à de simples carrefours[2]. L'ensemble ne manque ni d'originalité ni de caractère. Mais si les villes anciennes sont intéressantes ou tout au moins curieuses pour le touriste ou l'artiste, elles imposent presque toujours aux habitants des classes populaires des inconvénients de toute sorte. A Nevers les grandes familles habitent des hôtels d'apparence quelquefois un peu sévère, mais qui renferment dans leurs murailles des cours spacieuses et de véritables jardins[3]. Quant au peuple, il vit dans des conditions de confort et d'hygiène déplorables.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles la plupart des artisans et des marchands habitent encore les vieilles masures que leurs ancêtres ont occupées au moyen âge. En 1750[4] il est officiellement constaté que la plupart des maisons sont anciennes, basses, fort resserrées et mal commodes. Certaines rues de ce vieux Nevers existent encore aujourd'hui. On cite volontiers la demeure du menuisier poète Adam Billaut[5]. C'était une très petite maison avec un modeste étage et dans le grenier une sorte de mansarde. La madone et le ceps de vigne, qui ombrageait le cintre des fenêtres et grimpait autour de la Vierge, donnaient à l'ensemble une allure poétique et gracieuse, qui n'était pas du tout celle des maisons d'ouvriers. Des réparations multiples ont défiguré la façade et lui ont enlevé tout son caractère. Mieux vaut s'arrêter devant certaines maisons de la rue de la Parcheminerie[6], dont les boutiques basses et les baies cintrées donnent une idée plus exacte et moins attrayante de l'habitation des ouvriers d'autrefois.

Beaucoup de ces bâtisses, construites en bois plutôt qu'en pierre, se soutiennent à peine, bien qu'elle dépassent rarement un étage. En 1732[7] un orage, que l'on qualifie d'ouragan, renverse d'un seul coup trois maisons près de la place St-Sébastien. Cet accident, qui fait des victimes, semble émouvoir les pouvoirs publics. Des enquêtes signalent à cette époque un nombre inouï d'habitations « ruineuses » ou qui « menacent une ruine évidente ». Dans tous les quartiers on s'occupe à démolir ou à étayer des maisons. Ici c'est un pignon ou une cheminée qui s'apprêtent à choir. Là c'est « une petite tour saillante » au coin de la demeure du sieur Callot, à l'angle de la rue St-Etienne et de celle des Cha-

1. L'almanach de 1755 relève tous ces caractères et cherche à les excuser en disant que la ville est très ancienne.
2. Sauf la place qui s'étend devant le château et celle qui sert pour le marché aux bêtes.
3. A plus forte raison ces demeures deviennent-elles agréables en dehors des remparts. On peut citer comme exemple la maison de Champs, la préfecture actuelle
4. Nevers EE. 6.
5. Mort en 1662.
6. Ce qu'on appelle aujourd'hui la rue Adam Billaut, du nom du célèbre menuisier, n'était autrefois que le prolongement de la rue de la Parcheminerie. — Cf. dans l'*Album du Nivernais*: la maison d'Adam Billaut.
7. Nièvre B. Pairie de Nevers. Police III, novembre 1732.

pelains[1]. Callot devra soutenir son échauguette, dont la silhouette esthétique décore évidemment le quartier, mais serait dangereuse pour les passants. Le chirurgien Guytot, qui habite au coin de la rue des Boyaux[2], devra lui aussi faire mettre un pilier dans l'encoignure de sa maison, « pour éviter l'évasion de lad. encoignure ».

Le péril d'incendie n'est pas moins à redouter. Les pouvoirs publics veillent à l'entretien des cheminées avec d'autant plus de sévérité, que les moyens d'action contre le feu restent insuffisants. Jusqu'au XVIIIe siècle ce sont les couvreurs qui se chargent du service des incendies. Un véritable corps de pompiers n'est organisé qu'à partir de 1737[3], et d'ailleurs le manque d'eau paralyse son action dans les rues un peu éloignées de la Nièvre et de la Loire, car la ville ne dispose à cette époque que de 15 puits publics et de 2 fontaines. Toutefois, si les incendies sont fréquents aux XVIIe et XVIIIe siècles, ils ne ravagent plus des rues entières comme en 1484[4].

Quand la sécurité est à peine assurée, comment serait-il possible de se préoccuper des questions de confort et d'hygiène? Partout l'air est malsain et la lumière diffuse. Le ciel trop humide est presque toujours chargé de nuages et de brumes. Les rues sont étroites et mal tenues. Aucun souci de l'alignement. Partout « des recoins et des avancements », avec des entrées de caves ou des marches d'escaliers qui empiètent sur le chemin. Les rues qui avoisinent la cathédrale ne sont que sablées, pour éviter les accidents[5], car la pente est trop forte. Les autres sont généralement pavées, ainsi que les ponts et les quais de Loire, les abords du terrain des foires et ceux du Ravelin[6]. Mais ce pavage, qui est à la charge de la ville sur les places publiques, et partout ailleurs à la charge des propriétaires riverains, est des plus médiocres, car il y a souvent négligence de la part de la ville, et mauvaise volonté de la part des habitants. En 1712[7] le pavé de la porte et des ponts de Loire est si délabré que le passage devient dangereux. De temps à autre il est remédié à ce désordre par des adjudications à des paveurs, dont les frais se partagent suivant les endroits entre les propriétaires et la ville[8]. D'ordinaire on attend le passage de quelque grand seigneur. En 1701, en l'honneur des « princes les enfants de France » et pour éviter les accidents, on se hâte de mettre en état les rues où le cortège doit passer. Mêmes

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Police III, 27 janvier 1735.
2. — — — 19 avril 1736.
3. Cf. Parmentier, op. cit. II, p. 87.
4. Cf. de Sainte-Marie, op. cit.
5. Nevers CC. 305.
6. — CC. 311, 319, 332.
7. — BB. 36, f. 62.
8. — CC. passim. et Nièvre B. Pairie de Nevers, Police, passim.

précautions en 1715 avec le comte de Toulouse, en 1753 avec « Madame Infante »[1].

Alors que l'entretien de la voie publique est déjà très difficile, les habitants conservent des coutumes fâcheuses[2]. Spéculant sans doute sur le prochain orage et la pente naturelle des rues, ils abandonnent au ruisseau les immondices des maisons et les eaux grasses des éviers. Certains particuliers s'obstinent à pratiquer en pleine ville l'élevage du porc. Il ne faut donc pas s'étonner des appréciations de certains voyageurs. Sébastien Locatelli déclare qu'il y a partout de la boue à Nevers. Arthur Young, habitué à la propreté des villes du Nord, est particulièrement sévère et trouve le contraste choquant entre cette boue intérieure et la fière apparence de la cité[3]. Certains noms de rues (rue des Fangeats et rue des Fumiers), sont remarquablement appropriés. En raison même de la topographie de Nevers les bas quartiers, de la porte du Croux au bourg St-Etienne, sont les plus éprouvés. Arrive-t-il un orage? les eaux entraînent les immondices des rues plus élevées dans les rues plus basses. Les habitants de ces quartiers ne cessent de protester. En 1714 ceux de la rue Grelu[4] déclarent que leur rue est « un égout, qui reçoit les eaux de la plus grande partie de la ville ». En 1763 ceux de la rue Baille[5] disent également que leur rue est un « aqueduc et l'égout le plus considérable de la ville ». Les eaux arrachent les pavés, pourrissent les murs, inondent les caves. A la Croix du Bourg, dans le quartier de la Barre, un véritable égout souterrain se déverse dans la rue du Clou, mais comme la pente est insuffisante, l'engorgement est fréquent. En 1783[6] les eaux s'accumulent en quantité considérable, mêlées à toutes sortes d'immondices, et répandent partout une infection dangereuse.

En vain les autorités locales essaient-elles de réagir. Elles prennent à leur charge l'entretien des places publiques et s'efforcent de contraindre les habitants à l'entretien des rues devant leurs maisons. Au XVIIIe siècle les ordonnances de police deviennent de plus en plus fréquentes et précises. En 1724 obligation de nettoyer le pavé 2 fois par semaine au moins. En 1783 ordre de balayer tous les jours à 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver. Dans certaines années sèches, comme en 1780[7], l'arrosage est prescrit à 6 heures du matin et à 6 heures du soir. Mais ces règlements sont très mal suivis, et les amendes qui les sanctionnent ne paraissent pas impressionner les habitants[8].

1. 1701; Nevers BB. 35, f. 36 v. — 1715, BB. 37, f. 96. — 1753, CC. 328.
2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Police passim.
3. *Voyages en France*, 1er janvier 1790.
4. Nevers BB. 37, f. 83. — Cette rue aboutissait à la Loire.
5. Paroisse St-Arigle, quartier de Nièvre. — Nevers BB. 43, f. 337 et 356. — Nevers DD 15.
6. Nevers BB. 45, f. 260 v. — CC. 341.
7. Nièvre B. Police I, 1724. — Police VII, 1er juin 1780. — Police VIII, 4 décembre 1783.
8. Cf. de longues listes de contraventions et d'amendes. — Nièvre B, Police passim.

Il existe aussi un service public de voirie. En 1670[1] « les particuliers ayant receu de grandes incommodités des immondices qui sont dans les rues et places publiques », on avait décidé de « s'appliquer au nettoyement des rues à l'exemple de la ville de Paris », et de s'entendre avec des charretiers, au moyen d'adjudications, dont les frais seraient supportés par tous les propriétaires[2]. A la fin du XVIIIe siècle chacun des 4 quartiers est adjugé séparément. 4 tombereaux avec des clochettes passent les lundis, jeudis et samedis, à 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver[3]. Mais ce service, qui coûte environ 1000 l. à la ville, laisse fort à désirer. Les récriminations sont continuelles contre les adjudicataires, que l'on doit menacer d'amende et de prison.

Contre l'inertie des entrepreneurs et de la population interviennent seulement des réactions passagères et plus ou moins violentes à l'occasion des grandes processions ou quand de grands personnages sont annoncés. Alors la ville a honte de sa malpropreté. En 1708[4] le quartier de Nièvre est encombré d'immondices qui sont descendues des boucheries. Les habitants reçoivent l'ordre de se mettre au travail, car la procession du St-Sacrement est proche, et un tel spectacle serait indécent. Les habitants n'ayant pas obéi, les pouvoirs publics prennent des mesures énergiques. Ils réquisitionnent d'office les « chertiers et voituriers par terre » et les obligent à déblayer les rues sous peine de 10 l. d'amende et de la saisie de leurs chevaux. C'est un véritable travail d'Hercule qui s'accomplit, car on extrait du quartier la quantité inouïe de 425 charrois d'immondices, que l'on paie aux charretiers à raison de 3 sols. Un rôle est ensuite établi, afin de répartir la dépense entre les habitants de Nièvre.

Avec cette hygiène déplorable et le maintien des cimetières autour des églises, les maladies épidémiques ordinaires devaient être permanentes, mais l'histoire de ce temps-là ne mentionne que les grands fléaux comme la peste, qui fait ses derniers ravages en 1629[5]. La ville se préserve de la contagion de 1720 par des mesures de rigueur inaccoutumées[6], et surtout par ce fait que le mal reste confiné dans le midi de la France.

Contre tous ces abus un seul remède est possible, transformer et « moderniser » la ville. En principe toutes les constructions nouvelles doivent être aménagées conformément aux ordonnances et aux prescriptions de la Coutume du Nivernais[7], mais ces

1. Nevers BB. 28, f. 90.
2. L'institution n'est définitivement organisée que par l'arrêt du Conseil du 10 mars 1733. — Nevers BB. 40, f. 121 v.
3. Nevers CC. 345 et DD. 16.
4. Nièvre B. Police I, mai 1708.
5. Parmentier, op. cit. I, p. 202.
6. Nièvre B. Police I, avril 1721.
7. *Coutume du Nivernais*, Edition Dupin, ch. x: Des servitudes réelles; certaines obligations concernent les propriétaires de maisons à Nevers.
Art. 18. — Dedans les murs de la ville et cité de Nevers l'on ne peut nourrir pourceaux,

constructions ne sont pas fréquentes à l'intérieur des remparts. Il faut signaler toutefois quelques grands travaux d'édilité, quelques trouées à travers les vieilles rues, pour faciliter la circulation et donner un peu d'air. En 1740 la ville élabore un projet grandiose d'embellissement, qui lui vaut tout au moins la reconstruction de la porte de Paris et des quais de Loire. Certaines rues sont élargies ou rectifiées, comme en 1785 la rue du Charnier, qui formait « la jonction entre la route de Prémery, celle de Decize et même celle de Paris ». Certaines places prennent des proportions plus considérables. Vers 1759 le passage du roi à Nevers provoque la démolition de la chapelle St-Sébastien et de quelques maisons voisines, qui rendaient la circulation dangereuse dans ce carrefour, le plus fréquenté de la ville. En 1771 l'église St-Pierre, qui tombait en ruines, est également démolie, ce qui permet d'agrandir la place Guy-Coquille actuelle. Les cimetières sont transférés au dehors. C'est d'abord en 1738 le cimetière St-Sauveur, qui gênait l'accès des ponts de Loire, puis en 1743 le cimetière St-Arigle, qui gênait les abords du pont Cizeau. En 1776 la ville fait planter des arbres et des charmilles sur la rive gauche du fleuve. Avec le Parc et le Ravelin du pont Cizeau les Nivernais disposent désormais de trois promenades publiques(1). Toutefois la ville de Nevers au XVIIIe siècle est encore très mal percée. La rue actuelle du Commerce n'existe pas. Aucune artère centrale n'ouvre de communication entre la place St-Sébastien et la Loire. Mais comment les Nivernais de ce temps-là auraient-ils assez d'argent pour mener à bien ces travaux, quand ils ne sont même plus en état de réparer leur hôtel de ville ? Vers 1760 l'hôtel commun tombe de vétusté, « estant étayé de tous costés ». Il faut l'évacuer par crainte d'accident. Les échevins déménagent et se transportent successivement chez le sieur Gascoing de Demeurs et chez l'abbé de St-Martin(2).

D'autres mesures moins grandioses ne sont pas moins utiles. A partir de 1776 l'éclairage des rues pendant la nuit est assuré par des réverbères. L'année suivante ordre est donné de numéroter les maisons. Ce travail allait être « fort habilement exécuté en grands chiffres très hardiment tracés », que l'on voit encore

---

truies, boucs, chèvres, cochons, chevreaux, et autres semblables bêtes, sur peine d'amende, et aussi aux villes de Clamecy et Decize.

Art. 19. — Es grandes rues de lad. cité de Nevers et autres villes dud. pays, l'on ne peut tenir fumiers et ordures plus haut d'un jour sur peine d'amende.

Art. 22. — Désormais l'on ne pourra faire avances de bâtimens sur les rues desd. cités et villes, ni éviers, tuyaux de cuisine répandant sur les rues par le haut mais seulement par le bas...

Art. 23. — Aussi désormais ne se pourront faire entrées de caves ou degrés aboutissant sur lesd. rues, sur telles peines que dessus.

Art 24. — Et quant aux avancemens de bâtimens, éviers et tuyaux de cuisine, entrées de caves ou degrés aboutissans sur les rues desd. villes faits par ci-devant et d'ancienneté, ils ne pourront être refaits ni réparés.

1. Rue du Charnier, Nevers BB. 45, f. 318 v. — Chapelle St-Sébastien et église St-Pierre, Nevers DD. 6. — Cimetières, DD. 7. — Promenade des ponts de Loire, Nevers BB. 45, f. 125.

2. En vertu d'un contrat du 25 avril 1779 (Ch. des not., min. Gourjon), le sieur Gascoing loue aux échevins moyennant 1.000 l. par an les appartements situés au 1er étage de l'hôtel de Demeurs, rue St-Martin.

dans toutes les anciennes rues. A la même époque le sieur Claude Grassot grave également dans la pierre les noms des rues et des places, et quelques-unes de ces inscriptions existent encore aujourd'hui[1].

En dehors des remparts les conditions sont un peu différentes. Les maisons se dispersent au milieu des terres, ce qui donne aux faubourgs une physionomie agricole et villageoise. D'ailleurs de nombreux cultivateurs ou vignerons habitent à l'intérieur même de la ville, avec leurs granges et leurs « vinées ». La marine de Nevers s'entasse entre les divers bras de la Nièvre. Les maisons, bâties sur l'eau, ont d'ordinaire leur galerie et leur port. Les bateliers passent directement de leur logis dans leur barque. Des passerelles enjambent l'eau et permettent aux piétons de circuler dans cette nouvelle Venise. La rue des Pâtis conserve encore son aspect d'autrefois. C'est l'une des évocations les plus saisissantes de l'ancien monde des travailleurs nivernais.

§ 2. — LA POPULATION

Au XVIIe siècle Nevers n'est encore qu'une très petite ville. En 1655 une statistique du grenier à sel[2] donne un chiffre de 1650 feux. Dans la seconde moitié du siècle l'accroissement de la population est régulier mais lent. Un dénombrement exécuté en 1695 pour l'établissement de la capitation[3] donne des chiffres précis : 1780 feux, 7989 personnes, et le mémoire de l'intendant Le Vayer en 1698 un total global : 1800 feux et 8000 habitants[4].

Par contre au début du XVIIIe siècle les guerres et les famines déciment la population. Une statistique commerciale de 1706 n'attribue déjà plus à Nevers que 1500 feux[5]. Un placet adressé au Contrôleur général des finances le 11 juin 1710[6] affirme que depuis l'hiver de 1709 « il est mort dans cette ville plus de 4000 personnes suivant les certificats des curés ». Il faut à la cité de nombreuses années pour récupérer ces pertes. Vers 1750[7] elle n'arrive encore qu'aux chiffres de 1698. Ensuite l'augmentation s'accélère par suite de l'activité économique qui attire les étrangers et surtout la population des campagnes[8]. Au début de la Révolution les chiffres sont un peu contradictoires. En 1789 les procès-verbaux

1. Eclairage des rues, Nevers BB. 45, f. 124. — Numérotage, BB. 45, f. 178 v. — Cf. *Almanach de la Nièvre*, 1876-77-78 et 79. Abbé Boutillier : *Les rues de Nevers*. Nous avons également utilisé des cahiers manuscrits sur les rues de Nevers, communiqués par M. V. Gueneau.

2. Nevers, BB. 26, f. 29.

3. id. 34, f. 43.

4. D'après Le Vayer St-Pierre le Moutier et Château-Chinon ont alors chacune 130 feux et 1500 habitants, Decize 150 feux et 500 habitants.

5. Arch. Nat., G7, 409.

6. Nevers, BB. 36, f. 22.

7. D'après la géographie de Piganiol de la Force.

8. Dès l'année 1722 on se plaint de cette émigration et des exigences des ouvriers agricoles. Bibliothèque nivernaise, 578 f. 1. 9 novembre 1722.

d'élections aux Etats Généraux parlent de 4000 feux[1]. Le recensement de 1790, ordonné par la Constituante, donne un total de 13.763 habitants[2]. En 1792 le directoire du département évalue la population à 16.000 âmes[3]. On peut admettre que dans l'espace d'un siècle les chiffres de 1698 ont à peu près doublé. Nevers est la seconde ville de la généralité immédiatement après Moulins[4].

Il serait intéressant d'évaluer les divers éléments de la population. Mais cette enquête est difficile. En 1655 la statistique du grenier à sel permet seulement de distinguer les privilégiés (150 feux) et ceux qui sont inscrits au rôle de la subsistance (1500 feux). La classe des privilégiés comprend non seulement le clergé et la noblesse, mais un certain nombre de bourgeois, exemptés à cause de leurs fonctions politiques, financières ou juridiques. La proportion est donc de 1 à 10. A la fin de l'ancien régime elle n'est pas sensiblement différente, car si les riches artisans et marchands s'efforcent de se hausser vers les classes supérieures, l'afflux de la population vers les métiers agricoles et industriels ne cesse pas. Les renseignements sont peut-être plus nombreux qu'au XVIIe siècle, mais ils sont d'autant plus aléatoires et incertains que l'on passe des privilégiés aux classes populaires. On peut à la rigueur calculer le chiffre du clergé et de la noblesse. D'après l'almanach de 1788 le clergé séculier n'atteint pas la centaine ; d'après les documents d'origine ecclésiastique[5], le clergé régulier, en décadence, ne dépasse pas 150 religieux ou religieuses, soit au total 250 personnes au plus. Dans les rôles du Vingtième (privilégiés), la part de la noblesse ne dépasse pas 75 articles, certains nobles ayant des biens à Nevers sans habiter la ville. D'après les almanachs une centaine de bourgeois font partie des diverses juridictions nivernaises. Un chiffre à peu près équivalent de bourgeois et de bourgeoises vivent de leurs revenus. Le total de ces divers éléments ne doit pas dépasser 1500 ou 1600 personnes. Le reste de la population, c'est-à-dire la très grande majorité, comprend des agriculteurs, des artisans et des commerçants.

Le commerce et l'industrie se subdivisent en métiers nombreux. Ce sont comme partout les métiers ordinaires de l'alimention, de l'habillement et ameublement, du cuir, des métaux, du bois et du bâtiment. La préparation du cuir occupe à Nevers un certain nombre de tanneurs, corroyeurs, mégissiers, chamoiseurs et pelletiers. La ville possède aussi des manufactures. La manufacture de drap avec un nombre assez restreint de cardeurs, tisserands,

1. Cf. Labot. Convocation des Etats Généraux.

2. Cf. Registres de délibérations, période révolutionnaire, 19 février 1791. Quartier de la Barre : 3606 h. — Nièvre : 2991 h. — Loire : 3592 h. — Croux : 3571 h.

3. Nièvre, L. 20, f, 41. — Au dernier recensement la ville de Nevers dépassait 27.000 habitants.

4. Moulins avait 2.879 feux et 11.339 habitants en 1698 (mémoire de l'intendant Le Vayer). Elle accuse de 18 à 20.000 habitants à la fin du XVIIIe siècle (Arch. Nat. F12, 793).

5. Nevers. Archives de la période révolutionnaire, congrégations, serment civique, pensions ecclésiastiques.

drapiers-drapants, foulons, teinturiers, bonnetiers et marchands drapiers, est complétée par les ateliers des hôpitaux et même à certaines dates par quelques industries comme celle des toiles peintes. Les manufactures de faïence abritent un personnel beaucoup plus considérable de peintres, tourneurs en faïence, tourneurs en gazettes et manœuvres. Verriers et émailleurs contribuent encore à la réputation de la ville. Certains marchands sont plus ou moins spécialisés dans quelques trafics très importants, comme ceux des fers, des bois, des grains ou des vins. Le commerce et l'industrie utilisent enfin les services des voituriers par terre et d'une population encore plus nombreuse de mariniers ou de voituriers par eau.

Nous possédons un tableau qui énumère les maîtres de certains métiers en l'année 1753 [1]. Les chiffres sont les suivants :

Alimentation :

Bouchers et charcutiers.......	20	Boulangers-patissiers-cuisiniers.	45	Epiciers........	30
Cabaretiers, cafetiers	17	Vinaigriers	2		

Cuir :

Tanneurs.......	6	Corroyeurs	6	Mégissier.......	1
Cordonniers	39	Savetiers	12	Bourreliers	6
Selliers.........	10				

Métaux :

Maréchaux......	11	Taillandiers	5	Serruriers......	12
Cloutiers	4	Eperonniers....	3	Chaudronniers..	5
Orfèvres........	3	Horlogers.......	2	Quincailliers ...	12

Bois et bâtiment :

Menuisiers......	14	Tourneurs......	8	Charrons	6
Charpentiers....	6	Tonneliers......	10	Vitriers	4

Vêtement et ameublement :

Tailleurs d'habits	20	Chapeliers......	5	Tapissiers	2
Cordiers........	8				

Manufactures :

Marchds-drapiers	8	Tisserands......	20	Drapiers........	10
Manuf. de faïence	11	Emailleurs......	20		

Ce tableau donnerait un total de plus de 400 maîtres, mais comme il est incomplet, on peut admettre qu'il y avait à Nevers

1. Ce tableau fut dressé par l'intendant de Bernage à l'occasion de l'enquête de Machault (Arch. Nat. F12, 751).

au milieu du XVIIIe siècle au moins 500 maîtres pratiquant le commerce et l'industrie[1].

A la veille de la Révolution les évaluations ne peuvent se baser que sur les rôles d'impôts. Mais les registres du Vingtième et de la taille sont incomplets et très peu précis. Le plus simple est de prendre pour base l'imposition de 1790 sur les biens-fonds[2]. En arrondissant les chiffres, pour tenir compte des maîtres qui ne sont pas propriétaires, on arrive à doubler les données de 1735, ce qui est conforme au mouvement général de la population. En 1790 les maîtres et leurs familles forment un ensemble que l'on peut évaluer à 3 ou 4000 personnes. Le chiffre des ouvriers, compagnons ou apprentis, atteint probablement le double. Les faïenciers sont particulièrement nombreux. En 1698 l'intendant Le Vayer les évalue à 5 ou 600 personnes. En 1788[3] chacune des 12 fabriques emploie une moyenne de 150 à 160 ouvriers, soit un total de 1.800 à 2.000 personnes. On peut dire qu'en 1790, 10.000 habitants au moins vivent de l'industrie et du commerce. Il faut donc ajouter ce chiffre à celui des bourgeois, nobles et clercs. Le surplus de la population, soit encore quelques milliers de personnes, se rattache aux métiers agricoles (jardiniers, vignerons, journaliers), dont l'importance numérique est ainsi relativement considérable, et qui forme l'élément prépondérant des faubourgs.

Il reste encore à tenter la répartition géographique de ces travailleurs. Dans quels quartiers, dans quelles rues sont-ils localisés ? Un grand nombre de rues portent encore à la fin du XVIIIe siècle les noms de certains métiers ou de certains commerces locaux[4] : dans le quartier de la Barre, rues de la Coefferie, de la Tonnellerie, des Boucheries, de la Triperie, des Juifs, des Merciers ; dans le quartier de Loire, rues des Cordiers, de la Clouterie, de la Parcheminerie ; dans celui de Nièvre, rues des Oisons, des Boyaux, du Fer, de la Pelleterie, des Chapeliers, des Tanneries. En raison des professions qu'ils exercent, divers habitants sont obligés de rester groupés. Les bouchers se rassemblent toujours dans la rue des Boucheries, la rue de la Triperie et la rue des Juifs. Les faïenciers vivent autour de leurs fabriques dans certaines rues du quartier

1. D'après l'*Annuaire de la Nièvre* (1911) avec une population de plus de 27.000 habitants les métiers qui viennent d'être signalés comptaient les chiffres suivants : *Alimentation :* bouchers, 29 ; charcutiers, 18 ; boulangers, 29 ; pâtissiers, 10 ; épiciers, 122 ; aubergistes, cabaretiers, cafetiers, hôteliers, 131 ; vinaigrier, 1. — *Cuir :* tanneur, 1 ; cordonniers, 53 ; bourreliers, 7 ; selliers, 6. — *Métaux :* maréchaux, 15 ; taillandiers, 2 ; serruriers, 17 ; horlogers bijoutiers, 20 ; quincailliers, 4. — *Bois et bâtiment :* menuisiers, 35 ; tourneurs, 1 ; charrons, 8 ; charpentiers, 8 ; tonneliers, 5 ; vitrier, 1. — *Vêtement et ameublement :* tailleurs, 16 ; tailleurs marchands, 14 ; chapeliers, 5 ; tapissiers, 12 ; cordier, 1. — *Manufactures de faïence :* 3. Parmi ces métiers, les uns ont augmenté, les autres ont diminué, sans qu'il soit possible de retrouver aucun terme de comparaison. Dans l'ensemble, l'importance des anciens métiers usuels a baissé au profit de différents genres d'industrie ou de commerce plus conformes au luxe et au confort modernes.

2. Cf. le chapitre sur l'état matériel, § 1 *Les fortunes*

3. Arch. Nat., F12. 1497.

4. *Almanach de la Nièvre*, 1876, 77, 78, 79. — Abbé Boutillier, *Les Rues de Nevers*.

du Croux, ou du quartier de Loire[1]. Les tisserands et tous ceux qui vivent des industries textiles sont nombreux dans les rues de l'ancien bourg St-Etienne. Les meuniers s'échelonnent le long de la Nièvre. Les mariniers et les poissonniers habitent tous au Ravelin, au Rivage, Entre-deux-Eaux. C'est le groupe le plus original.

Mais c'est à peu près tout ce qui subsiste de l'ancienne concentration des métiers. La plupart de ces noms de rues ne sont déjà plus que des souvenirs historiques[2] et tendent à disparaître[3]. Les artisans se dispersent pour mieux desservir la clientèle des divers quartiers et faubourgs. Ils n'ont même pas toujours conservé ces pittoresques enseignes qui, au moyen âge, surmontaient les boutiques et attiraient l'attention des acheteurs. Au XVIIIe siècle les pouvoirs publics font la chasse aux enseignes, aux auvents, à tout ce qui peut gêner la circulation ou choir sur la tête des passants. En 1776[4] ordre est donné de supprimer tous les auvents, à cause de l'obscurité qu'ils projettent dans les boutiques, où l'acheteur ne peut plus distinguer la qualité des marchandises. De même les enseignes suspendues à des potences de fer ou de bois devront être appliquées en forme de tableaux contre les murs des maisons. Les enseignes des XVIIe et XVIIIe siècles que nous connaissons décoraient des portes d'hôtelleries. Leurs devises sont empruntées à la religion, à l'histoire, au monde végétal ou animal, et d'ordinaire ne sont pas spéciales à la ville de Nevers[5]. Celle du Singe est peut-être la seule qui existe encore aujourd'hui[6]. Les enseignes des autres métiers sont mal connues et d'ailleurs ne présentent pas grand intérêt[7]. A défaut d'enseignes la couleur de certaines boutiques peut avoir une signification commerciale. En 1776[8] les perruquiers dénoncent le menuisier Roche qui a fait peindre sa

1. Principalement rue St-Laurent, rue St-Genest et rue de la Tartre (quartier du Croux), rue d'Auvergne, rue du Singe, rue des Belles-Lunettes, descente et quai de Loire (quartier de Loire).

2. En 1788 la rue de la Tonnellerie (qui forme une partie de la rue du Commerce actuelle) est habitée par toutes sortes de métiers, sauf des tonneliers. On peut en dire autant des rues de la Clouterie, de la Parcheminerie, des Merciers, des Cordiers. Les tanneurs n'habitent plus rue des Tanneries, mais rue de Nièvre et rue de la Boullerie. On ne trouve plus que 2 chapeliers dans la rue de ce nom.

3. Par exemple les expressions de rue de la Cordonnerie ou de la Saveterie, sur l'emplacement ou au voisinage de la rue actuelle des Récollets, n'apparaissent plus sur les plans de la fin du XVIIIe siècle.

4. Cf. Une ordonnance de police du 15 mai 1776 (Nièvre B, Police VI) qui s'inspire d'un règlement analogue promulgué à Paris en 1761.

5. Cf. Boutillier: *Enseignes d'hôtelleries et de métiers à Nevers*. On peut citer : la Croix d'Or, la Croix Blanche, l'Ange, les Trois Rois, l'Image Notre Dame, l'Image St Michel, St Pierre, St Jacques, St Georges, St Louis, St Claude, St Nicolas, Ste Reine, Ste Anne, le Chat de St Jean. — Le Grand Monarque, le Dauphin, la Fleur de Lys, l'Ecu de France, le Petit Versailles, le Jardin Royal, les 13 Cantons, les 3 Empereurs, les 3 Mores, les 3 Allemands. — Les 3 Barbeaux, les 3 Cailles, les 3 Merles, le Cerf, la Cigogne, le Grillon, le Singe, le Bœuf Couronné, le Lion d'Or, le Cheval Blanc, l'Arbre Vert, le Raisin. — Les Quatre Vents, les Trois Piliers sont des noms de rues. Le Plat d'Etain est un souvenir des anciens potiers d'étain. L'Ancre (paroisse St-Sauveur) et la Galère (paroisse St-Arigle) ont sans doute la clientèle des mariniers.

6. On peut voir dans la rue actuelle du Singe un bas-relief assez grossier représentant un singe accroupi au-dessus d'une fenêtre. Ici l'ancienne hôtellerie a donné son nom à la rue.

7. C'est à peine si l'on peut citer au XVIIIe siècle le Chariot d'or des orfèvres Marion. En 1752 le cordonnier Jean Fity est autorisé à prendre comme enseigne ces mots : « A la botte royale ». (Nièvre, B., Pairie de Nevers).

8. Nièvre B., Police VI, 7 mars 1776.

devanture en bleu, alors que cette couleur est réservée aux barbiers-perruquiers, en vertu des statuts de leur profession. Certains artisans et marchands offrent encore leurs produits dans les rues en imitant les « cris de Paris »[1]. Mais en somme au XVIIIe siècle le monde du travail est déjà acheminé vers la banale uniformité d'aujourd'hui.

De même les classes ouvrières de Nevers commencent à vivre d'une vie paisible et monotone. Elles aspiraient d'ailleurs au repos, car dans la première moitié du XVIIe siècle diverses guerres civiles avaient ravagé le pays[2]. Pendant la minorité de Louis XIII les seigneurs Nivernais avaient adhéré à la ligue des nobles, révoltés contre Marie de Médicis et le Maréchal d'Ancre. En 1617 les troupes royales assiégeaient Nevers. Plus tard pendant la minorité de Louis XIV, si la province ne prend aucune part directe aux troubles de la Fronde, elle subit le contre-coup désastreux d'opérations militaires comme celle de Bléneau, qui se déroulent à proximité. Les passages de troupes deviennent continuels. Des localités comme Decize ou La Charité souffrent cruellement des violences des gens de guerre et la terreur est si grande que les habitants du « plat pays » se réfugient en foule dans la ville de Nevers. La Fronde, jeu d'enfant à l'usage des nobles, est une affreuse désolation pour les provinces du Centre. Pendant ces années funestes le commerce est entièrement paralysé. Avec le règne personnel de Louis XIV le calme se rétablit. La vie économique se développe librement. Le Nivernais se borne à subir l'influence plus ou moins lointaine de certains grands faits d'histoire générale, guerres nationales ou traités de commerce. Les périodes de famine contrarient aussi l'activité économique, de même qu'elles influent sur les mouvements de la population.

1. On voyait encore il y a quelques années à l'école du Château une fresque des Cris de Paris, dont Jodocus Sincerus a parlé dans son *Itinerarium Galliæ*, et qui figurait divers artisans, marchands ou camelots circulant dans les rues de Nevers. On y voyait un ramoneur de cheminées, un marchand de mort aux rats, un crieur de pains chauds, un marchand de cordons ou rubans, un rémouleur, une marchande de fruits, un clocheteur, un marchand de vin ou cidre, broc et verre à la main. Le ramoneur criait : « A ramoné la cheminée hault et bas ! ». Le marchand de mort aux rats : « J'ai la mort aux rats et aux souris ». Le crieur de pain : « Faut-il du bon pain challant ? ». Le marchand de cordons : « Ruban blanc ! Ruban ! Beaux lacets ! ». La marchande de fruits : « Doulces meures ! Gentil fruit nouveau ! A mes beaulx cerneaux ! noys nouvelles ! ». Le marchand de vin : « A 4 deniers la pinte ! Gentil vin blanc et clairet ! ». Cf. *Almanach de la Nièvre*, 1833.

2. Cf. Colin, *Petite histoire du Nivernais*. Nevers 1901.

CHAPITRE II

Les Conditions administratives

§ 1. — LES DIVERSES AUTORITÉS

Sous l'ancien régime artisans et marchands de Nevers sont soumis à diverses autorités : royale, municipale, ecclésiastique et même féodale. Les ducs de Nivernais conservent en effet jusqu'à la Révolution tous les rouages politiques et administratifs qui leur appartenaient au moyen âge. C'est là un fait unique dans l'histoire de France. Le duc de Nevers est le dernier des féodaux, le dernier des grands vassaux de la Couronne. Devant lui les autorités municipale et religieuse s'inclinent et l'autorité royale elle-même est moins active que partout ailleurs[1].

Aux XVIIe et XVIIIe siècles le pouvoir royal est naturellement le mieux armé. L'intendant de Moulins, principal représentant du roi, est lui-même représenté à Nevers par un subdélégué[2]. Il semble que les Nivernais aient été un peu humiliés de n'avoir pas l'intendant chez eux. Ils auraient voulu faire de leur ville le chef-lieu de la généralité, de même qu'elle était la capitale de la province de Nivernais. En 1727[3] ils sollicitent l'intendant, lui promettant une magnifique résidence et une indemnité annuelle de 4000 livres. Des avantages honorifiques et commerciaux devaient, pensaient-ils, les dédommager[4]. Mais les commissaires royaux avaient d'excellentes raisons de ne pas accepter. Ils resteront à Moulins pendant tout l'ancien régime, surveillant de loin l'administration et les affaires politiques de Nevers. Parmi les figures les plus éminentes d'intendants en peut citer d'Argouges et surtout Le Vayer, qui rédigent les procès-verbaux de 1686 et de 1698[5]. C'est également un corps étranger à la ville de Nevers, le présidial de St-Pierre-le-Moutier, qui rend la justice au nom du roi. Pour tous les cas royaux, tant civils que criminels, la juridiction de

1. Cf. sur ces questions : Colin, *Petite histoire du Nivernais*, Nevers 1901. — Despois, *Histoire de l'autorité royale dans le Nivernais*, Paris 1912. — Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*, Nevers 1858. — Parmentier, *Les Archives de Nevers*, Paris 1842.

2. La généralité de Moulins englobe Nevers et la portion méridionale du Nivernais. Le reste du pays est partagé entre les généralités de Bourges, Orléans et Paris.

3. Nevers BB. 39, f. 42.

4. « La résidence de nosd. seigneurs attireroit une infinité de personnes, qui feroient une consommation considérable dans la ville, ce qui apporteroit de l'argent et feroit refleurir le commerce, qui y est presque anéanti ». Il y avait en effet crise économique à cette époque.

5. Ces deux mémoires, surtout le second, donnent sur toutes les questions administratives des détails précis.

St-Pierre s'étend sur tout le Nivernais. Les juges de St-Pierre s'ennuient fort dans leur bourgade. Au XVIIe siècle le présidial sollicite souvent sa translation à Nevers, offrant des sommes considérables[1]. Mais ce projet n'aboutira jamais. Il y a cependant à Nevers quelques institutions royales de caractère économique ou financier : l'élection, le grenier à sel, la maîtrise royale des Eaux et Forêts, et tout au moins au XVIIIe siècle la marque des fers. La maréchaussée assure le maintien de l'ordre dans toute la région, protège l'industrie et le commerce.

Avec Louis XIV l'absolutisme s'affermit dans les terres féodales du Nivernais. La volonté du roi devient ici comme partout la loi suprême. Cependant le pouvoir ducal reste plus fort et plus actif qu'on ne le dit généralement[2]. C'est même pour cette raison que certains agents de la royauté ne résident pas à Nevers.

Les ducs de Nivernais possèdent encore à cette époque un domaine seigneurial considérable, qui s'étend sur une province entière avec 300.000 habitants, 400 paroisses, plus de 4.000 fiefs. De l'ancien pouvoir militaire, qui faisait la gloire des seigneurs féodaux, ils conservent un droit sur les fortifications de leur duché[3]. S'ils ne lèvent plus de troupes, ils convoquent l'arrière-ban et même les Etats Généraux. Ils ont leurs juridictions analogues aux institutions royales. Le bailliage-pairie de Nevers est le rival du présidial de St-Pierre-le-Moutier. Il connaît « tant des causes de la ville en première instance, de celles des gentilhommes et autres privilégiés de tout le duché, que des causes d'appel de toutes les châtellenies »[4]. Le grand bailli d'épée est un personnage important, qui est presque l'égal des baillis et sénéchaux de la royauté. Les ducs de Nevers ont comme les rois une Chambre des Comptes et un Maîtrise des Eaux et Forêts. Ils perçoivent de multiples droits féodaux : banalités, droits de greffe et profits de justice, profits de fief et de roture, mainmortes, dîmes, droits de pêche, droits de péages, droits de foires et marchés. A toutes ces prérogatives d'origine féodale s'ajoutent des droits d'origine royale. Les ducs sont d'ordinaire gouverneurs au nom du roi de la province de Nivernais. Ils ont aussi le privilège de nommer à tous les offices royaux du pays.

En 1659, à la suite de circonstances qui intéressent directement l'histoire générale, se produit un changement de dynastie. Le duc de Nevers, Charles III de Gonzague, prince plus italien que français et d'ailleurs criblé de dettes, se débarrasse de ses possessions françaises, qu'il vend à Mazarin. Colbert est l'âme de ces négociations[5]. En 1659 et 1660 il fait à travers le Nivernais de véritables

---

1. Jusqu'à 60.000 l. en 1689. Arch. Nat. G7, 106.
2. Cf. Colin, op. cit. — Despois, op. cit.
3. Par exemple sur les remparts et les fossés de la ville de Nevers.
4. Rapport de l'intendant Le Vayer, p. 119.
5. Cf. Clément, Lettres, mémoires et instructions de Colbert.

voyages d'études et adresse au cardinal des rapports documentés, qui sont à l'éloge du pays[1]. C'est lui qui prend officiellement possession de la province au nom de Mazarin[2]. Colbert est pendant quelque temps le véritable administrateur de la contrée. Il est vrai que Mazarin meurt bientôt en 1661. Toutefois ces deux années exerceront leur influence sur l'œuvre et les idées du futur contrôleur général des finances[3]. De 1659 à 1661 Mazarin donne au titre ducal un prestige exceptionnel. On peut même dire que dans sa main le pouvoir royal et le pouvoir ducal se trouvent à peu près confondus.

A sa mort le cardinal léguait ses domaines à son neveu Philippe-Julien Mazarini Mancini. La dynastie des Mancini[4], qui apparaît ainsi par le plus grand des hasards, comptera trois représentants : Julien, puis à la mort de ce prince en 1707, Philippe-Jules-François[5], enfin à partir de 1730 Louis-Jules-Barbon, qui gardera ses titres jusqu'à la Révolution[6]. Avec les Mancini la situation semble devenir tout autre. Les nouveaux ducs sont aussi peu Nivernais que possible et comme toute la haute noblesse de ce temps-là ne paraissent presque jamais dans leurs terres. Ils ne résident ni à Nevers ni au château de St-Eloy, mais à Paris ou à St-Ouen. On se les représente volontiers comme de grands seigneurs qui ne se plaisent que dans l'intimité du roi ; comme de beaux esprits, des dilettantes, qui recherchent avant tout les succès de salon, et s'occupent de littérature et de philosophie plutôt que de politique et d'administration[7].

Mais ce portrait devenu classique ne doit pas faire illusion. Sans doute les Mancini, improvisés ducs de Nevers, n'ont rien de

---

1. « Tant plus j'approfondis les affaires de ce duché, et tant plus j'y vois de grandes et belles choses à faire, non seulement pour l'augmentation du revenu, mais mesme pour tout ce qui peut composer la beauté et la grandeur d'une terre, qui sera assurément la plus belle et la plus considérable terre sujette qui soit en Europe ». Clément, I, p. 453, 14 octobre 1660.

2. Il est reçu à Nevers avec enthousiasme, le dimanche 19 octobre 1659. Nevers BB. 26, f. 224. Cf. le chapitre sur les mœurs, § 3, les idées.

3. Diverses législations de Colbert, par exemple celle des Eaux et Forêts, s'inspirent manifestement des coutumes du Nivernais. De même Bellinzani, le collaborateur de Colbert, avait d'abord été au service des Gonzagues, dans le duché de Nivernais. Les habitants de Nevers adressent volontiers des requêtes à Colbert et obtiennent son appui à propos de diverses questions : construction des ponts de Loire, péages par terre et par eau. Ils continuent à voir en lui l'ancien intendant de Mazarin plutôt que le ministre d'Etat.

4. Sur les Mancini Cf. Gillois : *Chroniques du Nivernais*. — Perey : *Un petit-neveu de Mazarin*. — Id. : *La fin du XVIIIe siècle, le duc de Nevers*. — Blampignon : *Le duc de Nivernais*.

5. Qui, brouillé avec Louis XIV, porte d'abord simplement les titres de comte de Nevers et prince de Vergagne.

6. En 1790 il est dépossédé comme tous les seigneurs et devient le citoyen Mancini. Il est même jeté en prison en 1793 malgré son grand âge, mais il est bientôt relâché et meurt paisiblement en 1798.

7. Philippe-Julien et Louis-Jules-Barbon appartiennent tous deux à l'Académie française. Julien conduit la cabale fameuse contre la *Phèdre* de Racine. L'œuvre poétique et littéraire de Louis-Jules-Barbon est considérable sinon de très grande valeur. Le premier Mancini recueille l'héritage de son oncle avec une indifférence qui exaspère Colbert. (Cf. Clément, op. cit., I, p. 344 et 384 ; VII, p. 23). A la fin de sa vie, brouillé avec son fils, il semble prendre à tâche de lui transmettre un héritage amoindri. Il admet au grand étonnement de ses contemporains le transfert du présidial de St-Pierre à Nevers, c'est-à-dire la ruine du bailliage. Si le projet avait abouti, il se dépouillait lui-même du plus important de ses droits. Cf. de Ste-Marie, *Recherches sur Nevers*, p. 48.

commun avec la turbulente féodalité du moyen âge. Ils n'ont même pas l'esprit frondeur d'un Charles de Gonzague[1]. Ce sont des courtisans pénétrés de leurs devoirs à l'égard du roi[2], mais à qui le roi de son côté ne refuse rien. Ce sont de véritables fonctionnaires de la royauté, gouverneurs de la province de Nivernais plus encore que ducs de Nevers et seigneurs féodaux. Mais cette évolution a ses avantages aussi bien que ses inconvénients. « Les pouvoirs que les ducs ont perdus en tant que princes du pays, ils les ont largement retrouvés comme commissaires et délégués du roi. Il se produit même un résultat inattendu : n'étant plus contestée ni combattue, leur puissance est mieux assise et plus stable »[3]. D'ailleurs les Mancini sont plus qu'ils ne paraissent entichés de leurs droits. Julien et François, qui affectent de dédaigner leur titre féodal, défendent leurs prérogatives avec une rigueur qui les rend à juste titre impopulaires. Louis-Jules-Barbon se connaît en administration mieux que ses prédécesseurs et plus qu'il ne veut le dire lui-même. Toutefois il ajoute au sentiment de ses droits celui de ses devoirs. Il essaie d'appliquer à ses sujets les théories des philosophes et des économistes. Il supprime les droits de mainmorte et les restes les plus choquants du moyen âge. Il prétend faire de la popularité dans sa province[4]. Enfin les ducs sont représentés à Nevers par des agents, qui mettent dans leur politique plus d'âpreté que leurs maîtres, et donnent au pouvoir ducal un remarquable esprit de suite, si bien que la personne des princes importe peu, qu'ils soient Gonzagues ou Mancini.

Quelques-uns de ces fonctionnaires sont de bonne foi, comme le procureur général de la Chambre des Comptes, Parmentier, l'un des chefs du gouvernement ducal à la veille de la Révolution[5]. Mais la plupart ont en vue leur intérêt personnel, plus encore que celui des ducs. Par suite de la vénalité des offices, ils achètent leurs charges. Ils s'efforcent donc de se créer des revenus au moins équivalents. Ils n'hésitent pas à revenir sur des droits depuis longtemps disparus ou sur des tolérances lointaines. Les deux premiers Mancini, qui sont en somme des personnages assez peu sympa-

1. Charles de Gonzague s'était révolté contre Marie de Médicis et le maréchal d'Ancre en 1616.

2. Louis-Jules-Barbon écrit que le service du roi doit passer avant tout autre considération. (Bibl. Nivernaise. 578 F13, lettres ducales).

3. Cf. Despois, op. cit., p. 259, à propos des Gonzagues.

4. Cette attitude lui sauva sans doute la vie en 1793. Elle lui a valu au siècle suivant des apologistes. Dupin a vanté en lui non seulement le « bel esprit du XVIIIe siècle », mais « les vertus de l'homme et les qualités du citoyen ».

5. Parmentier fut non seulement un avocat, mais un érudit, auteur des *Archives de Nevers* et de divers autres ouvrages sur le Nivernais. (Cf. la préface de Duvivier en tête de son édition des *Archives de Nevers*). Le duc Louis-Jules-Barbon savait apprécier les qualités et les défauts de son dévoué serviteur. « M. Parmentier est un homme de mérite, fort estimé pour sa vertu et son érudition, car c'est peut-être l'homme de France le plus savant dans nos antiquités ; mais n'ayant jamais vécu qu'avec ses livres, il a contracté un peu de dureté et d'opiniâtreté dans ses principes, qui sont un peu plus féodaux que je ne voudrais. Il résulte de tout cela qu'il n'est guère aimé dans la province ; mais c'est un parfait honnête homme, dont on ne doit aucunement se défier ». Cf. Labot, *Convocation des Etats Généraux*, p. 509.

thiques, ne les désavouent jamais. Ils sont toujours prêts à justifier les abus qui accroissent leur autorité. Louis-Jules-Barbon, esprit plus distingué et plus bienveillant, plus soucieux de sa réputation, essaie quelquefois de modérer leur zèle, mais il n'est pas toujours écouté. Ces fonctionnaires, propriétaires de leurs charges, sont très indépendants. Ils usent de la prérogative ducale même contre la volonté de leur maître. Ils opèrent ainsi aux XVIIe et XVIIIe siècles avec une activité déconcertante une véritable renaissance féodale[1].

Les rois n'essaient pas de contrarier cette politique. Ils auraient pu supprimer les ducs de Nevers, s'ils avaient voulu. Ils ont préféré laisser vivre et même favoriser une autorité qui ne leur inspirait ni crainte ni jalousie. Forts de cette amitié, les ducs maintiennent sans difficulté leur influence en face des représentants de la royauté. D'ailleurs les ducs sont aussi les délégués du roi, et par là-même il n'est pas jusqu'à leurs propres officiers, qui ne se considèrent comme des fonctionnaires publics au même titre que les agents royaux, dont ils s'efforcent d'accaparer le pouvoir et de contrecarrer l'action. Avec les deux premiers Mancini la situation des intendants de Moulins est assez difficile. En 1679 l'intendant de Bouville se plaint à Colbert de l'arrogance des juridictions ducales[2]. En 1678 c'est le duc en personne qui s'efforce de discréditer l'intendant M. de Ris et lui écrit des épîtres menaçantes. Même quand le duc est dans son tort et que ses commis empiètent sur la prérogative royale, il peut toujours obtenir de l'amitié du roi quelque concession, qu'on ne lui refuse guère. La nomination à tous les offices est un privilège particulièrement précieux dans un temps où les créations d'offices dans la vie économique et administrative deviennent si nombreuses et si abusives. Les Mancini désignent les officiers royaux et municipaux, ce qui est assez commode pour affaiblir les autorités rivales. Il y a bien quelquefois des résistances contre ce privilège ducal, que l'on trouve excessif, mais toujours les Mancini obtiennent des arrêts du Conseil qui leur conservent ce droit[3]. Les institutions ducales restent florissantes en face des institutions royales. Le bailliage de Nevers est même la principale juridiction de la province. Les habitants préfèrent les magistrats de Nevers à ceux de St-Pierre-le-Moutier.

Jusqu'à la Révolution les ducs et les rois se partagent amicalement les attributions d'ordre économique. Les ducs organisent les

1. Cf. Despois, op. cit., p. 379.

2. « Je vous assure que, si je ne sçavois la considération qu'on doit avoir pour le neveu de feu Mgr le Cardinal, j'aurois pris la liberté de vous faire des plaintes de ses officiers, qui ont prétendu que je ne debvois pas me mesler du rosle de Nevers et que c'estoit à leur maistre à régler seul tout ce qui se passe dans la ville de Nevers ». Il s'agit alors d'établir un rôle pour le rachat de certaines redevances bordelières. Sur cet épisode et le suivant, Cf. Arch. Nat. G. 7, 105.

3. Cf. surtout l'arrêt du 13 mars 1725. Le roi se borne à envoyer des lettres de provisions à ceux qu'a bien voulu désigner « notre très cher et très aimé cousin le duc de Nivernais ». Nevers, BB. 38 f. 136.

marchés de Nevers, et si les foires sont décrétées par lettres patentes du roi, ce sont des brevets d'origine ducale qui les réglementent avec une extrême minutie de détails[1].

La grande industrie, c'est-à-dire l'ensemble des manufactures ou des industries, qui par le nombre plus élevé de leurs ouvriers, la nouveauté ou le caractère artistique de leurs procédés, s'accommodent mal du cadre corporatif, est à Nevers comme partout ailleurs sous le contrôle immédiat de la royauté, qui établit les manufactures, leur octroie des privilèges ou limite leur nombre, suivant qu'elle le juge à propos. Cependant les ouvriers de ces fabriques, verriers ou faïenciers, reconnaissent l'autorité ducale et jugent prudent de lui faire homologuer les réglements de prévoyance qu'ils élaborent entre eux[2].

La petite industrie, c'est-à-dire les métiers ordinaires et usuels, organisés en corporations ou susceptibles de l'être, a toujours été dans le Nivernais sous la dépendance des ducs. La grande boucherie de Nevers est leur propriété immédiate, car le droit de boucherie est dans les terres féodales un véritable droit de banalité. Les Mancini continuent à donner aux corporations des statuts et nous les verrons à la veille de la Révolution refondre toute l'organisation des métiers de Nevers dans un statut général. Mais le pouvoir royal ne se désintéresse plus de ces questions et les gens de métiers eux-mêmes lui demandent quelquefois d'intervenir. Ici comme d'ailleurs pour tout ce qui concerne la vie économique et les subsistances, il est toujours possible de recourir à certaines juridictions supérieures comme le Conseil de Commerce de Clermont-Ferrand, le Conseil ou Bureau du Commerce de Paris. De même le Parlement est souvent consulté ou intervient spontanément comme un véritable pouvoir politique. A plus forte raison peut-on faire appel au roi, au Conseil d'Etat. Mais le roi est loin, la procédure du Parlement longue et ruineuse ; le Bureau du Commerce ne comprend aucun délégué de la généralité de Moulins. En somme artisans et marchands de Nevers ne peuvent rien faire sans le consentement des magistrats du bailliage.

Les rois sont d'accord avec les ducs pour travailler à la ruine des autorités municipale et ecclésiastique. La décadence de ces deux pouvoirs, déjà sensible dans les périodes qui précèdent, se poursuit et se précipite aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le pouvoir municipal a pour origine la charte communale de 1231, octroyée aux habitants de Nevers par le Comte Guy et la Comtesse Mathilde de Courtenay. Au XVIIe siècle échevins et conseillers de ville administrent toujours la cité. Ils gèrent ses finances. Ils ont des attributions judiciaires : juridiction criminelle sur les bourgeois de la ville, droit de police et de surveillance générale sur la vie écono-

1. Cf. le chapitre sur les foires et marchés.
2. Cf. le chapitre sur l'état matériel, § 3, *Les pauvres et les œuvres d'assistance.*

nique. Après 1669 le roi leur délègue aussi, conformément aux réglements généraux, un droit de juridiction administrative sur les industries textiles, qui viennent d'être groupées en manufacture[1]. Toutefois à la fin de l'ancien régime l'intendant de Moulins ne leur laisse plus aucune initiative et contrôle toute leur gestion[2]. Son attitude, quelquefois dure et hautaine, porte une grave atteinte au prestige des magistrats municipaux[3].

Entre les ducs et la ville le vieux contrat de 1231 existe toujours en principe. C'est ainsi qu'en 1691[4] le duc Julien, qui s'est enfin décidé à faire son entrée dans sa capitale, reprend l'ancien cérémonial de ses prédécesseurs. Il paraît à l'hôtel de ville. Il jure de maintenir et de respecter les privilèges et anciennes libertés des habitants. De même conformément à la charte, le grand bailli d'épée doit le serment aux échevins, quand il entre en charge[5]. En maintes circonstances les Mancini, même les ducs Julien et François, assurent les échevins de leur amitié[6]. Malheureusement ces bonnes dispositions sont toujours passagères. Aux XVIIe et XVIIIe siècles les ducs ou leurs agents achèvent de reprendre en détail les « privilèges, franchises et immunités, accordés aux habitants et bourgeois » de la ville.

Ils accaparent d'abord les élections municipales et imposent leurs candidats, ce qui revient à annuler le principe des élections[7]. Leurs prédécesseurs les Gonzagues n'étaient jamais allés si loin. Avec la création des offices municipaux, ils font admettre leurs propres fonctionnaires à l'échevinage. L'hôtel de ville devient ainsi une annexe du bailliage. Les échevins qui essaient de leur résister sont sévèrement rappelés à l'ordre, ainsi que l'atteste la correspondance ducale. Le premier Mancini tient trop souvent aux représentants de la ville un langage autoritaire, bien digne de celui qui mit tant d'âpreté à faire échouer la *Phèdre* de Racine[8].

1. Cf. le chapitre sur la manufacture de drap.

2. Il revoit soigneusement les comptes de la ville et vise jusqu'au moindre mandement sur les octrois. Des gens de guerre arrivent-ils à Nevers, il se fait rendre compte de tous les détails du logement. Il intervient dans tous les détails de voirie.

3. En 1722 l'intendant Doujat est en désaccord avec la ville à propos des rôles de capitation. Il écrit aux échevins de suivre ses instructions. « Ce n'est point à vous à pénétrer les raisons qu'a eues la Cour de faire un rosle particulier de la capitation des officiers et des privilegiés, ny de vous ériger en interprètes de mes ordonnances. Ainsi je vous ordonne de réformer incessamment ce rosle ». (Nevers BB. 38, f. 156, 14 juin 1722). C'est le principe de l'obéissance passive. Les échevins sur un ton très humble hasardent cette juste remontrance : « Le peu d'autorité que vous nous laissez nous met hors d'état de nous faire obéir ». Nevers BB. 38, f. 162, 2 septembre 1722.

4. Parmentier, II, p. 157. — Le registre de délibération de la ville manque à cette date.

5. Cf. le serment du grand bailli Louis-Antoine du Creuzet, 20 mars 1711. (Nevers BB. 42, f. 35 v.).

6. Le 18 décembre 1719 c'est François en personne qui écrit : « Il n'y a rien, Messieurs, que je ne fasse pour votre service et pour celui de votre ville. Heureux si j'avais autant de crédit que de bonne volonté ». Nevers BB. 8.

7. Cf. le chapitre des droits politiques et administratifs, sur toutes ces questions relatives aux élections municipales, à la juridiction criminelle et au droit de police.

8. En 1696 Julien écrit à propos de la translation du présidial de St-Pierre-le Moutier : « J'ay différé mon voyage de Nevers, ma présence n'estant pas nécessaire pour obliger la ville à la translation du présidial, leur consentement m'estant indifférent, car on passera par-dessus la résolution qu'ils pourront prendre. Si les cabales et les brigues l'emportoient, ils auroient le déplaisir de s'y voir forcés, et de payer eux-

Le second met encore moins de ménagements dans l'exercice des droits qu'il a ou même qu'il n'a pas. En 1717, lors de sa grande querelle avec le pouvoir municipal, il prend ouvertement une attitude violente. Il parle de complots organisés contre lui par des criminels et des révoltés. Mais c'est lui qui fait cerner l'hôtel de ville, tandis que ses partisans se conduisent comme des cambrioleurs, mettent au pillage les archives municipales et s'introduisent avec effraction dans un magasin de l'hôtel commun. Au XVIIIe siècle l'arbitraire ducal est d'ailleurs un peu limité et n'intervient plus après 1765 que dans la nomination des maires.

Il est vrai qu'à cette époque le bailliage a dépossédé la ville de ses attributions judiciaires les plus importantes. La juridiction criminelle des échevins avait d'abord été réduite par certains réglements comme celui de 1655[1]. A cette époque le bailliage avait imposé sa collaboration aux magistrats municipaux, qu'il ne trouvait pas sans doute assez documentés sur les questions juridiques. La justice ducale instruisait les procès. Les échevins prononçaient les jugements. Ce compromis conservait à la ville une part que le bailliage trouvait trop considérable. Après 1655 les querelles ne cessent pas, jusqu'au jour où les magistrats des cours ducales, devenus officiers de l'hôtel commun, laissent le pouvoir féodal accaparer toute la juridiction criminelle.

Avec le droit de police l'évolution est à peu près analogue. D'abord le réglement de 1655 partage aussi cette juridiction[2]. Désormais les officiers du bailliage s'assemblent à l'hôtel de ville de huitaine en huitaine avec les échevins et les deux juges de police, pour « délibérer et ordonner sur le fait de la police ». Le lieutenant général du bailliage préside, ses officiers ont la droite, et les échevins la gauche.

A la fin du XVIIe siècle le pouvoir municipal tente il est vrai un retour offensif, car il tient à son droit de police plus qu'à la justice criminelle. Le sieur Arvillon de Sozay, qui devient maire perpétuel en 1692 et n'appartient pas à la coterie ducale, entreprend de jouer de mauvais tours au bailliage. Une première fois, il se prétend supérieur en dignité au lieutenant général. Il veut présider les assemblées de police et mettre les échevins à sa droite. Mais il se heurte à la résistance de l'intendant et finalement à un arrêt du Conseil du 22 juin 1694[3], qui maintient, conformément

mesmes les taxes auxquelles ils seroient imposés. Ce que je vous mande est une vérité constante, malheur à ceux qui ne le croiront pas... ». Nevers BB. 31, f. 80.

1. Nevers BB. 38, f. 27 et BB. 16 Crouzet, op. cit.

2. Parmentier qui rapporte ces faits est très embarrassé pour les apprécier. Il n'ose pas dire ce qu'il pense, car il est fonctionnaire ducal, et son embarras est comique : « Ce que l'on peut remarquer, dit-il, c'est que de ces articles (du traité de 1655), au nombre de 62, il n'y en a pas un seul dont la ville n'eût pu prouver la possession exclusive la plus ancienne. Mais sans doute que la nature des circonstances et le bien commun exigeaient cet arrangement, sur l'exécution duquel nous nous condamnons à un respectueux silence, car par la fatalité des choses humaines les établissements les meilleurs ne sont pas toujours les plus respectés ». Parmentier, op. cit. I, p. 175.

3. Sur tous ces démêlés Cf. Nevers BB 34, f. 208 et sq.

à l'acte de 1655, le lieutenant général et ses officiers dans toutes leurs prérogatives. Arvillon de Sozay cherche alors d'autres arguments. Se basant sur l'édit de 1692, il soutient qu'une des principales fonctions de sa charge de maire perpétuel est de convoquer les assemblées de l'hôtel de ville, de les présider et de faire des réglements de police. Le 7 novembre 1693 avec le concours des échevins il donne un réglement aux boulangers. Aussitôt le bailliage proteste et donne aux boulangers un autre réglement. L'affaire est renvoyée devant l'intendant, qui n'est pas pressé de donner raison au maire. Celui-ci ne se tient pas encore pour battu. L'édit d'octobre 1699 ayant créé des offices de lieutenants généraux de police dans les principales villes du royaume, il demande au roi d'accorder à la ville de Nevers un office, qui moyennant une somme de 20.000 l. sera incorporé à l'hôtel commun. La manœuvre était habile et mettait en danger le pouvoir ducal. Mais le duc se hâte d'intervenir. Il s'efforce de démontrer au roi qu'en vertu de l'édit de création, ces lieutenants de police doivent être établis dans les villes qui possèdent des parlements, bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales, et non pas des juridictions seigneuriales[1]. En même temps il attaque Arvillon de Sozay, qu'il accuse d'être « un esprit fort dangereux ». Finalement le roi donne satisfaction au duc. Un arrêt du 15 décembre 1699 décide qu'à Nevers le lieutenant du bailliage conservera toutes ses attibutions, conformément à l'arrêt de 1694 et au réglement de 1655.

Désormais la ville n'a plus qu'à s'incliner. Bailliage et municipalité siégeront côte à côte jusqu'à la Révolution. Le bailliage ne cherchera pas à évincer les échevins de la police comme de la juridiction criminelle, car il n'a pas intérêt à le faire. Le lieutenant général dirige les séances. Le procureur ducal impose ses avis. Au XVIIIe siècle les officiers de police se réunissent le jeudi matin à 9 heures ou le mercredi soir à 2 heures, quand le jeudi est un jour férié[2]. Leur compétence est extrêmement étendue[4]. Ils réglementent l'industrie et le commerce ; ils veillent à l'entretien de la ville et au maintien de l'ordre ; ils font respecter les obligations religieuses ; ils ont même le droit de visite et d'inspection chez les habitants. Les audiences, bien que tenues à l'hôtel de ville, relèvent des greffiers du bailliage et les affaires judiciaires sont généralement évoquées devant la justice ducale.

Quant au droit de surveillance sur la manufacture de drap, il disparaîtra avec la manufacture elle-même, que le bailliage s'est efforcé de faire rentrer dans le régime commun.

---

1. « C'est, dit-il, une maxime incontestable, que les seigneurs qui ont droit de haute, moyenne et basse justice, et encore plus ceux qui ont des terres de dignité comme les anciennes duchés-pairies ont droit de faire exercer la police par leurs officiers, parce qu'en effet la police fait partie de la justice ordinaire. C'est le sentiment de tous les auteurs qui ont écrit de la matière. (Loiseau et autres législes) ».
2. Cf. l'*Almanach de Nevers*, année 1718.
3. Crouzet, op. cit., p. 188.

Le pouvoir ecclésiastique ne se défend pas mieux que les échevins. Au XVIIe siècle l'église catholique est toujours à Nevers une grande puissance d'ordre spirituel, mais son pouvoir temporel et féodal n'est plus que l'ombre de lui-même. L'évêque est toujours seigneur de Prémery, de Givry, de Parzy, mais à Nevers il n'a gardé que certains droits financiers sur les gens de métiers, derniers vestiges de l'autorité qu'il avait au moyen âge[1]. Le chapitre et certains couvents conservent à peine quelques droits de justice[2]. Le prieur de St-Etienne a cessé d'être une puissance. Il avait autrefois sa ville à lui, véritable unité à part dans la ville de Nevers, le bourg St-Etienne, marché et centre économique important, doté de nombreux privilèges. Dans ce bourg le prieur était seul justicier. Les marchands, en particulier les bouchers de St-Etienne, ne dépendaient que de lui. Mais ces privilèges n'ont pas résisté aux attaques de l'autorité épiscopale ou seigneuriale. En vertu d'un contrat de l'année 1585 le prieur a cédé aux ducs les droits qu'il avait sur le bourg et ne s'est réservé que l'enclos du prieuré avec la boucherie[3].

A la fin de l'ancien régime ces conditions s'aggravent. Si les agents du pouvoir royal témoignent la même déférence à l'égard de l'Eglise, qui est toujours gardienne de l'ordre moral, ils réduisent autant qu'ils peuvent son autorité politique. Les magistrats du bailliage sont encore moins conciliants. Ils en veulent surtout au prieur de St-Etienne. Après s'être fait céder la juridiction du bourg, ils s'introduisent dans le prieuré lui-même. Ils accaparent la boucherie de St-Etienne ou petite boucherie, avec sa police et sa réglementation[4]. La royauté et le pouvoir ducal se partagent les dépouilles des autorités en décadence.

La Révolution mettra un terme à cet état de choses en supprimant à la fois les ducs et les rois. Mais déjà dans les dernières années de l'ancien régime certaines nouveautés contrarient l'arbitraire administratif. Après la création de l'assemblée provinciale du Berry en 1778, il avait été question d'organiser sur le même modèle d'autres assemblées provinciales dans certaines généralités comme celle de Moulins[5]. Toutefois ce projet ne devait aboutir qu'après l'assemblée des Notables et l'édit de 1787 sur les assemblées municipales et provinciales. C'est seulement vers le milieu de l'année 1788 que paraissent le réglement et les instructions, qui organisent dans le Nivernais ces rouages nouveaux[6].

---

1. Cf. le registre-terrier de l'évêché de Nevers (1287). Soc. nivernaise, 2e série, IV, p. 14.
2. Nevers FF. 25.
3. Cf. Parmentier, op. cit., I, p. 340.
4. Bibliothèque nivernaise, 578 F1. — Cf. le chapitre sur les métiers de l'alimentation, § 1, *la grande et la petite boucherie*.
5. Cf. Bizardel: *l'Assemblée provinciale du Nivernais*. — Meunier: *la Nièvre pendant la Convention*. Introduction.
6. Il s'agit seulement de la portion du Nivernais comprise dans la généralité de Moulins et englobant les recettes particulières des finances de Nevers et de Château-

L'Assemblée provinciale, réunie à Nevers le 16 août 1788 dans la grande salle de la bibliothèque des Récollets sous la présidence de l'évêque Pierre de Séguiran, comprenait douze membres, dont six représentaient le Tiers Etat[1]. Ces douze membres, que le roi avait désignés, se choisirent eux-mêmes douze collègues, à la fois dans les trois ordres et dans les principales localités de la région. Le travail devait être préparé par une Commission intermédiaire, siégeant également à Nevers et se tenant en relation avec cinq bureaux de correspondance établis à St-Pierre-le-Moutier, à Decize, à Château-Chinon, à St-Saulge, à Moulins-Engilbert. Cette commission, que présidait aussi l'évêque de Nevers, comprenait un secrétaire-greffier, deux procureurs-syndics, un représentant du clergé, un de la noblesse et deux du Tiers Etat[2].

L'Assemblée provinciale du Nivernais a pour ainsi dire à peine vécu[3]. Par contre la Commission intermédiaire a siégé du 26 août 1788 au 24 juillet 1790. Bientôt réduite à quelques membres seulement par suite d'abstentions et de décès, elle fut dominée par les représentants du Tiers, en particulier par Simonin Duvernay.

La Commission surveilla toute l'administration en général et s'occupa plus spécialement de certaines questions. Elle fit la répartition des impôts à la place de l'intendant. Elle établit plus d'équilibre et d'équité entre les diverses paroisses et communautés, en se basant sur les mémoires et les réclamations des assemblées municipales. Elle réserva sur le produit des impôts de quoi alimenter une sorte de budget provincial, nécessaire aux dépenses particulières du pays. Elle rendit des services à l'agriculture, à l'industrie et surtout au commerce. Elle examinait les devis de tous les travaux publics, présentait des observations aux ingénieurs et contrôlait l'emploi des fonds. Elle recevait les plaintes des habitants et des messagers sur le mauvais état des routes, et donnait des instructions à l'administration des Ponts et Chaussées. De même elle s'occupait des « atterrissements et débordements » de la Loire avec l'administration des Turcies et Levées. Elle reprit et organisa dans l'intérêt du peuple et du commerce les ateliers de charité[4].

§ 2. — LA JURIDICTION CONSULAIRE

Au XVIIe siècle la juridiction contentieuse du commerce et de l'industrie n'est pas à Nevers séparée des juridictions ordinaires.

Chinon. Les nouvelles assemblées municipales ne concernaient pas les villes comme Nevers qui avaient depuis longtemps une municipalité. Cf. Labot : *Convocation des Etats Généraux*, p. 34.

1. On peut citer comme appartenant au commerce et à l'industrie, deux maîtres de forges, François Léveillé et Claude Decantes.
2. Simonin Duvernay, trésorier de France, et Guynet, maire de Nevers.
3. Elle n'eut qu'une session de quelques jours, qu'elle employa à s'organiser. Ensuite elle ne fut plus convoquée en raison de l'imminence des Etats Généraux.
4. Cf. les chapitres sur les transports par terre, § 1, et sur l'Etat matériel, § 3.

Il n'y a pas alors de juges-consuls dans la région. Les procès de caractère industriel ou commercial sont portés devant les tribunaux, qui suivant l'ordonnance de 1667 doivent juger les causes sommairement et dans les formes les plus simples. Les Nivernais se partagent entre les magistrats du bailliage et ceux du présidial, qui les uns et les autres s'intitulent juges-consuls de la province[1]. D'ailleurs on est peu satisfait de leurs services. Ils conservent leurs méthodes habituelles, coûteuses et interminables. Ils s'opposent à tout projet de juridiction nouvelle.

De bonne heure cependant les marchands de Nevers réclament une juridiction consulaire et les intendants appuient leurs revendications. En 1688[2] l'intendant d'Argouges écrit au Contrôleur général que le commerce n'est pas aussi prospère qu'il devrait être. « La difficulté que les marchands trouvent à obtenir justice les uns des autres, faute de juridiction consulaire, les retient et empesche un plus grand débit. S'ils ont procès ou quelque compte à faire ensemble, ils sont obligés d'aller devant les juges ordinaires, qui n'entendent pas le commerce comme feroient d'anciens négocians et rendent des sentences avec de grosses épices. Il arrive souvent que, bien loin de régler les parties, ils les embrouillent davantage et les consomment en frais »[3]. De plus certains marchands « sont actuellement traduits en huit ou dix sièges ordinaires différens, pour raison de leur négoce, et estant forcés de quitter leurs maisons et leurs magasins pour s'y transporter, il est certain qu'ils souffrent et que leur débit diminue ». Profitant du passage de Mr Daguesseau, conseiller d'Etat[4], ils ont osé se déclarer malgré les représailles possibles des anciennes juridictions[5]. Il n'existe aucun juge-consul dans toute la généralité. Or cette juridiction, conclut d'Argouges, est nécessaire, si l'on veut éviter la désolation et la ruine entière du commerce et de l'industrie.

Ces doléances n'ayant pas été écoutées, les marchands de Nevers prennent souvent le parti de recourir à la juridiction consulaire de Bourges[6]. Mais les juges ordinaires ne se laissent pas évincer sans résistance. C'est ainsi qu'au début du XVIIIe siècle le sieur Faure de Nevers a des démêlés avec le présidial de St-Pierre-le-Moutier[7]. Créancier d'un certain Marin Baudrion en vertu d'un

1 (Ch. des Not. min. Chevallier) 1er février 1682, affaire portée devant le bailliage. — (Nièvre B. Présidial de St-Pierre, Supplément) 10 février 1700, affaire portée devant le présidial.

2. Arch. Nat. G7, 106.

3. En 1781 (Arch. Nat. F12, 792) les marchands de Moulins réclamant aussi une juridiction consulaire invoquent les mêmes inconvénients. Les affaires commerciales ne sont pas susceptibles des formalités ordinaires, car ce sont des « actions de chaque jour, qui chaque jour doivent être décidées ». Au présidial une sentence coûte 36 à 40 l. et il faut une année pour l'obtenir Dans une juridiction consulaire les déboursés ne dépassent guère 4 l. 10 s., et les délais oscillent de huit jours à « deux fois 24 heures ».

4. C'est le père du célèbre chancelier de France.

5. L'intendant précise en ces termes : « Les magistrats, qui y sont opposés, se trouvant toujours dans l'échevinage, accablent de subsistances et de logements de gens de guerre ceux qu'ils savent avoir esté assez hardis pour en parler ».

6. Cette juridiction datait de l'année 1565.

7. Bibliothèque nivernaise. 578 F1.

billet du 20 janvier 1707, il fait condamner son débiteur le 18 mars 1709 par les consuls de Bourges. Mais le présidial intervient avec d'autant plus d'âpreté que ce Baudrion est apparenté à un procureur de St-Pierre. La sentence de Bourges est annulée. Toutefois le jugement du présidial est lui-même cassé par un arrêt du Conseil d'Etat, qui donne raison à Jean Faure.

C'est sur ces entrefaites que l'édit de mars 1710 organise de nouvelles juridictions consulaires dans un certain nombre de villes, en particulier à Nevers. Le 28 juillet les principaux groupes de marchands : merciers, drapiers, épiciers, apothicaires, orfèvres et marchands de fer, assemblés en présence du subdélégué, désignent un prévôt et quatre consuls. Nicolas Pinet, sieur du Deffend, est élu juge ou prévôt. Jean Faure[1], Jean Cabanne, Jacques Devillars, sieur de Chaumont, et Antoine Moireau sont élus 1er, 2e, 3e et 4e consuls. Pinet et Devillars s'étaient enrichis dans le commerce des fers : Cabanne était épicier, Moireau apothicaire et Faure drapier[2]. L'intendant homologue l'élection et vient à Nevers le 12 octobre recevoir le serment des élus[3]. Antoine Moireau fera fonction de procureur du roi. La première séance est ouverte le 13 novembre, surlendemain de la St-Martin. Désormais les élections se feront tous les ans aux Jacobins le jour ou le lendemain des Morts. Les élus prêtent serment à l'audience qui suit la St-Martin.

Cette juridiction nouvelle est d'abord assez mal accueillie par les anciennes. Le bailliage considère naturellement ces juges comme des rivaux. Les questions de préséance, si importantes sous l'ancien régime, sont âprement discutées entre consuls et officiers de bourgeoisie par exemple[4]. Le public au contraire fait aux juges le meilleur accueil. Dans la plupart des marchés de caractère industriel ou commercial une clause spéciale est introduite en vertu de laquelle les contractants s'engagent, en cas de difficulté ou de conflit, à ne pas reconnaître d'autre juridiction que la juridiction consulaire. Ses décisions sont écoutées sans trop de résistance[5]. La dignité de prévôt ou de juge paraît enviée et donne un réel prestige aux yeux de tous les artisans et marchands. Les plus grands noms du commerce local se rencontrent sur les registres de la juridic-

---

1. C'est le même que précédemment. Son élection avait un caractère de protestation évidente à l'égard des juges de St-Pierre-le-Moutier.

2. Le personnel subalterne de la juridiction est ainsi composé : Greffier en chef : Pierre Dubois, notaire. — Premier huissier audiencier : François Batailler, également notaire. — Huissiers audienciers : François Gauthier, Jean Chopin.

3. Le sieur Pinet du Deffend, qui est officier et noble, prête serment à condition que cela ne puisse nuire à ses privilèges. « Ce serment ne pourra, dit-il, le faire regarder comme faisant partie du corps des marchands ».

4. En 1711 les officiers de bourgeoisie prétendent avoir le pas sur les marchands. Le 3 juin (Parmentier I, p. 158), veille de la Fête-Dieu, les échevins se conformant aux usages des autres villes, en particulier de Clermont, décident que les consuls précéderont la bourgeoisie dans les cérémonies publiques, et notamment à la procession du St-Sacrement, ce qui n'est pas admis sans résistance. En 1719 aux obsèques de l'évêque nouvel incident avec la milice bourgeoise.

5. Les consuls savent d'ailleurs se faire respecter. Le 9 avril 1788 l'apothicaire Charles Bompois, qui a calomnié le juge Gaspard Breu et mis en doute sa bonne foi, est obligé de paraître et de se rétracter solennellement (min. Barreau).

tion : les manufacturiers de faïence à peu près sans exception, des marchands merciers comme les Faure et les Gasque, des marchands de bois comme Carimantrand ou Fayot, des orfèvres comme Callot ou Sionnest, des droguistes comme Boutils, des apothicaires comme Vialay.

Les consuls siègent à l'hôtel de ville. Toutefois en 1759[1] ils trouvent leur salle d'audience en dangereux état, ainsi d'ailleurs que tout l'édifice municipal. Des étais soutiennent la charpente, dont une pièce s'est rompue. Ils demandent alors à siéger provisoirement dans la salle du corps de ville, mais sur le refus du maire ils prennent le parti de se réunir chez l'un d'entre eux, ce qui est très incommode, car le public encombre l'appartement et doit même se tenir debout jusque dans la rue. Les consuls ayant réclamé un local, composé au moins de deux pièces, une salle d'audience et une chambre de conseil, les échevins, sur l'ordre de l'intendant, les installent dans une maison appartenant aux sœurs de charité. On y transporte les tapisseries, les bancs et tous les objets appartenant à la juridiction consulaire. Il en est ainsi pendant quelque temps, ensuite les juges retournent à l'hôtel de ville. A la fin du siècle les audiences ordinaires ont lieu le lundi et le jeudi à 2 heures de l'après midi. D'après l'almanach de 1788 les sieurs Thuillier, Barreau, Leblanc de Neuilly, Rouderon, Bérolle sont agréés par arrêt du Parlement pour porter la parole aux audiences.

Les Consuls de Nevers semblent avoir été très occupés. Ils donnent beaucoup de travail à leurs subordonnés. Dès l'année 1712[2] ils sévissent contre leurs huissiers audienciers, qui ne sont pas assidus, et ne s'occupent pas de maintenir l'ordre ni d'imposer le silence dans la salle d'audience. Désormais les huissiers devront être présents conformément à leur tableau de service, « à peine de 10 l. d'amende la première fois et d'interdiction ensuite ». Le 9 août 1766[3] un arrêt du Parlement précise leurs fonctions et plus particulièrement celles du premier huissier audiencier, à la requête de Claude Verger fils, qui occupe alors cet emploi[4].

La compétence des consuls s'étend à toute la province de Nivernais, villes et campagnes. Ils ont à résoudre toutes les difficultés concernant le commerce et l'industrie. Il faut toutefois mettre à part la métallurgie qui ne tarde pas à avoir ses juges spéciaux, avec la juridiction de la marque des fers[5]. Dans les registres de la juridiction consulaire il est surtout question de débiteurs, qui

---

1. Nevers BB. 43, f. 246 v.
2. Registres de la juridiction consulaire, 28 novembre 1712.
3. Bibliothèque nivernaise, 578 F1.
4. La cour reconnaît à Verger un certain nombre d'avantages et lui permet de percevoir 2 sols 6 deniers « par chaque appel de cause », 10 sols « par chaque lecture qui sera faite à l'audience de tous traités de sociétés de marchands, bilans, contrats d'atermoiement, comptes, procès-verbaux d'enquêtes, et telles autres lectures que ce puisse être », et 5 sols « par chaque temoin entendu ».
5. Cf. le chapitre sur le commerce des fers.

ne paient pas leurs créanciers, de conventions ou traités, qui ne sont pas loyalement exécutés. Une foule d'affaires concernant le commerce des grains, des bois ou des vins touchent de près à l'agriculture et amènent de nombreux paysans aux audiences. Les faillites et banqueroutes sont naturellement du ressort de la juridiction consulaire[1]. Enfin les consuls interviennent souvent dans certains démêlés qui mettent aux prises maîtres et compagnons à propos du travail ou des salaires[2]. Les juridictions consulaires correspondent ainsi à nos tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes tout à la fois. A la fin de l'année 1790 la juridiction de Nevers se transforme en tribunal de commerce[3].

Jusqu'à la Révolution cette cour était restée la seule de la généralité de Moulins. Nevers était en somme la ville la plus active, le véritable chef-lieu industriel et commercial de la généralité.

---

1. On peut citer un bilan de faïencier en 1742, un bilan d'émailleur en 1751. (Liasses de la juridiction consulaire).
2. Janvier 1715, voiturier par eau et compagnon de rivière ; — novembre 1782, maître et compagnons charpentiers.
3. Nièvre, L. 12, f. 104. — L. 58, janvier 1791.

PREMIÈRE PARTIE

Le Cadre Corporatif

CHAPITRE 1er

L'Evolution Corporative. — Métiers libres. Métiers jurés

Dans le Nivernais le régime corporatif a rencontré des résistances prolongées. Son évolution fut tardive et lente ; c'est seulement au XVIIIe siècle qu'il devient le cadre habituel du commerce et de l'industrie. Mais à mesure qu'il étend ses conquêtes sur les artisans et les commerçants, il change de caractère, perd la rigueur qu'il avait autrefois et tombe enfin dans l'indifférence générale[1].

§ 1. — DES ORIGINES A TURGOT

Les métiers nivernais sont arrivés très lentement à la forme corporative. Les ordonnances royales, qui avaient prescrit dans le cours des âges la formation en jurandes, avaient toujours été mal appliquées. Les corporations de Nevers qui ont une origine ancienne sont peu nombreuses. Celle des bouchers est sans doute la plus antique. C'est la seule dont on puisse dire de source certaine qu'elle remonte au moyen âge, période que l'on considère cependant comme l'âge d'or des corporations. Le 28 avril 1400 Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, lui accordait des statuts[2]. Les selliers qui eux aussi étaient fiers de leur antiquité ne faisaient pas remonter leurs statuts au delà du 2 janvier 1493[3]. C'est seulement au siècle suivant que le mouvement corporatif s'affirme. En 1549 les boulangers reçoivent des statuts de François de Clèves[4]. L'année 1566 est une date plus importante encore.

1. Cf. Levasseur: *Histoire des classes ouvrières*, tome II. — Martin St-Léon: *Histoire des corporations de métiers.* — Hauser: *Des divers modes d'organisation du travail* (Revue d'Histoire moderne, février 1906).

2. Ces statuts devaient être révisés le 20 mars 1454, le 31 janvier 1464, le 25 février 1549, le 5 mars 1566, le 1 novembre 1603, le 3 janvier 1654, le 29 mars 1673 et enfin en 1707. Cf. Parmentier: *Archives de Nevers*, I, p. 77.

3. Sur cette corporation et celles qui suivent, Cf. Arch. Nat. F12. 751. Tableau dressé par l'intendant de Bernage

4. Leurs statuts sont révisés en 1566, en 1603 et le 13 mars 1736.

Louis de Gonzague, l'un des princes les plus actifs et les plus intelligents de la dynastie, prend cette année-là diverses mesures concernant les arts et métiers. Il renouvelle les statuts des boulangers et des bouchers : il organise en jurandes les orfèvres, les serruriers, les tonneliers, les corroyeurs. Un premier noyau de corporations est ainsi formé.

C'est alors qu'interviennent les ordonnances royales de 1581 et de 1597 prescrivant la forme corporative à tous les métiers. Après les guerres de la Ligue la corporation doit devenir une institution d'état, capable de maintenir dans l'obéissance les artisans des villes. Mais les édits sont mal accueillis. Dans le Nivernais les résistances sont assez vives[1]. Le 5 mars 1581 et le 14 juin 1592 les échevins de Nevers sollicitent le pouvoir ducal pour éluder les ordres du roi. Ils insistent sur les inconvénients habituels des jurandes : exclusion des étrangers, coalitions des maîtres, monopoles et cherté des prix. Ils admettent que le roi donne des statuts aux apothicaires et aux chirurgiens, car ce sont des métiers « de danger ». Mais chez les autres artisans et marchands, pour assurer l'honnêteté du travail et de la vente, il suffirait de faire élire tous les ans deux jurés par métier avec un notable marchand. Ces élus prêteraient serment et surveilleraient toute la vie économique de Nevers. La ville aurait ainsi les avantages du régime corporatif sans en avoir les inconvénients. Un arrêt du Conseil du 29 janvier 1602 permet effectivement aux échevins d'éluder les ordonnances, en payant une taxe de 300 écus. Toutefois quelques métiers s'organisent en corporations. Les Gonzagues donnent des statuts aux apothicaires le 13 octobre 1619, aux maréchaux et aux savetiers en 1621, aux tailleurs d'habits le 9 mars 1634. Le 27 février 1672 avec les Mancini, c'est le tour des menuisiers[2].

Au temps de Colbert on ne peut donc citer avec certitude qu'une douzaine de métiers nivernais organisés en jurandes. Mais alors intervient l'édit du 23 mars 1673, qui fait de la corporation une obligation stricte et oblige tous les gens de métiers à payer une taxe pour la confirmation de leur maîtrise ancienne ou nouvelle. Avec Louis XIV et Colbert l'absolutisme royal s'affirme dans le domaine économique aussi bien que politique. L'Etat devient industriel et marchand. Il vise en Europe à la suprématie financière aussi bien que militaire. D'après les principes colbertistes artisans et marchands doivent travailler moins pour eux-mêmes que pour le pays. Ils doivent contribuer à l'œuvre patriotique du roi et de son ministre en ruinant la concurrence étrangère par une production abondante et d'excellente qualité. Ils ne sont donc pas libres, mais obligés de se soumettre à une étroite surveillance.

---

1. Parmentier, II, p. 70.
2. Sur tous ces métiers Cf. Arch. Nat. F12. 751.

Le droit au travail est un droit domanial et royal, que le souverain peut réglementer au mieux de ses intérêts. Toutefois Colbert s'occupe peu des métiers ordinaires. C'est à la grande industrie, au grand commerce qu'il réserve de préférence son activité.

Par suite, l'édit de 1673 n'aura qu'une importance relative. C'est un acte de politique surtout fiscale. Dans la généralité de Moulins il n'est guère mieux appliqué que les ordonnances du siècle précédent(1). Il est d'abord aussi mal accueilli. Une requête immédiatement adressée en faveur de la généralité expose au roi que le régime corporatif serait la ruine de cette contrée, car les habitants sont obligés de pratiquer divers commerces ou industries à la fois, « sans quoy ils ne pourroient subsister ». Les « suppliants » demandent comme au XVIe siècle à éluder le réglement en versant « une somme modique ». Alors l'arrêt du 17 novembre 1674 accorde une fois de plus un traitement de faveur à la généralité de Moulins, moyennant 45.000 l. et les 2 sols pour livre. Les sommes nécessaires seront levées sur les taillables au sol la livre de leurs cotes de tailles. Après répartition, le 15 avril 1675, l'intendant Morant taxe les habitants de Nevers à 9.000 l., soit la cinquième partie de l'imposition totale(2). Peut-être les Nivernais avaient-ils pris l'initiative de cette requête. Il ordonne aux échevins et aux collecteurs de procéder à la confection des rôles, sans « exempter de lad. imposition aucuns des particuliers qui s'y trouvent subjets ». Il accorde aux collecteurs « 6 deniers par livre pour tous droits de collecte ».

Aussitôt les échevins de Nevers convoquent une assemblée générale des habitants, pour discuter avec eux ces nouvelles charges financières. Le 21 juin(3) ils font « assavoir à tous les habitans de quelque qualité et condition qu'ils soient de se trouver demain jour de samedi heure d'une heure de relevée en la grande salle de l'hostel commung, pour ouïr les propositions qui seront faites en l'assemblée ». Mais la population nivernaise n'a pas l'habitude de s'émouvoir. Le 22 juin il ne se présente que deux habitants. On remet l'assemblée au 28 juin après un nouvel appel aux gens de quelque qualité et condition que ce soit, car ce sont les gens de médiocre qualité et condition qui paieront. Le 28 juin une assemblée générale de 26 personnes, où 6 marchands représentent le commerce et l'industrie, déclare à l'unanimité, que le taux de 9.000 l. est excessif, car si en temps ordinaire l'élection de Nevers paie la cinquième partie des impôts de la généralité, la ville elle-même ne paie qu'une fraction de ce cinquième. Les échevins enverront à Paris un député, qui sollicitera une réduction et demandera quelques éclaircissements sur la manière de lever

1. Sur ces négociations Cf. Nevers BB. 29, f. 6 et sq.
2. Nevers BB. 29, f. 8 v.
3. — 29, f. 10 v. et sq.

la taxe. Nous ignorons l'accueil qui lui fut réservé, mais il est probable que la ville de Nevers dut s'exécuter.

La généralité de Moulins avait acheté le droit de maintenir la liberté du travail. Mais si les municipalités sont hostiles au mouvement corporatif au nom de l'intérêt public, certains maîtres de métiers, uniquement préoccupés de leurs intérêts personnels, lui sont favorables. Après l'édit de Colbert et l'arrêt de 1674 les « chaudronniers-poisliers-fondeurs-ferblantiers-balanciers-lanterniers » reçoivent des statuts le 7 décembre 1675[1], les bourreliers et les charrons en janvier 1677, les vinaigriers-distillateurs d'eau de vie-moutardiers le 1er mai 1698, les couvreurs le 20 août 1706. Vers 1713 les épiciers-droguistes-chandeliers-ciriers-mangonniers et ferrotiers sont assemblés en un seul corps et reçoivent des règlements en 26 articles[2]. Les chapeliers forment une jurande en mai 1764[3]. Au mois de décembre 1768 les cordonniers et les savetiers qui formaient deux communautés séparées se réunissent en une seule corporation. En dehors de ces faits précis, il faut encore tenir compte de certains corps organisés à des dates incertaines : taillandiers, tanneurs, mégissiers-gantiers-pelletiers.

Ainsi au XVIIIe siècle dans les métiers ordinaires le travail libre devient l'exception. Si les charpentiers, les cloutiers, les vitriers, les cordiers... restent en dehors des jurandes, cela tient soit au peu d'importance sociale de ces groupes soit au petit nombre des maîtres qui les composent. Encore faut-il observer que certains métiers comme les maçons et tailleurs de pierre en 1739 avaient essayé d'obtenir des statuts[4].

L'expression même de travail libre ne doit être admise qu'avec réserve. Les métiers libres comme les autres sont soumis à la surveillance des officiers de police et astreints à une déclaration. Au XVIIIe siècle la délimitation entre les métiers jurés et le travail libre devient très délicate. Il s'établit, peut-on dire, des formes mixtes. Ainsi depuis 1722 la profession de potier d'étain n'est plus libre, et cependant ce n'est pas une corporation. A cette époque[5] deux potiers, Claude Lefranc et Charles Barthélemy, « Suisses de nation », étaient venus s'installer à Nevers. Ils avaient « fait leur soumission et consenti d'estre imposés à la taille et autres charges publiques comme tous les habitans de cette ville ». Mais bientôt ils excitent la jalousie de leurs collègues nivernais, les deux frères Laurent, qui d'abord emploient « plusieurs voies judiciaires pour les expulser ». N'y parvenant pas, ils se font donner par le duc deux maîtrises de potiers d'étain, à l'exclusion de tous autres, sous le fallacieux prétexte que l'usage de la vaisselle de terre étant

1. Sur toutes ces corporations Cf. Arch. Nat. F12. 751.
2. Parmentier, op. cit. II, p. 77.
3. Sur ce métier et les suivants Cf. Nièvre B, Pairie de Nevers. Maîtrises.
4. Nièvre B, Pairie de Nevers. Police III, 4 juin 1739.
5. Nevers BB. 38, f. 147 v.

fréquent en cette ville, à cause des manufactures de faïence, la multiplicité des potiers d'étain est inutile et même dangereuse. Mais les échevins ne sont pas plus favorables que dans les siècles passés à tout ce qui ressemble aux corporations. Ils prennent fait et cause pour les Suisses, qui sont d'ailleurs plus adroits que les frères Laurent. Ils adressent au duc de judicieuses remontrances. Le monopole accordé aux frères Laurent est contraire aux privilèges accordés depuis longtemps à la nation suisse. Il est également contraire aux intérêts de la ville et des habitants. « Il seroit contre les bonnes mœurs de fermer la porte des villes à ceux qui veulent venir s'y établir. L'habileté dans tous les arts et métiers est l'unique condition requise pour estre admis à les exercer ». Il faut souhaiter qu'il y ait à Nevers « un grand nombre d'ouvriers de toute espèce, qui partagent avec les habitans le poids des charges publiques ». Les intérêts du seigneur sont liés à ceux du public. « Le nombre d'ouvriers et d'habitans dans votre ville, disent-ils au duc, la rendra plus recommandable et augmentera vos droits ». Ceci dit pour faire admettre cette réflexion judicieuse mais hardie, que le pouvoir ducal devrait « fixer plutost le nombre des gens oisifs que celui des ouvriers qui ne peut estre trop grand ». Le duc ne prend pas d'ailleurs ces avis en mauvaise part. Il répond qu'il les accepte volontiers, que s'il a fixé à deux le nombre des potiers d'étain, c'est que jusqu'ici il n'y avait eu que deux artisans travaillant de ce métier. Il assure que les deux Suisses ne seront pas exclus. Il obligera les frères Laurent à les recevoir maîtres, ou bien lui-même leur accordera des maîtrises. Mais à l'avenir ne pourra plus être potier d'étain qui voudra. A plus forte raison peut-on citer le métier de fripier, qui à partir de 1736 est réglementé sévèrement par la police, le nombre des maîtres étant limité à un chiffre fixe(1).

Des restrictions analogues s'attachent aux professions nouvelles qui s'établissent dans la ville. Le 17 mai 1759 Hubert Lepère, garçon peaussier-boursier, natif de Dienne et domicilié rue des Cordiers, paroisse de St-Arigle, se présente devant le lieutenant général du bailliage. Comme aucun maître de son métier n'a travaillé jusqu'ici à Nevers, il demande au bailliage de « le recevoir maistre peaussier et boursier en cette ville et lui permettre de tenir boutique ouverte ». Il présente un certificat du curé de St-Arigle, attestant qu'il a satisfait à son devoir pascal. Lepère est admis à prêter serment. Il travaillera de son métier à l'exclusion de tous ceux qui ne feront pas des démarches analogues(2). Le 7 mars 1774

1. Sur la réglementation des fripiers et les deux épisodes qui suivent Cf. Nièvre B, Pairie de Nevers. Maitrises, aux dates indiquées.

2. Les magistrats « font défense à toute personne de le troubler dans l'exercice dud. métier, à la charge néanmoins qu'il ne fera aucune entreprise sur le métier de tailleur d'habits. Faisons, disent-ils, pareillement défense à toutes autres personnes de quelque qualité et condition que ce soit de travailler en cette ville dud. métier de peaussier et boursier, sans en avoir obtenu préalablement la permission de nous et avoir presté serment en nos mains ».

François Belin qui a reçu des Mancini un brevet d'ébéniste, l'autorisant à exercer sa profession à Nevers et dans toutes les autres dépendances du gouvernement et duché de Nivernais, est admis à prêter serment devant le bailliage, qui lui impose l'obligation de se conformer aux statuts des ébénistes de Paris, dont il devra déposer un exemplaire au greffe. Voilà donc un semblant de corporation avec un maître unique et des règlements d'emprunt. Il y avait ainsi à Nevers comme ailleurs diverses nuances entre le métier libre et la corporation véritable.

Telle est avant Turgot l'évolution de la petite industrie. Quant aux manufactures, elles ne se distinguent pas toujours des métiers ordinaires. La manufacture de drap par exemple n'est qu'une association de métiers, dont quelques-uns, tout en obéissant aux règlements généraux de Colbert, ont obtenu du pouvoir ducal des statuts particuliers, élaborés soit avant la création de la manufacture comme ceux des drapiers-drapants qui remontent à la fin du xve siècle[1], soit même après comme ceux des tisserands promulgués le 1er juillet 1673[2]. Les faïenciers représentent au contraire un type beaucoup plus accusé de grande industrie. Chaque fabrique est un organisme à part avec un personnel nombreux. Les ouvriers des diverses manufactures n'ont pas d'institutions communes, sauf dans les questions de bienfaisance[3]. Quant aux chefs d'industrie, ils sont également isolés. Ils ont cependant à défendre des intérêts communs. Alors ils sont obligés de se concerter. Quand ils poursuivent quelque débiteur dans une ville étrangère, ils se réunissent devant notaire, afin de désigner celui d'entre eux qui dirigera les poursuites au nom de tous, en qualité de « procureur général, spécial et irrévocable »[4]. De même ils désignent des syndics, toutes les fois qu'ils doivent envoyer des mémoires à l'intendant ou au roi, solliciter des arrêts ou lettres patentes. Ces représentants font toutes les démarches nécessaires. Quand certains textes sont trop importants pour qu'on les confie à l'un de ces délégués, qui risquerait de les égarer, les faïenciers chargent quelque notaire d'être leur archiviste[5].

En dehors des métiers et des manufactures y avait-il à Nevers comme dans d'autres villes un corps de marchands, c'est-à-dire un groupement de certains éléments riches, qui vivant en dehors de tout travail manuel, avaient l'orgueilleuse prétention de former

1. Nevers HH 20, f. 27.
2. Parmentier, op. cit. II, p. 78.
3. Cf. le chapitre sur l'état matériel, § 3.
4. Ch. des Not., Min. Darvoux, août et décembre 1769.
5. En 1743 les faïenciers de Nevers ayant obtenu un arrêt et des lettres patentes qui les protègent contre toute concurrence nouvelle, Claude Seigne et Pierre Moreau, leurs syndics, font enregistrer ces textes à l'hôtel de ville, puis le 29 octobre ils se présentent chez le notaire François Boury et lui confient ces papiers, qu'il veut bien mettre dans ses minutes et « prendre en dépôt pour rester à la postérité » (Cf. le chapitre sur les faïenciers, § 1).

une sorte d'aristocratie bourgeoise, et qui animés d'un esprit de lucre étroit, s'efforçaient d'accaparer toutes les grandes transactions commerciales par l'exclusion de la concurrence étrangère ? Au XVIIe siècle rien de semblable n'existe. L'organisation de la manufacture de drap n'amène pas comme à Bourges[1] la création d'un corps de marchands groupés autour des drapiers. A Nevers les marchands drapiers se bornent à entrer dans la manufacture à côté des drapiers-drapants. Toutefois ils ne tardent pas à manifester un esprit séparatiste très marqué, ainsi qu'un mépris absolu à l'égard de ces drapiers-drapants, artisans qui font « œuvre mécanique ». Après divers conflits à la fin du XVIIe siècle, les marchands drapiers, sans quitter absolument une manufacture qui ne soutient pas assez leurs intérêts contre le commerce étranger, obtiennent d'abord par l'arrêt du Conseil du 20 avril 1700 une indépendance à peu près complète[2]. Puis se rapprochant des merciers, quincailliers et bisoirs dans une hostilité commune à l'égard des marchands du dehors, ils arrivent à former un groupe indépendant. L'arrêt du Conseil du 19 avril 1740[3] réunit les « marchands de draps et soieries, toiliers, merciers et quincailliers » de Nevers en association, avec une assemblée annuelle, des gardes et un bureau. Ce régime devait se maintenir jusqu'à Turgot.

Mais certains genres de commerce, comme ceux des grains, des bois et des fers, ont à Nevers plus d'importance que la draperie et les étoffes. Toutefois les blatiers n'ont pas le droit de se grouper. Les marchands de fer semblent être restés indépendants. Seuls les marchands de bois forment au XVIIIe siècle une sorte de communauté, qui à certaines heures tout au moins a ses réunions et ses syndics[4]. D'ailleurs toutes ces associations de marchands sont très différentes des anciennes corporations d'artisans et très voisines de certains groupements actuels. Ce sont des syndicats exclusivement patronaux, constitués pour la défense du commerce local.

Il faut encore ajouter que les marchands de Nevers sont affiliés à une organisation qui dépasse de beaucoup le cadre corporatif, la société des marchands de Loire[5]. Les principaux de leurs agents, les mariniers, ont à défaut de jurande, une confrérie puissante, qui leur donne le même esprit de corps que s'ils étaient en corporation[6].

---

1. Boyer: *Les Marchands de Bourges* (Société historique du Cher, 1882).
2. Nevers HH. 17. — Cf. le chapitre sur la Manufacture de drap, § 3, la décadence.
3. Nièvre B. Police III. — Cf. le chapitre sur le Privilège corporatif et la Police des Foires et Marchés, § 2.
4. En 1737 les marchands de bois se réunissent à diverses reprises chez les notaires Lagoutte et Goussot. Ils désignent comme syndics deux d'entre eux, Etienne Berthelot et Charles Guichard, avec mission de faire restituer par la veuve et les héritiers de leur ancien collègue Antoine Coiffard, l'argent que celui-ci avait reçu au nom de la communauté pour le remboursement des droits d'arts et métiers. (Ch. des Not., Min. Lagoutte, 24 janvier 1737; Min. Goussot, 7 et 15 mars 1737). De même par acte du 10 décembre 1736 les deux marchands de bois étaient également désignés pour toucher au nom de la communauté des arrérages de rente. (Ch. des Not., Min. Lagoutte).
5. Cf. le chapitre sur les transports par eau, § 1.
6. Cf. le chapitre sur la Religion, § 3.

En somme les jurandes à la veille du ministère de Turgot ont fini par s'imposer à Nevers comme ailleurs, mais la vie corporative est alors très ralentie. Si les gens de métiers s'attachent à faire respecter les privilèges de leur maîtrise, ils sont moins soucieux de mettre en pratique les articles de leurs statuts, qui réglementent l'exercice de leur profession. Non seulement les statuts sont mal appliqués, mais il semble qu'on ne se préoccupe guère d'en conserver le texte, et qu'ils soient très mal connus des artisans eux-mêmes. Quand l'intendant de Bernage fait en 1753 son enquête sur les métiers, il obtient de certains corps des réponses déconcertantes. Les cordonniers, les tanneurs avouent qu'ils ont perdu leurs statuts, dont ils ignorent la date. Les boulangers ne savent plus l'origine de leur jurande. D'autres artisans donnent des renseignements erronés, que l'intendant reproduit sans méfiance dans son rapport. Même des contemporains érudits comme Parmentier sont très mal renseignés sur les métiers de leur temps et s'étonnent que leurs règlements soient si peu répandus[1]. L'auteur des *Archives de Nevers* ne trouve au trésor de l'hôtel de ville que des exemplaires restreints et qui n'inspirent pas confiance. Il ne voit qu'une copie non signée des statuts des serruriers. Par contre il peut lire ceux des boulangers et des épiciers dans les registres de délibérations[2]. Mais il s'étonne que la ville n'ait pas à sa disposition les statuts des métiers de la manufacture de drap comme les tisserands et les drapiers, afin de juger leurs procès et leurs délits en toute connaissance de cause. Les métiers ordinaires dépendant surtout des juridictions ducales, il est naturel que leurs statuts soient enregistrés à la Chambre des comptes ou au bailliage plutôt qu'à la ville. Mais les archives ducales ont été dispersées plus encore que les archives municipales. Il reste donc aujourd'hui peu de chose de cette ancienne législation ouvrière : les statuts des apothicaires et ceux des bouchers, avec quelques fragments d'autres statuts[3].

Le texte des apothicaires est celui du 13 octobre 1619[4]. Il est mutilé et incomplet. Dans le préambule Charles Ier de Gonzague, qui promulgue ces règlements, déclare suivre l'exemple de ses prédécesseurs, qui ont « ci-devant pour le bien et utilité du public réglé les métiers de nostre ville de Nevers par diverses lois et statuts, sous l'autorité desquels le public est fidèlement servi, les artisans retenus dans leurs devoirs et tous abus et monopoles bannis d'entre eux ». Après ce début optimiste il constate que l'art de pharmacie est resté « sans réglements et visites » et que l'accès du métier est ouvert à des gens qui n'ont pas fait « au préalable des preuves de suffisance ni témoignage de probité et prudhommie ».

1. Parmentier, op. cit., II, p. 70 et sq. — I, p. 170.
1. Les registres en question ont disparu, ainsi que les statuts des serruriers.
3. Nous avons publié dans les mémoires de la Société Académique du Nivernais les statuts des apothicaires et ceux des bouchers.
4. Bibliothèque nivernaise, 578 F4, n° 35.

Or il est évident que « le peu d'expérience en cet art est plus à craindre et l'infidélité très périlleuse par une mauvaise dispensation de drogues ou de médicaments pernicieux », dont l'usage, au lieu de guérir les malades, produirait « des effets de tout contraires et des accidents dommageables ». Les 21 articles des statuts passent en revue sans d'ailleurs suivre le moindre plan les principales questions intéressant le métier[1]. Les règlements des bouchers[2] sont plus volumineux. Les 27 articles se suivent dans le même désordre[3].

Les statuts de métiers sont tous élaborés sous la direction du pouvoir ducal. Tantôt il s'agit d'une rédaction première comme en 1619 et tantôt d'une révision. En 1619 les apothicaires se réunissent d'abord, et rédigent un projet de règlement, avec le concours des médecins de la ville et particulièrement du médecin ordinaire de Charles de Gonzague. Le texte définitif est arrêté en présence des échevins et surtout des officiers généraux de la cour ducale. Au XVIIIe siècle la vérification des projets de statuts se fait aux audiences de police, mais nous savons que le pouvoir ducal est ici chez lui comme au bailliage. Les textes proposés ne sont pas toujours admis. Le 4 juin 1739 les officiers de police, après avoir examiné en conscience le projet que présentent les maçons et tailleurs de pierre, donnent un avis défavorable, car ce texte ne tient pas suffisamment compte des intérêts du public.

Les révisions de statuts sont fréquentes et d'ailleurs légitimes, car il est nécessaire de tenir les corporations au courant de l'évolution économique. La procédure n'est pas différente, sauf qu'au XVIIIe siècle certains métiers ne se contentent pas de la sanction ducale. En 1707 les règlements des bouchers, après une nouvelle révision, sont revêtus de lettres patentes royales et enregistrés au Parlement[4]. Si les bouchers ont procédé ainsi, ce n'est pas pour faire pièce aux ducs, mais pour sauvegarder leurs intérêts professionnels. Souvent en procès, ils ont dû compter avec les exigences

---

1. Nous donnons ici l'indication des articles en rétablissant l'ordre logique : Condition des maîtres (art. 1) — Condition des veuves (art. 8). — Compagnons et rapports avec les maîtres (art. 9 et 10). — Durée et conditions de l'apprentissage (art. 12, 13 et 14). — Conditions d'accès à la maîtrise (art. 15, 16 et 17). — Nomination des jurés (art. 2). — Visites dans les boutiques des maîtres apothicaires et dans celles des merciers (art. 3, 4, 5 et 6). — Mesures contre les forains (art. 7). — Discipline intérieure du métier (art. 11, 18, 19, 20 et 21).

2. Arch. Nat. X1A 8705, f. 1, et Nièvre B, Police 1. Statuts révisés de 1707.

3. Condition des maîtres (art. 8). — Conditions d'accès à la maîtrise et chef-d'œuvre (art. 8, 9, 10 et 11). — Situation réservée aux veuves (art. 12). — Élection et serment des syndic et jurés (art. 1 et 2). — Visites qu'ils font chez les maîtres (art. 3). — Discipline intérieure du métier : passage du bétail à la boucle et vérification des viandes (art. 3 et 4). — Interdiction de tuer des bêtes malades (art. 5), ou des chèvres (art. 6). — Obligation d'abattre les mardis et vendredis (art. 14). — Limitation de la concurrence étrangère (art. 13). — Rôle des étapiers (art. 19) et des cabaretiers (art. 20). — Charcutiers et vente du porc (art. 15, 16, 17 et 18). — Boucherie de carême (art. 22). — Obligations religieuses (art. 26). — Établissement du taux de la viande (art. 23). — Procédure des essais (art. 24). — Obéissance à la juridiction de la police et à celle du bailliage (art. 21, 25 et 27).

4. Cf. Arch. Nat. X1A 8705 f. 7 v. — Les lettres patentes sont du mois de décembre 1707 et l'enregistrement du 3 mai 1708. En 1772 (Bibliothèque nivernaise, 578 F4.) il est dit que les bouchers sont les seuls artisans de Nevers qui aient des statuts avec lettres patentes.

du Parlement. Ce dernier « ne reconnoissant de statuts et règlements que ceux qu'il a enregistrés, rejetoit comme inutile la production de ceux accordés par les Comtes et Ducs de Nevers, qui n'ont pas esté enregistrés en cette cour, ou du moins n'y avoit aucun égard ». C'était un moyen d'obliger les plaideurs à faire des frais d'enregistrement[1]. D'ailleurs les officiers du baïlliage ont pris leurs précautions. Ils ont fait reconnaître expressément aux bouchers leur juridiction. Ils se défient même du contrôle de la police, qui à cette époque n'est pas encore à leur merci[2]. D'autres métiers s'adressent au Bureau du Commerce et lui demandent d'homologuer la révision de leurs statuts. Vers 1750 les apothicaires apportent d'abord aux officiers de police de Nevers leur nouveau projet en 24 articles[3]. Les magistrats l'étudient avec soin, ajoutent quelques dispositions en faveur des pauvres, imposent la juridiction du bailliage et du lieutenant général, qui recevra le serment des maîtres, et enfin donnent un avis favorable. Mais le 24 janvier 1754 le Bureau du Commerce refuse l'homologation, de même qu'il avait refusé en 1749 de nouveaux règlements aux boulangers[4].

En dehors des statuts, quand ceux-ci laissent de côté certaines questions qui ont cependant leur importance, comme il est souvent incommode et toujours coûteux de modifier ces textes ou d'en élaborer de nouveaux, les métiers se bornent à promulguer des règlements en quelques articles, qu'ils soumettent ensuite à l'approbation des autorités locales, bailliage ou échevins. Des difficultés financières sont à l'origine de certains textes, qui se limitent d'ailleurs à la gestion de la caisse corporative, comme celui des bouchers élaboré le 18 mai 1709[5]. D'autres règlements s'occupent non seulement des finances, mais de diverses questions administratives. Le 5 mars 1697 les cordonniers réunis devant notaires précisent certains points que négligent leurs statuts : organisation financière, droits d'apprentissage et de maîtrise, réception des maîtres, assemblées de la corporation, élection des jurés et du syndic. Ce règlement, qui double les statuts de la corporation, est lui-même insuffisant, car le 26 octobre 1773 les cordonniers re-

1. En 1738, les cordonniers de Nevers étant aux prises avec les savetiers, le Parlement annule les réglements des deux corporations et leur interdit « de se dire et nommer communautés » (Ch. des Not., Min. Lagoutte, 13 avril 1739).

2. L'article 27 des statuts ordonne l'enregistrement au bailliage aussi bien qu'à la police; l'article 25 rend obligatoire la juridiction du bailliage « Ne pourront lesd. maistres bouchers sous prétexte du règlement ci-dessus (recours aux magistrats de la police pour l'essai de viande et la taxe) se soustraire à la juridiction du bailliage de Nevers pour les affaires ordinaires, qu'ils pourroient avoir, tant en demandant qu'en défendant, mesme dans celles qui pourroient naistre entre eux pour raison de leur commerce; et reconnoistront toujours les officiers du Bailliage et Pairie comme leurs juges naturels ; en cas de distraction de ressort de la part desd. maitres bouchers, pourront estre condamnés en l'amende. »

3. Bibliothèque nivernaise. 578 F1.

4. Cf. *Inventaire du Conseil du Commerce*, par Bonnassieux. 19 novembre 1749 et 24 janvier 1754.

5. Nièvre B, Pairie de Nevers. Maîtrises 1709. — Cf. le chapitre sur l'organisation corporative. § 2. les Finances.

prennent dans un nouveau texte en 2 articles la question des droits d'apprentissage et de maîtrise[1]. Le 3 décembre 1782 les maréchaux s'occupent aussi de l'apprentissage et de la maîtrise, ainsi que des obligations religieuses[2]. D'autres règlements concernent les compagnons. Chez les menuisiers, celui de juillet 1740 s'occupe uniquement de l'embauchage ; celui de juillet 1781, plus général, envisage toutes les questions qui divisent alors ouvriers et patrons[3]. D'autres enfin précisent la vie intérieure des communautés, comme chez les tailleurs d'habits en 1736 : obligations religieuses, mœurs et bonne tenue dans les ateliers, participation aux assemblées et maintien de l'ordre dans ces réunions[4].

Une question se poserait à l'égard de tous ces statuts. De qui s'inspiraient-ils, de Paris ou de quelque ville du voisinage ? L'influence de Paris est probable[5], mais les éléments de comparaison font défaut. Les textes qui subsistent sont rares ou trop anciens et remaniés, ce qui fait disparaître toute trace de filiation.

Le fait à retenir, c'est que les jurandes, sauf peut-être chez certains métiers comme les bouchers et les boulangers, sont à la fin de l'ancien régime des corps sans vie, presque toujours très effacés derrière les confréries[6]. Ces conditions ne sont pas spéciales à la ville de Nevers. Elles se retrouvent dans d'autres localités du Nivernais, par exemple à Clamecy[7]. Il en est de même dans la plupart des provinces.

§ 2. — DE TURGOT A LA RÉVOLUTION

En février 1776 l'édit de Turgot supprime les corporations dans tous les métiers ordinaires[8]. Mais cet édit est presque aussitôt annulé. Dès le mois d'août 1776 les jurandes sont rétablies à Paris, bien que réduites au nombre de 50[9], car certains métiers annexes, autrefois séparés, se trouvent réunis. En avril 1777 un autre édit ordonne de rétablir les corporations dans tout le ressort du Parlement de Paris, aussi bien que dans la capitale. Toutefois l'application de cet édit est provisoirement retardée jusqu'en 1783 dans le duché de Nivernais.

Cette législation contradictoire détermine à Nevers une situation

1. Ch. des Not., Min. Lagoutte, 1697. — Min. Darvoux, 1773.
2. Ch. des Not., Min. Darvoux, 1782.
3. Nièvre B, Police III, 1740. — Pairie de Nevers, Maîtrises, 1781.
4. Nièvre B, Pairie de Nevers, Maîtrises, 1736.
5. Cf. de Lespinasse : *Les métiers et corporations de Paris*.
6. Cf. le chapitre sur la religion, § 2.
7. Cf. Destray : *Corporations et métiers de Clamecy à la fin du XVIIIe siècle*. Cahiers du Centre, 1914.
8. On trouve cet édit enregistré à Nevers, même dans les registres de la Marque des fers. Nièvre C.
9. Au lieu de 127 avec le régime de l'édit de 1691.

très confuse. Les corporations sont d'abord en principe dissoutes[1]. Mais la plupart des métiers conservent leurs habitudes et leur ancienne organisation à titre provisoire. Les élections des jurés continuent. On relève les mêmes formalités autour de l'apprentissage, du chef-d'œuvre et de l'accès à la maîtrise, les mêmes précautions à l'égard des compagnons. En 1781 la communauté des menuisiers se reconstitue. En attendant de nouveaux statuts, les maîtres décident de se conformer aux règlements des maîtres de la ville de Troyes, qu'ils feront imprimer pour plus de sûreté[2].

Cette confusion achève de discréditer des institutions en décadence. Désormais c'est à Nevers une opinion très répandue que toutes les restrictions corporatives n'ont plus aucun sens et que l'on peut travailler à sa guise, puisque les corporations ne sont pas officiellement rétablies. La police poursuit diverses gens qui prétendent ouvrir boutique sans être reçus maîtres[3], ou qui essaient de se dispenser des formalités en usage à l'égard des apprentis[4]. Des mesures de rigueur doivent assurer le versement des redevances corporatives : droits d'apprentissage et de maîtrise, droits de visite[5]. Dès le mois de septembre 1777[6] les marchands drapiers et merciers adressaient des requêtes à Paris et se lamentaient de ces « délais et sursis », qui retardaient le retour au régime corporatif et permettaient à des étrangers de ruiner leur commerce[7].

Le duc de Nevers était cause de ces délais et sursis. En 1777 Louis-Jules-Barbon prétend que l'édit d'avril ne le concerne pas, en vertu du droit qu'il a toujours eu de légiférer à sa guise les métiers nivernais. Mais le roi ou plutôt ses ministres semblent d'abord peu disposés à perpétuer cette survivance féodale. Ils mettent à l'étude un projet d'arrêt confirmant celui d'avril à l'égard du Nivernais. Alors le duc revient à la charge et fait envoyer de nouveaux mémoires. Il s'appuie sur les articles 27 et 28 de l'édit d'avril, qui promettent de ne porter aucune atteinte aux droits des seigneurs haut-justiciers, en possession de la police des arts et métiers. Il évoque avec quelque fierté la possession immémoriale de ses prédécesseurs, ajoutant que ces droits ne furent jamais

1. En 1778 il est question de la « ci-devant communauté » des cordonniers de Nevers (Nièvre B, Police VII, 22 octobre 1778).

2. Il en coûte 18 sols à chaque maître pour la réorganisation de la communauté et l'impression de ces statuts (Nièvre B, Police VII, 16 avril 1781).

3. Tantôt il s'agit d'un tisserand qui a monté un métier chez lui (Nièvre B, Police VII, 23 juillet 1778); tantôt c'est un bourrelier qui devra fermer boutique et payer 3 livres d'amende (Nièvre B, Police VII, 30 juillet 1778). En 1781 le syndic et les maîtres en charge des tailleurs d'habits intentent des poursuites à une douzaine de personnes, hommes et femmes, qui exercent le métier sans autorisation (Nièvre B, Police VII, 8 mars 1781).

4. En 1783 (Nièvre B, Police VII, 7 août 1783) défense est faite aux serruriers de recevoir chez eux des apprentis sans avoir préalablement passé un contrat par devant notaire et l'avoir fait copier sur le registre de la communauté.

5. Cf. en particulier aux dates suivantes : Nièvre B, Police VII, 19 juillet et 30 août 1781. — 12 septembre 1782. — Police VIII, 7 août 1783.

6. Levasseur, op. cit. II, p. 613, signale ces réclamations des marchands nivernais.

7. Arch. Nat. F12, 780. — Cf. le chapitre sur les Foires et Marchés, § 2.

interrompus, car, seul de tous les grands fiefs, le Nivernais ne fut jamais réuni à la couronne. Il rappelle enfin que les édits de 1581 et de 1597 ne furent pas appliqués « par rapport aux villes du Nivernois ». Il espère donc que le roi lui accordera la même exemption, d'autant plus qu'elle sera la seule et ne pourra pas être réclamée par d'autres seigneurs. Il promet d'ailleurs dans sa nouvelle législation de s'inspirer des mêmes principes que la royauté[1].

Ces arguments sont enfin écoutés. Joly de Fleury, dans une lettre au garde des sceaux, reconnaît qu'il s'agit là d'un cas particulier[2]. Il a donc retiré le premier projet et préparé des lettres patentes favorables au duc, mais il ajoute que « MM. les Commissaires ont eu peine à se rendre », et qu'il vaudra mieux ne pas faire imprimer ces textes, pour être bien sûr qu'il n'y aura pas d'autres demandes. Ces lettres patentes, datées du 28 novembre 1778 et enregistrées au Parlement le 18 février 1779, exceptent la ville de Nevers de l'édit d'avril 1777, et confirment le duc dans son droit de police et juridiction sur les communautés d'arts et métiers.

Demeuré en possession d'un droit qu'il déclare « une propriété sacrée et incommutable », le duc prépare une réorganisation totale des métiers nivernais, imitée de celle qui a suivi à Paris l'édit du mois d'août 1776. Le 20 novembre 1783 il élabore un règlement général, que le Parlement homologue le 26 juin 1787. Ce règlement[3] porte révocation à la date du 1er janvier 1784 de tous privilèges, statuts et règlements accordés ci-devant par les anciens comtes et ducs aux corps et communautés de marchands et artisans établis à Nevers. Il y aura désormais 20 communautés, « dans lesquelles seront classés et agrégés les différents marchands et artisans établis et qui s'établiront dans nostred. ville ». En voici la liste :

1. Merciers et drapiers réunis[4].
2. Epiciers, ciriers, chandeliers.
3. Orfèvres, joailliers, lapidaires, horlogers.
4. Chapeliers, bonnetiers, teinturiers.
5. Tailleurs d'habits et fripiers.
6. Cordonniers et savetiers.
7. Boulangers, pâtissiers, traiteurs et oublieurs.
8. Bouchers et charcutiers.

---

1. « Si parmi ces réglemens, il s'en trouve, attendu leur ancienneté, quelques-uns d'irréguliers, ou dans le cas d'être réformés conformément au nouvel ordre d'administration, Mr le duc de Nivernois est entièrement disposé à suivre dans la nouvelle rédaction de ces statuts les vües et le plan que M.M. les Commissaires auront la bonté de lui faire communiquer; et il suppliera S. M. de les confirmer par des lettres patentes approbatives dont l'enregistrement puisse être fait au Parlement. » Arch. Nat., F12, 780.

2. « Mr de Nivernais est dans une espèce particulière ». Il possède un fief qui n'a jamais été réuni à la couronne. La possession ducale a bien été troublée par des édits de finance, notamment des créations de charges d'inspecteurs ou des brevets de maîtrise, mais « ces actes passagers et la négligence trop connue de Mr son père ne doivent pas lui nuire ».

3. Arch. Nat., X1B 4288.

4. Cette expression est répétée à la suite de chacun des 20 groupes de métiers.

9. Marchands de vin, cabaretiers, aubergistes, brasseurs, cafetiers, limonadiers, maîtres de paume et de billard.

10. Maçons, tailleurs de pierre, plâtriers, paveurs, carreleurs, couvreurs, plombiers et charpentiers.

11. Menuisiers, ébénistes, layetiers, tourneurs, tonneliers, boisseliers et autres ouvriers en bois.

12. Couteliers, armuriers, fourbisseurs, arquebusiers et autres ouvriers en acier.

13. Maréchaux-ferrants, taillandiers, éperonniers, cloutiers et ferrailleurs, serruriers et autres ouvriers en fer.

14. Chaudronniers, potiers d'étain, ferblantiers, balanciers et fondeurs.

15. Tapissiers, vendeurs de meubles et miroitiers.

16. Selliers, bourreliers, carrossiers, charrons et autres ouvriers en voitures et harnois.

17. Tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, pelletiers, peaussiers, mégissiers et autres fabricants en cuirs et peaux.

18. Tisserands et cordiers.

19. Vitriers, doreurs, émailleurs, vernisseurs.

20. Mariniers et pêcheurs.

Le statut ducal de 1783 précise ensuite les divers points de la vie intérieure de ces nouveaux groupes de métiers. Il est composé avec plus de clarté et de logique que les statuts antérieurs. Il est divisé en 8 chapitres :

1er Chapitre : des communautés (liste des corporations, situation des maîtres, des femmes et des veuves).

2e Chapitre : syndics et adjoints (élections).

3e Chapitre : assemblées.

4e Chapitre : apprentis (conditions et durée de l'apprentissage, situation des apprentis et des compagnons).

5e Chapitre : maîtres (conditions d'accès à la maîtrise).

6e Chapitre : visites (fonctions des syndics et adjoints, pénalités à encourir et droits à payer).

7e Chapitre : finances et comptabilité (comptes annuels, dettes et emprunts).

8e Chapitre : police générale (procédures à suivre dans les procès et affaires judiciaires. — Organisation des trésors et archives. — Questions de concurrence entre les maîtres ou de concurrence étrangère. — Poids et mesures. — Confréries).

Ces différents chapitres s'appliquent indifféremment à toutes les communautés. Cependant le duc laisse aux artisans et marchands la faculté de réclamer des statuts particuliers, si des précisions sont nécessaires.

Certains métiers ne se contentent pas en effet du statut général. Le 22 mai 1786 le pouvoir ducal doit compléter son œuvre législa-

tive. Cinq groupes de métiers reçoivent des statuts particuliers : les bouchers, les boulangers, les épiciers, les marchands de vin, les tailleurs. Le 22 juin c'est le tour des maçons[1]. Le 8 octobre 1787 les merciers et drapiers réclament eux aussi des règlements, dont on ne retrouve aucune trace. Il est probable que l'approche de la Révolution ne laissa pas le temps de les élaborer.

Afin de donner à ces règlements pleine valeur et éviter en justice toute difficulté, artisans et marchands les font homologuer. Un arrêt du Parlement confirme le statut des bouchers le 21 juin 1787[2], celui des boulangers le 16 juillet, celui des épiciers le 22 décembre[3]. A la suite d'un procès avec les merciers, les tailleurs font aussi enregistrer leur règlement particulier[4]. Malgré ces formalités les métiers restent comme toujours, « sauf l'appel en la Cour », soumis à l'autorité des Mancini, ainsi que le déclare expressément un article du règlement général[5].

Dans ces statuts de 1786 un grand nombre d'articles sont textuellement identiques[6]. C'est donc pour ainsi dire un nouveau statut commun en six exemplaires. D'autres articles également nombreux ont une rédaction analogue, mais avec des termes différents suivant les corporations[7]. La diversité n'est réelle que sur les questions concernant la discipline intérieure des métiers[8].

Que faut-il penser de cette législation ouvrière de la fin du XVIIIe siècle ? D'abord elle n'est pas très originale. Elle est provoquée par la législation royale de 1776, dont elle reprend les principales dispositions : groupement des métiers, distinction des maîtres et des agrégés, assemblées de métiers organisées à deux degrés, élection et rôle des syndics et adjoints : révision des dépenses corporatives et des procédures judiciaires, suppression des confré-

---

1. Ces règlements sont enregistrés à la police (Nièvre B, Pairie de Nevers, Police VII, bouchers, boulangers marchands de vin. — VIII, épiciers, tailleurs, maçons).

2. Sur cette homologation et les suivantes, cf. Nièvre B, Police IX, aux dates indiquées.

3. Nous savons pour les boulangers que cette homologation fut décidée le 25 mai 1787 dans une assemblée de la corporation, sous réserve de l'avis du lieutenant général de police, qui approuva la délibération. Les boulangers s'adressèrent au sieur Cornu de Palmery, procureur au Parlement. Les statuts n'étant pas très longs, la dépense ne devait pas dépasser 200 ou 240 l. ; mais il y eut quelque retard, le Parlement n'ayant pas voulu accorder l'homologation sans avoir sous les yeux les lettres patentes de 1778 confirmant le duc dans son droit de police. Les hommes de loi qui avaient mené l'affaire écrivirent aux boulangers de leur envoyer les autres corporations de Nevers aux mêmes fins d'homologation, disant que désormais la chose irait toute seule. « C'est un chemin, disent-ils, que vous leur tracez ». Nevers HH. 13.

4. Nevers HH. 25. Cf. le chapitre sur la police du travail, § 2.

5. Article 1er du chapitre VIII du règlement de 1783 (Police générale).

6. Inscription des compagnons aux bureaux des communautés et devoirs à l'égard des maîtres, précautions prises contre les nouveaux maîtres pour limiter la concurrence, tenue des assemblées générales et particulières, visites des syndics et adjoints chez les maîtres de leurs métiers, ou visites au dehors chez les particuliers avec le concours des juges de police, finances et comptabilité, mesures qui frappent les maîtres coupables de contraventions aux règlements.

7. Durée de l'apprentissage, définition du droit de maîtrise, délimitation précise avec les autres métiers, limitation de la concurrence étrangère, en particulier des forains, obligations religieuses.

8. Conditions d'achat et de vente, outillage, poids et mesures, qualité et taux des denrées.

ries[1]. Dans le préambule du règlement général, le duc reconnaît lui-même sans difficulté qu'il agit pour ainsi dire au nom de la royauté[2].

Un autre caractère de la réglementation ducale, un peu différent il est vrai de l'édit du mois d'août 1776, c'est l'emprise générale du régime corporatif sur les métiers nivernais. A Paris il y a plutôt régression. L'édit de 1691 rangeait en 4 classes une liste de 127 corporations. En 1776 une centaine de métiers seulement se trouvent groupés dans le cadre de 50 corporations. A Nevers il y avait encore avant Turgot des métiers libres et des formes intermédiaires entre le travail libre et la jurande. Désormais la situation est simple. Les métiers sont englobés dans le statut de 1783, sans aucune distinction de commerce ou d'industrie. Par suite de la disparition de la manufacture de drap, les drapiers, les tisserands sont mis au régime commun. Les exceptions sont rares[3] et s'appliquent à certaines professions de femmes : coiffeuses, couturières, brodeuses, lingères, modistes, qui travailleront librement comme par le passé « à la charge seulement de faire les déclarations prescrites ». Ou bien il s'agit de métiers qui ont des règlements spéciaux et dépendent surtout de la royauté : apothicaires, barbiers-perruquiers-étuvistes, libraires-imprimeurs. Sont également en dehors des corporations les manufactures de faïence et les marchands en gros, surtout les marchands d'étoffes, à condition qu'ils fassent le commerce « sous balles et sous cordes et par pièces entières sans détail, boutique ni enseigne aux portes et fenêtres de leur domicile ».

Enfin le duc sauvegarde les droits des « particuliers, bourgeois et habitants ». Il leur conserve toute liberté de vendre leurs produits, par exemple leur vin. D'après les statuts des cabaretiers les habitants continuent à « jouir comme par le passé du privilège de vendre les vins de leur cru et provenant des vignes à eux appartenantes où qu'ils auront exploitées ou fait exploiter pour leur compte ». Ils peuvent « vendre eux-mêmes ou faire vendre par des préposés soit dans leurs maisons, soit dans d'autres qu'ils loueront à cet effet ». Mais ils sont tenus à diverses formalités[4], et leur

---

1. Cf. de Lespinasse, op. cit., I, p. 175.

2. « Nous devons veiller, dit-il, avec soin à ce que la portion de juridiction qui nous est confiée et qui dans le Nivernois s'exerce en notre nom à la décharge du Souverain soit administrée conformément à la loi. Nos vassaux les habitants du Nivernois et Donziois ont lieu de s'attendre à trouver sous notre administration la même protection, la même liberté, les mêmes franchises, dont les sujets du Roi jouissent dans les autres provinces de France. Guidé par ces motifs et désirant seconder autant qu'il est en nous les vües bienfaisantes du Roi pour cette classe utile des citoyens qui n'ont de propriété que leur travail et dont la fortune n'a que l'industrie pour base, nous avons pensé qu'il était de notre justice de faire ressortir au Nivernois et Donziois les heureux effets des édits de 1776 et 1777, relativement aux communautés d'arts et métiers, dont les dispositions appliquées d'abord à la ville de Paris et à celle de Lyon, ont ensuite été étendues à toutes les villes du ressort du Parlement de Paris, autres que celles du Nivernois et Donziois, pour lesquelles Sa Majesté a bien voulu faire exception en notre faveur. »

3. Ch. I art. 4. Ch. VIII art. 9, 10 et 15.

4. Déclaration et inscription sur les registres de police.

débit est soumis à diverses restrictions[1]. Les habitants et bourgeois de Nevers ont aussi le droit de faire venir chez eux et d'occuper les ouvriers des métiers textiles. Les statuts des maçons les autorisent à employer comme par le passé les maçons et ouvriers parcourant les provinces en leur fournissant néanmoins les équipages et matériaux « et sans pouvoir leur prêter leur nom ou leur donner retraite pour travailler pour autrui directement ni indirectement » (art. 3).

Ces exceptions n'enlèvent pas à cette législation son caractère général. On peut dire que tous les métiers de Nevers obéissent au règlement de 1783, mais par là même ils adoptent des principes identiques et communs, au lieu de conserver des lois particulières et rivales. Ils ne forment plus de petites castes jalouses les unes des autres. Ce sont des associations de métiers plutôt que des corporations véritables[2].

La réglementation ducale présente dans son ensemble à peu près les mêmes avantages et les mêmes inconvénients que l'édit royal d'août 1776. Les intentions sont libérales, comme l'atteste le préambule. A défaut d'une entière liberté, le duc promet des statuts qui n'auront rien de vexatoire. En termes judicieux il expose qu'il faut tenir compte de la transformation des temps et des idées[3]. En termes énergiques il proclame la nécessité de rendre plus équitable l'accès à la maîtrise et d'apprécier surtout le savoir et les aptitudes chez les apprentis et les compagnons.

Les différents chapitres ne tiennent pas toujours les promesses du début. L'esprit nouveau se heurte aux résistances des idées anciennes. Il leur fait quelques concessions concernant l'apprentissage[4]. Mais à côté de ces défaillances inévitables dans un compromis entre la réglementation et la liberté, c'est l'esprit moderne d'équité qui dicte aux aspirants à la maîtrise des conditions raisonnables, et ne les contraint à verser que de modestes redevances. C'est encore lui qui se préoccupe d'assurer l'exercice honnête des divers métiers et compense les avantages de la maîtrise par des obligations de plus en plus précises. Si les attributions de chaque métier sont définies, ce n'est pas pour élever entre eux

1. Ils ne peuvent fournir au détriment des cabaretiers-aubergistes « aucuns mets accommodés : tels que viande, poisson, œufs, légumes, à peine de 20 livres d'amende pour chaque contravention. Pourront seulement fournir aux buveurs du pain, du fromage, des fruits et de la salade. »

2. Cette tendance apparaissait déjà dans certaines réunions antérieures de métiers : chaudronniers, poêliers ; épiciers, droguistes... Quelques professions ne comportaient pas d'ailleurs un nombre suffisant de maîtres pour former des communautés à part.

3. « Nous nous sommes fait représenter, dit-il, les anciens statuts et règlements, afin de les soumettre à une révision générale et à une réforme que le progrès des sciences et des arts a rendue nécessaire et indispensable. Par l'examen que nous avons fait de ces anciens statuts et règlements, nous avons reconnu que la plupart des communautés ont été lors de leur établissement assujetties à des formalités minutieuses, utiles peut-être dans le siècle où elles ont pris naissance, mais devenues depuis onéreuses ou tout au moins superflües A mesure que les arts se sont perfectionnés, ils se sont étendus et liés les uns aux autres; des professions qui dans le principe n'avoient rien de commun ont contracté depuis certaine analogie qui ne permet plus de les séparer sans donner des bornes à l'industrie et des entraves au commerce ».

4. Cf. le chapitre des apprentis.

des barrières, mais pour supprimer les causes de conflit. Une comparaison rapide entre les statuts des bouchers de 1708 et ceux de 1786 permet de mesurer le chemin parcouru. En 1786 le législateur s'occupe moins des bouchers et de leurs droits que de leurs devoirs. Il réglemente plus sévèrement l'achat, le débit et la vente de la viande. Il défend moins les intérêts des maîtres que ceux du public[1]. En somme après Turgot les corporations nouvelles sont plus près de nous que des anciennes corporations.

La législation nouvelle, dont l'existence allait être si courte, devait être à Nevers diversement accueillie. Certains artisans, qui depuis l'édit de Turgot s'obstinent à pratiquer des habitudes de liberté absolue, résistent. En 1784 les officiers de police doivent encore sévir contre des compagnons, qui ouvrent boutique et exercent des métiers sans avoir été reçus maîtres, ou qui veulent cumuler des professions non réunies. Les peines deviennent sévères, car ne pas reconnaître le règlement de 1783, c'est porter atteinte à l'autorité ducale[2]. En principe les maîtres ont intérêt à favoriser le retour officiel au privilège corporatif, mais leurs avantages sont désormais très diminués, tandis que le rétablissement des jurandes ne va pas sans droits supplémentaires à payer. En 1789, dans les cahiers de doléances, certains métiers défendent les nouvelles communautés, mais la majorité du Tiers Etat[3] les condamne. En 1791 la Constituante les supprime sans peine et sans péril.

---

1. Passage du bétail à la boucle (art. 16). — Vérification des porcs avec un juré langueyeur (art. 23). — Interdiction de vendre des viandes de mauvaise qualité (art. 8). — Entretien des abattoirs (art. 17). — Obligation de garnir suffisamment les boutiques (art. 10). — Taux de la viande (art. 21, 22 et 23). — Poids et mesures (art. 13). — Honnêteté et politesse à l'égard des clients (art. 11 et 15).

2. Le 29 juillet 1784, à la demande des syndic et adjoint de la communauté des tailleurs, les officiers de police interdisent au sieur Camuzat de travailler à l'avenir du métier de tailleur d'habits avant d'avoir été reçu maître. Il est condamné non plus à 3 l. d'amende comme avant 1783, mais à 50 l. La somme est ainsi partagée : un tiers à la communauté des tailleurs, un tiers aux syndic et adjoint, un tiers aux pauvres de l'hôpital général. Il fera de plus 24 heures de prison pour avoir injurié les jurés du métier, et paiera tous les dépens réglés à 24 l. 11 sols. Le 5 août les magistrats prononcent des peines analogues contre des cabaretiers, qui ne sont pas reçus maîtres. Ils font « jeter leur bouchon à terre » et abattre l'enseigne du “ Petit Versailles ”.

3. Cf. le chapitre des conclusions, § 1 Etats Généraux.

CHAPITRE II

Les Apprentis

§ 1. — CONTRATS D'APPRENTISSAGE.

PARTIES CONTRACTANTES ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

La question de l'apprentissage est à la base de tous les métiers, libres ou jurés. Aucun artisan ne peut devenir maître sans avoir été apprenti. Les maîtres ne prennent à leur service aucun apprenti sans conclure et signer un contrat d'apprentissage, dont les conditions sont débattues en toute liberté dans les métiers non jurés, et doivent au contraire ou devraient dans les jurandes se conformer aux articles des statuts.

Les règlements corporatifs antérieurs à Turgot consacrent toujours quelques paragraphes aux conditions de l'apprentissage, à sa durée, aux divers droits à payer, mais la plupart de ces articles ont disparu. Après Turgot le statut de 1783 est plus explicite. Mais de toute manière ces renseignements ont peu de sens, car le caprice individuel n'hésite pas à négliger des textes qu'il trouve gênants ou dont il a oublié les dispositions. Ainsi dans le cadre théorique des statuts il faut voir surtout la réalité pratique des contrats, sans établir aucune distinction entre métiers libres et métiers jurés.

Les contrats d'apprentissage sont rédigés sous seing privé, ou par devant notaire. Dans les jurandes ils doivent être copiés sur les registres de la communauté[1]. Les contrats sous seing privé ont généralement disparu[2]. Les actes notariés ont une rédaction toujours semblable, car les notaires n'abandonnent pas volontiers leurs antiques formules. Toutefois le style se transforme un peu au cours des âges. Les contrats d'abord succincts deviennent de plus en plus verbeux au XVIIIe siècle. La phraséologie augmente à mesure que l'on approche de la Révolution.

Les actes débutent par le nom des parties contractantes. Le patron qui embauche est cité d'abord. Dans les métiers jurés, nul ne

1. « Les brevets d'apprentissage pourront être faits sous signature privée ou par devant notaire au choix des parties, mais dans l'un et l'autre cas ils seront enregistrés par les syndic et adjoint de la communauté sur un registre, qui sera à ce destiné, et le temps de l'apprentissage ne commencera à courir que du jour de l'enregistrement du brevet ». (Statut de 1783, ch. IV, art. 1er).

2. Nous n'avons retrouvé sous cette forme qu'un acte de chirurgien, c'est-à-dire d'une profession que nous laissons de côté.

peut recevoir d'apprenti sans avoir été reçu maître[1]. L'apprenti vient ensuite, s'il est majeur, ce qui est assez rare[2]. D'ordinaire comme l'apprenti est jeune et sous l'autorité de ses parents, son père l'accompagne[3]. Quelquefois le père et la mère sont présents[4]. La mère se présente seule quand le père est défunt[5], et le tuteur à défaut des parents. Une sœur peut conduire son frère, un oncle son neveu. Des prêtres interviennent souvent dans les contrats, car ils se chargent volontiers de faire apprendre des métiers à quelqu'un de leur famille ou de leurs protégés[6]. Il arrive même que des étrangers représentent des familles qui habitent au loin[7]. Quels que soient les termes, l'apprenti, quand il est mineur, est toujours au second plan derrière ceux qui le conduisent et qui paient ou répondent du paiement. Il se borne à signer quand il sait écrire. Quelquefois même il semble ne pas être présent[8].

Le domicile des parties contractantes est toujours indiqué. Les maîtres sont généralement de Nevers. Toutefois quelques jeunes gens de la ville apprennent leur métier à la campagne. On peut signaler des apprentis maréchaux[9], tisserands ou tailleurs d'habits[10]. La couture et le tissage sont ici comme partout des métiers ruraux très répandus. De même en raison des industries métallurgiques du Nivernais les métiers du fer sont très actifs dans les environs. Certaines familles préfèrent la campagne à la ville, car le travail est moins pénible et les maîtres moins exigeants. Mais plus souvent encore des apprentis arrivent de la campagne et s'instruisent à Nevers[11]. A cette époque la banlieue économique

---

1. « Nul ne pourra faire des apprentis, s'il n'est actuellement maître ou agrégé d'une des 20 communautés ». (Statut de 1783, ch. IV, art. 5).

2. (Ch. des Not., Min. Darvoux) 13 janvier 1786. « Charles Courault, fils majeur de feu Jacques Courault vivant propriétaire et de Jeanne Renard ses père et mère ». Toutes les minutes qui suivent dans le cours de ce chapitre sans indication spéciale sont extraites des archives de la Chambre des Notaires.

3. (Min. Chevallier) 13 janvier 1686. « Par devant les notaires royaux résidant à Nevers soubsignés (Chevallier et Geoffroy) ont comparu en leurs personnes honorables hommes Pierre Lepère, maître boulanger et patissier, demeurant en cette ville de Nevers d'une part, Jean Delavaux, vigneron, et Jacques Delavaux, son fils, procédant à son autorité, demeurant aud. Nevers d'autre part ». Tel est le cas ordinaire et la formule consacrée.

4. Alors la formule est un peu plus compliquée (Min. Rabuteau) 30 mai 1783. Joseph Rapin, journalier, « et à son autorité Anne Durand sa femme, et à l'autorité dud. Rapin et de sa femme, Jean Rapin leur fils mineur ».

5. (Min. Pannecet) 13 novembre 1780. « Dame Catherine David, veuve de Nicolas Berthiault, marchand tailleur, tutrice élüe et confirmée en justice à François Berthiault son fils.

6. (Min. Chevallier) 20 octobre 1677. « M. Lazare Leclerc, prestre aumosnier au couvent de Notre Dame de la Fermeté » (sur l'Ixeure) met son neveu Claude Leclerc en apprentissage chez un charron de Nevers. — Le 11 mai 1765 Jean Billot, « prestre curé de la paroisse de Nolay », place son pupille Etienne Faulquier chez un corroyeur de Nevers.

7. Le 12 juillet 1784 Jean-Baptiste Bounerot, marchand à Nevers, paroisse de St-Arigle, agit « au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale de Benoît Jouanin, demeurant paroisse de Millay, lad. procuration passée devant Belin, notaire au duché à Luzy ». La pièce est jointe au contrat pour lui donner toute sa valeur. (Min. Pannecet).

8. (Min. Parent) 18 mai 1775.

9. (Min. Micault) 27 juin 1677. Jean Tixier de Nevers devient l'apprenti de René Tardy, maître maréchal à Imphy. Conditions: 2 ans et demi, gratuité.

10. (Min. Berthault) 20 septembre 1716. Gilbert Cusin de Nevers entre au service de Jean Masson, « tailleur d'habits tant d'hommes que de femmes », à Varennes. 3 ans, gratuité.

11. Nous avons relevé dans les minutes de la Ch. des Not. des apprentis originaires

de la ville ne se limite pas au département actuel de la Nièvre, mais englobe les deux rives de la Loire et de l'Allier. Parmi ces jeunes paysans qui viennent apprendre des métiers chez des maîtres plus expérimentés que ceux de leur village, les uns rentrent ensuite au pays, mais les autres s'accoutument à la vie de Nevers et désertent la campagne pour la ville. L'apprentissage était peut-être autrefois un élément de cet exode rural que l'on constate au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle. La ville de Nevers exerce même une attraction sur les bourgades voisines : Decize, Château-Chinon, Corbigny, La Charité. Les métiers du fer recrutent volontiers des apprentis dans les centres métallurgiques du Nivernais, par exemple au XVIIIe siècle à Guérigny[1]. Les métiers du bois trouvent des adhérents dans tous les massifs forestiers, qui s'étendent au nord et à l'est de Nevers, et les métiers du cuir dans le Morvan. En dehors du Nivernais, certaines villes comme Moulins et Bourges font avec Nevers de véritables échanges. Au temps du Tour de France la coutume est de se dépayser. Des jeunes gens arrivent même de provinces lointaines[2].

L'âge des apprentis est rarement précisé. Les apprenties couturières sont d'ordinaire jeunes[3]. Quelques métiers, qui demandent une longue initiation sans être pénibles, prennent aussi des apprentis fort jeunes. En 1777 Denis-Michel Trésorier, qui apprend le métier de tailleur d'habits n'a que 13 ans. En 1738 Guillaume Serrurier, qui entre au service d'un orfèvre a seulement « 11 ans accomplis ». En 1761 Joseph Desriaux, « âgé de 10 ans ou environ », devient cuisinier ou plutôt marmiton[4]. Mais d'ordinaire les apprentis sont plus âgés : même quand ils n'ont pas fait leur première communion ils ont 15 ou 16 ans. Les chiffres les plus communs s'échelonnent de 15 à 20 ans. Dans la plupart des métiers les maîtres ne veulent pas embaucher de garçons trop jeunes et trop faibles, qui seraient plus encombrants qu'utiles. Les journées de travail sont longues à cette époque. Sous l'ancien régime l'apprentissage est plus tardif qu'aujourd'hui.

A côté des parties contractantes, quelques témoins donnent par leur présence plus de valeur aux contrats. Au XVIIe siècle les témoins sont d'ordinaire au nombre de deux. On les choisit de préférence parmi les gens de loi[5] ; mais des artisans et des marchands

---

de Challuy, Magny, St-Parize-le-Châtel, St-Pierre-le-Moutier, Sancoins, Mènetou-Couture, Neuvy-le-Barrois, St-Germain-sur-l'Aubois, Germigny-l'Exempt, Urzy, Beaumont-la-Ferrière, Raveau, Lurcy-le-Bourg, Limon, St-Franchy, St-Jean-de-Lichy, La Fermeté-sur-l'Ixeure.

1. (Min. Pannecet Gilbert) 1er septembre 1772, le taillandier Jean Bisson prend à son service Jean Chavance, fils d'un ouvrier de la manufacture des ancres de Guérigny.

2. (Min. Geoffroy) 3 mars 1689. Le beau-frère d'un marchand de bœufs du pays de Limousin entre en apprentissage à Nevers. Il y a ici corrélation avec le commerce du bétail, qui se faisait autrefois entre les provinces du Nivernais et du Limousin.

3. Marie Lassalle est âgée de « 14 ans ou environ ». (Min. Decolons) 23 juin 1743.

4. (Min. Gourjon) 17 avril 1777. — (Min. Boury) 10 mars 1738. — (Min. Darvoux) 6 juin 1761.

5. (Min. Defrance) 16 mars 1681. Claude Thonnelier, qui apprend le métier d'apothi-

figurent aussi dans les actes. Au XVIIIe siècle les témoins disparaissent. L'acte est conclu en présence de deux notaires, dont l'un assiste l'autre.

Les contrats imposent aux maîtres et aux apprentis des obligations réciproques. Le maître prend d'abord des engagements d'ordre technique. Il doit « monstrer et enseigner son mestier le mieux qu'il lui sera possible en son honneur et conscience sans en rien cacher ni celer ». Il ne doit pas considérer son apprenti comme un futur concurrent, mais le perfectionner le plus vite possible et le mettre en état de gagner sa vie(1). Le maître a aussi des obligations matérielles. Il s'engage à tenir l'apprenti en sa maison, à le nourrir, à le coucher(2). Dans certains contrats il accepte de l'éclairer, de le chauffer, de le blanchir, mais ces obligations ne sont pas générales. A plus forte raison les clauses relatives à l'habillement sont-elles contradictoires. Les apprentis sont presque toujours entretenus par leurs parents. Toutefois certains maîtres font à leurs élèves quelques petits cadeaux (chaussures ou habits) ; plus rarement encore ils donnent des outils. En somme le maître doit se conduire en père de famille. Il promet de traiter son apprenti « honnestement et favorablement ». Il s'engage à avoir soin de lui « comme s'il était son enfant »(3). Dans certains contrats de couturières et lingères, la maîtresse s'engage aussi à soigner son apprentie « comme si elle était sa fille »(4) Les maîtres ne doivent pas brutaliser leurs apprentis. Quelquefois ils s'engagent par écrit à ne pas les « battre ni les maltraiter »(5). Au XVIIIe siècle les contrats d'apprentissage semblent se préoccuper de ces questions beaucoup plus que par le passé. Le ton devient plus sentimental. Toutefois en cas de maladie le maître rejette autant que possible les dépenses sur les parents(6). Il accepte plus volontiers des obligations religieuses, surtout quand l'apprenti n'a pas fait sa première communion(7).

A plus forte raison l'apprenti a-t-il des devoirs à l'égard de son patron. Il promet de lui obéir « en tout ce qu'il lui commandera

caire est assisté de Louis Gallois, procureur au bailliage, et de François Pougin, clerc. Le 29 mai 1681 le contrat de Noël Dugué est conclu en présence de Claude Lhoste et Jean Doyard, praticiens. La présence de ces praticiens est très fréquente. On appelait ainsi des sortes de prud'hommes (Min. Chevallier).

1. Le 2 janvier 1784 le boulanger Jean Biron promet à son apprenti des progrès rapides. Il s'engage à « le perfectionner en iceluy (art) autant que l'assiduité, l'attention et les dispositions dud. apprenti le permettront ». (Min. Rabuteau).

2. Quelquefois, mais très rarement, l'apprenti reste chez ses parents pendant toute la durée ou seulement une partie de l'apprentissage.

3. (Min. Goussot) 24 juin 1779. Henri Barthélemy, maître coutelier.

4. (Min. Chevallier) 15 novembre 1708. Marie Sénard, lingère.

5. (Min. Lagoutte) 31 janvier 1699. François Pluchon, maître arquebusier.

6. (Min. Berger) 15 décembre 1785. Ignace Passot, sellier, et Charles Robin, apprenti. « Convenu que dans le cas où led. Robin fils viendrait à être malade pendant le cours du présent brevet, les frais de médecin, chirurgien et apothicaire seront à la charge dud. Robin père ».

7. (Min. Leliot) 7 juin 1761. Louis Bourdeau, maître serrurier, et Ferdinand Caillet, apprenti. Le maître « s'oblige d'apprendre le catéchisme aud. Caillet et de l'envoyer dans le temps et de lui faire faire sa 1re communion gratuitement et par amitié ».

de licite et d'honneste »[1]. Il doit s'appliquer à ses leçons et défendre ses intérêts, « éviter son dommage et l'avertir si aucun vient à sa connaissance »[2]. Il est tenu de se conduire comme un fils à l'égard de son père.

§ 2. — CONDITIONS DE DURÉE ET DE PRIX

Jusqu'alors nous avons constaté seulement des variations de détail et de style. Avec les conditions de durée et de prix la diversité devient absolue. Les clauses diffèrent, non seulement comme il est naturel de métier à métier, mais à l'intérieur de chaque profession. La durée varie dans les jurandes, comme dans les métiers non jurés, bien que les statuts précisent toujours cette notion pour les divers candidats. Les règlements des apothicaires (1619) fixent le stage à 3 ans (art. 13), les fils de maîtres ayant le privilège et le droit d'apprendre le métier n'importe où[3] (art. 12). Les statuts des bouchers (1708) dispensent de toute formalité les fils de maîtres[4] (art. 8). Les autres aspirants sont astreints à un stage de 3 ans (art. 9). Les chapeliers restent apprentis pendant au moins 2 ans[5]. D'après les règlements de 1669, avec les métiers de la manufacture de drap la durée est de 3 ans chez les drapiers-drapants, de 4 ans chez les teinturiers. Dans la période antérieure à Turgot artisans et marchands ne se préoccupent guère d'assurer largement le recrutement des métiers. Les précautions qu'ils prennent sont moins destinées à leur procurer des apprentis expérimentés qu'à rendre plus difficile l'accès de la maîtrise. Cet esprit de coterie apparaît surtout chez les apothicaires, que leur profession met un peu au-dessus du commun, ou les bouchers qui vivent comme un véritable monde à part.

Après Turgot le statut de 1783 en quelques phrases judicieuses prétend accommoder l'apprentissage à des circonstances nouvelles. « Le mécanisme simplifié, la main-d'œuvre facilitée par une multitude d'instruments inconnus autrefois, ont ouvert dans les arts et métiers aux jeunes gens qui s'y destinent une carrière moins longue et plus facile à parcourir. Le temps nécessaire pour l'apprentissage et le compagnonnagne doit donc être fixé en raison des facultés qu'on trouve pour s'instruire et se perfectionner dans chaque métier ». Toutefois le règlement ducal a toujours des trésors d'indulgence pour les fils de maîtres. Il les dispense des

1. C'est la formule consacrée qui se retrouve dans tous les textes.

2. (Min. Darvoux) 24 août 1788.

3. « Pourront lesd. maistres envoyer leurs enfants faire leur apprentissage en telle ville jurée du royaume qu'ils voudront ».

4. « S'ils sont fils de maistres et ayant exercé led. mestier sous leur père ou mère ou parents de la mesme boucherie jusqu'à l'âge de 17 ans, seront tenus et réputés avoir fait apprentissage ».

5. Nièvre B, Pairie de Nevers. Maîtrises, 15 mai 1764.

formalités ordinaires de l'apprentissage[1]. Avec les autres aspirants la durée de l'apprentissage est fixée uniformément à 4 ans dans tous les métiers[2], bien que cette mesure soit aussi peu logique que possible, car tous les métiers ne présentent pas les mêmes difficultés, ni les apprentis la même intelligence. Il est vrai que les statuts de 1786 corrigent cet abus. La durée de l'apprentissage est ramenée à 3 ans chez les bouchers (art. 25), les boulangers (art. 26), les tailleurs (art. 11), les épiciers (art. 26), les maçons (art. 12). Elle est même abaissée à 2 ans chez les marchands de vin (art. 10). Dans la pratique toutes ces dispositions officielles sont très diversement appliquées. A plus forte raison les prix sont-ils différents suivant les contrats. Entre les conditions de prix et celles de durée la relation est en général inverse. Il est donc impossible de les séparer.

Certains contrats d'apprentissage peuvent être gratuits ou même rétribués, quand l'apprenti reste longtemps au service du maître ou quand il est pour des raisons particulières en mesure de lui rendre à peu près les services d'un compagnon. Mais d'ordinaire l'apprentissage est payant. La famille de l'apprenti promet de verser une somme déterminée au maître. Si le jeune homme restitue à son patron sous forme de travail ce que celui-ci lui donne en lui apprenant son métier, il est encore redevable de la pension, du gîte et du couvert.

La notion de prix est en général complexe. Il faut d'abord distinguer le prix du contrat lui-même, c'est-à-dire la somme destinée à rétribuer le temps et les peines du maître. Il faut y joindre ce qu'on appelle les épingles, c'est-à-dire le présent à la femme ou à la fille du patron. A l'origine c'était un cadeau en nature, quelque parure ou bijou. Au XVIIe siècle les épingles sont monnayées ; c'est par exemple une pièce d'or ou une simple somme d'argent. De même l'apprenti fait un cadeau à la confrérie ; c'est d'ordinaire une livre de cire blanche ou jaune, ou le prix d'achat de cette cire. Cette redevance disparaît en 1783 avec la suppression au moins théorique des confréries. Mais la corporation, elle aussi, réclame son dû, sous forme de droits de « bourse » ou de « boëte », quand l'apprenti fait copier son brevet sur les registres de la communauté. Les droits varient suivant l'importance des métiers. Les chapeliers ne paient que 5 l., les charrons et les taillandiers 6 l., les boulangers et les tanneurs 15 l. Certaines corporations à court d'argent révisent leurs tarifs par des règlements spéciaux. Le 5 mars 1697 et le 26 octobre 1773 les cordonniers mettent le taux à 8 l.[3], mais par

1. « Les pères, mères, maitres ou agrégés, qui feront travailler avec eux leurs enfants dans la vue de les faire recevoir maitres de leur métier ou profession, seront tenus de les faire inscrire sur le registre de la communauté, et lad. inscription sera faite gratuitement et leur tiendra lieu de brevet d'apprentissage ». (Ch. IV, art 4).

2. « A moins qu'il ne soit dérogé au présent article (6) en faveur de quelques communautés par des statuts particuliers ».

3. Le 26 octobre 1773 « pour procurer le bien de la communauté et pour subvenir

une faveur assez ordinaire les fils de maîtres sont reçus gratuitement. Les maréchaux fixent la redevance à 10 l. en 1782[1]. Le règlement de 1783 donne à tous les artisans et marchands un chiffre uniforme de 6 l.[2]. Quelquefois le maître prend à sa charge le paiement des droits de confrérie et de communauté, mais c'est l'exception. Restent les frais des actes notariés et les droits de contrôle. Ils sont à la charge de l'apprenti, qui doit même le plus souvent délivrer au maître « une expédition des présentes à ses frais dans quinzaine »[3]. Ces divers éléments coexistent d'ordinaire dans les jurandes. Certains contrats de métiers libres se réduisent aux frais de notaire.

Dans les métiers usuels un grand nombre de brevets d'apprentissage nous sont parvenus. Toutefois nous n'avons rencontré aucun brevet de boucher. Dans ce métier les maîtres se succèdent de père en fils et sont en vertu même de leurs statuts dispensés de toute formalité. C'est un privilège dont ils se gardent bien de ne pas user.

Sur quelques autres professions nos renseignements, vagues et incomplets, ne permettent aucune conclusion précise. On peut citer certains métiers du cuir, comme les corroyeurs[4], les mégissiers, les pelletiers, les gantiers[5] et les chamoiseurs[6], ou bien encore les éperonniers[7], les souffletiers[8], les plâtriers[9], les vanniers[10].

Ailleurs les données sont assez complètes pour que des remarques générales soient possibles. La gratuité compense dans certains métiers la longueur de l'apprentissage. Chez les cloutiers la durée est presque toujours de 5 ans et se divise en deux stages différents. L'apprenti est d'abord chauffeur et tire le soufflet. Il se borne à regarder travailler son maître. Ensuite il devient lui-même

aux frais considérables et annuels qu'ils sont obligés de faire », les cordonniers élaborent un règlement dont l'art. 1er concerne les apprentis et le second les maîtres. « Il a été convenu et arresté, dit l'art. 1er, en présence et du consentement des membres de lad. communauté, qu'aucun d'eux ne pourra faire ni recevoir chez lui aucun apprenti étranger dud. métier de cordonnier, sans payer auparavant à la boite de lad communauté la somme de 8 l. par chacun apprenti, laquelle somme sera payée à lad. communauté huitaine après la réception dud. apprenti, et à faute de paiement de lad. somme par led. apprenti, le maistre sera tenu et s'oblige de la payer à lad. communauté en son propre et privé nom et consent d'y estre contraint par toutes voies dues et raisonnables ». (Ch. des Not. Min. Darvoux).

1. (Min. Darvoux) 3 décembre 1782.

2. « Il ne sera payé pour l'enregistrement du brevet que la somme de 6 l., dont 4 l seront versées dans la caisse de la communauté et le surplus sera partagé entre le syndic et l'adjoint ». (Ch. IV. art. 25).

3. (Min. Rabuteau) 8 août 1785.

4. (Min. Goussot) 11 mai 1765. Edme-Marin Rondeau fils, maître corroyeur, et Etienne Faulquier de la paroisse de Nolay, apprenti ; conditions, 2 ans, 150 livres et droits de communauté.

5. (Min. Callot) 19 juin 1676, 2 ans et 80 l.

6. (Min. Boury) 2 juillet 1736. 2 ans, 100 l., blanchissage (10 l.) — (Min, Roche) 3 juin 1748. 2 ans, gratuité.

7. (Min. Chevallier) 25 août 1690. Antoine et Nicolas Cornu, père et fils, maîtres éperonniers à Nevers, prennent comme apprenti pour 3 ans et 70 l. Gabriel Chambodu, fils d'un marchand de Nevers, mais « ne seront pas tenus à le faire travailler à forger ».

8. (Min. Camuset) 27 juillet 1693 7 ans et gratuité.

9. (Min. Batailler) 13 août 1780. 3 ans, 120 l.

10. (Min. Moreau) 4 septembre 1768. 4 ans et gratuité.

forgeron[1]. Quand il n'y a pas de stage comme chauffeur l'apprentissage se réduit à 3 ans[2]. Mais de toute façon l'apprenti ne paie rien, car il rend suffisamment de services à son patron, dont il est en somme le valet.

De même chez les cordiers et les couvreurs la gratuité est admise, bien que l'apprentissage ne soit pas très long. Au XVIIe siècle chez les cordiers il varie de 2 à 3 ans. Au XVIIIe siècle, surtout à la veille de la Révolution, le stage est toujours réduit à 2 années[3], ce qui est une contradiction formelle avec le règlement de 1783 et le terme général de 4 ans. Avant de câbler et de filer lui-même, l'apprenti se borne à tourner la roue. Il est assez utile à son maître pour que celui-ci lui donne quelquefois des gratifications en argent ou sous forme de vêtements[4]. Avec les couvreurs « à thuile, esseaumes et ardoises » les dangers de la profession écartent peut-être les élèves. Les maîtres sont donc obligés d'offrir des conditions avantageuses. Dans les contrats le terme le plus ordinaire est de deux ans. Les patrons habillent volontiers leurs apprentis[5].

Charpentiers et taillandiers font aussi à leurs élèves des conditions très libérales. La durée oscille de 2 à 4 ans. La plupart des contrats sont gratuits[6]. Chez les menuisiers, si les prix dépassent 50 l. au XVIIe siècle[7] avec une durée de 3 à 4 ans, le stage se réduit à 2 ans au XVIIIe siècle, ou quand il se prolonge il devient gratuit[8]. Les tonneliers se contentent de redevances très faibles, bien que la durée moyenne de l'apprentissage ne dépasse guère une année[9]. En somme à défaut de gratuité les conditions sont ici très modestes.

Au contraire certaines professions d'un caractère plus relevé ne sont pas à la portée des pauvres. Chez les épiciers-ciriers l'apprentissage dure au moins 2 ans, avec de fortes indemnités[10]. Chez

---

1. Le 17 juin 1674 (Min. Chevallier) Pierre Vaillant, maître cloutier à Nevers, prend à son service Gabriel Sorcin, fils de feu Jacques Sorcin, cloutier à Decize. L'apprentissage sera de 5 ans, « pendant lequel temps de 5 années, led. Vaillant pourra le faire souffler pendant 3 années, et les deux autres années sera tenu de le faire forger ».

2. (Min. Chevallier) 19 mars 1676.

3. (Min. Pannecet) 1er mai 1780. — (Min. Moreau) 10 juin 1787.

4. (Min. Boury) 2 juin 1738, 3 ans, gratuité, le maître promet à l'apprenti une paire de souliers. — (Min. Darvoux) 1er mai 1759, 2 ans, le maître promet 20 l. à son apprenti. — (Nièvre C, contrôle des Notaires) 19 juin 1787, 2 ans, gratuité.

5. (Ch. des Not., Min. Lasne) 27 avril 1746. 2 ans. gratuité. Le couvreur Jacques Martin promet à son apprenti « 4 paires de souliers, 2 recarrelures, 3 paires de bas, un daumois de coutil, une veste et une culotte d'espagnolette ».

6. Charpentiers (Min. Guillin) 16 août 1700, 3 ans et gratuité. — Taillandiers (Min Camusel) 25 janvier 1693. 4 ans et gratuité. — (Min. Pannecet Gilbert) 1er septembre 1772. 3 ans et gratuité.

7. (Min. Guyot) 7 juillet 1670. 3 ans, 60 l. et les épingles. — (Min. Taillandier) 27 avril 1679. 4 ans, 60 l., 40 s. d'enregistrement à la communauté, une livre de cire à la confrérie.

8. (Min. de La Tour) 23 juillet 1786. 3 ans et seulement 4 l. à payer à la confrérie. Ce délai de 3 ans est une nouvelle contravention au règlement de 1783. — (Min. Darvoux) 23 mai 1770. 4 ans. L'apprenti sera logé et entretenu chez ses parents pendant les 3 premières années. Gratuité sauf les droits de confrérie.

9. (Min. Chevallier) 26 juin 1678. un an et 25 l. — (Min. Decolons) 11 août 1759, un an et 15 l. — (Min. Barreau) 27 octobre 1787, un an et 72 l.

10. (Min. Casset) 27 juillet 1671. 2 ans. 150 l., épingles 10 l. — (Min. Chevallier) 23 février 1691. 2 ans 6 mois, 90 l. Le maître promet à l'apprenti de « luy monstrer et ensei-

les apothicaires en dépit des statuts la durée varie de 2 à 4 ans, avec une redevance de plusieurs centaines de livres[1]. Les apprentissages d'orfèvres sont à la fois très longs et très coûteux. Il s'agit ici de véritables artistes qui doivent être initiés très jeunes aux secrets de leur profession[2].

Avec d'autres métiers les conditions de temps sinon de prix ont une certaine uniformité. Chez les poêliers-chaudronniers l'apprentissage dure 3 ans avec des conditions assez onéreuses[3]. Certains ouvriers du cuir, cordonniers, savetiers, tanneurs et selliers admettent au XVIIe siècle un délai à peu près uniforme de 2 ans. Les prix sont inférieurs à 50 l. chez les savetiers, car ce métier n'est pas très coté. Ils dépassent 50 l. chez les cordonniers. Quant aux apprentis selliers ou tanneurs, ils versent des sommes supérieures à 100 l. Au XVIIIe siècle la durée est beaucoup plus variable et tend à se prolonger chez les selliers. Quant aux prix, ils augmentent avec le renchérissement de la vie surtout dans ce dernier métier[4]. Les cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs et pâtissiers se contentent au XVIIe siècle d'un stage d'une année avec des prix très modestes. Ensuite la durée s'accroît et les prix s'élèvent[5].

Ailleurs l'apprentissage, toujours payant, présente des conditions de prix et de temps si variables qu'il est impossible d'établir aucune classification. Ici tout dépend des convenances personnelles ou de la loi générale de l'offre et de la demande. Le maître est plus conciliant, quand il a besoin d'un apprenti, ou quand il prend à son service un jeune homme qui lui paraît fort et intelligent.

Chez les boulangers les variations sont extrêmes surtout au XVIIIe siècle, même avec le statut général de 1783 ou les statuts particuliers de 1786[6]. Les serruriers-armuriers s'arrangent aussi à leur guise[7]. Dans le métier de maréchal, les contrats que nous

---

gner le trafic dont il se mesle pour vendre, achepter et débiter les marchandises, mesme apprester les cires et suifs, et les mettre en œuvre tant pour les cierges, bougies que chandelles et aultres ouvrages dont il se mesle et fait trafic ». — (Nièvre C. contrôle des Notaires) 10 août 1786. 2 ans et 500 l.

1. (Ch. des Not., Min. Gouneault) 19 octobre 1665. 2 ans et 200 l et « ung louis d'or pour les épingles » de la femme du maître. — (Min. Rabuteau) 8 août 1785, 4 ans et 600 l.

2. (Min. Boury) 10 mars 1738. 8 ans et 280 l. — (Min. Rondeau) 14 janvier 1721. 5 ans et 350 l.

3. (Min. Taillandier) 12 mai 1679. 100 l. et quelques suppléments : 6 l. de blanchissage, 20 s. pour le droit de chapelle dû à la confrérie. — (Min. Pannecet Jean) 16 novembre 1759. 300 l. et quelques suppléments : 24 l. de blanchissage, 15 l. en argent, et 2 livres de cire pour la boîte de la confrérie.

4. Savetiers : (Min. Chevallier) 7 juin 1682. 12 l. — On relève dans un contrat du 28 octobre 1677 l'engagement d'apprendre « à faire matelas ». (Min. Guyot). — Cordonniers : (Min. Chevallier) 1er juillet 1675. 60 l. avec 3 l. de blanchissage et une livre de cire blanche à la boîte de la confrérie. — (Min. Boury) 26 mai 1761. 3 ans et 110 l. — (Min. Camuset) 6 mai 1765. un an et 100 l. — Tanneurs : (Nièvre E. Notaires. Min. Camuset) 11 octobre 1698. 100 l — (id.) 30 juin 1705. 180 l. sans compter 15 l. pour les droits dûs aux maîtres de la communauté, le pain bénit et les 2 livres de cire blanche à la confrérie. Il est souvent question d'une pièce d'or comme épingles. — Selliers : (Min. Taillandier) 22 mai 1691. 110 l. — (Min. Berger) 15 décembre 1785. 3 ans et 400 l.

5. (Min. Gouneault) 23 juin 1666. un an, 40 l., et « ung demy louis d'or » pour les épingles de la maîtresse. — (Min. Roche) 3 avril 1756. 3 ans et 120 l.

6. Quelques exemples : (Min. Guyot) 16 juillet 1670. 3 ans, 40 l., épingles 3 l. — (Min. Chevallier) 2 juillet 1691. 2 ans et 20 l. — (Min. Darvoux) 28 février 1789. 18 mois et 100 l. (Min. Rabuteau) 2 février 1781. 3 ans et gratuité.

7. Quelques exemples : (Min. Bourgoing) 6 février 1676. 3 ans, 50 l. — (Min. Panne-

avons retrouvés et qui sont tous du XVIIe siècle ne présentent aucune uniformité[1]. Nos contrats de couteliers et de vitriers, qui sont au contraire du XVIIIe siècle, dénotent une égale fantaisie et un égal mépris de tous les règlements. Chez les vitriers les prix sont toujours supérieurs à 200 l.[2]. Même instabilité dans certains métiers du bois comme les charrons et les tourneurs. Quelques contrats sont gratuits mais de longue durée[3]. Chez les maçons-tailleurs de pierre certains éléments un peu spéciaux peuvent intervenir. Deux contrats du XVIIe siècle présentent des conditions de prix très différentes, alors que la durée est la même (2 ans). Dans le premier l'apprenti versera 30 l., dans le second 150 l. ; mais ici le maître maçon Pierre Laloge ne s'engage pas seulement envers son élève à lui montrer la pratique du métier, « il sera tenu lui apprendre de son mieux les règles d'arithmétique, la géométrie, dessiner et modeler, le tout de bonne foi », notions qui permettront à l'apprenti d'être architecte à l'occasion[4]. Même variété chez les chapeliers[5] ou les tailleurs d'habits[6].

. Dans certains métiers féminins, qui sont toujours restés en dehors de toute législation, l'arbitraire est à plus forte raison naturel. Tantôt il s'agit d'un apprentissage qui dure une saison seulement et dont le prix est très modeste[7], tantôt la durée atteint une ou plusieurs années, avec des variations de prix encore plus sensibles, suivant la difficulté des travaux qui sont enseignés aux apprenties. L'une se borne à être couturière, telle autre fera la coupe[8]. Certains contrats gratuits ou conclus à des prix très modestes semblent dissimuler des actes de charité, comme cet acte

---

cel) 1er juin 1775. 2 ans 3 mois, 100 l. et quelques suppléments : 15 l. de blanchissage, droits de boîte. — (Min. Morin) 1er juin 1784. 4 ans, 100 l. et divers suppléments : 24 l. d'épingles, 5 l. à la communauté. — (Min. Barreau) 26 mars 1786. 3 ans, 212 l. et les droits de boîte à la communauté. — (Min. Lethuillier) 17 janvier 1789, 3 ans et 144 l.

1. (Min. Chevallier) 23 mai 1675. 3 ans et 48 l., épingles 3 l. — (id.) 26 mai 1679. 18 mois et seulement 20 s. à la confrérie.

2. Couteliers : (Min. Gounot) 24 juin 1779. 2 ans et demi, 250 l. — (Min. Barreau) 10 novembre 1781. 5 ans et 175 l. — (Min. Riffé) 26 novembre 1788. 3 ans et 18 l. — Vitriers : (Min. Lethuillier) 11 janvier 1774. 2 ans et 250 l. — (id.) 27 août 1783. 3 ans et 212 l.

3. Charrons : (Min. Guillin) 8 juillet 1671. 2 ans et 45 l. — (Min. Chevallier) 1er juin 1687. 5 ans et gratuité sauf les 40 sols « tant pour la cire que pour l'enregistrement dud. apprentissage sur les registres de la confrérie ». — (Min. Berger) 23 juin 1780. 3 ans et 150 l. — Tourneurs : (Min. Chevallier) 21 juillet 1786. 4 ans, gratuité. — (Min. Gounot) 2 juin 1768. 18 mois, 106 l.

4. 1er contrat (Min. Callot) 9 septembre 1675. — 2e contrat (Min. Camuset) 22 avril 1691. — Au XVIIIe siècle les différences sont également très sensibles, et sans que les notions précédentes paraissent intervenir : 4 ans et 100 l. le 16 juillet 1752 (Min. Darvoux). — 2 ans et 30 l. le 5 juillet 1744 (Min. Darvoux). — Le 31 juillet 1746 un appareilleur prend un apprenti pour un an moyennant 270 l. (Nièvre C, contrôle des Notaires).

5. Pour se limiter au XVIIIe siècle, 3 contrats donnent des conditions très différentes, 18 mois et 90 l. le 31 juillet 1762 (Ch. des Not., Min. Gourjon). — 3 ans et 10 l. seulement avec 5 l. de droit de boîte le 1er août 1763 (Min. Gounot), le père de l'apprenti s'engageant à fournir 25 livres de chandelle à 8 s. 6 d. la livre. — 2 ans, 200 l. et le droit de boîte à la communauté le 23 août 1786 (Min. Barreau).

6. Quelques exemples : XVIIIe siècle : un an et 57 l. le 8 mars 1778 (Min. Babuteau). — 2 ans et demi et 12 l. le 12 mars 1785 (id.). — 3 ans et 200 l. le 19 novembre 1785 (Min. Berger).

7. Couturière : 7 mois et 21 l. le 7 janvier 1674 (Min. Chevallier)

8. Exemples : un an et 60 l. le 17 janvier 1678 (Min. Chevallier). — 2 ans et 135 l. le 20 juillet 1761 (Min. Batailler). La maîtresse couturière s'engage à faire « sans aucune rétribution les coiffures et autres menus linges » de son apprentie, mais les parents paieront la façon des autres habits. — 4 ans et 400 l. le 29 avril 1784 (Min. Gourjon).

du 23 juin 1743[1], en vertu duquel la demoiselle Anne Dain, maîtresse couturière, prend gratuitement chez elle pour une durée de 10 mois Marie Lasalle, fille de Marie Denis, veuve de François Lasalle, « vivant tailleur à Nevers ». La couturière semble s'intéresser à cette famille pauvre qui se rattache à sa profession. Chez les lingères et repasseuses les conditions sont également libres. 2 contrats conclus pour 18 mois présentent une grande différence de prix. Dans le premier l'apprentie paie « six vingt livres », c'est-à-dire 120 l. Elle apprendra à « travailler le linge et blanchir ». Dans le second Elisabeth Sauval, veuve de Jean Pailloux, « vivant ouvrier aux ancres » à Guérigny, paie 300 l. Elle apprendra non seulement « l'art et métier de lingère et repasseuse », mais elle s'exercera à « lire et marquer le linge ». De même elle ne pourra être contrainte d'aller laver à la rivière, ni de vaquer à d'autres occupations étrangères[2].

Les ouvriers des manufactures se recrutent de la même manière que les gens de métiers. Avec la manufacture de drap les contrats de tixiers ou tisserands en toile sont nombreux. Au XVIIe siècle les maîtres ne sont pas exigeants. Les prix varient de 10 à 20 l., et le temps d'une à deux années[3]. Au XVIIIe les conditions sont moins uniformes. Certains apprentis sont même rétribués, soit qu'ils rendent déjà des services appréciables à leur maître, soit qu'ils viennent du dehors parfaire leur éducation, les tisserands de la ville collaborant volontiers avec ceux de la campagne[4]. Chez les drapiers-drapants la durée de l'apprentissage est un peu plus longue, car le travail est plus délicat. Elle varie de 2 à 3 ans. Les prix sont d'abord 2 ou 3 fois plus élevés[5]. Au XVIIIe siècle les industries de la draperie étant en décadence, les maîtres sont obligés de baisser leurs prix, malgré l'augmentation croissante du taux de la vie[6]. Avec les cardeurs, bonnetiers, teinturiers, dégraisseurs, les apprentissages sont généralement courts, la durée s'abaissant quelquefois au-dessous d'une année, avec des prix aussi modestes que les mé-

1. (Min. Decolons)

2. Les deux contrats sont d'ailleurs séparés par un long intervalle. Le 1er est du 15 novembre 1708 (Min. Chevallier) et le 2e du 26 juin 1777 (Min. Gourjon).

3. Le 5 juin 1693 (Min. Chevallier) Jean Laval, maître tisserand en toile, s'engage à enseigner pendant un an son métier de tisserand en toile à un certain Gabriel Jullien, neveu de Pierre Bérault, manœuvre. Il devra le nourrir, le coucher et le blanchir. Le prix est de 20 l.

4. (Min. Berthault) 24 avril 1718. François Linien, me tisserand en toile, et Philibert Richard, demeurant à Nevers, « majeur de plus de 20 ans ». 18 mois d'apprentissage. Richard sera logé, blanchi et chauffé. Quant à la nourriture « Linien sera tenu lui fournir le bouillon, et led Richard vivra à ses dépens, son pain, vin et viande ». Le produit du travail de Richard sera partagé par moitié entre le maître et l'apprenti qui paiera seulement les droits de confrérie. — (Min. Lefiot) 14 juin 1749. Jean Girault, me tixier en toile à Nevers et François Massé, âgé de 26 ans, fils de paysans de St-Martin d'Heuille, où il a appris le métier de tisserand. Massé restera 6 mois chez Girault, qui le perfectionnera dans son métier conformément aux statuts et règlements de la communauté, moyennant 48 l. et une livre de cire jaune ou blanche à la confrérie. Au bout de 3 mois il sera payé à ses pièces comme un compagnon et devra se nourrir à ses frais.

5. Exemples : (Min. Chevallier) 30 juin 1680. 2 ans et 39 l., le maître fournissant à son apprenti un habit de serge neuve doublé. — 6 mai 1682. 3 ans et 50 l. — 5 décembre 1683. 2 ans et 60 l.

6. (Min. Billaut) 11 septembre 1787. 3 ans, 36 l. et droits de confrérie évalués à 25 sols.

tiers eux-mêmes[1]. Les marchands drapiers ont aussi quelques apprentis, qui apprennent le commerce et la vente des étoffes, jouent le rôle de commis ou de facteurs. La durée de l'apprentissage varie de 2 à 3 ans. Comme il s'agit ici d'une profession beaucoup plus relevée que les précédentes, les prix sont beaucoup plus forts et se chiffrent toujours par plusieurs centaines de livres[2].

Certains apprentis drapiers ou tisserands passent par les ateliers des hôpitaux. Souvent les parents préfèrent confier leurs enfants aux sœurs des hospices plutôt qu'à des maîtres, bien que la durée du stage soit longue et l'entretien à la charge des familles[3]. Toutefois divers avantages facilitent l'accès de la maîtrise. Au XVIIIe siècle la fabrique de toiles peintes impose à ses apprentis un stage de 5 ans, mais avec une rétribution proportionnelle à l'expérience acquise : 10 l. par mois pendant les 2 premières années, 15 l. pendant les 2 années qui suivent et enfin 20 l.[4].

Les contrats de faïenciers ne sont pas toujours rédigés dans les mêmes termes. Au XVIIe siècle et au début du XVIIIe le mot faïencier est rarement précisé. Les conditions sont très variables. Un contrat du 19 avril 1672[5] est payant. C'est un chanoine de la cathédrale de Nevers qui présente un de ses serviteurs, Louis Debèse, à Edme Godin, maître faïencier, associé de Pierre Custode à la manufacture de l'Autruche. Godin devra tenir l'apprenti dans sa maison pendant 3 ans, le nourrir, le coucher, le blanchir, le traiter en père de famille et lui enseigner son métier de faïencier moyennant la somme de 100 l. Louis Debèse devra « luy obéir comme serviteur doibt faire à son maistre ». Dans certains textes la gratuité est à peu près complète. Par un acte du 10 septembre 1676[6] Edme Godin prend à son service Antoine Bourcier, fils de Barthélemy Bourcier, l'un des plus anciens faïenciers de Nevers. L'apprentissage doit durer 4 ans. Si le jeune homme s'absente, le maître lui donnera un remplaçant aux frais de Gabrielle Condamine, mère de l'apprenti. Il s'agit sans doute ici de conditions un peu spéciales

---

1. Cardeur en laine : (Min. Camusel) 15 novembre 1754. Durée du 15 novembre à la St-Jean-Baptiste suivante, 25 l. 10 sols. — Bonneterie : (Min. Bataillet) 20 janvier 1771. Terme analogue, 57 l. — Dégraisseur de bas : 26 février 1764. 2 ans et 45 l. Il s'agit exactement ici d'apprendre à « carder, filer, dégraisser et teindre les laines propres à employer au métier ».

2. Au XVIIe siècle : 28 mai 1672. 3 ans et 200 l. (Min. Taillandier). — Au XVIIIe siècle : 2 septembre 1757 (Min. Gourjon), Jean-Samuel Serrurier, marchand de drap et de soieries, exige 2 ans et 600 l. — Dans un contrat du 15 décembre 1785 (Min. Berger) une marchande, Jeanne-Marie Enfert, fait au fils d'un parent défunt des conditions plus avantageuses. Moyennant 260 l. elle le prend « en qualité de facteur et pour le former dans son commerce de drap ». Elle s'engage à « le nourrir, loger, chauffer et éclairer, et ne lui rien cacher dans led. commerce, ni dans la tenue des livres de vente et achat ».

3. Le 18 avril 1757 (Min. Darvoux) « révérende sœur Victoire », économe de l'hôpital général, reçoit le fils d'un vigneron de Garchizy. L'apprenti apprendra le métier de tisserand. Il sera entretenu par ses parents. La 3e année il recevra de la sœur économe une culotte et une veste. Ensuite s'il reste à la maison, il sera payé comme un ouvrier ordinaire. — Le 29 mai 1750 (Min. Boury) les recteurs acceptent comme apprenti pendant 6 ans Jean Genest, âgé de 14 à 15 ans, fils d'un manœuvre de St-Parize. Le jeune homme apprendra le métier de cardeur et drapier. Pendant les 3 dernières années seulement il sera nourri, couché, blanchi et même entretenu.

4. (Min. Rabuteau) 31 juillet, 3 août 1767.

5. (Min. Casset). Cf. du Broc de Ségange, *la Faïence de Nevers*, p. 84.

6. (Min. Guyot). Cf. du Broc de Ségange, p. 81.

en faveur du fils d'un ancien confrère. Avec d'autres brevets la gratuité s'explique comme dans les métiers ordinaires par la longueur de l'apprentissage. Le 10 mai 1688[1] Jacques Lorot prend à son service Guillaume Chevallet, fils d'un tailleur d'habits de Nevers; il lui enseignera son métier pendant 7 ans, sans pouvoir lui demander autre chose que « la somme de 100 sols » pour la boîte de la confrérie[2]. Certaines conventions du faïencier Henri Borne en 1701 sont à peu près gratuites, bien que la durée soit courte. Le 5 juillet[3] il prend comme apprenti un certain Jean Ancourt, qui restera chez lui pendant 3 ans et demi et paiera seulement comme épingles à Etiennette Borne[4], fille du faïencier, « une demye pistole qui est la somme de cent sols ». L'apprenti devra obéir à la fois à Borne et à sa femme.

Au XVIIIe siècle le mot faïencier est presque toujours précisé. Il désigne le métier de tourneur ou celui de peintre en faïence. Dans quelques textes il est question des deux métiers à la fois. Le 27 août 1788 François Gauthier, fils de feu Louis Gauthier, maitre paumier, entre au service de Jean Custode pour une durée de 4 ans moyennant 60 l.[5]. Il apprendra le métier de faïencier « soit à la peinture ou sur le tour ».

Mais d'ordinaire les apprentis sont spécialisés. Quelques-uns veulent devenir peintres. Les contrats de peintres sont peu nombreux, et comme il s'agit ici de l'élite des ouvriers faïenciers, les textes présentent souvent des détails particuliers avec des conditions assez dures. Le 23 août 1738 les demoiselles Claude et Anne Ollivier, maitresses de manufacture[6], prennent comme apprenti le jeune Guillaume Loiseau, neveu de Jean Pollé, ouvrier en faïence, pour une durée de 2 ans et moyennant 150 l. L'apprenti sera à la charge de son oncle. Les demoiselles Ollivier se borneront à lui faire apprendre son métier de peintre, en lui fournissant la couleur et les pinceaux. Le 5 juillet 1739[7] Louis Thonnelier, maître de manufacture, s'entend avec Martin Droin de Nevers. Celui-ci s'engage à « se rendre en la chambre des peintres de la manufacture dud. sieur Thonnelier », où il restera pendant 18 mois. « Il ne pourra sortir ni s'évader de lad. chambre des peintres ni mesme sortir sans le congé et permission dud. sieur Thonnelier », qui semble vouloir garder jalousement ses ouvriers, comme s'il avait peur de voir révéler ses procédés de fabrication. Droin paiera 75 l. :

---

1. (Min. Geoffroy). Cf. du Broc de Ségange, p. 96.
2. Une série de contrats passés aux environs de l'année 1700 par Jacquette Marion, veuve de « Hiérosme Guillerault, marchand faïencier », présentent des conditions analogues. La durée est de 6, 5 ou 4 ans avec un simple droit de confrérie. (Min. Testelette) 14 juillet, 27 septembre, 28 décembre 1700, 24 juin 1702. Cf. Du Broc de Ségange, p. 91.
3. (Min. Lagoutte). Cf. Du Broc de Ségange, p. 103.
4. Du Broc de Ségange ne la signale pas dans ses généalogies de faïenciers.
5. (Min. Geoffroy) Cf. Du Broc de Ségange, p. 82.
6. (Min. Boury) Du Broc de Ségange, p. 115 est incomplet
7. (Min. Lagoutte).

on lui fournira ses couleurs. A la fin de son apprentissage il recevra pendant 3 mois 3 l. par semaine. Ensuite il sera payé comme un ouvrier ordinaire. Son esclavage sera aussi compensé par d'autres avantages. Il sera « exempté de toutes les peines et corvées » habituelles aux apprentis, « sauf de veiller au four ».

Les brevets de tourneurs sont plus fréquents et les conditions moins sévères. La durée est quelquefois longue, mais alors l'apprentissage est gratuit. Le 15 janvier 1732[1] Jean Seguin, fils mineur de Léonard Seguin, vigneron, entre au service de Louis Thonnelier. Il apprendra pendant 7 années le métier de « faïencier pour ouvrier de tour ». Il obéira à Thonnelier « et à tous autres qui seront par lui préposés pour le fait du travail dud. métier »[2]. Quand la durée est courte, la gratuité disparaît. Le 30 décembre 1754[3] Michel et François Prou, maîtres manufacturiers, prennent à leur service pour un an le fils d'un marchand de St-Saulge, Henri Bault, qui apprendra le métier « du tour en fayence » moyennant 150 l., sera logé et nourri chez les Prou, mais devra veiller au four comme tous les ouvriers de la manufacture. Le temps de l'apprentissage expiré, Bault travaillera pour son compte à ses pièces. Certains apprentis sont admis chez les Custode avec des conditions moins banales. Le 24 mai 1755 Nicolas Provot, fils d'un tisserand de Nevers, prie le sieur Pierre-Marie Custode, prêtre du diocèse de Nevers, « tant en son nom que comme tuteur du sieur Louis-Claude Custode et de Louis-Pierre-Etienne Custode ses frères », de vouloir bien le recevoir en qualité d'apprenti tourneur pendant 3 ans[4]. Provot ne sera pas à la charge de ses maîtres. Son travail sera partiellement rétribué. La première année il ne touchera rien, mais la seconde année, s'il donne satisfaction, son travail « luy sera payé à moitié et l'ouvrage de la troisième année en son entier »[5].

Les contrats de tourneurs en gazettes ont des caractères tout autres. Ici le métier est simple, l'apprentissage très rapide. Les apprentis s'adressent directement aux ouvriers et non plus aux manufacturiers. Le 10 mars 1783[6] Jean Crotet fils, tourneur en gazettes, demeurant en la rue et descente de Loire, paroisse de St-Sauveur, s'engage envers François Gautheron, gendre de Pierre Marchand, cabaretier, à lui apprendre en 2 mois le métier de

1. (Min. Lagoutte).
2. Le 23 mai 1747 (Min. Decolons), « damoiselle » Jeanne Mazois, marchande manufacturière de faïence, prend à son service une véritable équipe d'apprentis tourneurs à des conditions analogues: 5 ans et gratuité. Jeanne Mazois tiendra chez elle ses apprentis, et à l'expiration de leur temps, si elle est satisfaite de leur travail, elle les fera habiller selon leur qualité et condition.
3. (Min. Caron).
4. (Min. Gouneault) Cf. Du Broc de Ségange, p. 83.
5. Un contrat du 26 juin 1776 (Min. Rabuteau) est à peu près identique. Un certain Pierre Boulaudin, qui devient apprenti de L. P. E. Custode, restera 3 ans chez le maître de manufacture. Aucune rétribution pendant les 18 premiers mois. Ensuite moitié du salaire ordinaire des ouvriers. A l'issue de l'apprentissage salaire normal.
6. (Min. Darvoux).

tourneur, moyennant 40 l. Il lui montrera aussi à préparer et composer les terres propres à faire les gazettes. L'apprenti viendra travailler mais n'habitera pas chez Crotet[1]. Les autres faïenciers ne sont que des manœuvres et ne font pas d'apprentissage.

Nous n'avons retrouvé aucun brevet de verrier. Il est fort possible que les verreries de Nevers n'aient pas cherché à faire des apprentis et se soient bornées à embaucher des ouvriers expérimentés, qui venaient du dehors.

Par contre les contrats d'émailleurs sont assez fréquents. Au XVIIe siècle l'apprentissage est long et gratuit. La durée est presque toujours de 6 à 7 ans. Le 13 janvier 1687[2] le jeune Louis Tin, fils d'un marchand faïencier, entre au service de Claude Dupont St-Pierre, marchand émailleur, qui devra le garder chez lui pendant 7 ans, le loger, le nourrir et le blanchir. Le père de l'apprenti se bornera à payer 8 l. d'épingles. Les conditions restent les mêmes dans certains contrats du XVIIIe siècle[3]. Mais il arrive aussi que la durée soit moins longue et les conditions plus onéreuses. Le 10 novembre 1716 l'émailleur Guillaume Bouillot prend chez lui un certain Jacques Juillet[4]. L'apprentissage est de 3 ans. L'émailleur recevra 100 l. de principal et 15 l. d'épingles. A la fin du siècle la gratuité semble disparaître même dans les contrats de longue durée. Le 18 août 1771[5] J.-B. Duminy, marchand, met son fils en apprentissage chez la veuve de Gaspard Faucillon, la dame Louise Alliot, qui vit avec ses deux fils, Pierre et Claude, émailleurs comme leur père, rue et descente de Loire. La durée du contrat est de 5 ans. Les deux frères Faucillon apprendront au jeune Duminy le métier d'émailleur moyennant la somme de 100 l.[6].

Quelques remarques s'imposent à propos des conditions de temps et de prix énumérées dans tous ces textes. D'abord quel est le point de départ de ces conventions? D'ordinaire le jour même où le contrat est signé, « pour finir à pareil jour », dans une ou plusieurs années. Cependant il arrive que l'apprentissage dure depuis un certain temps déjà. Il semble qu'alors le maître laisse à l'apprenti la faculté de connaître et d'apprécier le métier, de

1. Le 20 juin de la même année (Min. Moreau) Gautheron devenu ouvrier à son tour se prétend assez habile pour faire de Jean Lachasseigne, journalier à Nevers, un tourneur en gazette aux mêmes conditions: 2 mois et 40 l.

2. (Min. Geoffroy). Cf. Du Broc de Ségange, p. 254 et 257.

3. Exemple; Le 23 janvier 1750 (Min. Decolons) Jean Pillot, de la paroisse de Lichy, met son fils Claude, âgé de 15 à 16 ans, chez l'émailleur François Mourillon (cet émailleur n'est pas cité dans les généalogies de Du Broc de Ségange). L'apprentissage est de 7 ans. Pillot devra entretenir et blanchir son fils, mais il se bornera à donner comme épingles à la demoiselle Mourillon un gobelet d'argent de la valeur de 18 à 20 l.

4. (Min. Goussot). Cf. Du Broc de Ségange, p. 259.

5. (Min. Darvoux). — — p. 258.

6. Même quand il y a parenté, les conditions ne sont pas meilleures. Le 28 mai 1779 Pierre Faucillon, l'un des frères en question, s'engage à prendre chez lui comme apprenti pendant 6 ans le fils de son cousin germain, feu Louis Faucillon. La mère de l'apprenti versera 150 l., elle devra même nourrir et entretenir son fils pendant les 3 premières années et l'envoyer au travail tous les jours aux heures accoutumées. Ensuite seulement Pierre Faucillon prendra son petit cousin chez lui « comme un de ses enfants et sans aucune distinction ». (Min. Darvoux).

manière à pouvoir l'abandonner sans avoir à payer les frais d'actes notariés[1]. Souvent aussi maîtres et apprentis choisissent arbitrairement une date facile à retenir, le premier ou le quinze du mois, ou plutôt une fête religieuse, voisine de l'entrée en apprentissage : le jour de Pâques, le jour de la St-Martin d'hiver (11 novembre), de St-André apôtre (30 novembre), de St-Pierre (29 juin) et surtout le 24 juin, nativité de St-Jean-Baptiste, ou le 25 décembre, nativité de Notre Seigneur. Ces formules religieuses sont employées surtout au XVIIe siècle et dans certains métiers, qui semblent très attachés aux anciennes traditions, par exemple les charrons et les cloutiers. Au XVIIIe siècle on prend de préférence comme date le jour où l'on passe devant le notaire.

Le temps d'apprentissage doit être intégralement rempli. Les maîtres n'admettent pas volontiers que les apprentis s'absentent. Certains patrons refusent toute liberté. Les journées perdues doivent être remplacées à la fin du contrat[2]. Quand ils consentent à donner des congés, ils en indiquent la durée, comme avec des écoliers, et, les délais passés, ils exigent une compensation[3]. L'absence de l'apprenti est un préjudice matériel pour le maître, et le préjudice est d'autant plus grave que l'apprentissage est plus avancé. En cas de fugue, les parents doivent ramener le jeune homme dans la boutique du patron.

Si l'apprenti n'a pas le droit de s'absenter, à plus forte raison ne peut-il pas s'en aller avant le terme fixé. La plupart des contrats sont formels et prohibent à la fois les absences et le départ anticipé. Dans les métiers où l'apprentissage est très long, par exemple chez les émailleurs, ces clauses sont importantes et toujours répétées. Le départ anticipé ne va pas sans indemnités plus ou moins fortes, car il cause aux maîtres un préjudice évident et les oblige à chercher de nouveaux apprentis, alors qu'ils se croyaient sûrs des services de ceux qu'ils avaient. Si les contrats étaient gratuits, ils cessent de l'être[1]. Dans les contrats payants les maîtres gardent

---

1. Ainsi l'apprentissage de François Minot, chez le boulanger François Moreau, conclu pour 18 mois le 28 février 1789, a commencé en réalité au mois de juin précédent, à la St-Jean (Min. Le Thuillier).

2. (Min. Rabuteau) 31 janvier 1773. Contrat d'apothicaire.

3. Le 27 juillet 1696 (Nièvre E, Not., Min. Camuset) Etienne Lherbet, m^e tanneur, autorise son apprenti François Louat, fils d'un manœuvre de la ville, qu'il prend chez lui pour 3 ans, à « aller gagner ses vendanges pendant 12 jours de chaque année ». Ce gain lui permettra de s'entretenir un peu et de suppléer à l'insuffisance des ressources paternelles. — Dans un contrat du 28 juillet 1787 (Ch. des Not., Min. Gourjon) François Joubert, m^e sellier carrossier, qui prend à son service Michel Roch, fils d'un entrepreneur de Moulins, déclare qu'il « sera loisible aud. apprenti d'aller 1 fois par an chez led. sieur son père, sçavoir aux festes de Noël, de Pasques, de Pentecoste et en temps de vendanges, à condition que chaque voyage n'excèdera pas 8 jours, et s'il y passait un plus long délai, il en tiendra compte à son maistre par remplacement de temps en fin des présentes ». — Le faïencier Henri Borne est moins exigeant. Le 3 novembre 1701 (Min. Lagoutte) il prend chez lui pour 3 ans et moyennant 10 l. d'épingles le fils de Pierre Gautherot, m^e de danse à Nevers. Celui-ci pourra venir chercher son fils toutes les fois qu'il aura besoin de lui pour jouer du violon.

1. Le 7 avril 1723 (Min. Frébault) l'émailleur François Mourillon prend chez lui pour une durée de 7 ans le jeune Gaspard Faucillon, fils d'un cordonnier. L'apprentissage est gratuit, mais si l'apprenti n'attend pas la 7e année, sa famille devra payer « aud. Mourillon ce qui sera convenable et qui sera arbitré par gens connoissans, dont les parties conviendront ».

l'argent qu'ils ont reçu et réclament encore des dommages-intérêts. L'apprenti doit rester chez son patron, quand bien même il n'aurait plus rien à apprendre. Certains maîtres le disent ouvertement[1]. D'ailleurs ces obligations ont leur contre-partie. Un maître ne peut pas sans motif grave renvoyer un apprenti, même malhabile ou indocile[2].

Il peut y avoir cependant cessation anticipée de l'apprentissage par le décès du maître ou de l'apprenti. Dans certains brevets l'éventualité est prévue[3]. Quand l'apprenti meurt, l'affaire est relativement simple. Le maître, dans les contrats payants, restitue à la famille une partie du prix de l'apprentissage, proportionnelle au temps qui restait à faire. Quand le maître disparaît, la situation est plus difficile. La veuve peut retenir l'apprenti. D'après les statuts des apothicaires, si le patron meurt avant la fin de la 1re année d'apprentissage et que la boutique reste ouverte, l'élève n'a pas le droit de s'en aller (art. 14). Quand la veuve est dans l'impossibilité de garder l'apprenti, elle doit le laisser partir ou le placer chez un autre maître aux mêmes conditions[4].

Il peut y avoir enfin mais très rarement cessation anticipée par résolution amiable, les parties contractantes considérant « le marché comme nul, résolu et non avenu, sans aucuns dépens, dommages et intérêts »[5]. Certains contrats réservent à l'apprenti la possibilité de se retirer dans la première quinzaine de l'apprentissage[6]. Cette clause n'est pas fréquente, mais elle était souvent remplacée par une période d'essai avant la signature du contrat. Avec le statut de 1783 l'apprenti garde en cas de rupture sa liberté d'action et le bénéfice des avantages acquis[7].

---

1. 26 novembre 1788 (Min. Riffé). Pierre Laporte mr coutelier et Etienne Talbotier apprenti. 3 ans, 48 l. « Convenu que quand bien même led. Talbotier sauroit suffisamment son métier de coutelier avant l'expiration desd 3 années, il sera néanmoins tenu de donner son travail aud. Laporte pendant tout l'espace desd. 3 années et que s'il quitte la boutique dud. Laporte avant cesd. 3 années » ses parents verseront une indemnité en dehors du prix de l'apprentissage.

2. Le 24 août 1788 (Min. Darvoux) le boulanger Antoine Damboise s'engage envers son apprenti à ne pas « le mettre dehors de chez lui sans cause légitime et bien prouvée ».

3. 5 octobre 1722 (Min. Berthault). René Guillier mr contelier et Pierre Gauthier apprenti. 3 ans, 120 l. Si le maître vient à décéder avant la fin des 3 ans, « Claude Grillet sa femme sera tenue de faire continuer à apprendre le métier aud. Gauthier par des compagnons jusqu'aud. temps cy-dessus rapporté, au cas qu'elle tienne boutique ». Ailleurs c'est le décès de l'apprenti qui est spécialement prévu. Dans un contrat de couturière du 16 octobre 1680 (Min. Taillandier) 3 ans et 120 l., conclu entre dame Hélène Genclair et Marie Tixier, « il a été accordé qu'au cas où lad. Marie Tixier viendroit à mourir avant les 3 années expirées, lad. Genclair ne sera tenue de rendre que l'excédant de la somme de 120 l. ».

4. Dans certains métiers à long apprentissage, comme celui d'émailleur, il survient quelquefois des décès. Le 14 septembre 1703 (Nièvre E, Not.. Min. Testelette) l'émailleur Charles Roy avait pris à son service pour une durée de 7 ans Octave Totel, fils d'un cuisinier. Mais il meurt en 1706. Alors le 16 mai de la même année sa veuve, Jeanne Dubois, pour éviter toute difficulté et tout procès s'entend avec un collègue Jean Alliot. Totel restera en pension chez elle, mais ira travailler chez Alliot.

5. (Ch. des Not., Min. Chevallier) 18 novembre 1680. Philippe Delévy maître charpentier et Jean Labour apprenti.

6. 6 mai 1775 (Min. Camuset) Jean-Baptiste Renault maître cordonnier et Jean Pierre apprenti. Celui-ci « sera libre à la fin de lad. quinzaine de se retirer sans dépens, dommages et intérêts, à la charge de payer seulement la somme de 7 l. 10 s. pour la nourriture, logement et blanchissage ».

7. « Si le brevet d'apprentissage est annulé soit par le consentement des parties, soit par un jugement, les apprentis pourront achever le temps qui restera à courir chez un

Le prix de l'apprentissage, surtout quand il est élevé, n'est presque jamais versé intégralement et s'échelonne par versements successifs. Mais alors le maître exige des garanties. Les parents de l'apprenti s'engagent par la « saisie de leurs biens » quand ils sont propriétaires. Ils déclarent volontiers « qu'ils ont solidairement obligé, affecté et hypothéqué, généralement tous et un chacun, leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir... ». Ce sont là des formules qui reviennent presque toujours dans les contrats. Souvent la mère de l'apprenti doit renoncer au 14e article de la Coutume du Nivernais, qui lui permettrait de rejeter toute responsabilité, si son mari venait à mourir[1]. Les notaires lisent quelquefois cet article à leurs clientes, par exemple le notaire Paunecet à la dame Picoche le 7 mars 1782, qui « a déclaré bien sçavoir et comprendre et y renoncer d'abondant ».

Quand la famille de l'apprenti est pauvre, ou que la mère est veuve, le maître exige qu'un parent plus ou moins éloigné, un ami ou même un étranger se porte caution et donne sa signature. Quand l'apprenti ne trouve pas de caution, il peut s'engager à travailler comme compagnon dans la boutique de son maître[2], afin de payer lui-même ce qui n'aurait pas été versé. Le contrat de louage peut ainsi doubler le contrat d'apprentissage. C'est un expédient qui favorise les apprentis sans fortune et leur permet d'obtenir à l'occasion la gratuité ou des réductions de prix[3].

Pour plus de commodité les paiements en nature sont admis, partiellement au moins. Tantôt c'est un vigneron qui donne des poinçons de vin[4]. Tantôt c'est un meunier qui donne des boisseaux de blé[5]. Les épingles même se donnent quelquefois sous cette

---

nouveau maître, et le nouveau brevet qui en sera dressé sera inscrit sans frais sur le registre de la communauté (ch. IV, art. 25).

1. Dans un contrat du 10 mars 1771 (Min. Darvoux), où la dame Anne Vidal présente son fils Jean, nous relevons la formule suivante : « Et pour plus grande seureté et validité des présentes, lad. dame Vidal procédante sous l'authorité dud. Gabriel Gautherot son mari, qu'il lui a derechef prestée, et par elle prise et acceptée, elle a sous icelle renoncé au 14e article de la Coutume du pays et duché de Nivernois, chapitre des droits appartenants à gens mariés, par lequel il est dit que la veuve renonçante à la communauté de son mari 24 heures après son déceds, demeure quitte et libre de toutes dettes faites pendant et constant leur communauté, quoy qu'elle y fust obligée ou condamnée, ce qu'elle a dit bien savoir et entendre, et y renonce et à tous droits et privilèges, faits et introduits par lad. Coutume en faveur des femmes mariées ».

2. Dans un contrat du 2 juillet 1691 (Min. Chevallier) le boulanger Lepère, qui prend à son service Antoine Frenillot, frère d'un armurier (2 ans, 20 l.), fait insérer cette clause : « Et a esté convenu que faulte de lad. somme de 20 l., led. Antoine Frenillot sera tenu de demeurer dans la maison dud. Lepère et y travailler en qualité de compagnon après lesd. 2 années expirées à l'acquittement de lad. somme de 20 l., et au mesme prix qu'il est accoustumé de payer aux compagnons ». C'est effectivement ce qui arrive. Dans une quittance du 9 juillet 1695 Lepère reconnait avoir reçu de Frenillot la somme de 20 l. Les apprentis de familles pauvres ont volontiers recours à ce procédé.

Le 26 mars 1698 (Min. Camuset) un autre boulanger, Edme Ravot, reconnait dans une quittance analogue avoir reçu de Charles Simonin, « compagnon dud. métier », la somme de 30 l. qui restait à payer de son apprentissage.

3. (Min. Gouneault) 27 juin 1669. Henri Faulquier boulanger, Léonard Fleury apprenti et valet, 2 ans, 10 l.

4. (Min. Chevallier) 8 mai 1678. Un vigneron, qui met sa fille en apprentissage chez une couturière, promet 51 l. et 2 quarts de vin, « qui est un par chacun an (d'apprentissage) », au temps des vendanges.

5. (Min. Parent) 18 mai 1775. Charles Blot, meunier, qui met son fils en apprentissage chez un armurier pour une durée de 3 ans et demi, promet de payer 300 l., dont 150 l. comptant et le reste en froment, à raison de 3 l. le boisseau, dont il prendra les reçus « à fin et à mesure de la livraison ».

forme[1]. Certains paiements sont encore plus compliqués. Les parents de l'apprenti abandonnent au maître en guise de salaire la jouissance de terrains qui leur appartiennent. Tel maître tailleur d'habits se contente d'une vigne. Tel maître maçon exploitera une carrière[2]. Il arrive même, quand le maître et le père de l'apprenti font affaires ensemble, que de véritables conventions commerciales soient annexées aux contrats[3].

Quelle que soit la nature du paiement, le maître délivre une attestation servant de quittance. Souvent cette pièce est annexée au contrat lui-même. Le certificat de paiement devient en quelque sorte un certificat d'apprentissage. En signant les contrats, les maîtres s'obligent d'ordinaire à délivrer des certificats en bonne et due forme.

§ 3. — CAS PARTICULIERS

Certains cas spéciaux méritent enfin d'être signalés. Quelques brevets apparaissent comme des comédies juridiques mises au service des intérêts familiaux. Dans certains métiers comme chez les émailleurs[4] et les orfèvres[5], où le nombre des patrons est limité, les fils ou frères de maîtres sont souvent obligés de travailler dans l'atelier familial. Le contrat est nécessaire pour attester que l'apprentissage a eu lieu. On affecte de traiter ces jeunes gens sur le même pied que des étrangers.

Ailleurs il s'agit d'apprentis ayant déjà fait de l'apprentissage. Certains sujets, qualifiés de compagnons, sont obligés faute d'expérience de parfaire leur éducation. En 1669[6] Charles Nançay,

1. (Min. Chevallier) 29 avril 1679, apprentissage de cordonnier: un quarteau de froment pour les épingles de la patronne.

2. (Min. Darvoux) apprentissage de tailleur, 18 septembre 1771, 3 ans; le maître aura pendant 9 ans la jouissance d'une vigne de 12 œuvrées, située « au haut des Saulaies et dans laquelle il y a une loge couverte en tuile ». — Apprentissage de maçon: 4 ans; le maître exploitera pendant 5 ans une perrière située à la Croix-Neuve « dans la longueur de 7 toises et demie et 5 toises de largeur ».

3. Le 29 juillet 1690 (Min. Callot) Jacques Gauthier, hôtelier à Nevers, met son fils François en apprentissage chez Germain Letort, maître boulanger (2 ans, 60 l.). Jacques Gauthier s'engage à prendre tout son pain « tant blanc que mollet » à l'usage de ses hôtes chez Letort. Il aura le « treizain » de chaque douzaine, et Letort cuira le gros pain de ménage à l'usage personnel de Gauthier.

4. 3 juin 1698 (Min. Bruslant). Jean Alliot, maître émailleur, s'engage envers sa mère Marie Jodier à prendre comme apprenti son frère Philippe Alliot pendant 5 ans à compter de ce jour. Philippe habitera chez son frère, qui n'exigera rien de lui « en faveur qu'il est son frère, et pour l'obliger un jour de pouvoir gaigner sa vie et comme un bon frère ».

5. 29 mai 1756 (Min. Gourjon). Pierre-Louis Perrony, orfèvre, fait rédiger par le notaire Gourjon un acte dans lequel il déclare que depuis environ 5 ans il a mis dans sa boutique à titre d'apprenti orfèvre Philippe Perrony son fils, lors âgé de 10 ans et à présent âgé de 15 ans, à l'effet de lui apprendre le métier pendant 8 années et le mettre en état d'être reçu maître orfèvre, par devant messieurs les officiers de la Monnaie et autres qu'il appartiendra, en utilisant le certificat d'apprentissage qu'il lui donnera, « n'ayant pu et ne pouvant encore le mettre chez un autre des maistres orfèvres de la ville, qui ne prennent point d'apprentis ». L'acte notarié ajoute avec une candide ironie que le jeune Philippe « a accepté led. apprentissage et a très humblement remercié led. sieur son père, auquel il promet d'obéir et de faire tout ce qu'il luy commandera ». L'acte est conclu en présence d'un maître orfèvre de la ville « qui a certifié les faits cy-dessus comme véritables, pour en avoir une parfaite connaissance ».

6. (Min. Baudot) 5 août 1669.

« compagnon cordonnier », s'engage à travailler chez le maître Jean Naudin pendant un an « sans qu'il puisse rien prétendre de son salaire, sinon que led. Naudin s'est obligé de le nourrir, coucher et héberger, lui donner un escu et une paire de souliers ». Ce contrat n'est donc qu'un apprentissage déguisé. Il en est de même en 1670[1] avec Vincent Rougnon, « compagnon boulanger », qui s'engage à travailler « jusqu'à Pasques prochaines » chez Jean Faulquier. Celui-ci devra « lui monstrer et enseigner du mieux qu'il lui sera possible » son métier de boulanger, le nourrir, le coucher, le blanchir et lui verser une somme de 13 l. « au fur et à mesure de ses besoins ». Quelquefois les termes sont encore plus clairs. En 1679[2] le chapelier Léonard Pajot, qui prend chez lui jusqu'au jour de St-Jean-Baptiste prochain le « compagnon » Jean Daligny, s'engage à lui enseigner tout ce qu'il ne connaîtra pas encore du métier de chapelier. Daligny recevra un salaire de 20 l. en 4 paiements égaux. En 1689[3] le boucher Charles Tixier prend à son service un certain Révérien Pinon, pour lui apprendre le métier pendant 2 ans, mais « en considération de ce que led. Pinon a ci-devant commencé led. apprentissage, dont il sait quelque chose, led. Tixier a promis et sera tenu lui payer la somme de 15 l. et une paire de souliers pour chacun an pendant lesd. 2 années ». Ces coutumes se retrouvent à la veille de la Révolution. En 1779[4] le maréchal Edme Carruchet avait pris comme compagnon un certain Michel Couturier, qui avait fait 2 ans d'apprentissage. Mais ce prétendu compagnon ne connaît pas suffisamment le métier. Il faut donc modifier les conventions. Couturier fera encore une année d'apprentissage en payant seulement 24 l., en considération des services qu'il est en état de rendre.

Il arrive même que certains maîtres apprennent des métiers nouveaux. Ici c'est un tonnelier qui se met charcutier[5]. Le contrat est rédigé dans le même style que les contrats ordinaires. Les clauses sur les devoirs réciproques des maîtres et des apprentis sont les mêmes que s'il s'agissait d'un jeune homme et non d'un maître tonnelier, ce qui ne laisse pas d'être assez plaisant. Ailleurs c'est un charcutier qui devient amidonnier[6].

La question de l'apprentissage est donc sous l'ancien régime assez complexe. En vertu de ses clauses multiples, elle donnait lieu dans la pratique à de fréquentes difficultés, à de nombreux procès. Des apprentis abandonnent leur maître et vont travailler dans une autre boutique[7]. Des parents oublient de payer[8]. Par

---

1. (Min. Cassel) 19 septembre 1670.
2. (Min. Bourgoing) 12 novembre 1679.
3. (Min. Chevallier) 1er juillet 1689.
4. (Min. Berger) 16 octobre 1779.
5. 7 novembre 1753. Simon Cœury tonnelier et Etienne Martin charcutier. 2 ans, 15 livres
6. (Min. Caron) 3 août 1754. Denis Jolivet amidonnier et Louis Thevenot charcutier.
7. (Min. la Tour de la Pommeraye) 10 novembre 1782.
8. (Min. Rouderon) 22 juin 1789.

contre il ne semble pas que l'apprentissage à Nevers aux XVIIe et XVIIIe siècles ait mérité certains reproches que l'on fait d'ordinaire au régime corporatif. La limitation des apprentis n'est plus sensible à la fin de l'ancien régime. Un seul statut, celui des épiciers en 1786, réduit à 2 par maître le nombre des apprentis (art. 25), et encore semble-t-il que cette mesure soit prise en faveur des petits débitants. Le recrutement s'effectue librement selon les besoins du commerce et de l'industrie. Si les professions de caractère artistique, faïenciers, émailleurs ou orfèvres, recrutent surtout leurs apprentis chez eux; cela tient à des raisons techniques. Les autres métiers prennent leurs adhérents partout où ils les trouvent, et ces adhérents ne se heurtent pas à des conditions trop dures. La durée de l'apprentissage n'est pas excessive et ne dépasse pas en moyenne 2 ou 3 ans, ou bien elle est compensée par la gratuité. Les droits imposés par les corporations ne suffisent pas à écarter les candidats. Quant aux indemnités qu'exigent les maîtres, elles sont proportionnelles à leurs peines et à la difficulté du travail. Les métiers usuels, surtout quand ils sont libres, sont à la portée de toutes les bourses. Quand les prix sont un peu élevés, l'apprenti peut encore se tirer d'affaire, grâce au contrat de louage, ou grâce à la charité publique et privée[1]. Malgré ses formes extérieures un peu impressionnantes l'apprentissage de ce temps-là n'était pas très différent de ce qu'il est aujourd'hui.

1. Cf le chapitre sur l'état matériel, § 3.

CHAPITRE III

Les Compagnons

§ I. — LES CONTRATS DE TRAVAIL

Entre l'apprentissage et la maîtrise la situation de compagnon est une étape intermédiaire, mais qui n'est pas toujours obligatoire, même dans les corporations. Dans tous les métiers nul ne peut devenir compagnon, s'il n'a terminé son apprentissage. Au contraire le manœuvre n'est pas spécialisé dans un métier et n'a pas fait d'apprentissage régulier. En fait le sort des ouvriers est étroitement lié à celui des apprentis. Les uns et les autres sont au service des maîtres.

Avec les compagnons les conventions sont presque toujours orales, et par conséquent nous échappent, car la plupart d'entre eux sont des étrangers, qui ne font que passer dans les villes et ne s'engagent pas pour un temps déterminé. L'usage de la « loue » ou de l'embauchage sur les places publiques n'existe à Nevers que pour diverses catégories de travailleurs agricoles, qui se rassemblent à certains jours sur la place St-Sébastien. Les ouvriers des arts et métiers ne sont pas tellement nombreux, qu'ils puissent ainsi se réunir et soient obligés de faire des avances aux maîtres. Les négociations sont individuelles. Quelquefois seulement elles sont écrites et notariées, quand il s'agit d'ouvriers originaires de la région et dont la situation est stable, les contrats n'ayant pas les mêmes caractères, suivant que les compagnons sont en pension chez leur maître ou conservent un domicile particulier. Les ouvriers qui vivent chez eux sont plus indépendants et reçoivent des salaires plus élevés. Les autres, et ce sont les plus nombreux, ont à peu près les mêmes conditions que les apprentis.

Les contrats de travail sont alors rédigés dans les mêmes termes que les contrats d'apprentissage[1]. Ils donnent d'abord les noms des parties contractantes, avec cette différence que le garçon ou compagnon s'entend directement avec son maître, sans le secours

1. Nous avons vu au chapitre précédent que certains contrats de travail ne sont en réalité que des apprentissages déguisés.

de sa famille[1]. Au XVIIe siècle des témoins accompagnent l'ouvrier; au XVIIIe siècle deux notaires suffisent[2].

Maîtres et compagnons ont des devoirs réciproques. D'ordinaire le patron accorde nourriture et logement. En 1768[3] le souffletier Louis Miette promet à un compagnon « de le fournir à ses repas de boitte ou boisson, lorsque le vin se tiendra cher, et au cas contraire de lui fournir du vin à tous ses repas tel que led. sieur Miette le boira ». Le 28 mai 1670[4] le savetier Lepage est moins généreux. Il veut bien nourrir son ouvrier, Gilbert Marqueron, mais « à la réserve du pain que celui-ci devra payer ». Il s'engage à le blanchir à chacune des lessives qui seront chauffées chez lui, mais le compagnon s'habillera à ses frais. De même celui-ci apportera ses outils. Le savetier fournira seulement quelques objets accessoires et fera « esmoudre les tranchets ». Le 2 novembre 1766[5] le soufflelier François Miette promet à son ouvrier, Benoît Lecœur, de le « traiter doucement et humainement comme il appartient ». Mais à la différence des contrats d'apprentissage, c'est le maître qui paie au lieu de recevoir une rétribution[6].

Le compagnon promet obéissance et dévouement à peu près dans les mêmes termes que les apprentis. Marqueron devra « bien et duement faire et parfaire son travail ». Lecœur devra « travailler de son métier en tout ce que led. sieur Miette lui fera faire, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et honnête, le servir fidèlement et diligemment, faire son profit, éviter son dommage, et l'en avertir s'il en vient à sa connaissance ». Ce sont les mêmes formules que dans les contrats d'apprentissage. Or Lecœur est marié. Ce n'est plus précisément un jeune homme.

La durée des contrats, d'ailleurs très variable[7], ne présente ici pas grand intérêt. Mais les ouvriers comme les apprentis ne doivent ni s'absenter ni quitter leur maître avant la date fixée. Charles Poing, qui devient en 1673 pour une durée d'un an le compagnon d'un chapelier, s'engage pendant l'année à ne pas travailler ailleurs ni pour le compte d'autres patrons[8]. De même le compagnon cordier Mathieu Ronfet ne pourra exiger son salaire au bout de son année d'engagement « qu'en travaillant pendant le cours de l'année entière sans interruption ; et dans le cas où il viendrait à s'absenter ou s'évader avant lad. année révolue » il ne

---

1. Le 29 juin 1770 (Ch. des Not., Min. Lethuillier) « furent présents en leurs personnes Louis Minier, marchand cordier, demeurant en cette ville de Nevers, paroisse de St-Arigle d'une part, et Mathieu Ronfet, garçon cordier, demeurant en cetted. ville de Nevers d'autre part ».
2. Cf. dans la thèse complémentaire la publication intégrale ou partielle de certains contrats de travail.
3. Ch. des Not., Min. Moreau.
4. Ch. des Not., Min. Baudot.
5. Ch. des Not., Min. Gourjon.
6. Cf. dans la thèse complémentaire le salaire des diverses catégories de compagnons.
7. Elle varie de 1 an à 6 ans dans les actes que nous avons rassemblés.
8. Ch. des Not., Min. Chevallier.

recevra pas son argent. Ici encore la cessation anticipée est rarement admise. Le 2 mars 1781[1] le soufletier François Miette et son compagnon Benoît Servajan se promettent l'un à l'autre une indemnité de 36 l. en cas de rupture du contrat. Le décès du maître est envisagé. Sa femme sera libre de garder ou renvoyer Servajan sans dommages-intérêts. De même François Miette et Benoît Lecœur décident que, si le contrat est rompu dans le cours des 3 premières années, celui qui se départira paiera à l'autre 150 l. par forme de dommages-intérêts.

Certains contrats de travail se rapprochent des contrats de louage. Benoît Servajan promet à son maître « de lui panser ses chevaux, tirer de l'eau... ». Chez les voituriers par terre ou par eau le mot de valet est synonyme de compagnon. Il arrive que les femmes des ouvriers soient engagées comme servantes. La femme de Benoît Lecœur fera chez François Miette « tout l'ouvrage de la maison, lui obéira ainsi qu'à la dame son épouse en toutes choses honnêtes et s'acquittera de tous ses devoirs de domestique comme il convient. Elle sera tenue de filer pour lesd. sieur et dame Miette huit livres de filasse par an indépendamment de l'ouvrage ordinaire. Il lui sera permis de vaquer aux petites occupations qu'exigera le soin qu'elle doit à son mari et l'apprêt de leurs repas ».

D'autres conventions ont un caractère familial ou se rapprochent des contrats de société. Le 25 mars 1691[2] Léonard Garilland, avec sa femme et sa fille, entre au service de son père, voiturier par terre à Mouesse. Il est logé et nourri avec sa famille et reçoit une faible rétribution. Le 18 avril 1789[3] le tisserand Claude Pétault prend chez lui dans les mêmes conditions sa fille Thérèse et son gendre Jean Cassier, garçon tisserand. Le 3 septembre 1742 le tailleur d'habits Léonard Regnault s'entend avec un étranger, le compagnon Pierre Durat. Pendant 6 ans ils travailleront en commun. Ils partageront les bénéfices « par moitié et égale portion »[4], de même qu'ils paieront par moitié le loyer de leur maison, les droits d'arts et métiers et les gages des ouvriers qu'ils emploieront. Ils ne pourront prétendre à « aucun droit de communauté et vivront chacun en leur particulier ainsi et comme ils aviseront ».

Tous les compagnons ne sont pas ainsi sous la dépendance des maîtres. Certains ouvriers étrangers, par exemple ceux qui viennent « du pays de la Marche ou du Limousin », peuvent travailler à leur compte, comme de véritables patrons. Ils sont maçons ou tailleurs de pierre. D'autres sont charpentiers. C'est en vain que les maçons de Nevers et autres artisans du bâtiment cherchent en 1739 à les évincer. Le privilège en question sera officiellement

1. Ch. des Not., Min. la Tour de la Pommeraye.
2. id. Min. Chevallier.
3. id. Min. Berger.
4. Ils évaluent « le produit du présent traité à la somme de 45 l. par chacune année ».

confirmé par les statuts de 1783 (ch. VIII, art. 15). Limousins et Marchois rendent à peu près les mêmes services qu'aujourd'hui les Italiens dans nos départements du sud et de l'est. Vivant de peu, ils ne réclament pas des salaires très élevés. La plupart sont habiles ouvriers, car ils pratiquent les métiers du bâtiment comme un véritable patrimoine, de père en fils. Ils prennent à leur compte, soit isolément, soit par groupes, des travaux souvent considérables : réparations d'église[1], de forges ou de fourneaux[2]. Ils travaillent chez des particuliers ou des communautés religieuses[3]. Toutefois ces ouvriers inspirent moins de confiance que ceux de la région. Ils peuvent toujours laisser leurs travaux inachevés et disparaître avec l'argent de leurs clients. Ceux qui les embauchent prennent souvent des précautions contre eux[4]. Quand ils ne trouvent pas d'entreprise, ces étrangers travaillent pour le compte d'entrepreneurs nivernais comme de véritables maîtres en sous-ordre[5], ou se placent comme des ouvriers ordinaires chez des patrons qui les logent et les nourrissent[6]. Dans les périodes où les travaux du bâtiment ne sont pas très actifs, les Marchois sont prêts à faire tous les métiers. Ils s'embauchent même dans les villages comme moissonneurs[7].

Les compagnons nivernais du bâtiment ont quelques privilèges analogues. Ils peuvent travailler à des réparations en dehors de leurs maîtres chez des particuliers qui leur fournissent les matériaux.

Les statuts des jurandes ne s'occupent guère des compagnons

---

1. A Cuffy le 28 mai 1779 (Ch. des Not., Min. Darvoux).

2. A Arlot, le 10 mai 1660 (Min. Coquille).

3. Le 24 mars 1666 (Min. Decolons), un groupe de charpentiers, Gilles Deschamps de Oudon « proche Chartres », Jean Roux de Saintes, Charles Legrand de Bléneau et Jacques Piétegrin de Clermont en Beauvaisis s'entendent avec le prieur des Carmes déchaussés de Nevers. Ils s'engagent à travailler de « leur métier à la charpente de l'église des R. P. jusques à la perfection d'icelle sans pouvoir discontinuer ni travailler ailleurs sans le consentement des R. P. ».

4. En 1666 les Carmes paient chaque semaine leurs charpentiers à raison de 17 s. par jour, mais gardent chaque fois comme caution de ces travaux la somme de 10 s., qu'ils retiendront entre leurs mains jusqu'à la fin de l'ouvrage.

5. Le 23 juin 1677 (Ch. des Not., Min. Chevallier) les deux frères Claude et Pierre Porchery, maîtres maçons tailleurs de pierre à Nevers, qui s'étaient engagés envers Gabriel Thonnelier, prêtre prieur et curé d'Anlezy, à lui construire une vinée à Coulanges et se trouvent pressés par diverses besognes, s'adressent à François Lenoir, maçon du pays de la Marche. Lenoir traite avec eux d'égal à égal. Il fera cette construction, s'organisera à sa guise et prendra avec lui tous les ouvriers et valets nécessaires. Les frères Porchery lui fourniront les materiaux sur place en sorte qu'il ne chôme jamais. Il recevra 20 s. par toise de maçonnerie, mais devra terminer son travail avant le jour de Ste Madeleine, 22 juillet prochain.

6. Le 4 février 1682 (Ch. des Not., Min. Cassel) René Theveneau et Etienne Frapat, compagnons charpentiers du pays de la Marche, s'entendent avec Philippe Delévy et Martin Mignot, maîtres charpentiers à Nevers. Pendant un an ils seront logés et nourris; ils travailleront à toutes les besognes qui seront entreprises par leurs maîtres, sans pouvoir distraire aucune journée pour le compte d'autrui.

7. Le 27 juillet 1679 Jean Billot et Jean Debort s'engagent au service du seigneur de Chevanne « pour moissonner, faucher et lier la prochaine moisson, tous les blés tant gros que petits du domaine de Chevanne, bien et duement en temps et saisons utiles et rendre les blés propres à charroyer ». Ils recevront 115 l. et se nourriront à leurs frais. — Le 8 juin 1687 le sieur Marion, qui embauche 3 Marchois dans ses domaines de Cours les Barres, leur promet 245 l., mais il déduira la nourriture. Il fournit 8 quarteaux de bled seigle à 3 l. le quarteau, 3 quarts de vin à 7 l. 10 s. le quart, un quarteau de sel et la moitié d'une bête aumaille, soit 9 l. (Ch. des Not., Min. Chevallier).

Ceux-ci forment une majorité de travailleurs, sacrifiés à la minorité privilégiée des maîtres. Avec la grande industrie et les manufactures de faïence il est naturel que les distances soient assez marquées entre patrons et ouvriers. Une foule de manœuvres ou d'artistes travaillent sous les ordres de quelques manufacturiers. Ce sont moins des compagnons que des ouvriers au sens moderne du mot. Toutefois les chefs d'usines sont d'ordinaire d'anciens artistes ou d'anciens marchands. Dans les métiers eux-mêmes l'équilibre est de plus en plus rompu à la fin de l'ancien régime entre les maîtres et leurs compagnons. Déjà au moyen âge le compagnon n'était guère que le valet du maître, mais cette infériorité était rachetée par les habitudes familiales et patriarcales du temps. Au XVIIIe siècle la petite industrie perd ce caractère familial et se modernise. L'auxiliaire du patron est moins un compagnon qu'un salarié. Partout apparaît la distinction en deux classes nouvelles, capital et travail, dont l'hostilité devient manifeste au XVIIIe siècle.

Les règlements corporatifs étant essentiellement rédigés en faveur de la maîtrise n'interviennent pas dans l'établissement des contrats de travail. Ils ne se préoccupent jamais d'établir des salaires équitables ni de limiter la journée de labeur. Ils laissent les ouvriers défendre comme ils peuvent leurs intérêts contre la rapacité des patrons. Deux questions seulement les intéressent : l'embauchage, les relations entre maîtres et compagnons. Les corporations s'efforcent toujours d'imposer aux compagnons, comme d'ailleurs aux apprentis, l'obéissance et le respect. Elles ne leur témoignent ni bienveillance ni sollicitude. Elles les suspectent volontiers et mettent quelquefois en doute leur honnêteté[1]. Dans l'embauchage il faut éviter surtout que les maîtres se fassent mutuellement du tort. D'ailleurs la politique des jurandes est ici étroitement liée à la coutume du Tour de France et à la propagande des compagnonnages.

§ 2. — LE TOUR DE FRANCE ET LES COMPAGNONNAGES

A cette époque les artisans ne se contentent pas d'apprendre leur métier au pays natal. Ils ont l'habitude de parfaire leur expérience en allant de ville en ville comparer les procédés et les usages des diverses provinces. Le Tour de France est une obligation à peu près générale et nécessaire, dans un temps où les idées et les mé-

---

1. La communauté des métiers du bâtiment interdit en 1786 « à tous compagnons charpentiers et à tous autres ouvriers d'emporter aucuns bouts de bois ou billots sans une permission expresse, sous peine de punition corporelle et de prison » (art. 28).

thodes se propagent avec lenteur. C'est une garantie contre la routine du régime corporatif.

La ville de Nevers étant alors sur l'une des principales routes du Tour de France, entre Paris et Lyon, voit passer toute une population ouvrière flottante et sans cesse en mouvement. Sur le registre d'inscription déposé au greffe de police, en l'espace d'une année, du mois d'août 1782 au mois d'août 1783[1], on relève les noms de 145 compagnons étrangers qui arrivent à Nevers pour y travailler. La plupart se présentent pendant les mois d'été, car il est plus commode alors de parcourir les routes à pied ou en patache. Les ouvriers du vêtement, du fer et du cuir sont les plus nombreux[2]. L'origine de ces étrangers est tout à fait diverse. Les uns, surtout des boulangers et des cordonniers, sont originaires du Nivernais et du Morvan. Les autres viennent de loin, maçons et tailleurs de pierre « du pays de la Marche et du Limousin », charpentiers, maréchaux ou serruriers d'Auvergne, armuriers de St-Etienne en Forez, couteliers d'Aurillac, gantiers de Grenoble en Dauphiné, tisserands du Maine, du Gâtinais ou du Rouergue. Quelques-uns sont même « étrangers de nation » comme Bernard Verglen, compagnon tailleur d'habits, originaire de Rotterdam, Nicolas dit Grégoire, serrurier originaire de Liège, ou Bernard Drivelse, de la province des Grisons, près de Coire, également serrurier. Ces ouvriers font alors de véritables migrations saisonnières, sur lesquelles comptent les habitants pour faire exécuter leurs travaux : saison d'été avec les ouvriers du bâtiment, saison d'hiver avec les tisserands. Certains compagnons à la suite de circonstances heureuses se fixent au pays. Mais la plupart après un séjour plus ou moins long repartent comme ils sont venus.

Dans leurs pérégrinations ces compagnons du Tour de France ne sont pas toujours heureux. Souvent épuisés par les fatigues de la route, le ventre creux, couchant à la belle étoile, ils sont ballottés de l'hôpital à la prison. Ils sont très mal vus de la maréchaussée, qui ne manque pas de les inquiéter, quand ils n'ont pas de passeport. En 1767 les cavaliers de maréchaussée arrêtent près de St-Saulge un compagnon maréchal, Louis Barrillot, originaire des environs de Decize, et un certain J.-B. Caron, natif des environs de Meaux, « chandelier de sa profession ». On les amène d'abord dans les prisons de Nevers, car ils n'ont pas de pièces d'identité. On fait ensuite des enquêtes. A Decize les magistrats ne tardent pas à apprendre que Barrillot « a toujours vécu et s'est comporté en honnête homme ». A Lizy-sur-Ourcq, pays d'origine de Caron,

1. Nièvre B. Police VIII.

2. C'est ainsi que l'on compte 32 tailleurs d'habits, 30 serruriers, 18 cordonniers, 15 tisserands, 11 boulangers, 6 armuriers, alors qu'on voit seulement 1 couvreur, 1 gantier, 2 cloutiers, 3 tonneliers. Certains métiers comme celui de boucher ne sont même pas représentés. Les compagnons de ce métier n'ont aucune raison de voyager.

l'enquête est un peu plus longue, mais elle établit que le détenu a toujours été « de bonnes vie et mœurs, n'ayant jamais dérogé à la probité, et qu'il était sorti de Lizy depuis deux mois ». Les deux compagnons sont relâchés. La même année la maréchaussée arrête sur la route de Lyon un quidam qui a l'air suspect. C'est un certain François Charuplas, compagnon cordonnier, qui vient de Besançon et s'en va en Bretagne. Il est passé par Dijon, Châlon, Tournus, Paray-le-Monial, et la vallée de la Loire. Il n'a plus son passeport et prétend qu'on le lui a volé à Dijon avec son sac sur la diligence, ce qui paraît fort douteux. Il ajoute qu'il a été soldat au régiment de Guyenne et qu'il est parti avec un congé régulier, détail qui le rend encore plus suspect, car on le soupçonne d'être à la fois vagabond et déserteur. Il reçoit d'abord l'hospitalité des prisons de Nevers. Puis, comme les enquêtes lui sont favorables, on lui rend sa liberté(1).

Une odyssée encore plus curieuse est celle du chamoiseur Charles Galle en 1771(2). Le 22 mai il est jeté en prison. Il n'avait sur lui qu'un baptistaire, un mauvais couteau, un portefeuille avec quelques papiers, un sac de peau de veau avec quelques effets « tels que chemise, bas, veste et culotte ». Il est âgé de 23 ans, originaire de Pont de Vaux en Bresse. Il a quitté son pays depuis un an pour faire son Tour de France. Il indique dans les interrogatoires quelques-unes de ses nombreuses et rapides étapes. Il a descendu la Saône et le Rhône. Il a parcouru les Alpes de Provence. Il a travaillé pendant 23 jours à Manosque, puis il s'est arrêté 4 jours à Aix, 4 jours à Toulon, « pour voir la ville et le port ». Il a travaillé 6 semaines à Nîmes, 3 semaines à Barbezieux en Saintonge, 2 mois et demi à Angers, 5 mois à Orléans. C'est alors qu'il est arrivé à Nevers. Il n'a pour établir son identité qu'un passeport des officiers de police de Pont de Vaux, ce qui n'est pas suffisant. Les magistrats de Nevers se demandent s'ils ne sont pas en présence de quelque dangereux repris de justice et le font examiner par le geôlier, qui ne constate sur lui aucune flétrissure. Le 7 juin seulement ils lui rendent son bagage et sa liberté.

Au XVIIe siècle certaines corporations se montrent favorables aux voyages. Les tanneurs de Nevers ne sont admis à la maîtrise que s'ils ont « vu et couru le païs et bonnes villes du royaulme », pendant une ou plusieurs années. Mais cette clause ne tarde pas à disparaître. L'hostilité à l'égard de ces coutumes devient générale, car le Tour de France est inséparable des compagnonnages, associations de compagnons, organisées en dehors des jurandes, afin de soutenir les intérêts des ouvriers contre les patrons(3).

---

1. Sur ces deux épisodes cf. Nevers FF. 22
2. Nevers FF. 24.
3. Cf. Martin St-Léon : *Le Compagnonnage*. — Germain Martin : *Les Associations ouvrières au XVIIIe siècle*.

Ces compagnonnages, qui remontent peut-être aux confréries des anciennes cathédrales, symbole nouveau du temple de Salomon, sont au nombre de trois avec des règlements ou devoirs différents : Enfants de Salomon, connus sous le sobriquet de Gavots, Enfants de maître Jacques ou Dévorants, Enfants de maître Soubise ou Bons Drilles. Les ouvriers ne sont admis dans ces sociétés qu'à la suite de rites bizarres destinés à frapper leur imagination un peu simple. Ils sont baptisés de noms de guerre empruntés à leur pays. Ils forment une véritable hiérarchie avec des chefs ou capitaines. Ils ont des insignes spéciaux et portent la grande canne ferrée, ornée de rubans, qui leur sert à faire le Tour de France. Ils se reconnaissent entre eux grâce à des mots de passe déterminés. A leur arrivée dans une ville, ils descendent chez une aubergiste affiliée à leur association et qui s'appelle la mère. Le rouleur ou embaucheur leur procure du travail. Les compagnonnages ont des ramifications dans toutes les provinces. Leurs chambres ou cayennes correspondent entre elles.

Ces associations ouvrières prétendent contribuer à la formation professionnelle des artisans, grâce à l'usage du Tour de France. Elles assurent des secours en cas de maladie et d'accidents. Mais surtout elles luttent contre les patrons pour faire augmenter les salaires et diminuer la journée de travail. Elles organisent contre eux des coalitions, mettent les ateliers en interdit, emploient même la violence et l'action directe.

Les compagnonnages sont naturellement interdits et traqués par les pouvoirs publics. La royauté, le Parlement les condamnent. Les jurandes à plus forte raison s'efforcent de détruire ces organisations contraires à la forme corporative. Le règlement de 1783 n'est pas plus libéral. Il défend à « tous apprentis, compagnons ou ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer chez d'autres maîtres, pour en sortir ou pour les empêcher de quelque manière que ce soit de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, français ou étrangers ». (ch. IV, art. 8). Les statuts de 1786 ne manquent pas de répéter ces défenses. Ils sont unanimes à interdire aux compagnons toute assemblée, association ou cabale « pour faire la loi à leurs maîtres » sous peine de 10 l. d'amende et même de prison en cas de récidive (art. 27 des bouchers). Comme certains aubergistes pourraient être tentés de pactiser avec les compagnonnages, les statuts des marchands de vin (art. 27) font défense « aux maîtres de lad. communauté de recevoir chez eux des garçons, compagnons ou apprentis au-dessus du nombre de 4 à la fois sous peine de 10 l. d'amende, comme aussi de favoriser les prétendues sociétés du devoir ou de bons drilles et autres sous telles peines qu'il appartiendra, le tout conformément à l'arrêt du Parlement du 12 novembre 1778 ». Mais les compagnonnages luttent avec énergie. Au XVIIIe siècle ils n'apparaissent même plus comme des organisations

occultes et secrètes. Ils n'hésitent pas à combattre ouvertement. Ils s'imposent aux pouvoirs publics et aux jurandes. Leur activité à Nevers semble surtout considérable vers le milieu et vers la fin du siècle. A mesure que le régime de l'inégalité s'accentue entre les maîtres et les compagnons, ceux-ci deviennent plus solidaires et même plus agressifs à l'égard de ceux qui les exploitent. Les luttes de classes deviennent ainsi de plus en plus violentes à l'approche de la Révolution.

Dès l'année 1724[1] le procureur ducal signale aux officiers de police que les compagnons menuisiers de Nevers « forment des cabales, s'assemblent entre eux et prennent des résolutions qui sont au désavantage de cette profession et du public ». En conséquence il fait interdire « aux compagnons menuisiers ou autres de faire aucune assemblée ni délibération sous prétexte de ce qu'ils appellent entre eux le devoir ». Ce devoir est celui des Enfants de Salomon ou Gavots. Il groupe à Nevers un grand nombre d'ouvriers, surtout des menuisiers et des serruriers.

Ces Gavots ont leur chef. En 1754[2] la police est avisée que leur capitaine les rassemble de jour et de nuit dans les cabarets. Aussitôt elle prohibe l'élection de ce chef sous peine de punition exemplaire. Elle interdit les rassemblements de plus de 3 individus, de jour ou de nuit « à peine de 3 l. d'amende et de 8 jours de prison ». Défense est faite aux cabaretiers de recevoir plus de 3 compagnons à la fois, sous peine de 100 l. d'amende. Mais ces ordonnances n'empêchent pas les Gavots en 1757 de se grouper sous les ordres d'un certain Gévaudan, garçon menuisier, qui travaille chez Fity. Il est vrai que Gévaudan est alors emprisonné avec ses principaux lieutenants. Les Gavots ont aussi leur « mère », qui est la veuve Tixier, cabaretière près du collège des Jésuites. Elle est condamnée à 3 l. d'amende avec défense de porter ce titre. Les compagnons ont également leur embaucheur, qui place les ouvriers chez les patrons et se fait payer jusqu'à 3 l. pour son « droit d'embauche ». Le capitaine s'occupe aussi de cette fonction, qui est l'une des principales raisons d'être des anciens compagnonnages.

Les registres de police, qui signalent ces faits, les présentent sous un jour peu favorable, et s'efforcent de faire croire que les compagnonnages se bornent à provoquer toutes sortes d'abus. Sans doute les ouvriers ne sont pas toujours d'accord. A Nevers comme partout des rivalités sanglantes mettent aux prises les Gavots avec leurs adversaires traditionnels, les Dévorants. Mais les compagnons savent aussi se retourner contre leurs ennemis naturels, c'est-à-dire les patrons. S'il n'est pas possible de signaler à Nevers de véritables grèves organisées par eux ; si l'esprit de

1. Nièvre B. Police I, 14 decembre 1724.
2. Nièvre B. Police IV, 11 mars 1754.

jalousies et les haines locales, qui caractérisèrent trop souvent la population nivernaise, enrayèrent tout mouvement d'ensemble, nous savons que certains patrons furent en butte aux violences de cette classe ouvrière brutale et indocile et qu'on leur rendit au centuple toutes les vexations qu'ils infligeaient à leurs compagnons. La tyrannie fut souvent réciproque[1]. De même si le droit d'embauche détermine quelquefois une exploitation éhontée des nouveaux arrivants, la « bienvenue » en général abrège leurs misères et facilite leur installation. Il arrive à propos de l'embauchage que les maîtres eux-mêmes soient obligés de s'avouer vaincus. Ils demandent des ouvriers aux compagnons embaucheurs, dont ils doivent subir toutes les conditions. En 1754 la police s'abstient de poursuivre l'embaucheur des Gavots, car les maîtres ont pris depuis longtemps l'habitude de recourir à ses services. Elle se borne à réduire son tarif à 30 s. Dans quelques métiers, où les artisans sont peu nombreux et le recrutement des ouvriers difficile, certains compagnons jouent le rôle d'embaucheurs régionaux. C'est ainsi que le sieur Pinault, maître vitrier à Nevers, s'adresse au dénommé Tourangeau, compagnon à Orléans. Ce Tourangeau, qui a travaillé à Nevers, promet d'envoyer un ouvrier à Pinault ou de venir lui-même[2].

Toutefois la question de « l'embauche » avait trop d'importance pour que les jurandes n'aient pas essayé de prolonger la résistance. De tout temps les statuts ont invité les maîtres à s'entendre entre eux, sans jamais pactiser avec les compagnons. C'est ainsi que les apothicaires, d'après leurs règlements de 1619 (art. 10), n'ont pas le droit de se dérober leurs aides. Ils ne doivent prendre personne à leur service sans le consentement exprès du patron chez qui travaillait l'apprenti ou le compagnon, sous peine d'amende arbitraire, à la fois contre les maîtres qui débauchent les garçons et contre les garçons qui se laissent débaucher. De même les statuts des chapeliers interdisent aux maîtres sous peine d'amende d'employer aucun compagnon sans l'avis de celui qui l'occupait auparavant.

Une mesure plus efficace pour empêcher le placement des ouvriers par les embaucheurs des compagnons était de créer des maîtres embaucheurs, qui feraient pièce aux compagnons. Dès le début du XVIIe siècle ce procédé est employé à Nevers. En 1618 le bailliage donne aux cordonniers un maître « embaucheur ». Une sentence du 4 août 1639[3] confirme cette création, faisant défense

---

1. Sur ces divers modes d'action et les incidents qu'ils provoquent, cf. le chapitre des mœurs, § 1er.

2. « Si vous pouvez découvrir quelqu'un, lui dit le me vitrier, qui veuille venir chez moi, il y a de l'ouvrage pour tout l'été et pour tout l'hiver. Si vous quittez d'où vous êtes, il y a toujours de l'ouvrage à votre service. Comme je connais votre humeur, nous ne pourrons que bien vivre ensemble ». D'après Germain Martin : *Associations ouvrières au XVIIIe siècle.*

3. Nièvre E. Corporations.

à tous les maîtres « de recepvoir des compagnons d'aultre main que dud. embaucheur » et enjoignant « aux maistres qui ont receu des compaignons par aultre forme de les congédier pour estre embauchés suivant lad. sentence et sans despens ».

Au XVIIIe siècle un certain nombre de métiers ont ainsi leur placeur, mais l'institution fonctionne très mal chez les serruriers et surtout les menuisiers, en dépit de règlements que la police élabore et qui doublent les statuts de corporations. Au mois de juillet 1740[1] les menuisiers adressent des plaintes aux officiers de police. Les maîtres se disputent les compagnons, surtout dans les moments de travail intense, leur promettant de forts salaires et même leur avançant de l'argent. Un règlement est établi, qui reprend les dispositions ordinaires contre les maîtres coupables de dérober les ouvriers de leurs collègues, mais aussi avec interdiction de faire des avances supérieures à 30 sols et création d'un embaucheur élu. Ce maître menuisier placera les compagnons sans frais. Il observera les principes suivants : il servira d'abord les maîtres les plus anciens. Ceux qui se trouveront sans ouvriers auront droit à deux compagnons, de préférence à leurs collègues. Toutes ces opérations seront consignées sur un registre. Mais ce règlement ne tarde pas à tomber en désuétude et le maître embaucheur disparaît devant l'embaucheur des compagnons. Une sentence de police du 19 août 1757[2] ordonne aux menuisiers, comme d'ailleurs aux serruriers, de nommer un nouveau placeur. Mais l'embaucheur des menuisiers disparaît encore et une nouvelle sentence du 6 novembre 1777[3] doit prescrire son rétablissement avec retour aux principes de 1740. L'embaucheur suivra l'ordre de date de l'enregistrement des maîtres, mais servira d'abord en dehors de toute question d'ancienneté ceux qui seront dépourvus de compagnons.

En juillet 1781[4] les menuisiers, dans une requête au bailliage, démontrent les inconvénients de ce régime. L'embaucheur a des intérêts en jeu. Il prend pour lui et ses amis les ouvriers qui lui conviennent et qui lui paraissent habiles. Pourquoi favoriser les maîtres qui n'ont pas de compagnons ? Ce sont en général des gens qui ont peu de travail. Avec cette méthode les autres maîtres qui ont de grandes entreprises, en raison de leur adresse, de leur conscience et de la bonne marchandise qu'ils emploient, sont mis dans l'impossibilité de servir leur clientèle et doivent même payer des dommages-intérêts pour défaut de livraison, car il arrive qu'ils soient inscrits pendant six mois sur le registre de l'embaucheur avant d'obtenir des ouvriers. Enfin certains patrons refusant par

1. Nièvre B. police III.
2. — police IV.
3. — police VII.
4. — Pairie de Nevers. Maîtrises.

dépit tout congé écrit aux compagnons qui les abandonnent, ceux-ci plutôt que de recourir au bailliage préfèrent quitter la ville. En conséquence les menuisiers demandent que l'on s'inspire des règlements en usage à Paris et à Troyes. En vertu du nouveau texte qu'ils font admettre, ils obtiennent que l'embaucheur ne fasse plus partie de la corporation.

Désormais un bureau d'embauchage est établi à Nevers aux frais du métier. Le bailliage désigne l'embaucheur en dehors de la communauté. Les compagnons menuisiers qui arrivent à Nevers sont tenus d'aller au bureau et de faire enregistrer leur extrait de baptême, avec le certificat du dernier patron qui les a employés. Ils sont ensuite placés chez les maîtres en suivant uniquement l'ordre d'inscription des demandes, que les patrons adressent à l'embaucheur. Un duplicata de l'enregistrement est délivré aux compagnons. Ceux-ci versent à l'embaucheur 5 sols, mais les maîtres qui les emploient remboursent la somme (art. 1). Le registre du bureau ne suffit plus. Chaque maître doit avoir un cahier, parafé par le bailliage et sur lequel il inscrit l'entrée et la sortie des compagnons, leurs noms et surnoms, avec la mention du billet de congé et du certificat délivré par le bureau (art. 2). Il est interdit à tout maître de « retirer, distraire, suborner, recevoir ni employer aucun compagnon » qui n'ait un duplicata d'enregistrement, ou de laisser partir un ouvrier sans billet de congé (art. 3). Ce règlement de 1781 ne se limite pas à la question de l'embauchage. Il interdit aux garçons d'employer « menaces, voies de fait et autres moyens » pour forcer leurs maîtres à leur donner les clefs du logis, à leur fournir des lumières dans leurs chambres, à changer la nourriture ordinaire de la maison, comme aussi de s'en aller sans établir de comptes, sans avoir parachevé le travail qu'ils ont commencé, et prévenu « huitaine avant la sortie » (art. 4). Il interdit enfin à tous les compagnons étrangers, domiciliés ou autres, de venir s'appeler dans les boutiques, ateliers ou maisons particulières.

Ces précautions, certificats de congés, inscription obligatoire, d'abord spéciales aux menuisiers, ne tardent pas à devenir générales. Conformément à l'arrêt du Parlement du 12 novembre 1778 et à l'arrêt du Conseil du 12 septembre 1781, l'ordonnance de police du 8 août 1782[1] rend l'inscription au greffe de la police obligatoire pour tous les métiers. De même d'après le règlement ducal de 1783[2], « les apprentis, ouvriers ou garçons qui auront pris engagement avec un maître, ne pourront le quitter avant le terme de leur engagement, sans en avoir obtenu congé par écrit, sauf à

1. Nièvre B. Police VII.

2. Dans ce règlement le chapitre IV, intitulé des apprentis, traite également des compagnons et de l'embauchage.

ceux qui ne seroient pas payés de leurs salaires, ou qui auroient des plaintes à former contre leurs maîtres, à se retirer par devant le lieutenant général, pour y être pourvu et en obtenir s'il y échet un billet de congé, le tout sans frais ». D'autre part « les maîtres des communautés ne pourront prendre à leur service les ouvriers apprentis ou garçons qui auront travaillé chez d'autres maîtres sans qu'il soit apparu du congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou à son défaut, si les maîtres refusent ce congé, de la permission du Juge de police, sous les peines portées par les ordonnances ». Deux articles communs aux statuts de 1786 sont encore plus précis. Les ouvriers qui travaillent avec un « engagement à temps», ne peuvent quitter leurs maîtres, « avant que led. engagement soit rempli, à moins qu'ils n'aient obtenu un congé par écrit ». Quant aux ouvriers qui travaillent sans « aucun engagement à temps fixé », ils ne sont pas absolument libres. Ils doivent prévenir 8 jours à l'avance et justifier de cet avertissement par un certificat de congé. Enfin tous les compagnons qui arriveront à Nevers seront tenus « dans les trois jours de leur arrivée d'aller se faire inscrire au bureau de la communauté sur un livre qui sera tenu à cet effet, dont il leur sera délivré un certificat, pour lequel il ne pourra être exigé que 3 s. Défenses sont faites aux maîtres de recevoir et employer aucun compagnon qu'après s'être fait représenter led. certificat d'enregistrement ou celui de congé sous peine de 10 l. d'amende »[1].

Dans les périodes où les jurandes essaient de lutter contre les compagnonnages, des sanctions atteignent les maîtres qui trahissent la cause des corporations. En 1758[2] le menuisier Pierre Chevallier est condamné à 3 l. d'amende, car il a pris un ouvrier des mains du compagnonnage et non pas du maître embaucheur. Il devra congédier son compagnon. En 1778[3] le menuisier Peignot prend un ouvrier sans avertir l'embaucheur, ou plutôt il dérobe ce garçon à l'un de ses collègues. Il est condamné à l'amende et le compagnon, qu'il a attiré chez lui, devra rentrer chez son ancien maître ou « battre aux champs ». En 1779 des cordonniers sont également condamnés. De tous les maîtres nivernais ce sont les menuisiers qui ont les difficultés les plus sérieuses avec leurs ouvriers. Les garçons menuisiers forment à Nevers le groupe prépondérant et agissant des Gavots. La main-d'œuvre, surtout avec les interdits que prononcent les associations ouvrières, devient insuffisante[4]. Alors que les jurandes ne cessent pas de s'affaiblir

---

1. Statuts des bouchers, art. 27 et 26.
2. Nièvre B. Paierie de Nevers. Police IV, 8 juin 1758.
3. — Police VII, 2 juillet 1778.
4. Déjà visible en 1710 cette pénurie devient sérieuse en 1781. On prétend alors, mais avec quelque exagération, qu'il faudrait à Nevers au moins 40 compagnons menuisiers, tandis qu'on n'en trouve pas plus de 10 à 12.

à la fin de l'ancien régime, les compagnonnages ne cessent pas de se fortifier. Les syndicats actuels dérivent de ceux-ci plutôt que de celles-là[1]. Il ne faut donc pas s'étonner que les corporations au XVIIIe siècle fassent triste figure à côté des associations d'ouvriers.

§ 3. — LE STAGE DE COMPAGNON

Le stage de compagnon a comme point d'aboutissement la maîtrise. Certains fils de maîtres peuvent devenir maîtres à leur tour sans avoir été compagnons, par exemple les fils de bouchers[2]. Au contraire certains artisans peuvent rester compagnons toute leur vie. Les autres parviennent au but après une durée plus ou moins longue. Les statuts se bornent à indiquer le minimum de temps nécessaire avant d'arriver à la maîtrise. Les bouchers qui ne sont pas fils de maîtres doivent travailler pendant 3 ans comme garçons à la grande boucherie (art. 9). Les chapeliers restent 2 ans compagnons[3], les teinturiers 3 ans[4], les orfèvres et les apothicaires 5 ans[5]. Les fils de maîtres sont plus ou moins favorisés suivant les corporations. Ils bénéficient d'une réduction de 2 ans chez les apothicaires. Le statut de 1783 consacre ce principe dans tous les métiers.

D'ailleurs ces chiffres sont des minima. Ils n'ont qu'une valeur théorique et sont très souvent dépassés. Il n'est pas toujours possible de préciser, car la plupart des textes se bornent à dire que tel ouvrier reçu maître a travaillé comme compagnon pendant plusieurs années dans les principales villes du royaume et les meilleurs ateliers. Toutefois la vie de certains aspirants à la maîtrise nous est mieux connue. La coutume du Tour de France et même des pérégrinations à l'étranger n'était pas faite pour diminuer la durée du stage de compagnon[6]. Mathurin Talvard, tisserand en 1779, a fait son apprentissage dans le Maine, son pays d'origine. Il a travaillé comme compagnon dans différentes villes, en particulier pendant 22 ans à Nevers. Un autre tisserand, Edme Meunier, originaire de Bléneau, où il a fait son apprentissage, a voyagé pendant 15 ans en France et en Suisse. Il arrive à Nevers où il travaille encore quelques années avant de parvenir à la maîtrise.

---

1. Les vieux principes du compagnonnage se sont d'ailleurs maintenus jusqu'à nos jours. Il existe encore à Nevers, rue de la Cité, une union compagnonnique.
2. Statuts de 1708, art. 8.
3. Nièvre B. Pairie de Nevers, Maîtrises, 15 mai 1764.
4. Nevers HH. 17, règlement de 1669, art. 44.
5. Orfèvres, statuts de 1575. — Apothicaires, statuts de 1619, art. 15.
6. Tous les renseignements qui suivent proviennent des archives de la Nièvre. Série B. Pairie de Nevers. Maîtrises.

Les fils de maîtres eux-mêmes, quand ils ont l'esprit aventureux, voyagent et restent longtemps ouvriers. Michel Deschamps, fils d'un boulanger de Nevers et qui se fait recevoir à son tour en 1749, a travaillé longtemps en France et en Allemagne. Charles Maiserat, fils d'un tailleur d'habits de Nevers et reçu maître lui-même en 1751, a travaillé dans diverses villes de Flandre et d'Allemagne. Guillaume Lepiot, fils d'un tanneur de Nevers et qui a fait son apprentissage chez son père, travaille du métier pendant 15 ans avant de s'élever à la maîtrise en 1749. De même André Chiflot, reçu maître serrurier en 1750 et qui lui aussi a fait son apprentissage dans l'atelier paternel, a travaillé de son métier dans les grandes villes du royaume notamment à Paris pendant 7 ans.

Il faut enfin signaler une situation spéciale. Certains maîtres font de mauvaises affaires. Ils doivent fermer boutique et travailler pour le compte de leurs anciens collègues. Ils retombent ainsi dans la condition de compagnons. Mais par suite de l'organisation corporative les avantages accordés à la maîtrise et la limitation de la concurrence rendent ces incidents plutôt rares [1].

1. En 1784, à propos du droit de visite chez les tonneliers, on signale deux anciens maîtres Duizy et Pâris, qui travaillent maintenant chez des collègues.

CHAPITRE IV

Les Maîtres

§ I. — CONDITIONS D'ACCÈS A LA MAITRISE

La maîtrise est l'étape définitive.

Toutefois il faut distinguer les jurandes et les métiers non jurés. Ici l'accès à la maîtrise est libre, mais avec déclaration aux autorités. Le règlement de 1783 rend l'inscription au bailliage obligatoire dans les rares métiers qu'il n'a pas englobés[1].

Les jurandes imposent aux aspirants à la maîtrise diverses obligations. Dans les métiers qui se rattachent à la manufacture de drap l'admission dépend non seulement de leurs statuts particuliers, mais des règlements généraux de 1669. Dans les manufactures de faïence et les verreries la question ne se pose pas, les propriétaires de fabriques étant seuls qualifiés de maîtres.

Tout candidat à la maîtrise doit avoir été apprenti sinon compagnon pendant un certain nombre d'années. Mais nous savons que la durée de ces stages, souvent réduite en faveur des fils de maîtres, n'était pas rigoureuse. Certains statuts imposent encore des conditions préalables d'ordre intellectuel et moral. Les apothicaires doivent avoir « étudié 3 ans entiers aux lettres humaines » (art. 16). Ils doivent être de la religion catholique, apostolique et romaine (art. 1er). Depuis la révocation de l'édit de Nantes cette obligation religieuse se retrouve dans tous les métiers.

Avec le statut de 1783 les conditions deviennent très libérales. « L'agrégation à la maîtrise, débarrassée de charges et de formalités aussi onéreuses que superflues et désormais réduite aux seules formes que la sûreté publique exigera, ne sera plus un obstacle à l'admission des sujets dont les talents sans fortune demeureroient enfouis, tandis que des ineptes achèteroient un privilège à leur exclusion ». D'abord les délais imposés aux candidats sont aussi

---

1. « Il sera libre à toute personne de les exercer à la charge seulement d'en faire leur déclaration par devant notre lieutenant général, lesquelles déclarations contiendront les nom, surnom, âge et demeure du déclarant, et le genre de commerce, profession ou métier qu'il se propose d'exercer, et seront inscrites sur un registre à ce destiné »(ch. I, art. 3). L'inscription coûte 30 sols (ch. III, art. 6). De même si les marchands en gros se maintiennent en dehors du régime corporatif, ils sont tenus « de se faire inscrire au greffe de la juridiction consulaire et au greffe de la police, à peine de décheance de tous privilèges » (ch. VIII, art. 9).

réduits que possible. « Personne, s'il n'est marié, ne pourra être admis à la maîtrise avant l'âge de 20 ans pour les hommes et 18 ans pour les filles, à peine de nullité des réceptions » (ch. v, art. 1er). Les fils de maîtres sont encore mieux traités : « les enfants et gendres des maîtres ou maîtresses de notred. ville, qui auront été inscrits sur le registre de la communauté, pourront être reçus maîtres 2 ans plus tôt ». L'apprentissage à Nevers ou dans une ville de jurande reste obligatoire. Les apprentis qui viennent du dehors ne doivent pas seulement présenter un certificat du maître qui leur a appris le métier, ainsi qu'un extrait du registre de leur corporation, « le tout légalisé par le juge de police de la localité », ils doivent encore faire un stage d'un an chez un maître nivernais (art. 2). Mais à défaut de certificats les aspirants, âgés de 25 ans et reconnus capables, seront admis à la maîtrise à l'issue de ce stage d'un an (art. 3). Il est en effet plus rationnel de se baser sur les aptitudes des candidats que sur des attestations qui peuvent toujours être fausses[1].

Après comme avant le statut de 1783 il faut encore dans certains métiers qu'une maîtrise soit vacante. Les statuts de 1708 limitent à 10 le nombre des charcutiers dans la ville de Nevers, les faubourgs et la banlieue (art. 15). Les bouchers, vendant la viande de porc comme la viande ordinaire, s'efforcent de restreindre la concurrence des charcutiers. Des raisons d'intérêt général ont provoqué la limitation du nombre des fripiers. C'est un métier suspect que l'on accuse de cumuler parfois le recel et le vol[2]. Le 28 juillet 1736[3] une sentence du bailliage réduit à 12 le nombre des porte-gages et revendeurs. De même en 1757 une déclaration du roi limite à 4 le chiffre des orfèvres de la ville de Nevers[4].

Si les femmes ont accès à la maîtrise dans les métiers libres, et même dans les métiers jurés de la couture, les anciennes corporations leur sont d'ordinaire défavorables. Les droits des veuves ne sont pas toujours respectés. La veuve d'un apothicaire ne peut continuer à tenir boutique, si elle ne se procure pas « un compagnon expert » (art. 8). Les statuts s'efforcent de favoriser le mariage de ce compagnon avec sa patronne. Au bout de 18 mois, s'il l'épouse, il est admis à la maîtrise après un simple examen pratique d'une journée (art. 9). Les bouchers établissent une distinction entre les maîtres de chef-d'œuvre et ceux qui ont acheté des lettres de maîtrise[5]. « Les veuves des maistres de lettres ne pourront exercer

1. Ces formalités n'étaient pas seulement théoriques. Avec les étrangers les corporations n'hésitent pas à prendre des renseignements au loin. En 1789 un certain Gibert veut se faire recevoir cordonnier et prétend avoir fait son apprentissage au Puy-en-Velay chez un certain Rome. Les cordonniers de Nevers écrivent au Puy. Rome, qui est précisément à cette époque le syndic de sa communauté, leur répond dans un style naïf et comique, que l'aspirant en question a « amusé et escroqué les maîtres de la ville du Puy et que les papiers qu'il pourra fournir sont faux » (Nevers IIII. 16).

2. Cf. le chapitre des métiers usuels, § 4, les fripiers.

3. Nièvre B. Pairie de Nevers, maîtrises.

4. (Ch. des Not., Min. Decolons) 11 novembre 1672.

5. Cf. même chapitre, § 4.

led. mestier après le déceds de leurs maris et les veuves des maistres de chef-d'œuvre seulement continuer le débit et la vente des chairs comme du vivant de leurs maris, en exécutant par elles les statuts et règlements, et sans qu'elles puissent s'associer qu'avec un boucher de la mesme boucherie et tant qu'elle se contiendra en viduité » (art. 12). Le statut de 1783 réalise un grand progrès. Une égalité de fait s'établit entre les deux sexes. Les filles et femmes sont admises dans les nouvelles communautés, mais sans pouvoir « assister à aucune assemblée ni exercer aucune charge » (ch. 1er, art. 5). A plus forte raison les veuves peuvent-elles continuer le métier de leurs maris défunts, mais « tant qu'elles resteront en viduité seulement » (art. 6). Les statuts particuliers des maçons en 1786 dérogent à ces articles du règlement général. Mais s'ils excluent les femmes de la maîtrise, c'est que les travaux du bâtiment ne sont pas à leur portée. Les veuves « auront seulement la faculté de faire achever sous l'inspection d'un maître à leur choix les ouvrages commencés par leurs maris sans pouvoir en entreprendre d'autres » (art. 14). Dans tous les métiers les fils de maîtres ne sont admis à prendre la succession de leur père défunt que s'ils sont eux-mêmes reçus à la maîtrise[1].

§ 2. — LE CHEF-D'ŒUVRE

Le fait essentiel de la réception à la maîtrise, c'est l'« apparoir » ou chef-d'œuvre. Les aspirants doivent exécuter sous la surveillance des jurés ou maîtres en charge un travail qui prouve leur capacité. Des précautions sont prises pour que les fraudes soient impossibles. Certains métiers semblent n'établir aucune différence entre les candidats. Tous les apothicaires doivent d'abord passer quatre examens échelonnés en l'espace d'un mois. Ensuite ils font comme apparoir 3 compositions que leur indiquent les jurés. Toutes ces épreuves se passent en présence des maîtres du métier et des docteurs en médecine de la ville (art. 17).

Mais d'ordinaire dans la période du vieil esprit corporatif, antérieur à Turgot, les conditions sont différentes pour ceux qui sont fils de maîtres et ceux qui ne le sont pas. Chez les bouchers, en vertu des statuts de 1708, les fils de maîtres sont admis « avec un simple apparoir et expérience » sur un bœuf, un veau et un mouton. Les maîtres de la petite boucherie restent classés à part et ne peuvent « avoir le mesme privilège en la grande » (art. 8). Les autres candidats sont d'abord interrogés sur le métier en général, achat du bétail, vente et débit des chairs. S'ils paraissent expéri-

1. En 1717 les orfèvres de Nevers obligent Claude Testelette à fermer sa boutique. Tant qu'il ne sera pas reçu maître, il ne pourra que travailler pour le compte de sa mère, veuve de Charles Testelette « vivant me orfèvre » (Min. Bondeau).

mentés, ils sont admis au chef-d'œuvre, mais doivent faire un apparoir complet, abattre et apprêter un bœuf, un veau et un mouton (art. 10)[1]. D'après les statuts des menuisiers, « l'équerre à treille » est l'apparoir habituel des fils de maîtres (art. 22). Les autres aspirants sont classés en deux catégories. Ceux qui ont fait leur apprentissage à Nevers doivent monter un « coffre assemblé à pieds recouverts » (art. 24). Les étrangers sont astreints à construire « un cabinet à bois de file par derrière, le cadre avec une croix dans le milieu du cadre » (art. 23). Ainsi la difficulté va croissant. Quels étaient les chefs-d'œuvre dans les autres métiers ? Nous ne le savons pas toujours. Les statuts ont trop souvent disparu. D'ailleurs ils abandonnaient volontiers le choix aux jurés, surtout quand les candidats n'étaient pas fils de maîtres[2]. Les jurés avaient même le droit de modifier la formule des statuts. Nos renseignements, très incomplets, sont alors uniquement basés sur le récit très succinct des lettres de maîtrise[3].

Dans les chefs-d'œuvre des aspirants non fils de maîtres il ne faut chercher aucune uniformité, même dans des professions comme celle de boulanger, où le travail ne semble pas très varié. En 1769 Jean Séjournay, originaire de Normandie et qui a fait son apprentissage à Paris, se voit imposer des travaux de toute sorte : 2 tartes aux confitures, 3 gâteaux d'amandes, 3 tourtes au poisson, 3 brioches, une frangipane. Au contraire à une date plus tardive, en 1780, un autre étranger Nicolas Fauveau et le sieur Jean Pial, de St-Pierre-le-Moutier, se tirent d'affaire, l'un avec une galette aux amandes, l'autre avec un pâté. Dans les autres métiers de l'alimentation les données sont rares. Comme exemple on peut citer l'apothicaire Gabriel Breu, qui est reçu en 1741. A la suite de ses examens il fait les 3 apparoirs réglementaires, qui se trouvent être des tablettes de diacre divin, des emplâtres divins et du pessilium.

Dans les métiers du cuir Jean Chevillot, compagnon pelletier-mégissier-gantier, est admis en 1722 avec un cabron, habillé en blanc. En 1709 Pierre Tisserand, compagnon cordonnier, est obligé d'épuiser toute la série des travaux du métier. Il doit monter une botte, 2 souliers d'homme et 2 souliers de femme. D'autres aspirants exécutent des travaux moins considérables. En 1762 Gilbert Tillier se borne à monter une empeigne de soulier d'homme. En 1766

1. Cet art. précise le détail des opérations : « et lui sera donné (à l'aspirant) par led. syndic et quatre maistres jurés 2 gardes pour voir travailler et deux personnes inconnües (de lui) pour lui aider à faire tout ce qu'il convient pour mettre le bœuf en estat d'estre abattu et enlevé seulement et (lui sera donné) un écorchoir chez un desd. gardes pour faire led. abat, et duquel bœuf il lèvera les quatre membres sans faute à poids égal, et fera la mesme chose à l'égard du veau et du mouton et seront lesd. chairs coupées et mises en estat pour estre exposées sur le banc et de la manière qu'elles doivent estre pour estre débitées ».

2. Exemple : dans les statuts des poêliers-chaudronniers.

3. Tous les renseignements qui suivent, sans référence spéciale, sont extraits des archives de la Nièvre, B. Pairie de Nevers. Maîtrises, aux dates indiquées

Vincent Martin fait une paire d'escarpins. En 1775 Claude Gillet est admis avec une paire de mules pour femme, et Etienne Combe en 1776 avec un soulier de velours. En 1779 Claude Laustriat fait une paire de souliers pour homme, et Etienne Moreau un simple escarpin. En 1706 Jacques Cochet est reçu maître savetier avec une paire de savetons et une paire de pantoufles. Chez les bourreliers, Jean Roittes en 1748 et Claude Massé en 1769 sont admis l'un et l'autre avec un harnois de limon, dont on détaille les pièces, « collier, bride, licol, sellette, reculement, croupière, prenants, mancelles, sous-ventrière ». En 1760 Nicolas Fity, compagnon sellier, est reçu maître avec une selle rase couverte d'écarlate.

Dans les métiers des métaux, Denis Loche, compagnon serrurier, fabrique en 1704 une serrure à 2 tours et une platine de fusil : Georges Boutet en 1780 une serrure de coffre « à 4 pènes séparés sur une longueur de 3 pouces ». En 1769 Nicolas Martin, compagnon armurier, est admis avec un « fusil simple à bascule, platine ronde à la picarde, et bassinet bridé, la vis en dedans et toutes les vis cachées, toutes pièces gravées, monture de bout en bout, sculpté et cannelé partout ». Les taillandiers exécutent des travaux de difficulté variable. En 1706 Jean Rousseau fabrique un « dard ». En 1762 Louis Pagean doit blanchir et apprêter une cognée de charpentier, et Jacques Choquet un grand coutre de fendeur. En 1769 Pierre Momelat fait une lunette de corroyeur « d'un pied de diamètre et 4 pouces moins 2 lignes de large du trou au taillant ». Chez les chaudronniers, Louis Granger, originaire de Corbigny, où il a fait son apprentissage, est reçu en 1764 avec un réchaud à cul de lampe. La même année Antoine Vellier est reçu avec une « pompe artificielle ». En 1779 deux autres réceptions sont également différentes : Antoine Boyer est admis avec une pompe à soutirer le vin, en fer blanc plané, et Jean Lafarge avec un « réchaud à assiette et façon de coquille ». Parmi les orfèvres Charles Godin qui est reçu en 1711 fait une écuelle d'argent.

Dans les métiers du bois et du bâtiment, Guillaume Perrot est reçu maître charron en 1704 avec une roue de carrosse, et Jean-Baptiste Mignot en 1782 avec une roue de cordier « portant 3 pieds et demi de hauteur, composée de 10 rais et 5 jantes ». Chez les tonneliers François Gagnepain est admis en 1721 avec un « poinçon foncé par un bout en étoile ». En 1766 Louis-Amable Duisy fabrique un baril sans plus de détail. En 1769 au contraire le chef-d'œuvre de Jean Lots est décrit avec plus de précision. C'est un « poinçon de jauge suivant la Coutume, contenant 240 pintes, bâti en bois de fente, le poinçon n'étant étanché ni de bran de scie ni de colle et n'étant garni que de 8 cercles ». Les menuisiers ne se croient pas obligés de s'en tenir exclusivement à leurs statuts. En 1779 Antoine Bierce, natif de St-André en Forez, est reçu avec un « bas de buffet », et Jacques Maltat, garçon menuisier à Nevers, avec un « dessus de table ». En 1755 3 aspirants avaient exécuté des travaux encore

plus délicats : des pans de lambris dans l'église St-Etienne, à l'autel de la chapelle Ste Anne.

Dans les métiers de l'habillement, les chapeliers sont admis avec différents genres de chapeaux. En 1764 Antoine Targe fait un chapeau blanc de 12 onces, et Etienne Carte un chapeau de mélange du même poids. En 1771 Denis-Joseph Maréchal est reçu avec un chapeau de vigogne[1]; en 1775 Joseph Collet avec un chapeau de mélange de vigogne et de poil de chèvre. En 1779 Claude Patissier fait un chapeau de laine du Berry du poids de 14 onces. Chez les tailleurs d'habits Jean-Sébastien Gresle est reçu en 1769 avec un habit d'homme, ce qui est un peu vague. Mais les indications sont quelquefois plus précises. En 1717 Thomas Gaff confectionne un « corps de jupe avec un manteau et un corset à la romaine » ; en 1764 Gilbert Regnault un « corps à la parisienne ». En 1771 Bernard Naudet fait un « corps d'enfant du 1er âge » ; en 1779 Jean-Gabriel Neyrat un « corps d'un enfant de 9 ans ». En 1780 Jean Degout doit faire un habit de drap d'Elbeuf et une culotte du même drap. En 1781 Charles Noël confectionne une culotte de drap de castor chamois.

Parmi les métiers de la manufacture de drap, les tisserands imposent d'ordinaire aux nouveaux maîtres la confection de 5 aunes de toile, par exemple en 1741 à François Degand. La corporation lui fournit « tous harnois nécessaires ensemble le fil ». Elle lui paiera même la façon des 5 aunes, mais la toile appartiendra aux maîtres qui auront fourni le harnois. Toutefois en 1779 le travail d'un certain Pierre Fournier se limite à une aune et 4 doigts. Les travaux des drapiers-drapants sont un peu plus difficiles. En 1700[2] le drapier Jean Clément fait son apparoir « sur une serge traminière de la longueur de 10 aulnes et de la largeur de 3 quartiers et demi qui doibt revenir à demie aulne de large, sortant du foulon ». Les teinturiers font comme chef-d'œuvre des teintures d'étoffes en grand ou petit teint, sous la surveillance des maîtres drapiers. En 1720[3] Georges Dechandon fait son apparoir sur « une petite pièce de drap, une petite pièce de serge de couleur bleue ». Il est reçu maître teinturier « au grand et bon teint » en cette ville et faubourgs. Chez les marchands drapiers et les diverses catégories de marchands il ne peut être question de chef-d'œuvre, car on ne mesure pas ainsi la dose d'habileté commerciale.

Il n'est guère possible de préciser davantage, car la plupart des textes se bornent à dire que tel maître a été reçu après avoir fait le chef-d'œuvre « prescrit par les statuts et règlements ». Il est évident toutefois que l'arbitraire est le même dans la maîtrise

1. Lama du Pérou, laine de cet animal.
2. Nevers HH. 20, f. 3 v.
3. 20, f. 37 et sq.

que dans les contrats d'apprentissage, avec cette différence que les jurés peuvent ici favoriser tel candidat et gêner tel autre. Il n'y a pas égalité entre le compagnon cordonnier qui fait simplement une empeigne et celui qui fait trois genres différents de chaussures.

L'inégalité est encore plus choquante à l'égard des fils de maîtres. Il est vrai que les textes ne sont guère plus explicites que précédemment. D'ordinaire il est dit que l'aspirant a fait « l'apparoir tel que les fils de maîtres sont obligés de faire par les statuts et règlements ». Toutefois au XVIIIe siècle certains documents précisent le genre de travail donné à ces privilégiés. En 1762 Nicolas Alliot, fils d'un maître maréchal de Nevers, est lui-même admis à la maîtrise. Il a ferré un cheval des deux pieds de devant, ainsi que les règlements le prescrivent aux fils de maîtres. En 1715 Jean Berteaux, en 1772 et 1775 Etienne et Pierre Lèbre, tous les trois fils de maîtres, sont admis avec un simple collier de cheval, tandis que les autres aspirants à la maîtrise de bourrelier doivent faire des harnachements complets. Les fils de drapiers-drapants font presque toujours leur apparoir sur « une pièce de serge blanche au petit large ». C'est par exemple le cas de Jean Pillot le 11 décembre 1712[1]. Mais quelques travaux sont un peu différents. Le 25 juillet 1702 Louis Berteaux est reçu maître avec « une pièce de serge grise au petit large », et le 5 décembre 1700 Michel Barleuf est admis avec une pièce de drap brun[2].

Dans certains métiers ou tout au moins dans certains cas particuliers, on saisit mal les différences qui séparent les fils ou gendres de maîtres et les autres aspirants. En 1780 par exemple, dans le métier de boulanger, comment distinguer de certains apparoirs précédemment cités les deux chefs-d'œuvre qui suivent. Jean-Louis Dion et Claude-Philippe Massu, tous deux fils de maîtres, doivent préparer l'un deux pâtés et l'autre une tourte d'alouette. En 1767 Jean Bardin, gendre d'un tailleur d'habits, confectionne une soutane, ce qui est sans doute aussi difficile que de faire un « corps d'enfant » ou une culotte. Marguerite Beauparlant, fille d'un maître tailleur, arrive à la maîtrise avec « un corps de robe d'un enfant de 6 à 7 ans ». En 1704 Pierre Froin, fils d'un maître savetier, est reçu avec une paire de savetons. En 1766 Joseph-Christophe Delaplace, gendre de cordonnier, monte un soulier de femme et un escarpin d'homme. En 1761 Nicolas Galas, fils d'un sellier, est admis à la maîtrise avec une selle rase, et Jean Passot en 1767 avec une selle de maître à la royale. Même remarque dans certaines maîtrises de serruriers. En 1765 Charles Varicieux, fils de maître, fait une « serrure à tour et demi à deux pesles fourchus séparés, clef forée en

1. Cf. Nevers HH. 21, f. 5 v. et sq.
2. Nevers HH. 20, f. 40 et 25.

cœur et sculptée ». En 1781 Sébastien Darriaux, gendre de Médard Lidaine, exécute « une serrure de cabinet à 4 fermetures, fermant à 2 tours et demi, portant ses garnitures suivant l'usage ». Les fils et gendres de maîtres, qui étaient habiles ouvriers, ne tenaient peut-être pas à user d'un privilège qui mettait en somme leur capacité en doute. Il semble bien que ces exemples se fassent plus nombreux à mesure que l'on avance vers la fin du XVIII[e] siècle.

Qu'arrive-t-il après 1783? Le règlement ducal n'établit aucune distinction entre les candidats. Les syndics et adjoints, en présence de 3 autres maîtres tirés au sort, doivent interroger l'aspirant sur son métier et surveiller son chef-d'œuvre, « si c'est un art mécanique » (ch. V, art. 4). Les statuts des maçons en 1786 sont plus précis. « L'examen sur les différentes parties relatives à la construction des bâtiments » devra durer 3 heures et le candidat sera tenu « même de tracer les traits géométriques qui lui seront demandés » (art. 13). Depuis 1783 la réunion de plusieurs métiers dans une même communauté rend le chef-d'œuvre plus complexe. L'aspirant doit être interrogé sur tous les métiers de la communauté qu'il prétend exercer.

§ 3. — LE SERMENT ET LA RÉCEPTION DES MAITRES

La réception des nouveaux maitres est partout analogue. Quand le chef-d'œuvre est satisfaisant, les jurés font un rapport favorable. L'aspirant se présente devant les autorités compétentes et prête serment d'appliquer les règlements du métier.

La plupart des artisans et commerçants relèvent du bailliage. Le lieutenant général reçoit leur serment et leur délivre une lettre de maitrise. Ces lettres toujours identiques attestent que le nouveau maitre a satisfait à toutes les conditions requises[1]. Les bouchers de la grande boucherie sont plus encore que les autres gens de métier sous la domination des ducs, propriétaires de leurs étaux

---

1. On peut prendre comme exemple la réception de Jean Bigournet, corroyeur (Nièvre B. Pairie de N. Maitrises). « Le 3 novembre 1700 par devant nous Louis Antoine Rapine de Ste-Marie, lieutenant général au bailliage et pairie de Nivernois, en nostre hostel à Nevers, heure d'une heure de relevée, s'est comparu Jean Bigournet, fils de Jean Bigournet, m[e] corroyeur demeurant en cette ville, lequel nous a dit qu'ayant travaillé dud. mestier soubs led. Jean Bigournet son père, et estant en estat de se faire recevoir maistre dud. mestier, il se seroit adressé à Cordier et Borne, les 2 maistres jurés du mestier de présent en charge, à l'effet d'estre admis à la maistrise dud. mestier, ce qu'ils lui ont accordé et l'auroient receu à faire l'apparoir, tel que les fils de maistres aspirant à la maistrise sont tenus de le faire suivant les statuts et règlements; et lequel apparoir ayant esté bien et deument fait, il se présente par devant nous et nous requiert à ce qu'il nous plaise le recevoir maistre dud. mestier, ce qu'il nous a dit en la présence tant desd. 2 maistres jurés ci-dessus que des autres maistres dud. mestier, lesquels nous ont dit que led. aspirant est en estat d'estre receu maistre et déclarent n'avoir aucun moyen d'empescher qu'il ne soit receu à lad. maistrise. Sur quoi oui le Procureur général de M[gr] à ce consentant, nous avons led. Jean Bigournet le jeune receu et recevons maistre dud. mestier de corroyeur, permis à lui en conséquence de travailler dud. mestier et tenir boutique tant en cette ville que fauxbourgs d'icelle, à la charge par lui d'observer les statuts et règlements dud. mestier, ce qu'il nous a promis de faire; pour l'effet de quoi nous avons de lui pris pris et receu le serment au cas requis. »

et tueries. Quant aux bouchers de la petite boucherie, ils se présentent devant le bailli du prieuré de St-Etienne.

Parmi les métiers de la manufacture de drap, les tisserands qui veulent être reçus maîtres paraissent également devant le bailliage. La cour ducale reçoit aussi les aspirants qui résident ou veulent s'établir tisserands dans les localités voisines, se rattachant à la manufacture. Les drapiers drapants en 1671 se détachent de la juridiction féodale, ainsi que les teinturiers et les marchands drapiers, mais en 1672 les nouveaux maîtres paraissent encore successivement au bailliage et à la ville et prêtent deux fois serment[1]. Ensuite la réception ne se fait plus qu'à l'hôtel de ville devant les échevins. D'ailleurs la procédure n'est pas différente de celle du bailliage[2]. Les échevins reçoivent aussi les drapiers des localités voisines, car le ressort de la manufacture englobe toutes les paroisses situées à 3 ou 4 lieues de la ville[3]. A partir de 1740, quand les marchands drapiers s'organisent à part, ils retournent au bailliage.

A la fin du XVIIIe siècle toutes les réceptions se font devant la cour ducale. Le statut de 1783, qui remanie toute l'organisation ouvrière, homologue d'abord la situation des anciens maîtres, incorporés d'office dans les nouvelles communautés, soit comme maîtres véritables avec la plénitude de leurs droits, soit comme agrégés. Le bailliage doit procéder en bloc à la réception des maîtres anciens[4]. Dans les nouvelles communautés deux tableaux seront dressés tous les ans sans frais sous le contrôle du lieutenant général, maîtres d'un côté, agrégés de l'autre (ch. Ier, art. 10). D'ailleurs cette situation ne peut être que provisoire. Les agrégés disparaîtront avec le temps. Le tableau des maîtres subsistera seul (art. 11)[5].

---

1. Cf. Nevers HH. 18, 13 décembre 1672.

2. Après avoir donné leur certificat d'apprentissage, leur extrait baptistaire et leur certificat de catholicité, sur l'intervention des jurés déclarant que l'apparoir a été bien fait, les aspirants prêtent serment de respecter les règlements des rois et des ducs. Ils sont inscrits sur le registre de la communauté des mes drapiers de Nevers et celui du bureau.

3. On peut citer les localités suivantes : Magny, Cours-sous-Magny, St-Parize-le-Chatel, Luthenay, Chateauneuf-sur-Allier, La Guerche, Poiseux, Pougues, Cuffy, Cours-les-Barres, Le Chautay, Le Gravier, Parigny-les-Vaux, Varennes-les-Nevers, Urzy, Marzy, Balleray, Ourouer, St-Sulpice, St-Jean-de-Lichy, St-Péraville, St-Eloy, Sermoise, Chaluy, Chevenon, Montigny-aux-Amognes, Imphy, St-Ouen, Sardolles, Satinges, Garchizy, St-Martin-d'Heuille, Prye, Beaumont-sur-Sardolles, Frasnay-les-Chanoines, Decize, St-Saulge.

4. Nièvre B. Pairie de N. Maitrises. En janvier et février 1784 le procureur général du bailliage fait signifier par les jurés préconiseurs de la ville aux différents corps de métiers qu'ils aient à se trouver à tel jour et à telle heure en l'auditoire du lieutenant général, pour être admis, reçus et agrégés si bon leur semble dans l'une des communautés nouvelles, à peine contre les défaillants de ne pouvoir continuer l'exercice de leur état. Au jour indiqué les gens de métier ou tout au moins certains d'entre eux se présentent et prêtent serment : les menuisiers et autres métiers du bois le 14 janvier, les serruriers et autres métiers du fer le 22 janvier, les épiciers le 27 février. Les retardataires sont nombreux. Il vient encore des menuisiers le 21 janvier, le 24 février et à des dates plus tardives. Les uns sont déclarés maîtres, les autres agrégés.

5. Un registre de la communauté des menuisiers et autres métiers du bois, qui embrasse la période du 22 mars 1784 au 21 août 1787, distingue soigneusement dans chaque métier les deux catégories (Nevers HH. 23).

Puis les réceptions individuelles recommencent. Les formalités ne changent pas. Quand le chef-d'œuvre est satisfaisant, un rapport favorable est adressé au lieutenant général, qui reçoit le serment du nouveau maître, « après s'être assuré de ses bonnes vie et mœurs par 2 ou 3 témoins domiciliés, dignes de foi » (ch. v, art. 5). Des garanties sont accordées aux aspirants malheureux, quand ils se prétendent victimes de jugements arbitraires. Ils peuvent en appeler au lieutenant « pour obtenir un nouvel examen en sa présence » (art. 6). Les lettres de maîtrise, que délivre le bailliage, retracent toute la procédure d'admission qui a été suivie en conformité du règlement de 1783 et ce langage n'a rien de conventionnel [1].

Avec certains métiers le serment devant les magistrats de Nevers devient une simple formalité. Les orfèvres dépendent d'une autorité plus haute, la Cour des Monnaies de Bourges, où les conseillers juges-gardes dirigent non seulement la frappe des monnaies, mais surveillent tous les métiers qui travaillent les métaux précieux dans l'étendue de leur ressort : Berry, Orléanais, Nivernais et Bourbonnais. Ils envoient des commissions aux orfèvres de Nevers et reçoivent leur serment. Avant de prendre des décisions, ils consultent volontiers la communauté [2]. Les offices de changeurs dépendent aussi de la Monnaie de Bourges par les commissions que les titulaires reçoivent et le serment qu'ils prêtent. Même au XVIIIe siècle c'est une fonction importante et qui doit être surveillée de près. Le changeur est toujours l'intermédiaire indispensable de toutes les transactions commerciales, car les espèces d'or ou d'argent restent nombreuses et les refontes fréquentes [3].

Au contraire dans d'autres professions la désignation des maîtres est à la merci du bailliage. C'est lui qui recrute les fripiers. Les noms des maîtres sont affichés sur un tableau déposé au greffe de police conformément à l'arrêt du Conseil du 19 avril 1740. Les

---

1. On peut s'en convaincre en comparant la lettre de maîtrise du boulanger Edme Léger (22 juillet 1786, Nièvre B. Pairie de Nevers, Maîtrises) avec le registre de délibérations de la communauté des boulangers-pâtissiers que nous possédons pour cette période (Nevers HH. 13).

2. Cf. Boyer : *la Monnaie de Bourges*, mémoires de la Société historique du Cher, 1868. En 1760 les orfèvres de Nevers étant réduits à 3, et l'un d'entre eux, Pierre-Louis Perrony, ayant l'intention de quitter son état pour devenir maître faïencier, son neveu Jacques Perrony, orfèvre à Bourges demande son transfert à la place de son oncle. Les orfèvres de Nevers consultés donnent un avis favorable (Ch. des Not., Min. Syrot).

3. Les drapiers Faure sont changeurs à Nevers au XVIIIe siècle. Ils versent à la Monnaie de Bourges toutes les pièces dépréciées ou altérées (Nevers CC. 312, 22 décembre 1723, dépôt à Bourges par le sieur Faure d'une somme de 396 l. en vieille monnaie d'or, conformément à l'édit du mois d'août de la même année, qui retire de la circulation les louis d'or de 44 l. et 7 l. 10 s., avec une perte de 4 l. 8 s. pour les premiers, de 12 s. pour les autres). Le 13 novembre 1775 (Ch. des Not., Min. Goussot) dame Marguerite-Anne Bresson, veuve d'Antoine Faure, licencié es lois et changeur, et Jean Faure son fils mineur, vendent à J.-B. Gauthier d'Aubeterre, avocat en Parlement, demeurant à Nevers, l'état et office de changeur pour le roi en la ville de Nevers, pour en jouir « aux honneurs, droits, privilèges, exemptions et gages y attribués, ainsi que le sieur Faure en a joui », moyennant la somme de 1000 l. En 1788, d'après l'almanach, les sieurs Moreau de Montalin et Gourjon sont changeurs pour le roi. Ils doivent cumuler cette fonction avec celle de notaire.

magistrats choisissent d'ordinaire les fripiers et fripières parmi des personnes nécessiteuses, qui leur paraissent suffisamment honnêtes[1].

Dans les métiers ordinaires les nouveaux maîtres n'obtiennent leur lettre de maîtrise qu'après le versement de différentes redevances, qui ne sont guère précisées dans les statuts avant 1783. Ils paient des droits à la communauté, à la confrérie, aux maîtres en charge qui ont procédé à la réception. Les corporations sont plus ou moins exigeantes, suivant que leur situation financière est plus ou moins brillante. D'après le règlement du 5 mars 1697, les nouveaux maîtres cordonniers sont tenus de verser pour les dépenses de la communauté et de la confrérie, et surtout pour les intérêts des emprunts, « la somme de 15 l. en 3 paiements égaux, qui se feront de 8 mois en 8 mois, dont le 1er paiement commencera 8 mois après qu'ils auront presté serment pour lad. maistrise ». Le 26 octobre 1773, les circonstances étant plus favorables, l'imposition est réduite à 12 l. Les fils de maîtres sont dispensés de tout droit. En 1781 le même tarif est établi chez les menuisiers[2]. Au XVIIe siècle les nouveaux maitres sont souvent exploités par leurs collègues, qui les obligent à payer des collations ou même de véritables ripailles. Le règlement de 1697 consacre cette coutume chez les cordonniers, mais en limitant l'appétit des anciens. Tout nouveau venu doit payer « une collation de 20 s. aux autres maîtres lors de sa nomination ». Mais au XVIIIe siècle les autorités locales s'élèvent contre ces coutumes, qui dégénèrent trop souvent en abus. Le bailliage en 1711 les prohibe à l'avenir, car elles sont interdites par les édits et règlements de S. M. Si elles étaient tolérées précédemment, c'était « dans des temps moins fâcheux que les temps actuels ». Par contre les magistrats qui président à la réception des maîtres maintiennent leur tribut. Au début du XVIIIe siècle le lieutenant et le procureur du bailliage reçoivent l'un et l'autre des sommes, qui suivant les métiers varient de 3 l. à 5 l. 10 s.[3]. Le greffier se contente de la moitié. Les drapiers-drapants donnent 3 l. aux échevins, 1 l. 10 s. au secrétaire de l'hôtel de ville[4]. Enfin en vertu des lettres patentes de juin 1665 tout maître de métier tenant boutique dans la ville ou les faubougs doit une offrande à l'hôpital général. Les apothicaires, orfèvres, marchands de soie, épiciers et confiseurs, corroyeurs et tanneurs donnent 3 l., les drapiers, boulangers, bouchers et autres métiers usuels

1. Par exemple en 1769 Madeleine Bonneau, veuve de Pierre Pouillot, vivant cordonnier à Nevers, n'étant plus en état de faire travailler du métier de cordonnier et voulant faire subsister ses trois enfants, demande à être reçue fripière. On admet aussi des maîtres de métier besogneux: savetiers ou tailleurs d'habits, dont les occupations se rapprochent de celles des fripiers (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises).

2. Nièvre B. Police VII, juillet 1781.

3. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises.

4. Nevers BB. 36, f. 57.

1 l. 10 s. Les faïenciers doivent 3 l., les émailleurs 1 l. 10 s. et les verriers 6 l.[1].

En 1783 les diverses redevances aux corporations, aux jurés, aux magistrats, à l'hôpital sont strictement tarifées. Les droits de communauté sont fixés à 30 l. chez certains métiers, à 15 l. chez les autres (ch. v, art. 7). La première catégorie comprend les métiers réputés les plus riches : merciers, épiciers, orfèvres, tanneurs. Le syndic a droit à 3 l., « pareille somme à l'adjoint et 2 l. à chacun des examinateurs » (art. 8). Le lieutenant général exige 4 l. 10 s. « pour son droit de présence et d'assistance », le procureur général 3 l., le greffier 45 s., « en ce non compris le droit de scel et de signature » (ch. iii, art. 6). L'aumône à l'hôpital est fixée uniformément à 30 s. (ch. v, art. 10). Le lieutenant général se fait représenter les quittances de tous ces droits avant d'admettre les aspirants à la maîtrise (art. 11). Les agrégés ne sont astreints à aucune redevance. Les anciens maîtres, qui veulent conserver leur qualité dans les nouvelles corporations, paient le quart des droits de maîtrise, s'ils se présentent dans les trois mois, et la moitié ensuite (ch. i, art. 9). Le statut prohibe toute dépense supplémentaire. « Les syndics et adjoints procéderont seuls sans frais et sans délais à l'enregistrement de la lettre de maîtrise du nouveau maître sur le registre de la communauté et à son inscription sur le tableau des maîtres (ch. v, art. 13). Conformément à certaines ordonnances de police[2] il leur interdit « d'exiger ni recevoir aucuns repas ou présents ni autres sommes, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme concussionnaires » (art. 14). Il maintient aussi quelques faveurs et exemptions. Les « enfants et gendres de maîtres ou maîtresses » ne paieront que la moitié des droits ordinaires de communauté (art. 9). Une faveur moins contestable est conservée aux pauvres de l'hôpital général. Ils sont admis gratuitement après un séjour de 5 ans dans cette maison (art. 12). Au total ces droits de maîtrise étaient modérés. Ils étaient beaucoup moins considérables que dans certaines grandes villes comme Paris. Ce n'était pas un obstacle sérieux[3].

Il va sans dire que la réception à la maîtrise n'est pas sans soulever quelquefois des conflits. Le chef-d'œuvre surtout peut être contesté. La jalousie corporative s'attaque souvent aux étrangers, aux nou-

1. Cf. Parmentier : *Archives de Nevers*, II, p. 55, état dressé et arrêté au bureau de la police le jeudi 19 décembre 1669.
2. Nièvre B. Police vii, 11 mai 1781.
3. A Paris la royauté impose des conditions assez dures. Cf. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières*, II, p. 864. Tableau comparatif des anciens et des nouveaux droits de réception à la maîtrise (annexé à l'édit d'août 1776) :

Corporations	Droits avant 1776	après 1776		Nouv. droits en 1782	Frais de récept. non comptés dans les droits	Total après 1782
		Roi	Commun.			
Drapiers....	3.240 l.	750 l.	250 l.	200 l.	69 l. 12 s.	1.269 l. 12 s.
Bouchers	1.500	600	200	200	51 12	1.051 12
Boulangers	900	275	125	100	50	550

veaux venus. Elle cherche même des difficultés aux fils ou gendres de certains maîtres, qui sont mal vus de leurs confrères. Les candidats notoirement victimes d'injustice portent plainte au bailliage ou à l'hôtel-de-ville. Or il faut convenir que magistrats et échevins sont toujours disposés à les défendre et à leur conférer la maîtrise. A défaut de ces juridictions locales le Parlement se charge de briser les résistances corporatives.

En 1754 l'obstruction des maîtres est manifeste à l'égard de Jean-Hilaire Coquillon, garçon poélier et chaudronnier. Tout d'abord l'aspirant demande au syndic et aux 4 maîtres jurés de lui désigner un chef-d'œuvre. Ils refusent obstinément. Coquillon les assigne alors au bailliage, mais ils prennent leur revanche en lui imposant un chef-d'œuvre impossible, « une cafetière de cuivre rouge portant ses pieds, tirés du même morceau ». Coquillon retourne au bailliage, où le procureur ducal reconnaît que cette exigence « marque trop d'humeur » et décide que l'aspirant fera une cafetière sans pieds, bien battue, ornée seulement dans le haut d'une moulure et d'un bec, avec un couvercle simple et bien battu. Coquillon exécutera ce travail dans la boutique de son maître Philippe Carimantrand, où les autres maîtres auront toute liberté de venir l'inspecter. Quelques jours après Coquillon est enfin admis.

En 1765 c'est un fils de maître, François Ninan, que les bouchers veulent écarter de la grande boucherie. Il a fait son apparoir sur un bœuf. Le syndic et les maîtres en charge rédigent un rapport défavorable et peut-être justifié [1], ce qui n'empêche pas le bailliage de recevoir Ninan maître de la grande boucherie.

Une affaire plus considérable est celle de l'apothicaire Amic en 1746 [2]. Amic vient de Bourges et veut s'établir à Nevers, mais il se heurte à l'opposition des 5 pharmaciens de la ville, qui cherchent à l'écarter en lui imposant des épreuves difficiles. Il a même contre lui le bailliage qui prétend s'en tenir à l'application stricte des statuts de 1619. Alors il en appelle au Parlement, qui affecte au contraire d'ignorer ces statuts, et l'autorise par provision le 7 janvier 1747 à ouvrir boutique de pharmacie. Il subira examen et fera

---

1. Ninan, le jour fixé, a commencé son apparoir à 7 h. 1/4 du matin et l'a terminé à 11 heures seulement. D'abord il n'a pas été capable d'abattre son bœuf. Le premier coup de masse porté trop loin, au lieu de frapper la nuque, a donné sur les nerfs du « col »; le bœuf est tombé, mais s'est relevé aussitôt. Ninan a donné un second coup, mais le bœuf s'est relevé encore. Au dire des jurés qui exagèrent sans doute, l'aspirant maladroit, pour venir à bout de l'animal, dut lui porter 35 coups sur la tête, tandis qu'un aide tirait le bœuf par la queue pour le faire tomber. Ninan a tout de même abattu et saigné la bête, mais il l'a brochée dans les côtes, sans pouvoir la brocher dans l'épaule. Il l'a enflée lui-même, mais il n'a pu la dresser sans le secours de plusieurs aides. Il l'a ensuite écorchée et vidée à peu près correctement, mais quand il a fallu fendre le bœuf, il n'a pu trouver le joint de derrière. En séparant les cuisses, il n'a pas rencontré la traverse. Il a laissé environ une livre et demie de viande de plus d'un côté que de l'autre. Il n'a pas été capable de trouver les joints des pieds avec un couteau; il a dû les couper au couperet. Les jurés qui ont examiné la viande, quand l'apparoir a été fini, ont reconnu qu'elle était mal présentée et mal partagée. Le cou a été gâté par la massue. Il y a dans une des cuisses « un trou à fourrer le poing », ce qui amènerait la corruption de la viande en été. (Nièvre B. Maîtrises, comme l'exemple qui précède).

2. Bibliothèque Nivernaise, 578 f. 1.

chef-d'œuvre en présence des médecins de Nevers et du procureur du fait commun. Le bailliage était donc évincé de même que la corporation. Aussitôt magistrats et apothicaires protestent, réclamant le maintien de leurs droits. Mais le Parlement rend encore deux arrêts favorables à Amic, le 20 mars 1747 et le 14 février 1748. L'aspirant fait un chef-d'œuvre à Bourges et subit examen par devant le médecin du roi et les apothicaires de cette ville. Il est enfin reçu maître apothicaire à Nevers et prête serment le 29 février 1748 à l'audience de police[1].

Les échevins ont quelquefois des difficultés analogues avec les drapiers. En 1690[2] un certain Pierre Leduc, fils d'un maître drapier de Tours, est aspirant à la maîtrise. Il fait une pièce de drap de laine blanche. Mais les maîtres déclarent que l'étoffe est défectueuse à tous les points de vue : longueur, largeur, trame, lisière. « Outre ce que dessus, il y a dans led. morceau de drap quantité de faulx coups, esclaircissures, crapaux et aultres faultes, et pour preuve plus ample, que led. Leduc n'est ouvrier, c'est qu'il a mis 9 journées entières à ce qui se debvoit faire en une ». Des experts, qui représentent à la fois Leduc et la corporation, se prononcent contre l'aspirant. Les échevins le condamnent aux frais et confisquent l'étoffe. Le drapier en appelle au sieur Baffin, commis à l'inspection des manufactures, qui est alors de passage à Nevers. L'inspecteur confirme le jugement des échevins. Alors Leduc porte l'affaire devant le Parlement. Comme certains maîtres drapiers refusent de payer les frais de cette affaire, la corporation capitule en 1691 et reçoit Leduc à la maîtrise, afin d'éviter toute procédure.

En somme l'accès de la maîtrise n'était pas si difficile. Dans tous les exemples qui précèdent ce sont les aspirants qui triomphent et l'on voit même les pouvoirs publics modifier en leur faveur des règlements officiels. En fait toutes sortes de gens arrivent à la maîtrise. Si les généalogies de maîtres sont fréquentes dans certains métiers, bouchers, orfèvres, drapiers, marchands, les fils ou gendres de maîtres ne forment pas dans l'ensemble une majorité[3]. Les autres candidats ont des origines très variées. Les uns sont de Nevers même[4]. Certains ouvriers du cuir, du bois ou des métiers textiles arrivent du Morvan ou des abords du Morvan[5]. Quelques

1. Nièvre B. Police 1.
2. Nevers HH. 19.
3. Dans les premières années du xviiie siècle sur 11 maîtrises de boulangers nous relevons seulement 3 fils de maîtres. En 1764 sur 23 maîtrises de tous métiers, on compte 7 fils de maîtres contre 16 étrangers. En 1765 la proportion est de 11 sur 23, en 1766 de 4 sur 14. En 1786 la proportion des fils ou gendres de maîtres est de 5 sur 22. Il est vrai que plusieurs étrangers sont fils de maîtres établis dans d'autres villes. (Ces exemples et tous ceux qui suivent sont empruntés aux archives de la Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises).
4. Comme Charles Carbon et Charles Pigeonnet qui sont reçus boulangers en 1710.
5. Guillaume Lefiot et Nicolas Ganneron reçus tanneurs en 1708 sont originaires l'un de Bazolles, l'autre de Donzy. Charles Paponnat reçu corroyeur en 1710 est de Poiseux. Antoine Aujard reçu pelletier-mégissier en 1719 est de Cosne. En 1719 François Chevillot, gantier, est de Corbigny. En 1777 François Truchot, tonnelier, est de Château-Chinon. En 1786 Michel Desmurgers, menuisier, est de Lormes.

maîtres viennent de provinces immédiatement voisines[1]. Beaucoup d'autres ont des origines lointaines, qui déconcerteraient dans un temps, où les voyages étaient si lents, s'il n'y avait pas eu les habitudes du Tour de France. Des hasards de toute sorte, situation avantageuse ou mariage, arrêtent les étrangers sur leur route : maçons et charpentiers de la Marche ou du Limousin, couteliers d'Auvergne, horlogers de Franche-Comté, merciers de Savoie et du Dauphiné, et bien d'autres qui arrivent de toutes les provinces. Les nations étrangères elles-mêmes sont représentées à Nevers[2]. La population ouvrière était aussi mêlée qu'aujourd'hui.

L'âge de tous ces maîtres n'est pas moins variable que leurs origines. C'est seulement à la fin du XVIIIe siècle, que nous avons des chiffres précis. La plupart des aspirants qui ne sont pas fils de maîtres, dépassent 30 et même 40 ans. Quelques-uns seulement n'ont qu'une vingtaine d'années. L'âge de la maîtrise était donc plus élevé qu'aujourd'hui. La plupart des artisans n'y parvenaient qu'après avoir beaucoup voyagé[3]. Les fils de maîtres sont d'ordinaire plus jeunes[4]. Mais en somme ils n'y a pas de loi générale. C'est déjà la complexité de la vie moderne.

§ 4. — PRIVILÈGES ET VENTES DE LETTRES DE MAITRISE

Certains aspirants parviennent à éluder les formalités de l'admission à la maîtrise.

Des privilèges sont accordés à titre parisien, peut-on dire. Les maîtres reçus à Paris sont également admis en province, comme si le prestige de la capitale donnait à leur maîtrise une valeur plus haute, tandis que les artisans venus d'autres villes doivent donner des preuves de leur capacité[5]. Il y a aussi des privilèges à titre étranger. Diverses lettres patentes permettent aux « Suisses de

1. Pierre Tisserand, reçu cordonnier en 1709, est du Berry. Pierre Laporte, reçu coutelier en 1786, est de Moulins.

2. Jean-B. Lannoy et Thomas David, reçus maîtres tailleurs d'habits l'un en 1711 et l'autre en 1727, viennent tous les deux de Gand en Flandre. Pierre-Joseph Simon et Nicolas Geerebaert, reçus cordonniers en 1777, sont originaires le premier de Philippeville, province de Hainaut, diocèse de Liège, l'autre de Bruges en Flandre. Un autre tailleur reçu en 1717, Thomas Gaff, était natif d'Angleterre. Nicolas Kop, reçu tonnelier en 1727 après avoir fait plusieurs cuves et autres vaisseaux à la satisfaction du public, était « Allemand de nation ».

3. En 1786 Antoine Carteron, de Nevers, menuisier, 22 ans. — Antoine Damboise, de Nevers, boucher, 23 ans. — François Mauriee, de Limon, tonnelier, 31 ans. — Jean Millot, de St-Jean-de-Lichy, cordonnier, 31 ans. — François Bochet, de Varennes en Bourbonnais, maréchal, 31 ans. — Michel Desmurgers, de Lormes, menuisier, 42 ans. — Jean Fonferrier, de Nevers, tonnelier, 41 ans.

4. En 1786, Jean-Jacques Mérijot, épicier, 20 ans. — Gilbert Boué, charcutier, 25 ans. — François Degois, menuisier, gendre de maître, 29 ans.

5. En 1712 Etienne Depardieu, originaire de Nevers, marchand pelletier de la ville de Paris, revient s'établir dans son pays natal (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises). En 1788 Pierre Nachet, maître pâtissier-traiteur et rôtisseur à Paris par lettres d'agrégation en date du 23 mai 1777 fait enregistrer à Nevers l'expédition sur parchemin de son agrégation et rappelle qu'en vertu des décisions royales les maîtres de Paris ont le droit de se fixer et d'exercer leur état n'importe où (Nevers HH. 13).

nation » de travailler dans les villes du royaume et font défense de les troubler dans l'exercice de leur métier(1).

D'autres avantages ont au contraire un caractère local. Il est d'usage d'accorder quelques privilèges à ceux qui ont travaillé dans les ateliers des hôpitaux de Nevers. Le 9 septembre 1765 un compagnon tisserand, J.-B. Regnault, qui demande son admission à la maîtrise, a fait son apprentissage à l'hôpital, ainsi que l'atteste un certificat de la sœur supérieure. Il est aussitôt dispensé du chef-d'œuvre, « attendu que par les lettres patentes portant établissement de la manufacture dud. hôpital général, il est stipulé que ceux qui auront fait apprentissage seront reçus maîtres en cette ville, sans être tenus de faire aucun chef-d'œuvre, expérience ni apparoir ». De même le 9 février 1758 l'ouvrier drapier-drapant Jean Robert était reçu sans formalité et sans frais, car il avait un certificat des administrateurs de l'hôpital, attestant qu'il avait été admis dans cet établissement le 28 mars 1720, qu'il y avait fait son apprentissage et avait travaillé comme compagnon jusqu'en 1751(2).

En vertu de leur droit de contrôle sur l'industrie et le commerce, les ducs de Nevers peuvent accorder dans toute l'étendue de leurs possessions des brevets de maîtrise. Ils créent des maîtres dans toutes les professions usuelles, et plus spécialement des bouchers, car ce métier est plus encore que les autres à leur discrétion(3). Certains de ces brevets confèrent à leurs titulaires des titres honorifiques avec de sérieux avantages dans l'exercice de la profession(4). C'est ainsi qu'en 1718 J.-B. Baratte, garçon orfèvre, devient « orphèvre ordinaire des ducs »(5). En 1765 François Bussière, compagnon menuisier, devient « maistre menuisier du gouvernement de Nivernois et Donzyois »(6). Avec les brevets usuels les aspirants à la maîtrise ont toujours au moins l'assurance d'être dispensés des formalités habituelles le jour de leur réception, sauf quand il s'agit de métiers spéciaux, astreints à des obligations particulières(7). Souvent les ducs à défaut de maîtrise officielle accordent une dispense de chef-d'œuvre. En 1769 un autre compagnon menuisier, Charles Bussière, apparenté sans doute au précédent, offre une beurrière au duc et obtient son admission à la maîtrise, le cadeau en question tenant lieu de chef-d'œuvre. Les jurés menuisiers admettent le nouveau maître « par respect et soumission » à l'égard de la volonté ducale. A la même date un compagnon cou-

1. En 1721 les sieurs Lefranc et Barthélemy, d'origine suisse, s'établissent potiers d'étain et graveurs (Nièvre B. Police 1).

2. 1765 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises). — 1758 (Nevers HH. 21, f. 16 v.).

3. Maîtrises de potiers d'étain en 1722, d'ébéniste en 1774, à Nevers. — Maîtrises de bouchers à Pougues et à Cuffy (Cuffy, 1780. Nevers HH. 12).

4. Cf. le chapitre sur le travail privilégié, § 1.

5. Nevers BB. 38, f. 110 v.

6. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises, 17 avril 1765.

7. Baratte, par exemple, doit se mettre en règle avec le pouvoir royal et la Monnaie de Bourges.

vreur, Louis Page, victime d'un accident, probablement dans un incendie, obtient la même dispense[1].

A plus forte raison les rois ont-ils le droit d'accorder ou de vendre le droit de maîtrise. Quand ils ont besoin d'argent, ce qui arrive souvent au XVIIIe siècle, ils mettent en vente des lettres de maîtrise dans certains métiers ou même dans tous. Ce procédé essentiellement fiscal est contraire à l'idée du monopole corporatif. Il présente aussi l'inconvénient d'ouvrir les arts et métiers à des incapables. L'accès normal de la maîtrise se trouve quelquefois interrompu, tant que les lettres royales n'ont pas été rachetées. En fait les amateurs ne manquent pas, car les avantages sont appréciables : suppression du chef-d'œuvre, des examens et des dépenses habituelles. L'acheteur, sa veuve et ses enfants après son décès, ont d'ordinaire les mêmes droits que les maîtres « ayant fait chef-d'œuvre et expérience ».

Les principales ventes à signaler sont celles de 1722, avec le droit de joyeux avènement, et de 1725, lors du mariage de Louis XV[2]. Les négociations de vente se prolongent à Nevers pendant plusieurs années. Le sieur Faure est préposé au recouvrement des finances. Les prix varient suivant les métiers. En 1729 le tailleur d'habits Joseph Lange achète sa maîtrise à raison de 60 l., sans compter les frais accessoires. En 1730 le taillandier Antoine Roget verse dans les mêmes conditions 70 l. et le tonnelier Monchougny 80 l. Le savetier Michel Duzy en 1731 débourse une somme de 41 l. 4 s. qui se décompose ainsi : 27 l. de principal, 2 l. 14 s. pour les 2 sols par livre et 11 l. 10 s. pour les frais de commission du grand sceau. Les dépenses sont les mêmes avec les maîtrises de charcutiers. L'armurier Claude Jocteau verse au total 55 l. 10 s. en 1734, le serrurier Léopold Gandel 63 l. 4 s. en 1732, le chaudronnier Philippe Carimantrand 98 l. 18 s. en 1750. Les tisserands donnent 50 l. pour le principal seulement, et les drapiers-drapants 100 l. Le 15 novembre 1735 Faure atteste qu'il ne reste plus à vendre aucune maîtrise de tisserand des créations de 1722 et 1725[3]. Les corporations pouvaient acheter ces lettres et les revendre ensuite à des aspirants à la maîtrise ou les garder pour elles, afin de limiter la concurrence. Les bouchers ont ainsi acheté 4 lettres en 1732 et 5 en 1733. On juge de la perturbation que ces créations de maîtrises pouvaient apporter dans les métiers.

Toutes ces lettres achetées directement au roi se transmettent

1. Quand le pouvoir féodal protège des ouvriers méritants, les corporations se taisent. Elles protestent, dès qu'il y a apparence d'injustice. En 1739, alors que les cordonniers sont en conflit avec les savetiers, Pierre Rameau, syndic des savetiers, se fait donner une lettre de maîtrise de cordonnier. Aussitôt les maîtres du métier rival se réunissent, déclarent que cette lettre a été « surprise » et décident d'adresser au duc de respectueuses remontrances, car le sieur Rameau n'est pas en état d'exercer le métier, n'ayant jamais travaillé comme cordonnier (Ch. des Not., Min. Lagoutte, 13 avril 1739).

2. Cf. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières*, II, p. 156.

3. Drapiers-drapants (Nevers HH. 21, f. 23 et sq.). Autres métiers (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises).

ensuite par héritage[1]. Elles se négocient également avec des étrangers ; elles peuvent être vendues, accensées ou donner lieu à diverses combinaisons, tout comme s'il s'agissait de fonds de commerce[2]. Le 13 octobre 1778 Philippe-Antoine Galas père, maître sellier, vend à François Mercier fils, compagnon du métier, « son état et office de me sellier, à la résidence de Nevers avec le droit d'ouvrir boutique et de tenir ouvroir de maître sellier, tant en cette ville que dans les faubourgs ». Il recevra 24 l. de pension viagère. A sa mort la rente sera éteinte. Un contrat du 8 février 1769 est une simple accense ordinaire. Charlotte Vialle, « veuve et commune de feu Jean Martin, vivant maître charcutier »[3], cède à bail à Guillaume Destrées, aubergiste, pour une durée de 3 ans, le privilège qui lui appartient en vertu d'une lettre de charcutier. Destrées paiera 15 l. par an[4]. Le même aubergiste devenu charcutier conclut le 1er septembre 1779 un arrangement encore plus curieux avec Louis Faussemaille, boucher. Celui-ci cède à bail sa lettre de maîtrise, du 1er septembre 1779 au jour de Carnaval prochain, moyennant 10 l. seulement. Il ne s'agit pas ici d'une accense ordinaire. Faussemaille, qui fait sans doute de mauvaises affaires, se met au service de Destrées et devient son commis[5]. Un autre résultat de ces lettres de maîtrise était donc de faciliter le cumul entre les divers métiers, ou le passage de l'un à l'autre. Destrées est successivement aubergiste, charcutier, boucher. Dans les accenses annuelles le chiffre de 12 l. par an est assez commun à la fin du XVIIIe siècle[6].

On distingue ainsi les maîtres de lettres et les maîtres de chef-d'œuvre. Les maîtres de lettres sont tout de même astreints aux formalités du serment et de l'enregistrement. Or certains d'entre eux semblent se considérer comme en dehors et au-dessus des communautés. En 1729 le bailliage convoque le sieur Claude Vincent qui, propriétaire d'une lettre de maîtrise depuis 1726, n'a pas

---

1. En 1754 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises) Jean Durin, fils de feu Claude Durin, maître couvreur, se fait recevoir lui-même à la maîtrise en vertu de lettres qu'il tient de son père et que celui-ci avait achetées.

2. Les contrats remontent volontiers à la date d'origine des lettres, en énumérant la série des transactions qui ont été faites depuis.

3. Les veuves accensent volontiers la maîtrise de leur mari défunt, pour se faire des revenus. (Ch. des Not., Min. Triballat) 12 juillet 1769, Etiennette Borde, veuve de feu Delévy, me tonnelier. — (Min. Parent). 26 février 1775, Barbe Gallet, veuve de Joseph Brochet, menuisier.

4. Il prendra possession de la boutique avec une partie du logement. Mais Charlotte Vialle conservera sa chambre et pourra venir coucher tous les jours. Le contrat ajoute à ce sujet une clause assez amusante. « Elle sera tenue de se ranger de bonne heure et non à heure indue, et dans le cas où elle voudrait se ranger à plus de 10 heures, il sera loisible aud. preneur de lui refuser la porte » (Ch. des Not , Min. Darvoux).

5. Il s'engage à travailler fidèlement et assidûment de son métier de boucher au profit de Destrées. Il lui obéira en tout ce qu'il lui commandera de licite et honnête. Il ira aux foires et partout où on l'enverra. Il fera les achats et ventes pour le compte de Destrées et l'assistera dans les transactions que celui-ci ne pourrait faire lui-même. Il ne pourra pas travailler pour d'autres maîtres, et s'il s'absente « par libertinage, mauvaise humeur ou autrement », Destrées prendra un homme pour le remplacer mais à ses frais. Faussemaille sera nourri, ce qui explique le faible prix de l'accense (Ch. des Not , Min. Darvoux).

6. Privilèges de menuisier: 19 juin 1768 (Min. Triballat) ; 16 février 1775 (Min. Parent). — Tonnelier : 12 juillet 1769 (Min. Triballat).

encore prêté serment. En 1732 la communauté des serruriers porte plainte au bailliage contre Léopold Gaudel, qui « se donne la liberté d'ouvrir boutique et travaille actuellement de la profession de serrurier sans avoir presté serment ni estre receu en lad. communauté des suppliants, ce qui est absolument contraire à la disposition des statuts ». Ils demandent la confiscation des outils et des matériaux de Gaudel, ainsi qu'une amende de 100 l., « avec ordre aud. Gaudel de fermer sa boutique et de ne plus travailler du métier ». Mais le délinquant, averti de la procédure qui se prépare contre lui, se hâte de faire des excuses aux jurés et de paraître devant le bailliage[1].

§ 5. — EXERCICE DU DROIT DE MAITRISE

Quelle que soit l'origine de sa lettre de maitrise, le nouveau maître est en possession de tous les droits corporatifs. Il peut être élu juré, administrer sa communauté. Une seule exception concerne les agrégés de 1783. La situation de ces maîtres, incorporés d'office et sans frais dans la nouvelle organisation ouvrière, est inférieure. Ils n'ont aucune part au gouvernement de leurs jurandes[2].

Le nouveau maître a le droit d'ouvrir boutique et de prendre une enseigne, mais cette enseigne doit être approuvée des officiers de police, et d'autres obligations réduisent l'exercice de sa maîtrise. La concurrence est presque toujours limitée. Les chaudronniers par exemple doivent rester dans leurs boutiques et ne pas aller audevant des clients à travers la ville. Un article de leurs statuts interdit aux « chaudronniers drouviers et porte-à-col d'aller par les rues de la ville et des fauxbourgs, de vendre et étaler aucunes marchandises dud. état, de pocher ni de faire aucun rabillage, à peine de confiscation des marchandises et outils et de 24 l. d'amende, applicable moitié aux hôpitaux, moitié à la communauté »[3]. De même avec les métiers de la manufacture de drap les ouvriers de la banliene ne peuvent pas venir travailler à Nevers. Le 16 mars 1672 Claude Colas, de St-Parize-le-Châtel, reçu drapier, travaillera « tant en la paroisse de St-Parize qu'autres lieux dépendant du ressort de Nevers, sauf et excepté cette ville et fauxbourgs »[4]. Le 25 avril 1698 Antoine Colas, de Magny-Cours, autre drapier, n'exercera son métier que jusqu'à une lieue de Nevers[5].

Le règlement de 1783 (ch. VIII, art. 5) déclare qu'en principe

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maitrises. 1729-1732.
2. Statut général de 1783, ch. I, art. 8.
3. A la suite de diverses contraventions une sentence de police du 20 août 1765 confirme ces statuts.
4. Nevers HH. 18.
5. Nevers HH. 20.

maîtres et agrégés peuvent ouvrir boutique, où ils le jugent à propos, « sans avoir égard à la distance des boutiques et ateliers ». Mais les garçons et compagnons qui s'établissent doivent quelques ménagements à leurs anciens maîtres. En 1786 d'après les statuts des tailleurs (art. 14) et des épiciers (art. 29) « le nouveau maître après sa réception ne pourra s'établir et ouvrir boutique qu'après 2 années révolues, dans la rue où sera située celle du maître chez lequel il aura travaillé comme apprenti ou compagnon dans les 2 années précédant sa réception. Il ne pourra pareillement prendre dans aucun temps l'enseigne des maîtres où il aura servi, à peine de privation de la maîtrise ». Chez les marchands de vin (art. 23) les maîtres qui cèdent leur boutique à un confrère et continuent ou reprennent leur commerce, ne peuvent avant 6 ans « s'établir à proximité de la boutique cédée, et sera la distance au moins de 200 toises ». D'autres entraves assurent la tranquillité réciproque des patrons. Le statut de 1783 (ch. VIII, art. 3) interdit aux maîtres et agrégés de « louer leur maîtrise, de prêter leur nom directement ou indirectement à d'autres maîtres ou à des gens sans qualité, sous peine d'être privés du droit d'exercer leur commerce ou profession ». Ils ne peuvent pas davantage employer « certains apprentis, compagnons, ouvriers, hors de leurs boutiques, magasins ou ateliers, si ce n'est pour poser et faire les ouvrages qui leur auront été commandés dans les lieux auxquels ils sont destinés », sous peine de confiscation de ces ouvrages et de 20 l. d'amende. Certains statuts particuliers sont encore plus précis. Chez les épiciers (art. 25) aucun maître ne peut tenir à Nevers « plus d'une boutique ni avec plus de deux apprentis ».

Toutefois le cumul des métiers n'est pas rare sous l'ancien régime, même en dehors des achats de lettres de maîtrise. Un artisan peut toujours cumuler un métier libre et un métier juré[1]. En 1783 les agrégés ne peuvent exercer que leur ancien métier « sans pouvoir jouir du bénéfice de ceux qui se trouvent réunis » dans leur communauté. Par exemple dans la nouvelle corporation des menuisiers, ébénistes, layetiers, tourneurs, tonneliers, boisseliers et autres ouvriers en bois, le menuisier agrégé ne fera que des travaux de menuiserie, sans pouvoir travailler à l'occasion comme ébéniste ou tourneur ni exécuter tout autre travail sur bois. Au contraire le menuisier qui est reçu maître officiellement est autorisé à tout faire. La notion de maître ainsi comprise est déjà opposée à l'ancien esprit corporatif. Bien mieux le cumul est admis d'une communauté à une autre, mais avec autorisation écrite du lieutenant général, qui s'assure au préalable que cette

1. En 1750 Jean Moutaron, traiteur, est reçu boulanger. La meme année Jacques Beaufils, tapissier, devient juré des fripiers. En 1753 Jacques Cholet, aubergiste des Trois Raisins, est reçu boulanger, ainsi que Louis Naudin, de l'auberge du Point du Jour, en 1769 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises).

tolérance ne peut « nuire à la police et à la sûreté publique » (ch. 1er, art.7)[1].

De même autrefois comme aujourd'hui les maîtres, au lieu de rester isolés, ont le droit de s'associer. Au XVIIIe siècle il est souvent question d'artisans qui se disent « communs personniers ». Cette coutume, imitée des communautés agricoles de paysans, se rencontre non seulement dans les métiers de la terre mais chez tous les artisans et marchands. Cette dénomination un peu archaïque et qui disparaît au siècle suivant embrasse tous les genres d'association, depuis le groupement familial et patriarcal jusqu'à nos modernes compagnies industrielles et commerciales.

Chez les artisans les fils de maîtres sont très souvent associés à leurs pères et travaillent dans la même boutique[2]. Mais les notaires ont aussi à conclure de véritables contrats de société sans aucun lien de parenté[3]. Les conditions sont plus ou moins complexes, suivant qu'il s'agit de simples artisans travaillant à leurs pièces, ou de gens qui ont de véritables entreprises et qui emploient des ouvriers[4]. Quelquefois ces associations d'artisans se doublent d'une communauté de logement[5]. Une société peut même s'établir entre un artisan et une femme mariée, dont le mari exerce une autre profession[6].

Chez les marchands, dès le XVIIe siècle, les merciers et bisoirs sont organisés en véritables compagnies de commerce : « Anthoine Fore et compaignye », « Bron et compagnie ». A la même époque les sieurs Hugues Gasque et Nicolas Dheu ont aussi leurs associés. Certains actes notariés précisent les conditions de sociétés moins

1. En 1785 Philippe Couroux est autorisé à cumuler son état de cabaretier-marchand de vin avec celui de boulanger-pâtissier-traiteur (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises). En 1789 Landelle est à la fois cirier et marchand de fer, Duguet teinturier et amidonnier, Gueury épicier et mercier (Nièvre C., rôles d'impôt).

2. (Ch. des Not., Min. Caron) 21 avril 1749. Pierre Cadiot, cloutier, est en communauté avec ses deux fils Jean et Guillaume, également maîtres cloutiers.

3. Le 20 février 1705 (Ch. des Not., Min. Pannetier) Pierre Laurent, Philibert Prémery et Michel Martinat, tous les trois potiers d'étain, s'associent pour tous les travaux qu'ils trouveront à faire. Ils se partagent par tiers les frais et les bénéfices.

4. Le 21 janvier 1682 (Ch. des Not., Min. Chevallier) Philippe Delévy et Martin Mignot, mes charpentiers, « de leur gré et libre volonté s'associent pour toutes les besognes et marchés qu'ils feront tant conjointement que par l'un d'eux », et même pour toutes les affaires qu'ils ont entreprises et qui sont en cours. Ils partageront par moitié les frais et les bénéfices. Les ouvriers qu'ils emploieront seront payés à frais communs. La durée de l'association est de 6 ans, mais au bout de 3 ans ils seront libres de se départir du présent contrat.

5. Le 7 septembre 1689 (Ch. des Not., Min. Chevallier) association de deux tisserands en toile, Jean Mainchin et Jean Guiraud. Guiraud, qui est marié et père de famille, viendra habiter dans la maison de Mainchin, qui est célibataire. Il restera même si Mainchin vient à se marier. Le mobilier sera commun. L'argent du tissage également commun paiera « leur nourriture et entretènement ». Les bénéfices seront partagés par moitié. Dans un an, s'ils ne s'entendent pas, ils seront libres de rompre l'association. Ils reprendront leurs meubles et partageront ce qu'ils auront acquis ensemble.

6. Le 26 avril 1778 (Ch. des Not., Min. Darvoux) Anne Guidon, « faiseuse de corps », procédant sous l'autorité de son mari Louis Cognet, peintre en faïence, s'associe pour une durée de 6 ans, avec Bernard Naudet, tailleur, « à commencer au jour et feste de St-Jean-Baptiste ». Chaque année ils établiront des comptes, partageront le bénéfice ou le déficit, sans pouvoir dissoudre la société avant le terme fixé, à moins de payer 115 l. de dommages-intérêts. Ils engagent l'un et l'autre leurs biens. Anne Guidon renonce à l'art. 14 de la Coutume du Nivernais.

opulentes entre vulgaires marchands d'étoffes[1] ou blatiers[2]. Les clauses de ces associations ne sont pas différentes de ce qu'elles pourraient être maintenant. Plus encore que dans les autres métiers les voituriers par terre et par eau trouvent avantage à s'associer. Souvent leurs entreprises dépassent les capitaux d'un seul individu. Leur trafic sur les routes et surtout sur la Loire est toujours dangereux et incertain. Il est préférable de diviser les risques entre plusieurs associés. Dans la marine de Nevers les sociétés sont volontiers familiales. Mais à la différence des artisans, le père de famille ne sacrifie pas ses intérêts. Père et fils discutent comme s'ils étaient étrangers[3]. Toutes ces associations sont conclues devant notaires. C'est également devant notaires que se fait la résiliation[4].

En face de tous ces droits, une servitude qui rappelle, mais de très loin, l'esclavage imposé par le bas empire romain à tous les artisans, apparaît à la fin du XVIIIe siècle avec les statuts de 1786 dans certains métiers particulièrement nécessaires à l'alimentation. Aucun boucher, est-il dit, « ne pourra quitter sa profession ni cesser le service public qu'un an après la déclaration qu'il en aura faite et fait inscrire sur le registre de la police, à peine de 300 l. d'amende et de plus grande peine s'il y échet : pourront néanmoins les officiers de police pour de bonnes et justes causes abréger le délai ci-dessus fixé » (art. 32). Il en est de même chez les boulangers (art. 7)[5].

En somme, à part quelques dispositions archaïques, les maîtres à la fin de l'ancien régime étaient à peu près ce qu'ils sont maintenant. La maîtrise n'était plus réservée à quelques privilégiés, et le monopole des maîtres était très atténué.

---

1. Le 8 mai 1738 (Ch. des Not., Min. Lagoutte) la dame Marguerite Labbé, veuve du sieur André Martin, vivant marchand, s'associe, probablement à cause de son veuvage, avec Sébastien Val, marchand bonnetier, « aux profits et pertes qu'il plaira à Dieu leur envoyer pour le temps de leur vie », dans le commerce de toutes sortes de marchandises, draps, toiles, dentelles... La société aura son principal domicile en la maison de Val. Le livre de la société restera entre les mains de Val, de sa femme ou de son commis. Les associés mettent dans la communauté 6.000 l. de part et d'autre et se partageront frais et bénéfices.

2. Le 5 février 1771 (Ch. des Not., Min. Gounot) Charles Jouvet et Pierre Pascault s'entendent pour faire en commun le commerce « des bleds de toute espèce tant dans la ville de Nevers que dans les autres villes du royaume ». Les billets, engagements et achats de l'un seront reconnus par l'autre. Ils formeront société sous les noms Jouvet-Pascault.

3. Le 27 octobre 1742 (Ch. des Not., Min. Boury) Jean Blondeau et son fils Pierre, tous deux voituriers par eau, s'entendent pour la conduite des bois de marine à Nantes. Ils se partageront les bénéfices par moitié, à raison de 8 sols par pied cube de bois transporté. Pierre Blondeau avance la somme de 2.500 l. qui sera mise en commun. Si cela ne suffit pas, le surplus des avances sera payé par moitié. Le père et le fils auront un livre où ils inscriront leurs fournitures de cordages et autres ustensiles nécessaires à la navigation.

4. Cette résiliation est souvent inscrite au bas de l'ancien acte d'association. (Exemple : 15 juin 1680, Min. Chevallier).

5. Le 19 février 1781 (Nièvre B. Police VIII) Pierre Lelong, maître boulanger à Nevers, est autorisé à quitter son métier nonobstant les règlements. Des certificats médicaux attestent qu'il est atteint depuis deux ans de chaleur de poitrine et d'engorgement du foie. Son métier contrarie l'effet des remèdes, si bien qu'il tombe en « hectisie ».

CHAPITRE V

L'Organisation Corporative

§ I. — LES ASSEMBLÉES ET LES ÉLECTIONS

Les maîtres s'assemblent périodiquement au siège de leur communauté. Chaque jurande a sa « chambre commune », où elle tient ses assemblées, fait ses élections, abrite son « trésor », c'est-à-dire ses archives, et la « boëte », c'est-à-dire la caisse de la communauté. Nous savons seulement que les tailleurs d'habits se réunissaient en 1738 dans la sacristie de l'église paroissiale de St-Arigle : c'est aussi dans cette église que se réunissaient les corroyeurs en 1711. Les boulangers trouvent asile au début du XVIIIe siècle dans le cloître des Jacobins. Les cordonniers s'y assemblaient aussi en 1747, tandis qu'en 1768 on les trouve avec les savetiers chez les Récollets. Il faut donc noter la préférence des métiers pour les monuments religieux. Eglises et couvents servent de siège aux confréries. Il est naturel que le même édifice abrite la confrérie et la corporation. La manufacture de drap demande pour son « bureau » l'hospitalité à ses chefs, les échevins. Au XVIIe siècle elle prend possession d'une chambre « estant à costé de la salle de l'hostel de ville ». Elle a aussi d'autres bureaux dans les principales localités voisines, à Decize, à St-Saulge(1).

En principe les corporations doivent se réunir souvent dans leur « chambre commune », et discuter toutes les questions qui intéressent les métiers. Elles doivent inscrire sur des registres tous les actes qui les concernent, le compte-rendu de leurs délibérations et le texte de leurs décisions, prises à la majorité. La manufacture de drap a deux registres principaux, parafés par les échevins. Sur l'un « seront transcrits les règlements généraux desd. manufactures, les brefs et statuts de cetted. ville de Nevers, la liste des noms et surnoms de tous les maistres du mestier, les brevets des apprentis, les délibérations des gardes et jurés en charge concernant les affaires de leur communauté... ». L'autre registre servira au contrôle des marchandises.

1. Nevers HH. 18.

Dans la période antérieure à Turgot les statuts que nous possédons sont muets sur la question des assemblées. Mais certains règlements intérieurs suppléent au silence des statuts. Celui du 5 mars 1697, chez les cordonniers, précise la tenue des assemblées et ne se contente même pas dans les votes de la majorité absolue[1]. Les réunions corporatives sont fermées aux apprentis et aux compagnons. Seuls les maîtres participent à l'administration des communautés, c'est-à-dire au pouvoir législatif des corporations. Mais en fait certains maîtres se soucient fort peu d'user de leurs droits d'assister aux assemblées. En 1736[2] la plupart des tailleurs d'habits ne paraissant plus aux réunions, la communauté fait approuver au bailliage un nouveau règlement. L'un des principaux articles rappelle aux maîtres qu'ils sont tenus d'être présents. A l'aveuir ceux qui n'auront pas d'excuse valable, paieront 10 s. d'amende. En 1759[3] les boulangers ne sont pas moins négligents. Les officiers de police leur intiment l'ordre d'être plus exacts, sous peine de 3 l. d'amende. Ils recevront désormais des convocations 3 jours à l'avance. En 1760[4] ces mesures étant mal appliquées, les magistrats décident que les deux maîtres les moins anciens porteront à leurs confrères les billets de convocations. Dans d'autres métiers moins importants que celui de boulanger et moins surveillés, il semble que les communautés aient perdu l'habitude de se réunir, et que la vie corporative au XVIIIe siècle ait été extrêmement flottante. Dans toute la période qui précède Turgot elle a laissé peu de traces.

En 1783 le règlement ducal essaie de réagir et consacre à cette question son troisième chapitre en entier. Copiant l'édit du mois d'août 1776 il distingue les communautés qui ont moins de 25 membres et celles qui sont plus nombreuses. Les corporations de moins de 25 membres continuent à s'assembler comme par le passé. Dans les autres les maîtres délèguent leur autorité à 10 représentants, qu'ils élisent dans une assemblée générale de la communauté par devant le lieutenant et le procureur du bailliage (art. 1). C'est donc une représentation à 2 degrés avec 2 sortes d'assemblées : générales et particulières. Les premières ont une compétence électorale et se tiennent au bailliage : les autres s'occupent des affaires courantes et se tiennent au siège de la communauté, mais les délibérations doivent être vues et approuvées par les magistrats de la cour ducale qui exercent ainsi plus que jamais un contrôle permanent sur la vie intérieure des métiers (art. 3.). La présence aux assemblées est obligatoire. « Seront tenus tous les

1. « Lorsque la communauté s'assemblera, il en sera fait estat sur le registre d'icelle du jour et date de lad. assemblée et du sujet et encore de ce que lad. communauté conviendra, lequel sera signé au moins de 3 maistres au-delà de la moitié de ceux qui composent lad. communauté à peine de nullité ».

2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises

3. Police IV, 22 février 1759.

4. Police V, 8 mai 1760.

membres de chaque communauté de se trouver aux assemblées générales et les députés aux assemblées particulières sous peine de 3 l. d'amende contre chaque défaillant convoqué et qui ne sera pas suffisamment excusé, applicable au profit de la communauté » (art. 4). Le bon ordre doit régner dans toutes ces réunions, et les artisans se comporter avec décence et circonspection (art. 5). Les statuts de 1786 confirment cette procédure. Un article, qui est le même partout et qui est l'article 28 des bouchers, prévoit une assemblée particulière tous les mois et même davantage si c'est nécessaire avec l'autorisation du lieutenant général.

La plupart des communautés créées par le règlement de 1783 ayant plus de 25 membres, il fallut dans les premiers mois de l'année 1784 procéder à des nominations de députés. Par exemple le 18 février « à 2 heures de relevée » par devant le lieutenant général en son hôtel et en présence du procureur, paraissent les maîtres de la communauté des maçons, qui avec les métiers annexes, compte au moins une quarantaine de membres[1]. Ils procèdent au scrutin et désignent 10 représentants qui prêtent serment aussitôt. Les mêmes formalités recommencent en principe tous les ans dans chaque groupement de métiers. Mais en réalité la vie corporative n'est pas plus active que par le passé. Un seul registre de délibérations est parvenu jusqu'à nous, celui des boulangers-pâtissiers, de 1785 à 1791[2], c'est-à-dire des statuts particuliers à la suppression du régime corporatif. Les assemblées générales ou particulières sont rares[3] et ne peuvent pas donner aux artisans de cette communauté beaucoup d'esprit de corps. Dans leurs réunions, ce qui préoccupe surtout les boulangers, c'est l'exercice même de leur métier. Tantôt ils délibèrent sur l'adjudication du pain de la prison. Tantôt ils attaquent les officiers de police à propos des heures d'ouverture du marché aux grains, de la levée des mercuriales et de la taxe du pain. En dehors de ces questions d'ordre économique et professionnel ils examinent certaines affaires judiciaires[4] ou administratives[5].

Ces assemblées sont présidées par des chefs qui exercent peut-on dire, le pouvoir exécutif et portent différents noms. Les jurandes nivernaises aux XVIIe et XVIIIe siècles ont d'ordinaire à leur tête un certain nombre de maîtres en charge, 4 quand le métier est nombreux, 2 seulement quand il est restreint. Les boulangers et les

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises.

2. Nevers HH. 13.

3. On compte 4 réunions en 1786, 2 en 1787, 9 en 1788, 7 en 1789, 1 seulement en 1790, 1 en 1791.

4. Par exemple les boulangers s'occupent de faire assigner à la prochaine audience de police des habitants qui leur font une concurrence illicite.

5. Homologation des statuts de 1786; réunions à la demande de compagnons, qui veulent être reçus maîtres; réunions pour l'élection des dignitaires de la communauté.

bouchers ont un syndic et 4 jurés[1] Certaines corporations ont aussi un embaucheur[2] ou un bâtonnier[3].

Dans les métiers de la manufacture de drap les tisserands ont 4 jurés, les drapiers-drapants 4 jurés et un syndic. Les marchands drapiers n'ont que 2 ou 3 gardes avant 1740. Après leur association avec les merciers-quincailliers l'arrêt du 19 avril 1740 leur ordonne de convoquer tous les ans une assemblée en présence du lieutenant général de police et d'élire 4 gardes-jurés. Les autres métiers de la manufacture : cardeurs, foulons, bonnetiers, qui n'ont pas de jurés, se trouvent sous la dépendance des jurés drapiers et des gardes marchands. D'ailleurs les jurés « tissiers » et le juré teinturier, quand celui-ci existe, reconnaissent la même suprématie[4]. Drapiers-drapants et marchands drapiers ont dans la banlieue, à St-Saulge, à Decize, parmi les artisans et marchands de ces localités des représentants, qui prennent le titre de sous-gardes et sous-jurés. D'autre part ils reconnaissent eux-mêmes l'autorité d'inspecteurs régionaux. Les inspecteurs des manufactures ont des circonscriptions déterminées, qui englobent d'ordinaire plusieurs généralités ou portions de généralités. En 1692 le sieur Prédeseigle est préposé par le roi à l'inspection des manufactures dans les provinces de Berry et de Bourbonnais. En 1700 un certain Billot est chargé de la réformation des industries textiles dans les généralités de Moulins et de Bourges en entier, d'Orléans en partie[5]. Souvent ces inspecteurs délèguent à leur place des commis ou « affidés ». Quelquefois ces affidés sont des étrangers[6]. Mais d'ordinaire ils sont recrutés parmi les marchands de Nevers[7]. Il arrive même qu'un inspecteur prenne plusieurs affidés[8].

Tous ces dignitaires des corporations, sauf naturellement les inspecteurs et leurs représentants, sont élus par les maîtres et parmi les maîtres. Les statuts insistent sur les élections plus que sur les assemblées. Les apothicaires sont « tenus élire et nommer chacun an deux de leur corps pour jurés » (art. 2). De même c'est par là que débutent les statuts des bouchers (art. 1). L'un des

---

1. Les cordonniers ont aussi un syndic avec le règlement du 5 mars 1697 et les savetiers au siècle suivant.

2. Serruriers, menuisiers, cordonniers...

3. Boulangers, tailleurs d'habits...

4. Il existe au moins en 1708 un juré teinturier. A la suite de difficultés avec un aspirant à la maîtrise, les échevins, par ordonnance du 22 août 1708, décident qu'à l'avenir les teinturiers de la ville désigneront un juré. Mais comme il n'existe alors que deux maîtres, le 7 septembre, Gilbert Gauthier, teinturier au petit teint, est élu juré par son unique collègue le sieur Pillot. Cette nomination semble n'avoir été que temporaire. (Nevers HH. 20, f. 51 et 52).

5. Nevers HH. 19.

6. Le 27 novembre 1690 le sieur Jean Mestrault de Moulins paraît à l'hôtel de ville de Nevers et fait enregistrer une commission attestant qu'il est chargé de représenter l'inspecteur Jacques Bridon dans la généralité de Moulins (Nevers HH. 19).

7. Le 14 janvier 1701 Pierre Michel, ci-devant marchand de drap de soie à Nevers, prête serment en qualité de commis de l'inspecteur Billot (Nevers HH. 20, f. 32 v.).

8. Le 21 octobre 1705 François Pasquier accorde une commission d'affidés aux sieurs Toussaint Guérigny, Jean Pillot et Jean Cougnet le jeune, drapiers à Nevers (Nevers HH. 17).

maîtres en charge est toujours de la petite boucherie. Le syndic est élu pour 3 ans et les jurés pour deux, mais il faut distinguer les jurés anciens et les jurés nouveaux. Tous les ans les corporations importantes nomment 2 jurés sur 4, les autres un juré sur 2, en sorte qu'il y a toujours, sauf décès ou circonstance imprévue, le même nombre de maîtres anciens et de maîtres nouveaux. Le syndic et les autres dignitaires, bâtonniers, embaucheurs, sont d'ordinaire choisis parmi les maîtres sortant de charge. Les uns et les autres peuvent être prorogés.

En principe ces élections se font à date fixe[1]. Les bouchers se réunissent « tous les ans à chacun 17e jour du mois d'aoust » (art. 2 des statuts), les tonneliers le 2e mardi de mai, les chapeliers à la fin d'avril, les cordonniers à la fin de mai, les marchands drapiers au début de janvier jusqu'en 1740, à la fin de décembre ensuite. Certaines dates coïncident avec la fête du saint, patron de la corporation et de la confrérie. Les corroyeurs font leurs élections le 27 octobre, jour de St-Simon et St-Jude, leurs patrons ; les tailleurs se réunissent le jour de la décollation de St-Jean-Baptiste, 29 août ; les boulangers le 17 mai, lendemain de la St-Honoré ; les menuisiers et les tonneliers le 27 juillet, lendemain de la Ste-Anne ; les serruriers le 2 août, lendemain du jour de St-Pierre ès liens ; les taillandiers et les chandronniers le 2 décembre, lendemain de la St-Eloi ; les tisserands le 16 août, jour de St-Roch ; les drapiers-drapants aux alentours de la St-Blaise, c'est-à-dire du 3 février. Quelquefois il y a seulement relation avec une solennité religieuse, Assomption chez les bouchers et les tanneurs, Toussaint chez les savetiers. Les fêtes mobiles interviennent aussi. L'Ascension est une date toute naturelle chez les couvreurs. Toutes ces élections ont lieu au siège social des corporations, sauf chez les bouchers, qui par suite de leur dépendance étroite à l'égard du pouvoir ducal, s'assemblent au bailliage.

Dans les métiers ordinaires les maîtres en charge doivent, une fois élus, prêter serment devant le bailliage « 24 heures après leur élection », disent les statuts des bouchers (art. 2), dans un délai plus ou moins rapproché pour les autres métiers. Dans la manufacture de drap les jurés des tisserands viennent également devant le bailliage. En 1672 et 1673 les jurés drapiers et les gardes marchands, élus dans des assemblées que préside le lieutenant général, paraissent et prêtent serment d'abord devant les magistrats de la cour ducale, ensuite devant les échevins. Mais dans les années qui suivent, l'élection se passe à l'hôtel de ville et les élus paraissent uniquement devant les officiers municipaux[2], ainsi que les sous-

1. Tous les renseignements qui suivent proviennent des procès-verbaux d'élection et de prestation de serment des jurés (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises).
2. Le dimanche 20 février 1717 Louis Berthiaut et Jacques Thomas, élus jurés le 4 de ce mois en assemblée, prêtent serment (Nevers HH. 21, f. 7 v.).

gardes et sous-jurés[1]. Le juré teinturier, quand il existe, dépend lui aussi de l'hôtel de ville. Après 1746 les gardes marchands ne connaissent plus que le bailliage.

Mais ici comme dans les assemblées la négligence des gens de métier est extrême. Certains élus oublient de prêter serment, par exemple en 1721 le syndic et les jurés des boulangers. Le bailliage leur inflige une amende de 10 l. Alors les coupables se hâtent de faire respectueusement opposition et les magistrats veulent bien pour cette fois les assigner à une prochaine audience. Quelquefois même les élections sont impossibles, car les maîtres ne viennent pas en nombre suffisant. Dans les métiers ordinaires il faut alors que le bailliage intervienne et que les élections se fassent à la cour ducale sous le contrôle des magistrats. Vers le milieu de septembre 1737 les élections des bouchers n'ont pas encore eu lieu, ce qui fait presque un mois de retard. Le syndic François Pinon invite les maîtres à se réunir le 12 septembre : 4 bouchers seulement se présentent. Le lieutenant général remet alors l'élection au mois suivant. Il fera assigner lui-même les maîtres en son hôtel et à leurs frais. Il doit faire la même sommation aux bourreliers en 1748, aux couvreurs en 1763. Par suite de la discorde qui les divise[2], les cordonniers en 1759 n'arrivent pas à nommer leur syndic et leurs jurés. Les anciens maîtres veulent imposer aux nouveaux la participation aux dettes anciennes de la communauté, mais les nouveaux refusent tout honneur et toute fonction, afin d'éluder toute responsabilité. Le bailliage met les deux partis d'accord le 28 mai en désignant d'office le syndic, les jurés et l'embaucheur.

Les métiers de la manufacture de drap ne sont pas plus exacts[3]. Le trouble et la confusion apparaissent chez les drapiers drapants dès la fin du XVIIe siècle. Les jurés se trouvent prorogés d'office par suite de la négligence des maîtres. Le 6 février 1707 les échevins menacent les drapiers de 30 l. d'amende, s'ils ne font pas leurs élections comme ils doivent le faire. Mais les échevins sont encore moins redoutés que les magistrats du bailliage. Chez les marchands drapiers le relâchement est peut-être encore plus marqué. Au mois de février 1698 les jurés drapiers, qui exercent des fonctions à peu près communes avec les gardes marchands, prétendent que tout le travail retombe sur eux. Ils réclament l'intervention du pouvoir municipal, afin d'imposer aux marchands des élections plus régulières et une activité plus soutenue. Alors au mois de juin 1700,

1. Le 21 avril 1672 Guillaume Marinier, marchand drapier à Decize, et Dominique Parmentier, drapier drapant dans la même ville, prêtent serment à l'Hôtel commun de Nevers. Ils ont été commis sous-garde et sous-juré par les gardes et jurés de Nevers. La même année Jean Fouquet et Jacques Follereau exercent les mêmes fonctions à St-Saulge (Nevers HH. 18).

2. Cf. même chapitre, § 2, les Finances.

3. Nevers HH. 20, f. 23 v. et 48. HH. 17. — Nièvre B· Pairie de Nevers. Maîtrises. 1752 et 1759.

par suite de ces difficultés, les marchands semblent pris d'un accès de zèle. Au nom de ses collègues, le sieur Faure démontre aux échevins qu'il faut nommer non plus deux gardes marchands, mais 3, le travail étant trop considérable, et l'un au moins des gardes étant toujours obligé par son commerce de s'absenter pour aller « en campagne ou en marchandise ». Le 27 juin un 3e garde est élu, mais le zèle des marchands n'est pas de longue durée. Bientôt ils n'ont plus que deux gardes renouvelés en bloc. Ils oublient même de faire des élections. Certains maitres en charge se trouvent prorogés pendant plusieurs années. Après 1740 l'association des marchands drapiers, merciers et quincailliers avait tout intérêt à nommer régulièrement ses gardes. Cependant le flottement commence en 1745 et s'accentue dans les années qui suivent. Le 17 mai 1752 on se plaint qu'il n'y a pas eu d'élection en décembre dernier, qu'il n'y a plus de surveillance et que les forains en profitent pour vendre toutes sortes de marchandises bonnes ou mauvaises et même ouvrir boutique. Le bailliage intervient et l'oubli est réparé : mais en 1759 le désordre est analogue.

Après Turgot le règlement ducal remanie l'administration des jurandes. Il met à la tête de chaque communauté un syndic et un adjoint ou juré, qui exercent leurs fonctions pendant deux années, « la 1re en qualité d'adjoint et la 2e en qualité de syndic ». En 1784 les syndic et adjoint seront désignés d'office par le lieutenant général, mais ensuite les corporations nommeront tous les ans un adjoint, qui l'année suivante deviendra syndic. Tous les maîtres participent au vote dans les communautés peu nombreuses, et seulement les députés dans les communautés à deux degrés. Ici les adjoints ne peuvent être choisis que parmi les maîtres qui ont été députés. Ces assemblées électorales se réunissent devant le lieutenant et le procureur général en vertu du même principe que précédemment (ch. III, art. 1, 2 et 3). Un article commun à tous les statuts de 1786, et qui est l'article 31 des bouchers, exclut des fonctions de syndic, adjoint et députés « les maîtres qui auront failli ou subi quelque condamnation pour cause d'infidélité dans l'exercice de leur commerce ou profession ». S'ils occupent des charges, « ils en seront de plein droit destitués après qu'il en aura été référé » au lieutenant général.

A partir de 1785 nous voyons les diverses communautés élire des adjoints. Le 29 avril « heure de trois heures de relevée, en l'hôtel du lieutenant général » paraissent Claude Henriot et Vincent Fauveau l'aîné, syndic et adjoint de la communauté des boulangers. Ils ont convoqué « à ce jour, lieu et heure » les 10 députés de la communauté, élus en assemblée générale le 17 mars dernier, à l'effet de nommer un adjoint à la place de Vincent Fauveau, qui prend lui-même la place d'Henriot comme syndic. Au scrutin Jean Guyon, ancien député, est élu adjoint et prête serment. Toutefois les corporations se fatiguent très vite de ces

formalités nouvelles. Dès le 8 mai 1788[1] une ordonnance de police doit enjoindre à certains groupes de métiers de nommer dans huitaine des syndics, adjoints et députés, et leur signifie de le faire régulièrement à l'avenir. Mais ils s'en gardent bien. Après 1788 les boulangers cessent de faire des élections. Ils attendent jusqu'au 23 janvier 1791 pour renouveler leur bureau.

Ces élections occasionnaient quelques frais. Au début du XVIIIe siècle le lieutenant général réclamait une somme de 15 sols et le greffier la moitié. 50 ans plus tard les redevances doublent[2]. Avec le règlement de 1783 elles s'élèvent à 4 l. 10 s. Le lieutenant général réclame pour l'élection des adjoints et la nomination des députés les mêmes droits que pour la réception des maîtres. Les échevins ont aussi leur tarif. En 1712 les drapiers-drapants qui viennent de nommer 4 jurés, versent 20 l. aux officiers et 10 l. au secrétaire de l'hôtel de ville[3].

Certains métiers ont une organisation un peu différente[4]. Les fripiers et revendeurs ont à leur tête un syndic, mais c'est le bailliage qui le désigne, de même qu'il choisit les fripiers et fripières. C'est ainsi qu'il nomme en 1750 le tapissier Jacques Bonfils et en 1763 le savetier François Rameau. Le syndic est donc ici le représentant du bailliage plutôt que du métier. Il doit empêcher tout vol et tout recel, faire enquête sur ceux qui veulent exercer la profession et les conduire devant le bailliage, quand l'une des 12 places de fripiers est vacante. Les orfèvres ont syndic et jurés avant 1783, syndic et adjoint ensuite, mais ils ont aussi un garde de la contremarque. Enfin en 1785 il est question d'un doyen du collège des apothicaires.

La nomination de tous ces dignitaires du régime corporatif subit aux XVIIe et XVIIIe siècles diverses perturbations par suite des embarras financiers du pouvoir royal. A la fin du XVIIe siècle Louis XIV, à court d'argent, supprime par édit du mois de mars 1691 les jurés élus des corps de marchands et d'artisans et les remplace par des jurés en titre. Dès le mois de décembre un nouvel édit étend ce procédé commode à tous les métiers même non jurés. Dans ces métiers jusqu'alors indépendants, « ce qui, paraît-il, est absolument contraire aux arrêts de tous les rois, au bien du commerce, à l'ordre et à la police générale », la royauté établit suivant le nombre des artisans un ou deux offices de syndics[5]. A la même époque 2 offices d'auditeurs et examinateurs des comptes se trouvent réunis d'office à tous les métiers jurés ou non jurés de Nevers, ainsi que des charges de trésoriers de bourses communes[6]. Il est

1. Nièvre. Police. IX.
2. Nièvre B. Pairie de Nevers : Maîtrises.
3. Nièvre BB. 36, f. 58.
4. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises.
5. Nevers II. 12.
6. Ch. des Not. min. Boudeau, 26 nov. 1719.

vrai que ces créations d'offices comme toutes celles de la fin du règne de Louis XIV ne devaient pas se maintenir.

Il n'en fut pas de même avec les inspecteurs et contrôleurs[1], créés par édit de février 1745. Il y eut alors une vente générale d'offices, analogue à celle des lettres de maîtrise. En 1748 Nicolas Berthiaut, maître bourrelier, achète moyennant 300 l. un office d'inspecteur de sa communauté ; en 1749 Louis Theveneau, cabaretier, achète au même prix l'un des 3 offices d'inspecteurs des bouchers. Ces nouveaux officiers, qui prêtent serment comme les maîtres ordinaires, jouissent de certains privilèges et prélèvent divers droits. Ils interviennent dans les élections et les réceptions à la maîtrise, tout comme les syndics et jurés. En 1745 les marchands drapiers et merciers ont aussi leur inspecteur, Louis Servajan, qui prête serment le 9 décembre et qui désormais doublera les gardes. Servajan prend son rôle au sérieux. Il se considère comme un véritable prévôt des marchands et l'année suivante il convoque les maîtres afin de procéder à l'élection des gardes. Mais les marchands le considèrent comme un intrus et refusent de reconnaître sa prépondérance. Ils ne répondent pas à son appel et ces conflits contribuent à mettre le désordre dans l'association.

En fait ces offices d'inspecteurs n'étaient qu'une nouvelle émission de lettres de maîtrises. L'accès des métiers se trouvait suspendu tant que les offices n'étaient pas levés. Si Louis Theveneau est acquéreur en 1749 c'est uniquement pour devenir boucher ; bientôt en 1752, se basant sur les avantages que son office lui a conférés ou permis d'accaparer, il se fait recevoir en même temps charcutier malgré l'hostilité de la corporation. Certains compagnons deviennent maîtres par le simple achat de ces offices d'inspecteurs. C'était donc une brèche de plus au vieil édifice corporatif. Les jurandes s'efforcèrent de racheter ces emplois nouveaux. En 1747 les serruriers, qui ont réuni l'office à leur communauté, désignent l'un d'entre eux, Pierre Fougère, qui pendant 4 ans fera fonction d'inspecteur. En mars 1752 les apothicaires, qui ont employé le même procédé, élisent l'un d'entre eux pour un an. Puis ces élections semblent disparaître. Toutefois certaines lettres d'inspecteurs se négocieront jusqu'à la fin du siècle[2].

§ 2. LES FINANCES

Les syndics et jurés ne se bornent pas à convoquer et présider les assemblées corporatives. Ils reçoivent les nouveaux maîtres et les apprentis. Ils prennent soin des archives et des registres. Surtout ils veillent « à la recette et emploi des deniers communs ».

---

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises.

2. Le 18 novembre 1783 Paul Theveneau, petit-fils de Louis Theveneau, cède à un garçon boucher, le sieur Forest, son office d'inspecteur, mais il le vend à perte, 106 l. seulement. Aux textes officiels est jointe une reconnaissance de rente de 15 l., montant des gages attribués à cet office par acte du 20 juin 1765 passé au Châtelet de Paris.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles les statuts prennent assez peu de précautions pour assurer cette gestion. Les jurés sortant de charge se bornent à rendre des comptes à leurs successeurs[1]. Il faut arriver au règlement ducal de 1783 pour voir la gestion sérieusement étudiée. Le chapitre VII est consacré tout entier aux finances et à la comptabilité, dont il délègue la direction aux syndics et aux adjoints. Ceux-ci doivent se conduire avec probité et ne faire aucune dépense inutile ou extraordinaire, « sans y être spécialement autorisés par la communauté ou ses représentants, sous peine de radiation desd. dépenses dans leurs comptes et d'être tenus personnellement responsables des dépenses qu'ils auront prétendu faire contracter » à la corporation (art. 1). Ils doivent tous les ans rendre des comptes en présence des membres de la communauté dans les métiers peu nombreux, et des députés dans les autres, « 2 mois au plus tard après la fin de leur exercice, à peine d'y être contraints à la diligence du Procureur général, et d'être condamnés en 10 l. de dommages intérêts au profit de la communauté, pour chaque quinzaine de retard, après que le délai de 2 mois sera expiré » (art. 4).

Le règlement précise le détail de ces comptes-rendus. Le Procureur général vérifie d'abord les états de recettes et de dépenses et inscrit en marge les observations nécessaires (art. 5). Les comptes ainsi émargés sont arrêtés par les représentants de la communauté et visés par le procureur, qui reçoit 4 l. pour son droit de présence (art. 6). La rédaction définitive est établie en triple exemplaire, et les comptes immédiatement liquidés. S'il y a déficit sans que les syndics et adjoints soient en cause, les membres et agrégés de la communauté se cotisent « au marc la livre » de leur capitation (art. 7, 8 et 9). La législation ducale s'efforce d'empêcher les emprunts, l'une des plaies du régime corporatif. Elle contraint les jurandes à des formalités gênantes. Pas d'emprunt de quelque nature qu'il soit sans autorisation « par lettres patentes duement registrées » (art. 2). Mais il est plus facile d'arrêter les emprunts dans l'avenir que de liquider les dettes anciennes. Le règlement de 1783 se tire d'affaire avec une formule vague. « Il sera pourvu à leur acquit ou remboursemant dans les statuts particuliers à chaque communauté » (art. 3). En fait les statuts de 1786 n'ajoutent rien à cette question, de même qu'ils ajoutent peu de chose au chapitre. Ils obligent seulement les syndics à tenir un livre-journal, coté et parafé sans frais par le lieutenant général. « Les articles de recette et de dépense seront inscrits sur led. registre jour par jour

---

[1] Ce procédé n'est pas une garantie suffisante et donne souvent lieu à des difficultés. En 1692 les jurés drapiers n'arrivent pas à s'entendre (Nevers HH. 19). De même en 1708 les échevins doivent sommer Charles Enfert, juré sortant, de rendre compte de sa gestion et de remettre aux nouveaux jurés les livres, registres et autres papiers de la communauté, « ce qu'il a refusé de faire à plusieurs et différentes fois », sans doute parce que sa gestion financière est trop bien en ordre (Nevers HH. 20, f. 50 v.).

et de suite sans aucun blanc ni interligne et led. livre sera visé chaque jour d'assemblée par l'adjoint ». Cette législation de 1783 était judicieuse et comblait une lacune. Elle était provoquée par les abus nombreux dont avaient souffert les jurandes, mais elle arrivait trop tard pour supprimer ces inconvénients.

Le budget corporatif comprend un certain nombre de recettes et de dépenses. A vrai dire les recettes ne sont pas et ne peuvent pas être considérables. Les corporations de Nevers ne possèdent aucun bien-fonds provenant de la générosité de quelque maître aisé ou de quelque personnage ami des arts et métiers. Elles n'ont jamais eu une encaisse qui leur permît de placer de l'argent. Les revenus se bornent donc à la perception d'un certain nombre de droits, par exemple sur les apprentis et les nouveaux maîtres. Les corporations, toujours besogneuses, mettent quelquefois une certaine âpreté à les réclamer[1]. Le bailliage ou la police doivent modérer le zèle de certains jurés qui ajouteraient volontiers des sommes supplémentaires à celles que doivent les apprentis ou les maîtres[2]. Les jurandes touchent encore des droits de visite, qu'elles partagent avec les syndics et jurés. A ces revenus s'ajoute le produit des amendes infligées aux concurrents déloyaux, ainsi qu'aux maîtres qui n'appliquent pas les statuts. Il est vrai que ces amendes se partagent d'ordinaire entre les métiers, le duc et les hôpitaux, ce qui réduit à peu de chose la part de chacun[3]. Dans les heures difficiles les corporations peuvent encore lever des contributions extraordinaires sur les membres de la communauté, mais le 16 septembre 1739 une ordonnance de police rappelle aux cordonniers que l'autorisation préalable est nécessaire.

Au chapitre des dépenses les corporations inscrivent des frais de toute sorte. D'abord des dépenses matérielles inévitables, loyer de la chambre commune ou syndicale[4], frais de chauffage et d'éclairage[5], menues réparations ou menus achats[6], absorbent une partie des deniers, ainsi que les œuvres de solidarité ou de bienfaisance. Les dépenses administratives, ordinaires et extraordinaires, sont encore plus coûteuses : versement aux magistrats des divers droits qui leur sont dûs, homologation des statuts, rembourse-

1. En 1703 les cordonniers sont en procès avec l'un d'entre eux, Pierre Mésangy, à propos d'un droit d'apprentissage qui n'a pas été payé (Bibl. Niv. 578).

2. Menuisiers, ordonnance de police du 19 juillet 1781. Nièvre B. Police VII.

3. Le 29 juillet 1784 le sieur Camuzat, qui fait le tailleur d'habits sans être reçu maître, est condamné à 50 l. d'amende, dont 1/3 à la communauté des tailleurs, 1/3 aux syndic et adjoint, 1/3 aux pauvres de l'hôpital général. Ici le chiffre de l'amende est particulièrement élevé ; même tous frais déduits, la part de chacun est encore appréciable. Mais le taux est en général plus modeste. Le 11 septembre 1783 la veuve du menuisier Imbert est condamnée à 3 l. d'amende, moitié au profit de Monseign., moitié à la communauté, ce qui ne peut enrichir ni le duc ni les menuisiers. (Nièvre B. Police VIII).

4 En 1788 les cordonniers et les boulangers paient 36 l. (Nevers HH. 14 et 16, comptes annuels).

5. (Même date), les cordonniers paient 18 l. de bois et de charbon, 3 l. 10 s. d'éclairage.

6. (Même date, cordonniers) 16 s. pour 2 vitres, 10 s. pour un balai, 9 l. de réparations au coffre-fort.

ment des innombrables offices créés aux XVIIe et XVIIIe siècles, paiement des taxes imposées par la royauté[1]. Mais surtout ce sont les frais de justice qui ruinent les métiers. Les jurandes ont l'esprit processif. Sans doute il arrive que les drapiers-drapants, gens de caractère plutôt pacifique, refusent de suivre leurs jurés dans les discussions relatives à la maîtrise ou les conflits avec les marchands drapiers[2]. De même en 1786 quelques tailleurs d'habits réunis devant notaire déclarent qu'ils refusent de s'associer aux poursuites intentées contre un garçon tailleur pour diverses atteintes aux droits de maîtrise[3]. Ces exceptions sont rares. Le règlement ducal de 1783 s'efforce de réagir contre ces abus judicaires. D'abord il met fin à toutes les procédures en cours. Dans les affaires à venir il impose aux syndics et adjoints l'approbation de leur communauté et surtout du procureur au bailliage. Mais ces restrictions viennent un peu tard. Au XVIIIe siècle les corporations sont presque toujours en procès et leurs revenus ne peuvent suffire à payer les gens de loi, notaires, avocats, procureurs, surtout quand la procédure va jusqu'au Parlement.

Alors il faut emprunter. A cette époque les emprunts sont déguisés sous le nom de constitutions de rente. Le prêt à intérêt est toujours assimilé à l'usure et en principe condamné par l'église. On tourne donc la difficulté au moyen d'une comédie juridique. L'emprunteur promet de payer une rente à une personne de bonne volonté, qui en retour achète ou paie cette rente en versant une somme ou principal, correspondant à la rente et égale à la somme dont l'emprunteur a besoin. Il est toujours entendu que la rente doit être payée tous les ans, jusqu'à remboursement complet ou extinction du principal. Le créancier est censé acheter une rente à son débiteur, on dirait que c'est le débiteur qui rend service au créancier.

Les bouchers paraissent les plus obérés de tous les artisans nivernais. C'est une corporation remuante et d'esprit querelleur. Dans les premières années du XVIIIe siècle la situation financière, déjà très compromise par divers procès concernant les octrois[4], est aggravée par les dépenses des nouveaux statuts et lettres patentes d'approbation, alors précisément que les temps sont durs et que l'hiver de 1709 ruine la boucherie plus encore que les autres métiers. Les bouchers n'arrivent même plus à payer les intérêts de leurs dettes. Au mois de mai 1709[5] l'Hôtel-Dieu les poursuit devant le bailliage et leur réclame le remboursement

---

1. En 1788 (boulangers), dépenses extraordinaires : frais d'homologation du statut général de 1783, 13 l. 10 s. pour leur part ; frais d'homologation de leurs statuts particuliers : 150 l. pour l'année 1788.
2. Nevers HH. 20.
3. Ch. des Not., Min. Rondeau, 27 novembre 1726.
4. Cf. le chapitre des obligations financières, § 2, les Octrois de Nevers.
5. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises. 18 mai 1709.

d'un principal de 500 l., qui leur a été versé, ou le paiement de la rente qui correspond à ce capital. Les bouchers sont alors obligés d'employer des remèdes énergiques. Le 18 mai ils décident que tous les maîtres de la grande et petite boucherie paieront désormais à la boîte de la communauté un droit de 10 s. par bœuf et de 5 s. par vache, toutes les fois qu'ils amèneront une bête à la boucle. L'étapier apportera tous les mois ses routes d'étapes, afin que l'on sache exactement ce qu'il a fourni aux soldats. On lui déduira autant de fois 10 s. qu'il aura fourni de fois 400 livres de viande, c'est-à-dire ce qui équivaut à un bœuf. Le boucher de carême, chargé de vendre la viande aux malades, ne sera pas exempt et paiera un droit de 100 l. Une faveur est faite à l'Hôtel-Dieu. Il ne versera que les droits de visite habituels et conformes aux statuts.

Il semble d'ailleurs que ces mesures n'aient pas produit grand effet. En 1715 la corporation contracte un nouvel emprunt. Le 28 juillet[1] la plupart des bouchers, réunis devant notaires et « composant la plus grande et saine partie du corps et communauté dud. métier, se faisant forts pour tous les autres maîtres et renonçant au bénéfice de division », tandis que leurs femmes renoncent à l'article 14 de la Coutume du Nivernais, « vendent, créent, constituent, assoient et assignent sur tous et un chacun leurs biens présens et advenir, à Me Pierre Prisye, conseiller du roi, subdélégué de l'intendant, c'est à sçavoir la rente annuelle et perpétuelle, bien venante et sans déchet, de 40 l., payable en sa maison aud. Nevers à chacun 28 juillet, moyennant une somme de 800 l.[2], payée en espèces de louis d'or, écus blancs et autres monnoies ayant cours ». Ainsi les bouchers s'adressent non pas à un simple particulier, mais à un personnage officiel. Ce qui ajoute encore de l'importance à cette constitution de rente, c'est que les bouchers s'engagent à faire de cette somme un emploi déterminé et que le subdélégué s'attribue un véritable droit de contrôle sur leur administration. Ils doivent consacrer 100 l. au rachat et amortissement d'une rente de 100 sols par an au principal de 100 l., créée précédemment au profit de Jacques Landelle, marchand. Ils verseront à la veuve d'un certain Christophe, la somme de 400 l. qu'ils lui doivent en vertu d'un arrêt de la Cour des Aides de Paris du 23 mai dernier. Les 300 l. qui restent seront consacrées au paiement d'un billet à ordre. Prisye exige les quittances, afin d'être bien sûr que son argent ne sera pas utilisé à d'autres buts. Il faut noter ainsi que les bouchers empruntent pour payer des dettes criardes ou rembourser des rentes plus anciennes, ce qui n'améliore pas l'état de leurs finances. En 1753[3] ils doivent encore 800 l. à M. de St-Léger ; c'est sans doute la constitution de rente conclue d'abord au

1. Ch. des Not., Min. Lagoutte. 28 juillet 1715.
2. C'est donc un emprunt à 5 % ou comme on dit alors au denier vingt.
3. Arch. Nat., F12 751. Enquête de l'intendant de Bernage.

profit de Prisye et qui a changé de nom. Ils doivent aussi 1300 l. au sieur Blandin et 1300 l. au sieur Archambault.

La situation des boulangers n'est pas meilleure. Dans les premières années du XVIII[e] siècle, à l'occasion de divers procès, en particulier à la Cour des Aides au sujet du droit de Maille[1], ils doivent s'imposer des sacrifices financiers. Le 17 février 1713 ils s'engagent à verser chacun 5 s. par semaine pour subvenir aux frais de ces procédures. Puis comme cette contribution ne suffit pas, ils empruntent 1000 l. à François Jaubert, notaire et procureur au bailliage le 18 octobre 1714, et 500 l. aux héritiers de l'abbé François Guytot le 10 janvier 1715. Plus tard le 25 juin 1736 ils s'assemblent encore devant notaires. La revision et l'homologation de leurs nouveaux statuts leur ont coûté cher, et surtout ils viennent de perdre un procès très important contre le sieur Barbier, marchand à Nevers. Le Parlement les a condamnés à de gros dépens. Ils décident encore d'emprunter. Ils demandent 2000 l. aux Jacobins[2].

Dans les métiers du cuir, les corroyeurs établissent vers 1732 une constitution de rente dont les péripéties valent d'être précisées[3]. A cette époque les corroyeurs étaient en procès devant la Cour des Aides avec les fermiers de la marque des cuirs. Le 29 octobre 1732, pour soutenir les frais de l'instance, ils empruntent 1000 l. à un cordonnier aisé, Edme Rondeau, apparenté à l'un des maîtres corroyeurs, moyennant une rente de 50 l. par an. La communauté donne les garanties habituelles et engage d'avance tous les aspirants qui seront reçus à la maîtrise. Dans les années qui suivent, le cordonnier donne à ses filles en dot la constitution de rente. Le 30 juin 1733 Anne Rondeau, qui se marie avec Gaspard Ferrière, tanneur à Prémery, reçoit 500 l. par contrat de mariage, et sa sœur qui se marie avec Claude Bouillot, émailleur à Nevers, reçoit le reste par contrat du 30 septembre 1735. En 1736 nouvelle cession, nouveau transfert de la rente. Claude Bouillot et Gaspard Ferrière, qui préfèrent le capital à la rente, cèdent leur créance le 19 juillet à Louis-Jacques-Olivier des Mouceaux, écuyer, qui semble faire à cette époque diverses spéculations de ce genre, et qui est déjà créancier des chirurgiens. Mais les corroyeurs ne semblent pas satisfaits d'être désormais sous la dépendance d'un personnage aussi puissant. Le 17 décembre 1740 ils s'entendent avec Léonard-Antoine Goussot, curé de St-Arigle, et ses fabriciens. Un marchand de Nevers, Jean Mantrand, venait de faire une fondation en l'honneur de St-Sébastien. Il avait donné 1000 l., que le curé devait employer à des constitutions de rente. Les corroyeurs

---

1. Cf. le chapitre des obligations financières, § 2.
2. Ch. des Not., Min. Rondeau. 1736. — Min. Vignier. 1713-14-15.
3. Nevers GG. 64.

prennent les 1000 l. et remboursent Olivier des Mouceaux. En général les métiers préfèrent emprunter à des fabriques plutôt qu'à des particuliers. Les fabriciens sont peut-être plus conciliants et surtout les artisans espèrent qu'avec le temps leurs dettes tomberont peut-être d'elles-mêmes en désuétude. Tous les ans le 29 octobre les corroyeurs doivent donner 50 l. à la fabrique de St-Arigle. Or le 11 août 1767 le curé leur fait sommation d'avoir à verser au receveur de la fabrique la somme de 250 l., total de 5 années d'arrérages, qui n'ont pas été payés. Cette créance persiste jusqu'à la Révolution, et toujours les nouveaux maîtres en parvenant à la maîtrise donnent leur adhésion au contrat du 17 décembre 1740[1].

Les cordonniers sont encore plus mal à point que les corroyeurs. En 1690 ils avaient eu des difficultés avec l'un d'entre eux, Marin Rondeau, probablement au sujet de la gestion financière de la communauté. Un arrêt du Parlement, le 29 janvier 1691, accordait à Rondeau la somme de 200 l. aux dépens de la corporation. Le 12 mars[2] les cordonniers promettent au sieur Pierre Gasté, « huissier au duché de Nivernois », de lui payer une rente de 18 l. par an, moyennant un principal de 200 l., qui servira à indemniser Rondeau. Or ils doivent également à cette époque 300 l. au sieur Bogue, doyen, et deux autres sommes de 300 l. et de 200 l. à la fabrique de St-Arigle. Le 5 mars 1697[3] comme si toutes ces dettes ne suffisaient pas, la communauté réunie devant notaires emprunte encore 100 l. à Léonard Fity, simple compagnon cordonnier. Mais en même temps elle essaie de remédier à ce désordre. Elle décide que les 100 l. de Fity seront remboursées le plus tôt possible. Chacun des maîtres versera 52 s. par an, c'est-à-dire un sol par semaine, jusqu'à l'extinction des 100 l. De même toute la vie intérieure du métier est réglementée. Toutefois ces mesures semblent avoir été inefficaces, car dans un contrat du 19 février 1702 les cordonniers empruntent 100 l. à la fabrique de St-Laurent. Fity a dû réclamer son capital, ou bien la communauté ici encore préfère s'entendre avec le pouvoir religieux. Cette dette comme les précédentes sera garantie par tous les aspirants à la maîtrise. En 1753 les cordonniers doivent 1200 l. au sieur de St-Léger et 1200 l. au sieur Poirier. Ces embarras financiers provoquent alors des luttes intestines. Les maîtres nouveaux essaient de rompre avec les maîtres anciens. Réunis le 6 septembre 1754 devant les notaires Lagoutte et Boury, ils déclarent que n'ayant jamais participé aux emprunts de la communauté, ils refusent de

---

1. Le 26 juin 1789 Jacques Levassor fils, admis à la maîtrise, déclare qu'il « le loue, approuve et ratifie et s'oblige conjointement et solidairement avec lesd. maîtres corroyeurs au paiement et desservissement de lad. rente tant en principal qu'arrérages ». (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises).
2. Ch. des Not., Min. Geoffroy.
3. Tous les autres actes concernant les cordonniers sont extraits des Min. Lagoutte.

participer aux paiements. Si les anciens les attaquent ils iront jusqu'au Parlement. Ainsi les corporations laissent vieillir leurs dettes et les renient ensuite.

Les savetiers sont moins endettés. Malgré leur pauvreté ils s'efforcent au XVIIIe siècle avec une remarquable ténacité de liquider leur passif. Le 4 février 1703[1], pour subvenir aux « affaires les plus pressantes » de leur communauté, ils empruntent 120 l. à la fabrique de St-Arigle. Mais le 8 septembre 1720 ils remboursent en billets de la banque royale ou banque de Law, et il est fort possible que la fabrique de St-Arigle ait fait là une fort mauvaise opération, car au mois de décembre suivant le fameux financier faisait banqueroute. En 1738, engagés dans un procès contre les cordonniers, les savetiers contractent une dette plus considérable. Le 19 mai[2] ils empruntent à « demoiselle Françoise-Thérèse Faulquier », veuve d'un procureur au bailliage, une somme de 700 l., moyennant une rente de 35 l., mais dès le 30 décembre de la même année ils remboursent 400 l. En 1753 ils accusent le passif suivant : 300 l. au sieur Moisy, probablement héritier de la demoiselle Faulquier, 150 l. au sieur Duplessis et 150 l. au sieur Henri Maréchal. En 1768, quand les cordonniers et les savetiers se groupent en une seule corporation, il est entendu que les dettes des uns n'engageront pas les autres, clause essentielle, car les savetiers n'entendent pas endosser le passif de leurs confrères.

Dans la manufacture de drap les marchands et les drapiers dépensent à la fin du XVIIe siècle beaucoup d'argent à se quereller et à se faire des procès. Les frais retombent plus lourdement sur les drapiers, car ils sont moins riches[3]. Certains maîtres se fatiguent de payer des contributions[4]. Alors le 12 janvier 1699 les drapiers font « un résultat entre eux ». Ils décident d'emprunter. Pour payer les intérêts et même rembourser le principal, ils réduiront les frais de leur confrérie, en particulier les charges de celui qui tous les ans offre le pain bénit. Le drapier en question paiera une partie des intérêts de l'emprunt. De plus chacun des maîtres donnera désormais « un sol par mois à dater du 1er dimanche de février prochain entre les mains des 4 maistres jurés drapiers, pour estre mis dans une boëte particulière, dont un ancien aura la clef ». Le 5 mars 1704 seulement les échevins homologuent ce résultat, à condition que le maître chargé du pain bénit n'aura pas à verser aux créanciers une somme supérieure à 8 l. Les drapiers s'adressent aussi à des caisses religieuses. Ils empruntent aux fabriques de St-Victor et de St-Laurent. Le paiement des rentes

1. Ch. des Not., Min. Testelette.
2. Ch. des Not., Min. Boury.
3. Sur toutes ces difficultés financières, cf. Nevers HH. 20, f. 16, 36 v., 12, 15, 17.
4. Le 22 novembre 1698 les échevins condamnent le drapier Charles Enfert à contribuer « pour sa virile portion aux frais des instances qui sont entre les gardes et jurés ».

et le remboursement du principal ne va pas d'ailleurs sans difficulté, certains maîtres essayant ici encore d'esquiver ces charges financières[1].

En somme la plupart des métiers sont endettés, mais le détail des emprunts ne nous est pas toujours connu. En 1753[2] nous savons seulement que les tailleurs d'habits doivent 500 l. au sieur du Chazault, les tanneurs 300 l. au sieur Micault de St-Léger, les tonneliers 200 l. à la fabrique de St-Trohé, les orfèvres 700 l. au sieur Brisson de Saincaize et 250 l. au sieur Parent, chanoine.

On peut noter le rôle de certains habitants de Nevers, qui se font volontiers les banquiers des corporations pour avoir de gros revenus, et surtout l'action des ecclésiastiques et des fabriques. On peut dire que par suite du nombre énorme de fondations faites par les particuliers au xviiie siècle les caisses paroissiales étaient de véritables banques privées, jouant dans la société de l'ancien régime un rôle considérable, et prêtant volontiers des fonds à leurs locataires, les communautés de métiers.

En 1791, avec le décret de suppression des jurandes, la liquidation des dettes soulève de grosses difficultés. Les biens « tant meubles qu'immeubles » des communautés se trouvent réunis avec leurs créances à la masse des biens nationaux, mais d'ordinaire les dettes sont plus considérables que les biens. En 1792 les syndics des métiers de Nevers n'ont pas encore établi leur bilan. Ils reçoivent une sommation le 12 prairial an II[3].

Les comptes des communautés ont à peu près disparu. Ceux que nous avons retrouvés sont établis conformément au statut de 1783. Dans un compte, que rendent le 4 mai 1788 le syndic et l'adjoint des cordonniers, il est question d'un reliquat de 164 l. 6 s., que l'exercice précédent a laissé. Malgré l'augmentation des dépenses, l'exercice courant laisse encore une plus-value de 75 l. 1 s. 3 d. D'après un compte du 25 juin 1788 la situation des boulangers est moins bonne. L'année précédente s'équilibrait à peine : l'exercice courant est nettement en déficit avec 140 l. aux recettes et 337 l. 7 s. aux dépenses. La communauté des cabaretiers nouvellement instituée et qui n'a pas à supporter le poids d'anciennes dettes a le 23 juillet 1786 une forte encaisse de 1040 l. 8 s. 6 d.[4]. Mais immédiatement cette prospérité se trouve compromise. En 1786 le cabaretier Jean Mercier était devenu syndic et son collègue Henri Duvivier adjoint. Jean Mercier, « hôte du logis où pend l'enseigne du Point du Jour », avait chez lui les 1040 l. du compte

1. En 1702 les échevins obligent Marcou Sionnest à payer 15 l. « pour sa part et portion des sommes ci-devant empruntées des fabriques ». En 1701 et 1706 c'est Jean Cougnet l'aîné qui est poursuivi.

2. Arch. Nat., F12 751.

3. Nièvre L. 24. Les registres de la période révolutionnaire ne donnent pas d'autres détails.

4. Nevers HH. 16, Comptes des cordonniers. — 14, C. des boulangers. — 15, C. des cabaretiers et procès avec la famille Mercier.

précédent avec les papiers de la communauté, mais bientôt il tombe malade et meurt. Aussitôt l'adjoint Duvivier, devenu responsable de la gestion financière, réclame « la boëte », tandis que la famille Mercier refuse de la rendre, car l'argent de la corporation a été dissipé. Duvivier, qui veut se mettre à couvert, intente au nom de la communauté un procès à Jeanne Regnault, veuve de Mercier, ainsi qu'à Marie Jussiaume, sa mère, toutes deux héritières de l'ancien syndic, mort sans enfants. Mais les deux femmes renoncent à une succession qui leur serait « plus onéreuse que profitable ». Duvivier s'en prend alors à François Mercier, maître sellier, frère et héritier du défunt. Le 14 avril 1788 le bailliage condamne François Mercier à rendre compte de la gestion et administration de son frère. Il est probable que les frais du procès consommèrent cet argent, à supposer qu'il ait jamais été restitué.

Les deniers des corporations, quand ils existent, sont déposés dans « la boëte », souvent commune avec le « trésor », et qui enferme ainsi l'argent, les registres et les papiers de la communauté. Cette boite est une espèce de coffre-fort, à 2 ou plusieurs clefs, dont les syndics ou jurés se partagent la garde[1]. A défaut des statuts, les règlements intérieurs, surtout ceux qui s'élaborent dans des périodes de désordre financier, précisent l'administration de la caisse. Tantôt le coffre est déposé dans la chambre commune ; tantôt, quand la sécurité ne paraît pas suffisante, on le confie aux syndics ou jurés. Le 5 mars 1697 les cordonniers déclarent que leur syndic nouvellement créé prendra le coffre avec l'argent et les papiers de la communauté. Les maîtres qui ont chez eux des titres quelconques devront les remettre au syndic, et du tout un inventaire sera dressé, puis inscrit au registre de la corporation. Souvent le dépositaire n'a pas les clefs de la boite. Le 18 mai 1709 les bouchers décident de remettre leur « boëte » au syndic et les clefs aux deux jurés anciens, de telle sorte que l'ouverture ne puisse être faite qu'en présence de ces 3 maitres, qui toutes les semaines devront se réunir et établir un bilan. Le 6 juillet 1724[2], réunis en présence du notaire Rondeau, ils prennent la résolution de mettre un peu d'ordre dans leurs archives et de rassembler tous les titres et papiers concernant les droits, privilèges et affaires de la communauté. Un inventaire en forme sera rédigé par le notaire, puis tous ces papiers avec une copie de l'inventaire seront mis dans un coffre-fort, acheté à cet effet, et qui fermera à 2 clefs. Les archives comme les deniers de la corporation seront confiées au syndic. L'une des clefs restera aux mains du premier juré ancien en exercice, l'autre au boucher Charles Carimantrand l'aîné « pendant

---

(1) Dans le bureau de la manufacture de drap se trouve aussi un coffre « fermant à 3 serrures différentes ». L'une des clefs est aux mains des échevins, la seconde est confiée aux gardes marchands, la troisième aux jurés drapiers.

(2) Ch. des Not., Min. Rondeau.

son vivant et après son décès successivement au plus ancien des Carimantrand », afin d'honorer une famille qui est l'une des plus importantes du métier et qui a rendu des services à la communauté[1]. Désormais les archives ne pourront être ouvertes qu'en présence du syndic, des 4 jurés et de Carimantrand. Aucune pièce ne sera retirée ni copiée, sans indication du nom de l'emprunteur avec sa signature, du jour du prêt et du jour de la réintégration : mesures excellentes, si elles avaient été réellement appliquées. Le 29 octobre 1732 les corroyeurs déposent leur boîte chez Edme Rondeau, mais ils donnent les clefs à deux autres maîtres, Jean Paponnat et Charles Carimantrand. Le statut de 1783 généralise le procédé. « Les titres, papiers et deniers de chaque communauté seront déposés dans un coffre fermant à 2 clefs, dont l'une sera remise au syndic et l'autre à l'adjoint » (ch. VIII, art. 7). Tantôt la caisse est laissée dans la chambre commune, tantôt comme chez les cabaretiers elle est confiée au syndic, méthode qui présente, on l'a vu, des inconvénients.

De toute manière l'ordre n'était pas la qualité dominante des corporations. Elles ne savaient pas gérer leurs finances et laissaient perdre des papiers importants, qui leur faisaient ensuite gravement défaut dans les procès qu'elles avaient à soutenir.

---

(1) Il y avait aussi des Carimantrand tanneurs-corroyeurs et marchands de bois. Cf Bibl. Nivern. une brochure de l'abbé Boutillier sur cette famille.

CHAPITRE VI

Le Privilège corporatif et la Police du Travail

§ I. — LA POLICE INTÉRIEURE

Les syndics et jurés ont aussi une compétence judiciaire et un droit de police.

Ils font des visites chez les maîtres de leur jurande, afin de veiller à l'application des règlements. C'est pour les jurés un droit ou plutôt un devoir, car certains d'entre eux cherchent à éluder cette fonction, sous prétexte qu'elle leur fait perdre un temps précieux. Les règlements des apothicaires leur ordonnent de faire des visites en temps utile dans les boutiques de leurs collègues, d'inspecter les drogues, compositions et marchandises, en compagnie de deux médecins de la ville et de tels autres maîtres apothicaires qu'ils voudront (art. 3). Les jurés dénoncent tout ce qu'ils voient de « vitieux et répugnant à leurs statuts » (art. 6). En 1708 la boucherie impose aux maîtres en charge une surveillance si absorbante sur l'exercice de tout le métier[1], qu'ils doivent être tentés de s'y soustraire et que des sanctions sont prévues contre eux, en cas de négligence[2].

Le règlement de 1783 est plus précis encore. « Les syndics et adjoints seront tenus de faire chaque année 4 visites au moins chez tous les maîtres et agrégés de leur communauté, à l'effet de reconnaître s'ils se conforment aux règlements et s'informer de la conduite de leurs apprentis, compagnons ou garçons de boutique. Ils auront soin d'en rendre compte à la 1re assemblée de la communauté ou de ses députés » (ch. VI, art. Ier). La législation ducale est conciliante à l'égard des coupables. « Les maîtres qui auront été trouvés en faute seront pour la première fois cités à l'assemblée de la communauté ou de ses députés, pour y recevoir une remontrance, et en cas de désobéissance ou non comparution, ils seront cités à la police et amendés de 3 l. » (art. 2). En cas de récidive seulement l'indulgence fait place à des poursuites (art. 3).

Afin d'encourager le zèle des maîtres en charge, les corporations

1. Vérification du bétail, des viandes... (art. 3 et suiv.)
2. Ils seront « condamnés pour leur refus et négligence, à 10 l. d'amende pour chacune fois sur la dénonciation du syndic » (art. 7).

leur accordent des droits de visite. Mais ces redevances sont minimes : 2 s. 6 d. par visite et par maître chez les menuisiers en 1781[1]. Le règlement de 1783 introduit ici encore un tarif uniforme. « Il sera payé auxd. syndics et adjoints par tous les maîtres et agrégés pour chacune visite 10 s. Il en sera remis deux tiers dans les coffres de la communauté et l'autre tiers sera partagé entre le syndic et l'adjoint qui auront fait les visites »[2]. Cette augmentation dépasse, semble-t-il, les moyens de certains maîtres besogneux[3], et surtout elle se heurte aux résistances de quelques récalcitrants. Plusieurs ordonnances de police en 1787[4] sont nécessaires pour imposer cette redevance à des maîtres de métiers autrefois jurés et surtout de métiers récemment astreints au régime corporatif. A cette époque les syndics et adjoints ont des registres « pour servir à inscrire les visites » qu'ils font chez leurs collègues, et les droits qui leur sont dûs. Nous possédons ainsi le registre de visite des « menuisiers et autres ouvriers en bois » du 22 mars 1784 au 21 août 1787[5]. A chaque visite les maîtres sont énumérés et classés par métier, suivant qu'ils sont maîtres ou agrégés. Mais c'est en somme une affaire de comptabilité plus encore que de surveillance intérieure. Si le règlement de 1783 parvient pour un temps à réagir contre quelques habitudes de négligence et donne sur ce point comme sur d'autres un peu d'activité au régime corporatif, il est certain que dans les périodes qui précèdent, les jurés oubliaient leurs obligations. Les maîtres des métiers n'en étaient pas fâchés et laissaient dormir tous les articles de leurs statuts, qui réglementaient la fabrication et la vente.

Les contraventions, quand les jurés font leur devoir, sont dénoncées aux officiers de police, échevins et magistrats du bailliage, groupés sous la prépondérance du lieutenant général de la cour ducale. La convention de 1655 sur l'administration de la ville de Nevers donne à ces magistrats un droit général de contrôle sur le commerce et l'industrie. Ils réglementent la vente du pain (art. v) et de la viande (art. vii), combattent les monopoles des marchands (art. xx), fixent le taux des denrées (art. x) et des salaires (art. xi), vérifient les poids et mesures (art. ix). Ils promulguent des ordonnances de police, qui assurent l'application des règlements corporatifs ou précisent des questions que les statuts laissent de côté[6]. Ils interviennent dans l'aménagement des boutiques, avec les métiers libres aussi bien que les métiers jurés. Le 19 février 1778[7] une ordonnance de police réglemente surtout dans les

1. Nièvre B. Police vii, 19 juillet 1781.
2. Art. 4 du chap. vi, intitulé des visites.
3. Cf. certains maîtres tonneliers. — Nevers HH. 23.
4. Nièvre B. Police ix.
5. Nevers HH. 23.
6. En 1708 les bouchers (art. 23) imposent aux maîtres l'obligation d'obéir à toutes les ordonnances des officiers de police.
7. Nièvre B. Police vii.

métiers de l'alimentation l'usage des instruments de cuivre. A cette époque l'usage du cuivre est aussi général dans nos pays qu'il peut l'être encore aujourd'hui dans certaines provinces du midi, ce qui n'est pas sans danger quand les habitudes de propreté font défaut. A la demande des corps médicaux de Nevers, les magistrats interdisent aux apothicaires, aubergistes, cabaretiers, traiteurs, fruitiers et autres marchands de tenir chez eux « aucuns chaudrons, poêlons, casseroles, balances de cuivre et autres ustensiles de même métal », passé un délai de 6 mois à compter du jour de l'application de cette sentence. Les marchands devront avoir des vaisseaux de fonte, fer, terre et autres matières non sujettes à vert-de-gris, des balances de fer blanc ou battu, sous peine de confiscation et de 300 l. d'amende. En dehors des considérations d'hygiène cette ordonnance était peut-être destinée à favoriser l'industrie nivernaise de la faïence[1]. Le 5 novembre 1784[2] une autre ordonnance s'attaque aux étalages sur la voie publique. Les officiers de police interdisent à tous marchands et autres maîtres d'arts et métiers d'étaler aucun produit hors de leurs boutiques et d'embarrasser les rues sous peine de confiscation et de 20 l. d'amende. Défenses sous les mêmes peines aux marchands et marchandes de poisson, de châtaignes, de fruits ou légumes « de s'assembler et demeurer en place, arrêtés avec des éventaires et paniers, excepté dans les lieux destinés pour la vente desd. marchandises. Leur permettons néanmoins, disent les magistrats, de les porter dans les rues de la ville, à la charge qu'ils ne pourront s'y arrêter que pour l'instant de la vente ».

Ils contrôlent l'exécution des statuts et des ordonnances par des inspections[3]. Toutes les semaines le procureur du fait commun (hôtel de ville) et le procureur général (bailliage) sont tenus de faire des visites. Au XVIIe siècle ces deux personnages ne s'entendent pas toujours, car ils représentent deux pouvoirs adverses. Une ordonnance ducale du 10 février 1678[4] leur indique séparément ce qu'ils ont à faire. Au XVIIIe siècle ils opèrent ensemble. Ils fréquentent les foires et marchés, inspectent les boutiques, le pain, la viande, les divers produits et denrées, les poids et mesures.

La diversité des poids et mesures est l'une des grandes gênes de la vie économique d'autrefois. Les unités varient à quelques lieues de distance, par exemple le boisseau de Nevers n'est pas le même que celui de St-Pierre-le-Moutier, de Decize ou de La Charité. C'est le greffe du bailliage qui abrite les mesures étalons, par

1. Un tel bouleversement dans les habitudes était d'ailleurs difficile à admettre. Dès le 16 mai 1778 les apothicaires obtenaient de conserver leurs mortiers de bronze et leurs bassines de cuivre dans la composition des onguents et autres remèdes destinés à l'usage externe.
2. Nièvre B. Police VIII.
3. Règlement de 1655 (art. XVII).
4. Nevers BB. 29, f. 113 v.

exemple la matrice en cuivre du boisseau de Nevers. En 1775[1] l'ancien étalon du boisseau commence à se dégrader, « à périr de vétusté ». Le procureur général fait alors fabriquer un nouveau boisseau en cuivre rouge, un demi-boisseau et une coupe. contenant la 16e partie du boisseau. Sur chacune de ces nouvelles mesures il fait graver les armes ducales comme sur les anciennes.

C'est à ces étalons que l'on se reporte pour vérifier les poids et mesures des habitants, car il arrive bien souvent que ces mesures soient « falsifiées et faibles et sans marques, par la mauvaise foi de plusieurs qui cherchent du profit et gain illicite dans la ruine et misère d'autrui ». Ce contrôle est confié à une « personne de capacité et prud'homie requise », le juré étalonneur. C'est le pouvoir ducal qui le nomme et lui accorde des provisions[2]. Le maître étalonneur et marqueur en la ville et faubourgs de Nevers prête serment entre les mains du lieutenant général ou paraît en son absence devant les officiers de police[3]. Il se fait « représenter chez les artisans et marchands tous les poids et mesures, sçavoir boisseaux, crochets, poids, aunes, mesures à vin et autres liqueurs et marchandises », que ces mesures soient neuves ou qu'elles aient déjà été contrôlées. A la fin du XVIIIe siècle[4] l'étalonneur fait chaque année dans la première quinzaine de juin une tournée générale et quelquefois d'autres tournées de trois mois en trois mois. Il marque tous les objets conformes aux étalons. Il poinçonne les boisseaux sur le fond aux armes ducales et sur le bord il imprime les chiffres de l'année courante. Cette opération n'est pas gratuite. L'étalonneur prélève des droits de marque et de contrôle[5]. Il assiste quelquefois les jurés des métiers dans leurs visites. Il est présent à certains chefs-d'œuvre et réclame aux nouveaux maîtres un droit qui peut atteindre 60 sols. Mais surtout il accompagne les deux procureurs dans leurs tournées.

Sur les registres de police on relève des listes absolument invraisemblables de contraventions concernant les poids et mesures. Sans cesse les habitants se font prendre avec des mesures qui ne sont pas étalonnées, car elles sont fausses. Il manque à certains poids des quantités variant d'un demi gros à un gros et demi. Chez les cabaretiers certaines pintes ou chopines sont défectueuses d'un

1. Nièvre B. Police VI. 4 mai 1775.

2. Cf. provisions accordées à Jean Geoffroy le 5 octobre 1621. — Nevers HH. 6. — ou à Charles Besançon le 31 octobre 1692. — Nevers BB. 34, f. 2.

3. Règlement de 1655 (art. IX).

4. Nièvre B. Police VI. 1775.

5. Dans la première moitié du XVIIe siècle les chiffres sont les suivants :

Pour chaque pièce de drap et serge	2 s.
— poids d'une livre, demie livre et quarteron	3 s.
— chacun pot tenant pinte ou plus	2 s.
— — — plus petit	1 s.
— chacune aune	1 s.
— chaque boisseau et demi boisseau	3 s.
Pour le courtage du bled, il aura pour chaque muid de bled qu'il fera vendre.	2 s.

A la fin du XVIIIe siècle les prix ont augmenté comme toutes choses. Les boisseaux paient 12 sols, quand la mesure étant neuve n'a pas encore été étalonnée, et 3 sols dans les tournées suivantes. Nevers HH. 6.

demi verre. Chez les meuniers certains boisseaux se trouvent insuffisants d'une demie coupe. Chez certains marchands d'étoffe les aunes sont trop courtes de quelques lignes[1]. Des mesures même étalonnées sont quelquefois trop faibles. Les marchands arguent alors de leur bonne foi et parlent d'usure. En réalité la diminution de poids et l'usure ont été volontaires. On visite aussi les balances. Quelques bouchers se servent encore de crochets, ce qui n'est pas avantageux pour les clients. Sur les marchés les magistrats rencontrent des mesures encore plus primitives et sujettes à caution. Des forains ou des paysans vendent leurs produits avec des balances en bois et des poids en pierre. Les procureurs confisquent et font briser tout ce qui est défectueux. Quand il y a seulement usure, les marchands ne sont pas poursuivis : quand il y a mauvaise foi et fraude manifeste, des amendes sont prononcées en audience de police. Elles peuvent aller jusqu'à 50 l.[2].

Dans les périodes difficiles, quand la vie est chère, les contraventions se multiplient, bien que les ordonnances deviennent plus sévères. Aussitôt que le prix des grains s'élève, les boisseaux comme par hasard diminuent de capacité. En 1739, dans une période de cherté des grains, une ordonnance de police du 26 novembre[3] interdit aux taillandiers, serruriers, maréchaux sous peine de 10 l. d'amende de ferrer des boisseaux qui ne soient pas au préalable étalonnés. Dans les années qui suivent, une ordonnance du 11 février 1745[4] enjoint aux marchands de Nevers de porter tous les trois mois leurs poids et mesures au juré étalonneur, qui fera le contrôle gratuitement. Nouvelle sommation leur est faite le 9 mars 1747. Ils devront dans la quinzaine qui suit se faire inscrire au greffe de la police et apporter tous leurs poids, « sinon et à faute de ce faire dans led. temps » ils ne pourront plus rien vendre « sous peine de confiscation des marchandises ». A la fin du siècle crochets et romaines sont remplacés par des balances. Une ordonnance de police du 9 avril 1784[5] enjoint aux bouchers d'employer désormais à partir du 1er mai « des balances conformes au règlements d'hygiène et suspendues à 6 pouces au-dessus des étaux », sans que rien puisse gêner le mouvement des plateaux. Le juré étalonneur les vérifiera tous les 3 mois et délivrera des certificats de contrôle. Les statuts de 1786 reprennent cette obligation à l'égard des boulangers (art. 8) et des bouchers (art. 13) pour toutes les pesées qui n'excèdent pas 20 livres.

Avec des pesées plus considérables, artisans et marchands, faute de matériel, doivent recourir à une sorte de bascule publique, qui

1. Poids, Nièvre B. Police I, 1er et 9 mars 1747. — Pintes, Police VI, 25 octobre 1770. Boisseaux, Police VI, 26 septembre 1771. — Aunes, Police VIII, 1785.
2. Nièvre B. Police I, 23 juin 1721.
3. — — III.
4. — — I.
5. — — VIII.

dépend aussi du pouvoir ducal et qui est affermée avec les divers droits de la châtellenie de Nevers. D'ordinaire le fermier général de la châtellenie afferme lui-même ce droit à un sous-fermier, qui prend le nom de fermier du poids de Monseigneur le duc de Nivernais. Le 13 septembre 1788[1] Jacques-Philippe Champion, marchand, cède pour 9 ans à dater du 1er octobre prochain à Michel Bourdier, aubergiste de l'hôtel Saint-Nicolas, « savoir le poids de la ville exclusif au-dessus du poids de 25 livres à raison de 2 sols par quintal, led. poids de ville appartenant à Monseigneur le duc de Nivernais, à la charge par les preneurs de jouir de la halle destinée aud. poids, et des ustensiles d'icelui », moyennant 360 l. par an[2]. Les marchands de fer ont aussi des romaines soumises à l'inspection de l'étalonneur juré et des principaux officiers de la Marque des fers[3].

Comme toujours les métiers de la manufacture de drap ont une situation un peu spéciale. Les gardes et jurés doivent vérifier et marquer tous les tissus qui se fabriquent ou se vendent à Nevers.

Au moment de la fondation de la manufacture ils mettent la marque d'ancienne fabrique sur toutes les étoffes antérieures à la fondation et dont la plupart ne sont pas conformes aux nouveaux règlements. Ils passent « dans les maisons, magasins et ouvrouères » des marchands, des drapiers, des foulons, et quand l'opération est terminée, ils rapportent la marque au bureau[4]. L'empreinte est apposée sur les registres[5], puis le cachet est immédiatement rompu, afin qu'il ne puisse plus être utilisé.

A l'avenir deux autres marques serviront aux étoffes de nouvelle fabrique, l'une pour les marchandises de Nevers, l'autre pour celles du dehors[6]. Au XVIIe siècle les séances de marque ont lieu au bureau de la manufacture les mardi et vendredi de chaque semaine dans l'après-midi. La marque n'est apposée sur les tissus de Nevers qu'après diverses opérations préliminaires, qui vérifient les diverses phases de la fabrication. D'abord les foulons sont tenus de mettre sur toutes les étoffes, qu'ils apportent, un « plomb gravé de la première lettre de leur nom et de leur surnom tout au long avec une F au milieu pour la marque du foulon ». Ils doivent sous peine de 10 l. d'amende aller au bureau, où les gardes et jurés vérifient leur travail. Les teinturiers sont tenus aux mêmes formalités. Ils apportent leur plomb avec leur nom, et les mots : bon teint ou

1. Ch. des Not. Min. Pannecel Gilbert.
2. Une maison de la rue des Boucheries, près du beffroi, s'appelle encore maison du poids de la ville.
3. Le 28 janvier 1785 Claude Pougin, étalonneur, accompagné de Charles-Nicolas de Chévery, principal commis de la direction de la marque des fers, inspecte le matériel de la dame Vve Landelle à Médine (Min. Barreau).
4. Sur les marques des étoffes cf. Nevers HH. 18.
5. Elle existe encore mais très effacée.
6. Un cachet aux armes de la ville et des ducs de Nevers sert à marquer les plombs de contrôle. Un poinçon imprime le chiffre de l'année. Nevers HH. 20, f. 50 v.

petit teint, suivant le genre de teinture qu'ils ont fait. Quand la fabrication est entièrement terminée, les drapiers viennent encore au bureau pour le contrôle final. Les gardes et jurés comparent les tissus avec certaines pièces qui servent d'échantillons. A l'établissement de la manufacture quelques maîtres drapiers ont été chargés de confectionner conformément aux statuts un spécimen des diverses étoffes que l'on a coutume de fabriquer à Nevers. Une aune de chaque pièce a été coupée et déposée dans le coffre du bureau avec les marques de la manufacture, pour servir « de matrice et échantillon ».

Les marchandises qui viennent du dehors passent également au bureau. « Pour obvier aux abus qui se pourroient commettre par l'intelligence des voituriers avec les marchands », les baliots d'étoffes doivent sous peine de confiscation et de 100 l. d'amende être amenés directement au bureau. Ils sont ouverts en présence des gardes et jurés, qui vérifient les cachets de la manufacture d'origine et mettent la marque de Nevers.

L'hôpital général avait d'abord été indépendant avec une marque particulière. Il est ensuite englobé dans la manufacture. Sa marque est confisquée et brisée. Les ouvriers qui travaillent à la draperie de l'hôpital sont tenus de faire apposer sur toutes leurs étoffes la marque ordinaire du bureau, sous peine de confiscation des tissus et de 10 l. d'amende. Le contrôle est gratuit, sauf la fourniture des plombs. Au XVIIIe siècle les administrateurs de l'hôpital supportent assez mal cette tutelle et s'efforcent de s'émanciper. En 1736 l'inspecteur des manufactures les rappelle à l'ordre et les dénonce au Conseil de Commerce, qui le 4 avril 1737 leur impose l'obligation de la marque et du contrôle au bureau des drapiers[1]. Le 25 août les échevins décident que deux fois par mois les gardes et jurés seront à la disposition des ouvriers de l'hôpital[2]. Toutefois à la fin du siècle, quand la manufacture est tombée, l'hôpital redevient indépendant. En 1780 il a son bureau de marque et de contrôle[3].

En dehors du bureau les gardes et jurés inspectent les magasins et les ateliers, afin d'être bien sûrs que les étoffes n'échappent pas à la marque, et que les méthodes de travail sont conformes aux règlements. Ils sont en principe obligés de faire chaque semaine une visite particulière et chaque mois avec le concours des échevins une visite générale[4]. Leur surveillance doit s'étendre à tout, même à la préparation des laines.

Dans la banlieue la surveillance est analogue. Elle s'exerce par l'intermédiaire des sous-gardes et sous-jurés dans les bureaux des

1. Bonnassieux: Inventaire du Conseil de Commerce.
2. Nevers HH. 21, f. 30 v.
3. Arch. Nat. F12 838.
4. Nevers HH. 18.

principales localités. Quelquefois aussi les gardes et jurés de Nevers partent en inspection ou délèguent un de leurs collègues à leur place[1]. D'ailleurs à Nevers comme dans la banlieue tout est subordonné au contrôle des inspecteurs. Aussitôt qu'ils sont nommés, ces inspecteurs adressent aux échevins dans les centres de manufactures une copie de leur commission avec les ordonnances des intendants à l'appui[2]. Dans leurs tournées ils assistent à la marque des étoffes. Ils procèdent à des visites générales chez tous les marchands ou artisans des manufactures. Ils adressent des rapports au Conseil de Commerce.

Ces divers contrôles ne sont pas plus gratuits que dans les autres métiers. Au début les gardes et jurés avaient droit à 12 deniers par pièce d'étoffe, mais bientôt ils doivent partager avec les inspecteurs. Comme ceux-ci ne peuvent être présents à la marque et vérifier la comptabilité, des arrangements sont nécessaires. Les jurés prennent d'ordinaire à ferme le droit de marque, versent à l'inspecteur une somme fixe et gardent pour eux les sommes qu'ils perçoivent[3]. Dans la banlieue les gardes et jurés prennent eux-mêmes des fermiers[4]. Quand les inspecteurs ont des affidés, ils leur abandonnent leurs droits moyennant une redevance[5].

La perception de ces droits se heurte d'ailleurs aux exigences du pouvoir ducal. Avant la création de la manufacture le fermier de la châtellenie prélevait un droit de 2 sols sur chaque pièce d'étoffe en vertu de conventions conclues entre Charles Ier de Gonzague et la corporation des drapiers, le 5 octobre 1621 et le 8 janvier 1622. Le fermier ou ses préposés marquaient les étoffes et percevaient les 2 sols. Avec la fondation de la manufacture l'attribution d'un sol aux jurés et aux inspecteurs fait perdre au duc la moitié de ses droits. Il ne peut même plus avoir l'autre sol en raison des accords financiers conclus entre les gardes et les inspecteurs. En 1678[6] le fermier Toussaint Baudot accuse les maîtres en charge de « collusion » et prétend qu'ils ne marquent pas toutes les étoffes. Il exige sa part. Il voudrait même envoyer un de ses commis au bureau à chaque séance de marque. Au total ces redevances partagées entre tant de mains n'étaient plus suffisantes pour rétribuer ces multiples fonctions de marque, de visite et de contrôle.

1. En 1690 le drapier Jean Cougnet est ainsi délégué à St-Saulge.
2. Au mois de septembre 1700 (Nevers HH. 20, f. 25) les échevins enregistrent la commission de l'inspecteur Billot et l'ordonnance de l'intendant de Moulins, qui enjoint à « tous marchands, manufacturiers et ouvriers » de sa généralité de « souffrir les visites » de l'inspecteur (Nevers HH. 19).
3. Le recouvrement de ces droits n'est pas toujours facile. Les drapiers n'aiment pas débourser de l'argent. Le 3 octobre 1704 (Nevers HH. 17) les échevins condamnent Jean Cougnet l'aîné à payer 30 sols « pour sa part et portion des droits de commissaire et inspecteur de la manufacture ».
4. C'est ainsi qu'en 1691 (Nevers HH. 19) Jean Cougnet le jeune est fermier des droits de marque à St-Saulge.
5. Quand Pasquier désigne les drapiers Guérigny, Pillot et Cougnet, ceux-ci s'engagent à lui verser 18 l. par an.
6. Nevers HH. 17. 8 février 1678.

Toutes les contraventions sont dénoncées aux échevins, juges de police de la manufacture. Ils tiennent audience le mardi à « 2 heures de relevée »[1]. Les étoffes défectueuses sont confisquées et accrochées au pilori, « poteau de la hauteur de 9 pieds », planté « au devant de la porte du bureau » et surmonté d'un carcan avec un tableau aux armes du roi et de la ville. Les échevins ont aussi le droit de promulguer des ordonnances et de faire des inspections. Cependant les officiers de la police ordinaire conservent en vertu de l'acte de 1655 certains droits sur les métiers textiles. Le procureur ducal vérifie les étoffes aussi bien que les autres produits ou denrées[2]. Au XVIIIe siècle, à mesure que la manufacture décline, les magistrats du bailliage dérobent aux échevins leurs droits et leurs attributions.

§ 2. — LA POLICE EXTÉRIEURE

Dans les jurandes les obligations imposées aux gens de métier et la surveillance dont ils sont l'objet trouvent en principe leur compensation dans certaines mesures qui prétendent garantir aux maîtres leur monopole. Dans chaque corporation les statuts interdisent l'exercice de la profession à quiconque n'a pas été reçu maître[3], sauf certains cas où les droits des habitants se trouvent réservés[4].

Les marchands sont aussi jaloux de leur privilège que les artisans. L'arrêt de 1740 protège les drapiers, merciers et quincailliers de Nevers. Il interdit « à tous autres de tenir boutique, chambre ou magasin ouvert dans la ville, qu'ils ne se soient fait inscrire au greffe de la police, comme ils auront établi leur domicile dans lad. ville, et qu'ils n'aient justifié dud. établissement par le paiement qu'ils auront fait de leur capitation pendant trois années en qualité de citoyen d'icelle ».

Le règlement de 1783, par ce fait même qu'il établit une classification générale de tous les métiers nivernais, reconnaît et consacre le principe du privilège. Le 1er chapitre du statut, après avoir énuméré les 20 communautés, déclare qu'elles « jouiront exclusivement du droit et faculté d'exercer les métiers ou professions qui sont attribués à chacune d'elles » (art. 3). Cette déclaration géné-

---

1. Nevers IIII. 18.
2. Règlement de 1655, art. XVII. — Ordonnance ducale de 1678.
3. « Les maistres apothicaires seuls pourront composer, débiter et exhiber médicamens tant en notre ville qu'à 3 lieues aux environs d'icelle sous les mesmes peines », c'est-à-dire confiscation et amende arbitraire (statuts des apothicaires 1619, art. 6). De même chez les bouchers « defenses seront faites par les juges et officiers de police de lad. ville à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de tuer aucun bœuf, veau et mouton pour les débiter en lad. ville et fauxbourgs, sous quelque prétexte que ce soit sauf les maistres bouchers, à peine de 100 l. d'amende, et de confiscation desd. chairs, applicable aux pauvres des hospitaux » (statuts de 1708, art. 13).
4. Cf. le chapitre sur l'évolution corporative.

rale est encore précisée dans le chapitre VIII[1], et dans les statuts de 1786[2]. Ces derniers textes déterminent avec une extrême minutie de détails le rôle de chaque communauté ; ils énumèrent les différents genres de travaux ou de commerces qui leur sont permis ou défendus.

Les jurandes ont la prétention de faire appliquer ces prohibitions et d'exercer au dehors un véritable contrôle. Les jurés peuvent, quand ils le jugent à propos, pénétrer chez les particuliers ou dans les boutiques des autres gens de métier[3]. Cette théorie est développée avec complaisance en 1786. Les bouchers (art. 33) déclarent que leurs syndic et adjoint « pourront se transporter, assistés d'un juge de police, dans tous les lieux indistinctement, où ils seront informés qu'il se commet quelque entreprise contre les droits et privilèges de leur communauté par des gens sans qualité, à l'effet de constater leurs contraventions. Défenses sont faites à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils puissent être de leur apporter aucun empêchement ou de les troubler dans lesd. visites sous peine de 100 l. d'amende, et autres qu'il appartiendra »[4]. Les maçons reconnaissent à leurs maîtres en charge le droit de visite chez les particuliers, qui emploient des étrangers ou des compagnons à la journée (art. 31). De même les syndic et adjoint, ou à leur défaut les députés de la corporation, seront tenus de surveiller l'extraction de la pierre à bâtir, la fabrication de la tuile et de la brique, du plâtre et de la chaux, en un mot de tous les matériaux qui leur sont nécessaires (art. 32).

Mais ces formules impératives et cette inquisition permanente ne doivent pas faire illusion sur la rigueur du privilège corporatif. Ce monopole est attaqué par diverses concurrences illégales. Quelques métiers, par exemple ceux de la couture et de la chaussure, qui n'exigent ni outillage coûteux ni installation considérable, ont à combattre les chambrelans. On appelle ainsi des compagnons qui, au lieu de travailler chez des maîtres, s'occupent clandestinement chez eux pour leur propre compte. Les tailleurs d'habits doivent sans cesse pourchasser « les chambellans », et faire des inspections chez les habitants, afin de vérifier si des ouvriers ou ouvrières ne concurrencent pas les maîtres du métier.

---

1. (Police générale). « Faisons défenses d'entreprendre sur les droits desd. communautés, sous peine de confiscation des marchandises, outils et ustensiles trouvés en contravention et de 50 l. d'amende applicable : 1 tiers à la communauté, 1 tiers à ceux qui auront fait la saisie, 1 tiers à l'Hospital général » (art. 8).

2. Par exemple dans les statuts des bouchers (art. 3) « défenses sont faites à toutes personnes sans qualité de s'immiscer dans la profession et le commerce de boucher et charcutier sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'association avec un maître de la communauté sous peine de confiscation des marchandises et outils servant à lad. profession, de tels dommages intérêts qu'il appartiendra et de 50 l. d'amende conformément à l'art. 8 du ch. 8 » du règlement de 1783.

3. Par exemple chez les apothicaires : « Visiteront aussi lesd. jurés les épiceries, sucres et cassonnades aux boutiques des merciers, leurs poids et balances, nostre procureur général présent et appelé à la visite seule desd. poids » (art. 4).

4. Des articles identiques se rencontrent chez les boulangers (art. 35), les épiciers (art. 33), les tailleurs (art. 19), les marchands de vin (art. 32).

Les ouvrières peuvent toujours affirmer qu'elles confectionnent ou réparent des vêtements familiaux. Avec des ouvriers les contraventions sont moins contestables. Cordonniers et savetiers ont également à se plaindre des chambrelans, surtout à la fin du XVIIIe siècle, car depuis l'édit de Turgot certains compagnons s'arrogent tous les droits. En 1788[1] le bailliage autorise les cordonniers à perquisitionner chez toutes les personnes suspectes et à se faire accompagner par des huissiers de police et autres individus en nombre suffisant, pour en cas de résistance « repousser la force par la force, jusqu'à ce qu'elle demeure à justice ». Il est clair que les habitants ont tout intérêt à défendre contre les jurandes et les pouvoirs publics le principe de la liberté du travail. Ils n'hésitent donc pas à prêter main-forte aux chambrelans, ce qui rend parfois dangereux le rôle des syndics et jurés.

Il arrive aussi que des intrus exercent plus ou moins ouvertement la maîtrise sans avoir été reçus au bailliage, ou même sans appartenir au métier. En 1717[2] les bouchers portent plainte contre un certain Joseph Thomas, qui se mêle d'abattre des bœufs, des veaux et des moutons, dont il débite les chairs publiquement et journellement aux habitants de cette ville et à ceux des paroisses voisines. Ce trafic qui dure, paraît-il, depuis longtemps leur fait un tort considérable. On peut se demander comment une telle situation était possible, car s'il y avait à Nevers une corporation organisée et surveillée c'était bien la boucherie. Au surplus l'exercice du métier nécessite des installations compliquées. Si de faux maîtres arrivaient ainsi à concurrencer les bouchers, à plus forte raison la chose devait-elle être facile et fréquente dans les autres métiers.

Avec les charcutiers la concurrence est déjà plus commode. Abattre et apprêter un porc, c'est un travail qui peut se faire sans installation spéciale et sans trop attirer l'attention. Ces charcutiers improvisés, travaillant en dehors de la corporation, dont ils ne supportent pas les frais, vendent meilleur marché, ce qui leur vaut une clientèle nombreuse et peu désireuse de les dénoncer. Il suffit cependant de quelque rancune personnelle pour que la corporation soit avisée. C'est ce qui arrive en 1735 à un certain Eugène Lemore, manœuvre, demeurant « proche la fontaine de Loire »[3]. En 1708

1. Nevers HH. 16.
2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel 1717.
3. Le syndic et les jurés de la boucherie accompagnés d'un huissier de police s'en vont perquisitionner chez Lemore. En arrivant ils voient sortir de chez lui Anne Coquelet, femme de Nicolas Coulon, manœuvre en faïence, tenant à la main une serviette dont ils examinent le contenu Ils y trouvent « 3 livres de porc frais en plusieurs pièces avec deux bouts de boudin ». Ils confisquent le tout, et, entrant chez Lemore, ils lui demandent s'il ne fait pas le charcutier. Celui-ci ne veut pas avouer, mais les jurés pénètrent dans les pièces voisines. Ils trouvent d'abord sur une grande table la moitié d'un porc avec deux crochets à peser et deux grands paquets de panne, puis un porc entier sauf la tête. Toutes ces chairs sont saisies et déposées provisoirement au greffe du bailliage. Le procès de Lemore est immédiatement instruit. (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel, 1735).

la dame Brindeau et son fils, que les jurés vinaigriers-moutardiers dénoncent après perquisition[1], prétendent que depuis 30 ou 40 ans ils ont vendu de la moutarde sans être inquiétés, et qu'ils ont payé la taxe des arts et métiers, ce qui ferait supposer que même dans les jurandes la distinction était confuse entre ceux qui étaient officiellement maîtres et ceux qui ne l'étaient pas.

Il arrive enfin que des maîtres de métiers différents se concurrencent, quand le métier est à peu près analogue. Les savetiers par exemple ne se bornent pas toujours à réparer des chaussures usagées, ils se mêlent quelquefois de faire des souliers neufs, bien que ce travail soit réservé aux cordonniers. C'est pourquoi les jurés cordonniers font de fréquentes visites dans les boutiques des savetiers. Ils poursuivent ceux qui mettent en vente des souliers neufs[2]. Quelquefois l'affaire n'a pas de suite plus grave et n'engage pas le métier, mais il arrive aussi que les collègues interviennent. Alors d'interminables procès mettent aux prises les deux communautés[3], jusqu'au jour où elles adoptent en 1768 la seule solution raisonnable. Les deux corporations ne feront plus à l'avenir qu'un seul et même corps. Des querelles du même genre se produisent entre ouvriers du bâtiment[4]. Parmi les ouvriers du fer, maréchaux et taillandiers sont fréquemment en lutte. Leurs statuts ne distinguent pas assez les ouvrages réservés aux uns et aux autres, si bien qu'en 1769 les officiers de police les engagent à étudier cette question[5].

Des conflits analogues mettent aux prises les professions de caractère médical. Les apothicaires surveillent avec jalousie les marchands épiciers et droguistes. Le 26 juillet 1742 les apothicaires, accompagnés du médecin du roi et du procureur ducal, pénètrent dans la boutique du droguiste Charbonneau et découvrent diverses compositions qu'il n'a pas le droit de vendre[6]. Charbonneau fait donc notoirement le métier d'apothicaire. Ses drogues sont confisquées. On lui fait défense de récidiver sous peine de 100 l. d'amende. Mais il ne tient aucun compte de ces menaces. Il va même jusqu'à donner des consultations et vend à ses clients

---

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel, 16 octobre 1708.

2. En 1737 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises) chez Michel Duisy, savetier rue St-Martin, proche les religieuses de Ste-Marie, ils trouvent un soulier d'homme à petits points blancs, qui est manifestement tout neuf. La chaussure est confisquée et déposée au greffe. Duisy sera assigné devant le lieutenant général.

3. Par exemple en 1683 (Ch. des Not., Min. Chevallier, 22 août 1683) ou bien encore en 1737. A cette date les cordonniers dénoncent au bailliage le savetier Boileau. Le bailliage déclare la saisie nulle. Alors l'affaire est portée devant le Parlement, qui refuse de prendre en considération les statuts des 2 communautés (Ch. des Not., Min. Lagoutte, 13 avril 1739).

4. En 1736 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises) le syndic des couvreurs Charles Lejault constate que les demoiselles Guynet ont fait latter leur maison, sans appeler aucun maître du métier. Accompagné des jurés et d'un huissier royal il fait une enquête. C'est un maçon, un certain Boiron, qui a latté la maison. Plainte est portée au bailliage.

5. Nièvre B. Police v, 21 mai 1769.

6. Thériaque, catholicum, extrait de genièvre, onguent de Naples, onguent vert, extrait de sureau, crème de tartre (Nièvre B. Police III).

toutes sortes de produits de sa fabrication. En 1744[1] les apothicaires le dénoncent aux pouvoirs publics. Il a donné un remède à la dame Louise Petit, femme de Pierre Breau, jardinier des Carmélites, et cette femme aurait perdu la vie sans le prompt secours des médecins. « Comme un tel procédé intéresse infiniment la vie des particuliers, qui ont recours à ces remèdes », une sanction sévère est demandée. Toutefois Charbonneau, dont le trafic d'apothicaire-médecin doit être lucratif, n'est pas encore corrigé. Le 8 mars 1753[2] une multitude de gens armés et attroupés au son du tambour s'assemblent devant sa boutique et brisent sa devanture. Il est possible qu'à cette date le droguiste ait vendu un médicament dont l'effet ait été néfaste et que ses ennemis lui aient fait alors la réputation d'un empoisonneur public. La foule s'est attroupée furieuse, comme au moyen âge contre ceux qui ont la mandragore.

De même les apothicaires ne sont pas toujours en bons termes avec les chirurgiens et les médecins, car ceux-ci ont également le droit de vendre des remèdes dans certaines conditions. Le 1er août 1754[3] un médecin, le sieur François Delarue, obtient l'autorisation de continuer à tenir la pharmacie qu'il a installée chez lui, mais il prête serment de ne vendre ses drogues qu'à ses malades, sans pouvoir en donner à d'autres, ni avoir boutique d'apothicaire. Une convention du 2 février 1768 reconnaît aux chirurgiens de Nevers le droit de vendre des médicaments pour l'usage externe. Mais en 1772, comme le chirurgien St-Bris essaie aussi de vendre des drogues pour l'usage interne, les apothicaires lui cherchent querelle. St-Bris n'hésite pas à les insulter[4], et retournant contre eux le grief, il les accuse de s'immiscer dans l'art de chirurgie[5]. Les apothicaires demandent la condamnation de St-Bris et la radiation des termes injurieux. Une sentence de police du 26 mars 1772 leur donne satisfaction. St-Bris, qui est lieutenant du Premier Chirurgien du roi et se considère comme un personnage important, en appelle aussitôt au Conseil supérieur de Clermont-Ferrand[6]. Mais le 28 juillet la Cour de Clermont ratifie l'ordon-

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

2. Nièvre B. Police IV.

3. Nièvre B. Police IV.

4. Il ose écrire « que lesd. sieurs apothicaires n'ont tous que des drogues sophistiquées, notablement mauvaises, qu'ils les vendent exorbitamment chères, qu'ils retardent les ordonnances, qu'ils les tronquent, qu'ils les falsifient, que tant que les apothicaires verront les malades, ils les tueront, que si les apothicaires avoient composé ses remèdes ils les auroient corrompus, sophistiqués; deux personnes seroient mortes, ou en auroient été plus malades; qu'ils doivent des dommages intérêts au public pour avoir privé l'un de son père, l'autre de sa mère, de son frère, de son épouse, pour avoir dévasté une famille entière ».

5. « De medicamenter proprio motu, sans ordonnance de médecin ». L'accapareur accuse les autres d'accaparement.

6. Sa colère et son audace ne connaissent plus de bornes. Il réclame aux apothicaires 1000 l. de dommages-intérêts pour l'avoir troublé dans l'exercice de sa profession. Il veut que l'arrêt à intervenir soit publié et affiché en 500 exemplaires à Nevers, à St-Pierre-le-Moutier et partout où cela sera nécessaire.

nance de police, tout en réduisant de 50 l. à 12 l. l'amende infligée au chirurgien[1].

Ces exemples suffisent à montrer combien étaient faibles aux XVIIe et XVIIIe siècles les barrières corporatives. Une affaire beaucoup plus considérable fut en 1676 celle des bisoirs[2]. On appelait ainsi à cause de la couleur brune ou bise de leurs vêtements des marchands étrangers, venus de la Savoie et du Dauphiné. Les uns se bornaient à passer hors de leurs montagnes la mauvaise saison et parcouraient les provinces avec leurs balles sur le dos. Ils rentraient ensuite avec le pécule qu'ils avaient amassé[3]. D'autres s'établissaient à demeure dans les localités qui leur paraissaient favorables. Au XVIIe siècle quelques-uns de ces porte-balles ouvrirent boutique à Nevers et ne tardèrent pas à faire de brillantes affaires. Ils vendirent d'abord de la mercerie, puis toutes sortes de marchandises. Leur magasin, que l'on appela bientôt la grande boutique, fut un véritable bazar. Ils formèrent ensuite plusieurs sociétés avec des établissements distincts. Il y eut ainsi les Faure, les Gasque, les Dheu. Tous avaient su donner à leur commerce une allure vraiment moderne. Ils étaient arrivés à se mettre en dehors et au-dessus du régime corporatif. Ils faisaient du tort à tous les marchands et artisans de Nevers. C'est alors qu'en 1675 le commerce local, incapable d'enrayer la concurrence des bisoirs, s'efforce de leur créer des difficultés et fait augmenter leurs impôts.

Au mois de janvier 1676[4] les Faure, les Gasque et les Dheu adressent une requête à l'intendant. Ils exposent « qu'en haine et par envie de ce qu'ils sont étrangers » ils ont été surtaxés dans les rôles d'impôts. L'intendant renvoie la requête aux échevins de Nevers. Comme cette question leur tient à cœur ainsi qu'aux artisans et marchands de la ville, les magistrats municipaux convoquent une assemblée générale, et, le 21 janvier 1676 à onze heures du matin, en la grande salle de l'hôtel de ville, un grand nombre d'habitants répondent à leur appel. La plupart des métiers sont représentés[5], ce qui arrive rarement dans ces assemblées dites générales. Les échevins déclarent « que lesd. bisoirs n'ont point esté augmentés à proportion des autres habitants ». Les assistants sont unanimes à prétendre que le taux des bisoirs est très inférieur à ce qu'il devrait être, car ces étrangers ont ruiné à Nevers une

1. Nevers HH. 11. — Nièvre B. Police VI.
2. Cf. *Revue du Nivernais*, janvier 1898. Duminy : *les marchands bisoirs à Nevers*.
3. Ils rapportaient aussi divers objets des pays qu'ils avaient parcourus. C'est ainsi qu'on retrouve aujourd'hui encore dans certains villages du Dauphiné des faïences de Nevers, qui n'ont pas d'autre origine.
4. Nevers BB. 29, f. 40 et sq.
5. Marchands-drapiers, merciers, orfèvres, tanneurs, gantiers, mégissiers, pelletiers, apothicaires, épiciers, chandeliers, bouchers, marchands de vin, cordonniers, selliers, armuriers, chaudronniers, couteliers, lanterniers, fourbisseurs d'épées, potiers d'étain, éperonniers, confiseurs, tailleurs d'habits, blanchisseurs, tailleurs de pierre, faïenciers...

foule de gens, qui sans cela paieraient de fortes sommes d'impôts[1]. Puis les corps de métiers défilent, exposent leurs doléances et prononcent des réquisitoires plus ou moins violents.

Pierre Lévêque, Victor Devillars et Hugues Marinier notables marchands, « tant pour eux que pour les autres habitants qui peuvent faire commerce de vendre des marchandises », offrent de payer une partie du taux de leurs concurrents, si ces derniers abandonnent leur trafic. Pierre Thonnelier, Guillaume Regnard et Etienne Daglon, « tant pour eux que pour les autres marchands tanneurs », déclarent qu'ils seront bientôt hors d'état de supporter les charges de ville, si les Faure, les Gasque, les Dheu ne cessent pas de faire le commerce des cuirs. Au nom des orfèvres Pierre Marion et Germain Testelette accusent les bisoirs d'acheter à n'importe qui de l'argent « en œuvre » et de débiter à leur détriment des « boutons d'orfèvrerie ». Jean Thomas dit Maslin et Jacques Laudelle, marchands épiciers, leur reprochent de vendre « toutes sortes d'épiceries, sucres et cassonnades », de fournir les petits marchands de la province, « de quoi lesd. épiciers souffrent notablement ». De même les drapiers, les toiliers, les quincailliers, les merciers, les gantiers, les chapeliers, les tailleurs d'habits, les cordonniers, les couteliers, les potiers d'étain leur font grief de vendre des draps, serges et toiles, quincailleries, chausses, bas et bonnets, gants et manchons, chapeaux, manteaux, habits et justaucorps, souliers, couteaux, ciseaux, rasoirs, ou boutons d'étain. C'est donc une coalition à peu près générale. Un certain nombre de mécontents représentent des corporations. Il est donc naturel qu'ils défendent leur privilège corporatif, mais il est assez curieux de constater que d'autres protestations émanent de métiers libres, assez peu qualifiés pour attaquer le principe de la liberté du travail. Il semble d'ailleurs que ces doléances n'aient eu aucun résultat. A cette époque les bisoirs étaient assez riches et influents pour tenir tête à l'orage. Ils poursuivront leurs multiples trafics comme par le passé, et continueront à vivre en marge des corporations.

Le règlement de 1783 devait mettre fin à la plupart de ces querelles en imposant l'association à des métiers voisins, tailleurs et fripiers, couvreurs et maçons, maréchaux et taillandiers, de même qu'il confirmait la réunion des cordonniers et savetiers. Mais les

---

1. « Par tous lesquels habitants a esté conclu que nous devions deputer à Monseigneur l'intendant pour lui représenter que lesd. bisoirs estoient simples merciers, quand ils sont venus en cette ville, qu'ils n'avoient pour tous biens que leurs balles, que quelques années après leur établissement ils ont levé boutique, fait plusieurs monopoles pour ruiner tous les autres marchands, qui estoient originaires de la ville, lesquels ont esté contraints de quitter leur négoce : que lesd. bisoirs ont fait commerce de toute sorte de marchandises, par le moyen duquel ils sont devenus si riches qu'ils ont fait plusieurs acquisitions et transporté quantité d'argent en Dauphiné; que l'on a recogneu par le partage qu'ils ont fait de partie de leurs effets il y a quelques années, qu'ils ont fait des gains très considérables en cette ville; et s'ils n'y estoient pas établis, que le commerce qu'ils font donneroit de l'emploi à deux cents habitants, qui supporteroient beaucoup plus à la décharge de la ville que les sommes à quoi lesd. bisoirs ont esté cotisés ; que pour ces raisons, ils n'ont point esté surtaxés, qu'ils n'ont sujet de se plaindre et qu'il y auroit plus de justice d'augmenter leur taux que de le diminuer ».

mêmes sujets de conflits persisteront entre certaines de ces communautés nouvelles. Les cordonniers cherchent maintenant querelle aux fripiers. Le 2 août 1784[1] le syndic et l'adjoint de la communauté, assistés d'un huissier et de deux recors, se présentent chez le fripier Jean-Gabriel Neirat. Ils « ouvrent les fermetures », découvrent et confisquent une paire de mules qui n'ont pas encore servi. Ils accusent Neirat de faire le trafic des chaussures neuves au détriment des cordonniers et rédigent leur procès-verbal. Il est vrai que le bailliage refuse d'homologuer cette saisie. Il déclare le procès-verbal « nul et de nul effet » et condamne les cordonniers aux dépens.

De même les tailleurs d'habits surveillent maintenant les merciers, qui voudraient à la fin du XVIIIe siècle faire comme les bisoirs au siècle précédent. Le 12 mai 1787[2] le syndic et l'adjoint des tailleurs d'habits et fripiers, au cours d'une inspection chez les merciers, découvrent des culottes de toile et de coutil chez certains d'entre eux, Jacquier rue de la Coefferie, Caziot près de la porte de Paris et Dunan fils rue de la Barre. Ils requièrent la saisie de ces vêtements avec une amende de 50 l., conformément aux statuts de 1783 et 1786. Les deux corporations rivales rédigent des mémoires en sens contraire. Les tailleurs citent à l'appui de leur procédure les articles 1 et 2 de leurs statuts, qui leur donnent à l'exclusion de tous autres le « droit d'entreprendre, de tailler, de coudre et de vendre toutes sortes d'habits et de vêtements d'hommes neufs ». Les merciers qui sont manifestement dans leur tort invoquent d'assez mauvaises raisons. Ils veulent contester aux tailleurs le droit de visite chez les autres métiers, mais ce droit est reconnu par tous les statuts de 1786. D'ailleurs « s'il en était autrement, disent les tailleurs, personne ne pourrait se flatter de faire son état tranquillement ; il deviendrait inutile d'établir des communautés ».

Les merciers essaient encore de soutenir qu'ils n'ont jamais eu connaissance des statuts de leurs adversaires, qui sont « des lois particulières et non générales ». Mais certains merciers ont déjà été condamnés pour des faits identiques en 1784. Alors entraînés par tous ces raisonnements et sachant bien qu'ils n'ont rien à attendre du bailliage, ils en arrivent à tenir un langage subversif, qui ne doit pas trop nous étonner après les réformes de Turgot. Ils contestent la valeur des statuts de 1786 et de toute la législation ducale, bien qu'ils soient « certainement très éloignés de disputer à Monseigneur de faire des statuts et règlements dans son duché ». S'appuyant sur divers textes officiels comme l'ordonnance d'Orléans du règne de Charles IX, ils prétendent que les statuts de métiers ne peuvent avoir de valeur que s'ils sont approuvés par

1. Nevers HH. 16.
2. Nevers HH. 25.

lettres patentes et enregistrés au Parlement. Cette procédure, en usage dans les villes où les arts et métiers dépendent directement du roi, devrait être pratiquée à plus forte raison dans les villes où domine le pouvoir féodal[1].

Ces arguments sont plus intéressants que le procès en question. A la veille de la Révolution le cadre corporatif paraît étroit aux corporations elles-mêmes.

1. « Rien, disent-ils, n'a pu empêcher les rois de transmettre aux seigneurs une partie de leur autorité ou de leur confirmer d'anciens droits, mais soutenir que les statuts et règlements faits par Monseigneur sont exempts des formalités prescrites par les ordonnances, enregistrement et homologation au Parlement cette prétention est vraiment absurde. Quoi! le Roi ne s'est pas exempté lui-même de cette formalité, et un seigneur particulier en seroit exempt! Alors ce seroit dire qu'il lui auroit accordé plus de droit qu'à lui-même, ce qui ne peut être ».

CHAPITRE VII

Le Privilège corporatif
et la Police des Foires et Marchés

§ 1. — LES FOIRES ET MARCHÉS DE NEVERS AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

En dépit du privilège corporatif certaines concurrences sont parfaitement légales, par exemple celle des forains. Les jours de foires et de marchés, paysans, artisans et marchands du dehors arrivent à Nevers et vendent à côté des artisans et marchands de la ville les produits de leur travail ou les denrées qu'ils amènent de provinces plus ou moins éloignées.

Pendant longtemps les marchés de Nevers ont été réglementés par une ordonnance de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, qui le 25 mars 1461 avait déterminé « les places des foires et marchés de la ville », afin que sa capitale fût « bien policée, régie et gouvernée »[1].

D'après cette ordonnance le bétail doit être vendu « au marché des bestes, près de l'église St-Didier, lieu accoustumé de longtemps à ce faire ». Le blé et les divers grains se vendent rue de la Saulnerie, actuellement place St-Sébastien, le froment et le seigle d'un côté, les menus grains de l'autre. Le poisson est vendu aux boutiques du Rivage, à la Croix « St-Arille » et devant l'église St-Cyr. Les fruits et légumes se tiennent en divers endroits, « les choux, poreaulx, raves, pois et fèves en gosses » ainsi que le beurre et le lait à la Revenderie, « les aulx et oignons au carroge faisant le coing de la Doère en tirant le long de la rue aux Boyaulx », les œufs et les fromages « en la rue appelée la froumagerie », c'est-à-dire près de la place St-Sébastien, les « oyes et oisons, cochons, chevraulx et poulailles en la rue appelée le marché aux oyes », actuellement rue de Clèves. Les cuirs, qu'amènent à Nevers « les marchans estranges », se vendent « au carroge devant l'hostel de Michel Maignen, qui est le lieu de tous temps accoustumé à ce faire » ; les laines « au droit du cymetière de St-Victor » ; le foin et

1. Nevers IIII. 4, publié par Boutillier, Almanach de la Nièvre 1879.

la paille près de la Croix du foin, c'est-à-dire près de la place Guy-Coquille actuelle. « Vers la Croix des Meules sera le marché des meules et mortiers tant à moutarde que autres, qui est lieu à ce faire ordonné d'ancienneté ». La poterie de terre doit être « mise en place es jours de foires et de marchés vers St-Martin, qui est le lieu d'ancienneté ainsi que la rue séhant en long de la muraille de l'abbaye dud. lieu ». En la rue « d'entre l'hostel de feu Regnault de Coulons et l'hostel de Gaulchier le cousturier seront vendus les fenasses et les verres » : les ouvrages de serrurerie et de ferronnerie « avecques les dars et les faulcilles » en la rue du Fer, qui a conservé son nom ; ceux de vannerie et de tonnellerie « devant l'église St-Père et le long de la Tonnellerie », c'est-à-dire sur la place Guy-Coquille et dans une partie de la rue du Commerce actuelle. Le bois à brûler, le charbon et les divers matériaux de construction, selon qu'ils arrivent par telle ou telle porte, doivent aller autour de l'église de St-Cyr et près des Récollets, « en la rue de la Chambre des Comptes » aujourd'hui de l'Oratoire, devant le cimetière de St-Victor et au long de la rue Creuse, au bourg St-Etienne, à la Croix du foin, ou vers le puits des Ardilliers.

Cette ordonnance sanctionnait d'anciens usages, dont quelques-uns se sont conservés encore aujourd'hui, tant est grande dans les questions d'ordre économique la force de l'habitude. Il y eut cependant des modifications sur plus d'un point. A la fin du XVIIIe siècle le bétail n'est plus réuni sur la place du Marché aux bêtes ou des Exécutions, mais sur la place de la Foire. Les marchés aux grains des mercredi et samedi émigrent place ducale avec les marchés du foin et de la paille. De même un certain flottement se remarque dans la vente des légumes et menues denrées.

A la fin du XVIIe siècle ces marchés avaient envahi tous les alentours de la Revenderie, de la place St-Sébastien et de la place Mancini actuelle. De même tout était mêlé, non seulement les produits, mais ceux qui les vendaient, gens de la campagne ou de la ville, revendeuses et coquetiers de Nevers ou des environs. Au siècle suivant diverses ordonnances essaient de mettre un peu d'ordre dans cette confusion. Elles s'efforcent de séparer ceux qui vendent leurs denrées, et ceux qui achètent pour revendre. Il ne faut pas que les revendeurs puissent s'entendre avec les gens du dehors et accaparer toutes les marchandises. Le 22 mars 1736[1] les officiers de police constatent que les femmes des faubourgs ou de la campagne, qui apportent leurs produits, beurre, œufs, légumes ou volaille, s'installent maintenant depuis St-Sébastien jusqu'au grand escalier du palais. Ils leur ordonnent de se retirer à l'avenir sur la place et dans la rue de la Revenderie, dans la rue des Oisons et au pied de la descente des Récollets. Quant aux

1. Nièvre B. Police III.

revendeuses, qui débitent châtaignes, herbes, légumes, fruits, beurre, œufs et fromages, une ordonnance du 10 juillet 1743[1] leur enjoint de se mettre sur la place St-Sébastien, sous peine de confiscation de leurs marchandises, moitié au profit de l'hôpital général, moitié au profit du prévôt fermier[2].

Cette situation se prolonge sans changement jusqu'en 1773. Mais alors une ordonnance du 29 juillet[3] fait défense aux revendeurs de s'établir ni à la Revenderie ni sur la place St-Sébastien. Ils s'installeront désormais sur la place St-Père entre les deux puits, avec ceux qui vendent des ouvrages d'osier. Les huissiers de police les feront placer de telle sorte que, les denrées étant alignées au milieu de la place, les voitures puissent passer de chaque côté. Cette ordonnance de 1773 semble avoir soulevé quelque émoi à Nevers, moins parmi les revendeurs que parmi les habitants de la place St-Sébastien. Ceux-ci dans des requêtes et mémoires adressés au bailliage[4] se permettent « d'indiquer quelques vues, sans vouloir sacrifier l'intérêt général à leur intérêt particulier, sans manquer au respect et à la soumission qu'ils doivent à la justice ». Le déplacement d'un marché, disent-ils, amène des perturbations de toute sorte. D'abord il y a dépréciation fâcheuse de l'endroit, que les marchands abandonnent. Les suppliants ont dû comme propriétaires ou comme locataires acquérir leur installation « au poids de l'or », car le commerce qui se faisait devant leurs maisons donnait de la valeur aux immeubles. Maintenant « le canton est devenu une espèce de solitude ; plus de passage, plus de débit ». C'est la ruine des commerçants du quartier, d'autant plus qu'ils sont fortement imposés à la taille, à la capitation, au vingtième, aux droits d'industrie et de boutique. Ils ajoutent que le marché des « menues denrées » est devenu le centre des affaires et qu'il a attiré autour de lui une foule de vendeurs[5]. De tout temps ce marché s'est tenu dans le quartier de la Revenderie et de la Saunerie. C'est une tradition immémoriale qui a sa raison d'être, car c'est le centre de la ville. Il y a bien quelques inconvénients au point de vue de la circulation, mais les ennuis sont presque les mêmes sur la place St-Père. Cependant le bailliage estimant qu'il y avait trop d'encombrement sur la place St-Sébastien ne tint aucun compte de ces réclamations. L'intérêt général devait, pensait-il, passer avant l'intérêt particulier ; « les rues n'appartiennent

1. Nièvre B Police III.

2. Ces arrêts rencontrent d'ailleurs des résistances et les magistrats ont souvent l'occasion de sévir. Le 19 octobre 1744 (Nièvre B. Police I) les revendeuses d'herbes, qui s'obstinent à se mettre rue de la Revenderie, sont menacées de 30 sols d'amende. De même en 1753 (Nièvre B. Police IV, 20 avril 1753) on interdit aux jardiniers de vendre leurs légumes dans la rue des Chapellers sous peine de confiscation et de 3 l. d'amende.

3. Nièvre B. Police VI.

4. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises. 1773.

5. C'est ce que l'on voit aussi « à Moulins, à Clermont, dans toutes les villes de province, qui en cela se sont réglées sur Paris, où la halle principale pour le débit des légumes, marées et autres menues denrées est entourée de marchands de toute espèce ».

point aux particuliers, mais au public ». Dans les années qui suivent, si les contraventions sont fréquentes[1], de nouvelles ordonnances de police confirment le règlement de 1773[2]. Il y avait ainsi deux marchés aux menues denrées, l'un à la Revenderie, l'autre sur les places St-Père et de la Volaille.

Quant aux autres marchés, il semble bien qu'ils se soient concentrés de plus en plus autour des grains et menues denrées. Vers 1750[3] on trouve à la Revenderie toutes sortes de poteries, verreries, lacets, chaussures et autres produits. Les bois et les matériaux de construction se concentrent de même autour des quais de Loire et de Nièvre.

A ces marchés s'ajoutent au XVIIe siècle 4 foires par an : la veille du dimanche des Brandons, le 17 juin, lendemain de la fête de St-Cyr, le 1er septembre, veille de St-Lazare et le samedi qui suit la fête de St-Denis, d'où les noms de foires des Brandons, de St-Cyr, de St-Lazare et de St-Denis.

Ce qui caractérise surtout ces foires, c'est le commerce du bétail et l'arrivée d'un grand nombre de petits marchands. D'abord les bestiaux s'étaient rassemblés sur la place ducale, mais on estimait que leur présence n'était pas assez décorative, qu'elle rendait la place malpropre et gênait les habitants, car il fallait faire passer les animaux à travers toutes les rues de la ville. A partir de 1766 des travaux sont entrepris aux petits Pâtureaux[4]. A grand renfort de charrois la ville fait aplanir le terrain, paver les abords du Ravelin. La place de la Foire ou des petits Pâtureaux se trouve ainsi aménagée. D'abord les deux foires de St-Lazare et de St-Denis s'y transportent, puis une ordonnance de police du 5 mars 1767[5] décide que celles des Brandons et de St-Cyr passeront également dans le quartier de Nièvre. A partir de 1768 la coutume est établie.

A cette époque les 4 foires paraissent insuffisantes. Le 21 décembre 1767 une assemblée convoquée à l'hôtel de ville décide à l'unanimité de solliciter du roi l'établissement de deux nouvelles réunions, dont l'une se tiendra le mercredi qui suit Quasimodo, et l'autre le lundi qui précède la fête de la Madeleine. Puis une autre délibération du 9 septembre 1768[6] se décide pour le lundi de Quasimodo au lieu du mercredi. Les Nivernais invoquent toutes sortes de raisons à l'appui de leur requête. Les deux nouvelles foires, ajoutées aux anciennes, se trouveront à une distance à peu près égale les unes des autres et dans les saisons les plus favorables à la vente des bestiaux. Les habitants des provinces voisines ne

1. Amendes infligées à des fruitières et à des jardinières, qui s'obstinent à fréquenter la Revenderie ou la place St-Sébastien. — Nièvre B. Police VI, 12 décembre 1776 et 11 septembre 1777. — Police VII, 1er juillet 1779.

2. Nièvre B. Police VII, 9 avril 1778, 25 juin 1778, 22 avril 1779.

3. Nevers DD. 15.

4. Nevers CC. 332. — BB. 11, f. 93.

5. Nièvre B. Police V.

6. Nièvre BB. 44, f. 107 v. et 125 v.

seront plus obligés d'aller vendre au loin leurs produits à grands frais. Les marchands de la ville feront du trafic avec les étrangers et les campagnards. La consommation des denrées deviendra plus considérable, la circulation de l'argent plus active, le bien-être plus général et les populations mieux en état de payer les impositions. Chacun y trouvera son compte, les habitants, la province et le roi.

Un arrêt du Conseil du 20 septembre 1768[1] accorde ces deux foires à la ville de Nevers, à condition qu'il n'y ait pas de droits à payer et qu'il n'y ait pas ces jours-là d'autre foire ou marché à 4 lieues à la ronde. Des lettres patentes rédigées d'une manière inexacte et fixant la 2e foire au samedi d'avant la Madeleine[2] sont adressées le 31 décembre au Parlement, qui avant d'enregister, fait une enquête auprès des principaux corps ou habitants de la ville[3]. Le 17 avril les échevins déclarent qu'ils ne lèveront aucun droit nouveau. Ils demandent aussi de réparer quant à la date l'erreur des lettres patentes. Le 20 avril le bailliage donne un avis favorable et le duc de Nevers promet également de ne percevoir aucune redevance. Tous ceux qu'interroge le lieutenant général de St-Pierre, délégué du Parlement, sont unanimes[4]. L'établissement des nouvelles foires ne présente que des avantages. Mait il est préférable de choisir le lundi d'avant la Madeleine « à cause de la rareté et cherté des vivres en maigre ». D'autre part « les foires se continuant assez ordinairement jusqu'au lendemain, il en résulteroit des abus et des scandales contre la sanctification du lendemain dimanche, en ce que bien des gens vendroient et achèteroient publiquement même pendant le service divin, ce qu'il seroit presque impossible d'empêcher ». Le 27 août 1769 le Parlement enregistre les lettres patentes avec la correction demandée, et dès lors il y a 6 assemblées à Nevers, dont 2 franches de tous droits.

L'une des causes de cette double création doit être cherchée sans doute dans une requête que Babeau de la Chaussade avait adressée au roi en 1766. Le maître de forges demandait l'autorisation d'établir 2 foires par an à Guérigny, le lendemain des Brandons et le 29 septembre, avec un marché le jeudi de chaque semaine[5]. Aussitôt avertis, les échevins de Nevers s'étaient hâtés de rédiger un mémoire en sens contraire, dès le mois de juin 1766[6].

---

1. Nevers HH. 1. — (Arrêt, lettres patentes, mémoires)
2. Il y avait là une erreur de copie, « un vice de clerc », l'arrêt désignant formellement le lundi.
3. Nevers HH. 1.
4. Louis Dubois, écuyer, président de la Chambre des Comptes de Nevers, Jean Vigneault, archiprêtre curé de St-Genest, François Decolons, chanoine de l'église de St-Cyr, Antoine-Charles Parmentier, avocat en Parlement, Antoine-Marin Gourjon, notaire royal, et Marin Bondeau fils, marchand corroyeur.
5. A l'appui de sa requête il exposait dans un mémoire que ses nombreux ouvriers ne seraient plus détournés de leurs travaux par l'obligation où ils sont d'aller chercher au loin les choses nécessaires à la vie, et qui leur reviennent plus cher que s'ils les prenaient sur place.
6. Nevers HH. 1.

Ils ne mettent pas en doute que ces réunions seraient très profitables au seigneur de Guérigny. « Il auroit ainsi le moyen de fixer dans ses terres le commerce de la province, d'accroître son produit et de doubler la valeur de ses terres ; mais en même temps il anéantiroit tout commerce en la ville de Nevers, il rendroit inutiles les foires qui y sont établies, et il affameroit les habitants par la suppression et l'inutilité des marchés qui y sont établis »[1]. L'organisation de nouvelles foires à Nevers devait être dans la pensée des échevins un moyen de combattre Babeau de la Chaussade. Mais celui-ci avait de hautes relations. Il finit par l'emporter. L'Almanach de 1775 indique deux foires nouvelles à Guérigny, le 4 mai et le 12 novembre.

Le maître de forges avait aussi réclamé un marché. Dans leur mémoire de 1766 les échevins prétendent que ce serait encore « plus terrible » qu'avec les foires[2]. Le 22 juin 1766, sur la proposition de Charles-Antoine Parmentier, avocat des pauvres, les recteurs de l'Hôtel-Dieu prêtent main-forte au pouvoir municipal et combattent un projet qui diminuerait leur droit de minage[3]. N'ayant sans doute pas obtenu gain de cause à cette époque, Babeau de la Chaussade présentait une nouvelle requête en 1772. Les recteurs de l'Hôtel-Dieu, réunis le 9 février[4], et les échevins le 16, reprenaient aussitôt leurs attaques : menaces de famine pour la ville de Nevers, inutilité d'un marché à Guérigny par suite de la proximité de 5 autres marchés[5]. Ils subordonnaient tout aux intérêts de leur

1. Les échevins développent leur pensée dans les arguments qui suivent, égoïstes ou contestables : « Guérigny est situé sur les bords de la rivière de Nièvre ; il est entouré de toutes parts des campagnes les plus fertiles de la province, les plus abondantes en blé et en bestiaux ; de celles enfin qui fournissent les foires et les marchés de Nevers. Guérigny en est le centre. Si on y établit des foires, il est évident que les propriétaires, les cultivateurs et les marchands s'y assembleront plus volontiers que dans les foires de Nevers, et que le commerce s'arrètera à Guérigny. Les 2 foires dont le sieur de la Chaussade demande l'établissement seront placees aux mèmes époques que celles de Nevers. Il y a une foire considérable à Nevers le jour des Brandons ; le sieur de la Chaussade en demande une à Guérigny pour le lendemain. Il y a une autre foire à Nevers la veille de St Denis ; le sieur de la Chaussade en demande une à Guérigny pour le 29 septembre. Qu'arrivera-t-il de là ? Les campagnes voisines de Guérigny et qui sont les plus importantes pour Nevers s'arrêteront à Guérigny et ne viendront point à Nevers ; de plus les marchands, certains de trouver le lendemain une foire à Guérigny, tiendront leurs marchandises sur un pied plus haut que le prix courant ; les acheteurs s'arrêteront aussi à l'espérance de trouver mieux leur compte aux foires de Guérigny, et les foires de Nevers n'auront qu'un très faible cours... On fera les prix à Nevers et les ventes auront lieu à Guérigny », d'autant plus qu'ici les forains n'auront aucun droit à payer. Enfin une concurrence excessive, avec des foires trop nombreuses et rapprochées, bouleverse la vie économique. « Si on multiplie les jours de vente, l'espérance de mieux vendre du côté des vendeurs, et l'espérance d'acheter à un prix plus modique de la part des acheteurs changera tous les usages du commerce ».

2. Les arguments sont toujours les mêmes. Le grain des pays de Nièvre s'arrêtera au marché de Guérigny et ne viendra plus le mercredi à Nevers, donc disette et cherté à Nevers, diminution des droits d'entrée, qui appartiennent à la ville, et du droit de minage, qui se partage entre le duc et l'Hôtel-Dieu.

3 et 4. Hôtel-Dieu E2, f. 67 v. et 90 v.

5. Les marchés de Guérigny arrêteraient les blés « du canton, connu dans la province sous le nom des Amognes ». Or les famines des présentes années démontrent que tous ces débouchés sont nécessaires à la ville de Nevers. Guérigny n'étant qu'à 2 lieues et demie de Nevers, pourquoi les habitants ne continueraient-ils pas à venir aux marchés de Nevers le mercredi et le samedi ? Ils peuvent également aller, s'ils préfèrent, à Prémery le mardi, à Beaumont-la-Ferrière le jeudi, à la Charité le samedi. Les distances sont à peu près les mêmes. Alors que faut-il de plus « pour une poignée d'habitants, qui sont à proximité de 5 marchés par semaine, dont un le jeudi, jour que réclame Babeau de la Chaussade ? Pour quelle raison l'évêque de Nevers, seigneur de la paroisse de Varennes, beaucoup plus étendue que celle de Guérigny, ne ferait-il pas une demande analogue ? Ou bien Messieurs du Chapitre, seigneurs de Parigny-les-Vaux ? ».

ville. Or il est incontestable que ces intérêts étaient sérieusément menacés. Actuellement la cherté de la vie s'explique à Nevers en partie par le voisinage de certains centres industriels comme Fourchambault, Guérigny, Imphy, qui arrêtent au passage toutes les denrées et ne laissent plus à l'alimentation de la ville que la plaine bourbonnaise et la région de Sancoins.

Mais Babeau finit par avoir son marché comme il avait eu ses foires; l'Almanach de 1779 signale un marché à Guérigny le jeudi. Au XVIIIe siècle la royauté avait d'ailleurs multiplié les foires et marchés dans tout le Nivernais[1].

§ 2. — LA POLICE DES FOIRES ET MARCHÉS REVENDEURS ET FORAINS

Il n'y a pas de marché sans réglementation. Déjà l'ordonnance de 1461 se termine par quelques articles de police. Les principes restent les mêmes à travers les siècles. D'abord les huissiers de police et la maréchaussée doivent assurer l'honnêteté et la sécurité des échanges contre les voleurs de toute espèce. Ils veillent aussi au maintien de l'ordre et de la circulation. Une ordonnance du 23 juin 1721[2] interdit aux habitants et aux gens de la campagne de mettre des pierres, des bancs, des étaux, des charrettes le long des murs pour étaler leurs marchandises, sous peine de 20 l. d'amende. De même elle prohibe les rassemblements de gens oisifs. Autrefois comme aujourd'hui les habitants aiment à flâner au milieu des marchands. C'est également là que certains ouvriers vont chercher de l'embauche. Désormais en leur interdit de stationner ailleurs que sur la place St-Sébastien. Les officiers de police doivent sévir souvent contre les étrangers, qui s'installent devant les portes et les boutiques des habitants, ou barrent le passage aux voituriers, en encombrant le pavé qu'ils retiennent souvent d'avance et prennent en location des propriétaires riverains[3].

Mais il importe surtout de surveiller la vente et d'empêcher les accaparements et monopoles. Les particuliers se servent d'abord. Les revendeurs et les représentants de certains métiers n'ont accès auprès des marchands du dehors qu'à des heures déterminées et plus ou moins tardives, selon que l'année est plus ou moins mauvaise. Le 29 janvier 1722 les officiers de police interdisent aux revendeurs, cabaretiers, hôteliers, traiteurs d'entrer à la Revenderie

---

1. Un état des foires, marchés, population et notaires, dressé en 1706 (Arch. Nat. G7.409), signale dans les élections de Nevers et Château-Chinon 29 localités seulement avec foires ou marchés. Le chiffre est beaucoup plus considérable dans les almanachs de la fin du siècle.

2. Nièvre B. Police I.

3. Nièvre B. Police I, 3 juillet 1721, 6 juillet 1717, 22 mai 1749.

avant 11 heures du matin en hiver et 10 heures en été, sous peine de 20 l. d'amende et de confiscation des denrées au profit de l'hôpital général. Le 28 février 1743 la limite est reculée à 2 heures de l'après-midi, et l'amende élevée à 50 l. Une ordonnance du 29 janvier 1750 est plus libérale. Les revendeurs feront étalage sur les marchés à partir de midi. En 1768 le délai se trouve ramené à 10 et 11 heures du matin. C'est le terme que donnent en 1786 les statuts des boulangers-traiteurs (art. 33) et ceux des marchands de vin (art. 18). Ces prescriptions s'appliquent même à des marchés comme celui du foin et de la paille. Le 4 avril 1754, les revendeurs de paille et de foin étant accusés de faire hausser les prix, la police leur défend d'entrer au marché avant 1 heure de l'après-midi, sous peine de 10 l. d'amende.

De même il est interdit de vendre ou d'acheter ailleurs que dans les marchés, car cette tolérance permettrait d'éluder le paiement des droits de hallage et d'entraver la fourniture ou l'approvisionnement de la ville. Cette interdiction, que formule déjà la Coutume du Nivernais[1] à l'égard de tous les habitants, s'applique plus spécialement à divers métiers. En 1722 et 1728[2] les magistrats interdisent aux cabaretiers, hôteliers ou traiteurs d'aller au-devant de ceux qui apportent des volailles, du gibier et autres provisions de bouche « tant pour le gras que pour le maigre », car ces manœuvres font hausser le prix des denrées. Le 22 janvier 1750[3] la police fait des observations à des cabaretiers-traiteurs, qui les jours de marché arrêtent devant leurs portes les gens de la campagne, achètent les denrées à vil prix et les revendent très cher. En 1786 les statuts des boulangers-traiteurs et des marchands de vin (art. 33 et 18) reprennent les mêmes prohibitions. A plus forte raison les revendeurs ne doivent-ils pas faire de monopoles avec les étrangers, car ils deviendraient ainsi les intermédiaires obligés de la population, qui serait contrainte d'accepter leurs prix et leurs conditions. A certaines dates les officiers de police prennent des mesures exceptionnelles. Le 19 mai 1768, afin d'arrêter les ventes clandestines, ils font dresser par leurs huissiers des états détaillés de toutes les denrées qui entrent à Nevers et obligent les marchands à représenter la même quantité sur les marchés[4].

Ainsi les restrictions sont d'autant plus sensibles que l'on passe des simples particuliers aux commerçants de la ville et aux revendeurs. Ceux-ci d'ailleurs ne peuvent exercer leur métier sans l'autorisation de la police. A la fin du XVIIIe siècle une ordonnance du 11 septembre 1777[5] rappelle aux fruitières qu'elles doivent donner

---

1. Ch. XXVIII, art. 4.
2. Nièvre B, Police III, 29 janvier 1722, 22 avril 1728.
3. Nièvre B. Police IV.
4. Nièvre B. Police III.
5. Nièvre B. Police VI.

leur nom, surnom et adresse. Avec les gens du dehors ou forains les exigences de la police sont encore plus vexatoires.

La Coutume du Nivernais et les divers statuts des corporations limitent strictement leur trafic aux foires et marchés, aux « lieux et heures accoutumés ou ordonnés à vendre en public » et sous le contrôle des jurés. Les statuts des chaudronniers ne permettent aux forains que les veille, jour et lendemain des foires établies à Nevers d'amener et vendre librement leurs marchandises, sur lesquelles les syndic et jurés ont d'ailleurs droit de visite[1]. Dans les statuts des apothicaires un article plus original ordonne non seulement aux forains de faire appel aux jurés, mais aux jurés de répondre à l'appel des forains, car ici comme dans la police intérieure des métiers la négligence des maîtres en charge est chose fréquente[2]. Les jurés signalent à la police les étrangers qu'ils trouvent en défaut, ce qui arrive souvent, car les marchands venus du dehors se moquent volontiers de tous les règlements.

Avec les métiers de la manufacture de drap les conditions ne sont pas différentes. Les forains sont tolérés les jours de foire, mais doivent apporter leurs étoffes au bureau, les faire contrôler et marquer. Inutile de dire que les moindres contraventions sont dénoncées aux échevins. Comme les forains se dispensent volontiers de venir au bureau, les gardes marchands et les jurés drapiers ont le droit de visiter les marchandises mises en vente dans les foires, non seulement à Nevers mais dans les localités qui dépendent de la manufacture[3]. Quelquefois même ils perquisitionnent dans les hôtelleries. Ici encore les contraventions sont nombreuses. Il semble d'ailleurs que les échevins laissent aux forains de grandes libertés, pourvu qu'ils amènent des produits de bonne qualité.

C'est pourquoi les marchands drapiers ne tardent pas à trouver cette protection insuffisante. Mécontents des échevins, ils s'adressent à la police en 1734 et 1738, mais ils sont encore plus mal accueillis qu'à l'hôtel de ville[4]. Les officiers de police, dont les principaux appartiennent au bailliage et sont mal disposés à l'égard de la manufacture, répondent à ces doléances en disant que les drapiers et merciers de Nevers n'ayant aucune jurande, statut ni règlement particulier, tous les étrangers ont le droit de vendre en cette ville leurs marchandises pourvu qu'elles soient marquées et de bonne qualité. Les marchands nivernais adressent alors des requêtes à Paris, au Bureau du Commerce[5], et dénoncent le trafic

1. Statuts de 1675. Une sentence du bailliage le 20 août 1765 confirme ces dispositions (Nièvre B. Pairie de Nevers, liasses).

2. Art. 7, « Nul marchand forain ne pourra exposer en vente les drogues, qu'il aura apportées en notred. ville, qu'au préalable la visite n'en ait été faite par lesd. jurés, laquelle ils seront tenus faire incontinent qu'ils auront été requis au moins 6 heures après, sous peine d'amende arbitraire contre les défaillants et confiscation desd. drogues ».

3. Par exemple aux foires de Magny. — Nevers HH. 18, 16 novembre 1672.

4. Nièvre B. Police III, 27 janvier 1734, 24 juillet 1738

5. Cf. Conseil du Commerce. Bonnassieux, 26 juin 1738.

des juifs et forains, qu'ils accusent d'apporter à Nevers, en dehors des foires toutes sortes de marchandises prohibées, même de l'argenterie volée dans les églises ou chez les particuliers, ce qui empêche de découvrir et de punir les coupables. Ces faits sont contraires à l'édit de mars 1586, qui interdit aux forains de rien vendre dans les villes en dehors des foires, ainsi qu'à celui de février 1731, qui interdit aux juifs de rien vendre en dehors de leur propre ville. D'ailleurs, s'il faut en croire les marchands nivernais, la concurrence des juifs et des forains est en elle-même injuste et inadmissible. Ces étrangers ne paient pas d'impôts à Nevers, tandis que les habitants paient leur part de toutes les contributions. Les forains vendent au comptant et ne sont exposés à aucun mécompte, tandis que les gens du pays sont obligés de faire crédit et s'exposent à des faillites. Ceux-ci ne vendent que de bons produits, fabriqués dans les manufactures du royaume, tandis que les étrangers, échappant facilement au contrôle et n'ayant pas de clientèle attitrée, vendent des produits qui viennent on ne sait d'où et sont de mauvaise qualité. En 1739[1] les merciers nivernais reviennent à la charge. Ils accusent les juges de police de ne pas tenir la main à l'exécution des édits et règlements, concernant les juifs et les forains. Ils obtiennent contre eux une suspension de trois mois. Enfin l'arrêt du Conseil du 19 avril 1740[2] prescrit l'application rigoureuse des ordonnances, c'est-à-dire qu'il permet aux forains de vendre leurs marchandises seulement les jours de foire, la veille et le lendemain ; en dehors de ces trois jours il leur interdit de rien mettre en vente, sinon « en balles et sous cordes et en pièces entières ». Ceux qui feront vendre au détail par des intermédiaires seront sévèrement punis. Défense est faite aux juifs étrangers de trafiquer à Nevers, « le tout à peine de confiscation et de 1.000 l. d'amende ». Les 4 gardes-jurés de la nouvelle communauté visiteront dans leur bureau les ballots des forains[3].

Si les marchands de Nevers en 1740 se groupent en communauté, c'est donc dans un but égoïste. Leur adhésion au régime corporatif n'a pas d'autre motif que de permettre une lutte plus efficace contre les forains et les juifs. Après 1740 ils usent largement des droits que la royauté leur a officiellement reconnus. Dans les registres de police nombreuses sont les confiscations prononcées à leur demande aux dépens de marchands étrangers. En 1774 ces avantages disparaissent avec l'édit de Turgot. Dans tous les métiers jurés ou non jurés la concurrence des forains

---

1. Cf. Conseil du Commerce. Bonnassieux, 2 juillet 1739.
2. Nièvre B. Police III. — Cf. aussi Conseil du Commerce. Bonnassieux.
3. L'arrêt de 1740 reconnaît aux marchands le droit de visiter « toutes les marchandises de draperie et autres qui arriveront dans lad. ville, même dans le temps desd. foires, les saisir en cas de contravention aux règlements, pour les défauts de qualité, largeur, longueur, plomb ou marque de fabrique et contrôle, et en poursuivre la confiscation avec amende, ainsi que des marchandises prohibées, par devant les juges de police ».

devient à peu près libre. Drapiers et merciers nivernais sont très mécontents. Quand l'édit d'avril 1777 ordonne de rétablir les corporations, ils réclament avec insistance l'application de l'édit. Dans une requête au pouvoir ducal ils exposent qu'ils perdent le bénéfice de l'arrêt de 1740 et que leur ruine est proche, si la situation provisoire se prolonge encore, car la ville de Nevers, étant maintenant la seule dans tout le ressort du Parlement de Paris où le régime de la liberté du travail se maintienne encore, devient le refuge de tous les forains[1]. Si cette affluence fait bien l'affaire des aubergistes et de toute la population en général, elle ne facilite pas certains commerces locaux.

Le règlement ducal, enfin élaboré en 1783, divise en deux catégories ceux qui fréquentent les foires de Nevers. Il distingue les habitants des campagnes ou localités voisines, et les véritables forains ou marchands étrangers qui viennent de régions souvent très éloignées concurrencer les merciers, drapiers et autres marchands de Nevers. Il reprend à l'égard des étrangers les principales dispositions de l'arrêt de 1740 : inspection des syndics et adjoints, limitation de la vente aux périodes de foire[2], mais avec certaines exceptions. Par exemple les forains, qui vendent des marchandises en gros, bénéficient d'un délai supplémentaire de 3 jours après chaque foire, à condition de vendre seulement aux marchands de la ville[3]. De même aucun délai n'est imposé aux forains, « qui amènent par bateaux ou cabanes des marchandises ou provisions dans les ports » de la ville. Il n'est pas possible en effet d'imposer des dates fixes à une navigation aussi incertaine que celle de la Loire[4]. Quant aux habitants des campagnes voisines, dont le rôle économique est encore plus considérable, paysans, artisans ou petits marchands, qui vendent leurs produits, leurs droits se trouvent sauvegardés non seulement les jours de foires, mais les jours de marchés. Les corporations de Nevers ne pourront « sous prétexte des privilèges qui leur sont accordés » les empêcher « d'apporter, vendre et débiter aux jours et heures de marchés tous fruits

1. « Les marchands coureurs, disent-ils, exclus de toutes les autres villes sont déjà venus se réfugier dans celle-ci en si grand nombre que les auberges ne peuvent plus les contenir ».

2. Ch. VIII, art. 11. « Faisons défenses à tous marchands merciers, colporteurs et porteballes forains et étrangers de vendre ni débiter aucunes marchandises en notre ville de Nevers et dans les faubourgs d'icelle, sinon la veille, pendant la tenue et le lendemain des foires ordinaires de lad. ville, et après que leurs marchandises auront été visitées par les syndic et adjoint de la communauté analogue à leur profession, à l'effet de s'assurer de leur bonne qualité, le tout à peine de 50 l. d'amende conformément à l'arrêt du Conseil du 19 avril 1740 »

3. « Il sera cependant loisible auxd. marchands forains et étrangers pendant les 3 jours qui suivront lesd. foires de vendre aux marchands seulement des marchandises en pièces et à la douzaine. Il leur sera encore permis d'apporter en même temps dans notred. ville telles marchandises en gros qu'ils aviseront sous balles et sous cordes, à la charge de les déposer au bureau de la communauté pour être vendues et loties en leur présence entre les maîtres de la communauté, sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons particulières à peine de 100 l. d'amende » (art. 12).

4. Ils « continueront comme par le passé de vendre en tout temps dans lesd. bateaux ou cabanes » (art. 13).

et denrées et autres comestibles, les filatures, les menus ouvrages en bois, osier et autres, qui se font dans les campagnes » (art. 14).

Les statuts de 1786 sont à la fois plus précis et plus rigoureux. L'édit de Turgot a bouleversé tous les anciens règlements. De fâcheuses habitudes de liberté s'implantent dans le commerce et l'industrie. Il importe de les combattre. Les statuts imposent aux forains des limites de temps, qui leur fixent les jours et même les heures de vente. Les boulangers, traiteurs et rôtisseurs forains sont admis « les jours de foire et de marché seulement jusqu'à cinq heures de relevée en hiver et jusqu'à six en été ». A la fin des marchés ils ne peuvent même pas disposer librement des produits qui leur restent. Les boulangers imposent à leurs concurrents du dehors l'obligation de « remporter chez eux le pain qu'ils n'auront pas vendu, sans pouvoir en resserrer ni entreposer aucune partie ». Les traiteurs-rôtisseurs, bien que groupés dans la même communauté que les boulangers, adoptent une tactique différente et peut-être plus habile. Ils interdisent aux forains de « remporter leur marchandise ou celle d'autres marchands forains comme non vendue, sous peine de saisie et confiscation et de 50 l. d'amende ». C'était un moyen de les écarter d'une ville, où ils se trouvaient exposés à liquider leurs denrées à vil prix (art. 2 et 19).

De même le trafic des forains est limité aux emplacements des foires et marchés. « Défenses sont faites aux boulangers forains d'exposer en vente ni débiter dans les rues ou dans les maisons le pain qu'ils apporteront pour le marché, le tout sous peine de confiscation et de 20 l. d'amende » (art. 3). Les traiteurs et rôtisseurs font aux marchands de volaille et de gibier les mêmes interdictions, « comme aussi de faire aucun envoi ou entrepôt dans les hôtelleries » (art. 18). Les bouchers interdisent « à tous particuliers habitants des environs de Nevers, d'apporter, colporter et débiter dans lad. ville et les faubourgs aucune viande de boucherie et charcuterie, même par morceaux, en panier ou autrement » (art. 4).

La nature ou la qualité des produits est également surveillée. Les boulangers forains ne peuvent vendre que « du pain de pâte ferme, cuit le jour ou la veille, dans lequel pain il ne pourra entrer ni lait, ni beurre, ni autre mélange ». Les traiteurs et rôtisseurs ne peuvent « exposer en vente aucune marchandise de volaille défectueuse, vuidée, dégraissée, écrêtée ou écourtée » (art. 2 et 19). D'ailleurs tous ces produits restent soumis au contrôle. Les syndic et adjoint de la communauté des boulangers, traiteurs et rôtisseurs inspectent les diverses denrées de leurs concurrents étrangers, même le gibier, la volaille, les agneaux et chevreaux qu'ils amènent (art. 20).

De même les épiciers obligent leurs concurrents à « déposer préalablement lesd. marchandises d'épicerie et droguerie au bureau de leur communauté pour y être visitées par les syndic et adjoint,

à l'effet de s'assurer de leur bonne qualité : et sera payé par lesd. marchands forains 30 sols par chaque jour d'occupation dud. bureau » (art. 19). « Interprétant autant que de besoin » le règlement de 1783, les épiciers de Nevers mettent des restrictions sérieuses à la liberté des forains qui viennent « par bateau ou cabane ». Ces marchands ne peuvent désormais rester dans les ports de la ville de Nevers « plus de 8 jours, compris celui de l'arrivée et celui du départ, ni y revenir avant un mois à compter du jour de leur sortie de lad. ville ». Ils ne doivent pas quitter leurs bateaux. Ils ne vendent au détail que certains de leurs produits[1] (art. 20). Ils ne sont admis à laisser aucune marchandise à Nevers, sinon dans les bureaux de la communauté, en convenant du prix de la location avec les syndic et adjoint (art. 21). Ceux-ci ont le droit de « visiter les marchandises dans les bateaux et cabanes, pour constater leur bonne qualité, même de s'assurer de la justesse des poids et balances » (art. 22). En conséquence les étrangers, qui s'arrêtent sur les quais de Loire, doivent toujours donner avis de leur arrivée. Les statuts ajoutent cependant que ces précautions multiples ne sont pas destinées à entraver la liberté des forains[2].

Si les marchands drapiers et merciers n'ont pas alors le temps d'obtenir des statuts particuliers, qui sans doute auraient encore limité la concurrence des forains, ils prennent du moins leur revanche des tribulations qu'ils ont subies avant 1783. La visite des produits étrangers recommence. En 1784 ils prennent un nouveau local qui leur servira de bureau et de magasin[3]. Le 30 juillet 1787[4] ils obtiennent du pouvoir ducal l'autorisation de faire payer aux forains un droit sur les marchandises entreposées dans ce bureau à raison de 30 sols par jour comme chez les épiciers.

Dans les foires et marchés les forains se placent en divers endroits, suivant leur spécialité. Pendant longtemps les marchands d'étoffes, mercerie, quincaillerie, bijouterie, qui arrivaient surtout les jours de foires, s'étaient établis à la Revenderie. Mais ils étaient encombrants. Une ordonnance de police du 5 mars 1767[5] leur enjoint de se placer désormais sur la place des Récollets. Ceux qui resteront à la Revenderie seront gratifiés d'une amende de 20 l.

---

1. « Ne pourront également les vendre qu'en gros et jusqu'au poids de 12 livres au moins pour toute espèce de marchandise autre que le poivre, les épices, dont il leur sera permis de vendre en détail jusqu'au poids de 1 livres, le tout à peine de confiscation et de 100 l. d'amende, dont moitié applicable à la communauté ».

2. « Sous prétexte des 2 articles précédents (20 et 21) ne pourront les syndic, adjoint et maîtres de lad. communauté troubler lesd. marchands forains dans la vente et le débit de leurs marchandises dans les temps ci-dessus indiqués. Défenses leur sont faites de les vexer et de chercher à les éloigner en leur suscitant des contestations injustes, sous peine de dommages-intérêts et de telle amende qu'il appartiendra suivant l'exigence du cas ».

3. Le 29 juin 1784 (Min. Barreau) Ambroise Tscharner loue à la communauté des marchands-drapiers, pour une durée de 8 années et moyennant 300 l. par an, dans la maison qu'il habite place St-Père, 2 magasins et 2 chambres, qui doivent servir de bureau, abriter les marchandises foraines et même loger s'il le faut un garde-magasin.

4. Nièvre B. Police IX.

5. Nièvre B. Police V.

Le 11 juin une autre ordonnance réglemente leur installation. Pour se faire un petit revenu et mettre un terme aux conflits qui s'élèvent entre forains, car l'emplacement est très restreint, la ville décide de mettre en location le terrain qui s'étend le long des murs de l'église ou du couvent des Récollets. Il sera désormais loisible aux forains de retenir leurs places, à raison de 5 sols par toise courante et par foire.

Mais les forains se trouvaient trop à l'écart. En 1772[1] ils adressent des doléances au bailliage. Ils demandent à s'installer sur la place St-Père, qui est inoccupée et qui est commode, car elle est au centre de la ville, à proximité des principales auberges. Les maisons qui bordent la place peuvent recevoir « les accollements de leurs boutiques ». Les habitants du quartier sont favorables à ce projet, qui est conforme à leurs intérêts. Une ordonnance du 11 juin 1772[2] autorise les forains à s'installer désormais sur la place St-Père. Quand la Fête-Dieu se trouvera comme cette année le lendemain de la foire de St-Cyr, ils reviendront s'installer près des Récollets. Sur la place St-Père ils auront soin de laisser libre l'espace qui se trouve entre le puits et la grande route de Paris, de ne faire aucun dommage aux maisons voisines et d'entretenir le pavé.

En 1773 de nouvelles difficultés se produisent avec le transfert du marché des menues denrées sur la place St-Père. Un brevet ducal du 5 septembre 1787[3], estimant que sur cette place l'encombrement devient excessif et que celle des Récollets n'est pas favorable au commerce, décide que les forains s'établiront « à compter du 1er octobre » sur la place ducale, où des boutiques mobiles en bois leur donneront asile[4]. Le duc prétendait « faire une chose avantageuse au public, aux marchands forains et aux habitants ». Il est certain que les forains n'avaient pas à se plaindre de leur nouvelle installation.

Un second brevet du 5 février 1788 précise la construction de ces baraques en bois. C'est un orfèvre de Nevers, J.-B.-Antoine Rousseau, qui se chargera de les aménager : il les montera à chaque foire et les démontera ensuite ; pendant 18 ans il jouira d'un privilège exclusif et percevra les droits de location (art. 4). Ces boutiques alignées au milieu de la place ducale sur deux rangées parallèles formeront une « rue de la Foire », large de 24 pieds et

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maitrises. 1772. Ils se plaignent d'avoir été renvoyés de la Revenderie sur les représentations des marchands de la ville, désireux de réduire la concurrence. La place des Récollets, qu'on leur a assignée pour tendre leurs boutiques et exposer leurs marchandises pendant les trois journées de chaque foire, est très mal commode. C'est un endroit écarté, désert et même dangereux. Ils invoquent les « vols journaliers » dont ils sont victimes et même « le danger de leur vie ». Ils couchent dans leurs tentes, or cela n'empêche pas les tentatives de vol.

2. Nièvre B. Police VI.

3. Nièvre B. Police IX.

4. A cette époque la place ducale est devenue libre, car le bétail est amené aux Pâtureaux.

fermée par une porte à chacune de ses extrémités (art. 1 et 2)[1]. Chaque baraque aura 6 pieds de profondeur sur 9 ou 12 de largeur, bien close et bien couverte, garnie de planches et de tablettes à l'intérieur, avec entrée sur la rue de la Foire (art. 3). La location, à raison de « 20 sols le pied de longueur de face », sera de 12 l. pour les grandes boutiques et de 9 l. pour les petites (art. 5). Elle sera ouverte la veille de chaque foire « à mesure et dans l'ordre que les forains arriveront », et sous le contrôle d'un officier de police (art. 6). Les petits marchands, « qui ne voudront ou ne pourront louer des baraques, auront la faculté de s'appuyer extérieurement auxd. boutiques et étaler leurs marchandises sur des bancs et tablettes », en se couvrant à leurs frais « soit par des toiles ou des appentis ». Ils ne paieront que 10 sols « par pied de longueur » (art. 8)[2]. Les boutiques seront fermées ainsi que les portes de la rue de la Foire et les lumières éteintes à partir de 10 heures du soir en été et 9 heures en hiver (art. 9). Le pouvoir ducal interdit « à tous marchands en gros et détail, à tous bateleurs, vendeurs d'orviétan et autres drogues, forains ou de la ville, d'étaler et vendre leurs marchandises en aucunes rues et places de la ville et des fauxbourgs pendant la tenue desd. foires », ailleurs que dans ces boutiques ou alentour, sous peine d'amende et de confiscation des marchandises (art. 7).

Mais les forains négligent volontiers ceux des règlements qui leur déplaisent. Ils n'hésitent pas à s'installer dans la ville en dehors des périodes et des emplacements des foires. En 1788[3] le syndic et l'adjoint des cordonniers dénoncent au lieutenant général certains particuliers qui s'avisent de venir à Nevers les jours de dimanches et fêtes, par conséquent en dehors des foires et marchés, et mettent en vente des souliers de toute espèce. Ils s'entendent d'ailleurs avec des chambrelans qui entreposent leurs marchandises. Les bouchers et charcutiers prennent souvent en flagrant délit des paysans des villages voisins, qui les jours de marché apportent dans des hottereaux et colportent dans la ville et faubourgs non seulement des légumes, mais des morceaux de lard et de viande pour les accommoder[4], tandis que des coquetiers et revendeurs se permettent de colporter de la volaille, du gibier, des morceaux d'agneau et de chevreau[5].

Le commerce local se venge comme il peut. Les vexations ne

---

1. Nièvre B Pairie de Nevers. Liasses. Cf. un plan représentant ces 2 rangées de boutiques.

2. Le 3 juillet 1788 Rousseau est également autorisé à percevoir 4 sols par tréteau et planche de 8 pieds.

3. Nevers HH. 16.

4. Nièvre B. Police VIII.

5. Cf. Plusieurs condamnations en 1788. — Nevers HH. 14. — En 1785 la dame Roy, coquetière, est poursuivie pour un double motif : elle joint la fraude au commerce illicite. Elle vend des chevreaux pour des agneaux en leur cousant une queue d'agneau. Elle fait 24 heures de prison. Nièvre B. Police VIII, 31 mars 1785.

sont pas épargnées aux forains. Dans les foires et marchés ils subissent les visites peu bienveillantes des maîtres en charge de chaque communauté. Sur les routes ils ne sont pas mieux traités que les compagnons du devoir, et la maréchaussée leur cherche chicane plus volontiers qu'à des malfaiteurs dangereux. Sans doute certains forains ne sont guère que des camelots pratiquant parfois des industries peu recommandables[1]. Mais les autres sont d'honnêtes gens, ce qui n'empêche pas de les arrêter comme vagabonds, toutes les fois qu'ils n'ont pas de passeports en règle ou des lettres de commerce bien établies[2]. Ils sont mal accueillis par les marchands de la localité, qui excitent quelquefois contre eux la population[3]. Il est vrai que les habitants savent mieux apprécier d'ordinaire les services que leur rendent les forains. Mais avec les juifs la haine populaire est d'accord avec l'esprit des marchands et des magistrats[4].

Ainsi le sort des forains n'est pas toujours enviable. Cependant leur action est considérable. Si leur vente est limitée aux jours de foires et de marchés, ces jours sont nombreux dans l'année. Les habitants ont alors à choisir entre les boutiques des artisans et marchands de Nevers ou les installations des gens du dehors, entre les maîtres de l'intérieur et ceux de l'extérieur, boulangers et bouchers de Nevers, boulangers et bouchers des paroisses ou des régions voisines. Ils sont plus tentés d'acheter à ceux-ci qu'aux autres, car les conditions sont plus avantageuses avec les forains. Sur ce point encore la vie économique d'autrefois, toute hérissée

1. En 1788 (Nièvre B. Police v. 21 avril 1788) les huissiers de police et les archers du bailliage arrêtent à l'entrée du pont de Loire des forains qui donnent à jouer au jeu de biribi des couteaux, des tabatières, des miroirs, des boucles de jarretières et de souliers. Toute leur marchandise est confisquée et sera vendue au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

2. Le 23 décembre 1767 (Nevers FF. 22) la maréchaussée arrête à Châtillon-en-Bazois et conduit dans les prisons de Nevers 5 individus et une femme qui avaient, paraît-il, une allure équivoque. On regarde d'abord s'ils n'ont pas de flétrissures sur les épaules. Or deux des inculpés ont des marques suspectes. Mais deux médecins de la ville, après un examen attentif, concluent à des cicatrices sans importance. La justice de Nevers procède alors à des enquêtes qui se prolongent pendant plusieurs mois. L'un des forains, Jacques Revet, obtient des certificats de Louis Lejeune, conseiller du roi, contrôleur général de la Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse, et du curé de Notre-Dame de Dijon, attestant que Jacques Revet, porteur de balle de quincaillerie, est habitant de Dijon, qu'il est marié et tient ménage dans une chambre dépendante de sa maison sur Suzon, où sa femme réside avec ses deux enfants. Son honorabilité n'est pas douteuse. De même Louis Grumet, conseiller du roi, juge et maire perpétuel à St-Rambert, conseiller au conseil politique de la province de Bugey, atteste que J.-B Foulon et Jeanne-Marie Duchesne sa femme, détenus à Nevers comme gens sans aveu, sont des marchands forains, gens de bien et d'honneur, qui habitent à St-Rambert, chez leur père et beau-père le cordonnier Joseph Duchesne. Grumet connaît personnellement les deux accusés, dont il ne peut dire que du bien, et qui parcourent les diverses provinces en raison de leur profession, sans que jamais leur probité, bonnes vie et mœurs aient été suspectées. Le curé de St-Rambert donne aussi une attestation favorable. Au mois d'avril 1768 on relâche les forains, qui ont attendu avec quelque impatience le résultat de ces enquêtes.

3. En 1723 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Police r, 2 décembre 1723) un certain Rémond, forain de Roanne, qui a l'habitude de venir 4 fois par an avec sa cabane, se plaint d'avoir été insulté et reçu à coups de pierre sur les quais de Nevers.

4. En 1765 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) le juif Daniel Cavaillon, bijoutier à Nîmes, est arrêté à Nevers avec un autre particulier. On les accuse de vol. On commence par les mettre en prison. On fera leur procès quand on aura le temps. L'année suivante le chancelier Maupeou est obligé d'intervenir. « On m'assure, dit-il, que ce procès ne s'instruit point, et que ces deux particuliers languissent dans les fers, quelques instances qu'ils fassent pour faire statuer sur leur sort ». Il ordonne d'instruire l'affaire au plus vite.

de règlements qui impressionnent à première vue, n'est pas tellement différente de ce qui se passe aujourd'hui. Le privilège corporatif, qui s'énonce avec tant d'orgueil et de brutalité dans les statuts, est à certains jours officiellement suspendu.

En somme les jurandes comme toutes nos anciennes institutions avaient leurs avantages et leurs inconvénients, après avoir eu à l'origine leur raison d'être. En principe les formalités multiples qui paralysaient la vie économique et entravaient la liberté étaient certainement un mal ; les précautions prises pour assurer au public un travail honnête étaient également un bien. Mais en histoire il ne suffit pas de considérer les principes, il faut voir surtout les faits. Or il est évident que les artisans et marchands d'autrefois se souciaient davantage de leurs intérêts personnels que des intérêts du public. Mais il est incontestable aussi qu'à la fin de l'ancien régime la tyrannie des corporations n'était plus qu'apparente et le cadre corporatif qu'une organisation factice. Tous les règlements, quels qu'ils soient, étaient mal appliqués. Si l'honnêteté des transactions en souffrait, par contre la liberté du travail se trouvait en grande partie préservée, et l'essor industriel ou commercial sauvegardé.

DEUXIÈME PARTIE

L'Activité Industrielle et Commerciale

1re Section : **Les Métiers**

CHAPITRE Ier

Les Transports par Terre

§ 1. — LES ROUTES ET LES CHEMINS

L'industrie et le commerce ne peuvent prospérer que s'ils disposent de voiés de communication nombreuses et bien entretenues. Au XVIIe siècle l'intendant Le Vayer, dans un langage un peu emphatique, déclarait que tout grand roi doit être grand constructeur de routes[1], et faisait appel à Louis XIV dans la généralité de Moulins.

Au XVIIIe siècle, si la ville de Moulins est devenue un carrefour important de grandes routes[2], la ville de Nevers a été moins favorisée. Ni Louis XIV ni ses successeurs n'ont su donner au Nivernais le réseau qui lui était nécessaire. Nevers à la fin de l'ancien régime ne possède qu'une grande voie, celle de Paris à Lyon par le Bourbonnais. Aucune communication directe avec les pays de l'est et de l'ouest, avec la Bourgogne ou avec Bourges, car la grande route du Berry aboutit à La Charité. En dehors de la route royale de Paris à Lyon, la carte de Cassini indique seulement deux chemins importants, celui de Corbigny et Clamecy par St-Saulge et le Pont St-Ours, celui de Château-Chinon par St-Lazare, Fay et St-Bénin-d'Azy. En 1788 l'*Itinéraire complet de la France* signale

1. « Le moyen le plus digne d'un grand prince et le plus sûr de faire fleurir le commerce dans son royaume est de penser sérieusement à l'entretien et à l'embellissement des grands chemins et des ouvrages publics. L'on ne peut voir dans le Nivernois ces restes des grands chemins que Jules César y avoit fait construire, qu'on ne conçoive encore du respect pour la grandeur romaine. Les superbes palais que les princes font bâtir pour eux sont à la vérité des monuments de leur grandeur, mais ils le sont aussi de leur amour-propre... Les grands chemins qu'ils font faire sont de purs monuments de l'amour qu'ils ont eu pour leurs peuples et des preuves éternelles de l'attention qu'ils ont eue pour le bien de leurs sujets ».

2. Cf. Etat général des Postes, 1788. Routes de Paris à Lyon, de Clermont, de Limoges, de Bourbon-Lancy avec ramification sur Chalon et Dijon, Autun et Auxerre.

aussi le chemin de Decize qui se répare de celui de St-Bénin près de la Baratte, celui de Givry et celui du Bec d'Allier. Le chemin des Allemands, qui passe par Challuy et Meaulce, n'est qu'une piste, analogue aux sentiers qui circulent à travers la campagne aux alentours de la ville[1].

Ce réseau très incomplet est aussi en très mauvais état, par suite de la nature défavorable du sol[2] et du manque d'entretien. La corvée en nature, qui astreint les populations des villes et des campagnes à travailler sur des routes souvent très éloignées, est très impopulaire et donne de fâcheux résultats. Ce n'est pas la création de certains offices, comme ceux de Commissaires pour l'entretien des chemins, qui peut améliorer cette situation[3]. Le moindre cantonnier, le moindre secours en argent auraient été plus utiles. Au XVIIe siècle la royauté avait accordé à la ville de Nevers un subside de 2.200 l. par an sur tous les contribuables aux tailles de l'élection « pour la réparation des chemins et advenues de lad. ville ». Les lettres patentes du 29 juillet 1660[4] renouvellent ce privilège pendant 9 ans. Mais ensuite il n'est plus question de cette prestation, de cette taxe vicinale. Les ressources de la ville deviennent insuffisantes. Incapable d'assurer l'entretien des rues, elle néglige à plus forte raison les travaux du dehors.

Les chemins des alentours, plus utiles à l'agriculture qu'à l'industrie ou au commerce, dépendent de la juridiction des officiers de police et sont assimilés aux rues de la ville. Ils sont d'ordinaire peu praticables, surtout dans certaines zones marécageuses comme celle du ruisseau de la Passière. Ils sont toujours défoncés par les charrois de la culture, des carrières ou des terres à faïence. Ils sont menacés d'éboulement par les fouilles des « perreyeurs » et faïenciers[5], accaparés et interceptés par les propriétaires riverains[6].

Les réclamations des habitants contre ces abus sont continuelles. D'ordinaire les magistrats attendent la saison des récoltes et surtout des vendanges pour faire quelques travaux, autant que possible sommaires. Ils enrôlent de gré ou de force des charretiers, qui comblent les ornières avec les immondices et décombres de la

1. Cf. aussi Allier. C. 63. Carte des routes de la généralité de Moulins.

2. L'intendant Le Vayer déclare que « les chemins du Nivernois sont plus difficiles (que dans les autres pays de la généralité) en ce que le fond en est si mauvais qu'en hiver ce sont presque partout des précipices ». Le sol est en effet argileux.

3. En 1752 le manufacturier de faïence Prisye de Chazelles est nommé commissaire. Il surveillera la route de Paris, de Vernuches à la montagne de Pougues, fera 4 tournées par an et surtout jouira de divers privilèges et exemptions.

4. Nevers BB. 26, f. 251 v.

5. En 1762 les faïenciers creusent leurs trous en bordure du chemin de Poteneul. Les voitures peuvent être précipitées dans ces gouffres trop rapprochés de la route. En 1767 le carrier Barry pousse sa carrière au-dessous du chemin jusqu'à 25 pieds de profondeur, ce qui peut provoquer un éboulement sur une longueur de 9 toises. — Nièvre B. Police v.

6. Nièvre B. Police III. 22 juillet 1731, accaparement des chemins aux alentours de la fontaine d'Argent.

ville. Avec ce procédé simpliste les chemins ne tardent pas à être défoncés de nouveau. Du moins les officiers de police font-ils d'une pierre deux coups : ils nettoient la ville et comblent les chemins. En 1738 ils ordonnent ainsi aux faïenciers de conduire leurs décombres dans les chemins de Poteneul, des Foudreaux et des Saulaies, qu'ils ravinent avec leurs charrois de terre au grand préjudice des vignerons[1]. Quelquefois cependant il est indispensable de faire des réparations plus complètes. Les magistrats font alors établir des devis, mettent les travaux en adjudication et répartissent les frais entre les propriétaires riverains[2].

Les autres chemins et routes relèvent de l'intendant et du service des Ponts et Chaussées. Ils sont quelquefois dans un état non moins lamentable. En 1735 il n'est plus possible de passer en voiture ni même à cheval sur le chemin de Givry aux abords du moulin de la Passière, car on enfonce dans l'eau et les roseaux[3]. En 1761 le chemin du Bec d'Allier est impraticable « depuis la naissance de la montagne de Billereux jusqu'au-delà des Trente-six cheminées »[4]. A la fin du siècle le chemin des Allemands est coupé de fondrières à noyer un homme. Un des serviteurs du comte de Béthune, seigneur d'Apremont, s'y embourbe et s'y noie. Les habitants de Sancoins, qui apportent leurs produits au marché de Nevers, ne savent plus à qui s'adresser pour que la route soit réparée. Ils demandent à l'évêque d'intervenir auprès de l'intendant, afin que l'on s'occupe de ce chemin si mal dénommé, car il devrait, disent-ils, s'appeler le chemin des Aliments et non pas des Allemands, la région de Sancoins approvisionnant celle de Nevers[5]. En 1762 la route de Nevers à Decize et à Luzy est, dit-on, « la plus à craindre qu'il y ait dans le royaume par les précipices et gouffres qu'elle présente en différents endroits »[6].

La route de Lyon, que Le Vayer vantait fort en 1698[7], a bientôt perdu son aspect de route royale. Vers le milieu du XVIIIe siècle il faut refaire entièrement la section Pougues-Barbeloup. La ville de Nevers prend à sa charge 821 toises[8]. Quant aux arbres de la route, ils sont trop souvent mutilés et « déshonorés » par les riverains, sous prétexte que leur ombre, bienfaisante aux voyageurs, est malfaisante aux récoltes voisines[9].

Toutefois dans les dernières années de l'ancien régime des améliorations se produisent. L'arrêt du 6 février 1776 avec Turgot

1. Nièvre B. Police III, 4 septembre 1738.
2. En 1742 on rétablit la rue des Billereux et celle des Montapins. Les propriétaires des Billereux paieront 5 s. 6 d. par œuvrée de vigne, et ceux des Montapins 8 s.
3. Nièvre B. Police III, 4 juillet 1735.
4. Nièvre B. Police V, 9 avril 1761.
5. Société nivernaise, 2e série, II, p. 488.
6. Allier C. 170.
7. « Il faut avouer, dit-il, que la route de Paris à Lyon est très large, très commode, et les pavés publics y sont parfaitement bien entretenus ». P. 164.
8. Nevers DD. 12.
9. Nièvre B. Police V, 5 mai 1768.

remplace l'odieuse corvée en nature par un « rôle des chemins » et des redevances en argent. Les ateliers de charité entreprennent de réparer les chemins[1]. A partir de 1771 des crédits sont attribués chaque année à la généralité de Moulins et répartis entre les divers ateliers. Suivant une idée très répandue alors, un excellent moyen de soulager la misère et d'accroître la prospérité économique est de remettre en état les anciens chemins et d'en tracer de nouveaux. On occupe ainsi les pauvres journaliers dans leur intérêt, aussi bien que dans l'intérêt de tous, car ces travaux favorisent à la fois les progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Ces ateliers s'établissent dans les chemins « vicinaux », plutôt que sur les grandes routes, afin d'être utiles aux paysans, et de préférence dans les endroits où les paroisses et certains riches particuliers, sachant accorder leur philanthropie avec leur utilité personnelle, offrent des fonds qui s'ajoutent aux crédits de la généralité. Les intendants, puis la Commission intermédiaire, organisent ces travaux, que dirigent les ingénieurs des Ponts et Chaussées. Dans le Nivernais ces entreprises n'avaient que l'embarras du choix. En 1781 les pouvoirs publics sont unanimes à constater que « le Nivernois est une province commerçante, qui abonde en fers, forges, verreries, manufactures de faïence, mais qui n'a de débouchés que par la Loire et la grande route de Paris à Lyon et manque de communications intérieures », ce qui n'empêchera pas certaines populations un peu arriérées de se montrer hostiles à des améliorations pourtant si nécessaires[2]. De 1771 à la Révolution des travaux s'exécutent à travers tout le pays[3] et surtout dans la région de Nevers.

Aux abords même de la ville un atelier commence en 1779 l'aménagement d'une voie circulaire autour des remparts, afin de faciliter le charroi de la terre à faïence, et éviter aux chevaux des casernes la traversee de la ville en allant à l'abreuvoir. Aux environs les diverses routes sont réparées les unes après les autres. A partir de 1773 avec le concours financier du sieur Marion de Givry, le chemin du port de Givry est chargé et empierré, ce qui facilite l'arrivée des blés et autres produits du Berry[4]. De même en 1773 une levée de 85 toises de longueur sur 24 pieds de largeur et 4 pieds de hauteur est construite dans le faubourg de Mouesse pour

1. Arch. Nat., H1. 1149.

2. Ici des propriétaires assignent en justice les entrepreneurs, qui empiètent de quelques pieds sur leurs terrains dans le tracé des routes ou dans l'extraction des matériaux. Là c'est une population hostile qui fait de l'obstruction. Quelques mutins s'attroupent et comblent des fossés, tant et si bien que l'intendant fait jeter en prison les plus entêtés. 1779.

3. Chemins de St-Pierre à Sancoins 1774, de St-Pierre à Decize 1775, de St Saulge à Châtillon 1777, et à Prémery 1778, d'Azy à Imphy 1780, de Château-Chinon en Bourgogne 1779, de Decize à Moulins 1786-88.

4. Quelques années plus tard l'assemblée provinciale du Berry termine l'aménagement d'une route plus directe de Bourges à Nevers par La Guerche et le Bec d'Allier. Cf. Boyer: *Recherches sur les anciennes voitures publiques dans le Berry*, Société historique du Cher, 1882.

améliorer l'accès des routes de Decize et de St-Bénin. En 1775 un atelier est installé sur la route de Nevers à Decize, au delà de la Baratte. Les travaux sont d'autant plus urgents que le vieux chemin en bordure de la Loire est tout-à-fait « rompu et impraticable ». En 1778 la réfection se poursuit à Imphy avec le concours du Comte du Bourg. Puis en 1784 à Druy un pont est aménagé. Les routes du val de Nièvre ne sont pas oubliées. En 1772 l'entrée de la route de Corbigny est remise en état devant les maisons des Pères Capucins et des dames Ursulines, dont les modestes moyens ne peuvent assurer la réfection du pavé et le nivellement du chemin. En 1774 des travaux sont entrepris à Guérigny avec le concours financier de Babeau, ainsi qu'en 1778 et 1779, car il est nécessaire de faciliter les relations avec les forges de la Chaussade, qui travaillent pour la marine, et sont avec les forges de Cosne les seuls établissements où l'on fabrique des ancres. De 1776 à 1779 divers ateliers aménagent des voies d'accès vers les forges de Bizy avec le concours des comtes de Berthier. D'autres crédits sont consacrés tous les ans à ces diverses routes de 1781 à 1787. Nevers s'efforce de devenir le principal entrepôt, le principal débouché des fers des Amognes.

La grande route de Paris à Lyon reçoit elle-même 4 ateliers en 1776, de Barbeloup à St-Imbert. Mais des travaux plus considérables sont nécessaires, car elle est tombée dans le même état que les chemins vicinaux. En 1781 l'intendant n'hésite pas à déclarer que l'hiver prochain elle « ressemblera à un des plus mauvais chemins de traverse du royaume ». La section Plagny-Moury est impraticable et à refaire. On évalue à près de 57.000 l. les frais de réparations indispensables, à plus de 66.000 l. les frais de reconstruction. La Commission intermédiaire, considérant qu'il faut tenir cette route en bon état « pour engager les voyageurs à la préférer à celle de Bourgogne, qui conduit également de Paris aux provinces méridionales », procède à diverses adjudications[1].

En somme que voyons-nous autour de Nevers à la fin de l'ancien régime en dépit des beaux programmes de Colbert et de Sully ? Une grande route plantée d'arbres, 2 ou 3 chemins qui ont la prétention d'être carrossables et partout ailleurs de larges pistes à travers champs, semées de véritables réseaux d'ornières oscillant à droite à gauche, à mesure qu'elles deviennent trop profondes et qu'il faut passer à côté. Les administrations disposent de moyens insuffisants et d'ailleurs elles sont trop souvent inactives et somnolentes. Elles s'habituent aux fondrières des routes comme à la mauvaise tenue des rues dans les villes. Elles se réveillent seulement quand on annonce le prochain passage du roi ou de quelque

1. Allier C. 56, 57, 58. Travaux sur les routes de la généralité de Moulins. Allier C. 64 et Arch. Nat. F14 bis. 8490. Plan de la route de Paris à Lyon.

prince. Sans doute la transformation de la corvée en impôt est à la base de la restauration des routes : un programme s'ébauche à la fin du règne de Louis XVI, mais c'est seulement sous la Révolution et l'Empire qu'il sera mené à bien.

Si l'aménagement des chemins laisse à désirer, le passage des cours d'eau est souvent difficile et dangereux. Sur les ruisseaux de peu d'importance la plupart des ponts en pierre ou en bois, mal entretenus, ont disparu. Voitures et piétons doivent passer à gué comme ils peuvent[1]. Avec des rivières plus importantes, aux portes même de Nevers[2], des accidents se produisent ou peuvent se produire. En 1773 le pont Patin sur « la grande route de Bourgogne » ou de Corbigny est à peu près ruiné[3]. En 1766 on constate que les ponts de Nièvre et de Mouesse, sur le chemin de Château-Chinon et de Decize, sont entièrement dégradés[4], et comme on ne s'occupe pas de les réparer, celui de Nièvre s'écroule en 1785, sous une voiture de bois[5].

La ville de Nevers réserve tous ses soins aux ponts de Loire, car le fleuve n'est pas guéable et le pouvoir royal n'admettrait pas que la circulation fût interrompue sur la grande route de Lyon. L'histoire des ponts de Loire est des plus complexes, car leur aspect se transforme au cours des siècles avec l'aspect du fleuve lui-même. En face de Nevers, la Loire décrivant une courbe, les eaux passent de préférence le long de la rive concave, au pied des remparts, mais en temps de crue elles se répandent dans les espaces bas et marécageux, qui bordent la rive convexe jusqu'à St-Antoine. Au XVIe siècle dans les périodes de crue la circulation était très difficile sur la route de Lyon. Les eaux recouvraient une partie du chemin. La ville devait faire passer en bateau à travers ces marécages les voyageurs et les habitants des villages voisins[6]. Au début du XVIIe siècle la levée de St-Antoine est construite et la route préservée de toute atteinte. Au siècle suivant la digue de Sermoise et celle du Bec d'Allier achèvent de limiter la zone d'inondation. Mais l'espace abandonné au fleuve est encore considérable : la Loire forme divers bras et diverses îles qui changent d'aspect sans cesse comme le prouvent les anciens plans ou les anciennes gra-

1. Nièvre L. sous-série S. Ponts et Chaussées. Cf. plusieurs rapports datant de la fin de l'ancien régime et surtout du début de la période révolutionnaire.

2. Cf. Parmentier : *Archives de Nevers*, II, p. 93. Histoire détaillée des ponts des environs de Nevers.

3. Le curé de Coulanges écrit à l'intendant qu'il n'ose plus se hasarder à porter les sacrements aux malades de sa paroisse qui habitent de l'autre côté du ruisseau de la la Pique.

3. Nevers C.C. 374.

5. Nevers BB. 15, f. 293 v. La veuve Marguerite Bussière, fermière au domaine de Venille, avait envoyé à Nevers un de ses enfants avec une voiture de bois attelée de 4 bœufs. L'équipage tombe dans la Nièvre. L'enfant est « considérablement blessé ». L'un des bœufs est tué sur le coup, les autres doivent être confiés aux soins d'un « artiste vétérinaire, qui désespère de leur conservation ».

6. Cf. Parmentier, op. cit., p. 96.

vures. Une dérivation suit d'ordinaire la digue de Sermoise, c'est ce qu'on appelle le rueau de la Gonnière.

Jusque vers le milieu du XVIIIe siècle la route de Lyon traverse la Loire non pas sur un pont, mais sur trois ponts successifs, que séparent deux espaces, qui deviennent des îles dans les périodes de crue. Le premier de ces trois ouvrages, du côté de la ville, est le pont principal ou grand pont de Loire. Il franchit la zone qui forme le lit ordinaire du fleuve. Construit en pierre aux XVe et XVIe siècles il se compose de onze arches. Les deux autres ponts, également en pierre et formés chacun de neuf arches, traversent les zones d'inondation et le rueau de la Gonnière. C'est d'abord le pont Notre-Dame, ainsi appelé de la chapelle de Notre-Dame du bout du Pont, qui termine l'une des extrémités. C'est ensuite le pont de l'Official, aménagé au XVIe siècle par Pierre Régnier, grand archidiacre et official de Nevers. En 1628 les eaux l'avaient emporté et le passage était devenu très incommode ; voitures et piétons passaient sur un bac en temps de crue, à sec quand les eaux étaient basses. En 1670 Colbert le fait rétablir. Ces trois ponts, construits dans d'assez mauvaises conditions[1], ne traversent pas le fleuve en ligne droite. Le grand pont, orienté d'abord du nord au sud, dérive ensuite vers la droite en allant sur Lyon. Les autres ponts accentuent cette déviation de façon à se raccorder avec la levée de St-Antoine, qui est orientée du nord-est au sud-ouest[2].

A partir de 1748 s'effectuent d'importantes réparations et même des transformations totales, qui partent du principe suivant : réduire les trois ponts en un seul, à mesure que les travaux d'aménagement concentrent la Loire dans un lit unique. D'abord le grand pont est entièrement reconstruit[3]. Le 17 août 1748[4] une adjudication confirmée par un arrêt du Conseil du 21 janvier 1749[5] donne l'entreprise au sieur Moret. Les travaux devaient se prolonger jusqu'en 1758, et, dépassant de beaucoup les prévisions, monter à près de 400.000 l. La ville de Nevers toujours à court d'argent dut faire des emprunts à Decize. Comme il était impossible d'interrompre la circulation, un arrêt du Conseil du 25 février 1749, suivi de lettres patentes le 28 avril[6], avait ordonné d'établir à la fois un bac et un pont-volant, le bac pouvant être arrêté dans les périodes de glaces ou de grandes eaux. Moret ne démolit que la

1. La ville ne néglige pas cependant l'aménagement extérieur. Les ponts sont pavés. De temps à autre les échevins mettent en adjudication l'entretien des pavés, des bornes et des parapets. — Nevers CC. 181, 182.

2. Cf. des plans et dessins représentant les ponts de Nevers. Arch. Nat. F14 164 et F14 bis 8190.

3. Cf, Nevers BB. 12, f. 360. — Un très long devis en 69 articles précise les travaux à effectuer.

4. Nevers CC. 325.

5. Nevers BB. 42, f. 322, 382. — DD. 10.

6. Nevers CC. 316.

moitié des arches à la fois, et sur la moitié démolie éleva le pont-volant.

Bientôt d'autres travaux achevaient de transformer le passage. La suppression des ponts de Notre-Dame et de l'Official s'accomplit à partir de 1768. Le grand pont est prolongé à travers la zone d'inondation et du rueau de la Gonnière par un nouveau groupe de sept arches, qui s'étend en ligne droite, c'est-à-dire un peu à gauche de l'ancien pont Notre-Dame, en coupant l'île qui séparait celui-ci du grand pont[1]. La première pierre est posée le 10 septembre 1770. Le reste de la zone d'inondation est traversé par une digue qui rejoint la patte d'oie, c'est-à-dire l'ensemble des trois levées de St-Antoine, de Sermoise et du Bec d'Allier. Cette digue est construite dans le prolongement de la levée de St-Antoine et fait un angle assez prononcé avec l'axe du pont devenu unique. C'est à peu près l'aspect d'aujourd'hui, sauf que d'autres levées partant de l'extrémité du pont ont encore enveloppé une partie de l'ancienne zone du rueau de la Gonnière autour du quartier actuel de la Blanchisserie et de la Jonction. Il ne restait donc plus désormais qu'un seul pont, cependant l'habitude s'est conservée parmi les Nivernais de parler des ponts de Loire[2].

Le passage de la Loire à Nevers n'est pas gratuit. Il faut payer un péage par terre comme à Decize ou à La Charité[3]. Entre ces divers points il faut payer encore et passer sur de simples bacs. En amont de Nevers s'échelonnent les ports et passages de Tinte et Sougy, de Béard, de St-Ouen, du Port des Bois, de St-Eloy ; en aval ceux du Bec d'Allier, de Givry et d'Aubigny. Le péage par terre est perçu ici par l'évêque de Nevers, à Givry par le seigneur de ce nom, au Bec d'Allier par le duc de Nivernais[4].

En dehors des ponts croulants et des bacs périlleux, d'autres dangers sont à craindre sur les routes de l'ancien régime. Malgré les arrêts et déclarations des rois une foule de vagabonds et de mendiants circule dans les provinces. Le Nivernais avec ses forêts immenses est pour eux un excellent refuge. Ils s'y rassemblent et viennent souvent de loin[5]. Certains de ces vagabonds s'embauchent pendant la mauvaise saison dans les forges et fourneaux, afin de ne pas souffrir du froid, et prennent les bois, sinon le maquis, avec le retour du beau temps. Mais la plupart, bien que valides, refusent de travailler, vivent sur les habitants sous la menace de l'incendie ou rôdent le long des routes en quête de mauvais coups.

1. Ce groupe de 7 arches est quelquefois appelé pont du Rueau de la Gonnière, bien qu'il fasse corps avec le grand pont. Cf. Société académique du Nivernais, tome IV. Mazoyer, le pont de Nevers, avec dessin à l'appui, en 1777.

2. La largeur du fleuve se trouvait très réduite, mais la violence des eaux augmentait d'autant. La crue du 13 novembre 1790 emporta une partie du pont.

3. Cf. le chapitre sur les obligations financières, § 3, les octrois.

4. Cf. Imbart de la Tour : *La Loire*, p. 265.

5. En 1767 un vagabond déclare qu'il a quitté le Gâtinais, son pays d'origine, pour le Nivernais, « car on lui a dit que le pays était bon ». — Nevers FF.

D'ordinaire ils ont passé par les hôpitaux, les dépôts de mendicité, la prison ou même les galères. Ils sont « flétris », comme on dit alors, ou « fleurdelysés »[1].

Les soldats en garnison et les déserteurs sont encore plus dangereux. Au xviie siècle les soldats ne se bornent pas à maltraiter les habitants[2]. Ils détroussent et massacrent les voyageurs. Au siècle suivant les mœurs s'améliorent, mais les déserteurs sont toujours à craindre et s'entendent toujours avec les vagabonds. Certains mendiants s'enrôlent pour toucher des primes, puis à la première occasion regagnent le bois. Enfin les habitants eux-mêmes suivent quelquefois ce mauvais exemple dans les années de famine, en 1709 ou à la veille de la Révolution. Dans ces périodes de misère les attentats se multiplient.

Les châtiments sont pourtant sévères et même cruels. Les voleurs de grands chemins sont roués ou pendus. Mais d'ordinaire il est difficile de les prendre. C'est aux cavaliers de maréchaussée qu'il appartient d'assurer la sécurité. Ils sont divisés en brigades[3] avec à leur tête des lieutenants. A certaines époques ils semblent très actifs. Ils sont constamment à cheval, parcourent les chemins, visitent les cabarets et auberges. Mais les voleurs n'ont pas l'habitude de les attaquer ni d'aller à leur rencontre. Ils restent embusqués dans leurs taillis, tandis que les cavaliers arrêtent des individus moins dangereux, forains, porteurs de balles, ou compagnons du Tour de France.

C'est surtout sur la grande route de Paris à Lyon que les malfaiteurs opèrent, car c'est le chemin le plus fréquenté. Les bois qui couvrent les hauteurs entre Plagny et Magny sont très mal famés. En 1664[4] le présidial de St-Pierre rend une ordonnance, permettant « à toutes personnes de prendre, arrester prisonniers et iceux conduire en bonne garde en nos prisons, mesme de sonner le tocsin, les voleurs et guetteurs de grands chemins, qui journellement volent et assassinent, étant armés de pistolets, fusils et épées » sur la route de St-Pierre à Nevers et qui « mesme ont des retraites notamment en la paroisse de Magny ».

Le lieu dit la Croix des Bois, à 2 lieues seulement de Nevers, est le théâtre de nombreux crimes. Au mois de mars 1677[5] une bande de soldats appartenant au régiment de la Ferté, et dont certains portent les surnoms de Jolicœur, de St-Amour et de Lyonnais, commettent plusieurs attentats. Le 12 ils attaquent Charles Vyau, sieur de la Vallée, conseiller au présidial de Moulins, lui coupent la gorge et le dévalisent. On les soupçonne d'avoir été soudoyés par

1. La justice leur a marqué au fer rouge sur l'épaule une fleur de lys ou la lettre V.
2. Cf. le chapitre sur le logement des gens de guerre, § 1er, Etapes et garnisons.
3. Nevers, St-Pierre-le-Moutier, St-Saulge, Luzy, Châtillon-en-Bazois, Decize.
4. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier, 193 (14 juillet 1664).
5. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier, Procédures criminelles, 69.

des ennemis du conseiller, car les autres personnes qu'ils arrêtent ensuite se tirent d'affaire à meilleur compte. Quelques jours après l'assassinat, le sieur Jean Fleury, de St-Pierre-le-Moutier, arrivait à la Croix des Bois. Il aperçoit trois hommes de grande taille, armés chacun d'un bâton, et qui se lèvent à son approche, s'arrêtant par instants pour regarder derrière eux et se concerter. Fleury se jette aussitôt dans les taillis, poursuivi par les trois individus. Après avoir couru pendant une lieue, il réussit à leur échapper. Le 17 mars un marchand d'Auvergne, qui arrive de Nevers, est moins heureux. Sur les 9 à 10 heures du matin quatre hommes, armés de pistolets et de mousquetons, le saisissent par son pourpoint en lui disant : « Allons bougre, prie Dieu » ; mais ils se contentent de le fouiller et de lui voler 21 sols. Le 18 Edmond Sarreau, garçon de poste à St-Pierre, rencontre vers les 2 heures du matin « trois quidams, les chapeaux foncés sur le visage », qui lui demandent d'où il vient et s'il a de l'argent. En même temps ils le fouillent, lui prennent les 6 sols qu'il a sur lui, s'informent des recherches que la maréchaussée est en train de faire pour retrouver les assassins du sieur de la Vallée, et finalement laissent partir le garçon de poste en lui disant que ses 6 sols leur serviront à boire une pinte de vin à sa santé. La bande est enfin surprise et arrêtée.

En 1696 de nouveaux incidents se produisent à la Croix des Bois, provoqués encore par des soldats qui ont déserté. Vers le milieu de novembre[1] le sieur de Saulieu est attaqué, volé et laissé pour mort. Ses agresseurs le jettent sous un pont de la route, mais il réussit à se dégager. A 8 heures du soir un charretier le ramasse et le dépose dans un cabaret de Plagny. Quelques jours après[2] un marchand de Corbigny est dévalisé, mais les bandits laissent « le plaintif » poursuivre son chemin. L'intendant Le Vayer est très irrité de ces incidents. Quand il apprend l'attentat contre le sieur de Saulieu, qui est un personnage de marque, il arrive et fait une enquête. Il ordonne à la maréchaussée de Nevers et de St-Pierre-le-Moutier de monter à cheval, d'explorer la route et les cabarets de Magny et de St-Parize. Le prévôt de Nevers devra désormais jusqu'à nouvel ordre envoyer tous les jours une brigade de 4 archers à Magny, tandis que le lieutenant criminel de St-Pierre en enverra deux[3]. L'intendant obtient du contrôleur général l'autorisation de faire couper 12 à 15 toises de bois et taillis le long de la route à cet endroit[4]. En 1698 les patrouilles continuent[5].

---

1. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Procédures criminelles. 89.
2. Nevers FF. 13.
3. Le 23 novembre Le Vayer écrit au lieutenant de Nevers pour stimuler son activité. « Je suis persuadé que vous signalerez en cette occasion votre zèle pour le public et que vous ne souffrirez pas que sous vos yeux il se commette des vols sur le grand chemin. Il y va de notre réputation et du repos des peuples, qu'on ne peut assez vous recommander ».
4. Arch. Nat. G7 407.
5. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Audiences criminelles. 203.

Au siècle suivant la Croix des Bois est toujours redoutée des voyageurs. En 1768[1] le sieur Jean Rochery, « chirurgien de vaisseau », résidant à Nantes, mais natif de St-Pierre-le-Moutier, était venu dans son pays pour affaires de famille. Il part le 19 février. Il était à cheval avec 2 pistolets de demi-arçon, ce qui n'empêche pas qu'arrivé à la Croix des Bois il aperçoit un homme qui sort des buissons avec un fusil et se met à siffler. Aussitôt 5 ou 6 individus apparaissent, également armés. Ils barrent la route à Rochery, lui crient la bourse ou la vie et lui ordonnent de lever les mains en l'air, pour qu'il ne fasse pas usage de ses pistolets. Le chirurgien, devant ce déploiement de force, est bien obligé de s'arrêter et de se rendre. On le fouille, on lui confisque ses pistolets, son argent, sa tabatière en argent, dorée à l'intérieur, puis on le relâche. Comme il veut revenir à St-Pierre, les bandits lui crient : « Continue ton chemin et si tu oses parler de ceci, prends garde à toi ».

En dehors de la Croix des Bois des attentats se produisent un peu partout. En 1696, à l'époque de l'assassinat du sieur de Saulieu, un individu avec la complicité d'une cabaretière de St-Imbert dévalise les voyageurs en leur faisant avaler des potions dormitives[2]. Entre Nevers et St-Pierre[3] des cavaliers du régiment de St-Aignan égorgent en 1761 les sieurs Boucher et Chanet, « qui avaient accoutumé d'aller en la ville de Bourbon-l'Archambault aux 2 saisons pour les bains trafiquer et vendre des dentelles ». En 1784[4] entre St-Antoine et Plagny, un fermier de Franchesse, le sieur Aupy, qui revenait de la foire de Nevers le 16 octobre, est « des plus étonnés de se voir arrêté par des gens attroupés, armés de fusils et de bâtons, qui lui ont porté sur la tête un coup de crosse de fusil ou tout autre arme, dont il a été tellement blessé et étourdi, qu'il en a été renversé de dessus son cheval et précipité dans un fossé profond de plus de 8 pieds ». Ainsi les attaques à main armée sont à craindre aux portes même de la ville de Nevers jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

La direction de Paris est moins dangereuse, car les bois sont

---

1. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Procédures criminelles. 161.

2. Une des victimes, Pierre Motel, porteur de balle, originaire du bourg de St-Maurice en Savoie, est abordé par l'individu en question qui l'emmène au cabaret. Ils prennent d'abord un potage, qui produit sur le savoyard un effet étrange. « Il se trouva si mal qu'il tomboit à tout moment, et croit que led. homme avoit fait faire la soupe exprès pour l'empoisonner, et étant sorti dud. cabaret, led. plaintif tomboit fort souvent et dormoit, en sorte que le plaintif s'étant éveillé il se trouva volé par led homme, qui lui avoit donné auparavant que de tomber la dernière fois un coup de baston sur la teste et sur le bras gauche... Il lui a volé 30 l. d'argent aux espèces ci-après, sçavoir un louis d'or neuf, 2 écus neufs, un 1/2 écu, une pièce de 18 sols, 2 pièces de 6 sols, et environ un écu de monnoie et pour 30 l. de marchandises, qui consistent en 600 halènes tant grosses que menües, 4 milliers d'aiguilles assorties fines et grosses, 6 douzaines d'almanachs au berger, un 1/2 quarteron d'almanachs de Milan, et une douzaine d'almanachs en placards de la princesse de Savoie, une douzaine de prophéties de Nostradamus et un quarteron d'almanachs de Liège, de la soie de sanglier pour les cordonniers et 3 quarterons ou demie livre de pierre rouge pour rougir les talous des souliers, une douzaine de petits étuis de buis pour mettre des aiguilles, des boistes à poisure aussi en buis, une chemise de grosse toile et 2 mouchoirs ».

3. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. 110.

4. — — — 177.

plus éloignés. Toutefois en 1731[1] le courrier ordinaire est tué avec son postillon, entre la poste de Barbeloup et le bourg de la Marche. Plus près de Nevers on se contente de décrocher les malles et les valises suspendues aux voitures[2]. De véritables bandes de détrousseurs pillent les bagages des voyageurs et liquident à vil prix dans les campagnes le produit de leurs vols.

Sur les autres chemins la sécurité n'est pas plus grande. Dans les périodes de famine, coquetiers et blatiers, qui amènent à Nevers les grains et produits du Berry, sont souvent assaillis. Les habitants des campagnes se soulèvent. Des bandes armées arrêtent les convois. D'ordinaire on se borne à piller les chargements. Quelquefois quand les marchands défendent leur bien, ils sont massacrés. En 1709 des bûcherons et charbonniers de Patinges dévalisent des blatiers de Nérondes. Sur le grand chemin de Sancoins d'autres blatiers sont arrêtés et assassinés. En 1710 les marchands de Nevers qui reviennent des marchés de Sancoins sont journellement attaqués par les habitants affamés de la Chapelle-Hugon et des paroisses voisines. Ces incidents se renouvellent quand les années sont mauvaises, en 1748, en 1755 et surtout à la fin du siècle. En 1774 une « multitude assez considérable d'habitants de la ville de Sancoins et des lieux circonvoisins s'arment de fusils, cognées, couteaux, goyards, faux, pieux et autres armes offensives et défensives et vont attendre à trois quarts de lieue de lad. ville à la teste d'un bois » les voitures de blé qui sortent des marchés, et s'en emparent[3].

En 1731[4] les cavaliers de maréchaussée font des tournées dans les principaux bois du Nivernais « pour découvrir et arrester quelques-uns des brigands qu'on dit estre répandus dans les environs de la province »[5]. Dans le Morvan se déroulent aux XVIIe et XVIIIe siècles des scènes dignes du moyen âge, véritables jacqueries des ouvriers du bois, bûcherons, fendeurs et « cerqueliers »[6], exploits de grandes compagnies, qui veulent concurrencer l'Archiprêtre et autres héros du XVe siècle[7]. Les loups ne sont pas moins redoutables que les bandits. A certaines époques des rumeurs

---

1. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. 106.

2. En 1769 (Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. 166) à Vernuches, les sieurs Alloury et Robillard, chanoines de Nevers, constatent la disparition d'un porte-manteau d'étoffe jaune, contenant 3 soutanes et divers objets.

3. 1709. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Maréchaussée de Nivernois et Arch. Nat. G7. 110. — 1710. Nevers FF. 16. — 1748. Nièvre B. Police 1, 25 novembre 1748. — 1755. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel. — 1774. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Procédures criminelles. 167.

4. Nevers FF. 21.

5. Cf. à cette époque de nombreux vols ou assassinats sur les chemins du Nivernais. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Procédures et audiences criminelles.

6. En 1691 (Nevers FF. 11) 60 à 80 fendeurs de bois mettent à sac les environs de Moulins-Engilbert, à tel point que les curés et habitants des paroisses doivent « quitter et abandonner leurs demeures ordinaires pour se retirer dans des châteaux et maisons fortes, ce qui est un désordre beaucoup préjudiciable au Roi et au public ».

7. En 1775 un certain Léger Landry, déserteur du régiment de la Sarre, opère avec une bande de pillards autour de Montsauche et d'Ouroux et terrorise le pays, tel « un second Aubin ». — Nevers FF. 25.

terrifiantes, analogues à celle de la bête du Gévaudan, circulent dans le Nivernais et le Morvan. Tous ces désordres n'étaient pas de nature à faciliter les relations avec la Bourgogne.

§ 2. — POSTES, MESSAGERIES ET ROULAGE

Avec un tel réseau de routes le commerce nivernais doit s'accommoder d'un service postal, d'un trafic de voyageurs et de marchandises, qui ne sont ni rapides ni commodes.

La poste aux lettres est devenue un monopole royal, affermé à des traitants, qui assurent le service et recrutent le personnel nécessaire. La ville de Nevers a son bureau de postes, d'ordinaire installé chez des particuliers[1]. D'après l'Almanach de 1788 le sieur Le Barbier est directeur des postes à Nevers et le sieur de St-Michel contrôleur. Ici comme partout la petite poste dessert l'intérieur de la ville[2] et la grande se charge des correspondances avec le dehors. Sur la route de Paris à Lyon, qui est route de postes, circule un courrier. Au XVIIe siècle il n'y avait encore qu'un ordinaire[3] par semaine, il y en a 2 puis 3 au siècle suivant. En 1788 les lettres ou paquets arrivent et partent 3 fois par semaine, les dimanche, mercredi et vendredi soir. Les distributions se font le lendemain, c'est-à-dire les lundi, jeudi et samedi matin. Le courrier de Paris à Lyon assure les correspondances avec certaines villes comme Orléans par Briare, Bourges par La Charité[4].

En dehors de la route de postes le service est beaucoup moins satisfaisant. Des messagers desservent tant bien que mal les bourgades voisines du Morvan et du Berry. Le 5 octobre 1722[5] le directeur du bureau de postes de Nevers, Claude Galliot, au nom du fermier général, s'entend avec François Collas, voiturier à Nevers, qui pour une durée de 5 ans devient messager de Corbigny, Clamecy, Lormes et autres lieux. Il ira chaque jeudi soir au bureau de Nevers, prendra les lettres et les paquets à destination de ces localités et partira le vendredi matin, de telle sorte qu'il puisse arriver le soir vers 6 heures au bureau de Corbigny. Il sera de retour à Nevers le dimanche soir à 6 heures. Tout ce qu'il recevra en cours de route, paquets ou deniers, devra passer par le bureau de Nevers, afin d'être déclaré, taxé et renvoyé à destination sous

1. En 1680 il est établi chez le faiencier Edme Godin.

2. Le 6 octobre 1724 le sieur Jean-Pierre Dunan s'engage envers le directeur du bureau des lettres de Nevers, Jean Galliot, à prendre au bureau les jours accoutumés et sans retard les lettres et paquets qui arriveront par la poste. Il les distribuera en ville à leurs adresses avec toute la fidélité possible. Il s'engage pour 7 ans avec un salaire annuel de 60 l. (Ch. des Not. Min. Rondeau).

3. Ordinaire: Jour de Poste, jour auquel les courriers ont coutume de partir d'un lieu ou d'y arriver (Savary : *Dictionnaire du Commerce*).

4. Cf. Boyer : *Recherches sur les anciennes voitures publiques du Berry*. Société historique du Cher, 1882.

5. Ch. des Not. Min. Berthault.

peine de 20 l. d'amende à chaque contravention. Il recevra 340 l. par an. Le 10 octobre Jean Regnault s'engage à faire le même service sur le parcours de Nevers à Decize, Luzy, Château-Chinon, Moulins-Engilbert, La Nocle, Le Bois-Gison. Il partira tous les lundis à 7 heures du matin et sera de retour le samedi. Il recevra 420 l. par an, car le parcours est long et difficile. Le 21 octobre François Collas le jeune devient messager de Sancoins et Nérondes. Il fera un voyage par semaine moyennant 30 l. par an seulement, car la distance est faible. Au cours du siècle les prix augmentent. En 1762[1] le voiturier Jean Marc, messager de Sancoins, reçoit 50 l. avec un service analogue. Les départs se modifient aussi et quelquefois les horaires se compliquent. En 1788 Bruandet messager de Corbigny part le dimanche matin, Coquille messager de Decize le lundi matin. Lécuyer messager de Sancoins fait maintenant 2 voyages. Il part les lundi et jeudi matin et revient les dimanche et mercredi de chaque semaine.

Partout ailleurs dans les nombreuses localités qui n'ont pas de communications postales directes, particuliers et marchands doivent assurer par leurs propres moyens leurs correspondances à partir du bureau le plus proche. Malgré le monopole de l'Etat, qui défend âprement ses droits, ils conservent au xviiie siècle, même sur les routes que desservent des messagers et courriers, l'habitude de confier leurs lettres à des voituriers ou à des voyageurs. A la fin de l'ancien régime les ordinaires ne sont pas encore assez nombreux. Dans les bourgades un peu écartées du Nivernais et du Morvan toute lettre ou réponse, qui manque le messager, est remise à huitaine. Enfin les prix sont sensiblement plus élevés qu'aujourd'hui. Au xviie siècle de Paris à Nevers une lettre paie 3 sols. Après plusieurs augmentations successives le tarif du 8 juillet 1759 taxe la lettre simple à 7 sols, la lettre avec enveloppe à 8 sols, la lettre double à 12 sols. En 1767 une lettre venant de Bourbon-l'Archambault paie 5 sols, de Roanne 10 sols. En 1768 deux lettres qui arrivent de Marseille paient ensemble 28 sols[2]. En 1778 une lettre de Corbigny doit payer 3 sols, d'Entrains ou de Lormes 4 sols, d'Auxerre 7 sols[3].

Si le service des postes est lent et coûteux, le transport des voyageurs laisse encore davantage à désirer. Postes et messageries prennent aussi les voyageurs. Sur la grande route les commerçants pressés peuvent se faire admettre à côté du courrier ou utiliser ce qu'on appelle la poste aux chevaux. De Paris à Lyon s'échelonnent un grand nombre de relais, par exemple à Nevers et, dans le voisinage immédiat, à Pougues du côté de Paris, à Magny du côté de Lyon. Chacun de ces relais est dirigé par un maître de poste, qui

1. Nevers BB 43, f. 294
2. Hôtel-Dieu E. 11, avril et octobre 1767, mars 1768.
3. Nièvre B. Chambre des Comptes, 151.

porte encore au XVIIe siècle le titre de « chevaucheur de l'écurie »[1]. En 1788, d'après l'almanach, le sieur Gourlaud est maître de la poste aux chevaux à Nevers. Ces maîtres doivent avoir des équipages assez nombreux pour que les courriers de la poste aux lettres puissent toujours changer d'attelage. Ils s'entendent aussi avec les particuliers et pratiquent le louage des chevaux. On peut ainsi voyager à cheval et changer de monture à chaque relais comme le courrier. On peut même louer des chaises de poste, voitures à 2 roues, légères et solides, capables de bonnes vitesses quand l'état de la route le permet. D'ailleurs les prix sont élevés. D'après les tarifs ordinaires les chaises d'une personne coûtent 25 sols par poste ou relais au début du XVIIIe siècle et celles de 2 personnes 40 sols. De même un cheval de poste se paie 20 sols par relais à la fin du XVIIe siècle, et 30 sols à la veille de la Révolution. Suivant un rapport de l'année 1702, le relais de Nevers dispose de 15 chevaux. Ce chiffre, qui nous paraît modeste, n'est alors dépassé en France que par quelques postes seulement[2].

Tous ces procédés, très coûteux, ne sont accessibles qu'aux riches. Mais la royauté a créé sur les routes de postes des services moins onéreux de transport en commun, d'abord les coches, puis au XVIIe siècle les carrosses, voitures couvertes et suspendues avec deux grands paniers d'osier à l'avant et à l'arrière pour les bagages des voyageurs. Enfin Turgot met en circulation les diligences, plus légères et plus rapides. L'almanach de 1788 ne signale à Nevers que des carrosses. Ils partent le matin : celui de Paris tous les lundis à 5 heures, celui de Clermont et de Lyon les mardis à 2 heures. C'est seulement avec l'almanach de 1789 que l'on voit les diligences remplacer les carrosses. La diligence de Paris part tous les 4 jours à compter du 4 janvier. Tous les 4 jours aussi, elle revient de Paris et continue sa route sur Clermont. A destination de Lyon, les voyageurs ne disposent toujours que d'une voiture par semaine, partant de Moulins le jeudi matin. A cette époque le sieur Calfary est directeur des carrosses et diligences. C'est lui qui a le bureau et le registre d'inscription. Ce bureau comme celui des postes est ouvert tous les jours de 8 heures du matin à midi, et de 2 heures à 5 heures. Le relais fournit les chevaux. Mais c'est dans une hôtellerie que le carrosse s'arrête. Les voyageurs peuvent s'y reposer et s'y restaurer. A la fin du XVIIIe siècle les carrosses s'arrêtent à « l'Image » près du collège des Jésuites. Le passage de ces

1. Le 31 octobre 1667 François Bourgoing, marchand de Nevers, fait enregistrer à l'hôtel commun les lettres de provision que le roi lui a octroyées de la charge de chevaucheur de l'écurie en cette ville. Les lettres lui ordonnent, ainsi qu'à ses voisins de Pougues et de Magny, de « vivre ensemble comme frères, compagnons et bons amis, et de se mener les uns aux autres tous gentilshommes et courriers ordinaires ». Plus tard ces noms pompeux disparaissent. Des fermiers donnent les relais au plus offrant. Le 28 mai 1682 Annet Naefert obtient ainsi moyennant 110 l. par an celui de Nevers avec le droit de « tenir sur pied » les chevaux et bêtes de louage nécessaires au service du roi et du public (Ch. des Not. Min. Defrance).

2. D'Avenel : les moyens de transport. *Revue des Deux Mondes*, 1913.

lourdes voitures à travers la vieille ville de Nevers est souvent pénible et leur itinéraire difficile. Ils passent devant le collège et gagnent la place St-Sébastien. Ils doivent ensuite remonter la rue St-Martin et descendre la rue de la Tartre. Ils obliquent encore par la rue St-Genest pour atteindre les ponts de Loire.

D'autres voitures sont réservées aux pauvres, par exemple les pataches et fourgons. Le 6 mai 1778[1] la veuve Caffary, directrice des carrosses, diligences et messageries royales, demeurant à Nevers rue de Loire, au nom du fermier général, afferme pour une durée de 3 ans aux sieurs François Boula, Claude, Pierre et François Massu ainsi qu'à la veuve Petit, voituriers au bourg de Pougues, « le privilège de faire rouler les voitures dites Pataches de Pougues à La Charité et de Pougues à Nevers, avec retour de Nevers à Pougues et sans retour de La Charité aud. Pougues », moyennant une somme annuelle de 330 l., payable d'avance tous les 3 mois à la dame Caffary. Les preneurs s'engagent à ne pas faire d'autre service de voiture que celui de la patache, à ne prendre aucune lettre, à ne recevoir comme voyageurs que les « soldats, mariniers, pionniers, scieurs de long et compagnons, ainsi que les sacs et autres effets appartenant auxd. particuliers ». Toutes les fois qu'ils seront surpris avec d'autres voyageurs, ainsi qu'avec des lettres, des paquets ou ballots pesant moins de 50 livres, ils seront condamnés à 500 l. d'amende. Ces pataches attelées d'un seul cheval ne doivent avoir ni coussin ni siège suspendu, ni d'autre marchepied que de simples traverses en bois. Elles ne doivent pas être couvertes, quel que soit le temps, pas même avec des toiles et cerceaux[2]. Ces conditions ne sont guère démocratiques. En 1789 il passe à Nevers 6 fourgons par mois, allant à Paris le 2, le 12 et le 23, venant de Paris le 8, le 18 et le 28.

Dans la direction de Lyon un messager dessert encore St-Pierre-le-Moutier et transporte voyageurs et paquets ; du côté de Paris un autre messager dessert Bourges par La Charité. Au moyen âge l'Université de Bourges, de même que celle de Paris, avait organisé un service de postes et de messageries avec les villes voisines. Ses privilèges, de plus en plus restreints, expirent en 1777. Au XVIIIe siècle le messager de Bourges à Nevers par La Charité cumule le service des messageries royales jusqu'à La Charité et celui de l'Université de Bourges jusqu'à Nevers. Sur les autres chemins les voyageurs ne peuvent s'adresser qu'aux messagers chargés de la poste aux lettres. Leurs voitures à 2 roues montées solidement à cause des mauvais chemins sont peu confortables. Elles ne sont pas suspendues, et ne sont couvertes que de toiles en hiver. Les messagers

1. Ch. des Not. Min. Panneeet Gilbert.

2. Le même jour un bail analogue est conclu avec les sieurs Michel Légaré père et fils, Marin Légaré, Charles Petit et Charles Bitrier, voituriers à Magny. Ils prennent les pataches de Magny à Nevers avec retour à Magny, et de Magny à St-Pierre, en payant 350 l. par an (Ch. des Not. Min. Panneeet Gilbert).

s'arrêtent dans des auberges qui leur servent à la fois de relais et de bureau d'inscription. En 1761 le messager de Bourges descend à Nevers au « Lion d'Or ».

A la fin de l'ancien régime les voyages sont encore très incommodes. Les routes de postes ne sont pas assez nombreuses. De Nevers les relations ne sont directes qu'avec Paris et Moulins. Les Nivernais peuvent encore aller facilement à Bourges par La Charité, à Orléans par Briare. Mais s'ils veulent aller en Bourgogne par la poste, ils doivent gagner Auxerre par Fontainebleau et Sens, Dijon par Moulins et Bourbon-Lancy, ou partout ailleurs se confier aux mauvais attelages des messagers ordinaires. Les vitesses sont très insuffisantes. Avec les messagers, qui circulent dans des chemins affreux, les allures sont ridiculement lentes. Il faut une journée entière pour aller de Nevers à Corbigny, ce qui suppose une allure moyenne d'une lieue à l'heure. Durant tout un jour les voyageurs sont horriblement secoués et cahotés. En hiver ils sont toujours exposés à rester en détresse ou à verser dans quelque fondrière. Sur la route de postes les carrosses de Paris marchent au pas ou au trot et font le voyage en 5 jours. C'est seulement avec les diligences qu'un progrès considérable mais tardif est réalisé. Elles partent de Paris à minuit, et dès le soir elles arrivent à Nevers[1].

Les départs ne sont pas assez fréquents et se réduisent presque toujours à un service par semaine, sauf avec les diligences de Paris à Clermont. Tout voyageur qui manque la voiture ou ne trouve pas de place doit attendre la semaine suivante ou s'entendre avec un voiturier. Mais comme les Postes et Messageries royales ont depuis l'année 1776 le monopole à peu près complet des voyageurs, il faut d'abord acheter aux fermiers du roi un « billet de permission », ce qui revient à payer 2 fois la course. Quelques voituriers ou carrossiers s'intitulent « chaisiers », c'est-à-dire loueurs de voitures et de chevaux[2]. Un cheval se loue 1 l. par jour en 1739[3], 2 l. en 1768[4]. Mais de toute manière les voyages sont coûteux. A vrai dire, même dans le carrosse de Paris, le prix des places n'est que de 10 sols par lieue à l'intérieur et de 6 sols à l'extérieur. Mais les frais d'hôtellerie en cours de route doublent les dépenses, et la rareté des départs prolonge la durée des voyages. La moindre affaire à Paris détermine un déplacement d'une quinzaine de jours sinon davantage. Avec les diligences les prix augmentent en apparence. Il en coûte 47 l. 4 s. pour aller de Nevers à Paris et autant pour revenir. La taxe des bagages est de 3 sols par livre. Toutefois

1. Etat général des Postes en France. 1788.
2. Ch. des Not. Min. Moreau. 28 septembre 1761. Louis Joubert, maître sellier-carrossier-loueur de chaises, se transporte accompagné du notaire chez le sieur Olivier, hôte du Lion d'Or, où loge habituellement le messager de Bourges, et demande une chaise à trois places pour 3 voyageurs qui veulent aller à Bourges, sinon il fournira la voiture et les chevaux en payant les droits habituels.
3. Hôtel-Dieu E. 8.
4. Nièvre B. Chambre des Comptes C. 151.

les frais de route et de séjour se trouvent sensiblement restreints.

Le détail de certains voyages à Paris nous est connu. En 1643[1] le curé de St-Arigle, qui se rend dans la capitale « pour le bien et soulagement de son église et fabrique », part le 10 février et n'arrive que le 14. Le voyage à l'aller comme au retour lui coûte 20 l., sans compter 50 sols de pourboires. Il reste à Paris du 14 février au 6 mars, c'est-à-dire 20 jours, à raison de 30 sols par jour, soit 30 livres. Au total ce voyage lui revient à 75 l. En 1721[2] les échevins délèguent le procureur du roi. L'indemnité qu'il reçoit est ainsi calculée : 60 l. de voyage (aller et retour), et 5 l. par jour, non compris les dépenses extraordinaires (frais de carrosses à Paris...). Avec les palaches les dépenses sont moins considérables. En 1718[3] des députés, que la ville envoie à Paris, ne paient que 10 l. Sur Moulins avec des équipages particuliers le voyage est ruineux, bien que la distance soit faible. En 1693 le lieutenant général du bailliage, le maire et le commissaire aux revues louent 50 l. un carrosse. En 1698 le maire, accompagné de deux personnes dont un laquais, part le samedi 20 décembre et revient le jeudi 25. Le voyage avec le louage de 2 chevaux et la nourriture du voiturier lui revient à 37 l. 16 sols et les frais de séjour à 32 l., ce qui fait un voyage de 70 l. En 1751 les sieurs Flament et Ruby, délégués à Moulins, voyagent par la poste, ce qui coûte à la ville 69 l. 10 sols sans compter les frais de séjour. Avec les services ordinaires les tarifs sont moins élevés. En 1699 le maire qui reste 5 jours à Moulins ne fait payer à la ville pour tous ses frais que 24 l. 8 sols. En 1702 les 4 échevins restent 8 jours à Moulins. L'ensemble des frais ne dépasse pas 100 l.[4].

En somme il ne faut pas s'étonner que les voyages aux XVIIe et XVIIIe siècles soient rares, même parmi ceux qui s'occupent de commerce ou d'industrie. Le nombre des places ne dépasse pas 6 ou 8 dans les carrosses, 2 ou 3 dans les voitures de messagers. Or il arrive souvent que les carrosses et les voitures soient vides. Seuls les nobles voyagent volontiers avec leurs riches équipages et des chevaux de poste. Dans le Bourbonnais certaines villes comme Vichy, Bourbon-Lancy et surtout Bourbon-l'Archambault, sont déjà en vogue et très fréquentées. Nevers voit ainsi passer chaque année la fleur de l'aristocratie française ou étrangère : par exemple la reine d'Angleterre en 1701, le comte de Toulouse et la grande duchesse de Toscane en 1715, sans compter les seigneurs de moindre importance, à qui la ville ne fait pas les honneurs de sa milice bourgeoise et de ses couleuvrines. La proximité de ces villes d'eaux est une bonne aubaine pour les hôtelleries et le commerce nivernais[5].

1. Nevers GG. 16.
2. Nevers BB. 38, f. 119.
3. Nevers BB. 37.
4. Nevers CC. 301. 1693. — 305. 1698. — 326. 1751. — 304. 1699. — 306. 1702.
5. Cf. Parmentier II, p. 197, et Manuscrit des Callot. Bibliothèque nivernaise.

Le trafic des marchandises est aux mains des rouliers ou voituriers par terre. Le roulage est libre aux XVIIe et XVIIIe siècles, sauf pendant une courte période du règne de Louis XIV, où les Messageries essaient d'accaparer le trafic des marchandises comme celui des voyageurs. En temps ordinaire les rouliers sont tout de même soumis à certaines obligations. Ils doivent être propriétaires de leurs attelages, ne jamais partir à heures fixes et ne tenir aucun bureau. Sur les routes de postes ils ne doivent accepter ni lettres, ni voyageurs, ni paquets de moins de 50 livres, ni substances précieuses, sous peine de 500 l. d'amende et de confiscation des attelages. Les tarifs, très variables suivant les voituriers, sont toujours très élevés, même pour de simples charrois à l'intérieur de la ville[1]. Sur des distances plus considérables, par exemple de Nevers à Paris, les prix atteignent et dépassent 5 l. du cent pesant à la veille de la Révolution. La durée du transport varie de 10 à 15 jours[2]. Les prix et la durée augmentent encore avec des voyages plus lointains[3]. Les lettres de voiture fixent aux voituriers un maximum de temps. Au-delà de ce délai ils perdent en général un tiers du prix de leur voiture. Mais en fait ils arrivent quand ils peuvent. Ceux qui les emploient s'exposent à des ennuis de toute sorte, retards prolongés[4], avaries provoquées par les cahots excessifs des routes défoncées[5]. Les marchandises fragiles ne peuvent guère voyager par terre.

En hiver dans les chemins du Nivernais les conditions deviennent si difficiles que le commerce doit recourir aux services des paysans qui s'improvisent rouliers avec leurs attelages de bœufs. Sur la route de Paris à Lyon le roulage est plus facile, mais il est concurrencé par la batellerie de Loire. A Nevers les voituriers par terre ne jouent pas un rôle aussi important que les mariniers.

---

1. A l'intérieur de la ville de Nevers nous avons relevé les prix suivants : Charrois de pierres, de moellons ou de décombres : 4 s. en 1698, 10 s. en 1741, 12 s. en 1774 ; charrois de sable ou de terre : 8 s. en 1694, 10 s. en 1709, 15 et 16 s. en 1786 ; charrois de bois : 10 s. en 1695, 15 s. en 1767, 20 s. en 1770 ; charrois de vin : 12 s. en 1695 ; charrois de mobilier : 12 s. en 1776, 15 s. en 1778. Dans les environs les prix augmentent suivant la distance ou suivant les années. Du blé transporté d'Oulon à l'Hôtel-Dieu de Nevers (10 lieues) paie 2 s. par boisseau en 1708. Du vin amené de Chaulgnes à Nevers (4 lieues) paie 1 l. par poinçon en 1709, et de Garchizy à l'hôpital général (2 lieues) 1 l. par pièce en 1751. Des charrois de vendange venant de Marzy (1 lieue) coûtent 1 l. et de Garchizy 5 l. en 1711. Des charrois de planches venant de Marzy, et de pierres venant du Vernay (1 lieue et demie) coûtent également 4 l. en 1755. Des charrois de tuiles, de planches et de bois de charpente sont payés 30 s. de Nevers à St-Eloi en 1738 (1 lieue et demie). Des carrières de Thiot à Nevers (2 lieues) le pavé est amené à raison de 18 l. le millier en 1777. Tous ces renseignements sont extraits des archives hospitalières (Hôtel-Dieu et Hôpital général, série E), des archives de la ville (série CC) et des archives de la Nièvre (série B. Ch. des Comptes).

2. Le 3 mai 1776 le sieur Houzelle, chaudronnier à Paris, envoie aux échevins de Nevers suivant la formule consacrée « à la garde de Dieu et par la conduite de Pierre Agry, voiturier par terre » une caisse marquée des lettres M et N, contenant 14 casques de pompiers et pesant 110 livres. Le colis doit arriver « bien conditionné » en 11 jours. Le port est de 6 l., en remboursant aussi au voiturier, qui fournira les acquits, tous les droits payés en cours de route. Nevers CC. 337.

3. En 1779 un convoi d'huile qui arrive de Rouen et qui pèse 1468 livres couvre la distance en 22 jours. Le prix atteint 7 l. du cent. Nevers CC. 339.

4. Ch. des Not. Min. Darvoux. 28 mai 1761. Une balle d'étoffe qui devait arriver de Troyes à Nevers en 20 jours le 29 avril n'est pas encore rendue le 28 mai.

5. Glaces brisées. Ch. des Not. Min. Batailler. 1772. Min. Moreau. 18 août 1788. — Estagnons d'eau de fleurs d'oranger en mauvais état. Min. Boury. 26 juin 1761.

CHAPITRE II

Les Transports par Eau

§ I. — LA LOIRE ET LA « COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS »

La voie de communication la plus fréquentée est la Loire.

Sans doute le régime du fleuve n'est guère favorable à la navigation. Dans le cours supérieur, en amont du Bec d'Allier, diverses difficultés naturelles, qu'il sera toujours impossible de transformer, contrarient le commerce[1] : proximité des montagnes du Morvan et du Massif Central, imperméabilité du sol, pente considérable[2], crues soudaines et violentes[3], débit trop irrégulier[4], bancs de sable séparant des bras incertains et changeants. A supposer que ces inconvénients se soient aggravés à l'époque actuelle, par suite du déboisement des montagnes et de l'abandon du fleuve, il est hors de doute qu'ils ont toujours été très sensibles et que la Loire dans son cours supérieur n'a jamais été réellement navigable. Si les habitants utilisaient autrefois les cours d'eau, c'est que les communications par terre étaient encore plus difficiles et coûteuses.

Sous l'ancien régime tout un réseau de navigation se développe tant bien que mal sur la Loire et ses affluents. De Nevers le commerce atteint Briare et de là gagne Paris par le canal du Loing ou descend vers les « Pays-bas » jusqu'à Nantes ou Angers. En amont vers les « Pays-hauts » les bateliers remontent la Loire jusqu'à Roanne et même jusqu'à St-Rambert. Sur l'Allier ils vont jusqu'à Brioude et même se risquent sur le cours inférieur de la Dore. Une société puissante dirige cette navigation, la fameuse « Communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle »[5], sorte de fédération, qui groupe toutes les principales villes du bassin de la Loire avec leurs sociétés locales de marchands et de mariniers. Aux XVIIe et XVIIIe siècles le cours du fleuve et de ses affluents est divisé en dix-sept sections ou détroits, correspondant aux villes les plus importantes. On distingue

---

1. Cf. Imbart de la Tour : *La Loire*. — Gallouëdec : *La Loire*.

2. 1^m 053 par kilom. de la source au Bec d'Allier; 0^m 15 de Decize au Bec d'Allier. Imbart, p. 96 et 111.

3. Surtout en octobre et novembre (pluies persistantes d'automne), avril et mai (fonte des neiges).

4. A Nevers étiage : 13^m 30. — crue de 1846, 10.000^{mc} avec 6^m 30 d'eau. Imbart p. 99.

5. Cf. Mantellier : *Histoire de la Communauté des marchands...* et Imbart de la Tour : *La Loire*, qui à la fin de cet ouvrage résume l'histoire de Mantellier.

ainsi les détroits de Decize, de Nevers, de La Charité et de Cosne. Dans chacune de ces sections deux procureurs ou délégués marchands surveillent la navigation et participent aux assemblées générales, qui se tiennent tous les 3 ou 4 ans à Orléans, chef-lieu de la société.

A la veille de chaque assemblée générale les procureurs d'Orléans demandent aux échevins de Nevers, comme à ceux des localités principales, de convoquer une réunion « des plus considérables marchands de la ville », afin d'élire 2 délégués ou continuer les anciens, en évitant « d'admettre aucune personne tenant ferme ni d'autre condition que de marchand »[1]. Mais les échevins ne se conforment guère à ces instructions. Au XVIIe siècle ils se bornent à convoquer les conseillers de ville. Il y a bien quelques marchands dans ce conseil, mais leur nombre est insuffisant, si bien qu'à Nevers les délégués marchands sont désignés par des électeurs, qui en majorité n'appartiennent ni au commerce ni à l'industrie. D'ordinaire les mêmes délégués voient continuer leurs pouvoirs à chaque élection. En 1678 les marchands de Nevers protestent contre cet abus[2]. Mais les échevins ne jugent pas à propos de changer leurs habitudes[3]. Il est vrai que les assemblées générales d'Orléans peuvent invalider les élus[4]. Au XVIIIe siècle les abus deviennent encore plus sensibles, car il n'y a même plus un semblant d'élection. Les échevins ou les officiers municipaux désignent eux-mêmes les délégués[5]. A Nevers les conditions légales sont donc moins bien observées que dans d'autres détroits[6]. Les fonctions des procureurs marchands sont gratuites[7].

La communauté des marchands de Loire s'efforce d'organiser et de faciliter la navigation. Elle assure un véritable service public, le balisage du fleuve. Cette tâche comprend 3 opérations principales. D'abord le balisage proprement dit, qui consiste à indiquer

1. Cf. Nevers DD. 5. Lettres, procès-verbaux... concernant l'élection des délégués marchands.

2. D'après cette requête, signée des sieurs Thomas Maslin, Thonnelier, Faulquier, Rollet, Regnard, Bonnard, Gonneau, Labry, Billebaut, Chastellain et Bourgoing, « les procureurs des marchands de Nevers devroient estre régulièrement élus tous les 3 ans pour la meilleure police et pour mieux adviser à l'advantage de la communauté desd. marchands ». Or il n'en est pas ainsi à Nevers. « Néanmoins, disent-ils, par un certain abus, les procureurs des marchands ont été continués depuis 40 ans, ce qui fait que les autres marchands ont moins de zèle pour les intérests de lad. communauté, se voyant privés de la servir en lad. qualité, à quoi il est nécessaire de remédier pour le bien public ». Nevers BB. 29, f. 127 v — DD. 5.

3. Les sieurs Gascoing et Moquot, dont les marchands demandent le remplacement, sont encore réélus en 1678. C'est seulement en 1686 que Gascoing est remplacé par Thomas Maslin, qui reste délégué jusqu'en 1691. Cf. Nevers BB. 32, f. 82 v. 1686.

4. C'est ce qui arrive en 1698. Pinet de Mantelet, capitaine de bourgeoisie, et Cabanne, sergent de la milice bourgeoise, sont invalidés, le premier en tant que fermier des octrois de Nevers, et le second comme n'étant pas du nombre des « notables marchands ». Alors l'année suivante seulement les échevins font nommer Jean Thonnelier et Jean Faure. Nevers BB. 32, f. 141 et 185 v.

5. Le 20 juin 1723 le maire et le lieutenant de maire choisissent Jean Mautrand et Denis Enfert au lieu de Jean-B. Faure et de Charles Marandat. Nevers BB. 38, f. 216 v.

6. Cf. Mantellier, op. cit., II, p. 129. 28 juin 1739. Acte de nomination dans le détroit des Ponts de Cé.

7. Sauf certains frais de déplacement à Orléans. En 1678 Gascoing touche 61 l. pour 14 jours de déplacement à l'assemblée de 1678. Mantellier, op. cit., II, p. 149.

à travers les bancs de sable le chenal en eaux sûres, par où les bateaux peuvent passer[1]. Après chaque crue ce travail est à recommencer, car le courant se déplace, la crue « jetant sables ès lieux où souloit estre le profond, et faisant le profond es lieux où souloit estre le sable ». Les bateliers doivent en principe trouver partout un chenal de 8 toises de largeur, entretenu « au droit fil et plus profond de l'eau »[2].

Dans le chenal ainsi délimité, il est encore nécessaire d'approfondir souvent le passage et de retirer tout ce qui est susceptible de gêner la circulation ou de provoquer des naufrages : pierres et matériaux de toute sorte amenés par les crues, piquets brisés dans la main des mariniers et restés fichés dans le sable, embarcations coulées en plein courant. Les marchands de Loire s'occupent même de l'entretien des ponts, car l'écroulement des arches est toujours susceptible d'interrompre la navigation[3].

Il faut enfin tenir en bon état les hausserées, c'est-à-dire les chemins de halage, que les riverains laissent trop souvent en mauvais état, quand ils ne les encombrent pas avec des moulins flottants, des chaînes, des pilotis et des écluses[4].

Les baliseurs ou mariniers chargés d'effectuer ces divers travaux d'entretien, ont avec eux un bateau portant « l'engin de balisage », c'est-à-dire un matériel assez compliqué, cordages, cabestans, crocs, scies, cognées et toutes sortes d'outils qui doivent servir à arracher les pieux, les herbes et les pierres. Aux XVIIe et XVIIIe siècles la société des marchands met en adjudication le balisage non plus dans chaque détroit mais sur de grandes étendues. L'entrepreneur adjudicataire prend des baliseurs à son service[5].

Les villes et les seigneurs, qui possèdent des droits de péage, doivent assurer ces travaux à leurs frais. En principe l'argent des péages doit servir à l'entretien des cours d'eau. En fait communautés ou seigneurs le destinent à leur propre usage. Mais la société des marchands intervient, intente des procès et même fait supprimer les droits féodaux.

---

1. A gauche on plante les balises de mer, branches dont la partie supérieure est cassée et pend le long de la tige. Les mariniers savent qu'ils doivent les laisser à gauche à la descente, à droite à la remontée. A droite on plante les balises de galerne (en breton le mot galerne signifie terre), qu'il faut laisser à droite à la descente, à gauche à la remontée. Ce sont des branches entières. Les balises qui indiquent un écueil ou un obstacle à éviter sont également entières mais avec une autre branche en croix.

2. Déclaration royale du 24 avril 1703.

3. Pendant l'hiver de 1679 ils font procéder à 3 adjudications successives pour faire casser la glace autour des ponts de Loire (Nevers BB. 29, f. 163 v.). Mêmes précautions en 1694, 1753, 1766.

4. Le 11 juin 1695 (Nevers DD 5. – Parmentier II, p. 92) l'intendant Le Vayer, s'inspirant d'un règlement du 22 décembre 1682, rappelle aux Nivernais que les hausserées doivent être « libres et de la largeur de 18 pieds de franc chantier le long des terres, et de 11 pieds dans les endroits où il y aura des bâtiments ».

5. Le 15 janvier 1687 (Ch. des Not. Min. Geoffroy) Jean Robelin, d'Orléans, maître entrepreneur et adjudicataire des balisages depuis le pont de Roanne jusqu'au pont d'Orléans, prend à son service comme baliseurs Julien Clemenceau et Nicolas Dupré, voituriers par eau, de présent à Nevers, qui devront aller travailler partout où on les enverra, moyennant 10 l. par mois.

La ville de Nevers, à cause de son péage[1], est ainsi tenue au balisage de la portion du fleuve, qui s'étend du ruisseau d'Harlot au Bec d'Allier. Elle semble avoir toujours rempli son devoir. Au XVII[e] siècle les échevins procèdent à des adjudications au rabais pour un certain nombre d'années. La procédure est toujours la même[2]. Les baliseurs doivent rendre la rivière navigable. Tout ce qu'ils retirent des eaux leur appartient[3]. Ils ne sont payés qu'après avoir présenté un certificat des procureurs marchands attestant que le balisage a été fait dans de bonnes conditions. De même que les délégués les baliseurs restent longtemps en fonctions[4], bien que les salaires soient modestes[5] et payés avec peu d'exactitude[6]. A partir de 1730 la procédure se transforme. L'arrêt du Conseil du 24 janvier 1730[7], qui établit la liste des sommes à payer sur le patrimoine de la ville de Nevers, réserve au balisage une somme annuelle de 20 l. Désormais « lad. somme de 20 l. sera payée chaque année à une personne solvable qui aura été agréée par les échevins, laquelle ne pourra estre changée, si ce n'est en cas de négligence ou de malversation ». D'ordinaire on procédera en même temps à la nomination des marchands délégués et des mariniers baliseurs. Sur les uns comme sur les autres la main-mise du pouvoir municipal est analogue.

Certains travaux dépassent la tâche habituelle des baliseurs. En 1730 la navigation est entravée par 3 îles qui se sont formées au-dessus des ponts de Nevers. Les marchands de Loire menacent la ville de lui faire supprimer son péage, si elle ne fait pas détruire les îlots[8]. A l'occasion ils savent exécuter par eux-mêmes de vrais travaux d'ingénieurs. En amont de Nevers on aperçoit encore, quand les eaux sont basses, les traces d'anciennes chevrettes ou épis, qui barraient une partie du fleuve et l'obligeaient à creuser un chenal[9].

La Communauté se rend utile aussi en accordant des indemnités aux mariniers naufragés et des subsides aux vieillards et infirmes. C'est une société de secours mutuels autant qu'un service

---

1. Cf. le péage par eau de la ville de Nevers dans le chapitre sur les obligations financières, § 3.

2. Cf. Nevers DD. 5. Adjudications et baux de balisage. 1686, 1715.

3. Au mois de juillet 1699 (Nevers BB. 34, f. 186) trois séances d'adjudication font descendre les mises à 135 l. puis à 80 et 40 l. par an. Etienne Berthelot, marchand voiturier par eau, est adjudicataire. Il a comme caution plusieurs mariniers qui feront le travail avec lui : André Ripault, Etienne Triboulet, Jacques Bordet.

4. Le 6 juin 1723 Etienne Berthelot est encore adjudicataire. — Nevers BB. 38, f. 215 v.

5. En 1723 Berthelot et ses associés se contentent de 15 l. par an. Il est vrai que les baliseurs ont droit à certains avantages et exemptions.

6. La ville doit à Berthelot et à ses associés 15 l. sur le salaire de l'année 1726 et 40 l. sur les deux années 1729 et 1730. Une ordonnance de l'intendant, le 7 janvier 1731, oblige la ville à payer. — Nevers CC. 315.

7. Nevers CC. 352. — Parmentier II, p. 93.

8. Le 31 août 1731 les travaux sont mis en adjudication. — Nevers DD. 12. — BB. 40, f. 53.

9. Près du canal actuel de dérivation ; à la Maison-Rouge près de St-Eloi ; à Thiot près d'Imphy.

public de navigation. Mais ces œuvres de bienfaisance, qui s'ajoutent au balisage et aux dépenses d'innombrables procès, nécessitent de grosses sommes d'argent. La Communauté avait imposé de bonne heure à tous ses membres une cotisation sous forme de péage sur toutes les marchandises voiturées en Loire, c'est ce qu'on appelle le droit de boîte[1]. Ce droit se perçoit seulement dans les villes où il y a une « boîte ». Au moyen âge elles sont au nombre de 3, Nantes, Angers et La Charité. Plus tard, pour augmenter les revenus et répartir plus équitablement les charges, la société crée de nouvelles boîtes à Orléans, à Nevers et à Moulins. Celle de Nevers est de l'année 1602[2]. Avant 1682 chaque boîte était affermée à part. En 1676 celle de Nevers ne rapportait pas plus de 200 l. par an[3]. A partir de 1682 les droits de boîte sont affermés en bloc[4].

Dans le cours supérieur de la Loire les dépenses de toute sorte et surtout le balisage dépassent de beaucoup les recettes. Les Pays-Hauts coûtent cher à la société, mais le produit des autres boîtes comble le déficit. Il y a là un heureux exemple de solidarité entre les diverses provinces de l'ancienne France[5].

Toutefois cette organisation si utile au commerce est déjà en décadence au XVIIe siècle. A mesure que le pouvoir royal grandit, il prétend supplanter la Société de Loire. Colbert décide qu'à partir de 1682 l'intendant de la généralité d'Orléans s'occupera du bail du droit de boîte et de l'adjudication des travaux de balisage. En 1735 l'ingénieur des Turcies et Levées, de Régemorte, est chargé de surveiller tout le service de la navigation. Les « Turcies » accaparent les « Hausserées ». En 1764 les droits de boîte sont supprimés, ce qui revient à supprimer la Société elle-même. Les marchands essaient de résister et dénoncent l'incapacité de l'administration des Turcies. Un édit de décembre 1772 remplace les Turcies par les Ponts et Chaussées et dès lors il n'est plus question de la grande association de Loire.

La substitution de l'administration royale à l'action des mar-

1. La perception n'est pas organisée partout de la même manière, mais les redevances sont toujours modérées. Cf. Mantellier, op. cit. I, p. 180 et tableau IV. D'après certains tarifs de 1693 et 1758 un tonneau de vin paie 1 s. 3 d.

2. Elle s'installe contre le gré des habitants. Un arrêt du Parlement du 23 mai 1602 oblige la ville à céder sur le port une place, où les marchands établiront leur bureau. Imbart, op. cit. p. 42.

3. A la même date celle de Moulins rapporte 33 l. 6 s. 8 d., et celle de La Charité 1510 l. Cf. Mantellier, op. cit. I, tableau V.

4. L'adjudicataire général s'entend avec des sous-fermiers. Le 26 juillet 1686 le sieur Rodereau, bourgeois de Paris, fermier de tous ces droits, baille à ferme pour 1 ans ceux de Nevers à un marchand de la ville, Eugène Caillet, moyennant 200 l. par an, « à percevoir sur tous les voituriers à peine de 30 l. d'amende ». Ch. des Not., Min. Geoffroy.

5 De 1670 à 1674 les travaux dans le détroit de Nevers atteignent 3163 l. 16 s. pour l'ensemble des 4 années, et 1625 l. 12 s. de 1674 à 1678. Cf. Mantellier, I, p. 158 et 459. II, p. 509. — Imbart, p. 51. La royauté accorde il est vrai quelques subsides. La ville de Nevers obtient au début du XVIIe siècle sur les deniers des Turcies et Levées une somme de 1100 l. réduite ensuite à 500 l. Des lettres patentes du 29 juillet 1660 prolongent pour 9 ans ces 500 l., dont il n'est plus question ensuite. Cf. les octrois de Nevers.

chands ne devait pas être favorable au commerce. Les ingénieurs des Turcies ou des Ponts et Chaussées, en dépit de leur science, ne feront pas toujours en Loire des travaux aussi pratiques que les simples mariniers. Souvent aussi ils se désintéressent d'un service qui n'est pas pour eux, comme pour les marchands, une question de vie ou de mort. A la fin du XVIIIe siècle la navigation en Loire devient difficile et les naufrages fréquents.

§ 2. — L'ANCIENNE NAVIGATION DANS LE DÉTROIT DE NEVERS

L'ancienne navigation sur la Loire dans le détroit de Nevers comporte aux XVIIe et XVIIIe siècles le transport des marchandises et même des voyageurs[1]. Certains touristes préfèrent aux pénibles cahots des diligences la douce allure des coches d'eau[2]. En dehors des simples bateliers, une Compagnie des coches d'eau essaie à la fin de l'ancien régime d'assurer tant bien que mal le transport des voyageurs et de leurs bagages. En 1779 un arrêt du Conseil prescrit l'organisation d'un service régulier sur la Loire, sous le contrôle du sieur Claude Laure, adjudicataire de la ferme générale des Messageries, le monopole des transports s'étendant ainsi des routes royales aux cours d'eau. La Loire devait être divisée en 3 sections, de Roanne à Nevers, de Nevers à Orléans et d'Orléans à Nantes. Entre ces divers points il devait y avoir 2 départs chaque semaine dans les 2 sens. En 1780 un nouvel arrêt élargit encore ce privilège et interdit aux bateliers de transporter aucun voyageur sans l'autorisation de la Compagnie, qui moyennant 1 sol par personne et par lieue leur délivrera des permis. Claude Laure afferme alors son monopole à la Compagnie Brochet. Mais cette société sous-fermière se heurte à des difficultés sans nombre et disparaît avec la Révolution. Des services réguliers de voyageurs sont à peu près impossibles en Loire. La batellerie doit s'occuper surtout du trafic des marchandises.

L'ancienne navigation dans le détroit de Nevers est en effet une navigation peu ordinaire. D'abord il y a chômage durant les trois quarts de l'année. Les voyages sont difficiles en été, car les bateaux ne font que s'engraver dans les bancs de sable. Les mariniers d'autrefois ne partent guère qu'avec la « crue ». Bateliers et commerçants de ce temps-là ne sont pas pressés. L'activité économique

1. Cf. Bloch : *La Loire d'autrefois*.

2. Madame de Sévigné, M. de Monconys, Sébastien Locatelli descendent la Loire en bateau dans leurs voyages. Il est vrai que Madame de Sévigné préfère à la « cabane qui s'engrave » le carrosse « qui ne s'arrête point et va son train ».

n'est pas fiévreuse comme aujourd'hui. On attend pendant des mois que la crue arrive[1]. Mais aussitôt qu'elle se manifeste, l'agitation devient désordonnée. Les mariniers équipent leurs flottilles, embarquent leurs marchandises et leurs provisions. Aussitôt que les bateaux ont leur « afflôt », c'est-à-dire une hauteur d'eau convenable, il faut partir, ou comme on dit alors « déraper », car la crue ne dure pas longtemps.

Dans le cours supérieur de la Loire la charge doit être faible et la cargaison réduite, en raison de l'insuffisance des profondeurs. Il n'est pas prudent de naviguer avec un tirant d'eau supérieur à un pied. Mais à mesure que les équipages descendent, ce tirant d'eau peut être augmenté, ce qui provoque une manœuvre assez curieuse. Quand un convoi de 6 bateaux part de Roanne, les mariniers laissent 2 de leurs unités à Nevers, après avoir fait passer le chargement dans les 4 autres. A Briare ils peuvent encore dédoubler leur caravane. Les 2 bateaux qui restent suffisent à assurer le chargement.

Etant donné que les mariniers de Nevers partent avec la crue, il est clair que le commerce doit se faire à la descente plutôt qu'à la remontée. A la descente les bateliers s'abandonnent au courant du fleuve. A la remontée la voile et la rame ne suffisent pas toujours. La remorque est souvent indispensable. Encore faut-il que le courant ne soit pas trop fort. Sur quelques parcours seulement, par exemple du Bec d'Allier à Nevers, la remontée est fréquente. Tous les bateaux qui viennent d'Auvergne arrivent avec le courant jusqu'au Bec d'Allier, mais alors ils sont bien obligés de remonter la Loire, afin de terminer leur voyage. Les villages voisins, surtout celui de Marzy, font de véritables entreprises de halage. Les paysans emploient leurs bœufs à traîner les convois. A l'occasion, quand les travaux des champs ne pressent pas, ils s'embauchent comme mariniers et font la remontée non seulement jusqu'à Nevers mais jusqu'à Digoin ou Roanne[2]. Sous l'ancien régime les diverses formes du travail ne sont pas toujours très distinctes et la main-d'œuvre agricole devient souvent industrielle et commerciale. Mais d'ordinaire les mariniers de Nevers descendent la Loire et ne la remontent pas. Quand ils sont arrivés aux Pays-bas, ils vendent leurs bateaux et reviennent en diligence par Tours, Vierzon et Bourges. Ainsi la question du fret les préoccupe assez peu, mais le trafic ne se fait guère que dans un sens, ce qui, joint au chômage prolongé, est un autre vice fondamental.

---

1. Ch. des Not. Min. Darvoux. 20 décembre 1782. Il est question d'un marinier qui est au port avec 2 bateaux de faïence depuis le mois de mai, sans qu'il ait trouvé une occasion favorable. Voilà qui en dit long sur cette navigation.

2. Ch. des Not. Min. Chevallier. 8 avril 1676. Antoine Payen, voiturier à Orléans, embauche 7 journaliers de Marzy, qui moyennant 11 l chacun s'engagent à partir à Digoin avec un chargement de fer. Le même jour Payen recrute une autre équipe à Cours-les-Barres.

Enfin ce n'est pas une navigation de tout repos. Les équipages qui prennent le départ s'exposent à toutes sortes d'avatars. Il arrive que la crue soit insuffisante et inférieure aux prévisions. Malgré leur faible tirant d'eau les bateaux se trouvent surpris en route par la baisse des eaux. Coûte que coûte, les bateliers essaient de gagner un port. Quand ils ne trouvent plus de passage, ils essaient l'un après l'autre les divers bras du fleuve. Les équipages s'arrêtent, font demi tour, présentent l'avant au courant et plantent les ancres. Quand le chemin est trouvé, on se remet en marche, mais bientôt un bateau s'échoue. C'est alors une misère pour le renflouer. Il faut descendre sur le sable ou même dans l'eau. Un peu plus loin c'est le tour d'un autre bateau. Le voyage se trouve sensiblement ralenti. La crue passe. L'eau continue à baisser. Bientôt il n'est plus possible de trouver nulle part une profondeur suffisante. Si l'on est à proximité d'un port, il reste une dernière ressource, le cheval de bois. Les mariniers se mettent à l'eau et traînent dans le sable des planches assemblées en soc de charrue, de façon à creuser un chenal artificiel, où les embarcations passent l'une après l'autre. Mais ce moyen désespéré est impossible sur de grandes distances.

Quand la charge est un peu forte et que les bateliers peuvent se procurer des unités de renfort, ils les remplissent avec l'excédent des autres bateaux, qui se trouvent ainsi allégés. Mais l'expédient n'est pas toujours efficace. La crue diminuant trop vite, les équipages doivent s'arrêter et « faire fosse » jusqu'à la prochaine crue, admirant les beautés de la campagne plus longtemps qu'ils ne voudraient, s'ils n'ont pas la possibilité de se défaire de leur chargement[1]. Dans certains longs voyages il arrive que 2 ou 3 crues successives soient nécessaires à des équipages malchanceux pour atteindre le but. Le manque d'eau était le plus grand supplice des mariniers de Loire.

Quelquefois au contraire la crue est si considérable et si violente qu'elle rend la navigation impossible. Elle emporte les bateaux, qui sont mal amarrés, les marchandises et les bois, déposés sur les quais. Elle rompt les ponts, les hausserées et turcies. En novembre 1665 par exemple l'eau monte « jusque contre la chapelle de Notre-Dame du bout du Pont ». Mais c'est surtout le début du XVIIIe siècle qui est une période de calamité. La crue d'octobre 1707 en une seule nuit monte de 20 pieds. Celles de mai et juin 1709 atteignent la même hauteur. Celle de novembre 1710 est encore plus terrible et s'élève « jusqu'au nom de Jésus de l'autel de Notre-Dame du bout du Pont ». En mars 1711 le danger est moins pressant, mais au mois de mai 1733 nouvelle catastrophe. L'eau

1. Ch. des Not. Min. Darvoux. Le 20 décembre 1782 plusieurs équipages sont arrêtés dans ces conditions au Canton fertile. – Min. Berger. 1er juin 1780. Même incident près d'Imphy, au lieu dit les Plauts.

dépasse de 8 pouces et 9 lignes le niveau de 1707 et monte en pleine ville jusqu'au puits des Mules. Les quais sont entièrement balayés. La crue de novembre 1744 n'est inférieure que d'un demi-pied à la précédente. A la fin du siècle la crue de novembre 1790 est la plus terrible de toutes. Elle dépasse de 3 pieds celle de 1733 et s'élève « à 17 toises au-dessus du puits des Mules en remontant la rue de Nièvre ». Elle ravage le port, emporte les ponts et la digue de Sermoise[1].

En hiver les débâcles de glaces aggravent encore certaines inondations. Quand les glaçons partent à la dérive, les mariniers surpris loin d'un port s'efforcent de se mettre à l'abri dans quelque coin bien abrité de la rive. Ils déchargent leurs cargaisons, qu'ils recouvrent de paille et d'herbe, si elles craignent l'eau et la gelée. Quant aux bateaux ils les protègent avec les pieux et bâtons ferrés de l'équipage qu'ils plantent en avant, et les entourent de toutes les pièces de bois qu'ils peuvent trouver. Les « desserres » de glaces, comme on dit alors, obligent à des escales involontaires et coûteuses. Le mal est encore plus grand quand la poussée des glaces met en pièces les trains de bois et écrase les bateaux.

Ces accidents sont fréquents au XVIIIe siècle[2]. Mais c'est surtout pendant l'hiver de 1788-89 que se produisent les plus terribles débâcles. Il semble que les calamités s'accumulent comme à plaisir à la veille de la Révolution. A trois reprises le fleuve se trouve « scellé » par la glace. Une première « desserre » commence le 7 décembre, et la seconde le 31 de ce mois. La troisième le 16 janvier provoque des scènes presque tragiques, car les glaçons atteignent cette fois 2 pieds et demi d'épaisseur. Plusieurs convois de charbon de terre, qui naviguent pour le compte des sieurs Perrier et Cie, entrepreneurs des eaux de la ville de Paris, avec les équipages de Jean Plossard aîné, voiturier par eau à Roanne, sont à peu près anéantis[3]. Un premier convoi de 15 bateaux, garé près de Nevers aux Trente-six cheminées, ne résiste pas à la poussée. En dépit des câbles les embarcations sont déchirées et entraînées, sauf quelques débris qui restent accrochés aux cordages. Le charbon que les mariniers avaient débarqué sur le bord du fleuve est emporté, dispersé fort avant dans les terres et recouvert de sable. C'est à peine s'il reste la charge de 4 bateaux. Les mariniers perdent leurs cordages, bâtons, ancres et agrès, ainsi que les planches des cabanes et les 10 poinçons de vin de leur provision. Pour un peu il y avait mort d'homme, car la crue a monté si vite que ceux qui gardaient les

1. Cf. Bibliothèque nivernaise. Registre de la Chambre des Comptes de Nevers.

2. Les minutes de la Chambre des Notaires nous donnent le récit de nombreux accidents : Min. Lasne, 4 janvier 1720, 16 janvier 1741. — Min Boury, 21 janvier 1741, 18 janvier 1757. — Min. Gourjon, 20 janvier 1757. — Min. Boury, 31 janvier 1758. — Min. Darvoux, 16 février 1766. — Min. Gounot, 16 janvier 1767.

3. Ch. des Not. Min. Lethuillier, 19, 29 et 31 janvier 1789.

bateaux ont été surpris. Ils ont dû se jeter à l'eau pour gagner « la hauteur des vignes avoisinantes ».

Un autre convoi de 15 unités avait débarqué son charbon dans l'île aux Bœufs. La crue submerge l'île de près de 6 pieds. 9 bateaux sont coulés à fond. Les 6 autres sont fortement endommagés et l'un d'entre eux est entraîné à près d'un quart de lieue dans les terres.

Un troisième convoi, garé près de l'île de Cuffy, avait essayé de débarquer sa cargaison, mais par suite du froid et de l'eau qui s'était infiltrée dans les embarcations, la houille était tellement gelée et durcie qu'il n'a pas été possible de la retirer. La précaution aurait d'ailleurs été inutile et la dépense en pure perte. Le 16 janvier la crue et les glaces ont vers 11 heures du soir dans un choc épouvantable emporté et brisé 4 bateaux de l'équipe. Un autre s'est échoué, complètement « hors de service, étant cassé par le milieu ». Le chef d'équipe s'était bâti une « carrée » dans l'île avec ses hommes, mais elle a été bousculée par les glaces. Les mariniers ont dû monter sur les arbres, « où ils ont passé une grande partie de la nuit ». Cette néfaste journée du 16 janvier 1789 ruine une foule de mariniers[1].

Le brouillard est aussi mauvais que les glaces. Quand il survient au milieu d'une crue, les mariniers doivent s'arrêter ou ne pas partir, car ils seraient dans l'impossibilité de reconnaître leur route. Les tempêtes, les coups de vent font chavirer les bateaux qui offrent trop de prise au vent[2], les poussent contre les pilotis et chevrettes[3], ou quand ils sont amarrés, les submergent en soulevant les vagues par dessus le bordage[4]. Ces tempêtes sont dangereuses même en été. Le 10 juillet 1789 vers les 6 heures du soir un vent terrible se déchaîne sur la ville de Nevers avec une pluie diluvienne et des coups de tonnerre affreux. Plusieurs équipages naufragent en Loire[5].

Même en dehors de ces épisodes imputables aux éléments

1. Certains bateliers évitent le naufrage, mais au prix de dépenses considérables. Un autre Plossard de Roanne, qui le 25 novembre arrivait à proximité de Nevers avec 7 bateaux et 117 pièces de vin, doit s'arrêter aux Plauts près d'Imphy et rester en fosse. Pour éviter tout accident il recrute des ouvriers dans les environs, fait débarquer ses tonneaux dans l'île des Plauts et les fait rouler dans l'endroit le plus élevé. Les pièces de vin sont mises sur 3 rangées et enjablées par 3 les unes sur les autres. D'énormes pieux plantés tout autour doivent les garantir de la crue et de la débâcle, tandis que des planches doivent parer les coups des glaçons et de grosses pierres maintenir les tonneaux d'aplomb. Le 16 janvier la débâcle monte à l'assaut de l'île et atteint la 2e rangée de tonneaux, mais sans causer aucun dégât. Il est vrai que si Plossard préserve sa cargaison, il perd 2 bateaux. D'autres embarcations sont gravement endommagées. Le total des frais est assez élevé. Les 2 bateaux coulés coûtaient 390 l. Le débarquement des tonneaux est revenu à 650 l., sans compter encore 160 l. pour les remettre en place. Le « radoubage » des chalands avariés et les autres dépenses sont évalués à 890 l. (Ch. des Not. Min. Lethuillier. 24 janvier 1789).

2. Ch. des Not. Min. Decolons. 5 mars 1750. Naufrage d'un bateau de foin pour l'approvisionnement de l'armée.

3. Ch. des Not. Min. Darvoux 9 décembre 1784. Naufrage d'un chargement de charbon sur « la chevrette du grand bâti de Meaulce ».

4. Ch. des Not. Min. Batailler. Naufrage d'un bateau de charbon à St-Ouen. 19 février 1756.

5. Ch. des Not. Min. Darvoux. 11 juillet 1789.

déchaînés, la navigation par grandes eaux est toujours dangereuse. Par suite de la vitesse le gouvernail n'arrive plus à combattre la force du courant, et la profondeur est quelquefois trop grande pour que les perches puissent toucher le fond. Le passage des ponts devient périlleux. Il n'existe alors que 3 ponts de Decize à La Charité. Mais c'est encore trop au gré des mariniers. A chacun de ces ponts se rattache toute une légende de catastrophes. Les bateliers en veulent surtout au pont de La Charité, mais celui de Nevers est presque aussi dangereux(1). Au passage d'un pont il est prudent de « biller » et de « baisser sur cul »(2). Les mariniers tournent l'avant du côté de l'amont afin de résister au courant. Ils jettent les ancres et s'engagent sous les arches avec précaution, tandis que des mariniers du pays prêtent main forte avec des cordages et que les billeurs montés dans des barques tiennent les ancres au moyen de cordes appelées sonnettes, qu'ils soulèvent après le passage. La moindre fausse manœuvre suffit à jeter les équipages sur les piles ; or tout bateau qui touche est un bateau perdu. Les embarcations en sapin se partagent, déversent leur chargement au fond de la Loire, puis les deux moitiés du bateau partent à la dérive chacune de leur côté(3).

La violence du courant provoque aussi des collisions. Des mariniers s'abordent et coulent(4). Quand ils sont à l'ancre, ou qu'ils remontent le fleuve, les eaux entraînent des troncs d'arbres ou des pièces de bois qui heurtent les convois et les transpercent(5).

Les accidents les plus fréquents arrivent pour des causes encore plus banales, par insuffisance de balisage. Arbres et pièces de bois, quand la crue décroît, s'accrochent à des bancs de sable et éventrent les embarcations au passage(6). Mais plus souvent encore il s'agit de bâtons de mariniers, rompus et plantés dans le lit du fleuve(7). La plupart des naufrages sont ainsi provoqués par des pieux qui se dressent « au coulant de l'eau » ou « entre deux eaux », et que « la troubleur » du courant empêche de voir. Ils défoncent sans peine les planches de sapin qui forment la carène des bateaux et leur font des « blessures » presque toujours mortelles. Ces acci-

1. Cf. Sébastien Locatelli. « Nous eûmes grand peur d'être entraînés contre un des éperons du pont par le courant rapide que le fleuve forme là, et d'être engloutis comme tant d'autres dans ses eaux profondes ».

2. Baisser : descendre la rivière. Mantellier, op. cit., III, Glossaire.

3. Accidents sous le pont de Nevers. Ch. des Not. Min. Geoffroy, 23 décembre 1687. Min. Lasne, 22 janvier 1743. — Min. Decolons, 15 février 1755.

4. Ch. des Not. Min. Darvoux, 21 octobre 1781. Chargement de charbon de pierre coulé par un train de bois au Bec d'Allier.

5. Ch. des Not. Min. Darvoux, 4 juin 1770. En remontant l'Allier, près d'Apremont, un chargement de fer est atteint par une poutre qui lui fait deux « blessures ». La première a 4 pieds et demi de longueur sur 18 pouces de largeur, la seconde « plaie » 2 pieds de longueur sur 10 pouces de largeur.

6. Ch. des Not. Min. Lasne, 10 avril 1739. Naufrage sur un tronc d'arbre aux Plauts.

7. Ces ruptures sont fréquentes, car souvent dans la manœuvre les mariniers plantent leurs pieux sous l'avant des bateaux, qui chevauchent en quelque sorte sur les bâtons. Le poids du chargement peut briser la perche dont la tête reste fichée au fond de la rivière.

dents sont fréquents au XVIIIe siècle malgré le zèle des baliseurs[1]. Ils se multiplient après la disparition de la société des marchands, ce qui prouve que l'entretien du fleuve est négligé[2]. Quelquefois ce sont des poteaux de chevrettes, perrets et épis que les grandes eaux recouvrent[3].

Ainsi la série des malheurs possibles est interminable. Même quand il n'y a pas d'accident, la cargaison peut se trouver endommagée, car les chargements sont mal installés, à peine couverts de bâches ou de planches. Tantôt dans la mauvaise saison il s'agit de foins, d'étoffes ou de marchandises diverses que détrempent des pluies persistantes[4]. Tantôt au contraire en été les grandes chaleurs dessèchent les tonneaux d'huile ou de vin[5]. C'est une ressource supplémentaire pour les tonneliers de Nevers, appelés à resserrer et cercler les fûts. Les chargements de vin et d'épicerie diminuent aussi de volume sans que la température soit cause de rien. Les bateliers de ce temps-là comme ceux d'aujourd'hui vivent quelquefois sur leurs cargaisons. Le dommage finit par être considérable, quand le voyage est long, ce qui est le cas le plus fréquent.

Il est difficile de déterminer avec précision la durée des transports. Elle varie avec la vitesse du courant. A la descente les coches d'eau de la fin du XVIIIe siècle devaient aller de Roanne à Nevers en un jour et demi, et de Nevers à Briare en 12 heures. Mais d'ordinaire les voyages sont beaucoup plus longs. Certains chargements mettent une semaine pour descendre de Roanne à Nevers[6], et plusieurs semaines pour aller de Nevers à Nantes.

A la remontée les conditions sont encore plus incertaines. En principe le temps est à peu près doublé, mais les causes de retard sont encore plus nombreuses. Un voyage d'Orléans à Nevers peut durer 2 ou 3 semaines et même davantage[7].

Quant aux prix de transport ils sont faibles à la descente. A la fin du XVIIIe siècle ils ne dépassent pas pour les voyageurs 3 sols

1. Ch. des Not. Min. Lasne, 30 mars 1744. — Min. Decolons, 24 avril 1741. — Min. Batailler, 28 février 1756.

2. Naufrage en aval du Bec d'Allier, 12 juin 1771, Ch. des Not. Min. Triballat ; — au port des Bois (St-Ouen), 23 janvier 1778. Min. Darvoux ; — à une demie lieue de Nevers, 21 septembre 1783. Min. Lethuillier ; — à Meaulce, 1er juillet 1784. Min. Rabuteau ; — aux Plauts (Imphy), 3 décembre 1785. Min. Lethuillier ; — à Chevenon, 23 janvier 1786. Min. Darvoux ; — au Guétin, 24 novembre 1786. Min. Darvoux : — au-delà du Bec d'Allier, 13 avril 1789. Min. Lethuillier ; — à Imphy, 4 septembre 1789. Min. Lethuillier.

3. Naufrage sur la chevrette de Gimouille, 11 juillet 1770. Ch. des Not. Min. Triballat. — 27 juillet 1772. Min. Berger.

4. Ch. des Not. Min. Darvoux. 3 bateaux de foin, 19 janvier 1783. — 2 bateaux chargés de draperies, 8 mars 1783.

5. Ch. des Not. Min. Darvoux et Berger. En juin 1780 plusieurs voituriers de Roanne, que la sécheresse retient à Nevers avec des barriques d'huile, voient le fond de leurs bateaux se remplir d'un mélange d'eau et d'huile.

6. Ch. des Not. Min. Lasne, 17 avril 1727, départ de Roanne le 10 août, arrivée à Nevers le 17. — Min. Darvoux, 8 mars 1783, départ de Roanne le 24 février, arrivée à Nevers le 2 mars.

7. Ch. des Not. Min. Lethuillier, 21 septembre 1783, d'Orléans à Nevers 15 jours de voyage. — Min. Rabuteau, 1er juillet 1784, départ d'Orléans le 12 juin, arrivée à Meaulce sur l'Allier le 1er juillet — Min. Lasne, 22 janvier 1743, départ d'Orléans le 6 décembre 1742, arrivée à Nevers l'année suivante le 22 janvier 1743.

par personne et par lieue, et pour les marchandises 1 l. le cent en moyenne[1]. Les voyages par eau seraient plus économiques encore sans les péages. La Société des Marchands de Loire n'a pas réussi à les faire disparaître. En 1787 de St-Rambert à la mer il existe encore 75 péages sous des noms divers. Il y en a 3 à Nevers[2]. Dans le voisinage immédiat on peut signaler ceux de Decize, de Givry et d'Aubigny[3]. La perception de ces droits contrarie le commerce, d'autant plus que les commis profitent de l'ignorance des bateliers, exigent des sommes excessives et ne donnent pas de reçus. A la remontée les frais sont presque aussi élevés que par voie de terre, car le temps est plus long, les équipes de mariniers et de haleurs plus nombreuses. Les accidents enfin sont toujours susceptibles d'augmenter démesurément le prix de ces voyages. Ils peuvent à la fois ruiner les marchands propriétaires des cargaisons et les voituriers entrepreneurs des transports[4].

Tels étaient les principaux caractères de l'ancienne navigation de Loire dans les Pays-hauts. Malgré tous ces inconvénients la circulation faute de mieux était active. En 1780 1600 bateaux partaient du port de Digoin avec un chargement moyen de 100.000 livres chacun. A la même époque le canal du Loing recevait 4 à 5.000 bateaux par an[5]. Mais il est clair que ces procédés seraient peu compatibles avec les exigences du commerce moderne. Ils ont dû faire place au paisible trafic du canal latéral, seule solution logique dans le cours supérieur et moyen du fleuve. Toutefois ce canal ne constitue jusqu'à nouvel ordre qu'une branche de l'ancien réseau, celle qui se dirigeait sur Paris, et ne remplace pas dans la vie actuelle de Nevers l'ancien organisme disparu.

§ 3. — LE PORT DE NEVERS

Le port de Nevers est alors beaucoup plus important qu'aujourd'hui. C'est l'une des grandes étapes de la Loire. Au XVIIe siècle

---

1. Au début du XVIIIe siècle on peut citer les prix suivants :
Descente. — 1706 (Hôtel-Dieu E5. f. 13 v.) 6 milliers de bois à brûler, du port d'Uxeloup à celui de Nevers (4 lieues) : 25 sols le millier.
Remontée. — 1702 (Hôpital gén. E2) 140 boisseaux de Nevers, du port du Poids de fer à celui de Nevers (4 lieues et demie) : un peu moins d'un sol par boisseau (21 l. en tout). En 1762 (Hôpital gén. E6) du blé transporté dans les mêmes conditions de La Charité à Nevers (8 lieues) paie 1 sol 6 deniers.
Cf. aussi d'autres indications dans certains chapitres : commerce des grains, des fers et des bois

2. Le premier appartient au duc, les deux autres constituent l'ancien et le nouvel octroi de la ville.

3. Arch. Nat. F12 1512.

4. En 1786 un voiturier, qui est en même temps poissonnier, est poursuivi par ses créanciers. En l'espace d'un an il a fait de grosses pertes à la fois comme batelier et poissonnier. Il a vendu un bateau qui ne lui a pas été payé (260 l.). Il a perdu un bateau de bouteilles à Saumur (1300 l.). Il n'a pu assurer la conduite à Nantes de 6 bateaux dont il avait l'entreprise (1200 l.). Enfin à deux reprises on lui a levé les pelles des étangs de la terre d'Apremont, dont il était fermier (dommage estimé 1100 l.). Ch. des Not. Min. Archambault. 1er juin 1786.

5. D'après Letaconnoux : *Les transports en France au XVIIIe siècle* (Revue d'Hist. mod. XI, 1908-09).

il est d'accès difficile et insuffisant. Les mariniers débarquent leurs marchandises sur le bord de la Loire, en aval des ponts et auprès des remparts. Le véritable port s'étend de la porte de Loire à la tour Mazois avec des quais incommodes et mal protégés contre les caprices du fleuve. L'espace est trop resserré et les voies d'accès par le guichet ou la porte de Loire trop difficiles. La navigation doit utiliser faute de place le ruisseau de la Passière, qui remplit les fossés devant la porte du Croux, ou le bord du fleuve situé au delà de la tour Mazois et qu'on appelle le Canton fertile. A cette époque la Nièvre n'est guère employée qu'à garer les bateaux, les embarcations de pêche et les bascules à poisson.

Vers 1730 des améliorations se produisent. Les échevins font réparer les quais de Loire, que le courant a minés sur une longueur de 200 toises[1]. Puis en 1740 ils entreprennent de grands travaux, destinés à la fois à l'embellissement de la ville et au progrès du commerce. Ils démolissent les remparts avec la porte de Loire, suppriment le cimetière St-Sauveur et plusieurs groupes de vieilles maisons, qui gênaient l'accès du port. La reconstruction du grand pont à partir de 1748 s'accompagne aussi d'un remaniement des quais. Le port de Loire est exhaussé et élargi sur une longueur de 245 toises, avec des rampes en pente douce, une largeur de 5 à 9 toises et une hauteur de 4 pieds au-dessus de l'étiage[2]. Il est désormais accessible au commerce, mais comme il est encore trop peu étendu, les quais sont prolongés au delà des ponts de Loire le long de la franche rivière de Nièvre jusqu'aux environs de la chapelle St-Nicolas. Les mariniers continuent à appeler cette portion quai de Loire, bien qu'elle se trouve sur la Nièvre. Enfin le maître de forges Babeau de la Chaussade complète à partir de 1751 cet ensemble en créant à son usage le port de Médine[3]. Dès lors s'étend à l'embouchure de la Nièvre entre le quartier du Rivage, la péninsule de Médine et les ports de Loire un nouveau port que l'on appellera le port neuf, excellent mouillage en eaux calmes, à l'abri des crues du fleuve et véritable gare d'eau[4], bien que de proportions un peu exiguës. Il est vrai que d'autres installations se prolongent encore le long des Pâtureaux, où les marchands de bois ont presque tous leurs dépôts. Des pilotis renforcent cette zone un peu basse, pour que la Loire pendant les périodes de crue ne puisse pas rejoindre directement la Nièvre. Enfin certains bateaux accostent au port de la Blanchisserie, c'est-à-dire sur la rive gauche et débarquent des marchandises à destination de St-Antoine. A la

1. Nevers CC. 352.

2. Cf. le devis d'adjudication des travaux du pont et du port. 1748. Nevers BB. 42, f. 374 v. — DD. 13, 12. — CC. 322, 323, 325. La ville paie des indemnités aux propriétaires des maisons expropriées ou des maisons que le remblai déprécie en transformant le rez-de-chaussée en cave.

3. Cf. le chapitre sur le commerce des fers.

4. On trouve dans certains actes l'expression de « gare de la franche rivière de Nièvre ». Ch. des Not. Min. Moreau. 19 janvier 1789.

fin du siècle il n'y a plus de grands travaux. La ville ne peut même plus entretenir ce qui a été aménagé[1].

Sur les quais de Nevers le trafic est instable et irrégulier. Autant le port est calme pendant les périodes de chômage, autant il est encombré quand la crue arrive. Au début du XVIII[e] siècle l'encombrement est tel à certains jours devant le guichet de Loire qu'il est impossible de mener les chevaux à l'abreuvoir. Le commerce des faïenciers surtout est cause de ces difficultés. Les ordonnances de police interviennent souvent, mais sans grand effet. Le 8 février 1725 ordre est donné aux mariniers d'amarrer et de décharger leurs bateaux un à un seulement. Défense leur est faite de barrer l'accès de l'abreuvoir avec les amarres. Le 22 janvier 1733 les charpentiers, qui réparent les bateaux de faïence, sont invités à transporter leurs chantiers au Canton fertile. De même le 30 avril 1739 les officiers de police ordonnent d'évacuer les bateaux vides au delà de la tour Mazois. Quant aux autres bateaux ils devront toujours être conduits près des îles après leur chargement, afin que le port soit accessible aux convois étrangers qui viennent ravitailler la ville. Toute contravention sera punie de 30 livres d'amende[2].

Après l'aménagement du port de Nièvre les difficultés continuent. Les mariniers et surtout les marchands de bois assiègent les abords immédiats du grand pont de Loire, si bien qu'il est impossible de circuler « sous la I[re] voie », et qu'en 1758 onze personnes périssent en essayant de passer sous une autre arche[3]. Un règlement général des ports de Nevers élaboré le 13 décembre 1759[4] précise et développe les ordonnances antérieures. Défense d'amarrer aucun bateau devant l'abreuvoir (art. 14). Ordre aux equipages de ne charger ou décharger qu'un bateau à la fois, en laissant entre eux et leurs voisins un intervalle suffisant, et sans pouvoir s'approprier aucune place fixe (art. 4, 6 et 8). Ordre de conduire en Nièvre, au Canton fertile ou de l'autre côté du fleuve (art. 7 et 9) les bateaux vides et ceux dont le chargement est achevé (art. 10). Les marchandises ne stationneront pas plus de 8 jours sur le port (art. 1[er] et 12). Elles seront déposées assez loin de la rive pour que les boucles des quais soient toujours à découvert et qu'une charrette puisse passer à l'aise (art. 2), assez loin des murs pour que 2 voitures puissent y passer de front (art. 3 et 5). Des emplacements sont attribués aux forains qui amènent des marchandises à Nevers. « Ceux qui viendront du côté de l'Allier prendront planche depuis

1. En 1783 (Nevers CC. 374) on se plaint que les quais de Loire et de Nièvre « dans un espace de plus de 300 toises sont dans une ruine totale. Il n'y a que l'état de détresse de la ville qui l'a contrainte à les laisser tels qu'ils sont ».

2. Nièvre B. Police II, 1725. — Police III. 1733 et 1739.

3. Nièvre B. Police IV, 21 mars 1758.

4. Nièvre B. Police V.

la tour Mazois jusqu'au Jardin royal[1], et dans le cas où ils se trouveroient plusieurs ensemble, seront tenus de se faire place mutuellement, et d'avoir leurs bateaux en pointe ; à l'égard de ceux qui arriveront du côté de Decize, ils se placeront vis-à-vis la descente du fer à cheval et observeront la même règle » (art. 11). Quant aux forains qui ne déposeront rien, leurs escales ne dépasseront pas 24 heures (art. 13). Enfin les marchands de bois ne seront plus admis qu'aux Pâtureaux avec leurs chantiers et dépôts, sous peine de confiscation et de 20 l. d'amende (art. 1er). Il semble que bateliers et marchands aient trouvé très gênante cette réglementation et qu'ils l'aient appliquée seulement sous la menace des amendes[2]. Toutefois le règlement reste en vigueur jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Il est même renouvelé le 27 avril 1786[3].

Quand la navigation devient dangereuse en Loire, les jours de débâcles ou de crues excessives, les bateaux refluent dans le port de Nièvre. Les embarcations vides doivent remonter le plus haut possible le long de la rivière, afin de céder la place à celles qui sont chargées[4].

§ 4. — LA MARINE DE NEVERS

Autour de ce port et de ces quais, malgré la situation continentale de la ville de Nevers au centre même de la France, se presse une population marinière nombreuse d'entrepreneurs de transports ou voituriers par eau, de compagnons de rivière ou simples bateliers, de pêcheurs et marchands poissonniers, qui s'intitulent fièrement la marine de Nevers.

Cette marine comme toutes celles des Pays-hauts doit s'adapter à des conditions de navigation difficiles. Elle utilise suivant les époques de l'ancien régime des types de bateaux assez différents. Coches d'eau et cabanes servent surtout au transport des voyageurs. Ce sont des embarcations légères et confortables, capables d'une bonne vitesse. Au XVIIe siècle la toue et le chaland sont les bateaux marchands les plus communs. Leurs dimensions sont très variables. Toutefois la longueur ne dépasse guère 13 ou 14 toises, la largeur 10 ou 12 pieds. Toues et chalands sont d'ordinaire en sapin avec des membrures de chêne. Les bachots et les pillards ne sont que de grosses barques. A la fin de l'ancien régime

---

1. Auberge des quais de Nevers.

2. Cf. de nombreuses poursuites dans les registres de Police. — Nièvre B. Police V, VI, VII, VIII.

3. Nièvre B. Police VIII.

4. Nièvre B. Pairie de Nevers, liasses. — Le 11 janvier 1757, lors d'une débâcle de glace, les magistrats inspectent les quais. Près de la chapelle St-Nicolas ils font enlever de force des bateaux appartenant au sieur Baudoin, qui barrent le passage. Baudoin paiera 40 sols pour le « remuage de chaque bateau ».

tous les ports de Loire sont envahis par les Auvergnats ou sapines d'Auvergne, les St-Rambertes que l'on appelle couramment St-Rambergues ou même Salambardes, et les Roannaises ou Rouanaises. Auvergnats et St-Rambergues sont de construction analogue. Ils ont de 72 à 75 pieds de long sur 11 ou 12 de large. Ils sont entièrement construits en sapin (d'où leur surnom de sapinières), afin d'être plus souples et de franchir sans se rompre les fonds rocheux des seuils et des barrages. Ils sont très légers, à fond plat, relevés à l'avant et à l'arrière, et ne portent sur l'eau que par le milieu. Les Roannaises sont un peu plus fortes. Elles ont 80 pieds de long sur une largeur de 12 pieds. Le fond est en sapin, mais les bords sont en chêne. La construction est aussi peu élégante que possible. La charpente est grossièrement et rapidement assemblée.

Toutes ces embarcations sont à la fois peu sûres et peu confortables. Pour se loger les bateliers aménagent des cabanes en planches. De même quand ils ont des chargements qui redoutent la pluie, charbon de bois ou marchandises d'épicerie, ils recouvrent entièrement leurs bateaux avec des bâches ou des planches de sapin. Comme agrès ils disposent de cordages, de bâtons ou pieux ferrés. Le bordage dentelé est formé de planches en dents de scie que l'on appelle « arronçoires ». Les crans servent non pas à décorer le bateau, mais à caler les bâtons, quand il faut redresser l'embarcation entraînée par le courant. L'ancre complète l'équipage avec les rames et la « piautre », gouvernail d'un type spécial, sorte de grande rame installée à l'arrière. Quand le vent est favorable, les mariniers montent un mât avec une voile carrée. Ils plantent en haut un pavillon ou une girouette[1]. Les vieilles gravures ou bien encore certaines sculptures décorant d'anciennes maisons de mariniers donnent une idée assez exacte des équipages d'autrefois[2].

Au XVII[e] siècle une partie de cette flottille est construite à Nevers. Plusieurs charpentiers en bateaux ont leurs chantiers sur les quais ou aux Pâtureaux entre Loire et Nièvre. Ils travaillent pour le compte des mariniers de la ville et montent de bonnes toues en sapin ou en chêne, ainsi que des bascules ou réservoirs à poissons[3]. Ce travail est ruiné au siècle suivant par la concurrence des Auvergnats, des Roannaises et des St-Rambergues.

---

1. On peut citer la girouette de bois sculpté appartenant à M. Belille, place du Champ de Foire. On lit encore le nom du marinier avec cette inscription, tout-à-fait conforme à l'esprit religieux du métier : Ma force n'est rien sans le secours de Dieu. — Dieu me conduise à bon port.

2. Le plus caractéristique de ces bas-reliefs et celui que l'on voit sur une maison du Pont Patin. Un marinier en habit des dimanches est debout à l'avant de son bateau, tenant une perche en main Le vent enfle la voile, que soutient un mât un peu monumental. L'ancre est accrochée à l'avant, la piautre flotte à l'arrière retenue par des cordes. Le bordage est dentelé à l'avant et à l'arrière. La naïveté du sculpteur apparait surtout dans les dimensions restreintes qu'il a données à son navire et aux proportions encore plus exiguës de la cabane du marinier, que figure une petite niche au pied du mât.

3. D'autres chantiers non moins importants sont établis au Bec d'Allier.

Comme leur nom l'indique, ces bateaux ne sont pas construits à Nevers. Ils arrivent d'Auvergne par l'Allier, de Roanne ou de St-Rambert par la Loire[1], c'est-à-dire des points extrêmes de la navigation, ce qui explique leur allure spéciale, adaptée aux difficultés du cours supérieur. De même si leur construction est grossière, c'est qu'ils ne font pas de nombreux voyages. Comme le commerce de ce temps-là ils descendent le fleuve, mais le remontent rarement. Les bateliers de Roanne et de St-Rambert, qui par hasard ne dépassent pas Nevers, cèdent leur bateaux à des mariniers de la ville, qui s'en vont à Paris ou à Nantes. Les bateaux passent ainsi de main en main et quand ils ne trouvent plus preneurs, ils sont « déchirés », c'est-à-dire démolis et vendus comme bois de chauffage ou de construction[2]. Tel est en somme le sort commun des anciens bateaux de Loire. Leur existence est éphémère, et c'est surtout le Pays-haut qui alimente les diverses marines du fleuve[3].

La vente ou la location des bateaux détermine un trafic d'argent assez important. Au XVIIe siècle les toues et chalands, que les charpentiers de Nevers construisent, se vendent neufs de 150 à 200 l. suivant les dimensions et la qualité du bois[4]. D'occasion le prix moyen ne dépasse pas 100 l.[5]. Au XVIIIe siècle St-Rambergues et Roannaises s'achètent couramment 200 l. Dans la location certains riches mariniers s'efforcent au XVIIe siècle d'accaparer le matériel. Ils constituent de véritables flottilles, qu'ils garent en Nièvre. Ils tiennent ainsi sous une étroite dépendance les petits voituriers. Au XVIIe siècle les contrats « d'allouement », c'est-à-dire de location, sont très nombreux. Ils sont d'ordinaire conclus à la semaine pour des voyages à faible distance. Autrement ce serait un prêt à la grosse aventure et le propriétaire risquerait fort de ne jamais revoir son bateau[6]. Quelquefois les marchands louent des

1. A Roanne (Cf. Rodumna: *Revue du pays Roannais*, juillet 1914; Paul Bonnaud : *La dernière marine de Loire du Pays haut)* les chantiers de construction s'échelonnent le long du quai des Charpentiers. A St-Rambert la construction se concentre en face d'Andrézieux, port d'embarquement du charbon de terre. C'est même l'exportation croissante de la houille du Massif Central qui explique à la fin de l'ancien régime l'importance de ces types de bateaux.

2. Quand les ardoises d'Angers arrivent à Nevers, les marchands vendent au son du tambour la cargaison d'abord, les bateaux ensuite, dont les planches servent à faire les voliges des toits. On retrouve encore aujourd'hui des membrures de bateaux dans les greniers de certaines maisons des quartiers de Loire ou de Nièv.e.

3. Un arrêt du Conseil du 22 septembre 1786 s'efforce vainement de transformer ces usages en promettant des primes à la remontée. En 1787 les mariniers des Pays hauts protestent contre cet arrêt qui leur fait du tort. Arch. Nat. F12 1512A.

4. Ch. des Not. Min. Geoffroy. 1691, bateau de 13 toises et demi en bon bois, 170 l.

5. Ch. des Not. Min. Chevallier. 16 juin 1686: un bateau de 13 toises et une toue de 10 toises vendus ensemble 200 l. — Min. Geoffroy. 17 mars 1692. 2 toues chêne et sapin de 11 à 12 toises de longueur vendues ensemble 200 l.

6. En 1682-83-84, d'après les minutes du notaire Defrance, le marchand voiturier Pierre Pignot loue divers bateaux tout équipés. Le 25 octobre 1683 il accense une toue de 11 toises de longueur sur 8 pieds de fond, moyennant 3 l. 10 s. par semaine. Le preneur devra ramener l'embarcation au guichet de Loire dans un délai maximum de 15 jours. Le prix est donc de 10 sols par jour. Certains arrangements sont plus compliqués. Le 31 mai 1681 Pignot loue une grande sapinière de 12 toises et demie de long sur 9 pieds de fond, moyennant 4 l. par semaine. Le bateau sera conduit à Roanne, où Pignot le vendra à quelque marinier ou le fera prendre par ses hommes, s'il a des marchandises.

mariniers avec leurs embarcations. Les prix sont alors doublés[1].

En raison des difficultés de la navigation, la manœuvre en Loire est chose difficile. Les mariniers de Nevers et du Pays-haut ne partent guère isolément. Ils forment des équipes. Les bateaux sont « mariés », c'est-à-dire attachés 2 à 2, afin de se soutenir dans les passages difficiles et de simplifier la manœuvre. Chaque paire de bateaux forme un couplage. Les deux bateaux du couplage n'avancent pas absolument de front. Le premier dépasse l'autre de 5 à 6 pieds et s'appelle le « boutavant » ; le second est « le bateau de coue », dont la piautre donne la direction. Les couplages se suivent à quelque distance, quelquefois reliés par des câbles, ce qui fait de l'équipe un ensemble homogène.

Le nombre d'hommes par équipe est très variable. A la descente quelques hommes par couplage suffisent. A la remontée des équipes de haleurs sont nécessaires. Les équipes peuvent alors compter une dizaine d'hommes par bateau[2]. En tête des équipes marchent les toutiers dont le rôle est important surtout à la descente, car ils vérifient le balisage. Ce sont les bateliers les plus expérimentés et les plus adroits. Ils doivent avoir l'instinct de la route et discerner à l'œil les passes en eau profonde, rien qu'en observant la teinte des eaux. Ils marchent en avant à quelques centaines de mètres dans des bachots. Ils indiquent aux couplages la route à suivre et leur crient « A droite » ou « A gauche », le cri se répétant de couplage en couplage. Au XVIIIe siècle dans les passages dangereux ils sont obligés de baliser eux-mêmes le chenal avec des branches d'arbres.

Les autres mariniers sont répartis dans les divers couplages. En temps ordinaire ils sont tranquilles, car la manœuvre est simple. Il suffit de maintenir la direction. A chaque bateau de coue un homme est à la piautre, appuyé sur les ménicles ou bras du gouvernail. Les autres mariniers du couplage se tiennent dans la carrée, ou cabine du Boutavant, prêts à intervenir en cas d'avarie. Dans les mauvais pas leur travail devient très difficile et leur responsabilité très lourde. Ils se tiennent à l'avant avec leurs pieux ferrés et secondent l'effort de la piautre. Ils doivent même dédoubler les couplages, et faire passer les bateaux l'un après l'autre. La manœuvre de la voile s'ajoute à ce travail, quand le vent est favorable. En raison du tracé capricieux du fleuve le même vent, favorable dans un secteur, devient ensuite contraire. Le vent de

---

1. Ch. des Not. Min. Chevallier. 14 août 1682. Une toue de 10 à 11 toises garnie de ses mât, voile, cordages et agrès, est louée 7 l. par semaine, « avec un garçon venant à l'âge de 16 à 17 ans pour aider à conduire lad. toue et faire autres choses de son pouvoir ».

2. Ch. des Not. Min. Batailler 28 février 1756. D'Orléans à Roanne, 2 grands bateaux, 5 hommes d'équipage à bord et 25 hommes aux câbles. — Min. Lethuillier. 21 septembre 1783 D'Orléans à Roanne, 3 grands bateaux, 27 hommes d'équipage. — Min. Frébault. 24 janvier 1722. D'Orléans à Roanne, 4 bateaux. 42 hommes d'équipage — Min Lasne. 22 janvier 1743. D'Orléans à Roanne, 4 bateaux, 45 hommes. — Min Darvoux. 5 juin 1770. De Nevers à Maringues, 4 grands bateaux et un petit, 60 hommes.

galerne ou vent d'ouest fait bien l'affaire des mariniers qui remontent sur Roanne. Le vent de Soular (soleil) qui souffle du sud facilite la descente sur Orléans. A défaut de la voile il faut actionner les rames, quand la vitesse est insuffisante ou que le chargement est pressé. Il arrive même que par temps clair les mariniers voyagent la nuit. La tâche des toutiers n'est pas plus difficile que la journée, au contraire, car la lune éclaire très diversement les mouilles (hauts-fonds) et les assecs (bas-fonds), ce qui permet de reconnaître facilement la route. Quand les nuits sont obscures, les mariniers s'arrêtent, amarrent leurs bateaux, l'avant tourné contre le courant et les ancres plantées dans les roseaux.

Toute équipe a son chef, d'ordinaire un toutier, facteur ou commis du voiturier par eau. Ce chef d'équipe dirige les manœuvres, est responsable de la cargaison, reçoit les fonds nécessaires au voyage et rend des comptes à l'arrivée. Il note ses recettes et ses dépenses, et comme d'ordinaire il ne sait ni lire ni écrire, il procède par rébus et par signes conventionnels sur son carnet ou son ardoise de Bretagne[1]. Il indique les diverses étapes. Une fourche représente le Bec d'Allier; les ponts sont dessinés avec l'aspect qui leur est particulier; des bouteilles représentent le vin, des ronds les miches de pain, des points le sel et le poivre, des étoiles la chandelle, et des espèces de caricatures les bateliers de l'équipe à côté des chiffres indiquant leur salaire.

Quand les mariniers partent en expédition, ils endossent leur costume de travail, c'est-à-dire la courte blouse serrée dans le pantalon, ce qui laisse toute liberté de mouvement pour manier les bâtons ou la piautre. Ils ont aussi le large feutre breton à longs poils, que plusieurs journées de pluie n'arrivent pas à percer. Ils embarquent avec leurs marchandises des provisions abondantes, car sur le fleuve l'air est vif et les journées sont longues. Les bateliers ont tous un appétit robuste et multiplient les collations. Dans la bonne saison dès le lever du soleil ils avalent une soupe, largement arrosée d'eau-de-vie, sans doute pour tuer le ver et réveiller l'homme. A 8 heures ils font un véritable repas. Ils mangent encore à midi et vers 4 heures. A la nuit ils réparent une dernière fois leurs forces avant de dormir.

Les équipes de Roanne allant à Briare avec une douzaine d'hommes emportent 150 livres de pain, 40 livres de viande, du vin pur dans de grands pichets en grès, et 3 pièces de boite, c'est-à-dire de vin piqué, mélangé d'eau par moitié[2]. Les mariniers de Nevers ne craignent pas sur ce point leurs collègues de Roanne. Ils emportent de la viande de bœuf fraîche, et dans un saloir une

1. Cf. la comptabilité de François Belloche, dans A. Mahaut: *La Loire navigable*, 1905, Nantes, et Société nivernaise, 2e série, VI, p. 262.

2 *Rodumna*, juillet 1914.

bonne provision de viande et de lard salés. Les premiers jours ils attaquent surtout le bœuf. Quand il n'est plus suffisamment frais, ils le mêlent au porc salé sous forme de boulettes ou de pâtés, qu'ils passent sur les charbons et qu'ils mangent pendant le reste du voyage, en alternant avec du poisson frais pêché en cours de route, ou du poisson salé, hareng, morue, merluche. Certains mariniers sont des cuisiniers consommés. Ils apprêtent des matelotes, qui font les délices de leurs équipages. Mais en somme c'est le salé qui fait le fond de leur nourriture. Les bateliers sont donc très altérés, surtout les toutiers, obligés de crier du matin au soir. En été ils avalent de larges rasades de vin pur ou mélangé de boite. En hiver ils apprêtent le Ramequint, c'est-à-dire le vin chaud, où trempent des morceaux de pain grillé[1]. Ils affectionnent fort l'eau-de-vie; qui les réchauffe davantage dans la mauvaise saison contre l'humidité et le froid, montant des flots. Ils l'achètent sur place ou la font venir de Cravant et de Basse-Bourgogne. Ils ont aussi une grande foi dans l'arquebuse, qu'ils achètent surtout à Roanne. L'arquebuse a les effets les plus salutaires sur les mariniers, qui ont reçu de mauvais coups ou fait des chutes dangereuses. Ce breuvage a d'ailleurs le mérite de brûler le gosier plus encore que l'eau-de-vie.

La marine de Nevers joue dans le commerce local et dans le commerce de transit un rôle prépondérant. Les voituriers par eau sont indispensables au trafic. Ils en profitent dans leurs contrats avec les marchands et les particuliers pour insérer presque toujours des clauses restrictives en leur faveur. Le départ n'est jamais fixé d'une manière absolue ; les voituriers promettent seulement de partir « à la première eau » ou « incessamment à la prochaine crue ». De même la durée du voyage n'est qu'approximative. On fixe un maximum, 15 jours ou 3 semaines, sauf accident, ou manque d'eau. Tantôt le voyage doit se faire sans arrêt, afin de profiter de la crue, quand le transport est pressé ; tantôt au contraire quand il s'agit de marchandises, qui se vendent chemin faisant, diverses escales sont prévues. L'équipage devra « tenir planche » dans certaines localités pendant un certain nombre de jours. Quelquefois le marchand accompagne le convoi[2]. Une question souvent

1. Cf. Société nivernaise, 2e série, VI, p. 200.

2. Ch. des Not. Min. Darvoux. Le 16 mai 1770 un voiturier de Nevers, Etienne Berger, se met au service d'un marchand de St-Pierre-le-Moutier, Achille Guillemin. Il conduira du Bec d'Allier à Nantes une certaine quantité de blé et de seigle dans 2 bateaux bien protégés et couverts en entier de planches de sapin. Les conditions du chargement sont expliquées avec soin. Berger chargera à 16 pouces d'eau; si le fleuve augmente, il chargera à 20 pouces avec un supplément de grain; si la rivière baisse il allégera avec des bateaux de renfort. Il recevra pour prix de son voyage 12 l. par muid. Au cours du voyage il devra donner au marchand 10 jours de planche, pour faciliter la vente des grains. Il restera en particulier 2 jours à Orléans et, si le grain est par hasard entièrement vendu dans cette ville, le prix du charroi sera diminué de 10 sols par muid. Si au contraire les 10 jours de planche ne suffisent pas, Guillemin donnera au voiturier 3 sols par jour d'indemnité. Berger recevra aussi un poinçon de vin, mais il devra emmener avec lui Guillemin et le nourrir.

débattue est celle des droits à payer en cours de route. Le voiturier prend à sa charge les péages, droits de canal à Briare, octrois à Paris et dans les autres villes, ou fait le partage avec son client. Les difficultés ne sont pas rares entre voituriers et marchands. Ceux-ci intentent des procès, quand leurs marchandises sont perdues dans quelque naufrage ou n'arrivent pas à temps. Quelquefois ce sont les voituriers au contraire, qui attaquent les marchands, quand les denrées qu'ils vont chercher ne se trouvant pas au lieu indiqué ou n'étant pas livrables au jour dit, ils doivent nourrir leurs équipages à rien faire, ramener leurs bateaux ou les vendre à vil prix.

Ce sont d'ordinaire les plus riches voituriers qui accaparent les affaires. Les voituriers pauvres se bornent à de petits voyages avec des équipages peu nombreux. Leurs maigres ressources ne leur permettent pas de courir de gros risques. Certains marchands de la région utilisent leurs services en leur fournissant des avances, qui doivent permettre l'achat des bateaux et l'embauche des équipages. Ils retiennent ensuite cet argent sur le prix du transport, qui se paie toujours au terme du voyage, en prévision des accidents possibles[1].

Le plus souvent les voituriers pauvres travaillent dans des conditions analogues pour le compte d'un voiturier riche. Ils s'entendent avec un entrepreneur, qui leur avance le matériel et l'argent, mais prélève sa part des bénéfices. De temps à autre ils font des comptes, afin de savoir qui est redevable[2]. Ce procédé n'est d'ailleurs qu'une application un peu spéciale d'une méthode alors générale dans l'industrie et le commerce, coutume philanthropique en apparence, mais qui bien souvent se transforme en esclavage, surtout dans un métier aussi hasardeux que celui de marinier. Il suffit d'un accident pour tout remettre en question et ajourner indéfiniment la libération de l'emprunteur, qui reste au service du bailleur de fonds, tant qu'il n'a pas remboursé les avances. Les voituriers, tant qu'ils sont ainsi inféodés, ont moins de liberté que des mariniers à gages. C'est pourquoi ils préfèrent ne s'engager que pour des voyages bien déterminés et de courte durée.

Les simples mariniers ou compagnons de rivière travaillent sous les ordres des voituriers. Ceux-ci ont d'abord à leur service un certain nombre d'ouvriers, qu'ils prennent à l'année. Dans les périodes de grande activité, quand ce personnel devient insuffisant, ils embauchent pour la durée d'un voyage et se disputent les « galvaudeux », c'est-à-dire les garçons de rivière, qui ne sont

1. Ch. des Not. Min. Casset. Dupleix, marchand de bois pour la fourniture de Paris et Jacques Goguin, voiturier par eau à Nevers (28 octobre 1681).

2. Ch. des Not. Min. Bourgoing. Le 30 juin 1680 Guillaume Ninan, qui voyage avec l'argent de Philippe Chaubert et Jacques Fouty, voituriers par eau à Nevers, établit ses comptes après un voyage, qu'il a fait en Auvergne. Il est encore redevable d'une somme de 62 l., que ses bailleurs de fonds lui retiendront sur une expédition qu'il va faire maintenant à Paris.

attachés à aucun maître attitré. Ils les trouvent dans les auberges des quais de Loire ou du Pont Cizeau, attablés et discutant bruyamment. Les galvaudeux sont exigeants, car ils ne travaillent pas souvent. Il faut que l'argent d'un voyage les fasse vivre le plus longtemps possible. Ils sont surtout avides, quand ils voient les entrepreneurs dans l'embarras avec un grand nombre de bateaux, dont il faut assurer le départ. Les voituriers mettent aux enchères les salaires et plus encore la quantité d'alcool et de victnailles qu'ils doivent fournir aux équipages. Quand ils ont trouvé preneurs, ils sortent avec leurs compagnons, dont ils ont préalablement soldé les consommations. Enfin tous ces mariniers sont également pêcheurs, en raison des nombreux loisirs que leur laisse la navigation[1].

Ainsi la marine de Nevers joue un rôle considérable. Ses opérations sont multiples et son action très étendue. Elle est en relations avec les pays étrangers, avec Paris et la Bretagne. Un certain nombre de Bretons suivent à cette époque les équipages nivernais et s'établissent à Nevers, où l'on trouve encore aujourd'hui leurs descendants[2]. Les véritables marins de l'Océan fraternisent avec les mariniers de Nevers.

1. Cf. le commerce du poisson, dans les commerces de l'alimentation.

2. Par exemple les Belille, les St-Eloy, les Gaspard.

CHAPITRE III

Les Métiers de l'Alimentation

§ I. — LA BOUCHERIE ET LES MÉTIERS ANNEXES

C'est surtout à la fin du XVIIIe siècle que nous connaissons en détail l'exercice et la vie intérieure des métiers de l'alimentation, c'est-à-dire à une époque où l'activité de chacun n'est plus enfermée dans des barrières rigides, mais se développe dans des conditions à peu près analogues à celles d'aujourd'hui. Tous ces métiers n'ont pas encore leur physionomie moderne, mais ils évoluent rapidement vers les formes actuelles.

La boucherie est de toutes ces professions celle que nous connaissons le mieux. La grande boucherie des ducs de Nevers forme un enclos particulier qui englobe les rues des Boucheries, des Juifs et des Triperies, avec une porte et une grille dont le syndic et les jurés détiennent les clefs. Une ordonnance de police du 9 juillet 1730[1] leur ordonne de veiller à la fermeture de ces portes la nuit et pendant le service divin. Ils devront se charger des clefs à tour de rôle, chaque semaine le samedi soir. Les bouchers n'habitent pas cet enclos ; ils logent à proximité ou dans les divers quartiers de la ville, mais c'est là qu'ils exercent leur profession, c'est là qu'ils ont leurs tueries et leurs étaux. La grande boucherie est donc à la fois un abattoir et une halle. Les ducs étant restés jusqu'à la Révolution en possession de leur droit de boucherie, les maîtres bouchers ne sont pas ici propriétaires comme dans la plupart des villes, mais seulement locataires. La situation des bouchers de Nevers est donc beaucoup plus humble que partout ailleurs. Mais en raison même de cette dépendance, le pouvoir féodal les ménage et les favorise plus que les autres métiers nivernais. Les étaux sont numérotés, comme aujourd'hui les bancs dans les marchés, et accensés par les cours ducales. Tous les ans la Chambre des Comptes procède au lotissement[2]. Le prix de ces

1. Nièvre B Police II.
2. Le 17 mars 1663 (Nièvre B. Ch. des Comptes, 212) par devant notaires. Claude Bourgoing et Jean Micault, greffiers au bailliage, délégués par la Chambre des Comptes, accensent à Charles Carimantrand, marchand boucher, pour 5 années qui commenceront au 1er octobre dernier et finiront au dernier septembre 1667, c'est à savoir les 8e et 9e places à mettre banc pour vendre chair dans la grande boucherie de cette

étaux varie suivant qu'ils sont plus ou moins bien placés. En 1663 les 2e et 3e se paient ensemble 51 l. et la première place à elle seule 33 l. parce qu'elle est plus rapprochée de l'entrée et plus à portée de la clientèle. Les conditions ne sont pas différentes aujourd'hui dans les marchés[1].

A côté des étaux se trouvent les tueries. Chaque boucher a la sienne. Cette installation est contraire à tous les principes de l'hygiène. La grande boucherie, se trouvant au centre de la ville, détermine en été « une infection insupportable dans tout le voisinage ». C'est un foyer d'épidémies. Au XVIIIe siècle il est souvent question de supprimer ces abus et d'établir une tuerie ou abattoir commun hors de la ville tout en conservant les étaux de la grande boucherie. Vers 1750[2] le projet semble près d'aboutir. Les travaux sont mis en adjudication, mais rien n'est commencé[3]. Dans la suite le projet est souvent repris. Il figure d'ordinaire parmi les doléances de la ville, quand les échevins sollicitent le renouvellement de leur octroi[4], mais cet argent est toujours sacrifié d'avance, la situation financière de la ville étant déplorable[5]. L'ancienne boucherie est incommode pour le public et les bouchers eux-mêmes. Ceux-ci sont obligés d'avoir en fait trois installations, un domicile dans une rue quelconque, leur étal et tuerie à la boucherie, et des écuries autant que possible en dehors des remparts. Ils auraient eu avantage à centraliser comme on le fait aujourd'hui, mais en dehors des villes, ces diverses opérations.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles la petite boucherie ou boucherie de St-Etienne forme un enclos analogue avec une grille. Elle s'adosse au mur du cimetière avec entrée sur la rue du Charnier. L'organisation intérieure est la même qu'à la grande boucherie. Les étaux et tueries sont accensés en bloc à un ou plusieurs bouchers. Les adjudications se font au prieuré, en l'auditoire du procureur fiscal de St-Etienne[6]. Il semble que les prix d'accense aient constam-

---

ville », dont il a joui jusqu'à present, et dont il jouira en bon père de famille à la manière accoutumée, moyennant 36 l. et 4 langues de bœuf fumees et salées, bonnes et recevables pour chacun an. C'est le complément inévitable des marchés d'autrefois; c'est un morceau de choix et peut être un souvenir des anciennes redevances en nature.

1. Le 17 mars 1788 (Nièvre C. Contrôle des Notaires) dix bouchers se partagent les bancs et versent des sommes variant de 3 l. et 4 l. 10 s. à 80 et 150 l. suivant le nombre de bancs qu'ils prennent et la position qu'ils occupent.

2. Nevers CC. 326. 1750.

3. L'architecte Moret était preneur et recevait de la ville 5066 l. 13 s. 4 d., montant du tiers de l'adjudication. Mais presqu'aussitôt la ville, toujours à court d'argent, renonce à ce projet. Moret doit rembourser les sommes qu'il a reçues Il garde toutefois 1200 l. « à cause de l'inexécution de la construction », et sans doute pour s'indemniser des plans et devis qu'il dut fournir.

4. Par exemple en 1764. Nevers CC. 374.

5. A cette époque la ville de Nevers n'arrive même pas à avoir un hôtel de ville en bon etat L'heure est mal choisie de parler d'abattoir

6. Dans un contrat du 15 avril 1731 (Ch des Not. Min Frebault) l'ensemble des étaux est accensé « pour 6 ans venant à 9 » à un certain nombre de bouchers, qui s'engagent à « en jouir à la manière accoutumee et sans pouvoir rien innover à la façon d'en jouir » moyennant 190 l., 12 langues de bœuf fraiches et non salees, et 12 sabots de bœuf Nous retrouvons ici les mêmes clauses qu'à la grande boucherie avec aussi de quoi faire de l'huile de pied de bœuf. Les bouchers adjudicataires se partagent ensuite

ment baissé. Au début du xviiie siècle ils se maintiennent autour de 200 l. Vers 1750 ils ont diminué de moitié. En 1790 l'accence tombe à 90 l. Ici encore les bouchers ne sont pas propriétaires, mais comme ils n'ont pas devant eux une autorité aussi forte que le pouvoir ducal, ils essaient au xviiie siècle de s'émanciper. Au lendemain des statuts de 1708, ils ne veulent plus reconnaître la suprématie du prieur de St-Etienne. Une sentence du présidial de St-Pierre-le-Moutier intervient alors le 13 juin 1711[1], et maintient les religieux dans la possession de leur boucherie avec le droit de l'affermer en bloc ou en détail à qui bon leur semblera. Les bouchers doivent s'incliner et rester locataires comme leurs collègues de la grande boucherie.

Si les Bénédictins conservent leur droit de propriété, par contre ils ne parviennent pas à maintenir leurs droits de police et de justice contre la main-mise de la grande boucherie et du pouvoir ducal. Au xviie siècle la grande et la petite boucherie forment encore deux unités distinctes et rivales. Mais la boucherie ducale ne supporte plus cette concurrence qu'avec une vive impatience. Elle trouve des auxiliaires dévoués chez les magistrats du bailliage toujours prêts à développer l'autorité féodale. Elle peut compter enfin sur la complicité de la petite boucherie elle-même, qui désire sa part des avantages que les ducs accordent à leurs bouchers et s'efforcent de dissimuler aux bénédictins les empiètements du bailliage.

Dès le milieu du xviie siècle une lutte sournoise commence[2], mais les premières tentatives de la grande boucherie ne sont pas heureuses. Le 2 mars 1652, après divers incidents, un arrêt du Parlement conserve au prieur de St-Etienne son droit de possession ; ses officiers continueront à exercer leur droit de police et recevront les bouchers à la maîtrise. En 1692 un boucher de St-Etienne ayant tué en cachette et de nuit une vache probablement suspecte, les jurés de la grande boucherie se mêlent de l'assigner par devant le lieutenant général. Aussitôt le prieur proteste, affirmant que ses bouchers doivent paraître devant son bailli. Il n'hésite pas à porter l'affaire devant le Grand Conseil. Alors la corporation ducale prend peur, car un tel procès risque de coûter fort cher. Les jurés vont trouver le prieur, lui font de très humbles excuses et le supplient d'abandonner son instance, dont ils paieront tous les frais. Le prieur accepte et l'incident se trouve clos une fois de plus à son avantage. Toutefois le 17 octobre 1692 la boucherie ducale lui propose de sanctionner une transaction, qui

---

les bancs comme ils l'entendent. En 1782 (Nièvre B. Police xviii, 11 avril 1782) la petite boucherie est louée en bloc à un certain François Cliquet, qui sous accense les étaux aux autres membres de la petite boucherie en réalisant le plus de bénéfice possible. Les officiers de police doivent même lui interdire de louer les étaux plus de 6 l.

1. Nièvre B. Présidial. Sentences civiles. 288.

2. Sur tous ces conflits cf. Bibliothèque nivernaise, 578 F4.

établit les mêmes usages dans les deux boucheries, à propos des jours et des conditions d'abat. Le prieur accepte encore à condition que les délits de ses bouchers soient dénoncés comme précédemment au bailli de St-Etienne.

La voie était en réalité dangereuse. Cette communauté de règlements allait permettre au bailliage d'accaparer la petite boucherie. Vers 1750 le lieutenant général, Charles Guillier de Mont, ne prend plus la peine de dissimuler ses intentions[1]. Il opère avec la petite boucherie comme avec la grande, reçoit le serment des nouveaux maîtres et des nouveaux jurés, inspecte les étaux, inflige des amendes[2]. Le prieur dom Pierre Leblanc essaie de résister. Il échange avec le bailliage des mémoires contradictoires. La thèse ducale consiste comme toujours à se baser sur les empiètements antérieurs, qui deviennent des droits acquis et incontestables. Le prieur, désespérant de triompher d'adversaires aussi retors, propose au duc de lui céder sa boucherie avec tous les droits de police et de réglementation, moyennant une rente de 300 l. Mais le duché refuse d'acheter ce qu'il peut avoir gratuitement, et bientôt l'accaparement est complet. Les deux communautés se groupent sous une administration commune avec des règlements communs. Les statuts de 1708 deviennent applicables chez les bénédictins comme chez le duc, mais ils distinguent encore la grande et la petite boucherie. Ceux de 1786 n'établissent aucune distinction parmi les bouchers.

A mesure que la grande boucherie accapare et absorbe sa rivale, le nombre des maîtres diminue au bourg St-Etienne. A la fin du XVIIIe siècle certains d'entre eux ne sont même plus de Nevers ; ce sont des forains, qui, les jours de marché, viennent des paroisses voisines[3]. D'ailleurs les deux boucheries nivernaises ne semblent pas l'une et l'autre avoir jamais eu l'opulence que le métier sut acquérir dans certaines villes. Il n'est jamais question à Nevers de « bouchers non vendant chairs », formant une sorte d'aristocratie bourgeoise dans la communauté et qui, dédaigneux de l'exercice du métier lui-même, se bornent à faire le commerce des bestiaux. Les bouchers de Nevers sont des artisans, qui travaillent de leurs mains et débitent des chairs au détail.

Ils achètent une partie de leurs bestiaux sur place, dans les marchés et les foires de Nevers, mais ils doivent surtout courir les foires dans les localités voisines, et visiter les campagnes. L'approvisionnement, surtout extérieur, est plus difficile qu'aujourd'hui,

1. Le prieur l'accuse de manifester à son égard « une vive et continuelle impatience ». Il ajoute encore en parlant de Charles Guillier : « Il s'en expliquoit partout et en toute occasion, en pleine police et ailleurs. Il en faisoit des reproches aussi vifs que peu décens à mes officiers et enfin il avoit annoncé qu'il se transporteroit avec tout son cortège à ma boucherie pour en renverser les étaux ».

2. Cf par exemple la réception de François Bougault le 13 mai 1749, et l'inspection du 11 avril 1750.

3. Par exemple de Magny-Cours.

car l'élevage n'est pas encore devenu la grande richesse du pays. Les bouchers sont souvent obligés de faire leurs achats d'avance pour ne pas être pris au dépourvu. Ils logent leur bétail dans des écuries en attendant les jours d'abat. Les ordonnances de police leur rappellent souvent qu'ils doivent installer leurs écuries et étables hors de la ville et ne faire entrer leurs bêtes à la boucherie que dans la mesure de leurs besoins. Défense leur est faite[1] de tenir à l'intérieur de la ville aucun porc, aucune bête à corne ou à laine; sous peine de 50 l. d'amende et de confiscation. Mais les contraventions sont nombreuses jusqu'à la veille de la Révolution, les bouchers mettant leurs animaux au plus près. Une autre difficulté consiste à nourrir le bétail en attendant l'abat. Souvent il pacage dans les fossés le long des remparts. Mais la communauté des bouchers s'est fait reconnaître aussi par les ducs la jouissance des Pâtureaux, c'est-à-dire des prairies qui s'étendent entre la Loire et la Nièvre. De même elle partage avec les arquebusiers l'île St-Charles, qui dépend aussi de la censive ducale. Les bouchers ont ainsi de vastes terrains, qui leur épargnent des frais de nourriture et dont ils gardent jalousement la possession[2].

En principe, les bouchers ne peuvent abattre que des animaux en bon état. Les bestiaux amenés pour la provision de la ville de Nevers doivent passer une heure à la boucle, derrière la grande boucherie, où les syndic et jurés les examinent, les regardent manger et s'assurent qu'ils sont sains et de qualité requise[3]. Les syndic et jurés sont tenus d'être présents à la boucle au moins « les jours de mardi et vendredi, depuis l'heure de huit du matin jusqu'à celle de neuf »[4]. Ils doivent d'une manière générale empêcher l'abat de toutes les bêtes « tarées ou viciées ». A la veille de la Révolution certains cas particuliers sont prévus, certaines catégories de bêtes défectueuses prohibées[5]. Les bouchers n'ont pas davantage le droit de tuer des chèvres ou des chevreaux[6]. Le passage à la boucle est obligatoire, car c'est une garantie contre

1. Cf. le 8 novembre 1770. Nièvre B. Police VI.

2. En 1768 (Nièvre B Police V) ils portent plainte contre certains particuliers qui empiètent sur les Pâtureaux et font des plantations de saules au détriment du pacage. Le bailliage décide de conserver les plantations déjà faites, mais de les interdire à l'avenir.

3. Statuts de 1708, art. 4. — Statuts de 1786, art. 16.

4. Statuts de 1708, art. 3.

5. Il est interdit aux bouchers de Nevers d'amener « en lad. ville aucunes bêtes défectueuses comme veaux morts étouffés, nourris de son ou d'eau blanche, qui aient moins de six semaines ou plus de 8 à 10 semaines. Défenses sont faites aux bouchers d'acheter ni débiter aucuns veaux au-dessus ou au-dessous de l'âge ci-dessus fixé ni de tuer aucunes vaches pleines ou laitières, et enfin de vendre ou laisser vendre par leurs garçons des veaux trouvés dans les entrailles de vaches qu'ils auront tuées, le tout sous peine de confiscation des marchandises, de 500 l. d'amende, même de prison contre les garçons bouchers » (Statuts de 1786, art. 8).

6. « Ni autre bête qui ne conviendra aud. métier à peine d'être privé de la qualité de maitre ».

la fraude. Les officiers de police poursuivent ceux qui essaient de s'y soustraire[1]. Les sanctions peuvent être sévères[2].

Dans les périodes d'épizootie les précautions redoublent. Les bouchers qui abattent des bêtes « infectées de maladie » sont passibles des mêmes peines « que dessus »[3]. Les ordonnances de police viennent à l'appui des statuts. Le 30 décembre 1745 et le 7 mai 1746[4] les magistrats, s'inspirant d'un arrêt du Parlement du 24 mars 1745, interdisent aux bouchers d'acheter du bétail dans les localités contaminées et même dans celles qui ne sont pas éloignées de la contagion de plus de 3 lieues. Pour plus de sûreté les bouchers devront, en achetant leurs bêtes, demander au juge de l'endroit un certificat, attestant qu'il n'y a point de maladie dans la localité ni à 3 lieues de là. Les contraventions seront punies de 300 l. d'amende. Quant aux jurés, on les engage à redoubler d'attention dans leur visite du bétail à la boucle[5].

C'est seulement quand ces formalités sont accomplies que les bouchers sont autorisés à « tuer et habiller » leurs « bêtes aumailles », leurs veaux et moutons. Ils ne peuvent abattre les bœufs que le mardi et le vendredi de chaque semaine, afin que le public soit toujours sûr d'avoir de la viande fraîche, en particulier le dimanche[6]. L'abat des autres viandes est libre. Une ordonnance de police du 21 mars 1788[7] enjoint de bien saigner le bétail, car certains maîtres ont la ruse de saigner d'une manière incomplète, pour que la viande pèse davantage. De même les bouchers sont tenus dans leurs tueries ou écorchoirs à certaines précautions d'hygiène. A vrai dire les statuts de 1708 sont muets sur cette question, dont on se préoccupe alors assez peu, mais ceux de 1786 ordonnent aux bouchers d'entretenir leurs tueries et boucheries propres et nettes et de porter dans des tines le sang et les immondices des bestiaux hors de la ville ; défenses leur sont faites de les laisser couler et séjourner dans les rues sous peine de 20 l. d'a-

---

1. Statuts de 1708, art. 3.

2. Le 25 février 1723 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Police I) les sieurs Bachelier et Rémond sont poursuivis. Ils ont abattu et débité une vache qui n'a pas été à la boucle et dont la viande est malsaine. La police ordonne de jeter cette viande à la voirie. Les deux coupables sont condamnés solidairement à 50 l. d'amende. Les magistrats font remarquer aux jurés que ces contraventions ne se produiraient pas, s'ils faisaient bonne garde. Ils les menacent de la même peine, si l'incident se renouvelle. Le 27 decembre 1779 (Nièvre. Police VII) le boucher Faussemagne a commis un délit encore plus grave. Il est allé chercher un bœuf mort chez la Vve Chevallier sur les sables de Loire, près des ponts. Il avait demandé au procureur général l'autorisation d'entrer ce bœuf à Nevers, pour l'écorcher et vendre le cuir. Mais il a débité aussi la viande, qu'il a vendue à vil prix. Faussemagne est déclaré déchu de la maitrise et condamné à huit jours de prison. On lui interdit de venir jamais exercer son métier à Nevers sous peine de 500 l. d'amende et de confiscation de son matériel. Quant à la viande qui lui est restée, elle est jetée à la Loire.

3. Statuts de 1708, art. 5.

4. Nièvre B. Police I. Cf. plus loin le commerce du bétail.

5. Au mois de juillet 1746 des bouchers ont acheté des bœufs que l'on soupçonne d'être atteints de la contagion. Une première visite ne fait découvrir aucun signe suspect. Cependant les animaux sont mis en observation pendant 9 jours. Après ce délai un nouvel examen permet de constater que l'un des bœufs a la vue trouble et parait en mauvais état. Il sera abattu et enterré aux Pâtureaux.

6. Statuts de 1708, art. 14.

7. Nièvre B. Police IX.

mende pour chaque contravention (art. 17). Les ordonnances de police réglementent aussi les écorchoirs, en vue de la salubrité publique. Elles sont surtout fréquentes et pressantes dans les périodes d'épidémie. En 1720 et 1721[1], alors que la peste ravage le midi de la France, les magistrats interdisent aux bouchers de répandre dans les rues le sang et les « défroques » des animaux. Ils leur enjoignent de porter chaque jour à la tombée de la nuit tous ces déchets hors de la ville et dans la Loire, jamais dans la Nièvre. Mais ces ordonnances sont très mal appliquées et les contraventions incessantes, au grand détriment de la santé publique[2]. Tout ce que les magistrats peuvent obtenir, c'est que ces opérations ne se pratiquent pas en dehors de la grande et de la petite boucherie[3].

De même, en principe, la vente de la viande au détail ne peut se faire que dans l'une des deux boucheries, sous peine de « confiscation des viandes, qui seront vendues ou exposées partout ailleurs, et de 100 l. d'amende[4] ». Les bouchers ont le droit d'entreposer des chairs à leur domicile, mais la vente n'est tolérée par exception que si des clients viennent les solliciter la nuit pour des malades. Les officiers de police rappellent souvent aux bouchers qu'ils n'ont pas le droit de vendre à leur domicile. En 1782[5] ils menacent certains maîtres du bourg St-Etienne de la privation de leur état. Cette sévérité s'explique, car si l'on avait toléré la vente au dehors, les bouchers auraient pu éluder toute surveillance et vendre des chairs d'origine et de qualité suspectes. Les jurés ne se bornent pas à voir le bétail sur pied, ils contrôlent la viande à l'étal et observent « si ce sont les chairs des mesmes bestes qui avoient esté tuées et visitées[6] ». Des précautions sérieuses sont donc prises, en vue de sauvegarder les intérêts du public.

D'autres obligations sont encore imposées aux bouchers en faveur de la clientèle, surtout à la veille de la Révolution. Ils sont tenus de garnir suffisamment leurs étaux de viande de bœuf, veau et mouton, bien apprêtée et coupée, en sorte que les habitants puissent « en trouver de fraîche jusqu'au jeudi soir de chaque semaine »[7]. Ils doivent débiter les chairs au détail, même par

1. Nièvre B. Police I.

2. Les magistrats sont d'ordinaire indulgents. En 1730 (Nièvre B. Police II) la veuve Pinon est condamnée à 20 s. d'amende seulement. Le 21 juillet 1735 ils sont un peu plus sévères. Sur la plainte unanime des habitants de la grande rue de Nièvre ils condamnent à 10 l. d'amende chacun des bouchers de la rue de la Triperie, qui s'obstinent à jeter au ruisseau le sang des bêtes qu'ils tuent.

3. En 1726 (Nièvre B. Police II) on apprend qu'Edme Ninan a loué une maison de la rue des Chapeliers, à côté de la grande boucherie, et qu'il veut y installer sa tuerie, ce qui incommoderait fort les voisins, la rue étant « extrêmement peuplée, passante et d'ailleurs fort serrée ». La police intervient. Ninan promet de faire percer une porte de communication qui fera de la maison une annexe de la boucherie. On lui permet alors d'exercer son métier, mais en utilisant uniquement cette issue. Il devra tenir son local très propre et ne pas incommoder le voisinage.

4. Statuts de 1708, art. 3. — Statuts de 1786, art. 7.

5. Nièvre B. Police VII.

6. Statuts de 1708, art. 3.

7. « A peine de 50 l. d'amende, conformément à l'arrêt du Parlement du 23 février 1785, rendu contre les bouchers de Clamecy ». Il y avait eu en 1782 une véritable grève

demi-livre[1]. Ils ne peuvent refuser la vente à aucun client connu ou inconnu[2]. On leur recommande d'être affables et polis à l'égard des acheteurs[3], de ne pas les tromper sur le poids et de ne pas dépasser la taxe[4], sous peine de 20 livres d'amende en 1708 (art. 23.), de 50 l. en 1786 (art. 25) et de plus graves poursuites en cas de récidive. En raison du rôle considérable qu'ils jouent dans l'alimentation les bouchers ne sont pas libres de fermer leurs étaux quand ils veulent. Les boucheries ferment les jours ordinaires de l'année à 6 heures « et les samedis et veilles de grandes fêtes à 10 heures seulement et ce, sous peine de 30 livres d'amende »[5]. Les obligations du dimanche sont moins rigoureuses que dans les autres métiers[6]. Par contre, le chômage du carême est absolu. Une boucherie spéciale, la boucherie de carême, assure l'approvisionnement des malades. De même des bouchers spéciaux, les étapiers, fournissent les troupes[7]. Dans les années de cherté les officiers de police visitent les boutiques et poursuivent les maîtres qui ne se conforment pas à la taxe, ou dont les étaux sont vides[8].

Il n'est jamais question à Nevers de vèliers, c'est-à-dire de bouchers qui, faute d'avances, se limitent à la vente du veau. Il y a par contre des chèvretiers, bien que l'élevage des chèvres soit peu répandu dans le Nivernais. On les appelle aussi bouquiniers. La charcuterie aux XVIIe et XVIIIe siècles n'a pas encore une physionomie distincte. Le charcutier tue des porcs, dont il vend les chairs soit fraîches, soit cuites ou salées. Le débit de la viande fraîche est d'ailleurs limité à la période de l'année qui va « depuis le premier novembre jusqu'au carnaval inclusivement[9] ». Par suite d'un préjugé à peu près général autrefois, la viande de porc est considérée comme un peu malsaine et ne doit pas être débitée pendant les chaleurs. La vente du porc frais au-delà du carême n'est autorisée que dans les périodes de disette et de cherté du bétail, afin de rendre service au peuple, car la taxe du porc est toujours moins élevée que celle de la viande de boucherie. Mais les charcutiers ont tout de même le droit de tuer des porcs en toute saison, à la condition de se limiter à la vente du lard salé et de la viande salée, ces chairs ne pouvant « estre exposées en vente que 40 jours après qu'elles auront esté salées »[10]. Ils vendent pendant toute l'année « tant en gros qu'en détail lard, jambons,

des bouchers de cette ville. Cf. Destray: *Corporations et métiers de Clamecy*, dans les Cahiers du Centre, 1914.

1. Statuts de 1786, art. 14.

2. Le 19 janvier 1739 (Nièvre B. Police II) une bouchère, la veuve Pinon, qui a refusé un morceau à un habitant, est condamnée à 10 sols d'amende pour cette fois seulement, mais on la menace de plus forte peine en cas de récidive.

3. Cf. le chapitre sur les mœurs, § 1, le Caractère.

4. Cf. chapitre suivant, § 2, les diverses taxes de la viande.

5. Statuts de 1786, art. 12.

6. Cf. le chapitre sur la religion.

7. Cf. le chapitre sur les gens de guerre.

8. Nièvre B. Police IX, 8 avril 1788 et 1 juin 1789.

9 et 10. Statuts de 1708, art. 15 et 16.

petits salés, saindoux, comme aussi toutes sortes de boudins, saucisses, saucissons, cervelats, andouilles et généralement tout ce qui se fabrique avec la chair de porcs tant frais que salés, et même avec d'autres viandes hachées et mêlées avec la chair de porc, telles que les langues fourrées, les pieds à la Ste-Menehould, les panaches préparés à la braise, les boudins blancs, les hures, les fromages de cochon et autres[1]. » Ils débitent aussi de la viande de chèvre et de chevreau. Même à la fin de l'ancien régime, les charcutiers se distinguent mal de certains autres métiers, non seulement des bouchers, mais des traiteurs ou rôtisseurs. Ils ne forment pas un métier indépendant de la boucherie. Ils sont astreints aux mêmes règlements.

Les charcutiers, comme les bouchers, achètent leurs porcs dans les marchés au bétail de Nevers, ou bien dans les foires et dans les villages voisins. Le contrôle de ces achats semble mieux assuré encore que chez les bouchers, car plus encore que le gros bétail le porc est sujet à certaines maladies qui se communiquent à l'homme. Le juré langueyeur inspecte les animaux. Il examine surtout la langue, siège ordinaire de la maladie chez les porcs ladres. A la fin du XVIIIe siècle ce juré doit passer tous les vendredis sur le marché en compagnie des maîtres en charge de la communauté[2]. Les charcutiers, qui malgré ces précautions tuent des bêtes malsaines, s'exposent à des poursuites[3].

Pour abattre et préparer leurs animaux, les charcutiers n'ont pas accès à la boucherie. Ils s'organisent comme ils peuvent et sont très gênants pour le voisinage. Ils travaillent dehors autant que chez eux, car il faut bien par exemple griller les porcs en plein air. Certains charcutiers s'installent dans les rues, même dans les ruelles, au risque de provoquer des incendies. Les réclamations contre eux sont fréquentes. En 1723, par exemple, la dame Castellan se plaint que l'on fasse griller des porcs près de sa verrerie au risque de mettre le feu à son magasin de paille d'emballage. Alors, quelques jours après, le 18 novembre, la police interdit de griller les porcs ailleurs que sur les places publiques, sous peine de 10 l. d'amende. Comme les charcutiers ne jugent pas à propos de changer leurs habitudes, une nouvelle ordonnance du 2 décembre les menace d'une amende de 100 l. En 1724 la police doit encore ordonner au sieur Joseph Thomas de ne plus griller ses porcs dans la rue de la Tartre, mais sur la place du Marché aux bêtes[4].

---

1. Statuts de 1786, art, 2.

2. « Seront tenus les syndic et adjoint de la communauté de se trouver le vendredi de chaque semaine sur le marché aux porcs de la ville de Nevers, pour conjointement avec le juré langueyeur visiter les porcs, qui seront amenés au marché et connaître s'ils sont sains et non viciés ». Statuts de 1786, art. 23.

3. Le 19 avril 1749 le sieur Chaux, qui a débité un porc ladre, est condamné à restituer l'argent qu'il a reçu et à verser 20 l. d'amende. Les chairs qui lui restent sont confisquées au profit de l'hôpital général. Nièvre B. Police I.

4. Sur cette question cf. Nièvre B. Police I, 1723-1724.

Les charcutiers ne sont pas plus admis aux étaux qu'aux écorchoirs de la boucherie. Ils ne peuvent « exposer en vente les chairs de porc frais qu'aux boutiques des maisons, où ils font leurs demeures, en quelque rue qu'elles soient situées, sans pouvoir porter leurs étaux ou bancs ailleurs que dans les boutiques de leurs demeures ». Les jurés de la boucherie ont le droit d'inspecter ces boutiques et de vérifier la qualité des viandes fraîches ou salées, mais avec le concours d'un huissier. Quand un charcutier est en faute, l'huissier dresse procès-verbal et l'affaire est signalée aux officiers de police, qui prononcent une amende de 20 l.[1].

Les charcutiers sont encore si peu indépendants au XVIIIe siècle que leur nombre est limité à 10[2]. Les bouchers leur imposent cette restriction, car même à cette époque ils les considèrent comme des concurrents et non pas comme les représentants d'un métier à part. Les bouchers conservent encore le droit, qu'ils ont toujours eu, et qu'ils avaient à l'origine à l'exclusion de tous autres, de vendre « des chairs de porc frais et salé, gras et maigre, flambé et écorché »[3]. Ils ont sur les charcutiers l'avantage de pouvoir apprêter et débiter leurs animaux dans les écorchoirs et sur les étaux de la boucherie. Enfin l'activité des charcutiers d'autrefois est encore limitée par les habitudes de certaines familles, qui tuent tous les ans un porc à la Noël, coutume qui ne s'est plus conservée qu'à la compagne.

La triperie est une autre annexe de la boucherie, mais le sort des tripiers est encore plus humble que celui des charcutiers. Les statuts ne les désignent jamais. Ces artisans ne sont pas élevés à la dignité de maîtres. Leur rôle est cependant assez actif. Ils achètent aux bouchers les entrailles des bêtes, ce qu'on appelle alors les « défroques » ou les « issues », leur font subir la préparation habituelle et les vendent aux habitants sous forme de tripes. Des femmes pratiquent volontiers ce métier, même des femmes d'artisans, ce qui leur permet d'ajouter quelques ressources au salaire du mari. En 1696[4] tripiers et tripières s'entendent, afin d'imposer leurs conditions aux bouchers. Pierre Rémond, Antoinette Felix, veuve d'Etienne Louton, Jacquette Couasnon, femme de Jacques Mandiné, charpentier en bateaux, et Marie Ninan, femme de Louis Azy, maître serrurier, se réunissent devant le notaire Chevallier. Ce sont probablement les quatre tripiers et tripières de ce temps-là. Ils dressent la liste des bouchers auprès

1. Statuts de 1708, ar, 18: droit de visite; art. 16: inspection des viandes; art. 17: poursuites.

2. Statuts de 1708, art. 15. — Au début de l'année 1709, quand on applique ces statuts, il y a 11 charcutiers à Nevers. Le chiffre est maintenu provisoirement, mais il sera abaissé à 10, aussitôt qu'il se produira un décès ou un départ. Nièvre B. Police I, 3 janvier 1709.

3. Statuts de 1708. art. 14.

4. Ch. des Not. Min. Chevallier.

de qui chacun d'eux ou chacune d'elles devra se fournir, avec défense formelle d'acheter « les défroques des bœufs, moutons ou autres bestes dont ils se meslent de vendre et débiter les tripes, d'autres bouchers, à peine de 120 l. d'amende ». La convention, conclue pour une durée de 2 ans et 8 mois jusqu'au vendredi saint de l'année 1699, est garantie par chacun des contractants, qui engage tout ce qu'il possède, les femmes renonçant comme toujours à l'article 14 de la Coutume du Nivernais. Cet accord doit leur permettre de faire tomber les prix d'achat au taux qu'ils veulent. C'est donc une de ces coalitions ou « monopoles » que l'ancien régime n'a pas l'habitude d'admettre. Il est probable que les bouchers l'ayant connue la dénoncèrent aux pouvoirs publics.

Les tripiers vont chercher les défroques à la grande et à la petite boucherie, mais travaillent chez eux. Leur voisinage est d'autant plus insupportable qu'ils prennent peu de précautions. En dehors des odeurs de cuisson les habitants signalent à la police que les tripiers déversent journellement dans les rues leurs bouillons de tripes, ce qui dans les chaleurs provoque une véritable infection[1]. Toutefois la vente se fait à la boucherie. Les tripiers s'installent sur des tables qu'ils amènent avec eux. Une ordonnance de police du 3 avril 1733[2] leur défend de gêner l'entrée de la grande boucherie et d'obstruer le passage.

§ 2. — MEUNIERS, BOULANGERS, PATISSIERS, TRAITEURS

Parmi les métiers qui travaillent à fournir le pain, il faut d'abord citer les meuniers.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles les meuniers sont plus nombreux qu'aujourd'hui. Les moulins à vent se disséminent sur les hauteurs ou près des bords de la Loire, afin de profiter des courants atmosphériques déterminés par la vallée du fleuve. Il y avait un moulin à vent près des Pâtureaux. Il y en avait un autre aux Neuf piliers. Mais on utilise surtout les moulins à eau, qui s'échelonnent sur les deux bras de la Nièvre, la franche rivière et la rivière bâtarde. Sur la première les plus importants sont ceux de St-Nicolas, « assis en la porte du pont Ciseau » et qui appartiennent aux ducs de Nevers ; ceux du Chapitre et celui de Martelot, compris dans la censive du Chapitre ; celui du Batoy et ceux de la Ronde, compris dans la

1. En 1730 (Nièvre B. Police II) on se plaint surtout du tripier Jean Seigneur et de sa femme. Les magistrats leur interdisent de rien déverser dans la rue, même de laisser leurs eaux grasses dans des chaudières à la porte de leurs maisons, sous peine de 3 l. d'amende la première fois, de confiscation des chaudières et de plus grande peine en cas de récidive.

2. Nièvre B. Police III.

censive des religieux de St-Martin ; ceux de Givry qui appartiennent à Messieurs de St-Sauveur. Les principaux moulins de la rivière bâtarde sont ceux du Pont Ciseau et de Pillavoine, qui dépendent du couvent de St-Martin. Le ruisseau du Pont Patin fait aussi tourner les roues des moulins de la Pique et de Villecourt.

Sur la Nièvre la présence d'un si grand nombre de meuniers dans un espace restreint complique la police de la rivière. En 1580 le règlement de Bodin s'était efforcé de résoudre ces difficultés[1]. En vertu de ce règlement les meuniers sont tenus d'exécuter certains travaux d'entretien, dont ils paient les frais à proportion du nombre de roues qu'ils actionnent. Ils doivent curer et nettoyer les biefs. D'ailleurs défense est faite de jeter dans la rivière « aucun atterrissement, vidanges, herbes, pierres ou immondices ». Ils doivent « mettre et réduire toutes et chacune les pales de leurs moulins d'une même hauteur, qui sera de 2 pieds et demi et non plus ». Si les empalements étaient plus considérables, le plan d'eau pourrait être relevé au point de gêner les moulins installés en amont. De même ils ne peuvent retenir les eaux que dans la mesure où elles sont nécessaires à leur travail et ne sont pas indispensables aux moulins établis en aval[2]. Ils sont tenus d'entretenir à frais communs les chaussées qui bordent la Nièvre, les empalements et glacis qui font communiquer la franche rivière avec la rivière bâtarde. Il est interdit surtout en été aux meuniers de la rivière bâtarde d'ouvrir ces pales, pour faire venir l'eau dans leurs biefs de jour ou de nuit, sous peine du fouet et de 6 écus d'amende. Le règlement de Bodin, confirmé à diverses reprises[3], était encore en usage à la veille de la Révolution et s'appliquait aussi bien aux moulins à blanc des faïenciers et aux moulins d'écorce des tanneurs qu'aux moulins à blé. Il était complété par des conventions conclues entre meuniers voisins[4]. Mais les dérogations à tous ces accords étaient fréquentes et les querelles entre meuniers incessantes[5].

---

1. Ce texte est appelé ainsi du nom de Jean Bodin, sieur de Mont-Guichel, conseiller du roi et juge au siège de la Table de Marbre du Palais, à Paris. Cf. *Almanach de la Nièvre*, 1814.

2. Dans les moulins à deux roues de la franche rivière les meuniers sont tenus, « toutes et quantes fois qu'il n'y aura qu'une roue tournante au mesme instant, lever une des pales d'iceux moulins, au moins icelle éventer, qui est à dire lever d'un pied pour le moins en temps d'été, et où il n'y auroit aucune desd. deux roues tournantes, sera tenu le meunier qui tiendra lesd. deux roues lever entièrement une grande pale. Le tout sous peine d'un escu d'amende la première fois, contre celui qui aura contrevenu, et pour la seconde fois 2 escus et la prison, et laquelle dite amende tiercera et quadruplera à mesure qu'il sera trouvé récidivé, et pour la cinquième fois sur peine de punition corporelle ».

3. Sentence du bailliage de St-Pierre-le-Moutier, le 6 octobre 1610. — Arrêt du Parlement, le 11 février 1612.

4. Le 9 avril 1716 (Ch. des Not. Min. Berthault) Pierre Lancelot, meunier du Pont-Ciseau, s'entend avec Jean Tricot, du moulin du Crot, situé immédiatement en aval et s'engage même dans les périodes de sécheresse à lui laisser autant d'eau qu'il en aura besoin pour son travail. En cas de contestation, l'un et l'autre s'interdisent d'aller en justice. Ils devront recourir à l'arbitrage « de gens à ce cognoissans ».]

5. En 1715 (Ch. des Not. Min. Lasne, 12 et 25 avril 1715) les chanoines du Chapitre, à la requête de leur meunier de St-Trohé, font poursuivre le meunier de St-Nicolas, dont les pales, en dépit des règlements, « sont de hauteur de 3 pieds et un pouce » au

Les moulins chôment quelquefois dans les périodes de disette. La sécheresse ou les grandes gelées peuvent arrêter aussi les moulins à eau, malgré toutes les mesures que prennent les officiers de police. D'ordinaire ils condamnent au chômage les moulins qui fonctionnent pour le compte des foulons, faïenciers ou tanneurs. Ils s'attaquent aussi aux industriels, établis sur la Nièvre en amont et à quelque distance de Nevers. Le 26 juillet 1731 une longue ordonnance rappelle aux maîtres de forges qu'ils n'ont pas le droit d'arrêter les eaux, surtout quand ils ne travaillent pas. Une de leurs pales au moins doit toujours être levée sous peine de 50 l. d'amende. Des ordonnances analogues sont promulguées dans toutes les périodes de sécheresse. En 1778 elles atteignent même des usines très éloignées de Nevers, comme celles de Demeurs, Guérigny, Villemenant, Bizy, Beaumont, Poiseux et Prémery. Les propriétaires riverains, les jardiniers de la Pique et de St-Vallière sont également visés. Une ordonnance du 23 juillet 1731 leur enjoint de ne pas détourner dans leurs terres et leurs prés les ruisseaux qui se jettent dans la Nièvre. A plus forte raison ne peuvent-ils pas élever de barrages ou batardeaux dans la rivière, ni pratiquer des brèches dans les chaussées[1].

Les magistrats de Nevers ne se bornent pas toujours à promulguer des ordonnances. La surveillance est active, quand l'alimentation de la ville est menacée. En 1742 le lieutenant de la maréchaussée inspecte le cours de la Nièvre avec les cavaliers de la brigade de Nevers. Il lève les pales des usines et fait couper les batardeaux. En 1781 l'échevin Étienne Morin visite tous les biefs de Nièvre et rédige un rapport. En 1785 c'est le manufacturier de faïence, Blaise Gounot, qui est nommé commissaire et chargé de cette surveillance. Des condamnations atteignent certaines usines, par exemple celle du Pont St-Ours[2]. Le 3 août 1731 le directeur est condamné à 50 l. d'amende. Le 3 septembre 1778 les régisseurs sont frappés de la même peine, et comme ils s'obstinent à retenir les eaux, les magistrats de Nevers leur infligent un mois de prison. Des gardes s'installent au Pont St-Ours « en nombre compétent et suffisant » et surveillent l'usine jour et nuit[3].

Quand le froid est trop rigoureux, les inconvénients sont analogues. Pendant l'hiver de 1788 à 1789 la glace obstrue les biefs et bloque les roues : la famine est imminente. Le 24 et le 30 décembre 1788 les magistrats ordonnent aux meuniers d'embaucher immé-

---

lieu de 2 pieds et demi, ce qui arrête le travail du moulin de St-Trohé. — En 1711 le faïencier Mazois est poursuivi, car il ne veut pas, contrairement au règlement de Bodin, contribuer pour sa part au curage de la Nièvre. (Nièvre B. Ch. des Comptes, 19). Sur ces querelles cf. le chapitre des mœurs, § 1.

1. Nièvre B. Police II, 1731. — Police VII, 20 et 27 août 1778.

2. Ce fut d'abord une simple forge. Colbert y installa une manufacture de fer-blanc.

3. Nièvre B. Police II, 3 août 1731. — III, 16 août 1742. — VII, 3 septembre 1778, 13 août 1781.

diatement des ouvriers qui jour et nuit seront employés à casser la glace, ouvriront dans les biefs des rigoles de largeur suffisante pour l'écoulement des eaux, débloqueront les roues et mettront les moulins en état de travailler. La police se charge de recruter tous les ouvriers nécessaires et d'assurer le paiement. Quiconque fera preuve de négligence sera puni de 300 l. d'amende[1].

Comme dans tous les métiers indispensables à l'alimentation la liberté des meuniers est très restreinte. Ils sont tenus d'assurer la subsistance de la ville et de moudre toutes les fournées des boulangers et des habitants[2]. Les meuniers doivent aller chercher le grain au domicile de leurs clients et le reporter après l'avoir moulu. Leur honnêteté est souvent douteuse. En dépit des édits et règlements ils essaient de tricher sur la quantité et sur la qualité. Quand la farine est livrée au poids, le meunier doit rendre en farine le même poids qu'il a reçu en grain. Il retient seulement la seizième partie pour le droit de mouture et un quarteron par 30 livres pour le déchet. Quand la farine est donnée à la mesure, il doit se conformer à la Coutume du Nivernais. « Droit de moulage est tel que, quand on baille au meunier un boisseau rez de bled, il en doit rendre un comble de farine bien et convenablement moulue, outre le droit de mouture[3]. »

A la fin du XVIIIe siècle, quand le Conseil de Clermont-Ferrand intervient dans la taxation du pain[4], l'arrêt du 18 décembre 1771 interdit aux meuniers d'augmenter leurs droits de mouture, « même sous prétexte d'évaporation, de faire séjourner les farines dans des lieux humides à peine de 500 l. d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties..., de mêler les farines de froment destinées à faire du pain blanc avec celles d'autres natures de grains ». Le 6 août 1789[5], comme d'ailleurs dans toutes les périodes de disette, une ordonnance de police rappelle ces obligations aux propriétaires et locataires de moulins. Le Conseil de Clermont leur avait interdit aussi l'usage des tamis et bluteaux. En 1773, au cours d'une inspection, quelques meuniers sont surpris en faute et condamnés à 100 l. d'amende. Mais l'année suivante, à leur requête, la Cour consent à revenir sur sa décision et leur permet les tamis à passer la seconde farine, pour leur usage seulement et sous la surveillance de la police[6].

Les meuniers ne doivent pas non plus nourrir de la volaille,

---

1. Nièvre B. Police IX.
2. La sévérité de la police redouble dans les périodes de disette ou de sécheresse. Le 26 août 1723 (Nièvre B Pairie de Nevers. Police I) défense est faite aux meuniers d'accepter le grain des étrangers, en particulier des gens du Berry même avec gratifications, sous peine de 20 l. d'amende. Le 2 septembre les magistrats doivent intervenir contre les propriétaires de certains moulins, qui obligent leurs fermiers à moudre leurs fournées au préjudice des autres habitants et ferment les portes au public.
3. Dupin : *La Coutume du Nivernais*, ch. XVIII, art. 6.
4. Cf. au chapitre suivant, § 1, la taxe du pain.
5. Nièvre B. Police IX.
6. Nièvre B. Police VI, 1er octobre 1773, 3 juin 1774.

des pigeons ou des porcs sous peine de 100 l. d'amende et de punition corporelle, car ils seraient tentés de faire l'élevage avec les produits de leurs clients. Ils ne doivent avoir chez eux ni son ni recoupes. Ils ne peuvent ni pétrir ni cuire leur pain. Ils sont tenus de se fournir chez les boulangers. Au XVIIIe siècle un certain nombre de contrevenants sont frappés d'amendes variant de 10 à 50 l. Les meuniers sont soumis aux inspections des magistrats et même des syndic et adjoint de la corporation des boulangers en vertu de l'art. 37 des statuts de 1786. A plus forte raison leur trafic se rapportant au commerce des grains, achat de blé, vente de farine, est-il surveillé avec rigueur(1).

Les boulangers, pâtissiers, oublieurs sont les principaux clients des meuniers. Les boulangers fabriquent « toutes sortes de pains, tels que pain mollet, pain de table, petit pain au lait et autres, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, comme aussi le pain commun, le pain bis, demi-bis, ou jaunet, composé ou mêlé de farine de froment, seigle ou autres ». Ils peuvent employer « dans leur pâte le sel, le beurre, le lait, les œufs pour donner à leur pain plus de perfection ». (Statuts de 1786, art. 1er). En fait il faut distinguer surtout 3 catégories : mollet ou miche, fait de fleur de froment, jaunet de froment moyen, et bis de farines inférieures ou même de méteil. En principe les boulangers ne vendent que du pain de blé. Le pain de seigle n'est autorisé que dans les années très difficiles, par exemple avec l'ordonnance du 25 juin 1789(2). En 1771 le Conseil de Clermont-Ferrand interdit aux boulangers de son ressort « de mêler aucune farine qui pourroit altérer la qualité du pain blanc, à peine de confiscation dud. pain, de 500 l. d'amende et de plus grande peine, s'il y échet »(3).

Le pain est chose trop indispensable à l'alimentation, pour que dans la fabrication et la vente les boulangers ne soient pas astreints à de multiples servitudes. Certains articles de leurs statuts s'inspirent de la crainte des incendies. Les boulangers doivent « se servir d'éteignoirs de fer ou cuivre pour éteindre leur braise, à peine de 10 l. d'amende et de confiscation des éteignoirs, qui ne seront pas de métal » (art. 9). A plus forte raison les fours doivent-ils être aménagés avec soin, « conformément à ce qui est prescrit par l'art. 11 du ch. X de la Coutume de Nivernois, c'est-à-dire qu'il sera laissé un demi-pied de vuide entre led. four et le mur commun ou d'autrui, et seront préalablement les lieux vus et visités par les syndic et adjoint de lad. communauté, en présence d'un officier de police pour connoistre s'il n'y aura pas de danger

1. Cf. le chapitre sur le commerce des grains, § 1, le marché de Nevers.
2. Nièvre B. Police IX.
3. Cf. dans la Thèse complémentaire, introduction, ce qu'il faut penser de ces diverses prescriptions.

du feu : le tout à peine de 40 l. d'amende contre les contrevenants et de démolition » (art. 10). De même aucune charpente ne doit surmonter les fours[1] (art. 11).

Les boulangers n'ont pas d'ailleurs le monopole de la fabrication. Tous les habitants ont le droit de faire du pain, mais uniquement à leur usage avec des fours de la contenance d'un boisseau de froment mesure de Nevers seulement. « Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les maîtres de la communauté d'en tenir de plus grand, à peine de 3 l. d'amende et de démolition dud. four » (art. 12). Les habitants aisés, qui ont des domaines à la campagne et des provisions de grain, usent volontiers de cette permission. Ils font du pain de blé ou de seigle à l'usage de leurs domestiques ou pour eux-mêmes. D'autres préparent la pâte, qu'ils font cuire chez les boulangers. L'importance sociale du métier est donc moins considérable qu'aujourd'hui. Le débit de certains boulangers paraît faible et leur installation des plus modestes. Ils alimentent surtout les classes populaires, mais ils sont tenus à l'occasion d'assurer la subsistance de toute la ville et de faire les fournées indispensables.

La vente n'est autorisée que dans les boutiques. Les boulangers vendent uniquement le produit de leur fabrication, le pain façonné et cuit « dans la maison de leur domicile » (art. 31). D'après certains règlements relatifs à la vente du pain, et promulgués en 1576, 1651 et 1694, ou d'après les statuts de 1786, les boutiques doivent rester ouvertes toute la journée, de 5 heures et demie du matin à 7 heures du soir en été, et de 6 heures et demie à 6 heures en hiver. Elles doivent être garnies de pains de diverses catégories, blanc, jaunet, bis, et de différents poids « jusques à dix livres pesant ». Dans les périodes de disette, quand le prix du boisseau de blé dépasse 40 s., les boulangers font aussi à l'usage du peuple « du pain tant blanc que jaunet du poids de 4 onces et demie en pâte revenant à 3 onces 4 gros cuit ». Chaque boulanger a sa marque, afin de distinguer ses produits[2]. Le pain doit être « de bonne qualité, bien cuit, du poids de 16 onces à la livre, à peine de confiscation et de telle amende qu'il appartiendra » (statuts, art. 6). Les clients peuvent d'ailleurs vérifier le poids avec les balances du boulanger. Quant au prix, il ne doit pas dépasser la taxe, « à peine de 40 l. d'amende, du double en cas de récidive et de fermeture de la boutique pour la troisième fois » (art. 5)[3].

Dans toutes les années de disette les boulangers essaient de se

---

1. « Défense aux boulangers d'avoir et faire construire des soupentes au-dessus de leurs fours à peine de 10 l. d'amende et de démolition desd. soupentes ».

2. En 1565 les boulangers de Nevers, invités à présenter leurs marques, paraissent devant les échevins. Ces marques portent leurs initiales ou représentent divers objets : un cœur, une fleur de lys, une étoile, un renard, un dauphin... Société nivernaise, t. x, p. 406.

3. Cf. au chapitre suivant, § 1, la taxe du pain.

dérober à ces obligations. Les ordonnances de police les rappellent au devoir. Le 15 avril 1709[1], bien que le grain commence à manquer, ils reçoivent l'ordre de tenir leurs boutiques garnies, sous peine de 20 l. d'amende et même de déchéance de la maîtrise. En 1789 les magistrats leur enjoignent encore de cuire avec exactitude sous peine de prison et de 100 l. d'amende. Il faudra même distinguer le pain jaunet et le pain bis en mettant une marque sur le pain jaunet et deux sur le pain bis[2]. Aux XVIIe et XVIIIe siècles le procureur du roi et le procureur ducal ne cessent pas de visiter les boulangeries et relèvent d'innombrables contraventions. Certains maîtres ne donnent pas le compte et prétendent que le pain rassis perd de son poids[3]. D'autres n'ont pas les trois principales espèces de pain[4] ou même n'ont chez eux ni pain ni farine, sous prétexte que les grains sont trop chers[5]. D'autres enfin ne veulent pas servir leur clientèle[6]. De tous les artisans nivernais les boulangers sont les plus surveillés et les moins ménagés.

Autrefois les pâtissiers-oublieurs se distinguent mal des boulangers. Les uns et les autres confectionnent ou savent confectionner « toutes sortes de pâtés en gras et en maigre, toutes tartes, tartelettes, gâteaux, biscuits et autres ouvrages concernant la pâtisserie et oublairie » (statuts de 1786, art. 13). Tous ces produits se vendent en boutique, sauf les oublis qu'il est permis de faire crier dans les rues (art. 11).

Les traiteurs et rôtisseurs ont encore dans nos régions à la fin de l'ancien régime une importance qui n'a plus son équivalent aujourd'hui. Les statuts de 1786 les rattachent aux boulangers, mais en fait ils se rapprochent à la fois des bouchers-charcutiers, des boulangers-pâtissiers et des cabaretiers-aubergistes. « Le débit de la viande d'agneau, cochon de lait et chevreau » leur est réservé, mais ils n'ont pas le droit « de tuer ni faire tuer bœuf, veau ni

---

1. Ordonnance du 15 avril 1709. Nièvre B. Police I.

2. Ordonnances du 18 avril et du 7 mai 1789. Nièvre B. Police IX.

3. Nièvre B. Police III, 18 juin 1735. Audiences de police. On fait apporter sur le bureau 7 pains de 2 livres et 17 pains d'une livre saisis chez Louis Deschamps, syndic de la communauté, ainsi que 2 pains d'une livre saisis chez Bernard Jaubert. Les pains d'une livre sont trop faibles de 9, 10 ou 11 gros; il manque aux autres 1 ou 2 onces. « Quoique led. Deschamps et led. Jaubert nous aient représenté que le pain en durcissant perdoit de son poids, il s'est trouvé par la vérification que nous avons faite que d'autres pains pesés le mesme jour chez Burlois et Dougny et cuits le mesme jour n'étoient déchus que d'un ou deux gros, et que les autres pains ne devoient pas souffert (sic) une diminution plus considérable. Sur quoi nous avons tous lesd. pains saisis déclaré confisqués au profit des pauvres de l'hospital général et avons en outre condamné led. Deschamps comme maistre en charge de sa communauté et devant exécuter les règlements plus exactement que d'autres à 10 l. d'amende, et led. Jaubert à 3 l. d'amende, et attendu que c'est la 2e fois qu'il a été trouvé en faute, nous ordonnons qu'en cas de récidive sa boutique soit fermée avec défense à lui de continuer sa profession de boulanger ».

4. Nièvre B. Police III, 22 mai 1738.

5. Nièvre B. Police IX. 10 septembre 1789, les boulangers Fauveau et Delaugère sont condamnés à 40 l. d'amende chacun.

6. Nièvre B. Police IX. 4 mai 1789, le boulanger Besson refuse à un client du pain jaunet s'il ne prend pas aussi du pain blanc. Comme il s'agit d'un simple journalier qui n'a pas les moyens d'acheter du pain blanc, le boulanger est condamné à 100 l. d'amende et 24 heures de prison.

mouton ». Ils doivent acheter ces chairs chez les bouchers et les débiter seulement « après qu'elles seront cuites et préparées » sous peine de confiscation et de 10 l. d'amende(1).

En vertu même de leurs statuts particuliers les traiteurs-rôtisseurs ont concurremment avec les maîtres charcutiers le droit « de préparer, étaler, vendre et débiter en détail les pieds de veau à la Ste-Menehould, les boudins noirs et blancs, saucisses, andouilles et langues fourrées, le tout mêlé de chair de porc et autres viandes, à la charge par eux d'acheter chez les maîtres charcutiers toutes les chairs et issues de porc, qui servent à la composition desd. marchandises ; comme aussi il leur sera permis d'acheter des jambons; soit chez les maîtres épiciers, soit chez les maîtres charcutiers pour les employer à l'usage de leur profession, ou dans les repas qu'ils serviront, sans pouvoir les vendre ni débiter d'aucune autre manière, même par tranche ou à la livre, et enfin d'acheter des marchands forains et de la première main du lard et porc frais pour le saler et assaisonner et l'employer à la préparation de leurs marchandises seulement, sans qu'ils puissent être pour raison de tout ce que dessus inquiétés ou recherchés par les maîtres charcutiers » (art. 14).

Le trafic du gibier et de la volaille leur est également attribué comme celui des petits animaux de boucherie. Ils vendent « toutes sortes de volailles, gibier, agneaux, chevreaux et cochons de lait, habillés, en poil ou en plumes, crus ou cuits, piqués, lardés, rôtis » (statuts des boulangers-rôtisseurs, art. 13). Mais ce commerce leur est prohibé en certaines saisons. Ils ne doivent « acheter, vendre ni exposer en vente aucun lièvre, perdrix, savoir à l'égard des lièvres depuis le premier jour de carême de chaque année jusqu'au 1er juillet suivant, et à l'égard des perdrix depuis led. jour de carême jusqu'au 1er septembre. Ne pourront également exposer en vente dans le temps de carême aucune viande de boucherie ni volaille, le tout à peine de 20 l. d'amende et de confiscation, conformément à l'arrêt du Parlement du 16 avril 1674 ».

Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les boulangers-pâtissiers. Les uns et les autres ne peuvent « faire aucuns pâtés, grands ou petits, qui ne soient de bonne chair ou de poisson frais, à peine de 10 l. d'amende et de confiscation des marchandises » (art. 15). Les ustensiles de cuivre ne sont pas absolument prohibés, mais doivent être étamés tous les 3 mois « par l'ouvrier qui sera préposé à cet effet par les officiers de police(2) » (art. 22).

C'est encore aux traiteurs qu'il appartient « d'entreprendre,

---

1. Statuts des bouchers 1786, art. 5 et 6.

2. « Duquel ouvrier ils tireront un certificat pour être représenté à toute réquisition, le tout à peine de 10 l. d'amende pour chaque contravention et du double en cas de récidive ».

faire et fournir, soit chez eux, soit en ville, toutes sortes de repas, collations, banquets, noces et festins » (art. 13). Par là même ils ont, comme les cabaretiers-aubergistes, mais dans une certaine mesure seulement, le droit de vendre du vin. Ils peuvent « avoir en cave et tirer des provinces, même de l'étranger, toutes sortes de vins pour les servir aux personnes auxquelles ils donnent à manger chez eux », mais ils ne doivent « sous aucun prétexte, faire le commerce des vins, même en fournir pour les repas qu'ils seront dans le cas de servir hors de leur domicile. » (art. 17).

§ 3. — CABARETIERS, EPICIERS ET APOTHICAIRES

A côté des habitants et bourgeois qui vendent leur vin et tiennent « bouchon », la ville de Nevers compte un grand nombre de marchands de vin, cabaretiers, aubergistes, brasseurs, cafetiers limonadiers, maîtres de paume et de billard.

D'après les statuts de 1786 (art. 1), les uns logent et hébergent les étrangers, les autres donnent à boire et à jouer. Les premiers servent à manger, comme les traiteurs et rôtisseurs, mais ne doivent pas travailler au dehors. « En conséquence, ils ne sont pas admis à faire ni fournir aucuns repas, noces ou festins », à « acheter ou faire acheter aux marchés de lad. ville de Nevers aucune pièce de volaille ou de gibier, si ce n'est pour la consommation de leur maison, à peine de confiscation et de 20 l. d'amende » (art. 22). Pas plus que les traiteurs ils ne peuvent débiter en temps prohibé viande, volaille ou gibier (art. 17).

Ils fabriquent et vendent comme les pâtissiers « toutes sortes de macarons, biscuits et autres pâtisseries en sucre pour les desserts ». De même que les épiciers ils débitent « les chocolats en tablettes, dragées, pastilles et fruits confits, secs ou liquides, les sirops, pâtes et poudres destinées à la composition des liqueurs rafraîchissantes, telles que d'amande, de limon, citron, groseille, verjus, vinaigres et autres de même nature », le thé en feuilles, les cafés en grains blancs, brûlés, torréfiés et moulus (art. 4).

Ils vendent et servent chez eux et en ville des boissons « telles que café, thé, chocolat, bavaroise, punch », des liqueurs rafraîchissantes « telles que limonade, orgeat, eau de groseille, de cerise, de verjus et autres, et enfin toutes sortes de congélations comme fromages glacés et glaces de crème, de fruits et autres », qu'ils peuvent préparer eux-mêmes, ainsi que la bière et le cidre (art. 2). Ils font venir et vendent tant en gros qu'en détail les diverses catégories de vins « français et étrangers, d'eaux de vie et d'esprits de vin, ainsi que toutes sortes d'eaux, huiles essentielles, bergamote, fleur d'orange, de rose, d'anis, de genièvre, angélique, canelle,

girollée et autres de pareille nature destinées à entrer dans la composition des liqueurs ». Ils ont enfin le droit « de composer, faire venir et vendre tant en gros qu'en détail toutes sortes de liqueurs, ratafias et fruits confits à l'eau de vie et au sirop » (art. 3).

Mais dans l'exercice de ces droits il y a bien des distinctions à faire. Il faut d'abord mettre à part les auberges et hôtelleries de tout rang. Certains logis, comme celui de l'Image Notre-Dame ou comme on dit simplement l'Image, près du collège des Jésuites, ceux du Grand Monarque et de la Fleur de Lys, près des ponts de Loire, ont la même importance que les grands hôtels d'aujourd'hui. Il se fait dans leurs écuries et remises un mouvement de voitures et de chevaux dont on ne peut plus avoir idée qu'aux alentours des gares. Situées sur la route de Paris à Lyon, ces hôtelleries reçoivent les rouliers, les diligences et messageries, ou les gens de qualité, qui voyagent avec leurs équipages. Il n'est pas rare d'y rencontrer de grands personnages, qui vont aux eaux ou s'arrêtent quelque temps. Ces hôteliers sont très considérés dans la ville. Ils sont riches. Les grands seigneurs qu'ils hébergent ne dédaignent pas d'avoir avec eux quelque familiarité et même d'être à l'occasion parrains de leurs enfants. Au XVII[e] siècle Jodocus Sincerus, en véritable précurseur de Baedecker, recommande le logis de la Fleur de Lys[1]. Sébastien Locatelli, qui descend au Lion d'or, prétend que l'on y trouve « souper digne de princes, lits dignes de rois ». Les hôtelleries nivernaises avaient bonne réputation.

A côté des grandes hôtelleries, les auberges de caractère populaire et les cabarets se disséminent dans toutes les rues. Les Nivernais de ce temps-là, surtout dans le peuple, affectionnent le vin et l'eau de vie de la production locale. Au XVIII[e] siècle apparaissent aussi les véritables cafés modernes, où l'on consomme de préférence du café et des liqueurs. En 1775[2] le sieur Antoine Bernard, Suisse de nation et originaire du pays des Grisons, obtient l'autorisation d'ouvrir un café, qui s'appellera Café de la Comédie. Il y eut même à Nevers un café turc. Il avait pour enseigne un musulman assis à terre, les jambes croisées.

Les cabarets populaires ont comme annexes des jeux de boules, surtout dans les faubourgs, où la place ne fait pas défaut, par exemple hors de la porte du Croux. Dans les cabarets eux-mêmes et les cafés, les jeux de cartes sont admis. Le billard est aussi très apprécié au XVIII[e] siècle. Il se propage dans tous les cafés et même chez les particuliers. En 1775 il y a deux billards au café de la Comédie. En 1789 on en compte vingt dans toute la ville de Nevers, alors qu'on n'en trouvait pas quatre un siècle auparavant. Certains cafetiers prennent le titre de maîtres de billards. Certains

1. « Logez-vous, dit-il, à la Fleur de Lys, où l'on vit très bien à un prix raisonnable ».
2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises.

cafés s'appellent académies et équivalent aux cercles d'aujourd'hui. Les meilleurs éléments de la société nivernaise : nobles, avocats, bourgeois s'y donnent rendez-vous pour causer, discuter et jouer[1]. Les académies les plus fréquentées sont celles du Parc et du Ravelin. Le jeu de paume enfin reste très en vogue ; c'est le tennis d'autrefois. Ce jeu nécessite une installation spéciale avec de grands espaces couverts, des filets et cordages pour retenir les paumes et de grands rideaux contre le soleil. Comme les joueurs s'agitent beaucoup, il leur faut surtout en été des rafraîchissements. Des bars ou brasseries sont annexés à l'installation. Au XVIIIe siècle il est souvent question du jeu de paume des Gascoing, rue des Merciers, près de l'Hôtel de ville[2].

Ces divers métiers sont astreints à des règlements, qui d'abord assurent comme dans toutes les professions la qualité des produits. Les différents maîtres sont tenus de « faire bonne marchandise loyale et marchande et de n'y employer que des fruits, fleurs, légumes, vins, graines et autres denrées saines et non gâtées ni corrompues, sans y mêler aucune drogue, couleur ou matière qui puisse nuire au corps humain, comme aussi de tenir les vaisseaux qui contiendront lesd. denrées et marchandises et les ustensiles qui serviront à leur fabrication nets et en bon état de service, pour qu'il ne puisse résulter de leur défectuosité ou malpropreté aucun danger pour le consommateur, le tout sous peine de saisie et de confiscation des marchandises, vaisseaux et ustensiles et de 100 l. d'amende » (art. 14). Les batteries de cuisine en cuivre doivent être étamées (art. 15).

D'autres règlements, plus importants encore, assurent le maintien de l'ordre dans les hôtelleries, les cafés et les jeux. Les maîtres sont tenus de se conformer aux ordonnances du roi, arrêts et règlements de police « concernant lesd. états et sous les peines y portées » (art. 34). Cabaretiers et aubergistes doivent inscrire les noms des voyageurs « jour par jour de suite et sans aucun blanc », sur un registre de police (art. 16). Dans certaines périodes un peu troublées, comme en 1775, où des vols avec effraction se multiplient pendant la nuit[3], ils sont invités à donner tous les soirs la liste de leurs hôtes. Les aubergistes du quartier de Nièvre iront chez le lieutenant général, ceux de la Barre chez le 1er échevin Guillin, ceux du Croux chez le conseiller au bailliage Lempereur

1. En 1770 (Nièvre B. Police VI, mars 1770) le cafetier Edme Guérault déclare que depuis 60 ans son beau-père et lui-même tiennent « une academie dans laquelle s'assemblent journellement les honnestes gens de la ville, soit pour prendre le café, soit pour s'amuser entre eux par l'exercice des jeux de cartes permis. L'espèce et la qualité des personnes qui s'y assemblent y ont toujours entretenu un esprit de société honneste et récréatif ».

2. A la veille de la Révolution le jeu semble prospère. Sa valeur marchande est considérable. En 1780 la famille Gascoing l'abandonne au sieur Louis-Edouard Bergeron, « maître paulmier », moyennant 13.000 l. de principal, 600 l. d'épingles et pot de vin, en dehors de la rente foncière de 30 sols par an due aux prieur et chanoines réguliers de St-Martin (Ch. des Not. Min. Gourjon, 1er avril 1780).

3. Nièvre B. Police VI.

de Bissy et ceux de Loire chez le procureur du fait commun, les uns et les autres sous peine de 3 l. d'amende.

Un abus que l'on reproche souvent aux aubergistes de toute espèce, de même qu'à certains traiteurs, consiste à mettre devant leurs maisons « même dans les plus grandes rues et les plus passantes », des cages d'une grandeur démesurée, où ils nourrissent leur volaille et leurs pigeons. Quand ils sacrifient quelques-uns de ces volatiles, ils les plument dans la rue et abandonnent sur place toutes les dépouilles, ce qui « outre l'indécence et la malpropreté des rues » peut corrompre l'air. La Coutume du Nivernais[1] interdit ces accaparements et ces négligences. Diverses ordonnances, comme celle du 14 septembre 1730[2], rappellent à l'ordre les délinquants.

La police des innombrables cabarets, débits de boisson ou cafés, est un des gros soucis des magistrats du XVIIIe siècle[3]. Les débitants doivent fermer au plus tard à 10 heures. En 1723 la milice bourgeoise fait le soir, après 10 heures, des rondes que le colonel dirige en personne. D'après les statuts de 1786 (art. 21), ils ne peuvent recevoir chez eux « les habitants de la ville et faubourgs, passé l'heure de 9 heures du soir en hiver et 10 heures en été, à peine de 10 l. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et de fermeture de boutique pour la troisième. » Ils ne doivent pas davantage admettre toutes sortes de gens sans distinction. En 1745 on se plaint que certains cabaretiers suspects attirent chez eux des jeunes gens et même les encouragent à voler dans leur famille pour faire bombance. Une ordonnance du 16 avril interdit aux débitants de servir à boire et à manger aux écoliers et fils de famille. Interdiction plus rigoureuse encore de s'entendre avec les compagnons, qui ne doivent ni se réunir ni trouver refuge dans les auberges. L'ordonnance du 7 juin 1781 enjoint même aux cabaretiers de refuser toute consommation aux habitants et étrangers qu'ils verront un peu pris de vin, comme aussi de les garder chez eux en cet état, « à peine de 10 l. d'amende, d'un mois de prison, même de perdre le prix de leur dépense et d'être responsables civilement des excès auxquels ils pourront se livrer à la sortie de leurs maisons »[4].

Les pouvoirs publics réglementent aussi les jeux[5]. Ils interviennent de même dans les difficultés qui mettent aux prises les cabaretiers avec leurs clients. Dans les cas de grivèlerie, d'après la Coutume du Nivernais[6] « un hôtelier ou tavernier public bien

1. Chapitre des servitudes réelles.
2. Nièvre B. Police II.
3. Cf. le chapitre des mœurs, § 1, le caractère.
4. Nièvre B. Police I, février 1723. — Police III, 1745. — Police VII, 1781.
5. Cf. le chapitre des mœurs, § 1.
6. Ch. XXVIII, des hôteliers et taverniers, art. 1er. Ch. XXIX, des marchands publics, art. 1er.

renommé est (comme tout marchand d'ailleurs), cru par son serment de la dépense faite en son hôtel, jusqu'à 5 sols tournois seulement. » Dans les procès que peuvent entraîner le commerce des vins ou l'exercice de la profession, les statuts de 1786 (art. 33) ordonnent que les arbitres ou dégustateurs à désigner soient pris parmi « les maîtres qui seront ou auront été syndics et adjoints ou députés de la communauté. »

Les statuts de 1786 (art. 1) attribuent aux épiciers la vente dans la ville et faubourgs de Nevers, de « toutes sortes de marchandises d'épicerie, marée sèche et salée, cierges, bougies, torches, chandelles, cotons, huiles, savons, fromages secs et passés, français et étrangers, fruits secs, sucres, cassonades, pâtes, semoules, vermicelles ». Ils débitent plus encore que les cabaretiers et aubergistes les chocolats, boissons rafraîchissantes, thés et cafés (art. 9). De même ils ont en boutique toutes sortes de vins étrangers, alcools et liqueurs, « sans néanmoins qu'ils puissent servir ni vins étrangers, ni liqueurs, ni ratafias pour être bus chez eux » (art. 8 et 12). Ils ont aussi différents produits de charcuterie, comme « les jambons de Mayence, Bayonne et autres, venant de l'étranger ou des provinces éloignées, les saucissons dits de Bayonne et les mortadelles, les lards salés et cuisses d'oie qu'ils tireront des provinces éloignées, à la charge de ne pouvoir vendre les jambons, saucissons et mortadelles que crus et entiers et non par morceaux, et les lards salés et cuisses d'oie qu'en tonne et sans pouvoir les détailler ». Ils refusent aux revendeuses le droit de vendre des fromages « secs et passés » qui n'aient pas été achetés chez eux (art. 2). Par contre ils autorisent tous les habitants à vendre des châtaignes crues ou cuites (art. 23).

Les épiciers peuvent être ciriers et chandeliers. Ils sont quelquefois chargés de la distribution des poudres. Ils ont toujours le droit d'être droguistes et de vendre « en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce. Il leur sera néanmoins permis de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de 50 l. d'amende et de plus grande peine en cas de récidive »[1] (art. 3). Les compositions pharmaceutiques leur sont interdites. Ils ne peuvent « fabriquer, vendre et débiter aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicament, ni faire aucune mixture de drogues simples pour administrer en forme de médecine sous peine de 50 l. d'amende » (art. 4). Pour les mettre dans l'impossibilité de concurrencer les apothicaires, on leur interdit sous les mêmes peines « d'avoir chez eux labora-

1. Article conforme à la déclaration du roi du 23 avril 1777.

toires et officines pour exercer la pharmacie et la chimie ». Les épiciers vendent aussi au poids marchand et sans leur faire subir aucune préparation diverses drogues[1] servant aux arts, à la peinture et à la teinture (art. 5), ainsi que « les poudres aromatiques, les pommades, les eaux odorantes pour la toilette » (art. 10). La vente des poisons doit être consignée sur un registre (art. 6) et les produits soigneusement enfermés dans une armoire « sous la clef du maître seul » (art. 7). Toutes les drogues sont soumises aux visites du médecin du roi, accompagné des syndic et adjoint de la communauté (art. 32).

Les épiciers doivent donner des produits de bonne qualité, ne pas « mélanger leur épicerie avec sucre, cassonade et autres choses corrosives », ne pas frauder leurs huiles, ni « débiter aucunes drogues sophistiquées, éventées ou corrompues, à peine de confiscation des marchandises et de 50 l. d'amende » (art. 13). Ils tiendront « dans des lieux éloignés de leurs cheminées ou foyers les marchandises combustibles et inflammables, à peine d'amende et de répondre des accidents qui en pourraient résulter » (art. 18). Plus encore que les autres marchands et artisans, ils sont tenus d'avoir une comptabilité en règle (art. 24)[2].

A la fin de l'ancien régime, comme au temps où ils se distinguaient mal de la corporation précédente, les apothicaires vendent divers produits d'épicerie et confiserie : épices, oranges, citrons, figues, amandes, raisins, réglisse, miel, sirop, confitures. Mais ils s'occupent surtout de la vente et préparation des médicaments. Ils aiment encore à frapper l'imagination des naïfs par des expressions ou formules moyenâgeuses et apocalyptiques : bézoard, eaux cordiales, corne de licorne, sperme de baleine, huile de scorpion, semences froides, huile de vers de terre ou de crapauds, de vipères ou de cloportes. Les principales compositions en usage sont toujours celles d'hyacinthe, d'alkermès et de thériaque, surtout la maxima thériaca, dont la préparation faite en commun par les apothicaires durait 9 jours et n'avait lieu qu'une fois par an. Ils affectionnent toujours les potions vermifuges et les méthodes laxatives ; ils administrent à leurs clients force clystères et lavements « carminatifs, simples ou composés »[3]. Leur science est encore

1. « Tous les sels minéraux, métaux, demi métaux, pierres calcinées, terres et autres drogues qui peuvent être considérées comme marchandises servant aux arts et entrant dans la composition des peintures et teintures, tels que les aluns, les vitriols, ou couperoses, le sublimé corrosif, l'arsenic, le réalgal, la céruse, la litharge, le minium, le mercure, le soufre, le sel ammoniac, le sel gemme, le sel de Saturne, le cristal minéral, la soude, la potasse, la cendre gravelée, le borax, le vert de gris, l'huile de vitriol, la thérébentine, les vernis, la crème de tartre et autres de pareille nature, desquels il sera permis aux épiciers de faire le commerce en nature et au poids marchand, sans pouvoir fabriquer, préparer, manipuler lesd. drogues, et sans pouvoir sous aucun prétexte en vendre au poids médicinal ni sur ordonnance de médecin ou chirurgien ».

2. Ils auront « des livres en bonne forme sur lesquels ils inscriront d'une même suite sans aucun blanc et par ordre de date leur négoce, leurs lettres de change, dettes actives et passives et les deniers employés à la dépense de leur maison » (art. 24).

3. Ch. des Not. Min. Lasne, 22 mai 1725. Mémoire de l'apothicaire Jean Vialay à son client, Louis de la Roche de Loudun.

primitive. Leurs laboratoires mal outillés se bornent à des bassins et mortiers de bronze et de marbre, pour pilonner leurs mixtures, à des collections invraisemblables de bouteilles et pots de verre ou de faïence, dont quelques-uns, décorés d'inscriptions, sont très recherchés des collectionneurs de faïences nivernaises, ou décorent les devantures des pharmaciens d'aujourd'hui[1].

Les statuts des apothicaires de Nevers se rattachent aux périodes un peu lointaines et archaïques du métier. L'habileté des maîtres nivernais inspire si peu de confiance, qu'on les invite à exercer les uns sur les autres un contrôle mutuel dans la fabrication de certaines drogues[2]. De même ils doivent dresser dans leurs boutiques un tableau des compositions qu'ils ont préparées, afin de guider les médecins et de rendre plus rapide la confection des ordonnances[3]. Mais au XVIIIe siècle les apothicaires se dégagent de ces temps légendaires et satiriques. Des remèdes plus simples et plus actuels apparaissent[4]. La profession prend une allure plus scientifique.

---

1. Cf. Inventaire des biens de feu François de la Collancelle, vivant maître apothicaire à Nevers. Ch. des Not. Min. Micault, 29 septembre 1632.

2. « Aucun desd. maistres voulant dispenser quelque grande composition comme thériaque, confection d'alkermès, confection d'hyacinthe, la dispensation faite, sera tenu la montrer à trois des apothicaires de notred. ville qui la voudront voir » (art. 11).

3. « Tiendront un tableau dans leurs boutiques précis des compositions, entrées au dispensaire, dont les docteurs en médecine de cette ville seront convenus et d'icelles sera fait un catalogue et mis icelui sur un tableau pendu dans leurs boutiques, afin que les docteurs venant pour ordonner soient assurés de ce qu'ils pourront rencontrer » (art. 19).

4. La casse, le séné, l'ipécacuana, le camphre, l'aloès, le sel Glauber. Cf. les achats de drogues dans les hôpitaux. — Hôtel-Dieu, hôpital général E.

CHAPITRE IV

Les Taxations dans les Métiers de l'Alimentation

§ I. — LA TAXE DU PAIN

Une question fondamentale dans les métiers de l'alimentation est celle des taxations.

La taxe du pain est basée sur la mercuriale, qui chaque semaine donne le cours du marché aux grains[1]. Comme cette mercuriale fait foi non seulement à propos de la taxe du pain, mais dans toutes les transactions et les procès concernant le commerce des grains, elle doit être établie avec un certain soin. Conformément aux statuts des boulangers, au règlement de police de 1655, ainsi qu'à divers arrêts ou ordonnances, le greffier de l'hôtel de ville doit « tous les samedis de chaque semaine » inscrire sur un registre spécial le prix courant du boisseau des différentes espèces de grains vendues à Nevers. Il doit passer « aux marchés publics à l'heure de midi, aller d'un bout à l'autre desd. marchés pour connoistre le mérite et le prix au vrai de chaque qualité de bled, afin que les choses se fassent dans l'ordre qu'il se doit pour le service de Sa Majesté, le bien du commerce et l'utilité publique ». Pour que l'établissement de la mercuriale ne soit pas abandonné au hasard ni à l'arbitraire d'un seul individu, la présence du procureur du roi ou de son substitut est obligatoire ; celle du maire ou de l'un des échevins est facultative. Le registre porte toujours un certain nombre de signatures, celle du greffier, « qui devra de sa part apporter toute l'exactitude nécessaire », celle du procureur du roi ou de son substitut, celle du maire ou de l'un des échevins.

En possession de ces chiffres, les officiers de police, échevins et magistrats du bailliage, fixent chaque semaine la taxe du pain, que les jurés boulangers sont tenus de venir prendre le dimanche matin à l'hôtel de ville. Les magistrats s'efforcent d'établir une relation équitable entre le prix du boisseau de froment et celui de la livre de pain. Ce dernier prix ne doit pas être trop élevé, pour

1. Cf, Le commerce des grains, § 1, Le Marché de Nevers.

que les pauvres gens puissent vivre, mais il doit être assez rémunérateur pour que les boulangers fassent un bénéfice honnête. Les chiffres de la mercuriale sont en général des chiffres forts et par là même un peu favorables aux boulangers.

Cette relation, toujours discutée par les uns ou par les autres, s'appuie sur des « essais de pain ». A certaines dates, quand les réclamations deviennent trop véhémentes, on procède avec toutes sortes de précautions à des panifications officielles. On calcule le prix de revient du pain d'après les diverses dépenses qui grèvent les boulangers, et l'on établit la taxe en observant un juste rapport.

Pendant toute la fin de l'ancien régime, surtout dans les périodes où les récoltes sont mauvaises, la corporation des boulangers bataille pour avoir des essais avantageux. En 1651, à l'époque de la Fronde, la taxe du pain avait toujours pour base le règlement et l'essai du 31 mai 1576[1]. Par sentence du 7 août 1651[2] les officiers de police rappellent encore aux « maistres bollongers de cette ville et fauxbourgs », qu'ils doivent se conformer à la transaction de 1576. Quand le boisseau de blé vaut 48 sols, la livre de pain blanc de 16 onces doit être vendue 2 s. 6 d. et les autres catégories de pain à proportion. Mais dès le 8 août les boulangers font opposition. Le règlement de 1576, disent-ils, est trop ancien et ne correspond plus aux conditions économiques actuelles. « Les loyers des maisons sont augmentés, mesme les bois de plus de moitié, ensemble la nourriture des serviteurs et des servantes et leurs salaires ». Ils réclament comme c'est leur droit un nouvel essai de pain. En conséquence l'essai est admis aux frais de la corporation. Les boulangers versent entre les mains du greffier de l'hôtel de ville la somme de 60 l.

Le 23 août Jean Mabilat, maître boulanger à Bourges, est chargé de l'expérience, et le 10 septembre, accompagné des boulangers de Nevers, il prête serment devant les échevins. Il faut alors faire choix d'un grenier, d'un moulin et d'un four. Après diverses contestations les magistrats désignent d'office le grenier de noble Michel Bardin et le moulin de Jean Simonot. Le pain sera préparé chez les révérends pères du Collège, comme pour l'essai de 1576.

Le même jour, 10 septembre, les opérations commencent. Magistrats et boulangers se transportent chez Bardin. Mabilat mesure 3 boisseaux de blé, « froment nouveau », à raison de 55 sols le boisseau, mesure de Nevers. Le grain est mis dans un sac et lié avec une corde. Le tout pèse 94 livres. Le blé, transporté chez Simonot, est moulu en présence des échevins, des boulangers, de « vénérable et discrète personne maistre Jehan Genest, chanoine »,

1. Nevers CC. 350.
2. Sur toute cette affaire cf. Nevers BB. 25, f. 215 v. et sq.

de Michel Bardin et d'Etienne Moqnot, juge de police. Déduction faite de 3 coupes pour le droit de mouture, la farine pèse 84 livres.

Mais le lendemain, 11 septembre, les boulangers adressent une réclamation aux échevins. Ils prétendent que le grain de Bardin « est tellement beau et net qu'il ne s'en peut trouver de semblable dans la province ». L'essai risque fort de leur être défavorable. Le substitut du procureur du roi combat cette requête, mais les échevins, toujours animés de bonnes intentions, se laissent persuader. Avec les mêmes cérémonies que précédemment, ils prennent dans le grenier d'un certain Michel Crozatier 3 boisseaux d'un froment un peu inférieur à celui de Bardin, et qui ne pèse que 89 livres, bien que le prix soit identique. Ce grain est moulu au moulin de St-Nicolas. Avec le sac et la corde, la farine pèse 83 livres et demie, déduction faite du droit de mouture. Elle sera travaillée chez les Jésuites comme celle qui provient du grenier de Bardin.

Le même jour Mabilat se met à « buretter » les deux catégories de blé avec le moulin à passer la farine qui appartient aux Jésuites. Le froment nouveau provenant du grenier de Bardin laisse 15 livres 5 onces de son, et l'autre 18 livres 5 onces. Le sac et la corde des 3 premiers boisseaux pèsent 2 livres 2 onces, les autres une livre 14 onces, ce qui réduit la farine des premiers boisseaux à 66 livres 9 onces, en comptant 16 onces à la livre, et l'autre à 63 livres 5 onces. Mabilat, toujours étroitement surveillé, prépare ses levains, deux avec la première farine : pain blanc et pain jaunet, trois avec l'autre : pain blanc, jaunet et bis. Le lendemain « environ 5 à 6 heures du matin » il procède à la cuisson. Avec la première farine il pétrit et façonne 18 pains blancs pesant chacun 18 onces, sauf l'un d'entre eux qui faute de pâte est plus léger de 6 gros, 42 petits pains blancs de 9 onces chacun, 22 pains jaunets de 18 onces, sauf l'un d'entre eux qui faute de pâte pèse seulement 15 onces et demie, et 24 petits pains jaunets de 9 onces. Tous ces pains sont mis au four, et pesés à nouveau après la cuisson. Les 18 pains blancs ne donnent plus que 14 onces 6 gros chacun, les 42 petits pains blancs 7 onces 2 gros, les 22 pains jaunets 14 onces 7 gros et les 24 petits pains jaunets 7 onces 2 gros. Mabilat procède de la même manière avec la seconde farine. Il prépare 12 gros pains blancs de 18 onces, 24 petits pains blancs de 9 onces, 16 gros pains jaunets de 18 onces, 24 petits pains jaunets de 9 onces, 16 pains bis de 18 onces et 12 petits pains bis de 9 onces. Après cuisson le poids se trouve diminué dans la proportion suivante : les gros pains blancs ne pèsent plus que 15 onces, les petits 7 onces et demie, les gros pains jaunets 15 onces 2 gros et demi, les petits 7 onces et demie, les gros pains bis 15 onces et les petits 7 onces et demie.

Les échevins demandent alors aux boulangers de faire savoir « auquel desd. deux essais ils veulent s'arrester ». Malgré leur réclamation du 11 septembre, les maîtres préfèrent maintenant le 1er

essai. Ils conjurent seulement les magistrats de faire une taxe qui leur soit avantageuse et reprennent les litanies de leurs doléances. Depuis 1576 tous les prix ont augmenté « de la moitié voire des deux tiers », sans compter toutes sortes de calamités, « logement des gens de guerre, garnisons, passages d'iceux, subsistances et autres charges de ville, qu'ils sont contraints journellement de payer et supporter... » Il faut qu'ils puissent vivre et subsister eux et leurs familles. Les échevins ne s'occuperont donc que du premier essai. Le boisseau de froment de première qualité valant d'après la dernière mercuriale 54 sols, ils établissent ainsi le prix du pain :

Pain blanc du poids de	18	onces cru	revenant à	14	onces cuit :	2 s. 8 d.
Pain —	9	—	—	7	—	16 d.
Pain jaunet	18	—	—	14	—	2 s. 6 d.
Pain —	9	—	—	7	—	15 d.

« Le prix du pain tant blanc que jaunet augmentera ou diminuera à proportion de l'augmentation ou diminution du prix du bled, de sorte que, lorsqu'il y aura augmentation de 3 sols par boisseau ou diminution semblable, le pain augmentera ou diminuera de deux deniers pour chacun pain de 14 onces et du petit à proportion. » Cette variation dans le rapport de 3 à 2 peut être indiquée par le tableau suivant :

Prix du boisseau de blé.	Pain blanc de 14 onces.	Pain blanc de 7 onces.
3 l.	3 s.	1 s. 6 d.
2 l. 2 s.	2 s.	1 s.
1 l. 10 s.	1 s. 4 d.	8 d.
1 l. 1 s.	10 d.	5 d.

La présente ordonnance est aussitôt « publiée à son de trompe et cri public par les carrefours et places de la ville et faubourgs, mesme affichée à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. » Les boulangers seront tenus d'en réclamer des copies, qu'ils afficheront dans leurs boutiques. Ils établiront une échelle de la taxe du pain correspondant au prix du boisseau de blé avec les chiffres de 20 sols et de 3 l. comme limites extrêmes des variations du froment[1].

Les boulangers de Nevers avaient d'abord accepté le règlement du 13 septembre 1651, mais bientôt par une nouvelle inconséquence ils croient s'apercevoir qu'il leur porte préjudice[2]. La nouvelle taxe met le pain blanc de 14 onces à 2 sols 8 deniers, quand le blé est sur le pied de 54 sols le boisseau, or le règlement de 1576 donnait un prix analogue quand le boisseau était à 48 sols. Il est vrai que l'on comptait alors 16 onces à la livre au lieu de 14.

1. C'est à peu près ce que nous avons fait dans le précédent tableau.
2. Nevers BB. 25, f. 271.

Toutefois les boulangers se trouvent lésés, « tant plus qu'il y a grand nombre de bollongers en cetted. ville, que la plupart d'iceux ne cuisent que 3 ou 4 quarteaux pour chacune semaine, sur lesquels suivant le taux porté par led. dernier règlement il ne se trouvera de gain pour nourrir leur famille, led. gain ne montant au plus qu'à la somme de 20 sols pour chacun quarteau ». Ils refusent d'exécuter le dernier règlement, « lequel s'ils l'ont signé, ce fut par erreur et surprise ». Ils demandent le retour pur et simple au régime de 1576. Le procureur du roi ayant vivement critiqué toutes ces contradictions, les boulangers essaient de gagner à leur cause le bailliage, qui tend alors à devenir la principale puissance de la ville. Mais le procureur dénonce encore cette manœuvre. Le 10 juin 1652[1] les échevins déclarent que l'assignation au bailliage est une entreprise sur leur juridiction, attendu que la connaissance de la police du pain leur a de tout temps appartenu. Ils interdisent aux boulangers de paraître devant la juridiction ducale sous peine d'amende et leur ordonnent d'appliquer le dernier règlement. La corporation doit s'incliner[2].

Toutefois, le tarif de 1651 ne devait pas avoir la vie aussi longue que celui de 1576. En 1693 la disette provoque entre échevins et boulangers de nouvelles querelles, compliquées encore d'un conflit entre l'hôtel de ville et le bailliage, qui s'est fait admettre aux audiences de police en 1655. Le 7 novembre 1693 le maire ancien Arvillon de Sozay élabore un nouveau règlement « au soulagement du public », mais le bailliage avec le concours des boulangers en élabore un autre. Enfin l'accord s'établit. Hôtel de ville et bailliage réunis arrêtent ensemble une taxe définitive dans la séance de police du 18 novembre 1694[3].

Ce règlement nous est parvenu sous forme de tableaux extrêmement précis et détaillés[4]. En dehors de la distinction habituelle en pain blanc, jaunet et bis, une distinction nouvelle apparaît entre le pain bis ordinaire et le pain bis noir. De même le pain blanc se subdivise en pain mollet, pain miche et pain mollet de paillasse. Le point de départ du tarif en prenant les mêmes termes de comparaison qu'en 1651 est le suivant : quand le boisseau de blé vaut 54 sols, le pain mollet de 14 onces est vendu 2 s. 8 d., le pain jaunet 2 s. 3 d., le pain bis 2 s. 1 d. D'ordinaire quand le prix du boisseau augmente ou diminue de 2 sols, les trois principales catégories de pain augmentent ou diminuent elles-mêmes d'un

1. Nevers BB. 25, f. 293 v.

2. Le 30 décembre 1660 (Nevers BB. 26, f. 276 v.) trois des maîtres jurés paraissent devant les échevins et reçoivent 110 copies imprimées du règlement de 1651, qu'ils distribueront à leurs collègues, ainsi qu'à tous ceux qui seront admis à la maîtrise.

3. Nevers BB. 34, f. 208.

4. Cf. à la fin de la thèse complémentaire la reproduction de l'un de ces tableaux. (Nevers HH. 1).

denier par livre. Cette variation dans le rapport de 2 à 1 peut être résumée ainsi :

Prix du boisseau de blé	Pain mollet	Pain jaunet	Pain bis
3 l.	3 s.	2 s. 6 d.	2 s. 4 d.
2 l.	2 s.	1 s. 8 d.	1 s. 6 d.
1 l.	1 s.	10 d.	9 d.

Le pain mollet se vend autant de sols que le boisseau de blé vaut de livres. Si l'on compare les deux tarifs de 1651 et de 1694, on constate qu'avec ce dernier le pain est un peu moins cher dans les périodes de disette, un peu plus cher dans les périodes d'abondance.

Le tarif de 1694 devait être conservé longtemps. A diverses dates les magistrats prennent des précautions pour qu'il ne tombe pas en désuétude. Le 9 juin 1712(1) à la réquisition du procureur, les échevins décident de le faire afficher « à la manière accoutumée avec défense aux boulangers d'y contrevenir sous les peines portées par les règlements ». De même le 16 février 1730(2) les officiers de police, constatant que le règlement est « vieux et oublié », convoquent les boulangers, leur lisent et leur commentent le tarif, qui sera appliqué comme par le passé. En 1740 par suite de la cherté du blé, la corporation réclame un nouvel essai de pain qui lui est refusé(3). C'est seulement vers 1771 que des modifications interviennent, rendues nécessaires par la hausse croissante des grains et la disette.

A cette époque, le 18 décembre 1771(4), le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand promulgue sur la taxation du pain un arrêt qui vise à la fois les boulangers et les meuniers. Dans la plupart des villes de leur ressort, disent les membres du Conseil, en particulier à Clermont, les boulangers et les meuniers sont arrivés à vendre le pain plus cher qu'à Paris, bien que la farine soit de qualité très inférieure et que les frais de main-d'œuvre soient bien moindres. Ces abus rendent indispensable « un règlement général, qui puisse procurer aux peuples un soulagement qu'ils demandent avec justice et que la cherté des grains leur fait désirer avec impatience ». Après différents calculs et expériences, qui démontrent « qu'une mesure de grain mise au moulin produit au poids la même quantité de farine, que cette farine convertie en pain doit prendre à peu près les deux tiers de son poids en eau, et peser un tiers de plus après la cuisson, de sorte que 12 livres de farine doivent rendre environ 16 livres de pain », la Cour prenant pour base le setier de Paris « ordonne que chaque livre de pain blanc fait de fleur de farine, sera taxée par les Juges de Police, dans l'étendue

1. Nevers BB. 36, f. 70 v.
2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Police II.
3. Nièvre B. Police VIII, 29 décembre 1740.
4. Nevers HH. 1.

de son ressort, à autant de deniers que le setier, mesure de Paris, contenant 12 boisseaux et pesant 240 livres, poids de marc, vaudra de livres numéraires ou d'argent, et qu'il pourra être ajouté en sus du prix de chaque livre de pain jusqu'à dix deniers par lesd. officiers de police, à proportion de la variation du prix des grains, de manière que les boulangers puissent trouver dans la vente du pain, le prix de l'achat du bled, ainsi que leur dépense et un bénéfice suffisant ; ordonne pareillement que la livre de pain bis, provenant de la basse fleur et des gruaux, sera taxée au plus à un tiers au-dessous de celle du pain blanc ; laissons à la prudence desd. juges de faire la taxe du pain de seigle et des autres pains faits avec des farines de différentes espèces de grains purs ou mélangés en suivant néanmoins la même proportion, eu égard au prix desd. grains ». Les boulangers de certaines villes, en particulier de Clermont, ayant essayé de faire opposition, un nouvel arrêt du 22 janvier 1772 confirme le premier.

A Nevers dès le début de l'année 1771[1] les boulangers avaient réclamé un nouvel essai de pain, qui tînt compte des conditions économiques défavorables, du droit de maille, des droits d'entrée sur les bois et du droit de moulage des meuniers. Les officiers de police avaient accepté. Le 17 janvier 1771 J.-B. Grillot, juge de police et Jean-Claude Flament d'Assigny, conseiller au bailliage, étaient chargés de diriger l'expérience avec les jurés de la corporation.

Les arrêts de la Cour de Clermont simplifiaient la question. L'essai de pain ne pouvait plus servir qu'à établir le nombre des deniers de complément destinés à parfaire le prix de la livre de pain blanc. Le 28 janvier 1772 les officiers de police accordent aux boulangers de Nevers 6 deniers. Le setier de Paris de 240 livres étant représenté par 8 boisseaux mesure de Nevers, en supposant les 8 boisseaux achetés d'après la mercuriale à raison de 3 l. 10 s. chacun, c'est-à-dire 28 l. en tout, la livre de pain blanc doit se vendre à Nevers 28 deniers + 6 deniers = 34 deniers. Les boulangers ayant trouvé ces chiffres insuffisants, les magistrats dès le 30 janvier leur accordent 7 deniers au lieu de 6, mais en même temps ils mettent la livre de pain blanc à 16 onces, poids de marc au lieu de 14. La livre de pain bis sera vendue 2 sols. Ce taux est confirmé le 6 février. Les arrêts du 18 décembre et du 22 janvier sont lus et publiés à Nevers.

Toutefois les boulangers ne sont pas encore satisfaits. Ils réclament de nouveaux deniers. D'après le tarif de 1694, le blé étant sur le pied de 3 l. 10 s. le boisseau, le pain mollet aurait dû se vendre 3 s. 6 d. ou 42 d., et le pain bis 2 s. 9 d. Il est vrai qu'à cette époque la livre était de 14 onces au lieu de 16. Dans la séance

1. Sur toute cette affaire cf. Nièvre B. Police vi. 1771-72-73, aux jours indiqués.

de police du 8 février les magistrats s'efforcent de justifier le nouveau tarif. D'après leur démonstration les 8 boisseaux de froment mesure de Nevers, droit de mouture mis à part, ont rendu au sortir du moulin 112 livres de farine de première fleur, 72 livres de basse fleur et de gruau, 41 livres de son. Les 112 livres de bonne farine ont produit 149 livres 5 onces 1 tiers de pain blanc, et les 72 livres de basse fleur et gruau 96 livres de pain bis. Le pain blanc étant taxé à 35 deniers la livre et le pain bis à 2 sols, les 149 livres 5 onces 1 tiers de pain blanc doivent rapporter aux boulangers 21 l. 14 s. 7 d., les 96 livres de pain bis 9 l. 12 s. et le son au prix actuel 1 l. 15 s., soit en tout : 33 l. 1 s. 7 d., dont il faut déduire 28 l. comme prix d'achat des 8 boisseaux de grains, soit encore 5 l. 1 s. 7 d. de bénéfice pour les boulangers sur toute fournée d'un setier de blé. Or comme ils font généralement 2 ou 3 fournées, leur bénéfice journalier peut monter à 10 ou 15 l., ce qui leur permettra de vivre.

Mais la corporation met en doute l'exactitude de tous ces calculs et adresse des requêtes ainsi que les échevins au conseil de Clermont, qui par un jeu de bascule assez curieux fait tour à tour des concessions aux uns et aux autres. Avec un arrêt du 15 février 1772 les boulangers obtiennent 10 deniers de complément, ce qui met la taxe du pain blanc à 38 deniers. La Cour ordonne aussi aux officiers de police de faire mesurer et comparer exactement le setier de Paris et le boisseau de Nevers. Sur une protestation des échevins un nouvel arrêt intervient le 6 mai. La vérification des mesures reste obligatoire, mais les deniers sont réduits à 8. Le géomètre-ingénieur Martin fait alors la comparaison officielle des mesures. Le setier de Paris est à peu près exactement représenté par 8 boisseaux de Nevers[1]. Donc les calculs sont exacts. Par l'arrêt du 14 juillet 1772[2] la Cour de Clermont homologue enfin la taxe de Nevers et décide que la sentence de police du 6 février sortira son plein et entier effet. Les deniers de complément « pour la façon, cuisson et profit desd. boulangers » resteront fixés à 7. La corporation, appelant de cette sentence, est condamnée aux dépens ainsi qu'en l'amende ordinaire de 12 l.

D'ailleurs le nouveau mode de taxation continuera à soulever toutes sortes de difficultés. Les magistrats de Nevers seront presque aussi indécis que ceux de Clermont devant les réclamations incessantes des boulangers. D'abord ceux-ci s'obstinent à faire trois catégories de pain comme par le passé. Ils réservent la fine fleur à la 1re catégorie de pain, la basse fleur à la 2e et n'utilisent

1. D'après son rapport (Nièvre B. Pairie de Nevers. Civil. Liasses. Juin 1772) le sieur Martin a procédé au cubage des mesures. Les 12 boisseaux du setier de Paris font 7.737 pouces cubes et les 8 boisseaux de Nevers 7.882 pouces 2/3. C'est donc seulement une différence de 145 pouces 2/3.

2. Nevers HH. 1.

que les gruaux dans le pain bis qui est ainsi de qualité très inférieure. Une sentence de police du 5 février 1773 ordonne aux boulangers de se conformer à l'arrêt du 18 décembre 1771 et de faire deux espèces de pain seulement, sous peine de confiscation et de 500 l. d'amende. Puis pour être bien sûrs qu'il ne sera plus vendu de mauvais pain bis, les magistrats décident le 18 février de procéder à un véritable essai de cette catégorie de pain. Le sieur Lempereur de Bissy, conseiller au bailliage, et le sieur Guillier, avocat en parlement, sont nommés commissaires. Le 22 février ils se rendent chez le boulanger Claude Henriot et versent un sac de farine dans son moulin à bluter, muni de 3 toiles, l'une pour la fine fleur, la seconde pour la basse fleur et la dernière pour les gruaux. La farine une fois blutée, les commissaires font prendre les deux dernières catégories seulement, que l'on met dans une arche avec deux cachets aux armes de la ville et dont on fait un levain. Le jour suivant ce levain est transformé en pains de 11 livres que l'on met au four « avec un morceau de carte et le cachet de la ville ». Puis quand la cuisson est achevée, les commissaires font retirer et porter à l'hôtel de ville deux de ces pains sous une bande de papier portant la signature de tous les assistants. Une sentence du 25 février maintient les décisions antérieures. Les boulangers n'apprêteront que deux espèces de produits. Leur pain bis devra toujours être conforme à l'essai. Pour cette année seulement et sans tirer à conséquence ils obtiennent 8 deniers de complément au lieu de 7.

Les choses devaient aller ainsi tant bien que mal jusqu'en 1775. D'abord il n'est plus question dans les taxes que de pain blanc et de pain bis. Mais bientôt, si contradictoire que cela puisse paraître, une sentence du 14 avril 1775 ordonne aux boulangers de faire comme autrefois 3 catégories de pain : blanc, jaunet et bis. Le pain blanc est taxé à 36 deniers, le pain jaunet à 32 et le pain bis à 24. Cette politique incohérente devait encourager les boulangers à combattre un règlement qu'ils jugeaient toujours défavorable. En 1783 ils adressent une requête au Parlement. Ils veulent 10 deniers de complément ou le retour pur et simple au règlement de 1694. Le 19 juillet[1] un arrêt du Parlement retire aux juges de police de Nevers le droit d'établir le nombre de ces deniers, qui seront irrévocablement fixés à 10 « en sus de chaque livre de pain fleur pour le prix de la main d'œuvre ».

Dans les dernières années de l'ancien régime on ne peut signaler que des modifications partielles. Par suite de la disette il faut en 1785 faire venir des farines d'Etampes, que l'on mélange aux farines du pays. D'après une sentence de police du 4 août[2] ce

1. Nevers HH. 1.

2. Nièvre B. Police VIII, 4 août 1785. — Cf. Le Commerce des grains, § 2, l'Approvisionnement de la ville dans les périodes de disette.

mélange doit être fait à raison de 48 livres de farine d'Etampes par quarteau de blé, le blé de la Beauce étant de meilleure qualité que celui du pays. Le pain ainsi préparé sera vendu suivant une taxe spéciale, à raison de 35 deniers la livre de pain blanc et 26 d. la livre de pain jaunet. Les contraventions seront punies de 50 l. d'amende. Certains boulangers sont en effet poursuivis pour n'avoir pas employé une quantité suffisante de farine d'Etampes ou même n'en avoir pas employé du tout.

Enfin en 1789 les officiers de police ne sachant plus comment atténuer la cherté des vivres, car la taxe du 12 février a établi les prix suivants : pain blanc 40 d., pain jaunet 34 d., pain bis 30 d., l'avocat général Gauthier imagine le 23 avril une politique de compensation assez ingénieuse[1]. Dans le désir ardent qu'il a de voir s'établir une proportion plus équitable entre le prix du pain et le salaire des ouvriers, il propose de porter en augmentation sur le prix du pain de 1re qualité, le montant d'une égale diminution sur le prix des deux autres. Il n'est pas, dit-il, permis de douter que les citoyens aisés, qui ont coutume de manger du pain blanc n'éprouvent en persévérant dans leurs habitudes une satisfaction intime à venir de cette manière au secours du peuple, « classe intéressante, surtout si elle sait supporter ses maux ». L'avis du sieur Gauthier est adopté et la taxe du pain ainsi établie : pain blanc 45 d., pain jaunet 31 d., pain bis 27 d. Les magistrats interdisent aussi aux boulangers de mêler à leur farine des espèces de grains inférieures ou de diminuer la production du pain jaunet et du pain bis, pour augmenter leurs bénéfices.

Mais les belles espérances de l'avocat Gauthier ne devaient pas se réaliser, les habitants aisés ayant abandonné le pain blanc pour le pain jaunet. Une ordonnance du 7 mai ramène le pain jaunet à son chiffre normal, conservant seulement pour le pain bis une diminution que compense la hausse du pain blanc. Le tarif s'établit ainsi : pain blanc 45 d., pain jaunet 34 d., pain bis 25 d. A partir du mois de juillet, comme la disette augmente, le pain de seigle est admis et taxé à part au taux de 34 d. le 16 juillet[2]. Et encore toutes ces mesures paraissent-elles insuffisantes. Les boulangers se prétendent lésés, sous prétexte que les grains de l'année sont mauvais et donnent un faible rendement en farine. La corporation réunie le 6 décembre[3] décide de présenter aux officiers de police un mémoire demandant qu'une expérience soit faite, pour établir le rendement exact du froment de la dernière récolte.

Les boulangers ne se bornent pas à combattre la taxe elle-

1. Nièvre B. Police IX, 23 avril 1789.
2. Précédemment le 30 avril 1789 (Police IX) les officiers de police avaient résolu d'établir une taxe spéciale et au rabais sur le blé qui ne serait pas de la qualité naturelle et commune, de même que sur les méteils et moutures où domineraient les grains d'espèces inférieures.
3. Nevers HH. 13.

même. Ils prétendent souvent que les chiffres de la mercuriale qui lui servent de base sont inférieurs à ce qu'ils devraient être. Ici encore les protestations correspondent aux périodes difficiles. En 1713[1] par exemple le syndic et les 4 jurés portent plainte au lieutenant général du bailliage. Le prix du blé est monté à 4 l. 15 s. Or la mercuriale a arrêté le cours du marché à 3 l. 18 s. Les boulangers vont perdre de l'argent. Il faudrait mettre la mercuriale à 4 l. 10 s. au moins. Ces requêtes extrêmement fréquentes ne sont presque jamais prises en considération.

Quelquefois les boulangers accusent les magistrats de négligence. Il arrive que le greffier et les officiers, occupés ailleurs, ne viennent pas au marché. Les clercs ou valets de ville établissent la mercuriale comme ils l'entendent, sans faire choix des plus beaux blés, sans établir de moyenne entre les marchés du mercredi et du samedi. En 1771, à l'époque du remaniement de la taxe, les boulangers attirent sur ce point l'attention de la Cour de Clermont. L'arrêt du 14 juillet 1772 ordonne aux juges de police de « tenir la main à ce que les mercuriales des grains soient établies sur des rapports exacts au prix courant et mitoyen de chaque marché ». En 1782 les officiers acceptent le concours des marchands de grains. Ils décident le 4 janvier[2] que dans chaque marché deux blatiers seront désignés pour collaborer sous serment à l'établissement de la mercuriale. Les sieurs Jouvet l'aîné et Fity sont ainsi désignés pour les deux marchés de la semaine suivante. Enfin en 1785[3], comme la mercuriale est retombée à la discrétion des huissiers de police, la corporation réunie le 10 décembre décide d'adresser au lieutenant général ses doléances. Les prix devraient être établis par un officier de police accompagné du syndic ou de l'adjoint des boulangers comme dans les autres villes, en tenant compte du plus beau blé, dit blé de boulanger, et non des grains achetés par les particuliers. Au début de l'année 1786[4] le bureau admet tout au moins que la mercuriale soit levée par les huissiers en présence d'un officier de police, et calculée sur « le prix moyen de l'élite du blé » des marchés du mercredi et du samedi. D'après les statuts de 1786 (art. 4) le prix de chaque espèce de grains sera fixé chaque semaine à l'expédition de la police, sur le rapport du prix de l'élite du boisseau de froment vendu au marché, « et ce en présence du syndic, de l'adjoint et de deux députés de la communauté à tour de rôle, lesquels seront tenus de s'y trouver et de faire connaître à chaque maître le prix de la taxe à peine de 10 l. d'amende ».

Souvent au XVIIIe siècle les boulangers s'abstiennent de venir

---

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises.
2. Nièvre B. Police VII. 4 janvier 1782
3. Nevers HH. 13.
4. Nièvre B. Police VIII.

à la police prendre le prix du pain. Tantôt leur négligence est seule en cause. Tantôt cette attitude est une protestation contre une mercuriale mal établie, contre une taxe trop basse[1]. Il arrive alors que certains boulangers refusent d'appliquer le tarif et vendent leur pain au taux qui leur convient. Toutefois ces contraventions ne sont pas fréquentes en dehors des années de grande disette[2]. Les maîtres préfèrent tromper leur clientèle sur la quantité ou la qualité. La taxe du pain apparaît à tous comme une institution nécessaire. Elle est mieux appliquée que les autres règlements de police[3].

§ 2. — LES DIVERSES TAXES DE LA VIANDE ET LES AUTRES TAXES D'ALIMENTATION

Les difficultés sont déjà plus sensibles avec la taxe de la viande. Ici les principes sont un peu différents. D'abord la taxe n'est pas hebdomadaire. Sauf exception l'année est divisée en 3 périodes seulement : le carême, organisé à part, la période qui va du samedi saint, veille de Pâques, à la fête de la Madeleine (22 juillet), et celle enfin qui va de la Madeleine au Mercredi des Cendres. Pour ces deux dernières périodes le taux est établi par les officiers de police le vendredi saint et le jeudi qui précède la Madeleine. Des publications sont faites à la grande et à la petite boucherie par les jurés crieurs préconiseurs[4]. Quand les temps sont durs il n'est pas rare que des tarifs supplémentaires soient établis pour une durée plus restreinte, ou que des corrections soient apportées aux taxes antérieures.

La taxe donne séparément le prix de la viande de bœuf, de veau et de mouton, mais aucune distinction n'est établie entre les divers morceaux de viande, comme entre les diverses catégories de pain. Le tarif est uniforme, sauf dans quelques années difficiles. Par exemple le 2 juin 1785 les officiers de police mettent la taxe au prix très élevé de 7 sols, mais avec une restriction à l'égard des bas morceaux. « A la charge par les bouchers, disent-ils, de vendre les bas endroits du bœuf, tels que tête, col, jarrets et flaches à la main », c'est-à-dire au morceau et non à la balance. En 1788 le taux du 21 mars est encore plus précis. Le bœuf est à 6 s. 6 d.,

1. Le 26 septembre 1720 (Nièvre B. Police 1) les jurés sont condamnés à 40 s. d'amende chacun.
2. Cf. par exemple Nièvre B. Police 1. 20 Janvier 1721.
3. Cf. dans la thèse complementaire les tableaux de la taxe du pain aux XVIIe et XVIIIe siècles.
4. Les bouchers leur doivent une modeste rétribution qu'ils ne paient pas toujours de bon gré.

mais les bas morceaux, tête, col, jarre et flache, ou comme nous dirions : collet, jarret, flanchet, se paieront 5 s. 6 d. seulement. En temps ordinaire il n'y a de prix particulier que pour des morceaux très spéciaux : langue de bœuf, ris de veau[1].

La taxe de la viande, moins précise en elle-même que la taxe du pain, ne peut pas être établie avec la même rigueur. Les animaux de boucherie viennent non seulement des marchés de Nevers, mais des foires du Nivernais, du Bourbonnais et du Berry. Il est difficile d'établir des moyennes aussi précises que la mercuriale des grains. Les jours de taxation les officiers de police se bornent à s'informer des prix de certaines foires. Puis ils taxent la viande en se basant sur des essais analogues à ceux du pain.

Ces expériences destinées à montrer le rendement du bétail en viande de boucherie ne donnent pas non plus des résultats aussi rigoureux que les essais du pain, car les conditions varient avec les diverses races de bétail ou l'état des animaux, plus ou moins gras suivant que les années sont bonnes ou mauvaises. Il ne faut donc pas s'étonner que les essais de viande aient été à la fois plus nombreux et plus discutés que les essais de pain. Au XVIIIe siècle aussitôt que le prix du bétail subit des augmentations sensibles, les bouchers réclament des expériences en vertu d'un arrêt du 4 septembre 1713 et de leurs statuts de 1708 et 1786[2].

En 1715 ils semblent avoir obtenu satisfaction[3]. En 1720[4] une requête analogue n'a pas de résultat. Même échec en 1722, car ils ne se sont pas pourvus dans le temps prescrit par les arrêts et règlements. Au mois d'avril 1723 ils sont plus heureux. Ils déposent 160 l. entre les mains des magistrats. Cet argent sera employé à l'achat d'un bœuf, d'un veau et d'un mouton à la foire de Nevers du 5 avril. Le juge de police Antoine Faure, chargé de ces opérations avec les jurés de la corporation des bouchers, reçoit les 160 l. et prête serment. Il achète à la foire un bœuf qui lui coûte 100 l. et un veau qui lui coûte 14 l. Il n'a pas trouvé de mouton convenable, mais quelques jours après il en achète deux moyennant 8 l. 15 s. dans un domaine de Saint-Antoine. L'abat est entouré de précautions multiples. Les animaux sont marqués, afin de rendre impossible toute substitution. C'est Louis Carimantrand, syndic des bouchers, qui est chargé de les abattre en présence d'Antoine Faure et des maîtres jurés. Les animaux une fois tués et écorchés

1. En avril 1695 une langue de bœuf se vend 1 l. et des ris de veau 25 s. Nièvre B Ch. des Comptes. 146.

2. Statuts de 1708, art. 24. « Au cas que lesd. maistres bouchers crussent que le prix qui auroit esté fixé auxd. chairs ne fust pas assez fort et qu'il y eust de la perte pour eux, pourront se pourvoir par requeste par devant lesd. officiers de police et demander à ce que essai soit fait et y estre fait droit, ainsi que de raison ». — En 1786 (art. 22) les termes sont à peu près analogues. Le syndic et l'adjoint peuvent réclamer un essai sur un bœuf, un veau et un mouton, en avançant l'argent nécessaire.

3. Le marchand orfèvre Callot est chargé d'aller à la foire de Brin près Decize. Il achètera un bœuf, une vache, un veau et un mouton « pour mettre le prix aux chairs après un essai ». Nevers CC. 310.

4. Sur tous ces essais cf. Nièvre B. Pairie de Nevers. Police I, aux dates indiquées.

sont transportés avec les cuirs dans l'écorchoir de la Vve Pinon. La porte est fermée à clef; les magistrats apposent les scellés aux armes ducales. Le lendemain ils font mettre les bêtes en quartiers, peser la viande, le suif et les « défroques » à une romaine bien étalonnée. D'après le rapport rédigé le 10 avril, les 4 quartiers de bœuf pèsent en tout 415 livres. Il faut également tenir compte du suif qui pèse 17 livres, soit à 7 sols la livre 5 l. 19 s. Les défroques, c'est-à-dire la tête, les sabots, et surtout les intestins, sont estimées 4 l. 15 s. Quant au cuir, il vaut 23 l., d'après Edme Grillot, maître tanneur, nommé d'office pour en faire l'estimation. Ces trois sommes réunies montent à 33 l. 14 s., ce qui réduit le prix d'achat du bœuf à 68 l. 16 s. En taxant la livre de bœuf à 3 s. 9 d., les 415 livres donneront 77 l. 14 s. 9 d., ce qui laissera au boucher un bénéfice de 8 l. 18 s. 9 d. Cette somme augmentée encore du prix de vente du cœur et du mou est estimée suffisante, d'autant plus que la taxe étant établie de Pâques à la Madeleine, les prix d'achat diminueront à mesure que les herbes seront plus abondantes. Sur le veau et les moutons le rapport donne les chiffres suivants. Le veau rend 51 livres de viande; le cuir est estimé 20 s., les défroques au plus bas prix 18 s. Donc il faut déduire 38 s. du prix d'achat, soit 12 l. 2 s. Quant aux moutons ils rendent le premier 16 livres de viande et le second 17, soit en tout 33 livres. Les deux cuirs sont estimés 10 s. et les défroques 15 s. Il faut donc ici encore déduire 25 s. du prix d'achat, qui est ainsi ramené à 7 l. 10 s. En taxant la viande de veau et de mouton à 5 s. la livre, le bénéfice du boucher sera de 13 s. sur le veau et de 15 s. sur les moutons, ce qui paraît suffisant. La taxe est donc établie ainsi : 3 s. 9 d. pour le bœuf, 5 s. pour le veau et le mouton. Antoine Faure restitue à la corporation une somme de 23 l. 7 s. qui lui revient, tous frais payés.

A ce compte-là un boucher qui dans sa semaine vend un bœuf, un veau et deux moutons ne gagne qu'une dizaine de livres. La corporation n'est pas satisfaite, et dès l'année suivante elle réclame un nouvel essai. L'expérience de l'année 1724 n'est pas moins intéressante que la précédente, car elle montre toute l'astuce que les bouchers déploient pour faire tourner ces essais à leur avantage. Les magistrats, qui n'ignorent pas ces ruses, ont décidé le 27 avril 1724 de prendre des précautions. François Micault, bourgeois de Nevers, est chargé d'aller à la foire de Lurcy le 1er mai prochain. Il fera l'achat d'un bœuf, d'un veau et d'un mouton en présence du syndic et des jurés. Mais il est formellement interdit aux autres bouchers de se présenter à cette foire, d'y envoyer des commis ou représentants, de faire aucun pourparler avec les vendeurs, sous peine de 50 l. d'amende. L'un des officiers de police, le sieur Lévêque, ira à Lurcy avec Micault, afin de surveiller les opérations. Si les bouchers parviennent à marchander et à fausser les prix, l'essai sera remis à une date ultérieure. Micault

achète donc un bœuf et un veau. Il ne trouve pas de mouton, car les marchands ne les vendent que par troupeaux. Toutefois l'affaire n'a aucune importance, car tout est à recommencer.

En effet le 12 mai le procureur du roi avertit les officiers de police que la veille et le jour de la foire de Lurcy les bouchers de Nevers ont envoyé des émissaires qui ont mis l'enchère sur le bétail. En feignant de vouloir acheter, ils ont engagé les vendeurs à tenir les prix très élevés. Aucune mesure ne peut être efficace contre ces manœuvres. Micault « a esté par cet artifice abusif induit en erreur, n'ayant pas vu les précédentes foires ni su le véritable cours des bestiaux ». L'essai tel qu'on le ferait serait singulièrement défavorable au public, d'autant plus que le bœuf et le veau ont dépéri par suite du voyage à Nevers et du temps qui s'est écoulé depuis le lundi 1er mai. Le procureur est d'avis qu'il faut procéder à un nouvel essai et prendre des précautions plus rigoureuses encore. Les magistrats décident que la prochaine fois on achètera deux bœufs, car les bœufs se paient plus cher quand ils sont dépareilles. Le marchand Philibert Roux, qui fréquente les foires, sera chargé de l'achat. On ne désignera pas d'avance la foire. On convoquera au dernier moment le syndic et les jurés.

Mais le jour même le procureur du roi est avisé que le boucher Robert Bidault vient d'acheter au fermier du subdélegué Prisye un bœuf gras qui conviendrait parfaitement à cette expérience. On décide aussitôt de saisir l'animal et de le réserver à l'essai. Le tarif de la viande est provisoirement fixé ainsi : bœuf, 4 s. 6 d., veau et mouton 5 s. Alors l'attitude des bouchers devient comique. Maintenant que toute fraude est impossible, ils déclarent que l'essai est inutile et que pour éviter de nouveaux frais ils consentent à vendre au taux de 5 s. toutes les chairs. C'est ainsi que s'établit le nouveau tarif du 18 mai.

En 1725 cette comédie recommence. Les bouchers réclament un essai, mais cette fois encore, comme les prix d'achat à la foire de Brin ne sont pas suffisamment élevés, ils abandonnent leurs prétentions, et proposent aux magistrats de mettre la taxe à 3 s. 6 d. pour le bœuf, 4 s. pour le veau et le mouton, ce qui est admis. Procédés à peu près identiques en 1726. Les bouchers protestent contre la taxe du 19 avril. On achète alors deux bœufs à la foire de St-Pierre-le-Moutier. Après expérience le taux de la viande est fixé à 3 s. 3 d. Les officiers de police veulent faire acheter un veau et des moutons à la foire de Souvigny-en-Bourbonnais. Mais il ne se trouve que deux veaux à cette foire, tandis que les moutons au contraire sont trop nombreux et cédés seulement par bandes. Les magistrats veulent d'abord compléter les achats à l'un des prochains marchés de Nevers auprès des coquetiers ou revendeurs qui amènent du bétail de Sancoins ou de Lurcy. Puis ils trouvent plus simple de s'adresser aux éleveurs des villages voisins. Alors

les bouchers ne sont plus très rassurés, car ils prévoient que les prix ne seront pas assez élevés. Sous prétexte d'éviter « l'inconvénient et la peine de l'essai », ils demandent que la taxe soit fixée à 3 s. 6 d. sur toutes chairs.

En juillet 1727 un essai de viande est encore une fois décidé. Le sieur Gilbert Boiret est chargé d'acheter du bétail à la foire de Châtillon-en-Bazois. Mais il se heurte aux « monopoles » habituels. Les bouchers de Nevers s'assurent le concours des autres bouchers de la province. Les marchands de la foire ont ordre de « se tenir ferme » avec Boiret. Le délégué s'aperçoit de ces manœuvres et n'achète rien. Les officiers de police très mécontents décident de maintenir la taxe du 18 juillet et restituent seulement aux bouchers 152 l. au lieu de 160, car les frais du voyage de Boiret se montent à 8 l. Comme la patience des magistrats est à bout, ils décident de se pourvoir devant le Parlement. Ils prétendent interdire aux bouchers et à leur syndic d'être présents lors des achats. Au lieu d'aller aux foires ils réclament le droit de prendre du bétail sur place à la boucle. Ils veulent enfin que la date des essais ne soit plus laissée à l'arbitraire des bouchers, qui adressent toujours leurs requêtes dans les périodes les plus difficiles de l'année, afin que les tarifs tournent à leur avantage, mais que ces expériences soient limitées aux mois d'avril et de septembre[1]. Un arrêt du 27 février 1728, favorable à la ville de Nevers, permet aux officiers de police d'échapper désormais aux exigences de la corporation. La même année les bouchers veulent protester contre la taxe du 26 mars et réclament un essai, mais ils sont déboutés de leur demande. Le bureau constate que « toutes les fois que les essais ont esté ordonnés, les maistres bouchers de cette ville ont commis plusieurs fraudes et monopoles à l'occasion de l'achat des bœuf, veau et mouton, qui devoit estre fait par les commissaires nommés de leur consentement dans les foires indiquées à cet effet ». Pendant quelques années la question n'est plus soulevée.

A partir de 1740 on recommence à parler d'essais de viande, mais les détails sont peu précis et d'ailleurs les projets semblent presque toujours abandonnés[2]. Généralement il s'agit d'achats aux foires de Châtillon-en-Bazois. Cependant en avril 1749 les bouchers déclarent qu'il serait trop long d'attendre la foire de la St-Jean-Baptiste à Châtillon, et qu'il n'est pas nécessaire que les achats se fassent dans une foire du Nivernais, puisqu'ils vont eux-mêmes s'approvisionner dans le Berry, le Bourbonnais et l'Auvergne. Ils estiment que s'ils devaient continuer à vendre les chairs suivant le taux du 17 avril, c'est-à-dire à 5 s., ils seraient obligés de cesser leur commerce ou de faire banqueroute. Ils demandent

1. Nevers BB. 39, f. 53, 55 et 98. 1727-28. — Nièvre B. Police I. 31 mars 1747.
2. Par exemple au mois d'août 1740, en mars 1741, en août 1744, en mai 1745, en avril 1747, en août 1748, en avril 1749. — Nièvre B. Police III et I.

que l'essai se fasse à la foire de Bourbon, « près de Moulins en Bourbonnois », le 24 de ce mois. Mais les magistrats ne prêtent aucune attention à ces avis. Ils adoptent la même attitude le 19 mars 1750[1] et refusent de faire essai à la foire de St-Hilaire en Bourbonnais. L'année suivante on parle d'abord de faire essai à la foire de septembre à Châtillon, mais le projet n'aboutit pas, les bouchers ne voulant plus donner l'argent nécessaire. D'autres tentatives en juillet 1752 et en juillet 1754 ne semblent pas avoir eu plus de succès.

Il faut aller désormais jusqu'aux dernières années du siècle pour voir encore discuter cette question. En 1785[2] les bouchers prétendent qu'ils vendent à perte. Ils demandent que l'on procède à Nevers comme à Moulins. Un commissaire délégué par les officiers de police assistera aux foires et verra par lui-même le prix du bétail. Mais les magistrats de Nevers ne paraissent pas avoir admis ce procédé. En 1789[3] les bouchers réclament un essai. Ils adressent une requête que rédige dans le style du temps quelque scribe ou maître ès arts. « Vous ne doutez, disent-ils aux officiers de police, du respect des suppliants à ce que vous leur prescrivez, mais ils ne connaissent de voies plus légales que celles admises par les lois de la Raison. Ils ne cesseront de vous démontrer qu'il n'est pas naturel et dans l'ordre qu'ils mangent leur patrimoine et le fruit de leurs travaux ; ils vous demandent que vous fassiez faire essai ». Mais le bureau n'est pas davantage sensible à cet appel. Personne ne veut plus entendre parler d'essai de viande. La faute en est aux bouchers eux-mêmes, qui par leur attitude ont discrédité la seule garantie qu'ils pouvaient avoir.

Plus souvent encore que les boulangers, les bouchers, quand ils ne demandent pas d'essais, réclament une majoration de la taxe. Leurs requêtes sont incessantes au XVIIIe siècle et les arguments ne leur font jamais défaut. Ils accusent tour à tour l'inclémence du ciel[4] et celle du gouvernement. A force d'importuner les magistrats, ils obtiennent souvent gain de cause. Des tarifs supplémentaires majorent et annulent les taxes ordinaires. Mais quelquefois aussi les officiers de police excédés font à la corporation des remontrances irritées. En août 1787 ils lui reprochent de n'appliquer ni les statuts ni les ordonnances de police, et de n'avoir qu'un but, tromper le public. En 1789 les avis ne sont pas moins durs, car les bouchers répondent « que la sévérité qui accompagne la réponse de Messieurs les magistrats sur la dernière supplique des suppliants les jette dans une douleur profonde ». Ils protestent de leur esprit d'obéissance et de leur bonne foi[5].

---

1. Sur cet essai et ceux qui suivent cf. Nièvre B. Police IV.
2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Liasses.
3. Nièvre B. Police IX. Juillet 1789.
4. Cf. les Commerces d'alimentation, § 3, le bétail.
5. Nièvre B. Police IX, août 1787 et juillet 1789.

En réalité, à Nevers comme ailleurs, les bouchers ne se laissent pas intimider facilement. Ils sont loin d'être aussi obéissants qu'ils le prétendent. Quand ils n'arrivent pas à faire supprimer une taxe un peu faible, ils refusent de l'appliquer. Dans les premières années du XVIIIe siècle des ordonnances menacent les coupables de 10 l. d'amende et de confiscation des chairs. Mais le bureau de police est indulgent quand les contraventions sont isolées. Le 24 juillet 1720[1] une bouchère, la veuve Miston, est condamnée à 3 l. d'amende au profit des hôpitaux. La veille elle avait vendu du veau à la servante du sieur Gilbert Gueneau de Marcé, assesseur au bailliage, à raison de 8 s. la livre, alors que la viande était taxée à 3 s. 6 d. Les juges sont plus sévères quand les bouchers font de véritables coalitions. Plusieurs maîtres sont condamnés à 30 l. d'amende chacun le 20 février 1721, car ils se donnent le mot pour vendre la viande 4 s. au lieu de 3 s. 6 d. L'année suivante d'autres coupables sont condamnés à 100 l. Il est vrai que la somme est bientôt réduite à 20 l. Néanmoins les mesures deviennent de plus en plus rigoureuses. La taxe du 26 mars 1723 promet une amende de 50 l. aux bouchers qui dépasseront le taux, et le 6 mai 1745[2] plusieurs maîtres, qui vendent la viande 5 s. au lieu de 4 s. 6 d., sont ainsi condamnés. Puis comme il est probable que certains habitants, placides et débonnaires, se soumettent à ces exigences, la taxe du 22 mars 1782[3] menace de la même peine les clients qui accepteront de payer la viande au-dessus du tarif. Le 23 mars 1788[4] l'amende est octroyée à certains bouchers qui vendent à 7 s. au lieu de 6 s. 6 d. et poussent l'audace jusqu'à se vanter qu'ils aimeraient mieux ne pas vendre que de suivre la taxe[5].

La vente du porc est encore moins libre que celle des autres viandes. Tous les ans, aux alentours de la Toussaint, charcutiers et bouchers sont convoqués à une audience de police, où les magistrats fixent le taux du porc gras et maigre. La vente du porc est limitée à la saison d'hiver, de la Toussaint au mardi gras, car l'usage de cette viande, qui se corrompt plus facilement que celle de boucherie, est considéré comme pernicieux en été. Comme pour la taxe ordinaire de la viande, bouchers et charcutiers obtiennent souvent des tarifs supplémentaires qui majorent la taxe primitive. De même il arrive que la vente du porc soit autorisée après le carême, quand les temps restent frais ou que la viande de boucherie est chère. En 1736, en 1737[6] des ordonnances de police autorisent le débit jusqu'aux fortes chaleurs. En 1747[7] la vente est même

1. Nièvre B. Police I.
2. Nièvre B. Police II.
3. Nièvre B. Police VII.
4. Nièvre B. Police IX.
5. Cf. dans la thèse complémentaire les tableaux de la taxe ordinaire de la viande.
6. Nièvre B. Police III. 22 mars 1736, 19 et 21 avril 1737.
7. Nièvre B. Police I. 31 mars 1747.

permise toute l'année. Jusqu'en 1757 des délais sont ainsi accordés. La permission est valable tantôt jusqu'à la Pentecôte, tantôt jusqu'à la Madeleine. En 1758[1] les bouchers font poursuivre des charcutiers qui essaient de vendre au delà du terme ordinaire. Toutefois à l'automne la vente commence dès le 19 octobre. En 1763, en 1765, sous prétexte que la saison est peu avancée et la température assez basse le trafic au delà du mardi gras est permis. Il l'est encore en 1770 et 1784[2].

La taxe du porc doit avoir aussi pour base des essais analogues aux autres essais de viande. Cependant il ne semble pas qu'il y ait eu au xviiie siècle des essais de viande de porc. En 1725 les charcutiers réclament une expérience. Ils prétendent que le gland est rare, le prix des porcs sensiblement plus élevé que d'habitude, et qu'il faut leur laisser de quoi entretenir leur famille et payer leurs impositions. Mais les magistrats ne veulent rien entendre, car ils prévoient sans doute les mêmes difficultés que pour la viande de boucherie. Se basant sur des essais antérieurs, ils déclarent qu'ils « se sont informés du prix du porc tant gras que maigre, et que par la supputation de la livre de chacune espèce » ils estiment que les charcutiers pourront gagner leur vie en vendant le porc maigre 3 s. 6 d., et le porc gras 4 s. 6 d. Le 6 décembre suivant ils abaissent encore la taxe à 3 et 4 s., car le prix des porcs a diminué, le gland est abondant ; les paysans sont même obligés de donner aux porcs une partie de leur récolte de fruits, qui est surabondante, et leurs grains de mauvaise qualité, car ils ont assez de bon froment[3].

Les charcutiers comme les bouchers sont rarement satisfaits de la taxe. Ils protestent en 1725 et 1729[4] contre un tarif qu'ils trouvent vraiment trop bas, les porcs n'étant pas sur les marchés aussi nombreux qu'ils pourraient l'être. Ils protestent encore en 1732 et 1733. Mais les magistrats ne cèdent pas, car les porcs sont, paraît-il, à vil prix[5]. C'est même pour cette raison que dans les années suivantes le débit est prolongé au delà du carême, afin que le peuple puisse profiter plus longtemps de la baisse des prix. En janvier 1786 les charcutiers prétendent que le chiffre de 6 s. est très insuffisant et devrait être porté à 7 s. comme dans les villes voisines[6].

De même que pour la viande de boucherie, les officiers de police doivent surveiller de près la vente et faire respecter la taxe.

---

1. Nièvre B. Police iv.
2. Nièvre B. Police v, vi et viii.
3. Nièvre B. Police ii. 31 octobre et 6 décembre 1725.
4. Nièvre B. Police ii. 22 décembre 1729.
5. Nièvre B. Police iii. Décembre 1732, janvier 1733, novembre 1735.
6. Nièvre B. Police viii.

Ils peuvent infliger des amendes de 10 et même de 20 l.[1]. Mais d'ordinaire les jugements sont moins rigoureux. Le 24 décembre 1732[2] le charcutier Vacheret, dit Trop Vendu, est condamné à 3 l. Le 8 janvier 1733 il est condamné à 30 s. seulement, bien qu'il ait insulté et menacé de son bâton les huissiers de police et le fermier de la prévôté. On se réserve de le punir plus sévèrement, s'il recommence encore. A la fin du siècle les contraventions sans doute plus nombreuses sont punies avec plus de rigueur. Le 7 décembre 1769[3] le charcutier Louis Thevenot père vend le porc frais 5 sols au lieu de 4 s. 6 d. Il est accablé par les témoignages d'un certain nombre de servantes, dont les maîtres sont assez influents pour donner du poids à ces dépositions[4]. Thevenot est condamné à 50 l. d'amende. On lui interdit pendant un mois l'exercice de son métier et l'interdiction sera définitive à la première récidive[5].

Sous l'ancien régime l'usage de la viande est prohibé pendant le carême. C'est une période de vacances pour les bouchers. Seuls les malades et les personnes autorisées par l'église ont le droit d'acheter de la viande chez un boucher spécialement chargé de ce service, et qui est le boucher de carême.

D'après les anciens arrêts et règlements le droit de boucherie pendant la période de Pâques appartient aux hôpitaux, qui avec le concours de la police de l'endroit donnent l'entreprise en adjudication à celui qui fait les conditions les plus favorables. Ce procédé équivaut à une véritable taxation. D'ordinaire le boucher de carême ainsi désigné abat ses animaux et vend la viande à l'intérieur de l'hôpital ou Hôtel-Dieu, afin de rappeler à tous les habitants l'obligation où ils sont de se conformer aux lois de l'église.

A Nevers ces usages se sont un peu transformés avec le temps. Les échevins et les officiers de police, étant pour la plupart administrateurs de l'Hôtel-Dieu, ont accaparé la boucherie de carême, qu'ils organisent aux XVIIe et XVIIIe siècles en dehors des hôpitaux. C'est ainsi que le 25 février 1694[6] les échevins réunis à l'hôtel de ville chargent la veuve du boucher Charles Tixier de débiter la viande de carême et fixent le taux du bœuf à 3 sols la livre, celui du veau et du mouton à 5 s. 6 d.

Au XVIIIe siècle c'est toujours au bureau de police que ces opérations ont lieu. L'usage est de choisir le jeudi de la première semaine de carême. Quelques jours auparavant un huissier

1. Nièvre B. Police II. 22 décembre 1729.
2. Nièvre B. Police III.
3. Nièvre B, Police VI.
4. On peut citer Pierre de Champrobert, procureur du roi en la maîtrise royale des Eaux et Forêts, Landelle du Pavillon, marchand, Royer, procureur au baillage.
5. Cf. Thèse complémentaire. — Tableau de la taxe du porc.
6. Nevers BB. 34, f. 8.

fait des publications aux portes de la grande et de la petite boucherie et convoque les bouchers. Le jour dit, en audience de police, on procède à l'adjudication au rabais. Celui qui fait la mise la plus basse est proclamé boucher de carême, si les magistrats jugent le taux raisonnable. Il a le monopole de la vente, à condition de la faire uniquement chez lui ou à l'endroit que les magistrats lui indiquent et « sans pouvoir vendre publiquement dans la ville ». Il doit exiger au moins la première fois les billets d'autorisation de ses clients, tenir ses étaux suffisamment garnis et ne pas vendre au-dessus du prix qu'il a offert. Les habitants ne peuvent pas aller ailleurs que chez lui. Toute concurrence est prohibée. Les autres maîtres ne peuvent rien débiter sous peine d'une forte amende, de confiscation de leur marchandise et de dommages-intérêts envers le boucher de carême.

Au début du XVIII[e] siècle l'établissement du taux de carême est simple. Les prix sont les mêmes pour tous. On se borne à distinguer le bœuf, généralement moins cher, le veau et le mouton, dont le prix est un peu plus élevé. Plus tard le taux des diverses viandes devient identique. Mais des distinctions interviennent entre le public ordinaire, les troupes en garnison et les hôpitaux. La boucherie de carême, au lieu de s'occuper uniquement de la fourniture des habitants, accapare aussi pendant cette période la fourniture des hôpitaux et des troupes, qui pour le reste de l'année reste assurée par des bouchers spéciaux. Le taux va décroissant pour les uns et les autres : le public paie plus cher que les soldats, et ceux-ci d'ordinaire plus cher que les établissements charitables.

La boucherie de carême est grevée d'un droit au profit du roi et d'une autre redevance en faveur des hôpitaux de la localité. Mais ces inconvénients sont rachetés par l'absence de concurrence qui permet sans doute de vendre des animaux de qualité inférieure. Le taux étant d'ailleurs établi par adjudication, tout dépend des mises. Il n'y a pas relation étroite entre les prix du bœuf en carême et pendant le reste de l'année. Les premiers sont loin d'être toujours supérieurs aux autres comme on pourrait le croire.

Dans les débuts du XVIII[e] siècle, comme les années sont encore relativement bonnes, la boucherie de carême est assez recherchée et les enchères très animées. Les prix sont sensiblement les mêmes que ceux des taxes ordinaires. Certains bouchers de la grande ou de la petite boucherie se disputent cette fourniture, par exemple Louis Carimantrand, Jean Parigot, Edme Ninan ou Louis Rignault. Les adjudicataires sont même quelquefois en butte à la jalousie de leurs collègues[1].

---

1. En 1725 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) Edme Ninan et Louis Rignault, qui cette année-là assurent le service en commun, sont maltraités par d'autres maîtres de la grande boucherie un jour qu'ils arrivent de la campagne avec du bétail.

Après 1730 l'enthousiasme se ralentit. Le prix du bétail n'a pas augmenté, mais les bouchers deviennent plus exigeants. Parigot, qui a pris le carême en 1733 à 3 s. 6 d., se permet de vendre la viande jusqu'à 5 s. la livre. Le 5 mars[1] les officiers de police le menacent de 20 l. d'amende. Le syndic et les jurés le surveilleront sous peine de répondre en leur propre et privé nom des abus qu'il pourrait commettre. Le 19 mars Parigot qui récidive se voit octroyer les 20 l. d'amende. L'année suivante les magistrats prennent quelques précautions. Etienne Bachelier doit donner caution. S'il s'avise de faire comme son prédécesseur, il sera puni d'une amende de 60 l. Il pourra être dépossédé au profit de celui qui aura fait la mise la plus rapprochée de la sienne, et même déchu de sa maîtrise pendant 6 mois. En 1738 la séance du 20 février ne donne aucun résultat, car les enchères restent trop élevées. C'est seulement dans la séance du 22 que la boucherie est adjugée[2].

Après 1740, par suite de la cherté croissante du bétail, les difficultés augmentent. En 1743[3], les bouchers ne voulant pas offrir de prix raisonnable, les officiers de police taxent d'office la vente à 5 s. et, comme aucun maître dans la ville n'accepte ce taux, ils désignent deux bouchers forains de Magny. Les bouchers de la ville sont très mécontents de ce procédé. Etienne Bachelier, qui fait des menaces à ses concurrents de Magny et même aux magistrats, est condamné à 24 heures de prison. Le syndic, les jurés et toute la corporation sont rendus responsables de ces incidents et condamnés à l'amende. Bientôt l'affaire se complique encore. Les bouchers de Magny tombent malades, atteints par les maladies épidémiques qui sévissent alors. Pour assurer le service les officiers de police désignent d'office un boucher de la ville, Gilbert Cliquet, qui est contraint d'accepter sous la menace d'une amende de 100 l. avec déchéance de sa maîtrise. D'ailleurs l'esclavage de Cliquet ne sera pas très dur, la ville s'associant à lui en quelque sorte. Il reçoit une avance de 700 l. pour faire ses achats. Il fera ses abats à l'Hôtel-Dieu, mais débitera ses chairs à l'hôtel de ville suivant le taux précédemment fixé. Un commissaire nommé par le bureau surveillera toutes ses opérations. Chaque semaine Cliquet rendra des comptes, et recevra un salaire équitable, après paiement des frais et versement de ce qui revient au roi et à l'Hôtel-Dieu. Grâce à cet acte d'énergie le calme se rétablit dans les années qui suivent. Sous la pression des magistrats les bouchers acceptent la charge du carême à des prix qui sont parfois sensiblement inférieurs à ceux des taxes ordinaires. En 1758[4] Claude Pinon s'en-

1. Nièvre B. Police III, 5 mars 1733.
2. — — 11 mars 1734, février 1738.
3. — — 28 février, 2 mars 1743.
4. Nièvre B. Police IV, 9 février 1758.

gage même à donner gratuitement aux pauvres des hôpitaux les « défroques » de ses animaux.

A partir de 1764, les années devenant très mauvaises pour la boucherie, les résistances recommencent. Les magistrats doivent désigner d'office les bouchers de carême. Le 20 février 1765 c'est le syndic François Bidault qui est choisi. En 1766, pour alléger sans doute la charge, le jeûne est avec l'autorisation de l'évêque réduit aux trois dernières semaines du carême. Malgré ces expédients ceux qui assurent le service sont très mécontents, car on les oblige à vendre au-dessous de la taxe ordinaire, qu'ils jugent déjà trop modique[1].

Après 1770 les prix sont ramenés au niveau des taxes ordinaires, tout au moins en ce qui concerne la vente aux habitants. Malgré cette concession les bouchers essaient encore de se dérober. On retombe alors sur les syndics. Ceux-ci ne tardent pas à trouver que l'honneur de leur fonction devient bien lourd. Le 1er mars 1781 le syndic François Rignault est averti que, s'il se dérobe à cette obligation pour une raison quelconque, il devra se trouver un remplaçant, et que si le service n'est pas assuré, il devra payer avec toute la corporation une amende de 500 l. On consent du moins à lui rendre la tâche moins dure ; le tarif qui était de 5 s. 6 d. pour le public, 4 s. 6. pour les hôpitaux et la troupe, est relevé à 5 s. 9 d. et 5 s. 3 d. Pour ne plus être pris au dépourvu, les officiers de police décident de s'occuper désormais de cette question une semaine au moins avant le carême. L'année suivante, dès le 24 janvier 1782, ils désignent non plus un, mais deux bouchers de carême. Révérien Pinon, de la grande boucherie, et François Cliquet, de la petite, reçoivent l'ordre de se partager les ennuis de cette fonction. Ils vendront au taux de 5 s. 6 d. (public) et 5 s. (hôpitaux-garnison). Mais comme Pinon ne veut rien entendre, la combinaison s'écroule. Alors le bureau décide que les bouchers tiendront leurs étaux garnis sous peine de 50 l. d'amende, comme si l'on n'était pas en carême, et vendront à raison de 6 s. (public) et 5 s. 6 d. (hôpitaux et étape). La boucherie de carême perdait ainsi tous ses caractères primitifs ; elle aboutissait à une taxation analogue aux autres, mais encore plus arbitraire[2].

Il est vrai que le Parlement de Paris veillait. Il intervient par l'arrêt du 9 avril 1782[3]. Il fait observer aux officiers de police qu'il est irrégulier et même illégal de procéder ainsi, et leur enjoint de se conformer davantage à la tradition. A l'avenir il y aura partage entre l'Hôtel-Dieu et la police. Désormais les administrateurs de l'Hôtel-Dieu demanderont d'abord aux officiers de police d'établir la taxe. Puis ils convoqueront les bouchers à leur bureau pour

1. Nièvre B. Police v, 20 février 1765, 13 février 1766.
2. Nièvre B. Police vii, 1er mars 1781, janvier et février 1782.
3. Nièvre B. Police vii, 9 avril 1782.

les enchères et adjugeront le carême à celui qui offrira de payer aux hôpitaux la redevance la plus forte. Mais cette nouvelle procédure, appliquée dès l'année suivante, ne va pas sans difficulté. Il y a désaccord entre les recteurs et la police. L'Hôtel-Dieu demande des taux assez élevés, favorables aux bouchers et par suite aux hôpitaux. Les officiers de police au contraire abaissent la taxe dans l'intérêt des habitants et peut-être aussi par hostilité à l'égard des recteurs qu'ils considèrent comme des intrus. En 1783[1] un nouvel arrêt du Parlement se prononce en faveur des hôpitaux et des bouchers. La taxe du 9 janvier trouvée trop modique (5 s. 6 d. : public ; 4 s. 9 d. : hôpitaux, étapier) est sensiblement relevée (6 s. 6 d. : public : 6 s. : hôpitaux, étapier). En février 1784[2] les recteurs voudraient comme dans certaines villes que le tarif du carême fût supérieur d'un sol au taux de la taxe Madeleine-Carnaval. Le profit serait plus considérable pour l'Hôtel-Dieu et l'augmentation ne serait pas sensible pour les habitants. La dernière taxe (17 juillet 1783) ayant mis toutes les chairs à 5 s. 9 d., ils demandent que la taxe du carême soit fixée à 6 s. 9 d. (public) et 5 s. 9 d. (hôpitaux et garnison). Mais les officiers de police refusent et n'accordent le 12 février que 6 s. et 5 s. 6 d. En 1786 trois tarifs successifs (8 février, 2 et 4 mars) sont nécessaires pour amener les prix de carême (8 s. : public) sensiblement au-dessus des taxes ordinaires (20 juillet 1785 : 6 s. ; 14 avril 1786 : 7 s.). Quant aux adjudications, elles sont alors uniquement dirigées par les recteurs de l'Hôtel-Dieu devant notaire. La redevance aux hôpitaux est plus ou moins forte suivant que la taxe est plus ou moins basse et les enchères plus ou moins animées[3]. Cette méthode est plus équitable et plus favorable aux bouchers.

Cependant au début de l'année 1790[1], par suite du désarroi administratif, il faut nommer d'office deux bouchers de la grande et de la petite boucherie, et comme ceux-ci refusent, contraindre tous les bouchers à débiter de la viande. C'était revenir au régime de l'année 1782, comme si l'arrêt du Parlement n'avait pas existé. C'est sur ce nouvel incident que se clôture l'histoire de la boucherie de carême, institution souvent tyrannique au XVIIIe siècle, mais assez conforme à l'esprit de l'ancien régime corporatif. Des abus de ce genre étaient bien faits pour discréditer un régime d'association et de taxation, où il faudrait distinguer

1. Hôtel-Dieu E3, f. 21.

2. Nièvre B. Police VIII et Pairie de Nevers. Civil. Liasses.

3. En 1783 la boucherie de carême rapporte 112 l. aux pauvres avec un tarif de 6 s. 3 d. (public) et 5 s. 9 d. (hôpitaux et garnison). Le 19 février 1786 avec le même tarif Michel Bidault devient adjudicataire au prix de 200 l. Le 20 janvier 1788 avec un taux de 7 s. (public) 6 s. 6 d. (hôpitaux et garnison) Michel Bidault est encore acquéreur, mais au prix de 500 l. En 1789 avec un taux identique le boucher Camusat est adjudicataire moyennant 624 l. Nièvre B. Police VII, 18 avril 1783. — Ch. des Not. Min. Boury, 19 février 1786 et 20 janvier 1788. — Hôtel-Dieu E13. Compte de 1789. — Ch. des Not. Min. Boury, 15 février 1789.

1. Nièvre B. Police IX, 1er février 1790.

des choses inutiles et superflues comme la taxe de carême, des choses utiles et peut-être nécessaires comme la taxe ordinaire de la viande et du pain[1].

A la boucherie de carême est étroitement liée la boucherie de l'Hôtel-Dieu ou la fourniture de la viande aux hospices. Au début du XVIIIe siècle il arrive que le même boucher se charge du carême et de la fourniture annuelle des hôpitaux. Le 26 février 1705[2], alors qu'il est question d'adjuger la boucherie de carême, le sieur Jean Durand se présente devant les officiers de police et déclare qu'il s'est engagé à fournir toute l'année les pauvres de l'Hôtel-Dieu. Il ajoute qu'il a pris cet engagement dans l'espoir qu'il obtiendrait aussi le carême. Sa requête est favorablement accueillie. De même le 2 mars 1724 la veuve Parigot est chargée à la fois du carême et les hôpitaux. En 1726[3] Louis Carimantrand accapare aussi les deux services. Mais d'ordinaire ces deux entreprises sont distinctes. Le 2 mars 1729 les officiers de police, ayant adjugé la boucherie de carême, interdisent toute concurrence au boucher de l'Hôtel-Dieu. Il ne devra rien vendre aux habitants. Toutefois certains accords sont habituels et naturels entre ces deux collègues. En 1732 Jean Chardé a pris la boucherie de carême et Jean Parigot la fourniture de l'Hôtel-Dieu. Si pendant le carême Jean Parigot a de la viande de reste, il ne pourra plus s'en débarrasser. Les magistrats, sur les remontrances de Parigot, lui permettent de donner à Chardé ce qu'il aura en trop. Dans le cours de l'année Jean Chardé lui rendra au fur et à mesure la même quantité de viande. Avec la seconde moitié du XVIIIe siècle ces arrangements cessent, car c'est le boucher de carême qui seul doit fournir les hospices pendant le jeûne.

En général cette fourniture se donne par adjudication comme le carême, avec cette différence qu'il s'agit d'enchères librement consenties et sans intervention des pouvoirs publics. En février 1717[4] les recteurs de l'Hôtel-Dieu font savoir que le lendemain dimanche, 7 du présent mois, il sera procédé « à l'estrousse des viandes et chairs pour la nourriture et subsistance des pauvres au plus bas ravaleur et moins metteur ». Il s'agit d'assurer la fourniture pendant un an environ, à commencer le mercredi suivant, 10 de ce mois, jour des Cendres, pour finir au jour des Cendres de l'année 1718[5]. Le dimanche, à 2 heures de l'après-midi, la plupart des bouchers de la grande et de la petite boucherie sont assemblés au bureau. Guillaume Parigot devient adjudicataire à raison de 2 s. 3 d. (bœuf) et 2 s. 6 d. (veau et mouton). Il donnera

1. Cf. Thèse complémentaire: Tableau de la taxe de carême.
2. Nièvre B. Police I, requêtes intercalées dans le registre.
3. Nièvre B. Police, II, 7 mars 1726.
4. Ch. des Not. Min. Berthault.
5. Plus tard le carême étant exclu, les délais se trouvent restreints de Pâques au mercredi des Cendres.

gratuitement dans le cours de cette année 300 livres de suif de mouton, les chairs et le suif étant comptés suivant la coutume à raison de 104 livres pour 100. Il donnera aussi pendant le carême les défroques de tous ses bœufs, veaux et moutons, et dans l'année les défroques de deux moutons seulement par semaine pour la nourriture des petits enfants. La viande sera saine, bonne et recevable ; autrement l'Hôtel-Dieu se servira chez d'autres bouchers aux frais de Parigot. Le prix de l'adjudication sera payé tous les 3 mois, « le tout aux exemptions accordées aux hôpitaux et Hôtels-Dieu par les édits et déclarations du roi ».

Hôpital général et Hôtel-Dieu de Nevers obtiennent ainsi des prix sensiblement inférieurs aux taxes. L'Hôtel-Dieu est alimenté en viande de boucherie au taux de 1 s. 10 d. (bœuf) et 2 s. 6 d. (veau et mouton) en 1694-95 ; 2 s. 9 d. (bœuf, veau et mouton) en 1742-43 ; 3 s. 9 d. en 1757-58 ; 3 s. 6 d. en 1758-59 et 1765-66 ; 4 s. 6 d. en 1777-78 ; 6 s. 6 d. en 1788-89[1]. Les recteurs n'exercent aucune pression. Les bouchers spéculent sur les privilèges officiels que ces fonctions leur procurent. La fourniture étant à long terme, ils peuvent toujours espérer une baisse dans le prix du bétail, et surtout ils font de bonnes conditions à cause du fort débit qui leur est assuré[2].

La fourniture des troupes est un service à part, qui reste aux mains des étapiers. Au début du XVIIIe siècle ceux-ci assurent même pendant le carême la subsistance des soldats. Comme pour les hôpitaux divers arrangements sont alors conclus. Le 1er mars 1759 l'étapier s'entend avec le boucher de carême François Moreau et s'engage à lui remettre toute la viande qui lui restera après la fourniture des troupes[3]. Mais plus tard la boucherie de carême dépossède aussi les étapiers dans la période de Pâques. Pendant le reste de l'année et surtout en hiver, quand il y a des régiments en garnison, le service de l'étape reste indépendant. Ce sont tantôt des bouchers qui s'en chargent, tantôt des marchands qui s'entendent avec les bouchers[4]. Les uns et les autres s'organisent comme ils l'entendent. Une seule fois la taxe ordinaire fait allusion aux soldats. Le tarif du 24 mars 1769 qui met les diverses catégories de viande à 5 s., fixe à l'étapier un chiffre un peu inférieur, 4 s. 6 d. Les prix sont toujours faibles. Il ne peut y avoir bénéfice que par la quantité ainsi que par les privilèges attachés à cette fonction. Ces fournitures ont alors un caractère officiel qui s'est perdu aujourd'hui.

---

1. Ch. des Not. Min. Bruslaut (1694). — Min. Boury (1742). — Hôtel-Dieu E 10 et 11 (1758-1758-1765). — Hôp. gén. E 11 et 13 (1777 et 1788).

2. Par exemple à la veille de la Révolution, la misère étant grande et les hôpitaux ayant fort à faire, l'Hôtel-Dieu consomme du 16 mars 1788 au 22 février 1789 la quantité énorme de 15.200 livres de viande. (Hôtel-Dieu E 13).

3. Nièvre B. Police IV.

4. Cf. plus loin : Le logement des gens de guerre.

Les autres taxes d'alimentation ne sont pas fréquentes aux XVIIe et XVIIIe siècles. En 1720, à la suite d'un renchérissement excessif des prix, les officiers de police, avec l'approbation de l'intendant, prennent des mesures contre les épiciers[1]. Ceux-ci prétendent alors leur dénier le droit de faire des tarifs sur les produits autres que le pain et la viande. Ils menacent de fermer boutique. Mais les magistrats n'hésitent pas à traiter les épiciers avec la même rigueur que les boulangers et les bouchers. Ils leur interdisent de faire grève, tant qu'ils auront des marchandises, sous peine de 20 l. d'amende.

En 1723 des difficultés analogues se produisent avec les marchands de volaille et de gibier, coquetiers, cuisiniers, cabaretiers, hôteliers, rôtisseurs. Les habitants dénoncent les fréquents « abus et monopoles », que ces divers métiers font journellement sur les marchés. Alors une ordonnance du 16 septembre 1723 établit une taxe de la volaille et du gibier[2]. Il est vrai que les coquetiers résistent ouvertement. Ils opposent à la réglementation l'audace et la moquerie[3]. En 1742-43, comme diverses denrées se maintiennent encore à des chiffres excessifs, une taxe est imposée sur le beurre sous peine de 10 l. d'amende[4].

Ces taxations ne sont que très partielles. L'ancien régime, en dépit de l'organisation corporative, n'était guère capable de réglementations générales[5]. Toutefois à la suite de la crise économique et financière qui sévit au début du XVIIIe siècle des mesures plus complètes avaient d'abord paru nécessaires. En 1724 des négociations s'engagent entre l'intendant et certains corps comme les métiers de Moulins, afin d'obtenir une diminution du prix des denrées. Puis comme ces démarches restent inutiles, il est un instant question de taxer d'office toutes les marchandises, ainsi que les salaires de tous les ouvriers. Mais cette mesure qui aurait préludé à la loi du maximum ne devait pas aboutir, les administrateurs de la généralité ne se souciant pas d'établir des règlements, dont l'application aurait exigé d'eux une activité excessive. Le 18 décembre 1724 l'intendant écrit au Contrôleur général qu'il a tout lieu d'être satisfait de cette abstention. Le prix des denrées baisse dans sa circonscription et revient insensiblement aux prix

1. Nièvre B. Police I, 5 décembre 1720.

2. Nièvre B. Police I. Cf. cette taxe dans les tableaux de la thèse complémentaire.

3. Le 2 décembre 1723, comme le procureur du roi passait devant la boutique de Michel Aubailly, revendeur et coquetier, celui-ci n'hésite pas à le narguer. « Eh bien, Monsieur le procureur du roi, dit-il, ne voulez-vous pas acheter de mes perdrix ? Je ne les vends plus que 40 sols ». Le procureur du roi ne goûte pas cette plaisanterie qu'il considère comme une « insulte manifeste ». Il fait octroyer au trop spirituel marchand une amende de 10 l.

4. Nièvre B. Police III, février 1743. Cf. aussi les tableaux de la thèse complémentaire.

5. On peut seulement signaler des tarifs maxima des principales denrées, que les intendants établissent pour toute la généralité à l'usage des troupes d'étapes ou en garnison (Cf. dans le chapitre sur le logement des gens de guerre, § 1, ces tarifs, qui n'ont rien de spécial à Nevers).

des années précédentes. « Il n'y a, dit-il, aucun mouvement à se donner à cet égard ». L'abondance revient et les esprits s'apaisent. Au contraire, dans les régions où l'on a voulu taxer, les marchés ont été abandonnés et l'on a manqué de tout[1].

Cet optimisme administratif, ce plaidoyer commode en faveur de la liberté commerciale n'étaient peut-être qu'en partie justifiés. Cependant il faut reconnaître qu'en dehors de certaines denrées ou de certaines circonstances exceptionnelles les taxes présentent de multiples inconvénients. Leur application exige en effet une surveillance de tous les instants avec une extrême énergie, aussi bien à l'égard des acheteurs que des marchands, car souvent les acheteurs contribuent par leur faiblesse à la hausse des denrées autant que les spéculateurs. Mais cette application stricte, si difficile à obtenir, entraîne d'autres difficultés, dont la plus ordinaire est la raréfaction des marchands et de leurs denrées. Alors la taxation doit être complétée par d'autres mesures non moins nécessaires, mais encore plus difficiles et vexatoires : réquisition, vente publique par l'État ou les pouvoirs municipaux. Autrement les tarifs ne sont que des textes historiques vides de sens, si on leur refuse toute sanction : ils ne servent qu'à paralyser la vie économique, si on les applique à moitié seulement[2].

1. Nièvre B Police 1. — Arch. Nat. G7 111.

2. Cf. dans les tableaux de la thèse complémentaire un aperçu du prix à Nevers de toutes les principales denrées aux XVIIe et XVIIIe siècles.

CHAPITRE V

Les autres Métiers usuels

§ I. — LES CIRIERS-CHANDELIERS

Les ciriers-chandeliers, d'ordinaire rattachés aux épiciers, ont une importance considérable dans un temps où tout autre mode d'éclairage est inconnu.

Ils fabriquent des cierges de cire blanche ou jaune à l'usage des cérémonies religieuses. Il se fait alors dans les églises paroissiales, les chapelles des confréries, les processions ou les services funèbres une prodigieuse consommation de cire. Tout est prétexte à l'offrande d'un cierge. Les ciriers fabriquent pour certaines fêtes des cierges massifs ou de dimensions extraordinaires. Dans la cérémonie du renouvellement du vœu de St Sébastien, la ville de Nevers offre au saint et transporte en grande pompe dans sa chapelle une bougie dont la longueur atteint celle des remparts, c'est-à-dire 1720 toises[1]. Les ciriers vendent aussi des bougies de table, mais cet éclairage est encore au XVIIIe siècle un luxe réservé aux riches. D'ordinaire les ciriers sont en même temps chandeliers. La chandelle est le véritable éclairage laïque et populaire du temps. Dans les ateliers et les familles on ne travaille guère qu'à la clarté fumeuse de la chandelle de suif.

En 1786 les statuts des épiciers, ciriers, chandeliers invitent les maîtres à employer des produits de bonne qualité. Les ciriers ne peuvent employer « ancienne et mauvaise cire, graisse ou résine, si ce n'est dans les flambeaux ou torches ; et pour mèche de bougie, ils ne pourront employer que de beau coton bien égal et bien épluché, et sera la mèche de grosseur convenable pour empêcher lesd. bougies de couler, à peine de confiscation des marchandises et de 20 l. d'amende » (art. 14). De même les chandeliers ne doivent « employer que des suifs de bœuf, de mouton et de bouc

1. Le 22 juin 1732 (Nevers BB. 40, f. 69) cette bougie fabriquée par Jacques Landelle, marchand cirier et chandelier, fils de feu Jacques Landelle, également cirier, et décorée de fleurs, pèse 201 livres, sans compter le tour en bois et la barre de fer qui sont nécessaires pour la transporter.

mêlés ensemble, de bonne qualité et non mélangés de mauvaises graisses, et la mèche des chandelles sera de coton blanc et sec », sous les mêmes peines (art. 16).

Les chandeliers demandent leurs matières premières aux bouchers. Ceux-ci tantôt fondent eux-mêmes leur suif et tantôt le livrent directement aux chandeliers. Le 30 août 1773[1] Pierre Ninan, boucher de la grande boucherie, promet à Claude Guiauchain de lui céder jusqu'au Carnaval prochain tout le suif qu'il aura « livrable, bien conditionné, loyal et marchand, à raison de 35 l. du cent garni des quatre au cent payables à fur et mesure de la livraison ». Les chandeliers doivent se disputer le suif de la production locale. Guiauchain fait des conditions avantageuses à Ninan, qui se trouve sans doute avoir besoin d'argent. Il lui avance 225 l. Pour récupérer cette somme, il fera des retenues à chaque livraison et ne paiera le suif qu'à raison de 24 l. le cent jusqu'au jour où Ninan sera quitte. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les fondeurs de suif opèrent librement dans les maisons et les cours à l'intérieur de la ville, malgré les odeurs suffocantes et le péril d'incendie. C'est seulement le 7 janvier 1773[2] qu'une ordonnance de police réglemente ces travaux. L'Hôtel-Dieu de Paris venait d'être détruit par un incendie, que des fondeurs de suif avaient provoqué. Les magistrats de Nevers s'inspirant d'ordonnances de police rendues à Paris interdisent d'opérer à l'intérieur de la ville sous peine de confiscation de tous les ustensiles et de 1.000 l. d'amende. Les fondeurs devront aller assez loin au dehors pour ne pas mettre le feu ni incommoder les habitants. En février 1773[3] le sieur Pierre-Denis Cartes, marchand chandelier, qui se propose d'aménager une fonderie de suif près du Ravelin et du Champ de foire, se voit refuser l'autorisation, car son usine serait encore trop proche de la ville et gênerait au surplus la circulation. Les statuts de 1786 reprennent les mesures de l'année 1773, mais avec des pénalités moindres[4].

La vente des ciriers-chandeliers est réglementée et quelquefois même taxée comme celle des bouchers et boulangers, car la chandelle est alors chose indispensable à la vie[5]. Les statuts de 1786, reprenant des usages antérieurs, exigent des marques de garantie. « A tous les ouvrages de cire il sera apposé deux marques, celle de leur poids et celle du fabricant, qui les aura manufacturés, et seront tous lesd. ouvrages de cire pesés à 16 onces pour livre, y compris l'enveloppe et la corde, qui ne pourront y entrer que pour 3 gros. Tous les ouvrages des chandeliers seront également

1. Ch. des Not. Min. Boury fils.
2. Nièvre B. Police VI.
3. Nevers B. 15, f. 53.
4. 100 l. d'amende seulement. Statuts des bouchers, art. 18; des épiciers-ciriers, art. 17.
5. Cf. thèse complémentaire. Tableaux de prix : éclairage et chauffage.

de 16 onces pour livre, le tout à peine de confiscation et de 50 l. d'amende » (art. 15). Aux XVIIe et XVIIIe siècles les récriminations du public contre les chandeliers sont incessantes, car ils appliquent très mal tous ces règlements. Souvent ils haussent les prix d'une manière abusive. Au début de l'année 1694[1] les habitants signalent aux échevins les exactions de ces marchands, « qui ont augmenté le prix de la livre de chandelle jusqu'à la somme de 10 sols, au lieu que les années dernières chaque livre ne valoit que 5 s. 6 d. ». Dans une délibération du 28 janvier les échevins décident que les maîtres jurés chandeliers seront mandés à la prochaine assemblée « à l'effet d'estre ouïs sur le rencher de lad. chandelle ». Si l'entente est impossible, un tarif sauvegardera « le bien et utilité publique ». Au siècle suivant les marchands ne donnent pas le compte, ce qui équivaut à augmenter les prix. Ils vendent des paquets de chandelles de 4, 6, 8 ou même 10 à la livre suivant la grosseur, mais dont le poids total n'atteint pas 16 onces. En 1763[2], avertis des abus qui se commettent dans la vente et distribution de la chandelle moulée, les officiers de police passent dans les boutiques avec leurs huissiers et le juré étalonneur. Les produits défectueux sont confisqués au profit de l'hôpital général et les coupables condamnés à 20 sols d'amende. En 1770[3] les mêmes abus se renouvellent, les marchands s'obstinant à vendre « au compte et non au poids ». Ils donnent leurs chandelles à raison de 6 pour une livre, quel que soit le poids. Les amendes s'élèvent alors à 6 l. Cependant même après la réglementation de 1786, bien que les statuts des ciriers-chandeliers aient maintenu le chiffre de 16 onces, certains fabricants ne dépassent pas les 14 onces. En décembre 1788[4] les magistrats décident d'infliger des amendes de 20 l. Mais ces rigueurs croissantes ne semblent pas intimider les marchands.

§ 2. — LES MÉTIERS DU CUIR

Nos renseignements sur les métiers du cuir aux XVIIe et XVIIIe siècles concernent la préparation des cuirs plutôt que la mise en œuvre.

Les industries du tannage sont alors l'une des principales richesses du Nivernais. Elles s'échelonnent de Cosne à Luzy, à

1. Nevers BB. 31, f. 2 v.
2. Nièvre B. Police V, 6 octobre 1763.
3. Nièvre B. Police VI, 18 octobre 1770.
4. Nièvre B. Police IX, 18 décembre 1788.

proximité du Morvan, qui donne en abondance la matière première, l'écorce de chêne ou tan [1].

La préparation des cuirs occupe diverses catégories d'ouvriers, d'abord les tanneurs et les corroyeurs. Les tanneurs préparent les différents cuirs dans des fosses à tan. Les cuirs forts de bœuf, destinés par exemple à la confection des semelles, passent immédiatement aux mains des cordonniers, mais les cuirs à œuvre des cordonniers, selliers, bourreliers, qui demandent une certaine souplesse, doivent être apprêtés par les corroyeurs. Les hongroyeurs, mégissiers, chamoiseurs, peaussiers et pelletiers exécutent des travaux plus compliqués encore. Les hongroyeurs apprêtent des cuirs forts de bœuf, qui au lieu d'être travaillés avec une matière végétale, sont traités avec de l'alun et du sel marin, puis imprégnés de suif. Les mégissiers travaillent des peaux de chevreau, de veau et de mouton. Ils préparent en blanc les peaux destinées à la confection des gants et des vêtements. Ils apprêtent aussi les peaux non pelées qui doivent conserver leur poil ou leur laine. Les chamoiseurs emploient des méthodes analogues, mais plus perfectionnées, avec des peaux de mouton et de chèvre de meilleure qualité. Ils pratiquent le tannage à l'huile de poisson. Les produits des mégissiers et chamoiseurs sont utilisés dans les harnachements de luxe et la confection des culottes, vestes ou gilets de peau très répandus à cette époque. Les gantiers les emploient aussi à faire des gants. Les peaussiers préparent surtout le maroquin avec des cuirs de bouc et de chèvre traités au sumac, les pelletiers les fourrures riches ou communes, renard, agneau ou chèvre.

A Nevers les tanneurs forment le groupe le plus important. On peut citer parmi eux au XVIIe siècle la famille des Thonnelier, au XVIIIe siècle celle des Carimantrand. Le travail de ces tanneurs est généralement soigné. Les cuirs font jusqu'à trois séjours dans les fosses [2]. Parmi les corroyeurs il faut citer les Rondeau. Quant aux autres ouvriers, ils ne sont pas toujours très spécialisés. Certains artisans sont mégissiers et chamoiseurs à la fois, ou même ils exécutent au XVIIIe siècle des travaux encore plus variés, à mesure que certaines spécialités disparaissent, car le déclin est rapide à la fin de l'ancien régime par suite de la concurrence de l'Angleterre ou de certaines villes comme Grenoble. Il semble que la décadence soit plus complète à Nevers que dans les centres plus rapprochés du Morvan. L'enquête de l'an III [3] ne signale plus

---

1. Clamecy, Varzy, Entrains, Tannay étaient des centres importants. Cf. L. Gueneau: *Note sur quelques industries du Nivernais à la fin du XVIIIe siècle.* Société académique. 2e série, t. III, 3e fasc., p. 474.

2. Les inventaires des tanneurs (par exemple Ch. des Not. Min. Caron, 30 mai 1719) parlent toujours de cuirs de 1re, 2e et 3e poudre ou écorce.

3. Arch. Nat. F 12 1471

dans la ville que quelques tanneurs, corroyeurs et pelletiers. C'est tout ce qui reste de l'opulence d'autrefois[1].

Tous ces ouvriers se groupent sur les bords de la Nièvre et leur voisinage n'est pas plus enviable que celui de la boucherie. Les officiers de police doivent quelquefois sévir contre eux. En 1720 les habitants portent plainte contre un certain Millet, mégissier de la rue du Rivage, qui fait dans son grenier de grandes provisions de peaux de mouton « sortant de dessus le corps des animaux », ce qui incommode tout le quartier. Les magistrats ordonnent au mégissier de transporter ses cuirs verts hors de la ville et de ne plus rien exposer dans ses greniers pendant les chaleurs, du 1er mai au 30 septembre, sous peine de 10 l. d'amende. L'année suivante Millet recommence, ce qui lui vaut les 10 l. d'amende qu'on lui avait promises. De même le 4 septembre 1783 la police interdit aux tanneurs de la rue de la Tourterelle de répandre à l'avenir dans le ruisseau les eaux provenant du lavage des peaux « ensemble le tan desd. cuirs ». Ils porteront ces eaux dans la Nièvre sous peine de 20 l. d'amende[2].

Les industries nivernaises du cuir prennent surtout sur place les matières premières dont elles ont besoin. Les tanneurs font de grandes provisions d'écorces. D'ordinaire ils trouvent des conditions avantageuses dans les environs auprès des paysans ou des marchands de bois. Le 18 mars 1665[3] les sieurs Chaignot, tuilier à Sermoise, et Thibault, laboureur à Sauvigny-les-Chanoines, s'entendent avec la veuve du tanneur Jean Thonnelier. Ils livreront à domicile « dans le jour de St-Jean-Baptiste, deux cents et mesme deux cents et demi d'écorce, à compter 8 charrois par cent, et le charroi composé de 39 faix » à raison de 22 l. par cent. Le 27 avril 1687 les tanneurs Pierre Dyen et Michel Thonnelier s'adressent à Louis Millin, marchand de bois du faubourg de Mouesse, qui leur livrera au prix de 19 l. 10 s. le cent « la quantité d'un millier d'écorces jusques à quinze cents si tant s'en trouvent dans un bois sis en la paroisse de Luthenay ». Millin ne pourra vendre aucune écorce de ce bois tant que les deux tanneurs ne seront pas servis[4].

Quelquefois cependant les tanneurs doivent se fournir au loin. C'est ainsi qu'en 1749 Michel Grandmarchand va chercher son écorce en Bourbonnais. Par contrat du 15 août[5] les sieurs François Doyat et Charles Brossard, charbonniers à Moulins, s'engagent à

---

1. On ne peut guère citer en l'an III que les tanneurs Pierre Barbier et fils avec 11 fosses et de grandes quantités de cuirs en magasin, Caffard Lelong avec 4 fosses et Pierre Carimantrand le jeune avec 2 fosses. Le nombre des tanneurs et des fosses reste beaucoup plus élevé à Clamecy, à Varzy par exemple.

2. Nièvre B. Police I, 4 juillet 1720. — Police VIII, 4 septembre 1783.

3. Ch. des Not. Min. Callot.

4. Ch. des Not. Min. Chevallier. Le 13 juillet de la même année les deux tanneurs reconnaissent avoir reçu leurs écorces dans le courant des mois de mai et juin. Ils ont versé la somme convenue et payé le prix des charrois.

5. Ch. des Not. Min. Bataille.

lui donner de 20 à 24 charrois d'écorce « de bois de chêne taillis », chaque charroi comprenant 100 liasses de 17 à 18 pouces de grosseur sous le lien et de 3 à 3 pieds et demi de longueur, livrables au port de Villeneuve-sur-Allier, où Grandmarchand viendra les prendre l'été prochain. Des marchés analogues sont conclus pour les années 1751 et 1752. Quand les tanneurs ne trouvent pas d'écorce préparée, ils sont obligés de la préparer eux-mêmes. Le 1er août 1665[1] Louis de Berthier, écuyer, sieur de Bizy, garantit au tanneur Pierre Thonnelier moyennant 9 l. par arpent l'écorce de 18 arpents de bois « assis en la justice de Contre ». Le tanneur fera écorcer lui-même le bois, mais il devra laisser dans chaque arpent de la présente coupe 8 baliveaux, qui seront au préalable marqués par les préposés du seigneur. Dans certaines circonstances les tanneurs s'improvisent ainsi marchands de bois. Après les coupes ils gardent pour eux ou revendent le bois de chauffage et de charpente. Ils broient le reste avec l'écorce dans le moulin qu'ils font marcher en commun sur les bords de Nièvre.

Le 28 juillet 1718[2] l'abbé de St-Martin avait « délaissé à titre et nature de cens et rente » à la corporation des tanneurs de Nevers un moulin à blé avec une roue, appelé le moulin du Battoir, sur la rivière de Nièvre, proche et au-dessus du couvent des Dames religieuses du faubourg de Ste-Vallière, paroisse de St-Trohé, sous l'annuelle et perpétuelle charge de 160 l. de rente et 12 deniers de cens par an, payables à la St-Martin d'hiver, avec pouvoir de convertir l'établissement en moulin à piler et moudre l'écorce. Les tanneurs s'engageaient à le tenir en bon état, de sorte qu'à l'avenir il puisse servir encore à moudre le blé. Le moulin d'écorce, comme on l'appelle, est astreint à quelques servitudes au profit des meuniers. Il doit s'arrêter quand les eaux sont basses. Mais d'ordinaire les tanneurs sont indemnisés, soit par tous les moulins à frais communs, soit par certains meuniers dont les intérêts sont seuls en jeu. En 1741 le moulin d'écorce chôme au profit de son voisin Amable Goujon, du moulin de Martelot. Les officiers de police décident que le meunier laissera la moitié du prix de ses moutures aux tanneurs, qui enverront un délégué chez lui afin de percevoir les droits[3].

C'est également sur place à Nevers et dans les environs que les tanneries prennent les peaux ou cuirs verts nécessaires à leur travail. Les contrats entre tanneurs et bouchers ont presque toujours une durée d'un an, « à commencer à Pasques prochaines pour finir au Carnaval aussi prochain ». Le 26 juillet 1679[4] Pierre Pirot, marchand boucher à Cuffy, promet à Antoine Gorget, tan-

1. Ch. des Not. Min. Callot.
2. Ch. des Not. Min. Berthault. 28 juillet 1718.
3. Nièvre B. Police III, 17 août 1741.
4. Ch. des Not. Min. Chevallier.

neur à Nevers, de lui livrer toutes ses peaux de vache moyennant 45 l. la douzaine. Gorget paiera au fur et à mesure des livraisons. Pirot ne devra rien donner à d'autres tanneurs. A la même époque les peaux de veau et de mouton se paient environ 5 l. la douzaine[1].

Au XVIIIe siècle les prix augmentent ou du moins paraissent augmenter par suite de la dépréciation de l'argent. En 1744[2] le tanneur François Caziot conclut des marchés, dont les clauses détaillées englobent les diverses catégories de cuirs verts et précisent les conditions de livraison. Le 15 mars il s'entend avec Edme Ninan, boucher à Nevers, qui lui livrera tous ses cuirs : « sçavoir la douzaine de peaux de vache à raison de 54 l. par chaque douzaine, et les taures sur le même pied, à condition néanmoins qu'il en donnera deux pour une : les cuirs de bœuf pesant 60 livres et au-dessus à raison de 10 l. pièce, et ceux jusqu'à 50 livres pesant passeront pour vache et demie, et ceux qui seront au-dessous de 50 livres passeront pour vache, lesquels lui seront payés sur le même pied de 54 l. la douzaine ». Quant aux peaux de veau et de mouton, elles seront payées à raison de 7 l. la douzaine. Les peaux de mouton tondues seront de Pâques à la Madeleine livrées à raison de trois pour deux : les peaux en laine seront comptées à raison de deux pour trois « jusqu'à la Madeleine, et après la Madeleine elles passeront peau pour peau ». Les cuirs sont livrables chez le sieur Caziot. Comme on évalue à peu près à 100 l. ce que Ninan pourra fournir dans son année, Caziot lui verse immédiatement cette somme. Mais il importera de vérifier si la livraison dépasse ou n'atteint pas ce chiffre. « Pour observer une règle entre les parties, il sera tenu une taille de laquelle led. Ninan et sa femme auront un échantillon, sur laquelle sera coché toutes les peaux qu'ils livreront, lesquelles seront à imputer sur le prix et somme de 100 l. ci-dessus expliqué, le tout à fur et à mesure de livraison. Convenu entre les parties qui si le cas eschoit que pendant le cours du présent marché led. Ninan et sa femme venaient à livrer des peaux au delà de la somme de 100 l., Caziot promet de leur avancer la somme de 50 l. ». Le 16 février Caziot faisait un marché analogue avec François Ninan, boucher à Magny. Les prix sont à peu près les mêmes, sauf que les peaux de vache seront livrées à raison de 60 l. la douzaine, celles de veau et de mouton à raison de 8 l. Il y a aussi quelque chose de plus. François Ninan devient facteur et pourvoyeur de Caziot. Il amènera non seulement le produit de ses abats, mais toutes les peaux « qu'il ramassera chez les particuliers pendant lad. année ». Caziot lui fait des avances d'argent assez considérables. Ninan était déjà redevable de 117 l. sur un compte précédent. Caziot lui promet

1. Ch. des Not. Min. Callot. Edme Bourgoing, tanneur à Nevers et Léonard Bonnel, boucher à St-Saulge : 5 l. 5 s. (5 avril 1666).
2. Ch. des Not. Min. Caron. 16 février-15 mars 1744

encore 250 l. au dimanche de la Passion et lui donne 30 l. « pour le pot de vin et épingles du présent marché ». Il est vrai que Ninan lui offrira de son côté à titre gracieux deux peaux de vache et une douzaine de peaux de mouton en laine. A la fin du siècle les prix continuent à s'élever. Les cuirs de bœuf de 60 livres se paient 15 l. et les autres cuirs à proportion [1].

D'après les anciens règlements, que reprennent les statuts de 1786 (art. 24), les bouchers sont tenus de livrer leurs cuirs « bons, loyaux et marchands, sans queues, mulles ni pattes et sans os dans la tête ». Mais d'ordinaire les tanneurs ne sont pas exigeants. Ils font des conditions avantageuses aux bouchers et n'hésitent pas à payer d'avance, car ils doivent lutter contre la concurrence des tanneurs étrangers, qui viennent souvent de très loin leur disputer les cuirs verts. D'après le même article de leurs statuts les bouchers de Nevers ont le droit de « vendre les cuirs et peaux de leurs abats à tous marchands indistinctement soit de Nevers ou forains. » Les marchands du dehors offrent des prix plus élevés, car la livraison est plus difficile [2].

Il y a également fourniture de cuirs verts aux mégissiers et aux pelletiers. Tantôt il s'agit de peaux de mouton. Le 25 mars 1687 [3] Jean Regnault, marchand boucher à Nevers, s'entend avec le mégissier Gilbert Labbé et promet de lui livrer toutes ses peaux de mouton et de brebis « à la charge que led. Labbé sera tenu de prendre 2 peaux vestues pour 3 depuis led. jour de Pasques jusqu'à la Madeleine prochaine, et sera donné aud. Labbé une douzaine et demie par dessus. » Le prix est de 5 l. 5 s. la douzaine. Labbé s'engage à verser la somme de 100 l. « au jour de St Martin d'hiver prochain et le surplus au jour de la mi-caresme en suivant, lors du compte qu'ils feront ensemble ». Tantôt il s'agit de peaux de chèvre vendues par des bouquiniers et des charcutiers [4]. Le 16 mars 1679 Etienne Jullien dit Langeron, bouquinier à Nevers, promet de livrer au pelletier Charles Regnault, les peaux « de tous les boucs et chèvres, qu'il tuera ou fera tuer depuis le jour et feste de St Jean-Baptiste prochain, jusqu'au jour de St Martin d'hiver sans pouvoir en vendre à d'autres », et sans que Regnault puisse refuser aucune livraison. Les peaux seront payées à raison de 14 l. 10 s. la douzaine d'après le tarif suivant : les peaux des boucs

1. Ch. des Not. Min. Darvoux, 6 avril 1788.

2. Ch. des Not. Min. Chevallier. Le 23 mars 1682 Noël Chaussepral, tanneur à Gannat, fait une véritable rafle et conclut plusieurs marchés avec des bouchers de Nevers. L'un d'entre eux, Jacques Bidault, s'engage à lui vendre toutes les peaux de veau, tant grandes que petites, provenant de ses abats. Les peaux seront « perchées et séchées » pour mieux assurer leur conservation, mais elles ne devront pas être salées. Chaussepral viendra les prendre à Nevers tous les 3 mois. Les prix varient suivant les contrats de 7 l. 10 s. à 8 l. En 1684 (Ch. des Not. Min. Geoffroy) Claude Guillaume, tanneur à St-Pierre-le-Moutier, paie les cuirs de bœuf 60 l. la douzaine, et Pierre Rogier, tanneur à Moulins 51 l. en 1683. Rogier, qui négocie avec le boucher Claude Azy, lui promet pour faciliter le marché une avance immédiate de 100 l. (Min. Chevallier, 19 mai 1683).

3. Ch. des Not. Min. Geoffroy.

4. Ch. des Not. Min. Chevallier.

âgés d'un an au moins « seront bonnes pour une chacune, celles des chèvres, qui auront fait chevreau, aussi bonnes pour une chacune, celles qui n'auront pas fait chevreau ne seront comptées que deux pour une ». Regnault versera 60 l. « dans le jour et feste de Ste-Madeleine » et le surplus au jour de la dernière livraison.

Mais les fournitures de chèvres et de moutons au dehors deviennent de plus en plus considérables. Dès la fin du XVIIe siècle certains mégissiers d'Orléans comme les sieurs Badollier et Féron enlèvent une bonne partie des peaux de mouton à des prix qui varient de 6 l. à 10 l.[1]. Ils ne dédaignent pas de faire à leurs clients de menus cadeaux. Le 3 mars 1682 Féron promet d'envoyer à la femme du boucher Robert Chardé « une esguière d'estain fin façon d'argent converte ». Le mégissier est galant homme. Badollier passe chez ses clients le jour des Brandons et règle les comptes. Le service des livraisons est confié à des commissionnaires, que les mégissiers d'Orléans choisissent à Nevers et qui assurent les expéditions de cuirs sur Orléans. Le teinturier Gilbert Gauthier est ainsi l'agent de Féron. Il arrive même que les mégissiers de Nevers soient les représentants de leurs collègues d'Orléans, ce qui indique de leur part une dépendance économique étroite. Jean Maugery de Nevers reçoit ainsi des cuirs pour le compte de Badollier et même de Féron. Les gantiers de Cosne achètent aussi des peaux de bouc et de chèvre à Nevers à raison de 18 l. la douzaine[2]. Certains marchands viennent encore de régions beaucoup plus lointaines, par exemple de Sedan ou de Rouen[3].

Les diverses branches de la tannerie nivernaise travaillent côte à côte et dans une dépendance mutuelle. Au XVIIe siècle le rôle des corroyeurs semble assez important. Ils traitent avec les tanneurs pour s'assurer des quantités suffisantes de cuirs à œuvre. Le 19 avril 1670[4] le tanneur Edme Guéron s'entend avec le corroyeur Louis Morvan. Il lui donnera pendant un an, de Pâques au Mardi gras suivant, toutes les peaux de veau qu'il recevra de ses bouchers et qu'il aura tannées, à raison de 11 l. 5 s. la douzaine[5]. Ici le tanneur assure toute sa production. Quelquefois l'entente n'est que partielle et porte seulement sur les cuirs de certains bouchers. Le 23 mars 1675 Antoine Gorget assure aux corroyeurs Louis et Jean Morvan avec des conditions identiques toutes les peaux de veau qu'il recevra des bouchers Philibert et Jean Chatelain. Quand les corroyeurs de Nevers ne sont pas suffisamment alimentés, ils s'adressent aux tanneurs du Nivernais. Le 20 octobre 1689 Bertrand

1. Ch. des Not. min. Chevallier. Contrats du 26 février 1681, du 3 mars 1682, du 24 mars 1683.
2. Ch. des Not. min. Chevallier 5 mai 1696.
3. Ch. des Not. min. Chevallier 10 juin 1691. Laurent de Vignes, de Sedan ; 25 janvier 1693. Pierre Levavasseur, de Rouen.
4. Ch. des Not. min. Guillin.
5. Les tanneurs se réservent ainsi environ 6 l. pour rémunérer leur travail.

Gonat, tanneur à Varzy, promet à François Borne, corroyeur à Nevers, 10 cuirs de bœuf « bien tannés et bien et duement conditionnés du métier de tanneur », que Borne viendra prendre à Varzy. Les corroyeurs préparent ces cuirs à l'usage du public. Le 12 novembre 1683 Jean Digonnet s'engage à livrer au sellier Florimond Simonneau deux douzaines et demie de peaux de veau passées en rouge, conformes à l'échantillon reçu. Le prix de la douzaine est de 15 l.[1].

Au XVIIIe siècle la décadence des industries du cuir est très sensible chez les corroyeurs. Vers 1720 une sorte de conflit les met aux prises avec les tanneurs. A cette époque ils estiment que leur rôle est devenu trop modeste. Ils n'ont plus d'entreprise personnelle et ne sont plus que des manœuvres apprêtant les cuirs que leur apportent les tanneurs, ou bien que les cordonniers ou selliers leur confient, après les avoir achetés dans les tanneries. Ils ne peuvent exiger que le salaire de leurs manipulations, sans pouvoir faire de bénéfices sur l'achat et la vente des cuirs. En 1720[2] ils décident donc de s'entendre, afin d'améliorer leur sort et de simples ouvriers devenir eux aussi marchands. Le 13 septembre par une convention transcrite sur le registre de leur communauté ils s'engagent à ne travailler « de façon pour aucun cordonnier, ni savetier, ni bourrelier ni pour tanneur ». Désormais ils apprêteront uniquement les cuirs qu'ils auront achetés eux-mêmes. Les maîtres qui ne respecteront pas ce traité paieront 50 l. d'amende au profit de la boîte de la communauté. Des visites dans les ateliers permettront de vérifier l'origine des cuirs. Mais les cordonniers de Nevers avertissent les officiers de police que les corroyeurs ont eu la témérité de conclure cette convention illicite et de l'inscrire sur leur registre. Ils prétendent que cette manœuvre a fait monter le prix des cuirs trois fois au delà de leur juste valeur. Aussitôt les magistrats ordonnent que la convention soit déclarée « nulle, attentatoire à l'autorité, contraire à l'intérêt public et biffée du registre ». Les corroyeurs, coupables de coalition, sont condamnés à 100 l. d'amende solidairement. Défenses sont faites à tous artisans de faire des conventions semblables sous plus grandes peines, en particulier déchéance de la maîtrise. Les corroyeurs comme par le passé apprêteront et travailleront à façon tous les cuirs et peaux que leur apporteront les cordonniers, savetiers, selliers, bourreliers ou tanneurs, à la réserve des cuirs de pourceau et de cheval.

Alors, pour faire échec aux cordonniers, les corroyeurs doublent le prix des cuirs de vache en huile. Sur la plainte des cordonniers qui ne peuvent pas se passer de ces cuirs, les officiers de police décident le 17 octobre que les corroyeurs travailleront au prix

---

1. Ch. des Not. min. Chevallier, 1675-1689-1683.
2. Nièvre B. Police I, 19 septembre 1720.

habituel, ou que s'ils refusent, leur attitude équivalant à une grève, leur privilège de jurande sera supprimé et n'importe quel artisan pourra pratiquer le métier. Enfin la paix est rétablie non sans peine, et le 23 août 1723, afin d'empêcher à l'avenir toute difficulté de ce genre, la police donne un règlement commun aux corroyeurs, tanneurs et cordonniers. Les trois corporations se surveilleront mutuellement. Les 4 jurés tanneurs et les 4 jurés cordonniers iront chez les corroyeurs, qui devront souffrir ces visites sous peine de 100 l. d'amende et de confiscation des cuirs. Les tanneurs de leur côté devront inscrire leur nom sur les peaux qu'ils auront préparées et que visiteront les jurés corroyeurs et les jurés cordonniers. Les cordonniers enfin seront astreints aux mêmes inspections sous les mêmes peines.

Certains tanneurs approvisionnent aussi des chamoiseurs qu'ils tiennent plus ou moins sous leur dépendance. Le 3 mai 1782[1] François Pinon, « marchand chamoiseur », s'engage envers le tanneur Pierre Barbier à blanchir et chamoiser toutes les peaux de mouton et autres qu'il lui livrera pendant un délai de 9 ans. Pinon s'interdit de travailler d'autres cuirs venant d'autres tanneries sous les peines de droit. Ils conviendront du prix un peu plus tard.

Les ouvriers qui apprêtent des peaux de mouton en cuir lisse ont soin de couper la laine, quand elle ne l'est pas déjà, et s'entendent avec des drapiers ou des bonnetiers. C'est ainsi qu'en 1698 Etienne Sérignon, « marchand gantier, pelletier, mégissier », vend au bonnetier Louis Val toutes les laines, bien lavées et séchées, qui proviendront de ses cuirs, à raison de 65 l. les 100 livres de laine[2].

La vente aux différents métiers qui mettent le cuir en œuvre, cordonniers, selliers, gantiers, est de plus en plus concurrencée au XVIIIe siècle par les cuirs forains, qui arrivent aux Trois Piliers sous la surveillance des jurés nivernais et des officiers de police. Ce marché est important, car il rassemble les produits du Morvan et des régions voisines. En 1723, avec les conflits qui divisent les ouvriers nivernais, des incidents se produisent aux Trois Piliers, ainsi que des tentatives d'accaparement. En vertu d'une ordonnance publiée le 12 août[3] les tanneurs, corroyeurs et cordonniers de Nevers n'achèteront plus de cuirs forains en dehors du marché : ils ne seront admis aux Trois Piliers que deux heures après l'ouverture.

1. Ch. des Not. Min. Moreau.

2. Nièvre E. Notaires. Min. Camosel.

3. Nièvre B. Police 1.

§ 3. — LES MÉTIERS DU BATIMENT, DU BOIS ET DU FER

Les statuts de 1786 donnent quelques renseignements sur les ouvriers du bâtiment : tailleurs de pierre, maçons, plâtriers, paveurs, carreleurs, charpentiers, couvreurs, plombiers.

Le rôle de ces ouvriers est de « travailler à la construction et réparation de toutes sortes d'édifices en pierre ou en bois et à tous ouvrages de maçonnerie, charpente et couverture en la ville et faubourgs de Nevers » (art. 1er). Ils apprêtent et entreposent différents matériaux de pierre ou de bois. Ils ont le droit « de faire commerce et de tenir magasin de balcons de pierre, appuis de croisées, marches d'escalier, pierres à cuves, auges et bancs, gargouilles, bornes et autres ouvrages de pierre non sculptée, de plâtre, pavés, carreaux servant à la construction des édifices, maisons et bâtiments » (art. 2). Mais seuls les sculpteurs et marbriers peuvent « tenir magasin et vendre les ouvrages en pierre qu'ils auront sculptés ou tournés et devant servir à l'ornement des maisons et édifices ». Les ouvriers du bâtiment font aussi « tous ouvrages en bois servant soit à la construction, soit à la réparation des bâtiments et édifices » ainsi que « les étaiements et échafaudages et généralement tous les ouvrages qui seront assemblés à tenon, mortaise et en tuile, pourvu que lesd. bois soient employés bruts ou que s'ils sont refaits, ce ne soit qu'à la cognée ou à la bisaigüe » (art. 3). Les charpentiers peuvent employer certains outils de menuisiers, « comme guillaume, feuillère, rabot, mouchettes, rabots ronds et autres outils de moulure, même varlopes, pourvu qu'ils n'emploient lesd. outils qu'aux ouvrages de charpente, dont l'exécution est susceptible de quelque propreté, tels que limons et marches d'escalier et autres, faisant partie de la charpente ordinaire, dont les bois sont employés bruts » (art. 4).

La construction des maisons est soumise à divers règlements de maçonnerie et voirie, qui dérivent de la Coutume du Nivernais. En principe les ouvriers et bourgeois sont tenus de les appliquer sous peine d'amende et de démolition des ouvrages[1] (art. 6). En fait la tolérance est grande[2]. La responsabilité des maîtres qui terminent des travaux commencés par d'autres est entière, s'ils ne font pas procéder à la visite et au toisé des ouvrages qu'ils reprennent (art. 10). En dehors de la surveillance habituelle par les maîtres en charge, tous les travaux sont déclarés aux officiers de police, qui seraient vraiment très occupés, s'ils prenaient au sé-

1. Quand l'entreprise est aux mains de maîtres nivernais, ces maîtres sont responsables des défectuosités possibles et condamnés aux dommages-intérêts. Quand l'entreprise est conduite par les propriétaires avec le concours d'ouvriers nivernais ou étrangers, les frais d'amende et de démolition sont à la charge des bourgeois.

2. Cf. le premier chapitre, § 1. La ville de Nevers aux XVIIe et XVIIIe siècles.

rieux leurs fonctions d'architectes et de surintendants des bâtiments[1].

L'alignement devient en principe obligatoire dans toutes les constructions nouvelles. Défense de « construire ou de reconstruire aucun bâtiment, encoignure, cloître faisant face sur les rues et places de la ville et faubourgs qu'après l'alignement de nos officiers, dont procès-verbal sera dressé à peine de démolition desd. ouvrages et de 50 l. d'amende » (art. 8). Interdiction de réparer ou de reconstruire tout ce qui gêne la circulation, « avance, saillie ou auvent sur lesd. places et rues publiques, ni d'établir aucun tuyau ou égoût qui ne soient au niveau du pavé ; comme aussi de faire sur lesd. rues aucunes entrées de cave et degrés y aboutissant » (art. 9). Il n'est pas davantage permis d'encombrer les rues avec les matériaux de construction et de démolition[2]. Mais les règlements qui précèdent sont aussi mal appliqués que ceux qui suivent.

Les divers éléments employés dans la construction doivent être de bonne qualité. La pierre à bâtir est extraite des carrières de St-Benin et des Montapins, ou des perrières de la route de Paris. La tuile et la brique viennent des tuileries de Sermoise et de Plagny. Le sable est tiré de Loire. Les maîtres ne peuvent employer « que du plâtre de bonne qualité, gras et onctueux. Défenses leur sont faites d'y mesler aucune chose capable de l'altérer ou affaiblir. Défenses leur sont également faites de se servir de lattes qui ne soient bien sèches, à peine de démolition des ouvrages et de 20 l. d'amende » (art. 20).

D'autres principes s'inspirent de la crainte des incendies. Les cheminées doivent être construites avec soin. Il est interdit d'établir « aucuns manteaux et tuyaux de cheminées adossés contre des cloisons de maçonnerie et de charpente, poser aucun étai de cheminée sur les solives des planchers, ni placer aucun bois dans les tuyaux à peine de démolition et de 500 l. d'amende » (art. 18). D'ailleurs certaines prescriptions sont encore plus précises. « Les cheminées seront construites en briques. Elles seront élevées de 2 pieds au moins au-dessus de la maison ; les tuyaux seront cons-

1. Aucun maître ne pourra commencer la construction ou reconstruction d'aucun édifice, refaire gros murs, planchers et cheminées de fond, et faire reprise sous œuvre, qui nécessiteraient chevalement et contrefiches dans la ville et faubourgs de Nevers, sans avoir fait déclaration au lieutenant général de police, du lieu où est situé led. édifice et du jour auquel il se propose d'y mettre les ouvriers, à l'effet par lui d'être pourvu à la sûreté publique suivant l'exigence des cas, le tout à peine de 20 l. d'amende » (art. 7).

2. « Les matériaux destinés à être mis en œuvre seront déposés dans la cour ou emplacement de la maison à construire ou à réparer; et dans le cas où il n'y aurait pas de cour, ou que lesd. cours ou emplacements ne pourroient pas contenir lesd. matériaux pour trois jours de travail, il sera permis auxd. maîtres de placer lesd. matériaux en dehors, soit dans la rue si elle est assez large, soit dans les rues et places voisines, qui leur seront indiquées par nos officiers, sans toutefois gêner la voie publique à peine de 20 l. d'amende » (art 16). De même « seront tenus lesd. maîtres et tous autres à fur et à mesure des démolitions des bâtiments et reconstruction d'iceux, de faire enlever les décombres et gravois, de manière que la voie publique n'en soit point obstruée et de les faire conduire et déposer dans le lieu qui sera indiqué par nos officiers, le tout à peine de 10 l. d'amende et de plus grande peine en cas de récidive».

truits de manière que les solives et les enchevetures soient au moins à la distance de 2 pieds et demi desd. cheminées et ce sous les mêmes peines » (art. 19). Une ordonnance de police du 7 janvier 1783[1] avait déjà fait défense aux maçons de bâtir des cheminées en pierre de taille ou moellon. Le 26 juillet 1787 plusieurs maîtres sont condamnés pour n'avoir pas obéi, mais l'amende est modérée à 20 l.

Les maîtres de ces métiers sont d'ailleurs tenus d'apporter leur concours en cas d'incendie et d'arriver « au premier coup de tocsin ou autre avertissement, munis de leurs haches, crocs, cognées et autres instruments nécessaires dans les lieux où il y aura incendie, pour travailler à l'éteindre, à peine de 10 l. d'amende pour chaque contravention ». Le concours des couvreurs est particulièrement précieux. Bien avant 1786 les statuts de leur jurande formulaient cette obligation. On les trouve dans tous les incendies. Lors d'un sinistre de l'année 1765, ils reçoivent une gratification de 12 l. « eu égard à leur diligence et activité »[2].

Quelques recommandations s'appliquent spécialement à certains métiers. Ordre est donné aux couvreurs « de suspendre au-devant des bâtiments sur lesquels ils travailleront deux lattes en croix pour servir d'avertissement aux passants, à peine de tous dommages intérêts et de 20 l. d'amende » (art. 21).

Le travail des paveurs, qui laissait beaucoup à désirer, est à la veille de la Révolution réglementé avec minutie. Ils n'emploieront « que du pavé de la carrière de Thiot[3] ou de telle autre carrière qui leur sera indiquée par les officiers de police à peine de 20 l. d'amende. Il leur sera néanmoins permis d'employer dans les rues de lad. ville, où passe la grande route de Paris à Lyon, du caillou dans la largeur de 3 pieds seulement de chaque côté du ruisseau » (art. 22). Les dimensions des pavés et leur disposition ne seront plus arbitraires. « L'échantillon du pavé sera au moins de 4 pouces de large sur chaque face et de 6 pouces de queue ; et seront les pavés posés sur sable de rivière en bonne liaison, bien joints, battus et affermis au refus de la demoiselle, à peine de démolition et de 10 l. d'amende » (art. 23). La pente sera calculée avec soin. Les ouvriers laisseront aux ruisseaux au moins 3 lignes de pente par toise. Ils donneront au revers des rues 4 pouces au plus, sous peine de démolition et rétablissement des ouvrages avec 10 l. d'amende (art. 24).

Parmi les ouvriers du bois les tonneliers sont également tenus de respecter certains articles de la Coutume du Nivernais[4]. Cette Coutume détermine la capacité du poinçon, du tonneau et du

1. Nièvre B. Police IX, 26 juillet 1787.
2. Nièvre B. Police V, 11 juin 1765.
3. Près d'Imphy, sur les bords de la Loire.
4. Ch. XXXVII, art 27. Edition Dupin.

muid. Tous les fûts ayant une capacité inférieure sont réputés « faux ». Les tonneliers qui les ont faits sont passibles d'amende. Afin de faciliter le contrôle chaque artisan a sa marque. Les tonneliers reçus maîtres au bailliage apportent leur poinçon, dont une empreinte est déposée au greffe. Mais ces dispositions ne semblent appliquées sérieusement que vers le milieu du XVIIIe siècle. En 1757[1] le syndic et les jurés tonneliers réunis au bailliage disent qu'ils ont fait faire différents marteaux pour obéir à la Coutume. Le premier de ces poinçons, qui représente une hache ou cognée couronnée restera entre les mains du syndic et servira à marquer les tonneaux défectueux. Viennent ensuite les marteaux des différents maîtres : celui du syndic François Gagnepain marqué aux initiales F G, et ceux des 15 autres tonneliers également marqués de leurs deux lettres initiales[2]. Tous ces marteaux sont remis à leurs propriétaires, après que les empreintes ont été prises sur une lame de plomb. Une ordonnance de police du 4 juin 1760[3] intervient aussi contre les tonneliers qui s'arrogent trop souvent le droit d'encombrer la voie publique avec leurs chevalets et troublent par leurs bruyants travaux le repos des voisins.

Parmi les métiers des métaux, ordinaires ou précieux, les orfèvres sont soumis à Nevers comme partout à diverses obligations. Leurs ateliers et fourneaux doivent se trouver dans des lieux apparents. Il leur est interdit « d'oeuvrer ailleurs qu'en leurs aurificines ». Chaque maître a un poinçon, qui atteste l'origine et l'authenticité de ses ouvrages. L'empreinte est conservée sur une table de cuivre. Ces poinçons reproduisent d'ordinaire les initiales des maîtres avec des figures et des symboles. Charles Godin, qui parait devant le bailliage le 27 janvier 1711[4], a « représenté la marque dont il entend se servir, qui est un C et un G, une fleur de lys et une couronne »[5]. Cette précaution ne parait pas encore suffisante. Conformément à l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1702, chaque orfèvre tient un registre visé et paraphé par les magistrats du bailliage, où il inscrit tout ce qu'il vend.

Sur les autres métiers des métaux comme sur bien d'autres professions, les détails intéressants ou particuliers à cette période font défaut, soit que les documents aient disparu, soit plutôt que l'exercice de ces métiers n'ait pas différé sensiblement de ce qu'il est aujourd'hui. Toutefois depuis le XVIIIe siècle l'abandon de certaines traditions ou la concurrence du machinisme ont provoqué

1. Nièvre B Pairie de Nevers. Maitrises.
2 Pour distinguer Jean Moireau père et Jean Moireau fils, celui-ci ajoute un F à ses initiales
3 Nièvre B. Police v.
4 Nièvre B. Pairie de Nevers. Maitrises.
5 D'après une table de l'année 1575 l'orfèvre Imbert de France a pris comme symbole le lys, Prévost la moucheture d'hermine, Abraham Samuel le palmier biblique ; Gounault essaie de faire parler la dernière syllabe de son nom, en figurant des ondes sur son poinçon. Cf. Société nivernaise, 2e série, X, p. 121, *les orfevres de Nevers*

la disparition de certains artisans, comme les arquebusiers-fourbisseurs, les cloutiers, les potiers d'étain, les souffletiers. Les souffletiers jouent dans l'ancien Nevers un rôle important, car ce sont eux qui fabriquent les grands soufflets de bois indispensables aux forges et fourneaux du Nivernais. A cette époque les maréchaux-ferrants sont aussi plus encore qu'aujourd'hui des vétérinaires, qui soignent et médicamentent les chevaux, même le gros bétail.

§ 4. — LES MÉTIERS DU VÊTEMENT

Parmi les métiers du vêtement le rôle des tailleurs, d'après les statuts de 1786, est « d'entreprendre, de tailler, de coudre et de vendre toutes sortes d'habits et de vêtements d'hommes neufs, comme aussi de retailler, retourner, raccommoder et vendre les vieux habits et vêtements d'hommes et de femmes, ainsi que les vieux linges de corps et enfin tout ce qui peut composer en vieux la garde-robe des hommes, des femmes et des enfants » (art. 1er). Ils ont aussi concurremment avec les maitres teinturiers « la faculté de nettoyer et dégraisser les hardes et vêtements d'hommes et de femmes, qui leur seront confiés par les bourgeois, pour revendre, sans néanmoins que les maitres tailleurs puissent reteindre, ni les maitres teinturiers retailler ni recoudre lesd. vêtements » (art. 6). Ils peuvent avoir des étoffes, mais sans concurrencer les marchands drapiers. En principe ils ne doivent « tenir dans leurs boutiques, ateliers ou magasins, aucunes étoffes en pièces pour en faire commerce sous peine de confiscation des marchandises, de tels dommages intérêts qu'il appartiendra et de 100 l. d'amende. Il leur est cependant permis d'acheter et vendre des morceaux et coupons d'étoffe qui n'excéderont pas 5 aunes, sans pouvoir tenir plus de 5 aunes de la même pièce en un ou plusieurs coupons » (art. 9).

La vente est limitée au domicile des maitres et le colportage interdit. « Défenses leur sont faites de porter leurs marchandises dans les rues, soit sous mante ou dans leurs tabliers et d'annoncer ou faire annoncer leurs marchandises par des billets ou affiches, sous peine de tels dommages intérêts qu'il appartiendra et de 50 l. d'amende » (art. 10). Les tailleurs sont « tenus d'exercer bien et loyalement leur profession suivant les règles de l'art, et ils seront garants et responsables envers les particuliers des malfaçons dans les ouvrages à eux commandés et faits sur mesures prises, ainsi

que des infidélités qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leur commerce » (art. 7).

En dehors des tailleurs pour hommes et femmes, les couturières travaillent librement. Elles ont le droit « de retailler et raccommoder toutes sortes de vieilles robes et de vieux habillements de femmes et d'enfants pour ceux qui les commanderont et sans pouvoir en faire commerce ; de faire et vendre des dominos pour les bals à l'usage des hommes et des femmes ; de faire des corps de femmes et d'enfants ». L'habillement des enfants en robe leur est même réservé (art. 3). Les couturières travaillent pour le compte des tailleurs ou vont en journée chez les habitants. Les statuts de 1786 leur reconnaissent « la faculté d'aller travailler en journée dans les maisons des bourgeois et habitants de lad. ville et faubougs de Nevers, lorsqu'elles en seront requises par lesd. bourgeois et habitants, et de faire dans lesd. maisons les ouvrages vieux ou neufs à l'usage d'homme, de femme ou d'enfant, qui leur seront commandés par ceux qui les emploieront ainsi en journée, sans pouvoir être inquiétées ni recherchées pour raison de ce, par les syndic et adjoint de la communauté des tailleurs. Pourront également faire chez elles les culottes d'hommes qui leur seront données par et pour le compte des maîtres tailleurs » (art. 4). Quelquefois les tailleurs les occupaient chez eux, mais des règlements élaborés par la communauté prohibèrent cet usage, surtout pour des raisons d'ordre moral. Celui de 1736 interdit aux maîtres de tenir chez eux et de faire travailler aucune femme ou fille, à moins qu'elle ne soit veuve ou fille de maître. Les syndic et jurés visiteront les ateliers et tiendront la main à l'application de cet article, car il arrive, paraît-il, « que des maîtres tailleurs emploient des filles, qui ne savent pas bien coudre, et que l'ordre et la décence ne soient point observés ».

Les fripiers achètent les vieux habits et les revendent ou les donnent en location. Fripiers et porte-gages ont mauvaise réputation à Nevers comme partout. Le 26 mai 1673[1] le procureur général du bailliage n'hésite pas à accuser certaines fripières d'acheter à vil prix des objets volés, même de s'introduire dans les maisons et d'enlever les vêtements qui sont à leur portée. Elles cumuleraient donc le recel et le vol. Aux XVIIe et XVIIIe siècles la profession est soumise à des règlements sévères conformément à certains arrêts du Conseil. Les fripiers ne doivent acheter aucun effet des femmes mariées sans le consentement de leurs maris, des servantes et domestiques sans l'avis de leurs maîtres, des enfants sans l'avis de leurs parents. Les fripiers ont un registre coté et paraphé par le bailliage. Ils sont tenus d'inscrire jour par jour et sans aucun blanc les nom, domicile et demeure des personnes qui

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises.

font chez eux des achats, sous peine d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois.

Les statuts de 1786 annexent les fripiers aux tailleurs, en leur donnant des droits communs, car ce sont bien souvent des tailleurs qui exercent la profession de porte-gages. Les fripiers achètent et dégraissent les vieux habits. Ils ont « concurremment avec les jurés-crieurs le droit et faculté de louer les vêtements de deuil le jour des obsèques et pompes funèbres » (art. 5)[1]. Ils ont même à cette époque la prétention d'élargir leur commerce et de ne pas se borner aux vieux effets. Dans un procès de l'année 1784[2] ils soutiennent cette thèse qu'ils peuvent avoir dans leur boutique des objets neufs, à condition de les recevoir de particuliers, qui viennent eux-mêmes de les acheter à des artisans ou marchands. Ils reconnaissent qu'il leur est « défendu de vendre et débiter des marchandises neuves et en pièces, telles que des pièces de drap ou d'étoffe, des cuirs corroyés et préparés et autres matières destinées à être mises en œuvre par différentes sortes d'ouvriers ». Quant aux autres objets fabriqués, meubles, vêtements, chaussures, même quand ils sont neufs, ceux qui les ont fait faire ont toujours le droit, si ces objets ne leur conviennent plus, de s'en débarrasser. Le fripier peut donc acheter et vendre ce qui est neuf aussi bien que ce qui est usagé. Telle est d'après les fripiers la véritable définition de leur état « et le bon sens, disent-ils, ne permet pas d'en avoir une autre ».

Le trafic des merciers est encore plus étendu. A la fin de l'ancien régime il englobe toutes sortes d'objets neufs se rapportant à divers métiers. Les merciers sont en même temps drapiers, marchands d'étoffes, quincailliers, c'est-à-dire qu'ils vendent divers articles de toilette aussi bien que de menus outils. Les bazars que les bisoirs avaient fondés à Nevers au XVIIe siècle n'ont pas disparu au siècle suivant. Dans un procès de l'année 1788 les merciers de Nevers donnent à leur métier, d'après divers dictionnaires, des définitions aussi vastes que possible. D'après le *Dictionnaire encyclopédique* un mercier est un marchand « qui ne fabrique rien et qui vend de tout ». Furetière de son côté dit qu'un marchand mercier est « marchand de tout et faiseur de rien et commerce de presque toutes sortes de marchandises : étoffes, fourrures, tapisseries, cuirs, joaillerie, quincaillerie, coutellerie et tous ouvrages de forge et de fonte ». Le *Grand Vocabulaire français* dit également que les merciers peuvent vendre en gros et en détail toutes sortes d'objets servant à l'habillement et à la parure. Se basant sur ces définitions les merciers arrivent à des conclusions

1. Conformément à l'arrêt du Parlement du 18 juin 1714.

2. Cf. le chapitre sur la police du travail et le privilège corporatif, § 2.

qui sont tout à fait à leur avantage. « Sans être couteliers ils peuvent vendre toutes sortes de coutelleries ; sans être chapeliers ils peuvent vendre toutes sortes de chapeaux et toutes sortes de clous sans être cloutiers ». Ils prétendent que s'ils n'ont pas par exemple le droit de faire des habits, vestes et culottes, ce droit étant réservé aux tailleurs, il peuvent du moins vendre des habits, que des tailleurs de la ville ou du dehors ont confectionnés.

Mais à la veille de la Révolution les merciers de Nevers ne semblent pas aussi opulents qu'au siècle précédent. La concurrence étrangère leur fait du tort et les pouvoirs publics sont désormais plutôt disposés à limiter leur action.

*****

L'Activité Industrielle et Commerciale

2me Section : Les Manufactures

CHAPITRE Ier

La Manufacture de Drap[1]

§ 1. — Les Métiers textiles de Nevers

La manufacture de drap à Nevers aux XVIIe et XVIIIe siècles ne fut que la réunion temporaire d'un certain nombre de métiers textiles.

Sous l'ancien régime ces industries se dispersent dans toutes les campagnes, ce qui explique leur caractère rural et familial. Elles travaillent surtout la laine et le chanvre. Le coton n'est guère employé qu'au XVIIIe siècle. Dans le Nivernais comme dans toutes les régions voisines du Morvan la culture du chanvre est très répandue. Il est peu de paysans qui n'aient leur chenevière. La culture et la préparation du chanvre exigent peu de soin. Les tiges sont coupées à la maturité et soumises au rouissage, c'est-à-dire à un séjour plus ou moins prolongé dans l'eau, pour faciliter la séparation des fibres textiles. Les habitants amassent leurs chanvres dans les ruisseaux, dans les bras de la Nièvre et surtout de la Loire, qui se réduisent pendant l'été, à des crots ou marécages aux eaux stagnantes. En 1785 les habitants dont les maisons s'échelonnent des ponts de Loire à St-Antoine signalent aux officiers de police que l'air est infecté par l'odeur caractéristique du chanvre. L'eau des puits est contaminée. Cette atmosphère est même gênante pour la ville, quand souffle le vent du midi. Une ordonnance du 30 juin[2] interdit enfin ces méthodes qui durent depuis trop longtemps et prohibe le rouissage du chanvre dans la Loire, le long de la levée de St-Antoine, sous peine de confiscation au profit de l'hôpital général et de 50 l. d'amende.

1. Cf. l'*Encyclopédie* de Diderot-d'Alembert. — l'*Encyclopédie méthodique* (manufactures). — la *Description des Arts et Métiers*, Académie des Sciences, Paris 1761-1789.
2. Nièvre B. Police VIII, 30 juin 1785.

Quand le chanvre est retiré de l'eau, il est teillé, c'est-à-dire que l'on sépare les fibres textiles des tiges ou chènevottes. Certains habitants brûlent immédiatement leurs chènevottes. Une ordonnance de police du 19 août 1723 interdit de les brûler le soir ou la nuit sous peine de 10 l. d'amende. D'autres particuliers les conservent, afin d'allumer leur feu en hiver. Mais des incendies se déclarent souvent dans ces dépôts de chènevottes. Une ordonnance de police du 7 novembre 1737 interdit d'en faire amas sous peine de 20 l. d'amende. Quand ils ont fini de teiller leur chanvre, les habitants doivent porter tous les débris hors de la ville dans des endroits écartés. Ces ordres ne sont pas toujours exécutés. En 1741 dans les rues qui avoisinent St-Sébastien les enfants s'assemblent le soir vers 8 ou 9 heures, ramassent toutes les chènevottes qu'ils trouvent, et font de véritables feux de joie. Une ordonnance du 31 août interdit d'allumer ainsi des feux en plein air, et fait défense aux parents de laisser sortir les enfants après 8 heures, sous peine de 6 l. d'amende, avec la responsabilité des dégâts que ces feux pourraient occasionner[1].

Les frotteurs de chanvre assouplissent les fibres et les débarrassent de toute impureté. Le peignage sépare encore l'étoupe et le bon fil. Les femmes commencent alors le filage avec le fuseau ou le traditionnel rouet. A cette époque c'est une occupation générale, même dans les familles aisées.

La laine est aussi un textile très employé. On utilise surtout les « moyennes laines » du Berry, de l'Auxois et du Bourbonnais, qui arrivent toutes préparées, car l'élevage du mouton n'est pas très répandu dans le Nivernais en raison de l'humidité du climat. La laine des quelques moutons du pays subit les diverses préparations usuelles : lavage, séchage, étendage, qui la débarrassent du suint et des corps étrangers qu'elle renferme ; triage, qui sépare la bonne laine de la bourre. Alors un premier groupe d'artisans spécialisés travaillent cette laine, ce sont les cardeurs. Armés de cardes en bois recouvertes de cuir avec des crochets en fer, ils l'assouplissent et l'étirent ; ils la transforment en mèches régulières. Les ouvriers cardeurs ne sont en somme que des manœuvres au service de ceux qui ont des laines à apprêter. Le filage met la laine en fil et le dévidage en écheveaux.

Les tisserands ou tissiers de Nevers emploient le chanvre et fabriquent de la toile, d'où leur nom de tissiers en toile. Ils se servent du métier à tisser ; les fils tendus sur toute la longueur du métier forment la chaîne, les fils passés en travers avec la navette forment la trame. La chaine se divise en un certain nombre de faisceaux de fil, appelés portées, qui se divisent elles-mêmes en demi-portées ou cuissettes. Quand le tisserand fabrique de la toile,

1. Nièvre B. Police f. 1723. — id. 1737 et 1741.

la chaîne et la trame sont en fil de chanvre, mais souvent aussi il mélange le chanvre et la laine. Il met une trame de laine avec une chaîne de fil « plein moyen », ce qui donne une étoffe très grossière, mais très résistante, à raies ou unie, très employée dans les campagnes et même en ville, analogue au droguet ou à la tiretaine, et que l'on appelle poulangis dans le Nivernais et le Morvan. Le rôle des tisserands est donc important. Leur toile sert à la confection du linge et leur poulangis à celle des vêtements.

D'autres tisserands fabriquent du drap véritable avec chaîne et trame de laine, ce sont les drapiers drapants. D'ailleurs ce drap de Nevers n'a rien de comparable avec le drap fin d'aujourd'hui. Les drapiers ont un métier à peu près analogue à celui des tisserands, mais leur travail est plus compliqué. Le nombre des fils par portée varie suivant l'étoffe à confectionner.

Le drapier drapant livre un drap d'apparence grossière, qui doit subir un certain nombre de préparations ou apprêts. Diverses catégories d'ouvriers travaillent ainsi pour le compte des drapiers. Les foulonniers pratiquent le dégrais et le foulage de l'étoffe. Ils l'étirent ensuite, afin de la ramener à sa largeur. Les moulins à foulon sont installés sur des rivières ou des ruisseaux, car il faut de grandes quantités d'eau pour dégorger les tissus. L'eau donne aussi la force motrice au moyen d'une roue à aubes qui met en mouvement un grand arbre avec de place en place des morceaux de bois en saillie ou levées, qui dans leur mouvement de rotation soulèvent des maillets ou pilons, verticaux ou inclinés. Les maillets retombent dans des auges, où les draps se trouvent battus en tous sens.

Certains foulons sont installés à Nevers sur la Nièvre. Ils sont annexés à des moulins, par exemple à Pillavoine. Les chanoines réguliers accensent le moulin et le foulon à un meunier, qui s'entend lui-même avec un foulonnier, mais en lui imposant des servitudes, afin que le foulon ne puisse pas nuire au moulin[1]. D'autres foulons sont établis hors de la ville et travaillent aussi pour la campagne. Ils voisinent alors avec des forges autant qu'avec des moulins, par exemple ceux du Cholet, de Coulanges, du Pont St-Ours, de Luange ou d'Urzy[2]. Une famille est à signaler, celle des Jacquet. On la retrouve dans plusieurs foulons des bords de Nièvre. Après le foulage il faut procéder au lainage et à la tonte des draps. En fait les foulonniers de Nevers sont en même temps laineurs et

1. Ch. des Not. Min. Lagoutte, 16 janvier 1741. Jean Talpin, meunier du moulin de Pillavoine, et Mathieu Jacquet, foulonnier à Ste-Vallière. « Le foulon ne travaillera que par les eaux perdues, c'est-à-dire par les eaux qui deviendront inutiles et qui ne feront aucun tort au moulin dud. bailleur, sans que led. Jacquet puisse prétendre faire aller led. foulon dans le temps que le moulin dud. bailleur aura besoin d'eau ».

2. Ch. des Not. Min. Chevallier, 19 mars 1684, le Cholet. — Min. Decolons, 29 juillet 1741, Coulanges. — Min. Caron, 30 octobre 1746, Pont-St-Ours. — Min. Gourjon, 10 mai 1788, Luange. — Min. Chevallier, 23 décembre 1684, Urzy.

tondeurs. Les laineurs brossent les draps avec des cardes en fer très fines ou mieux avec des chardons, « d'abord à chardon mort ou qui a déjà servi, puis à chardon vif, ou qu'on emploie pour la première fois ». On arrive ainsi à garnir et à velouter l'étoffe. Le tondeur doit réparer les irrégularités du chardonnier. Il emploie d'énormes ciseaux appelés forces, qu'il promène sur toute la surface du drap. Après diverses opérations secondaires, le tissu peut aller à la teinture.

Dans les grands centres cet art est déjà très perfectionné. On distingue diverses catégories de teintures suivant la qualité des couleurs et suivant qu'elles résistent plus ou moins à la lumière et au savonnage. Une couleur grand teint résiste à l'action de la lessive de ménage et pendant un temps relativement long à celle beaucoup plus puissante du soleil. Les couleurs bon teint résistent à un savonnage et pendant quelques jours à une exposition à l'air. Les couleurs petit teint s'altèrent après un simple passage au savon, ou une exposition de deux à trois jours à la lumière. Mais dans les petits centres comme Nevers l'art du teinturier est beaucoup plus rudimentaire et se limite souvent au petit teint, avec des ouvriers mal spécialisés et des méthodes primitives.

Quand la préparation est terminée, le drapier drapant vend directement ses étoffes aux particuliers ou les cède aux marchands drapiers. Ceux-ci à la différence des drapiers-drapants sont marchands mais ne fabriquent pas. Leur principal rôle consiste à faire venir des principaux centres français et même étrangers de beaux tissus de soie ou de laine, afin de suppléer à l'insuffisance de la production locale. Aux XVIIe et XVIIIe siècles ils étendent même leur activité à toutes sortes d'objets et se distinguent mal des merciers.

En dehors de la draperie, la bonneterie tient une certaine place dans les industries textiles de Nevers. On appelle bonneterie ou tricot toute espèce de tissus, formés d'un seul fil replié en boucles, qui s'agrafent les unes dans les autres en formant une succession de mailles. La bonneterie se fait avec les primitives aiguilles à tricoter, ou avec des métiers, beaucoup plus simples d'ailleurs que ceux des tisserands et des drapiers. Les machines à tricoter importées d'Angleterre vers le milieu du XVIIe siècle sont employées aussi dans le Nivernais[1]. Les bonnetiers ou tricoteurs de Nevers se bornent à employer la laine. Ils font la bonneterie drapée à deux fils sur le modèle des ouvriers d'Orléans. Ils fabriquent surtout des bas, mais aussi des bonnets, des gants, des mitaines, des gilets. Ils ont parfois de véritables ateliers avec des machines à tricoter.

1. Ch. des Not. Min. Chevallier, 29 avril 1695. Jean-Thomas Maslin vend 4 métiers à bas moyennant 70 l. aux sieurs Jean Lhermitte et Claude Dru, marchands bonnetiers et maîtres ouvriers en bas au métier.

Ils font travailler aussi à domicile les femmes d'artisans, qui tricotent à l'aiguille. Enfin ils font venir du dehors des produits moins communs, objets de laine achetés à Orléans, objets de soie achetés à Lyon ou à Nimes. Pas plus que les marchands drapiers ils ne trouvent sur place tous les objets nécessaires à leur clientèle.

§ 2. — L'ÉTABLISSEMENT DE LA MANUFACTURE

Avant Colbert ces métiers vivent comme ils l'entendent et certains seulement de ces travailleurs sont astreints dans leur fabrication à des règlements d'origine ducale.

Avec Colbert de grandes transformations se produisent dans la vie économique du royaume et surtout dans les industries textiles, qui intéressent plus que toutes les autres le fils du drapier de Reims à l'enseigne du « Long vêtu ». Avant d'entreprendre ses réformes, Colbert envoie des commissaires dans les provinces, convoque des assemblées dans les villes. Il juge nécessaire de s'informer et d'intéresser à son œuvre les classes ouvrières et marchandes[1]. En 1664[2] le roi avise les échevins de Nevers comme ceux des autres villes, qu'il entend travailler au « rétablissement du commerce tant au dedans qu'au dehors du royaume, mesme des manufactures ». Il a institué un Conseil de Commerce et destiné tous les ans un million de livres au relèvement des manufactures et de la navigation. Il ordonne aux échevins d'assembler tous les marchands de la ville, pour délibérer sur la situation économique en général, et plus spécialement sur le commerce des Indes orientales et les moyens de créer des manufactures à Nevers. Ils adresseront leurs revendications à Colbert. Mais la population met peu d'empressement à répondre. Le 24 juin 1664 les échevins réunis à l'hôtel de ville attendent de deux heures à trois heures. Il ne vient que quatre personnes. Alors nouvelle convocation « à son de trompe par les carrefours de cette ville ». Le 26 août les échevins attendent encore d'une heure à deux heures. Il vient cette fois une dizaine de marchands, mais on estime que ce n'est pas encore « nombre compétent pour délibérer d'une affaire si importante ». De nouvelles assemblées ne réunissent que huit habitants le 2 décembre 1664 et quatre personnes le 19 mars 1665[3]. Les échevins doivent se borner chaque fois à faire lecture des ordres du roi. Ainsi les intentions excellentes d'un ministre

1. Levasseur: *Histoire des classes ouvrières*.
2. Nevers BB. 27, f. 60.
3. Cf. sur ces assemblées Nevers BB. 27, f. 51 à 94.

dévoué se heurtent à l'indifférence des populations. Cette attitude n'est pas en effet spéciale à la ville de Nevers. En mainte localité il y a même opposition[1].

A partir de 1664 Colbert élabore néanmoins sur les industries textiles toute une législation industrielle, dont il faut retenir surtout les grandes ordonnances du 13 août 1669, qui réglementent avec une précision extrême la fabrication et la teinture des étoffes[2]. En dehors de cette œuvre théorique il crée partout des manufactures, de types différents suivant les régions ou les spécialités, manufactures royales, comblées de faveurs, manufactures privilégiées, dotées de quelques avantages, ou établissements ordinaires, qui vivent de leurs propres ressources. Tantôt ce sont de vastes ateliers, qui méritent d'être classés dans la grande industrie, tantôt il s'agit seulement d'artisans ou de métiers, isolés jusque là, et qui seront désormais groupés sous une même appellation[3].

La ville de Nevers ne fut pas oubliée malgré l'apathie de ses habitants et de ses administrateurs. Mais en raison des conditions locales, elle ne pouvait avoir qu'un établissement peu important. Malgré son nom prétentieux de « manufacture d'or, d'argent, soie et laine, fil, teinture et blanchissage », la manufacture de drap de Nevers n'en est pas une, ou du moins elle ne sort pas de la catégorie des manufactures de type dispersé[4]. Les divers artisans continuent à travailler séparément et non pas dans de grands ateliers communs. L'œuvre de Colbert se borne à donner aux divers métiers textiles de la ville de Nevers un cadre corporatif général, à les grouper autour d'un bureau, sous la direction des mêmes gardes et jurés, à leur imposer une réglementation commune et d'état en dehors de leurs règlements de caractère local.

C'est en 1671 et 1672 que ces formalités s'accomplissent. Le 11 décembre 1671[5] les sieurs Imbert et Charrier, « commis de Monseigneur Colbert », se présentent à l'hôtel de ville de Nevers et demandent aux échevins s'ils ont satisfait aux ordres du roi et organisé la manufacture[6]. Les échevins s'excusent en disant que cet établissement a été retardé par divers incidents, « logements de gens de guerre, lesquels passent journellement en cetted. ville », ou bien encore « débatements entre les marchands de drap et les drapiers drapants », qui ne sont jamais d'accord, et surtout hostilité

1. Levasseur : *Histoire des classes ouvrieres*, t. I, p. 213.

2. Cf. Recueil de règlements généraux sur les manufactures, Paris 1730.

3. Germain Martin : *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*. — Id. *La grande industrie sous le regne de Louis XV*. — Des Cilleuls : *Histoire et regime de la grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

4. Cf. *Encyclopédie* Diderot-d'Alembert, au mot manufacture.

5. Sur tout ce qui suit cf. Nevers HH. 18.

6. Les deux commis declarent qu'ils « se seroient par commandement exprès de mond. seigneur Colbert transportes en cette ville pour estre par eux informé dud. establissement et advisé de ce qu'il pouvoit estre à faire pour la perfection et l'entière exécution des statuts et règlements ».

des officiers du bailliage, qui jusque là avaient la haute main sur les métiers textiles et qui, furieux de voir toutes ces professions leur échapper, essaient de disputer aux magistrats municipaux la connaissance des règlements généraux. Alors les deux commis se mettent à l'œuvre sans perdre plus de temps. L'année suivante au mois d'octobre 1672 Imbert revient à Nevers[1]. Par suite de la négligence persistante des magistrats municipaux, c'est lui qui doit mettre la dernière main à cette organisation.

En 1671 et 1672 les commis délimitent le ressort de la manufacture qui doit englober la banlieue et l'atelier de l'hôpital général. Ils prennent possession du bureau. Ils procèdent à l'installation des gardes et jurés, que les marchands drapiers et les drapiers drapants ont élu. Ils leur mettent en main les registres administratifs de la manufacture. Ils insistent sur la nécessité de marquer tous les tissus et de contrôler sévèrement le travail de tous les métiers. Ils fixent les heures de la marque des étoffes et celles de la juridiction des échevins. Ils s'assurent que le poteau du pilori a bien été planté. Ils se réservent de faire casser les élections municipales, qui n'ont pas assuré aux marchands de Nevers une place à l'échevinage.

Mais surtout ils font diverses recommandations relatives au travail textile et ordonnent à tous les artisans de la manufacture d'appliquer strictement les règlements généraux de 1669, dont ils résument certaines dispositions essentielles.

Ils ont appris que les bouchers de Nevers abattent la plupart de leurs moutons sans avoir fait couper la laine, « laquelle laine estant arrachée et déracinée de la peau après la mort de la beste » est de mauvaise qualité. Les bouchers devront à l'avenir faire couper la laine avant l'abat, et les mégissiers ou autres artisans ne jamais acheter les peaux « autrement que dépouillées de leur laine », sous peine de 3 l. d'amende. Ces laines « seront eschaudées pour estre parfaitement dégraissées, et ensuite lavées à fond de paniers dans une eau claire et courante jusques à ce qu'elles soient bien nettes et qu'il n'y reste aucune graisse ni ordure, puis estendues et séchées sur des perches ou cordeaux et non pas sur la terre ou sable, crainte que le vent ne les emplisse de terre, poussière et paille, et avant que de les mettre en œuvre, triées de telle sorte que celles de différentes espèces soient mises à part et la bourre

1. Toujours sur « les ordres exprès qui lui ont esté donnés par Monseigneur Colbert pour cognoistre de l'estat des manufactures, régler les difficultés qui peuvent estre survenues en l'exercice d'icelles depuis l'establissement qu'il en a faict faire en cetted ville, remédier aux abus qui peuvent avoir esté faicts dans l'execution des réglements qui ont esté rendus, esclaircir et concilier l'obscurité et contradiction de quelques articles desd. réglements et instructions sur iceux qui causent des procès dans les communautés, suivant les instructions qu'il en a receues par ordre de Mgr Colbert et deliberer des moyens nécessaires pour porter la fabrication des manufactures dans sa dernière perfection, pour du tout en estre dressé procès-verbal et estre envoyé à Monseigneur Colbert ».

séparée de la bonne qualité ». Toute contravention sera punie de 10 l. d'amende.

Les cardeurs seront tenus de « carder trois fois leurs laines, icelles attaquer et briser », et de ne plus travailler chez eux, car il est difficile dans ces conditions de contrôler leur travail. Ils peuvent mélanger les diverses laines qu'ils reçoivent, au préjudice de leurs clients, ou avec la complicité d'autres artisans. Les particuliers et les bonnetiers leur donnent quelquefois de la bourre à préparer, tandis que les drapiers-drapants ne doivent pas l'utiliser dans la confection du drap. Or il arrive que les cardeurs préparent de la bourre pour le compte des drapiers et prétendent travailler pour des bonnetiers ou des particuliers. Il leur est donc interdit à l'avenir de travailler à domicile, d'autant plus qu'ils n'ont « aucun droit de maistrise ». Ils iront sous peine de 3 l. d'amende dans les maisons de ceux qui leur donneront des laines à préparer.

Les commis sont encore plus sévères sur la fabrication des tissus. Ils précisent le nombre de fils et de portées, que doit avoir chacune des étoffes qui se manufacturent dans la ville. Les draps fins filés sur étaim[1] seront de 55 portées ourdies à 32 fils, les draps fins façon de Berry de 55 portées à 24 fils, les gros draps bureaux de 40 portées à 24 fils. Ces tissus devront « estre au sortir du mestier d'une aune trois quarts de large et rendus au sortir du vaisseau par le foulon à une aune de large les lisières comprises ». Les serges à 4 pas au grand large sur étaim seront de 70 portées à 32 fils et les autres serges au grand large de 60 portées à 24 fils : elles auront toutes au sortir du métier une aune et demie de large, afin de se réduire à une aune après le foulage. Les serges au petit large sur étaim seront de 40 portées à 32 fils, les serges fines façon de Berry de 40 portées à 24 fils, les serges fines du pays de 36 portées à 24 fils et les grosses serges de 30 portées à 24 fils. Ces tissus doivent avoir une demi-aune de large. Tous les « façonniers et manufacturiers » sont invités à « réformer incessamment leurs mestiers et les remettre aux portées ci-devant prescriptes à peine de 10 l. d'amende ». Sergetiers et drapiers veilleront à ce que les étoffes « ne se boursent » et qu'il n'y ait aucun « crapaud ». Ils auront « la main bien légère en poussant la navette ».

Des recommandations analogues concernent l'apprêt des draps. Le travail des foulons et tondeurs sera mieux séparé à l'avenir et les prix mieux établis. « Foulons et mailleurs » sont invités à « bien fouler, desgorger et desmesler leurs tissus, mais sans pouvoir fouler aucune tiretaine ou poulangis dans les mesmes vaisseaux que les serges et draps sous peine de 10 l. d'amende et de confiscation des tiretaines et poulangis. Comme aussi ne pourront

1. Sur chaine de laine.

avoir de poulies pour étirer le drap ». Les tondeurs sont tenus « de bien coucher, parer et enverser lesd. étoffes et donner les voies de chardon nécessaires tant aux draps que serges, le tout bien frapper à la perche, sans se servir de cardes à peine de 12 l. d'amende, ni mesme en tenir en leurs maisons. N'useront iceux de flambart, mais bien de saindoux du plus blanc qu'il se pourra trouver ».

Les tisserands en toile conservent le droit de « façonner toutes sortes d'estoffes dont la chaisne sera de fil couverte de laine en y mettant une lisière de couleur rouge »[1]. Tisserands et drapiers doivent mettre leur nom « au chef et premier bout de chaque pièce, fait sur le mestier et non à l'aiguille ».

Les commis laissent une copie des règlements généraux de 1666, avec « l'instruction générale sur iceux », l'instruction particulière aux maires et échevins des villes, l'instruction générale des teinturiers, et même certains arrêts du Conseil d'Etat, qui ont complété déjà tous les textes précédents sur des points spéciaux. Les gardes et jurés délivreront « un livret imprimé contenant les règlements généraux des manufactures à tous les nouveaux maistres, lesquels en signeront l'acceptation et soumission ». De même il faut que les artisans et marchands de la banlieue soient avisés de ces transformations. Les gardes et jurés feront lire dans quinzaine au prône de chaque paroisse une proclamation, avertissant les habitants de ce qu'ils ont à faire à l'avenir. Ils distribueront aussi des copies des règlements généraux. Les procès-verbaux du passage des commis en 1671 et 1672 serviront de statuts au même titre que les textes qui précèdent, aussi bien que les arrêts du Conseil d'Etat qui seront promulgués dans la suite, les ordonnances des échevins, juges de police des manufactures, et celles des intendants.

§ 3. — LA DÉCADENCE

Quel devait être le sort de l'œuvre de Colbert ? A Nevers comme dans bien d'autres localités la décadence allait être rapide.

Au début tout au moins les améliorations techniques sont incontestables. Une véritable impulsion est donnée aux industries textiles de Nevers. Certains règlements de Colbert sont d'excellents guides au service d'artisans peu expérimentés et d'esprit routinier comme il arrive toujours dans les petits centres et dans les cam-

1. Les habitants qui font travailler chez eux à leur usage personnel les ouvriers des métiers textiles sont également obligés de faire mettre une lisière rouge aux tissus qu'ils font fabriquer, afin de les distinguer de ceux qui entrent dans le commerce.

pagnes. Les drapiers de Nevers, les foulonniers, tondeurs et teinturiers apprennent à travailler avec des procédés plus rationnels et plus scientifiques. La surveillance est d'abord active. Gardes, inspecteurs et échevins rivalisent de zèle. Les gardes et jurés sont exacts aux séances de marque. En 1672 ils examinent des « quantités de pièces », draps, serges, droguets et poulangis. Ils passent dans les ateliers des drapiers et vérifient les dimensions de tous les métiers. Ils vont aussi dans les foulons d'Urzy et de St-Eloi. Ils remarquent des poteaux « lesquels seroient percés de plusieurs endroits » en sorte que les ouvriers « pourroient commettre abus et allonger et aramer les serges et draps, y mettant une poulie ». Ils font supprimer ces poteaux ou remplir les trous avec des chevilles. Les tondeurs ont beau protester qu'il n'y a pas dans la province de « chardon propre à coucher les draps et serges ». Les échevins leur refusent le délai de 3 ans qu'ils demandent pour propager l'espèce, et l'autorisation qu'ils sollicitent d'employer pendant ce temps des cardes comme par le passé[1]. Les inspecteurs font de fréquentes tournées, et certains de leurs affidés procèdent avec autant de zèle et d'autorité que s'ils inspectaient une province conquise[2].

Il n'en est pas moins vrai que les règlements de Colbert ne tardent pas à tomber dans le même oubli que les statuts corporatifs. Dès la fin du XVIIe siècle la décadence est manifeste et ne cessera pas de s'accentuer. L'indulgence des échevins devient extrême, bien qu'un arrêt du 18 novembre 1673[3] ait invité les juges de police à ne pas encourager les contraventions par une faiblesse excessive. Ils cessent d'appliquer les textes de loi dans toute leur rigueur, et admettent une foule d'accommodements. Quant aux Nivernais de ce temps-là, ils ne se laissent pas intimider facilement. Ils trouvent toujours moyen de justifier leurs délits, et les échevins complaisants se laissent volontiers convaincre. Si la législation de Colbert était souvent tâtillonne, on ne peut pas dire que les juges de Nevers l'aient appliquée avec un esprit étroit.

Les drapiers oublient d'appliquer les statuts et se tirent d'affaire à bon compte[4]. Les foulonniers ont souvent maille à partir avec

1. Ordonnances du 26 janvier et du 9 février 1672. Nevers HH. 18.

2. En 1690 Jean Mestrault rédige ainsi son procès-verbal : « Je me suis transporté dans les maisons de tous les marchands de la ville, où estant et parlant à leurs personnes, leur aurois fait cognoistre le fait de notre transport ; après quoi je les ai sommés de par le Roi et justice de nous exhiber toutes et chacunes les draperies tant françoises qu'estrangères ... ; a quoi lesd. marchands ont obéi. Et pour cognoistre si leurs déclarations estoient sincères et véritables, nous avons, inspecteur susd. et soussigné, fait recherche et perquisition dans tous les coffres, armoires ».

3. Nevers HH. 17.

4. En 1703 (Nevers HH. 20 f. 51) les jurés trouvent chez le drapier Pierre Thomas une pièce de serge grise montée sur un petit métier n'ayant que 22 portées ourdies à 12 fils y compris les doubleaux, au lieu de 25 à 26 portées non compris les doubleaux. De plus la pièce ne porte que la première lettre du nom de l'ouvrier. Les échevins confisquent l'étoffe, font rompre le « harnois » ou métier, mais Thomas se tire d'affaire avec une amende de 20 sols et le paiement des frais modérés à 30 sols.

la justice. Quand leur attitude est arrogante, les échevins se montrent plus sévères[1]. Mais quand ils ont le caractère plus souple et surtout plus rusé, ils sont traités avec faiblesse[2]. Les marchands prennent les mêmes libertés. Les Faure, les Gasque et leurs associés sont des personnages importants qui se mettent volontiers au-dessus des règlements[3].

Les échevins ne se laissent même pas toujours conduire par les rapports des jurés et des inspecteurs. Ils craignent peut-être que les gardes et jurés ne fassent preuve d'une activité tracassière à l'égard de leurs ennemis personnels[4]. Ils désavouent les maîtres en charge, qui ne conforment pas exactement leur procédure aux prescriptions royales[5]. En somme les magistrats municipaux exagèrent l'indulgence au point de ne plus admettre que les gardes et jurés soient trop zélés. Ils n'admettent pas davantage que des étrangers, même inspecteurs des manufactures, essaient de révolutionner les métiers de Nevers, sous prétexte de faire appliquer la législation de Colbert. C'est ainsi que l'inspecteur Prédeseigle est très mal vu des artisans et des juges de police. Il lui arrive des aventures fâcheuses chez les jurés drapiers, qu'il veut soumettre à son contrôle[6]. Les échevins lui refusent même l'entrée de l'hôtel

1. En 1687 (Nevers HH. 19) Charles Picardet, foulonnier, s'est vu confisquer une pièce de poulangis défectueuse qui ne porte aucun nom d'ouvrier. Les échevins confisquent la pièce « et pour n'avoir led. Picardet voulu déclarer ni dire le nom du propriétaire de lad. pièce, ni celui de l'ouvrier qui l'a fabriquée, nous l'avons, disent-ils, condamné en l'amende de 1 l. et aux dépens modérés à 3 l. »

2. En 1732 (Nevers HH. 21. f. 26 v.) les échevins décident de ne pas poursuivre Mathieu Jacquet. Les étoffes que l'on a saisies chez lui ont été fabriquées « pour l'usage de différents particuliers de la campagne et nullement pour estre exposées en vente ». Il est toutefois entendu qu'à l'avenir il n'acceptera aucune étoffe sans le nom de l'ouvrier et qu'il fera plomber ses tissus après les avoir foulés.

3. En 1699 (Nevers HH. 20. f. 18) Antoine Gasque est poursuivi. Étant cette année-là garde des marchands, il a sans doute pensé qu'il était plus astreint à faire respecter les règlements par les autres qu'à les respecter lui-même. Il a chez lui des étoffes défectueuses qu'il n'a pas apportées au bureau et qu'il a mises en vente. Les échevins le condamnent à 12 l. d'amende et aux dépens modérés à 5 l. avec défense de récidiver sous plus grandes peines.

4. En 1722 (Nevers HH. 21, f. 15 v.) les jurés confisquent des poulangis chez le foulonnier Georges Jacquet. Or les échevins constatent que les étoffes sont « de longueur, largeur et qualité requises par les règlements ».

5. En 1762 (Nevers HH. 21, f. 50) les gardes et jurés ont trouvé des étoffes défectueuses chez le marchand drapier Dunan. Mais ils n'ont pas fait immédiatement saisie et procès-verbal. Il peut donc y avoir doute. Les échevins renvoient Dunan des conclusions prises contre lui. Mais comme sa culpabilité est à peu près certaine, ils l'invitent désormais à suivre les règlements.

6. Le 14 mai 1698 (Nevers HH. 20, f. 12) avec les gardes marchands Antoine Gasque et François Sionnest il veut pénétrer chez le juré drapier François Boulat, mais il est très mal reçu. Dans le procès-verbal qu'il rédige à cette occasion l'inspecteur prétend qu'on les a insultés et maltraités. Il requiert condamnation contre Boulat et sa femme, Marguerite Nadeau, qui « s'est opposée, dit-il, à notre visite et s'adressant aud. Sionnest l'a appelé bougre de voleur, traître de Judas, race de banqueroutier, et après lui avoir dit plusieurs autres injures l'a pris à la gorge et lui a déchiré sa cravate, le tout en présence dud. Boulat son mari, et comme led. Boulat ne s'est point opposé à tous ces emportements et injures, c'est une marque évidente qu'il l'approuve dans lad. rebellion » Les deux accusés subissent un interrogatoire. (Nevers, HH. 17). Boulat prétend que le rapport de Prédeseigle est faux. Sa femme reconnaît avoir fait des reproches à Sionnest, parce qu'il avait « maltraité de parole led. Boulat son mari ». Elle a bien prononcé le mot de banqueroutier et autres termes analogues, mais elle reprochait à Sionnest de les avoir appliquées à François Boulat « bien entendu qu'elle parlait de son mari et non dud. Sionnest » auquel elle n'a dit aucunes injures, d'autant plus qu'il est son cousin et son compère et par conséquent qu'elle n'auroit pas eu de raison de le maltraiter ni lui dire aucunes injures ». Ce raisonnement astucieux semble satisfaire pleinement les échevins, qui le 9 juin, acquittent les deux accusés (Nevers HH. 20. f. 13).

de ville. L'intendant est obligé d'intervenir par ordonnance du 16 décembre 1698[1]. Il rappelle qu'un arrêt du Conseil du 29 mai 1691 donne aux inspecteurs « entrée, séance et voix délibérative en toutes les assemblées concernant les manufactures, à peine de 100 l. d'amende contre ceux qui leur feront obstacle ». En 1699 Prédeseigle est encore à Nevers en tournée d'inspection, mais les échevins ne cessent pas de lui créer des difficultés. Quant aux affidés, on leur reprochera bientôt d'être inutiles et encombrants. Les gardes et jurés les accusent d'empiéter sur leurs attributions et refusent de collaborer avec eux[2].

Dans une évolution insensible artisans et marchands de la manufacture s'accoutument à ne plus appliquer les règlements. Les inspecteurs ne paraissent plus en personne. Les gardes et jurés, qui ne sont même plus élus régulièrement, s'habituent à ne plus faire ni marque ni visite, et les échevins à ne plus siéger comme juges de police. Au XVIIIe siècle les registres de la manufacture sont très mal tenus et ne présentent plus aucun intérêt[3]. En 1722 on signalait que « les maistres drapiers de cette ville, foulonniers, teinturiers, tixiers en toile, chacun dans leur métier, s'estoient si fort relaschés dans la façon des draps, poulangis et autres marchandises de leur métier, que lesd. marchandises n'avoient plus les longueurs et qualités requises par leurs statuts et ordonnances de 1669, que mesme depuis un temps infini les maistres drapiers et foulonniers s'abstenoient d'apporter » au bureau les étoffes et de les faire marquer. Une ordonnance municipale du 17 mai[4] enjoint d'appliquer les règlements sous peine de 50 l. d'amende. Des ordonnances à peu près analogues avaient été promulguées déjà le 24 mars 1699 et le 8 mai 1712[5]. Ces arrêtés ne sont plus que des manifestations platoniques, à peine obéies dans la période qui suit immédiatement la promulgation.

D'ailleurs l'application des règlements de 1669 provoquait entre les diverses industries textiles de Nevers des conflits incessants. Tous ces métiers forment en principe une vaste association, dont l'unité se marque au moyen d'assemblées générales. Mais ces assemblées sont très rares, leur objet assez insignifiant[6] et les assistants peu nombreux. En fait il n'y a pas égalité dans cette association, véritable commandite industrielle à forme collective sous la dépendance des drapiers drapants et des marchands drapiers. La tutelle de ces deux métiers paraît lourde et provoque des haines.

1. Nevers HH. 19.

2. En 1707 (Nevers HH. 20, f. 50 v.) l'inspecteur Pasquier oblige les échevins à intervenir en faveur de ses affidés.

3. Le dernier registre que nous possédions aux archives municipales (Nevers HH. 21) va de l'année 1708 à l'année 1763 avec beaucoup de lacunes et de désordre.

4. Nevers HH. 21, f. 17.

5. Nevers HH. 20, f. 18 v. — Nevers BB. 36, f. 65.

6. Discussion sur des questions générales de teinture et de draperie le 24 janvier 1678 (Nevers HH. 17). — Vente des étoffes de soie le 9 mai 1688 (Nevers HH. 19).

Le trafic des laines est réservé aux drapiers. Mais les cardeurs s'attaquent à ce monopole et opposent la violence aux perquisitions des gardes et jurés[1]. A plus forte raison cette tyrannie est-elle odieuse aux bonnetiers, dont la condition sociale est plus relevée. Malgré les règlements royaux et les statuts des ducs de Nevers ils ont la prétention « d'apprêter, vendre et débiter les laines[2]. »

Vers 1680 un conflit met aux prises les drapiers et les tixiers, et l'affaire est d'autant plus grave qu'elle se double d'une rivalité entre la juridiction des échevins et celle du bailliage. Les querelles étaient fréquentes dans les diverses manufactures entre drapiers et tisserands à propos de la confection et de la vente des droguets et tissus analogues. Un arrêt du Conseil du 29 septembre 1670[3] avait essayé de rétablir l'accord en mettant les deux groupes d'artisans sur le pied d'égalité. Or en 1680 les tisserands de Nevers prétendent avoir seuls le droit de fabriquer les étoffes « à chesne de fil », et demandent au bailliage dont ils dépendent en raison de leurs statuts particuliers l'autorisation de faire des visites dans les boutiques et ateliers des drapiers. Les échevins, très vexés de cette « distraction de juridiction », interdisent aux jurés tisserands, sous peine de 100 l. d'amende de s'appuyer sur les sentences du bailliage, et pour avoir fait appel à cette cour les condamnent à une amende de 50 l., à laquelle ils seront contraints solidairement et par corps. Les tisserands se sachant soutenus résistent, si bien que le 10 septembre les échevins font emprisonner par leurs huissiers de police Philippe Saule, l'un des jurés du métier. Mais le jour même sur l'ordre du bailliage les rôles sont intervertis. Saule est mis en liberté et les huissiers incarcérés à sa place. Les échevins décident de se rendre « en la conciergerie » et de faire enquête. L'un d'entre eux, Jacques Gentil, qui est procureur au bailliage et ne se soucie pas d'entrer en conflit avec le pouvoir ducal, se retire. Les autres vont à la prison. Mais le lieutenant général et le procureur sont chez le geôlier et leur interdisent l'entrée avec force menaces[4]. Ils relâchent cependant les

1. Exemple en 1696 (Nevers HH. 19) les cardeurs Jean et Claude Bigarne et le procès-verbal de l'huissier Charbonneau.

2. Par exemple en 1698 (Nevers HH. 17 et 20, f. 10) les jurés drapiers, avertis que le sieur Duconroy vend journellement au détail des laines filées, apprêtées et propres à mettre en œuvre, se transportent avec l'huissier Bourdier aux abords de la boutique du bonnetier et font le guet. Bientôt une jeune fille entre dans la boutique et demande à acheter des laines. Les jurés qui se sont approchés demandent à Duconroy pourquoi il ne respecte pas les règlements et statuts de la manufacture. Il répond avec arrogance qu'on ne peut pas l'empêcher de vendre des laines au détail et qu'il en vendra malgré les jurés, « si vrai qu'il a un paquet de laine blanche, attaché en dehors de lad. boutique, servant de montre ». Les drapiers veulent s'en saisir, mais le bonnetier et sa femme se précipitent sur l'huissier, le prennent « à la cravate » et le maltraitent si fort qu'il est obligé de lâcher prise. « Vous estes des bougres, clame le bonnetier, et malgré vous je vendrai de la laine à tous ceux qui en voudront acheter ». Duconroy est poursuivi. Il est condamné pour rébellion et pour infraction aux règlements.

3. Nevers HH. 20, f. 45.

4. « Ils auroient déclaré, disent les échevins, que les prisons sont à Mgr le duc et s'adressant au sieur Pausseron l'un de nous, ils lui auroient dit que le terme qu'il avoit

huissiers de police. Les magistrats municipaux rentrant à l'hôtel de ville sont encore bafoués par un certain Caziot, huissier royal, qu'ils rencontrent sur leur chemin, et qui n'a pas voulu les accompagner[1]. Ils rédigent le procès-verbal complet de leurs humiliations. Jacques Gentil refuse de signer, car « cela lui feroit des affaires avec les sieurs officiers de la pairie ses supérieurs ». Le geôlier ne veut rien entendre non plus. Le jour même les échevins signalent à Colbert « l'entreprise faite au préjudice de la juridiction des manufactures royales ». Il est probable que le bailliage et les tisserands furent rappelés à l'ordre.

Quand les drapiers drapants et les marchands drapiers ne sont pas en difficulté avec les autres métiers de la manufacture, ils se querellent entre eux. Les marchands se considèrent comme supérieurs aux drapiers et les gardes comme supérieurs aux jurés. Dans l'exercice de leurs fonctions gardes et jurés ne sont pas souvent d'accord. Dès l'année 1672[2] ils s'accusent réciproquement devant les échevins de complaisance à l'égard de certains collègues. Les drapiers auraient admis une pièce de serge drapée bure appartenant au frère de l'un des jurés, le sieur Etienne Lagoutte, tandis que les gardes auraient accepté une étoffe défectueuse appartenant au sieur Legrand.

Bientôt la question même de la collaboration des gardes et des jurés est mise en jeu. La théorie des marchands est que le travail de marque et de visite doit se faire séparément, les gardes allant dans les boutiques et magasins des marchands, les jurés dans les ateliers des drapiers, des foulonniers et des tixiers[3]. Le 21 avril 1698 une altercation au bureau provoque la rupture. Dans des requêtes aux échevins, drapiers et marchands racontent l'incident à leur manière[4]. Les échevins se prononcent en faveur des jurés. Le 26 avril 1678 et le 10 juin 1699 ils ordonnent aux gardes marchands de collaborer à toutes les visites avec les drapiers suivant

---

pour rester échevin n'était pas long ; et auroient encore dit aud. sieur Brisson, l'un de nous, qu'ils le feroient destituer toutes fois et quantes ils le voudroient de son échevinage et qu'ils se repentiroient l'un et l'autre tost ou tard d'avoir entrepris cette affaire ». Ils n'admettent pas que les échevins rédigent leur procès-verbal. « Ils auroient empesché d'écrire notre greffier avec emportement jusques à nous dire que nous estions des séditieux ».

1. « Il nous auroit fait réponse, disent les echevins, qu'il ne nous reconnaissoit point à juger, qu'il se moquoit de nous, et que nous n'avions aucun pouvoir de lui faire aucune injonction, ce qu'il auroit proféré avec mépris nous suivant par les rues et murmurant contre nous... »

2. Nevers HH. 18. 5 février 1672.

3. Nevers HH. 17.

4. Les gardes prétendent que le 21 avril vers 3 heures de l'après-midi, alors qu'ils étaient au bureau pour marquer les marchandises, les jurés sont arrivés, « leur auroient dit avec plusieurs paroles injurieuses, en leur montrant le poing et tirant led. Michel l'un des gardes par les boutons de son justaucorps en jurant le saint nom de Dieu : « Nous prétendons que vous veniez présentement avec nous faire la visite » Et comme les suppliants furent étonnés d'une démarche aussi extraordinaire et aussi violente, et qu'ils connurent que lesd. jurés drapiers estoient pris de vin ils leur répondirent qu'ils ne vouloient faire aucune visite avec eux ». Les jurés protestent avec indignation contre « une requête remplie d'invectives et injures atroces et calomnieuses contre l'honneur et bonne réputation des suppliants ». Il faut croire que le récit des gardes n'était pas absolument authentique, car le 21 avril ils envoient un huissier chez Louis Callot, secrétaire de l'hôtel de ville, et prétendent l'obliger à la restitution de leur requête.

la coutume établie depuis la fondation de la manufacture[1]. Mais les marchands sont riches et d'esprit peu conciliant. Ils engagent contre les drapiers et la ville des procédures longues et coûteuses. L'intendant Le Vayer par ordonnance du 7 décembre 1698 s'étant rangé du côté des échevins, les marchands de Nevers obtiennent du Conseil d'Etat le 20 avril 1700 un arrêt contraire[2]. Le roi ordonne que « tant les étoffes de la fabrique desd. maistres drapiers drapants de la ville de Nevers, qui seront achetées par lesd. marchands, que les draps, serges et autres étoffes d'autres fabriques du royaume et des pays étrangers, qui seront apportées dans lad. ville de Nevers pour estre vendues et débitées par lesd. marchands seront visitées et marquées par les seuls maistres et gardes desd. marchands. Fait Sa Majesté défense aux jurés de la communauté des maistres drapiers drapants, et à tous autres maistres de lad. communauté d'entreprendre de faire aucune visite desd. étoffes du commerce desd. marchands, ni d'aller en visite dans les boutiques, maisons ou magasins des marchands à peine de 100 l. d'amende et de tous dépens dommages et intérests ». Les drapiers s'occuperont seulement de marquer les tissus de leur fabrication. Il y aura désormais deux coffres dans le bureau de la manufacture, l'un à l'usage des drapiers et l'autre à l'usage des marchands[3]. L'arrêt du 19 avril 1740 qui associe les marchands drapiers avec les merciers accentue encore le désarroi.

Il est vrai que la manufacture de Nevers n'est pas un ensemble très important ni très difficile à désagréger. Le nombre des artisans et marchands est des plus restreints. A la fondation on relève les noms de 8 marchands, d'une dizaine de drapiers, d'une demi-douzaine de foulons et tondeurs et d'un unique teinturier, le sieur Badolier[4].

La teinture sera toujours mal représentée à Nevers. Au sieur Badolier succèdent les sieurs Pillot et Gauthier, simples drapiers improvisés teinturiers et qui se bornent à faire le petit teint. En 1687 les deux collègues malgré leur incapacité n'hésitent pas à combattre le sieur Hautin, qui, drapier lui aussi, veut se faire recevoir teinturier[5]. Il faut attendre l'année 1702 pour voir un véritable spécialiste s'installer à Nevers. Le sieur Dechandon arrive alors de Paris[6] et déclare aux échevins qu'il a « exercé led. métier pendant plus de 7 années, y estant fort versé et expérimenté, selon qu'il paroistra par le chef-d'œuvre qu'il fera ». Les échevins l'accueillent avec empressement et même lui accordent quelques avantages pour faciliter son installation, car « il est très important au public d'avoir un habile teinturier en bon teint en

1. Nevers HH. 19-20, f. 19.
2. Nevers HH. 20, f. 22, copie, et Nevers HH. 17.
3. Nevers HH. 20, f. 21 v.
4. Nevers HH. 18.
5. Nevers HH. 19.
6. Nevers HH. 20, f. 38 et HH. 17.

cette ville, d'autant qu'il n'y a que deux teinturiers de petit teint et que le public est obligé d'envoyer à Paris les teintures un peu fines ». Mais Dechandon, qui n'était sans doute pas très occupé, semble avoir quitté Nevers dès l'année 1708. Un de ses élèves, Charles Enfert fils, veut exercer le métier à sa place, mais il se heurte encore à l'hostilité des sieurs Pillot et Gauthier[1]. L'art de la teinture retombe dans le marasme, ainsi que la draperie.

Une statistique de l'année 1716[2] ne mentionne que 12 métiers battants et 10 non battants. Le nombre des maîtres y compris les foulons et teinturiers ne dépasse pas 16. La production se réduit à 800 pièces d'étoffes par an : serges drapées et croisées, étamines rayées et unies, droguets et tiretaines[3]. En 1753 le tableau de l'intendant de Bernage accuse encore 10 drapiers et 20 tisserands. Mais la décadence va s'accentuer dans la seconde moitié du siècle. En 1780[4] la production se réduit à quelques serges et droguets. Les métiers de Nevers comme tous ceux de la généralité sont à peu près ruinés[5]. Les marchands drapiers avaient d'abord été plus opulents que les autres métiers. En 1721[6] ils ne comptaient pas moins de 14 maisons de vente. Mais en 1753 ils sont déjà revenus à leur chiffre primitif.

Ainsi Colbert n'avait rien créé, on peut même dire qu'il n'avait rien transformé. Au XVIIIe siècle les métiers reprennent par une régression insensible la forme qu'ils avaient avant 1670. Le règlement ducal de 1783, qui les ramène au régime commun, se borne à consacrer cette évolution.

§ 4. — LES INDUSTRIES TEXTILES EN DEHORS DE LA MANUFACTURE

Il existe encore d'autres ateliers à Nevers, par exemple ceux qui sont annexés aux hôpitaux. Les indigents et les mendiants de l'hôpital général sont occupés à divers travaux textiles, fabrication de toile, draperie et bonneterie. La manufacture de l'hôpital,

1. Nevers HH. 20, f. 50 v.

2. Arch. Nat. F12 554. Etat des manufactures de draperies et autres etoffes de laine et de fil de la généralité de Moulins.

3. D'après cette statistique la manufacture de Nevers viendrait au 2e rang dans la généralité après Moulins (30 métiers battants, 22 non battants, 28 maîtres drapiers, 5 foulons, 1 teinturiers, 2.200 pièces d'étoffes par an), mais avant Château-Chinon, qui est au 3e rang avec 10 métiers battants, 6 non battants, 10 drapiers, 6 tisserands, 450 pièces de drap et 200 droguets. Au total la généralité compte 170 métiers avec une production de 10.000 pièces d'étoffes environ. Et cependant les mémoires des intendants (1686 et 1698) signalent la manufacture de Château-Chinon et ne mentionnent même pas celle de Nevers.

4. Arch. Nat. F12.838. Etat des bureaux de marque et de contrôle de la généralité de Moulins.

5. La généralité de Moulins ne figure même pas sur les tableaux de l'*Encyclopedie méthodique* (manufactures, draperie).

6. Nevers HH. 21, f. 12.

comme on l'appelle, prend une extension croissante au XVIIIe siècle et rend de grands services aux pauvres dans les années difficiles. En 1740 les administrateurs constatent que l'hôpital aurait eu peine à se soutenir sans le travail de sa manufacture. Ils obtiennent une somme de 480 l. pour la réparation des locaux. A la veille de la Révolution un inventaire mentionne plusieurs ateliers : la chambre de couture et de tricot, la boutique des tisserands avec 3 métiers garnis et une roue ; celle de la draperie, avec 4 métiers garnis, 36 harnois et 2 roues à filer des trames ; celle des cardeurs avec 6 chevalets, 12 paires de cardes, 5 paires de lissoirs ; la filerie de laine avec 27 roues et 5 dévidoirs ; la filerie de coton aménagée en 1787 avec 10 métiers à filer, 8 roues et 4 dévidoirs. La main-d'œuvre se recrute parmi les indigents que l'hôpital recueille. Leur nombre varie suivant que les années sont bonnes ou mauvaises. Ils sont groupés sous les ordres de quelques ouvriers qui jouent le rôle de contremaîtres et de chefs d'ateliers[1].

La manufacture fonctionne sous le contrôle des recteurs des hôpitaux et sous la direction d'une sœur. Un règlement du 14 mars 1748[2] précise et améliore l'administration. Désormais une adjointe assistera la directrice, qui en raison du développement des ateliers n'arrive plus à « vacquer à tout le détail ». L'adjointe succédera à la directrice, de telle sorte que la manufacture ait toujours à sa tête une personne expérimentée. Le nombre des pauvres admis dans les ateliers est limité à 120, et leur admission subordonnée à l'agrément des recteurs. Tous les mois un dénombrement de ces ouvriers facilitera le contrôle. Quand la directrice sera mécontente de quelqu'un d'entre eux, elle fera un rapport contre lui. Le travail sera surveillé de près, afin d'écarter tout gaspillage et toute perte de temps. La directrice et son adjointe sont invitées désormais à peser et inscrire sur un registre toutes les quantités de laine, fil ou coton qu'elles donneront aux tricoteuses, aux fileuses, aux cardeurs et autres ouvriers. Il sera fait tous les ans inventaire des fonds de la manufacture. Il sera tenu deux registres de comptabilité, l'un confié aux recteurs et l'autre à la directrice. Des comptes seront désormais rendus chaque année avec arrêté de la recette et de la dépense. L'argent ou les billets provenant de la vente des marchandises devront être remis au receveur des hôpitaux et ne resteront plus comme par le passé entre les mains de la directrice. De son côté le receveur fournira tout l'argent nécessaire à l'achat des matières premières.

L'hôpital général fabrique de la toile, des droguets, des serges ou draps grossiers et toute la bonneterie usuelle. Il vend même des couvertures et des matelas[3]. Le placement de ces produits est

---

1. Hôpital général G. 1740. F$_2$ 1789.
2. Hôpital général G.
3. Le 17 avril 1763 la sœur Victoire Perrier, directrice de la manufacture, livre pour

surtout local et d'abord destiné à la fourniture des hôpitaux eux-mêmes[1]. Les bénéfices sont très variables suivant les années. En 1750 ils ne dépassent pas 213 l. 6 sols, en 1765 il atteignent 4322 l. et en 1785 17.798 l. 11 s. 5 d.[2]. Il semble que l'hôpital général devienne plus prospère à mesure que la manufacture de Nevers décline.

Le succès de l'hôpital général avait sans doute encouragé l'Hôtel-Dieu à créer des ateliers analogues. Les enfants élevés par charité dans cette maison sont occupés à de menus travaux, tricot, préparation de la laine et du coton. En 1783[3] les recteurs constatent que les bénéfices deviennent importants, mais que le but principal de l'Hôtel-Dieu est « le soin des malades », et que les locaux réservés aux ateliers pourraient être utilement employés au service « des malades, des passants, des insensés ». On conservera seulement ce qui est nécessaire pour occuper les enfants. Mais en 1788[4] on se plaint que la disparition des ateliers soit à peu près totale, si bien que les enfants n'ont plus assez de travail. Il faudra faire passer à l'hôpital général ceux qui ont plus de 8 ans et faire venir de cette maison un peu de coton pour occuper les autres.

Au XVIII[e] siècle des industries textiles un peu différentes essaient de s'implanter à Nevers, par exemple les toiles peintes ou indiennes. Ces cotonnades avaient d'abord été prohibées, car elles concurrençaient les traditionnelles industries de la laine. En 1700[5] l'inspecteur des manufactures Billot découvre un certain Jean Lucas, « ouvrier passant », qui cache dans sa chambre 10 petits moules à imprimer les toiles. Il confisque ces moules dont le plus grand a 4 pouces et demi de longueur. Plus tard cette industrie devient légale. Vers 1767 un négociant de Nevers, Philibert Daguet, avec quelques associés, crée une fabrique de toiles d'orange[6]. Mais son entreprise ne semble pas avoir été prospère.

« la maison destinée au logement des vagabonds et mendiants située rue et près l'église paroissiale de St-Etienne » 20 matelas de bourre et 50 couvertures. Ch. des Not. Min. Gounot.

1. A certaines dates, par exemple le 22 mars 1750 (Hôtel-Dieu F2 f. 18 v.) les recteurs constatent « le défaut de débit des marchandises », et pour obvier à cet inconvénient font un échange de 1400 l. entre l'hôpital et l'Hôtel-Dieu. Celui-ci fournira des grains et l'autre maison des tissus.

2. 1750. Hôpital général G. — 1765, id. F6. — 1785, id. E12.

3. Hôtel-Dieu E3, f. 26 7 décembre 1783.

4. Hôtel-Dieu E3, f. 48. Janvier 1788.

5. Nevers HH. 20. 29 septembre 1700.

6. Ch. des Not. Min. Rabuteau, 31 juillet-3 août 1767. Daguet recrute quelques apprentis.

CHAPITRE II

Les Faïenciers

§ I. — LES MANUFACTURES DE FAÏENCE

Les industries artistiques de Nevers avaient autrefois dans toute la France une légitime réputation.

Les origines de la faïence nivernaise remontent à la seconde moitié du XVIe siècle[1]. Le duc Louis de Gonzague, qui par ses états de Mantoue et de Montferrat était italien et disciple de la Renaissance, résolut d'implanter dans sa capitale nivernaise la fabrication de ces belles maïoliques italiennes, qui avaient illustré déjà le nom de Faënza et s'étaient propagées en Toscane et sur la côte du golfe de Gênes. A Albissola, près de Savone, à proximité de ses états, le duc rencontra le maître faïencier Dominique Conrade, qu'il emmena avec lui à Nevers. Dominique et ses descendants s'établirent rue de la Tartre. Leur manufacture fut d'abord le seul établissement de Nevers. Mais ils eurent bientôt comme concurrents d'autres Italiens, par exemple les Custode, qui avaient suivi les Conrade, et surtout des Français, qui s'étaient mis à l'école de ces étrangers. La faïence de Nevers perdra même très vite son caractère italien, par suite de la prédominance de ces éléments français. Dans la période des origines les faïenciers sont gentilshommes. Les Conrade font partie de la maison du roi et des ducs de Nevers. Leurs armoiries représentent un aigle couronné. Les Custode ont aussi leur blason « portant d'argent à une custode du St-Sacrement d'azur ». Il en est de même des faïenciers d'origine française. Laurence Borne, veuve du faïencier Moreau a ses armoiries : d'argent à une fasce d'azur, accompagnée de trois vases de même, dont deux en chef et un en pointe. Henri Deselles porte « de sinople à une selle de cheval d'argent ». Ce sont donc des armoiries parlantes[2]. Toutes ces dignités comportent des avantages et des privilèges, qui permettent dès la fin du XVIe siècle à cette industrie naissante de prendre son essor.

1. Du Broc de Segange : *La faïence, les faïenciers et les émailleurs de Nevers*, p. 55.
2. Cf. des reproductions dans du Broc de Segange, p. 60 et 66.

Le XVIIe siècle est une période de grande prospérité. L'art nivernais rayonne et essaime au dehors. Le nombre des fabriques augmente sans cesse, mais le détail de leur histoire est assez mal connu avant 1723. A cette époque la ville de Nevers compte dans ses murs 11 faïenceries. Au cours du XVIIIe siècle l'augmentation ne sera plus sensible. Le chiffre des manufactures ne dépassera pas la douzaine. De même leur prospérité sera plus incertaine et moins stable par suite des concurrences étrangères. Le XVIIIe siècle est marqué par des fluctuations, qui correspondent à peu près aux grandes guerres de ce temps-là, car les industries artistiques subissent plus que d'autres le contrecoup de ces évènements. A certaines dates se produisent des faillites et des fermetures de faïenceries. Diverses manufactures disparaissent. D'autres s'organisent. Cependant quelques-unes se maintiennent jusqu'à la Révolution. Elles ont parfois des noms spéciaux, de véritables enseignes: l'Autruche, l'Ecce-Homo, le Bout du Monde, Bethléem[1].

En 1723 l'arrêt du Conseil du 9 août est applicable aux faïenciers de Nevers[2] comme à la plupart des grandes industries. Cet arrêt interdit à toutes sortes de personnes et à toutes communautés régulières et séculières d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, martinets, forges et verreries, sous peine de 3.000 l. d'amende et de démolition des usines. Les onze manufactures de Nevers font alors une consommation de bois, très préjudiciable au pays et aux habitants. Défense désormais de créer de nouvelles fabriques, même si l'activité industrielle le permet.

Précisément une période passagère de déclin commence, marquée par divers incidents. Jacques Seigne, à la manufacture du Bout du Monde, fait de mauvaises affaires. En 1734 il est poursuivi par ses créanciers. Son passif s'élève à 6.025 l., mais comme ses biens-fonds et effets sont estimés à près de 23.000 l., il obtient le 9 juin 1734 de ses créanciers un délai de 4 ans. Il est possible que Seigne ait réussi à rembourser, mais il est probable aussi que son industrie ne fut jamais prospère, car le 8 mars 1741 il abandonne sa manufacture du Bout du Monde. Il afferme au sieur Pierre Seguin sa fabrique « consistant en maison de maistre, fours, fosses, chambres de travail de tourneurs et peintres, avec un moulin à blanc et autres endroits nécessaires et utiles pour la jouissance et aisance de lad. manufacture », y compris les rayonnages et planches de sapin dans les magasins. Le prix du bail est de 400 l. par an seulement, car la maison est peu prospère et en mauvais état. Seguin avancera sur le prix de son bail tout l'argent nécessaire aux réparations[3].

1. L'histoire détaillée de chaque manufacture est à peu près impossible. Cf quelques renseignements dans Du Broc de Ségange, p. 220 Aux archives des notaires la plupart des documents concernant les faïenciers ont disparu.

2. Arch Nat F12 147 A.

3. Ch des Not Min. Lagoutte. 9 juin 1731, 8 mars 1741. Le bail de Seguin est de 9 ans. En 1750 Seguin cède la place à un autre fermier Nicolas Hude (Ch. des Not. Min. La-

A la même époque deux faillites se produisent, celle de Louis Cardot et celle de Louis Thonnelier-Dumanbord. En 1730 le sieur Louis Mazois, de Paris, avait affermé rue de la Tartre une manufacture aux faïenciers Louis Cardot, Jean-Marie Cardot et Etienne Dubourg, qui devaient assurer le travail avec le concours financier du propriétaire. L'entreprise alla tant bien que mal jusqu'en 1741. A cette époque Louis Mazois, à qui les associés devaient environ 15.000 l. pour raison des avances qu'il avait faites, jugea qu'un tel régime ne pouvait durer et cessa la fourniture des matériaux. Aussitôt « les ouvriers ont, paraît-il, été obligés de quitter lad. manufacture, les faïences préparées en terre et autres préparatifs ont péri ». Dubourg et les Cardot, se trouvant dans l'impossibilité de payer leurs nombreux créanciers, engagent un véritable procès contre Mazois, qu'ils rendent responsable de cette ruine. Ils prétendent que s'il avait continué ses avances, ils auraient pu cette année faire des bénéfices considérables et se liquider. Ils mettent l'affaire entre les mains des Juges Consuls de Nevers et obtiennent contre leur propriétaire le 21 septembre et le 16 octobre 1741 deux sentences qui condamnent Mazois à payer des dommages-intérêts. Louis Cardot réclamait 10.000 l., mais le sieur Mazois, qui avait de hautes relations à Paris, fait aussitôt déclarer les juges de Nevers incompétents. Il confisque les marchandises et fait poser des cadenas sur les portes des magasins. A la fin de l'année 1741, après divers jugements à Paris et à Nevers, Dubourg et les Cardot se trouvent en faillite. L'état des biens meubles et immeubles, dettes actives et passives des associés est déposé au greffe de la juridiction consulaire de Nevers le 12 avril 1742[1].

Le 9 novembre de la même année Louis Thonnelier-Dumanbord, qui exploitait la manufacture de l'Ecce Homo, dépose son bilan[2]. Le 2 mars 1743 il abandonne sa fabrique et ses biens à ses créanciers.

Cette période de crise correspondait à la guerre de Succession d'Autriche. Les faïenciers nivernais adressent alors des requêtes au roi. Le prix des faïences, affirment-ils, diminue journellement et le débit devient difficile, tandis que les frais sont plus considérables et que les bois en particulier « ont augmenté du double depuis environ quinze années ». Le 19 février 1743 ils obtiennent

---

goutte. 19 mars 1750, accord entre Seguin et Hude). La manufacture est ensuite achetée par Michel Prou-Marigny. Du Broc de Segange, qui ne mentionne pas ces faits (cf. p. 229), ne signale pas davantage les Seigne dans ses généalogies. Jacques Seigne, qui avait épousé Marie-Anne Thonnelier, mourut en 1716 (Inventaire de ses biens, 17 décembre 1746. Ch. des Not. Min. Caron). On retrouve ensuite Philibert Seigne l'aîné et Philibert Seigne le jeune, également manufacturiers. Seigne l'aîné a lui-même deux fils, Jean-François et Claude-Philibert. Ce dernier devient notaire royal. Du Broc ne signale pas non plus les Seguin. Or il y eut non seulement Pierre, mais un certain Guillaume, mort au début du XVIIIe siècle.

1. Arch. du tribunal de Commerce de Nevers. Les trois associés furent sans doute obligés de redevenir ouvriers, car en 1749 un certain Louis Cardot, tourneur, conclut un marché de déblures de vigne (Cf. Commerce des vins).

2. Ch. des Not. Min. Decolons.

un arrêt, qui n'est pas seulement une application précise et locale du texte général de 1723, mais qui aggrave encore les interdictions, car le nombre des manufactures devra dans l'avenir être abaissé à huit[1]. Des lettres patentes sur le présent arrêt sont expédiées le 29 mai 1743. Les maîtres faïenciers de Nevers se hâtent de faire enregistrer à l'hôtel de ville[2] ces textes précieux, qui doivent les garantir contre toute concurrence.

Il est assez curieux de constater que cet arrêt de 1743 ne fut pas appliqué, à la demande des faïenciers eux-mêmes. La faillite de Thonnelier-Dumanbord étant un fait accompli, ses créanciers s'étaient entendus pour éviter les frais. Le 30 juin 1743 ils s'assemblent[3] et désignent comme syndics trois d'entre eux, parmi lesquels Pierre Seguin, manufacturier en faïence. Cet accord est confirmé dans une assemblée du 26 août. Le principal souci des créanciers est alors de mettre en adjudication la manufacture, afin d'avoir de l'argent. Mais Thonnelier n'a pas de peine à leur jouer un bon tour, en se basant sur l'arrêt de 1743. Du moment que sa manufacture est tombée, elle doit disparaître. On ne peut ni la vendre ni la louer. Les créanciers combattent ce raisonnement par des arguments un peu spécieux, et prétendent que la manufacture n'est pas tombée, car elle n'a pas cessé de fonctionner. Des mesures contradictoires se succèdent. D'abord le 22 octobre 1744 Mr de la Porte, intendant de Moulins, ordonne l'application stricte de l'arrêt de 1743[4], puis les créanciers ayant fait de nouvelles démarches, le nouvel intendant, Mr de Bernage, se prononce en leur faveur ainsi que le contrôleur général Machault. Un arrêt du bureau de Commerce, le 25 juin 1744[5], admet officiellement que la manufacture de l'Ecce Homo n'est pas tombée. La fabrique est alors mise en adjudication et le 18 juin 1746[6] elle devient la propriété d'un faïencier de Paris, Jean Chevallier, qui le 28 du mois prend possession des locaux. Ainsi trois ans ne s'étaient pas écoulés, qu'il y avait déjà une contravention formelle à l'arrêt de 1743.

Avec la période de prospérité qui marque l'intervalle entre la guerre de Successîon d'Autriche et celle de Sept ans une contra-

---

1. Désormais « le nombre des faïenceries dans la ville de Nevers et dans la province de Nivernois sera et demeurera fixé à celui de onze qui subsistent actuellement dans lad. ville, faisant Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en établir à l'avenir aucune nouvelle tant dans lad. ville que dans la province, ni mesme de rétablir sous quelque prétexte que ce pust estre celles desd. onze faïenceries qui pourroient tomber à l'avenir, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à huit, le tout à peine de démolition des fours et fourneaux construits ou reconstruits et de 1.000 l. d'amende applicable moitié au profit de Sa Majesté et l'autre moitié au profit des pauvres de l'Hospital de lad. ville de Nevers ». — Arch. Nat. F12 1497B. — Société académique du Nivernais, t. XIII, p. 49. P. Cornu.

2. Nevers BB. 12, f. 135.

3. Cf. Ch. des Not. Min. Decolons. 30 juin 1743, sur toute cette affaire.

4. L'adjudication serait, dit-il, contraire à cet arrêt. D'ailleurs elle ne suffirait pas à couvrir les frais. Le passif de Thonnelier atteint 20.500 l., or ses biens ne dépassent pas 16.000 l., en estimant la manufacture 9.000 l.

5. Bonnassieux: *Inventaire du Conseil de Commerce.*

6. Ch. des Not. Min. Decolons. Volumineux dossier.

vention encore plus évidente va s'accomplir, car loin de supprimer des fabriques, le pouvoir royal autorisera la fondation d'une douzième manufacture[1]. A cette époque un épicier de Nevers, le sieur Prou, possesseur d'une fortune rondelette, voulait devenir maître de manufacture comme d'ailleurs bien d'autres Nivernais de ce temps-là. Aucune fabrique n'étant vacante, il sollicite du Conseil l'autorisation de rétablir une ancienne fabrique à proximité du port. Mais sa requête est naturellement rejetée, car les faïenciers de Nevers aussitôt avisés de ses intentions se hâtent de conclure un acte d'union, afin d'assurer l'application de l'édit de 1743[2]. Prou décide alors d'acheter une manufacture. Il jette son dévolu sur une fabrique appartenant au Chapitre et que les sieurs Gautheron et Mottret font valoir de père en fils depuis plus de 40 ans. Il la paie plus du double de sa juste valeur, s'il faut en croire ceux-ci, et leur fait signifier qu'ils aient à quitter les locaux à la Saint Jean prochaine, c'est-à-dire en 1755.

Les sieurs Gautheron et Mottret, ainsi mis sur le pavé, estiment qu'ils n'ont plus qu'une ressource, obtenir l'autorisation de s'établir dans une autre place, ce qui revient en somme à renouveler la démarche de Prou. Or Gautheron et Mottret avaient adhéré au pacte d'union contre Prou. Leur situation ne laissait pas d'être assez comique. Dans leurs requêtes ils s'efforcent de chercher un biais. Ils établissent une distinction entre les manufacturiers propriétaires et les manufacturiers locataires. « Ils ont toujours pensé que le privilège de travailler suivoit l'état et non le lieu, et qu'il seroit permis à des manufacturiers, qui ne sont que locataires, de transporter leurs établissements, lorsqu'ils trouveroient à louer ou à acquérir un emplacement plus vaste, pour s'y placer plus commodément à l'expiration de leurs baux..... La faveur est due aux fabricants et non à celui chez qui on fabrique ». Quand les manufacturiers de Nevers ont demandé et obtenu l'édit de 1743, sur les onze industriels il n'y avait que cinq propriétaires ; les six autres étaient en loyer. Si on prend l'arrêt au pied de la lettre, ces derniers auraient travaillé à « s'oster leur état et celui de leurs enfants, pour l'assurer aux propriétaires ».

Désormais pour les manufacturiers de Nevers Prou n'était plus l'ennemi. Gautheron et Mottret devenaient les gêneurs. Les faïenciers se hâtent de sortir les textes de l'année 1743 et se retranchent derrière un raisonnement simplement et strictement légal. Le nombre des faïenciers étant fixé à onze, l'usine que Gautheron et Mottret voudraient organiser serait la douzième. Ils demandent

1. Arch. Nat. F12 1497B.

2. En 1752 un intendant du Commerce critique l'extension des faïenceries à Nevers « Les manufactures se sont tellement multipliées, qu'il est absolument impossible qu'elles ne se nuisent pas les unes aux autres... Le roi n'est pas dans l'intention de laisser l'espoir qu'il en autorisera de nouvelles » (Des Cilleuls : *Histoire et régime de la grande industrie*).

que l'autorisation soit refusée, prétextant faussement que les affaires deviennent difficiles. Deux faïenceries, disent-ils, se sont établies à Nantes ; elles concurrencent Nevers, d'où elles ont fait venir des ouvriers. Le bois est de plus en plus cher et les débouchés restreints.

Gautheron et Mottret n'ont pas de peine à réfuter ces arguments. Dans leurs mémoires justificatifs, ils tracent un brillant tableau de l'industrie nivernaise. D'abord ils constatent que cinq manufacturiers seulement leur sont hostiles, c'est-à-dire une minorité comprenant trois maîtres « de nouvelle trempe », improvisés faïenciers[1]. La présence à Nevers d'une douzième manufacture ne peut nuire à l'industrie de la faïence. Le prix des bois blancs n'a pas augmenté[2]. Le débit de la faïence n'a jamais été arrêté, même pendant la dernière guerre. Les manufactures ne peuvent plus suffire aux commandes. « Quand il y auroit à Nevers un tiers de manufactures de plus, à peine pourroient-elles fournir au débit ». Deux marchands faïenciers en gros de Paris certifient qu'ils sont obligés « de s'arracher des mains les marchandises de Nevers ». Il y a deux mois une douzaine de marchands, après être restés longtemps à Nevers, ont dû s'en aller, sans avoir pu rassembler toutes les marchandises qu'ils avaient demandées. Si de nouvelles fabriques ne se montent pas ici, il s'en montera à Paris. Il serait donc préférable de tolérer une douzième manufacture. Gautheron et Mottret finissent par avoir gain de cause. Un arrêt du 24 décembre 1754[3], dérogeant à celui de 1743, les autorise à aménager une faïencerie dans tel endroit de la ville de Nevers qui leur conviendra.

Encouragés par ce succès, les deux associés deviennent exigeants. Ils exposent au roi que dans leur précédente usine ils n'avaient qu'un four à faïence, comme cela se pratique d'ordinaire. Mais ils ont reconnu par expérience « que les opérations relatives à la cuisson de leurs marchandises sont funestes à la santé de leurs ouvriers et à la perfection de leurs marchandises »[4]. Ils deman-

---

1. Les trois usiniers de nouvelle trempe sont le sieur Prou, ancien épicier, le sieur Decolons, fils d'un avocat, et la veuve Hude, ancienne aubergiste. « Peut-on légitimement obliger deux faïenciers comme eux, instruits dès le berceau dans toutes les formules de l'art, à s'effacer devant un épicier, un fils d'avocat, une aubergiste, qui ne peuvent se gouverner et se conduire que par les lumières d'autrui ? Est-il juste, après avoir été maître, de retomber au rang d'ouvrier ? »

2. Gautheron et Mottret fournissent divers certificats, en particulier de plusieurs marchands de bois « tant pour la fourniture de la ville que des manufactures », et qui ont il est vrai tout intérêt à plaider la cause des deux faïenciers. « Les bois de cette catégorie, disent les marchands, sont si abondants dans cette province qu'ils périssent de vétusté sur les ports ou sous la feuillée ». Ces bois ne peuvent servir qu'aux faïenciers. Ils ne viennent pas des environs de Nevers, mais de pays éloignés, « de Decize et au-dessus par la Loire, ce qui représente une distance de huit lieues au moins. Quand il aurait encore six manufactures dans la ville de Nevers au par delà de celles qui y sont établies, les bois ne manqueront jamais. L'augmentation du nombre des manufactures profiterait non seulement aux nobles, propriétaires des forêts, mais à toute la province ».

3. Arch. Nat. F12 1497 B. — Nièvre B. Eaux et Forêts. Maîtr. roy., Reg. des Edits, XVI, f. 17 v

4. « Ils souhaiteroient édifier deux fours, à l'effet de faire enfourner plus lentement et avec plus de précautions, de ne point précipiter l'action du feu, de cuire avec un feu

dent l'autorisation d'établir un nouveau four, ce qui, sans porter préjudice à l'arrêt de 1743, est tout de même une dérogation à celui de 1723. Heureusement le Conseil d'Etat n'en était plus sur cette question à une dérogation près. Le 15 avril 1755[1] un arrêt permet à Gautheron et Mottret de construire deux fours à cuire la faïence dans la nouvelle usine qu'ils sont sur le point d'établir.

En possession de ces textes les deux associés passent le 21 juillet 1755 un contrat définitif d'achat avec dame Elisabeth Jacques, veuve de Pierre-Antoine Mazois, bourgeois de Paris, demeurant ordinairement quai de la Tournelle, paroisse de St-Nicolas du Chardonnet, et messire François Mazois, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, trésorier de France, et commissaire du conseil pour le département et affaires de l'intendance et généralité de Paris, demeurant cloître et paroisse de St-Benoît. Ils achètent un certain nombre de bâtiments en mauvais état « assis en cette ville de Nevers, paroisse de St-Sauveur, rue des Grillots »[2], où se trouvait autrefois la manufacture du sieur Deselles[3]. Les Mazois, qui avaient fait à Paris des démarches actives en faveur de Gautheron et Mottret, s'engagent à ne plus « s'employer pour l'obtention d'aucune autre manufacture de faïence en cette ville de Nevers ». Mais les tribulations des deux faïenciers n'étaient pas terminées. Ils sont inquiétés maintenant par les officiers de la maîtrise des Eaux et Forêts[4]. Ceux-ci ayant appris qu'une nouvelle manufacture a été créée, sans qu'on leur ait notifié aucun texte officiel, prétendent faire respecter les arrêts antérieurs, surtout celui de 1723. Le 3 janvier 1756 ils arrivent chez Gautheron, rédigent deux procès-verbaux de visite, et confisquent d'abord toute la provision de bois. Les faïenciers arrêtent les poursuites en présentant les arrêts de 1754 et 1755, qu'ils font publier à l'audience de la maîtrise de Nevers le 5 août 1756.

Désormais leur manufacture se développera en toute sécurité. Lors de sa création elle a obtenu, toujours avec l'entremise des Mazois, le titre de manufacture royale. Il est vrai que ce titre ne doit pas faire illusion. Il est surtout honorifique[5]. La « Royale »,

plus gradué et moins vif, de pouvoir defourner plus à froid, ce qu'ils ne peuvent faire avec un seul four, et ce qui a déterminé le feu sieur Custode, l'un des plus habiles de Nevers, à en faire construire un second, afin de ménager la vie et la santé des ouvriers, qui est altérée. lorsqu'ils entrent trop tôt dans un four qui n'est pas suffisamment refroidi, pour le défourner ; à l'effet aussi de procurer une plus grande perfection aux marchandises, de compléter dans le besoin plus promptement les assortiments après lesquels les marchands attendent pour faire partir leurs bateaux, de travailler avec le deuxième four, quand le premier est en réparation ».

1. Nevers HH. 22.

2. Qui s'appellera plus tard rue du Singe.

3. Il est probable que ces bâtiments sont ceux dont Prou avait négocié l'acquisition, car le 26 janvier 1751 (Ch. des Not. Min. Gourjon) une enquête était faite à propos du rachat de ces bâtiments. Divers habitants déclaraient alors que « si on retablissoit cette manufacture, ce seroit un grand bien pour cette ville et le public » Ces bâtiments étaient situés au voisinage de la Tour Goguin ; comme ils avaient appartenu aux Mazois, le nom de Tour Mazois est souvent donné à cette portion des anciens remparts.

4. Arch. Nat. F12 1497. Nièvre B. Eaux et Forêts. Visites 1754-1790.

5. On l'aperçoit encore gravé dans la pierre au-dessus de la principale entrée des bâtiments, qui appartenaient à la faïencerie.

comme on dit à Nevers, n'est pas en dehors du régime commun. Ses privilèges sont les mêmes que ceux des autres faïenceries locales, c'est-à-dire qu'ils sont de plus en plus restreints. Par exemple certains arrêts du Conseil, comme celui du 7 août 1727, avaient accordé aux faïenciers nivernais des avantages commerciaux. Afin de mettre un terme dans les bureaux des fermes aux difficultés, que soulevait le paiement des droits de sortie, dûs par les faïenciers à raison de 3 sols la douzaine en vertu du tarif de 1664, les produits de Nevers avaient obtenu de payer ces droits au poids, à raison de 5 sols le cent pesant. Or un arrêt du 4 octobre 1746 accorde le même avantage à toutes les manufactures du royaume[1].

La guerre de Sept ans détermine bientôt une nouvelle crise, d'autant plus pénible que les privilèges ont diminué. En 1758 les frères Philibert Seigne l'aîné et Philibert Seigne le jeune, qui exploitent une manufacture rue de la Tartre, se trouvent dans une situation difficile. Le 5 décembre Seigne l'aîné est même jeté en prison à la requête de son créancier le sieur Lamiral, marchand à Nevers. Il est vrai que Seigne, très vexé de ce procédé, adresse une requête aux Juges Consuls pour avoir réparation. Lamiral consent à la mise en liberté de son débiteur, à condition que celui-ci s'engage avec son frère à lui livrer une quantité de marchandises égale au montant de la créance. Mais une fois en liberté, Seigne ne veut plus rien savoir, affirmant qu'il y a eu contrainte et que l'acte est nul. Il va trouver le notaire Boury, qui rédige sa protestation[2].

A la même époque la famille Prou-Marigny était aussi dans l'embarras. Michel Prou, greffier en chef du grenier à sel de Nevers, avait affermé la manufacture de Bethléem et acheté celle du Bout du Monde[3]. Il avait chargé son fils François d'exploiter la fabrique de Bethléem, tandis que lui-même exploiterait celle du Bout du Monde. Mais dès l'année 1754 le père et le fils avaient des difficultés avec leurs créanciers. Des états déposés à la Juridiction consulaire ayant établi que les Prou ont plus d'actif que de passif, les créanciers accordent un contrat d'atermoiement. Puis les sieurs Prou père et fils, incapables d'exploiter eux-mêmes leurs manufactures, passent à d'autres la direction des travaux, et prennent des fermiers. Le 19 juillet 1755 ils cèdent pour 5 ans moyennant 1000 l. par an leur fabrique à un marchand de Nevers, Antoine Brécat, qui est un de leurs principaux créanciers. Le mobilier et le matériel sont estimés 1793 l., mais Brécat doit en prendre possession gratuitement à cause de ses créances. Quelques

1. Nevers HH. 20

2. Ch. des Not. Min. Boury. 6 decembre 1758.

3. Ch. des Not. Min. Caron. Registre, 1754-1755 — Dans ses genéalogies de faienciers. Du Broc de Segange ne signale pas plus Michel Prou que l'épicier Prou, signalé précédemment.

mois après Antoine Brecat renonce à ce contrat, essentiellement motivé par le désir de récupérer son argent, car les Prou ont trouvé à conclure un marché lucratif. Le 30 décembre avec l'autorisation des créanciers la maison est affermée au marchand épicier Fleury Chollet, au prix de 800 l. par an. Le fermier reprend tous les meubles, effets et marchandises, estimés 1192 l. Les Prou s'engagent à faire les grosses réparations, sauf celles du four à faïence, qui seront à la charge de Chollet. Prou devient en même temps facteur de son fermier avec un salaire annuel de 300 l.[1]. Mais ce contrat était plus avantageux pour Michel Prou que pour Chollet. Celui-ci ne peut faire face à tous ses engagements. En mai 1757, à propos de travaux exécutés dans la manufacture par des maçons et des charpentiers, il n'est plus question de lui, mais d'un autre fermier François Barleuf, peintre en faïence, et le 11 octobre de la même année, la maison change encore de locataire. Elle est prise à bail pour 2 ans par un maître ès-arts de Nevers, Jean Dechaume, à des prix de plus en plus réduits. Le loyer est de 600 l. seulement avec un matériel de 1837 l. 5 s. En 1762, après la ruine définitive de Michel et François Prou[2], la manufacture du Bout du Monde est vendue 12.675 l. à l'orfèvre Perrony[3].

Avec leur maison de Bethléem les Prou étaient réduits à des conventions aussi désastreuses. Le 4 décembre 1755 ils abandonnent cette fabrique pour 5 ans et demi au marchand Lamiral et au peintre en faïence François Rodrigue dit Duplessis. Les fermiers ne paieront aucun fermage, mais seulement un cens bordelier de 3 l. et une rente foncière non rachetable de 400 l. aux chanoines du chapitre de St-Cyr, qui ont engagé de l'argent dans cette entreprise. Puis les chanoines mal payés finissent par confisquer la manufacture. Le 23 août 1760 ils vendent l'usine à l'avocat Claude Lévêque, qui ne semble pas lui non plus faire de bonnes affaires et qui le 22 janvier 1772 doit céder la place au faïencier Jean-Jacques Serizier et à sa femme Marie-Jeanne Custode. Il est constaté que Lévêque a exécuté des améliorations importantes, bâtiments neufs, fosses, voûtes, pavages. Le prix de vente est de

---

1. Le contrat explique en ces termes cet arrangement assez curieux : « Attendu que lesd. sieur et dame Prou n'ont affermé lad. manufacture aud. sieur Chollet que parce qu'ils se trouvent hors d'état de la faire valoir et exploiter par eux-mêmes, il a été convenu entre lesd. parties que lesd. sieur et dame Prou resteront et demeureront dans lad. manufacture pendant le temps du susd. bail à ferme (5 ans), en qualité de facteur et factrice dud. Chollet pour travailler et veiller à l'exploitation et manutention de lad. manufacture. Au moyen de quoi, Chollet s'engage à leur payer 300 l. par an et en outre les loger, coucher et chauffer en lad. manufacture. »

2. D'après les mémoires déposés au greffe de la juridiction consulaire le passif des Prou-Marigny atteignait 16.000 l. en 1756. Le 23 juin ils sont contraints d'abandonner une partie de leurs biens. La guerre de Sept ans achève de les ruiner (Ch. des Not. Min. Leliot. 23 juin 1756). Michel Prou meurt probablement au début de l'année 1760. Son fils François, devenu inspecteur des fermes et terres de Beauregard, en résidence à Lignières en Berry, déclarait renoncer à une succession qui lui serait plus onéreuse qu'utile (Min. Syrot, 30 mars 1760 et 23 janvier 1761).

3. Ch. des Not. Min. Leliot 19 juillet 1755, mai et octobre 1757. — Min. Caron. 30 décembre 1755. — Min. Parent 21 mars 1763. A la Révolution cette fabrique est toujours aux mains de Perrony. C'est la seule des manufactures nivernaises qui subsiste encore aujourd'hui

19.000 l., avec 600 l. de pot de vin. Serizier continuera à desservir la rente foncière et le cens bordelier. Il prend à son compte divers contrats de reconnaissances de rente ou d'emprunts signés par Lévêque et dont le total évalué à 16.700 l. est à déduire des 19.000 l.[1].

En 1763 la paix avait ramené la prospérité. Le travail redevient si actif qu'en 1778[2] un certain Charles David l'aîné, du Bec d'Allier, fermier de la châtellenie ducale de Cuffy, demande au roi l'autorisation de construire une treizième manufacture de faïence, avec deux grands fours, sur un terrain qu'il possède au Canton fertile, au-dessous des ponts de Loire. David fait valoir les avantages de cet établissement, qui d'abord serait à plus de 120 toises de la ville, ce qui écarterait tout péril d'incendie, « inconvénient trop commun à ces sortes d'établissements ». Quant aux bois, ils sont à vil prix. D'ailleurs David a sur le port depuis deux ans plus de 2.000 milliers de bois de moule. Il possède aussi 100 arpents de bois pour sa provision. La nouvelle fabrique augmentera la prospérité de la ville et donnera du travail à la population, qui a beaucoup augmenté. Elle ne fera aucun tort aux autres manufactures, car celles-ci ne peuvent plus suffire aux commandes. Depuis dix ans les marchands de faïence, qui passent à Nevers, se disputent la production des fabriques, laissant à peine aux industriels le temps de cuire. Ils sont quelquefois obligés de rester quinze jours à faire leurs chargements, qui ne sont pas aussi considérables qu'ils voudraient. Ils n'obtiennent pas la moitié de ce qu'ils demandent. Dans une lettre du 1er mars 1779 le duc de Nevers recommande au roi son fermier. Les manufacturiers au contraire s'efforcent d'évincer ce concurrent nouveau. A vrai dire ils étaient bien obligés de reconnaître que pendant ces dernières années « leur commerce était monté à un degré de faveur, auquel vraisemblablement on ne pouvait pas s'attendre ». Mais ils prétendent que la guerre d'Amérique va faire retomber leur industrie dans le marasme. Ils invoquent aussi leur argument favori, la question des bois, dont la consommation devient inquiétante[3]. Quant à l'emploi du charbon de terre, il n'y faut pas compter. Si David veut l'essayer, il sera « victime de son inexpérience » : il devra bientôt « céder à vil prix son établissement à un autre particulier ». Il se ruinera sans autre résultat que de troubler les industries nivernaises.

---

1. Min. Leliot. 4 décembre 175. — Min. Boury. 22 janvier 1772. A la Révolution Serizier occupe encore la manufacture de Bethléem. On remarquera que tous ces prix de vente et d'accense sont des prix faibles, car il s'agit de maisons qui périclitent ou même qui sont tombées. Avec les fabriques prospères les prix devaient être beaucoup plus élevés.

2. Arch. Nat. F12 1497 A.

3. « Il y a 30 ans que les taillis de cette province se coupoient à l'âge de 20 ou 25 ans, et dans ce temps elle étoit bien plus fournie en futaies qu'actuellement. Aujourd'hui la coupe de ces mêmes taillis est régulièrement fixée à l'âge de 11, 15 et 18 ans, et partie des futaies a été réduite en taillis, au point que l'espèce des gros arbres est devenue très rare ».

Le Bureau du commerce était favorable à David. Il lui paraissait abusif de maintenir l'arrêt de 1743 dans un temps où le commerce avait pris une si grande extension. Mais l'intendant de Moulins se montrait plus pessimiste encore que les faïenciers « tant par rapport au peu de débit et à la rareté des ouvriers, qu'à la cherté du plomb et de l'étain nécessaires à la fabrication, qu'on est obligé de faire venir de l'étranger, et dont le prix augmente journellement ». Il affirmait aussi que le prix des bois s'était élevé de plus de moitié depuis 30 ans et que David ferait du tort non seulement aux faïenciers, mais aux entrepreneurs de verreries, forges et fourneaux du Nivernais. Enfin et surtout il prétendait que l'industrie de la faïence est instable plus que toute autre. Une période de déclin peut suivre une période d'activité. En 1780 la requête de David est rejetée. La guerre d'Amérique de 1778 à 1783 provoque effectivement de nouvelles difficultés. En 1781 Claude-Philibert Seigne l'aîné, qui avait eu déjà à se débattre contre ses créanciers, meurt sans avoir pu liquider ses dettes et ses deux fils renoncent à sa succession. Le nombre des manufactures se réduit alors à onze.

Avec la période de calme relatif qui suit le traité de Versailles, l'activité reprend. Si Aimé Guynet, le verrier d'Apremont, ne parvient pas à fonder une douzième faïencerie, comme il en avait reçu l'autorisation[1], il y a tout de même douze manufactures à Nevers dans les dernières années de l'ancien régime. En 1788 d'après le rôle des tailles[2] cinq faïenceries s'échelonnent dans la rue de la Tartre, qui reste comme à l'origine la grande rue des faïenciers, à savoir celle de Jean Champesle (n° 4), celle de Bethléem (n° 6), qui appartient alors à Jean-Jacques Serizier, celles de Fion (n° 12), d'Etienne Boizeau-Deville (n° 14), et de Mathurin Ollivier (n° 26). Dans la rue St-Genest la fabrique de l'Autruche ou des Custode (n° 11) est alors exploitée par le dernier représentant de la famille, René Custode ; celle des Conrade (n° 12), appartient maintenant à Jacques de Champrond, et celle de l'Ecce Homo (n° 20) à Jérôme Lestang. A proximité, dans la descente du Croux, la manufacture du Bout du Monde est aux mains de Louis-Philippe Perrony ; rue du Singe (n° 13) la fabrique royale appartient toujours à la société Gautheron et Mottret ; il faut enfin citer dans la descente de Loire la faïencerie de Blaise Gounot et celle du sieur de Bonnaire.

Mais à cette époque le traité de commerce conclu en 1787 avec l'Angleterre commence à donner de fâcheux résultats. Ce traité s'inspirant des doctrines économiques de Quesnay et de Gournay était relativement libre-échangiste. C'était un compromis entre France et Angleterre, permettant l'entrée en Angleterre des pro-

1. Cf. le chapitre sur les verriers.
2. Nevers CC. 367.

duits agricoles français et en France des produits industriels anglais. Dès l'année 1788 les manufacturiers de Nevers réduits au chômage dénoncent la concurrence désastreuse des faïences anglaises.

Le 8 octobre[1], dans une requête au roi, la dame Champesle, au nom de son mari, sollicite des secours, car elle ne peut plus occuper ses ouvriers sans courir le risque de se ruiner[2]. L'intendant de Moulins, consulté sur cette affaire, reconnaît le 12 décembre suivant que les douze manufactures de Nevers sont très menacées. L'une de ces fabriques, celle de Boizeau-Deville, a même éteint ses fours[3]. Il prétend d'ailleurs que les faïenciers sont encore à l'aise, car ils se sont enrichis pendant les bonnes années. Mais cette situation deviendra dangereuse, si elle se prolonge. Les magasins regorgent de marchandises. Il a fallu baisser les prix de vente d'un quart, et cependant le prix des matières premières, comme le bois et le plomb, ne cesse d'augmenter. L'intendant insiste en bon courtisan sur ces inconvénients plutôt que sur le traité de commerce[4]. Le mal est d'autant plus grand que l'année est mauvaise[5]. Quel remède faut-il employer? Si l'on accorde des secours à Champesle, les autres faïenciers adresseront des requêtes analogues. Il sera impossible d'y suffire. Les ouvriers, dont le travail est réduit d'un quart, trouvent tout de même une aide dans les travaux de leurs femmes, qui sont occupées dans les manufactures ou travaillent comme lingères et blanchisseuses. Si toutefois des secours sont accordés, l'intendant propose de les distribuer non pas aux ouvriers mais aux maîtres de manufactures, à condition qu'ils garderont le même personnel avec les mêmes tarifs pendant tout cet hiver, « temps où il est si à craindre que le blé ne renchérisse encore ». De même ils se partageront les

1. Arch. Nat. F12 1497 A.

2. « Dans un moment où les Français font retentir partout des cris d'allegresse pour célébrer vos vertus et leur bonheur, je crains de mêler à une harmonie si touchante les accents de la douleur, et j'ose à peine vous exposer mes besoins, quelque pressants qu'ils puissent être. Mais je me rassure sur cette bienfaisance, qui devient l'appui d'un grand royaume, et je me jette avec confiance à vos pieds pour réclamer des secours que l'approche d'une saison rigoureuse rend urgents de jour en jour.

Je suis à la tête d'une manufacture de faïence, où je soutiens huit cents personnes. Depuis le traité fait avec l'Angleterre ce genre de commerce est presque anéanti et je suis sur le point de cesser des travaux, qui procuraient l'existence aux ouvriers malheureux, que j'ai employés jusqu'à ce jour. Depuis plus d'un an je les nourris à ma perte, et j'ai mieux aimé sacrifier mon propre bien que de les réduire au désespoir en les renvoyant, mais, Monseigneur, je suis mère de six enfants, et la religion aussi bien que la tendresse maternelle m'obligent à leur conserver mes premiers soins. J'ose vous demander pour les infortunés, dont je vous ai peint la situation, les secours nécessaires pour leur faire passer un hivèr qui sera d'autant plus rigoureux que le blé ayant manqué dans notre province se vend un prix très considérable... »

3. « Depuis 8 mois celle du sieur Boizeau-Deville, homme cependant très aisé, a cessé tout travail : toutes les autres ont diminué leur fabrication d'un quart », sauf celle de Jean Champesle, qui maintient son travail par humanité, pour donner du pain à ses ouvriers.

4. Il doit cependant convenir que « les Anglais ont fait et font encore des versements considérablés de faïences légères et de formes agréables, surtout dans les ports de Bordeaux et de Marseille ; qu'il nous en vient jusqu'ici et à un prix si modique que nos manufactures ne peuvent soutenir longtemps une pareille concurrence. »

5. « Quand le citoyen doit calculer strictement ses besoins et sa dépense, toutes les branches du commerce doivent se ressentir de cette parcimonie forcée. »

ouvriers de Boizeau-Deville, car il y aurait à craindre que tous ces gens « ne se portassent à s'expatrier, ou au moins à augmenter le nombre des vagabonds à charge et dangereux aux campagnes ». Le 3 février 1789 on écrit de Paris à l'intendant que les commissaires du Bureau du Commerce, « vu la position actuelle des finances », ne peuvent prendre en considération la demande de la dame Champesle et qu'il faut renvoyer cette affaire à la Commission intermédiaire[1].

Le désastre devait être complet avec la Révolution. Les périodes troublées ne conviennent point aux industries de luxe et de caractère artistique. La plupart des manufactures ferment leurs portes à la fin du XVIIIe siècle ou au début du siècle suivant. Cette crise de la faïence, qui atteignait l'élément le plus nombreux de la population, devait avoir une importance considérable dans l'histoire révolutionnaire de la ville.

La faïence de Nevers n'a pas eu seulement des vicissitudes variées de prospérité, elle a eu des formes sociales un peu différentes avec les siècles. A l'origine, au temps des Conrade et des premiers Custode, c'est un artiste qui dirige sa fabrique et qui est à la fois maître et ouvrier ; c'est la phase primitive et patriarcale.

La phase commerciale commence au XVIIIe siècle. Certains propriétaires de faïenceries, tout en restant des hommes du métier, ne sont plus eux-mêmes que des négociants occupés à conclure des contrats pour la fourniture des matières premières et surtout la vente des produits. Certains de ces marchands sont des étrangers comme les Mazois. Louis Mazois est marchand de faïence à Paris, son frère Pierre-Antoine Mazois est « marchand faïencier suivant la Cour » et bourgeois de Paris. Messire François Mazois, fils de ce dernier, peut grâce à la richesse de sa famille abandonner l'industrie et les arts pour la carrière des honneurs. Les Mazois accensent leurs fabriques à des faïenciers qui sont à la fois leurs fermiers et leurs associés. Quand Louis Mazois s'entend avec Dubourg et les Cardot, il promet de suppléer à l'insuffisance de leurs moyens financiers. Il s'engage à leur fournir et avancer tous les matériaux nécessaires à la fabrication. De leur côté les Cardot doivent livrer tous leurs produits à Mazois qui se charge de la vente. C'est une véritable association avec division du travail, l'un assurant l'achat des matières premières et la vente des produits manufacturés, les autres dirigeant la fabrication. De même en 1755 quand François Mazois vend ses bâtiments aux faïenciers Gautheron et Mottret, il leur avance de l'argent pour les aider à transformer ces bâtiments et conserve des intérêts dans l'usine.

Au XVIIIe siècle la plupart des maitres de manufactures ne sont

---

1 Le sieur Champesle fut sans doute obligé d'emprunter, car dès le 4 février 1789, (Ch. des Not. min. Boury fils) il s'engage à verser une rente de 200 l. à la veuve de Charles Berger, conseiller du roi, en échange d'un principal de 4.000 l.

même plus des faïenciers. Dans les périodes de prospérité les bénéfices de cette industrie excitent les convoitises. Tous ceux qui ont des capitaux, épiciers, hôteliers, marchands, avocats, fonctionnaires, bourgeois ou nobles, se disputent l'achat ou l'accense des manufactures. Il peut arriver que propriétaires et fermiers soient aussi étrangers les uns que les autres à cet art. Le fermier s'improvise maître de manufacture avec l'aide de ses commis ou facteurs. Le propriétaire se borne à toucher le prix de l'accense et laisse toute liberté au bailleur comme dans une maison de commerce ordinaire.

§ 2. — LE TRAVAIL ET LA VENTE DE LA FAÏENCE

Les faïenciers de Nevers font leur pâte à faïence avec une argile qu'ils trouvent surtout près de la route de Paris et des marnes ou terres blanches qu'ils trouvent surtout près de la route de Marzy. La pâte une fois préparée est enduite d'un émail à base de plomb, d'étain et de sable blanc. Les pièces, peintes et décorées de diverses couleurs obtenues par des procédés chimiques, sont enfin passées au four dans des récipients d'argile appelés gazettes[1].

Les produits chimiques coûtent cher et viennent souvent de loin. Le 25 mai 1690[2] le sieur Gabriel Simonot, marchand au bourg de Brye près d'Angoulême, promet d'amener au faïencier Henri Deselles « tout le salin[3] qu'il pourra voiturer, à compter de ce jourd'hui jusqu'à la Toussaint prochaine, que led. Deselles s'est obligé de prendre et de recevoir à raison de 11 l. le cent pesant ». Dans son premier voyage il amènera de 3 à 400 livres de salin et « deux cents pesant de manganèse[4] à raison de 9 l. pour chacun cent ». Deselles donnera les deux tiers du prix des livraisons en faïence et le reste en argent. Il combine en somme l'achat des matières premières et la vente de ses produits. Le 8 mars 1715[5] les Mazois obtiennent l'autorisation de faire venir de Hollande 15 milliers d'étain.

Les autres éléments ont l'avantage d'exister sur place. Les faïenciers de Nevers s'entendent avec les propriétaires des terrains. Quelquefois ceux-ci exploitent eux-mêmes les terres à faïence et a

1. Cf. le détail de ces préparations dans du Broc de Segange p. 33.
2. Ch. des Not. Min. Geoffroy.
3. Sel marin nécessaire à la fabrication de l'émail.
4. Donne la couleur violette employée dans la décoration de la faïence nivernaise.
5. Bonnassieux. Inventaire du Conseil de Commerce.

gazettes pour le compte des manufacturiers. Le 2 avril 1780[1] les sieurs Michel et Louis Guibert père et fils, vignerons, paroisse de St-Laurent, vendent au manufacturier Jérôme Lestang toutes les terres blanches dont il aura besoin et qui seront tirées des « crots de Potencul ». Ils s'engagent « à faire tirer et relever par avance ces terres, afin qu'elles se pourrissent et qu'elles soient propres à manœuvrer ». Ils empliront toutes les fosses et déchargeoirs de l'usine, moyennant 150 l. par an pendant 8 ans. Le 18 décembre 1783[2] Pierre Bonnet, vigneron à la Raie, promet au faïencier Boizeau-Deville de le fournir et entretenir de terre blanche pendant 6 ans. Il devra « tirer la terre et la mettre sur place chargeable, exactement et sans discontinuation, de manière que le sieur Deville n'éprouve de sa part aucun chômage dans sa manufacture, et enfin de ne lui livrer que des terres blanches, bonnes, valables, bien fondues, nettoyées et purgées de pierres, corps hétérogènes et terres étrangères et qui soient absolument propres à lad. manufacture », moyennant 104 l. par an, dont il reçoit la moitié d'avance[3].

D'autres propriétaires se bornent à accorder aux faïenciers le droit de tirer et « fouller » les terres à faïence, c'est ce qu'on appelle le droit de foullage. Les prix plus considérables en apparence, car la durée des contrats est beaucoup plus longue, sont en réalité moins élevés, car tout le travail est à la charge des manufacturiers. Le 20 janvier 1779 un bourgeois de Nevers, J.-B. Duplessis, accorde à Philippe Mottret « le droit et faculté de fouiller, extraire et faire enlever la totalité de la terre propre à faire de la faïence et non d'autre » dans un pâtureau de deux boisselées et demie situé proche les Champs blancs. La durée de l'exploitation sera de 25 ans et le prix de 500 l.[4]. Quelquefois les faïenciers s'associent pour l'exploitation de ces matériaux. Le 20 mars 1768[5] les sieurs Bougarel, Custode et Serizier s'entendent avec la famille Trameson. Ils auront la faculté de tirer de l'argile dans une pièce de terre située aux Grands Roulots, près des Neuf Piliers, de la contenance de six boisselées ou environ « ci-devant en vigne et à présent en désert de vigne, pour autant de temps qu'il leur sera

---

1. Ch des Not. min. Moreau.

2. Ch. des Not. min. Lethuillier.

3. Le vigneron Pierre Bonnet semble se faire une spécialité de ce genre de travail. Le 27 décembre 1784 il s'embauche pour une durée de 9 ans au compte de Mathurin Ollivier, dont il devra entretenir de terre blanche la manufacture. Il s'engage comme précédemment « à faire l'extraction desd. terres, les préparer et relever pour que la marne qui s'y trouvera fonde bien, ensuite remettre lesd. terres en mottes pour les faire essuyer et les rendre chargeables dans les tombereaux, et généralement leur donner les façons d'usage sur le lieu de manière qu'elles puissent être employées utilement dans la manufacture ». A la fin du bail les fosses du sieur Ollivier seront laissées pleines de terre Le prix convenu est de 100 l pendant chacune des 4 premières années et 120 l. ensuite. Le 23 mai 1785 et le 18 juin 1787 contrats identiques avec Claude Chevallier et Philippe-Louis Perrony au prix de 120 l. Pierre Bonnet avait donc à la Raie de vastes exploitations de terre à faïence. (Min. Barreau).

4. Ch. des Not. min. Rabuteau.

5. Ch. des Not. min. Gounot.

nécessaire » moyennant 824 l. Les preneurs ne sont pas tenus « au régalement des terres accumulées et entassées pour le triage des argiles propres à faïence », ni au comblement des fouilles. L'argile est donc à meilleur compte que la terre blanche.

Les contrats de terres à gazettes ne sont pas différents, sauf qu'ils sont conclus non seulement avec des maîtres de manufactures, mais des ouvriers gazetiers. Le 20 avril 1755[1] François Chancellier, vigneron, demeurant au Carrefour, paroisse de St-Etienne, s'engage à laisser Jean Besançon, ouvrier de tour en faïence demeurant à Nevers, paroisse de St-Sauveur, prendre toute la terre qui sera propre à faire des gazettes pour les faïences, dans un champ appartenant à Chancellier, situé sur le territoire du Grand Roulot et d'une contenance d'une boisselée, le tout moyennant 300 l. et 15 l. d'épingles.

Dans la préparation de la terre à faïence et des couleurs, les terres blanches et les produits chimiques doivent être broyés avec soin. Les manufactures possèdent presque toutes de petits moulins à bras ou à chevaux, mais d'ordinaire les terres blanches sont travaillées dans des moulins à blanc qui s'échelonnent le long de la Nièvre. Quelques-uns de ces moulins sont indépendants, mais la plupart sont annexés aux moulins à blé. Une roue est employée aux terres blanches, l'autre aux grains. Les maîtres de manufactures opèrent en commun ou isolément. Parfois ils s'entendent avec des mouliniers. Le 10 mai 1757[2] Etienne Chapy, moulinier du Guichet de St-Nicolas, s'engage envers Charles Prisye de Chazelles, Jean-B. Decolons et Pierre Custode à « faire tourner et virer régulièrement et sans discontinuation » les roues à blanc du moulin St-Nicolas pour broyer les matériaux nécessaires aux trois faïenciers. La terre sera broyée, pilée et lavée. Chapy conduira à ses frais dans les manufactures les quarts remplis de blanc. Dans le cas où le moulin se trouverait arrêté et les manufacturiers obligés d'aller ailleurs, Chapy devra se charger de la manutention du blanc de faïence et paiera aux autres mouliniers « 5 sols par quart, qui est le droit ordinaire ». La durée du contrat est de neuf ans. Chacun des faïenciers donnera 6 l. par semaine à Chapy, et 6 l. également à la fin de chaque année pour l'entretien du matériel. Mais les faïenciers sont alors à la merci de ces intermédiaires, qui n'alimentent pas toujours les fabriques comme ils devraient le faire, sous prétexte que les eaux sont tantôt trop basses et tantôt trop fortes. Le 24 septembre 1778[3] Blaise Gounot fait appeler dans sa manufacture le notaire Lethuillier. Il lui fait constater que les fosses à blanc sont vides et que le travail va se trouver arrêté. Or

1. Ch. des Not. min. Decolons.
2. Ch. des Not. min. Decolons.
3. Ch. des Not. min. Lethuillier.

le nommé Pierre Jacob, fermier des moulins du sieur Chaillot, à Coulanges, s'est engagé à lui fournir 5 quarts de blanc par semaine, et à supporter tous les frais des chômages qui arriveront par sa faute. Jacob fait actuellement chômer Gounot, parce qu'il est trop occupé à fournir Champesle. Gounot se reconnaît donc le droit de le poursuivre.

Le seul moyen de se soustraire à cette tutelle est d'accenser ou d'acheter des moulins. Le 10 juillet 1776[1] Custode et Bougarel achètent en commun à François Mazois le moulin à blanc du Guichet de St-Nicolas avec les trois roues, les meules et agrès, ainsi que toutes les dépendances, maisons et jardins, moyennant la somme de 20.000 l. Boizeau-Deville est aussi propriétaire d'un moulin sur la Nièvre à Coulanges[2]. Les grandes faïenceries ont intérêt à posséder leurs moulins. Elles n'en sont pas moins sujettes à des servitudes diverses au profit des moulins à blé. Au XVIIIe siècle les officiers de police estiment que les moulins à blanc sont trop nombreux et qu'ils doivent être limités ainsi que les manufactures de faïence. Le 6 avril 1754[3] le maître de manufacture Ollivier ayant demandé l'autorisation de transformer à son usage le moulin du Crot, la police accepte pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, à condition de laisser l'une des deux roues en état de moudre la farine : dans les temps de sécheresse la totalité de l'eau sera employée à faire tourner la roue à blé. Désormais les magistrats interdiront aux manufacturiers de faïence et à tous autres de changer la nature des moulins destinés à moudre les blés, sous peine de 500 l. d'amende et des frais de rétablissement, attendu que le nombre des moulins est à peine suffisant pour la subsistance des habitants[4].

L'approvisionnement en bois n'est pas un moindre souci. Les fours consomment d'énormes quantités de bois de moule[5]. Les faïenciers s'entendent avec les marchands de bois de Nevers ou des environs. Les expéditions se font surtout par eau. Le 16 juillet 1676[6] Pierre Bogue, marchand à Marseilles-les-Aubigny, promet à Jean Custode de lui livrer sur le port du Guichet de Loire 50 milliers de bois à raison de 6 l. 10 s. le millier. Le 6 août 1717[7] c'est un marchand de Béard, Antoine Dhéré, qui doit fournir à Pierre Seguin sur le port des Bois, paroisse de St-Ouen, 30 milliers de bois à raison de 8 l. le millier. Certains faïenciers sont aussi

1. Ch. des Not. min. Moreau.
2. Ch. des Not. min. Decolons, 5 septembre 1761.
3. Nièvre B. Police IV.
4. Il est vrai que cette ordonnance n'avait rien d'absolu. En 1775 (Nièvre B. Police VI 16 février) les chanoines du chapitre de Nevers obtiennent de convertir en moulin à blanc leur moulin à blé de Martelot.
5. En 1844 (Cf. Du Broc de Segange, p. 219) les 6 manufactures qui existent encore à Nevers avec une activité restreinte consomment en tout 2750 décastères. Cf. Cornu, Société Académ. du Nivernais.
6. Ch. des Not. min. Guyot.
7. Ch. des Not. min. Lasne.

propriétaires d'arpents de bois ou de taillis. En 1787 Gilbert Guyot, maître de manufacture, possède des domaines, des terres et des plantations à Luthenay. Le 14 février[1] il prépose à la garde de ses biens le sieur Louis Grizard, qui veillera en particulier sur les bois et les préservera de tout vol et pillage.

Les faïenciers ont souvent des difficultés avec leurs fournitures de bois. Tantôt les fournisseurs ne sont pas exacts dans les livraisons. En 1744[2] à la requête de Louis Custode le notaire Caron se transporte sur le port de Fleury. Le faïencier avait envoyé François Coiffard, voiturier par eau à Nevers, avec ses bateaux et ses équipages, prendre des bois qu'un certain Leblanc lui avait vendus. Or le voiturier n'a rien trouvé, car les gardes de la maîtrise royale des Eaux et forêts ont confisqué les bois. Custode se réserve de poursuivre Leblanc et de lui réclamer des dommages-intérêts « tant pour le défaut de livraison desd. bois que pour le retard et séjour dud. Coiffard et de ses voitures » à Fleury.

Tantôt les voituriers ne tiennent pas leurs engagements. En 1780 Fion a des difficultés avec son voiturier par eau, Jean Triboulet, qui doit lui amener ses provisions de bois, mais qui ne s'occupe plus de la manufacture, quand il trouve ailleurs du travail plus avantageux. Le 25 janvier[3] le notaire Batailler constate que dans la grande halle à bois, dite autrefois halle de la verrerie, dépendance de la manufacture, il n'y a plus qu'un millier de bois, et sous un autre hangar 4 milliers, que Fion a fait venir par ses propres moyens. Dans la chambre au blanc et dans les ateliers une grande quantité d'objets en biscuit et en blanc attendent le passage au four. En 1765 Gautheron et Mottret poursuivent en justice le sieur Antoine Chardon, voiturier par terre, qui devait non seulement aller chercher les bois sur le port mais faire tous les charrois nécessaires à l'usine[4].

---

1. Ch. des Not. min. Rabuteau.
2. Ch. des Not. min. Caron, 12 septembre 1744.
3. Ch. des Not. min. Batailler, 25 janvier 1780.
4. Le 7 juin 1761, à l'époque du contrat de louage, les manufacturiers avaient chez eux 100 milliers de bois, 23 charrois de terre rouge, blanche, grise et noire, 1200 bâtons de terre en masse, 7 fosses de terre apprêtée. Chardon aurait dû maintenir les chiffres précédents. Or le 18 décembre 1765 le notaire Darvoux, appelé à la manufacture, constate dans son procès-verbal qu'il n'y a plus que 6 fosses de terre liquide et apprêtée, 500 bâtons de terre en masse, 6 charrois de terre rouge et grise, 50 milliers de bois dans les appentis, si bien que Gautheron et Mottret doivent emprunter des matériaux à leurs collègues. (Ch. des Not. min. Darvoux, 18 décembre 1765). Les faïenciers embauchaient ainsi des voituriers par terre pour tous les besoins non seulement de leurs usines mais de leurs propriétés. Le 3 décembre 1788 Louis Perrony prend à son service pour une durée de 3 ans « venant à 6 » le charretier François Signeau. Celui-ci fera toutes les voitures de bois, terres et autres matériaux nécessaires à l'exploitation de la manufacture. Il enlèvera et conduira hors de la ville aux endroits indiqués les décombres du four ou de la maison, les boues et immondices. Il fera chaque année 15 charrois de terres ou de fumier dans les vignes de Perrony, conduira tout le charnier nécessaire, ramènera les fagots et la vendange. Il recevra chaque année la somme relativement considérable de 1130 l., avec jouissance d'une écurie et d'un grenier appartenant au faïencier. Il est vrai que celui-ci lui avance un tombereau, une charrette, deux chevaux avec leurs harnois, le tout estimé 1082 l., somme à déduire sur le salaire annuel. A l'issue du contrat Signeau laissera les mêmes quantités de matériaux qu'il trouve actuellement (269 voitures de terre rouge, grise, blanche et glaise, 100 milliers de bois dans la cour et 7 rangs dans la halle, 4 cents de tuiles, 11 milliers de briques, four garni, tourneries et gazelleries remplies de bâtons et de marchandises en cru). Min. Barreau.

L'accumulation dans les manufactures de grandes quantités de bois, de terre et de sable ne va pas sans inconvénients. Le voisinage des fabriques est insupportable. Faute de place les faïenciers entreposent dans les rues leurs matériaux ou les déchets de leur industrie. Contre eux les plaintes sont continuelles au XVIIIe siècle dans le quartier du Croux et provoquent de nombreuses ordonnances de police. Le 19 août 1723 les magistrats ordonnent aux faïenciers d'enlever dans la quinzaine les débris de leurs fournées et de les transporter hors de la ville près des Minimes. Le 11 décembre 1749 ils leur enjoignent de remiser dans leurs cours les terres grasses propres à faire les gazettes, car le pavé devient glissant et dangereux[1]. En 1761[2] Jacques Plin, curé de Saint-Martin-d'Heuille, et Claude Duvivier, jardinier, propriétaires de maisons dans la rue des Fumiers, sont en procès avec deux des faïenciers de la rue de la Tartre, Pierre Boizeau-Deville et Louis Jacquemin, qui ont des sorties sur la rue des Fumiers. Par suite des dépôts de terre le niveau de la rue se trouve surélevé aux dépens des maisons qui se trouvent en bordure. La cave de Duvivier avait son entrée bien au-dessus du pavé; maintenant elle est en contrebas. Les eaux s'y engouffrent, entraînant les décombres. La cave est déjà comblée d'au moins deux pieds et l'humidité ronge les murs. En 1782[3], les protestations des habitants devenant générales, les officiers de police envoient des commissaires faire enquête devant toutes les manufactures. Le 5 septembre une longue ordonnance enjoint aux faïenciers d'enlever immédiatement les décombres de leurs fours et les fumiers de leurs écuries, qui donnent à l'air une insalubrité dangereuse. Toutefois, vu le manque de place, les magistrats reconnaissent qu'il est impossible d'astreindre les faïenciers à garder chez eux tous leurs matériaux. Ce serait les obliger à disparaître, or leur existence est un bien pour la cité et même pour la province. Ils leur permettent donc d'entreposer leurs terres dans les rues en les encadrant de pierres et de planches, afin de ne pas trop gêner la circulation. Ils procèdent au toisage des rues adjacentes et désignent les espaces à occuper, avec le nombre de charrois à entreposer. Mais cette ordonnance était vraiment trop compliquée pour être exactement suivie[4].

Un autre inconvénient des manufactures, avec leurs fours et leurs grandes accumulations de bois, est le risque d'incendie. Une ordonnance de police du 6 août 1744[5] interdit aux faïenciers de

1. Nièvre B. Police I. 19 août 1723. — Police IV. 11 décembre 1749.

2. Ch. des Not. Min. Darvoux. 29 décembre 1761.

3. Nièvre B. Police VII. 29 août 1782.

4. Champesle est condamné à 12 l. d'amende le 28 mai 1783 pour contravention à cette ordonnance (Nièvre B. Police VIII). Mais ensuite il n'est plus question de rien.

5. Nièvre B. Police III.

faire fondre dans leurs maisons le plomb et l'étain nécessaires à l'émail, sous peine de 50 l. d'amende avec la responsabilité des accidents possibles. Au XVIIIe siècle les incendies de faïenceries sont fréquents. En 1765 la manufacture dite de Chantemerle, appartenant au sieur Seigne, brûle. En 1769 c'est le tour de la manufacture de l'Ecce Homo, chez Joly et Lestang[1]. Les couvreurs parviennent à préserver les maisons voisines, mais dans l'incendie l'un d'entre eux est grièvement blessé[2]. A la fin de l'ancien régime[3] on parlait de transférer les manufactures en dehors de la ville, afin de mettre les habitants à l'abri de ce danger.

Malgré leur physionomie un peu archaïque, les faïenceries d'autrefois ont à peu près la même organisation qu'aujourd'hui, car le travail de la faïence n'a guère changé : fosses, moulins et ateliers pour la préparation des divers matériaux, chambres de tourneurs et de peintres, fours, halles à bois, magasins servant à entreposer les faïences avant ou après la cuisson. En 1746, quand Chevallier se rend adjudicataire de la manufacture de l'Ecce Homo, le notaire Decolons rédige ainsi son procès-verbal de visite[4] : « Nous avons trouvé après avoir entré dans une petite cour qui a son aspect du costé de la porte de la maison presbytérale de St-Genest, où il y a une fosse à passer de la terre, lad. fosse en mauvais état ; et de là nous sommes descendu dans la tribale où sont les fours et fournette, où il s'est trouvé un grand coffre à la composition, les chaffaults, planches, poëles de fer, chaisne pour la fournette : de lad. tribale nous sommes entré dans la chambre au blanc y attenant, où il s'est trouvé les rayons, planches, mauvais cuvier, table à blanc, plusieurs bancs, un vieux moulin à blanc ; de là nous sommes entré dans une autre tribale y attenant, servant d'écurie, où il s'est trouvé un moulin à blanc garni de ses ustanciles, un petit moulin à couleur et autres mauvais ustanciles servant à lad. manufacture et à costé de lad. tribale s'est trouvée la pile au blanc ; et de là nous sommes monté dans les chambres hautes, où font leur résidence les maistres de lad. manufacture, où nous avons trouvé les chassis et vitres en très mauvais état ; et dans un cabinet à costé il s'est trouvé une romaine, et les croisées sans chassis ni vitres ; et de là nous sommes transporté dans les tourneries que nous avons trouvées garnies de leurs rayons, quelques planches et mauvais tours ; ainsi que la chambre des peintres, où il s'est trouvé quelques planches ; de là nous nous sommes

1. Nièvre B. Police v. 11 juin 1765 et 1769.

2. Les deux associés sont condamnés à payer 3 l. d'amende pour leur négligence, 30 l. de gratification à la communauté des couvreurs et 12 l. de dommages-interêts au compagnon Corbigny, qui est tombé. C'est à cause du péril d'incendie que la ville indemnise les Jacobins en 1761 (Nevers BB. 43, f. 274-278 v.) et maintient l'ouverture du passage allant du Cloitre St-Cyr à la rue de la Tartre à travers les terrains du couvent.

3. Arch. Nat. F12 1497 A.

4. Ch. des Not. Min. Decolons, 22 juin 1746.

transporté dans la halle au-dessus du four, où il s'est trouvé des fosses, rayons et planches, et ensuite nous sommes monté aux greniers, où nous avons pareillement trouvé des planches, et autres très mauvais ustanciles qui ont servi à lad. manufacture ; et de là nous sommes descendu dans la cave, où il ne s'est trouvé que quelques mauvais poinçons ; et de là nous nous sommes transporté, accompagné comme dessus, dans un autre corps de logis servant de magasin à la manufacture, dans lequel s'est trouvé les deux chambres hautes garnies de rayons et de planches, et dans les greniers où il ne s'est rien trouvé »[1].

De même la main d'œuvre est à peu près analogue à celle des industries actuelles, sauf qu'elle est plus nombreuse et que les noms sont quelquefois un peu différents. En 1788 l'intendant, interrogé sur la requête de la dame Champesle, déclare que chacune des manufactures « emploie l'une dans l'autre 150 à 160 ouvriers », dont les femmes et les enfants sont presque toujours occupés à l'usine. Chaque faïencerie est un monde sans cesse en mouvement, qu'il faut surveiller nuit et jour[2]. En dehors des commis ou facteurs chargés de la surveillance ou de la vente, en dehors des innombrables manœuvres qui assurent les transports, préparent les terres à faïence, les couleurs, l'émail ou les gazettes, organisent les fournées et surveillent la cuisson (charretiers, passeurs de fosses, mouliniers, fourniers, gazetiers, chauffeurs, garnisseurs) les principaux ouvriers sont les tourneurs ou mouleurs, qui donnent aux faïences la forme voulue, et les peintres qui font la décoration. Seuls les peintres sont ou peuvent être de véritables artistes.

La production nivernaise avant la Révolution tient une place honorable dans l'histoire artistique de la faïence. Du Broc de Segange a classé en cinq séries ou périodes les diverses œuvres des manufacturiers de Nevers: plats ou aiguières de décoration polychrome, camaïeux, sculptures émaillées. La couleur essentielle est toujours le beau bleu de cobalt, mais la décoration varie suivant les époques[3]. La première série est de tradition italienne ; c'est la plus artistique de toutes. Vers le milieu du XVIIe siècle apparaissent les influences persanes, chinoises et japonaises. Les artistes nivernais s'inspirent avec bonheur des fantaisies orientales et exécutent

1. Cf. aussi dans les mémoires de la Société Académique du Nivernais une description de la manufacture Gautheron et Mottret. P. Cornu.

2. En dehors des risques d'incendie il est nécessaire de bien conduire les cuissons dans les fours et d'empecher les vols. En 1757 les manufacturiers de Nevers portent plainte au bailliage. Depuis trois ans ils s'aperçoivent que « journellement et nocturnement » on leur dérobe toutes sortes de matériaux qui servent à leur industrie : plomb, étain, blanc en pâte, salins et autres marchandises. » Ils savent que « des quidams à eux inconnus » engagent leurs ouvriers à commettre ces larcins et leur achètent à vil prix le produit de leurs vols.

3. Cf. aussi Paul Meunier : *La faïence nivernaise*. Bourges, Tardy-Pigelet 1907. Charton et Gallay : *Les faïences de Nevers aux XVIe XVIIe et XVIIIe siècles* (en préparation).

des pièces dignes de leurs devanciers. Mais bientot la décadence commence avec la série franco-nivernaise : bénitiers ou statuettes de saints, où la liberté de l'inspiration ne suffit pas à compenser l'oubli des traditions artistiques. La décadence est encore plus sensible au XVIIIe siècle avec les imitations de Rouen, de Moustiers ou de la Saxe, les sujets corporatifs, patronymiques ou familiaux[1], et surtout les motifs patriotiques de la période révolutionnaire.

Il semble qu'au XVIIIe siècle les manufacturiers aient gagné plus d'argent à faire de la vaisselle usuelle qu'à faire des œuvres d'art. En 1742 dans l'inventaire de Cardot et Dubourg il n'est question que d'assiettes « tant petites que grandes, communes et fines » et de pots à pommade. D'après l'inventaire établi à la mort de la dame Boizeau-Deville en 1761[2] les magasins ne renferment que des assiettes communes ou artistiques et des plats à barbe. Le 13 novembre 1772[3]; à la mort de la dame Serizier, l'inventaire signale dans les dépôts des produits un peu plus variés, « douzaines beau bleu, assiettes à cornets et à figures beau bleu, assiettes blanc bel, douzaines de faïence jaune belle, rebuts bleu ou blanc, douzaines de terres à feu, terrines et plats moulés, assiettes communes, pots à l'eau ou pots de chambre ».

Tous ces produits déterminent dans les bonnes années un commerce considérable. Au XVIIIe siècle ils doivent leurs succès moins à leurs qualités artistiques qu'à leur bon marché. A l'époque de la création de la Royale il est dit que la faïence de Nevers est la moins chère de France « à cause de la modicité du prix du bois, des logements des ouvriers et des nourritures »[4].

Les faïenciers nivernais écoulent d'abord sur place une partie de leur production avec une foule de petits marchands, qui résident dans les principaux centres du Nivernais et parcourent les campagnes. Certains d'entre eux sont de vrais commissionnaires au service des maîtres de manufactures.

Mais la vente se fait surtout au dehors. Le principal débouché est Paris. Ce qui prouve l'importance de ce trafic, c'est que les grands négociants parisiens de la faïence, les Mazois, les Chevallier, les Hude ont des liens de parenté avec les industriels nivernais, ou de gros intérêts dans leurs entreprises. Des envois considérables se font aussi tout le long de la Loire, à destination d'Orléans, Tours, Saumur, Angers et Nantes. Ce dernier port est même un point d'exportation vers les pays étrangers. En remontant la Loire et l'Allier les expéditions sont également nombreuses à destination de Lyon et de l'Auvergne. En 1772 l'inventaire de la faïen-

1. Cf. Fieffé : *les Faïences patronymiques*. Clamecy, 1901. — Charlon et Gallay, op. cit.
2. Ch. des Not. min. Decolons, 5 septembre 1761.
3. Ch. des Not. min. Archambault.
4. Arch. Nat. F. 12, 1497 B.

cerie Serizier mentionne parmi les dettes actives un grand nombre de clients, marchands de faïence à Nevers, à Varzy, à Donzy, à Paris, à Blois, au Port au Vin (Nantes), à Clermont-Ferrand, à Biom, à St-Flour.

Le transport par eau est celui qui convient le mieux à cette marchandise si fragile. Les maîtres nivernais s'entendent avec des voituriers. Le 15 mars 1689(1) Henri Deselles et Jacques Lorrot promettent un salaire de 260 l. au batelier André Ripault, qui doit voiturer depuis le Guichet de Loire jusqu'au Port de la Tournelle, à Paris, un bateau de faïence. Ripault prend à son compte tous les péages et droits, même ceux du canal de Briare, avec la responsabilité des accidents, « sauf des risques de rivière, agas d'eau, guerre et autres choses semblables ». Les marchands du dehors arrivent aussi avec leurs couplages et embarquent la poterie sur le quai de Loire ou sur le ruisseau de la Passière, qui devient à certaines saisons un véritable port de la faïence. C'est surtout avant l'hiver que les chargements sont actifs, afin de profiter des grandes eaux.

Les voyages sur les mauvaises routes de l'ancien régime sont encore plus difficiles et plus dangereux que par eau. Ils sont toutefois nécessaires avec les villes éloignées de toute voie navigable. Le 29 février 1692(2) Claude Gautherot, voiturier par terre à Nevers, s'engage envers la dame Bestin, de Toul en Lorraine, à conduire en cette ville la quantité de 110 douzaines de faïence, moyennant 150 l. Il recevra 30 l. au départ et le reste à l'arrivée. Il devra payer toute la faïence cassée et se chargera des droits de péages et d'entrées.

Ce n'est pas seulement la faïence de Nevers qui se disperse ainsi dans toute la France, ce sont aussi quelquefois les faïenciers eux-mêmes. En dehors de Rouen qui au début du XVII[e] siècle attirait les Custode et les Borne et s'initiait ainsi aux méthodes nivernaises, bien d'autres centres s'organisent aux dépens de Nevers. En 1751(3) un sieur Leroy de Mantillier, négociant à Nantes sur le Port au Vin, paroisse de St-Nicolas, ayant créé une faïencerie, cherche des ouvriers à Nevers. Il fait du boulanger Pierre Bureau son fondé de pouvoirs en cette ville, et le charge de lui recruter des adhérents. C'est ainsi que Bureau s'entend avec un manœuvre en faïence de la paroisse St-Sauveur, Pierre Comte. Celui-ci devra se rendre à Nantes dans six semaines ou deux mois au plus tard, à moins qu'il ne soit empêché par quelque maladie ou accident fâcheux, pour travailler en sa qualité de fournier et composer l'émail blanc. Il recevra à son arrivée un don

1. Ch. des Not. min. Geoffroy.
2. Ch. des Not. min. Geoffroy.
3. Ch. des Not. min. Darvoux. 20 juin 1751.

gratuit de 600 l., puis il touchera 12 l. par semaine, avec son bois de chauffage et deux barriques de vin par an ; l'ouvrage que feront sa femme et ses enfants leur sera payé à la pièce ou à la semaine suivant l'usage de Bordeaux ou de Nevers au choix. Ces conditions étaient avantageuses et pouvaient déterminer les ouvriers à s'expatrier. Quelquefois les maîtres eux-mêmes émigrent. Un arrêt du Conseil du 9 septembre 1755[1] autorise Jean Thonnelier, probablement fils de Louis Thonnelier-Dumanbord, à monter une faïencerie à Sens, où il a découvert une terre propre à son industrie, ce qui lui permettra peut-être de refaire sa fortune.

---

1. Arch. Nat. F. 12, 1197 B.

CHAPITRE III

Les Verriers et les Emailleurs

§ I. — LA VERRERIE ARTISTIQUE

Les origines de la verrerie nivernaise sont analogues à celles de la faïence. Elles ne remontent pas au delà de la fin du XVIe siècle, et c'est le duc Louis de Gonzague qui introduisit les *artifices artis vitrariæ* ou verriers, de même qu'il introduisit les *artifices artis figulinæ* ou faïenciers, et les *artifices artis encausticæ* ou émailleurs.

Ici encore les attaches italiennes des Gonzague rendirent l'établissement facile. A cette époque les verreries de Murano avaient acquis depuis longtemps une réputation européenne. Malgré les précautions des doges de Venise, la fabrication du cristal s'était répandue en Italie. Chez les Gonzague, dans le Haut-Montferrat, c'est-à-dire « au delà du Tanar », au pied du col de Cadibone, les verreries d'Altare concurrençaient Murano avec une technique d'ailleurs un peu différente, sous la direction de ses six « magnifiques consuls de l'art de la verrerie ».

C'est Altare qui devait donner à la ville de Nevers ses premiers gentilshommes verriers, les Jacques Sarode, les Horace Ponté. Tous les verriers d'Altare étaient nobles. Ils avaient leurs blasons et leurs armoiries[1]. L'art de la verrerie était si honoré qu'il fallait être noble pour être verrier. En arrivant en France les altaristes, dont certains étaient écuyers de Louis de Gonzague, conservèrent leurs dignités conformément aux lettres patentes de 1574 et de 1585, qui non seulement permettaient aux nobles de pratiquer cet art sans déroger, mais élevaient à la noblesse les roturiers maîtres de verrerie et leurs principaux ouvriers. Ces gentilshommes de verre, comme on les appelait avec quelque ironie[2], étaient un peu considérés comme une contrefaçon de noblesse par les vrais

---

1. Cf. dans Boutillier op. cit. p. 158, une planche représentant quelques-unes de ces armoiries.

2. Cf. dans Boutillier p. 23, l'épigramme de Maynard au poète Saint-Amand, dont les ancêtres étaient verriers.

gentilshommes, qui affectaient de les mépriser[1]. Ils avaient du moins des honneurs et des avantages sérieux : franchises, immunités et exemptions. Leurs établissements étaient des lieux privilégiés et prenaient le titre de manufactures royales de verreries. Les premiers gentilshommes verriers de Nevers obtiennent ainsi un privilège exclusif dans cette ville et des lettres de naturalité « pour eux et leur postérité »[2]. Ces privilèges, attaqués en 1619 par les verriers français, sont maintenus grâce à la protection des Gonzague. On dit alors que les altaristes de Nevers se comportent « comme vrais et naturels françois ». Bientôt s'élève rue de la Tartre, véritable centre artistique de la cité, le bel hôtel de la verrerie, construction de caractère nettement italien, avec sa tour centrale de forme carrée et sa galerie à jour. L'industrie nivernaise ne tarde pas à devenir prospère et impose son hégémonie aux médiocres verriers du Morvan. Mais en 1645, à la mort d'Horace Ponté, sa veuve Suzanne d'Albanne ferme la verrerie, qui disparaît ainsi brusquement après avoir brillé d'un vif éclat.

Toutefois dès l'année 1647 la verrerie se relève sous l'impulsion encore une fois créatrice des Gonzague. La princesse Marie, tutrice du jeune Charles II de Gonzague, décidée à conserver la brillante création de son ancêtre « Ludovic de glorieuse mémoire », recommande aux échevins de Nevers un autre verrier altariste Jean Castellan, « un de nos sujets d'au delà du Tanar ». Castellan, qui était beau-frère d'Horace Ponté, devient fermier de la verrerie, sauf quelques pièces que se réserve Suzanne d'Albanne. Il obtient aussi de la protection toute puissante de Mazarin les lettres patentes du 20 avril 1661[3]. Le pouvoir royal y reconnaît que Jean Castellan a employé plusieurs années dans les pays étrangers à rechercher la composition des matières propres à faire la verrerie et les émaux, et qu'il est arrivé à produire « des ouvrages de cristal et de verre raffiné, aussi beaux que ceux qui ont le plus d'estime et qui se fabriquent parmi les étrangers ». Appelé à Nevers par le feu duc, il a rétabli à grands frais la verrerie et fait venir plusieurs gentilshommes verriers d'Italie. Pour que son industrie puisse se maintenir et prospérer, le roi lui accorde pendant 30 ans à l'exclusion de tous autres marchands, le droit de « transporter ses ouvrages aux foires et marchés publics du royaume, et particulièrement en lieux qui sont sur la rivière de Loire, depuis Nevers jusqu'à Poitiers, à l'exception toutefois des verres de Venise et verres de fougère verte, qui n'auront été mis en couleur ». Ce privilège,

1. Cf. dans Boutillier p. 24, la distinction de Schuermans :
En France et aux Pays-Bas, les nobles, quoique verriers,
A Venise, les nobles, parce que verriers,
A Altare, les verriers, parce que nobles.
La distinction est assez piquante, si elle n'est pas très rigoureuse.

2. Cf. Boutillier, op. cit. p. 33 et 34.

3. Boutillier, op. cit. p. 71.

combattu par les autres verriers, est cependant enregistré au Parlement le 13 juillet 1665 et donne un brillant essor à la verrerie nivernaise.

Comme ses prédécesseurs Jean Castellan tient à son titre de gentilhomme verrier à cause des sérieux avantages qu'il lui confère. En 1647 les échevins lui ont reconnu l'exemption de la subsistance, des autres impositions et du logement des gens de guerre. Comme les administrations financières de l'ancien régime sont toujours prêtes à contester ces droits, il obtient le 14 juin 1667 de l'intendant de Moulins un arrêt qui le confirme lui et ses héritiers dans la qualité de noble et d'écuyer. Il établit son arbre généalogique et le blason de ses armes, qui porte « d'azur à la tour d'argent, surmontée d'un aigle d'or, au casque à demi-face »[1]. Tandis que les faïenciers de Nevers avec leur personnel nombreux perdaient très vite leur caractère italien, la verrerie royale devait conserver plus longtemps son caractère originel avec son organisation familiale et patriarcale. A côté de Jean Castellan il y a bien quelques gentilshommes français comme l'écuyer Isidore de Revel ou cet Evremond de Girard, sieur de la Combe, qui vient sans doute se perfectionner dans l'art de la verrerie et s'engage par contrat du 22 novembre 1666 à travailler pendant un an au service de Castellan[2]. Mais la plupart des ouvriers, attiseurs, apprêteurs ou souffleurs, sont italiens. Castellan apparaît comme un véritable patriarche escorté de toute sa parenté et de tous ses amis altaristes, les Cœur ou Cuore, les Riveta, les Rosetti, les Bornioli. En 1658 un certain Marc de Borniol ayant épousé Marie Castellan, fille du maître verrier, celui-ci, désireux de maintenir sa suprématie sur tous ses parents ou amis, oblige son gendre à insérer dans son contrat de mariage l'engagement de n'établir aucune verrerie à 20 lieues de Nevers du vivant de son beau-père.

Jean Castellan étant mort vers 1672[3], son œuvre se continue avec son fils Michel et son gendre Marc de Borniol, qui travaillent quelque temps ensemble. Puis Marc cède sa place à son fils Nicolas, sieur de Fourchambault, qui se retire ensuite à Garchizy. De 1685 jusqu'à sa mort en 1721, Michel Castellan reste seul maître de la verrerie. Sa veuve, Marie Gentil, essaya ensuite d'en assurer la direction avec le concours de son neveu Bernard de Borniol, mais celui-ci l'ayant quittée pour lui faire concurrence et créer

1. Cf. Boutillier, op. cit. p. 60, 73 et 74.

2. Cf. Boutillier, op. cit. p. 80.

3. L'abbé Boutillier prétend par erreur que Jean Castellan est mort en 1670. Nous avons retrouvé 2 actes notariés (ch des Not. min. Casset.) qui permettent d établir plus exactement cette date. Le 26 avril 1671, en présence de Jean Castellan, son fils Michel, qui vient de se marier avec noble demoiselle Louise de Foucembergue, et son gendre Marc de Borniol, procèdent à divers arrangements financiers et signent un véritable traité, dont certaines clauses seront applicables à la mort de leur père et beau-père Dans un autre texte du 8 mai 1672 les deux beau-frères décident que le précédent contrat sortira « son plein et entier effet », par suite évidemment du décès du maître verrier. Jean Castellan est donc mort à la fin de l'année 1671 ou plutôt au début de l'année 1672.

une verrerie à Decize, il fallut en 1726 éteindre les feux, et pour payer les créanciers consentir à la vente « de tous les matériaux, ferrements et ustensiles de la verrerie »[1]. La période des Castellan, qui est la deuxième de la verrerie nivernaise, se termine presque par une banqueroute.

Après les Sarode et les Castellan, les Borniol marquent la troisième et dernière période[2]. Or comme cette famille originaire d'Altare, où les Bornioli occupaient un rang aussi éminent que les Saroldi ou les Castellani, leur était unie par des liens de parenté, il faut donc constater une remarquable continuité dans cet art nivernais, malgré certaines ruptures plus apparentes que réelles. En somme, sous des noms différents, Sarode, Ponté, Castellan, Borniol, c'est toujours une même généalogie de gentilshommes verriers, qui se déroule dans le même cadre, tandis que parmi les faïenciers la famille des Custode est à peu près la seule qui se maintienne jusqu'à la Révolution.

Bernard de Borniol, apprenant la retraite de sa tante Marie Gentil, se hâte de racheter le matériel, obtient l'approbation du premier Mancini et reprend les anciennes traditions. Un nouveau blason de gentilhomme verrier apparaît ainsi rue de la Tartre, « portant d'azur au chevron d'argent, accompagné au chef de deux roues et en pointe d'un bœuf sur une terrasse de sinople »[3]. Divers incidents marquent cette période. En 1742 Louis Castellan, fils de Marie Gentil, après avoir travaillé dans diverses verreries du royaume, essaie de reprendre la maison paternelle. Il vante son expérience et le secret qu'il a de ses ancêtres « pour allier différents métaux et pour varier les couleurs du verre ». Il réclame un privilège exclusif avec « défense à toutes autres personnes de faire travailler à aucuns ouvrages de verrerie en lad. ville, ou d'en faire vendre sans sa permission par écrit[4] ». Il doit finalement se contenter d'une place de « gentilhomme pour travailler en cristal » chez Bernard de Borniol. Puis Bernard étant mort en 1745, sa femme Catherine Lévêque, qui reste veuve avec cinq enfants mineurs et prétend faire valoir la verrerie pour élever sa famille, se voit contester ce droit par Louis Castellan et même par un neveu de son mari, Antoine de Borniol, qui tous deux prétendent recueillir celui-ci de son oncle, celui-là de son père, le privilège exclusif de la verrerie à Nevers. Le 25 janvier 1747 le Bureau du Commerce intervient en faveur de la dame de Borniol. Catherine Lévêque reçoit le 21 février 1747 des lettres patentes qui lui permettent d'exploiter pendant 20 ans sa maison. On lui donne alors

1. Boutillier, op. cit., p. 87.

2. Boutillier, op. cit., p. 88 et sq.

3. Boutillier, op. cit. p. 88.

4. Bonnassieux. Inventaire du Conseil de Commerce. Placet de Louis Castellan 24 janvier 1743.

couramment le titre de « maîtresse de la verrerie de Nevers ». Quant à ses concurrents ils acceptent de travailler sous ses ordres.

Mais à cette époque les verreries du Nivernais font à celle de Nevers une concurrence dangereuse[1]. Bientôt les temps deviennent durs pour les verriers de Nevers comme pour les faïenciers. En 1771 Catherine Lévèque à bout de ressources doit implorer l'intervention du présidial de St-Pierre-le-Moutier auprès de ses créanciers. Le 16 juin 1772 le Bureau du Commerce, sollicité par la directrice de la manufacture de cristaux de Nevers, consent à lui accorder la permission indéfinie de continuer son industrie, mais lui refuse tout privilège exclusif. En 1775 Catherine Lévêque s'associe avec Jacques François de Borniol, écuyer, sieur de Fourchambault, autre neveu de son mari, mais cette collaboration n'arrête pas la ruine de la manufacture, qui disparaît dans les dernières années de l'ancien régime. Tandis que la faïence a survécu jusqu'à nos jours, il ne reste plus aucun souvenir des Castellan et des Borniol. C'est aux verreries italiennes d'Altare qu'il faut revenir, si l'on veut retrouver parmi les artistes d'aujourd'hui les noms toujours illustres des Bornioli et des Saroldi[2].

Dans ses diverses phases la verrerie nivernaise, bien qu'originaire d'Altare, a toujours prétendu imiter les méthodes de Murano. Elle avait reçu ses privilèges pour la fabrication du cristal à la façon de Venise, c'est-à-dire du verre soufflé, si différent du verre coulé, moulé et taillé, que préparaient d'autres verreries. Avec un simple tube de métal et quelques pinces les artistes de Venise exécutaient au moyen de fusions partielles de courte durée ces aiguières et ces mille objets, dont on admire aujourd'hui dans les musées les reflets capricieux et les formes gracieuses, mais dont l'extrême légèreté n'a d'égale que l'extrême fragilité. Les Castellan et les Borniol emploient des procédés identiques.

De même que les faïenciers ils trouvent sur place la plupart des matériaux nécessaires[3]. Ils disposent d'une grande abondance de « bois de mosle, chesgne et charme ». Ils exploitent la « terre blanche propre à faire fourneaux » au lieu des Crots blancs, à St-Benin-des-Bois ou à Nolay, et cette terre est de si bonne qualité qu'ils l'envoient même à Lyon et jusqu'en Italie. Ils rencontrent « au long de la rivière d'Allier » ou de Loire de grandes quantités de cailloux blancs. Ils n'ont plus qu'à faire venir de la soude de Lyon ou mieux encore de la « soude d'Espaigne d'Alliquante », qui

1. Certaines familles françaises, comme les Perrin par exemple, travaillent à Nevers puis dans certaines localités du Nivernais, Apremont, Vandenesse, dont la prospérité fait le plus grand tort à la manufacture de la rue de la Tartre. Par contrat du 12 mai 1753 Charles-François Perrin, ouvrier en cristal à la verrerie de Nevers, s'engage à travailler pendant 9 ans à la verrerie royale de Vandenesse. Il fera des émaux et des objets en cristal (flacons, bouchons). On lui promet un salaire élevé : 600 l. par an, à raison de 25 l. par quinzaine. — Ch. des Not. Min. Lefiot.

2. Boutillier, op. cit. p. 152.

3. Cf. Boutillier, op. cit. p. 39 et 219.

aux XVII[e] et XVIII[e] siècles arrive non plus par Roanne mais par Rouen.

Pendant les deux siècles de son existence la verrerie de Nevers fut pour les étrangers l'une des curiosités de la ville. Certains voyageurs décernent de grands éloges aux artistes nivernais. L'un écrit vers 1661 que « les habitants de Nevers sont dans la verrerie de véritables imitateurs des Vénitiens de Murano et des Faentins dans la fayence, et les contrefont avec tant d'artifice que la ville de Nevers pour cet article peut être appelée une autre ville de Muran et de Fayence ». Un autre en 1778 raconte qu'il a visité dans la Grande rue l'hôtel de la verrerie, que l'on appelle le Petit Muran de Venise, « pour la singularité des différents ouvrages de verre qui s'y font »[1].

En raison de leur fragilité la plupart de ces « gentillesses » ou « jolivetés » ont disparu. Ici comme dans l'histoire de la faïence les échantillons les plus remarquables appartiennent à la période des origines, comme le gobelet à boutons et à anneaux du musée de Nevers. Il semble que dans le courant des XVII[e] et XVIII[e] siècles la production, quoiqu'en disent certaines relations de voyages, ait pris un caractère plus commercial et moins artistique. A l'époque des Borniol la verrerie produit encore des figurines de cristal, des croix processionnelles, des miroirs, dont quelques-uns figurent les attributs de la Passion, mais c'est la verrerie de table qui domine, gobelets à anse ou à pied, à fleurs ou à côtes, comme celui qui fut offert à la dernière abbesse de Notre-Dame, carafes « à la bonne femme ou à la Villeroy », compotiers ou boîtes à confitures, lampes d'églises et bénitiers, pots à fleurs ou écritoires[2]. En somme il y a loin de cette verrerie usuelle aux merveilleuses fantaisies de Venise.

Certains de ces objets sont vendus sur place. Les échevins offrent volontiers comme cadeaux aux intendants, ou aux grands personnages qui passent, des produits « du petit Muran ». Mais aussi et surtout les verriers nivernais font des expéditions au dehors dans toute la France. Au XVIII[e] siècle la dame de Borniol a des clients à Paris, à Bourges, à Orléans, à Saumur, à Bordeaux, ou bien encore à Moulins, à Riom, à Clermont, à Lyon et à Montpellier[3].

§ 2. — LA VERRERIE A BOUTEILLES[4]

A la veille de la Révolution une entreprise ambitieuse mais

1. Cf. Boutillier, op. cit. p. 29. — Journal d'un voyage de France et d'Italie. — Nouveau voyage de France, géographique, historique et curieux.

2. Cf. dans Boutillier, op. cit. quelques reproductions de ces principaux objets.

3. Cf. Boutillier, op. cit. p. 100 et 102.

4. Boutillier, op. cit. ne donne sur la verrerie à bouteilles que des détails très incomplets.

vaine prétendit restaurer toute l'activité industrielle et artistique de Nevers.

En 1784[1] le sieur Aimé Guynet, maître de la verrerie d'Apremont[2], adresse une requête au roi. « Depuis son enfance il a toujours été occupé de la chimie et s'est particulièrement appliqué à la connaissance de la fonte des métaux et de l'effet du feu sur les matières végétales ». A la verrerie d'Apremont il a obtenu de grands succès ; il pense faire mieux encore, s'il « peut établir sur un fond qui lui appartient toutes les manufactures qui sont de la dépendance de l'art du verrier ». Ayant acheté à Nevers un emplacement considérable, il demande l'autorisation d'y créer plusieurs industries : d'abord une verrerie à bouteilles, et plusieurs fours et fourneaux pour la fabrication des verres ordinaires, verre blanc, verre à vitre, même fin-glass à l'imitation des Anglais. Comme la place ne lui manque pas, il veut aussi installer une manufacture de faïence et poterie ordinaire, en donnant à ses produits un caractère plus conforme au goût actuel. Il ne fera pas de tort aux faïenciers de Nevers, car l'usage de la poterie de faïence « est devenu d'une nécessité et d'un service encore plus absolu, depuis qu'on a banni des cuisines et des tables tous les plats, assiettes et ustensiles de métal, dont l'usage a été reconnu pernicieux et préjudiciable à la santé ». Il veut aussi monter une fabrique de porcelaine, « laquelle il travaillera par un procédé qui lui est particulier ». Il n'a pas la prétention de concurrencer la manufacture royale de Sèvres. Il ne fera que la porcelaine usuelle, « plats, pots, assiettes, tasses et autres choses de pareille nature pour l'usage journalier, en blanc seulement ou avec une simple couleur, s'interdisant tout mélange de couleurs et dessins, compositions, biscuits, statues, urnes et ornements, dont Sa Majesté a par son arrêt du 16 mai 1784 réservé exclusivement la fabrication à la manufacture de Sèvres ». Les intentions de Guynet sont avant tout patriotiques. Il veut livrer la porcelaine usuelle à un prix assez modique pour mettre fin aux importations étrangères.

Il réfute d'avance toutes les objections. Ses usines emploieront le charbon de terre « qui est en abondance dans les environs de la ville de Nevers, et qu'il est facile de se procurer d'ailleurs par l'Allier et par la rivière de Loire, en le faisant descendre de l'Auvergne et du Forez, ce qui accoutumera insensiblement les sujets de Sa Majesté à user au moins pour les manufactures et usines d'une matière combustible, que la rareté des bois rend tous les jours plus intéressante ».

Mais comme l'ensemble de ces établissements nécessite une

---

1. Arch. Nat. F12 1489 A.

2. Guynet est à cette époque en procès avec la comtesse de Béthune, propriétaire de la verrerie d'Apremont et le sieur de Brossard, fermier (actes du 2 juin, du 20 juillet, du 1er septembre 1781. Min. Barreau).

mise de fonds de 500.000 l., Guynet réclame privilèges et exemptions. Il demande au roi de le prendre lui et ses « serviteurs et valets familiers, menant et conduisant la marchandise et matière dont on fait le verre, lesd. faïences et porcelaines, sous sa sauvegarde immédiate, ordonner qu'ils jouiront de tous les mêmes privilèges et exemptions dont ont joui ou dû jouir les autres maîtres, ouvriers et serviteurs des verreries, suivant les anciens édits et déclarations des rois », et tels qu'ils ont été renouvelés par exemple en 1743 en faveur des verriers de Normandie.

Une enquête est ouverte comme à l'ordinaire et même avec plus de précautions que d'habitude. On considérait à Paris que c'était « une entreprise bien considérable, et qu'il serait peut-être à craindre qu'en voulant embrasser tant d'objets à la fois le sieur Guynet ne travaillât à opérer sa ruine ». Mais les conclusions de l'enquête sont favorables. D'abord la verrerie s'impose, car il n'existe plus dans la généralité que deux verreries pour les bouteilles et une pour les verres blancs[1]. Quant à la faïence, il paraît que les 11 fabriques de Nevers ne peuvent suffire à satisfaire toutes les demandes. D'ailleurs « l'augmentation des usines dans un même endroit multiplie dans la même proportion les demandes ». La manufacture de Guynet sera la douzième, chiffre qui était devenu normal avec l'arrêt de 1754 en faveur de Gautheron et Mottret. Quant à la porcelaine, s'il n'y a pas dans le pays de terre spéciale, Guynet la fera venir de Limoges. Enfin les talents et l'expérience du verrier d'Apremont sont connus. Sa fortune est difficile à évaluer, car il soutient actuellement de gros procès, mais dans les entreprises de ce genre il faut compter sur le crédit et l'industrie des gens autant que sur leur fortune, et somme toute la raison d'Etat doit passer avant l'intérêt des particuliers. Même des entreprises peu profitables à leurs auteurs ne sont pas toujours inutiles à la nation.

Le 8 mars 1785 un arrêt du Conseil accorde satisfaction à Guynet. Il établira toutes ses usines, à condition de ne pas concurrencer la manufacture de Sèvres. Il chauffera ses fours au charbon de terre et sera limité à « 500 cordes de bois de moule, sauf à faire usage de menus bois et ramées dans les opérations où le charbon de terre ne pourra pas servir ». Pendant 15 ans Guynet, ses successeurs et leurs serviteurs ou ouvriers jouiront des privilèges, faveurs et exemptions, « qui seront de droit commun dans les autres verreries du royaume ».

---

1. Les deux premières sont celles de Souvigny en Bourbonnais et d'Apremont. Elles produisent annuellement 900.000 bouteilles, dont une partie s'emploie dans le pays et le surplus s'exporte par la Loire. La verrerie blanche est celle de Fours en Nivernais, créée par le marquis de Vogüé. Il est donc certain qu'en 1781 la verrerie des Borniol avait disparu. La bouteille que reproduit l'abbé Boutillier, page 100, et qui porte la date de 1785 n'est donc pas des Borniol. Il y a erreur sur ce point comme sur l'arrivée du sieur Guynet au Canton fertile.

Guynet installe aussitôt sa verrerie à bouteilles sur son terrain du Canton fertile, non loin de la porte du Croux. Son usine comprenait « deux grandes halles, avec chacune un grand four de fusion et 6 cargaises ou fourneaux servant à recuire les bouteilles, avec des plaques de fonte de fer de 2 pieds de hauteur sur 18 à 20 pouces de largeur servant auxd. fourneaux »[1]. Le reste du programme ne fut jamais élaboré. Dès l'année 1788 Guynet se trouvait ruiné, d'abord par ses verreries[2], plus encore par ses procès[3]. A la suite de sentences rendues au bailliage et à la juridiction consulaire le notaire Barreau, syndic des créanciers, fait saisir toutes les bouteilles qui se trouvent en magasin. Le produit de la vente, soit 4152 l. 10 s. est employé en partie à indemniser les ouvriers de la verrerie, qui depuis quelque temps n'ont plus été payés. Aimé Guynet quitte alors Nevers, laissant comme fondé de pouvoir son frère cadet François, qu'il autorise « à régir, administrer et gouverner sa manufacture de verrerie en cette ville de Nevers, comme aussi à régler avec les ouvriers qui y sont employés, les solder, congédier et généralement faire ce qu'il croira convenable à l'intérêt du sieur son frère ». La procuration est du 25 avril 1788. Le même jour François Guynet paie des acomptes à 9 ouvriers, parmi lesquels on peut citer le chevalier de Mazery, maître ouvrier demeurant ordinairement à La Fère en Picardie, et Jean Abat, maître ouvrier en verrerie demeurant ordinairement à Abrècheville en Alsace. Les autres sont de simples fournalistes, fondeurs, tamiseurs, attiseurs ou manœuvres[4].

La verrerie du Canton fertile prolonge quelque temps son agonie sous la direction de François Guynet, qui s'efforce en vain d'arrêter la décadence[5]. Vers 1791 l'usine ferme définitivement ses portes. En 1816 elle se transforme en une manufacture de

---

1. Boutillier, op. cit., p. 108.

2. Le chauffage au charbon de pierre était peu pratique. D'autre part ce combustible faisait quelquefois défaut, malgré les conventions conclues par Guynet avec des voituriers par eau. C'est ainsi que par acte sous seing privé le batelier Roblin s'était obligé à voiturer tous les charbons nécessaires à la verrerie. Or il laisse chômer l'usine, alors qu'il a du charbon sur les quais de Nièvre et qu'il en vend à des marchands de Cosne ou d'Orléans. Le 23 juillet 1787 le notaire Barreau, convoqué par Guynet, constate qu'il ne reste plus que deux poinçons de charbon au Canton fertile, et que non seulement il sera impossible d'allumer le second four, que des ouvriers nouvellement embauchés avaient garni, mais qu'il faudra encore éteindre le premier. — Min. Barreau.

3. Ch. des Not. Min, Rabuteau. 25 novembre 1785. Il est condamné à verser 20.000 l. à la comtesse de Béthune, dame des Bordes et d'Apremont.

4. Ch. des Not. Min. Boury fils. 25 avril 1788.

5. Pour avoir la soude à bon compte, il faisait la récolte des cendres comme beaucoup d'autres verriers. Le 23 novembre 1788 (Ch. des Not. Min. Boury fils) il s'entend avec deux voituriers par terre de Neuvy-le-Barrois, Jacques Rignault et Gilbert Mathieu, qui pendant un an à partir de ce jour devront conduire sur les ports de Meauce et d'Apremont toutes les cendres lessivées qu'ils pourront trouver dans leur région, moyennant 30 sols du poinçon. Guynet amènera ces cendres à ses frais de Meauce et d'Apremont jusqu'à Nevers. Quant aux cendres que les deux voituriers ramasseront dans les environs de Nevers, ils les amèneront à la verrerie à raison de 35 sols le poinçon. Guynet leur avance 96 l., qu'il leur retiendra ensuite au fur et à mesure des livraisons dont le total s'élèvera peut-être à 160 l. pour l'année.

porcelaine, aujourd'hui disparue. Avec cette nouvelle fabrique c'était un autre article du programme de Guynet qui se réalisait chez lui mais avec d'autres entrepreneurs.

§ 3. — LES ÉMAILLEURS

L'histoire des émaux de Nevers aux XVIIe et XVIIIe siècles est celle d'une décadence continue.

Les émailleurs nivernais fabriquent des émaux soufflés ou filés. Leur matériel est peu compliqué : une table, une lampe à huile avec un soufflet pour aviver la flamme et quelques pinces rondes ou pointues. L'émailleur n'emploie que du fil d'archal, des tubes et des baguettes ou canons d'émail de toute couleur[1], que son voisin le verrier fabrique à son intention. Les émaux soufflés se font avec un tube d'émail, que l'ouvrier chauffe à la lampe, et souffle ensuite. Avec ses pinces il s'efforce de modeler l'émail amolli par le feu et de lui donner une forme convenable. Il complète son travail en appliquant d'autres morceaux de diverses couleurs. Les émaux filés sont d'une fabrication plus simple et moins artistique. L'ouvrier chauffe à la lampe les minces canons d'émail, les enroule et les soude sur une forme de fil de cuivre ou même se borne à les souder et à les replier entre eux. Il est clair que la première méthode est très supérieure à l'autre et permet seule une certaine souplesse dans le modelé des personnages ou le mouvement des draperies. Au contraire avec les émaux filés, au lieu d'assouplir une draperie, l'ouvrier se borne à juxtaposer ses canons de verre en les étirant quelque peu. En somme les deux procédés, qui se complètent d'ordinaire, sont très voisins de ceux qu'emploient les verriers de la rue de la Tartre.

Les véritables ouvrages d'émail diffèrent peu des figurines de cristal, que fabrique le petit Murano. Ils se présentent sous forme de statuettes montées quelquefois sur des socles, et ne dépassant guère 15 centimètres : divinités du paganisme, crucifix ou saints du christianisme, ou bien encore au XVIIIe siècle, quand se propage le sentiment de la nature, marquis et marquises, bergers et bergères, animaux de prairies ou de basse-cour. Souvent ces figurines se groupent en tableaux, qui représentent tantôt des scènes historiques ou religieuses, enfermées dans des parois de verre, comme la Nativité, l'Adoration des Mages, la Visitation, les Quatre saisons, Sainte Geneviève gardant son troupeau, tantôt des paysages avec des rochers factices et des fontaines jaillissantes en verre filé, ou des chasses à courre avec les chiens, les chevaux, le gibier à poil

---

1 Blanc, aigue marine, feuille morte, gris de lin, améthyste... — Cf. Boutillier, op. cit., p. 105.

et à plume[1]. De cette production vraiment artistique, et qui au XVIIe siècle intéresse même des Italiens comme Sébastien Locatelli, il reste peu de chose ; c'est à peine si l'on peut citer le calvaire du musée de Nevers.

Mais la plupart des émailleurs nivernais, surtout au XVIIIe siècle, ne savent plus faire que des bibelots grossiers ou de la simple verroterie en émail filé : grains de cristal assemblés en chapelets, bagues, bracelets, colliers et bourses, en papillons, fleurs et branches de feuillage : grains décorant des mules ou enchâssés avec de la colle de poisson dans des objets de métal précieux, or ou argent, chatons de bagues, boutons, montres et tabatières.

La condition des ouvriers, du XVIe au XVIIIe siècle, décline dans les mêmes proportions. D'abord les émailleurs sont de véritables artistes. Ils sont très considérés dans la ville et au dehors. Au XVIIe siècle Sébastien Dupont St-Pierre est qualifié d'écuyer. Noble homme François Diédes est émailleur du roi ; Barthélemy Bourcier, maître émailleur « de la mère reyne »[2]. D'autres se contentent de la protection de quelque grand personnage. En 1715[3] François Gounot obtient un brevet « de son Altesse Sérénissime la duchesse de Bourbon ». En récompense des beaux ouvrages qu'il lui a fournis pendant son séjour à Bourbon il devient son émailleur, ce qui lui vaudra divers privilèges et le droit « de mettre au devant de sa boutique un tableau où seront les armes de son Altesse pour sauvegarde ». De même en 1696[4] l'émailleur Claude Dupont St-Pierre obtient la protection de la duchesse de Bourgogne. Il se prétend aussi chirurgien, « renoueur des fractures et dislocations des os du corps humain ». Il est en somme assez raisonnable de lui attribuer le petit squelette d'émail du musée de Nevers[5]. En 1682 les Jésuites du collège de Nevers rendent un bel hommage aux émailleurs. Ils décident d'annexer aux cours de physique et de philosophie des notions sur l'art de l'émail et demandent à l'artiste Jean Allasseur de joindre des exercices pratiques à leurs démonstrations « spéculatives »[6].

Les émailleurs au XVIIIe siècle sont moins nombreux et moins considérés. Ils cumulent leur profession avec d'autres moins esthétiques et deviennent aubergistes ou hôteliers. Ils se groupent aux environs de St-Sauveur, à la descente de Loire, sur le passage

---

1. Cf. Notes sur les émaux de Nevers p. 33, brochure sans nom d'auteur et sans date.
2. Du Broc de Segange, op. cit. p. 91 et 219.
3. Nevers BB. 6. et 37 f. 95 v.
4. Nevers BB. 34 f. 99. Cf. le chapitre sur le Travail privilégié.
5. Cf. Boutillier. Société nivernaise, 2e série, tome VII. p. 48.
6. Cf. Boutillier. Société nivernaise. 2e série, tome VII. Toutefois il faut ajouter que la plupart des émailleurs nivernais fabriquaient aussi mais avec plus ou moins d'habileté des squelettes d'émail. L'exécution en émail filé était assez facile.

des coches d'eau et des diligences. Aux Dupont St-Pierre succèdent les Mourillon, les Bouillot et les Faucillon[1].

A Nevers les bibelots des émailleurs sont populaires et d'un débit facile, même quand ils sont d'un goût douteux. Dans toutes les maisons leurs figurines décorent les cheminées[2]. Les échevins offrent ces émaux aux princes et princesses, qui vont à Vichy ou à Bourbon[3]. D'ailleurs la présence des industries artistiques dans les villes d'eaux n'est pas chose nouvelle. Les émailleurs nivernais et probablement aussi les verriers et les faïenciers ont des dépôts à Bourbon[4]. La vente se fait également aux voyageurs de condition plus modeste, qui descendent à Nevers dans les auberges des émailleurs ou dans les grandes hôtelleries. Les diligences sont à peine arrivées que les femmes et les enfants des artistes avec leurs boîtes d'émaux offrent aux étrangers les souvenirs de Nevers, les poursuivant dans les auberges et jusque dans leurs chambres, s'il faut en croire certaines relations comme celle de M. de Monconys[5] ou de Sébastien Locatelli[6].

Les étrangers vont aussi dans les ateliers, de même qu'ils visitent le Murano et les faïenceries. D'après l'abbé Coyer[7] les pauvres émailleurs nivernais auraient travaillé dans des conditions déplorables. « Si vous voyiez, dit-il, les cachots obscurs, étouffés, enfumés, infects, où les émailleurs n'ont d'autre lumière, de jour comme de nuit, que celle de leur lampe, vous plaindriez les hommes que la nécessité condamne aux métiers destructeurs. Ces malheureux, malsains pour la plupart, ne vivent pas longtemps ». Mais les pouvoirs publics ne se préoccupent guère de réglementer les conditions de ce travail dans l'intérêt des ouvriers. Les ordon-

1. Les rôles des tailles en 1788 ne signalent que trois émailleurs parmi lesquels deux Faucillon. Nevers CC 366.

2. « En plein XIXe siècle, dit l'auteur des Notes sur les émaux de Nevers, p. 25, on voyait encore le patron ou la patronne des maîtres du logis représentés en figurines d'émail, et abrités sous le globe de la pendule. Parfois on leur faisait l'honneur d'un globe qui leur était spécialement destiné. C'est ainsi qu'on rencontrait Saint Henri en costume impérial, Saint Etienne, Saint Georges terrassant le dragon, Saint Pierre portant les clefs du paradis, Sainte Catherine appuyée sur la roue symbolique, Saint Jean vêtu de la peau de mouton légendaire. »

3. En 1730 la princesse de Conti reçoit des objets de cristal achetés au sieur de Borniol, des figurines et de la verroterie artistique achetée aux émailleurs Mourillan et Bouillot.

4. Le 19 février 1666, Jean Antoine Dupont Saint Pierre prend à son service comme ouvrier émailleur le sieur Jacques Bertin, qu'il pourra envoyer à Bourbon-l'Archambault et autres lieux travailler et « tenir boutique pour led. Dupont ».

5. « Le soir je ne manquai pas d'estre accablé dans mon logis des vendeuses de chaisnes, pendants, chapelets et autres gentillesses d'émail. »

6. « Après souper il vint quantité de femmes, jeunes ou vieilles, belles ou laides, avec des boîtes pleines de bagues et d'autres babioles de verroterie ; mais comme nous allions à Paris, elles eurent de nous quelques sous seulement. Pourtant nous étions hommes, et il fallut payer tribut à quelques-unes des plus belles en leur achetant des boutons de chemise... Je ne sais vraiment pas comme on s'y prend pour faire reluire si bien l'or placé au milieu ; quant aux boutons jaunes, ils rivalisent avec l'ambre même. Parmi les plus beaux objets se trouvaient des petits cadres à tableaux, avec des anges en relief tenant dans leurs mains des fleurs et des couronnes ; mais elles prétendaient vendre ces cadres 6 pauls la pièce. Si j'étais alors rentré en Italie, j'aurais fait cette dépense, car c'est une nouveauté encore inconnue dans nos pays. »

7. Voyage d'Italie et de Hollande. 1775.

nances de police se bornent, dans l'intérêt du public, à surveiller leur mode d'éclairage[1].

En somme l'importance artistique et commerciale des émaux de Nevers est très inférieure à celle du cristal et surtout de la faïence. Les émailleurs sont presque toujours subordonnés aux verriers et aux faïenciers. Au XVII[e] siècle certains émailleurs comme l'écuyer Sébastien Dupont St-Pierre s'occupaient encore de faïence[2]. Au siècle suivant leur métier devient une simple annexe de la verrerie royale, et cette sujétion provoque parfois des rivalités et des jalousies[3].

---

1. Les ouvriers mettaient du beurre dans leurs lampes pour avoir une meilleure flamme. Le 8 juillet 1723 (Nièvre B. Police 1) les magistrats, conformément à d'anciennes ordonnances, prohibent cette coutume sous peine de confiscation et d'amende arbitraire. Ils inspecteront incessamment les ateliers ou plutôt les caves qui servent d'ateliers.

2. Le 16 novembre 1665 (Ch. des Not. Min. Gouneault) il s'entend avec le seigneur de Pontcharrault pour la création d'une faïencerie dans le Bourbonnais.

3. En 1755 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) la dame de Borniol porte plainte au bailliage contre le nommé Dufour, marchand émailleur, qui « le jour d'hier 27 aoust, environ les sept heures du soir, seroit venu en lad. verrerie, et étant dans l'hasle où est le four d'icelle, il proposa à quelqu'un de jeter dans les creusets des drogues, qui auroient apparement la propriété de gaster la matière, offrant de lui payer 5 sols par jour tant qu'il vivroit ». Sur le refus de cet homme Dufour prend à part un autre ouvrier, qu'il emmène avec lui au cabaret. Après l'avoir fait boire il lui montre une petite pierre rouge, qu'il lui demande de jeter dans les creusets de la verrerie moyennant bonne récompense. « Il ajouta que s'il y jetoit lad. petite pierre rouge et autres drogues qu'il lui donneroit, il aurait beau écramer, la matière seroit perdue, et par là la verrerie à bas avant qu'il fust trois mois »

L'Activité Industrielle et Commerciale

3me Section : Les grandes opérations commerciales

CHAPITRE Ier

Le Commerce des Fers

§ I. — LA MÉTALLURGIE DU NIVERNAIS AUX XVIIe & XVIIIe SIÈCLES

Le commerce des fers est sous l'ancien régime le plus important de la région nivernaise. Mais la ville de Nevers n'est qu'un entrepôt ; ce n'est pas un centre de fabrication. A cette époque la crainte des incendies éloigne les usines des villes[1] et d'ailleurs les forges trouvent dans les campagnes des conditions plus favorables.

Cette métallurgie d'autrefois comprend deux séries d'établissements : fourneaux et forges. Dans les fourneaux, le minerai de fer, que l'on appelle couramment la « mine », est entassé avec du charbon de bois et une sorte de pierre, qui sert de fondant et que l'on appelle « castine ». Ce sont d'ordinaire des massifs de maçonnerie carrés, en pierre ou en brique, hauts d'une vingtaine de pieds, avec une large ouverture au sommet, où se fait le chargement, et un couloir à la base, où se fait la coulée. Des soufflets activent la combustion, qui reste d'ailleurs toujours incomplète, si bien que des montagnes de laitier s'élèvent rapidement autour des usines. Ces fourneaux évoquent l'aspect des fours à chaux. Ils sont presque toujours flanqués de halles à charbon.

La fonte en gueuses que produisent les fourneaux est travaillée dans les forges. On distingue les grosses et les petites forges. Les

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Police I. Septembre-octobre 1723. — En 1723 un serrurier, Jacques Philippe, qui veut aménager un fourneau à raffiner l'acier dans le jardin de la maison qu'il occupe rue des Fangeats, n'est autorisé qu'avec toutes sortes de restrictions.

premières donnent un fer assez grossier appelé fer forgé. Les autres donnent des fers d'échantillon et de l'acier[2]. Si dans ces forges les méthodes de travail sont un peu différentes, l'installation est à peu près identique. Les gueuses sont fondues dans des creusets garnis de grosses plaques de métal appelées taques. Des soufflets placés latéralement accélèrent la fusion. Le fer et l'acier sont ensuite martelés à l'aide de gros marteaux appelés martinets. Deux séries d'ouvriers dirigent ces opérations, les affineurs aux creusets, et les marteleurs aux martinets.

Fourneaux et forges se tiennent à proximité des forêts, afin d'avoir le combustible sur place. Mais le voisinage de l'eau n'est pas moins nécessaire. Il ne suffit pas de tirer la mine, il faut encore la débarrasser de son enveloppe terreuse. Le lavage ou « avalage » des mines se fait soit en « riot », c'est-à-dire dans des ruisseaux, soit « à l'eau morte », c'est-à-dire dans des mares ou crots, dans des bassins ou lavoirs spécialement aménagés. Des patouillets agitent la mine, et des bocards l'écrasent. L'eau n'est pas moins nécessaire pour actionner les soufflets et les martinets. Le principe est le suivant : un barrage sur un ruisseau détermine un bief avec une quantité d'eau suffisante pour parer aux périodes de sécheresse. Des chutes d'eau actionnent des roues de moulin. Mais au lieu de faire tourner des meules, ces roues mettent en mouvement des arbres avec des cames, qui appuient sur le manche des soufflets et des martinets. Forges et fourneaux s'échelonnent ainsi dans les vallées sur le bord des ruisseaux, précédés par de vastes étangs environnés de prairies et de bois.

Cette installation est simple et réduit les frais au minimum. Ces anciennes industries métallurgiques n'ont rien de commun avec la grande industrie d'aujourd'hui. Les méthodes sont rudimentaires et souvent arriérées. Quant au chiffre des ouvriers, il est des plus restreints. Un clerc tient les livres ; les équipes d'ouvriers de métier se limitent à quelques chauffeurs, affineurs et marteleurs. Les équipes de manœuvres sont il est vrai plus nombreuses, mineurs et « avaleurs » de mine, charbonniers et surtout charretiers, qui amènent au fourneau la mine, la castine et le charbon, transportent les gueuses à la forge et expédient les produits de la fabrication. La plupart des manœuvres sont des paysans qui habitent les villages voisins, car l'alliance est étroite entre ces industries et l'agriculture. Les ouvriers de métier sont logés dans de petites cités ouvrières de chétive apparence à proximité des usines. Les clercs occupent des pavillons séparés. Des écuries abritent les chevaux. Les alentours sont couverts de jardins, de cultures et de prés, dont les produits s'entassent dans des granges.

---

1. Mémoire des sieurs d'Angenoust et Wendel. 1769. Bibliothèque nivernaise.

Une véritable basse-cour entoure les forges et fourneaux, car les industries vivent autant que possible sur leur propre fonds, comme des exploitations agricoles.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles la métallurgie accapare toutes les campagnes des environs de Nevers. La carte de Cassini signale un nombre inouï de forges et fourneaux dans toutes les vallées situées non seulement au nord et à l'est de Nevers, mais dans les régions de La Guerche et de Sancoins. Ce qu'on peut appeler le rayon de Nevers s'étend alors sur les massifs forestiers qui couvrent les deux rives de la Loire et de l'Allier[1].

§ 2. — LES ENTREPRISES PRIVÉES :

BOURGEOIS ET SEIGNEURS

Bien que les nobles puissent pratiquer la métallurgie comme d'ailleurs la plupart des grandes industries sans déroger, ce sont au XVIIe siècle les riches bourgeois de Nevers, qui accaparent le commerce des fers. En première ligne il faut citer Jean Thomas dit Maslin. Cet homme actif et entreprenant semble avoir eu des débuts modestes. Il est d'abord épicier-cirier[2]. Il amasse quelques capitaux, qu'il emploie bientôt à diverses opérations commerciales et industrielles. Il devient surtout maître de forges. Il fait de la vallée de l'Ixeure, entre Imphy et St-Bénin-d'Azy, le principal centre de ses entreprises. A diverses dates on le trouve à Cigogne, à Valotte, au Bouchot, à Sardolles. Puis il étend son action dans la vallée de la Nièvre avec le fourneau de Chantemerle, la forge de Demeurs, celles de Guérigny et de Bizy. Il va même à Nolay, à Poiseux, à Sichamps exploiter les fourneaux du moulin Billourd ou de la Belouze, les forges de la Meulle et de la Place et fait preuve partout d'une activité infatigable.

Thomas Maslin n'est pas propriétaire de ses usines. Il est fermier de certaines communautés religieuses ou de certains seigneurs. Les conditions sont très diverses. Religieux et seigneurs sont quelquefois très exigeants et prétendent avoir une large part dans les bénéfices du fermier. Comme exemple de ces contrats on peut citer celui du 5 août 1679[3], conclu entre Jacques Gascoing, « écuyer, seigneur de Demeurs ». Gascoing cède à Maslin pendant

1. En dehors des usines actuelles de Guerigny, Imphy, Fourchambault il reste peu de chose de cette métallurgie. Près de Nevers un moulin s'est logé dans l'ancienne forge d'Harlot, un atelier a repris la chute d'eau du Cholet. Ailleurs on ne retrouve que des ruines ou des montagnes de laitier. (Azy, Montigny-aux-Amognes, Valotte, Cigogne, Charbonnière...)

2. On le voit paraître au nom des épiciers dans la grande délibération contre les bisoirs.

3. Ch. des Not. Min. Chevallier. Tous les contrats qui suivent dans le cours de ce chapitre sans indication spéciale proviennent également des minutes de ce notaire.

3 ans à partir du 20 courant l'exploitation du fourneau de Chantemerle et de la forge de Demeurs. L'accense n'est pas fixe mais proportionnelle au travail. Maslin paiera « pour le droit de chacun millier de fer en gueuse qu'il fera faire et couler aud. fourneau 20 sols tournois et pour le forgeage de chacun millier de fer forgé 40 s. ». Les réparations des bâtiments « grandes et menues » seront à la charge de Gascoing, mais si les bâtiments viennent à brûler par la faute des ouvriers, Maslin sera tenu des les rétablir. Gascoing s'engage à fournir tout le matériel nécessaire : marteaux, enclumes, cames, chaudières..., mais le fermier devra l'entretenir et le laisser en bon état. Les outils en fer seront pesés tant au début qu'à la fin du bail, Maslin devant restituer à peu près le même poids d'outils. Quant aux soufflets ils seront « appréciés par estimation de prud'hommes ». Dans la basse-cour Maslin aura la jouissance d'une grange et de plusieurs chambres où logeront son clerc et ses forgerons. De grandes quantités de mine se trouvent « sur la place » du fourneau de Chantemerle. Elles seront mesurées à frais communs, et Maslin les paiera au tarif suivant : la mine de Nanjau 42 s. le tonneau, celle du bois de Poiseux 45 sols, et celle du bois de l'Abbesse 24 s., la teneur en fer étant très variable suivant les endroits. A la fin du bail Gascoing reprendra à son compte et au prix d'achat les mines qui resteront sur la place du fourneau ou dans les crots et lavoirs, ainsi que les bois qui seront soit debout, soit en cordes ou en charbons. Enfin Gascoing et Maslin font procéder à l'estimation des équipages avec le concours d'un marchand, Charles Faulquier, et d'un charron, Léonard Boyau, choisis comme experts. Au total 100 charrois de foin, 8 mulets, 4 chevaux, 1 chariot, 1 charrette, 1 banne et 1 tombereau sont estimés 2000 l. Maslin verse immédiatement la somme. En cas de difficultés et de conflits, bailleur et fermier s'engagent à ne pas reconnaître d'autre juridiction que celle du bailli de Nivernais[1].

Il arrive aussi que la situation financière de certains seigneurs ne soit pas très brillante et qu'ils soient obligés de faire des concessions. Le 8 mars 1683 Thomas Maslin passe un marché plus avantageux avec les sieurs de Berthier, écuyers, seigneurs de Bizy et Contre. Il prend à bail pour une durée de 6 ans à partir du 1er janvier prochain l'étang de Bizy, le fourneau et la forge établis sur la chaussée de l'étang avec tous les bâtiments, terres et prés qui en dépendent[2]. Le matériel sera estimé « par gens à ce cognoissant », et choisis d'un commun accord. Les bailleurs mettront tous les bâtiments en état avant le 1er janvier, et Maslin devra les rendre dans les mêmes conditions, « sçavoir les convertures, en

1. Ce contrat est renouvelé en 1682.

2. Les prés, dont le contrat donne la liste, produisent 50 charrois de foin par an.

sorte qu'il ne pleuve pas dans les bastiments, et les roues des forges, tournantes, virantes et faisant fer ». Maslin sera autorisé à tirer des mines et de la castine dans tous les bois des sieurs de Berthier à l'usage du fourneau de Bizy seulement et non pas de ceux que Maslin exploite dans les paroisses voisines. Il fera « grapper et laver » les mines à la fontaine des Mengues, qui appartient aussi aux sieurs de Berthier, à condition toutefois d'établir un fossé au-dessous des lavoirs, afin d'arrêter la boue qui non seulement contaminerait les eaux, mais comblerait les biefs établis en aval. Quant à la fourniture des bois et charbons, les bailleurs promettent à leur fermier de lui réserver toutes leurs coupes, à raison de 35 l. « pour chacun cent de cordes ». Le prix de l'accense en dehors de ces fournitures de bois est fixé à 850 l. par an. Maslin acquittera au précédent fermier certaines sommes que lui doivent les propriétaires. Il s'engage à leur faire diverses avances et donnera 100 l. d'épingles aux demoiselles de Berthier. Il aura le droit de pêche sur l'étang, mais à chaque pêche il donnera aux seigneurs un demi-cent de carpes. Il partagera avec eux les frais d'entretien de la chaussée. Maslin pourra, s'il le veut, agrandir les maisons des forgerons et ouvriers : le prix de ces améliorations lui sera compté sur le bail des 3e et 4e années, quand la situation financière des propriétaires sera un peu rétablie. Il fera monter à ses frais un bocard pour exploiter les laitiers. En somme Jean Thomas dit Maslin spécule ici sur la gêne de certains seigneurs, qui incapables de faire valoir leurs exploitations, ne sont même pas en état de faire face aux engagements, qu'ils prennent à l'égard de leurs fermiers[1].

Ces contrats impliquent nettement une prise de possession, mais en raison de l'étendue de son commerce Maslin ne peut suffire à tout. En dehors de ses exploitations personnelles, il enrôle une foule de petits marchands et d'ouvriers, dont il est plus ou moins le bailleur de fonds. Mais il faut distinguer entre forges et fourneaux. L'exploitation d'un fourneau est chose difficile et qui exige des capitaux importants avec toutes sortes de risques. Des équipes nombreuses de manœuvres sont nécessaires pour la préparation et le charroi des mines, de la castine et du charbon. Au contraire une forge est facile à exploiter, car la transformation de la fonte en fer et en acier se fait à bon compte. Maslin prendra donc à bail surtout des fourneaux. Il s'annexera des maîtres de forges, qui travailleront à son compte, en recevant de lui la fonte en gueuses et des avances d'argent.

Tel est par exemple le contrat du 26 septembre 1695 conclu

---

1. Maslin n'est pas toujours conciliant avec les seigneurs besogneux. Le 11 août 1670 il adresse une sommation à Jean de Lescarnay, propriétaire des forges du Bonchot. Il le menace d'abandonner ses forges et de lui réclamer des dommages-intérêts, s'il ne fait pas les réparations nécessaires et qu'il a promises.

avec un marchand de Nolay, Jean Thibaudat, qui devient fermier de la forge de la Place à partir de la St-Martin d'hiver prochaine avec le concours de Maslin. Celui-ci lui avance d'abord 570 l. pour s'installer et commencer ses achats de charbon. Il lui fournira la fonte en gueuses à raison de 27 l. 10 s. le millier. La livraison se fera au fourneau du moulin Billourd ou à celui de la Belouse, qui dépendent tous deux de Maslin et se trouvent dans le voisinage de la forge de la Place. Par contre, de la St-Martin d'hiver prochaine à la St-Jean-Baptiste qui suit, Thibaudat promet de réserver à son bailleur de fonds et de lui livrer à Nevers sans pouvoir livrer à d'autres, tous les ballons d'acier « fin et mol », qu'il fabriquera dans sa forge, à raison de 8 l. le ballon d'acier rendu conduit, chaque ballon étant composé de 150 billes et pesant 95 ou 96 livres. Maslin retiendra sur ces livraisons les sommes qu'il a avancées et pourra ne verser que 20 l. par millier d'acier reçu à Nevers, le millier étant composé de 10 ballons. Dans le même délai Thibaudat s'engage à livrer dans les mêmes conditions tous les clous fabriqués chez lui, clous de charrette, clous de 19 à 20 livres ou de 24 à 25 livres la grosse. Maslin achètera les clous de charrette à raison de 11 l. le cent, mais il ne paiera que 5 l. et comptera le surplus avec les fournitures de fonte en gueuses. Quant aux clous de 19 à 20 livres Maslin les achètera 50 sols la grosse, et 3 l. les autres. Il est entendu que la servitude de Thibaudat ne se prolongera pas au delà de la St-Jean-Baptiste de l'année 1696, et qu'ensuite il pourra trafiquer avec n'importe qui.

Mais il faut pour cela que ses dettes soient éteintes, or c'est ce qui n'arrive pas. Dans un acte du 12 juillet 1697 Thibaudat et Maslin établissent leurs comptes. Thibaudat est encore redevable à cette époque de 773 l. 9 s. Pour s'acquitter il doit encore promettre à son bailleur de fonds tout son acier en billes. Il ne fera aucun marché avec d'autres, tant que son passif ne sera pas liquidé. Ainsi les grands brasseurs d'affaires comme Maslin font aux petits marchands des conditions avantageuses en apparence, draconiennes en réalité. Sans capitaux sérieux il est difficile de subvenir aux frais multiples d'une usine, achat de matériaux, salaire des ouvriers, charrois. Après avoir emprunté les fonds nécessaires à leur premier établissement, les petits fermiers n'arrivent pas à équilibrer leur budget. Ils doivent se contenter de gré ou de force d'être les hommes d'affaires, les intendants des grands industriels.

Quelquefois ces petits fermiers d'abord indépendants font de mauvaises affaires et sont obligés de réclamer eux-mêmes cette protection, afin d'échapper à la ruine. Dans un contrat du 12 mai 1672 Jean Bardin, « notaire au duché de Nivernois, procureur fiscal de la terre de Cigogne et fermier dud. Cigogne », qui avait essayé de faire valoir la forge du pont d'Izy et celle de Francon, est obligé de s'en remettre à Maslin qui fait valoir le fourneau de

Valotte à proximité. Pendant 6 ans à partir de la St-Martin d'hiver prochaine ce fourneau devra livrer à raison de 28 l. le millier toutes les fontes en gueuses, que les deux forges pourront transformer. Les avances de Maslin sont encore plus considérables avec Bardin qu'avec Thibaudat, car il promet des fournitures de charbon et de matériel. Il donnera 400 bannes de charbon par an, à prendre dans les bois du sieur Déchery, seigneur de Beaumont, à raison de 3 l. 18 s. la banne et tous les ans deux enclumes du poids de 7 à 800 livres chacune. Pour éviter tout chômage Bardin veillera à ce que ces fournitures de fonte et de charbon soient faites exactement. De son côté il promet à Maslin tous ses aciers et fers d'échantillon plats ou carrés, l'acier à raison de 9 l. 5 s. le ballon, « led. acier assorti sçavoir les 3/4 de fin et un de mol du compte de 150 billes et du poids de 95 et 96 livres », le fer d'échantillon à raison de 85 l. le millier « pesé à 106 pour 100 ». Fers et aciers seront livrables à Nevers : Maslin paiera les droits de la marque des fers, mais ne versera compta(n)t que 40 s. sur chaque ballon d'acier ou chaque cent de fer d'échantillon, en raison des avances qu'il a faites et des frais dont il s'est chargé, car c'est lui qui a payé l'accense des forges au seigneur de Cigogne. Il est bien entendu que le contrat a un caractère exclusif. Pendant 6 ans Bardin ne pourra faire aucun marché directement ou indirectement avec d'autres que son bailleur de fonds. De même les effets et le matériel des forges demeureront spécialement affectés à la garantie des intérêts de Maslin à l'exclusion de tous autres. Bardin cesse d'être indépendant et n'est plus qu'un commis entre les mains de la grande finance. S'il est difficile de se débarrasser de l'hégémonie de Maslin, il est tout aussi malaisé de lui faire concurrence. Les concurrents peu fortunés se trouvent bientôt réduits à l'état de vassaux.

Maslin embrigade aussi des ouvriers, qu'il met à la tête de certaines forges dans des conditions analogues. Le 24 novembre 1696 il s'entend avec Philippe Goubault, maître affineur à Prémery. Celui-ci s'engage à prendre la direction de la forge neuve de Valotte, paroisse d'Azy, pour une durée de 5 ans et 7 mois à partir du 1er décembre prochain. Il travaillera de son métier d'affineur et réunira tous les ouvriers nécessaires à l'exploitation de la forge. Il réservera tous ses fers à Maslin, qui lui fournira la fonte et le charbon dans les proportions suivantes : « 16 cents de fer en fonte pour rendre un millier de fer forgé, et 28 bannes de charbon pour rendre 10 milliers de fer forgé, et encore la somme de 7 l. 10 s. pour toutes les façons et entretien de chacun millier dud. fer forgé, qui sera payé à 106 livres chacun cent ». Quant au fer d'échantillon, qui sera délié, moyen ou gros, carré ou plat, au gré de Maslin, celui-ci donnera 31 bannes de charbon « pour rendre 10 milliers d'eschantillon » et 10 l. pour les façons de chaque millier. Maslin et Goubault établiront chaque quinzaine le compte des

fournitures et des livraisons. Si Goubault donne du fer forgé « de bon », c'est-à-dire en supplément, ce fer lui sera payé à raison de 30 l. le millier ; si au contraire il y a déficit, l'affineur devra payer au prix que l'on achètera « pour lors des marchands de Nevers ». Si Goubault fait des économies de charbon, Maslin lui versera 100 sols par banne de supplément ; s'il y a déficit, c'est lui au contraire qui paiera les 5 l. Maslin lui avance immédiatement 100 l. pour l'aider à embaucher ses ouvriers. La somme sera rabattue « à fur et mesure des livraisons ». Une clause permet la rupture du contrat « à moitié terme », avec signification 3 mois d'avance.

Il est probable que Goubault pensait faire une bonne opération financière. Par suite de ses arrangements avec Maslin il éludait la plupart des risques de sa profession. Il escomptait sans doute un fort rendement et des bénéfices sensibles. Mais il est évident que Maslin avait calculé ses chiffres de manière que les bonis fussent rares. Bientôt il n'est plus question de Goubault à la forge de Valotte. Le 16 septembre 1698 Maslin donne l'usine à un maître marteleur, Germain Foulon, qu'il embauche de la même manière. Avec cette méthode il n'est pas personnellement tracassé par le recrutement des ouvriers et les menus détails de la vie journalière d'une forge.

D'ailleurs ici encore certains ouvriers, d'abord indépendants, finissent par s'entendre avec les grands financiers. A défaut de liberté ils ont du moins des débouchés assurés. S'ils ont la certitude de ne pas s'enrichir, ils ont également celle de ne pas se ruiner. Le 5 janvier 1679 Guillaume Chartier et Claude Morin, maîtres forgerons, fermiers des forges du Bouchot, s'engagent envers Maslin à lui livrer pendant un an sur le port d'Imphy tout le fer carré et plat qu'ils auront préparé, 50 milliers pour le moins, à raison de 73 l. le millier. Mais comme Maslin doit leur fournir pour la fabrication de chaque millier de fer 16 cents de fonte en gueuses, à 27 l. du millier, il ne paiera aux associés que la différence entre le prix de la fonte et celui du fer. Il leur avancera aussi la somme de 100 l. Le contrat est exclusif, mais la courte durée du marché sauvegarde en partie l'indépendance des fermiers[1].

Quand toutes ces exploitations directes ou indirectes sont insuffisantes, Maslin fait des commandes aux industriels étrangers comme tout marchand peut en faire. Le mode de paiement varie suivant les contrats. Le 24 mars 1681 une forge de Champvert doit lui livrer sur les ports d'Harlot et d'Imphy 17 milliers de fer forgé

1. Les mêmes caractères se retrouvent dans un contrat du 17 juin 1698, par lequel Jean Daniel, maître forgeron, fermier de la forge de Sichamps, s'engage à livrer à Maslin tout l'acier que sa forge produira jusqu'au jour de la St-Martin d'hiver de l'année 1699, à raison de 83 l. le millier composé de 10 ballons, et chaque ballon de 150 billes pesant 95 ou 96 livres. Ici encore Maslin fait une avance qui atteint 123 l.

à 73 l. le millier : Maslin paie moitié en argent, moitié en livraison de fonte. Le 2 octobre 1683 il prend à Imphy 20 milliers de fer d'échantillon à raison de 77 l. le millier. Maslin paie en argent et comptant. Mais en général il préfère le troc des marchandises, ce qui lui permet de faire travailler ses usines.

Dans les forges et fourneaux que Maslin exploite directement, il doit recruter lui-même ses ouvriers et conclure une foule de contrats particuliers. L'embauchage des ouvriers de métiers, chauffeurs, affineurs, marteleurs, est assez peu connu, car les conditions sont presque toujours orales, ou qund elles sont écrites, elles ne sont pas toujours précises. Le 9 décembre 1698 Etienne Foulon, « chauffeur de fer », s'engage envers Maslin à venir travailler pendant un an de son métier de chauffeur à la forge de Valotte, et Maslin « a promis payer aud. Foulon ses façons suivant et ainsi que l'on paye ordinairement aux ouvriers de pareil emploi », ce qui est une formule un peu vague. Le chauffeur reçoit 40 l. d'avance.

L'extraction de la mine et de la castine, la fourniture du charbon et les charrois sont mieux connus. Les fourneaux prennent la mine, d'abord dans les terres des seigneurs propriétaires, et si les quantités sont insuffisantes, dans les terres voisines. D'après l'ordonnance de 1680 l'extraction est libre. Ceux qui possèdent du minerai dans leurs fonds doivent l'exploiter, ou bien permettre « au propriétaire du plus prochain fourneau et à son défaut aux autres propriétaires de fourneaux de proche en proche d'ouvrir la terre et d'en tirer la mine de fer ». L'ordonnance leur accorde pour tout dédommagement « un sol par chacun tonneau de mine de 500 livres pesant ». L'arrêt du Conseil du 7 avril 1786 élève ce taux à 2 s. 6 d. Les mineurs doivent combler leurs puits et fossés. La mine est abondante dans tous les plateaux boisés qui s'étendent de Pougues à Imphy, de chaque côté de l'Ixeure et de la Nièvre.

Les industriels embauchent des équipes de mineurs, qui tirent et lavent le minerai. Le plus souvent l'extraction se fait à ciel ouvert, car la mine est à fleur de terre. Dans tous les villages voisins de Nevers et même à Chaluzy aux portes de la ville, des paysans s'occupent à ces travaux. D'ordinaire les propriétaires de fourneaux s'entendent avec un ou plusieurs chefs d'équipe, qui recrutent eux-mêmes leurs compagnons. Les mineurs s'engagent à alimenter pendant un certain temps un fourneau déterminé, de telle sorte qu'il ne chôme jamais. Les lieux d'extraction sont presque toujours désignés, car la qualité est très variable suivant les endroits. Les mineurs se font avancer une partie de leur outillage, pics pour tirer le minerai, cordes pour l'extraction, chaudières pour le lavage. Quand la mine est « nette et lavée », le paiement se fait suivant deux méthodes différentes ; tantôt d'après la quantité de mine apportée sur le carreau de l'usine (les prix varient

alors, suivant la teneur en fer, de 15 à 45 s. au XVII[e] siècle) ; tantôt d'après la quantité de fonte que la mine a produite (les prix varient d'après certains textes de 30 à 45 s. « par millier de fer en fonte »). Quelquefois « l'avalage » est distinct de l'extraction. Le 30 octobre 1688 Maslin paie « l'avalage de minerais au lavouër » de Poiseux 5 s. par tonneau de mine.

Pour traiter le minerai, des quantités énormes de charbon de bois sont nécessaires. Il est vrai que les forêts sont immenses dans toute la banlieue de Nevers. Elles appartiennent surtout à des seigneurs et à des communautés religieuses. Les grands industriels comme Maslin font des marchés très importants et doivent souvent s'improviser marchands de bois. D'ordinaire les paiements se font d'avance ou avec de gros acomptes, car les métallurgistes sont obligés de se disputer les coupes, et les propriétaires vendent à celui qui fait les conditions les plus avantageuses[1].

Tantôt il s'agit d'une étendue déterminée de bois à exploiter. D'après un compte final établi le 28 février 1693 et qui clôt diverses opérations commencées en 1688, Maslin a exploité dans les bois des seigneurs de Lichy, sur le territoire de Parigny-les-Vaux, 305 arpents à raison de 18 l. l'arpent. Mais comme il ne s'agit que de bois « propres à faire charbon », les industriels préfèrent acheter à la corde. Le 13 novembre 1682 « dame Reine Saultreau » cède à Maslin toutes les cordes de bois propres à faire charbon, qu'il pourra faire couper dans un bois à elle appartenant, appelé le bois des Carreaux, et dans un autre appelé le Buisson Moreau, « assis en la paroisse de St-Martin-d'Ourouer, lesd. cordes pleines, de la longueur et hauteur accoustumées, sçavoir de 8 pieds de long et de 4 pieds de haut, le bois de longueur de 2 pieds entre les deux coupes ». Maslin aura un an pour faire la coupe, et l'année suivante pour faire le charbon. Le bois sera exploité « à tire d'aire » et les charbons cuits « dans les places anciennes ». La cuisson ne pourra commencer qu'après l'entière exploitation du bois, et après que toutes les cordes auront été comptées en présence de la dame Saultreau ou de son préposé, car les maîtres de forges ont souvent l'habitude d'enlever plus de bois qu'ils n'en comptent. Le prix est de 7 sols la corde en comptant 104 pour 100. Maslin donne immédiatement 450 l. et versera le surplus à la St-Jean-Baptiste prochaine. Comme « épingles » il apporte un louis d'or et une chaudière de fonte.

Le nombre des cordes de bois peut enfin être expressément indiqué. Le 30 octobre 1682 Maslin s'entend avec Eustache de Berthier, qui lui promet 1100 cordes « à faire charbon, à les prendre dans un bois appelé Château-Gaillard assis en la paroisse

1. En 1688 Jean Thomas est en difficulté avec l'évêque de Nevers à propos d'une coupe de bois que le maître de forges lui a achetée à Urzy (Min. Chevallier, 17 mars 1688).

de Parigny », à raison de 7 sols tournois la corde, à compter 104 pour 100. Un délai d'un an est accordé à Maslin. S'il ne trouve pas son compte dans le bois Gaillard, Berthier donnera le surplus « ailleurs de mesme proximité », car il est avantageux que les coupes de bois ne soient pas trop éloignées des fourneaux qu'elles doivent alimenter. Maslin fait des commandes plus ou moins considérables partout où il trouve du bois à acheter même quand il s'agit de quelques cordes seulement. Il traite avec de petites gens, forgerons, laboureurs, vignerons.

Quand les bûcherons ont préparé les cordes de bois, les charbonniers commencent le cuisage. Le 18 février 1689 Maslin embauche Etienne Machecourt, charbonnier à Nolay, dans les bois de Lichy. Machecourt restera tant que durera l'exploitation. Il devra chaque année convertir en charbon la quantité de 4000 cordes de bois au moins, et rendre une banne de charbon pour 4 cordes, la banne étant de 15 poinçons. Il recevra 1 sol pour le levage de chaque corde et 20 sols tant pour le dressage que pour le cuisage de chaque banne. Si Machecourt donne du charbon « de bon », c'est-à-dire en supplément, il touchera 24 sols par banne. S'il y a déficit au contraire, c'est le charbonnier qui paiera les 24 sols. Machecourt ne pourra faire aucune livraison à d'autres industriels sous peine de 200 l. d'indemnité. La condition est essentielle. Il est dit que sans cette clause le contrat n'aurait pas été conclu. Ce charbonnier n'est en somme qu'un manœuvre étroitement embrigadé. Il est vrai qu'au bout d'un an le contrat peut être rompu, si Machecourt le demande.

Quelquefois les maîtres de forges ne sont pas obligés de prendre des charbonniers à leur compte. Ceux qui vendent les cordes de bois se chargent des opérations de cuisage. Le 20 novembre 1685 Maslin achète à Jean Couturier, meunier à Contre, les charbons qui proviendront de 108 cordes de bois coupées dans un buisson que celui-ci possède sur le territoire d'Urzy. Le prix est de 4 l. la banne, en comptant 21 pour 20. Maslin avancera à Couturier toutes les sommes nécessaires au levage et dressage des cordes de bois, au cuisage des charbons. Ces conditions sont avantageuses pour les propriétaires. Les métallurgistes y sont contraints sans doute par la concurrence.

Ils préfèrent, quand la chose est possible, acheter le charbon tout préparé, sans avoir à intervenir dans le cuisage. A cette époque les maîtres charbonniers sont nombreux dans la banlieue de Nevers. Ils achètent des cordes ou des coupes de bois et travaillent en toute liberté. Les forges et fourneaux sont leurs principaux clients. Le prix le plus ordinaire au XVII[e] siècle est de 4 l. Tantôt les charbonniers vendent un nombre déterminé de bannes, tantôt ils s'engagent à fournir pendant un certain temps tous les charbons qu'ils auront préparés, les fourneaux de cuisage étant

aussi rapprochés que possible des usines à alimenter. C'est toujours et partout la même préoccupation de lier au service des industries métallurgiques tout un monde de manœuvres et d'ouvriers.

Ces intentions sont encore plus visibles dans les charrois. Le transport des mines et des charbons à travers les bois et les terres, hiver comme été, use rapidement voitures et attelages et rebute les charretiers. Toutes les fois qu'il le peut, Maslin traite avec des paysans occupés sur ses terres. Il les emploie à ces travaux pendant les loisirs que laisse la culture. Par contrat du 30 octobre 1688 Jean Baillard, laboureur à Frasnay-les-Chanoines et fermier de Maslin, s'engage ainsi pendant un an à conduire des mines du lavoir de Poiseux au fourneau du moulin Billourd. Il recevra 20 s. par tonneau de minerai. Maslin lui prête 2 mulets et 6 chevaux estimés 370 l. au total et qu'il sera tenu de lui rendre en bon état.

Mais les maîtres de forges doivent surtout s'adresser à des étrangers. En raison de l'activité industrielle et commerciale de la contrée, dans tous les villages beaucoup de paysans s'occupent de charroi plus que de culture. Le 1er avril 1690 Maslin s'entend avec Pierre Daniel, laboureur et voiturier à Balleray. Pendant 4 ans à partir du 1er mai prochain Daniel conduira aux lavoirs puis au fourneau de Billourd toutes les mines tirées des « minerets » de Poiseux. Il sera tenu de transporter au moins 4 tonneaux par jour, à raison de 25 s. le tonneau. La mine sera tous les 2 mois « mesurée à poinçon de jauge juste l'un comble et l'autre râpé à la manière accoustumée ». Maslin doit prêter à son voiturier 6 chevaux ou mulets, qui seront estimés « par gens à ce cognoissant ». Il lui avancera 150 l. afin qu'il puisse compléter ses équipages. Mais il lui retiendra toutes ces avances dans les comptes de quinzaines en échelonnant les retenues sur 3 années. Pour éviter toute erreur ou discussion, Daniel aura un livre, où toutes les opérations seront consignées « soit de la main dud. sieur Maslin ou de celle de son clerc, auquel foi sera ajoutée comme si lui mesme l'avoit escrit, et seront les feuillets dud. livret cotés et paraphés de la main dud. sieur Maslin ». Dans le cas où « le mineret viendroit à évaser ou qu'il ne se trouveroit plus de mines » le marché sera rompu sans dommages-intérêts, mais Daniel sera occupé à d'autres charrois.

Le 3 mai Daniel reconnait avoir reçu de Maslin 3 chevaux et 3 mulets avec leurs bâts, « plus un cheval avec son harnois et un tombereau monté sur des roues embattues de fer avec l'essieu aussi de fer », le tout estimé 400 l. Le 2 juin 1694 à l'échéance du contrat Daniel et Maslin établissent le compte final. Le voiturier se reconnaît débiteur d'une somme de 532 l. 8 s. 6 d. Il a bien restitué une partie des avances qui lui avaient été faites, mais il a été obligé récemment de recourir à la bourse du maître de forges pour com-

pléter ses attelages et acheter des bœufs de trait. Il est entendu que les bœufs en question, les 9 mulets et les 3 chevaux du voiturier garantissent les dettes de Daniel, qui ne pourra rien vendre « sans l'exprès consentement et par escrit dud. sieur Maslin ». Pour s'acquitter Daniel doit rester au service de son bailleur de fonds. Il s'engage encore à voiturer des mines pendant un an jusqu'au 1er mai prochain. Mais il pourra faire aussi des charrois de charbon pour un seigneur voisin et ne sera tenu qu'au chiffre de 3 tonneaux de mine par jour, quand il aura des charbons à conduire. Il sera payé comme précédemment chaque quinzaine, Maslin retenant le tiers du prix pour retirer ses avances. Le 18 octobre 1698 Daniel est toujours au service du marchand de fer et lui doit encore 95 l. Comme il trouve sans doute ces conditions tyranniques, il passe au service d'une usine de Beaumont-la-Ferrière, mais pour se dégager il doit payer Maslin avec des avances que lui fait son nouvel entrepreneur.

Les charrois comme l'extraction des mines se paient quelquefois d'après la quantité de fonte qui sort du fourneau. Ici encore les prix varient avec la distance et la difficulté des chemins. D'après certains textes les chiffres oscillent de 35 à 50 s. par millier de fonte. Mais le mode d'embauchage est presque toujours le même. Les métallurgistes enrôlent des paysans, qui pensent faire des marchés avantageux, car on leur met tout le matériel en main. Sans doute quelques voituriers, que le hasard favorise, y trouvent leur compte, mais les risques sont nombreux. Le charretier est toujours exposé à perdre ses attelages dans les fondrières. Alors non seulement il ne liquide pas les avances qu'on lui a faites, mais il est obligé d'emprunter encore. A la fin du bail son déficit loin de diminuer augmente. Il doit continuer le service sous peine de voir saisir et confisquer tout son avoir, et tombe dans un véritable servage. Les industriels s'assurent ainsi à bon compte des serviteurs dévoués.

Avec les charrois de charbon dans les fourneaux et les forges les méthodes ne sont pas différentes. Le 6 mars 1683 Maslin prend à son service Christophe Leblanc, laboureur à Parigny-les-Vaux, qui s'engage à voiturer « avec un harnois de 5 à 6 bestes » tous les charbons de bois, que Maslin fera conduire à ses usines « pendant tout le temps que led. Maslin jouira de la ferme de Demeurs, sans que pendant led. temps led. Leblanc puisse faire aucunes voitures dud. harnois et chevaux pour autres personnes que pour led. sieur Maslin ; laquelle clause est essentielle dans le présent traité, lequel autrement n'eust esté fait ». Leblanc recevra 20 s. par banne de charbon. Il sera payé à la fin de chaque quinzaine. Maslin lui avance 90 l. pour lui permettre de compléter ses attelages et prend à son compte certaines sommes que le sieur Gascoing de Demeurs avait avancées à Leblanc pour des motifs identiques. Avec un

même charretier les tarifs varient suivant la distance des divers dépôts de charbon.

Les voituriers par terre amènent aussi les fontes en gueuses des fourneaux dans les forges, ainsi que les fers et aciers des forges dans les magasins que Maslin possède à Nevers ou sur les différents ports de Loire[1]. Ces charrois sont d'ailleurs plus commodes et les conditions moins tyranniques. Le 13 novembre 1683 Robert Léveillé, demeurant à Rigny, s'engage à conduire toutes les fontes du moulin Billourd à la grosse forge de Guérigny, « dans le jour de Noël prochain », moyennant 45 s. par gueuse. Léveillé reçoit 30 s. « pour les vins du présent marché ».

Avec les expéditions au dehors les voituriers par eau interviennent. C'est par la Loire surtout que se font les livraisons. Le commerce de Maslin rayonne à travers toute la France, car les industries nivernaises ont alors une importance vraiment nationale. Tous les principaux marchands des provinces ont des représentants à Nevers. Maslin conclut des marchés soit avec des particuliers, soit avec des administrations d'Etat, civiles ou militaires[2]. Il expédie les fontes en gueuses, les ballons d'acier, le fer forgé, le fer d'échantillon, ou le métal travaillé en objets de caractère pacifique ou guerrier. Il vend le fer forgé 75 et 80 l. le millier, le fer d'échantillon 90 et 100 l., les boulets de tous calibres 45 l. le millier et les grenades de 2 livres à 2 livres et demie 70 l. Il fait sur toutes ces transactions d'importants bénéfices.

En somme Thomas Maslin était arrivé à la fin du XVIIe siècle à réaliser un véritable trust du fer dans la banlieue de Nevers. Il avait sous ses ordres une armée de clercs et de commis, avec quelques associés comme le sieur Etienne Chatelain. Le trafic des fers ne suffisait même pas à son activité. Par suite de ses relations incessantes avec les seigneurs et les paysans, il était amené à faire aussi le commerce des bois et celui des grains.

En dehors de Maslin et d'Etienne Chatelain, d'autres marchands comme Charles et Etienne Vaillant, Jean Pérude ou Léonard Lion, s'occupent aussi du commerce des fers. Ils ont à Nevers leurs bureaux et leurs magasins. Léonard Lion, contrôleur au grenier à sel, est le principal concurrent de Maslin. Certains de ses contrats sont intéressants, car ils sont conclus avec des seigneurs qui essaient de faire de la métallurgie à leur compte et de s'enrichir comme les bourgeois. C'est ainsi que le seigneur de Valotte, au lieu d'affermer ses usines, a voulu les exploiter lui-même : mais comme il manquait d'expérience et d'argent il a dû

1. Les ports d'Imphy, d'Harlot et de la Maison rouge (St-Eloy) sont avec le port de Nevers les principaux débouchés des fers des Amognes.

2. Tantôt c'est le sieur Nicolas Poitevin, architecte ordinaire des bâtiments du roi (25 mars 1680), tantôt c'est le sieur de Fraissinet, adjudicataire général de tous les fers propres à la marine au port de Rochefort (28 septembre 1689).

recourir à la collaboration de Léonard Lion. Après lui sa veuve Jeanne de Changy continue les marchés. Léonard Lion fournit tout ce qui est nécessaire aux entreprises et reçoit tout le fer fabriqué. Le seigneur et sa veuve sont donc assimilés à ces forgerons, que nous avons vu travailler pour le compte de Maslin. Léonard Lion se fait des conditions aussi avantageuses que possible. Il élève le prix des fournitures et abaisse le prix des objets manufacturés. A sa mort le seigneur de Valotte devait à Léonard Lion 9.604 l. 15 s. D'après un compte du 19 novembre 1684 non seulement sa veuve ne s'est pas acquittée, mais le passif dépasse 13.000 l. Une dette aussi considérable ne peut se liquider que progressivement. La dame de Changy doit encore 9.501 l. 16 s. 6 d. le 16 avril 1688, 3.801 l. 16 s. 6 d. le 29 avril 1689 et 1.994 l. 11 s. 6 d. le 2 septembre 1690. C'est seulement le 12 novembre 1692 que la seigneurie de Valotte est entièrement libérée.

Au siècle suivant la situation se transforme. Les seigneurs ne laissent plus aux bourgeois de Nevers le bénéfice de ces industries. Ils les accaparent à leur tour et amassent de grosses fortunes. Il suffira de citer dans les environs de Nevers le comte du Bourg à Imphy, le comte Berthier de Bizy et surtout Babeau de la Chaussade à Guérigny. Avec ces seigneurs la ville de Nevers n'est plus le centre, d'où partent les opérations du commerce des fers. Toutefois elle reste le principal port d'embarquement. Vers 1750 Babeau de la Chaussade installe de grands entrepôts à Nevers.

Dans une requête qu'il adresse alors au duc de Nivernais[1], il déclare que ses forges et fourneaux ont pris une grande extension, car il a été chargé de la fourniture des fers et ancres pour le service de la marine royale. Jusqu'alors il embarquait ses fers à La Charité, mais il aurait plus d'avantage à venir à Nevers. Il a cherché un terrain spacieux, capable de contenir des magasins et des remises, des écuries pour 25 chevaux, des logements pour ses voituriers et ses hommes d'affaires, avec une grande cour pour entreposer les fers et les ancres à l'arrivée. Aucun emplacement ne lui a semblé préférable à celui de Médine entre la Nièvre et la Loire. Il demande au duc de lui concéder le terrain à titre de fief. Le 1er septembre 1751 le duc, « mettant, dit-il, en considération la qualité dud. sieur Babeau de la Chaussade et désirant lui donner en cette occasion des marques de son estime et bienveillance, considérant d'ailleurs que les établissements qu'il se propose de faire en la ville de Nevers ne peuvent être que très avantageux au service de la marine et aux habitants de lad. ville », lui cède à titre de fief tous les terrains situés entre les deux rivières suivant le plan dressé par l'arpenteur de la maîtrise ducale des Eaux et Forêts. Il lui abandonne aussi les directes et cens bordeliers, à

1. Archives des Forges de la Chaussade, Guérigny.

condition de payer à la Chambre des Comptes une rente noble de 70 l. par an. Babeau de la Chaussade sera tenu d'entretenir à ses frais une battue de pieux sur le bord des deux rivières, afin d'arrêter les crues et débordements. Il devra laisser un chemin de 18 pieds de largeur pour le halage des bateaux, livrer passage aux voituriers par eau qui ont obtenu des concessions antérieures et porter au bailliage tous les procès relatifs à Médine.

Dans les années qui suivent, Babeau de la Chaussade réussit à s'entendre avec la plupart des voituriers, qui aux diverses adjudications de la Chambre des Comptes s'étaient fait reconnaître le droit d'installer leurs ports et entrepôts sur diverses portions du fief. Des difficultés se produisent seulement avec les sieurs Pernet et Dreu. Ce dernier, conduit en justice, se laisse intimider. Mais Pernet se défend. Il refuse de vendre sa concession. Il exige même le passage à travers le terrain de Babeau. Celui-ci fait alors élever une palissade, qui entoure le terrain de Pernet et ne lui laisse plus d'autre issue que le chemin de halage. Mais le bailliage, qui est plutôt en mauvais termes avec le maître de forges, le condamne par sentence du 16 novembre 1756 à arracher sa palissade. Babeau, très irrité de ces résistances[1], porte le procès devant le Parlement, qui le 24 novembre 1756 se déclare seul compétent en cette affaire de navigation, considère la sentence du bailliage comme « un attentat des plus formels et des plus caractérisés à l'autorité de la cour et digne de toute son animadversion », casse le jugement du 16 novembre, défend à la justice ducale de s'occuper désormais de cette question sous peine de 1.000 l. d'amende, et ordonne le rétablissement de la palissade aux frais de Pernet. Le voiturier fut sans nul doute obligé de capituler. C'est presque la théorie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les usines de Guérigny travaillant pour le compte de l'Etat[2].

§ 3. — LES ENTREPRISES D'ÉTAT

A côté de ces entreprises privées l'action de l'Etat est considérable à cette époque dans le Nivernais. C'est dans cette région que la marine et la guerre font leurs principaux marchés. Avec les guerres du règne de Louis XIV, il devient nécessaire de rendre la production plus intense. Colbert crée de nouvelles usines comme la manufacture de fer blanc du Pont St-Ours en 1665. Il améliore

1. « Je n'ai jamais vu, dit-il, gens si méchants et si entêtés ».

2. C'est pour des raisons analogues que l'on démolit la porte de la Barre, trop étroite pour le passage des ancres.

dans les forges les procédés de fabrication, car le fer du Nivernais est, paraît-il, « aigre » et trop souvent les mousquets et canons éclatent[1]. L'Etat encourage et soutient une société industrielle dite « Compagnie de Nivernois », puis comme les résultats ne sont pas satisfaisants, il devient industriel lui-même et prend en régie un certain nombre de forges[2]. Aux environs de Nevers il afferme les usines d'Harlot, qui appartiennent au duc, celles de Charbonnière, d'Imphy, du Pont St-Ours, du Gué d'Heuillon, qui appartiennent à d'autres seigneurs. Une véritable administration royale s'organise à Nevers et à Cosne. Les sieurs Claude Dechartre et Jacques Guiraud dirigent le département de Nevers et s'intitulent directeurs des manufactures royales. Ils passent à l'hôtel des fabriques royales une foule de marchés analogues à ceux de Maslin. En dehors de leur fabrication ils achètent aux industries privées. Le Nivernais devient alors une sorte d'immense arsenal, une fabrique de matériel de guerre et de munitions. C'est de là que partent les mortiers « à battre poudre », les canons, les mousquets, les boulets, les grenades. Les ancres et les chaînes s'en vont aussi à Nantes et de là se répartissent entre les différents ports.

Ce trafic détermine en Loire un mouvement de batellerie assez considérable pour que les administrations d'Etat soient obligées d'avoir leurs bateliers à elles. Le sieur Jean Chapus, de Nevers, se qualifie d' « entrepreneur de voitures pour le Roi ». Il est enrôlé par les sieurs Guiraud et Dechartre le 12 décembre 1681. Pendant 5 ans il conduira dans ses bateaux sur Paris et sur Nantes toutes les munitions et autres marchandises, que les directeurs expédieront, « pourvu toutefois qu'il y ait 2 pieds d'eau en rivière ou environ lesd. 2 pieds ». Chapus sera exempt de tous les droits ordinaires de navigation et péages, « attendu les privilèges accordés par Sa Majesté pour lesd. fabriques ». Si les directeurs obtiennent aussi l'exemption des droits du canal de Briare, les prix seront diminués d'autant. Chapus supportera les autres dépenses, pesage des fers et transbordement des marchandises dans les « vaisseaux de mer » à Nantes. Il recevra 6 l. 10 s. par millier pesant des marchandises voiturées à Nantes, en pesant les fers à raison de 104 pour 100 et les fontes à raison de 106. Il recevra 9 l. par millier quand il ira à Paris et 10 l. quand il ira jusqu'à Sèvres. Il touchera la moitié de l'argent au départ et le reste à l'arrivée. Le contrat a un caractère exclusif de part et d'autre. Chapus devra se tenir prêt à toute réquisition des directeurs, sauf les « cas fortuits de rivière et de guerre », mais les directeurs de leur côté s'engagent à ne pas embaucher d'autres voituriers que Chapus.

1. Clément. Lettres, mémoires et instructions de Colbert.

2. Société nivernaise, 1895. De Lespinasse. Dépêches et mémoires du ministère de la Marine sur les forges et charbons du Nivernais pendant les guerres de Louis XIV.

Dans les années qui suivent, le voiturier conclut de nouveaux contrats avec les administrations royales. Le 2 décembre 1689 il se met au service de Pierre Jonquet, conseiller du roi, commissaire ordinaire de la marine au département de Rochefort. Il s'engage à voiturer et conduire par eau le long de la rivière de Loire jusqu'au port de Nantes tous les boulets et grenades que le sieur commissaire fera fabriquer dans cette province de Nivernais. Les livraisons seront faites sur la Loire « à ports chargeables », et les marchandises « par lui voiturées incessamment et conduites aud. port de Nantes sans retardement, pourvu toutefois que la rivière soit navigable, pour conduire la charge de ses bateaux et sauf les périls et risques de guerre et de rivière ». Chapus est non seulement voiturier mais homme de confiance. Il devra visiter, calibrer et examiner tous les boulets, « en telle sorte qu'ils soient conformes aux calibres qui en auront été ou seront fournis par led. commissaire ». Il fera ses convois de munitions à la fin de chaque mois, à condition toutefois qu'on puisse lui livrer 100 milliers pesant de marchandises. Il recevra comme salaire 6 l. 5 s. du millier, à mesure qu'il fera les livraisons à Nantes. Il sera « exempt de tous droits, ponts, péages, passages, droits de ville, douanes et de tous autres droits généralement quelconques. Au cas où il seroit inquiété ou arresté en quelque lieu pour aucun de ces droits, sera tenu se défendre en vertu des pièces que led. commissaire lui mettra ou fera mettre entre mains ». S'il se trouve obligé de payer, on lui remboursera ses frais et on l'indemnisera du retardement de ses équipages, « pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de sa faute ou de ses préposés ».

Chapus est enrôlé aussi dans la conduite des « corps et bras d'ancres » ou même du charbon de pierre de Decize. Il ne suffit pas à des opérations si vastes. Il doit prendre des associés, par exemple son frère Bertrand, poissonnier à Nevers. Dans un contrat d'association du 5 février 1690[1], Bertrand prend sa part de tous les traités que son frère a conclus avec les administrations de la guerre et de la marine ou avec les entrepreneurs de la charbonnière de Decize. Il aura droit à la moitié des bénéfices, comme il supportera la moitié des pertes, mais il devra rendre compte de toutes ses opérations à son frère, et celui-ci lui retiendra toutes les avances qu'il aura faites en matériel et en équipages. Jean Chapus enrôle aussi des étrangers non seulement à Nevers mais dans tous les ports de Loire. Le 7 avril 1691 il prend à son service Alexandre Brullon, batelier de Touraine, qui mènera dans ses bateaux jusqu'à Nantes les munitions de guerre pour le service de Sa Majesté et la construction de ses vaisseaux, à raison de 100 s. par millier. Chapus fait ainsi de bonnes affaires, car il reçoit de

1. Ch. des Not. Min. Camuset.

l'Etat 6 l. et même davantage. Il se réserve donc au moins 20 s. de bénéfice. Il est vrai que Brullon a plus de bonne volonté que de capitaux. Chapus doit lui avancer 360 l. pour constituer ses équipages. Le même jour notre voiturier nivernais conclut un marché analogue avec Jacques Caillard, autre marinier tourangeau.

Après 1694 la régie est abandonnée. Désormais l'Etat se borne à faire des commandes aux diverses entreprises privées. Cependant au XVIIIe siècle la réputation de Babeau de la Chaussade étant devenue vraiment nationale, la royauté crut avantageux de racheter tous ses établissements et de recueillir le fruit de ses entreprises. Par contrats du 8 et du 31 mars 1781 Louis XVI, moyennant une somme de 3.075.094 l. 7 d., prenait à son compte un groupe d'usines, qui allaient bientôt péricliter comme toutes les industries nivernaises. Du moins les divers gouvernements qui ont suivi devaient-ils se transmettre cette succession, si bien qu'aujourd'hui encore, malgré leur existence un peu factice, les forges de Guérigny continuent à fabriquer les ancres et les chaînes de notre marine de guerre comme au temps de Babeau de la Chaussade.

§ 4. — LA JURIDICTION DE LA MARQUE DES FERS

En raison de l'importance industrielle du Nivernais la ville de Nevers est à la fin de l'ancien régime le siège d'une Juridiction de la marque des fers. Le département de Nevers comprend le Nivernais, le Bourbonnais et le Berry.

Cette juridiction intervient d'abord dans les procès relatifs au paiement des divers droits qui grèvent la métallurgie[1], et poursuit les industriels qui essaient de tromper le fisc. Mais son action est beaucoup plus générale. Son rôle avec les industries métallurgiques est le même que celui de la juridiction consulaire avec les autres branches du commerce et de l'industrie. Elle doit résoudre tous les conflits que les maîtres de forges peuvent avoir avec leur personnel ou leurs voisins[2].

Les causes de querelles varient à l'infini[3]. L'exploitation de la mine et de la castine soulève toutes sortes de difficultés. Certains maîtres de forges vont chercher le minerai dans les terres de leurs collègues ou s'installent dans « les découverts » qu'ils ont préparés. Plus souvent encore ils ne paient pas les justes indemnités exigées

1. Cf. le chapitre sur les obligations financières.

2. Au XVIIIe siècle Babeau de la Chaussade est constamment en procès avec tous ses voisins, en particulier les Berthier de Bizy, quelquefois même avec les évêques de Nevers, seigneurs de Prémery.

3. Nièvre C. Marque des fers. Audiences, fin du XVIIIe siècle.

par la loi, et même quand ils acquittent les droits de chaque tonneau de mine, ils ne sont pas toujours d'accord avec les règlements, car ils bouleversent les bois, coupent les arbres et ne prennent pas la peine de combler leurs fosses. Il n'est donc pas étonnant que certains propriétaires, même quand ils n'ont pas d'usine à leur compte, refusent de céder leur minerai, excitent et soulèvent les paysans contre les tireurs de mine.

Une autre question difficile est celle de « l'avalage ». Quand il se fait « en riot », si des barrages ne sont pas établis, la boue entraînée par les eaux se dépose en aval. Or comme les forges et fourneaux sont toujours établis dans les vallées à peu de distance les uns des autres, les lavoirs du fourneau qui est en amont comblent les biefs des usines situées plus bas, ce qui peut en été provoquer des chômages. Quand ces incidents se produisent, les industriels menacés font appel à des experts et à des arpenteurs. Les biefs sont vidés, l'origine de la vase déterminée, et les industriels coupables condamnés à participer en totalité ou en partie au curage des bassins. D'ailleurs en dépit de toutes les précautions, le comblement des biefs et ruisseaux est inévitable au bout de quelques années. Dans une même vallée le curage se fait alors à frais communs. Cette question des eaux peut avoir une importance encore plus générale. Certains maîtres de forges cherchent à couper ou à détourner les eaux de leurs voisins et concurrents, ce qui supprime toute force motrice et arrête tout travail.

Les ouvriers ne tiennent pas toujours leurs engagements. Mineurs et charbonniers laissent chômer forges et fourneaux ; les juges les rappellent à leur devoir et, quand ils sont solvables, leur infligent des amendes proportionnelles aux chômages qu'ils ont provoqués. Avec les charretiers les conflits sont incessants. D'abord en raison même de leurs travaux ces ouvriers provoquent des difficultés avec les paroisses et les laboureurs. Ils défoncent les chemins, traversent et endommagent les terres cultivées. Mais surtout ces parias se fatiguent d'être exploités par les maîtres de forges. Ils refusent de travailler ou prennent la fuite. Alors les juges interviennent. Quand les voituriers essaient de rompre leurs contrats, ils doivent reprendre immédiatement le travail. Quand les conventions ont pris fin, ils doivent rembourser ou restituer l'argent et les attelages qu'ils ont reçus, ce qui est encore une autre manière de les maintenir dans l'esclavage. La conclusion ordinaire est toujours la même. Ils sont condamnés à « voiturer sans discontinuation » les mines ou charbons, leurs escapades n'ayant pas d'autre résultat que d'accroître leur déficit, car les industriels se font octroyer des dommages-intérêts. Avec les ouvriers de métier des incidents analogues se produisent. Certains forgerons partent sans congé régulier en emportant leur mobilier. Les usines se disputent les bons affineurs et marteleurs, et leur

font des conditions avantageuses. Nombreux sont les jugements qui ordonnent à ces ouvriers déserteurs de réintégrer leur forge, et poursuivent avec eux les industriels qui les ont débauchés.

Les salaires semblent moins discutés qu'aujourd'hui. Toutefois certains maîtres de forges n'arrivent pas à payer leurs ouvriers, ou ceux-ci ne se contentent pas des salaires qui leur ont été promis. Des coalitions et des grèves se produisent, accompagnées de violences, car des vagabonds sont toujours mêlés au personnel des usines. Enfin les difficultés avec les clercs ou comptables ne sont pas rares. L'exploitation de la moindre forge détermine une comptabilité compliquée, tous les ouvriers ou manœuvres étant payés à la tâche plutôt qu'à la journée. Il faut établir en détail ce que les mineurs, charbonniers et charretiers ont amené, ce que les ouvriers de métier ont produit et les avances qui ont été faites à chacun. Les comptes de quinzaine doivent être souvent portés devant les juges, afin de vérifier la gestion des clercs et caissiers.

D'après l'Almanach de Nevers en 1789 le sieur Lévêque est juge à la Juridiction de la marque des fers ; Blandin de Vignaux est procureur du roi, Riffé substitut, le manufacturier de faïence Gounot greffier en chef, le notaire Pannecet commis-greffier, Thonnelier de Marigny inspecteur et receveur général, Chevreau receveur général des droits. Tous les procureurs de la ville de Nevers sont admis devant la juridiction. Le sieur Leblanc l'aîné est chargé des affaires de la ferme. Messieurs de la Juridiction de la Marque des fers tiennent bureau le lundi et le jeudi matin. A la Marque des fers est annexée aussi à cette époque la Justice royale de Guérigny, Médine-les-Nevers et dépendances.

CHAPITRE II

Le Commerce des Bois

§ I. — LES ACHATS ET EXPLOITATIONS DE BOIS

Le commerce des bois n'est pas à Nevers aussi important que celui des fers. Les marchands de Nevers opèrent surtout dans les massifs forestiers, qui sur chaque rive encadrent la Loire, du Bec-d'Allier à Decize, en passant par Imphy et Béard d'un côté, Luthenay-Uxeloup et Fleury de l'autre. Ils ont ici des facilités de transport et ne se heurtent pas à la concurrence des industries métallurgiques comme dans la vallée de la Nièvre et de l'Aubois.

Les opérations de ces marchands sont assez diverses. D'ordinaire ils négocient directement avec les propriétaires. En dehors des bois usagers la plupart des forêts ou des taillis appartiennent en propre à des seigneurs, à des communautés religieuses ou même à de petites gens. Les coupes sont toujours exécutées conformément à la grande ordonnance de Colbert de 1669 sur les Eaux et Forêts et sous le contrôle de la maîtrise royale de Nevers(1). On peut prendre comme exemple le contrat conclu le 22 mai 1684(2) entre Léonard Caillot, prêtre licencié-ès-lois demeurant à Nevers, et Gervais Andrinet, marchand de bois au faubourg de Mouesse. Caillot cède à ce dernier la « coupe et superficie » d'un bois taillis assis en la paroisse de Sauvigny-les-Chanoines, appelé le Bois Morand, d'une étendue de 6 arpents. Andrinet sera tenu de se conformer à l'ordonnance. Il « délaissera » 16 baliveaux par arpent, savoir 8 modernes et 8 de la nature du taillis, tous les vieux arbres et baliveaux anciens. Caillot ne fixe aucune date à Andrinet, qui procèdera à la coupe quand bon lui semblera, sauf pendant les chaleurs, et qui pourra la convertir en tels bois qu'il voudra. Il aura une année entière à partir de ce jour pour procéder à ce travail. Le marché est conclu moyennant 60 l. soit 10 l. par arpent. Andrinet promet aussi à Léonard Caillot avant le 1er novembre prochain 300 fagots. Si le marchand demande que la superficie du bois soit

1. Nièvre B. Eaux et Forêts. — Audiences et Procédures.
2. Ch. des Not. Min. Chevallier.

vérifiée, l'arpentage sera fait à frais communs. Dans tous les contrats de ce genre les clauses sont à peu près identiques : seul le prix diffère[1]. Au siècle suivant les conditions sont toujours plus onéreuses[2].

En dehors des ventes à l'amiable il y avait autrefois comme aujourd'hui des adjudications. Ainsi au mois d'octobre 1780[3] le seigneur de Marigny, « de présent en son château », paroisse de Jaugenay, fait procéder par le notaire Darvoux à la vente et adjudication « au plus haut metteur et dernier enchérisseur » de quelques bois taillis et bois futaies qui lui appartiennent. D'abord il fait adjuger deux cantons de bois taillis, « de l'âge de 20 ans ou environ » et d'une superficie totale de 30 arpents. La coupe commencera au jour de la St-Martin d'hiver prochaine. L'adjudicataire aura deux ans et demi pour enlever ses bois. Il devra laisser par arpent 20 baliveaux anciens et 4 modernes. Le préposé du seigneur marquera les troncs. Si les chênes ne suffisent pas, il marquera aussi d'autres espèces d'arbres. L'adjudication est poussée par des marchands de Nevers et de la région. C'est un marchand de Luthenay qui est preneur à 121 l. l'arpent, ce qui fait une augmentation sérieuse sur le siècle précédent. Le seigneur de Marigny fait aussi adjuger une pièce de « bois futaie », appelée la Garenne d'Aglan, d'une superficie de 5 arpents, située en la paroisse de Lucenay-les-Aix. L'adjudicataire sera tenu de rendre la place nette dans un délai de 18 mois à partir de la St-Martin. Le seigneur se réserve 100 pieds d'arbres au choix de l'acquéreur, et le branchage de 50 autres. Un marchand de Decize est preneur à 1200 l., ce qui fait près de 250 l. l'arpent.

L'adjudication est un procédé très employé au XVIIIe siècle. L'Hôtel-Dieu, les Jésuites et les communautés religieuses ne procèdent pas autrement. Ils font annoncer et afficher leurs adjudications non seulement à Nevers, mais dans les paroisses et villes voisines, à la Charité, à Bourges et à Moulins. Certaines grandes adjudications se font en vertu d'arrêts du Conseil d'Etat, et sous la direction de la maîtrise royale des Eaux et Forêts[4].

---

1. Le 22 août 1670 (Ch. des Not. Min. Casset) les chanoines de Nevers vendent à Charles Callot « la coupe et tonsure » d'un petit canton de bois taillis d'environ 5 arpents, faisant partie d'un bois situé en la paroisse de Prye-sur-l'Ixeure, moyennant 100 l., c'est-à-dire 20 l. par arpent. Au contraire le 13 mars 1685 (Ch. des Not. Min. Chevallier) Jean Gorce de Chantenay vend à Counsnon le jeune la coupe et superficie de 2 bois, situés sur la paroisse de Fleury-sur-Loire et couvrant en tout 45 arpents, moyennant 215 l. seulement y compris les épingles, ce qui ne fait pas 5 l. par arpent. Il est vrai qu'ici la superficie est beaucoup plus considérable.

2. Le 25 octobre 1783 la coupe d'un bois de 18 arpents à Sauvigny est achetée par un marchand de Nevers à raison de 100 l. l'arpent. Le 4 septembre 1786 un bois de 6 arpents à Venille est cédé au taux de 30 l. seulement. Dans un autre contrat du 16 novembre 1787, avec un bois situé à Neuvy-le-Barrois, le prix est de 40 l. l'arpent. Les conditions varient avec la qualité et la situation des bois, ou les convenances des acheteurs (Min. Barreau).

3. Ch. des Not. Min. Darvoux. 18 octobre 1780.

4. Ch. des Not. Min. Decolons. 5 décembre 1742, 20 décembre 1745 — Abbaye de St-Martin de Nevers (1745), et de Fontmorigny (1742).

Quelquefois les coupes ne sont que partielles et se limitent à certaines espèces d'arbres. Le 23 juin 1688[1] François Gudin, licencié-ès-lois, agent du couvent de la Fermeté-sur-l'Ixeure, vend à Jean Pichenet, marchand de Nevers, moyennant 300 l. tous les vieux arbres, chênes et anciens baliveaux d'un bois situé en la paroisse de Monceau-sur-Azy. Pichenet laissera les baliveaux des deux dernières coupes. Il aura un délai de 3 ans pour enlever ses arbres et les convertir en telles marchandises qu'il voudra. Le 12 juin de la même année Pichenet passe un contrat encore plus limité avec Jacques Sebault, laboureur à Luthenay, maître et chef de sa communauté. Il achète 21 pieds de gros chênes, à choisir dans un buisson appelé le Bois des Jours, paroisse de Luthenay, moyennant 90 l., avec un délai d'exploitation de deux ans. Tant que les arbres seront debout, la glandée appartiendra à Sebault. Les conditions peuvent être encore plus précises. Le 21 février 1681 François Dhoreau, écuyer, seigneur de Travan, paroisse de Savigny-sur-Sardolle, vend 200 pieds de chênes, dont la moitié auront deux pieds de tour, et le reste deux pieds et demi, « à prendre lad. rondeur jusqu'à hauteur du col d'un homme », au taux de 8 sols par arbre.

Quand les marchands achètent le bois sur pied, ils font eux-mêmes l'exploitation. Le petit bois est assemblé en fagots ou se transforme en charbon. Les grosses pièces sont débitées comme bois de fente ou de charnier à l'usage des vignerons, bois de merrain, traversin ou ganivelle à l'usage des tonneliers, bois de sciage pour les menuisiers, ou d'équarrissage pour les charpentiers. Le reste sert à faire du bois de moule ou bois à brûler.

Ils doivent s'entendre avec diverses catégories d'ouvriers. Ils recrutent des équipes de bûcherons, qui abattent les arbres, préparent les fagots et les bois de moule. Le 27 octobre 1688[2] un coupeur de bois, Edme Delhomme, demeurant à Challuy, s'engage à travailler pour le compte des sieurs Antoine Chambodu et Gervais Andrinet dans un bois de 10 arpents qu'ils ont acheté à l'abbé de Saint Martin. Il devra « couper, façonner et convertir en bois de moule tout ce qui y sera propre, et à l'égard du branchage sera tenu le mettre en fagots à un lien de longueur et grosseur ordinaire, à raison de 20 sols par chacun millier de bois et 7 sols par chacun cent desd. fagots ».

Les fendeurs de bois et les scieurs de long apprêtent le bois de fente, sciage ou équarrissage. Le 29 mai 1666[3] Eugène Evrat et Jacques Bonnot, fendeurs de bois au faubourg de Mouesse, se mettent au service de Jacques Coquille, marchand de Nevers. Ils

1. Sur ces coupes partielles Cf. Ch. des Not. Min. Chevallier, 21 février 1681, 12 et 23 juin 1688.
2. Ch. des Not. Min. Chevallier.
3. Ch. des Not. Min. Callot.

convertiront en charnier, traversin ou ganivelle, moyennant 13 l. par cent de charnier et par millier de traversin ou ganivelle, certains bois que Coquille a achetés à Sancoins. Ils se mettront à l'ouvrage à partir du 1er juin avec deux ateliers. Après la moisson ils auront 3 ateliers et même davantage. Ils travailleront sans discontinuer jusqu'à ce qu'ils aient épuisé les bois de Jacques Coquille[1]. Le 5 novembre 1685[2] Jean Raslu et Charles Durin, marchands à Nevers, embauchent deux scieurs de long du pays de Forez, qui travailleront de leur métier dans un bois du prieuré de la Fermeté-sur-l'Ixeure, dont « la coupe et superficie appartiennent auxd. Raslu et Durin ». Ils convertiront tous les bois en ouvrages de sciage et d'équarrissage et commenceront dès le 15 de ce mois avec une équipe de 7 hommes « sans discontinuation ». Ils recevront 13 l. par « chacun cent de solives » et 11 l. par cent de planches et de poteaux.

En 1777[3] l'Hôtel-Dieu, qui a coupé des bois à Marzy et embauché de nombreux ouvriers, paie les prix de façon, qui suivent : l'abatage des pieds d'arbres à raison de 3 sols le pied, la façon des sommes de bois à 10 sols la somme, et les grosses cordes 40 sols, les poutrelles à 40 sols pièce, les planches à 15 l. les 100 toises, les chevrons à 12 l., les voliges à 10 l., le bois carré à 20 l., les douelles, les lattes, les javelles et le charnier à 36 sols le cent, la grande et la petite ganivelle à 1 l.

Dans d'autres localités l'Hôtel-Dieu accorde à des bûcherons 26 s. par cent de fagots et 8 s. par somme de bois, à des scieurs de long 14 et 15 l. par cent toises de chevrons ou de planches, 2 l. pour équarrir des pièces de bois qui ont chacune de 26 à 27 pieds. Des fendeurs reçoivent 12 s. par millier de charnier qu'ils épointent ou qu'ils aiguisent[4]. A la même époque des marchands de Nevers associés, qui chargent un manœuvre d'Aglan, Etienne Desauny, d'exploiter 40 arpents de bois dont ils sont propriétaires à Chevenon, lui promettent 7 l. par arpent et 24 s. par corde. Desauny fera la coupe selon les ordonnances. Il laissera 20 baliveaux par arpent, convertira en bois de moule tout ce qui sera jugé convenable. Il recépera toutes les souches ou coques et les convertira en cordes de 4 pieds de hauteur sur 8 de longueur et 4 de largeur[5].

Les négociants de Nevers achètent aussi le bois tout préparé.

---

1. Le 18 mars 1691 (Ch. des Not. Min. Geoffroy) Jacques Bonnot s'oblige envers deux marchands de la ville, Jacques Lorrot et Jean Faulquier, à travailler à leur compte dans le bois d'Ardenay, sauf dans les temps défendus par l'ordonnance, moyennant « 15 l. par chacun cent de charnier, composé de 208 javelles, la javelle composée de 52 échalas de la longueur de 4 pieds et demi un poulce, le tout bien conditionné, payable à fin de besogne ».
2. Ch. des Not. Min. Chevallier.
3. Hôtel-Dieu B 12.
4. Hôtel-Dieu E 11. — Avril 1760, février 1761, avril 1770.
5. Min. Barreau. 28 avril 1783.

Sur les divers ports de Loire et dans toutes les localités forestières voisines un grand nombre de marchands plus ou moins campagnards exploitent les forêts. A leur défaut les paysans occupent leurs loisirs d'hiver à faire des coupes de bois. Ce trafic est surtout intense dans certaines localités comme Decize, ou plus exactement au port de Charbonnière. C'est là que se réunissent tous les bois de moule de la région. Les contrats entre marchands de Nevers et marchands des ports de Loire sont nombreux et importants. Au XVIIe siècle les sieurs Jean Couasnon père et fils, contemporains de Jean Thomas dit Maslin, font d'énormes achats de bois, et l'on retrouve quelquefois dans leurs contrats le caractère exclusif de certaines conventions métallurgiques. Le 2 juin 1684[1] les sieurs François Collas et Jacques Boizeau, de St-Léger-des-Vignes, promettent de leur réserver tous les bois de moule, qu'ils couperont dans les bois de Champvert, à raison de 150 milliers par an, et 5 l. 5 s. par millier. Le 4 août 1688 marché analogue. Collas et Boizeau s'engagent à livrer au même prix tous les bois qu'ils couperont dans les terres du seigneur de Montigny, à raison de 200 milliers par an, et sans qu'ils puissent les céder à d'autres marchands sous aucun prétexte. Le 12 août 1684 deux autres marchands de St-Léger-des-Vignes, Gaspard Garnier et Nicolas Dugué, réservent aux sieurs Couasnon 500 milliers de bois de moule, qu'ils vont couper dans les terres du même seigneur. La coupe commencera le 1er septembre prochain ; ils livreront 100 milliers à la Noël, 200 au début du mois d'août 1685 et le reste à la St-Jean-Baptiste de l'année 1686. Le 10 décembre 1689 Nicolas Dugué passe encore avec ses clients de Nevers un contrat particulier. Il fournira 200 milliers de bois de moule. Les prix ne varient pas. Tous ces bois sont livrables sur le port de Charbonnière. C'est l'un des principaux centres d'approvisionnement du commerce nivernais.

Un peu en aval de Decize les petits ports du Rozier, de Teinte et de Béard font aussi un commerce de bois très actif. Certains marchands de Sougy, comme Achille et Gilbert Robin, ou de Druy, comme Nicolas Clerc, ne sont guère que des commis aux ordres des Couasnon. Le 18 février 1680 Gilbert Robin devait leur amener sur le port de Teinte, en lieu chargeable à bateaux, la quantité de 100 milliers de bois de moule à raison de 6 l. le millier. Le contrat ajoutait même que Robin recevrait un chapeau pour son usage personnel et une paire de souliers pour son fils. Le 27 mars 1684 Nicolas Clerc livre sur les port du Rozier 21 milliers de bois de moule à 100 sols le millier, en comptant 21 milliers pour 20. En 1682 et 1683 il faisait des livraisons analogues sur les ports de Mortier et de Béard à raison de 4 l. 10 s. le millier[2]. Un peu plus

---

1. Tous les contrats concernant ces achats de bois de moule sont empruntés aux minutes du notaire Chevallier (Ch. des Not.).
2. 17 juin 1682. 10 milliers de bois de moule. — 19 août 1683. 18 milliers

loin le port des Bois et celui des Plants sont fréquentés par les marchands de St-Ouen et de Sardolles, les ports d'Imphy et de Thiot par ceux des Amognes. Sur la rive gauche de la Loire les bois s'embarquent à Avril, à Fleury, à Uxeloup, à Chevenon[1]. Cuffy, au confluent de l'Allier, est encore un centre important à proximité des forêts qui s'étendent jusqu'à la Guerche et Sancoins. Avec les sieurs Couasnon d'autres marchands, comme Gervais Andrinet, Jean Raslu, Jean Regnier, Martin Boulet, Antoine Chambodu ou Jean Pichenet, participent à ce commerce.

Les négociants de Nevers achètent aussi du bois détaillé, bois de fente, sciage ou équarrissage. Tous les scieurs de long et fendeurs de bois ne sont pas réduits à la condition de manœuvres. Quelques-uns travaillent à leur compte, achètent des coupes ou certaines quantités de bois et vendent aux marchands le produit de leur travail. Le 29 juin 1686[2] Louis Millien, fendeur à Nevers, livre 2.000 toises de solives à raison de 40 l. les cent toises, en comptant 104 pour 100. Le 18 janvier 1727[3] Léonard Picard, fendeur de bois au Gravier, dépose sur le port du Bec-d'Allier, en lieu chargeable à bateaux, la quantité de 4 cents de charnier « futaie et moderne, composé de 208 javelles par cent, de grosseur et longueur convenables de marchand à marchand » à raison de 72 l. le cent. Le 27 décembre de la même année[4] Pierre et André Derry, fendeurs en traversin, demeurant le premier à Luthenay, l'autre à Chantenay, promettent de livrer sur le port d'Avril avant le printemps prochain « 2 milliers de traversin, bois marchand de 4 pouces la doille et 5 pouces le fond, le millier composé de 21 cents, savoir 14 cents de doilles et 7 cents de fonds, sans aucun bois piqué, dans lequel nombre de 21 cents entrera un cent de bois rouge par chaque millier ». Le prix est de 133 l. le millier. Avec tous ces achats de bois de moule ou de bois travaillé les marchands de Nevers n'ont pas l'embarras d'avoir des ouvriers à leur service, mais ils paient plus cher et font de moindres bénéfices. Il arrive aussi que des ouvriers finissent par s'improviser marchands. Louis Millien par exemple est à la fin du XVII[e] siècle qualifié de marchand.

Le Nivernais produit en abondance les espèces de bois dur et de bois tendre qui se rattachent au groupe des arbres à feuilles caduques. Mais les sapins et les conifères ne sont pas très répandus. D'ordinaire les marchands font venir ces bois d'Auvergne et les achètent sciés et débités en planches.

---

1. Le 20 mars 1681 Laurent Maillochat, laboureur à Luthenay-Uxeloup vend à Jean Couasnon le jeune 10 milliers de bois de moule à livrer sur le port d'Uxeloup moyennant 4 l. 10 s. du millier.
2. Ch. des Not. Min. Chevallier.
3 et 4. Ch. des Not. Min. Frébault.

§ 2. — LA VENTE ET LE TRANSPORT

Il ne suffit pas d'avoir des exploitations ou de faire des achats. Il faut encore amener ces bois jusqu'à Nevers. Le flottage, très répandu sur le versant de l'Yonne, est quelquefois pratiqué sur le versant de la Loire. Le 3 juin 1676[1] le couvent de la Fermeté-sur-l'Ixeure permet à un marchand de bois de St-Christophe-d'Azy, qui fait des coupes dans la forêt de Billy, de faire flotter tous ses bois sur la rivière d'Ixeure pendant toute la durée de ses entreprises, c'est-à-dire pendant 7 ans. Le flottage sera toléré toute l'année, sauf du mois d'avril au mois de juillet, à cause de l'herbe qui est dans les prés. Toutefois quand il y aura de l'eau en abondance le marchand continuera son travail, à condition de fournir au couvent et à ses métayers autant de foin que ses hommes en auront gâté. Il devra tenir en bon état les écluses et empalements des moulins et forges, qui dépendent du prieuré, « tenir nets après chaque flotte » les fossés et les biefs. Le couvent l'autorise à aménager un certain nombre de barrages nécessaires à son flottage, mais à condition de rétablir ensuite les lieux comme ils étaient auparavant. Il devra réparer les haies et bouchures que ses gens auront défaites au passage. Il indemnisera les meuniers et forgerons toutes les fois qu'il leur imposera du chômage et versera aux religieux une redevance fixe de 100 l. par an. Les procès, en cas de conflits, seront portés devant le bailli de la Fermeté ou le lieutenant général du bailliage de Nivernais, à l'exclusion de toute autre justice. Le flottage est donc pratiqué dans les vallées qui aboutissent à Imphy. Les marchands de Nevers en profitent à l'occasion.

A plus forte raison y a-t-il flottage dans la région de Cercy et Decize, sur l'Aron et ses affluents, cours d'eau plus importants que l'Ixeure. Le 25 janvier 1666[2] Jacques Marandat, marchand de bois à Nevers, conclut un accord analogue avec Jean Bazel, « mounier des moulins de la Fougère », paroisse de Champvert. Bazel s'engage à ouvrir les pelles et barrages de ses moulins pour laisser passer les bois et même les toues, que Marandat lancera sur l'Aron. Le marchand de bois paiera 36 l. par an pendant les 4 années de son exploitation à partir du 1er mars prochain. Il donnera aussi mais pour cette fois seulement « 4 barres de fer à prendre dans la forge de Briffault ». Si le flottage occasionne des dégâts aux écluses des moulins, les réparations se feront à frais communs.

Ce flottage du versant de Loire rencontre beaucoup plus de difficultés que celui de l'Yonne, car il traverse un pays industriel,

1. Ch. des Not. Min. Chevallier.
2. Ch. des Not. Min. Coquille.

couvert non seulement de moulins, mais de forges et fourneaux. Il doit payer de véritables droits de péage et même se heurte à l'hostilité irréductible de certains maîtres de forges. Pour gagner la Loire et les principaux points d'embarquement, les marchands sont presque toujours obligés de recourir à des voituriers par terre.

Ce charroi à travers bois présente les mêmes difficultés que dans le commerce des fers. Les marchands s'efforcent de l'organiser de la même manière, c'est-à-dire à leur avantage. Ceux qui possèdent des terres s'entendent avec leurs propres paysans. Le 29 mai 1666[1] François Callot et Claude Gaignat le jeune prennent à leur service un certain Jacquemin et l'installent dans un domaine de Chevenon qu'ils tiennent d'accense. Ils lui fournissent 4 vaches et une « cavale » avec le fourrage et les semences. Jacquemin cultivera les terres du domaine et conduira avec « 2 harnois de bœufs » les bois, que les deux marchands ont coupés dans la forêt de Chevenon. Il recevra 9 l. par quinzaine. Il est donc à la fois métayer et voiturier.

D'ordinaire les marchands de bois traitent avec des paysans étrangers, qu'ils essaient de lier à leur service, en leur faisant des avances de matériel et d'argent, que les voituriers restituent avec peine. Le 8 mai 1740[2] Jean Dubrout conclut un marché de voiture avec un vigneron de Béard, Sébastien Vernois. Celui-ci s'engage à conduire sur les ports d'Uxeloup et de Chevenon pendant 18 mois à dater de ce jour, les bois de moule et le charnier, que Dubrout fait préparer sur le territoire des paroisses d'Uxeloup, Chevenon et St-Parize-le-Châtel. Le charnier sera payé 13 l. le cent, et le bois de moule de 3 l. à 4 l. 10 s. le millier, suivant les distances. Le marchand de bois fournit au paysan une charrette et 3 chevaux avec les harnais, le tout estimé 440 l. Vernois remboursera en 18 mois. Il ne pourra vendre ni engager la charrette et les chevaux sous aucun prétexte sans le consentement de Dubrout, qui lui permet cependant de labourer et d'ensemencer ses terres avec ces attelages, et lui laisse un mois dans l'année pour faire ses labourages et ses emblavures. Le 16 janvier 1748 le même marchand s'entend avec un voiturier par terre de la paroisse du Feuilloux, François Millien, qui mènera sur le port d'Avril « en lieu convenable à charger en bateau » 40 milliers de bois de moule à raison de 3 l. 5 s. le millier. Dubrout prête 70 l. au voiturier, qui emploiera cette somme à compléter ses attelages, et comme garantie engage tous ses biens, spécialement ses bœufs. Le contrat est exclusif. Millien s'oblige à ne pas travailler pour d'autres que Dubrout. Ces marchands retiennent à chaque quinzaine les avances

1. Ch. des Not. Min. Callot.
2. Ch. des Not. Min. Gounot.

qu'ils ont faites. C'est la même comptabilité qu'avec les marchands de fer[1], et les mêmes ennuis pour les paysans. A la fin du siècle le marchand de bois Charles Fayot embauche dans des conditions analogues divers habitants des environs de Nevers. Par exemple en 1784 un paysan de Neuvy-le-Barrois, Nicolas Gaumier, qui conduit sur le port d'Apremont diverses catégories de bois pour le compte de Fayot, reçoit de fortes avances d'argent. Ses voyages sont rétribués au tarif suivant : 40 s. par millier de bois de moule, 50 s. par corde de bois de cuisine, 6 l. par cent de bois d'équarrissage, et 50 s. par cent de planches ou de membrures[2].

Les véritables voituriers de Nevers ou des environs sont plus indépendants. Avec eux les conditions sont plus simples. Le 22 avril 1680[3] 2 charretiers de Nevers, Jean Toutin et François Roussel, se mettent au service de Jean Pichenet. Ils iront chercher sur le territoire de Sauvigny-les-Chanoines 60 milliers de bois de moule que le marchand a fait couper et les conduiront sur le port de Thiot. Les charrois se poursuivront à partir du 1er juin tant que les chemins seront praticables. Les voituriers recevront 40 sols seulement du millier, mais Pichenet leur fournira le vin et leur donnera des abris pour eux et leurs chevaux.

Ensuite les diverses catégories de bois sont acheminées par eau jusqu'à Nevers. C'est donc sur le port que se fait la répartition ou la vente. C'est là que se tiennent les marchés. Des montagnes de bois de moule encombrent souvent les quais et provoquent l'intervention des officiers de police. Les magistrats s'efforcent aussi d'empêcher les vols ou diverses pratiques malhonnêtes. En 1746 des plaintes nombreuses signalent certains « abus, monopoles et malversations ». Des individus peu recommandables et qui vivent d'expédients se tiennent en permanence sur le port. Quand les particuliers veulent emmener leurs achats, ces individus « s'immiscent de vouloir charger de force les bois », et se paient en emportant quelques bûches des plus grosses, qu'ils revendent ensuite. Une ordonnance du 13 octobre[4] interdit ce trafic. Les marchands et charretiers seront tenus de faire eux-mêmes les livraisons et d'assurer le chargement. Des abus analogues se produisent même pendant le transport. Les garçons voituriers par terre et par eau prélèvent aussi des bûches et finissent par être marchands de bois. Une ordonnance du 17 novembre les menace de 10 l. d'amende et de 24 heures de prison.

A plus forte raison faut-il surveiller les accumulations de bois, qui s'entassent sur les quais. De jour et surtout de nuit les voleurs

---

1. Cf. certains comptes établis entre des marchands de Nevers et des fermiers de Sougy. — 25 novembre 1751. Ch. des Not. Min. Gourjon.
2. Min. Barreau. 6 juin 1781. Marchés analogues avec d'autres voituriers improvisés le 29 mai, le 28 juin, le 1er août 1783.
3. Ch. des Not. Min. Chevallier.
4. Nièvre B. Police i.

viennent soustraire des bûches ou tout au moins enlever l'écorce, qu'ils vendent aux tanneurs. Une ordonnance, promulguée le 6 septembre 1787[1] à la requête des manufacturiers de faïence, « fait très expresses inhibitions » à toutes personnes d'écorcer le bois des manufacturiers et tout autre bois déposé sur les ports de la ville, d'en lever des éclats et d'en casser ou enlever des bûches sous peine de 100 l. d'amende et même de prison. Le 13 septembre de la même année, toujours à la requête des faïenciers, pour assurer l'application de cette ordonnance, les magistrats décident de nommer un gardien des quais. Ils choisissent un cavalier du Royal Piémont, qui portera pique ou hallebarde avec une baudoulière « sur laquelle sera le sceau de la police de Nevers ».

La police doit intervenir aussi dans la vente et protéger les acheteurs contre les filouteries des marchands. A certaines dates elle taxe les prix du bois de chauffage et s'efforce de remplacer la vente au millier et à la coche par la vente à la corde. Aux xviie et xviiie siècles les magistrats combattent l'augmentation continue des prix et s'efforcent de contraindre les marchands à l'abandon de certaines mesures locales trop incommodes ou périmées.

L'ordonnance royale de 1669 recommandait de vendre le bois à brûler en cordes de 8 pieds de couche et 4 pieds de hauteur, les bûches ayant 3 pieds et demi de longueur. Cependant les négociants de Nevers s'obstinaient à le vendre au millier, « à raison du nombre de coches dont chaque bûche doit être marquée suivant sa grosseur », les petites ne portant qu'une coche, les grosses trois et celles qui sont de moyenne grosseur deux. Le procédé était arbitraire, les marchands ayant intérêt à considérer tout leur bois comme étant composé de grosses bûches et à le marquer de trois coches. En 1742 les officiers de police essaient de mettre fin à cet abus. Ils ordonnent de vendre le bois à la corde. Pour établir des prix équitables et savoir exactement dans quelle proportion les mesures nouvelles correspondent aux anciennes, ils décident qu'il y aura expérience ou essai. Une ordonnance du 6 décembre 1742[2] désigne comme experts les sieurs Simonin, assesseur au bailliage, et Jaubert, premier échevin, qui procèdent à la vérification sur le port, en présence des marchands de bois de la ville. Afin de rendre l'expérience plus rationnelle et plus équitable, ils distinguent deux catégories d'arbres, bois blancs, bois durs, et deux catégories de cordes, l'une avec des bûches de 4 pieds et demi de longueur comme avec le bois de coche, et l'autre avec des bûches de 3 pieds et demi conformément à l'ordonnance. La corde de 4 pieds et demi est ainsi taxée à 13 l. 10 s. pour les espèces de bois dur, à 11 l. 10 s. pour les espèces de bois tendre. La corde de 3 pieds et demi est

1. Nièvre B. Police ix.
2. Nièvre B. Police iii.

taxée à 10 l. 10 s. pour le bois dur, à 8 l. 10 s. pour le bois blanc. L'ordonnance du 20 décembre 1742, qui homologue ces résultats, interdit aux marchands de vendre leur bois plus cher sous peine de 10 l. d'amende.

Mais cette ordonnance est mal appliquée. En 1770 de nouvelles mesures sont nécessaires. Les négociants ne vendent que du bois de coche. « Depuis quelque temps, dit alors le procureur du bailliage, cet usage a donné lieu à un abus très préjudiciable au public, en ce que les bûches qui ne devraient être par leur grosseur que d'une coche, sont actuellement marquées de trois, ce qui occasionne une perte très considérable pour l'habitant, qui au lieu de 3 milliers de bois qu'il croit acheter, n'en a réellement qu'un d'effectif ». Le procureur demande des sanctions sévères. Il voudrait que dans un mois au plus il fût interdit de vendre sur les ports de Nevers aucun bois à brûler de quelque espèce que ce fût, sinon à la corde ou à la demi-corde, sous peine de confiscation des marchandises qui seront vendues autrement et de 500 l. d'amende contre les délinquants. De même il faudrait ordonner que dans deux ans les marchands ne puissent avoir dans leurs chantiers que des bûches sciées conformément à l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire dont les plus petites auront au moins « 5 pouces de grosseur par le petit bout sous les mêmes peines que dessus ». Le procureur demande enfin que dans tous les chantiers les nouvelles mesures soient à la disposition du public.

Une ordonnance du 15 mars 1770[1] décide que les marchands de bois ne vendront désormais qu'à la corde ou à la demi-corde, sauf bien entendu les fagots, bois de souche et de recépage, sous peine de confiscation et de 50 l. d'amende pour le premier délit, avec interdiction d'exercer le métier en cas de récidive. Ils devront avoir dans leurs chantiers avant trois semaines « des mesures solides et de bois droit, avec deux traverses par le bas, ayant 8 pieds de longueur sur 4 de hauteur pour la corde, et 4 pieds de longueur pour la demi-corde » sur le modèle de celles que l'on emploie à Paris. Ces mesures seront vérifiées et marquées en présence du procureur général du bailliage par le juré étalonneur, qui exigera un droit de 12 sols. Les particuliers qui achèteront du bois auront le droit de venir dans les chantiers prendre les mesures en question et composer eux-mêmes leurs cordes, sans que les marchands puissent s'y opposer, sous peine ici encore de 50 l. d'amende. Le 26 avril, toujours à la requête du procureur, une autre ordonnance après un nouvel essai de bois taxe à 18 l. jusqu'à la Toussaint prochaine la corde de 4 pieds et demi.

Aussitôt les marchands de bois décident de faire grève et ferment leurs chantiers. Dans une requête adressée aux pouvoirs

1. Nièvre B. Police VI.

publics ils prétendent que le nouveau tarif les oblige à vendre à perte. Ils font entendre toutes sortes de lamentations au sujet de leur négoce, exposé à divers accidents, crues de la Loire, banqueroutes et mauvais crédits, vols sur les quais. Le millier de bois de coche leur revient à 14, 15 ou 16 l. Or la corde de bois, d'après les nouvelles mesures, se compose de 500 bûches de 3 coches, soit un millier et demi de coches. Alors s'ils appliquent l'ordonnance du 26 avril, ils vendront 18 l. ce qui leur a coûté de 21 à 24 l. Ils font donc opposition. Ils demandent que le tarif soit relevé, ou tout au moins qu'une distinction soit établie, le bois à l'usage des bourgeois étant vendu à la corde suivant les nouvelles mesures, le bois des faïenciers et des boulangers étant vendu en coches comme par le passé. Mais le procureur n'a pas beaucoup de peine à combattre cette argumentation. En admettant le chiffre de 500 bûches à la corde, le calcul, vrai en apparence, est faux en réalité, car le bois marqué de trois coches ne devrait en avoir qu'une ou deux. En vendant la corde 18 l., les marchands ont ainsi un bénéfice suffisant. Les plus honnêtes d'entre eux l'ont avoué. D'ailleurs le chiffre de 500 bûches est exagéré. Dans les expériences qui ont été faites avant la taxe d'avril, il fallait avec le bois du sieur Joseph Carimantrand 221 bûches pour une demi-corde. Il en fallait 231 avec le bois de la Vve Besançon ou de la Vve Pascault, toutes ces bûches étant à trois coches, alors qu'elles auraient dû ne porter qu'une ou deux marques. Le 10 mai les négociants sont déboutés de leur opposition. Ils ne pourront plus faire comme par le passé des bénéfices scandaleux. Une ordonnance du 13 décembre 1770 établit ainsi le prix du bois jusqu'au mois de novembre suivant : 19 l. la grande corde de bois de 4 pieds et demi. Défense de dépasser le tarif sous peine de 50 l. d'amende.

Les marchands de Nevers ont sur place des clients nombreux. D'abord ils fournissent aux particuliers le bois à brûler. A cette époque l'usage du bois est absolument général. De même les hospices mettent tous les ans en adjudication la livraison d'une certaine quantité de bois de chauffage. Le 16 août 1744[1] il est question de 80 milliers de bois de moule et de 7 milliers de bon bois. Jean Dubrout est adjudicataire au prix de 11 l. 17 s. 6 d. le millier, pour l'ensemble de la fourniture et les deux catégories de bois, « l'une portant l'autre ». Il faut encore alimenter les boulangers et surtout certaines industries, qui dévorent tous les ans des milliers de cordes de bois : verreries et faïenceries. Le bois de moule est le principal article de ce commerce nivernais, mais les marchands traitent aussi avec les différents ouvriers du bois.

Leur action s'étend aux XVIIe et XVIIIe siècles bien au delà des marchés de Nevers. De même que leurs collègues de Clamecy et

1. Ch. des Not. Min. Boury.

de la vallée de l'Yonne, ils vont jusqu'à Paris. Certains semblent se spécialiser dans ce genre de commerce et s'intitulent « marchands pour la provision de Paris ». Ils expédient de grandes quantités de bois de moule. Toutes les villes de la Loire, Orléans, Blois, Châteauneuf ou Meung sont également tributaires du Nivernais et du Morvan. Si elles trouvent le bois de moule, qui leur est nécessaire, dans les grandes forêts qui les séparent de la Beauce, elles manquent souvent de bois de fente ou de bois de sciage et doivent négocier avec les marchands de Nevers à des prix assez élevés. Le 16 avril 1676[1] Claude Gaignat et Claude Godin vendent à des voituriers d'Orléans 4 milliers de traversin ordinaire à raison de 60 l. le millier, et 4 cents de charnier, moitié futaie moitié taillis, à raison de 40 l. pour « chacun cent l'un portant l'autre ». Le 29 décembre 1686[2] Louis Millien promet à un marchand d'Orléans 2000 javelles de charnier livrables sur le port d'Uxeloup à 44 l. le cent. Le 10 août 1681[3] Gervais Andrinet expédie à Orléans 200 paquets « d'hestelles, bonnes, recevables, assorties depuis 3 pieds moins 2 pouces jusqu'à 3 pieds et demi » à 20 s. le paquet. Le 6 juin 1684[4] Jean Raslu et Charles Durin, marchands associés à Nevers, s'engagent envers un voiturier de Meung à livrer sur le port de Thiot tous les cercles qu'ils feront façonner dans un bois « sis en la paroisse de Sauvigny-les-Chanoines », à raison de 12 l. le millier. Tous ces prix sont avantageux et donnent au commerce nivernais de sérieux bénéfices.

Il y a même expédition de bois de marine à Nantes. Il s'agit d'ordinaire de grosses pièces destinées à faire des mâts ou des membrures de navires, et qui vont aux chantiers de Nantes ou d'Indret. Les envois restent considérables jusqu'à la fin de l'ancien régime. En janvier 1789[5] partent du Veurdre 821 pièces de bois cubant 12.937 pieds.

Dans le transport des bois à Nevers ou dans les villes du dehors les voituriers par eau jouent un rôle prépondérant. Sur la Loire et l'Allier le bois de moule est chargé en bateaux ainsi que les menus bois de sciage. Les pièces de bois plus volumineuses sont conduites en trains flottants. Les bateliers embauchés par les marchands doivent alors « écizeler » le bois, le mettre en « écizeaux » ou « éclusées », c'est-à-dire en trains. Ils jettent eux-mêmes à l'eau les pièces les moins lourdes ; ils tirent avec des chevaux les pièces les plus pesantes. L'ensemble est solidement attaché avec des « roittes » et des liens. Quand le parcours est un peu long, comme le bois pourrait s'imprégner d'eau et couler à fond, les

1. Ch. des Not. Min. Guyot.
2. Ch. des Not. Min. Chevallier.
3. Ch. des Not. Min. Defrance.
4. Ch. des Not. Min. Chevallier.
5. Ch. des Not. Min. Darvoux. 22 janvier 1789.

bateliers appuient l'ensemble sur des tonneaux ou même sur des toues. Ils s'installent sur le train avec leurs provisions de route et même chargent des marchandises sur leurs radeaux.

Tantôt il s'agit seulement de conduire les bois à Nevers. Le 23 avril 1734[1] un marché de ce genre est conclu entre un voiturier de Nevers, Jean Charité, et le négociant Pierre Seguin. Jean Charité prendra dans ses bateaux sur le port d'Avril 200 milliers de bois de moule, qu'il déposera au guichet de Loire, moyennant 40 s. du millier. Tantôt les parcours sont plus considérables et les prix plus élevés. Le 16 juin 1727[2] un autre marchand de Nevers, Jean Bouguin, s'entend avec un voiturier du Bec d'Allier, Jean Dareau, qui embarquera dans trois bateaux sur le port de Fleury des charniers, traversins et cercles à destination d'Orléans. Le marinier recevra 6 l. par millier de cercles et 26 l. par cent de charnier ou par millier de traversin.

Les bateliers concluent aussi des marchés d'écizelage. Le 2 avril 1669[3] le voiturier Charles Lhermitte, s'engage envers un marchand de Nevers, Jacques Coquille, à prendre des bois de sciage à Mornay, le port étant « lieu écizelable ». Lhermitte organisera à ses frais les éclusées à raison de 14 ou 15 cents de planches, sur 13 toises et demi de longueur et 13 pieds de large. Il débarquera à Paris au port de la Tournelle ou au port au plâtre. C'est là d'ordinaire que s'arrêtent les équipages nivernais. Lhermitte touchera 150 l. par éclusée. Le 24 mars 1688[4] un marché analogue est conclu entre 2 autres nivernais, le marchand François Callot et le voiturier Jean Morin. Ce dernier doit écizeler 8 éclusées sur les ports d'Uxeloup, d'Imphy, de Thiot et des Pâtureaux. Il conduira le bois à Paris et à Sèvres, « port de Versailles », à raison de 140 l. l'éclusée. Il sera payé par tiers, d'abord à Nevers, puis à Montargis et enfin à l'arrivée. Morin devra tenir planche à Paris et à Sèvres aussi longtemps qu'il faudra pour tirer à terre tous les bois. Il se nourrira à ses frais. Il fournira une toue, les valets et les outils nécessaires à la manœuvre. Conformément à la coutume il paiera tous les droits de péage à l'exclusion des droits du canal de Briare, qui seront à la charge de Callot. Sur Nantes, les bois de marine ont du moins l'avantage de passer partout en franchise, ce qui facilite le charroi. Aux XVIIe et XVIIIe siècles certains voituriers par eau se spécialisent en quelque sorte dans ce genre de transport, s'initient à tous les secrets du commerce des bois et deviennent marchands à leur tour.

Mais tout ce trafic n'est pas accaparé par les marchands. Certains habitants se passent de leur intermédiaire et négocient eux-

1. Ch. des Not. Min. Lagoutte.
2. Ch. des Not. Min. Frébault.
3. Ch. des Not. Min. Gouneault.
4. Ch. des Not. Min. Chevallier.

mêmes leurs achats. Faïenciers, verriers, boulangers s'entendent avec les propriétaires, achètent le bois coupé ou même font des coupes de bois, comme ce boulanger Pierre Jaillard, qui achète une coupe à Montigny aux Amognes le 8 août 1673[1]. Les gens de métier se procurent aussi en dehors des marchands les bois ouvrés ou à mettre en œuvre. Des charrons achètent eux-mêmes le bois nécessaire à la fabrication de leurs roues. Le 29 novembre 1673[2] François Perrot se fait livrer à Meneton-Couture 3 cents de « chantres » bonnes et recevables et de bon bois à 16 l. le cent. Le 26 août 1687[3] un seigneur de Beaumont-la-Ferrière promet de livrer sur le port du guichet de Loire à André Teste, François Levêque, Jean et Thomas Perrot, tous charrons à Nevers et qui font leurs achats en commun, « toutes et une chacune les chantres qu'il pourra faire faire en l'espace d'une année à raison de 18 l. par chacun cent garni et outre ce une paire de moyeux aussi par chacun cent, lesd. chantres de la longueur de 2 pieds et demi 3 pouces, de 6 pouces de large et 4 pouces d'épaisseur, le tout bon et recevable et de bon bois ».

Certains tonneliers ne procèdent pas autrement. Le 29 juillet 1665[4] Claude Bourdillon achète à Jacques Legard, charbonnier et cerclier à Frasnay-les-Chanoines, 2 milliers de cercles de poinçons à raison de 10 l. le millier. Le 25 octobre 1675[5] le tonnelier Joachim Chapus conclut un marché analogue avec Robert Girard, fendeur de bois à Chevannes. Le fendeur s'engage à livrer « dans le jour de Carnaval prochain » un millier de bois façonné, propre à faire poinçons. Il comptera par millier 21 cents se décomposant ainsi : 14 cents de doilles et 7 cents de fonds, à 60 l. le millier. Il livrera le bois dans la boutique de Chapus, et s'il prépare une plus grande quantité de doilles et de fonds il donnera ce supplément au tonnelier sans pouvoir le livrer à d'autres.

Certains artisans de Nevers n'hésitent pas à négocier en pays lointain par exemple en Auvergne. Le souffletier Jean Miette achète lui-même ses planches de sapin. D'après un marché du 23 septembre 1702[6] il doit recevoir d'Auvergne dans un délai de 2 mois sur le port de Nevers 6 douzaines de planches de sapin de 2 pouces et une ligne d'épaisseur sur 12, 10 ou 9 pieds de longueur, 15 pouces, 13 pouces ou 1 pied de largeur, le prix moyen étant de 15 l. la douzaine. Tous ces artisans font des marchés plus avantageux que s'ils prenaient leurs bois sur les quais.

De toutes les villes étrangères, surtout des villes de la Loire, arrivent aussi des marchands qui font leurs achats sans recourir

1. Ch. des Not. Min. Callot.
2. Ch. des Not. Min. Chevallier.
3. Ch. des Not. Min. Geoffroy.
4. Ch. des Not. Min. Callot.
5 et 6. Ch. des Not. Min. Chevallier.

davantage à l'intermédiaire des négociants de Nevers. La plupart de ceux qui s'occupent de l'approvisionnement de Paris sont des Parisiens et non pas des Nivernais. En somme les marchands de bois de Nevers sont loin de jouer dans l'histoire économique locale et à plus forte raison dans l'histoire générale le rôle considérable des marchands de fer, dont ils n'ont pas non plus la richesse et l'opulence. Il semble aussi qu'au XVIIIe siècle l'importance de Nevers décline au profit de Decize et surtout des régions morvandelles du versant de la Seine.

§ 3. — CHARBON DE BOIS ET CHARBON DE TERRE

Le trafic des charbons de bois est étroitement lié au commerce des bois. Ici encore les marchands procèdent à peu près comme les maîtres de forges.

Parfois ils achètent à l'amiable ou par adjudication certaines coupes de bois taillis, qu'ils transforment en charbon. Les clauses sont toujours les mêmes. L'adjudicataire ou le preneur fera cuire ses charbons « dans les anciennes places de fourneau, et à défaut de places, il en fera faire dans les endroits les moins dommageables »[1]. Les marchands de bois comme les marchands de fer s'entendent avec les innombrables équipes de charbonniers qui peuplent le Nivernais aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le 18 mars 1691[2] Jacques Lorot et Jean Faulquier embauchent un charbonnier de Monesse, Jean Demarçais, qui s'engage à dresser toutes les cordes de bois, propres à faire charbon, qu'il trouvera dans les bois d'Ardenay, dont les marchands ont acheté la coupe. Il convertira les cordes en charbon, à raison de 20 sols la banne, savoir 10 sols pour dresser les cordes et 10 sols pour le cuisage et la livraison. Il ne mettra le feu à ses fourneaux que sur l'ordre des marchands après que ceux-ci auront vérifié le travail. Les maîtres charbonniers vendent aussi aux marchands du charbon tout préparé. Le 8 janvier 1667[3] Vincent Burelin, charbonnier à Avril-sur-Loire, cède à Gilbert Gaignat 60 bannes de charbon de 15 poinçons chacune, à raison de 3 l. 10 s. la banne.

De toute manière les marchands tâchent de vendre avec bénéfice. Ils vendent sur place à Nevers ou font l'exportation au dehors, vers les villes de la Loire et surtout Paris. Ici encore il y a des marchands pour la provision de Paris, mais la plupart ne sont pas

1. Ch. des Not. Min. Boury fils. 17 décembre 1789. - Hôtel-Dieu.
2. Ch. des Not. Min. Geoffroy.
3. Ch. des Not. Min. Devillars.

nivernais. Ils sont d'Orléans comme ce Jean Fontarive, dont les bateaux sont en fosse près de Nevers en 1789 par suite du manque d'eau[1]. Les plus riches sont parisiens. Tous les ans ils font de grandes tournées dans les campagnes de Nevers et de Decize, et embauchent des voituriers par eau. En avril 1788[2] Denis-Victor Marseaux, marchand de bois et de charbon pour la provision de Paris, s'entend avec trois mariniers de Nevers, François Denis, François Coiffard et Jacques Andrault, qui s'engagent à prendre dans les différents ports nivernais de la Loire et à conduire sur Paris tous les charbons que Marseaux achètera dans le courant de l'année. Ils passeront par le canal de Briare ou celui d'Orléans. Le paiement se fera par tiers, à Briare, à Paris et trois mois après la dernière livraison. Les voituriers seront payés à raison de 12 l. la banne. Ils ne chargeront dans chacun de leurs bateaux que 95 ou 100 bannes et veilleront au bon état de la cargaison. Le charbon de bois mouillé ne vaut plus rien. Il faudra donc protéger les chargements contre l'eau de la cale et même les recouvrir d'une toiture en planches pour les abriter de la pluie. Les entreprises du sieur Marseaux étaient sans doute importantes, car en janvier 1789 les mêmes voituriers sont encore à son service et se trouvent bloqués par les glaces avec 8 bateaux en face de la blanchisserie[3].

Quant au charbon de pierre, comme on dit alors, il ne fut jamais très employé dans le Nivernais. Il y eut toujours parmi les populations un préjugé contre ce genre de chauffage. Les particuliers préféraient le bois, et certaines industries comme celles des faïences ou de la verrerie ne s'accommodèrent jamais de la houille, malgré les essais qui furent plusieurs fois tentés. Aux XVIIe et XVIIIe siècles ce commerce n'est jamais local. Le charbon de terre ne fait que passer à Nevers pour des destinations lointaines. La houille des mines de la Machine, dont Colbert et les administrateurs des forges royales du Nivernais favorisaient l'emploi afin de concurrencer les houilles anglaises, descend la Loire à destination des ports militaires, Brest et Rochefort, mais elle se heurte à des résistances et à des préjugés chez les industriels et les ouvriers, qui souvent lui préfèrent le combustible d'outre-mer[4]. Au siècle suivant c'est surtout la houille de St-Etienne qui passe sous les ponts de Nevers avec les nombreux convois de St-Rambergues et de Roannaises.

---

1. Ch. des Not. Min. Lethuillier.
2. Ch. des Not. Min. Gourjon.
3. Ch. des Not. Min. Darvoux 9 janvier 1789. — Cf. aussi Nièvre C. Contrôle des Notaires 24 novembre 1786 et 31 mai 1787. — Convois de charbon de bois pour la provision de Paris.
4. Cf. De Lespinasse. Dépêches et mémoires... Société nivernaise. 1895.

CHAPITRE III

Le Commerce des Grains

§ I. — LE MARCHÉ DE NEVERS

Le commerce des grains sous l'ancien régime est moins une opération commerciale qu'un service officiel d'intendance et de ravitaillement.

Les nombreux arrêts du Parlement et du Conseil d'Etat qui légifèrent ce commerce, les décisions des contrôleurs généraux et des intendants sont le plus souvent hostiles à la liberté[1]. Sous l'influence des philosophes et des économistes quelques périodes libérales interviennent, il est vrai, par exemple avec les édits de 1763 et de 1764, ou l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774. Mais dans certaines provinces comme le Nivernais la politique de liberté est toujours mal accueillie et mal appliquée. L'histoire du commerce des grains n'est trop souvent ici qu'une suite de prohibitions, où les ordonnances de police viennent renforcer les restrictions d'Etat, ou même les suppléent au besoin, quand la royauté devient trop conciliante.

A Nevers ce commerce des grains est un commerce d'approvisionnement et non d'exportation. Pour être exportateur, un pays doit être riche et produire plus qu'il ne consomme. Or le Nivernais est à ce point de vue un pays pauvre. L'humidité du climat et du sol ne favorise pas la culture des céréales. Le seigle et l'avoine sont les seules productions appréciables du pays. Quant aux céréales riches comme le blé, elles sont peu cultivées ou donnent des rendements insuffisants. L'exportation n'est possible que dans les bonnes années ou quand les marchands des provinces voisines offrent des prix élevés. Certains convois remontent ainsi la Loire vers Lyon ou les villes du Bourbonnais[2]. D'autres descendent sur

1. Cf. dans Afanassiev, *le Commerce des grains*: la déclaration du 21 novembre 1577 et celle du 31 août 1699, les arrêts du Conseil des 19 avril 1723, 23 décembre 1770, 23 novembre 1788, 23 avril 1789.

2. Le 4 mai 1691 (Ch. des Not. Min. Geoffroy) le voiturier par André Ripault s'engage à conduire jusqu'à Vichy par la rivière d'Allier pour le compte du marchand Étienne Faulquier la quantité de 80 à 100 muids de blé, froment, seigle, méteil et orge, à prendre au guichet de Loire, moyennant 3 l. 15 s. par muid et un poinçon de vin.

Orléans[1] ou Nantes[2]. Quelquefois il s'agit de fournitures de grains aux armées[3]. Mais dans l'ensemble ce trafic est insignifiant. Un état dressé au XVIII[e] siècle[4] sur le commerce des grains dans la généralité de Moulins constate que les divers marchés de la subdélégation de Nevers ne sont guère établis que pour faciliter la subsistance des habitants. Il ne se fait aucun commerce extérieur, même à Nevers, où la Loire établit cependant une communication avec la ville de Nantes, « parce que la province de Nivernois produit à peine le bled nécessaire pour le besoin physique des habitants ». Presque toutes les transactions concernent l'approvisionnement de la ville.

Le centre de ce trafic est le marché aux grains. Au XVII[e] siècle il était installé sur la place St-Sébastien, mais l'emplacement était insuffisant et mal commode, surtout avant la démolition de la chapelle et des maisons voisines. C'était également le passage de la grande route de Paris à Lyon. Il y avait là un carrefour dangereux, où se croisaient voitures publiques et particulières, carrosses, chaises de poste et charrettes. Le marché aux grains était un encombrement qui s'ajoutait aux embarras causés par la vente des menues denrées. Le marché du samedi émigre d'abord place ducale, puis une ordonnance de police du 22 mars 1736[5] décide qu'après Quasimodo le marché du mercredi s'y transportera également, et qu'il n'y aura plus aucun négoce de grain sur la place St-Sébastien, sauf les deux samedis de la foire des Brandons et de St-Cyr, où le marché reprendra son ancien emplacement, afin de dégager un peu les abords du palais ducal[6].

D'ailleurs d'un côté comme de l'autre l'installation est peu confortable. Le marché se fait en plein air. Dans un mémoire de l'année 1766 relatif aux octrois, la ville insiste sur la nécessité de construire une halle au blé, car dans les périodes de mauvais temps il ne vient presque pas de marchands et le peuple souffre ainsi davantage de l'intempérie des saisons. Mais il en fut toujours de la halle au blé comme de la tuerie des bouchers. A défaut de halle les marchands entreposent leur blé dans les bâtiments de certaines communautés religieuses, par exemple chez les Jacobins et dans

1. 30 avril 1684 (Ch. des Not. Min. Defrance) de Charbonnière à Orléans, 100 muids de blé froment et 50 muids de seigle mesure de Decize, à raison de 40 s. par muid.

2. 10 mars 1786 (Ch. des Not. Min. Boury fils) de Decize et autres ports du Nivernais sur Nantes, 400 muids de blé froment, le muid composé de 21 boisseaux, mesure de Nevers, sur 4 bateaux, à raison de 10 l. par muid. — Min. Darvoux, 16 mai 1786. Du Bec d'Allier sur Nantes, 200 muids de blé et seigle dans 2 bateaux, à raison de 12 l.

3. En 1691 (Ch. des Not. Min. Geoffroy) noble Pierre Moreau, sieur de Vaillant, commissaire général des vivres de l'armée d'Italie, fait une série d'achats dans le Nivernais et prend à son service des équipes de mariniers jusqu'à Roanne (23 janvier: de Nevers, 150 muids froment et seigle ; du Poids de Fer, 120 muids. — 13 mars: de La Charité, 120 muids) Le transport jusqu'à Roanne est payé à raison de 4 l. 10 s. par muid. La mise en sac se fait aux frais du commissaire. Comme il s'agit d'une entreprise d'Etat, il n'y a aucun droit de port ni de péage à payer. Le commissaire donne chaque fois aux mariniers un acompte de 50 l. au départ et paie le reste à l'arrivée.

4. Allier C. 275.

5. Nièvre B. Police III. 22 mars 1736.

6. Aujourd'hui le marché aux grains est revenu place St-Sébastien.

les greniers du Chapitre. Les échevins ont aussi des magasins à l'hôtel de ville, et les habitants qui demeurent à proximité des marchés louent volontiers leurs locaux disponibles.

Les heures d'ouverture varient avec les saisons. Au XVIIIe siècle, de Pâques à la Toussaint, c'est-à-dire en été, le marché ouvre à 10 heures du matin et ferme à 1 heure de l'après-midi. De la Toussaint à Pâques il est ouvert de 11 heures à 2 heures[1]. En 1785 les boulangers demandent que les marchés ne commencent pas avant midi, afin de laisser aux gens de la campagne le temps d'arriver[2]. Le 16 mai 1787 les officiers de police ordonnent que les marchés ouvriront à 11 heures du matin, été comme hiver. Défense d'ouvrir les sacs avant 11 heures sous peine de 10 l. d'amende.[3]. La durée des transactions est aussi restreinte que possible, en vertu de ce principe que vendeurs et acheteurs doivent être pressés, afin de ne pouvoir se concerter ni faire aucune cabale.

L'entrée de ces marchés n'est pas ouverte sans distinction à tout vendeur ni à tout acheteur. La vente est interdite à certaines catégories de gens, nobles, officiers de justice ou de police qui seraient tentés d'user de leur influence pour faire des monopoles ou accaparements. Le marché est ouvert à tous les paysans des environs, à tous les habitants de la ville, qui ont des récoltes à vendre, aux communautés religieuses[4] et surtout aux blatiers de Nevers et aux blatiers forains, car dans toutes les localités voisines, même dans de simples villages, des paysans improvisés marchands font le commerce des grains. Toutes sortes de précautions sont prises contre ces blatiers. Ils doivent être inscrits sur les registres de police et rendre compte de leurs opérations. Astreints comme les boulangers et les bouchers à un véritable esclavage, ils doivent assurer l'approvisionnement de la ville, où ils sont inscrits. Même après 1763 ces rigueurs ne se relâchent pas à Nevers. Les blatiers restent en quelque sorte enrégimentés. Une ordonnance de police du 25 septembre 1766[5] leur impose l'obligation de « se faire inscrire par nom, surnom et demeure », au greffe de la police sous peine de 50 l. d'amende. Il semble même que ces formalités deviennent encore plus sévères que par le passé, car le greffier de la police aura désormais un registre spécial et percevra un droit de 20 sols à chaque enregistrement[6].

1. Nièvre B. Police I. 25 novembre 1718.

2. Nevers HH. 13. 10 décembre 1785.

3. Nièvre B. Police IX. 16 mai 1787.

4. Le Chapitre ne se borne pas à avoir des entrepôts, il fait aussi un grand trafic de blé. Il alimente souvent les hôpitaux. En juillet 1787 (Hôpital général E 13) il fournit 1500 boisseaux de blé et 672 boisseaux de seigle.

5. Nièvre B. Police V.

6. Jusqu'à la fin de l'ancien régime la liste des blatiers est tenue à jour. Le 31 janvier 1782 Charles Jouvet l'aîné se fait rayer, car il n'exerce plus le commerce des grains. Nièvre B. Police VII.

Les blatiers sont les principaux fournisseurs des marchés. Ils achètent au dehors et vendent à Nevers avec bénéfice[1]. Dans les campagnes du Nivernais, comme le blé n'est pas très abondant, ils avancent quelquefois argent et semences à des paysans dont ils partagent les récoltes[2]. Ils ne manquent pas non plus d'intervenir quand les paysans sont en difficulté avec le fisc[3]. Ils font des marchés avec tous les habitants qui ont du blé à vendre. Comme les récoltes se battent uniquement au fléau, le grain ne peut être livré qu'en automne ou même en hiver. Les blatiers le retiennent, alors qu'il est encore dans les gerbes, et paient d'avance une partie de la somme, afin d'engager le vendeur[4]. Ils font souvent du commerce avec des curés ou des seigneurs, qui liquident le produit de leur dîmes ou de leurs droits féodaux[5], avec des marchands éloignés qui n'ont pas toujours le loisir de venir à Nevers[6]. Les blatiers tirent aussi leur blé des régions voisines. Les voituriers par terre l'amènent du Berry, les mariniers descendant l'Allier l'amènent du Bourbonnais et de la Limagne d'Auvergne[7]. D'autres arrivages viennent au contraire du Nord, de l'Auxerrois, de l'Orléanais et de la Beauce. Ce blé étranger est plus important, surtout dans les mauvaises années, que la production locale.

En principe les marchés aux grains n'admettent comme acheteurs que les particuliers de la ville. Sous l'ancien régime certaines coutumes persistent, qui n'existent plus aujourd'hui. Les habitants font des provisions de grains, soit qu'ils préparent leur pain chez eux, soit qu'ils prennent des précautions contre les famines. Les communautés religieuses et surtout les hôpitaux sont aussi de

---

1. Il n'est pas toujours facile de faire cette comparaison, car la plupart des textes concernant les achats au dehors sont du XVIIe siècle, époque à laquelle la mercuriale des marchés de Nevers a disparu (Cf. plus loin). Il faudrait également tenir compte des frais de transport, qui nous sont presque toujours inconnus.

2. Le 4 mai 1773 (Ch. des Not. Min. Darvoux) le blatier Claude Berthault avance à Jean Berger, du domaine des Bordes à Marzy, de quoi emblaver, c'est-à-dire 16 quarteaux et demi d'orge et 6 quarteaux d'avoine. Il partagera les frais de culture et la récolte par moitié. Berger se réserve la paille, mais il donnera à Berthault un millier de foin.

3. Le 26 septembre 1696 (Min. Lagoutte) Guillaume Boucheteau, laboureur à Chevenon, vend à Jean Rolland, blatier de Nevers, 71 quarteaux de blé froment et seigle, mesure de Nevers, « tel qu'il se trouvera à la sortie des gerbes, qui sont dans la grange dud. Boucheteau », moyennant la somme de 136 l. 10 s., montant de ses impôts qu'il n'a pas payés. Boucheteau a été emprisonné et ses meubles saisis. Sur l'intervention de Rolland il est remis en liberté. Il s'engage à recevoir les deux batteurs que le marchand mettra dans sa grange pour battre le blé, et les paiera suivant le marché que Rolland aura fait avec eux.

4. Le 19 juin 1770 (Min. Gounot) Claude Talpin, fermier à Béard, promet à Claude Berthault dans le courant du mois d'octobre prochain 160 boisseaux de blé « et le 21e pour 20 », moyennant 400 l. dont 150 versées d'avance. Le prix du boisseau est donc de 2 l. 10 s. Or sur le marché de Nevers le froment « élite » se vend alors 3 l. 10 s. Même en tenant compte des frais de transport le bénéfice du blatier est considérable.

5. Le 28 août 1669 (Min. Baudot) marché avec André Micault, curé d'Anlezy, 20 muids de froment à 20 l. le muid. — 11 juillet 1671 (Min. Chevallier) marché analogue avec Etienne Jaubert, curé de Tintury, à 19 l. le muid. — 4 avril 1666 (Min. Devillars) marché avec le sieur de la Salle, 15 muids de froment à 23 l. le muid.

6. Le 30 octobre 1670 (Min. Chevallier) marché avec Jacques Bureau, marchand à Biches-en-Bazois, 116 boisseaux de froment, mesure de Châtillon.

7. 28 août 1676 (Min. Guyot) de Moulins au guichet du Pont Cizeau, 61 muids de seigle, mesure de Nevers, moyennant 600 l., achat et transport. — 20 août 1671 (Min. Bourgoing) de Maringues au Pont Cizeau, 1100 muids de froment, mesure de Nevers, transport à raison de 35 s. par muid.

bons clients. Tous les ans l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général font de grandes provisions, mais avec une procédure quelquefois spéciale, par adjudication[1]. L'après-midi seulement les boulangers et les meuniers sont admis auprès des blatiers. Dans les années difficiles boulangers et meuniers s'efforcent d'éluder ces règlements et de se mêler à la foule des acheteurs. Les condamnations sont fréquentes et de nombreuses ordonnances doivent au cours du XVIIIe siècle leur rappeler qu'ils ne doivent pas entrer au marché avant 1 heure ou 2 heures de l'après-midi suivant les saisons ou les années[2].

Les meuniers sont admis à vendre, mais dans certaines conditions destinées à empêcher la fraude. Suivant une ordonnance du 15 janvier 1733[3] ils se mettront dans les marchés de la place ducale à l'entrée de la rue de la prison et sur le pavé qui s'étend devant la maison de M. de Commercy ou de Madame de Chaugny. A St-Sébastien ils iront au-dessus de la croix et pyramide de la chapelle, sans être admis au-dessous du puits. Une ordonnance du 27 août 1767[4] divise le marché de la place ducale en trois parties : l'emplacement des blatiers de Nevers, celui des forains et celui des meuniers, sans aucune communication entre eux, pour qu'il n'y ait pas de « monopole ».

Il arrive que sans entrer au marché boulangers et meuniers s'entendent avec les blatiers par des intermédiaires étrangers, qui font des achats en leur nom. Quand il y a des troupes en garnison, ils profitent de la crainte qu'elles inspirent et chargent les soldats de ces commissions. Par exemple en 1698, le blé devenant rare, les cavaliers de la garnison servent d'intermédiaires aux boulangers, ce qui amène dans les marchés un « renchér » considérable[5]. Les commissionnaires ne sont même pas nécessaires. Certains blatiers, préférant faire du commerce en gros avec les boulangers plutôt qu'au détail avec les habitants, refusent pendant le marché d'ouvrir leurs sacs, ou exigent des prix excessifs. L'après-midi ils livrent aux boulangers, qui ont retenu leurs grains le matin avant l'ouverture. En 1723 on accuse ainsi les blatiers forains d'être

1. En 1750 l'Hôtel-Dieu fait faire des publications dans les marchés de Nevers au son du tambour. Il achètera à chaque marché et « sur le prix courant desd. marchés » 100 boisseaux de grains jusqu'à concurrence de 1000 quarteaux.

2. Nièvre B. Police I. 1721, 1724, 1726, condamnations à 30 s., 5 l., 10 l. d'amende suivant la gravité des cas. Les boulangers forains n'ont pas plus de droits que ceux de la ville. — Police III, 28 janvier 1734, remontrances aux boulangers de Pougues.

3. Nièvre B. Police III.

4. Nièvre B. Police V.

5. Par une ordonnance du 6 décembre 1698 (Nevers BB. 34, f° 103 v.) les échevins interdisent aux boulangers et à tous autres habitants « à peine de 50 l. d'amende et de punition de conniver avec les cavaliers, pour sous leur nom faire acheter des bleds aux marchés de cette ville, et par là empeschez que le peuple puisse se fournir des grains, qui lui sont nécessaires pour sa nourriture ». Le substitut du procureur du roi sera chargé « d'informer de tels monopoles pour les coupables estre chastiés selon la rigueur portée par les ordonnances et règlements de Sa Majesté ».

d'intelligence avec les boulangers. En 1739 et 1740 des manœuvres identiques sont signalées[1].

La vente est sous le contrôle des officiers de police, qui font des inspections fréquentes et prennent la mercuriale. Cette mercuriale donne le prix des grains dans les divers marchés. Par malheur au XVIIe siècle il nous en reste seulement quelques maigres extraits se rapportant aux marchés de la St-Martin[2] :

	1694	1695	1696	1697	1699	1700	1701
Fromt 1re q.	2 l. 11 s.	1 l. 6 s.	1 l. 4 s.	1 l. 6 s.	1 l. 19 s.	1 l. 12 s.	1 l. 14 s.
Seigle.....	1 l. 13 s.	16 s.	17 s.	16 s.	1 l. 9 s.	19 s.	1 l. 3 s.
Avoine....	12 s.	7 s.	6 s.	6 s.	13 s.	9 s.	11 s.

Au début du siècle suivant, les registres de la mercuriale deviennent à peu près complets dans la période qui va de 1702 à 1732[3]. Sur ces registres les céréales sont toujours classées en plusieurs catégories : l'élite ou la 1re catégorie du blé, le froment médiocre, le seigle, l'orge, l'avoine et des espèces mixtes comme le méteil et la mouture. Les prix indiqués sont ceux du boisseau[4]. Après 1732 nous ne connaissons plus la mercuriale que par la taxe du pain[5], les achats des particuliers et surtout des hôpitaux. Les variations de prix sont extrêmes d'une année à l'autre. Pour ne citer qu'un exemple, limité au froment de 1re qualité, le prix du boisseau tombe à 15 s. au mois de juin 1707, alors que 2 ans après en septembre 1709 il atteint 6 l. Ce sont les chiffres extrêmes du siècle. De 1702 à 1789 on relève une succession de bonnes et surtout de mauvaises périodes. Comme bonnes périodes on peut citer les intervalles qui s'étendent entre les dates suivantes : 1° de 1702 à 1707. Le prix du froment « élite » se maintient aux environs de 20 s. et même descend à 15 s. — 2° de 1715 à 1720. Les prix descendent à 17 s. en avril 1717. — 3° de 1742 à 1746. Les prix se maintiennent aux alentours de 25 s. et même arrivent à 20 s. en février et juin 1743. En somme plus on avance et moins les minima s'abaissent. Après 1750 les années d'abondance ne se rencontrent plus. Les mauvaises périodes avaient commencé dès le début du siècle avec la famine de 1709 et des chiffres de 6 l. le boisseau[6].

1. (Nièvre B. Police I et III). En 1739 plusieurs boulangers et meuniers sont condamnés pour avoir essayé de recourir à des conventions secrètes. Le 7 décembre 1710 un blatier de St-Sulpice est condamné à 50 l. d'amende, car au lieu d'ouvrir ses sacs il a pris dans ses poches quelques poignées de grain, et il est allé faire ses prix chez les boulangers.

2. Nièvre E. Communes. Nevers.

3. Nevere HH. 3. Quelques lacunes en 1710, 1712, 1725.

4. En tête du registre de 1702 se trouvent quelques indications sur le boisseau de Nevers. Le boisseau de froment élite pèse 30 livres, celui de froment médiocre 28 livres, celui de méteil 26 livres, celui de seigle 25 livres, celui de mouture 24 livres, celui d'orge 18 livres, et celui d'avoine 15 livres. Le registre ajoute que le muid de blé « compose » 21 boisseaux, que chaque boisseau « fait » 16 coupes, et les 4 boisseaux le quarteau.

5. Cf. Thèse complémentaire : la Taxe du pain.

6. A cette époque le désarroi devient complet dans la rédaction de la mercuriale. Le registre présente des lacunes partielles ou totales. En marge se trouve l'indication du décès de certains magistrats qui étaient précisément chargés de l'établissement de la mercuriale. Cf. le chapitre sur l'état matériel, § I, les mauvaises années.

Désormais les maxima seront moins élevés, mais la hausse beaucoup plus prolongée. Le froment est déjà à 56 sols au mois de septembre 1725 ; il atteint 3 l. en juillet 1739, juin 1741, juin et juillet 1749. De 1770 à 1775 le taux se maintient au-dessus de 3 l. et même atteint 5 l. 10 s. en juillet 1770. Il dépasse encore 3 l. en 1782-83. Il arrive à 4 l. en 1789. Entre les diverses espèces de grains la proportion est toujours à peu près la même. Le prix de l'avoine ne représente que le tiers ou le quart de celui du froment « élite », et l'orge la moitié[1].

Les magistrats peuvent taxer les grains et décréter la vente forcée, quand il y a coalition parmi les blatiers. Une ordonnance du 29 juillet 1723 décide que les sacs devront toujours être ouverts, et que s'ils ne sont pas vendus à la fin du marché, il seront saisis et emportés dans les magasins de la ville, pour être ramenés au marché suivant et vendus aux taux normal. Toute manœuvre tendant à la hausse est interdite. Les blatiers doivent rester à la place qui leur a été assignée, quand ils ont amené leurs grains, et ne pas aller de « garsaut en garsaut » pour s'entendre avec leurs voisins[2]. Toute imprudence de langage expose à des poursuites[3]. Il n'est pas permis dans un même marché d'acheter pour revendre et de faire de la spéculation[4].

1. A titre d'exemple nous donnerons deux extraits de la mercuriale, l'un dans une année d abondance (1707), l'autre dans une année de disette (1709). Les chiffres indiqués sont les moyennes des marchés de chaque mois :

1707	From^t élite	Médiocre	Méteil	Seigle	Mouture	Orge	Avoine
Janvier...	17 s.	15 s.	11 s. 9 d	10 s. 3 d.	9 s. 3 d.	8 s. 3 d.	6 s.
Février	16 s. 6 d.	14 s. 6 d.	11 s. 3 d.	10 s. 3 d.	9 s. 3 d.	8 s. 3 d.	6 s. 3 d.
Mars.......	16 s.	14 s.	11 s.	10 s.	9 s.	8 s.	6 s,
Avril.......	16 s.	14 s.	11 s.	10 s.	9 s.	8 s.	5 s. 8 d
Mai	15 s 3 d.	13 s. 3 d.	11 s.	10 s.	9 s.	8 s.	5 s.
Juin	15 s.	13 s.	11 s.	10 s.	9 s,	8 s.	5 s.
Juillet	16 s.	11 s.	12 s.	11 s.	10 s.	9 s.	6 s. 2 d.
Août.......	17 s.	15 s.	14 s.	12 s.	10 s.	9 s.	7 s.
Septembre.	17 s. 9 d.	15 s.	13 s. 3 d.	12 s	10 s 9 d.	9 s. 6 d.	7 s.
Octobre ...	18 s. 7 d	15 s. 5 d.	13 s. 5 d.	12 s. 5 d.	11 s. 5 d.	9 s. 5 d	6 s. 7 d.
Novembre.	18 s. 6 d.	16 s.	12 s. 6 d.	10 s. 3 d.	8 s. 9 d.	7 s 6 d.	5 s. 11 d.
Décembre .	17 s.	15 s.	11 s. 2 d.	9 s. 10 d.	8 s. 10 d.	7 s. 10 d.	6 s.

1709	From^t élite	Médiocre	Méteil	Seigle	Mouture	Orge	Avoine
Janv.	1l.12s.	1l. 6s.	1l. 1s.9d.	19s.3d.	18s.3d.	16s.3d.	10s.
Févr.	1l.19s.	1l.15s.3d.	1l. 9s.9d.	1l. 5s.	1l. 6d.	18s.	11s 3d.
Mars.	2l. 1s.2d.	1l.16s.5d.	1l.13s 7d.	1l. 8s.5d.	1l. 7s 5d.	1l. 5s.2d.	13s.10d.
Avril	2l. 8s.	2l. 4s.6d.	1l.19s.6d.	1l.17s.	1l 16s.	1l.15s.	16s. 3d.
Mai..	2l.10s.	2l. 8s.	2l 5s.	1l.19s.	1l.16s.	1l.15s.	1l.
Juin.	2l.10s.	2l. 8s.	2l. 5s.	1l.19s.	1l.16s.	1l.14s 7d.	1l.
Juill.	3l	2l.15s.	2l. 8s.	2l.	1l.16s.	1l 10s.	1l. 2s.
Août.	5l.	1l.	3l.15s.	3l.10s.	3l. 5s.	2l.10s.	1l.10s.
Sept.	6l.	5l. 7s.6d.	4l. 7s.6d.	4l. 2s.6d.	3l.15s.	3l. 2s.6d.	1l. 5s. 6d.
Oct..	5l.17s.6d.	5l. 5s.	1l. 6s.3d.	3l.16s.3d.	3l. 3s.9d	3l.	1l.
Nov..	4l.15s.	4l.10s.		3l. 6s.	4l.	2l.11s.	1l. 2s.
Déc..	4l.	3l.10s.	2l.18s.	2l.13s.	2l.10s	2l. 8s.	1l. 1s.

2. En 1773 (Nièvre B. Police VI, 9 septembre 1773) plusieurs blatiers sont pour ce motif condamnés chacun à 10 l. d'amende.

3. En 1768 (Nièvre B. Police V, 29 septembre 1768) le blatier Jean Mélier, de Nevers, est condamné à 30 l. d'amende, car il s'est vanté en public de mettre son blé à si haut prix qu'il ne serait pas vendu. Le 17 juin 1772 (Police VI) le sieur Legras, meunier à Chevenon, est condamné à 200 l. d'amende, car il est entré au marché, a tenu des propos séditeux, et s'adressant au blatier Grandjean, lui a dit « de tenir bon, de ne point écouter le monde et de se teur sur son trône », c'est-à-dire de faire payer son grain le plus cher possible.

4. En 1740 (Nièvre B. Police III, 15 décembre 1740) un marchand de Nevers, Guillaume Lamiral, est condamné à 10 l. d'amende pour avoir acheté du blé et l'avoir revendu aussitôt à plus haut prix.

Les fraudes sur la qualité des grains ne sont pas moins prohibées. Au marché du 29 avril 1789[1] on s'aperçoit que les blatiers ont « mêlé leur blé de nielle, de vesse et d'ivraie » et qu'ils le vendent aussi cher que du blé de 1re qualité. De même le « méteil et la mouture n'ont pas la 20e partie en froment ». C'est une façon détournée d'augmenter les prix. L'inconvénient est surtout sensible « aux indigents à qui ces bleds mélangés ou altérés ne donnent point la quantité de farine sur laquelle ils ont le droit de compter ». Une ordonnance du 30 avril menace les blatiers de 300 l. d'amende et de confiscation, s'ils continuent à mêler leurs blés de « graines étrangères et malfaisantes ».

Les précautions peuvent aller jusqu'à de véritables essais de pain, uniquement destinés à vérifier la qualité de certains blés suspects. En 1782, autre année difficile[2], le blatier Benoît Prémery vend au marché 15 sacs de froment si défectueux que l'incident fait grand bruit et provoque l'intervention des magistrats, car le blatier a encore en dépôt chez les Jacobins une certaine quantité de ce blé. Le procureur ducal fait saisir les 15 sacs. Un archer du bailliage retire d'abord une coupe de ce grain ; les officiers de police procèdent à un premier examen avec le concours de deux boulangers désignés d'office comme experts. Ceux-ci dans leur rapport affirment que le blé a une odeur d'échauffé et que le grain est piqué. Alors les magistrats décident de procéder à un véritable essai. Pierre de Champrobert, juge de police, dirige l'opération et fait préparer 4 pains[3]. La cuisson achevée, on apporte les pains au bureau. Les jurés boulangers, le docteur en médecine Robert de Genest et le chirurgien juré Dominique Doumic sont présents et prêtent serment de dire en conscience, les premiers si le pain en question est « bien manœuvré », les autres si l'usage journalier de cette farine peut devenir nuisible à la santé. Le travail a été convenable, mais le médecin et le chirurgien déclarent qu'après « avoir senti, goûté et avalé dud. pain, ils ont reconnu une odeur forte de charançon, un goût de moisi et de l'âcreté ». Ils ont fait tremper des morceaux dans de l'eau froide et de l'eau chaude, ce qui a développé encore ces mauvais goûts. L'usage continuel serait nuisible à la santé. Les sacs sont confisqués et les magistrats décident de recommencer l'expérience avec le blé des Jacobins[4]. Ce grain est

1. Nièvre B. Police IX.

2. Nièvre B. Police VII, 16 mai 1782.

3. Il fait conduire l'un des sacs au moulin du sieur Gousin, près du Ravelin. Les diverses opérations sont conduites avec un véritable luxe de précautions. La farine est versée dans un sac, soigneusement attaché avec une corde, sur laquelle on appose un cachet aux armes du bailliage. Champrobert se transporte ensuite chez le boulanger Claude Henriot. La farine est versée dans le moulin à bluter, puis dans l'arche à petrir, où elle est mise en pâte avec le levain. L'arche est alors fermée. Champrobert y appose des scellés, sous forme de bandes de papier, qui portent à chaque extrémité le sceau du bailliage. Le lendemain matin il revient, vérifie les cachets, brise les scellés. Henriot prépare 4 pains qui sont marqués et mis au four.

4. Ils font prendre 2 quarteaux, qui sont passés au crible aux frais de Prémery, portés à la rivière et lavés. 7 grands pains sont préparés et vérifiés par Doumic et Robert

d'ailleurs moins défectueux. Il sera donc mis en vente, mais sera mélangé avec du froment de meilleure qualité, dans la proportion de deux tiers de bon grain contre un tiers de grain médiocre.

Les magistrats interviennent aussi en faveur des marchands. Il est quelquefois nécessaire d'assurer leur sécurité, soit sur le marché lui-même, soit sur les routes, quand la disette provoque de l'agitation et des émotions populaires. Même en temps ordinaire des vols se produisent. Des sacs de grains disparaissent[1]. Il arrive aussi que des voleurs de profession s'attaquent à la bourse des blatiers[2]. Enfin les magistrats s'efforcent d'imposer à tous des habitudes d'ordre[3].

Si les ventes au dehors sont interdites, les contraventions sont fréquentes, surtout dans les mauvaises années. De multiples ordonnances doivent rappeler à l'ordre les blatiers avec des peines de plus en plus sévères[4]. Mais les ventes clandestines en ville ou dans les faubourgs échappent facilement à la surveillance de la police[5]. Boulangers et habitants n'hésitent pas à aller au devant des blatiers, aux portes de la ville et sur les chemins. Ils entrent en pourparlers avec eux et ramènent les chargements. En 1765 on prétend que les boulangers vont ainsi jusqu'à la Baratte et jusqu'au Pont-St-Ours[6]. D'ailleurs ces ventes peuvent se dissimuler en plein marché. Au lieu d'apporter tous leurs sacs, les blatiers n'apportent que des échantillons ou « montres » et négocient en cachette avec certains acheteurs. Le procédé est interdit, mais il faut répéter souvent les interdictions et grossir le taux des amendes[7].

---

de Genest. Le médecin et le chirurgien mêlent un peu de teinture de sirop violet à une decoction de pain ordinaire et à une décoction de ce pain suspect. Une teinte verdâtre apparait alors, un peu plus foncée avec le blé de Prémery, ce qui indique une nature plus alcaline. Mais trempé dans l'eau chaude et dans l'eau froide, ce dernier pain ne dégage qu'une faible odeur de charançon A la dégustation les experts ne ressentent qu'une légère âcreté à la gorge. Ce pain ne peut être nuisible à la santé.

1. En 1741 (Nièvre B. Police III, 4 mars 1741) un blatier de Nolay, Jean Gauthier, s'aperçoit qu'on lui a pris un sac. Une enquête immédiate fait découvrir le coupable, un vigneron de Coulanges, qui est condamné à 8 jours de prison et sera d'abord conduit sur la place à l'issue du prochain marché pour recevoir publiquement la correction. — Cf. aussi Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel, 9 mai et 11 septembre 1773.

2. En 1789 (Nevers FF. 27) un vagabond, qui a dérobé au blatier Jean Vallot sa bourse pleine d'écus un jour de marché sur la place St-Sébastien, est condamné aux galères. Il sera d'abord « battu et fustigé nu de verges », puis flétri et marqué sur l'épaule.

3. Le 10 août 1780 les blatiers Pluvinet et Billebaut sont condamnés chacun à 3 l. d'amende pour avoir au dernier marché criblé leurs blés sur la Place ducale. — Nièvre B. Police VII.

4. Une ordonnance de police du 25 septembre 1765 interdit de rien vendre en dehors du marché sous peine de 500 l. d'amende, dont un tiers au dénonciateur. — Nièvre B. Police V

5. En 1723 (Nièvre B. Police I, 19 août 1723) un cabaretier du faubourg de Mouesse est condamné, car sa maison est un véritable entrepôt de grain. Des gens du dehors y amènent du blé qui est vendu aux boulangers. — En 1725 (Police II. juin 1725) on dénonce aux officiers de police plusieurs habitants, qui ont fait dans leurs greniers des amas de blé, et le vendent sur place journellement au lieu de le conduire au marché.

6. Nièvre B. Police V, 4 juin 1765. Des contraventions de ce genre se relèvent à travers tout le XVIIIe siècle (novembre 1708, — avril 1709, — mai 1725, — décembre 1730, octobre 1741, — avril 1749, — juillet 1754, — septembre 1768, — septembre 1771, — été de l'année 1789)

7. Nièvre B. Police III, 5 octobre 1741, et surtout Police V, 27 septembre 1768. 1 000 l. d'amende dont un tiers au dénonciateur.

Une exception au privilège des marchés est faite en faveur du port. Il arrive souvent que des bateaux de blé débarquent tout ou partie de leur cargaison. Mais la police intervient ici comme dans les marchés. Les habitants se servent d'abord ; boulangers, meuniers et blatiers passent ensuite, d'ordinaire 24 heures après l'arrivée des bateaux[1]. Par contre le privilège des marchés de Nevers s'étend à toute la banlieue. Les paysans des villages voisins doivent apporter leur grain au marché et ne rien vendre chez eux, ni blé battu, ni blé en paille ou en herbe. En 1767 les magistrats sont avisés que certains blatiers ou particuliers de la ville achètent les blés en paille dans les environs. Les gens de la campagne prennent l'habitude de ne plus venir à Nevers et les marchés ne sont plus garnis. Une ordonnance du 3 septembre[2] interdit tout achat à 3 lieues à la ronde, sous peine de confiscation au profit de l'hôpital général et de 50 l. d'amende. En 1789 les peines deviennent encore plus sévères par suite de l'extrême disette. Le 25 juin défense est faite aux fermiers, marchands et blatiers d'acheter « aucuns grains en vert, sur pied, dans les pailles et sur montres ». Quelques contraventions sont réprimées avec la dernière rigueur[3].

Toutefois au delà de la banlieue les prohibitions tombent. Certains habitants, même de simples artisans, se fournissent dans des localités du Nivernais, où ils ont des parents et des amis[4]. Les boulangers sont, plus encore que les simples particuliers, intéressés à faire des provisions dans les campagnes, sans trop compter sur les marchés de la ville[5]. Les communautés religieuses, les hôpitaux achètent volontiers dans les paroisses et les marchés des bourgades voisines ou même à des marchands étrangers qui passent par terre ou par eau. Habitants et communautés opèrent ainsi comme de vrais blatiers, sans doute pour obtenir des conditions plus favorables, ou simplement parce que les marchés de Nevers ne sont pas assez abondants[6].

---

1. En 1749 (Nièvre B. Police I, 23 juin 1749) la femme du boulanger Andrault est condamnée à 10 l. d'amende, car elle est venue avant le délai fixé offrir un prix très élevé d'une cargaison de blé.

2. Nièvre B. Police V.

3. Le 20 août le blatier Pierre Pascault est condamné à 800 l. d'amende, dont la moitié au profit du bureau de charité de Nevers, pour avoir le 18 juillet précédent acheté une récolte sur pied. — Nièvre B. Police IX, 25 juin, 20 août 1789.

4. Au XVIIe siècle le cordonnier Joseph Follereau s'approvisionne à Béard. Le 17 octobre 1683 il achète 10 muids de froment à raison de 15 l. le muid. Le 27 octobre 1686 il achète à un autre paysan de Béard 20 muids de blé « propre à boulanger », moyennant 18 l. le muid. — Ch. des Not. Min. Chevallier.

5. Le 13 septembre 1682 le boulanger Sylvain Cameau achète à Limon 60 quarteaux de froment, mesure de Nevers, à raison de 4 l. le quarteau (Min. Chevallier). Le 28 avril 1789 un autre boulanger se fait amener chez lui par un fermier de St-Jean-aux-Amognes 100 boisseaux de blé, à raison de 3 l. 15 s. le boisseau, ce qui est sensiblement le cours des marchés de Nevers (Min. Barreau).

6. Nevers. Hôtel-Dieu E 11. Hôpital général F 12, dernières années de l'ancien régime : achats à Garchizy, Montigny, St-Jean-aux-Amognes, Prémery, Mars, St-Sulpice et au marché de La Charité. Les autres marchés à proximité de Nevers sont ceux de St-Saulge (lundi et vendredi), St-Pierre (mardi et samedi), Lurcy et Magny (lundi). (Allier C 275). Nous pouvons comparer certains prix d'achat des hôpitaux avec la mercuriale de Nevers. Ils sont généralement inférieurs : mai 1762, La Charité, 30 s. le

Mais en somme d'un bout à l'autre du XVIIIe siècle c'est toujours la même réglementation à outrance du marché aux grains. A Nevers la police des blés est plus sévère que la police corporative. Le peuple la croit nécessaire et s'imagine qu'elle empêche les disettes.

§ 2. — L'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DANS LES PÉRIODES DE DISETTE

Cependant les disettes sont fréquentes sous l'ancien régime. Il arrive que les récoltes soient insuffisantes, non seulement dans le Nivernais, mais dans le Bourbonnais et le Berry. En dépit de toutes les prières publiques et des processions spéciales, qui se renouvellent parfois avec une singulière fréquence[1], les années sont souvent mauvaises et le ciel inclément. En 1660 des grêles et des gelées ravagent le Nivernais, déjà très éprouvé par les troubles de la Fronde. En 1677 des pluies persistantes de printemps corrompent les blés. En 1686 et 1688 les orages et la grêle dévastent les élections de Nevers et de Moulins. En 1690 la récolte ne donne pas de quoi semer. Les calamités ne cessent pas jusqu'en 1694 et la disette devient inquiétante. Il est vrai qu'ensuite, aux dires de l'intendant le Vayer, la situation s'améliore. Si les foins et l'avoine sont toujours insuffisants, les blés sont moins rares.

Mais de nouvelles intempéries surviennent. En 1696 tout le mois de juin se passe en pluies. Impossible d'amasser les biens de la terre. Des prières de quarante heures et des processions réclament le beau temps. Au contraire au mois d'août elles réclament la pluie, car la sécheresse est devenue intense. En 1697, du mois de juin au mois d'août, de grandes processions avec l'évêque et les bâtons des confréries demandent la fin des pluies. Des inondations de la Loire et de l'Allier détruisent les récoltes. Les marchés se dégarnissent de blé. L'inquiétude devient générale et n'est que trop justifiée, car en 1698 l'intendant écrit que la récolte est partout des deux tiers inférieure à celle de 1697, qui était cependant très médiocre. Dans le Morvan les paysans n'ont recueilli qu'un peu d'avoine, qui sera bientôt consommé par le service des étapes et celui des quartiers d'hiver. Si le prix des grains a baissé du côté du Forez et du Lyonnais, à l'égard des

---

boisseau (Nevers 31 s.); juin 1763, marchands de Loire 26 et 27 s. (Nevers 28 et 30 s.); juin et juillet 1767, Prémery, 52 s. (Nevers 52 s.); novembre 1767, Givry, de 52 à 58 s. (Nevers 56 s.); juillet 1769, marchands « du costé de l'Auvergne », 52 et 51 s. (Nevers 56 s.); mai 1772, Fleury-sur-Loire, 3 l. 5 s. (Nevers 3 l. 10 s.).

1. Cf. dans le manuscrit des Callot (Bibl. nivern.) une énumeration assez curieuse de ces innombrables processions, notées au jour le jour, ainsi que des principales calamités atmosphériques.

villes de Moulins et de Nevers il a augmenté de moitié, ce qui alarme beaucoup le menu peuple et les troupes en garnison. Le Vayer a visité quelques granges et fait battre les grains devant lui ; le battage rend peu. Le 28 novembre il écrit que les temps sont encore plus durs qu'en 1694. Le mal est surtout inquiétant dans les pays du Morvan et de Nevers. Les marchés de cette ville ne sont plus fournis. La dernière fois il n'est pas venu 30 boisseaux de blé. Les fermiers des carrosses, dont les chevaux manquent de fourrages, adressent une plainte au Contrôleur général. Toutefois le 10 décembre Le Vayer écrit que l'inquiétude pour les blés diminue. Les grains sont un peu moins rares au marché de Nevers. En 1699 la population passe par des alternatives de tranquillité et de crainte. D'abord au printemps les blés ont bonne apparence[1], mais les chaleurs et la sècheresse de l'été viennent tout compromettre, bien que les échevins en robe rouge participent aux processions[2]. Puis les récoltes sont meilleures avec les premières années du XVIIIe siècle, malgré quelques gelées, quelques grêles, orages ou débordements de rivières.

En 1707 les malheurs recommencent avec les mauvaises grêles d'été et la grande crue d'octobre. L'évêque de Nevers écrit à l'intendant que « l'inondation de la Loire et de l'Allier a tout perdu : les terres sont couvertes de sable et de gravier de deux ou trois pieds et il est impossible qu'on puisse les emblaver de quelques années ; beaucoup de bestiaux ont esté noyés. Les eaux ont esté si hautes qu'elles ont mouillé les bleds qui estoient dans les granges ». En 1709 toutes les calamités se déchaînent. « Le jour des Rois l'hiver commença, écrit le Nivernais Callot, et fut si violent pendant près d'un mois que tous les gros bleds furent perdus et gelés. C'est pourquoi sur le milieu de lad. année les bleds furent extresmement rares et chers ». Après les rigueurs de l'hiver c'est au printemps le « débordement des rivières de Loire, Allier, Nièvre, Aron et autres » de la province de Nivernais. Enfin des grêles comme celle du 5 juin et de nouvelles crues achèvent le désastre. La famine est complète et persiste quelques années. En 1711, il est vrai, l'intendant écrit qu'il a trouvé les moissons de seigles et de froments assez bien préparées. Mais les temps restent

1. Le 29 mai l'intendant Le Vayer écrit au Contrôleur : « Depuis huit jours qui ont esté fort chauds et meslés de petites pluies douces, les fruits de la terre donnent beaucoup plus d'esperance qu'auparavant. Les froments sont très beaux partout aussi bien que les orges et avoines. Les seigles sont mauvais dans les terres légeres et sablonneuses, passables dans les terres fortes ».

2. Le 15 juillet l'intendant écrit que dans toute la généralité les seigles sont clairs « et l'epi fort petit, bien qu'assez graine ». Ce qui est plus fâcheux encore, c'est que les orges et avoines ont été brûlées par l'excessive chaleur qui se prolonge depuis trois semaines. Quant aux froments, ils ont été « machures » par certains mauvais brouillards du mois de juin. « En sorte que sans le secours des fruits et des vins, qui promettent beaucoup, cette année seroit plus mauvaise que l'année dernière, pendant que de tous costés on apprend que les provinces voisines et autres principales du royaume seront dans l'abondance ».

défavorables, grêles en juillet 1712, pluies persistantes en 1713, neiges, grésils et gelées aux mois d'avril et de mai 1714[1].

Après 1715 les conditions deviennent meilleures. Toutefois l'année 1720, qui est regardée comme heureuse, n'est aux dires de l'intendant qu'une année moyenne. De 1722 à 1724 de grandes sécheresses font beaucoup de tort au pays. Une véritable crise économique sévit en 1724. Cependant la disette ne reparaît qu'en 1739. L'année se termine par des froids rigoureux. En mai 1740 des gelées tardives détruisent les blés dans le Nivernais comme dans beaucoup d'autres provinces. En 1741 les récoltes sont encore très insuffisantes. Après 1742 surviennent quelques années plus favorables avec des étés chauds et secs, mais une nouvelle période de disette s'ouvre en 1747.

Désormais jusqu'à la Révolution les périodes d'abondance ne se rencontrent plus. Les récoltes seront plus ou moins déficitaires, suivant que les accidents atmosphériques seront plus ou moins dangereux. Des pluies excessives provoquent des inondations dans la vallée de Nièvre en juin 1751 et juillet 1756. Au contraire la sécheresse arrête les moulins en 1755. Elle est si prolongée en 1761 qu'elle tarit à Nevers plusieurs puits publics. L'année 1766 débute par des froids intenses, qui gèlent l'encre au bout de la plume et la couleur dans les pinceaux. En 1769 au cours de l'été la grêle dévaste la ville et les environs. L'hiver de 1770 à 1771 est particulièment dur. La famine s'accentue jusqu'en 1775. Après 1777 nouveaux accidents. Les sécheresses arrêtent les moulins en août et septembre 1778, en 1781, 1783 et 1785. La grêle ravage encore la ville et la banlieue en 1779. De grands vents brisent les arbres et renversent les cheminées au mois de mars 1781. En mai 1782 des pluies continuelles « endommagent les biens de la terre, empêchent l'ensemencement de la plus grande partie des petits bleds dans toute cette province et retardent considérablement les premières cultures et préparation des terres destinées à recevoir la semence des gros bleds, objet de l'espérance de la récolte de 1783 ». Le 19 mai 1782, jour de Pentecôte, l'évêque ordonne des prières et des processions pour le lendemain lundi en l'église cathédrale, et les jours suivants dans toutes les églises et communautés de cette ville, en vue d'obtenir un temps plus favorable. Pendant l'hiver de 1783 à 1784 la neige tombe en abondance et reste longtemps sur la terre. L'été de 1786 est marqué par des orages, qui entraînent la

---

1. Le 16 avril à 4 heures du soir une procession générale se rend à l'abbaye Notre-Dame pour implorer le secours et la miséricorde du Seigneur pour la conservation des biens de la terre, à cause du mauvais temps de gelée, grêle et neige qui a refroidi grandement le temps. Ensuite les prières de quarante heures commencent et se poursuivent jusqu'au 7 mai dans toutes les églises et chapelles de la ville : 17 avril, St-Martin, — 18 Dames de la grande religion, — 19, Bénédictins de St-Etienne, — 20, St-Arigle, — 21, Récollets, — 22, Jésuites, — 23, St-Laurent, — 24, Jacobins, — 25, Sœurs de la Visitation. — 26, St-Etienne. — 27, Minimes, — 28, St-Victor, — 29, St-Sauveur, — 30, Carmes. — 1er mai, St-Jean, — 2, St-Didier, — 3, Hôpital général, — 4, Carmélites, — 5, St-Genest, — 6, St-Trohé, — 7, Ursulines.

terre des coteaux et couvrent de sable le foin des prairies. L'hiver de 1788 à 1789 est si rigoureux que la Nièvre est entièrement prise par les glaces et que les roues des moulins ne peuvent plus tourner. Au printemps de l'année 1789 la crise économique arrive à son comble[1].

Toutes les fois que la famine est menaçante, les autorités, d'accord avec les populations, redoublent de rigueur dans l'application de la police des grains. Suivant une opinion alors très répandue, quand il y a disette, ce n'est pas la faute de la terre ni des récoltes, c'est la faute de quelqu'un, le résultat de quelque machination criminelle. Certaines catégories de gens portent alors le poids des responsabilités : producteurs qui ne veulent pas vendre leur grain, blatiers qui n'amènent pas tous les blés qu'ils ont achetés, spéculateurs qui font des accaparements, ou exportent le grain au dehors. La population voit partout des accapareurs et les poursuit d'une haine farouche.

C'est en vain que certains hommes d'Etat, gagnés aux nouvelles idées économiques, essaient de réagir. Dès la fin du XVIIe siècle des administrateurs tels que Le Vayer sont très en avance sur les idées de leur temps. Le Vayer croit que la liberté est indispensable au commerce. Il intervient et réglemente le moins possible. Ce n'est pas de sa part inertie de fonctionnaire, partisan de la théorie du moindre effort, mais conviction d'un homme paisible et réfléchi, qui croit à une sorte d'équilibre naturel des choses. Il estime que plus on réglemente, plus on effraie les populations[2]. Même dans des annés difficiles comme en 1698, il ne se trouble pas et s'efforce de faire partager à tous sa confiance, la disette étant d'après lui plus factice que réelle[3]. Il intervient seulement quand le danger est certain et les précautions nécessaires. Mais d'ordinaire les villes ont un état d'esprit tout différent, et certaines cours, comme le Parlement de Paris, sont toujours disposées à les approuver.

---

1. Tous ces renseignements sont tirés du manuscrit des Callot (Bibliothèque nivernaise), de la correspondance des intendants (Arch. Nat. G 7), et des registres de police ou de délibérations de la ville de Nevers (Nièvre B. Pairie de Nevers et Nevers BB.).

2. Le 21 novembre 1691 (Arch. Nat. G 7. 407) il écrit au Contrôleur général : « Je fais ce que je puis, pour rassurer les esprits sur cette matière, et quelque sollicitation qu'on me fasse de faire des règlements pour prévenir la cherté des vivres, j'ai cru qu'il valait mieux affecter de l'indifférence et de la quiétude, que par des soins et des remèdes impuissants alarmer les peuples. Il me paroist jusqu'ici que cela ne réussit pas mal ».

3. Le 3 décembre 1698 (Arch. Nat. G 7. 408) il écrit : « Je suis persuadé que la cherte de toutes les denrées ne durera pas, et qu'il y a dans tout ceci plus de terreur panique que de réalite. Et ce qui fonde ma conjecture, c'est que tout le monde en général mesme les communautés religieuses les plus sages et les plus prévoyantes, n'ont fait aucune provision. Ce n'etoit pas manque de prévoyance, mais chacun avoit connu par l'état de la récolte de ses métayers, que quoique l'année ne fust pas abondante, cependant il y en auroit assez pour la nourriture du pays. Ainsi on dormoit en repos, jusqu'à ce que le bruit s'est répandu que les pays estrangers souffroient de la famine, et qu'on transportoit des grains dans ces pays. On a vu venir de tous costés les marchands de Paris et surtout d'Orléans. Chacun a commencé d'avoir peur. Les autres ont voulu en profiter. Ils ont caché leurs grains, différé de battre dans leurs granges et de l'un à l'autre, d'un mal imaginaire, on s'en est fait un effectif. Cependant la verité paroistra toujours et je ne puis croire, quoique le mal soit plus grand aujourd'hui qu'il n'estoit à pareil temps en 1693, que les suites soient aussi funestes ».

Tantôt les producteurs sont spécialement visés. Le 16 février 1699[1] les échevins font publier au marché à blé et dans tous les carrefours de la ville un arrêt, que le Parlement a rendu le 30 janvier précédent. La cour « fait défense aux laboureurs, fermiers et à tous autres particuliers, qui ont du bled et d'autres grains pour leur provision jusqu'à la moisson prochaine, d'en acheter soit pour les vendre, soit pour les garder en magasin, à peine de 500 l. d'amende et de confiscation dud. bled et autres grains qu'ils auroient achetés : leur enjoint de faire battre ceux qu'ils ont par proportion à la quantité qu'ils ont et au fourrage qui est nécessaire pour les bestiaux qu'ils peuvent avoir, et d'en faire porter une certaine quantité toutes les semaines aux marchés les plus proches de leur demeure ». En 1741, par ordre du Procureur général du Parlement, les échevins interdisent même aux laboureurs des environs d'acheter des grains de semence, s'ils n'apportent pas au marché une quantité équivalente de blé[2].

Mais il arrive que ces menaces achèvent de paralyser le commerce. Alors il faut amadouer les paysans, tout en les menaçant. Cette manœuvre est caractéristique en 1789[3]. Comme on accuse encore les propriétaires et fermiers de garder tout leur blé au lieu de le vendre, l'avocat général du bailliage, le sieur Gauthier, dans le langage emphatique qui caractérise l'époque révolutionnaire, fait appel à la bonne volonté de tous. Il espère que les producteurs ne voudront pas « provoquer une hausse qui déchireroit leurs cœurs justes et sensibles » et qu'ils répondront « aux vues paternelles et bienfaisantes de Sa Majesté », exprimées dans l'arrêt du Conseil du 13 novembre 1788 et celui du Parlement du 18 décembre. Conformément à ces arrêts, un officier de police fera une inspection générale dans les environs et déterminera les quantités de grain disponibles, en tenant compte des besoins de la ville et des paysans. Quiconque refusera de se conformer aux instructions sera frappé d'une amende de 300 l., tandis que des précautions sérieuses seront prises en faveur des producteurs honnêtes. Afin d'éviter tout désordre, leurs voitures seront escortées par des cavaliers de maréchaussée. Les grains non vendus seront, à l'issue des marchés, transportés à la diligence et aux frais de la ville dans des magasins, où ils attendront le marché suivant. Mais il semble que les fermiers et propriétaires soient aussi peu sensibles aux promesses qu'aux menaces. L'ordonnance du 27 avril 1789 est peu suivie. Elle doit être sanctionnée le 10 juin par la condamnation du sieur de St-Phalle, qui ne veut pas livrer ses blés. Elle doit être à nouveau promulguée le 3 septembre.

Parfois ce sont les blatiers que l'on accuse de tout le mal. Le

1. Nevers BB 31, f. 173.
2. Nièvre B. Police III, 5 octobre 1741.
3. Nièvre B. Police IX, 27 avril 1789.

4 juin 1760[1], le blé venant à manquer, les blatiers sont taxés d'office. Ils amèneront chacun 10 quarteaux de grains au moins dans les prochains marchés. En 1766, malgré la politique plus libérale de la royauté, les exigences de la ville deviennent d'autant plus vexatoires qu'elle a en garnison des troupes comme les gendarmes du roi, qui ne se contentent pas de maigres rations. L'ordonnance du 25 septembre 1766[2] porte à 24 quarteaux la part de chaque marchand. Les malheureux blatiers ont alors une existence des plus dures. Ils n'arrivent pas à trouver dans les campagnes le blé nécessaire, tandis qu'à Nevers on les accuse de s'entendre avec les paysans « par une intelligence criminelle et concertée pour faire augmenter le prix des grains ». Les condamnations à 50 l. d'amende sont fréquentes. Certains blatiers ne veulent plus être pourvoyeurs d'office de la ville, mais on les contraint en 1768 à continuer leur commerce, en les menaçant d'amendes encore plus lourdes[3]. En 1770 toutefois on juge plus rationnel de les taxer à proportion de leur moyens[4]. En 1773 on finit par admettre qu'ils ne puissent pas toujours trouver du blé. Une ordonnance du 9 septembre[5] leur impose, il est vrai, l'obligation d'avertir la police deux jours avant le marché et de n'y point paraître, afin de ne pas se concerter avec ceux qui auront apporté des grains. Les mesures contre les blatiers ont toujours l'approbation du public. Le peuple considère ces marchands comme des affameurs de profession et n'hésite pas à les maltraiter.

Quelquefois les consommateurs sont plus coupables que les producteurs ou les blatiers. Ils font de grandes provisions de blé, qu'ils cachent dans leurs greniers, ou qu'ils vendent clandestinement à des prix très élevés, car il arrive que l'appât du gain soit encore plus fort que la crainte de la famine. Dans les périodes de disette les officiers de police veillent à ce que les habitants ne fassent pas des achats supérieurs à leur consommation. Les « amas de grains » sont interdits à tous les habitants[6], sauf aux boulangers, qui doivent toujours avoir des avances, à condition que ces provisions ne soient pas excessives. Les magistrats interviennent souvent en vertu d'arrêts ou déclarations du roi, qui leur permettent de procéder à des inventaires ou à des ventes forcées[7].

---

1 et 2. Nièvre B. Police v.

3. Nièvre B. Police v, 29 septembre 1768.

4. Nièvre B. Pairie de Nevers. Liasses. — Au marché du 25 juillet 1770 les parts sont ainsi établies : Jouvet l'aîné apportera un quarteau de froment, Jouvet le cadet 60 quarteaux de froment et 50 d'orge, Jouvet le jeune 40 quarteaux de froment, et Pascault 9 quarteaux.

5. Nièvre B. Police vi.

6. Nièvre B. Police iii, 15 juin 1741. Le sieur Piot, meunier du Pont Cizeau, achète 80 quarteaux de blé et n'en revend que 10. Les magistrats, prévenus de cet achat, qui est un accaparement notoire, lui ordonnent de vendre le reste. Il devra, sur un état détaillé, donner les noms de tous les acheteurs et les quantités de grains qu'ils auront prises. — De même une ordonnance du 7 novembre 1748 (Police i) interdit les achats d'avoine à tous ceux qui n'ont ni chevaux ni bétail.

7. Déclaration du 5 septembre 1693 (inventaires). — Déclarations du 31 août 1699 et arrêt du 23 avril 1789 (vente forcée).

La tolérance de l'intendant Le Vayer ne va pas naturellement jusqu'à laisser toute liberté aux accapareurs, qui ramassent le blé en grain ou en vert. De même qu'il poursuit « l'avarice des usuriers », accapareurs des campagnes, et s'efforce de leur « faire bonne guerre, car ce sont les pestes de l'Etat[1] », de même il ordonne aux pouvoirs municipaux de sa généralité d'établir une sorte de recensement des grains, que détiennent les marchands et les particuliers[2]. Cet inventaire est le prélude d'une vente obligatoire. Le 24 avril 1694, les échevins, considérant « qu'il n'y a aucun bled aujourd'hui au marché », décident « pour l'utilité du public d'enjoindre aux marchands et habitants de Nevers, qui en ont dans leurs greniers au delà de ce qu'ils en peuvent consommer pour leurs familles, de les ouvrir sans retardement, d'en vendre et débiter au peuple ». Ainsi pour des motifs exceptionnels il y a dérogation à la police ordinaire des marchés. La vente privée est non seulement autorisée mais prescrite. Il est d'ailleurs bientôt nécessaire de la réglementer, comme la vente publique au marché, car il se produit des abus[3]. Une ordonnance du 8 juin charge le procureur du roi de surveiller ces opérations et condamne à 100 l. d'amende avec punition corporelle ceux qui feront des « monopoles » ou exigeront des pourboires sous divers prétextes. En 1698 Le Vayer ordonne encore de poursuivre ceux qui font des amas de grains, car ce sont eux qui provoquent la disette. Son successeur prescrit des enquêtes analogues[4].

En 1709[5], alors que les marchés sont vides, la rumeur publique accuse un certain Pierre Pellegrin d'avoir fait de grands amas dans son grenier. Les officiers de police décident que le grenier sera ouvert et le grain vendu au taux qu'ils indiqueront[6]. Pellegrin ne donnera aux acheteurs que deux boisseaux à la fois. Mais ces mesures étant manifestement insuffisantes, les officiers de police doivent le 9 avril commencer l'inventaire général des grains dans la ville de Nevers. Ils ordonnent à tous les habitants de faire dans un délai de trois jours leur déclaration à des commissaires spécialement désignés, à raison de deux par quartier. La population n'ayant pas répondu à cet appel avec beaucoup d'empressement, il est décidé le 13 avril que les commissaires visiteront les maisons et réclameront à la grille des couvents la déclaration des religieux. Puis comme des ventes clandestines se produisent, on décide encore le 15 avril de faire une seconde visite à domicile, de saisir les

1. Arch. Nat. G 7. 407.
2. Nevers BB. 34, f. 8.
3. Les propriétaires de greniers vendent de préférence à leurs amis ou à ceux qui donnent des pourboires. D'autre part, comme il y a foule à la porte des greniers, certains individus s'avisent moyennant finances de faire les courtiers et commissionnaires.
4. Arch. Nat. G 7. 408. 26 novembre 1698 et 8 janvier 1700.
5. Nièvre B. Police 1.
6. Froment : 48 s. le boisseau. Seigle : 37 s. — Orge vieux : 30 s.

clefs des greniers et même d'apposer sur les portes les cachets de la ville. Enfin par ordonnance du 23 avril un état général de la population sera dressé en face de l'état général des grains, afin d'établir ce qu'il faut livrer à la consommation. Le 17 avril le bureau de police décrète la vente forcée de 50 quarteaux de seigle chez la veuve Barleuf, le 18 il fait vendre l'avoine du médecin Richard, le 19 l'avoine du sieur Tixier, hôte de l'Image, et le blé mouture du meunier Jean Guyot. L'inquisition de la police ouvre ainsi à côté des marchés officiels une série de marchés secondaires pour la vente du blé et des autres catégories de grains, plus accessibles aux pauvres gens. Les magistrats doivent s'occuper aussi des semences et assurer la prochaine récolte[1]. Conformément aux ordres de la royauté une sorte de magistrature exceptionnelle et temporaire est créée en 1709 dans le Nivernais comme dans toutes les autres régions. Le sieur de Bolacre devient commissaire du roi pour les blés de la province. Il surveillera tout le commerce des grains.

En 1723 les perquisitions se limitent aux boulangers, que l'on accuse de spéculation[2]. En 1741, 1749, 1770 et 1789 l'inquisition recommence. Au mois de juin 1770[3] les magistrats estiment qu'il est nécessaire de faire une visite des greniers, même dans les maisons religieuses « nonobstant tous privilèges à ce contraire ». Assistés d'un greffier et des huissiers de police, ils inspectent les greniers du Chapitre, de St-Martin, de Notre-Dame. Ils passent également chez les Jacobins, les Carmes, les Ursulines, chez les blatiers[4] et les particuliers. Dans leurs trois premières journées de recherches ils trouvent environ 4.000 quarteaux de grains. Dans certains greniers la provision dépasse de beaucoup l'entretien des familles[5]. Une première liste est établie. 20 personnes, blatiers, gens de métiers ou bourgeois, amèneront au prochain marché une quantité d'environ 120 quarteaux de froment et d'orge.

Enfin il est souvent question de spéculateurs qui expédient les blés dans les provinces voisines. Leur action est facile dans des pays comme le Nivernais, qui appartiennent aux Cinq grosses Fermes et ne sont pas éloignés de Paris. La circulation est tou-

1. Les orges et avoines de semences sont taxées le 15 avril : « orge nouveau », 35 s. le boisseau. — Avoine nouvelle, 15 s. Défense de dépasser le tarif sous peine de confiscation et de 50 l. d'amende. Comme les habitants refusent de vendre sous prétexte que le tarif est trop réduit, une ordonnance du 20 avril décrète la vente forcée dans 4 jours, sous peine de 100 l. d'amende.

2. Nièvre B. Police 1, 23 juin 1723. Les magistrats passent chez les boulangers, mais la plupart ont seulement quelques quarteaux de blé ou de farine.

3. Nièvre B. Pairie de Nevers. Civil. Liasses. 1770.

4. Ce sont alors : Jouvet l'aîné et son associé Pascault, Jouvet le cadet, Jouvet le jeune, Benoît P. émery, Eustache Cougnet, Imbault dit St-Amand, Henri Duvivier, Antoine Fily, Jean Bonnereau.

5. Le boulanger Deschamps a chez lui 100 quarteaux et son collègue Lelong 200, mais ces chiffres ne paraissent pas exorbitants et ne sont cités que « pour mémoire ». Au contraire dans d'autres maisons, chez certains nobles, bourgeois ou gens de métier, ils semblent exagérés. M. de Saulieu a chez lui 95 quarteaux, le sieur Robillard 120, le sieur Berthault, hôte du chef de St-Jean 120, François Goguin, voiturier par eau 60...

jours plus ou moins permise par les rois pour l'approvisionnement de la capitale. Certains intendants favorisent aussi la liberté de ce trafic, si bien que les mesures de rigueur viennent le plus souvent des villes. Officiers de police et échevins, sous la pression du peuple, imposent la prohibition, même quand la royauté prescrit des mesures libérales.

A la fin du XVIIe siècle, même en 1694, le roi et l'intendant étaient d'accord pour faciliter le commerce des grains. Le Vayer, malgré la disette, accorde à son collègue d'Orléans les quantités nécessaires à l'alimentation de la région de Cosne[1]. Mais alors la population de Nevers s'insurge. Du mois de mars au mois de juillet 1694 les échevins font garder les portes et arrêtent la sortie de tous les blés, dont la circulation n'est pas autorisée par billet de l'hôtel de ville[2]. A la fin de l'année Le Vayer lui-même doit restreindre l'exportation pour empêcher une hausse exagérée, mais il agit avec précaution, presque en cachette, conformément à ses principes.

En 1697 la liberté des marchands étrangers est à peu près entière, et Le Vayer convient qu'ils en abusent. Ils enlèvent les grains et les font descendre en grande quantité vers Orléans, dans l'espoir que la paix rétablira le commerce avec la Hollande[3]. Au mois d'octobre 1698 l'intendant fait poursuivre plusieurs marchands de Sancerre, qui exportent à outrance sur Paris et sur Lyon. Ces spéculateurs sont protestants et ne font aucune difficulté à reconnaître qu'ils sont de la R. P. R., ce qui augmente encore la colère du peuple. Si Le Vayer sévit contre les protestants, il est plus libéral à l'égard des autres négociants. De même il fait des concessions aux provinces moins favorisées que la sienne. Au mois de novembre il écrit qu'il a fait constituer dans sa généralité des réserves suffisantes et qu'il permet l'exportation du surplus. Il s'est entendu avec l'intendant de Lyon, qui a besoin de grains. Il laisse également les convois de blé descendre la Loire et l'Allier à destination de Paris, ou passer dans le Forez, la Marche et le Limousin, car il ne veut pas interdire la circulation sans ordre formel du roi. Mais il se plaint de l'attitude des intendants de Bourgogne et de Champagne, qui arrêtent chez eux les grains et affament les populations du Morvan. Le libéralisme en matière économique ne peut être rationnel que s'il est général.[4].

En 1699, les récoltes s'annonçant plus mauvaises dans la généralité de Moulins que dans les régions voisines, le peuple devient

---

1. Arch. Nat. G 7. 407.
2. Manuscrit des Callot. Bibliothèque nivernaise.
3. Arch. Nat. G 7. 407. 30 août 1697.
4. « Il est très fascheux, écrit-il, que dans le temps que ces provinces-ci assistent les autres voisines, quelqu'une d'elles refuse d'en user de mesme, et cette inégalité de conduite attire beaucoup d'envie et de haine à ceux qui sont à leur teste, en sorte qu'il n'est point de jour qu'on ne me reproche assez publiquement que je devrois faire comme les intendants voisins ». Arch. Nat. G 7. 408.

soupçonneux. On arrête à Nevers de prétendus accapareurs[1]. Dans le cours de l'été Le Vayer est obligé d'accorder satisfaction aux inquiétudes populaires. Il prohibe la sortie des grains hors de la généralité, et négocie des achats de blé dans les pays voisins. Au mois de janvier 1700 son successeur, l'intendant de Turmenyes, remet en vigueur l'ordonnance prohibitive de 1699. En juillet 1703 l'intendant de Maupeou est d'avis que l'on peut autoriser la vente avec les provinces voisines, car il reste beaucoup de blés vieux et les récoltes ont belle apparence. Mais les autorités municipales vont imposer la prohibition à outrance.

En 1709 comme en 1694 la royauté essaie d'arrêter la famine en laissant circuler le blé des régions mieux pourvues vers les provinces plus pauvres. A l'intendant de Moulins qui voudrait interdire la sortie hors de sa généralité, le Contrôleur répond le 3 avril que la liberté du trafic a été décrétée et qu'il est impossible de l'interrompre. Mais cette méthode est trop intelligente et trop moderne pour être accessible aux foules. A Nevers on dénonce bientôt à tort ou à raison divers individus qui enlèvent furtivement les blés et affament la ville. Une première ordonnance de police du 11 avril interdit de faire sortir les grains, même les avoines, sous peine de confiscation au profit des pauvres et des dénonciateurs. Le lendemain, 12 avril, une nouvelle ordonnance interdit encore la sortie des grains de jour et de nuit, par terre ou par eau. Les coupables verront confisquer leurs chargements et paieront 40 l. d'amende. Le même jour les échevins décident d'établir une garde à chacune des portes de la ville. Des détachements de la milice bourgeoise, composés de 5 hommes et d'un caporal sous la direction des sergents de quartier, veilleront jour et nuit et se relaieront tous les soirs à 7 heures au son du tambour. A chaque porte un au moins de ces hommes de garde saura lire et écrire, car il faudra établir un état des grains qui sortiront, avec les noms des propriétaires. Chaque jour ces états seront visés par l'un des échevins. Les meuniers seront tenus de ramener en farine les mêmes quantités qu'ils auront prises en grains, et par les mêmes portes. Nul ne pourra faire sortir plus de 2 boisseaux de blé à la fois sans un ordre écrit des échevins. Aucun convoi ne partira la nuit. Cette garde se prolonge pendant 4 mois jusqu'en août, ce qui d'ailleurs n'arrête pas la famine[2]. En 1713 reparaît encore cette idée ancienne et d'une efficacité douteuse, que des greniers royaux devraient être installés dans toutes les villes épiscopales et principales, pour entasser le grain

---

1. Au mois de février la maréchaussée de Nevers arrête un marchand de Gien, le sieur Babaut. L'intendant le fait transférer dans les prisons de Moulins et le relâche bientôt, car il y a eu erreur et confusion avec un autre Babaut de Gien, qui est le vrai coupable. Arch. Nat. G 7. 408.

2. Nièvre B. Police 1, 11 avril 1709 et jours suivants. — Nevers BB. 35, f. 217 v, — Nièvre E. Communes. — Nevers, mercuriales 1709.

dans les bonnes années et nourrir le peuple dans les périodes de disette[1].

A travers tout le XVIIIe siècle, en 1741, en 1748, en 1752 les populations réclament encore des sanctions contre les spéculateurs[2]. En 1766 on recommence à dire que certaines gens font des exportations considérables de grains. Ces bruits alarment le peuple, qui craint une disette. L'ordonnance de police du 25 septembre[3] donne encore satisfaction à l'opinion publique. Défense à tous les propriétaires, sujets du Nivernais, de vendre directement ou indirectement leur blé à des étrangers ; défense d'exporter ou de favoriser l'exportation sous peine de 500 l. d'amende, dont un tiers au dénonciateur. Il n'est pas sans intérêt de constater une fois de plus que de semblables arrêtés sont en opposition complète avec les édits de 1763 et 1764, qui établissent en France la liberté du commerce des grains. D'ailleurs ces interdictions provoquent des représailles. Les habitants des campagnes arrêtent les convois destinés à l'approvisionnement de la ville. En 1770[4] certains habitants de Menetou-Couture et de Jouet retiennent des voitures, que le blatier Jean Bonnereau amenait de Mornay. De même en 1772 un boulanger de Nevers, Jean Biron, est dévalisé à Fleury-sur-Loire[5]. Alors il est assez piquant de voir les diverses autorités de Nevers protester contre ces procédés, qu'elles déclarent absolument contraires aux édits de 1763 et 1764.

Quand tous ces expédients ont échoué et que le blé manque, il faut aller le chercher au dehors. Le procédé le plus simple consiste à confisquer les convois qui passent par terre ou par eau. Au mois d'avril 1692[6] l'intendant réclame une partie des blés qui remontent la Loire et l'Allier pour la fourniture de l'armée de Savoie. Le 9 novembre 1698[7], à la demande des échevins de Nevers, Le Vayer accorde à la ville l'autorisation d'arrêter pendant 24 heures un certain nombre de bateaux, à condition qu'aucune violence ne soit faite aux propriétaires et qu'un échevin soit toujours présent à la distribution des grains. Le maire s'empare aussitôt de 5 bateaux de blé, qu'un marchand, le sieur Martin,

1. Mémoire adressé en 1713 au Contrôleur général par le chanoine Bault, de Nevers Cf. le chapitre de l'Etat matériel des artisans et marchands de Nevers, les Fortunes, § 4.

2. Le 20 avril 1752 les boulangers Darnay, Lancelot et Deschamps, qui pendant la nuit conduisent des voitures de grains au port du Canton Fertile, où des bateliers les embarquent, sont condamnés à 30 l. d'amende chacun. Nièvre B. Police IV.

3. Nièvre B. Police V.

4. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel. 1770.

5. Il n'est pas toujours facile de punir ces attentats, mais cette fois les coupables sont sévèrement punis. Les quatre principaux meneurs, que l'on appelle « les moteurs » de l'attroupement sont condamnés à 6 ans de galères. Ils seront préalablement fustigés et marqués sur l'épaule des trois lettres G A L. Une quinzaine de mutins sont bannis pour 9 ans du ressort du présidial ; deux autres, qui ont été complices de l'enlèvement du blé, sont bannis pour 6 ans, et deux autres enfin, qui ont seulement participé à l'attroupement, sont chassés pour 3 ans (Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Procédures criminelles. 166).

6. Arch. Nat. G 7. 107.

7. Nevers BB. 34, f. 161.

conduit à Roanne. Dans le cours d'une journée celui-ci distribue au peuple et aux cavaliers du régiment Commissaire Général 695 boisseaux de blé, comptés à raison de 39 sols le boisseau, mesure de Nevers, prix courant du marché d'après la mercuriale. Il se déclare, paraît-il, « content et satisfait » ; il reprend la direction de Roanne avec le blé qui lui reste.

En 1709 les officiers de police prennent des mesures analogues, sans même recourir à l'intendant. Le 11 avril[1] ils décident que tous les bateaux de grains devront faire planche et vendre au taux de la mercuriale. Un chargement d'avoine est arrêté et vendu aux habitants à raison de 14 sols le boisseau « bien comble et rez ». Si les choses se passent alors correctement, il arrive parfois que les bateaux soient mis au pillage avant que les échevins puissent intervenir.

L'accaparement des convois ne donne que des ressources momentanées. Dans les périodes de famine il faut faire venir des grains des provinces étrangères, les emmagasiner et les vendre au peuple à bas prix. Quelquefois ces initiatives viennent de l'intendant. En 1698[2] Le Vayer réunit 30.000 boisseaux de blé qu'il fera distribuer au peuple, si les marchés restent dégarnis. En 1724[3], comme les temps sont durs, un autre intendant de Moulins fait venir des blés des provinces voisines et les distribue gratuitement.

Les échevins de Nevers font aussi des amas de grains, car ils se reconnaissent ici encore le droit d'enfreindre dans l'intérêt du public la police ordinaire des marchés. En 1694[4] ils entassent du blé dans les dépendances de l'hôtel de ville. En 1696, pour faciliter ces amas, ils achètent une maison voisine de l'hôtel commun avec de grandes écuries et de vastes greniers, qui serviront non seulement au logement des gens de guerre, mais à l'approvisionnement des habitants. Ces greniers sont plusieurs fois garnis au XVIIIe siècle, par exemple en 1742[5].

Mais c'est surtout à la fin de l'ancien régime que les achats deviennent considérables. Dans une délibération du 24 juin 1770[6], « l'espèce des bleds » devenant rare et insuffisante, le maire propose de faire venir des grains que l'on revendra au peuple au-dessous du prix d'achat. Un emprunt couvrira les frais. « Plusieurs personnes de distinction et charitables » offrent à la ville les deniers nécessaires sans intérêt ni profit. La ville achète alors à Corbeil 295 sacs de farine pesant 63.997 livres et plus de 16.000

1. Nièvre B. Police 1.
2. Arch. Nat. G 7. 108. 28 novembre 1698.
3. Arch. Nat. H 1. 1119.
4. Nevers BB. 31. f° 71.
5. Nevers CC. 321. 1742. achats en Bourgogne.
6. Nevers BB. 44, f. 150 et sq

boisseaux de grains venant du Bourbonnais, de l'Auvergne et d'Orléans[1].

Le maire avait reçu l'autorisation de faire de nouveaux achats, si la disette continuait. La récolte de 1771 s'annonçant très mauvaise, de nouvelles négociations s'engagent dès la fin de décembre 1770 à Orléans. La ville de Nevers achète 1391 muids de froment, 37 muids de seigle, et 94 muids d'orge, qu'elle met en vente du 4 mars 1771 à la fin d'octobre[2]. Le procédé tend à devenir normal, car il est repris à la séance du 25 novembre 1771[3], où le maire invite par billets non seulement les échevins et les conseillers de ville, mais les principaux notables. C'est encore à Orléans, c'est-à-dire en Beauce, que les Nivernais s'adressent en 1772. Ils prennent 250 muids de froment[4], qu'ils vendent au marché, du 29 avril au 22 juillet. Mais ces achats ne sont pas renouvelés les années suivantes. Les blatiers de Nevers parviennent à s'approvisionner dans les régions voisines. Au mois d'août 1774[5] Charles Jouvet et son associé Pierre Pascault font venir 4.000 boisseaux de froment et d'orge du Berry.

A la veille de la Révolution les négociations lointaines recommencent. C'est de la farine cette fois que les Nivernais vont chercher en Beauce, car les sécheresses excessives ont arrêté les moulins de Nièvre. En 1783[6] les hôpitaux prennent à Etampes 6 poches de farine à raison de 43 l. la poche. En 1785 c'est la ville qui achète. Le corps municipal délègue à Etampes le juge de police Louis-Gaspard Dard et le syndic des boulangers Vincent Fauveau[7], qui trouvent chez un marchand du pays, le sieur Conty, des conditions avantageuses. Ils font expédier à Nevers 184 sacs de farine de 1re qualité, du poids de 325 livres hors tare à 51 l.

---

1. D'après les états d'achat et de vente de ces grains, les blatiers Jouvet et Pascault achètent dans le Bourbonnais 1.374 boisseaux, et dans la région de St-Pourçain 6.230 boisseaux. A Orléans Rondeau achète aussi 7.056 boisseaux, ce qui fait un total de 11 660 boisseaux, auxquels s'ajoutent encore 1.557 boisseaux d'avoine. L'ensemble des frais d'achat de transport et de distribution atteint 76.130 l. 12 s. 4 d. Le boisseau de blé mesure de Nevers revient donc à 5 l. 1 s. 4 d. Tous ces grains sont entreposés dans les greniers du Chapitre et dans la salle de l'Officialité, que l'évêque met à la disposition des échevins. La vente se prolonge du 7 juillet au 29 septembre et produit 66.114 l. 3 s. 9.163 boisseaux de froment sont vendus aux boulangers et le reste aux habitants. Le prix moyen de la vente du boisseau de froment est ainsi de 4 l. 8 s. 3 d. Le déficit, réduit à 7.852 l. 19 s. 4 d. par la vente des sacs et la générosité de l'intendant, qui envoie 1.526 l., est couvert par un mandement sur les octrois (Nevers CC. 333, f. 9 v.). Cf. aussi le compte-rendu de toutes ces opérations à la séance du 21 décembre 1770. (Nevers BB. 44, f. 163 v.).

2. Le total des frais atteint 131.940 9 s. 9 d. La vente produit 109.622 l. 6 s. Le prix de vente des boisseaux de froment est progressivement abaissé de 4 l. à 3 l. 2 s., la mouture de 3 l. 2 s. à 2 l. 6 s., le meteil de 3 l. 12 s. à 3 l. 2 s., et le seigle à 2 l. 8 s. Le déficit (22.318 l. 3 s. 9 d.) est encore une fois couvert par un mandement sur l'octroi (Nevers CC. 333, f. 19 v.). Cf. l'état général des recettes et des dépenses présenté le 21 décembre 1771 (Nevers BB. 45, f. 18 et sq.).

3. Nevers BB. 45, f. 13.

4. D'après l'état général de l'achat et de la vente (Nevers BB. 45, f. 49 v. — CC. 333, f. 27) les diverses dépenses, de même nature que les années précédentes, montent à 22.524 l. 11 s., et la recette à 12 033 l. 17 s. Le prix du boisseau de froment s'abaisse progressivement de 3 l. 4 s. à 56 s. Le déficit (10.490 l. 14 s.) est encore payé par l'octroi.

5. Nièvre B. Police vi, 25 août 1771.

6. Hôpital général E 12.

7. Nevers HH. 1. — Cf. aussi la délibération du 13 juillet 1785 (Nevers BB. 15, f. 300).

le sac[1], et se hâtent de regagner le Nivernais, qu'ils trouvent plus riant que la Beauce[2]. D'après les comptes du 20 novembre 1785, cet achat de farines fut beaucoup moins onéreux pour la ville que les achats de grains des années précédentes. Les premiers sacs furent vendus à raison de 70 l. 15 s. 4 d., et les autres à peu près à prix coûtant, car les eaux étaient revenues et les moulins travaillaient. Les recettes couvrirent à peu près les dépenses. En 1787 on retrouve encore des achats en Beauce, mais pour le compte des particuliers[3]. En somme ces négociations au dehors, si elles avaient été plus régulières et mieux organisées, auraient contribué plus que la réglementation à donner au commerce des grains l'activité et la sécurité qui lui manquaient.

§ 3. — LES ÉMOTIONS POPULAIRES

Toutes les fois que malgré ces divers expédients le blé fait défaut, ou que la police des grains ne paraît pas appliquée avec une rigueur suffisante, le peuple nivernais s'agite et même fait de véritables émeutes. A la fin du XVIIe siècle, bien que l'intendant Le Vayer s'efforce de rassurer les esprits, les populations sont très excitées par le passage de convois de grains que l'on conduit sur Paris et sur Lyon. Au mois de novembre 1698[4] une « grosse émotion » se produit au marché de Nevers. Des incidents beaucoup plus graves encore marquent l'année 1709. L'agitation ne cesse pas de grandir malgré les efforts des officiers de police, qui essaient vainement de l'enrayer par diverses ordonnances. Le 12 avril[5] ils interdisent aux habitants, hommes, femmes et enfants, de s'attrouper de jour et de nuit sous prétexte d'arrêter la sortie des grains. Cependant les « assemblées tumultuaires de la populace » continuent. Le 15 avril le bureau interdit pour la seconde fois ces manifestations[6], ce qui n'empêche pas une

1. Conty accorde un escompte à la ville et ne lui fait payer que 9.220 l. Il se conduit avec probité et politesse. Il écrit aux échevins : « Je ne vous dissimulerai pas que je suis on ne peut plus satisfait de votre honnêteté ; plus jaloux de ma réputation que de plus grands bénéfices, puis-je désirer une satisfaction plus agréable que celle que je reçois des respectables membres qui composent votre municipalité ? Dans le cas où malheureusement vous seriez forcés d'avoir recours à notre ville pour vous procurer cette denrée de première nécessité, je me flatte que vous voudrez bien me continuer votre confiance »

2. Dard écrit aux échevins : « Je m'ennuie beaucoup en ce pays ; je n'ai plus d'appétit ».

3. Nevers HH. I. 1787.

4. Arch. Nat. G 7. 108. La maréchaussée intervient, mais se borne à emprisonner une femme.

5. Nièvre B. Police I.

6. « Déclarons, disent les magistrats, les maris tenus du fait de leurs femmes, les pères et mères du fait de leurs enfants, les maîtres et maîtresses de celui de leurs domestiques, et les artisans de celui de leurs compagnons et apprentis ».

« émotion populaire » de se produire quelques jours après. La foule pille le grenier du sieur Bouchault. Les magistrats informent l'intendant, recherchent les coupables et prennent des mesures pour empêcher le retour de semblables incidents. Les sections de la milice bourgeoise, que les échevins ont mobilisées, sont chargées non seulement de surveiller la sortie des grains, mais d'assurer l'ordre contre les perturbateurs venus de l'intérieur ou de l'extérieur[1]. Des désordres ont éclaté en effet dans les campagnes. Les marchés à blé ayant disparu de toutes les villes et bourgades de la région, les paysans se sont attroupés et ne se contentent plus d'arrêter les grains à destination de la ville. Ils marchent sur Nevers « avec bastons, coignées, serpes et autres instruments pour forcer les greniers des habitants de cette ville ». On répare les brèches des remparts pour éviter toute surprise.

Après une longue période de calme l'agitation reprend vers le milieu du XVIII[e] siècle. En 1752 le peuple est très irrité, car il prétend que pendant la nuit des voitures de grains sortent de la ville. Ces rumeurs provoquent le soir du 19 avril[2] une « espèce d'émotion populaire ». La foule arrête une charrette chargée de méteil, qui allait au port du Canton Fertile. Les échevins donnent satisfaction aux mutins et confisquent le grain. En juin 1760 une mésaventure analogue arrive au blatier Prémery, qui cependant se bornait à faire une livraison aux manufacturiers de faïence Gautheron et Mottret[3]. Au mois de septembre 1768 un accapareur est surpris et maltraité au Pont-St-Ours[4]. Cet incident, une fois connu à Nevers, achève de surexciter le peuple, déjà fort irrité contre ceux qui essaient d'accaparer les grains ou qui les vendent clandestinement. Une « émotion populaire » éclate au marché le 27 septembre et le lendemain l'ordre est encore troublé. La fille du sieur Berger, barrayeur de la porte du Croux, ameute les habitants. Ils essaient d'arrêter un bateau de blé venant de Roanne. La police disperse l'attroupement et condamne les coupables à 3 l. d'amende et 3 jours de prison.

En 1770 la population est très montée contre les blatiers, qu'elle accuse d'affamer la ville. Le 7 juin[5] un certain Chopin est condamné à 24 heures de prison pour avoir insulté le blatier

1. Nevers BB. 36, f. 21.

2. Nièvre B. Police IV.

3. Il devait livrer 10 quarteaux de seigle, mais le quartier s'ameute, sous prétexte que cette quantité est excessive et qu'il y a accaparement. La foule s'oppose à la livraison, insulte le blatier, jette à bas les sacs qui se déchirent et dont le grain se répand dans le ruisseau. Certains habitants, que Prémery a reconnus « au nombre de ces tumultueux », sont condamnés chacun à 35 s. d'amende, pour avoir essayé d'entraver le commerce des grains. — Nièvre B. Police V.

4. Le garçon chapelier Gaulon, étant allé jusqu'au Pont St-Ours au-devant des marchands, avait acheté 51 boisseaux de blé. Mais les ouvriers de la manufacture de ferblanc, voyant ce « monopole » et cette contravention, interviennent et s'emparent du blé, qu'ils mettent en fourrière chez un cabaretier de l'endroit. La police inflige une amende au coupable et fait vendre le grain. — Nièvre B. Police V, 27 et 29 septembre 1768.

5. Nièvre B. Police VI.

Charles Jouvet l'aîné et lui avoir dit que si les loups mangent les brebis dans les campagnes, les blatiers mangent les habitants dans les villes. Dans le courant de juillet les blatiers Jean Bonnereau et Benoît Prémery sont assaillis au guichet de Loire par une foule de femmes, qui les criblent de pierres et veulent les jeter à l'eau. Au marché du 5 septembre les femmes recommencent à s'agiter. Il faut appeler la maréchaussée et conduire en prison les plus exaltées des manifestantes. Le 3 avril 1771 le marinier Louis Mélot et le maître cordonnier Gignet sont emprisonnés pour propos séditieux[1].

Mais c'est en 1789 que se produisent les troubles les plus sérieux de la fin du siècle[2]. Le 16 avril la foule arrête sur le quai de Loire des voitures de blé qui allaient au marché. Les magistrats interviennent, et ordonnent de conduire ce grain à l'hôtel de ville. Ils promettent de le mettre en vente au prochain marché, en versant l'argent au propriétaire. Ils rappellent aux habitants les édits sur les attroupements et émotions populaires : ils interdisent à toute personne, sous peine de poursuite extraordinaire, de provoquer aucune sédition, d'apporter aucun obstacle au commerce des blés, d'injurier et de maltraiter les blatiers. Mais cette ordonnance est inefficace. Le samedi 18 avril une sédition trouble le marché de la place ducale[3]. Un marinier, Jacques Marion, est emprisonné avec les principaux meneurs, ce qui n'empêche pas l'agitation de se poursuivre à travers la ville. Une troupe de mécontents, sous la conduite de l'épicier Bidault et du tonnelier Monnot, s'introduit dans le grenier du blatier Jean Chauveau le jeune et se fait céder le grain à raison de 40 sols le boisseau. Ailleurs certains greniers sont mis au pillage sans bourse délier, et les mutins s'emparent même du linge et de l'argenterie des blatiers. Ces désordres se propagent dans les campagnes voisines[4].

Le 18 avril les officiers de police promulguent une nouvelle ordonnance. Ils interdisent « aux garçons, ouvriers, apprentis ou compagnons » et gens sans aveu d'entrer dans les marchés et de troubler la vente. Les parents et les maîtres veilleront à ce que leurs enfants ou leurs ouvriers ne sortent pas à l'heure des marchés, sous peine d'être personnellement responsables de ces désordres. De même ils interdisent aux habitants « de s'attrouper

1. « Ils auraient dit à haute et intelligible voix que les officiers de police sont des gueux et des coquins, qui s'entendent avec les marchands de blé, et que le seul moyen de faire diminuer le prix des grains était de s'associer avec les ouvriers qui travaillent au pont de Loire et de mettre le feu aux quatre coins et au milieu de la ville ». Il n'est pas douteux que « de pareils discours tendent à causer la sédition et la révolte ». — Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel 1771.

2. Nièvre B. Police IX.

3. Nevers FF. 27.

4. Le 19 avril le curé de Balleray est contraint par force de vendre le blé de ses dîmes à raison de 40 s.

au-dessus du nombre de 6, de tenir des propos séditieux et de s'armer de bâtons et autres instruments, comme aussi de s'introduire soit en ville soit en campagne dans les greniers des particuliers ou des blatiers pour se faire délivrer du blé ». Mais ces menaces ne semblent pas intimider la population. Les femmes tiennent ouvertement des propos séditieux[1].

Pendant toute l'année 1789 les marchands de grains sont exposés à toutes sortes de mauvais traitements. A cet égard une ordonnance du 5 décembre est des plus suggestives. « L'envie d'avoir le blé à bas prix, disent les magistrats, aveugle les acheteurs sur leur propre intérêt, tellement qu'ils se précipitent sur les garsauts, se poussent, se heurtent avec violence et s'exposent à s'estropier entre eux ». Blatiers et gens de la campagne ont particulièrement à souffrir de cet « empressement démesuré ». On les insulte, on les pique avec des épingles, on les tire par les cheveux, on les frappe aux jambes à coups de sabot. Si on ne se hâte pas de réprimer cette conduite barbare et contraire aux intérêts de la ville, il est à craindre que les gens du dehors ne viennent plus à Nevers et laissent la ville « en proie aux horreurs de la disette la plus affreuse ». Les magistrats interdisent sous peine de 8 jours de prison tous ces procédés, qui ne sont pas de nature à favoriser le commerce des grains.

---

1. Le 28 mai la veuve Marite est condamnée à 21 l. d'amende pour « paroles indiscrètes tendant à la sédition ». Au marché du 25 juillet la fille Boulé, marchande de poisson, se mêle de dire « calomnieusement et témérairement » que la hausse des grains n'a pas d'autre cause que la maladresse des magistrats. Elle est condamnée à 8 jours de prison. D'autres condamnations sont prononcées le 29 août pour des motifs analogues.

CHAPITRE IV

Les autres Commerces d'Alimentation

§ I. — LE COMMERCE DES VINS

Parmi les autres commerces d'alimentation, celui des vins présente au contraire des caractères d'abondance, car aux alentours de Nevers la vigne occupe des territoires beaucoup plus étendus que les céréales.

Ces vignobles, aujourd'hui conservés seulement dans la région des Montapins et de Notre-Dame-de-l'Orme, couvrent aux XVIIe et XVIIIe siècles d'immenses surfaces, divisées en climats. En 1768[1] un état déclaratif des vignes « du détroit de la bannie de Nevers » donne un total de 8.221 œuvrées, sans compter le vignoble de St-Lazare. Les vignes de Nevers se relient par celles de Marzy à celles de Garchizy, Germigny, Tronsanges, Pouilly, et forment une chaine à peu près ininterrompue le long des coteaux du Val de Loire. Ces exploitations se partagent entre le duc, les communautés religieuses, les hôpitaux et les particuliers. A cette époque il est peu de Nivernais, même parmi les artisans, qui n'aient pas leur vigne, soit en propriété soit en accense. Le morcellement est extrême aux abords immédiats de la ville. Les terres les plus éloignées ou les plus étendues ont une loge ou « vinée », qui abrite le matériel vinaire et les outils de culture. Les petits propriétaires ou les artisans, qui accensent quelque lopin de vigne, le cultivent eux-mêmes. Les exploitations plus vastes occupent une population nombreuse de vignerons, qui tantôt reçoivent un prix fixe à l'année[2], et tantôt jouent le rôle de métayers. C'est ce qu'on appelle

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maitrises. 19 septembre 1768.

2. Ch. des Not. Min Caron, 17 janvier 1743. Le notaire Tribalat fait un marché avec un vigneron du Carrefour, qui s'engage à « faire et façonner de toutes les façons ordinaires, suivant les us et coutumes de ce pays et duché de Nivernois, une pièce de vigne de 50 œuvres en un seul clos, située et assise au climat des Perrières, lesquelles façons sont la recuraille, la taille la piochaille et la binaille et autres menues façons, comme déchausser, sermenter, piquer, dresser, relever et rogner à 2 fois si besoin est, et outre les vieux pesseaux, a promis et s'oblige piquer 3 milliers de pesseaux neufs dans lad. vigne, raper et raser les haies vives, tenir et entretenir lad. vigne bien bouchée, et bescher devant le pavillon et la vinée, toutes lesquelles façons sera tenu faire et donner en temps et saisons convenables et à propos », moyennant une somme de 120 l. par an, payable au fur et à mesure des grosses opérations. Dans certains de ces contrats le prix de chacune de ces opérations est précisé à part.

des baux à moitié. Propriétaire et vigneron prennent la moitié des frais, fourniture des échalas, glui ou osier, pressurage et cuvée. Ils se partagent le vin, les fruits des arbres et les fagots. Les vignes sont quelquefois cultivées en treilles, mais la méthode la plus ordinaire est la méthode actuelle.

Ce vignoble nivernais doit être protégé contre la maraude. Les voleurs vont chercher de jour et de nuit les raisins, les pêches et autres fruits, même les échalas et les fagots. Le règlement de 1655 (art. 36) donnait aux échevins la surveillance des vignes. Tous les ans au mois d'août ils devaient nommer jusqu'à l'ouverture des vendanges des gardes-vignes. Cette coutume, tombée en désuétude au début du XVIII[e] siècle, est reprise en 1768 sur les instances des habitants[1]. Le pouvoir municipal nomme alors une dizaine de « viguiers » sous la direction d'un chef ou conducteur. Ils porteront « une bandoulière aux armes de la ville avec un baston de la longueur d'une toise, armé d'une pique de fer de la longueur de 8 pouces ». Ils auront aussi un sifflet pour s'avertir les uns les autres. Ils recevront 40 s. par jour, les propriétaires payant les frais à raison de 2 s. par œuvrée de vigne. Les années suivantes les échevins procèdent par adjudication. Celui qui réclame le plus faible salaire devient chef-viguier, recrute les autres gardes, et leur partage la surveillance des différents climats[2]. Les vignerons de St-Lazare, qui sont en dehors du vignoble de Nevers, s'organisent à part. Ils ont aussi deux gardes viguiers[3].

Quand le temps de la récolte approche, les échevins désignent des experts vignerons, qui visitent les terres, vérifient la maturité du raisin et proclament le ban des vendanges. Le premier jour est accordé au duc. A tout seigneur tout honneur. Les différents climats viennent ensuite[4]. Ces ordonnances des bannies, d'ailleurs très mal appliquées[5], ont pour but de faciliter le partage entre

1. Dans une requête aux échevins (Nièvre B. Police v, août 1768) les habitants déclarent que « la cherté et la disette du vin, occasionnées par les accidents arrivés aux vignes les années dernières, rendent cette portion de la subsistance et de la fortune des habitants infiniment précieuse et doivent faire tout entreprendre pour la conservation du peu que la Providence en promet cette année ». On a maintes fois constaté que des gens qui n'ont aucun vignoble ont chez eux des vendanges cuvées ou des raisins en abondance. Les étrangers qui travaillent en ce moment aux ponts de Loire dévastent les vignes et sont toujours prêts à maltraiter les propriétaires. « On ne peut opposer trop tôt un frein à cette licence, et assurer aux laborieux cultivateurs les fruits qu'ils sont en droit d'attendre de leur travail et de leur dépense ».

2. Nevers BB 14. f° 135, août 1769

3. Cf. en particulier Nièvre B. Pairie de Nevers, 5 septembre 1782.

4. Nevers BB. 39, f° 5 v., proclamation des bannies des vendanges, 14 octobre 1725 : mardi 16 octobre, les vignes ducales, — mercredi 17, les Champs blancs, les Champs Bernard, les Champs roux, les Chauvelles, les Boulots, — jeudi 18, les hauts et bas Montots, la Loge, la Baie, Bourgneuf, St Bénin, — vendredi 19 et samedi 20, les hauts et bas Saulais, — lundi 22 et mardi 23, les Montapins, les Chailloux, — mercredi 24 et jeudi 25, les grandes et petites Perrières et autres lieux. Les échevins font défense à tout propriétaire de vendanger dans les différents climats avant les jours ci-dessus indiqués sous peine de confiscation de leurs vendanges et de 20 l. d'amende. Ils interdisent aussi à tous particuliers d'entrer dans les vignes pour grappiller avant le 20 du mois de novembre prochain, sous peine d'être attachés au carcan pendant 24 heures et de payer 20 l. d'amende.

5. Cf. Nevers HH. 2, listes nombreuses de contraventions et d'amendes. Vendanges faites avant la bannie.

les divers propriétaires de la main d'œuvre nécessaire au travail, vendangeurs qui se louent sur la place St-Sébastien comme tous les ouvriers agricoles[1], charretiers et voituriers par terre, embauchés pour le transport des grappes. La vendange est un évènement local. Quand l'année est heureuse, une animation extraordinaire se manifeste dans tous les chemins des environs et dans les faubourgs, avec la gaîté qui caractérise ce genre de récoltes. Ce n'est partout que marc et grappes répandus dans les rues[2]. Les propriétaires aisés louent vinées et pressoirs à ceux qui manquent de matériel. Les tonneliers se hâtent de mettre les fûts en état. Les Nivernais font du vin et du demi-vin. Ils distillent aussi le marc. Quand les années sont mauvaises, ils utilisent tous les résidus en piquettes variées ou boivent du cidre et du poiré.

Il est difficile d'évaluer le rendement des vignobles de Nevers, car les chiffres précis font défaut. D'après les rôles du Don gratuit[3] le nombre des poinçons atteint 3.287 en 1758, 5.089 en 1760, 2.693 en 1761, 4.241 en 1762[4]. Ici comme partout, la culture de la vigne étant chose très aléatoire, la production annuelle est une succession de vaches grasses et surtout de vaches maigres. La moindre période de mauvais temps suffit à compromettre la récolte. Or les accidents sont nombreux à la fin du XVII[e] siècle. En 1677, 1686 et 1688 des grêles ravagent les vignes du Nivernais. En 1690 l'année est encore plus mauvaise : l'intendant écrit au Contrôleur que les vignes ont coulé et que les pluies continuelles ont gâté le peu de raisin qui s'était formé. En 1691 c'est la gelée qui fait du tort aux vignobles. En 1694 l'année est aussi défavorable à la vigne qu'aux céréales. En 1695 l'intendant écrit que les vins de la précédente vendange étaient de si mauvaise qualité qu'ils se sont « gastés et pourris » et que la consternation est grande parmi les vignerons. En 1697 des gelées surviennent dès les 12 et 17 septembre et la vendange est encore une fois compromise. Le XVII[e] siècle se termine ainsi par une série de récoltes déficitaires, et le mal est d'autant plus grand que, si le vin est très cher, le pain fait à peu près défaut. Toutefois, si les grandes sécheresses de l'année 1699 sont fatales aux grains, les vignobles prospèrent, et la production est si abondante, que l'inquiétude des populations diminue. « Il semble, dit l'intendant Le Vayer, que les pauvres gens l'aient noyée dans le vin, qu'ils boivent à bon marché ». Mais les désastres recommencent avec les orages de l'année suivante, et se

1. Toute l'année chaque lundi matin ces ouvriers se rassemblent au-dessous du puits de St-Sébastien. Nièvre B. Police VII, 13 avril 1780.

2. Les officiers de police doivent intervenir souvent et rétablir l'ordre. Nièvre B. Police I, novembre 1720.

3. Nevers CC. 367.

4. Ensuite on peut prendre comme base la récolte de l'Hôtel-Dieu : 1763, 226 poinçons de vin, — 1764, 72, — 1765, 212, — 1766, 180, — 1768, 76 (Hôtel-Dieu E. 11), — 1784, 67, — 1785, 149 poinçons un quart, — 1786, 152, — 1787, 74, — 1788, 166, — 1789, 11 poinçons un quart (Hôtel-Dieu E. 3).

continuent pendant tout le début du XVIII[e] siècle avec des gelées néfastes comme celles d'avril 1702, mai 1705, janvier 1709 et mai 1710. En 1709 le froid est si vif, aux dires de l'intendant, qu'il faut couper les vignes par le pied et qu'à l'automne il n'y a pas de vendange.

En 1711 la sécheresse donne une bonne récolte. C'est le début, semble-t-il, d'une longue période beaucoup plus heureuse. Il faut aller jusqu'en 1740 pour retrouver les misères de l'année 1709. Mais alors des gelées et des brouillards dévastent les vignobles et la récolte est à peu près nulle. Le manque de vin coïncide avec la disette des grains. Une nouvelle période d'abondance se déroule ensuite avec des vendanges quelquefois même surabondantes comme en 1760, 1763, 1765 ou 1766. Mais les années qui suivent sont mauvaises. La crise viticole se poursuit dès lors jusqu'à la fin de l'ancien régime. Tantôt les orages et les pluies détruisent les récoltes. Tantôt au contraire, par exemple en 1785 ou 1786, un été sec donne une production excessive. A cette époque déjà la surproduction est aussi redoutable que le défaut de vendange. En 1785 comme en 1763, propriétaires et vignerons ne peuvent plus débarrasser leurs caves. L'importance du commerce des vins est en relation avec les récoltes. Actif dans les années heureuses ou moyennes, il tombe avec les récoltes déficitaires et languit dans les années de surproduction[1].

Par suite de cette instabilité et sans doute aussi des inconvénients que provoque l'usage ou tout au moins l'abus du vin, les détracteurs de la vigne sont nombreux sous l'ancien régime. Dans les périodes heureuses et même trop heureuses, des arrêts du Conseil, comme celui du 5 juin 1731, interdisent de nouvelles plantations et s'efforcent de restreindre l'étendue des vignobles au profit des céréales. Autour de Nevers les surfaces augmentent dans la première moitié du XVIII[e] siècle et diminuent ensuite[2].

Quant à la qualité des vins, nous savons, quoi qu'en dise l'intendant Le Vayer[3], que le Nivernais produisait seulement des vins ordinaires, très inférieurs à ceux de Bourgogne. Il n'y a pas alors de crus réputés : on distingue seulement le vin nouveau et le vin vieux. Encore ce vin vieux est-il peu abondant, car il semble que les vignerons du pays n'aient pas su donner à leurs vendanges tous les soins nécessaires. Le vin est mal préparé et se corrompt facilement, même dans les années communes[1], ce qui gène

1. Tous ces renseignements sont extraits du manuscrit des Callot (Bibliothèque nivernaise), de la Correspondance des intendants (Arch. Nat. G. 7) et des registres de police ou de délibérations de la ville de Nevers.

2. Au mois de mai 1754 le curé de St-Laurent obtient de l'intendant l'autorisation de mettre en adjudication l'accense d'une vigne dépendant du presbytère, située au climat des bas Montots, dont le terrain est très « infructueux » et ne rapporte rien. Le preneur sera tenu d'arracher la vigne et de la transformer en terre labourable. (Ch. des Not. Min. Gourjon)

3. Mémoire de la généralité de Moulins. 1698.

1. Le 25 novembre 1782 l'évêché procède, après la mort de l'évêque Tinseau, à l'ad-

beaucoup les opérations commerciales. En 1719 les échevins de Nevers eux-mêmes reconnaissent que les vins du pays ne supportent pas le transport et doivent se consommer sur place. En 1728 ils conviennent encore que ces liquides ne sont pas de garde dans cette province, et qu'ils se gâtent dans les caves lors des gelées ou des grandes chaleurs[1]. Le commerce des vins est donc essentiellement local. Si la ville de Nevers draine ou s'efforce de drainer la récolte des vignobles nivernais, ce n'est pas un centre d'expédition vers les provinces étrangères.

D'abord une grande partie de la production est absorbée sur place, sans déterminer la moindre transaction commerciale. Ceux des habitants qui possèdent ou louent une vigne ne récoltent que leur vin. Mais les autres habitants, nobles ou bourgeois, les hôpitaux, les Jésuites et autres communautés religieuses produisent beaucoup plus qu'ils ne consomment. Dans la vente divers procédés sont employés. D'abord chaque année aux vendanges habitants et revendeuses amènent à la Revenderie de grandes quantités de raisins et de verjus[2]. Les plants précoces apparaissent dès le mois d'août, les autres se débitent pendant tout l'automne.

Les récoltes se vendent également sur pied. C'est ce que les notaires appellent des contrats de déblures de vigne. Le procédé est souvent employé aux XVII[e] et XVIII[e] siècles chez les petits comme chez les grands propriétaires. Il dispense le vendeur de tous les frais, de tous les ennuis de la vendange. Par exemple le 14 août 1676[3] le sieur Gabriel Pinieux, tailleur d'habits à Nevers, vend à un de ses voisins, le boucher Antoine Guytot, les déblures de 14 hommées de vigne, moyennant la somme de 15 l. Au siècle suivant un marché conclu entre faïenciers est tout-à-fait identique, sauf que les prix s'élèvent. Le 16 septembre 1749[4] le tourneur Louis Cardot vend au peintre François-Rodrigue Duplessis « la récolte prochaine et les fruits actuellement pendant par les racines » dans deux vignes qu'il possède, l'une au climat de la Loge, « de la contenue de 10 œuvres », l'autre au climat des Terres blanches « de la contenue de 8 œuvres ». Le prix total est de 48 l. Souvent il s'agit de vignes beaucoup plus étendues. Le 20 septembre 1751[5] noble Jean Gascoing cède à Nicolas Gillot, maître traiteur et aubergiste à Nevers, moyennant 300 l. les fruits d'une vigne située aux Tureaux, paroisse de Varennes, et de la contenance de 60 œuvrées. Gascoing prête à Gillot les cuves, le pressoir, les fûts et poinçons

---

indication de 70 poinçons de « vin botté et totalement gâté », ce qui prouve que même dans les grandes maisons les vignerons et les tonneliers ne prennent pas beaucoup de soin des vins qui leur sont confiés. (Ch. des Not. Min. Gourjon).

1. Nevers BB. 38. f. 16 (1719), 39, f. 98 (1728).

2. On accuse souvent les revendeurs d'aller les prendre dans les vignes d'autrui. On les menace de 24 heures de prison le 27 août 1747 (Nièvre B. Police 1).

3. Ch. des Not. Min. Chevallier.

4 et 5. Ch. des Not. Min. Caron.

nécessaires à la vendange. Cette clause est fréquente dans les marchés importants.

Les contrats de déblures n'excluent pas l'adjudication. L'évêché de Nevers emploie volontiers ce procédé[1]. A la mort de l'évêque Bargedé en 1719 des publications au prône des paroisses de Saint-Genest de cette ville, de Garchizy et de Varennes annoncent aux habitants qu'il sera fait « estrousse au plus haut metteur et dernier enchérisseur » de la prochaine récolte de 3 vignes dépendant de l'évêché, l'une aux Montapins, de 80 hommées, la seconde à Garchizy et l'autre à Varennes de 70 hommées chacune. L'adjudicataire devra livrer 6 poinçons de vin de la vigne des Montapins à la maîtrise des enfants de chœur du Chapitre et payer une somme de 200 l., qui reste dûe aux vignerons, mais il aura l'usage du pressoir, des cuves et des poinçons de l'évêché. Plusieurs marchands et habitants de Nevers sont en présence, mais en raison de ces charges la dernière mise, qui est celle du sieur Mathurin Guéron, ne dépasse pas 60 l. En septembre 1782, à la mort de l'évêque Tinseau, la procédure est la même, sauf que des affiches annoncent l'adjudication[2]. Les conditions ne changent pas, sauf qu'il n'y a pas de vignerons à payer et que l'étendue des vignobles est un peu restreinte. Des marchands et des gens de tout métier se disputent la récolte[3], qui est adjugée au sieur Etienne Blondelet moyennant 1085 l. ou plutôt 905 l., car il faut déduire les 6 poinçons de vin « rouge goutte », estimés 30 l. chacun.

Il arrive même qu'un marchand retienne une vendange plusieurs années d'avance. Le 19 mars 1736[4] un bourgeois de Nevers, Jean-Louis Dugué, accense pour 5 ans, moyennant 30 l. par tonneau de vin à Philippe Caziot, marchand aubergiste de Nevers, la récolte des vignes qu'il possède à Tronsanges. Dugué se réserve le pressurage et 2 pièces de vin par an dans les récoltes ordinaires. Quand la vendange dépassera 40 pièces de vin, il en gardera 5. De son côté Caziot aura 21 pièces pour 20, par égard au vin qui se perd avec la lie et la manutention des fûts. Caziot devra payer tous les frais de conduite à Nevers, les droits d'entrée et de régie. Il devra même assurer la façon des vignes, mais Dugué lui remboursera ses avances.

1. Ch. des Not. Min. Goussot, 24, 26 août 1719, 29 septembre 1782.

2. Elles sont ainsi rédigées : « Déblure de vignes à vendre. On fait savoir que le dimanche prochain 29 septembre 1782 il sera procédé, à la diligence de M. l'Econome-Séquestre du Clergé, à la vente au plus haut metteur et dernier enchérisseur, de 2 clos de vignes dépendant de l'évêché de Nevers, l'un situé au climat de Montapin, de la contenue de 80 œuvrées ou environ, l'autre situé à Seugny, paroisse de Varennes, de la contenue de 100 œuvrées ou environ. L'adjudication desd. clos se fera conjointement ou séparément. L'adjudicataire aura la faculté de se servir des cuves et pressoir étant à l'évêché ; et lui sera en outre fourni une certaine quantité de poinçons, dont il donnera sa reconnaissance pour les rendre après la vendange d'iceux. L'adjudication se fera en l'étude de Mᵉ Goussot, Notaire Royal à Nevers, heure de 2 heures après midi ».

3. On peut citer un tanneur, un corroyeur, un meunier, un menuisier.

4. Ch. des Not. Min. Boury.

Toutefois le mode le plus usité est la vente du vin cuvé et mis en poinçon[1]. Certains habitants vendent au détail, car les bénéfices sont plus considérables. Tous les Nivernais, quels qu'ils soient, ont le droit d'écouler ainsi leur récolte et de concurrencer les cabaretiers[2]. Les petits propriétaires vendent leur vin eux-mêmes et chez eux ; les autres producteurs prennent des préposés. En 1726[3] la demoiselle Brisson, propriétaire de vignobles, fait vendre son vin « à bouchon » dans une cave de la place ducale. L'Hôtel-Dieu emploie le même procédé. En 1764[4] il donne des poinçons de vin à divers artisans comme le boulanger Guy, qui deviennent des « détailleurs » au service des hôpitaux et assurent la vente tout en continuant leurs occupations. Ils ont une petite rétribution. Ils prélèvent sur la recette 1 ou 2 sols par livre[5]. De même les vignerons des paroisses voisines n'attendent pas toujours les acheteurs. Ceux de Marzy amènent volontiers en ville sur leurs charrettes des poinçons et des quarts de vin « loyal et marchand », qu'ils promènent à travers les rues, en mettant « à la manière accoustumée un brandon d'une branche d'arbre pour notifier lad. vente »[6].

La vente au poinçon est moins lucrative, mais elle donne moins d'embarras. C'est la plus ordinaire. Elle se fait à des particuliers pour leur consommation personnelle, ou à des cabaretiers qui revendent ensuite au détail. Le 27 août 1690 noble Claude Bouzitat, écuyer, vend au cabaretier Antoine Regnard 46 poinçons de vin à prendre dans ses caves de Germigny. Ce vin est de qualité médiocre, mais Regnard l'a goûté et s'en est « contenté ». Le prix est seulement de 880 l., payables au sieur Bouzitat en sa maison de Nevers. Le cabaretier prendra le vin à Germigny et l'amènera à ses frais. Il rendra « les fûts bien conditionnés à mesure des vuidanges ». Un marché du 26 avril 1698 est analogue, mais conclu avec un particulier. La dame Francoise de Méru, veuve de Claude Regnard, avocat à la Cour, vend à un maître ès arts de Nevers, Claude Perrin, 4 poinçons de vin provenant de ses vignes de Marzy. Le vin est de bonne qualité, « bon vin, dit le contrat, bien conditionné, non fraudé, loyal et marchand et de jauge accoutumée, vin clairet, et du premier tiré ». Les tonneaux seront emplis en présence de Perrin, et conduits dans sa cave aux frais de la dame de Méru, qui prend aussi les droits de régie à son compte. Le prix est de 180 l.[7].

---

1. Pour tout ce qui concerne les prix de vente en gros et en détail, Cf. Thèse complementaire : les Vins. Nous ne donnons ici que quelques exemples.
2. Cf. le chapitre sur les métiers de l'alimentation : cabaretiers, aubergistes.
3. Nevers BB. 39, f. 14.
4. Hôtel-Dieu E. 11, f. 147 v.
5. Les comptes de l'Hôtel-Dieu donnent quelques indications sur ces ventes de vin. De mars 1764 à décembre 1765 il a été vendu 22 poinçons et demi en gros et 10 en détail ; de décembre 1765 à décembre 1766, 23 poinçons en gros et 25 en détail ; de décembre 1766 à mai 1768, 7 poinçons en gros et 23 en détail.
6. Ch. des Not. Min. Chevallier, 1674.
7. Nièvre E. Min. Camuset, 1698. — Ch. des Not. Min. Chevallier, 1690.

En dehors du Nivernais le commerce des vins ne s'étend qu'aux régions immédiatement voisines, comme le Sancerrois, dont les produits sont déjà très goûtés à Nevers. La distance est faible entre Nevers et Sancerre, et les communications par la Loire faciles. Le 19 août 1779[1] un marinier de St-Thibault, Nicolas Pindon, promet aux sieurs Antonin Millet et Jacques Berger fils, voituriers par eau à Nevers, de leur fournir à la récolte prochaine 20 pièces de vin de Sancerre. Il est entendu que si la grêle ou des accidents quelconques détruisent la récolte, le contrat sera sans effet. Le prix est de 40 l. le poinçon. Le vin sera tiré en présence des voituriers.

Le Nivernais est aussi en relations avec la Bourgogne. Des marchands bourguignons amènent des vins à Nevers. En 1730[2] Jean Seguier et Robert Valleret, originaires de Montcenis, débitent des vins de leur pays dans une maison de la place ducale. Dès le XVIIe siècle les vins de Bourgogne arrivent par les routes de Luzy et s'embarquent à Decize. Le 2 mars 1698[3] l'intendant Le Vayer demande au Contrôleur la suppression de certains droits d'octrois, que le maire de Luzy a fait établir, et qui troublent ce commerce avec la Bourgogne. Il y a aussi des négociations sur le port avec les marchands qui conduisent à Paris les vins du Beaujolais ou du Languedoc, mais les achats de vin ordinaire sont peu importants. Le Nivernais, sauf dans les années trop mauvaises, se suffit largement ; ce qu'il achète surtout, ce sont des vins fins de France et de l'étranger : Nuits et autres crus bourguignons, Champagne, muscat de Frontignan ou d'Alicante, vin de Hongrie, que dégustent nobles et bourgeois, ou que les échevins offrent en cadeau au duc, à l'intendant, aux voyageurs de qualité[4].

Quant à l'exportation, elle est faible et se réduit à quelques expéditions vers les régions immédiatement voisines ou sur Paris. Encore s'agit-il le plus souvent de Nivernais, qui sont allés s'établir dans la capitale et qui font venir le produit de leurs récoltes. Le 13 novembre 1672[5] Léonard Lion, qui fait le commerce des liquides comme celui des fers, expédie des vins à deux Nivernais installés à Paris, mais qui ont toute leur parenté et leurs biens dans le pays. Le voiturier Maudinet prendra dans ses bateaux 28 quarts et 15 poinçons, qu'il mènera au port de la Tournelle. Il aura 100 s. par poinçon et 50 s. par quart. Au XVIIIe siècle c'est le sieur Alixand, avocat au Parlement de Paris, qui se fait envoyer la récolte

1. Ch. des Not. Min. Darvoux.

2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel. 1730.

3. De Boislisle. Corresp. des Contrôleurs généraux, n° 1691.

4. Parmentier, Arch. de Nevers, II, p. 159. — En 1733 la ville de Nevers offre au duc 200 bouteilles de vin de Bourgogne, 50 de vin de Champagne, 24 de vin d'Espagne et 12 de vin de Hongrie.

5. Ch. des Not. Min. Callot.

de ses vignes de Garchizy. Le 28 mars 1722[1] le voiturier Jacques Pernet embarque sur le port du guichet de Loire à destination de la Tournelle 15 poinçons de vin, ainsi qu'un saloir rempli de viande de porc. Alixand lui donne 20 l. par fût, mais Pernet prend à sa charge les droits de péages et de régie jusqu'à Paris[2]. Toutefois certains crus du Nivernais, comme celui de Pouilly, commencent à être connus des marchands étrangers. C'est ainsi que le 3 septembre 1685[3] Léonard Lion vend au sieur Jean Robert, marchand à Châteauneuf-sur-Loire, 20 poinçons de vin blanc de Pouilly à raison de 35 l. le poinçon.

En somme ce commerce est surtout une affaire de production et de consommation locale. D'après les rôles du Don gratuit, en 1760, année très productive, 13 muids et 12.192 poinçons de vin ordinaire sont consommés à Nevers, ainsi que 26 poinçons et 1 muid de bière ou de cidre, 1708 setiers d'eau de vie et liqueurs[4]. Les produits étrangers ne sont jamais considérables. Pendant le 1er trimestre de l'année 1782 il n'entre à Nevers que 35 poinçons et un muid de vin récolté en dehors des limites de l'élection. 11.700 poinçons passent il est vrai sous les ponts de Loire, mais ils sont destinés à la provision de Paris et ne s'arrêtent pas à Nevers[5]. Dans tout ce trafic il n'y a pas de centre véritable, pas de marché aux vins. Les innombrables transactions se font n'importe où, chez les particuliers, à Nevers ou dans les environs. Toutefois ici comme dans le commerce des grains, certaines communautés religieuses sont très utiles au public. Le Chapitre de Nevers et le prieuré de Saint-Etienne ont de grands vignobles et de vastes locaux. La cave de Saint-Etienne et surtout celle du Chapitre servent de magasins et de halles aux vins. Les religieux les accensent. Marchands et particuliers, qui manquent de place, mettent là en dépôt les vins qu'ils ont à vendre. Aux XVIIe et XVIIIe siècles c'est là que se font les marchés les plus considérables[6]. De même on ne voit pas alors à Nevers de marchands vraiment spécialisés dans le trafic des vins comme dans celui des grains, des fers ou des bois. Toutefois les cabaretiers et hôteliers, intéressés à ce commerce plus directement que les autres métiers, jouent le rôle le plus important.

---

1. Ch. des Not. Min. Lasne.

2. Le 13 décembre 1738 (Ch. des Not. Min. Decolons) un autre voiturier, Pierre Pacot, mène encore au sieur Alixand 2 poinçons de vin rouge vieux provenant de son clos de Garchizy.

3. Ch. des Not. Min. Chevallier.

4. Nevers CC. 367.

5. Nevers CC. 229. Régie des octrois de Nevers du 1er janvier au 19 mars 1782.

6. Comme exemples de ces transactions on peut citer deux contrats. En 1724 (Ch. des Not. Min. Chevallier) un chanoine de la cathédrale, Pierre Maulguin, vend au marchand Henri Thonnelier, à raison de 30 l. le poinçon, 47 quarts et 11 poinçons de vin déposés à St-Etienne. En 1680 (Min. Devillars) le boulanger Etienne Faulquier achète à Françoise Gascoing, veuve de noble Pierre Bouzitat, moyennant une somme de 1 100 l., 220 poinçons de vin deposés dans les caves du Chapitre.

§ 2. — LE COMMERCE DU POISSON

De même que la production des vins, le commerce du poisson à Nevers a sous l'ancien régime une importance que l'on ne retrouve plus maintenant.

La plupart des mariniers s'occupent de pêche. Certains d'entre eux se spécialisent même dans la vente du poisson. Ce trafic est alors très lucratif, car les prescriptions religieuses sont mieux respectées qu'aujourd'hui et la concurrence de la marée n'est pas à craindre par suite de la lenteur des communications. Le Nivernais est un pays de grandes pêches: en dehors de la Loire qui fournit aux poissonniers toutes les espèces ordinaires d'eau douce, et même certaines espèces de mer à migrations annuelles, comme l'alose et la lamproie, les cours d'eau sont nombreux et les étangs abondent. Dans les vallées industrielles toutes les forges ont leurs biefs pour la production de la force motrice. De même tous les seigneurs ou grands propriétaires veulent avoir au pied de leur château un lac en miniature. Par suite de l'imperméabilité du sol il suffit de barrer le moindre ruisseau avec une digue plantée d'arbres.

En raison de persistances féodales, que la Coutume du Nivernais a consacrées, les seigneurs revendiquent ici comme partout la possession des cours d'eau. Les poissonniers sont obligés de prendre à ferme le droit de pêche[1]. En Loire, sur toute l'étendue de la châtellerie de Nevers, ils s'entendent avec les fermiers de la Prévôté et le pouvoir ducal. Jusqu'à la fin de l'ancien régime les ducs de Nivernais conservent jalousement cette propriété, et leurs gardes surveillent le détroit[2]. Au delà du Bec d'Allier les poissonniers traitent avec d'autres seigneurs riverains, comme celui de Givry ou celui d'Aubigny, qui n'est autre que l'évêque de Nevers.

Tantôt les propriétaires afferment toute leur pêche en bloc. Le 12 mai 1694[3] noble Ignace Marion, seigneur de Givry, « délaisse à titre d'accense pour 3 années venant à 6, qui commenceront au 15e jour du mois d'aoust prochain » à Florimond et Philippe Senlis frères, marchands pêcheurs à Nevers, tous les droits de pêche qui lui appartiennent en Loire en vertu de sa seigneurie, « pour en user ainsi que led. sieur Marion auroit pu faire dans lad. étendue et de bord en bord », moyennant une somme de 57 l. par an,

---

1. Coutume du Nivernais, ch. XVI, art. 1, 2 et 3.

2. Ces gardes saisissent les éperviers et autres engins prohibés qu'ils surprennent. (Cf. Nièvre B. Police VII; 17 septembre 1778). La maîtrise ducale des Eaux et Forêts contrôle toutes ces opérations et tous les marchés avec les poissonniers.

3. Ch. des Not. Min. Regnault.

payable tous les six mois et par avance au bailleur dans sa maison de Nevers. Quand le sieur de Givry sera dans son château et que les frères Senlis pêcheront aux environs, ils devront les jours maigres d'été lui fournir 8 plats de poisson[1]. Les évêques de Nevers ne procèdent pas autrement à Aubigny. Le 16 avril 1768[2] l'évêque Tinseau continue à Ignace David, demeurant à Nevers près du Pont Cizeau, paroisse de St-Arigle, l'accense de ses droits, dont le pêcheur jouira en bon père de famille et conformément à l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669. Le seigneur d'Aubigny est modéré et se contente d'une redevance annuelle de 18 l., payable au palais épiscopal.

Souvent aussi les propriétaires morcellent l'accense de leurs droits, surtout quand il s'agit de « crots, gours et eaux mortes », sur l'emplacement d'anciens bras ou méandres du fleuve. Ces creux sont très recherchés des pêcheurs, car le poisson s'y laisse enfermer en grande quantité à l'époque des crues. Le 10 septembre 1754[3] le seigneur de Fleury-sur-Loire afferme pour une durée de 6 ans à Etienne Besançon et Joseph Picard, marchands de poisson à Nevers, « deux gours et eaux mortes, attenant les sables de la Loire ». Le prix du bail est très élevé, 70 l. par an, et quand les preneurs feront leurs pêches, ils donneront au seigneur pour chacun de ces gours un brochet de 18 pouces et une carpe d'un pied de long. « S'il arrive quelque débordement de rivière ou agat d'eau, qui fasse remonter le poisson dans deux autres petits crots qui sont au-dessus, les preneurs pourront incontinent suivre leur poisson et le reprendre ». Pour faire de la ramée, ils couperont aussi les branches des arbres qui bordent ces gours, mais sans abattre les troncs.

Les seigneurs font des marchés tantôt avec un seul poissonnier, tantôt avec de véritables sociétés de pêcheurs. Le 9 août 1735[4] le seigneur de Fleury accense une autre portion de sa pêche à Pierre Piguié, Claude Belisle, Jean Bergerot et autres pêcheurs de Nevers, qui exploitent en commun la région de Fleury. Tous ces contrats se prêtent à des combinaisons variées. Certains fermiers dans l'embarras cèdent à titre de sous-ferme les droits qu'ils avaient pris d'abord à leur compte. Le 16 juillet 1764[5] Barthélemy Sénille abandonne pour 6 ans à son collègue Jean Monin la totalité des droits, que le seigneur de Druy lui avait affermés deux jours auparavant. Monin paiera 6 l. par an. Il fait à Sénille une avance de 24 l., qui représente le montant des 4 premières années. La

1. Au XVIIIe siècle les seigneurs de Givry continuent ces accenses. Le 21 janvier 1755 (Ch. des Not. Min. Decolons) messire Benoît Marion, écuyer, cède pour 4 ans son droit de pêche à Antoine David et Edme Ménard, marchands pêcheurs à Nevers. Les prix ont un peu baissé. Il est question de 50 l. par an.
2. Ch. des Not. Min. Goussot.
3. Ch. des Not. Min. Gourjon.
4. Ch. des Not. Min. Gentil.
5. Ch. des Not. Min. Boury fils.

première pêche sera faite en commun, « à moitié frais et moitié bénéfice ». Certains poissonniers, dont les exploitations sont très étendues, passent avec bénéfice une partie de leurs droits à des collègues plus pauvres ou à des étrangers. Le 17 juin 1777[1] Claude et Philibert David, fermiers d'Aubigny, cèdent moyennant 6 l. par an une portion de l'Aubois à Gabriel Velu, fermier de la terre de Frasnay.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles ce sont presque toujours les mêmes généalogies de pêcheurs que l'on retrouve attachées aux mêmes seigneurs riverains de la Loire. Les poissonniers se succèdent de père en fils. Le 4 septembre 1782[2] Ignace Bergerot, fils de ce Jean Bergerot, qui en 1735 affermait une partie de la pêche de Fleury, fait assigner le sieur Richard de Soultrait et la dame de Vaulx son épouse en l'étude du notaire Goussot, afin de leur faire savoir qu'il prend la succession de son père et qu'il entend exercer tous ses droits dans la seigneurie de Fleury.

En dehors de la Loire les poissonniers de Nevers étendent leurs opérations très loin dans les campagnes du Nivernais. La pêche des étangs est pour les propriétaires un revenu qui s'ajoute à l'importance industrielle des biefs d'usine, ou à l'intérêt décoratif des résidences féodales. Mais la pêche dans les étangs présente des conditions un peu différentes de la pêche en Loire, car il ne faut pas dépeupler le fond ; il faut même assurer et compléter l'empoissonnement. Certains marchés seulement sont simples et à long terme comme en Loire. Quelques propriétaires abandonnent la jouissance de leurs eaux à des pêcheurs, qui mettent le poisson nécessaire et font l'exploitation comme ils l'entendent. C'est ce que fait un marchand de Sauvigny-les-Chanoines, Jean Martin, qui afferme le 18 janvier 1786[3] à Ignace Senlis trois étangs, situés sur le territoire de cette paroisse, pour une durée de 7 années moyennant 300 l. par an.

Mais d'autres propriétaires ne veulent pas abandonner aux poissonniers des bénéfices trop considérables. Ils se bornent à accepter le concours des pêcheurs de profession pour mettre en valeur et exploiter leurs étangs. Le 24 juillet 1756[4] le régisseur du seigneur du Marais, à Gimouille, s'entend avec deux pêcheurs de la rue du Rivage, Jean Poncet et Pierre Coiffard. Pendant 6 ans ils exploiteront ensemble toutes les eaux mortes qui dépendent de la terre du Marais. L'empoissonnement et la pêche se feront par moitié. Les poissonniers amèneront à leurs frais les ouvriers, bateaux, filets et autres outils nécessaires à la pêche. Le seigneur donnera seulement la moitié du vin qui sera bu à cette occasion.

---

1 et 2. Ch. des Not. Min. Goussot.
3. Ch. des Not. Min. Archambault.
4. Ch. des Not. Min. Gourjon.

Il se réserve le droit de pêcher quand il voudra avec un épervier, « clause expresse et sans laquelle le présent marché n'auroit pas été fait ni consenti ». Le revenu annuel de ces eaux est évalué à 60 l. Quelques seigneurs sont encore moins généreux. Ils obligent les poissonniers à supporter les grosses dépenses de l'exploitation et n'interviennent que dans le partage des bénéfices. Le 26 novembre 1724[1] le sieur Gilbert de Forestier, à Charantonnay en Berry, abandonne pendant 9 ans « le fond nu » de 2 étangs, compris dans sa terre de Chamasson. Le pêcheur prend l'empoissonnement à son compte. L'un des étangs s'empoissonne « de 7 milliers au grand compte, et l'autre de 2 milliers »[2]. Le seigneur se borne à assurer le transport du poisson. Il y aura pêche tous les 3 ans, le seigneur abandonnant sa part au marchand moyennant finances.

Mais le plus souvent il s'agit d'une seule opération dont le contrat détermine la date. Tantôt le poissonnier achète la pêche en bloc, le propriétaire se réservant un certain nombre de belles pièces et le menu fretin nécessaire à l'empoissonnement. Le 18 novembre 1724[3] « damoiselle Claude Brisson » abandonne à Florimond Senlis la pêche des étangs de la terre de Boisvert, que Senlis a déjà pêchés, et qu'il va pêcher encore moyennant une somme de 1400 l., payable en deux versements, à la fin du mois et à la Noël prochaine. La demoiselle Brisson se réserve un cent de carpes, 60 tanches et 6 des plus beaux brochets, ainsi que tous les brochetons. Senlis fera la pêche à ses frais : on lui assure seulement un bouvier et 6 tonnes pour conduire son poisson à Nevers. Tantôt, et c'est le mode le plus ordinaire, le poissonnier assure la pêche, n'enlève que les poissons qui ont une certaine grosseur et les achète suivant un tarif établi d'avance. C'est ainsi que le 30 novembre 1681[4] Jacques Guiraud et Claude Dechartre, directeurs généraux des fabriques royales établies en Nivernais, s'entendent avec le poissonnier Jean Borne, qui viendra pêcher avec les hommes et le matériel nécessaire l'étang de Charbonnière, près de la forge de ce nom. Il paiera les carpes de 10 pouces et au-dessus 55 l. le cent. Les brochets de 12 à 15 pouces équivaudront à une carpe : de 15 à 18 pouces ils en vaudront deux et de 18 à 24 pouces quatre. Les tanches de 8 pouces et au-dessus se paieront 25 l. le cent. Le produit de la pêche est évalué à 300 l. Jean Borne paiera au plus tard dans la mi-carême prochaine. Mais ses moyens sont modestes et n'inspirent qu'une confiance relative, les poissonniers ayant alors volontiers mauvaise réputation. Il donnera comme caution une quantité équivalente de

1. Ch. des Not. Min. Frébault.
2. Le pêcheur rembourse même au seigneur 9 milliers d'empoissonnement, que celui-ci vient d'acheter, à raison de 150 l. le millier.
3. Ch. des Not. Min. Frébault.
4. Ch. des Not. Min. Chevallier.

vin, que les directeurs garderont tant qu'ils n'auront pas été payés et « sans qu'ils soient tenus du dépérissement qui pourroit arriver sur led. vin ». La pêche ne commencera pas, tant que le vin n'aura pas été amené. Un garde surveillera les opérations de Jean Borne. Si la valeur de la pêche dépasse 300 l., le poissonnier paiera le surplus. Si au contrare le prix est inférieur, il réduira ses versements.

Les contrats sont donc extrêmement variés. Le commerce des poissonniers est presque aussi étendu que celui des marchands de bois. Les uns et les autres sont soumis au même contrôle des maîtrises royale et ducale des Eaux et Forêts. En Loire ou dans les étangs du Nivernais les poissonniers sont obligés souvent de recourir à la justice et de se garder contre les maraudeurs. Dans son marché du 12 mai 1694 le seigneur de Givry garantit les droits de ses fermiers. Si des étrangers s'avisent de pêcher dans les limites de la seigneurie, les preneurs auront le droit de saisir les engins et de poursuivre en justice les délinquants avec l'appui du seigneur. Ces poursuites judiciaires sont fréquentes[1]. Dans les étangs la malveillance peut causer d'énormes préjudices. Les bondes sont ouvertes et les étangs vidés.

Quand leurs pêches sont bonnes, les marchands amènent à la poissonnerie de Nevers des quantités énormes de poisson, qu'ils mettent en réserve dans des bascules. On appelle ainsi des bateaux à réservoirs, capables de circuler sur les cours d'eau, et que les pêcheurs en temps ordinaire enchaînent solidement sur les bords de la Nièvre, soit à la poissonnerie, soit près de leur maison, précautions qui ne mettent pas toujours les bascules à l'abri des voleurs. Tout marchand, dont les opérations sont un peu étendues, possède plusieurs viviers avec d'importantes réserves de poisson[2]. Les plus grandes de ces bascules ont 9 toises de longueur sur 9 pieds de largeur. Les charpentiers de Nevers et du Bec d'Allier les construisent, comme ils construisent les toues et les chalands. Au XVIIe siècle le prix minimum est de 120 l.[3]. Il y a location de viviers comme il y a location de bateaux. Les bateliers aisés accensent une partie de leur matériel à des collègues plus pauvres. Certaines institutions religieuses, comme la fabrique de St-Arigle, qui se recrutent surtout parmi les mariniers, ont aussi à la poissonnerie des bascules, qu'elles mettent à la disposition des pêcheurs[4].

1. En 1732 (Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Procédures criminelles, 128) Sébastien Michel et Jean Després, qui avaient reçu du Chapitre le droit de pêche dans la vieille Loire et autres eaux sur le territoire de Challuy, portent plainte contre des particuliers et bourgeois de Nevers, qui se sont donné la liberté d'aller pêcher dans leurs parages avec des filets et des pêcheurs de profession.

2. Ch. des Not. Min. Callot. 1er avril 1666. Un marchand, François Ducray, vend à Jean David, voiturier par eau, « la quantité de sept cents de carpes et brochets, étant dans une toue au guichet de Loire », moyennant 13 l. 10 s. le cent.

3. Ch. des Not Min. Chevallier, 16 juin 1679 : « 7 boutiques propres à mettre poisson », à raison de 120 l. chacune. — 5 novembre 1683 : 2 bascules vendues ensemble 274 l. — 12 mai 1684 : 5 bascules vendues ensemble 650 l.

4. Ch. des Not. Min. Goussot. Le 25 mai 1776 le curé et les fabriciens de St-Arigle accensent pour une durée de 15 ans à Jean Autissier, voiturier par eau, moyennant

La vente du poisson d'eau douce est localisée dans le quartier du Rivage, sur les bords de Nièvre, surtout à la poissonnerie du pont Madame. C'est là que se tiennent les marchés, le vendredi, le samedi et les autres jours maigres. Pour faciliter l'accès de la poissonnerie, un escalier de 18 marches est aménagé en 1731[1]. La vente est active et le poisson de Loire très apprécié. Quand les ducs ou de grands personnages sont reçus à Nevers, les échevins ne dédaignent pas de faire figurer parmi les cadeaux quelques belles pièces, carpes ou brochets[2].

Le poisson de mer arrive surtout sous forme de salaisons. Au XVIIe siècle il est vendu près du Ravelin et du Pont-Cizeau dans un certain nombre de petites loges « à débiter marée », qui font partie du patrimoine de la ville, et sont adjugées en bloc ou séparément[3]. En 1656 les loges du Pont Cizeau sont louées ensemble au taux de 30 l. par an. En 1674 Jeanne Raslu, veuve du marchand de poisson Edme Ninan, obtient des échevins qu'ils lui fassent « bail pendant sa vie des 2 premières loges qui sont du costé de l'abreuvoir, et celle qui est au delà de la petite porte du Ravelin, et tout ainsi qu'elle en a ci-devant joui et jouit encore de présent, aux offres qu'elle fait d'entretenir lesd. 3 loges de toutes réparations, de payer annuellement la somme de 10 l. à la ville, mesme d'en délaisser la jouissance en cas de nécessité ». Au XVIIIe siècle toutes les opérations se concentrent autour de la poissonnerie[4].

Les officiers de police interviennent ici comme dans tous les marchés et veillent à renfermer la vente dans ces parages, car certains marchands portent leur poisson dans des baquets près de l'église St-Arigle ou à travers les rues de la ville. Pour sauvegarder le paiement des droits au pouvoir ducal et éviter aux habitants l'incommodité de ce charroi, une ordonnance du 23 février 1730 interdit la vente ailleurs que sur les bords de Nièvre, sous peine de confiscation. Mais à la fin du siècle cette ordonnance paraît oubliée. Les magistrats doivent rappeler à l'ordre les marchands. Le 1er décembre 1785 ils interdisent même de louer aucune place devant la porte du Ravelin. Ceux qui s'y installeront seront punis de prison. Le 8 mars 1787[5] la police interdit encore de vendre le poisson à la Revenderie et sur les trottoirs de la ville. Toutefois les marchands auront le droit de promener leur poisson

---

36 l. par an, un grand vivier de 9 toises en bon bois de chêne de 3 ans de sciage, avec 5 étuis ou casiers ferrés, fermant à verrous et cadenas carrés, ayant chacun leur clef. La bascule est surmontée d'une loge de 6 pieds de hauteur sur 6 de largeur.

1. Nevers BB. 40, f. 54.

2. En 1733 ils offrent au duc de Nevers 5 grosses carpes de 28 à 30 pouces. — Parmentier. Archives de Nevers, II, p. 159.

3. Nevers BB. 26, f. 62, 1656. — 28, f. 327 v., 1674. — On compte alors 3 loges au Ravelin et 22 au Pont Cizeau.

4. Les loges « à débiter marée » ont été démolies, car elles gênaient sans doute la circulation sur le Pont Cizeau et près du Ravelin.

5. Nièvre B. Police II, 23 février 1730. — VII, 1er décembre 1785. — IX, 8 mars 1787.

dans les rues sur des éventaires, mais sans pouvoir stationner, ce qui est peut-être une distinction un peu subtile.

Un autre grand souci des magistrats nivernais est d'empêcher les monopoles et accaparements. En 1740 ils sont avisés que certains hôteliers, cabaretiers et autres habitants prennent des bascules en location à la poissonnerie. Ils accaparent ainsi dès le jeudi soir ou le vendredi matin le meilleur poisson. Alors une ordonnance du 7 juillet interdit l'usage des bascules à quiconque n'est pas poissonnier. Les viviers des aubergistes et autres particuliers, qui ne seront pas immédiatement retirés, seront mis en pièces. Défense est faite aux pêcheurs de louer des viviers aux habitants sous peine de 30 l. d'amende, dont la moitié au dénonciateur. En 1750, ces mesures paraissant insuffisantes, une ordonnance du 21 mai interdit aux cabaretiers-traiteurs d'entrer à la poissonnerie avant 10 heures du matin. Des précautions analogues avaient été prises contre les revendeurs de poisson, que les habitants accusaient d'aller au devant des poissonniers les jours maigres, d'acheter à bas prix et de revendre très cher « au public obligé de passer par leur canal ». Le 29 avril 1723 les officiers de police interdisent aux pêcheurs de vendre leur poisson ailleurs qu'au marché ; aux revendeurs et revendeuses d'aller à leur rencontre et même d'entrer à la poissonnerie avant 10 heures du matin sous peine de 6 l. d'amende[1].

Les conditions sont moins rigoureuses pour les salaisons. Par suite de son prix infime, la consommation du hareng est grande parmi le peuple, même parmi les mariniers. Les salaisons peuvent être mises en vente dans toute la ville chez les épiciers. Mais les marées dessalées doivent être vendues au marché. Une ordonnance de police du mois de mars 1708[2] interdit, sous peine de 10 l. d'amende et de confiscation, de les débiter « ailleurs qu'au lieu à ce destiné et proche le Rivage de cette ville ». De même il est interdit de les faire dessaler en ville, à cause de l'eau qui se répand dans les ruisseaux et dégage des odeurs désagréables[3]. Les habitants doivent faire dessaler leur poisson en dehors des remparts, ou mieux encore au Rivage.

La vente du poisson n'est pas seulement locale. Beaucoup de pêcheurs nivernais sont en relations avec des marchands parisiens, qui leur achètent une partie de leurs pêches. D'ailleurs certains poissonniers aux XVIIe et XVIIIe siècles trouvent encore plus lucratif d'aller eux-mêmes aux halles parisiennes, et s'intitulent aussi « marchands pour la provision de Paris »[4]. Le transport est

1. Nièvre B. Police III, 1740. — Police IV, 1750. — Police I, 1723.
2. Nièvre B. Police I.
3. En 1725 (Nièvre B. Police II, 15 mars 1725) un revendeur ayant fait dessaler chez lui des harengs, la police confisque les poissons au profit de l'hôpital général.
4. Ch. des Not. Min. Chevallier. 2 novembre 1680. Arnaud Chaillot, Jacques Coiffard, Jacques Borne, Louis Lhermitte et autres poissonniers assurent ainsi la fourniture de Paris. Au XVIIIe siècle, vers 1745, on peut citer André Loiseau.

simple. Le poisson est amené vivant dans des bascules, que l'on conduit comme des bateaux ordinaires. Les poissonniers de profession font alors appel au concours des voituriers par eau ou mariniers. Le 28 septembre 1744[1] l'un d'entre eux s'entend avec deux voituriers de la ville, qui s'engagent à conduire au port St-Paul, à Paris, toutes les bascules que le marchand a sur les rivières d'Aron, de Loire et d'Allier, moyennant 180 l. par vivier. Ils paieront les péages sauf les droits du canal de Briare. Le poissonnier pourra charger sur les bascules diverses marchandises.

Ce trafic sur Paris n'a pas seulement pour but d'alimenter les Halles; il peut avoir aussi une destination industrielle un peu inattendue. Les émailleurs de Paris demandent aux pêcheurs de Nevers certaines espèces de petits poissons, ables ou brèmes. C'est ainsi que le 15 avril 1744[2] les frères Antoine et Ignace David promettent à un émailleur et faïencier de Paris, Noël-Vincent Lejeune, de lui expédier pendant 3 ans des ables à raison de 30 sols le panier, ce panier étant « rond, de hauteur de 8 pouces et demi, et de diamètre d'un pied ». Le 4 avril 1761[3] un autre émailleur conclut un marché analogue avec Guillaume Quatresols et Ignace Robin, qui pendant 18 mois lui enverront des ables et des brèmes, « sans qu'ils puissent mêler aucun petit poisson comme préjudiciable à l'entreprise, sans quoi le présent traité n'aurait été fait ». Le panier aura 20 pouces de longueur, 6 pouces et demi de hauteur et 11 pouces de largeur; il sera payé 42 s. Ce menu fretin sert à fabriquer la colle de poisson indispensable aux émailleurs parisiens comme aux émailleurs nivernais[4].

§ 3. — LE COMMERCE DU BÉTAIL

Le commerce du bétail est alors moins important qu'aujourd'hui, bien que le Nivernais soit déjà réputé comme pays d'élevage[5]. Mais la province paraît encore à ce point de vue sous la dépendance économique d'autres régions, comme l'Auvergne et le Limousin. Dans la généralité de Moulins les bestiaux, surtout ceux de trait, s'achètent pour la plupart en Auvergne et se revendent dans les marchés du Bourbonnais, du Nivernais et de la Marche[6]. Le Nivernais, surtout au XVIIe siècle, est parcouru

1. Ch. des Not. Min. Gentil.
2. — Decolons.
3. — Lefiot.
4. Ces derniers s'entendent avec les pêcheurs sans faire intervenir les notaires, car ils procèdent par petites quantités.
5 et 6. Mémoire de l'intendant Le Vayer, 1698, éd. Flament, p. 10 et 19.

par un grand nombre de « marchands de bœufs du pays de Limousin », qui amènent à Nevers les races de leur pays et accaparent le trafic.

A cette époque le bétail est moins nombreux qu'aujourd'hui. De même il n'est pas comparable au bétail actuel, car les méthodes des éleveurs sont encore primitives et n'ont rien de scientifique. Il n'y a pas élevage intensif en vue de la boucherie. Le gros bétail est utilisé dans les campagnes à tous les travaux. Il traîne les charrues et les tombereaux. Il est indispensable aux cultures. D'ordinaire les bœufs sont vendus vers l'âge de 2 ans à des paysans, qui les utilisent comme bêtes de somme. Plus tard ils sont engraissés et vendus aux bouchers. Il y a donc deux opérations commerciales successives : bêtes jeunes vendues aux cultivateurs, bêtes âgées vendues aux bouchers.

Malgré la présence d'étrangers et de fournisseurs d'armée le trafic est surtout local. Il n'y a pas de grande exportation sur Paris. Mais les opérations ne sont en aucune manière centralisées dans la ville de Nevers. Les marchands circulent dans la province. Foires et marchés deviennent très nombreux au XVIIIe siècle. Certaines foires comme celles de Châtillon-en-Bazois sont très réputées. A Nevers le marché hebdomadaire du vendredi est uniquement destiné à l'approvisionnement des boucheries de la ville et de quelques bouchers forains. Il est d'ordinaire insuffisant. Les foires annuelles attirent, il est vrai, de toutes les campagnes voisines sur la place ducale, puis au champ de foire, un nombre d'animaux beaucoup plus considérable. Les transactions, alors très variées, concernent les bœufs de labour aussi bien que ceux de boucherie.

Le commerce du bétail est influencé par les bonnes ou mauvaises années et surtout par les épizooties[1]. Vers le milieu du XVIIe siècle les prix sont d'abord très bas. Des vaches de cheptel avec leurs veaux d'un an valent de 30 à 40 l. chacune. Des vaches ordinaires sont vendues de 20 à 30 l., des bœufs de cheptel de 60 à 80 l. la paire et des bœufs de boucherie 150 l. A la fin du siècle ces prix augmentent, car les années deviennent mauvaises. En 1690, alors que les habitants n'ont plus ni pain ni vin, comme si le désastre n'était pas assez grand, une épidémie décime le bétail surtout dans le Bourbonnais. En 1695, à la foire des Brandons, les bœufs de boucherie se paient jusqu'à 230 l. la paire. Ensuite la diminution est sensible, car le bétail semble moins souffrir de ces mauvaises années que les vignobles ou les grains. Les prix s'abaissent aux foires de Nevers pour les bœufs de boucherie à 210 l. en 1699, à 180 l. en 1700. Des bœufs de cheptel se vendent 80 l. en

1. Les renseignements qui suivent, concernant le gros bétail, ont diverses origines : Arch. Nat. G 7. 406, 411. — Man. des Callot. Bibliothèque nivernaise. — Nièvre B. Pairie de Nevers. Police . — Hôtel-Dieu et Hôpital général. — Ch des Not. Min. Decolons, Chevallier, Caron, Camuset, Rabuteau.

1704, des vaches et leurs « suivants » 30 l., c'est-à-dire que la situation redevient sensiblement la même qu'un demi siècle auparavant. En 1707 le bétail est si abondant qu'il est à vil prix. Des vaches sont vendues aux bouchers 12 et 15 l.[1]. Même après l'hiver de 1709 il n'y a pas pénurie de bétail comme il y a pénurie de pain et de vin. Les conditions sont acceptables. En 1710 un bœuf gras est vendu au boucher par l'Hôtel-Dieu 78 l. et une vache grasse 21 l.

A partir de 1711 surviennent des sécheresses, que les vignerons bénissent, mais qui obligent les paysans à restreindre leur élevage, ou qui provoquent des contagions meurtrières. En 1711 une épizootie fait périr la plus grande partie du troupeau nivernais. Le mardi 7 juillet le Chapitre organise une procession générale. Une grand'messe est chantée en l'honneur de St-Roch à la chapelle St-Sébastien, « à cause de la peste et grande mortalité sur les hommes et sur les bestiaux ». Toutes les paroisses de la ville sont assemblées, même celles des campagnes. En 1714 l'épidémie n'est pas moins générale. « On craint mesme que cela ne passe jusqu'aux hommes ». Le bétail devient rare et se vend à des prix exorbitants. Des arrêts du Conseil exemptent de tous droits les bestiaux dans le commerce intérieur et prohibent l'exportation. Les intendants, pour assurer la reproduction, interdisent de vendre les vaches et les veaux.

En 1720 la hausse est due à la rareté des fourrages[2]. C'est une indication qui peut surprendre au premier abord. Mais aujourd'hui la situation n'est plus la même qu'au XVIIIe siècle. L'élevage est beaucoup plus développé dans le Nivernais et les régions voisines. Des quantités énormes de fourrage sont nécessaires au bétail. Quand il y a disette de foin, les éleveurs sont obligés de vendre, et comme les animaux sont nombreux, il se produit une baisse prolongée des prix. Autrefois au contraire les paysans se bornent à réserver chaque année à la boucherie quelque bœuf qu'ils engraissent, après lui avoir fait donner au labour tout le travail qu'il peut rendre. Quand le foin devient rare, les paysans vendent leurs bœufs de boucherie, qui sont alors plus maigres que gras. Il peut y avoir sur les marchés ou dans les foires un abaissement du prix d'achat, mais cette baisse n'est qu'apparente, car elle est annulée par le faible rendement en viande. Ensuite il ne reste plus dans les campagnes que le bétail de labour, impropre à la boucherie, nécessaire aux cultures, et qui n'est pas d'ailleurs

1. A la même date, dans certaines campagnes comme Toury-sur-Abron, des bœufs communs sont vendus 60 l. et des vaches garnies 13 l. Cf. Desforges, Société académique du Nivernais, tome XV.

2. Le prix du foin présente de grandes variations suivant les années. Le charroi se paie 6 l. seulement en 1698, 15 l. en 1702, 20 l. en 1711. Le millier vaut 16 l. en 1740, 30 l. en 1770. A la veille de la Révolution des minima de 18 l. par millier se rencontrent à côté de maxima de 100 l. La paille vaut 2 s. le faix en 1702, 3 s. en 1719, 6 s. en 1770.

tellement nombreux qu'on ne puisse le nourrir. Pour la même raison les veaux deviennent rares. Il y a donc pénurie de viande et hausse des prix. C'est ainsi que pour des raisons économiques différentes, le manque de fourrage, qui provoque aujourd'hui la baisse, provoque autrefois la hausse. Les disettes de foin peuvent avoir deux causes, les sécheresses de printemps, qui empêchent l'herbe nouvelle de pousser, les hivers rigoureux et prolongés, qui retiennent le bétail dans les étables et provoquent la disparition rapide de toutes les réserves de l'année précédente, dans un temps où la betterave et le fourrage artificiel sont peu employés. En 1720 une vache grasse est vendue couramment 40 l. En 1723 un bœuf, acheté dans une foire de Nevers et qui rend 415 livres de viande, est payé 100 l. ; un veau, qui rend 51 livres de viande, est payé 14 l.

Ensuite pendant quelques années les fourrages deviennent plus abondants. Le bétail est moins rare et moins cher. En 1725 une paire de bœufs, achetée aux foires de Decize pour un essai de viande, ne dépasse pas le prix de 148 l. Un veau est acheté 13 l. à la Baratte. En 1726, pour une occasion analogue, une paire de bœufs est payée 166 l. à St-Pierre-le-Moutier(1). Mais bientôt de nouveaux accidents surviennent. En 1734 les bouchers de Nevers ont beaucoup de peine à s'approvisionner. Les bestiaux n'ont pas profité depuis Pâques par suite des pluies qui sont tombées journellement. Les prés sont inondés et l'herbe gâtée par la rouille. Les pourvoyeurs d'armée et les juifs raflent le bétail dans les foires. En avril 1736 leurs doléances continuent. Ils se plaignent de « la rareté des veaux et des voyages qu'ils sont obligés de faire ». En avril 1737 ils protestent encore. « Les bœufs, disent-ils, sont d'une cherté extraordinaire par la rareté des fourrages, qui se sont consommés et se consomment encore actuellement, par la multitude des troupes de cavalerie, qui sont dans les provinces de Nivernais, Berry et Bourbonnais ». Les fermiers ne se soucient plus d'engraisser du bétail, car ils ont plus de bénéfice à vendre leur foin aux troupes.

Après 1740 les conditions ne cessent pas de s'aggraver. En 1741, aux foires de Châtillon, de Sancoins et de Souvigny, le bétail est, paraît-il, enlevé par des marchands lyonnais et des marchands des « Pays bas », qui achètent à raison de 8 s. la livre. Comme l'hiver précédent a été rude, le foin manque. Il a fallu faire venir de Montluçon et d'autres localités encore plus éloignées des chargements de fourrage, qui reviennent à plus de 8 s. la botte. L'année suivante on se plaint encore que les herbes poussent mal, que les foins sont rares et qu'il n'y a pas de bétail gras. En 1744 des vaches de cheptel sont estimées couramment 35 l., des bœufs communs

1. Cf. Thèse complémentaire : la Taxe de la Viande.

150 l. la paire et des bœufs de boucherie 230 l. comme à la fin du XVII[e] siècle.

En 1745 une grande épizootie venant du Berry se propage dans tout le Nivernais et arrive au début de mai 1746 jusqu'aux portes de Nevers, au domaine de la Coulemelle, près des ponts de Loire. L'intendant interdit tout commerce de bétail avec le Berry, et fait prendre des mesures sévères pour enrayer la maladie[1]. En même temps il ordonne de conserver les veaux pour l'élevage. Le régime normal n'est rétabli qu'en 1747[2]. Toutefois le bétail étant décimé par la contagion dans un grand nombre de provinces, les marchands de tous les pays se rencontrent dans les foires du Nivernais. En avril 1749 les bouchers de Nevers prétendent que les marchands de Paris et de Lyon enlèvent les bœufs à raison de 6 s. la livre et les veaux à raison de 9 s. Au mois de juillet ils disent encore que, si la mortalité est passée, les prix sont toujours très élevés, car il n'y a pas de bétail gras. Les paysans sont obligés de mettre au travail tous les animaux qui leur sont restés, y compris les vaches. Parmi les animaux de cheptel des vaches garnies sont estimées de 50 à 55 l. en 1751, tandis que les bœufs dépassent maintenant 100 l. pièce. Un bœuf ordinaire de boucherie, donnant 400 l. de viande, s'achète couramment 120 l. et plus.

Désormais jusqu'à la Révolution le bétail sera toujours insuffisant et cher, s'il faut en croire les bouchers et marchands. Toutes les calamités se succèdent à tour de rôle. Certaines années le foin fait défaut. Tantôt le printemps a été trop sec et l'herbe n'a pas poussé. Tantôt il a été trop humide et les inondations ont gâté les prés, ou les pluies ont provoqué des maladies épidémiques. Dans les foires les pourvoyeurs d'armée enlèvent les bêtes à n'importe quel prix. Celles qui restent sont vendues « au poids de l'or ». Les droits à payer sont trop considérables, en particulier « ces incurables droits d'aides, qui gonflent énormément l'achat et n'augmentent point les livres ». Au mois d'août 1786 le gros bétail se paie à raison de 8 s. la livre aux dires des bouchers, non seulement à Nevers, mais dans toutes les régions voisines. Les prix deviennent de plus en plus exorbitants. Les bœufs de labour se vendent de 200 à 400 l. la paire, suivant leur taille, et les vaches garnies de 50 à 100 l., suivant l'âge de leurs veaux.

---

1. Conformément à l'arrêt du Parlement du 24 mars 1745, une ordonnance de police du 7 mai 1746 enjoint aux particuliers, qui auront des bœufs atteints de la contagion, d'en faire la déclaration immédiate sous peine de 100 l. d'amende. Ils devront séparer les bêtes malades des bêtes saines et les mettre dans d'autres étables. Si les bêtes meurent, elles seront enterrées avec leur cuir, mais découpées en quartiers, dans des fosses de 8 à 10 pieds de profondeur, et recouvertes de chaux vive. Défense formelle de les abandonner dans les bois, dans les rivières, de les jeter à la voirie ou même de les enterrer à proximité des villages. L'enfouissement sera contrôlé dans la banlieue de Nevers par un membre du bureau de police. Chaque semaine deux officiers seront désignés pour cette surveillance. — Nièvre B. Police I.

2. Au mois d'avril 1747 les habitants de Nevers protestent contre les restrictions qui limitent la vente du veau, car dans les villes voisines, St-Pierre-le-Moutier, la Charité, Moulins en Bourbonnais, les bouchers ont reçu l'autorisation de procéder comme à l'ordinaire. — Nièvre B. Police I.

Sur l'importance que pouvait avoir le commerce des animaux de cheptel les indications font défaut, mais les rôles du Don gratuit permettent de préciser à Nevers les transactions sur les animaux de boucherie. En 1759 le bétail amené pour la consommation de la ville comprend 1.052 bœufs ou vaches, 2.674 veaux ou génisses. En 1760, année meilleure, les chiffres sont plus élevés : 1.084 bœufs et 3.448 veaux[1].

L'élevage du porc est très répandu dans le pays[2]. Les salaisons de porc jouent un rôle fondamental dans l'alimentation familiale de ce temps-là. Mais le trafic est surtout local. Pendant la saison d'hiver, quand le débit de la viande de porc est toléré, un marché se tient à Nevers tous les vendredis sur la place des Exécutions, annexe de la place du marché aux bêtes, à côté de l'Hôtel-Dieu. En 1781 il émigre sur le champ de foire[3]. Dans les dernières années du XVIIe siècle, la cherté étant générale, le prix d'un porc de poids moyen monte à 20 l. et celui d'un cochon de lait à 30 s. Quelques années plus tard il s'abaisse à 12 l. En 1735 les officiers de police déclarent que les porcs sont à vil prix dans les foires et marchés. En 1734 de bons cochons « nourrins » se paient 3 ou 4 l. Puis le taux ne cesse plus de se relever, car les épidémies sont meurtrières comme en 1745, ou bien les animaux sont maigres et peu avantageux par suite du manque de gland comme en 1752. Les porcs se vendent 20 l. en 1760 : une truie est vendue 30 l. avec ses 7 porcelets en 1762 ; les cochons de lait dépassent 3 l. en 1772. La crise s'aggrave encore à la veille de la Révolution. En 1785, s'il faut en croire les charcutiers, les paysans escomptaient une bonne glandée. Mais le gland est tombé avant sa maturité, creux et verreux. Il a fallu nourrir les porcs avec du grain, de la farine et du son. Les marchands de Paris ont pris les animaux à raison de 8 et 9 s. la livre. Certains fermiers des environs de Nevers ont même vendu au taux de 10 s.[4]. Dans les campagnes du Nivernais les porcs « nourrins » valent de 6 à 12 l. Une truie avec ses 6 porcelets est estimée 60 l.[5]. En 1759 les rôles du Don gratuit signalent 805 porcs aux octrois de Nevers et 1.054 en 1760.

1. Nevers CC. 367.

2. Dans le mémoire de 1698 l'intendant Le Vayer dit que le Nivernais fait le commerce « des cochons dans les années où il y du gland ».

3. Le 22 novembre 1781 (Nièvre B Police VII) les magistrats de la police constatent que malgré les ordonnances, en particulier celle du 22 mars 1720, qui interdisent d'embarrasser la voie publique et notamment la grande route de Paris à Lyon, il se tient un marché aux porcs sur la place des Exécutions, ce qui amène la dégradation du pavé, gêne le passage des voitures, et rend la place si malpropre, qu'elle est impraticable aux gens de pied. D'ailleurs les cris perçants des animaux, surtout lorsqu'ils sont visités par le juré langueyeur, incommodent les malades de l'Hôtel-Dieu, contigu à la place. A partir du vendredi 30 du mois le marché sera transféré sur la place de la Foire. Les marchands, qui amèneront des animaux sur la place des Exécutions, s'exposeront à 50 l. d'amende et à la confiscation de leur bétail.

4. Hôtel-Dieu E. 4 et 5. — Nièvre B. Pairie de Nevers. — Chambre des Comptes. 146. Police III, 24 novembre 1735 ; IV, 29 mars 1752 ; VIII, janvier 1786.

5. Ch. des Not. Min. Rabuteau, Obligations de cheptel, 26 décembre 1786 : Givry. — 7 mars 1787 Jaugenay.

Chèvres et moutons ne prospèrent pas dans le climat humide du Nivernais et du Morvan. Les moutons sont fréquemment atteints par les maladies. Au début du XVIIIe siècle, dans certaines bonnes années comme en 1707, moutons et brebis se vendent 2 l. la paire[1]. Mais les prix ne tardent pas à augmenter. Ils dépassent 8 l. en 1723, 10 l. en 1750. Ils atteignent 16 et 18 l. à la fin du siècle[2]. En 1759 les octrois de Nevers voient entrer 8.840 moutons, brebis ou chèvres, et 9.092 en 1760.

Quant aux chevaux, ils sont dans les campagnes souvent supplantés par le gros bétail. Toutefois le charroi des voituriers par terre, des marchands de fer ou des marchands de bois exige tout de même un certain nombre de chevaux et de mulets. Dans un état de l'année 1700[3] l'intendant prétend qu'on élève dans l'élection de Nevers « quantité de petits chevaux qui font le commerce des foires »[4].

---

1. Hôtel-Dieu E. 5.
2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Liasses.
3. Arch. Nat. G. 7, 408, 15 août 1700.
4. Les prix sont très variables suivant les espèces. En 1694 le château de Nevers achète des chevaux de race à des taux très élevés : 2 chevaux gris pommelé 475 l. ; 2 chevaux bais 655 l. ; 1 cheval noir 350 l. ; 1 cheval de maître 500 l. (Nièvre B. Chambre des Comptes, 116) Au contraire les chevaux de culture et de charroi n'ont qu'une faible valeur. Dans un cheptel de l'année 1755 des chevaux sont estimés 150 l. chacun. (Ch. des Not. Min. Caron, 1er septembre 1755). A la veille de la Révolution des juments garnies sont estimées de 100 à 130 l. seulement (Min. Rabuleau, 18 août 1785. Saincaize. 7 mars 1787. Jaugenay).

TROISIÈME PARTIE

Artisans et Marchands

1re Section : l'Etat Moral

CHAPITRE Ier

Les Mœurs

§ I. — LE CARACTÈRE

Le XVIIIe siècle est une période d'émancipation politique et économique. Philosophes et économistes propagent des doctrines hostiles au despotisme politique de Louis XIV, au mercantilisme financier de Colbert. D'autre part, dans la société, des habitudes de liberté, d'urbanité, d'élégance courtoise et aimable succèdent aux solennités froides et compassées du siècle précédent. Mais la société ne comprend pas que les hautes classes. Or jusqu'à la fin de l'ancien régime le contraste demeure excessif entre les raffinements de la noblesse ou de la riche bourgeoisie et les mœurs grossières du peuple.

Dans les classes populaires aux XVIIe et XVIIIe siècles la violence est toujours le trait dominant du caractère. A la campagne les haines de familles se traduisent en féroces mutilations de bétail, et les haines de villages en batailles acharnées avec la jeunesse du voisinage. Cet état d'esprit, d'autant plus accentué que l'on approche du Morvan, est encore très visible à Nevers. Dans son mémoire de l'année 1698[1] l'intendant Le Vayer qui s'efforce de baser ses appréciations psychologiques sur des données géographiques et scientifiques, fait surtout l'éloge des habitants du Bourbonnais et de Moulins, qui sont « doux, civils et caressants ». Il se borne à dire que le passage des étrangers de qualité sur la

1. Edition Flament, pp. 20 et 21.

route de Lyon et des villes d'eaux rend les habitants de Nevers « assez polis et civils », alors que « le reste du Nivernais est plus dur, par rapport aux bois et à la qualité de leurs terrains ». En 1705[1] l'intendant d'Ableiges est plus catégorique et déclare que le peuple de Nevers est « fort grossier ».

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, pas de discussion sans injure grossière. Au moindre prétexte les Nivernais de ce temps « vomissent les injures les plus atroces, jurant et blasphémant le saint Nom de Dieu ». Dans les archives judiciaires et les registres de police il n'est question que de gens « qui se sont respectivement insultés et injuriés » avec échange d'épithètes flatteuses[2]. Souvent l'insulte se complique de médisance et de calomnie. Entre marchands et artisans les accusations ouvertes de fausse monnaie et de banqueroute ne suffisent pas, elles sont répandues dans le peuple, afin de détourner la clientèle[3]. En 1751 le négociant Charles Lamiral et sa femme Charlotte Boyau portent plainte au bailliage contre diverses personnes, qui « répandent le bruit que les suppliants fabriquent de la fausse monnoie, avec laquelle ils font leurs affaires et leur commerce ». On a même eu l'audace de tenir ces propos à la dame Lamiral dans sa boutique en présence de témoins, et comme elle protestait avec indignation, on lui a répliqué « de ne point parler si haut, parce qu'elle auroit lieu de s'en repentir et que l'affaire ne tourneroit qu'à sa honte, attendu qu'on avait entendu battre la monnoie dans sa maison ». En 1784 Jacques Batonneau, entrepreneur, est accusé d'avoir fait banqueroute. On racontait alors partout qu'il n'était question « que de lui en la juridiction consulaire, et qu'il feroit bien d'aller payer les dettes dont il était écrasé ». La calomnie s'accompagne déjà de lettres anonymes et de libelles diffamatoires, même parmi les gens du peuple, qui n'ont cependant pas l'habitude d'écrire[4].

---

1. De Boislisle. Corresp. des cont. gén. II, 805.

2. Quelques expressions du vocabulaire poissard sont à relever: larron, fripon, vendangeur à la lune (allusion aux vols de nuit dans les vignes), faux monnayeur (les fabricants de fausse monnaie sont nombreux dans un temps où les espèces monétaires françaises et etrangères sont multiples et leur valeur très variable), banqueroutier (la population manifeste une haine violente à l'égard de ceux qui font de mauvaises affaires), valet de bourreau (le bourreau est alors considéré comme « l'horreur du genre humain »). En 1716 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) le bourreau de Nevers est poursuivi en justice, car il a traité publiquement « d'amis » trois archers de la maréchaussée, qui considèrent cette familiarite comme une injure sanglante. Certains Nivernais accusent leurs ennemis d'avoir été bannis de leur pays ou flétris (marqués sur l'epaule d'une fleur de lys), les traitent de reitres et de lansquenets, c'est-à-dire de teutons ou de boches, comme on dirait aujourd'hui, ou leur reprochent d'avoir été mis dans l'île St-Charles (souvenir de la peste de 1627), ce qui revient à les traiter de pestiférés. Quant aux femmes, elles se décernent volontiers les titres de sorcières, prêtresses, restes d'abbés, coureuses de Pont-Neuf ou d'armée.

3. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel. 1751, 1784.

4. En 1724 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) un « libel diffamatoire » accuse le marchand boutonnier Antoine Bruat et sa femme d'être des « voleurs d'église », et reproche à la dame Bruat d'être une femme « qui auroit détruit son fruit deux fois ». Les registres de police nous ont conservé par hasard un échantillon des lettres anonymes de ce temps-là. Cette lettre était échangée entre faïenciers. Le sieur Garnier reconnut l'avoir écrite sous la dictée de son ami Lachasseigne et l'avoir adressée au sieur Grapiot et à sa femme. C'est une lettre de bonne année, rédigée dans un style peu banal. « Je suis persuadé, dit l'auteur de l'épître, que jamais de votre vie vous n'avez reçu de lettre. En voilà une pleine de politesse. Recevez-la avec plaisir comme vous avez du plaisir à manger du fromage blanc ». Il est ensuite question de diverses

Plus souvent encore ces insultes ou diffamations sont ponctuées de quelques horions bien sentis. Rixes, batailles, coups et blessures sont dans le caractère de la population. Ces violences se retrouvent partout, chez les riches comme chez les pauvres, chez les femmes comme chez les hommes et à tous les âges. Des haines locales de petite ville divisent les familles. A force de se connaître et de se fréquenter, les relations entre voisins sont presque toujours mauvaises. La brutalité se déchaîne pour des motifs futiles. Des querelles de gamins provoquent des pugilats entre les parents[1]. Les disputes sont journalières entre femmes qui balaient les immondices devant leurs maisons[2]. Des rivalités inattendues se produisent aux abords des puits[3]. Dans les familles l'esprit n'est pas moins rude. Sans doute les querelles entre maris et femmes sont de tous les temps. Ce qui est plus caractéristique c'est la haine qui frappe alors certains infirmes ou deshérités de la nature. Dans une société qui attache une grosse importance à toutes les tares physiques, un infirme discrédite sa famille, empêche le mariage de ses frères ou sœurs. Ce n'est pas seulement une non-valeur, c'est un embarras, que l'on s'efforce quelquefois de faire disparaître. En 1738 le procureur du bailliage est avisé que le marchand Guillaume Lamiral, sa femme et son fils martyrisent leur fille et sœur Marianne, qui « tombe du mal cadue ». Les magistrats doivent soustraire la jeune fille à la barbarie de sa famille et la mettre à l'Hôtel-Dieu[4].

Les mœurs du temps ne respectent ni les cimetières, ni la mort, ni les églises. En 1705 une rixe éclate dans le cimetière de la paroisse St-Jean sur le bord d'une tombe pour la possession d'un drap mortuaire. L'un des combattants glisse dans la fosse, et

---

dettes que l'on ordonne à Grapiot de payer sinon avec son argent, du moins avec celui que sa femme gagne par son inconduite. « Je vous dirai, mon cher Grapiot, que vous et votre femme vous faites une belle alliance, ensemble une putain avec un voleur ». Après plusieurs plaisanteries et insultes un peu trop grossières et que nous laisserons de côte, l'auteur conclut avec les civilités suivantes : « Je vous souhaite une bonne année, la corde au cou ainsi qu'à ta femme. Voilà la potence pour vous pendre ». A l'appui, le dessin d'une potence en guise de signature. — Nièvre B. Police v, 1er février 1769.

1. En 1762 Jacques Fresse, charpentier rue Fontmorigny, et sa femme Catherine Taillandier portent plainte. Catherine Taillandier se trouvait dans la rue du Charnier, quand elle vit trois de ses enfants, dont l'aîné a 7 ans, poursuivis et brutalisés par Gabriel et Pierre Gudin, âgés de 16 et 17 ans, fils du couvreur François Gudin. Elle intervient et réprimande les deux jeunes gens ; « une pareille remontrance n'était pas un crime qui dût la faire maltraiter ». Cependant ils se retournent contre elle, la prennent « au col » et essaient de l'étrangler. Son mari survient heureusement et distribue quelques horions aux frères Gudin, mais leur mère arrive à son tour et la mêlée devient générale (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel).

2. Nièvre B. Police I. 1724.

3. En 1717 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) une servante, Anne Jadioux, était allée puiser de l'eau au puits de St-Sébastien. Elle y rencontre diverses personnes, en particulier Eugénie Martin, femme d'un chapelier. Celle-ci « s'estant approchée trop près, il rejaillit sur elle du seau de la suppliante un peu d'eau, et quoique cela soit arrivé innocemment et par le seul mouvement de l'eau, qui estoit dans led. seau », Eugénie Martin s'est fâchée. Elle a insulté la servante et même elle a pris son sabot, « dont elle lui donna un coup sur le front si violemment qu'elle lui a fait une blessure considérable à la teste, dont elle en perdit sur le champ beaucoup de sang »...

4. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

défonce le cercueil, qui s'entrouvre au grand scandale de l'assistance. En 1726 un membre de la confrérie des Apôtres étant décédé, un certain nombre de confrères, comme le serrurier Joseph Lingre, doyen de la confrérie et l'épicier Charbonneau, qui font la veillée funèbre dans la maison mortuaire, se querellent. En présence du mort des coups sont échangés, des perruques arrachées. Les femmes ont le caractère aussi emporté. En 1724, dans une assemblée de la confrérie de St-Louis, « la demoiselle Marie Bron », femme du marchand Denis Enfert, en vient aux mains avec « la demoiselle Dupont », femme du marchand Noël Faure. Sa coiffe de dentelle est mise en pièces. La dame Faure est condamnée à 100 l. de dommages-intérêts. Or ces deux personnes ne sont pas précisément des femmes du commun[1].

Dans la vie économique et corporative la rapacité, l'âpreté au gain déchaînent souvent des querelles. Certains artisans ou marchands, dont les boutiques sont voisines et rivales, font un véritable guet et s'arrachent les clients. En 1737 le cordonnier Jean Boyau et sa femme Jeanne Fériolle sont en butte aux vexations de leur voisin et concurrent Jean Croix, qu'ils accusent d'être « animé de cet esprit de jalousie qui règne ordinairement entre gens d'une même profession ». Un jour un paysan des environs achète chez Boyau une paire de souliers. Jean Croix et sa femme, qui étaient aux aguets et prétendaient l'attirer chez eux, exhalent d'abord en invectives leur mauvaise humeur. Puis profitant d'une absence de Jean Boyau, le cordonnier voisin, suivi de sa femme, se précipite sur Jeanne Fériolle, « lui fait tomber, du premier coup qu'il lui donne, sa coiffure par terre, la prend ensuite par les cheveux, et redouble plusieurs coups de poing et de pied sur différentes parties de son corps, et spécialement dans les flancs, et l'auroit enfin fait expirer sous les coups, s'il n'en eust été empesché par quelques personnes qui accoururent »[2].

Certains métiers sont plus batailleurs que d'autres. Les meuniers n'ont pas le caractère facile. Sur les bords de la Nièvre ils se disputent à la fois les fournées des habitants et les eaux de la rivière. En 1705[3] Marie Goussot, veuve de Léonard Rousset, « mousnière du moulin du Crot appartenant au Chapitre de cette ville, sur la fausse rivière de Nièvre », porte plainte contre Philibert Gautier, « mousnier du moulin du Chapitre situé sur la franche rivière de Nièvre ». Gautier s'efforce de détourner la clientèle du moulin du Crot. En attendant il détourne les eaux,

1. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier, 98. 17 mai 1705. — Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel. 1726. — Nièvre B. Police I, 17 septembre 1724.

2. Jean Boyau fait savoir aux juges que sa femme « est actuellement alitée, agitée par une grande fièvre et tourmentée par de cuisantes douleurs, qu'elle ressent spécialement au ventre, et qui lui font craindre un accouchement prématuré et conséquemment dangereux pour sa vie ». — Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

3. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

qui sont précisément basses et peu abondantes. Marie Goussot lui fait des observations et le menace de la justice. Il répond qu'il se moque du chapitre et du bailliage. Comme elle veut répliquer, il saisit une bêche et lui en décharge de toute sa force un coup du plat sur la tête. Elle tombe à demi-morte et des voisins doivent l'emporter chez elle. Les bouchers sont constamment en querelles. En 1706[1] Guillaume Parigot et Révérien Pinon se dénoncent l'un et l'autre au bailliage. Parigot prétend qu'il était devant sa maison avec sa femme et sa belle-sœur, quand Pinon vint à passer et les insulta « par de mauvaises paroles et injures atroces, sans qu'ils lui en eussent donné aucun sujet ». Des injures il est passé aux coups. Celui-ci au contraire affirme qu'il a été attaqué par son concurrent et les deux femmes. Il a été terrassé et mis dans un état pitoyable.

Les hôtes des grandes auberges n'attendent pas que la clientèle descende chez eux. Ils envoient leurs valets « journellement au-devant des trains et personnes de qualité pour les attirer dans leur logis » et décrient leurs concurrents, « ce qui est contraire à la bonne foi et à la liberté publique ». La concurrence peut devenir brutale et violente. En 1705 François Hude, hôte du logis de la Fleur de lys et du Loup, dénonce le sieur Vaudran, hôte du Grand Monarque. Le jeudi 15 janvier des équipages arrivaient de St-Pierre-le-Moutier. Une chaise, qui venait en tête avec une dame, s'était arrêtée à la Fleur de lys et les valets commençaient à dételer. Un officier venait ensuite. Alors Jean Robinot, compagnon du sellier Pierre Duché, beau-frère de Vaudran, se hâte de dire à l'officier qu'il n'y a plus de place à la Fleur de lys et qu'il faut aller au Monarque. Or il n'y avait que 4 ou 5 chevaux dans les écuries de la Fleur de Lys, qui peuvent en contenir au moins 40. Robinot emmène l'équipage par la bride. Hude est malade et ne peut intervenir. Sa femme, aidée d'un valet, veut arrêter le compagnon sellier, mais elle est fort malmenée. Des ordonnances de police deviennent nécessaires. Le 14 novembre 1708[2] les magistrats menacent les hôteliers de 10 l. d'amende, avec dommages-intérêts en faveur de ceux qui se verront enlever des clients. Les hôtes seront responsables des faits et gestes des enfants, domestiques ou autres personnes qui iront au-devant des voyageurs. Mais le racolage des étrangers continue ouvertement ou par des moyens détournés. Des habitants se trouvent comme par hasard sur les routes et renseignent les voyageurs.

Les femmes d'émailleurs se querellent aussi en promenant leurs boîtes d'émaux. En 1740[3] une dispute chez l'hôte du Grand

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.
2. Nièvre B. Police 1.
3. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

Monarque met aux prises Louise Rondeau, femme de l'émailleur Claude Bouillot, et Antoinette Faulquier, femme de l'émailleur François Burlois. La première prétend que sa rivale l'a frappée « de plusieurs coups au visage et autres parties du corps », en lui disant « qu'elle estoit une Proserpine, femme de Belzébuth, qu'elle estoit une mégère, issue de canaille, qu'elle et toute sa race ne valoient rien ». Mais François Burlois fait aux juges un récit tout différent. La dame Bouillot se jeta sur sa femme, « la terrassa par terre, la maltraita de coups de pied et de coups de poing, lui tenant les pieds sur le ventre, quoiqu'elle fust enceinte, et la menaçant de la tuer, ce qu'elle auroit peut-estre exécuté » sans l'intervention des personnes présentes. Enfin les fripières et les revendeuses ont encore plus mauvaise réputation qu'aujourd'hui.

Marchands et artisans de Nevers ne se donnent pas la peine d'être polis avec leurs clients. A la boucherie, il est prudent de ne pas marchander. Bouchers et bouchères essaient même d'intimider les clients inoffensifs. En 1705[1] Marie Clerc, servante de François Marquis, conseiller au bailliage, était allée acheter du bœuf à la boucherie de St-Etienne. La femme du boucher Jean Moreau lui offre de la viande, mais le morceau une fois coupé elle augmente ses prix. Comme la servante proteste, la bouchère lui arrache son bonnet et sa coiffe, la renverse, lui donne « 20 à 30 coups de pied », la traite de « larronnesse et de garce », tant et si bien que Marie Clerc doit garder le lit. A la fin du siècle une ordonnance de police du 25 mars 1785[2] rappelle aux bouchers qu'il leur est interdit d'insulter leurs clients sous peine de prison. Les statuts de 1786 (art. 14) leur défendent ainsi qu'à « leurs femmes, enfants, garçons ou domestiques d'injurier aucune personne sous telles peines qu'il appartiendra ».

Toutes ces violences se retrouvent dans la vie corporative. Aux assemblées des jurandes les maîtres ne paraissent pas, ou quand ils viennent les discussions sont orageuses. En 1723[3] le syndic des bouchers signale aux officiers de police que le désordre est continuel dans leurs réunions. Certains maîtres invectivent les jurés et refusent de se conformer aux avis de la majorité. Les magistrats condamnent à une amende les perturbateurs. Le règlement intérieur de 1736 doit imposer aux tailleurs d'habits une discipline meilleure. Dans leurs inspections les syndics et jurés des divers métiers sont très mal accueillis par les maîtres qui sont en faute. En 1786[4] le boucher Mantrand et sa femme maltraitent leur syndic, qui sort de leur boutique avec une plaie aux reins et une contusion

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.
2. Nièvre B. Police VIII.
3. Nièvre B. Police I. 22 avril 1723.
4. Nièvre B. Police VIII. 14 juin 1786

à la joue. La police condamne Mantrand à payer 36 l. de dommages-intérêts. Les statuts du métier prévoient ces difficultés. Ceux de 1708 (art. 3) font « défense auxd. bouchers d'user de menaces, invectives ni voies de fait contre lesd. jurés et syndic tant dans lesd. boucheries qu'ailleurs, faisant leurs fonctions ou autrement, et encore moins contre les officiers et juges de police, surtout lorsqu'ils viendront leur faire exécuter les statuts et règlements et les ordonnances par eux rendues ». Les boulangers ne sont pas plus accommodants. Les conflits sont d'autant plus ordinaires que les boutiques sont visitées presque toutes les semaines. En 1787 le syndic et l'adjoint font des remontrances à leur collègue Bernard, qui vend du pain de mauvaise qualité et refuse de payer les droits de visite. Mais le boulanger et sa femme les insultent grossièrement et les expulsent de leur boutique. Les coupables sont condamnés à 6 l. d'amende. En 1789 Delaugère, qui n'a pas de pain à sa devanture, se permet d'insulter le procureur du roi et le procureur ducal. On lui inflige une amende et 24 heures de prison[1]. Même dans les métiers d'apparence plus paisible, des bagarres se produisent quelquefois. En 1701[2] les jurés tailleurs d'habits sont avisés que la dame Florence Moutenot, qui travaille « à usage d'homme », a des apprenties et ne paie pas les droits ordinaires. Ils décident de faire une inspection chez elle; mais elle refuse d'ouvrir. Ils appellent un serrurier. Alors elle prend une broche de fer, qu'elle passe par le trou de la chatière, et blesse l'un des jurés à la jambe en criant : « Je veux tuer ces bougres de chiens, de voleurs et de fripons ». Elle saisit même une épée et continue ses exclamations : « Au voleur, au feu. Donnez-moi mon pistolet, que je tue ces bougres de chiens. Je ne m'en soucie pas plus que si c'étoit la vie d'un poulet ». Les voisins lui prêtent main-forte et les jurés doivent battre en retraite. Quand les maîtres en charge perquisitionnent pour découvrir quelque chambrelan, il n'est pas rare que dans le voisinage se produisent de véritables émotions populaires, les habitants étant toujours disposés à prendre parti contre le régime corporatif.

Entre les divers éléments des jurandes les relations ne sont pas toujours cordiales. Sans doute la plupart des apprentis semblent trouver chez leurs maîtres une existence très semblable à la vie familiale. Mais dans certains contrats d'apprentissage, le patron s'engage à ne pas « battre ni maltraiter » son élève[3], ce qui fait supposer que les violences n'étaient pas rares. Toutefois les incidents graves sont exceptionnels. En 1762[4] l'apprenti cordonnier Claude Laustrial, âgé de 15 ans, rentre un soir chez ses parents,

---

1. Nièvre B. Police ix. 1787 et 1789.
2. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.
3. Ch. des Not. Min. Lagoutte. 31 janvier 1699. Contrat d'arquebusier.
4. Ce récit et ceux qui suivent sont empruntés aux archives du bailliage. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

« l'air fort abattu et marchant avec peine ». Il doit coucher à la maison. D'abord il s'est borné à dire qu'il « avoit la fièvre et qu'il avoit rendu le sang par la bouche et par le nez ». Enfin il a avoué que son maître, mécontent de son travail, l'avait frappé avec une forme de soulier « sur la poitrine, le ventre, le dos et les reins ». Il reçoit tour à tour les soins d'une rebouteuse, de l'exécuteur de haute justice, d'un médecin, d'un chirurgien et des sœurs de charité, qui sont tous plus ou moins incompétents. L'état de l'apprenti est grave. Le père a porté plainte, mais il semble que le jeune homme soit assez peu intéressant, car le lieutenant général du bailliage a refusé d'accueillir l'accusation, disant que le jeune Laustriat était « un carillonneur, qui avoit été repris et emprisonné par correction de police ».

Avec les compagnons au contraire les difficultés sont continuelles. Il arrive que certains ouvriers nivernais, jeunes et sans défense, aient à se plaindre de leur maître, comme ce François Solineau, fils d'un cordonnier défunt et cordonnier lui-même chez Jean Mésangy. Un jour, en 1717, les sieurs Mésangy père et fils l'ont maltraité « dans leur maison à coups d'instruments, de pied et de poing, jeté par terre et blessé les parties nobles ». La mère du compagnon est allée se plaindre au patron : celui-ci « ne lui voulut faire aucune raison ni lui dire les causes de ces mauvais traitements ». Solineau doit entrer à l'Hôtel-Dieu.

Mais d'ordinaire les associations de compagnons rendent les ouvriers redoutables. La coutume du Tour de France développe chez eux les mauvaises habitudes et les mauvais instincts. A courir le monde ils prennent de l'audace à défaut d'éducation. Ils ont le caractère difficile et deviennent presque toujours des pensionnaires peu commodes. En 1708 Simon Beauparlant, maître tailleur d'habits, se plaint de son ouvrier, le nommé Bertrand, qui ne cesse de l'insulter et de le maltraiter. Le vitrier Pinault, qui écrit à son pourvoyeur d'Orléans, lui dit qu'il n'a pas eu lieu d'être satisfait du compagnon qu'il lui a envoyé, car cet ouvrier l'a quitté après lui avoir causé toutes sortes de désagréments et lui avoir même cassé sa porte, ce qui est « un bien vilain tour pour un compagnon ». Les règlements de comptes sont orageux. En 1728 une rixe à coups de bâton ferré met aux prises le serrurier Lingre père et son compagnon Edme Moire, dit Berry, originaire de Bourges.

Les violences à l'égard des maîtres ne sont pas seulement individuelles, elles peuvent être collectives et dériver des complots compagnonniques. Les ouvriers rendent la vie dure aux patrons dont ils ont à se plaindre, et leur jouent de mauvais tours avec la complicité de leurs garçons. En 1739[1] le cordonnier Nicolas

1. Nièvre B. Police III. 17 décembre 1739.

Anceau porte plainte à la police. Un dimanche soir il dînait tranquillement avec sa femme et son compagnon, le sieur Nicolas Poirier, quand il entend soudain frapper rudement à la porte avec un grand tumulte. C'est un groupe de compagnons cordonniers, arrêtés devant la boutique. Anceau envoie son ouvrier leur dire de passer leur chemin. Mais Poirier est de connivence avec eux. Il leur ouvre la porte. Tous se précipitent sur le cordonnier, le prennent au collet et cherchent à l'étouffer. Les voisins doivent accourir. Les coupables, en particulier St-Flour et le Breton, sont condamnés à 3 jours de prison et 20 s. d'amende. Les magistrats interdisent aux compagnons cordonniers de s'assembler ainsi, et d'aller insulter nuitamment les maîtres dans leurs maisons. Ils devront « leur porter honneur et respect ». Quand un atelier est mis à l'index, et que certains ouvriers enfreignent les défenses, de véritables bandes s'organisent et font irruption dans les boutiques, saccageant tout, maltraitant maîtres et compagnons. En 1753[1] le serrurier André Cifleau est assailli par certains Gavots, tels que le Vivarais, le Normand, le Forézien, l'Avignonnais, qui veulent battre et débaucher ses garçons.

Entre compagnons les conflits sont fréquents. Certaines institutions compagnonniques comme « la bienvenue » se transforment quelquefois en exploitation et servent de prétexte à de grossières orgies. Un trait de l'esprit humain est en effet d'imposer aux autres les abus et les vexations dont on est soi-même victime. S'il faut en croire les registres de police, en 1757 le fameux Gévaudan « se rend maître de tous les garçons » et leur impose une véritable tyrannie. « Il les fait battre aux champs quand il lui plait », c'est-à-dire qu'il les oblige à quitter Nevers, quand ils ont trop de complaisance à l'égard de certains patrons. De même il les place chez tel maître qu'il juge à propos, et maltraite les garçons qui ne veulent pas lui obéir et payer ce qu'il réclame. Le droit d'embauchage provoque aussi des rixes entre anciens et nouveaux. En 1723 les anciens accaparent les nouveaux venus, les emmènent dans les cabarets et se font régaler de gré ou de force. Ils confisquent les outils et les vêtements de ceux qui ne veulent rien entendre. Un compagnon charron, Michel Bureau, est ainsi dévalisé par une bande d'ouvriers, que dirige l'Auvergnat. Les magistrats ordonnent à l'Auvergnat de restituer les effets, et lui interdisent de recommencer sous peine de 20 l. d'amende. Inutile de dire que les compagnons recommencent. En 1724 les menuisiers conduisent de force un certain Breton au cabaret du Louis d'Or et prétendent faire la fête à ses frais. En 1779 des compagnons selliers, le Parisien, le Bourguignon, le Morvandiau, veulent extorquer 9 l. d'embauchage et de compagnonnage à un nouveau venu, qui

1. Nièvre B. Police IV. 21 novembre 1753.

fait de la résistance et qu'ils maltraitent jusque dans la boutique de son maître. Cordonniers et tisserands font des tours analogues[1].

A Nevers comme partout les sectes rivales, Gavots ou Dévorants, sont aux prises. Les cannes du Tour de France deviennent dans leurs mains des armes redoutables. En 1755[2] des Gavots font encore irruption dans la boutique du serrurier Cilleau et se jettent sur l'un de ses compagnons, le Piémontais, qu'ils ne veulent pas laisser travailler à Nevers, sous prétexte qu'il est du nombre des garçons appelés Dévorants. Avec leur gravité habituelle les magistrats nivernais interdisent aux compagnons de faire « ces distinctions de gavots et dévorants » et de se maltraiter entre eux.

Mais les ouvriers se moquent bien de ces ordonnances. Ils se livrent de véritables batailles rangées le soir dans les rues, surtout quand des fêtes ou des évènements quelconques les rassemblent. Au mois de mars 1766[3], à l'occasion du tirage au sort de la milice, les compagnons réunis dans les auberges ont bu plus que de raison. A la nuit des bagarres éclatent. De nombreux combattants sont blessés ou contusionnés. Deux serruriers, Pierre Lefaure et François-Antoine Carte, sont maltraités au point qu'il faut les transporter à l'Hôtel-Dieu, et que Lefaure succombe à ses blessures. Les agresseurs sont des Gavots : on accuse des serruriers tels que Saintonge, le Berrichon, le Flamand, l'Auvergnat, des couteliers tels que le Comtois ou Champagne, des menuisiers tels que le Bourbonnais. Mais les coupables s'empressent de quitter la ville en emportant leurs hardes.

La masse des compagnons est un élément batailleur et séditieux. La plupart de ces ouvriers sont, il vrai, des étrangers plutôt que des Nivernais. Mais cet état d'esprit est à peu près général. Les faïenciers sont presque aussi remuants. Leur nombre les rend dangereux. Sans cesse des querelles éclatent dans les ruelles et les descentes qui vont de St-Cyr à la Loire ou à St-Genest : haines privées, hostilités de fabriques rivales. D'ailleurs à cette époque, en dehors de toute question personnelle ou d'intérêt commercial et corporatif, le goût de la violence est partout. La vie d'autrefois est bruyante et agitée. Les gamins surtout en été sont toujours dehors. Ils s'assemblent sur les places, sur les remparts ou dans les fossés. Ils mettent au pillage les promenades publiques. Il faut leur interdire l'accès du Ravelin[4], et préserver le Parc de leurs dévastations[5]. Ils n'apprécient que les amusements tapageurs et dangereux. Ils lancent des pétards et des fusées, au risque de

1. Nièvre B. Police I. 2 septembre 1723, 11 décembre 1721. - Police VII 15 juillet 1779.
2. Nièvre B. Police IX.
3. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel
4. Ordonnance du 6 mai 1715, Police I, et du 29 mars 1787, Police IX
5. Cf en particulier l'ordonnance du 15 mars 1781. Police VII.

provoquer des accidents et des incendies[1]. Ils allument des feux sur les places à l'occasion de certaines fêtes religieuses comme la St-Jean, la St-Pierre ou la St-Vincent. La jeunesse de chaque quartier s'en va ces jours-là par groupes dans les rues quêter de porte en porte le bois et l'argent, qui doivent servir à alimenter les bûchers. Mais ces feux de joie sont des occasions de désordres : rondes autour du brasier, chansons bruyantes, batailles et surtout risque d'incendie. A la fin du XVIII[e] siècle les officiers de police prennent le parti de les interdire[2]. Ils répriment aussi l'enthousiasme provoqué par les expériences de Montgolfier[3].

Mais aucun amusement ne vaut encore l'image de la guerre. Les gamins se battent dans les rues à coups de pierre et de fronde, sans le moindre souci des fenêtres et des boutiques, dont les vitres peuvent être brisées, ni des passants, qui peuvent être blessés. De grandes batailles s'engagent près du Ravelin ou sur les Patureaux, « par une habitude qu'il n'a pas été jusqu'à présent possible de détruire »[4]. Les écoliers du collège et les « clercs » ne sont pas les moins turbulents[5]. Souvent ils provoquent les apprentis et les compagnons. En 1773 les écoliers se battent avec les faïenciers. Les officiers de police interdisent ces querelles sous peine de 10 l. d'amende et de 8 jours de prison. En 1777 les compagnons menuisiers et serruriers ont l'audace de maltraiter les clercs, « notamment le jeune fils de Monsieur le lieutenant général et autres aussi distingués ». Les principaux coupables sont condamnés à 15 jours de prison[6].

Toutes ces bagarres peuvent être dangereuses, car les belligérants sont armés de frondes, de cannes de compagnonnage, d'instruments de métier, même d'armes à feu, pistolets et fusils. Les armes à feu sont alors dans toutes les mains, même celles des enfants. Elles retentissent non seulement dans les batailles, mais encore dans certaines fêtes familiales, baptêmes ou mariages. Les abus sont tels au XVII[e] siècle, après les troubles de la Fronde, que l'intendant de Moulins doit intervenir en personne le 25 février 1672[7]. « Vu, dit-il, les différentes plaintes, que nous avons reçues, des désordres qui arrivent journellement en cette ville de Nevers par la licence de la jeunesse, que les parents ne contiennent pas

1. Nièvre B. Police I. 31 octobre 1718. — 11 juin 1750. Police IX.

2. Amendes infligées à des enfants d'artisans, qui ont allumé des feux le jour de la St-Jean. 28 juin 1781. Police VII. — 26 juin 1783. Police VIII.

3. Une ordonnance du 29 avril 1784 (Police VIII) interdit de faire partir aucun « ballon aérostatique », garni de réchauds ou autres ustensiles remplis de matières enflammées, sous peine de 500 l. d'amende, avec la responsabilité des incendies, que ces Montgoltières peuvent provoquer.

4. Diverses ordonnances de police, comme celle du 20 août 1722 (Police I), n'empêchent pas cette coutume de se perpétuer à travers tout le XVIII[e] siècle.

5. En 1727 une ordonnance lue « dans la cour du collège » défend aux élèves de s'attrouper sur la levée qui va du Ravelin au pont de Nièvre.

6. Nièvre B. Police VI. 30 décembre 1773 et 11 août 1777.

7. Nevers BB. 28, f. 265 v.

dans le devoir, et par la liberté que prend tout le monde indistinctement de porter les armes, à quoi il est nécessaire de pourvoir pour le repos et la seureté de la ville... », il sera désormais interdit à toutes personnes « autres que les gentilshommes, officiers et étrangers en voyage de porter de jour ni de nuit en cetted. ville et fauxbourgs de Nevers aucunes épées, pistolets et autres armes, à peine de confiscation d'icelles et de 20 l. d'amende ». La maréchaussée, chargée de tenir la main à cet arrêté, inflige alors de multiples condamnations[1].

Ces interdictions sont renouvelées dans toutes les périodes d'agitation et de misère, le 23 décembre 1711 par le présidial de St-Pierre[2], à la fin du siècle par les officiers du bailliage et de la police de Nevers. A cette époque le désordre redevient général. « Domestiques, artisans, gens de métiers, compagnons, apprentis, compagnons de rivière et autres ouvriers » bravent les règlements. Le 7 juin 1781 une ordonnance de police conforme à l'arrêt du Parlement du 12 novembre 1778 prohibe l'emploi de toute arme. Les cannes de compagnons sont confisquées et brisées. Les pénalités deviennent plus sévères : 40 l. d'amende et un mois de prison. D'innombrables sentences atteignent des garçons de boutique, domestiques et laquais. Les huissiers de police, qui dénoncent les contraventions, se trouvent débordés. Le maire demande au commandant du régiment d'Artois de leur prêter main-forte[3]. Cependant le bailliage avait pris des mesures préventives à l'égard des armes à feu. La sentence du 7 décembre 1763[4] imposait à tous les armuriers et marchands l'obligation d'un registre et leur interdisait de rien vendre « aux fils de famille, aux gens ivres ou ayant l'esprit aliéné, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas le droit de port d'armes »[5].

Quand la jeunesse ne bataille pas, elle joue de mauvais tours aux habitants. Compagnons et apprentis, même au travail, surveillent la rue, adressent des quolibets aux passants. Dans les heures de liberté leur audace est encore plus provocante. On se plaint en 1723[6] que les jeunes gens de la ville, sous prétexte de se divertir, s'attroupent et insultent les habitants, même les personnes de distinction. Le Carnaval surtout est une bonne aubaine. Ecoliers et compagnons fêtent le mardi-gras avec plus d'enthousiasme qu'aujourd'hui et se reconnaissent tous les droits. Ceux qui ont quelque argent se déguisent. Ils endossent même des costumes d'ecclésiastiques et de magistrats. Les autres se noircissent la figure et s'affublent de vieux habits. Avec des bâtons et des

1. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Maréchaussée de Nivernais, 223.
2. Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Audiences Criminelles, 266.
3. Nièvre B. Police VII. 1779-1781.
4. Nièvre B. Pairie de Nevers. Maitrises. 22 février 1768.
5. Le 13 février 1783 l'armurier Martin est condamné à 10 l. d'amende pour avoir raccommodé un pistolet, que le maçon Joseph Picault lui a apporté, et dont il a voulu se servir contre ses voisins. Nièvre B. Police VII.
6. Nièvre B. Police I. 29 juillet 1723.

épées ils maltraitent ceux qui ne trouvent pas leurs plaisanteries de bon goût[1]. Comme expiation de toutes ces folies, ils descendent le mercredi des Cendres sur les ponts de Loire et mettent le feu à un carnaval ou mannequin de paille, qu'ils jettent à l'eau[2]. En temps ordinaire écoliers et ouvriers, occupés en classe ou à l'atelier, s'amusent surtout le soir. En 1731[3], dans la nuit du dimanche dernier septembre, des ouvriers tourneurs et cordonniers s'attroupent, courent les rues avec des hurlements effroyables, brisent les chaînes des carrefours, dégradent les toits et les murs des maisons, bref, épouvantent la population. Les exploits de noctambules au XVIIIe siècle sont incessants : actes de vandalisme, violences contre les passants attardés, farces grossières[4].

Toute la population nivernaise d'autrefois aime à tourner les gens en ridicule, à les chansonner, à leur faire des charivaris. Les malheurs domestiques provoquent l'hilarité plutôt que la sympathie[5]. Les chansons satiriques s'attaquent à tous les travers des gens[6], surtout aux mœurs et à la réputation des particuliers, des femmes et des jeunes filles, victimes souvent de l'odieuse vengeance d'ennemis anonymes. En 1738 les officiers de police interviennent à propos de couplets en vers, satiriques et diffamatoires, que l'on distribue sans plus de façon à la sortie du salut des Jésuites. Ces chansons, écrites par les clercs des procureurs et autres juridictions, mettent en doute la vertu de beaucoup de femmes et déterminent des bagarres. En 1752 plusieurs peintres faïenciers sont condamnés chacun à 10 l. d'amende et à 15 jours de prison, pour avoir composé des couplets infâmes sur plusieurs filles et femmes de la ville. En 1781 des compagnons cordonniers sont également poursuivis pour avoir chanté des chansons licencieuses[7].

Les charivaris troublent souvent les noces. Quand la réputation de l'un des fiancés est douteuse, ou simplement par jalousie et vengeance, les jeunes gens s'attroupent, chantent des refrains obscènes, mènent grand tapage avec des instruments variés, vio-

---

1. Les officiers de police doivent sévir contre l'emploi des armes (4 février 1758. Police IV) et les travestissements en religieux ou en magistrats (8 février 1770. Police VI).

2. Cf. Société académique du Nivernais, tome X.

3. Nièvre B. Police II. 1er octobre 1731.

4. Dans la nuit du 10 au 11 mai 1764 certains quidams vont aux Neuf Piliers, decrochent le cadavre d'un pendu et l'accrochent à la porte du sieur Moret, rue de la prison (Nièvre B. Pairie de Nevers Criminel).

5. En 1713 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) le sieur Rochery, notaire et procureur, se plaint que depuis deux mois tous ses voisins « lui font mille insultes et le provoquent journellement à bruit et se seroient servis à cet effet de différentes actions et manières de faire, soit en lui tirant la langue, lui montrant la fourche des deux doigts, en lui disant hautement qu'il est un cornard, qu'il a la teste plus dure qu'un brochet et que par ainsi les cornes ne lui peuvent point pousser ».

6. En 1750 (Bibliothèque nivernaise. 578 F 4) on chansonne le sieur Jaubert, avocat fiscal au duché et pairie, prévaricateur et voleur :

Petit juge et petit pillard,
Surnommé petit Croquelard,
Sans ton voisin et ta voisine,
Verrait-on fumer ta cuisine ?

7. Nièvre B. Police III, 12 juin 1738. — IV, 13 janvier 1752. — VII, 29 novembre 1781.

lons, tambours, poêles et chaudrons, entassent devant les maisons immondices, carcasses et têtes d'animaux. En 1779[1], à l'occasion du mariage de Gabriel Claustre, garçon menuisier, avec Catherine Lepère, un certain Guyot, garde général des Eaux et Forêts, ameute les menuisiers de la ville et toutes sortes de gens. Dans leur plainte au bailliage, les « suppliants » disent que, plusieurs jours avant leur noce, ils ont eu « la cruelle mortification de s'entendre outrager ainsi que leurs parents, publiquement et pendant la nuit, de la manière la plus indigne et la plus ignominieuse, par une troupe de garçons menuisiers et autres inconnus, tandis qu'on lançait dans leurs portes et leurs fenêtres quantité de pierres et de cailloux, qui ont fini par briser les vitres ». Le 23 mai, jour du mariage, les violences redoublent. Au moment où Gabriel Claustre et Catherine Lepère se dirigent entre 10 et 11 heures vers l'église St-Martin, les perturbateurs leur infligent « l'ignominie la plus affreuse qu'il soit possible d'imaginer. Au mépris de la religion, de l'honnêteté publique et de leur honneur particulier, Guyot a prévenu le moment qu'ils allaient entrer dans l'église pour recevoir la bénédiction nuptiale. Il a fait entrer chez lui deux quidams, garçons menuisiers, à l'un desquels il a remis un bois de cornes de cerf, qu'il garde depuis très longtemps dans le nombre des curiosités de son cabinet, et lui a ordonné de le porter en triomphe avec les clameurs les plus insultantes à l'honneur des suppliants. Le cortège s'est trouvé assailli et accablé des discours et des chansons les plus obscènes et les plus humiliantes par ce porteur de cornes de cerf et par une multitude d'autres canailles, qui s'étaient jointes à lui ». On a même voulu planter les cornes de cerf sur la porte des suppliants. Certains compagnons voulaient arracher la couronne de la mariée, d'autres lançaient des cornes de bœuf dans les jambes du marié. Il a fallu l'intervention d'un chanoine et de l'ancien maire Guillaume Prisye pour arrêter ces excès[2].

Toutefois si la violence est générale aux XVIIe et XVIIIe siècles, les crimes caractérisés ne sont pas très nombreux. Sans doute il arrive que dans les rixes des coups mortels soient donnés. Les jurons de ce temps-là ne parlent que de tuer et d'assassiner[3]. Mais on se contente de quelques horions. Les assassinats prémédités sont exceptionnels. Cette société d'ancien régime, plus brutale qu'aujourd'hui, obéit davantage à ses instincts, mais elle est moins capable de coups réfléchis et calculés. Les sinistres exploits des soldats en garnison, des vagabonds et aventuriers de la banlieue n'engagent pas la responsabilité de la population locale.

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.
2. En 1723 (Nièvre B. Police I, 9 juin 1723) un autre charivari, conduit par des garçons menuisiers, dégénère en émeute. Les magistrats ayant fait saisir l'un des meneurs, une foule furieuse assiège la prison. Le captif est relâché.
3. « Tu ne mourras jamais que de ma main », disent alors les Nivernais en manière d'injure.

Si l'âpreté au gain est une passion aussi forte que les instincts de violence, dont elle est souvent la cause première, les vols manifestes n'encombrent pas plus que les crimes les chroniques judiciaires. Mais ici encore il faut distinguer. Sans doute les commerçants trompent autant qu'ils peuvent leurs clients sur la qualité et la quantité. Il est peu de boutiques où les magistrats ne trouvent de faux poids. Mais cette habitude, si déplorable qu'elle soit, n'est pas considérée comme un vol. C'est une ruse commerciale. Le client doit ouvrir l'œil et défendre ses intérêts. La maraude est continuelle dans les jardins et dans les vignes, ainsi que les vols de poissons dans les basculés et les vols de bois sur les quais. Mais ici encore l'opinion publique est indulgente. La maraude n'est pas un véritable vol, c'est en quelque sorte la dîme du pauvre.

Quant aux vols considérables, ils ne sont pas fréquents, et ce qui le prouve c'est le bruit que fit dans la région vers le milieu du XVIIIe siècle la mésaventure du poissonnier André Loiseau. En 1745[1] ce marchand, qui était très à l'aise, bien qu'il vécût de peu, porte plainte au bailliage, « disant que depuis de longues années il est sans femme ni parents avec lui, occupant une petite chambre : que son commerce lui ayant empesché de convertir son argent en fonds d'héritages ou rentes, il avait caché dans un trou de mur la somme de 20.600 l. en écus d'or ». Mais ses opérations commerciales l'obligent à s'absenter souvent. Il fait surtout de longs séjours à Paris. Un jour qu'il rentrait de voyage, « il a eu le malheur de trouver que certains quidams auraient fait une ouverture à la porte de sa cour et lui ont tout dérobé ». Cet épisode passionna l'opinion, au point que longtemps après on disait encore en manière d'injure : « C'est toi qui as volé les louis d'or à Loiseau ». Toutefois, dans les périodes de misère et de démoralisation, comme au lendemain de la Fronde ou du terrible hiver de 1709, ainsi qu'à la veille de la Révolution, la famine provoque des désordres. La nuit, des voleurs pénètrent avec effraction dans les boutiques, par exemple pendant l'hiver de 1771[2]. Le 2 avril 1772 et le 7 décembre 1775[3] des ordonnances de police enjoignent aux habitants de fermer leurs portes à 9 heures et de ne plus sortir le soir sans lumière sous peine de prison et d'amende. La milice bourgeoise fera des patrouilles dans les rues chaque nuit, de 10 heures du soir à 5 heures du matin. Mais en temps ordinaire, comme il arrive

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

2. Le 4 janvier la femme d'un journalier s'introduit vers les 10 heures du soir dans une boulangerie de la rue des Francs-Bourgeois. — Dans la nuit du 16 au 17 janvier « certains quidams auraient percé en deux endroits avec une grosse vrille ou villebrequin les contrevents d'une croisée de la boutique du sieur Charles Jault, marchand, rue des Boyaux ; à l'aide de ces deux ouvertures ils auraient soulevé deux petits crochets de fer, qui arrêtent lesd. contrevents et y sont attachés ; ensuite ils seraient entrés par la croisée dans lad. boutique et y auraient volé un grand nombre de pièces d'étoffes ». Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

3. Nièvre B. Police VI.

souvent dans les sociétés un peu rudes et primitives, l'honnêteté est plus que suffisante.

Bien que la Régence ait donné au XVIII[e] siècle une réputation de libertinage, rien ne permet de supposer que dans le peuple les mœurs aient été plus mauvaises qu'à d'autres époques. Le labeur journalier protège artisans et marchands contre les tentations du diable. D'ailleurs le clergé surveille étroitement ses paroissiens. Les magistrats municipaux exercent un véritable droit de censure, et procèdent souvent à l'expulsion d'éléments suspects[1]. De même les ménages irréguliers ne passent guère inaperçus. Le concubinage est réprimé, même quand il y a des enfants[2]. L'opinion publique enfin est très sévère sur ces questions de mœurs. Les gens du peuple se connaissent tous et s'espionnent mutuellement.

Il arrive tout de même quelques incidents. Les histoires de maris trompés, de filles ou de veuves séduites, sont de tous les temps. Les riches donnent souvent le mauvais exemple. A l'égard des femmes du commun, ils usent non seulement de la persuasion, que facilite leur richesse, mais de la violence, qu'autorise leur puissance politique[3]. Même entre gens du peuple il n'est pas rare de voir des maris trompés, battus et mécontents. En 1739[4] le charretier Jean Reverdon porte plainte contre sa femme, qui a des « fréquentations perpétuelles » avec le nommé Mauguin, fils d'un boulanger. Celui-ci vient d'autorité chez Reverdon, malgré ses défenses, et même un soir il s'est jeté sur lui « comme un furieux » et l'aurait tué sans le secours des voisins. Les magistrats condamnent le coupable à un mois de prison. Sa complice sera enfermée dans la tour de l'Hôtel-Dieu pendant 15 jours au pain et à l'eau. Mais il faut croire que ce régime ne produit pas l'apaisement espéré. Les deux coupables avaient déjà fait un séjour en prison. Le 11 août 1740 ils sont une fois de plus internés.

A côté de ces aventures un peu mouvementées, d'autres scènes sont plus pacifiques. Certains Nivernais et Nivernaises, le soir « à la brune sur les Patureaux », se faufilent et se cachent au milieu des piles de bois « dans d'amoureux transports » malgré les quolibets des mariniers. D'autres suivent les chemins ombragés

1. Le 19 juillet 1781, comme ils ont des raisons sérieuses de suspecter une certaine Madeleine Druy, ils lui ordonnent de se procurer sous huitaine une condition. « Sinon et à faute de ce faire dans led. temps, elle devra se retirer dans son pays natal ». Nièvre B. Police VII.

2. Le 16 mai 1787 (Nièvre B. Police IX) le bureau de police est avisé que le journalier Étienne Teste et la nommée Marie Gilbert habitent ensemble rue de la Tartre sans être mariés, qu'ils ont eu un enfant et qu'ils sont « au même pot, lit et feu ». Il leur interdit d'habiter désormais ensemble sous peine de 3 mois de prison.

3. En 1765 l'ancien officier Léonard-Arigle Goussot de Bourgneuf, ayant remarqué la femme de l'huissier royal François Jacquier, « se persuada qu'il en pourroit faire le sujet de ses lascives inclinations ». Il fait sa cour poliment d'abord, puis comme il est éconduit, il prétend perdre la dame Jacquier de réputation, racontant « qu'il l'avoit connue charnellement, et qu'elle avoit telles et telles marques sur les parties de son corps les plus cachées ». L'épée à la main, il essaie de forcer la porte du logis et maltraite le mari. – Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

4. Nièvre B. Police III. 20 août 1739.

comme le chemin de la Sangsue, donnent « rendez-vous et collations » au Jardin Ratilly, faubourg de la Chaussée, ou diverses guinguettes des environs. D'ailleurs en ville les refuges ne manquent pas, quand la mauvaise saison ne permet plus les promenades et rêveries au dehors. En 1703[1] le cirier Jacques Landelle et le mégissier Gabriel Chevallier portent plainte contre leurs voisins, le marchand Claude Damet et sa femme Marie Simonet. Celle-ci, pendant les absences de son mari, mène une vie scandaleuse et reçoit chez elle une foule de jeunes gens. Les habitants du quartier n'osent plus sortir le soir, « de crainte d'être attaqués par les quidams, qui sont attirés dans ce lieu de débauche ». Certaines fripières sont en réalité des entremetteuses[2]. A plus forte raison certains cabarets sont-ils plus que suspects. Souvent les officiers de police doivent sévir contre des aubergistes, qui retirent des filles chez eux. Mais la débauche n'est réelle que dans les périodes, où des troupes viennent en garnison.

Les innombrables cabarets de Nevers exercent à d'autres points de vue une influence déplorable sur les mœurs. Leur nombreuse clientèle apprécie, plus qu'il ne convient, le vin et le jeu. L'ivrognerie est un vice très répandu dans cette ville de vignobles. Artisans et compagnons engloutissent parfois dans les auberges le peu qu'ils gagnent. La plupart des querelles n'ont pas d'autre origine que l'ivresse et la dissipation. Les magistrats n'ignorent pas ces abus. Aussi cherchent-ils à restreindre la liberté des débits de boisson et surtout à réglementer les jeux.

Les boules seront toujours autorisées, bien qu'elles provoquent, surtout chez les faïenciers, des batailles d'autant plus dangereuses, que les assaillants ont alors en main des armes improvisées[3]. Au contraire, les jeux de cartes ou de hasard sont progressivement restreints au XVIIIe siècle. Les officiers de police éliminent tous ceux qui prêtent à des combinaisons déloyales[4]. Mais ces interdictions sont peu respectées et les condamnations fréquentes. En principe les peines sont très élevées. Les amendes peuvent atteindre 3.000 l.[5]. Toutefois dans les nombreuses sentences qu'ils rendent, les magistrats nivernais sont toujours indulgents[6].

---

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

2. En 1746 (Nièvre B. Police I. 15 avril 1746) la nommée Petit, qui héberge des jeunes gens de famille, même des élèves du collège, de 3e et 4e, âgés de 13 ans, est condamnée à une amende et doit fermer boutique. Si elle récidive, on l'expulsera de la ville.

3. En 1723 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) deux joueurs se querellent. L'un d'entre eux lance une boule au visage de son adversaire et lui casse « le cresson du nez ». Il aurait, paraît-il, voulu prendre une autre boule pour achever sa victime, qui s'était affaissée du coup, mais les témoins interviennent.

4. Les jeux de biribi et de colas (Nièvre B. Police III, 31 octobre 1737), de berland (III, 21 décembre 1739), de la blanque (III, mars 1741), de lansquenet (IV, 1749), de 30 et 40 (V, 3 septembre 1767), du 21 (VI, 7 décembre 1769).

5. Ordonnance du 10 octobre 1748 (Nièvre B. Police I), du 23 janvier 1738 (Police III), et du 7 décembre 1769 (Police VI).

6. En 1769 la dame Vincent, cabaretière, s'entend avec certains de ses clients pour faire jouer et dévaliser des badauds à des jeux défendus. Un certain Jean Moret perd ainsi 10 écus. Les coupables sont condamnés seulement à 3 l. d'amende. La patronne restituera les 10 écus (Nièvre B. Police V. 11 mai 1769).

Certains jeux de cartes restent d'abord tolérés, comme le piquet, le médiateur, l'impériale, et se pratiquent surtout dans les académies. Mais les abus sont aussi graves ici que dans le peuple. Les partenaires jouent gros jeu, à coups de louis d'or. Il arrive même des scènes tragiques[1]. Alors des mesures radicales interviennent. Une ordonnance du 8 février 1770 interdit tous les jeux de cartes à tous les débitants, et refuse d'accorder aucun privilège[2]. Les statuts de 1786 (art. 20) reprennent cette interdiction. « Ne pourront les maîtres de la communauté donner à jouer dans leurs maisons aucuns jeux de cartes ni jeux de hasard ». Mais quand il n'est plus possible de jouer dans les cabarets, le jeu dévient clandestin. En 1789 des ouvriers et artisans apportent des tables et des cartes dans la tour Galope et les corps de garde de la porte Neuve. Déjà en 1759 les faïenciers se réfugiaient dans les carrières de St-Bénin[3]. L'engouement pour le billard ne tarde pas à paraître excessif. En 1742 les officiers de police défendent de monter ces jeux sans autorisation sous peine de 20 l. d'amende[4]. En 1789, comme on se plaint de l'augmentation excessive du nombre des billards, une ordonnance du 16 juillet[5] interdit les enjeux immodérés et les paris. Les maîtres de billard ne devront plus admettre personne après 7 heures du soir en hiver et 9 heures en été, ni recevoir les enfants, les écoliers ou jeunes gens au-dessous de 18 ans. Quant au jeu de paume il est moins suspect. Toutefois le 10 janvier 1754[6] les officiers de police interdisent au maître paumier de transformer sa maison en académie clandestine[7].

Le jeu reste donc la forme essentielle de l'esprit de société. Il faut aller jusqu'à la veille de la Révolution pour voir à Nevers un cercle, qui soit autre chose qu'une maison de jeu. Au mois de janvier 1787 un marchand, le sieur Ambroise Charrier, qui a loué le Ravelin, se propose de le transformer. Il adresse une requête aux officiers de police. « Il a formé, dit-il, le dessein de se rendre utile à ses concitoyens et de leur procurer l'agrément d'une société stable, convaincu que c'est dans la société que l'homme trouve l'occasion d'exercer la plupart de ses facultés, et que c'est dans la société qu'il trouve le délassement de ses fatigues et de ses petits chagrins domestiques ». Il veut créer une société littéraire, et lui

1. Vers 1770 un jeune commis des aides, qui s'était ruiné au jeu, s'est « homicidé lui-même », pour échapper à une vie « pleine de trouble et d'agitation ».

2. Même au cafetier Guérault, bien qu'il ne se soit jamais rien passé dans son académie « de contraire aux bonnes mœurs et à la decence » (Nièvre B. Police VI).

3. Nièvre B. Police IV, 20 novembre 1749 et 3 mai 1759.

4. Ordonnance du 12 avril 1742. Nièvre B. Police III.

5. Nièvre B. Police IX. Ordonnance qui s'inspire d'un arrêt du 14 avril 1777.

6. Nièvre B. Police IV.

7. En 1767 (Nièvre B. Police V, 3 septembre 1767, il est condamné à 100 l. d'amende, car il attire chez lui des fils de famille et des écoliers, qui negligent leurs devoirs et viennent jouer aux cartes dans ses greniers.

« procurera tous les papiers publics en général. Quantité de citoyens, respectables par le rang et les places qu'ils occupent en cette ville », lui ont promis leur adhésion. Cette intéressante proposition est adoptée, à condition que les jeux de hasard ne soient pas admis.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles la danse passionne les Nivernais autant que le jeu. Certains cabaretiers ont des salles de bal. D'ailleurs à défaut de cabarets on danse en plein air sur les places. Telle est la principale attraction de toutes les fêtes locales, à Nevers et dans la banlieue : apport de la St-Eloi, assemblées de St-Antoine en janvier, de Notre-Dame de Montet et de Coulanges à Pâques, de St-Saturnin en mai, de Notre-Dame du Bout du Pont à la Pentecôte et de St-Trohé le dimanche de la Trinité[1]. Violoneux et vielleux conduisent les bals populaires. On affectionne alors les mélodies simples et primitives de certains instruments antiques et pittoresques : musettes, vielles, chèvres ou cornemuses. Quelques violoneux et vielleux ont une véritable célébrité[2]. Ils jouent pour leur propre compte ou pour celui des cabaretiers et particuliers. On les appelle souvent dans les noces et autres fêtes familiales. Ils accompagnent même certains galants qui donnent des sérénades. Les musiciens des régiments en garnison prêtent aussi aux habitants leur précieux concours.

Mais la danse et les bals provoquent des rixes et toutes sortes d'abus. Les magistrats doivent au XVIIIe siècle modérer l'enthousiasme des Nivernais. En 1724[3] ils ferment plusieurs salles de danse, qui sont des lieux de scandale et d'attroupements bruyants. Bientôt ils interdisent d'ouvrir aucun bal sans autorisation. Ils réglementent aussi les danses en plein air, qu'ils prohibent le dimanche pendant les offices divins[4]. Ils menacent ménétriers et musiciens de pénalités sévères, qui peuvent aller jusqu'à 10 l. d'amende et 8 jours de prison. Ils interdisent de faire danser au voisinage des couvents[5]. Toujours à cause de scrupules religieux les bals du Bout-du-Pont à la Pentecôte et de St-Trohé à la Trinité sont supprimés en 1773. Enfin le 25 juin 1778 le violon et les danses sont prohibés dans les rues après 8 heures du soir, car ces amusements troublent la tranquillité et le repos des habitants[6].

Si l'on cherche à entraver les bals populaires, par contre les maîtres de musique et de danse ont toute liberté d'organiser pendant la saison d'hiver des bals, que fréquente la meilleure société.

---

1. Almanach de Nevers.

2. On peut se les représenter à l'image du célèbre Compagnon, qui habitait à Mouesse au siècle dernier, et fut le type le plus original des ménétriers nivernais. Il s'intitulait en manière de calembour : Compagnon, maître musicien. Il jouait de la vielle et de la cornemuse. Il aimait à accompagner son jeu de quelques bons mots et de saillies spirituelles.

3. Nièvre B. Police I, août 1724. Salle de danse fermée rue Mirangron.

4. — III. En particulier les 10 juin 1734 et 18 juillet 1743.

5. — III, 9 avril 1744.

6. — VI. 27 mai et 3 juin 1773. VII. 25 juin 1778.

A la fin du XVIII[e] siècle, avec la création à Nevers d'une salle de spectacles, les saisons deviennent à peu près annuelles. C'est ainsi que le 3 septembre 1767 les officiers de police accordent à Jean Maillard, maître de musique et de danse, l'autorisation de donner des bals de jour et de nuit dans la salle de comédie, du 25 novembre, jour de Ste-Catherine, au mardi gras inclus. Le droit d'entrée sera de 24 s. par personne, les gens de livrée n'étant pas reçus même en payant[1]. Dans les années qui suivent, ce sont les sieurs Louis-René Lemaire et Alexandre Gaillard, maîtres de musique associés, qui donnent ces bals. Les conditions sont toujours les mêmes. La saison commence le 25 novembre, mais l'animation n'est réelle qu'à partir de Noël, car il y a relâche pendant toute la période de l'Avent, sauf les jours de Ste-Catherine et de St-Nicolas. On compte d'ordinaire 16 bals par saison, les jeudis et dimanches, avec bals masqués et parés le jour de Carnaval. Pendant cette période le privilège des maîtres de danse est exclusif. Toutefois les troupes de comédiens, qui s'installent dans la salle des spectacles, donnent aussi des bals, ce qui détermine des rivalités entre ces étrangers et les maîtres nivernais, les entreprises locales étant presque toujours subordonnées aux troupes de passage.

A la fin de l'ancien régime le pouvoir ducal ne craint pas de s'abaisser à ces questions de bal et de comédie. Il accorde des brevets particuliers au propriétaire de la salle de spectacles en 1771, à sa veuve en 1783[2]. En raison des sommes considérables que l'aménagement de cette salle a coûtées et des chômages prolongés qui gênent l'exploitation, les propriétaires reçoivent le privilège exclusif des bals payants dans la ville de Nevers. Ils auront toute liberté de s'entendre avec les musiciens de la localité ou les comédiens du dehors, les officiers de police conservant le contrôle de toutes les réunions.

Il semble que même dans les plus mauvaises années du XVIII[e] siècle la vie n'ait pas été morose. A défaut de bals les Nivernais ont quelquefois des concerts[3]. La comédie est un plaisir encore plus apprécié. Les spectacles sont donnés par des troupes de passage, qui font des tournées de ville en ville, et qui arrivent de Bourges, de Moulins, ou de localités plus lointaines. Au XVII[e] siècle et même au début du siècle suivant les comédiens paraissent

1. Deux cavaliers de la maréchaussée assurent le maintien de l'ordre. Défense d'entrer avec une épée ou des armes. Un préposé recevra les épées, « à l'effet de quoi elles seront marquées par un numéro, dont il en sera donné un double, comme à l'Opéra de Paris », c'est-à-dire qu'il y aura une sorte de vestiaire. Tous les perturbateurs seront arrêtés et traduits devant la police. — Nièvre B. Police V, 3 septembre 1767.

2. Nièvre B. Police VI, 12 octobre 1771. — VIII, 31 août 1783.

3. Le 27 mai 1752 (Nièvre B. Police IV) la dame Marguerite Lange, musicienne, reçoit l'autorisation de donner des concerts pendant un mois. Rien ne sera chanté qui soit contraire aux bonnes mœurs et à la religion. En 1781 (Nièvre B. Police VII, 19 avril 1781) c'est un aveugle de naissance, le sieur Aumain, « célèbre par la voix », qui donne pendant un mois dans la salle des spectacles des concerts bouffons. En 1783 (Nièvre B. Police VIII, 23 juin 1783) séances vocales et instrumentales pendant deux mois avec le musicien Jean-Noël Dupuis. Le prix des places ne dépasse jamais 24 sols

rarement à Nevers, et leur installation est très rudimentaire, car aucun local n'est aménagé pour les recevoir. Ils montent eux-mêmes des théâtres sur les places, à la Revenderie, à St-Sébastien, ou demandent l'hospitalité du jeu de paume, ce qui est plus pratique en hiver. Après 1750 il ne se passe guère d'année, sans qu'une troupe s'installe, soit en hiver, soit après Pâques, pendant un ou plusieurs mois. A partir de 1765 l'installation est facilitée par la construction de la salle de comédie, que le sieur de Narbonne a fait aménager rue des Quatre Vents[1]. Les habitants ont alors l'avantage de voir défiler quelquefois plusieurs équipes de comédiens par an[2]. Il peut même y avoir concurrence[3]. La plupart de ces troupes donnent 4 séances par semaine[4]. Ainsi les Nivernais d'aujourd'hui pourraient envier certaines années du XVIII[e] siècle.

Les officiers de la police de Nevers surveillent les comédiens, afin de sauvegarder la décence et surtout la religion. Ils interviennent dans la rédaction des affiches et le choix du répertoire, qui est assez varié. Certaines troupes donnent les tragédies de Corneille et de Racine, les comédies de Molière et les autres pièces du théâtre français[5]. Mais d'ordinaire au XVIII[e] siècle le théâtre est moins classique et plus gai. Les acteurs jouent des comédies du théâtre italien, des opéras-comiques et des opéras-bouffons[6]. Dans certaines occasions le répertoire est tout à fait spécial. En 1755, pendant le carême, Pierre Dorval se limite à des « pièces saintes »[7]. A toutes ces séances rien ne doit en principe « blesser les oreilles chastes », mais la tolérance est grande.

Les magistrats fixent aussi les jours et les heures des représentations. En mai 1726 Denis Duhamel, qui s'installe à Nevers pour une durée de 3 mois, ne jouera pas le jour de la Fête-Dieu, la veille et le jour de la Pentecôte. Il en est ainsi de toutes les fêtes religieuses. Le carême surtout est prohibé, sauf avec programme

1. Cette rue s'est même appelée quelque temps rue de la Comédie. Les travaux ont dû être exécutés dans le cours de l'année 1764 (Nièvre B. Police V, 29 mars et 10 mai 1764). C'est une salle d'apparence modeste et de proportions restreintes, 12 toises de longueur sur 5 toises de largeur, avec une scène, un orchestre, un parquet divisé en deux sections, la première pour les spectateurs assis, l'autre pour les spectateurs debout, et deux étages superposés de loges. Comme dans les grands théâtres, au premier étage, de chaque côté de la salle, la loge de l'intendant et celle du gouverneur se font face. Parmi les loges qui suivent, les unes sont découvertes et les autres fermées. (Cf. le plan de cette salle dans les registres de police). C'est là que s'installent toutes les troupes, moyennant un droit de location, qui est en général de 12 l. par représentation Il est d'ailleurs fort possible que cette salle ait changé de destination par la suite, car dans les dernières années du siècle il est question d'une salle publique, que le sieur Martin, ingénieur des Ponts et Chaussées, a fait bâtir et décorer à ses frais, et qui est la seule qui existe à Nevers. — Nièvre B. Police IX. 1787.

2. Au début de l'année 1770 Ferville et Leclerc donnent des représentations qui durent jusqu'au Carême. Le sieur Duminy prend leur succession du lundi de Quasimodo au 1[er] septembre. Puis les sieurs Rozel et de Beauménil du 17 novembre au 1[er] dimanche de l'Avent.

3. En 1780 le sieur Massy, qui voulait s'installer à Nevers après Pâques, doit attendre jusqu'au mois de janvier de l'année suivante.

4. Nièvre B. Police VI et VII.

5. — II. 14 janvier 1730. Dubois et sa troupe.

6. — — II. 16 mai 1726. — Duhamel et sa troupe.

7. — — IV. 20 février 1755.

édifiant. Duhamel lèvera le rideau à 8 heures du soir et le baissera à 10 heures et demie au plus tard. Le prix des meilleures places ne dépassera pas 20 sols. A la fin du siècle dans la salle de comédie les séances commencent toujours à 5 heures été comme hiver. Les prix varient suivant les places : 30 s. aux premières loges et à l'orchestre, 12 s. au parterre, 6 s. aux secondes loges. Des huissiers de police, des cavaliers de la maréchaussée ou même des soldats de régiments en garnison assurent le maintien de l'ordre[1].

Aucune troupe ne peut s'établir sans autorisation. Les échevins décident au XVIIe siècle, et les officiers de police au XVIIIe. Les comédiens se heurtent parfois à l'hostilité de magistrats puritains ou de caractère trop paisible. En janvier 1699 les échevins acceptent le sieur de Beaupré, malgré l'opposition du procureur du roi, que la présence de soldats en garnison inquiète[2]. Des incidents plus graves se produisent en 1782. Le 10 janvier les officiers de police autorisent le sieur de la Guillotière à continuer ses séances pendant le carême avec le répertoire ordinaire. Mais le procureur du bailliage, qui a combattu ce projet, contraire aux lois de l'église, sollicite, d'accord avec l'évêque, l'intervention du Parlement. La cour signifie aux comédiens d'interrompre leurs représentations, sous peine de 15 jours de prison et de poursuites extraordinaires. Aussitôt les échevins, réunis le 19 février, décident de faire opposition. Pourquoi ne pas jouer à Nevers pendant le carême, alors que cette coutume est tolérée maintenant dans la plupart des villes ? Le sieur de la Guillotière « a obtenu le suffrage public des dames les plus distinguées de la ville et du corps des officiers du régiment d'Artois. ». D'ailleurs « ce genre de plaisir est moins dangereux pour la jeunesse qu'une foule d'autres, auxquels la livre le désœuvrement. Trois heures passées au théâtre évitent des maux infinis. Le jeune homme, placé à la comédie, l'est mieux que dans un tripot et que dans d'autres lieux, où le moindre hasard qu'il court est souvent la perte de sa fortune ». Fort de ces conclusions optimistes et de l'appui de la police, la Guillotière continue à jouer, et même il prolonge les séances au delà de Quasimodo. Les 20 et 21 mai il donne des représentations, bien que l'évêque ait ordonné des prières publiques et des processions en faveur du beau temps. L'assesseur au bailliage, Flament d'Assigny, qui préside la police en l'absence du lieutenant général, trouve le procédé « indécent » et réclame des poursuites. Mais les autres magistrats se prononcent encore en faveur du comédien. Le 28 juin le Parlement leur adresse un blâme, et rappelle au respect des obligations religieuses ces officiers trop amis du théâtre

1. Il est quelquefois question d'une taxe des pauvres, tout au moins en période de carême. En 1755 Dorval verse à chaque séance 9 l. au receveur de l'hôpital général En 1782 le comédien la Guillotière donne une représentation au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

2. Nevers BB 34, f. 171 v°

et de la joie[1]. Désormais c'est presque toujours le pouvoir ducal qui décide et qui délivre aux comédiens des brevets avec privilége exclusif pour le théâtre et la danse[2]. Tous ces brevets sont d'ailleurs subordonnés aux priviléges des propriétaires de la salle de spectacles.

Même en 1789[3], en pleine disette, en pleine agitation politique, des comédiens sont appelés à Nevers. Le peuple s'intéresse à tous les amusements de badauds, à toutes les attractions des places publiques et des foires. Comédiens et baladins sont très apparentés. Certains acteurs sont aussi des charlatans. En 1726 Duhamel ne joue pas seulement des pièces françaises ou italiennes. Aux entr'actes il vend des baumes, qui portent le nom « d'huile hébraïque » et « d'huile du commandeur »[4]. Quelques baladins concurrencent les comédiens. Dans leurs baraques, au Jeu de Paume, ou même dans la salle de spectacles, ils font jouer les marionnettes. Ce théâtre, à l'usage des enfants, mais dont le public se contente volontiers, est très apprécié en l'absence des troupes de passage. D'autres forains projettent des ombres chinoises, ou montrent des tableaux, qui représentent des scènes historiques ou géographiques, histoire de la Pucelle d'Orléans, tremblement de terre de Lisbonne. Certaines pièces sont mouvantes et figurent la création du monde, la naissance de Jésus-Christ. La mécanique est déjà très perfectionnée. Tel étranger possède une horloge « très curieuse et sans pareille, qui représente la passion de Notre Seigneur », tel autre amène une machine hydraulique. La physique amusante est très goûtée du public. Les démonstrations plus sérieuses deviennent fréquentes à la salle de comédie : expériences de physique, mathématiques et algèbre, qui s'adressent à la meilleure société. Les premiers électriciens donnent une idée de tout ce qui se fait alors « en Hollande, en Angleterre et en France, avec un programme très varié : attraction, répulsion, suspension, étincelles simples et foudroyantes, étincelles tirées de l'eau, qui mettent le feu à l'esprit de vin ». Des artificiers, qui s'intitulent ingénieurs pyrotechniques, donnent des feux « simples et composés » avec ou sans fusées, dans la cour du palais ducal ou des Minimes, quelquefois même au jeu de Paume et dans la salle des spectacles. Le menu peuple ne s'amuse pas moins aux modestes exploits des saltimbanques, danseurs de cordes, acrobates. Il aime à voir travailler les chiens, les singes, les chevaux savants. Il

1. Nièvre B. Police VII. — Nevers BB. 45, f. 212 et sq.

2. Cf. le brevet de Massy donné à Paris le 26 avril 1780 (Nièvre B. Police VII), et celui du sieur Demoutier du 6 octobre 1783 (Police VIII).

3. 7 mai 1789. Nièvre B. Police IX.

4. D'autres vendent des produits analogues, baptisés de noms plus ou moins extraordinaires : orviétan, huile volatile, huile des philosophes, baume aromatique ou stomachique.

s'intéresse aux bêtes curieuses, aux monstres d'apparence bizarre[1]. Il conserve à la veille de la Révolution une mentalité d'enfant[2].

§ 2. — UN TYPE LOCAL : LA MARINE DE NEVERS

La marine de Nevers est un monde un peu à part dans la population nivernaise. Les mariniers ont la plus haute idée de leur métier. Leur fierté professionnelle est grande : « Si vilains sur terre, disent-ils, seigneurs sur eau nous sommes ». Ils ont l'orgueil de tous ceux qui domptent au péril de leur vie les éléments déchaînés, et passent leur existence à courir les pays lointains. Leur vanité apparaît dans leur costume des dimanches : souliers à boucles, veste courte avec deux rangées de boutons par devant, boucles d'oreilles en or avec l'ancre de salut, chapeau haut de forme[3]. Leur mépris est extrême à l'égard des terriens, dont ils se distinguent à la fois par leur habitation, leur costume et leur genre de vie.

Cependant les mariniers ne sont pas toujours sur l'eau. Ils sont même plus souvent sur les quais de Loire que dans leurs bateaux. La morte-saison est longue et les vacances interminables[4]. A Nevers les mariniers mènent une vie plutôt oisive. Il ne sied pas à des navigateurs de s'occuper aux modestes travaux des terriens. A ceux-ci les fatigues, aux autres les périls. Ce serait déshonorer la noblesse fluviale. Sous l'ancien régime, vivre noblement consiste à ne rien faire. Il faut vivre cependant et les bénéfices de la navigation ne sont pas énormes, surtout quand ils sont mangés en ripailles au retour des Pays-Bas. Mais le batelier est industrieux et débrouillard. La nécessité et l'habitude du danger sont mères d'industrie. Il sait trouver mille expédients pour vivre à bon compte. Quelquefois il s'occupe sur les chantiers des marchands de bois ou prépare quelque cargaison. Plus souvent encore il prend sa barque et pêche. Certains vieux mariniers, hiver comme été, passent des journées entières dans leur barque, et se

1. Comme cette « fille sauvage, âgée de 5 ans, fille siamoise vivante et parlante, née velue par son corps et par plusieurs parties de son visage avec une fleur de lys sur la teste ». Nevers BB. 34, f. 170.

2. Les prix sont à la portée des bourses populaires. Sauf les séances à la salle de spectacles, dont les tarifs sont les mêmes que ceux de la Comédie, la plupart des baladins se contentent de 2 sols. (Tous ces renseignements sont extraits des registres de police).

3. Cf. le marinier du Pont Patin, représenté dans sa barque, en habits des dimanches.

4. C'est pourquoi un gamin de marinier, à qui on demandait quel métier il voulait choisir, disait : « Je veux être marinier, car quand il y a trop d'eau, on ne travaille pas ; quand il n'y a pas assez d'eau, on ne travaille pas : quand il fait du vent, on ne travaille pas ; quand il fait du brouillard, on ne travaille pas. Et quand on travaille, ce n'est pas d'ordinaire très fatigant, car il suffit de laisser les bateaux descendre au fil de l'eau. » (d'après A. Mahaut).

donnent l'illusion qu'ils naviguent. Le batelier alimente ainsi sa maison et même vend au marché pour se faire quelques sous. En temps ordinaire il n'est pas exigeant. Il sait que dans son prochain voyage il oubliera sa maigre chère aux dépens du voiturier, qui l'embarquera avec un saloir bien garni. L'essentiel est d'avoir du vin à boire.

La Loire et le cabaret, tels sont les deux pôles de la marine de Nevers. Les compagnons de rivière sont les clients assidus de tous les « bouchons » de médiocre aapparence, qui s'échelonnent de la tour Mazois au Pont Cizeau. Ils ont tous l'estomac robuste et le palais endurci. Ils supportent le feu des eaux-de-vie les plus incendiaires et la fermentation des rasades de vin les plus invraisemblables. Quelques-uns s'accommodent volontiers de cinq à six pintes par jour. Le vin leur délie la langue et les rend gais et gouailleurs. Tout en buvant ils savent échanger les bons mots et les coq-à-l'âne arrangés en manière de rimes. Ce n'est pas à tort qu'ils se vantent d'avoir de l'esprit. Ils aiment évoquer le souvenir de leurs aventures, histoires tragiques de navigation, et surtout histoires galantes dans les villes où ils ont passé. Tout marinier a dans son bagage quelques anecdotes égrillardes, qu'il raconte d'un air narquois, le brûle-gueule entre les dents.

Mais les bateliers de la marine de Nevers ne vivent pas que de souvenirs. Ils ont partout et toujours l'exubérance des marins à terre. Leur philosophie est simple : prendre du bon temps et jouir de la vie. Ils aiment le bruit et l'agitation, la musique et la danse. Souvent ils passent les nuits d'hiver à danser dans les cabarets aux accents de quelques violoneux. Quand la saison est belle et que le ciel étoilé rend les âmes rêveuses, ils donnent des sérénades à leurs belles. Ils ont aussi la passion du jeu. C'est encore une manière d'occuper leur temps. C'est aussi une ressource pour certains chevaliers d'industrie, qui préfèrent le repos à la navigation, et joignent l'escroquerie à la roublardise[1].

L'agitation et la gaîté, l'ivresse et le jeu déchaînent souvent des violences dans cette population très mêlée, où les étrangers sont nombreux. La marine de Nevers est un élément turbulent et frondeur, qui donne aux pouvoirs publics plus de souci que les autres groupes d'habitants. Sur les quais de Loire les batailles sont continuelles et les prétextes toujours futiles : bateliers qui se disputent une cargaison, bateaux vides que l'équipage refuse de ranger, et que d'autres équipages déplacent de force en coupant les amarres. Mais surtout la marine en veut aux terriens, faïenciers et compa-

1. En 1770 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) on met en prison plusieurs compagnons de rivière. On prétendait « qu'ils n'étaient occupés qu'à jouer et à surprendre ceux avec lesquels ils jouaient ; qu'ils étaient continuellement au cabaret et avaient beaucoup d'argent sans travailler ». Aux environs du carnaval de l'année 1770, ces aigrefins avaient extorqué en une seule séance 16 louis d'or de chacun 24 l. à une de leurs victimes

gnons de métiers. Elle leur cherche chicane et va les provoquer chez eux. Les rixes ne sont pas rares, dans les environs du Ravelin ou dans les rues du quartier de Loire, entre compagnons de rivière et compagnons de métiers[1]. Mésaventures et accidents tragiques impressionnent peu les mariniers. Habitués à se partager entre les périls de la navigation et les bordées joyeuses à terre, ils n'ont pas l'esprit sentimental et ne laissent aucune place aux chagrins. Ils sont habitués à voir la mort de trop près, pour s'en émouvoir, même quand elle les frappe dans leur famille et leurs affections.

Leur langage reflète bien leur vie et leur caractère. Dans leur dialecte pittoresque et hyperbolique les souvenirs professionnels dominent, comme chez tous les marins. Ils ne s'en vont pas, mais « lèvent l'ancre » ; quand ils perdent leur temps, ils disent « qu'ils plantent des balises », et quand ils vont à droite ou à gauche, ils parlent « de virer la piautre », c'est-à-dire le gouvernail. Leur jargon rabelaisien est hérissé d'expressions tantôt spirituelles et tantôt grossières. Ils prennent sur l'eau des habitudes de familiarité excessive[2]. Ils s'apostrophent en Loire, quand ils se croisent avec des convois[3]. A la moindre fausse manœuvre, ce sont des bordées d'injures, de véritables joutes d'invectives : c'est à qui l'emportera par la vigueur et la nouveauté des injures. De même à Nevers mariniers et toutiers font retentir les rues de leur voix éraillée. Ils aiment à désigner les choses autrement que les terriens. Tout ce qui les concerne porte des noms spéciaux. La Loire, c'est le paradis : les routes et les chemins, l'enfer. Ils distribuent des sobriquets à tous ceux qu'ils connaissent, et portent eux-mêmes des noms de guerre. Ils ont aussi leurs chansons, où se retrouvent la plupart des sentiments qui animaient alors la batellerie, par exemple la fierté traditionnelle du métier[4]. D'autres couplets, professionnels et géographiques, rappellent aux mariniers dans une poésie un peu simple et naïve leurs migrations et les principales étapes du fleuve[5]. En dehors des chansons licencieuses, certaines strophes ont un caractère de galanterie plus honnête, avec un mouvement plus poétique. Dues sans doute à

---

1. Cf. par exemple Nièvre B. Police IV, 3 novembre 1757.

2. Ils ne peuvent pas dire un phrase sans ajouter l'expression « fils de putain », qu'ils prononcent avec un accent traînant. Ce mot n'a d'ailleurs aucun sens péjoratif. Les bateliers prétendent même que c'est un terme d'amitié ; quand ils interpellent ainsi quelqu'un, c'est qu'ils ont de l'estime pour lui et de la considération pour sa famille.

3. Eh là-bas, fils de putain ! Tin bin ta toue, marinier de loup ! et l'autre de répondre : Tin bin la tien, marinier de chien !

4. Chantons la Loire et sa marine
Sur terre il n'est rien de pareil.
En route au lever du soleil.
Chantons la Loire et sa marine

5. De Nantes, Ancenis à Oudon
On voit nos belles flottes.
Surtout quand le vent nous est bon,
Cela nous ravigote.
La toue a la berne en avaut,
Les balises nous dirigeant
De St-Florent aux Ponts-de-Cé,
Une grande distance ;
Saumur, Chapelle blanche et Chouze,
Le plus beau pays de France ;
Aussi la ville de Tours,
Aussi Amboise et ses alentours.

l'inspiration de quelque batelier d'Orléans, elles se chantent dans tous les pays de Loire avec des variantes locales[1].

Cette physionomie de la marine de Nevers s'est maintenue en plein XIXe siècle aussi longtemps que la navigation fluviale, avec des figures telles que le fameux Pompaue, dont le souvenir est encore très vivant aujourd'hui.

§ 3. — LES IDÉES

Même à la veille de la Révolution le progrès des idées est lent, car l'ignorance est excessive.

Le collège des Jésuites n'est accessible qu'aux enfants de la bourgeoisie. L'enseignement primaire est seul destiné au peuple. Mais il est à peine organisé. Le nombre des maîtres et maîtresses d'école est insuffisant. Nul ne peut enseigner sans l'agrément de l'église, et sans l'autorisation des échevins ou de la police. Or loin de favoriser l'enseignement primaire, les échevins s'efforcent plutôt de le restreindre, car les maîtres d'école, faute de ressources suffisantes, reçoivent l'exemption des charges de ville, et c'est un privilège dont le pouvoir municipal est de plus en plus avare. Il réduit d'abord à 12 le nombre des maîtres en 1670, puis à 7 au début du XVIIIe siècle[2]. D'ailleurs les maîtres eux-mêmes sont favorables à ces restrictions, qui limitent la concurrence. Ils dénoncent à diverses reprises des « personnes qui vaquent à l'enseignement de la jeunesse, pour la lecture, l'écriture et la doctrine chrétienne, sans mission comme sans capacité ». Par contre le nombre des maîtresses augmente au XVIIIe siècle, car leurs avantages sont moins considérables. Ce sont elles qui désormais se chargent des classes enfantines. En 1780[3] sont officiellement reconnus à Nevers 7 maîtres et 12 maîtresses d'école, ainsi que 3 maîtres de chant et de musique. Les classes sont payantes, car il faut bien que les maîtres vivent. D'ordinaire la ville, en les recevant, se borne à leur imposer l'obligation de recevoir gratuitement deux élèves pauvres. Ces conditions ne sont guère démocratiques. Au total le nombre des élèves est insignifiant. En 1785[4] les maîtres n'ont chez eux qu'une cinquantaine d'élèves payants, avec une

---

1. Dames des villes et des bourgs,
Nivernaises, Nantaises,
Accourez dans vos fins atours
Vers les Orléanaises.
Toutes les belles de sur l'eau,
Du Pays bas au Pays haut,
Venez belles marinières,
Venez, ô doux objets charmants
De toute la rivière :
L'amour aux bateaux vous attend.

2. Nevers BB. 28, f. 93 v. — 39, f. 42 v.

3. Nièvre B. Police VII, règlement du 13 avril 1780.

4. Nevers BB. 45, f. 304.

quinzaine d'élèves admis gratuitement. C'est peu si l'on compare ces chiffres à la population de Nevers.

Il semble toutefois qu'aux XVII[e] et XVIII[e] siècles l'Église ait compris l'avantage qu'il y avait à ne pas abandonner ainsi l'enseignement primaire à quelques laïques, même étroitement surveillés par elle. Au XVII[e] siècle Ursulines et Sœurs de charité reçoivent chez elles les jeunes filles pauvres. Mais c'est seulement à la veille de la Révolution que l'évêque de Séguiran installe à Nevers les Frères de la doctrine chrétienne[1]. Encore l'évêque doit-il vaincre diverses résistances. Hostilité des maîtres d'école, qui redoutent cette concurrence, l'évêque objectant, il est vrai, que les enfants dont les parents peuvent payer n'iront pas chez les frères. « La vanité, dit-il, y pourvoira assez ». Préjugés de certaines gens, qui estiment encore que les enfants ne prennent pas en classe le goût du travail, et qu'ils doivent aller en apprentissage le plus tôt possible, « ceux de la ville à l'atelier, dès qu'ils peuvent manier les outils, ceux des faubourgs dans les champs, dès qu'ils peuvent distinguer la plante nuisible du légume utile ». A ces raisons l'évêque oppose des remarques judicieuses. Les frères vont seconder l'effort des prêtres, qui n'ont pas toujours le temps de surveiller une « jeunesse dissipée et sans frein ». En dehors de toute considération religieuse, l'éducation des enfants sera plus soignée, car « le temps que leurs pères et mères sont forcés de donner au travail ne leur permet pas de se livrer à la plus importante de leurs obligations, celle de bien élever leurs enfants. Trop occupés du soin de leur fournir la subsistance, leur vigilance ne peut aller jusque là ». Il vaut mieux que les gamins aillent en classe plutôt que de courir les rues.

Il ne faut donc pas s'étonner que les hommes du peuple au XVII[e] siècle ne soient même pas capables de signer les actes notariés. La proportion de ceux qui savent lire et écrire ne doit pas dépasser 1 sur 5[2]. A la fin de l'ancien régime, si la plupart des gens savent au moins signer, le niveau intellectuel est toujours très bas. C'est donc par le plus grand des hasards que certains artisans nivernais ont pu arriver au Parnasse. Le menuisier Adam Billaut savait rimer de petites pièces de vers, dont les titres s'inspirent de sa profession : le Rabot, le Villebrequin, les Chevilles. Son inspiration facile, mais sans grande envergure, lui vaut la protection des Gonzagues et de Richelieu, qui le comptent parmi les meilleurs écrivains du siècle. Il meurt en 1642. Aucun élève ne reprend sa tradition.

---

1. Les négociations se poursuivent de 1785 à 1787 (Nevers BB 45, f° 304. — GG. 111). Lettres d'établissement enregistrées au Parlement le 23 janvier 1787. — Archives nat. X 1 B 9081.

2. Nièvre B. Police I. 1709.

La propagande révolutionnaire par le livre et les brochures ne peut s'adresser qu'à la bourgeoisie. Les imprimeurs de Nevers ne sont pas dangereux[1]. La ville n'a jamais qu'un atelier aux XVIIe et XVIIIe siècles. Divers règlements, tels que ceux du 31 mars 1739 et du 12 mai 1759, ne lui attribuent qu'une imprimerie, que dirigent tour à tour Antoine Chaillot et son fils Ignace, René Pinardeau et surtout la dynastie des Lefebvre, Louis et son fils Pierre-Louis, dont la veuve continuera les travaux jusqu'au début du siècle dernier. L'action de ces ateliers se limite à des publications religieuses : catéchismes, psautiers, livres d'heures à l'usage du diocèse, almanachs et autres ouvrages d'histoire locale. A côté de ces imprimeurs, l'édit de mars 1767 attribuait à la ville de Nevers 4 brevets de libraires. Mais le sieur Nicolas Motin nous est seul connu[2]. Il avait son magasin place St-Sébastien. Enfin des bouquinistes vendent de vieux livres dans leurs boutiques et sur les places. A la veille de la Révolution le sieur Perroteau est installé place St-Jean[3]. Tous défendent âprement leurs privilèges et dénoncent les colporteurs ou marchands, qui leur font concurrence[4]. Ils ne font pas toujours de brillantes affaires[5].

On trouve chez ces imprimeurs-libraires, et surtout chez les Lefebvre, les principaux journaux du temps, « la Gazette de France et celle de Hollande, le Journal de Verdun, celui de Trévoux, celui des Savants, le Journal étranger, le Moniteur François, les Annales typographiques, le Conservateur, le Mercure de France, l'Année littéraire de Mr Fréron, la Religion vengée, le Journal de Médecine, le Journal encyclopédique... »[6]. La veuve Lefebvre fait savoir au public dans les almanachs de Nevers que l'on peut souscrire chez elle au Mercure de France et au Journal de Bouillon, qu'elle fera parvenir par la poste au prix de 18 l. le Journal et 32 l. le Mercure. Elle livre tous les ouvrages anciens et nouveaux « sous l'espace de 15 jours au plus tard, au même prix qu'ils se vendent à Paris »[7].

La police n'a pas souvent l'occasion de saisir des ouvrages prohibés. En 1730 René Pinardeau est condamné à 3 l. d'amende,

1. Cf. Société nivernaise, 2e série, t. II, p. 162 et VI, p. 490.

2. Il est reçu au bailliage le 15 juin 1772. — Nièvre B. Pairie de Nevers.

3. Le 8 novembre 1789 il remet son fond au relieur Pierre-Antoine Villain moyennant 1200 l. — Ch. des Not. Min. Darvoux.

4. Ces marchands ne sont autorisés à vendre que les petits almanachs et les petites heures. — Cf. Nièvre B Police III, 20 décembre 1742.

5. Nicolas Motin meurt en 1783. Un inventaire établi après sa mort le 5 novembre 1783 fixe l'actif à 17.213 l. 4 s., et le passif à 34.338 l. 2 s. 4 d. Motin doit de grosses sommes à des marchands de Paris, en particulier au marchand d'estampes J.-B. Crépy, aux libraires Robert Estienne, Jacques-Charles Durand et Cazin. Le 17 mai 1784 ces créanciers font mettre en vente les marchandises de papeterie et librairie. Dans l'énumération figurent tous les articles ordinaires de papeterie, une foule d'estampes et d'almanachs, plus de 4 000 volumes ou brochures de caractère religieux, littéraire ou historique. On peut citer une Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, l'Esprit des lois de Montesquieu, et plusieurs collections des œuvres de Voltaire (Min. Barreau).

6. Extrait d'un « avis intéressant au public » ou réclame de l'imprimeur Lefebvre, collée sur la couverture d'un registre (Nevers CC. 333).

7. Almanach de 1788

pour avoir mis en vente une douzaine d'exemplaires d'une comédie, intitulée « la Femme docteur ou la Théologie tombée en quenouille ». A la veille de la Révolution les délits deviennent plus nombreux. En 1784 les magistrats confisquent chez Perroteau 4 exemplaires « de l'Emile ou de l'Education, par J.-J. Rousseau ». En 1785 le bouquiniste se permet d'étaler devant la porte du Collège 6 volumes brochés de la « Nouvelle Héloïse, ou lettres de deux amants, habitants d'une petite ville au pied des Alpes, recueillies et publiées par J.-J. Rousseau, avec figures, sans approbation ni privilèges ». Le procureur ducal, qui a fait la saisie, insiste surtout sur le caractère licencieux de l'ouvrage. « Il aurait reconnu qu'indépendamment des principes irreligieux qu'il contient, tout y respire la volupté et est contraire à la pureté des mœurs, que même l'auteur a eu l'étrange précaution d'avertir dans sa préface qu'une fille chaste, qui en oserait lire une seule page, serait une fille perdue, qu'enfin la première estampe annonce toute la licence qui règne dans le corps de l'ouvrage ». Perroteau, qui avait payé 12 l. d'amende en 1784, est cette fois condamné à 50 l., car outre la récidive il tend des pièges à la jeunesse et vend des livres neufs[1]. D'autres ouvrages sont uniquement licencieux. En 1784 les magistrats saisissent chez Molin plusieurs exemplaires du « Petit neveu de Boccace, ou contes nouveaux en vers, très obscènes », de la nouvelle Zélis au bain, « poëme en 6 chants, respirant la volupté », ainsi que d'un autre poëme en 6 chants « l'art d'Aline » avec estampes indécentes. Il est vrai que la plupart des ouvrages prohibés circulent sous le manteau.

L'esprit public est assez différent, suivant que l'on considère la bourgeoisie marchande et les artisans. Les marchands connaissent les philosophes et les économistes. Ils ont lu Rousseau et Voltaire. Ils savent reconnaître ce que l'industrie et le commerce gagneraient à l'application des doctrines de Quesnay et de Gournay. Quant au peuple, c'est encore au XVIIIe siècle une masse amorphe, dépourvue d'initiative. Ses idées sont vagues : théories politiques et sociales, que lui transmet la propagande orale des bourgeois et des compagnonnages. Il s'attache à des questions de personnes plus qu'à des questions de principes. S'il a conscience des abus de l'ancien régime, il n'ose pas entrer en lutte avec les privilégiés et les pouvoirs publics. Il capitule devant toute autorité d'apparence redoutable. Si les violences individuelles sont fréquentes, il n'y a pas à Nevers de grandes émeutes ou insurrections. Seule la famine provoque des émotions ou séditions populaires, vite réprimées, car les haines et rivalités locales divisent toujours les rebelles. L'esprit de bassesse chez le peuple[2] et de soumission chez la

---

1. Nièvre B. Police II. 1er février 1730. Police VIII. 27 mai 1784 et 7 avril 1785.
2. En 1705 (De Boislisle, corres. des Cont. gén., II, 841) le lieutenant de maire apprecie ainsi la population nivernaise : « Je connais, dit-il, les peuples de la province ; ils

bourgeoisie est à peu près général. Toutes les adresses ou suppliques aux ducs et aux rois sont rédigées sur le ton le plus humble[1]. Il est vrai que la plupart de ces textes, écrits par des maîtres ès arts dans un style conventionnel, n'ont aucune signification historique. De même on ne peut ajouter grande confiance aux manifestations publiques. Quand les rois, les princes ou les ducs sont de passage à Nevers ou font leur entrée, l'enthousiasme se manifeste en acclamations bruyantes, en pétarades et salves de mousqueterie. Les fenêtres s'illuminent de chandelles. La ville se ruine en cadeaux de toute espèce[2]. De même la population assiste avec recueillement aux cérémonies funèbres. Mais ces manifestations de joie ou de douleur ne sont pas toujours sincères et n'expriment pas réellement la pensée du peuple.

Le pouvoir municipal, malgré ses origines populaires, est le moins respecté. Des magistrats, qui se recrutent tout au plus parmi la bourgeoisie marchande, n'impressionnent guère les gens du Tiers-Etat. On leur obéit, tout en les traitant avec la familiarité un peu rude des siècles passés.

Le pouvoir ducal est traité avec plus d'égard. En 1659 l'achat du Nivernais par Mazarin est accueilli avec une satisfaction unanime, qui n'est pas d'ailleurs exempte de spéculation. Si Colbert, représentant du Cardinal, est reçu avec des « transports de joie » et des honneurs inaccoutumés, c'est que la protection de Mazarin peut devenir une bonne aubaine et une source de profits pour la région[3]. Avec les Mancini l'enthousiasme décline rapidement. Les premiers de ces princes sont peu sympathiques. Ils ne paraissent presque jamais à Nevers et ne s'y font connaître que par des épîtres peu bienveillantes. En 1698 l'intendant Le Vayer constate que le duc Philippe-Julien n'est pas très populaire[4]. La désaffection est encore plus sensible au XVIII[e] siècle, à mesure que la renaissance féodale exagère les tracasseries et les vexations du pouvoir ducal, et rend plus odieuses les redevances seigneu-

---

sont très lâches, quand on les corrige sévèrement, mais il n'y en a point dans le royaume de plus insolents et de plus malins, quand on tolère leurs écarts ».

1. Requête des merciers drapiers réclamant au duc des statuts particuliers « Comme des occupations plus sérieuses ne vous permettent sûrement pas, Monseigneur, de vous livrer à ce travail aussitôt que vous le désireriez, les suppliants, pénétrés autant de vos bontés que de votre équité, se croient fondés à vous donner la présente requête ». Ils terminent en « se faisant au surplus un devoir bien doux d'élever des vœux au ciel pour la conservation de ses jours precieux à la nation et à ses sujets ». — Nièvre B. Police IX. 8 octobre 1787

2. Bouteilles ou tonneaux de vin, boîtes de confitures, services de faïence et de cristal. — Cf. Parmentier. Archives de Nevers, II, p. 261.

3 Colbert note ces sentiments dans un compte-rendu au Cardinal : « Il suffit de dire qu'ils (les habitants) ont toujours esté très affectionnés à leurs princes, que jamais province n'a esté si maltraitée de troupes, de tailles, d'impositions de toute nature, et de la persécution de tous les partisans, et qu'ils préfèrent vivre plus en repos sous la protection de Votre Eminence, pour laquelle ils ont la vénération qu'ils doivent ; en sorte que j'en suis content et satisfait ; et je puis dire que je suis assez difficile sur cette matière ».

4. « Il n'est ni aussi craint ni aussi respecté qu'il devroit l'être, parce qu'il réside rarement dans les lieux, et qu'il ne s'y communique presque à personne, soit par fierté, mélancolie ou ménage, quoiqu'il ait bien de l'esprit et même des belles-lettres ».

riales. Certains pamphlétaires nivernais, comme l'avocat Guyot Ste-Hélène, sont très durs à l'égard du dernier Mancini, dont ils n'ont aucune raison de goûter l'esprit et l'urbanité[1]. Bientôt un autre nivernais, Chaumette, fera jeter en prison le citoyen Mancini, et demandera qu'il ne soit « point relâché avant qu'il ait restitué aux pauvres, aux veuves et aux orphelins, ce qu'il leur a volé par ses concussions et d'autres manières »[2]. Que nous sommes loin du temps, où la ville de Nevers faisait au représentant de Mazarin un si chaleureux accueil. Le pouvoir ducal est devenu d'autant plus impopulaire qu'il était plus actif et se fortifiait aux dépens des autres autorités. C'est contre lui que la Révolution est dirigée tout d'abord.

Les historiens de Nevers se plaisent à constater que depuis l'année 1617 la ville ne s'est plus jamais écartée de la fidélité et soumission due aux rois[3]. Cependant au XVIIe siècle la persistance d'une autorité féodale, qui fait du pays une unité à part dans le royaume, donne aux populations une mentalité un peu spéciale. En 1698 l'intendant Le Vayer remarque dans le Nivernais des velléités d'indépendance. « Comme M. le duc de Nevers en est seigneur propriétaire, les peuples s'imaginent être plus libres et plus indépendants de l'autorité royale que partout ailleurs ». Mais bientôt les rois recueillent toute la popularité que perdent les ducs, et les intendants eux-mêmes sont traités avec tout l'éclat de la dignité royale. Comme à certaines périodes du moyen âge le peuple est royaliste en haine de la féodalité.

Quant au pouvoir religieux, s'il est déchu comme puissance temporelle, son autorité spirituelle résiste à la propagande des philosophes.

---

1. Dans un pamphlet intitulé *Portrait du duc de Nivernois*, Guyot Ste-Hélène dépeint ainsi Jules-Barbon : « Il y a, dit-il, des hommes qui ont acquis une certaine réputation, on ne sait comment. Né avec cette sorte d'esprit, qui n'est bon à rien, il n'a aussi fait que des riens ». Viennent ensuite des invectives violentes, qui prennent tour à tour à partie l'écrivain, l'homme et le prince.

2. Percy, *la Fin du XVIIIe siècle*, p. 390

3. De Ste-Marie, *Recherches sur Nevers*

CHAPITRE II

La Religion

§ 1. — LES CROYANCES ET L'ATTITUDE A L'ÉGARD DU CLERGÉ

La fin de l'ancien régime est dans l'ensemble une période de décadence religieuse aussi bien que politique. Toutefois ce principe général ne va pas sans exceptions. Il s'applique moins aux classes populaires qu'à la noblesse et à la bourgeoisie. Il ne s'étend pas à toutes les provinces ni à toutes les villes.

Sans doute les nobles de Nevers, comme la plupart des nobles de ce temps-là, n'apprécient guère dans l'Eglise que l'exploitation de ses revenus. Les bourgeois et les gens de loi, si nombreux et si influents dans la ville, suivent l'impulsion des philosophes et quelquefois se moquent ouvertement de la religion[1]. Mais les classes populaires vivent toujours la vie du passé. A part quelques artisans, qui expriment avec une naïveté un peu rude leur incrédulité, le peuple en général continue à bercer sa misère au bruit des cantiques et des hymnes sacrés.

Nevers, aux XVIIe et XVIIIe siècles, est toujours un grand foyer de catholicisme. Les dissidents religieux sont rares. Les protestants ne cherchent à se maintenir qu'à Sancerre et à La Charité, le long du Val de Loire. A Nevers la haine est si violente à leur égard, qu'elle s'attaque même aux protestants qui ont abjuré. Les pouvoirs publics et les habitants ne les considèrent pas comme des catholiques de bon aloi, et les persécutent, comme s'ils étaient des êtres de mauvais augure, attirant toutes sortes de calamités

1. En 1707 l'évêque Bargedé signale au Contrôleur général que depuis deux ans des « esprits tumultueux » répandent dans la ville des « satires injurieuses à la religion et aux plus gens de bien de cette ville ». L'hiver dernier il s'est fait une mascarade, où le neveu d'un chanoine a emprunté l'habit ecclésiastique de son oncle, « manteau, soutanelle, collet, perruque à tonsure ». Enfin relevant cette histoire, « deux ou trois esprits brouillons » débitent contre la religion et le clergé sous le titre de « Mascarade » des vers « affreux », qui se répètent « aux grilles et aux lieux publics ». — Cf. de Boislisle, Corresp. des Contr. gén., I, 281.

sur le quartier qu'ils habitent. Vers 1688 et 1689 d'anciens protestants, comme les Cusin et les Picard, qui s'occupent d'horlogerie et doivent être originaires de Franche-Comté ou de Suisse, c'est-à-dire des pays de la R. P. R., font appel à l'intendant. André Picard était horloger de la ville et surveillait le beffroi. Mais la guerre religieuse l'a dépossédé de son emploi, bien qu'il ait abjuré quelques années avant l'édit de 1685. Au mois de décembre 1688, dans une requête à l'intendant, il expose à la fois ses malheurs et ses revendications[1]. Il demande qu'on le rétablisse dans son ancien emploi, conformément aux intentions de Sa Majesté au sujet des nouveaux convertis. L'intendant, par ordonnance du 10 janvier 1689, répare cette injustice, et désormais l'heure du beffroi sera sûre, Picard étant « très expert au mestier d'horlogeur ». En 1689 Alexandre Cusin adresse une requête analogue au prévôt de Nivernais. Il avait alors abjuré depuis trois ans et demi. Il avait donc attendu la Révocation pour abandonner ses erreurs. Ce simple fait a suffi pour le rendre suspect[2]. Bien qu'il se comporte « avec toute l'exactitude et modestie imaginable, certaines gens, oultrées de vin et adonnées à toutes sortes de blasphèmes et débauches », passent journellement devant sa boutique et le questionnent sur sa première religion, essayant de lui faire dire quelque sottise. Il n'a jamais rien dit de repréhensible. Cependant il a été accusé de tourner en ridicule la Ste Vierge et les saints.

Le clergé fait bonne garde contre toute propagande hérétique, venant des environs ou d'ailleurs. En 1755[3] la ville avait en garnison un régiment d'infanterie suisse. Les soldats étaient protestants et tenaient à pratiquer leur religion. Ils demandent un local « propre à tenir leurs presches ». Les échevins leur donnent le Jeu de Paume. Aussitôt, sur la plainte du clergé, l'intendant fait savoir que cette mesure est maladroite et éminemment dangereuse, car le Jeu de Paume est au centre de la ville. Il faudra trouver un endroit écarté, afin que personne ne puisse approcher.

---

1. « Ses prédécesseurs pendant plus de 80 ans, et lui-même pendant plus de 15 ans, ont conduit l'horloge de la ville de Nevers avec beaucoup de soin, mais parce qu'ils faisoient profession de la R. P. R., quelques envieux, ignorant néanmoins de la fabrique et conduite des horloges et montres, prirent occasion de briguer l'emploi que le suppliant avoit de la conduite dud. horloge ». La ville prit un coutelier à son service. Mais ce métier « estant fort different de celui de la profession d'un maistre horloger », le coutelier a provoqué « de la confusion et du désordre dans la conduite des affaires publiques et particulières », car les habitants ne pouvaient plus se fier à l'heure du beffroi. Or le suppliant a « fait cesser la cause pour laquelle il avoit esté changé, estant, par l'abjuration publique qu'il en a faite entre les mains de Monseigneur l'evesque de Nevers avec toute sa famille depuis 7 ans en ça, dans la religion chrétienne C. A. et R., de laquelle ils ont fait et font profession publique et protestent de vouloir persister et mourir, lui, sa femme et ses quatre enfants ». — Nevers BB. 5 bis.

2. Cependant Cusin et sa famille « ont frequenté les sacrements comme sont obligés de véritables chrétiens, et se sont toujours attachés tout autant qu'il leur a esté possible à se rendre assidus en leur paroisse St-Père de cette ville, pour y entendre le service divin et les commandements de Dieu et de son église, y ont fait annuellement leurs pasques, en sorte qu'ils ont tout à fait renoncé à la religion qu'ils tenoient avant leur abjuration, comme en ayant cognu l'erreur et faux principe d'icelle ». — Nevers FF. 12.

3. Nevers BB. 9.

Il y a bien aussi quelques jansénistes. Mais cette doctrine, de caractère aristocratique, est peu répandue parmi les classes populaires. Elle se rencontre moins à Nevers que dans certaines localités du Nivernais, précédemment atteintes par l'hérésie protestante, ou dépendant du diocèse d'Auxerre, dont un évêque, M. de Caylus, fut un ardent janséniste. A Nevers, ville de clochers et de couvents, la religion catholique, apostolique et romaine ne souffre aucune concurrence[1].

Le zèle religieux est soigneusement entretenu par des fêtes et des missions. En 1678[2] un groupe de capucins, que dirigent le R. P. Honoré, de Cannes, et le R. P. Jérôme, de Quimper-Corentin, harangue les foules « avec une telle véhémence de l'esprit de Dieu, que tous les peuples sont émus et touchés d'une dévotion extraordinaire ». Sermons et processions se multiplient pendant toute la période de l'Avent. Les communions générales des filles, des femmes, des garçons et des hommes réunissent 8.000 communiants. Les fidèles assiègent la cathédrale et se pressent « jusque sur les marches de la chapelle de St-Cyr ». La croix de mission est plantée devant l'hôpital général. Les missionnaires avaient remué les cœurs, au point que des personnes « qui avoient du bruit ensemble se sont réconciliées et ont toujours bien vécu. Il y a eu aussi beaucoup de restitutions, les unes incertaines aux hospitaux et aux pauvres, les autres certaines à ceux à qui elles appartenoient ». En 1714, avec l'octave solennelle de la canonisation de St-Félix, processions et communions se succèdent chaque jour. Toute la population de la ville et des campagnes voisines, à 6 ou 7 lieues à la ronde, afflue pour faire ses dévotions, gagner l'indulgence et demander « le rétablissement des récoltes ». 12.000 communiants se pressent devant les autels[3]. En pleine Révolution il ne manquera pas à Nevers d'artisans, comme le tanneur Marin Rondeau, qui se signaleront par leur zèle à l'égard de l'ancienne religion et seront les fidèles défenseurs des prêtres réfractaires[4].

Mais ces croyances religieuses, à peu près générales parmi le peuple de ce temps-là, n'ont rien de raisonné. L'éducation religieuse des masses est aussi incomplète que leur éducation intellectuelle et morale. Les classes populaires sont trop ignorantes pour s'initier aux questions les plus élémentaires du dogme ou comprendre les beautés de l'idéalisme chrétien. On retrouve dans leur religion les mêmes abus que dans leurs mœurs. La foi consiste trop souvent à redouter le mauvais sort, à se concilier la provi-

1. Le grand Arnauld était par sa mère petit-fils du juriconsulte nivernais Simon Marion. Toutefois à Nevers le jansénisme a fait seulement quelques adeptes dans le clergé séculier ou régulier : par exemple au couvent des Ursulines la sœur Couturier, qui mourut en 1729. Cf. Soc. acad. du Niv., t. XVI

2. Nevers BB. 29, f. 151.

3. Manuscrit des Callot. Bibl. niv.

4. Cf. Société nivernaise, III, p. 119.

dence, à conclure de véritables marchés avec la divinité ou plus encore avec ses serviteurs les saints, protecteurs et guérisseurs de l'humanité souffrante. D'ailleurs, sur ce terrain, les sorciers et les rebouteurs ne laissent pas de faire au clergé une concurrence redoutable[1]. C'est une religion qui est très voisine de la superstition[2]. L'affluence du peuple à certaines fêtes comme les Rogations, ainsi qu'aux processions si fréquentes, que provoquent les mauvais temps et les mauvaises années, s'explique par le désir d'obtenir de meilleures récoltes, désir très humain sans doute, mais aussi très éloigné du renoncement évangélique. Le clergé ne combat pas cet état d'esprit, qui lui garantit la fidélité de populations un peu frustes[3], et qui peut devenir une source de profits.

Ce caractère intéressé de la religion apparaît dans les innombrables fondations du XVIIe et du XVIIIe siècle. Tous ces legs ressemblent fort à des placements d'argent, mais à gros intérêts spirituels, Dieu rendant au centuple ce qui lui est prêté. En général ces contrats sont garantis par des constitutions de rentes. C'est ainsi que le 1er mai 1688[4] le marchand Antoine Faure, désirant participer aux prières publiques, qui se disent en l'église paroissiale de St-Arigle, dans l'intérêt de son âme et de « défunte honneste femme Jeanne Gasque son épouse », fait une fondation à perpétuité. Chaque année le curé de St-Arigle fera chanter les vêpres la veille de la fête de Ste-Croix de mai, puis le jour de Ste-Croix « une grand'messe avec diacre, sous-diacre et choristes, les vespres le mesme jour et un salut ensuite, où sera chanté l'antienne du jour, les collectes et oraisons, libera me et autres prières accoustumées sur la tombe de lad. défunte Gasque sa femme ». Le lendemain de la Ste-Croix on chantera encore « une grand' messe des trépassés environ les 9 heures et à l'issue le de profundis et libera me sur la tombe, pendant lesquelles premières et secondes vespres et grand'messe du jour il y aura 2 cierges allumés sur le grand autel, 2 sur la fabrique et 4 sur la tombe. Il sera sonné en branle aux premières et secondes vespres, grand'messe et salut du jour, et tinté seulement le lendemain pour la messe des trépassés ». Le curé recevra 100 sols par an et le marguillier 12 sols. L'église fournira le luminaire. Faure donne en faveur de la fondation un principal de 210 l., que l'église emploiera à des constitutions de

1. Sur ces croyances populaires Cf. Soc. acad. du Niv., t. II

2. Par exemple après les feux de la St-Jean (Cf. Nièvre B Pairie de Nevers. Criminel. 17[illegible]8) les habitants se battent quelquefois et se disputent les tisons qui n'ont pas brûlé complètement, car on leur attribue le pouvoir de « garder du tonnerre et autres accidents imprevus ».

3. Tous les ans le chapitre de la cathédrale monte au prieuré de St-Gildard. Il a coutume « de temps immemorial d'aller tous les ans, la veille de la feste de St-Barthelemy dire vespres, et le lendemain jour de lad. feste, dire et faire chanter une messe solennelle et y faire la bénédiction de plusieurs petits pains, qui seront distribués à tous les assistants, et destinés pour préserver les bestiaux de la contagion ». — Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Sentences civiles. 1714.

4. Nevers GG, 11.

rente, en mettant ce capital aux mains de personnes solvables[1].

Souvent aussi les fidèles, au lieu d'une somme d'argent, donnent des immeubles ou des objets de valeur. Le 25 juillet 1723[2] Guillaume Quatresols, marchand-voiturier par eau, fonde à perpétuité en l'église de St-Arigle, à commencer après sa mort, pour le repos de son âme et de l'âme de ses plus proches parents, divers services les jours de St-Guillaume et de St-Thomas. Il cède à l'église les trois-quarts d'une maison, qui lui appartient rue du Rivage, et dont elle possédait déjà le quart, si bien qu'elle aura la maison en entier. Les trois-quarts sont estimés 450 l. Le revenu total est de 64 l. par an. Le curé de St-Arigle jouira de cet immeuble aussitôt après la mort de Quatresols, à condition de laisser à Marie Rollet, femme du voiturier, la jouissance d'une chambre sa vie durant. Il s'agit quelquefois de simples objets précieux. En 1662, Suzanne d'Albanne, veuve du verrier Horace Ponté, fait cadeau à la fabrique de St-Laurent d'un soleil d'argent doré, pesant 7 marcs 2 onces 2 gros, pour exposer le Saint-Sacrement. Ce don vient à l'appui d'une fondation. A chaque premier de l'an, à l'issue des vêpres, il sera dit à perpétuité en l'honneur de feu Horace Ponté un de profondis, un libera avec les oraisons accoutumées et le lendemain une grand'messe des morts. En 1665 elle donne encore dans les mêmes conditions un « ciboire d'argent vermeil doré », pesant 3 marcs 2 onces 5 gros, « pour bailler à communier », ainsi que plusieurs tableaux de Notre-Seigneur, de Notre-Dame et des douze apôtres[3] pour la décoration de l'église. Les fidèles moins fortunés font des legs moins artistiques. Des femmes lèguent leurs robes de mariée, qui serviront à décorer les autels[4]. En 1672 Jeanne Laguette, veuve de Jacques Bureau, tonnelier, cède à la fabrique de Saint-Arigle, deux « viviers à mettre poisson[5] ».

Les fondations figurent souvent parmi les clauses des testaments. Ces actes sont en effet dominés par une pensée religieuse, qui se condense en formules presque toujours identiques[6]. Afin

1. Il peut arriver que l'Eglise n'ait pas le « principal » à sa disposition. Le 23 avril 1665 le marchand Jean Comtois, qui demande aux frères prêcheurs de Nevers un service annuel à la St-Georges, se borne à constituer sur ses biens et spécialement « sur une maison située place St-Laurent, une rente de 11 l. 2 s. 2 d. annuelle et perpétuelle, bien venante, sans rechet, payable au couvent des frères prescheurs à chacun jour et feste de St-Vincent martyr ». Les héritiers devront assurer le paiement de la rente. S'ils interrompent les versements, le couvent pourra s'emparer de la maison et l'accenser à telle personne qu'il avisera (Ch. des Not. Min. Decolons).

2. Nevers GG. 11.

3. Nevers GG. 26.

4. Ch. des Not. Min. Chevallier. 24 décembre 1677.

5. Nevers GG. 14.

6. Le 8 décembre 1677 (Ch. des Not. Min. Chevallier) le couvreur Antoine Lejault, « cognoissant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort et de plus incertain que l'heure d'icelle », fait appeler le notaire Chevallier, afin de rédiger son testament, qui commence par les invocations obligatoires aux saints, spécialement aux saints patrons. Lejault recommande « son âme à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie au glorieux St-Antoine, duquel il porte le nom, les suppliant d'intercéder pour le repos de sa pauvre âme envers Sa Divine Majesté ». Les femmes procèdent de la même manière sous l'autorité de leurs maris, quand ils ne sont pas défunts. Le 4 mars 1740 (Ch. des Not. Min. Caron) Madeleine Dutartre, femme du sieur Pelot, marchand drapier rue de la Tonnellerie, « recommande son âme à Dieu le Père tout puissant, le suppliant par

que tous leurs vœux soient exaucés et leur avenir assuré dans l'autre monde, les testateurs prennent des précautions d'ordre spirituel et financier. En 1677 le couvreur Antoine Lejault donne aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la somme de 20 sols, à condition que l'on dise des prières pour le repos de son âme. De même il lègue à l'église de St-Trohé une rente de 110 sols, provenant d'un principal de 80 l. qu'il a prêté à un vigneron du Four-de-Vaux. Moyennant cette offrande il sera dit en sa faveur un salut « à chaque jour de la feste de St-Antoine environ les 4 à 5 heures du soir, auquel salut sera fourni une demi-livre de bougie aux parents qui assisteront à l'office ». Le lendemain une grand'messe des morts sera chantée avec un de profundis, un libera et les oraisons ordinaires. En pareil cas il est souvent dit que le sacristain de l'église avertira de ces cérémonies les proches parents.

Quelquefois testaments et fondations précisent les conditions des obsèques. Certains fidèles ne se contentent pas de reposer dans le cimetière à l'ombre de leur église paroissiale. Ils se font admettre dans la nef. Cette coutume de l'inhumation à l'intérieur même des églises est très répandue sous l'ancien régime. Les fidèles ont ainsi la satisfaction touchante de dormir sous la dalle, qui les a vu prier toute leur vie et qui verra prier leurs descendants. Des épitaphes sur les piliers voisins ou sur la dalle elle-même perpétuent leur souvenir. Mais il y a aussi cette idée que, l'église étant le parvis du ciel, un chrétien enterré dans ce saint lieu ne peut aller en enfer. Les prix de ces tombes ne sont pas excessifs. Dans un contrat du 9 décembre 1673[1], le meunier Denis Casson et sa femme obtiennent au milieu de l'église St-Trohé en face de l'autel St-Joseph une place « de la longueur de 6 pieds et 4 pieds de largeur » où ils feront installer une tombe à perpétuité pour eux et leurs descendants. Ils feront aussi poser à leurs frais un chandelier en fer devant l'autel de Ste-Catherine, pour faire brûler des cierges. Denis Casson verse la somme de 13 l. pour une fois seulement et sans qu'il soit tenu d'en payer aucune rente[2] ». Sur ces tombes les fidèles installent leurs bancs. Les droits à payer sont encore plus modestes. Le 10 décembre 1680[3] le marchand Guillaume Billebault est autorisé à mettre dans l'église de St-Arigle un siège pour deux personnes sur une tombe, qui lui appartient à perpétuité, moyennant 5 sols de rente et le paiement d'une somme de 3 l. pour le droit d'entrée du banc. Tous ces actes

les mérites infinis de la mort et passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, que son âme séparée de son corps la vouloir recevoir en son saint Paradis, suppliant la très Sainte Vierge, Ste Madeleine sa patronne et tous les saints et saintes du Paradis d'intercéder en sa faveur ».

1. Ch. des Not. Min. Chevallier.

2. Dans d'autres textes le droit est encore moins élevé, mais il est complété par une petite rente.

3. Ch. des Not. Min. Bourgoing.

de piété enrichissent les églises et les fabriques. Ces capitaux leur permettent de faire le prêt aux particuliers ou aux corps de métiers.

Ce côté pratique de la religion exclut chez la plupart des fidèles tout caractère mystique. Sans doute il arrive que certains hommes du peuple entrent dans les ordres, et leur famille, loin d'être hostile à cette vocation, leur fait quelquefois des avantages financiers[1]. Mais si le clergé séculier recrute à Nevers quelques adhérents, les Nivernais semblent avoir peu de goût pour la vie du cloître. Parmi les nombreux couvents de la ville, d'ailleurs en décadence très sensible au XVIIIe siècle, seules les communautés de femmes trouvent sur place des vocations. Mais pour être sœur de chœur il faut être riche. Ces professions religieuses ne se rencontrent que dans la bourgeoisie. En 1692[2] Jeanne Thomas, fille de Jean Thomas dit Maslin, devient ursuline. En 1718[3] Marie Custode, fille de feu Pierre Custode, marchand faïencier, est reçue dans le même couvent. En 1749 et 1754[4] les deux sœurs, Marguerite et Thérèse Portepain, filles du marchand François Portepain, sont admises chez les Bénédictines de l'abbaye Notre-Dame. Les conditions financières sont assez onéreuses. Marie Custode reçoit en dot 2.200 l. et sa mère lui fait une rente de 30 l. par an. Les filles du peuple ne peuvent être que sœurs converses ou tourières. Dans les couvents d'hommes les contrats de noviciat sont rares[5].

Par contre, les gens du peuple exercent volontiers les fonctions de bedeaux, marguilliers ou sacristains, qui leur permettent d'accroître leurs maigres salaires. De même ils peuvent être fabriciens. Les procureurs fabriciens des églises, bien que recrutés parmi les notables, ne sont pas tous des bourgeois, avocats, notaires ou procureurs. Les prêtres s'entourent aussi de marchands et d'artisans, conseillers sans initiative et qui laissent faire leurs curés. A Saint-Victor la grande boucherie, élément très important de la paroisse, est presque toujours représentée[6], ainsi qu'à St-Trohé les vigne-

---

1. Le 27 novembre 1700 (Nièvre E. Not. Min Testelette) Claude Leclerc, faïencier, et Marie Gaultier, sa femme, « pour concourir au pieux dessein qu'a toujours eu Michel Leclerc leur fils, acolyte de ce diocèse, de se faire promouvoir aux ordres sacrés, et afin qu'il ait moyen de vivre et s'entretenir dans l'état ecclésiastique avec la dignité requise, pour rendre l'honneur et service qu'il doibt à Dieu », lui assurent sur leurs biens, et spécialement sur la maison qu'ils habitent rue St-Laurent, une rente de 100 l., que le sieur Leclerc, « sa femme et leurs hoirs ou ayant cause » seront tenus de payer au prêtre sa vie durant à chacun jour de la Nativité de Notre Seigneur. La maison est estimée 2 000 l.

2. Ch. des Not. Min. Billaut.

3. — — Berthault

4. Nevers GG. 145.

5. Dans un contrat du 29 avril 1665 (Ch. des Not. Min. Decolons) Jean Pelletier, fils de Jacques Pelletier, maître serrurier et arquebusier, est accepté comme frère servant chez les frères prêcheurs. Il prendra ce jour même l'habit de novice, et fera profession dans 3 ans. Malgré sa condition assez humble, Jacques Pelletier s'engage à verser la somme de 600 l., et garantit à son fils une pension de 33 l. 6 s. 8 d. Si Jean Pelletier meurt au cours de son noviciat, les sommes versées resteront au couvent, et son père donnera encore 300 l. pour les frais d'enterrement. S'il se retire par infirmité ou pour toute autre raison, le couvent exigera une indemnité. Comme compensation le fils abandonne au père tout ce qui lui revenait de la succession de sa mère.

6. Ch. des Not. Min. Chevallier. 27 octobre 1675. — Les sieurs Charles Maillot, avocat

rons, à St-Laurent et à St-Genest les faïenciers. Chaque paroisse a quatre fabriciens, élus pour deux ans, renouvelés chaque année par moitié, suivant le procédé généralement employé à cette époque. Il y a donc deux fabriciens nouveaux et deux anciens. Tous les ans le curé de la paroisse avertit au prône les fidèles, que l'élection aura lieu un dimanche ou un jour de fête déterminé, à l'issue de la messe, des vêpres ou d'une procession. Le jour dit, un notaire est appelé et rédige le procès-verbal. Le curé propose ses candidats, qui sont généralement admis[1]. L'un des fabriciens est receveur.

La fonction de fabricien n'est pas toujours une sinécure, surtout celle de receveur. Les paroisses ont une comptabilité compliquée. Les fabriciens assistent les prêtres dans le bail des places et des bancs, qui se fait généralement après publication au prône[2]. Ils s'occupent aussi et surtout des fondations et des services. Les églises ont pour chaque mois des tableaux imprimés[3] avec l'indication des fondations, les noms des fondateurs et les jours où doivent être célébrés les services. Il ne faut pas laisser toutes ces œuvres tomber en désuétude et surtout il ne faut pas laisser perdre l'argent qui les garantit. Or aux XVIIe et XVIIIe siècles les placements avantageux sont rares. Les fabriques prêtent aux particuliers, au clergé de France, ou souscrivent aux emprunts des villes, des provinces et de l'Etat. Ces débiteurs, l'Etat comme les particuliers, ne sont pas toujours solvables[4]. Les fabriciens gèrent enfin les biens et immeubles des églises[5]. Comme tous les propriétaires, les paroisses ont quelquefois des ennuis avec leurs locataires et dépensent de l'argent en poursuites et en procès.

Il arrive que certaines rentes et fondations se perdent, ou qu'il y ait déficit dans le budget paroissial. Les fabriciens chargés de la recette font alors des avances, qu'il n'est pas toujours possible de rembourser. Un marchand de Nevers, Jean Lion, fabricien, receveur de l'église St-Victor en 1667 et 1668, avait ainsi prêté une

---

en Parlement, Jean Taillefert, procureur au bailliage, Guillaume Regnard, marchand, et Jacques Bidault, boucher, sont fabriciens. En 1681 nous relevons les noms de Pierre Chevallier, notaire royal, Etienne Goby, notaire ducal, Flormond Simonot, sellier, et Philippe Carimantrand, boucher.

1. Le 12 avril 1678 (Ch. des Not. Min. Chevallier), en présence du notaire Chevallier, la plus grande partie des habitants et paroissiens de St-Trohé se sont assemblés à la sacristie de l'église paroissiale, à l'issue de la procession. Le curé Jean Gilbert propose deux vignerons, Pierre Barrault, qui s'occupera des affaires de la ville, et Jacques Lepôstre, qui s'occupera du faubourg de Ste-Valbère. Les habitants, d'une voix unanime, approuvent ce choix. Jean Courtois, curé de Chasnay, et le praticien Claude Lhoste sont témoins.

2. Cf. Ch. des Not. Min. Chevallier, contrat du 8 février 1682.

3. Par exemple à St-Arigle. — Nevers GG. 11.

4. Pour ne citer qu'un exemple, les 210 l. données en 1688 par Antoine Faure à l'église St-Arigle (Nevers GG. 11 et 13) sont employées au début du XVIIIe siècle dans les fonds d'Etat. En 1720 ces rentes sont remboursées en billets de la banque de Law, alors en pleine décadence. Les billets perdant une grande partie de leur valeur, la somme se trouve singulièrement réduite. Il faut qu'un membre de la famille Faure ajoute 130 l. pour maintenir intacte la fondation. L'argent est alors placé au denier 40 sur l'hôtel de ville de Paris, et au denier 50 sur les tailles de l'élection de Nevers, c'est-à-dire à 2 et demi et 2 pour cent.

5. L'église St-Arigle par exemple accense au XVIIIe siècle à Nevers, à Coulanges et dans les paroisses voisines des maisons, des prés, des pièces de terre. — Nevers GG. 13.

somme de 80 ou 100 l., que la fabrique ne lui avait pas encore remboursée en 1681, « car une grande partie du revenu s'est perdue ». Alors le 19 octobre un compromis liquide cette situation. Lion fait remise à la fabrique de ce qui lui est dû, mais il obtient une sépulture dans l'église et des prières[1].

Le peuple de ce temps-là considère trop souvent le clergé comme un intermédiaire auprès de la divinité, intermédiaire dont il rétribue les services, et qu'il n'est pas tenu de respecter. Le corps de ville exige des égards même de l'autorité épiscopale. En 1676[2] la ville avait à supporter des charges assez lourdes, en particulier des garnisons. Afin de rendre la vie plus facile, les échevins demandent à l'évêque « pour les habitants de cette ville et pour tous les diocésains la permission de manger des œufs et du fromage pendant le caresme prochain ». Deux d'entre eux vont trouver l'évêque à son château d'Urzy. Ils sont reçus par l'aumônier, qui avertit son maître. Mais celui-ci, n'ayant pas sans doute l'intention d'accorder la dispense, ne juge pas à propos de recevoir les délégués et leur fait dire de laisser leur requête. Alors les échevins se considèrent comme insultés. Ils font remarquer à l'aumônier « que Monseigneur l'évesque ne debvroit pas maltraiter la ville en la personne desd. échevins, qui auroient esté députés pour lui faire cognoistre avec toute la soumission que l'on doit à l'Eglise, et les respects que l'on est obligé de rendre à son caractère » le vœu de la municipalité. Ils ajoutent qu'ils avertiront le corps de ville de l'injure, que l'évêque leur a faite, en refusant de les voir et de leur parler. Le 14 février conseillers de ville et notables sont convoqués[3]. Ils se solidarisent avec les échevins et décident de recourir à l'archevêque de Sens. Aussitôt le pouvoir épiscopal capitule. Il fait dire aux échevins qu'il y a eu malentendu et qu'il « les recevra d'une manière si obligeante que la ville en sera satisfaite ». Les échevins ont donc été voir l'évêque, qui devait partir à Paris. L'évêque a été conciliant au possible. Il ne leur a « pas seulement promis sa permission de manger des œufs et du fromage pendant le caresme prochain, mais encore les auroit priés d'assurer Messieurs les conseillers de ville, que s'il pouvoit rendre quelque service aux habitants pendant le séjour qu'il feroit à Paris, il en embrasseroit l'occasion avec joie ». Les échevins admettent « que toutes ces démarches semblent en quelque façon réparer l'injure » qui leur a été faite à Urzy. Ainsi l'évêque est obligé de compter avec le pouvoir municipal, composé surtout de bourgeois, mais soutenu par les marchands et les artisans.

1. Un contrat tout à fait analogue est conclu le 5 avril 1699 entre la fabrique de St-Victor, décidément pauvre, et le receveur Jean Bravard, marchand. — Ch. des Not. Min. Chevallier. 19 octobre 1681 et 5 avril 1699.

2 Nevers BB. 29, f. 44 et 45.

3. On voit à cette assemblée des marchands, un émailleur, un orfèvre, un confiseur, c'est-à-dire quelques représentants du commerce et de l'industrie

A plus forte raison les ménagements sont-ils minces à l'égard du bas clergé. Le corps de ville est quelquefois dur à l'égard de certains curés, comme ceux de St-Didier, qui sont à la nomination des échevins[1]. Les classes populaires ne paraissent pas davantage impressionnées par l'habit ecclésiastique. La plupart des prêtres sont des gens de peu ou qui doivent se contenter de peu. Le peuple ne respecte alors que ce qui l'intimide ou lui en impose[2]. Le clergé séculier n'est même pas toujours obéi de ses serviteurs, sacristains et marguilliers En 1677 Jean Gilbert, curé de St-Trohé, est insulté par son marguillier François Levard, tisserand en toile.[3]. En 1732 le marguillier de St-Victor ose s'attaquer aux chanoines de la cathédrale[4].

A l'égard du clergé régulier c'est bien pis encore. Par suite précisément du grand nombre des couvents, les relations ne sont pas très cordiales entre les moines et la population. Les communautés religieuses ne sont pas endurantes et les habitants de leur côté en prennent vraiment fort à leur aise. En 1779[5] les religieuses de l'abbaye Notre-Dame signalent aux officiers de police que « tous les jours, et singulièrement ceux des dimanches et fêtes », les habitants de leur quartier s'assemblent malgré elles du matin au soir dans la cour d'entrée de leur maison et s'y considèrent comme chez eux. Les enfants jouent et se divertissent comme sur une place publique, avec tant de tumulte et de bruit que le service divin en est interrompu. Les gamins en jouant lancent des pierres dans les fenêtres et sur le toit, défoncent les vitres ou la couverture. Les mèrent vaquent aux travaux de leurs ménages, étendent leur linge sur des cordeaux, empilent leur bois le long des murs. Une ordonnance du 8 juillet menace d'une amende tous ces intrus. Quelquefois il n'y a pas seulement sans-gêne mais intention bien arrêtée de troubler les couvents et de

1. En 1725 (Nièvre B St-Pierre-le-Moutier. Procédures criminelles, 119) le procureur du roi Paichereau traite de « gueux » et de « scélérat » le curé Jacques Thoret et lui met le poing sous la gorge.

2. En 1780 (Nièvre B. Police VII) le sieur Malivoir, vicaire de St-Martin, porte plainte. Alors qu'il conduisait un cortège funèbre et voulait passer au plus court par la rue des Merciers, le fils du défunt et ceux qui l'accompagnaient l'ont obligé avec force violences et insultes à rétrograder à deux fois différentes pour passer rue de la Revenderie et place St-Sébastien. Le vicaire a dû obeir « pour éviter à plus grand scandale et une émeute plus considérable ».

3 Il est vrai que le 28 mai 1677 (Ch. des Not. Min Chevallier) le marguillier coupable est contraint de se rétracter en présence de plusieurs témoins et du notaire Chevallier, qui rédige le procès-verbal. « Monsieur, dit-il à l'abbe Gilbert, je vous demande excuse du peu de respect que j'ai eu envers vous le dimanche 16 du present mois et je n'ai pas eu intention de vous offenser, n'ayant depuis 13 ou 14 ans en ça que je suis marguillier en vostre église recogneu en vous que de l'honnesteté. Je vous prie d'oublier le passé et vous suis obligé de vos remontrances et corrections ».

4. Les chanoines étaient venus célébrer une grand'messe le jour de St-Victor, patron de la paroisse. Ils ont voulu faire allumer des cierges. Mais la femme du marguillier intervient « en criant tout haut et scandaleusement : D'où vient que vous allumez ces cierges ? ». Elle va chercher son mari, qui arrive avec un éteignoir, et de colère éteint si violemment les cierges qu'il en casse deux, « au grand scandale de tout le peuple qui faisoit un grand murmure ». (Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. Procédures criminelles 129)

5. Nièvre B. Police VII. 8 juillet 1779.

leur nuire. En 1753[1] les pêcheurs prennent l'habitude de monter sur les murs des Capucins et dérangent les religieux dans leurs exercices de piété par des chansons indécentes. En 1761[2] une « troupe de certains quidams mal intentionnés » démolit une partie du mur de clôture des Jacobins et s'oppose par la violence à toute réparation.

Conformément aux ordres de la royauté, qui dans les derniers siècles de l'ancien régime comprend la nécessité d'empêcher les gens de mainmorte de tout accaparer dans les villes, en faisant retomber les impôts sur le reste de la population, le pouvoir municipal à Nevers contrôle toutes les constructions ou démolitions entreprises par les ordres monastiques. Il leur interdit d'élever trop haut leurs murs. Il les oblige à aménager dans leurs bâtiments des boutiques et logements d'artisans, « parculiers qui seront subjects aux charges de la ville ». En 1670 les échevins interviennent ainsi dans un contrat de maçonnerie, conclu entre les Ursulines et l'entrepreneur Joseph Lingre[3].

Certaines communautés nouvelles ont un mal extrême à se faire admettre, par exemple les sœurs de la Charité chrétienne, instituées à la fin du XVIIe siècle par des prêtres et religieux du Nivernais[4]. Les sœurs de charité se consacraient à l'enseignement des jeunes filles. Elles donnaient des secours et des remèdes aux malades. Elles étaient installées à Nevers « comme personnes privées ». Leur existence en tant que communauté n'était pas reconnue. En 1703 elles sollicitent du roi des lettres patentes d'établissement, avec une pension de 200 l. sur les deniers patrimoniaux de la ville. Le bailliage les appuie. Mais les échevins font opposition le 25 juin[5]. La ville de Nevers, disent-ils, n'a pas besoin de nouvelles congrégations. Les religieuses, si on les accepte, vont encore « acheter plusieurs belles et grandes maisons, qui seroient mieux occupées par des bourgeois ou marchands, payant subsistance, ustancile et autres impositions à la décharge de la communauté ». Il y a déjà trop de religieuses dans la ville. Quant à leur payer une pension, comment ferait-on, car les deniers patrimoniaux ne sont même pas suffisants pour payer les gages des officiers, les rentes de la ville, les travaux urgents et les autres charges publiques.

Le 5 juin 1704 une assemblée générale donne raison aux échevins[6]. Il est « arresté du consentement unanime de l'assemblée qu'il sera fait de très humbles remontrances au Roy, pour ne

1. Nièvre B. Police IV. 22 mars 1753.
2. — Pairie de Nevers. Criminel, juin 1761.
3. Nevers BB. 28, f. 101 v. — Construction de boutiques rendue obligatoire
4. Cf. Parmentier. Archives de Nevers, I, p. 415
5. Nevers BB. 35, f. 108. — Délibération du 25 juin 1703.
6. Le commerce et l'industrie se trouvent représentés par des marchands, des apothicaires et deux bouchers. — Nevers BB. 35, f. 138 v.

point souffrir l'établissement de ces filles à Nevers, d'autant qu'il y a en cetted. ville un chapitre, 11 paroisses, 10 couvents d'hommes, dont la plupart sont des mendiants, 5 couvents de filles et 2 hospitaux, qui occupent presque les 2 tiers de la ville, y ayant des rues entières, où l'on ne voit que des églises et des couvents, qui achètent tous les jours des maisons bourgeoises pour joindre à leurs couvents et s'agrandir, ce qui cause la désertion de la plupart des meilleurs habitants et qui tourne au préjudice de ceux qui restent, estant obligés de supporter les taxes de ceux qui quittent la ville »... D'ailleurs ces filles sont inutiles à Nevers. Les maîtres ès arts et les deux couvents d'Ursulines, avec plus de 120 religieuses, instruisent la jeunesse. Deux hôpitaux reçoivent les malades, « auxquels les remèdes ne manquent pas non plus que les soins spirituels et temporels : les médecins, chirurgiens et apothicaires faisant mesme publier dans le temps des maladies publiques aux prosnes des paroisses, qu'ils servent et médicamentent tous les pauvres sans aucune rétribution ».

Les religieuses en 1703 n'obtiennent pas leurs lettres patentes, mais plus tard elles finissent par s'imposer. Elles résistent aux apothicaires, qui prétendent leur interdire la pratique de la pharmacie, ou du moins leur imposer le contrôle des jurés. Leur maison de Nevers sera bientôt si prospère, qu'elle essaimera au XIXe siècle à travers toute la France[1].

§ 2. — LES CONFRÉRIES ET LES OBLIGATIONS RELIGIEUSES

Jusqu'à la fin de l'ancien régime les classes populaires restent embrigadées dans certains cadres religieux, comme les confréries de métiers.

Au XVIIe siècle on peut dire qu'il n'y a pas à Nevers de métier sans confrérie. Chacune de ces associations réclame la protection des saints et saintes, patrons et patronnes ordinaires du commerce et de l'industrie. Les boulangers invoquent St-Honoré, les meuniers St-Victor, les cabaretiers-cuisiniers-traiteurs St-Laurent, les corroyeurs St-Simon et St-Jude, les cordonniers et savetiers St-Crépin et St-Crépinien, les bourreliers St-Claude, les serruriers

1. Au XVIIe siècle les Visitandines avaient rencontré les mêmes difficultés. Il n'y avait pas cependant hostilité systématique à l'égard des communautés religieuses. En 1671 par exemple (Nevers BB. 28, f. 213 v.) le procureur général du Parlement ayant ordonné une enquête à Nevers sur diverses congrégations, en particulier les Carmes et les Jacobins, pour savoir s'ils étaient à charge à la ville, les échevins ne réclament pas la suppression de ces ordres et déclarent qu'on peut laisser 12 religieux dans chaque monastère sans inconvénient.

St-Pierre, les taillandiers et maréchaux St-Eloi, les menuisiers et tonneliers Ste-Anne, les charrons Ste-Catherine, les charpentiers St-Joseph, les couvreurs l'Ascension, les cordiers St-Paul, les chapeliers St-Jacques le mineur et St-Christophe, les tailleurs d'habits et fripiers St-Jean-Baptiste et St-Homebon, les drapiers drapants St-Blaise, les marchands St-Louis, les mariniers St-Nicolas[1]. Cela n'empêche pas les gens de métiers de participer encore aux confréries ordinaires, ouvertes à tous les fidèles. De nombreux marchands se retrouvent par exemple dans la confrérie de la Ste-Trinité ou des Apôtres.

Toutes ces sociétés ont à peu près la même organisation. Elles établissent leur siège social dans une église ou une chapelle. Corroyeurs, charpentiers et tisserands se réunissent à St-Trohé; les tailleurs d'habits à St-Arigle, les meuniers à St-Victor, les marchands dans la chapelle des Jacobins. Toute confrérie a ses insignes. Les corroyeurs ont un « baston », avec « la figure et image » de St-Simon et St-Jude. Ils ont aussi « une enseigne blanche et bleue avec deux torches ». La plupart des autres associations ont ainsi leur bâton, quelquefois très habilement sculpté, avec un étendard ou gonfanon[2] et des torches en forme de pyramides. Leur chapelle est quelquefois décorée de statuettes, de tableaux ou même de retables, qui représentent leurs saints. De même que les corporations les confréries possèdent un tronc ou « boëte », avec d'ordinaire un livre de comptabilité. L'argent provient du paiement des amendes[3] et des cotisations. La redevance annuelle varie suivant les métiers, mais elle est généralement faible. Les couvreurs, maçons et tailleurs de pierre paient 5 sols par an, les tailleurs 8 sols, les cordonniers 12 sols. Quelquefois le taux des maîtres est plus élevé que celui des autres confrères, apprentis et compagnons. Dans les métiers jurés la confrérie prélève un droit sur tous les contrats d'apprentissage. Ce droit est plus ou moins élevé, suivant les groupes d'artisans ou de marchands. D'ordinaire comme chez les boulangers et les cordonniers c'est une livre de cire blanche ou jaune. Les poêliers-chaudronniers et les tanneurs sont plus généreux et donnent 2 livres de cire. D'autres métiers versent une somme d'argent, 20 s. chez les tisserands, 30 s. chez les chapeliers, 40 s. chez les charrons, 3 l. chez les apothicaires, 5 l. chez les faïenciers. Ces fonds, toujours modestes, servent à l'achat ou à la réparation du matériel, aux dépenses de luminaire, et aux services religieux[4]. Des secours d'ordre à la fois spirituel et temporel sont également accordés aux confrères malades ou

1. Nièvre B Pairie de Nevers. Police passim. — Cf aussi du Broc de Segange.
2. La bannière des couvreurs est conservée au musée de Nevers.
3. Cf. statuts des apothicaires, 1619, art 17.
4. Le 31 août 1681 (Ch des Not. Min. Chevallier) Jean Gilbert, curé de St-Trohé, reconnaît avoir reçu de la confrérie des tisserands 4 l. 10 s., prix de trois grand'messes célébrées en son église au profit de la confrérie.

besogneux, car les confréries sont de véritables sociétés d'assistance ou de secours mutuels.

Ces associations ont leurs assemblées, souvent consignées sur des registres. Les confrères doivent être présents avec leurs familles. Le caractère des réunions est avant tout religieux. Le jour de la fête du saint protecteur est jour férié pour tous les membres du métier. Les maîtres ferment boutique et assistent à une série d'offices, qui arrêtent complètement l'exercice de la profession. Un pain bénit, de dimensions respectables, et qui consomme parfois un ou plusieurs boisseaux de blé, est partagé entre les assistants. De même la présence est obligatoire aux obsèques des maîtres décédés. Tous les collègues et confrères doivent accompagner les défunts à leur dernière demeure et participer à tous les services funèbres[1].

Les confréries, comme les jurandes, ont à leur tête un certain nombre de dignitaires : syndic, bâtonnier, receveur. Les métiers non jurés procèdent à de véritables élections. Dans les métiers jurés les procédés sont plus simples. Chez les boulangers le plus ancien maître est bâtonnier[2]. Chez les bouchers au contraire c'est le dernier venu. Il est vrai que le bâtonnier des bouchers n'a pas seulement un rôle honorifique, mais diverses obligations. Il fournit une part du luminaire et donne le pain bénit annuel[3]. Les dignitaires sont les mêmes dans les corporations et les confréries.

Cette solidarité entre confréries et jurandes est attestée par certains faits. En 1699[4] les drapiers drapants, en difficulté avec les marchands drapiers, font payer à St-Blaise les frais de la procédure. « De mémoire immémoriale tous les ans le jour de St-Blaise, nostre patron, disent-ils, on a accoustumé d'offrir un pain bénit par un des maistres, de 5 à 6 boisseaux de bled, plus par vanité que par dévotion, lequel maistre a accoustumé d'inviter tous les autres maistres du susd. corps de maistrise à un petit régal dans sa maison, ce qui se faisoit chacun à son tour... Nous abrogeons cette coutume, et doresnavant, il sera offert un pain bénit d'un boisseau de bled ou environ par dévotion seulement, et au lieu du déjeuner qui avoït coutume de se donner, celui qui offrira le pain bénit payera l'intérest de lad. somme qui sera empruntée, ce qui sera commencé cette présente année par maistre Jacques Casset, qui eut le crouston dud. pain bénit l'an dernier : qui continuera par tous les maistres chascun à son tour comme

---

1. Chez les tailleurs d'habits, quand un décès se produit le maître le plus récemment admis passe chez tous ses collègues et les avertit de l'heure du convoi et des cérémonies religieuses. — Nièvre B. Police VII. 11 novembre 1782.

2. Nièvre B. Police IV. 6 mai 1750.

3. — — III. 17 août 1741. — Police V. 9 août 1759.

4. Nevers HH. 20, f. 12. Cf. le chapitre sur l'organisation corporative : les finances.

il faisoit cy devant et d'ancienneté ». Les assemblées corporatives délibèrent sur les questions religieuses, aussi bien que sur les questions de métier. En 1736 [1] les tailleurs d'habits précisent à la fois leurs devoirs professionnels et religieux. De même le règlement, que les maréchaux élaborent le 3 décembre 1782, ne détermine pas seulement le taux du droit d'apprentissage (art. 1 et 2); il condamne à 5 s. d'amende les maîtres qui n'assisteront pas aux offices, enterrements ou services de la communauté (art. 3) ; il oblige les confrères à payer 4 sols par mois pendant 6 ans « pour la construction d'une nouvelle enseigne » (art. 4). La jurande n'est souvent qu'une doublure de la confrérie, dont elle emprunte toujours le local. Quand un métier devient juré, c'est qu'il forme depuis longtemps une association religieuse. Certains groupements de métiers, comme les cuisiniers-cabaretiers-hôteliers-traiteurs, les charpentiers-couvreurs-maçons-tailleurs de pierre, organisés en 1783, existaient déjà précédemment sous l'invocation d'un saint[2].

Les confréries sont ainsi, plus que les corporations, les véritables cellules ouvrières d'autrefois. Elles dépendent non seulement du clergé, mais des pouvoirs civils. Ici comme dans toutes les questions administratives, les échevins ne conservent plus aux XVIIe et XVIIIe siècles que la surveillance des métiers se rattachant aux manufactures. Avec les autres confréries ils sont dépossédés par les fonctionnaires de la cour ducale, qui imposent leurs jugements dans les audiences du bailliage ou de la police.

Magistrats et membres du clergé interviennent dans la création ou la dissolution des confréries. A vrai dire les dernières créations que l'on puisse mentionner à Nevers appartiennent encore à la période des Gonzagues. La confrérie de St-Joseph est de l'année 1656 Le 15 octobre 1657 les corroyeurs obtiennent l'autorisation de l'évêque, et le 8 juin 1659 celle des échevins[3]. Par contre au XVIIIe siècle certains métiers, groupés dans la même confrérie, se séparent ou veulent se séparer. Le 26 mars 1733 le bailliage autorise le divorce des menuisiers et des tonneliers, associés jusqu'alors « sous le nom et l'invocation de Ste Anne ». Il règle le partage des biens et les questions de préséance. Les menuisiers abandonnent aux tonneliers l'un des deux drapeaux de la confrérie, les deux torches en pyramides, quelques petites images de Ste Anne « sous feuille de fer blanc », la moitié des cierges, le tronc et le livre de recette. Ils se réservent le reste, avec la tunique du bâtonnier, la chapelle de Ste-Anne, les retables et la statue de la Sainte. Ils conservent le vocable de Ste-Anne avec la préséance[4]. En 1759 au

1. Cf. le chapitre sur l'évolution corporative.
2. Nièvre B. Police I. 15 avril 1746, cuisiniers-traiteurs. — Id. IV. 23 mai 1759, charpentiers-maçons.
3. Nevers BB. 26, f. 203.
4. Dans le livre mortuaire les menuisiers apparaissent dès l'année 1505, et les tonneliers en 1526 seulement — Nièvre B. Pairie de Nevers. Maîtrises

contraire les officiers de police maintiennent dans une même association les charpentiers, les couvreurs et les maçons, qui sont en querelle[1].

Magistrats municipaux et féodaux interviennent dans la nomination des dignitaires, quand aucun confrère ne veut être receveur ou bâtonnier[2], dans la distribution du pain bénit, quand personne n'accepte d'en supporter les dépenses[3]. Ils obligent les confrères à tenir en bon état leurs bâtons et leurs insignes[4], à payer les frais du luminaire[5], ou leur cotisation annuelle[6], à paraître aux assemblées ou aux services des confrères décédés[7], à chômer le jour de la fête patronale[8].

A vrai dire au XVIIIe siècle la décadence des sociétés religieuses est aussi sensible que celle des jurandes. A la fin du siècle les confréries, trop directement soumises au clergé, paraissent inutiles et même gênantes à côté des corporations. Supprimées avec l'édit de Turgot, elles restent interdites, alors que les jurandes sont rétablies. Le règlement ducal de 1783, s'inspirant ici encore de la politique royale, défend « de les renouveler ou d'en établir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à être pourvu par Monseigneur l'évêque de Nevers à l'acquit des fondations, si aucune était légalement établie et à l'emploi des biens si aucuns y étaient affectés ». Cependant les associations religieuses se perpétuent à Nevers après 1783 ou se rétablissent. En 1786, à St-Trohé, les charpentiers reconstituent la confrérie de St-Joseph. La société, uniquement recrutée désormais parmi les charpentiers, comprend d'un côté les maîtres, de l'autre sous le nom de confrères, les apprentis et les compagnons[9]. Elle est dirigée par 3 chefs ou officiers, qui se recrutent à tour de rôle parmi les maîtres, à raison d'un chef élu chaque année le lendemain de la St-Joseph. Les devoirs des officiers sont les suivants : la 1re année de la réception

1. Nièvre B. Police IV. 23 mai 1759.

2. En 1748 (Nièvre B. Police I. 5 septembre 1748) aucun tailleur d'habits ne veut être bâtonnier. Le sieur Bégas, qui a été officiellement désigné, refuse d'obéir. Par ordonnance du 5 septembre 1748 le bureau ordonne à Bégas de prendre le bâton de la confrérie dans l'église de St-Arigle, où il se trouve, et de le porter dans toutes les fêtes où il doit figurer. Bégas est condamné à 3 l. d'amende.

3. Le 27 juin 1748 (Nièvre B. Police I) les officiers de police condamnent le taillandier Etienne Rondeau à 30 s. d'amende, car il n'a pas voulu participer aux frais du pain bénit le jour de St-Eloi. Ils ordonnent que ce jour-là il sera fait désormais deux pains bénits de chacun 2 boisseaux de blé. Si l'argent de la boëte ne suffit pas, les maîtres ajouteront ce qui sera nécessaire, sous peine d'être poursuivis. Le 22 août de la même année ils ordonnent que le pain bénit des tailleurs d'habits qui se donne le jour de la décollation de St-Jean-Baptiste, aura une valeur de 6 l., quel que soit le prix du blé, et que les membres de la confrérie l'offriront à tour de rôle.

4. Le 8 mai 1721 (Nièvre B. Police I) sur la plainte du bâtonnier Jean Alliot, le bureau de police oblige les maréchaux-taillandiers à réparer leur bâton, qui est rompu, sous peine de 20 l. d'amende contre ceux qui refuseront de payer. En 1734 (Nièvre B. Police III) le curé de St-Victor ayant chargé un sculpteur de réparer le bâton et les torches des meuniers, ceux-ci refusent de payer.

5. En 1777 (Nièvre B. Police VI. 22 août 1777) les corroyeurs, dont la caisse est vide, refusent de payer au curé de St-Arigle les cierges qu'ils ont brûlés.

6. Cordonniers réprimandés le 6 novembre 1755. — Nièvre B. Police IV.

7. Autre réprimande à des cordonniers le 5 août 1779. — Nièvre B. Police VII.

8. Catherine Buisson, femme du boulanger Nicolas Coiffard, est condamnée à 10 s. d'amende pour avoir vendu du pain le jour de St-Honoré.

9. En 1786 la confrérie compte 12 maîtres et 33 confrères. Elle a en caisse la modeste somme de 9 l. 19 s. 6 d. On la retrouve encore en 1793. Nevers GG. 75.

le récipiendaire donne le grand pain bénit, dont la valeur est fixée à 6 l. Il est dépositaire de la statue de St-Joseph et du luminaire. La 2e année il donne le petit pain bénit et devient dépositaire du livre de la confrérie. Enfin la dernière année il fait dire à ses frais une messe basse et devient trésorier. Les maîtres versent une cotisation annuelle de 12 sols. A leur décès ils ont droit à deux services. Les confrères versent 5 sols et n'ont droit qu'à un seul service, mais ils peuvent payer la même cotisation que les maîtres avec les mêmes avantages. Les comptes sont rendus tous les ans en présence du curé de St-Trohé ou du vicaire. Il y a donc des confréries de la seconde période comme il y a des corporations de la seconde manière, avec cette différence que les organisations religieuses deviennent beaucoup moins nombreuses et leur cadre moins général.

Avant les édits de 1776 et de 1783 les confréries ne restent pas toujours cachées au fond des églises. Certains jours elles paraissent en public. Elles ont même l'obligation de participer à certaines cérémonies, dont leurs étendards sont les plus beaux ornements. Elles prennent part aux processions ordinaires de la Fête-Dieu, des Apôtres, de St-Verain, de St-Sébastien et de St-Roch, aux processions extraordinaires en temps de mission et surtout de mauvaises récoltes, aux obsèques des évêques ou des échevins, aux services funèbres célébrés en l'honneur des rois défunts ou des membres de la famille royale.

La procession de la Fête-Dieu est le grand évènement religieux de la ville. Autrefois, plus encore qu'aujourd'hui, les populations des campagnes voisines se rassemblent à Nevers à cette occasion. Les officiers de police organisent la fête et publient quelques jours auparavant une ordonnance générale, qui sert de programme[1]. Les confréries sont convoquées sous peine d'amende, quelquefois même par billets imprimés. Le défilé commence à 8 heures, mais elles doivent se ranger dès 7 heures ou même 6 heures du matin[2]. Les bâtonniers arrivent avec leurs bannières, les confrères avec leurs cierges. Le cortège se forme aux abords du palais épiscopal et de la cathédrale, non pas sur la place de l'évêché[3] trop exigüe, mais sur la place ducale ou le long de la rue de la Parcheminerie. Les questions de préséance sont irritantes, même parmi les gens du peuple. Les confréries se rangent par ordre d'ancienneté. Le procureur du roi et le procureur ducal, présents avec leur liste, surveillent les préparatifs. Les boutiques, les cafés doivent être fermés et les marchés suspendus.

Toute contravention expose à des poursuites. Tantôt certains

1. Cf. par exemple l'ordonnance du 23 mai 1720. — Nièvre B Police I.
2. Cf. 3 juin 1722 (Police I) et 1er juin 1768 (Police V).
3. Au XVIIIe siècle, par suite de l'encombrement, de nombreuses ordonnances interdisent aux confrères de se grouper sur la place de l'évêché, sous peine d'amende.

bâtonniers ne se trouvent pas à l'heure dite ou à l'endroit indiqué. Tantôt certaines confréries se disputent la préséance et provoquent du scandale[1]. Souvent les fidèles ne marchent pas avec toute la piété requise ou quittent la procession pour aller au cabaret. Les juges ne manquent pas d'infliger des amendes aux confrères, qui ne répondent pas aux convocations. Il faut avoir des excuses valables et prévenir trois jours d'avance. L'affaire devient grave quand il y a non pas négligence mais provocation[2].

D'ailleurs tous les habitants, quels qu'ils soient, ont en la circonstance des devoirs à remplir. Ils suivent le cortège. Dans toutes les rues, où passe la procession, locataires et propriétaires balaient le pavé, décorent les maisons. Les façades doivent être « nettes et tendues ». Les auberges retirent leurs « bouchons ou brandons », c'est-à-dire leurs enseignes. Il est interdit de circuler avec des chevaux ou des voitures, de danser sur les places. Le procureur du roi et le procureur ducal inspectent les rues, infligent des amendes aux habitants, qui ne décorent pas leurs maisons ou ne ferment pas leurs boutiques.

De même les habitants sont astreints à d'autres obligations religieuses, comme le chômage du dimanche et des jours fériés. En principe les boutiques doivent être fermées et les travaux arrêtés. Mais ces règlements contrarient fort le commerce et l'industrie, car sous l'ancien régime les jours « non ouvriers » sont beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui. Artisans et marchands obéissent de mauvais gré. Souvent l'esprit de lucre, ou tout simplement les nécessités de l'existence, passent avant la dévotion D'ailleurs au XVIIIe siècle les statuts des confréries et des corporations, ainsi que les ordonnances de police, n'ont plus sur ces questions la rigueur que l'on pourrait imaginer. Ils ne sont guère intransigeants que sur la question du carême, à l'égard de certains artisans comme les bouchers. La corporation est en vacances pendant cette période. Il ne reste plus qu'une boucherie, la boucherie de carême à l'usage des malades. De même il est défendu aux cabaretiers, hôteliers et autres marchands de donner à manger dans leurs maisons aucunes chairs, sauf à ceux qui ont permission de l'Eglise. Mais en dehors du carême les règlements sont confus et contradictoires. Ils font des concessions à l'opinion publique, surtout dans les métiers indispensables à l'alimentation.

D'après les statuts de 1708 (art. 27) les bouchers ne sont tenus de fermer sous peine de 20 l. d'amende qu'à l'occasion des « quatre

1. Après 1733 les tonneliers ne veulent pas admettre que les menuisiers passent les premiers. Le 19 juin 1737 le bureau de police confirme la sentence du bailliage. — Police III.

2. En 1720 Henri Pajot, hôte du Dauphin, et le cuisinier Colas, dit le Jaune, ne prennent aucune part à la procession et même insultent ceux qui défilent. Ils sont condamnés le 6 juin à 30 l. d'amende chacun.

festes annuelles, jour de Feste-Dieu et de l'Assomption de la Vierge, jour de l'An et Feste des Roys ». Une ordonnance de police du 11 juin 1721[1] semble plus rigoureuse. Elle constate d'abord partout le mépris des lois de l'église et des magistrats. Mais après ce préambule qui ferait croire à des mesures de rigueur, elle se contente d'interdire à tous les marchands, épiciers, boulangers, bouchers, cabaretiers, traiteurs, maîtres de jeux de paume, billards et autres jeux, de rien débiter ni de recevoir aucun client, sauf les étrangers de passage, pendant les heures des services divins, c'est-à-dire de 8 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 4 heures, sous peine de 10 l. d'amende à la première contravention. De même les charrois ne sont interdits que les jours de fêtes dans la ville et dans la banlieue. Cependant ce texte de caractère plutôt libéral, paraît encore excessif. Il est peu respecté. Les voituriers par terre et par eau partent en voyage, chargent et déchargent leurs convois les dimanches et jours de fêtes[2]. Les meuniers continuent à conduire leurs fournées[3]. Les bouchers débitent la viande même aux heures des services divins[4]. Le procureur du roi et le procureur ducal doivent parcourir les rues et veiller en personne à l'application des règlements.

Le 10 mai 1781[5] une autre ordonnance de police présente encore des caractères différents. Les magistrats interdisent à « tous les marchands, artisans, crocheteurs, charretiers, voituriers et autres gens de journée de cette ville et faubourgs, de tenir leurs boutiques ouvertes, d'étaler au dehors d'icelles, vendre, débiter, voiturer et travailler les jours de dimanches et fêtes de commandement, à peine de 20 l. d'amende, même de prison et de punition corporelle suivant l'exigence des cas et de confiscation des marchandises, outils, voitures, chevaux et harnois ». Cependant une restriction inattendue est admise. « Permettons, disent les juges de police, aux meuniers de moudre les bleds et conduire les farines, et aux boulangers, pâtissiers, traiteurs, bouchers et charcutiers de travailler, vendre et débiter leurs marchandises et de tenir leurs boutiques entr'ouvertes lesd. jours à l'exception des fêtes annuelles ». De nouvelles contradictions apparaissent avec les statuts de 1786. Tandis qu'il est interdit aux bouchers (art. 11) de vendre aucune viande « les dimanches et fêtes solennelles, à l'exception des dimanches et fêtes depuis la Trinité jusqu'au 8 septembre inclusivement », sauf aux malades, sous peine de

1. Nièvre B. Police I.
2. Nièvre B. Police I. 25 juin 1722.
3. Le jour de St-Arigle, le curé de la paroisse ayant fait fermer la porte du Pont Cizeau, afin d'arrêter les charrois, Lancelot, meunier du Pont Cizeau, démolit la serrure et passe avec ses voitures de farine. Il est condamné à 3 l. d'amende. Il devra rétablir la serrure. — Nièvre B. Police I. 9 mars 1724.
4. Nièvre B. Police II. 9 février 1730. — La porte de la boucherie reste ouverte pendant la messe. Desormais les jurés, possesseurs des clefs, seront considerés comme responsables.
5. Nièvre B. Police VII

50 l. d'amende et de confiscation des chairs, les statuts des cabaretiers (art. 21) se bornent à prohiber le débit et les jeux pendant les heures des services divins. Ceux des boulangers sont muets sur la question du dimanche.

Sous l'ancien régime les pratiques extérieures ne suffisent pas. Il faut encore faire œuvre de chrétien, fréquenter l'église et les sacrements. Les certificats de bonne vie et mœurs ne sont guère que des certificats de catholicité. Dans une petite ville comme Nevers, partagée en une dizaine de paroisses, il est difficile d'échapper à la surveillance des prêtres. Ceux-ci connaissent leurs fidèles aussi bien qu'aujourd'hui les curés de campagne. Le clergé fait des remontrances aux chrétiens peu assidus, et si cela ne suffit pas, les dénonce aux bras séculier. En 1753[1] le procureur ducal informe les magistrats du bailliage que la nommée Claude Thomas, veuve de Pierre Dumet, faïencier, « mène une vie peu conforme à une personne élevée dans le sein du christianisme : qu'elle affecte au scandale de tous les paroissiens de ne pas assister aux offices divins, même les plus grands jours de fêtes et dimanches, et refuse avec obstination d'entrer dans l'église, quoique son curé l'en ait plusieurs fois requise : qu'une vie aussi peu conforme aux lois de la religion et aux maximes de l'Etat » est un danger public. La veuve Dumet, âgée de 70 ans et besogneuse, est malgré ses résistances internée à l'hôpital. Elle trouvera dans cet asile des secours d'ordre à la fois temporel et spirituel et ne sera plus d'un mauvais exemple.

§ 3. — UN TYPE LOCAL : LA MARINE DE NEVERS

Les qualités et les défauts de cette religion populaire, ainsi comprise, apparaissent aussi, mais très exagérés, dans la marine de Nevers[2].

Ici le sentiment religieux, et plus encore l'esprit de superstition, sont très sensibles, comme il arrive à tous ceux qui vivent sans cesse au milieu des dangers. Les bateliers nivernais ont une grande dévotion pour la Vierge, pour St-Nicolas et St-Arigle, qu'ils appellent couramment St-Aré. Quand ils entreprennent de longs voyages ou que le temps est mauvais et la Loire dangereuse, ils ne partent pas sans s'agenouiller au pied de la madone de la rue du Rivage[3]. Ils lui demandent une heureuse navigation et lui promettent au retour pour elle et son Jésus toutes sortes de jolis bibelots. Certaines familles de mariniers ont aussi des

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.
2. Cf. Mémoires de la Société Nivernaise, IV, p. 471.
3. Cette madone existe encore aujourd'hui.

madones dans la façade de leurs maisons, ou dans une niche du corridor, et les entourent du même culte naïf avec fleurs et ex-voto[1]. St-Nicolas a sa chapelle, sur les bords de la Nièvre. C'est un édifice de proportions très restreintes et d'apparence médiocre avec ses mauvais pilastres toscans et son fronton triangulaire[2]. Mais si l'extérieur est banal et nu, c'est à l'intérieur la plus décorée de toutes les chapelles de Nevers. Les mariniers en effet aiment tout ce qui frappe l'œil. Leur exubérance est toute méridionale et italienne, avec des mélanges un peu criards de dorures et de couleurs trop vives. Un véritable fouillis d'ex-voto se balancent à la voûte ou le long des piliers : esquifs de toute grandeur, jusqu'au vaisseau de haut bord avec sa mâture et sa voilure complètes[3], statuettes et figurines d'émail ou de faïence, achetées au Murano de Nevers ou sur les quais de Loire. C'est encore la Madone ou les deux saints, qu'ils invoquent en cours de route, quand la violence du courant les entraîne sur les piles d'un pont, ou qu'ils ne sont plus maîtres de leurs chalands. Leur reconnaissance est à proportion du service rendu. Leur religion est un perpétuel marché. Ils essaient même de jouer au plus fin avec le bon St-Nicolas, lui donnant une modeste bougie, quand ils lui ont promis, dans une heure de péril, un cierge gros comme le mât de leur bateau.

La confrérie des mariniers, installée dans l'église St-Arigle et placée sous l'invocation de St-Nicolas, est l'une des plus anciennes et des plus puissantes de la ville. Elle se distingue par la richesse de ses bannières, rehaussées d'or et de broderies. Le bâton, aujourd'hui conservé au musée de Nevers, est l'un des plus beaux des anciennes confréries. St-Nicolas, abrité sous une sorte de portique à colonnes, ressuscite les trois enfants, que le mauvais hôte a dépecés et mis au saloir. Sur le portique des figures d'anges soutiennent une petite barque avec un mat et sa voile en forme d'étendard. Les mariniers prennent une part active à l'organisation de toutes les fêtes, surtout religieuses. Le jour de la Fête-Dieu ils amènent les pèlerins de la campagne dans leurs barques décorées de feuillage. Ils abritent avec les voiles de leurs bateaux les autels élevés en plein air dans les rues et les carrefours. Ils sont toujours en tête dans les processions et les cérémonies. Ils mènent grand tapage avec leurs tambours et leurs clarinettes.

Dans leur religion comme dans leur vie journalière ils conservent leur caractère bruyant et indocile, leur belle humeur et leur verve un peu rude. « Ne sont point chrétiens ceux qui ne savent

1. On voit encore une de ces niches dans un couloir des la rue des Pâtis. Une image sculptée de St-Aré décorait, dans une assez opulente maison de mariniers, quai Amiral Jacquinot, un bel escalier de pierre avec rampe en fer forgé.
2. Le bâtiment s'est conservé à l'entrée de la rue des Pâtis, mais il a depuis longtemps perdu sa destination première.
3. Un vaisseau de ce genre est conservé sous verre dans l'église de Cuffy, près du Bec d'Allier.

pas le christianisme joyeux ». Leur langue pittoresque n'épargne pas aux choses de la religion les surnoms ou sobriquets. Ils reconnaissent à leur son les diverses cloches de la ville : à St-Cyr « la Grande Gueularde et la Sermonière », aux Jacobins « la long Diseuse », à l'abbaye « la Babillarde ». Ils sont aussi arrogants à l'église que sur les quais de Loire. Le clergé ne fait pas des mariniers ce qu'il veut et s'efforce de ne pas leur déplaire. Ils exigent que les processions visitent la marine, le quai de Loire et la rue du Rivage. Modifier les itinéraires traditionnels serait une grave offense[1]. Dans le cortège de la Fête-Dieu il n'est pas rare qu'ils provoquent des incidents. En 1728[2] le batelier André Guillaume, qui porte l'une des torches de St-Nicolas, quitte à diverses reprises le défilé et s'arrête dans les cabarets. Le procureur du roi lui fait des remontrances, qu'il accueille avec des insultes. Alors désireux de supprimer le mauvais exemple et d'accélérer la marche de la procession, le procureur ordonne à des sergents de quartier de conduire le confrère en prison. Aussitôt un groupe de mariniers, « au nombre de 25 à 30 », se précipite sur les sergents, les frappe à coups de pierre et délivre le captif.

A St-Arigle les mariniers sont aussi des hôtes encombrants. Ils prennent quelquefois au sérieux les élections de fabriciens et prétendent imposer leurs candidats. En 1726[3] le curé de St-Arigle, Léonard-Antoine Goussot, assisté de son parent le notaire Goussot, pensait faire admettre sans difficulté ses deux candidats, le sieur Duplessis, magistrat, et le sieur Moisy, avocat. Mais « il s'est attroupé de dessein prémédité quantité de bateliers sans domicile ni mesme connus ». Les « cabalistes » désignent deux d'entre eux, les sieurs Berthelot et Minguet. Le curé ne les accepte pas, « les sujets par eux nommés n'étant pas capables de remplir les places ; ne devant estre admis que des notables de la paroisse, gens d'exemple et à édifier les autres ». D'ailleurs les mariniers, malgré leur cabale, sont mis en minorité. Alors ils se répandent en invectives contre le notaire, qu'ils accusent de s'entendre avec le curé et de falsifier le vote. Au milieu des clameurs et du tapage, ils menacent le prêtre de lui retirer leur confrérie avec tous les ornements qui décorent l'église St-Arigle.

Telle était cette population, très chrétienne, mais chrétienne à sa manière.

---

1. On raconte qu'une année, le Chapitre ayant changé ces habitudes, les mariniers se vengèrent en désertant les cérémonies de St-Cyr. Ils allèrent à la procession paroissiale de St-Pierre au lieu d'aller à celle de St-Cyr. « Allez dire à monsieur le curé de St-Pierre que la marine en masse se rendra en son église. Je serons 500 milliers. Allez dire aux chanoines qu'ils fassent étayer la tour de leur cathédrale, car elle devra en crouler de dépit ». Ils ajoutaient en guise de conclusion : « Nous aimons mieux St-Pierre dans son petit doigt que St-Cyr dans tout son corps ».
2. Nièvre B. Police II. 28 mai 1728.
3. Ch. des Not. Min. Frébault.

Artisans et Marchands

2me Section : l'Etat Politique

CHAPITRE Ier

Les Droits politiques et administratifs

§ 1. — LES ELECTIONS MUNICIPALES[1]

Au XVIIe siècle artisans et marchands conservent des droits politiques et administratifs assez étendus.

A Nevers les libertés communales ont pour origine la charte du 27 juillet 1231, accordée par le comte Gui et la comtesse Mathilde[2]. Cette charte permet aux habitants d'élire tous les ans quatre bourgeois, qui s'occuperont de la justice et de l'administration, avec le conseil de quelques autres bourgeois qu'ils appelleront auprès d'eux. Au moyen âge le régime électoral était démocratique. Le suffrage était en principe universel et direct. Artisans et gens de métiers, en raison de leur nombre, imposaient quelquefois aux bourgeois et au clergé des échevins de leur choix. Mais au début du XVIe siècle bourgeois et ecclésiastiques adressent des requêtes au roi, sous prétexte que des séditions populaires troublent les assemblées électorales. Alors Louis XII, par les lettres patentes de 1512[3], diminue les droits « du menu peuple ». Il institue des élections à deux degrés. Dans chacun des quatre quartiers les habitants éliront des conseillers de ville. Ces conseillers réunis désigneront les échevins. Une deuxième restriction enlève aux artisans l'éligibilité, les conseillers de ville ne pouvant être élus que parmi « les clercs, licenciés ès lois, bourgeois, marchands, habitants de la ville, non faisant œuvre mécanique[4] ».

---

1. Parmentier (Archives de Nevers, t. I) donne dans l'ordre chronologique tous les principaux faits concernant les maires, les échevins, les conseillers de ville. L'exposé s'arrête aux réformes de 1765. Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*, donne sous la forme d'un véritable cartulaire tous les principaux textes concernant les libertés municipales.
2. Nevers AA. 1, et Parmentier I, p. 17.
3. Nevers AA 2.
4. C'est ce que Parmentier appelle des « mesures si sages »

C'est d'après cette procédure, confirmée en 1553 par Henri II, que les élections municipales se pratiquent au XVIIe siècle. Souvent dans les assemblées électorales lecture est faite des lettres patentes de 1512[1]. D'ordinaire, le jour des élections est « le dimanche de devant la feste de St-Michel » à la fin de septembre. La veille, c'est-à-dire le samedi, des publications sont faites à travers les rues et carrefours[2]. Les lieux de réunion sont les mêmes chaque année. Les habitants du quartier de Loire vont au cloître des Récollets, ceux du Croux au cloître de St-Martin, ceux de Nièvre à l'église St-Victor et ceux de la Barre au cloître de Saint-Etienne. Ils sont appelés au son des cloches à l'issue des messes. A cette époque la vie politique et la vie religieuse ne sont pas distinctes. L'échevin de chaque quartier préside l'assemblée.

Les votants sont d'ordinaire très peu nombreux. Les réunions électorales sont toujours accessibles à tous les habitants. Mais la plupart des gens de métiers s'abstiennent de paraître. A quoi bon voter, puisqu'ils ne sont plus éligibles. Les autres éléments de la ville ne sont pas plus enthousiastes. D'ordinaire une quinzaine ou une vingtaine d'électeurs tout au plus sont présents. Il est exceptionnel d'en compter 50 ou 60. Parmi les électeurs figurent des représentants du clergé régulier et séculier, des gens de loi, fonctionnaires ou officiers, appartenant aux diverses cours et administrations de la ville, des marchands et artisans de tous métiers. Les nobles ne prennent aucune part aux élections municipales. Il peut arriver que les gens de métiers soient en majorité. Mais ils ne cherchent jamais à s'imposer. Ils n'ont pas de candidat et suivent docilement l'opinion des notables. Ce sont les membres du Clergé qui votent les premiers, le chapitre de St-Cyr et le prieuré de St-Etienne passant avant les autres clercs. Ensuite la hiérarchie est beaucoup plus confuse. Les électeurs désignent à haute voix leurs candidats. Le vote n'a rien de secret. De gré ou de force artisans et marchands se laissent influencer. Le vote des premiers entraîne d'ordinaire celui des autres, et de cette manière le rôle politique du clergé ne se limite pas aux prônes. L'élection se fait à la pluralité des voix, sans que la majorité absolue soit nécessaire. Le nombre des conseillers est de six par quartier. Mais ils sont renouvelés chaque année par moitié, et restent en charge pendant deux ans. Il y a donc trois conseillers anciens et trois conseillers nouveaux. Les élus se recrutent parmi les clercs, prêtres ou chanoines, les gens de loi, les bourgeois, les marchands et certains métiers non « mécaniques », apothicaires, architectes, orfèvres, faïenciers[3]. Les conseillers réunis forment le conseil de

1. Cf. en particulier Nevers BB. 37, f. 175.

2. Cf. par exemple les opérations électorales de l'année 1660 — Nevers BB. 26, f. 255 et BB. 2.

3. Aux elections de 1671 (Nevers BB. 28, 1671 et BB. 16) un certain Jean Larineau, élu conseiller dans le quartier de Nièvre, n'est pas d'abord admis, car il est arquebu-

ville. Il est rare que le commerce et l'industrie accaparent la moitié des voix. Dès le 1er degré leurs représentants sont mis en tutelle.

Les opérations électorales du second degré se passent le soir même. Les quatre échevins, un par quartier, sont nommés pour deux ans et renouvelables chaque année par moitié. D'ordinaire les quartiers de Nièvre et de Loire sont ensemble, ainsi que ceux de la Barre et du Croux. Réunis dans la grande salle de l'hôtel commun sous la présidence des échevins sortant de charge, les conseillers prêtent d'abord serment[1], puis ils désignent à haute voix leurs candidats, les membres du clergé parlant encore les premiers. Les élus sont choisis parmi les notables, conseillers ou plutôt anciens conseillers de ville. Si les ecclésiastiques sont toujours représentés dans le conseil, par contre ils sont inhabiles à l'échevinage. A leur défaut, des bourgeois, des gens de loi, officiers et fonctionnaires, sont désignés[2], ainsi que des marchands, représentants du haut commerce et de la grande industrie. Presque tous les ans un marchand est élu. A partir de 1673 cet usage devient obligatoire. D'après les règlements de 1669[3], l'un des échevins doit être « un marchand drapier faisant actuellement la marchandise ou qui l'aura faite au moins pendant six années ». Or aux élections de 1672 un avocat était élu dans le quartier de Nièvre et un procureur dans le quartier de Loire. Aucun marchand n'était alors échevin. L'inspecteur des manufactures Imbert fait casser les élections. Le 26 janvier 1673, après lecture des arrêts du Conseil et des règlements concernant les manufactures de drap, un marchand, François Quartier, est élu par les habitants de Loire.

Au XVIIe siècle on ne songe pas d'ordinaire à éluder l'échevinage. La fonction est honorifique. Elle donne droit à des exemptions et à des privilèges. Toutefois les charges sont lourdes. Il faut siéger souvent à l'hôtel de ville, s'occuper d'administration, de police, de finances. Les attributions des échevins sont même si étendues, qu'ils doivent faire appel à d'autres magistrats également nommés par le peuple, comme les juges de police. Le règlement de 1655[4] (art. 2) ordonne en effet que dans les assemblées de police les échevins et les officiers du bailliage seront assistés par « deux notables bourgeois, élus pour juges de police, qui seront nommés de 6 mois en 6 mois; et lesquels, devant qu'exercer, prêteront serment entre les mains de M. le lieutenant général ou de celui de Messieurs de la

---

sier, donc « artisan et faisant œuvre mécanique ». Mais il déclare que depuis plus de 10 ans « il a réellement abandonné l'art d'arquebusier, dont il se mesloit cy devant, pour faire maintenant trafic et avoir la qualité de marchand simplement ». Il promet « de ne plus s'en mesler à l'advenir, à peine d'estre déclaré incapable de la charge de conseiller de ville et autres peines de droit ».

1. Ils promettent « de se trouver dans cet hôtel de ville toutes fois et quantes qu'il en sera besoin et qu'ils en seront requis ».

2. Certains usages veulent que le premier échevin soit « officier de judicature, avocat, ou gradué, ou notable bourgeois ».

3. Nevers BB. 28, f. 306. - HH. 12.

4. Crouzet, op. cit., p. 187.

Justice, qui présidera en son absence ». Les échevins désignent ces juges deux fois par an avec le concours des conseillers de ville. Ces élections sont très analogues à celles des échevins. Les juges se recrutent parmi les conseillers ou anciens conseillers. L'une de ces nominations coïncide toujours avec les élections municipales, mais l'autre nomination est très irrégulière et les juges souvent prorogés d'office.

L'autorité des échevins est déjà très limitée au XVIIe siècle par le procureur du roi, magistrat qui n'est plus élu, mais reçoit de la royauté ses lettres de provisions. Dans toutes les délibérations c'est le procureur qui propose et qui en somme décide. Les échevins discutent les affaires ordinaires avec le conseil de ville. Par exception, quand il s'agit de questions très importantes, ils consultent la population et convoquent des assemblées générales avec l'autorisation de l'intendant de Moulins. Des publications sont faites par tous les carrefours et places publiques, afin d'avertir les habitants[1]. La convocation s'adresse aux clercs. « doyen, chanoines, chapitre, curés, prêtres, religieux, communautés ecclésiastiques, gens nobles, corps et compagnies de judicature, bourgeois, marchands, corps d'arts et métiers, artisans et généralement tous habitans de cette ville de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour délibérer ». C'est donc bien tout le peuple qui est appelé à donner son avis. Au programme de ces assemblées figurent, suivant les circonstances, diverses questions d'administration, de religion, de finances. Ces assemblées sont convoquées en semaine aussi bien que le dimanche. Quelquefois la population répond avec si peu d'enthousiasme à l'appel des échevins que le referendum est impossible. Quand les gens de métiers veulent bien perdre leur temps et se déranger, ils n'ont aucune peine à faire la majorité. A la suite de certaines délibérations figurent de nombreuses signatures d'artisans, les jurandes étant représentées par leurs jurés ou syndics. Mais ici encore l'influence du Tiers-Etat est très restreinte. Les habitants sont consultés par ordre de préséance. Les plus riches ou les plus honorés donnent leur avis les premiers au nom du corps municipal, du clergé, du bailliage, de l'élection, du grenier à sel et des autres juridictions. Artisans et marchands viennent ensuite et presque toujours se bornent à dire qu'ils adoptent telle ou telle opinion. Par suite de la docilité des classes inférieures, il n'y a jamais désaccord entre les habitants. En d'autres occasions les échevins se bornent à convoquer avec les conseillers quelques notables habitants, ecclésiastiques ou laïques.

Les libertés municipales, déjà très diminuées par les lettres patentes de 1512, sont encore entravées au XVIIe siècle par la politique ducale. En souvenir de la charte de 1231 les échevins sont

1. Nevers BB 34, f. 80 v.

tenus après leur élection de prêter serment devant les ducs, et à leur défaut devant le bailli de Nivernais ou le lieutenant général du bailliage[1]. Les Mancini trouvent cette formalité insuffisante. Ils prétendent être consultés dans la nomination des échevins, bien que cette prétention soit absolument contraire à la tradition.

A la fin du XVII[e] siècle, tous les ans avant chaque élection, les échevins sortants écrivent au duc et lui demandent le nom de ses candidats. En 1680[2] le procureur du roi fait surseoir à l'élection, afin de laisser au pouvoir ducal le temps de faire connaître ses volontés. A l'unanimité les conseillers de ville déclarent « qu'ils sont dans une parfaite soumission d'exécuter les volontés de Monseigneur ». Toutefois ils trouvent cette ingérence excessive et déclarent qu'ils supplieront très humblement le duc de laisser au Conseil la liberté de ses suffrages, comme ses prédécesseurs l'ont toujours fait dans le passé, et comme lui-même a bien voulu le faire l'année précédente. Mais le pouvoir ducal ne tient aucun compte de cet avis. Désormais la coutume est établie. Philippe-Julien Mancini désigne à sa fantaisie un ou deux candidats. Quelquefois il affecte d'être bon prince et prétend n'avoir en vue que les intérêts de la ville. En 1684 il propose le médecin Prisye et le marchand Maslin, dont il a apprécié l'esprit de justice. Il prétend qu'ainsi les pauvres seront soulagés. En 1699 il nomme le sieur Pinet de Mantelet. Mais on lui fait observer que Pinet, fermier des octrois, est en procès avec la ville. Alors il permet aux conseillers d'élire qui bon leur semblera, et promet d'avoir pour agréable celui qui sera élu[3].

Il n'est pas toujours aussi bien disposé. En 1696 il désigne l'un des échevins et déclare qu'il nommera l'autre, quand il sera mieux informé. L'élection est remise à huitaine. Aucun ordre n'arrive. Le corps municipal suppose que le prince lui laisse le choix, comme il fait certaines années. Un fonctionnaire ducal Michel Cornu, procureur au bailliage, est élu. Mais le duc n'admet pas du tout ce procédé et se déclare très mécontent de cette nomination[4]. Aussitôt la ville se hâte de présenter des excuses, que Philippe-

1. Nevers BB. 2. Convocations aux échevins nouvellement élus.

2. Nevers BB. 2. — BB. 30. f. 48.

3. Nevers BB. 32, f. 42, 1684. — 31, f. 190, 1699.

4. « Vous n'ignorez pas, messieurs, dit-il aux échevins, le droit et l'autorité, que je dois avoir dans vos assemblées de ville et dans la nomination des échevins. Jusqu'à présent on n'a pas entrepris d'en nommer aucun sans mes ordres, ou sans avoir su mes intentions par des gens à moy, et pour cette fois, ayant bien voulu vous donner la liberté d'en nommer un à votre volonté, pourvu que ce fust un sujet tel qu'il le faut pour les intérets du roy, à l'exclusion d'un seul qui m'est suspect, cependant j'ai appris avec étonnement que vous aviez nommé celuy que j'en avois exclu, dans une assemblée précipitée et dans un jour extraordinaire. C'est pourquoy j'entends que mon exclusion subsiste dans son entier, et mesme si vous ne nommez incessamment un autre sujet digne de remplir cette place, je révoque dès à présent la liberté que je vous ai donnée pour cette fois seulement, et je ne manquerai d'y pourvoir, vous donnant avis que je veux à l'avenir être informé, et de bonne heure, de tout ce qui se passera, afin de vous donner mes ordres nécessaires, sans quoy vous n'aurez point mon approbation ». Paris, 8 octobre 1696.

Julien veut bien agréer[1]. Les conseillers désignent l'avocat Pierre Bernard, et cette fois l'élection est homologuée[2].

Toute la correspondance ducale à propos des élections est fort savoureuse. Elle montre que les Mancini en prennent fort à leur aise avec les droits politiques de leurs sujets. Leurs accaparements deviennent très vite des droits légitimes et incontestables. Pour maintenir leur influence dans la ville, ils choisissent parmi leurs amis ou leurs créatures, membres du bailliage et de la chambre des comptes. Quelquefois Philippe-Julien nomme des bourgeois, des marchands. Mais il ne respecte guère les arrêts du Conseil, intervenus en faveur de ceux-ci. Le commerce disparait souvent de l'échevinage. En 1701 [3] l'inspecteur des manufactures Michel Billot, qui arrive à la veille des élections, est obligé d'intervenir. « Faisant sa visite générale chez tous les marchands et drapiers drapants, il a appris qu'il n'y avoit aucun marchand drapier-mercier échevin, ce qui est contraire aux règlements généraux du 13 août 1669 sur le fait des manufactures. » Il exige que l'on nomme cette année un « marchand drapier-mercier, qui aura fait au moins six ans de marchandise ». Les conseillers sont alors très embarrassés, car ils n'osent pas entrer en conflit avec le prince. Ils remettent à plus tard les élections. Ils écriront au duc, en lui envoyant copie de la requête de Billot, et lui feront de très humbles remontrances. Le pouvoir ducal est cette fois obligé de céder. La ville désigne en octobre un médecin et un marchand.

Les échevins, nommés par Philippe-Julien, sont d'ordinaire très indépendants et très pénétrés de leur importance, quand ils se recrutent dans les cours ducales. Conseillers du bailliage ou de la chambre des Comptes ne se considèrent pas comme les élus du peuple de Nevers, mais comme les représentants des Mancini à l'hôtel de ville. Ils défendent les intérêts de leurs maîtres plutôt que ceux des habitants. Dans les conflits entre la ville et le duc, ceux de ces échevins, qui sont consciencieux, peuvent tout au plus s'abstenir et se mettre à l'écart.

Avec l'apparition des offices municipaux, c'est le roi qui va restreindre encore les libertés municipales[4]. A partir de 1690 Louis XIV, entraîné dans les guerres de la ligue d'Augsbourg et de la Succession d'Espagne, essaie de combler le déficit de ses finances en ruinant celles des villes. Il peuple toutes les administrations d'officiers, qui achètent leurs charges. En 1692 appa-

1. « J'ai reçu, Messieurs, vos lettres que j'ai toutes eues pour agréables, touchant les soumissions que vous m'y faites. Je crois volontiers qu'il y a eu des contretemps, qui ont été cause de ce qui s'est passé. Ainsi je veux bien l'oublier... ». Paris, 22 octobre.

2. « J'ai fort approuvé votre conduite, Messieurs, sur la nouvelle élection du sieur Bernard. Je n'ai voulu différer à vous en marquer ma satisfaction... ». Sur toute cette élection Cf. Nevers BB. 31, f. 85 v. et 99.

3. Nevers BB. 35, f. 52. Cf. aussi BB. 2.

4. Sur toutes ces créations d'offices Cf. Parmentier, op. cit., 1.

raissent quatre conseillers assesseurs en la mairie et hôtel de ville de Nevers. Ces assesseurs doublent les conseillers. Ils ont droit aux mêmes honneurs et exemptions, avec « séance et voix délibérative en toutes assemblées générales et particulières ». Un édit de janvier 1704 transforme en « offices perpétuels et héréditaires la moitié des places d'eschevins, consuls, capitouls ou jurats dans toutes les villes ou communautés du royaume ». Il ne reste plus désormais que deux échevins électifs, second et quatrième, ce qui réduit de moitié les droits électoraux des habitants. Puis par un artifice très employé à cette époque, deux nouveaux offices d'échevins alternatifs ne tardent pas à faire double emploi avec les échevins perpétuels et anciens.

L'arrêt du mois d'août 1692 avait doté d'un maire la municipalité nivernaise. Pour extirper de nouvelles sommes, un lieutenant de maire est créé en 1702. Enfin, à partir de 1706, deux nouveaux personnages, maire et lieutenant de maire alternatifs et triennaux, suppléent les deux premiers. Ce n'est d'ailleurs que l'application d'une politique générale. A Nevers comme partout une foule d'offices inutiles apparaissent : receveurs et contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octrois, greffiers, officiers de bourgeoisie. Tous ces offices héréditaires et perpétuels sont supprimés en 1717, puis tour à tour rétablis et supprimés de 1722 à 1724[1], de 1733 à 1735, de 1771 à 1773 suivant les nécessités financières de la royauté.

Ces créations d'offices ne diminuent qu'en apparence l'autorité féodale. Les ducs de Nevers ont le droit de présentation à tous les offices[2]. Ils peuvent évincer tous les candidats qui leur déplaisent. Ils peuvent aussi acheter les charges. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 6 septembre 1707 réunit à la seigneurie de Nevers les offices de maire et lieutenant de maire alternatifs, moyennant la somme de 12.000 l.[3]. Le pouvoir ducal délègue aussitôt ces emplois à ses amis les sieurs Robichon de la Girondière et Alixand de Maux, qui deviennent maire et lieutenant alternatifs. Arvillon de Sozay était devenu maire ancien en 1692, et son beau-frère Engilbert Coquelin de St-Vincent, lieutenant ancien en 1702. Nobles ou anoblis n'ont plus alors aucune raison de mépriser les fonctions municipales. Avec les créations suivantes, les marchands également

1. Les quatre échevins sont alors des échevins en titre.

2. Cf. Introduction, ch. II, les conditions administratives.

3 Le roi prétend réparer ainsi des torts à l'égard des Mancini. Il déclare que la création des offices « a nui beaucoup à feu le duc de Nevers (le premier Mancini), dont les officiers n'avoient jusqu'alors aucun concurrent dans l'exercice de la justice et police » Afin de réparer cette prétendue injustice et pour éviter de nouvelles contestations, ces charges demeureront « unies, jointes et annexées à la terre de Nevers, pour estre exercées par les officiers tant du Bailliage, Chambre des Conseils et des Comptes de Nivernois et Donziois que des Eaux et Forests ». Le chancelier de Pontchartrain donne, il est vrai, de ces textes en 1712 une appréciation moins bienveillante. — Nevers BB. 37, f. 11.

alléchés concurrencent les anoblis.[1]. Le commerce regagne alors une partie des droits qu'il a perdus.

Il est clair qu'avec ces offices toute représentation populaire disparaît. Mais c'est encore le moindre inconvénient. Tous ces magistrats, dont les finances remplissent les caisses royales, épuisent les caisses municipales. Ils reçoivent des gages sur les deniers d'octrois, sont exemptés des impôts et de toutes les charges ordinaires. Ils sont indépendants et se permettent des actes d'arbitraire. Les magistrats de la première création laissent après eux le plus mauvais souvenir[2]. En 1718 on parle de cette « domination insupportable des officiers municipaux, qui a fait gémir tous les habitants. Ils se conduisoient en maistres, ils faisoient jouir induement de leurs exemptions leurs parents, amis et pensionnaires, qui comptoient cependant parmi les plus aisés de la ville, ce qui amenoit la ruine et la désertion des autres habitants ». On leur reproche aussi leur gestion financière. « Depuis la création de ces offices les deniers patrimoniaux et d'octrois ont été entièrement divertis, sans que l'on aie pu savoir qu'il en ait été fait aucun emploi utile et que l'on ait pu obliger jusqu'à présent lesd. officiers d'en rendre compte ». Certains de ces officiers sont très impopulaires, en particulier Coquelin de St-Vincent et Alixand de Maux[3].

A l'hôtel commun le désordre est complet. Les maires anciens voudraient avoir de l'autorité. Leur édit de création leur donne la direction des affaires municipales. C'est devant eux désormais que les échevins doivent prêter serment. Toutefois Arvillon de Sozay et son successeur Arvillon de St-Baudière ne peuvent se faire écouter. Ils sont en conflit avec certains échevins électifs d'origine ducale[4]. Ils sont en butte aux vexations des maire et lieutenant de maire alternatifs, qui soutenus par les Mancini prétendent conduire l'hôtel de ville, organisent contre leurs adversaires toutes sortes de complots et s'efforcent de les discréditer[5].

---

1. Après 1720 le marchand François Portepain est receveur du patrimoine, le faïencier Charles Moreau est assesseur ancien, l'orfèvre Robert Sionnest et le marchand Pierre Lévêque assesseurs alternatifs. – Nevers BB. 3.

2. Nevers BB. 37, f. 184-185.

3. Aux dires de l'intendant Le Vayer, Coquelin de St-Vincent n'est pas aimé à Nevers. « On se plaint de ses manières, qui sont dures pour le peuple, en menaçant tous ceux qui ont à faire à lui de les faire mettre dans les cachots. Ces discours fâcheux lui attirent la haine publique ». Il ne paraît pas comprendre « qu'il faut être diligent dans l'exécution des ordres du roi et qu'il faut traiter les peuples avec douceur, car, dit l'intendant, les temps sont malheureux, et il faut les plaindre au lieu de les menacer ». (De Boislisle. Corresp. des Cont. gén., III, p. 81). De même Alixand de Maux, qui a beaucoup d'ennemis, passe pour un esprit « séditieux, turbulent, audacieux, homme capable de porter le flambeau de la discorde dans une ville, qu'il auroit mise en proie sans l'autorité royale, et auroit osté la liberté à sa patrie ; qui, sous pretexte de defendre la veuve, cherche à consommer et à procurer sa ruine ». – Nièvre B. St-Pierre-le-Moutier. 111.

4. En 1699 le sieur Lempereur, avocat général du bailliage, ne consent à prêter serment que sur l'ordre de l'intendant. Claude Devaux, président de la Chambre des Comptes, se permet d'ouvrir en l'absence du maire les lettres adressées au corps municipal. — Nevers BB. 34, f. 198 et 205.

5. Aux élections de 1711, à propos de l'admission des officiers de milice, la coterie d'Alixand de Maux se sépare du lieutenant de maire ancien, Coquelin de St-Vincent ;

Arvillon de Sozay en 1694, Coquelin de St-Vincent en 1708 dénoncent aux intendants les tracasseries, dont ils sont victimes de la part du pouvoir ducal[1]. Arvillon prend le parti de ne plus paraître à l'hôtel commun. Alixand de Maux et La Girondière, avec leurs cabales et leurs coteries, sont ici les dignes représentants de celui qui savait si bien conduire la cabale de Phèdre.

En 1717, après la suppression des offices, les habitants essaient de recouvrer leur ancien droit électoral. Un grand conflit les met aux prises avec le second Mancini, qui n'est alors que prince de Vergagne ou comte de Nevers. La querelle a deux objets principaux, qui résument toute la question municipale : élections et offices[2]. Le dimanche 26 septembre 1717[3], sous la présidence du subdélégué Prisye[4], les électeurs, réunis par quartiers, nomment 24 conseillers. La municipalité sortante, composée des officiers en titre, avait demandé comme d'habitude l'avis du comte, qui avait désigné pour l'échevinage trois candidats, « gens d'honneur et de probité[5] ». Mais les nouveaux conseillers ne tiennent aucun compte de ces avis et nomment quatre échevins de leur choix[6]. Ils adressent même au comte un compliment assez ironique[7].

Stupéfait de cette désinvolture, Jules-François Mancini, par ordonnance du 4 octobre 1717, casse les élections. Il prétend que c'est « une désobéissance formelle », que des intrigants, par pur esprit de cabale, « ont porté atteinte au droit ancien » qu'il a d'intervenir dans ces questions. Il interdit toute fonction aux échevins, qui viennent d'être nommés, « sous peine de désobéissance et de prison pour un mois ». Il renvoie toutes les opérations électorales au dimanche suivant et présente un quatrième candidat à l'échevinage, l'avocat Dollet de Solières.

L'ordonnance de cassation est aussitôt signifiée aux échevins. L'un de ceux-ci, Dubois, l'enregistre, mais il rédige au bas de l'acte une courageuse protestation, puis il convoque ses collègues. Pour empêcher cette réunion, le comte a l'audace de faire cerner l'hôtel de ville par ses gardes « avec bandoulières et épées ». Le corps municipal ne peut entrer. Il se réunit alors chez un

---

même désaccord en 1712. Cette fois c'est La Girondière, qui mène la révolte contre le maire ancien, Arvillon de St-Baudière. — Nevers BB. 36, f. 39, et 37, f. 1. Cf aussi le chapitre sur les obligations militaires, § 1, la Milice bourgeoise.

1. Arch. Nat. G 7. 407 et 409.

2. Sur cette question Cf Crouzet, op cit., qui reproduit ou résume les textes de la liasse AA. 3. Arch. municipales Parmentier n'insiste pas sur cette question, qui n'est pas toujours à l'honneur du comte de Nevers.

3. Sur toutes ces élections Cf. Nevers BB. 37, f 144 et sq.

4. Conformément à un arrêt du Conseil du 28 août.

5. De Villars du Chaumont, bourgeois, Moisy, notaire et procureur, Follereau, marchand.

6. Marandal, marchand, officier de bourgeoisie, ancien juge-consul. Millaud, procureur en l'élection, Nicot, maître particulier des Eaux et Forêts, Dubois, notaire.

7. Ils disent « qu'ils ont tous les respects et soumissions imaginables pour Monseigneur le comte de Nevers, et qu'ils croient qu'il n'aura pas sujet de se plaindre de leur conduite, quand il aura réfléchi sur la fidélité avec laquelle ils ont exécuté lesd. édits et déclarations de Sa Majesté et arrests de son Conseil ».

conseiller, le sieur St-Clinier, curé de St-Victor, et proteste contre ces procédés, « sans sortir du respect dû à mond. seigneur le comte de Nevers, dont la religion a été sans doute surprise par des gens mal intentionnés au bien public ». Mais les violences continuent. Le 23 octobre l'échevin Dubois, qui est l'homme le plus énergique de la nouvelle municipalité, est mis en prison et reste captif jusqu'au 11 novembre. Puis, sur l'ordre du comte, les archives de l'hôtel commun sont mises au pillage nuitamment par les « prétendus échevins », qu'il a désignés. Tous les documents que la ville pourrait invoquer dans son procès avec le pouvoir ducal sont enlevés[1].

Les échevins se défendent avec peine. Le procureur du roi fait défection. Pierre Dubois doit le remplacer. L'intendant ne veut pas se compromettre. Après le pillage des archives il ne veut rien « connoistre de cette affaire ». La ville envoie des députés à Moulins, à Paris. Mais il faut payer à ces délégués, sur les deniers d'octrois, tous les frais de voyage et de séjour. L'intendant refuse de viser les mandements. Son subdélégué n'est pas plus complaisant. Il refuse de présider les réunions électorales. Le corps municipal doit procéder seul à l'élection de deux juges de police. Puis, par esprit de conciliation, il nomme à la place de l'échevin Nicot, qui s'est fait exempter, l'avocat Dollet de Solières, candidat ducal. Pendant ce temps, l'affaire est allée au Conseil d'Etat. Les mémoires justificatifs se croisent et se répondent. Le comte s'efforce d'établir que les seigneurs de Nevers, en tant que ducs et gouverneurs du Nivernais, ont le droit d'intervenir dans les élections. Il attaque les nouveaux élus, gens de peu, incapables et sans garantie financière. Parmi les conseillers, il accuse trois curés, en particulier le sieur de St-Clinier, d'être « séditieux et du nombre de ceux qui résistent à leur évêque ». Les échevins réfutent ces arguments. Ils n'ont fait qu'appliquer les lettres patentes de 1512, base des droits électoraux des citoyens de Nevers. Ils invoquent aussi « l'Histoire du Nivernois par le judicieux Coquille ». Si les habitants ont laissé le duc au XVIIe siècle diriger les élections, c'est par « honnesteté » et par faiblesse. Les nouveaux élus sont honorables, leurs moyens sont suffisants et répondent de leur gestion financière. Le conseil d'Etat ne pouvait guère hésiter entre ces plaidoyers. Un arrêt du 9 novembre 1717[2] casse l'ordonnance du Comte, homologue les élections du 26 septembre et fait défense de troubler les nouveaux échevins sous peine de 500 l. d'amende.

---

1. L'année suivante, en juillet 1718 (Nevers BB. 37, f. 186 v.), un dernier exploit de cambrioleurs est à signaler. Le capitaine des gardes du comte, avec quelques-uns de ses hommes, s'empare d'un magasin de l'hôtel de ville, où se trouvent des fournitures et ustensiles pour les troupes du roi, fait crocheter la serrure et poser un cadenas.

2. Nevers BB. 15.

Le prince était trop humilié pour ne pas retourner à l'assaut. Il demande au roi de revenir sur sa décision. Il ne peut admettre qu'on lui ait d'abord demandé son avis, pour ne pas l'observer. Il s'applique à démontrer que ces élections ont été faites contre l'ordre public et le respect que l'on doit au seigneur, par les brigues et les cabales du menu peuple. Les conseillers élus ne sont guère que des marchands. Ils sont tous parents et amis. Ils appartiennent à quatre familles seulement, ce qui est un abus intolérable. Il n'est pas possible que certaines familles s'emparent ainsi du pouvoir au préjudice des notables habitants. Les échevins reconnaissent l'inconvénient, qui résulte des liens de parenté. Mais ils affirment que les élections se sont passées dans le calme et sans cabale. Si les assemblées électorales ont été plus nombreuses qu'à l'ordinaire, l'ordre n'a pas été troublé. Quant aux prétentions politiques du comte, il est évident qu'elles seront sans valeur, tant qu'il n'apportera pas quelque texte, démontrant que la royauté a dérogé à son profit aux lettres patentes de 1512.

Aux élections de 1718 le pouvoir ducal est encore évincé. Mais à défaut de droits juridiques ou historiques, le comte savait intriguer. Le gouvernement de la régence finit par se laisser fléchir. L'arrêt du Conseil du 17 janvier 1719 sauve le prestige des Mancini. D'abord, suivant les indications du comte, les liens de parenté sont exclus[1]. Défense d'élire, « dans un mesme quartier de lad. ville, des conseillers, qui soient entre eux pères, beaux-pères, frères, beaux-frères, oncles, neveux, et en cas que d'un quartier à l'autre il s'en trouve d'élus, qui soient parents dans ce degré, leurs voix, lorsqu'elles se trouveront semblables, ne seront comptées que pour une ». Enfin et surtout, quinze jours avant les élections, le corps municipal demandera les ordres « du gouverneur de lad. province, afin qu'il puisse, si bon lui semble, nommer trois sujets pour remplir une des deux places d'échevins ». Cette fois il y avait donc dérogation officielle aux lettres patentes de 1512. Toute la politique d'accaparement des ducs de Nevers, aux dépens du droit électoral des habitants, devenait légale. C'est à leur avantage que se terminait le conflit.

Entre temps le comte s'était efforcé d'obtenir satisfaction dans les affaires de suppressions d'offices. Un arrêt du Conseil en septembre 1714[2] ayant accordé aux villes la faculté de rembourser les offices de maires, la question du rachat est aussitôt soumise à Nevers à la discussion d'assemblées générales. Le 12 mars 1715 dans une assemblée, où les partisans du pouvoir ducal dominent, le président de la Chambre des comptes et le lieutenant général du bailliage « pour et au nom de Monseigneur le prince de Vergagne »

1. Nevers BB. 38, f. 69.
2. Nevers BB. 37, f. 80 et sq.

posent en principe qu'il ne peut être question des offices alternatifs, réunis à la seigneurie de Nevers, mais seulement des offices anciens, dont ils proposent la suppression immédiate, bien que les deniers fassent défaut. La tactique était habile, sinon très honnête; le pouvoir ducal conservait ses offices, et faisait disparaître toute concurrence. Mais les officiers en titre de l'hôtel de ville se hâtent de protester contre « cette prétendue assemblée, qui n'estoit composée que de gens absolument dévoués aux officiers du bailliage ». Sur ces entrefaites intervient l'arrêt de juin 1717, qui supprime sans contestation possible tous les offices, même ceux qui ont été réunis aux domaines des seigneurs. Le comte n'en poursuit pas moins ses revendications dans une nouvelle assemblée générale, convoquée le dimanche 22 août 1717[1]. Mais cette assemblée ne ressemble pas à la précédente. Les habitants sont nombreux et hostiles au duché. Le lieutenant général du bailliage et les autres fonctionnaires des cours ducales sont obligés de faire des remontrances à leur maître[2]. Tous les corps et communautés de la ville approuvent ces déclarations avec une unanimité vraiment impressionnante.

Cependant un arrêt du 16 mai 1718[3] est encore favorable aux Mancini, car il porte « réunion au comté des charges de maire et lieutenant de maire alternatifs, quoique supprimées, pour les faire exercer par tel officier du bailliage, chambre des comptes, eaux et forêts dud. sieur Comte, qu'il avisera, comme auparavant ». Par complaisance pour les ducs de Nivernais le régent exceptait donc la ville de Nevers de l'édit de suppression. Aussitôt la ville proteste et fait des démarches, offrant de rembourser au comte sur les deniers des octrois la finance des offices en question, soit 12.000 l. Un arrêt du 2 août autorise enfin le rachat[4].

Si la ville obtient ainsi gain de cause, c'est à des conditions, qui vont grever lourdement ses finances. Aussitôt que le pouvoir ducal a obtenu le remboursement, les autres officiers en titre se hâtent de solliciter le même avantage. Leur souvenir est alors tellement odieux, que la municipalité décide d'agir à leur égard, comme à celui du comte, « afin que la ville ne soit pas de nouveau exposée

1. Nevers BB. 37, f. 136.

2. « Leur profond respect et leur dévouement infini pour Monseigneur le comte de Nevers redoublent la douleur qu'ils ont, de ne pouvoir entrer dans les sentiments, qui lui sont inspirés par ceux qui voudroient se maintenir dans les charges de maire et lieutenant de maire alternatifs, contre la disposition formelle de l'edit du mois de juin dernier ». Ils declarent « que la conservation de ces charges seroit contraire aux véritables intérests de Monseigneur le comte de Nevers et aux bontes qu'il a toujours eues pour cette ville ; qu'elle seroit bien malheureuse d'estre seule exceptée de la faveur générale, que le roi et Monseigneur le regent viennent d'accorder à toutes les villes du royaume ; qu'il paroist par l'édit mesme de suppression que Monseigneur le régent et ses conseils n'ont pu ignorer les abus que ces officiers perpétuels ont faict de leur autorité ... La ville peut devenir plus florissante par le commerce, mais sa splendeur dépend absolument de sa liberté et entière suppression des officiers municipaux ».

3. Nevers BB. 37, f. 184 v. et sq.

4. Le 25 août Antoine Faure, devant les notaires du Châtelet de Paris, verse la somme à M. de Commercy, intendant du comte. C'est une avancé que le sieur Faure consent à la ville.

à la mauvaise administration, aux vexations et ressentiments desd. officiers ». La bonne gestion des octrois par les échevins électifs donnant alors un bénéfice de 7 à 8.000 l. par an, la ville demande l'autorisation de rembourser toutes les principales charges : maire et lieutenant de maire anciens, échevins perpétuels, procureur du roi, greffier, receveurs et contrôleurs des octrois. Le total des finances atteint presque 50.000 l. Le paiement se fera sans imposition nouvelle, à condition que le roi maintienne le nouvel octroi, récemment accordé[1], et que des taxes de supplément s'ajoutent aux droits de péage. Le principe de l'élection serait ainsi partout rétabli. Mais la rancune du second Mancini était tenace. Pour nuire aux habitants, il n'hésite pas à défendre tous les officiers en général, même ceux qu'il a précédemment combattus. Diverses intrigues vont paralyser les bonnes intentions de la ville de Nevers. Les échevins sont d'abord avisés qu'un arrêt du 23 avril 1718[2] continue le sieur Jean Flament dans les fonctions de contrôleur des deniers patrimoniaux et le sieur de la Girondière dans celles de receveur alternatif[3]. La ville fait opposition mais sans aucun succès. La défaite est consommée par l'arrêt du 17 janvier 1719, qui maintient encore d'autres officiers : receveurs des octrois et deniers patrimoniaux, procureur du roi, greffier, concierge et autres petits officiers de l'hôtel de ville. Un nouvel arrêt du 21 avril rétablit même Coquelin de St-Vincent dans ses fonctions de lieutenant de maire ancien. Il est difficile d'imaginer de la part de la royauté attitude plus illogique et plus contradictoire. Menacés de perdre tous leurs droits, les échevins font alors de nouvelles et pressantes démarches. Ils adressent au roi un mémoire sollicitant la prorogation du nouvel octroi. L'opposition sournoise du comte apparaît encore ici. Dans une requête il combat ce projet sous prétexte de favoriser le commerce et l'industrie. Mais ce qu'il veut en réalité, c'est enlever à la ville tout moyen matériel de poursuivre ses revendications. Il ne dissimule pas sa haine personnelle à l'égard des conseillers et des échevins[4]. Enfin l'arrêt du 22 septembre 1719 clôt toute cette procédure. Le nouvel octroi est accordé. Mais la ville remboursera seulement les offices d'échevins, de maire et lieutenant de maire ancien[5].

Après tous ces incidents les Mancini recommencent à imposer leurs candidats à l'échevinage, comme si l'affaire de 1717 ne s'était pas produite. Dès l'année 1719 le corps municipal a cessé d'être

1. Cf. le chapitre des obligations financières, § 3, les octrois de Nevers.
2. Nevers BB. 38, f. 6 v. et sq.
3. Ce dernier cumulait d'ailleurs cette fonction avec celle de maire alternatif et de fermier des octrois, ce qui facilitait la dissipation des finances municipales.
4. Il dénonce « une partie des habitants, qui s'élisent tour à tour échevins et conseillers de ville, voulant usurper un pouvoir presque despotique, s'accoutumant à faire tout de leur teste, sans la participation des autres habitants, et s'appropriant une partie des revenus de la ville ». — Nevers BB. 38, f. 13.
5. Nevers CC. 352

indépendant. Il demande au prince, comme par le passé, de lui désigner ses candidats(1). L'un des échevins est désormais à la désignation des ducs. Ils donnent trois noms, les conseillers de ville choisissent(2). Les Mancini affectent, il est vrai, de traiter ce droit avec désinvolture et quelquefois l'abandonnent(3). C'est à peu près le même régime électoral qu'à la fin du XVII[e] siècle.

Mais après 1719 le trouble reste profond. Même en dehors des officiers municipaux la question des collecteurs d'impôts, étroitement liée à celle des offices, agite l'opinion(4). Du jour où la désagréable corvée de la collecte a été épargnée aux officiers en titre, les autres échevins ne s'en chargent plus qu'avec répugnance. On se dérobe à l'échevinage, sous les prétextes les plus divers, pour éviter la collecte. Les magistrats des diverses cours royales sollicitent et obtiennent des dispenses(5). Les gentilshommes, qui acceptaient d'être échevins en titre, n'acceptent plus d'être échevins collecteurs(6). Les candidats eux-mêmes du pouvoir ducal ne sont pas toujours flattés de cet honneur(7). Le recrutement des échevins devient très difficile et nécessite l'intervention constante des intendants.

A cette époque le pouvoir royal ne laisse plus aucune initiative aux municipalités. Les intendants contrôlent toutes leurs réunions et tous leurs actes. De nouvelles atteintes sont portées à l'élection des conseillers et des échevins. En 1724 avec la suppression des offices municipaux de la seconde création, les habitants avaient repris leurs droits électoraux avec un tel empressement, que des cabales s'étaient produites(8). L'arrêt du 28 novembre 1724 restreint désormais le choix des habitants. Le roi « veut et entend

1. «Nous vous supplions, disent-ils, très humblement, Monseigneur, de nous honorer de votre protection, et de nous faire la grâce d'estre persuadé, que nous chercherons avec empressement les occasions de marquer à votre Excellence le profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'estre... ». 10 septembre 1719. — Nevers BB. 38, f. 69 v.

2. Comme par hasard nous retrouvons parmi ces candidats les Coquelin de St-Vincent et de la Girondière. Ce sont de nouvelles vexations à l'égard du pouvoir municipal et populaire. Cf. Elections de 1719. Nevers BB. 38, f. 72. — 1720, f. 94.

3. En 1721 le duc charge l'intendant de présenter des candidats à sa place — Nevers BB. 38, f. 123 v.

4. Cf. le chapitre des obligations financières, § 1, Impôts royaux, impôts directs.

5. En 1718 Charles Paillard, premier élu en l'élection, ne veut pas être échevin. Ceux qui l'ont nommé protestent, en disant que « les officiers de l'élection forment un corps considérable, qui fait honneur à la ville », et qui doit figurer dans l'échevinage. — Nevers BB. 38. — 1717-1718.

6. Par exemple en 1722 l'écuyer Pierre Brisson. Les conseillers blâment cette attitude. Ils prétendent que « tout bon citoyen doit ses services à sa patrie, et que toutes les histoires sont pleines de personnes, qui ont sacrifié jusqu'à leur vie pour s'acquitter d'un devoir essentiel, et que c'estoit par là que brilloit la grandeur romaine, et que de tout temps le titre d'échevin a toujours esté regardé comme honorable dans la ville de Nevers » D'ailleurs le sieur Brisson père a été échevin avec « honneur », même après avoir acheté des provisions d'écuyer. Il n'en est pas moins vrai que le fils est exempté. — Nevers BB. 38, f. 168.

7. Quelques-uns demandent aussi des exemptions. Cf. en 1726. — Nevers BB. 39, f. 27 et 31 v.

8. Le 24 septembre, « jour de la nomination des conseillers de ville, 24 particuliers habitants de lad. ville ont prétendu estre en droit d'estre conseillers de ville, quoique par autre acte d'assemblée, tenue led. jour en lad. ville en la manière accoustumée, il y ait eu 24 conseillers de ville nommés par les habitants et enregistrés sur le registre de l'hostel de ville ». — Nevers BB. 38, f. 271 v. et sq.

que les conseillers soient nommés et pris dans les différents corps et communautés de lad. ville, dans les quatre quartiers d'icelle, savoir six dans chaque quartier, du nombre desquels il y aura un ecclésiastique séculier, un officier de judicature ou avocat, un procureur ou notaire, un bourgeois et deux marchands, attendu que leur communauté est plus nombreuse en lad. ville que toutes les autres, et qu'il en soit usé de même à l'avenir ». Cet arrêt, qui prétend favoriser les marchands, leur est au contraire défavorable, car la part du commerce et de l'industrie était devenue plus importante. Il est probable que les marchands essayèrent de résister, car un nouvel arrêt en 1725 limite strictement à huit leur nombre dans le conseil de ville[1].

Après ces modifications de détail une série de mesures en 1764, 65 et 69, tranforment à Nevers comme ailleurs le régime municipal[2]. Dans les localités de plus de 4.500 habitants le corps de ville sera composé à l'avenir d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers de ville, d'un syndic receveur et d'un secrétaire greffier. Le procureur du roi disparaît, le maire est rétabli. Les élections se feront à trois degrés. Les Nivernais auraient préféré conserver les anciens usages avec un premier échevin faisant fonction de maire. Toutefois le contrôleur général, consulté à cet effet en juin 1765, ordonne l'application immédiate des édits dans la ville de Nevers. En juillet les habitants procèdent d'abord aux opérations du premier degré, c'est-à-dire à la nomination des députés, qui doivent représenter les différents corps ou communautés de la ville. Les principales catégories d'électeurs délibèrent séparément. Artisans et marchands forment une assemblée électorale, sous la présidence du lieutenant de police[3]. L'exercice des députés est en principe perpétuel. Le 19 juillet ces délégués, réunis au nombre de 28 à l'hôtel de ville, élisent par billets les notables. Ces élus du deuxième degré, choisis au nombre de 14 parmi les députés pour quatre ans et rééligibles, comptent seulement cinq représentants du commerce et de l'industrie : Moreau, Baudon et Jacquemin, délégués des marchands, David et Rondeau, délégués des artisans[4]. Le 23 et le 30 juillet ces notables procèdent à de nouveaux scrutins. D'abord ils nomment trois candidats aux fonctions de maire. Le roi choisira entre les sieurs Prisye, Blandin de Vignault et Lévesque, tous trois avocats. Ils désignent

1. Parmentier, op. cit., I, p. 100.
2. Nevers BB. 44. f. 29 v. et sq.
3. Parmi les députes du commerce et de l'industrie on peut citer les noms de Féraudon, prévôt des consuls, Moreau, manufacturier de faïence. Revérien Pinon, boucher, Charles Deschamps, boulanger, Thomas David, tailleur d'habits, Edme Rondeau, corroyeur, Charles Mautrand, chaudronnier, François Vilars, menuisier, Gilbert Pruvat, cordonnier, Louis Lardon, tisserand. Jean Chevenon, sellier, Pierre Roux, serrurier, Jean Lopinot, couvreur. Les communautés d'arts et métiers ne pouvaient élire un député, que si elles comprenaient au moins 18 votants. Dans le cas contraire elles devaient fusionner.
4. Ceux qui appartiennent aux corporations doivent avoir été syndics ou jurés.

deux échevins, les sieurs Devillars, officier au grenier à sel, et Gounot, procureur au bailliage, à la place de ceux qui sortent de charge. Enfin, ils choisissent six conseillers de ville : les sieurs Maillot, avocat général du bailliage, Desgautières, médecin du Roi, Gondier de Cray, procureur du Roi en la maréchaussée. Rabuteau, notaire, Landelle l'aîné, marchand, Bouard père, marchand de fer. Le commerce et l'industrie n'ont plus ainsi que deux représentants.

Ce nouveau régime, interrompu en 1771 par de nouvelles créations d'offices, est encore modifié en 1773. Un arrêt du Conseil du 24 décembre[1] décide que le corps de ville à Nevers comprendra désormais un maire, quatre échevins, un procureur du roi, douze conseillers de ville, un secrétaire greffier, un syndic receveur, un contrôleur, tous élus pour quatre ans[2]. Le maire sera choisi parmi les anciens premiers échevins, les échevins parmi les anciens conseillers de ville, et ceux-ci parmi les Nivernais, qui se distingueront « par leur zèle, leurs lumières et leur probité ». Avec cette méthode il n'est plus question du droit électoral des habitants. Le 26 août 1777[3] le corps municipal, réuni au bureau de l'hôtel de ville, procède librement à l'élection de six conseillers, de deux échevins, d'un procureur, d'un secrétaire, d'un receveur et d'un contrôleur. Il désigne trois candidats aux fonctions de maire. Le peuple n'a plus à intervenir.

Mais les ducs ne perdent pas tous leurs privilèges. En 1765 c'est le bailliage, qui préside les assemblées électorales. Désormais, s'ils ne désignent plus les échevins, les Mancini désignent le maire. Parmi les trois candidats, que les habitants proposent, le roi accepte celui que les ducs ont choisi. Quand le maire a reçu du roi son brevet, il doit le faire enregistrer au greffe du bailliage et prêter serment entre les mains du lieutenant général[4]. Avec le régime de l'année 1773 la méthode est inverse. Le corps municipal propose trois sujets, le duc fait son choix. Il en est ainsi jusqu'à la Révolution. Mais alors le 16 août 1789 les habitants, réunis au Parc en assemblée générale, désignent un conseil municipal provisoire, composé d'un président et de vingt-quatre commissaires, à raison de six par quartier ou district. Le 2 septembre quatre juges de police sont également choisis. Le peuple reprend tous ses droits. C'est le passage aux municipalités révolutionnaires[5].

1. Nevers BB. 45, f. 64 v.

2. Echevins et conseillers de ville seront élus par moitié tous les ans à partir de 1775, et les autres magistrats forcément tous les 4 ans à partir du 26 août 1777. Le roi désigne provisoirement les magistrats municipaux.

3. Nevers BB. 45, f. 198.

4. Cf. la nomination du maire Guillaume Prisye, conseiller à la chambre ducale des Comptes. — Nevers BB. 44, f. 45 et sq.

5. Nièvre B. Police IX.

§ 2. — L'ADMINISTRATION DES HOPITAUX

La surveillance de l'Hôtel-Dieu est une fonction administrative importante. Quelle peut être la participation des classes ouvrières et marchandes à la direction d'une maison, destinée à secourir les classes les plus pauvres de la société[1]?

L'Hôtel-Dieu ou hôpital St-Didier, avec ses diverses annexes, en particulier l'hôpital général, créé par lettres patentes de Louis XIV en 1665, est administré conformément à un acte du 15 octobre 1540. Les chefs sont au spirituel le doyen de l'Eglise de Nevers, au temporel les échevins, assistés de quatre recteurs, élus pour 2 ans, de deux juges de police, d'un receveur et d'un secrétaire, également élus pour 2 ans. Au XVIIe siècle la nomination des chefs temporels est étroitement liée aux élections municipales[2]. Quand les échevins sont désignés et qu'ils ont prêté serment, le corps municipal procède à la nomination des recteurs et autres dignitaires. Echevins et conseillers de ville se réunissent d'ordinaire « le dimanche de devant la feste de tous les saints ». Les élus, nommés à la pluralité des voix, paraissent le lendemain et prêtent serment devant les échevins et le procureur du roi. La personnalité des recteurs n'est pas absolument arbitraire. L'Hôtel-Dieu doit avoir un recteur ecclésiastique[3], un médecin, un avocat et un marchand. Le médecin visite les malades. L'avocat défend l'hôpital devant les tribunaux. Le marchand fait toutes les fournitures nécessaires. Loin d'être désagréables, ces fonctions peuvent être lucratives[4]. Les juges de police, quand ils sont désignés, se recrutent parmi les avocats et les marchands. Les secrétaires sont le plus souvent des notaires, en vertu des mêmes considérations pratiques. Avec la recette les gens de métiers apparaissent[5]. La porte leur est largement ouverte, car la fonction est absorbante. Le receveur de l'Hôtel-Dieu est à peine « suffisant pour fournir aux charges d'iceluy, à la subsistance des pauvres, aux médicaments des malades, aux réparations des bâtiments »[6]. La fortune du receveur répond de sa gestion. Il rend des comptes chaque année, le mercredi qui suit la Pentecôte, en présence des échevins et du doyen. Bourgeois et marchands ne se soucient plus d'un tel fardeau. Ils abandonnent

---

1. Parmentier (Arch. de Nevers, II, p. 4) cite et quelquefois reproduit les principaux textes relatifs à l'administration des hôpitaux.
2. Nevers GG. 158.
3. D'ordinaire on élit alternativement un chanoine et un curé.
4. On élit une année l'avocat et le marchand, l'année suivante le médecin et l'ecclésiastique.
5. La liste des receveurs de 1663 à 1768 (Cf. GG 157) comprend non seulement des marchands sans autre désignation, mais un émailleur, un orfèvre, un boulanger, un drapier, un ciergier, un cordonnier, un pintier, un gantier, des corroyeurs, des épiciers.
6. Nevers GG. 158.

cet honneur aux gens de métiers, avec le modeste salaire qui lui est attribué.

Il est assez naturel que ceux-ci aient essayé de se dérober à ces fonctions de curiales. En 1661[1] le corroyeur Pierre Borne, élu receveur, provoque un incident. Il refuse de prêter serment et donne à l'appui de son refus des arguments très judicieux, qui montrent que les artisans sont déjà capables de comprendre les injustices dont ils sont victimes. Il ne peut être élu receveur, dit-il, car il est corroyeur, « mestier vil et mécanique. Jamais corroyeur n'a esté proposé et esleu recteur, comme personne inhabile et incapable de charges publiques. Or s'il est vrai qu'un corroyeur ne peut prétendre aux charges de recteurs, de conseillers de ville et échevins, qui sont honorables, il n'est pas juste qu'il soit subject à celle de receveur, qui n'est que de peine et de perte ». Le pouvoir municipal refuse d'admettre ces théories subversives, et décide que Borne sera contraint d'accepter « mesme par corps ». Toutefois, sur les remontrances du bailliage, le conseil de ville est obligé de reconnaitre « que led. Borne est débiteur de plus grande somme que la valeur du bien qu'il possède, et qu'à ce moyen le revenu des pauvres ne seroit en seureté entre ses mains ». Le corroyeur est remplacé par un boucher, le sieur Charles Carimantrand, qui fait les mêmes difficultés. Le 7 décembre le bailliage, encore appelé à intervenir, trouve une transaction. Borne est condamné à faire la recette « à la caution » de Carimantrand. Mais le corroyeur fait appel au Parlement, ce qui prolonge les délais et met en péril l'administration de l'Hôtel-Dieu. Enfin Borne consent à être receveur, à condition que le boucher Carimantrand partage avec lui tous les travaux et tous les ennuis de la recette.

Dans les années qui suivent, les difficultés ne sont pas moindres. Mais en 1679[2] des modifications interviennent. Jean Thomas dit Maslin, élu receveur malgré lui, engage les marchands de Nevers à solliciter l'intervention du Parlement. Un arrêt de la Cour, transformant les anciens usages, provoque d'abord un conflit avec le corps municipal. Puis en 1681 une transaction rétablit l'accord. Les marchands renoncent à l'application de l'arrêt, qu'ils ont obtenu, moyennant des concessions immédiates. Le teinturier Jean Badolier prend la succession de Jean Thomas et devient receveur à vie. Par contrat du 2 novembre il promet à l'Hôtel-Dieu une aumône de 2.000 l. après sa mort, en échange de quelques services religieux. Mais en dehors de son salaire il obtient pour lui et sa femme, leur vie durant, « d'estre déchargé des logements des gens de guerre, ustancile et autres contributions et charges de ville, et d'estre réduit à 5 sols pour les taux et cote portion des

---

1. Nevers BB. 26, f. 308 et sq.
2. Nevers BB. 31, f. 26 et sq. — GG. 158.

subsistance et subvention dud. Nevers ». Il sera à la fois recteur marchand et receveur, « sans pouvoir estre déposé, si ce n'est en cas de délit ou de forfaiture ». Comme recteur il aura voix délibérative, sauf « dans les affaires de sa recette et de son compte ». Après le décès de Badolier « le receveur se prendra toujours du corps des marchands ». Les successeurs du teinturier auront droit aux mêmes avantages que lui, mais ils pourront ne rester que deux ans en fonction. Ainsi des personnalités riches et influentes comme Thomas Maslin arrachaient certaines concessions, que de simples artisans comme le corroyeur Borne étaient incapables d'obtenir.

Toutefois il semble que cette tentative, pour mettre davantage l'Hôtel-Dieu sous le contrôle des habitants, n'ait pas été de longue durée, et que le contrat de 1681 soit rapidement tombé en désuétude. Sans doute en janvier 1685[1], à la mort de François Badolier, la convention est appliquée. Le marchand Philippe Carimantrand est nommé avec les mêmes avantages. Mais bientôt ces privilèges cessent ou deviennent insuffisants. Les habitants recommencent à se dérober. Des gens de métiers assez humbles doivent se charger de la recette. En 1688[2] le boulanger François Borne est exempté, car il s'occupe des messageries. Le cordonnier Marin Rondeau est nommé à sa place. En 1704[3], le sieur Dupont Saint-Pierre proteste aussi contre son élection. Ce n'est pas seulement un émailleur émérite, c'est un habile chirurgien, « renoueur des fractures et dislocations des os du corps humain ». Ce rôle de rebouteur ne lui laisse aucun loisir. D'ailleurs, il a « le nombre de huit enfants vivants, qui est une légitime excuse, pour le faire décharger de toute collecte, tutelle, commission et régie, suivant la disposition des ordonnances de nos roys ». Les échevins admettent ses raisons, « moyennant qu'il renouera les ruptures et remettra les dislocations des habitants de cette ville et des environs, sans en exiger aucun salaire ». Il rendra ainsi autant de services aux pauvres, que s'il était receveur. Il est remplacé à l'Hôtel-Dieu par le gantier Gabriel Chevalier. Le corroyeur François Moireau, élu malgré lui en 1692, est maintenu jusqu'en 1700.

D'ailleurs, avec la misère de la fin du règne de Louis XIV, la charge devient lourde aux recteurs eux-mêmes. En 1694 ils obtiennent, à cause de la disette, l'exemption des gens de guerre, « sans tirer à conséquence ». En 1704, le bureau tout entier réclame des privilèges et des exemptions d'impôts. Mais le pouvoir municipal répond que de tout temps ces charges ont été recherchées « par une infinité d'honnestes gens, qui n'en attendent autre

1. Nevers BB. 32, f. 53. — GG. 158.

2. Nevers BB. 33, f. 34 v.

3. Nevers BB. 35, f. 155. GG. 158. — Société nivernaise, 2e série, t. VII.

recompense ni rétribution que celle de rendre service aux pauvres »[1].

Malgré tous ses défauts, le régime de 1540 avait l'avantage de rattacher les élections de l'Hôtel-Dieu à celles de l'hôtel commun. Il donnait à l'administration des hôpitaux une apparence populaire. Mais bientôt le pouvoir ducal intervient. D'abord en 1695 il se borne à recommander aux échevins de choisir des recteurs consciencieux[2]. Puis il présente ses candidats : en 1699 l'avocat Bruslault, en 1703 le curé de St-Arigle, Bargedé, et l'avocat Pierre[3]. Ces interventions intempestives deviennent encore plus gênantes avec l'apparition des divers offices municipaux. A l'Hôtel-Dieu comme à l'hôtel de ville se retrouvent les mêmes conflits avec les mêmes coteries.

En 1700, au bureau de l'Hôtel-Dieu, le maire ayant osé faire quelques objections aux candidatures ducales, l'échevin Sirot, que le duc a imposé au corps municipal, malgré son insolvabilité, proteste avec violence[4]. Des voies de fait se produisent. En 1703 Germain Gentil, recteur marchand, porte plainte contre ses deux collègues Arvillon et Raboin[5]. Les recteurs ne s'entendent pas davantage avec les échevins. En 1703 Gaspard Arvillon, recteur avocat, sans doute poussé par son frère, le maire Arvillon de Sozay, prétend que « les échevins n'ont aucun droit d'entrer au bureau dud. Hostel-Dieu, pour y délibérer des affaires des pauvres, qu'ils ne soient convoqués par les recteurs dud. Hostel-Dieu, et encore qu'ils n'ont aucune voix délibérative au sujet de l'administration particulière des hospitaux »[6]. Les échevins protestent comme il convient contre cette affirmation ridicule, qui tend à renverser les rôles. En 1711 au contraire l'hôtel de ville, entièrement peuplé d'officiers, reproche aux recteurs leur mauvaise gestion financière, et leur signifie avec Alixand de Maux, qu'ils ne fassent rien sans ordre exprès. A diverses reprises, au cours du mois de juin, le doyen et les recteurs, convoqués pour étudier des questions importantes, arrérages de rentes ou paiement de créanciers, refusent

1. Nevers GG. 158.

2. « Comme l'élection des nouveaux administrateurs de l'Hostel-Dieu est sur le point d'estre faite et que Monseigneur en est adverti, il m'a ordonné, dit l'intendant aux échevins de vous recommander de ne choisir que des gens paisibles et zéles pour le bien des pauvres et qui ne doibvent rien à l'hospital ; l'intérest et l'humeur tumultueuse est la cause des désordres et de la dilapidation de ces maisons-là ». — Nevers BB. 34. f. 54, et GG. 158.

3. Nevers BB. 34, f. 200, 1699. — 35, f. 121, 1703 — GG. 158.

4. « Il se seroit levé et d'un ton aigre et menaçant, le poing fermé, frappant de colère sur le bureau », il aurait menacé tous les assistants et les aurait si fort intimidés, qu'ils ont préféré s'en aller, « disant que, puisqu'on ne laissoit pas les suffrages libres, ils se retiroient ». — Nevers BB. 35, f. 23 v.

5. Ces derniers ont essayé d'abord de le faire destituer en intriguant auprès du pouvoir ducal. Ils ont prétendu lui faire retirer les fournitures des hôpitaux au profit du sieur Follereau. Enfin ils l'ont insulté dans le bureau de l'Hôtel-Dieu. Arvillon a même eu l'audace de le battre à coups de canne et de le menacer avec un canif. — Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel. 1703.

6. Nevers BB. 35, f. 90, 1703.

de paraître et de livrer les clefs du bureau. Les fournisseurs, bouchers et marchands de bois, ne peuvent plus se faire payer et menacent de cesser les livraisons[1]. Les officiers enfin ne sont pas plus d'accord entre eux qu'à l'hôtel commun. En 1713, à propos de la nomination du curé de l'Hôtel-Dieu, Alixand et Arvillon s'injurient en français et en latin[2]. L'anarchie est complète dans un temps où l'administration devrait être plus active que jamais, car en 1708 Charles Roy, lieutenant civil et criminel en l'élection de Nevers, est mort abandonnant aux hôpitaux son importante fortune[3]. Tous ces désordres arrivent à l'oreille du Parlement. Le procureur général Daguesseau prêche la modération[4]. Mais il voit dans ces conflits « tant de division, d'animosité et de chaleur », qu'il se rend compte de la nécessité d'un nouveau règlement[5].

Les lettres patentes du mois d'août 1711[6], prenant pour prétexte les legs de Charles Roy à l'Hôtel-Dieu, transforment l'administration des hôpitaux. Désormais les administrateurs seront au nombre de 14, parmi lesquels 6 « nés perpétuels », à savoir : l'évêque, le doyen, le maire, le procureur du roi, le lieutenant et le procureur du bailliage, et 8 électifs, en exercice pendant quatre ans, à savoir un chanoine ou un curé de la ville alternativement, un officier du bailliage ou de l'élection, et 6 notables habitants, élus de deux ans en deux ans. A l'Hôtel-Dieu, les réunions administratives seront présidées par l'évêque ou le doyen, et seulement en leur absence par le maire, à l'hôpital général, par le lieutenant du bailliage. Les officiers de l'hôtel de ville auront la droite, ceux du bailliage la gauche. Il y aura deux receveurs, l'un pour l'Hôtel-Dieu, l'autre pour l'hôpital général.

Cette réforme faisait en somme passer la direction des hospices aux mains des pouvoirs ecclésiastique et ducal. A vrai dire le corps municipal ne se laisse pas déposséder sans résistance[7]. Au

1. Nevers BB. 35, f. 286 v. et sq.

2. Nevers BB 36, f. 89 v. — Ils transcrivent tous les deux sur les registres de délibérations des plaidoyers en leur faveur. « Domine, ab homine iniquo et doloso erue me », s'écrie Alixand. Au-dessous Arvillon de St-Baudière écrit : « S'il a signé seul un galimatias si pitoyable, c'est qu'il n'a pu trouver personne qui ait voulu si audacieusement abuser des registres publics et insulter le chef de sa compagnie, n'y ayant personne d'aussi mauvais caractère que lui, mais; Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non sancta ».

3. Le 9 octobre 1707 l'évêque de Nevers écrivait à l'intendant que, Charles Roy ayant fait son testament en faveur de l'Hôtel-Dieu, il faut veiller à ce que les administrateurs soient recrutés parmi les habitants les plus honnêtes. Il faut arrêter les ligues et les cabales, car « certains esprits également brouillons et intéressés remuent pour se faire nommer recteurs, dans l'espérance que le légataire pourra peut-être mourir pendant leur temps et qu'ils auront alors une belle occasion de se satisfaire de plus d'une manière », Charles Roy ayant chez lui « une infinité d'effets, tant en argent qu'en autres choses considérables ». — Arch. Nat. G 7. 409.

4. « J'apprends, dit-il aux échevins, que l'on doibt procéder incessamment à l'élection de deux nouveaux recteurs de l'hospital général de Nevers ; cette élection mérite beaucoup d'attention à cause de tous les troubles, qui ont esté excités depuis quelque temps dans l'administration de cet hospital ». Octobre 1703. — Nevers BB. 35, f. 121.

5. Nevers BB. 35, f. 99.

6. Nevers GG. 157.

7. Nevers BB. 36, f. 40.

mois d'octobre 1711 quand Daguesseau lui annonce la promulgation des lettres patentes, il proteste malgré la présence des officiers d'origine ducale. Il proteste encore en 1718, quand la ville, à peu près débarrassée de ses officiers en titre, peut restaurer les élections. Mais ces réclamations n'ont aucun effet. Au contraire, la disparition de certains officiers, comme le maire, aggrave le différend. Le premier échevin prétend remplacer le maire au bureau de l'Hôtel-Dieu, mais les officiers du bailliage s'y opposent et prennent la droite. En 1720 les échevins sont fort irrités contre les cours ducales, qui par des « intrigues secrètes » ont surpris au roi les lettres patentes de 1711 et usurpé la présidence, alors que l'Hôtel-Dieu devait être gouverné à perpétuité par les échevins; et que Charles Roy lui-même a demandé le contrôle de l'hôtel de ville[1]. Ces difficultés cessent un instant avec le rétablissement des maires et autres officiers. Elles reprennent en 1725 après la suppression. Un arrêt du Parlement intervient le 12 juin 1744, mais il se borne à confirmer les lettres patentes de 1711[2].

Désormais les élections se passent en petit comité[3]. Tous les deux ans quatre administrateurs électifs sont nommés, de telle sorte qu'il y a toujours quatre recteurs anciens et quatre nouveaux. Le bureau, c'est-à-dire quatre administrateurs électifs et six administrateurs perpétuels, se réunit sous la présidence de l'évêque ou du doyen, et désigne librement quatre candidats, qui viennent prêter serment le dimanche suivant. Au nombre des six « notables habitants », qui doivent faire partie du bureau, se trouvent toujours un médecin, un notable avocat et un notable marchand[4]. Les receveurs ne sont pas élus autrement. Toutefois ce sont maintenant de véritables fonctionnaires, assez bien rétribués, et qui restent longtemps en charge[5]. Ils n'ont plus rien de commun avec leurs homonymes du siècle précédent. Avec le régime électoral de 1765 le procureur du roi se trouvant supprimé, la ville n'avait plus qu'un représentant, le maire, au bureau de l'Hôtel-Dieu, ce qui paraissait insuffisant. Le 18 août 1768 un arrêt du Parlement autorise le 1er échevin à prendre la place du procureur[6]; celui-ci reparait en 1773. Il n'y a pas d'autre changement jusqu'à la Révolution. C'est seulement le 19 décembre 1790

1. Nevers BB. 38, f. 100. — Délibération du 2 décembre 1720.

2. Cf dans Parmentier, II, p. 25, le détail de cet arrêt.

3. Hôtel-Dieu E. 2 et 3, passim.

4. A partir de 1761 le médecin de l'Hôtel-Dieu est nommé tous les ans dans une élection spéciale (Hôtel-Dieu E. 2, f. 51 v.). A la même époque des architectes, le plus souvent entrepreneurs des ouvrages du roi, et des manufacturiers de faïence remplacent les simples marchands. On peut citer les faïenciers Prisye de Chazelle, élu en 1755, Decolons en 1759, Lestang en 1773, Bougarel en 1777, Custode en 178 , de Champrond en 1775, de Bonnaire en 1789. — Cf Arch. hospit. Invent. par Boutillier, Introd.

5. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle on ne peut citer que deux noms de receveurs : Charles Berger et François Moisy, tous deux procureurs au bailliage et pairie

6. Nevers BB. 41, f. 126 v. — GG. 157. — Hôtel-Dieu E 2, f. 72 et sq.

que la municipalité révolutionnaire prend la succession des administrateurs d'ancien régime, qui semblent céder la place d'assez mauvaise grâce[1].

Ainsi à l'Hôtel-Dieu comme à l'hôtel de ville, c'est la même évolution. Les rois et les ducs s'efforcent de réduire l'action des classes populaires. Les droits politiques et administratifs des artisans et des marchands sont d'autant plus restreints que l'on approche de la fin du xviiie siècle. Il est vrai qu'à la veille de la Révolution le programme administratif de Turgot et de ses successeurs remettait en question l'autonomie des villes et des provinces.

1. Hôtel-Dieu E 3, f. 60.

CHAPITRE II

Les Obligations Militaires

§ I. — LA MILICE BOURGEOISE

Les obligations des classes ouvrières et marchandes sont plus considérables que leurs droits.

En principe, tous les habitants en état de porter les armes, de 18 à 60 ans, doivent le service militaire dans la milice bourgeoise[1]. Cette milice forme quatre compagnies, une par quartier. Au XVIIe siècle chaque compagnie est commandée par un capitaine-major, un capitaine enseigne, un lieutenant. Mais cet état-major s'accroît avec l'édit de mars 1694. Il comprend alors un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenants. En 1788 il se réduit à un colonel, un major, quatre capitaines, six lieutenants, un enseigne. Sergents et caporaux commandent en sous-ordre. En 1697[2], avec le règlement du comte de Busseaux, lieutenant du roi en la province de Nivernais, qui réorganise certains éléments de la milice bourgeoise, le nombre des sergents est réduit à 12, mais il est d'ordinaire de 24 au XVIIIe siècle avec un sergent-major. La milice a sa musique. En 1697 le tambour-major a sous ses ordres 12 tambours, 5 fifres, 12 violons, 1 hautbois.

Les hommes sont armés de l'épée et du fusil ou mousquet. Les sergents portent l'épée et la hallebarde. Les officiers ont le hausse-col, dernier souvenir de la cuirasse et du gorgerin. Ils marchent l'épée au côté et la canne à la main[3]. La milice a son drapeau, que l'on appelle le drapeau-colonel, déposé à l'hôtel de ville, après avoir été béni en grande cérémonie à la cathédrale par l'évêque ou le doyen du chapitre[4]. Il semble qu'au XVIIIe siècle chaque compagnie ait aussi un étendard[5].

---

1. Cf. l'exposé de Parmentier sur la milice bourgeoise. Archives de Nevers, I, p. 147.

2. Le règlement du comte de Busseaux est du 8 juillet 1697. Il est reproduit in-extenso dans Parmentier, I, p. 155.

3. Nevers BB. 33, f. 26 v. — 34, f. 156.

4. En 1679 les echevins, en robe rouge, et les escouades de la milice se rendent en cortège à la cathédrale. Le plus ancien des enseignes présente à l'évêque, devant le maître-autel, le drapeau neuf, que la ville vient d'acheter (Nevers BB. 29, f. 160). Même cérémonie en 1714 avec un autre drapeau neuf, qui a coûté 200 l. (Nevers BB. 37, f. 74).

5. Nevers BB. 35, f. 38 v. 1701.

La milice bourgeoise doit s'assembler au moins quatre fois l'an et faire des exercices. Mais aux XVIIe et XVIIIe siècles les réunions sont rares et négligées. La milice doit assurer le guet et la garde. Avec le siège de Nevers, en 1617, ou pendant les désordres de la Ligue ou de la Fronde, elle avait soutenu de véritables batailles. Mais à la fin de l'ancien régime elle n'a plus aucune occasion de jouer un rôle militaire. Quelquefois seulement, les habitants montent en armes sur les remparts : en 1709, quand la famine provoque des troubles dans les campagnes[1], au mois de décembre 1754 et au mois de janvier 1755, à l'approche de Mandrin[2]. En temps ordinaire, les occupations de la milice sont plus pacifiques et se réduisent à des opérations de police : surveillance aux portes de la ville, patrouilles de jour et de nuit, pour le maintien de l'ordre[3]. Elle assiste les magistrats dans leurs diverses fonctions, par exemple établissement et recouvrement des impôts. Elle saisit « militairement » les meubles des contribuables récalcitrants[4].

La milice bourgeoise a aussi un rôle de parade. Elle participe aux « entrées, assemblées et cérémonies publiques ». Elle prend les armes toutes les fois que les rois, les ducs ou de grands personnages sont attendus à Nevers. En 1664[5] plus de 2.000 habitants sous les armes reçoivent le légat du pape et forment la haie depuis les quais de Loire, où le cardinal Chigy a débarqué, jusqu'à la cathédrale. On tire au sort la compagnie qui doit assurer la garde nuit et jour, aussi longtemps que le légat résidera dans la ville. La milice figure avec des crêpes aux obsèques des échevins ou des évêques, à tous les grands services funèbres. Elle assiste aux feux de joie célébrés à l'occasion de tous les évènements heureux : naissances et mariages dans la famille royale ou ducale, victoires et traités de paix. Avec les guerres du règne de Louis XIV, les feux de joie se multiplient d'une manière insolite[6]. Alors toute

---

1. Cf. le chapitre sur le commerce des grains, § 3, les émotions populaires.

2. Nevers CC. 329.

3. Quand la ville a des régiments en quartiers d'hiver, la milice est spécialement chargée de surveiller les gens de guerre et d'arrêter leurs désordres. — Cf. le chapitre sur le logement des gens de guerre.

4. En 1678 (Nevers BB. 29, f. 115 v.) les échevins signalent à l'intendant le mauvais vouloir des sergents, qui semblent considérer cette « recherche militaire » comme indigne d'eux. L'intendant leur enjoint de marcher avec leurs hallebardes à côté des huissiers de police.

5. Manuscrit des Callot. Bibliothèque nivernaise.

6. On peut citer pendant la guerre de Succession d'Espagne des cérémonies aux dates suivantes : Nevers BB f. 85, octobre 170_, victoires remportées sur le Rhin. — f. 101, mars 1703, prise de Kell. — f. 109, juillet, victoires en Flandre, prise d'Anvers. — f. 117, septembre, prise de Brisach. — f. 119, octobre, victoires sur les Impériaux en Allemagne. — f. 124, decembre, prise de Landau. — f. 125, janvier 1704, prise d'Augsbourg. — f. 139 v., juin, prise de Suse. — f. 143 v., prise de Verceil en Piémont. — f. 154 v. et 168, octobre 1704 et mai 1705, succès en Piémont. — f. 173, septembre, succès en Lombardie. — f. 182, janvier 1706, succès en Piémont. — f. 183 v., mai, nouveaux succès en Italie. — f. 202, mai 1707, victoire de Berwick en Espagne. — f. 2 7, décembre, prise de Lerida. — f. 2 7, août 1708, prise de Tortosa près de Barcelone. — f. 274, janvier 1711, victoires en Espagne. — f. 277, mars, prise de Gérone. — 36, f. 76 v., août 1712, victoires en Flandre. — 37, f. 3, octobre, prise de Douai. — f. 5, octobre, prise du Quesnoy. — f. 9, novembre, prise de Bouchain en Flandre. — f. 61, septembre 1713, prise de Landau. — f. 82, octobre 1714, prise de Barcelone.

la milice est réunie avec des cocardes de différentes couleurs suivant les compagnies. Le billet d'honneur désigne le quartier qui doit venir en tête du cortège[1]. Le Te Deum est chanté à la cathédrale « environ l'heure de quatre après midi », avec accompagnement de salves et artifices au dehors. Le soir « environ les 9 heures » la musique et plusieurs sections vont au-devant des échevins à l'hôtel de ville. Les magistrats en robes rouges arrivent sur la place ducale avec cette escorte et allument le feu de joie, au milieu des acclamations populaires, des salves de mousqueterie et d'artillerie[2]. Après ces fêtes, les échevins offrent d'ordinaire un banquet aux officiers, des bals et des réjouissances au peuple.

En somme la milice bourgeoise assure différents services, qui n'ont rien de militaire. Officiers, sous-officiers et musiciens jouissent de quelques avantages : exemption du logement des gens de guerre, réductions d'impôts, gratifications diverses[3]. Mais les habitants n'ont aucune rétribution. Les prises d'armes dérangent les artisans dans leur travail. Le service de nuit les trouble dans leur repos.

Au XVIIe siècle la milice bourgeoisie est une organisation municipale et populaire, étroitement soumise aux échevins. Les magistrats municipaux désignent en toute liberté musiciens et sergents. Les habitants se disputent volontiers ces emplois en raison des avantages qu'ils comportent. Le tambour-major ou les officiers présentent les aspirants-musiciens. Le 27 janvier 1664 le savetier Pierre Lepage paraît à l'hôtel de ville. Il veut être tambour et promet de répondre à tout appel « en toutes occasions et assemblées publiques et particulières, où la communauté aura besoin de lui ». Le tambour-major Imbert de la Mantonnière déclare que le candidat est « capable de faire la charge et exercice de tambour ». Lepage est admis et prête serment d'obéir aux échevins et aux officiers. La plupart de ces musiciens sont des gens de métiers. Ils se succèdent quelquefois de père en fils. En 1713 Guillaume Dupont se fait recevoir tambour à la place de son père Etienne, qui est mort il y a un mois. Cette hérédité s'explique : le père a enseigné son art à ses enfants[4].

---

1. Il semble qu'à certains jours, quelques métiers forment des groupes à part. Le 9 février 1717, à l'occasion d'un feu de joie, les bateliers défilent sous les armes au nombre de 200, derrière un bateau monté sur des roues, avec son mât et sa voile. Manuscrit des Cahot. Bibl. nivernaise.

2. La ville en effet a son artillerie et ses canonniers. Cette artillerie, très rudimentaire, comprend au XVIIIe siècle une douzaine de couleuvrines. Les échevins recrutent leurs canonniers parmi les gens de métiers, surtout les ouvriers du fer, serruriers et taillandiers. L'emploi est très recherché, car il donne droit à divers avantages : réduction des cotes d'impôts, exemption du logement des gens de guerre, gratifications les jours de feux de joie (En 1753, naissance du duc d'Aquitaine, les canonniers se partagent 6 l.). Toutefois il y a des risques. En 1719 le canonnier Joseph Martin est tué par une explosion. La ville fait à sa veuve une pension de 200 l.

3. Dans les feux de joie la ville accorde 1 l. à chacun des musiciens et sergents.

4. Nevers BB. 27, f. 33 v. 1664. — 37, f. 18 v. 1713.

La nomination des sergents n'est pas différente. Le 10 juin 1661[1] le sieur Charles Gallois, marchand, vient à l'hôtel commun. Il veut être sergent à la compagnie de Loire. Le capitaine-enseigne du quartier l'accompagne. Les échevins l'acceptent, car il est de bonnes vie et mœurs, de la religion catholique, apostolique et romaine. Il prête serment de remplir ses devoirs en conscience. Il ne pourra « tenir hostellerie ni faire commerce illicite ». On craint sans doute qu'un sergent cabaretier soit plus apte à provoquer le désordre qu'à le réprimer. La plupart des sergents se cramponnent à leur emploi jusqu'à l'extrême vieillesse. En 1662[2] on se plaint que les sergents de quartier soient tous infirmes ou extrêmement âgés, si bien « qu'au moyen de leurs incommodités, ils sont absents, lorsque l'on a besoin de leurs services, par exemple contre les gens de guerre ou contre les habitants, qui se rencontrent désobéissants ». Il faut des « adjoints ou supernuméraires »[3]. La plupart des sergents ne prennent leur retraite qu'avec des lettres de vétérance, qui leur conservent tous leurs privilèges, comme s'ils étaient toujours en activité[4]. Ils se recrutent surtout parmi les marchands et les artisans aisés. Ici encore l'hérédité, chère à l'ancien régime, apparaît. En 1702[5] le sergent-major Jean Laurent se retire à cause de son grand âge et de sa caducité, mais fait admettre à sa place son gendre Pierre Gallois.

Les échevins sont de droit capitaines-majors de chaque quartier. Les autres officiers sont élus d'après une procédure assez analogue à celle des échevins. Quand il se produit une vacance dans un quartier, les habitants, convoqués au son des cloches et du tambour, se rassemblent au même endroit que pour les élections municipales, un dimanche matin à l'issue de la grand'messe. L'élection est présidée par l'échevin du quartier, assisté du procureur du roi. Elle se fait à haute voix et à la pluralité des suffrages. Il peut y avoir parfois une cinquantaine de votants. Les gens de métiers semblent s'intéresser à ces nominations plus qu'à celles des échevins. Ils ont toujours la majorité, mais ils suivent d'ordinaire l'avis de ceux qui parlent les premiers. Certains candidats réunissent l'unanimité des suffrages. Une fois cependant la lutte est plus ardente. En 1660[6], dans le quartier de Croux, Jacques Pérude, sieur de Tabourneau, est élu enseigne, mais Jacques Moquot, avocat et me des comptes, proteste de nullité. Il prétend qu'on lui a retranché certaines voix, « soubs prétexte qu'elles

---

1. Nevers BB. 26.
2. — 26 f 27.
3 1664, quartier de la Barre (Nevers BB. 27 f. 45 v.). — 1685, quartier de Nièvre (Nevers BB. 32 f 69).
4. Le 23 avril 1709 le sergent-major Jean Cabanne reçoit des lettres de vétérance et devient en somme sergent honoraire.
5 Nevers BB 35, f. 93.
6. — 26, f. 235.

estoient en puissance de père et de mère », alors qu'on ne les a pas retranchées à Pérude. Quelques jours après, le 22 février, les conseillers de ville et les officiers de quartier élaborent un règlement. « Cy après aux assemblées qui seroient faictes pour l'eslection d'officiers de quartier, les enfants de famille auroient droit d'eslire à condition néantmoins que, s'il se rencontroit que dans la mesme assemblée il y eust deux personnes d'une mesme maison, père et fils, qui eussent donné leur voix, qu'elles ne seroient comptées que pour une ». C'était une restriction de parenté analogue à celle qui devait s'introduire plus tard dans les élections municipales. C'était, en somme, adopter dans les élections militaires la représentation par feux. Le 29 février les habitants du Croux sont convoqués à nouveau. L'affluence est considérable. Il y a plus de 150 votants. Pérude est élu cette fois avec une forte majorité. Mais les passions ne sont pas apaisées, car Moquot proteste encore[1]. Les officiers, une fois élus, prêtent serment à l'hôtel de ville. Certains d'entre eux sont de grands personnages, issus de la noblesse ou de la haute bourgeoisie. Cependant ils jurent sans difficulté d'exécuter les ordres des échevins et les ordres du roi[2].

Mais ici, comme dans les élections de l'hôtel de ville ou de l'Hôtel-Dieu, la volonté populaire est entravée à la fin du XVIIe siècle par la fantaisie ducale. Au mois de décembre 1679, comme on devait procéder à l'élection d'un officier du Croux, le procureur du roi fait surseoir à cette assemblée, « jusques à ce que Monseigneur, qui est hors du royaume, soit de retour en France, pour avoir son agrément sur le faict de lad. élection, ayant un notable intérest d'avoir un officier de quartier qui lui plaise ». Il demande qu'on écrive au duc, aussitôt qu'il sera de retour, afin qu'il fasse connaître ses volontés. A contre-cœur les échevins consentent. Ils font « défenses à tous tambours et trompettes de cetted. ville de battre la caisse et de publier aucune assemblée pour procéder à lad. nomination et à toutes personnes de sonner la cloche pour cet effect ». Le 14 mars 1680 Dollet de Solières, du bailliage et pairie, désigné par le duc, est élu[3].

Cette coutume, une fois établie, se perpétue par le même abus que dans les élections municipales. Le 18 juin 1684[4] Jean Thomas

---

1. Il prétend que l'ordonnance du 22 février n'a pas été appliquée. De plus certains « compagnons et apprentifs du mestier de fayencier et autres, qui n'ont domicile et n'estant couchés sur les rolles, ne peuvent donner leurs voix ». Il prétend aussi qu'il y a eu brigue. Il parle de « plusieurs personnes, qui ont esté intimidées à l'effet de nommer Jacques Pérude ».

2. En 166[illegible], Pierre Rapine, écuyer, seigneur de Foucheraine, est capitaine-enseigne du quartier de Loire. Il est remplacé en 1664 par Guillaume Roux le jeune, seigneur du Vernay. La même année, Moquot, sieur de Machy, est élu enseigne du quartier de Nièvre, à la place de François Carpentier de Batilly. La même année encore noble François Gascoing est élu capitaine au quartier de la Barre. Ces nobles, sensibles au prestige de tout ce qui est militaire, ne dédaignent pas de conduire les milices bourgeoises.

3. Nevers BB. 30, f. 1, 1679. — f. 31, 1680.

4. — 32, f. 21 v.

dit Maslin est élu capitaine-enseigne au quartier de Nièvre. « Il s'est trouvé, dit le compte-rendu, par un euphémisme qui fait sourire, que tous unanimement et conformément à la volonté de Monseigneur le Duc ont nommé le sieur Thomas ». Les élections ne sont plus désormais que des simulacres. Les Mancini décernent des brevets d'officiers à leurs candidats, souvent choisis dans leurs juridictions : bailliage et cour des Comptes. Ces officiers de milice font bon ménage avec les échevins, soumis eux-mêmes à la nomination des Mancini[1].

Le pouvoir ducal intervient aussi dans le choix des sergents de quartiers, qui désormais ne sont plus admis que « sous le bon plaisir de Monseigneur ». Le 21 mai 1688[2] il fait même casser le sergent Cabanne, trop dévoué à la municipalité, et lui fait déposer publiquement, à l'hôtel de ville, son épée et sa hallebarde. Sa nomination et sa réception sont biffées et déclarées nulles et de nul effet. Il n'est réintégré que le 6 novembre 1689.

Le caractère municipal et populaire de la milice, déjà très diminué par l'ingérance ducale, est encore atteint par l'édit royal de mars 1694[3]. Suivant la méthode partout employée en France à cette époque, les grades sont transformés en offices héréditaires avec privilèges en faveur des titulaires, nobles ou roturiers[4]. Aussitôt un certain nombre d'officiers de la milice, nobles ou riches marchands. Etienne Brisson, seigneur de Saincaize, Pierre Brisson, écuyer, sieur du Pontot, Pierre Sallonnier, François Gascoing, Jean Thomas, dit Maslin, Guillaume Vaillant et Joseph Richard de Soultrait s'efforcent d'accaparer les nouvelles charges. Ils forment entre eux une sorte de société et moyennant la somme de 9.240 l. ils achètent les deux offices de colonel et de major, trois offices de capitaines et quatre offices de lieutenants. En vertu de ce pacte, Etienne Brisson devient colonel, Pierre Brisson major ; ils échangeront leur grade tous les ans. Gascoing, Sallonnier, Maslin deviennent capitaines, Vaillant et Richard lieutenants. Les deux autres offices de lieutenants sont, moyennant argent, transformés en grades de capitaines et donnés à Jacques Devillars

1. En 1689 (Nevers BB 39, f. 39) brevet du sieur Colffard. En vertu de cet acte Philippe-Mazarini Mancini fait savoir que sur le bon et louable rapport qui lui a été fait du sieur Henri Couffard et de ses suffisances, probité, prud'homie, il lui accorde la charge d'enseigne au quartier de Nièvre, pour en jouir « avec les honneurs, franchises, privilèges, immunités et prérogatives attribués à lad. charge, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement aux échevins et officiers de notred. ville de faire enregistrer ces présentes, recevoir et installer led. sieur Coiffard en exercice et fonction de lad. charge et de prendre de luy le serment en tel cas requis et accoustumé ». (5 avril 1689. Paris).

2. Nièvre *BB*. 33, f. 26 v. et 49.

3. Nevers EE. 3.

4. Les officiers sont exemptés « du service de ban et arrière-ban et contributions d'iceux, des francs-fiefs et de tous logements de gens de guerre, ustensiles et autres charges des villes de leur résidence, mesme de tutelle et curatelle, nomination d'icelles commissions de syndics, sequestre, collecte, et à l'égard de ceux d'entre eux qui seront establis dans les villes et bourgs taillables, Nous voulons aussi que leurs cotes demeurent fixées sur le pied de la presente année 1694, sans qu'ils puissent estre augmentés aux tailles, taillons, crues et autres impositions... »

et à François Maslin[1] Mais au grand déplaisir de tous ces associés, plusieurs autres grades se trouvent également négociés par des bourgeois et marchands, tels que les sieurs Vaillant, Regnard, Chatelain, Chapus ou Michel, malgré le taux élevé des finances[2].

Ces officiers en titre semblent avoir été accueillis avec autant de mauvaise humeur que les échevins en titre. La protestation est unanime parmi les municipalités de la généralité de Moulins. Les différents échevins demandent que l'on procède aux élections comme par le passé, ou tout au moins que les nouveaux offices soient réunis ou incorporés aux villes, « pour y nommer et pourvoir ceux desd. habitants qu'ils adviseront ». Ils paieront les sommes nécessaires, mais supplient le roi d'avoir égard « à l'estat de pauvreté des habitants desd. villes et aux grandes sommes qu'ils ont payées depuis six années que la guerre dure ». Alors un arrêt du 9 novembre 1694 leur donne satisfaction. Tous les offices sont incorporés aux municipalités. Mais dans certaines localités, comme Nevers, les particuliers, qui viennent d'acheter des grades, les conserveront leur vie durant. A leur décès, les maires et échevins rembourseront les finances aux veuves et aux héritiers. Le roi impose à la généralité le paiement d'un tribut de 33.500 l., prix total des grades qui n'ont pas encore été vendus. A Nevers, quinze offices étaient achetés. Restaient à pourvoir deux charges de capitaines et deux charges de lieutenants. Ainsi le second arrêt de 1694 rendait aux échevins leur liberté d'action, mais l'ancien régime ne fut pas pour cela restauré à Nevers. Si le principe du scrutin est rétabli dès le mois de janvier 1695, les assemblées populaires ne reparaissent pas. Les élections se font en petit comité à l'hôtel commun, sous les auspices de la municipalité. Quelques notables seulement sont convoqués[4]. Cette procédure s'explique. Faute d'argent, la ville ne peut verser sa part des 33.500 l. ; elle oblige donc ceux, qui ont l'honneur d'être élus aux charges non pourvues, à payer la finance des grades. C'est la méthode de la carte forcée. Parmi ces élus, quelques-uns se dérobent[5], les autres s'exécutent[6], mais deviennent propriétaires de leurs offices, au même titre que ceux qui ont négocié avec le pouvoir royal. En 1699 le décès de certains officiers, tels que le capitaine Vaillant et le lieutenant Chapus, aurait dû permettre à la ville de prendre possession de ces grades. Mais faute d'argent il est toujours impossible de rembourser. Il faut encore procéder

1. Nevers *BB*. 31. f. 37 et sq.

2. Le colonel payait 1600 l., le major 1200 l., les capitaines 1000 l., les lieutenants 600 l. et même 650 et 675 l.

3. Nevers EE. 3.

4. Cf. par exemple Nevers *BB*. 34, f. 42 v.

5. Par exemple le sieur Berger, receveur des deniers patrimoniaux et le sieur François Gousset, seigneur d'Aubigny.

6. Par exemple le sieur Pinet du Mantelet et le marchand Pierre Seigne.

à des élections factices. Les élus négocient avec les héritiers de leurs prédécesseurs[1] et deviennent aussi propriétaires de leurs charges. La ville perdait ainsi tout le bénéfice du second arrêt de 1694. Quelques familles de bourgeois et de marchands accaparent les grades de la milice, les achètent et les vendent en toute liberté, comme si l'arrêt de novembre 1694 ne concernait pas Nevers. Même après les édits de suppression des offices en 1706 et 1717, les titulaires ne sont pas dépouillés. Les provisions continuent à se commercer ou à se transmettre de père en fils. Le simulacre d'élection a disparu. La ville homologue les marchés, en recevant le serment des nouveaux titulaires après information de vie et mœurs[2]. Toutefois, au cours du XVIIIe siècle, la valeur de ces provisions diminue sans cesse[3], au point qu'elles ne trouvent plus acquéreurs. Alors à la veille de la Révolution les échevins désignent librement les officiers de bourgeoisie[4].

Avec les édits de 1694, la perturbation est profonde dans la milice bourgeoise. Les officiers, propriétaires de leurs charges, se considèrent comme indépendants et refusent d'admettre la suprématie des échevins, qui ne conservent plus dans la milice aucun commandement actif. Divers conflits d'ordre militaire les mettent aux prises. En juin 1697, à l'occasion du feu de joie allumé en l'honneur de la prise d'Ath, en Flandre[5], les officiers de bourgeoisie décident de « changer l'ancienne coutume ». Ils font faire les publications « non pas de par le Roy et de messieurs les échevins » mais « de leur chef et sous leur nom ». Le lendemain ils interdisent aux habitants d'aller à la distribution de poudre à l'hôtel de ville, et le soir, à l'heure du feu de joie, ils refusent d'envoyer une escorte « quérir les échevins » à l'hôtel commun sous le fallacieux prétexte qu'ils n'ont pas assez d'hommes sous les armes pour observer le cérémonial accoutumé. Le comte de Busseaux, lieutenant général, avisé de ces incidents, promulgue, le 8 juillet, un règlement[6] qui désapprouve les officiers de bourgeoisie (art. 5), rend aux échevins la publication des feux de joie (art. 1), la distribution de poudre aux habitants (art. 2), oblige la milice à escorter les magistrats de l'hôtel commun à la place d'armes avec une escouade et deux sergents au moins, et leur impose le même cérémonial au retour (art. 3 et 4). Mais les officiers de bourgeoisie ne capitulent pas encore. En 1698[7], à l'occasion de la garnison du régiment

---

1. Nevers *I B*. 35, f. 79. — Nevers EE. 3.
2. Nevers [illegible] C. 3.
3. Le 6 juin 1750 François Burleuf, peintre en faïence, vend au manufacturier Gabriel-Claude Ollivier un office de lieutenant de la milice bourgeoise, moyennant 110 l. Le 26 juin de la même année Marie-Jeanne Custode veuve de Nicolas Moreau, vivant manufacturier en faïence cède au marchand de bois Antoine Jolly, mais à titre vingt seulement, un office de lieutenant, moyennant 60 l. (Ch. des Not. Min. Decolons).
4. Le 7 janvier 178[illegible] ils élèvent au grade de capitaine le lieutenant Claude Seigne. — Nevers *BB* [illegible]5, f. 191.
5. Nevers *BB*. 34, f. [illegible]07 et sq. — Parmentier, I, p. 153.
6. — 31, f. 114. — Nevers EE. 3.
7. — 34, f. 153 et sq.

Commissaire général cavalerie, qui prend ses quartiers d'hiver, la ville ayant établi une garde avec des patrouilles, que chaque lieutenant dirigera à tour de rôle à partir du 5 octobre, les lieutenants refusent d'obéir, jusqu'au jour où le maire leur envoie des gens de guerre à loger.

A cette époque, les ambitions des officiers de bourgeoisie vont plus loin. Désormais le service ordinaire de la milice et la préparation militaire des habitants ne les intéressent plus. Ce qu'ils veulent, c'est jouer un rôle politique. L'édit de création du mois de mars 1694 leur donnait accès et voix délibérative à l'hôtel commun[1]. En 1697 le règlement du comte de Busseaux (art. 8) confirme ces droits. L'arrêt du 13 novembre 1708[2] leur octroie de nouveaux avantages. Ils feront corps avec les officiers de ville. Ceux-ci auront la droite et la bourgeoisie la gauche. Le colonel et un officier de chaque compagnie auront « voix délibérative dans toutes les assemblées, qui seront convoquées en l'hostel de ville, mesme dans celles des élections des échevins, à peine de nullité d'icelles ». L'un des échevins sera choisi dans la milice.

Les officiers ont alors la prétention, légale d'ailleurs, de participer aux scrutins. Mais le corps municipal ne veut rien entendre, ce qui achève de mettre le désarroi à l'hôtel commun. Aux élections de 1711[3] un véritable schisme se produit. Le lieutenant de maire alternatif Alixand de Maux, qui est très hostile à la milice, organise une élection à part, tandis que le lieutenant de maire ancien opère avec les officiers de bourgeoisie. L'intendant Turgot doit intervenir par ordonnance du 11 octobre, désigner des échevins, préciser la part des officiers de milice, toujours tentés de l'exagérer. « Comme le nombre des officiers de bourgeoisie entraînerait toujours le vote », seuls les colonel, major et capitaines, ainsi que les deux plus anciens lieutenants, auront voix délibérative dans les élections[4]. Le major Sallonnier Dupéron est désigné comme échevin. Toutefois cette ordonnance ne met pas fin à la querelle. Aux élections de 1712, le maire ancien a convoqué les officiers municipaux et la milice, conformément à l'arrêt du Conseil de 1708 et à l'ordonnance de 1711. Mais le maire alternatif et son lieutenant se retirent, « après avoir dit qu'ils ne vouloient point souffrir lesd. officiers de milice bourgeoise nommer avec eux, et qu'ils entendoient se pourvoir contre led. arrest et lad. ordonnance et que, s'ils le

1. « Voulons, dit le roi, que les colonels, majors, capitaines, ou en leur absence leurs lieutenants soient appelés et ayent voix délibérative aux assemblées des hostels de ville de leurs résidences, lorsqu'il sera question de l'élection des enseignes et sergents, qui sont à la nomination des habitants, et dans les assemblées, qui se feront pour délibérer sur les entrées ou autres cérémonies publiques »

2. Nevers BB. 35, f. 250.

3. — 36, f. 39.

4. Parmentier, t. p. 159, se bornant à copier un passage erroné du registre de délibération (Nevers BB. 36, f. 39) écrit major et capitaine. Or le colonel, . capitaines et 2 lieutenants participent aux élections de 1712 (BB. 37, f. 1), le colonel, le major, 3 capitaines et 2 lieutenants à celles de 1713 (BB. 36, f. 83).

jugeoient à propos, ils feroient entre eux seuls la susd. nomination en tel lieu qu'ils aviseroient ». Et de fait, il se produit encore deux élections simultanées, l'une sous la présidence du maire ancien et l'autre du maire alternatif. si bien que l'intendant Turgot doit encore intervenir et rappeler les Nivernais au respect de ses ordres. En 1713 seulement le calme se trouve rétabli. Les officiers municipaux tolèrent les officiers de bourgeoisie et sans discussion désignent l'un d'entre eux, le lieutenant Boiret, comme échevin.

Du jour où ils ont pris pied à l'hôtel commun, les officiers de bourgeoisie prétendent user de tous leurs droits, devenir des magistrats civils, en même temps que militaires, et même supplanter les échevins. C'est aussi de la part de certains marchands, promus officiers de milice, comme une revanche des classes industrielle et commerçante sur les nobles ou les gens de judicature, qui peuplent alors l'hôtel commun. En 1711, après l'élection du major Sallonnier, ils voudraient appliquer l'arrêt de 1708 dans son sens le plus large, « avoir voix délibérative dans toutes les assemblées générales et particulières ». Les échevins, au contraire, s'en tiennent au sens le plus étroit. Ils admettent les officiers de milice dans les réunions du Conseil. Mais ils leur refusent tout droit dans les bureaux ordinaires[1]. Une querelle éclate le 22 novembre 1711[2]. Les échevins, arrivant à l'hôtel de ville pour préparer la garnison de trois compagnies de cavalerie, trouvent dans leur bureau le capitaine Antoine Roche, les lieutenants Gilbert Boiret, Philibert Chatelain, Nicolas Farleuf qu'ils somment de se retirer. Les deux partis se menacent du Conseil d'Etat et, finalement, les échevins préfèrent abandonner la place plutôt que de délibérer avec leurs ennemis.

Dans toute cette période, les deux partis rivaux ne perdent pas une occasion de s'humilier l'un l'autre. Les questions de préséance, toujours très irritantes sous l'ancien régime et dans ce cas particulier très difficiles à régler, mettent aux prises officiers de ville et officiers de milice. Aux élections de 1695[3] la milice prétend voter avant les conseillers de ville, aussitôt après les échevins, mais l'intendant se prononce en faveur des conseillers. En 1711 ils disputent le pas aux juges consuls. Le 3 juin, veille de la Fête-Dieu les échevins donnent la préséance aux consuls dans toutes les cérémonies, par exemple à la procession du St-Sacrement. Alors le lendemain[4] les officiers de milice déclarent aux échevins d'un ton méprisant qu'ils n'exécuteront pas le

1. Ils affirment que l'intendant Turgot s'est prononcé ainsi dans une lettre écrite au subdélégué Prisye, et que celui-ci a lue au bureau de l'hôtel commun le 9 novembre 1711. D'ailleurs un arrêt du conseil du 27 septembre 1709, rendu en faveur des maire et lieutenant de maire, casse tous les arrêts, édits et dispositions contraires.
2. Nevers BB. 36, f. 48.
3. — 34, f. 58 v.
4. — 35, f. 283 et EE. 3.

règlement contradictoire de la veille. Ils s'adjugent le pas sur les consuls et même sur le corps de ville. Ils se mettent à droite des échevins, qu'ils bousculent, en disant aux sergents de quartier de leur prêter main-forte. Le soir même les échevins, à l'instigation d'Alixand de Maux, essaient de se venger par une ordonnance, qui restreint les droits de la bourgeoisie. Ils interdisent aux habitants de s'assembler sous les ordres des officiers de milice sans avis de l'hôtel commun. De même les tambours ne battront plus la caisse, les sergents de quartier n'exécuteront aucun ordre sans le consentement des échevins. Mais le 11 septembre 1712 le caractère agressif de la milice apparait encore[1], à l'occasion de la proclamation de la paix avec la reine de Grande Bretagne. Les officiers se mêlent aux échevins « dans le dessein de ne faire qu'un seul corps ». Pendant tout le défilé, ils s'obstinent à « précéder, couper et diviser le corps de ville », et mettent la confusion dans le cortège, « lesd. officiers de milice bourgeoise, avec leurs épées, s'étant enlacés avec des officiers en robe ». Quant à l'ordonnance des échevins, ils ne l'appliquent pas plus que le règlement du comte de Busseaux[2]. Le pouvoir militaire, ou d'apparence militaire, s'efforce d'abaisser le pouvoir civil, au lieu d'exercer la population au métier des armes.

Toutes ces querelles ont sur la discipline de la milice bourgeoise un effet déplorable. A la fin du règne de Louis XIV, avec les officiers en titre, l'anarchie est complète. Les sergents et les hommes ne savent plus à quels chefs obéir. En 1697, avec le feu de joie de la prise d'Ath, les sergents de quartier déclarent aux échevins qu'étant sous les armes, ils ont dû malgré eux suivre leurs officiers. Le tambour Dupas, qui s'est mis du côté des échevins, est persécuté par son capitaine, le sieur Richard de Soultrait, qui décide de « l'exécuter dans ses meubles », pour le punir de sa désobéissance[3].

Mais il arrive que les partisans de l'hôtel de ville résistent à leurs officiers. L'ordonnance du 4 juin 1711, que rendent les échevins après la procession du St-Sacrement, jette un certain trouble dans la milice. Le sieur Chapotet, caporal au quartier du Croux, refuse de partir à la tête d'une escouade en service commandé, sans l'avis de l'hôtel commun, ce qui fait dire à ses chefs

1. Nevers BB 36, f. 79 v.

2. En 1719, après le feu de joie allumé à l'occasion de la prise de St-Sébastien, ils se dispensent de faire reconduire les échevins. De même ils font battre la caisse sans l'avis des échevins et font mettre en liberté deux tambours, que le corps de ville avait appréhendés. — Nevers BB. 38, f. 72 v., 1er et 7 octobre 1719.

3. Vers les 7 heures du soir il se rend chez Dupas, accompagné de 2 sergents et de 2 hommes. En l'absence du tambour, et sous les yeux ahuris de sa femme, « ils auroient pris et enlevé avec violence les meubles dud. sieur Dupas, consistant en une platine, une bassoire et un poislon, le tout d'airain, qu'ils auroient emporté, après plusieurs menaces faites à la femme dud. Dupas, qui estoit seule à la maison, et à laquelle ils dirent que c'estoit pour apprendre à son mari d'obéir aux sieurs échevins ». Dupas s'empresse de porter plainte à l'hôtel de ville. Le comte de Busseaux, déclarant que Richard de Soultrait « avoit témérairement fait enlever les meubles dud. Dupas », lui ordonne de les restituer. — Nevers BB. 34, f. 111. — EE. 3.

« qu'il n'y a plus de subordination, et que les habitants ont à présent un mépris très grand pour les officiers ». Le même jour le lieutenant Barleuf provoque par sa sévérité divers incidents. Plusieurs de ses hommes n'ayant pas répondu à son appel, il décide de les exécuter dans leurs meubles. Allant chez Antoine Bergeron, ouvrier faïencier, il se heurte au cabaretier Antoine Leblanc, qui lui propose d'aller chercher Bergeron dans les ateliers de la veuve Custode, pour lui éviter tout ennui. Mais Barleuf refuse. Alors Leblanc, conformément à l'ordonnance municipale, s'oppose à la saisie. Une scène violente se produit, dont les deux adversaires donnent un récit différent. Ce qui est certain, c'est qu'ils échangent des insultes grossières, se battent à coups de poing et même auraient mis l'épée à la main sans l'intervention des autres hommes de milice. Barleuf, que cet incident ne décourage pas, continue sa tournée d'exécution chez le tailleur Jérôme Dury et confisque deux corsages à garniture d'argent. Dury porte plainte aux échevins. Il prétend qu'il était ce jour-là absent pour affaire de famille et qu'il avait reçu l'autorisation de partir. Il proteste contre des exécutions aussi ruineuses. Barleuf est condamné à restituer les deux corsages ou à payer 60 l. Désormais, les amendes ne dépasseront pas 3 l. à la première contravention et 6 l en cas de récidive, sans préjudice du recours aux échevins[1].

Ces actes d'indiscipline se retrouvent à d'autres époques. Souvent les relations sont mauvaises entre officiers, sous-officiers et soldats. En 1678 par exemple[2] divers incidents se produisent. Un tambour refuse d'obéir au capitaine-major Vaillant et crève sa caisse avec un couteau. Des hommes de garde brisent la hallebarde de leur sergent Girault dit Sans-souci. Chose plus grave, un tailleur d'habit couche en joue le sergent Picolle, du quartier de la Barre, et se glorifie de son attitude avec un tel cynisme, que les échevins lui infligent une amende de 40 s. et 24 heures de prison. En 1775 un chapelier est condamné à 8 jours de prison pour avoir « traité grièvement » le capitaine Seigne[3]. Les Nivernais sont encore plus souvent coupables de négligence. Ils refusent de répondre aux appels, de participer aux gardes et patrouilles. A la fin de l'ancien régime, tout service devient impossible.

Ainsi la milice bourgeoise de Nevers n'est qu'une parodie de service militaire. La ville, trop éloignée des frontières, n'a pas l'esprit guerrier. Le service de la milice paraît inutile et même à charge. Les chefs ne prennent pas leur rôle au sérieux. Leur activité ne se manifeste qu'à l'approche de quelque grande cérémonie, à l'arrivée de quelque grand personnage. Alors état-major

1. Nevers BB. 35, f. 289 v.
2. — 29, f. 118-134.
3. Nièvre B. Police vr. 20 décembre 1775.

et municipalité se hâtent de réorganiser les compagnies, de passer en revue les bourgeois, de compléter les cadres[1]. Quant aux habitants, ils subissent de mauvaise grâce des obligations dont ils ne comprennent pas toujours l'importance. Cet état d'esprit allait changer avec les gardes nationales de la Révolution[2].

§ 2. — LA COMPAGNIE DE SAINT-CHARLES

A côté de la milice bourgeoise, la compagnie de Saint-Charles prétend compléter la préparation militaire des habitants[3]. Cette société, plus ou moins analogue à nos sociétés de tir, n'était à l'origine qu'un groupement d'archers, qui s'appelaient chevaliers de l'arc de Saint-Sébastien[4]. Avec le progrès des armes à feu, les archers adoptèrent l'arquebuse. Au XVIIe siècle ils s'organisent sous la tutelle des ducs et de la ville de Nevers. Charles de Gonzague les groupe en une confrérie, de caractère à la fois religieux et militaire, sous le nom de compagnie de Saint-Charles ou de Saint-Charlemagne, titre choisi sans doute en l'honneur du duc de Nivernais. Les confrères s'appellent aussi chevaliers de la Butte, et cette expression se conservera jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Les statuts de la compagnie, approuvés par Charles de Gonzague, sont enregistrés à la ville le 31 mars 1622, confirmés en 1641 par les princesses de Mantoue, en 16[illegible]0 et 1734 par les Mancini. Ils restent en vigueur jusqu'à la Révolution. Ils sont aujourd'hui perdus.

Le contrôle municipal et ducal se retrouve dans toute la vie intérieure de la société, dans son recrutement et dans ses assemblées. Au XVIIe siècle et au début du siècle suivant, la compagnie semble nombreuse et prospère[5]. Elle se réunit périodiquement et délibère sur diverses questions militaires ou sur la gestion de ses biens. Tous ses principaux actes sont enregistrés à la ville, et ses principales négociations conduites par l'intermédiaire des échevins. Ses membres, qui s'octroient le titre flatteur de chevaliers, se recrutent dans toutes les classes de la population. La plupart des métiers nivernais ont des représentants parmi les arque-

---

1. Par exemple en 1664 avec le cardinal Chigy, légat du pape (Nevers BB. 27, f. 42), en 1701 avec les enfants de France (BB. 35, f. 38 v°).
2. C'est le 9 août 1789 que s'organise à Nevers la garde citoyenne ou nationale. — Nièvre B. Police IX.
3. Cf. Parmentier, Archives de Nevers, II, p. 129, et Almanach de la Nièvre 1818, p. 46.
4. Nevers BB. 40, f. 69.
5. En 1711, 300 chevaliers défilent dans un cortège. 9 février 1717. Manuscrit des Callot. Bibl. nivernaise.

busiers. La société accepte tous ceux qui sont en état de payer les cotisations. Les nouveaux chevaliers, admis sur avis favorable de la compagnie, prêtent serment devant les échevins[1].

La compagnie est administrée par des conseillers : receveurs, chargés de réunir les cotisations, secrétaire, chargé des affaires administratives et des archives. Des commissaires sont aussi nommés à l'occasion de certains procès. Le commandement est calqué sur la milice bourgeoise : colonel, lieutenant-colonel, major, aide-major, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, porte enseigne[2]. Conseillers et officiers sont élus. En 1703[3] Jacques Panseron, sieur de la Moussière, est élu capitaine. Le duc, aussitôt avisé, lui écrit de Paris qu'il approuve « avec plaisir » le choix que l'on a fait de lui, et que cette lettre lui servira de consécration. Le 8 octobre 1704, avec quelques-uns de ses collègues, il se rend à l'hôtel de ville et prête serment. Il promet fidélité au roi, au duc, aux échevins. Il jure « d'observer et entretenir » les statuts de la compagnie[4]. Le commandement est aristocratique. Les officiers se recrutent parmi les nobles[5] ou les riches marchands[6]. Certains chefs sont communs à la milice bourgeoise et à la compagnie[7]. Les deux organisations sont solidaires. Les arquebusiers ont leur drapeau, mais leur musique est très incomplète, surtout à la fin du XVIIIe siècle. Avec la permission des échevins et moyennant rétribution, ils empruntent les tambours et les fifres de la milice[8]. Les sergents de quartier remplissent les mêmes fonctions chez les arquebusiers[9].

De même que la milice, la compagnie de Saint-Charles participe aux fêtes, aux processions, aux feux de joie. En 1731 son rôle est très actif dans le renouvellement du vœu de Saint-Sébastien, qui l'intéresse particulièrement à cause de ses origines. Les chevaliers, étendard déployé, portent la grande bougie de 1720 toises à St-Cyr et à la chapelle du saint. En 1719, aux obsèques de

---

1. A certains jours (Nevers BB 45, f. 61 v. 274) on voit paraître à l'hôtel de ville, conduits par leurs officiers, des habitants, qui déclarent avoir été « reçus dans la compagnie en la manière accoutumée ». Ils jurent de se conformer aux statuts. Leur récept on est alors définitive.

2. Nevers EE. 2. — Les faits, dont les références ne sont pas spécialement indiquées, sont empruntés à cette liasse des archives communales.

3. Nevers BB. 35, f. 153 v

4. Le 8 février 1717, pour honorer le comte d'Apremont, nommé lieutenant-colonel de la société, les arquebusiers vont le saluer le soir à l'auberge du Lion d'Or, près des Jésuites, au nombre de 200 avec des cocardes à leurs chapeaux et à leurs épées, avec des flambeaux et en musique (Manuscrit des Callot, bibl. univ.).

5. Jacques Panseron, sieur de la Moussière, Remy Pernin, sieur de Villebource, André Micault, sieur de St-Léger, Louis-Claude de Boffignac, chevalier, seigneur comte d'Apremont, Jacques-Dominique Chaillot, écuyer, François Pinet de Tronsin, François Leblanc de la Passière.

6. En 1773 on peut citer Charles Fayot, Jean-Baptiste Liard, Etienne Prou (Nevers BB. 45, f. 60.

7. Par exemple Claude-Philibert Seigne, qui en 1715 est officier de la milice et porte-enseigne de la compagnie. — Nevers EE. 2.

8. Nevers BB. 7, f. 146.

9. En 1713 deux sergents seulement des arquebusiers, Pierre Laurent et André Ripault, n'ont pas le même grade à la milice. — Nevers BB. 37, f. 31 v.

l'évêque de Nevers, ils défilent « armes renversées, tambours couverts de noir, leurs fifres ayant chacun un crespe sur leur chapeau »[1].

Mais le véritable but de la société est militaire et patriotique. Les confrères s'exercent « à tirer de l'arquebuse, afin de s'en rendre expérimentés pour la défense de la ville et du pays ». En dehors des exercices ordinaires, qui se pratiquent le dimanche[2], un grand concours annuel désigne un champion de tir, le roi de l'oiseau. Certains règlements, comme celui du 14 août 1645[3] consacrant « l'ancien usance », précisent les conditions de ce concours, qui est un gros évènement local. Un dimanche d'été, d'ordinaire à la fin d'août[4], les échevins, réunis à l'hôtel commun, attendent les officiers et arquebusiers de Saint-Charles, qui pour honorer la municipalité, sont tenus de prendre à l'hôtel de ville l'oiseau ou papegai, servant de cible. D'ordinaire, vers les 3 heures, la compagnie arrive. Alors, musique en tête, étendards déployés, les échevins, les arquebusiers et divers éléments de la milice bourgeoise se rendent en cortège à la porte de Nièvre. L'oiseau est planté au-dessus du corps de garde et le tournoi commence. Les échevins tirent les premiers ; celui qui, l'année précédente, était devenu roi de l'oiseau prend ensuite l'arquebuse, puis les officiers et les chevaliers de la confrérie. Le concours est ouvert aussi à tous les habitants, quand l'oiseau n'est pas atteint à la première volée, mais ceux qui ne sont pas sociétaires doivent se faire inscrire et payer 5 s. par coup d'arquebuse. Les étrangers, qui deviennent rois de l'oiseau, sont tenus d'entrer dans la société en payant les droits ordinaires. Quand l'oiseau a été décapité, le cortège se reforme et va chanter un Te Deum. Le dimanche suivant, l'heureux vainqueur du tournoi, accompagné de plusieurs officiers et chevaliers de la butte, « sous les armes, tambours battant », se présente à l'hôtel de ville. Il affirme avoir tiré et abattu l'oiseau. Comme preuve, il apporte la tête au bout de son épée nue. Il requiert les échevins de recevoir son serment.

Parmi les rois de l'oiseau se rencontrent quelques spécialistes de l'arquebuse et de l'épée[5], mais aussi et surtout des gens de métiers[6]. Le titre n'est pas seulement honorifique, il s'accompagne de précieux avantages. Le roi de l'oiseau, son père ou le chef de sa famille et communauté, s'il est fils de famille ou commun personnier, est exempt des impositions, du droit de petite

1. Nevers BB. 40, f. 69, 1731. — 38, f. 62, 1719.
2. Nevers EE. 2.
3. Il ne fut enregistré à la ville que le 2 juillet 1659. — Nevers BB. 26, f. 208.
4. Cf. par exemple Nevers BB. 33, f. 45.
5. Comme en 17.8 le comte d'Apremont, lieutenant-colonel de la confrérie.
6. Charles Bouard, marchand, en 1704. — Joseph Lingre, serrurier, en 1721. — Ignace Borne, marchand de poisson, en 17.6. — Charles Garillant, boulanger, en 1727. — Etienne Miltien, voiturier par eau, en 17.9. — Nicolas Gillot, hôte de l'Image, en 1730. — François Rollet, faïencier, en 1731. — Jean Perreau, charron, en 1733...

mesure pour le vin de son cru qu'il vendra au détail, « et, s'il n'a vignes, lui sera loisible d'en acheter pour revendre, jusqu'à la quantité de 10 tonneaux, sans payer de droit »[1]. Il est encore exempt du logement des gens de guerre. Enfin il reçoit une certaine somme d'argent, 30 l. d'abord, puis 60 l., en raison des dépenses qu'il est tenu de faire, car il offre un banquet en l'honneur de sa royauté, et l'année suivante il fournit un nouvel oiseau. Quelquefois même il profite de gratifications extraordinaires[2]. Le total est toujours appréciable. Celui qui, trois années de suite, est roi de l'oiseau, prend le titre d'empereur de l'arquebuse[3]. Il doit jouir, sa vie durant, de l'exemption de guet et garde, de la taille et généralement de toute imposition. Il peut vendre et débiter chaque année, outre le vin provenant de son cru, la quantité de 42 poinçons de vin sans payer aucun droit. Il reçoit chaque année 60 l. comme les rois de l'oiseau. Pareille action d'éclat ne devait être réalisée qu'une fois au XVIIIe siècle. Le marchand Philippe Mautrand décapite l'oiseau trois ans de suite, de 1736 à 1738. Mais la ville n'est pas toujours en état de tenir ses engagements. L'intendant et le subdélégué doivent intervenir souvent en faveur des rois de l'oiseau[4]. A plus forte raison, les privilèges de Philippe Mautrand, après 1738, semblent-ils exagérés. Bien que plusieurs ordonnances de l'intendant, notamment en 1741, l'aient confirmé dans ses droits, il est douteux qu'il ait bénéficié longtemps de ses avantages.

Le concours annuel provoque parfois des incidents. En 1719, lors du conflit entre la ville et le duc, la Compagnie prend parti pour le duc. Le 24 août[5], dans la marche à l'oiseau, aucun officier ne paraît à l'hôtel de ville au-devant des échevins. Les arquebusiers, très embarrassés, reconnaissent que l'attitude de leurs chefs est contraire à l'usage. Toutefois, en temps ordinaire, l'attitude de la compagnie à l'égard du pouvoir municipal est toujours correcte.

Par contre, les chevaliers, orgueilleux de leur titre, ne s'entendent pas toujours avec la milice. Partout la compagnie de Saint-Charles veut avoir le pas sur cette organisation de caractère plus démocratique et populaire. En 1663 les officiers de quartier et ceux de la compagnie de Saint-Charles se querellent « pour

---

1. Cette clause figure toujours dans le bail de l'adjudication des octrois.

2. En 1663, libéralité du duc de Nevers, qui veut sans doute se rendre populaire. « D'autant que la dextérité aux armes a toujours esté en recommandation, et qu'il n'est rien de plus honneste que cette occupation, qui dans le temps de paix entretient la discipline de la guerre, Monseigneur, désirant donner des marques de l'estime particulière qu'il en fait a bien voulu donner cette année, et sans tirer à conséquence, un prix de la valeur de 10 louis d'or, pour estre délivré à celui qui aura remporté le prix ». — Nevers *BB*. 26, f. 360 v.

3. Nevers BB. 42, f. 71 v.

4. L'intendant fait rayer des rôles de la taille le papetier Pierre Paquet en 1739, et Philibert Laurent, aubergiste des Bons-Enfants, en 1741 (Nevers CC. 320). Charles Bouard ne touche ses 60 l. qu'en 1706, après démarche du subdélégué (id. CC. 307).

5. Nevers BB. 38, f. 63.

savoir qui est en droit de tirer le premier l'oiseau ». Le duc de Nevers et la municipalité décident « que les officiers de la compagnie de Saint-Charles auront le pas dans la marche, et la préséance dans les assemblées, qui se tiendront pour raison de lad. compagnie seulement, et le droit de donner la lice et tirer les premiers dans l'exercice et la cérémonie du papeguay, autrement dit l'oiseau ». Entre sergents arquebusiers et sergents de quartier les conflits sont encore plus ordinaires, car leurs attributions sont mal délimitées. En 1713 les sergents de quartier revendiquent le droit exclusif de porter la hallebarde et prétendent tirer à l'oiseau « immédiatement après les officiers de lad. compagnie, avant les chevaliers ». Un règlement de « police militaire » du 27 avril sauvegarde les attributions honorifiques des sergents arquebusiers. Quant à la question du tir, elle est ainsi résolue : dans « la montre de l'oiseau » cinq sergents de quartier seulement paraîtront à titre officiel, « dont le sergent-major pour porter le drapeau de la ville et les quatre autres choisis par le roi de l'oiseau ». Le sergent-major sera admis à tirer aussitôt après les officiers de la compagnie. Ceux des autres sergents, qui n'appartiennent pas à la confrérie, « tireront après les chevaliers, avant tous les autres habitants » ; on leur accorde le privilège d'être admis dans la société, en payant seulement la moitié des droits ordinaires[1].

Le tir à l'oiseau provoque aussi des conflits avec les habitants. En 1724, après trois volées, le papegai n'ayant pas été abattu, le tournoi est remis au jeudi suivant. Alors quelques perturbateurs, comme le sieur Philibert Caziot, hôte du Petit Louis, et le compagnon menuisier Fity, ont annoncé leur intention de tirer en ne payant que 2 s. 6 d. par coup. « Ils dirent en jurant, avec des termes méprisants, mesme le Saint Nom de Dieu, qu'ils se moquoient des officiers de ville et de ceux de la Butte, qu'ils viendroient le jeudi suivant et qu'ils tireroient led. oiseau au mépris de leurs ordonnances ». Comme ils ont mis leurs menaces à exécution et provoqué un grand scandale, ils sont condamnés chacun à 20 l. d'amende. Mais ils ne sont pas corrigés. En 1725 des incidents troublent encore le tir à l'oiseau. Une ordonnance de l'intendant condamne les principaux coupables, quatre compagnons, parmi lesquels Fity, à payer les frais de la procédure, à faire réparation aux échevins et aux officiers de la compagnie de Saint-Charles. De plus, Fity fera quinze jours de prison pour récidive. Tandis que ses trois complices paraissent à l'hôtel de ville et satisfont « humblement » à l'ordonnance, Fity s'enfuit à Grenoble. Sa mère est avisée qu'il sera appréhendé[2].

---

1 Nevers BB. 26, f. 360 v., 1663. — 37, f. 31 v., 1713.
2. — 38, f. 259, 1721. — 29, f. 8 v., 1725.

En 1736 le papegai provoque même un accident tragique. Certains chevaliers « par une grande imprudence auroient tiré sur une cheminée, dont une pierre de la pesanteur de plus de 20 livres seroit tombée sur la teste » d'un boulanger, le sieur Charles Moreau, qui fut tué[1]. Le boucher Jean Moreau, frère de la victime, ayant, au nom de sa belle-sœur et de ses neveux, intenté un procès à la compagnie, celle-ci dut verser 1.000 l. d'indemnité. Il semble que ce procès ait porté un coup des plus rudes à la confrérie[2] et qu'elle ait alors failli disparaître. Après 1740 elle est considérée comme à peu près dissoute. Elle ne fait plus d'exercice ; le tir à l'oiseau est supprimé[3]. Toutefois la société conservera son domaine du Ravelin jusqu'à la Révolution.

Le Ravelin est en quelque sorte le stand des arquebusiers. On appelle ainsi une sorte de fortification en forme de demi-lune, en avant des remparts, près de la porte du Pont-Cizeau, entre deux bras de la Nièvre. Construit à la fin du XVIe siècle, cet ouvrage a disparu aujourd'hui[4]. Les arquebusiers s'étaient établis au Ravelin avec l'autorisation de la ville et des ducs. Le 28 mars 1621[5] ils adressaient une requête au pouvoir municipal. Toutes les sociétés de tir à l'arquebuse s'installent dans les fossés des villes ou près des remparts. Ils ont donc jeté leur dévolu sur le Ravelin du Pont-Cizeau, « lieu commode à tel effect ». Le 11 février 1622 les échevins leur donnent satisfaction. La compagnie de Saint-Charles s'installe au Ravelin, aménage une butte, fait construire une maison pour abriter les armes et les réunions des confrères. Ainsi les échevins de Nevers pouvaient dire avec raison que les avantages des arquebusiers n'avaient pas d'autre origine que les bienfaits de la ville. Ces libéralités expliquent le contrôle du pouvoir municipal sur la confrérie. Mais le Ravelin, de même que les remparts, dépendait aussi de la censive ducale. Sous l'ancien régime, avec les persistances féodales, le droit de propriété est toujours difficile à définir[6]. Le duc avait d'abord reconnu aux arquebusiers le droit de faire leurs exercices, mais le terrain était occupé par des particuliers, qui le mettaient en culture. C'est ainsi qu'à cette époque le menuisier-poète Adam Billaut était détenteur du Ravelin. Ce partage avec des particuliers était gênant pour la compagnie de St-Charles. Toutefois cette situation cesse le 31 octobre 1643. Les chevaliers prennent alors la suc-

1. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

2. La compagnie dut emprunter, alors qu'elle avait déjà des dettes. D'après un acte du 16 août 1739 (Ch. des Not. Min. Goussot) les arquebusiers doivent à l'un de leurs officiers, Jacques Frébault, 112 l. et les intérêts de 11 années.

3. Dossiers de la mairie de Nevers. Bibliothèque municipale.

4. Une inscription de l'année 1591, retrouvée dans des fouilles récentes, porte les noms de Henri IV, de Ludovic de Gonzague et d'Henriette de Clèves, des échevins et du procureur du fait commun (Dossiers de la mairie de Nevers).

5. Nevers EE. 2. — BB. 21, f. 444.

6. Cf. le chapitre sur l'Etat matériel, § 1.

cession d'Adam Billaut sous la charge annuelle de 12 deniers de cens féodal, en donnant « homme vivant ou mourant » pour les mutations.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles la compagnie agrandit son domaine. En 1694 le duc lui délaisse encore, à titre de cens, la moitié de l'île St-Charles[1]. En 1734 il lui abandonne à côté du Ravelin une bande de terre, longue de 23 toises et large de 14 pieds. En 1689, l'entrée du Ravelin étant « fort étroite et incommode », les arquebusiers font élever, sur les plans du sieur Joseph Lingre, un portail monumental, qui contribuera, disent-ils, à « l'ornement et décoration » de la ville[2]. Ils embellissent et réparent la maison, les murs et le jardin. Le terrain, en forme de « gâteau à trois cornes », est décoré de plantations d'arbres symétriques. Pour se créer des revenus, ils prennent des locataires, qui mettent en culture les plates-bandes, comme au temps d'Adam Billaut, avec cette différence que ces locataires sont sous l'étroite dépendance de la compagnie[3]. Le Ravelin présente ainsi un triple caractère : à certains jours, c'est un champ de tir, d'ordinaire c'est une promenade publique avec un café ou académie. Les habitants circulent dans les allées, tandis que la culture exploite les carrés.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime les échevins laissent toute liberté aux arquebusiers. Ils exigent seulement que le Ravelin reste une promenade publique, ouverte à tous les habitants. Le pouvoir ducal est plus exigeant et ne laisse pas ses droits féodaux tomber en désuétude. Par contrat du 24 août 1688, la compagnie avait cédé, à titre de cens, à Claude Girault, maître traiteur à Nevers, une petite portion du Ravelin pour y construire une glacière[1]. Aussitôt les cours ducales protestent contre cette construction. Le contrat est illégal. La Coutume ne permet pas d'établir « cens sur cens ». Finalement, en 1725, pour arranger l'affaire, le duc rachète la glacière moyennant 200 l. Ses droits se

1. Les bouchers, toujours peu conciliants, semblent avoir disputé à la communauté les terrains de l'île St-Charles. En 1717, après une sentence du Parlement, favorable aux arquebusiers, ceux-ci procèdent à l'arpentage et à la délimitation de ces terrains. (Ch. des Not. Min. Goussot, 11 mai 1717).

2. Cf. dans l'Album du Nivernais un dessin représentant ce portail, décoré de fusils en croix, avec un oiseau sur un globe orné de feuillage, le tout en fer forgé.

3. Le 22 mai 1685 les officiers et conseillers de St-Charles délaissent, « à titre d'accense, ferme et admodiation pour le temps et espace de 6 années venant à 12, continuelles et consécutives, qui commenceront au jour et feste de St-Jean-Baptiste prochain », à Philippe Lison, huissier au duché de Nivernais, leur terrain du Ravelin, « à la charge et condition néantmoins que la maison et grande allée, en laquelle les chevaliers de lad. confrérie tirent ordinairement à la butte, demeureront libres auxd. chevaliers, toutes fois et quantes il leur plaira, et qu'ils voudront tirer a lad. butte, et sans que led. preneur les en puisse empescher ». Il entretiendra les bâtiments, les murs, la butte, les allées et les arbres. Le prix est de 80 l. par an. (Nevers EE. 2). En 1775 l'accense monte à 150 l (Ch. des Not. Min. Batailler, 15 novembre 1775) Ils louent aussi l'île St-Charles. Le 15 avril 1754 (Ch. des Not. Min. Goussot), le sieur Michel Cantat, blanchisseur, prend à titre d'accense « l'herbe et pâturage », moyennant 10 l. et un pain bénit de 6 livres par an

1. Girault s'engageait à fournir aux rois de l'oiseau la glace nécessaire « pour rafraîchir le vin », quand ils donneraient le festin en l'honneur de leur royauté. Il devait en fournir aussi aux officiers de la butte.

trouvaient rétablis dans leur intégrité. Les difficultés recommencent après 1740. La compagnie est en décadence. La réaction féodale profite de cette faiblesse. Les arrérages aux Mancini étant très mal payés ou ne l'étant plus du tout, le procureur général au domaine, qui n'est autre que Parmentier, ne tarde pas à considérer le Ravelin « comme un bien abandonné et sans détempteur ». Le 8 juillet 1773 une sentence du bailliage ordonne « l'envoi en possession »[1]. Mais la ville intervient en faveur des arquebusiers, dans la crainte que le Ravelin ne soit confisqué et fermé au public. Après diverses discussions et échanges de mémoires, le différend est clos par la voie amiable le 5 juillet 1784[2]. Le duc promet de ne pas déposséder la compagnie et lui avance même de l'argent. Mais de son côté, la compagnie reconnait la suprématie féodale et s'engage à payer exactement ses redevances[3]. Dès lors, les derniers jours de la confrérie ne seront plus troublés.

Ainsi la décadence de la compagnie de St-Charles est encore plus rapide et plus complète à la fin de l'ancien régime que celle de la milice bourgeoise. Quand les institutions officielles et obligatoires se maintiennent avec peine contre l'affaiblissement de l'esprit militaire, il est naturel que les associations libres soient encore moins prospères.

§ 3. — LE TIRAGE AU SORT

Quant au service militaire proprement dit, sous l'ancien régime il est en principe volontaire. Des officiers et sous-officiers recruteurs parcourent le pays, surtout les campagnes. Ils s'efforcent de convaincre tous les naïfs qu'ils rencontrent. Ils ont même recours à la violence, quand la persuasion est inefficace.

Mais avec les guerres de Louis XIV la consommation d'hommes est telle que ces enrôlements deviennent insuffisants. Un nouveau mode de recrutement apparaît, qui prélude à la conscription. Un règlement de Louvois, en 1688, ordonne de créer des milices provinciales, destinées en principe à la défense des provinces, mais qui ne tarderont pas à renforcer les régiments de ligne. Ces miliciens[4] seront tirés au sort parmi les habitants. Cette méthode, une fois établie, se maintiendra, à côté des enrôlements volontaires, jusqu'à la Révolution, surtout dans les

1. Dossiers de la mairie de Nevers.
2. Nevers EE. 2. — BB. 15, f. 271 v.
3. 12 deniers de cens annuel pour le Ravelin, 59 s. pour la glacière et 15 l. pour l'île St-Charles, avec un demi-louis d'or valant 12 l. à chaque mutation ducale.
4. Sous l'ancien régime le mot de milicien ne désigne pas les habitants embrigadés dans la milice bourgeoise, mais ceux que le tirage au sort a désignés.

périodes de guerre. A vrai dire, ces nouvelles obligations militaires sont assez restreintes, au moins dans les villes. Nevers fournit quatre hommes en 1689 et six en 1701, alors que le régiment de milice de la généralité de Moulins compte 18 compagnies et 900 hommes en 1689, 22 compagnies de 45 hommes en 1701[1].

Le recrutement des miliciens comporte une sorte de conseil de révision, suivi d'un tirage au sort. En 1701[2], l'intendant ordonne aux échevins de faire assembler, le dimanche qui suivra la réception de ce mandement, tous les habitants célibataires de 22 à 40 ans. Ils dresseront un état de ceux qui peuvent servir, c'est-à-dire qui ont une taille d'au moins 5 pieds avec un tempérament assez robuste. Parmi les hommes mariés, seuls les volontaires seront inscrits. L'état sera communiqué au subdélégué. Celui-ci fera procéder au tirage au sort. Aussitôt les échevins font publier ces ordres par les curés des paroisses. Le dimanche 13 février, les habitants se réunissent et le conseil de révision commence. Les échevins ont une toise. Des médecins et chirurgiens examinent les conscrits. Une liste de 21 noms seulement est arrêtée. Elle ne comprend que des ouvriers[3]. Les plus jeunes ont 23 ans, les plus âgés 30. La plupart ont 24 ou 25 ans. Le même jour, on procède au tirage au sort. On écrit les noms sur des billets, que l'on met dans un chapeau. Les échevins ont convoqué les intéressés, afin qu'ils puissent contrôler ces opérations, mais personne ne se présente. Après avoir attendu de 5 heures à 6 heures, le subdélégué Marion fait tirer 6 billets. Le sort désigne les faïenciers Jolivet et Jérémie, le cordier Tanchon, le couvreur Marisy dit Guillon, le cloutier Gauthier dit Bel enfant et le tailleur de pierre Joseph Laloge dit la Douleur.

Il semble que le tirage au sort ait tout d'abord épouvanté les populations. L'armée avait alors une réputation déplorable. La perspective de partir en guerre avec des aventuriers de toute espèce et d'anciens forçats était encore plus désagréable que la guerre elle-même. Dans les campagnes l'affolement est général. En 1694 et 1695 l'intendant Le Vayer[4] déclare que la plupart des garçons prennent la fuite. Les autres se procurent des remplaçants, qu'ils paient très cher, de 60 à 100 l., si bien que le régiment de milice du Bourbonnais enlève chaque année à la province plus de 20.000 écus. Bientôt les troubles gagnent les villes, avec les guerres interminables et souvent malheureuses de la succession d'Espagne. Les exemptions irritent l'opinion publique. En dehors

---

1. En 1701 les régions de Nevers, St-Saulge, Moulins-Engilbert, Château-Chinon, St-Pierre-le-Moutier, fournissent chacune une compagnie. Tous ces contingents se rassemblent à Nevers et renforcent le régiment d'infanterie de Tournaisis, alors en garnison dans la ville. — Nevers BB. 35, f. 43.

2. Nevers BB. 35, f. 33 et sq.

3. Jardiniers, vignerons, faïenciers, cordonniers, menuisiers, tailleurs de pierre, fendeurs, cloutiers, cordiers, couvreurs.

4. Arch. Nat. G 7, 407.

des privilégiés, qui échappent à toute obligation, d'autres faveurs accordées à certaines catégories du Tiers-Etat paraissent plus vexatoires encore. Les magistrats, les fonctionnaires, les gens de loi, les représentants les plus riches du commerce et de l'industrie, leurs commis et domestiques obtiennent d'être exemptés. L'attitude de certains échevins, qui font éliminer leurs amis et protégés, exagère encore les abus. Les intendants eux-mêmes reconnaissent que le tirage au sort retombe sur les éléments les plus humbles de la population. Alors les habitants ne paraissent plus à la révision, bien que les ordonnances menacent de faire attacher à la chaîne et conduire aux galères ceux qui ne paraîtront pas, ou qui ne rejoindront pas leur régiment. Les opérations de la milice deviennent impossibles. On prend l'habitude de mettre la main sur des individus suspects ou sur quelques pauvres diables qui, de force, deviennent conscrits.

Mais des incidents se produisent quelquefois. En juin 1705[1], alors que la Fête-Dieu rassemble à Nevers une grande foule de campagnards, un jeune garçon de la paroisse de Varennes est saisi et conduit chez le lieutenant de maire Coquelin. Aussitôt les paysans s'ameutent. Coquelin, qui veut rétablir l'ordre à coups de canne, est maltraité, perd sa canne, son épée, son chapeau et doit se réfugier dans une maison voisine. Par crainte d'une sédition il fait mettre le jeune homme en liberté. De même en 1707[2] l'intendant reçoit une requête des huissiers de police et des sergents de Nevers. Les uns et les autres déclarent que depuis quelques années le tirage de la milice est abandonné. Ils arrêtent par force et par ruse tous les malheureux qu'ils peuvent saisir, ce qui « leur a attiré la haine du public, de mauvais traitements, et mesme a mis leur vie en danger », car plusieurs fois les habitants se sont attroupés avec armes et bâtons. Cette année, comme il fallait 9 miliciens, ils ont appréhendé 9 ou 10 habitants, « la plupart voleurs, séditieux et gens de mauvaise vie, mais tous très bien faits, fainéants, vagabonds et gens dont la ville aurait dû être purgée ». Le procédé a été du goût de la population, car il a permis aux garçons travailleurs de rester dans leurs familles. Mais l'un de ces « fainéants », apparenté à la cuisinière de l'intendant, se fait relâcher et porte plainte à St-Pierre-le-Moutier. Huissiers et sergents demandent l'indulgence, car ils se bornent à exécuter les ordres des échevins.

Ces miliciens, enrôlés de force, doivent être traités comme des forçats à la chaîne. Les conscrits de Nevers sont escortés à Moulins par les sergents de quartier, pour que toute évasion soit impossible. Quand des miliciens passent à Nevers ou se con-

1. De Boislisle. Corresp. des Contrôleurs généraux, II, 841.
2. Arch. Nat. G 7. 409.

centrent dans la ville, on ne les envoie plus loger chez l'habitant[1] comme des soldats ordinaires, car au départ les contingents seraient très diminués. En 1703[2] on les enferme dans les prisons, sous la garde de la milice bourgeoise. En 1711[3] une quarantaine de miliciens, destinés au régiment de Bourbonnais, sont enfermés dans le corps de garde de l'hôtel de ville, sous la surveillance des habitants.

Après 1715 le tirage au sort est toujours impopulaire. Mais les guerres deviennent moins fréquentes. L'opinion publique s'habitue à ce mode de recrutement. Les conseils de révision reparaissent. Les jeunes gens tirent au sort ou se procurent des remplaçants[4]. En 1719[5] les 8 miliciens de Nevers sont des volontaires, qui partent moyennant finances. Ce sont les curés de la ville qui ont négocié l'affaire. Le 20 mai ces 8 conscrits se présentent au bureau de l'hôtel de ville, avec les sommes d'argent, que les autres garçons ont versées pour les indemniser. Le total atteint 648 l. 15 sols. Tous frais déduits, il reste 588 l. Chaque volontaire touchera donc 73 l. 10 s. En 1736[6] la ville doit envoyer 2 miliciens. « Les garçons propres à tirer à la milice » paraissent devant les échevins et déclarent qu'ils ont profité des tolérances accordées par la royauté. Ils se sont cotisés pour engager deux remplaçants. Ils leur ont promis à chacun d'eux 80 l., une paire de souliers et une cocarde. La collecte a produit 158 l. 9. Il reste donc peu de chose à ajouter. Le 15 septembre 1771[7], par devant notaires, le sieur Gilbert Decante, originaire de Jaugenay, s'engage à partir comme milicien de la ville de Nevers à la place de Claude Bondon, moyennant une indemnité de 108 l. Afin de faciliter le recrutement de la milice, la ville prend aussi sa part des frais. D'ordinaire elle se charge de l'équipement et « petit habillement » des soldats provinciaux de la généralité[8].

Toutefois, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le tirage au sort provoque des désordres. Après chaque séance il faut remettre en état les salles et le mobilier[9]. Les échevins sont obligés de prendre

1. C'est le procédé employé en 1701 à l'égard des 13 compagnies destinées au régiment de Tournaisis.

2. Nevers BB. 35, f. 121 v.

3. — EE. 3.

4. En principe il ne devait pas y avoir de remplaçants. Les arrangements financiers étaient interdits. Mais les intendants étaient obligés de les tolérer.

5. Nevers BB. 38, f. 10 v.

6. — 41, f. 41.

7. Ch. des Not. Min. Triballat.

8. En 1743 (Nevers CC. 322) la ville fournit au milicien Claude Favier des bas, des souliers, des boucles, des cocardes, soit 9 l. au total. En 1755 (id. CC. 329) elle inscrit à son budget 155 l. pour l'équipement des recrues. En 1775 (id. CC. 333, f. 57) les dépenses montent à 212 l.

9. En 1766 (Nevers CC. 332) la ville est obligée de faire réparer le jeu de paume. Les dépenses montent à près de 100 l. Il faut payer 220 l. 14 s. à un menuisier, 31 l. 12 s. à un maçon, 5 l. 2 s. à un serrurier. En 1776 (id. CC. 333, f. 61) la séance a dû se passer à l'hôtel de ville. Il faut payer 15 l. à un ferblantier, Granger, « pour réparations faites aux tuyaux servant d'échenés », qui ont été endommagés lors du tirage de la milice. En 1784 (id. CC. 342) il faut réparer les bancs de la juridiction consulaire, qui ont été démolis.

des précautions. La maréchaussée, les régiments en garnison renforcent la milice bourgeoise, ce qui occasionne encore des frais, car il faut payer et régaler ces gens, ainsi que les commissaires qui viennent présider[1]. L'agitation gagne aussi la rue. La police des cabarets doit être plus rigoureuse les jours de milice. Le 11 mars 1779[2], le tirage au sort étant fixé au mercredi qui suit, les magistrats interdisent aux aubergistes et cabaretiers de recevoir aucun garçon, « à compter depuis mardi prochain heure de midi, jusqu'au mercredi 5 heures du soir », sous peine de 20 l. d'amende. Il en est de même tous les ans.

Les miliciens de Nevers, ainsi enrôlés, partent en guerre dans les périodes critiques de notre histoire. En temps ordinaire, ils servent dans le régiment provincial de Bourbonnais. La durée du service varie de 2 à 5 ans. Ils reviennent ensuite avec des certificats de congé[3], qui leur valent certains privilèges : exemptions d'impôts pendant quelques années. Mais ces avantages temporaires ne sont pas très appréciés. Ils ne suffisent pas à compenser les ennuis de la garnison et les périls de la guerre.

En somme, les devoirs militaires sous l'ancien régime étaient plus restreints qu'aujourd'hui. Le tirage au sort est la seule institution, qui se rapproche du service militaire actuel. C'était une obligation très dure et peu équitable, une sorte d'impôt en nature analogue à la corvée, mais qui retombait sur quelques individus seulement.

1. En 1742 (Nevers CC. 321) les comptes de la ville indiquent une dépense de 51 l. pour les frais de séjour de M. de St-Memain, prévôt général de Bourbonnais, commissaire nommé par l'intendant. En 1775 (id. CC 333, f. 57) les frais de la milice montent à 210 l. 1 s. Il a fallu offrir un repas au commissaire, au commandant du régiment de Royal Normandie, et aux officiers de maréchaussée. Les échevins ont fait également distribuer du pain, du vin et du fromage aux carabiniers du régiment, aux cavaliers de maréchaussée, ainsi qu'aux sergents de quartier. Ils paient encore 13 l. 13 s. pour la réparation de 2 mousquetons, brisés dans une bagarre avec les conscrits. On peut signaler aussi des frais de médecins. En 1767 la ville donne 20 l. aux médecins Lhermite et Desgaulières, 12 l. aux chirurgiens Doumic et Maugue, qui étaient présents au tirage au sort de la milice (Nevers CC. 332).

2. Nièvre B. Police VII.

3. Nevers BB. 44, f. 7, 11, 59 v. — Nombreux congés de libération.

CHAPITRE III

Le Logement des Gens de Guerre

§ I. — ÉTAPES ET GARNISONS

Si la plupart des habitants, sous l'ancien régime, échappent au service militaire, ils évitent moins facilement une charge très lourde, le logement des soldats ou gens de guerre.

A cette époque, par temps de paix ou de guerre, les troupes sont presque toujours en mouvement à travers la France pendant la belle saison. Elles suivent des itinéraires déterminés ou routes d'étapes, comme la route de Paris à Lyon, et s'arrêtent dans les principales localités, dites lieux d'étapes, par exemple dans le Nivernais, St-Pierre-le-Moutier, La Charité, Nevers. Le va et vient est ainsi continuel[1]. D'ordinaire il s'agit de contingents peu importants, recrues[2] et chevaux de remonte, qui vont renforcer les régiments[3] ; invalides ou convalescents, qui ont fait campagne, et qui souvent arrivent si épuisés qu'il faut les admettre dans les hôpitaux[4]. L'inconvénient est plus considérable, quand les villes voient passer des bataillons ou des régiments entiers, ce qui est surtout fréquent avant ou après certaines guerres[5].

1. Comme l'attestent les registres des étapes. — Nevers EE. 9, 10, 11.

2. Nevers EE. 9. Registre des étapes. — 5 soldats de recrues du régiment des fusiliers de la Mortière arrivent de Montpellier et sejournent du 4 au 6 avril 1746. — 5 cavaliers à pied du régiment de cavalerie de Bourbon-Buffet arrivent de Lyon le 5 avril et repartent le 6. — 16 cavaliers à pied du régiment de cavalerie d'Orléans arrivent d'Annonay le 6 et partent le 7. — 4 cavaliers du régiment de Clermont-Tonnerre arrivent de Clermont le 8 et partent le 9. — 15 dragons du regiment de Septimanie arrivent de Montpellier le 11 et partent le 12 Le défilé continue.

3. 20 chevaux du régiment des Cravates du roi, conduits par 20 cavaliers montés, arrivent de Brioude le 4 avril 1746 et partent le 5. — 12 chevaux du régiment de Brienne, conduits par 20 cavaliers montés, arrivent de Romans le 5 et partent le 6. — 3 chevaux du régiment de cavalerie d'Orléans arrivent d'Annonay le 6 et partent le 7... — Nevers EE. 9.

4. 7 soldats réformés du régiment de Royal Artillerie, conduits par un sous-lieutenant et retournant chez eux, arrivent de St-Quentin le 22 fevrier 1749 et partent le 23. — 20 soldats réformés du régiment Royal de Bavière, allant aux Invalides, arrivent de Riom le 24 et partent le 25. — 95 soldats réformés du régiment de Lyonnais, conduits par 2 lieutenants et retournant chez eux, arrivent de Perpignan le 9 mars et partent le 10... — Nevers EE. 9.

5. En 1747 le régiment des dragons de la Reine, composé de 15 compagnies avec 715 chevaux, arrive du Dauphiné le 16 mars et part le 17. — Le régiment de cavalerie de Larochefoucaud, composé de 16 compagnies avec 560 cavaliers montés, arrive de Valence le 12 novembre et part le 13. — Le bataillon de milice de Bourges, avec 441 soldats, arrive du Languedoc le 11 décembre et part le 12. En 1749 le régiment d'infan-

Pendant l'hiver, les troupes en guerre sont cantonnées sur les frontières ou à l'étranger. Avec les périodes de paix elles s'établissent à l'intérieur. Faute de casernes, elles prennent leurs quartiers d'hiver dans les villes et bourgs fermés et pourvus d'octrois. La durée de ces cantonnements est en principe de 5 mois ou 150 jours, à partir du 1er décembre. Mais les régiments peuvent tenir garnison pendant des années entières. A la fin du XVIIe siècle la ville de Nevers a presque chaque hiver des troupes à loger. Les guerres de la Succession d'Espagne interrompent ces garnisons, car les régiments sont assez occupés à défendre les frontières. Mais après 1715 le défilé recommence, et ne sera plus interrompu que par la guerre de Sept ans. Enfin l'ancien régime est clos à Nevers avec des garnisons interminables et des troupes encombrantes, comme les Gendarmes du Roi, les dragons de Damas, le régiment de la Reine et les dragons d'Orléans[1].

Au début du règne de Louis XIV la royauté s'en remet aux habitants du soin de fournir le logement aux troupes d'étapes ou de garnisons. Quand des troupes passent ou séjournent à Nevers, les échevins dressent la liste de ceux qui auront des gens de guerre à loger. Certains habitants ont alors la désagréable surprise de recevoir des billets, qui leur enjoignent d'admettre chez eux des soldats sans la moindre rétribution[2]. Ils sont même tenus d'avancer tous les 10 jours aux garnisaires le « petit ustancile », que l'intendant rembourse ensuite, à raison de 1 s. par jour et par homme.

En principe, la nourriture n'est pas donnée gratuitement. Les soldats en garnison sont tenus de vivre de gré à gré, c'est-à-dire qu'aux termes des ordonnances, ils « payeront les vivres et autres choses, qui leur seront fournies, et ne pourront rien exiger des communautés ni des particuliers, sinon le simple couvert chez leur hoste, sans aucune fourniture en denrées, bois, chandelle ni autre chose quelconque, sous prétexte de leur nourriture ou de celle de leurs valets et chevaux, le tout à peine aux chefs et officiers de concussion et de privation de leurs charges, et aux soldats de la vie »[3].

Avec les étapes conditions à peu près semblables. Mais les intendants, pour simplifier les échanges, promulguent souvent

---

terie de Ponthieu, avec 651 soldats, arrive de Lille le 25 février et part le 26. — Le régiment de dragons d'Egmont, avec 240 chevaux et 462 brigadiers, dragons et tambours, arrive d'Avallon le 18 septembre et part le 20. — Le régiment de dragons d'Orléans, avec 60 dragons à cheval et 227 à pied, arrive de Thionville le 23 septembre et part le 24. (Nevers EE 9). Tout ce mouvement de troupes correspond à la fin de la guerre de Succession d'Autriche. Certaines années sont beaucoup plus calmes.

1. D'ordinaire en temps de guerre des contributions en argent remplacent les quartiers d'hiver pour les villes de l'intérieur.
2. Cf. quelques-uns de ces billets imprimés (Nevers CC. 313).

3. Extrait d'une ordonnance royale du 12 décembre 1658 précisant les conditions des quartiers d'hiver dans la généralité de Moulins (Nevers EE. 8).

des tarifs maxima, fixant les sommes que les troupes auront à payer[1]. En février 1663[2], quelques compagnies de chevau-légers doivent passer une journée à Nevers. Par ordonnance du 31 janvier, pour « empescher la foule des habitants d'une part et le dépérissement des troupes d'une autre », l'intendant a décidé que les chevau-légers seront logés et nourris à raison de 15 s. A ce prix, les habitants fourniront l'abri et les vivres, c'est-à-dire « à chaque cheval 20 livres de foin et 3 picotins d'avoine, les 6 faisant le boisseau, et pour chaque homme 3 livres de pain, 2 à 3 livres de viande (bœuf, veau et mouton) et 2 pintes de vin, avec le lit garni de linceulx, bois et chandelle de l'hoste ». A cet effet, l'intendant a promulgué dans sa généralité un tarif des vivres et fourrages, « sçavoir la livre de pain de 6 onces à 1 sol, la livre de viande à 2 sols, la pinte de vin à 1 s. 6 d., le quintal de foin à 10 sols et le boisseau d'avoine à 5 sols », ce qui fait au total 15 sols par homme[3].

Les chevaux sont encore plus encombrants à nourrir et à loger que les hommes. Quand les habitants reçoivent des cavaliers ou des officiers, ils doivent envoyer les montures à l'attache dans les auberges en payant un droit, ou faire avec les cavaliers des conventions onéreuses. Quelquefois, avec de faibles effectifs d'étapes, les échevins, pour éviter des ennuis aux habitants, envoient montures et cavaliers chez les « hôteliers, cabaretiers, meuniers, métayers et autres personnes de semblable condition », qui peuvent recevoir des chevaux. Les logeurs sont indemnisés par une contribution générale sur les habitants, heureux de se tirer d'affaire à si bon compte[4]. Avec des effectifs considérables ces expédients sont impossibles. Nourriture et logement causent alors aux populations les plus graves ennuis.

A la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe des améliorations très sensibles vont transformer le service des étapes et des garnisons. Les contingents d'étapes seront toujours envoyés chez l'habitant, mais l'Etat se chargera de leur nourriture, au moyen d'un service spécial que l'on appellera l'étape. Au mois de novembre 1665[5] l'intendant annonce la bonne nouvelle aux échevins. Les troupes qui passeront ne seront plus « à la foule des habitants, puisque par le moyen de l'estapier », préposé à la fourniture des denrées, les soldats vivront aux dépens du roi. A Nevers, c'est d'abord la ville, qui dirige elle-même le service de l'étape. Le receveur des tailles lui rembourse tous ses frais. Vers la fin du siècle, des fermiers, à Nevers comme ailleurs, assurent la subsis-

1. En novembre 1665 les échevins demandent eux-mêmes à l'intendant de régler le prix de la nourriture (Nevers BB. 27, f. 129).
2. Nevers BB. 26, f. 354.
3. Cf. un autre tarif des étapes de la généralité de Moulins en 1689 (Arch. Nat. G7. 406).
4. Nevers BB. 27, f. 143 v., juin 1666, et BB. 31, f. 67, 1682. Il s'agit chaque fois de deux compagnies de chevau-légers.
5. Nevers BB. 27, f. 121.

tance des troupes. De riches bourgeois accaparent les fournitures dans toute la généralité de Moulins[1], suivant des tarifs qui leur permettent des bénéfices appréciables. Ces entrepreneurs peuvent employer deux procédés. Avec la régie directe, ils organisent des dépôts dans tous les lieux d'étapes, entassent les provisions et chargent un commis de la distribution. C'est ainsi que le 13 février 1702[2], Pierre Mérite, adjudicataire de la généralité, choisit le sieur Joseph Vacher, boulanger à Nevers, « pour vacquer à la garde et fourniture des magasins de fourrages, foins et avoine, bleds, vins et farine » des étapes de Nevers, avec 150 l. de gages. L'étapier n'est alors qu'un salarié. Mais d'ordinaire les entrepreneurs préfèrent s'entendre avec des sous-fermiers, qui dans chaque ville se réservent eux-mêmes quelques bénéfices. C'est ainsi qu'en 1727[3] un marchand de Nevers, Louis-Gaspard Aubry, conclut un accord de ce genre avec le sieur Gilbert Adam, entrepreneur de la généralité. Il fournira toutes les rations d'étapes aux soldats, qui passeront à Nevers. Le tarif des rations est ainsi fixé : fantassins, 7 s. 6 d. ; dragons à pied, 8 s. 6 d. ; chevaux, 10 s. ; cavaliers, 11 s. 9 d. ; troupes d'élite, maison du roi, gendarmes, chevau-légers, compagnies d'ordonnances, au prorata de ces prix. Afin que l'étapier soit en état de faire ses achats et de louer un magasin, Adam lui avance une somme de 600 l., qui sera déduite au fur et à mesure des livraisons.

Tous ces fournisseurs s'entendent avec des gens de métiers, surtout boulangers et bouchers, qui leur assurent des provisions de pain et de viande. Le 3 janvier 1689[4] le boulanger Pierre Lepère s'engage envers l'étapier à livrer pendant un an tout le pain nécessaire aux troupes, « sçavoir pour chacune ration de soldat un pain entre bis et blanc pesant une livre et demie », au prix de 10 deniers la livre. Les officiers recevront du pain mollet à 12 deniers. Lepère sera payé chaque semaine sur les billets, qu'il rapportera. Le 14 janvier 1691[5] c'est un boucher, le sieur Charles Tixier, qui s'engage à fournir la viande à 2 s. la livre de bœuf, 2 s. 6 d. la livre de veau et de mouton. Il sera payé tous les mois. Souvent ces gens de métiers trouvent plus avantageux de prendre l'étape à leur compte. Ce sont tantôt des bouchers comme Louis Carimantrand le jeune et Guillaume Parigot en 1730[6], tantôt des boulangers comme Antoine Garilland en 1740. Ils font aisément des bénéfices sur les denrées de leur profession. Ils s'entendent avec d'autres artisans et marchands pour les produits,

1. Arch. Nat. G. 7. 405. Le 30 décembre 1677, le sieur Gilles Couasnon, bourgeois de la ville de Nevers, rue et paroisse St-Martin, devient adjudicataire des étapes de la généralité.
2. Nevers EE. 8 et BB. 35, f. 61 v.
3. Nevers BB. 39. f. 76.
4. Ch. des Not. Min. Chevallier.
5. — — Geoffroy.
6. Nevers BB. 39, f. 140 v.

qui ne sont pas de leur spécialité[1]. Les bouchers de l'étape ont toujours dans leur corporation une situation à part. Ils sont exempts de la plupart des droits sur le bétail. Mais les échevins leur imposent quelquefois une taxe un peu inférieure à la taxe normale[2].

Les étapiers sont obligés d'avoir de vastes magasins pour loger leurs denrées et surtout leurs fourrages. Un procès-verbal de visite, dressé en 1696[3], mentionne 5 poinçons et demi de vin, soit 98 rations ; 56 boisseaux d'avoine, soit aussi 98 rations ; 373 bottes de foin pesant 10 livres chacune, soit en tout 186 rations. Ils sont quelquefois très occupés. Du 24 janvier 1696 au 1er juillet de la même année, l'étape de Nevers a fourni 3.659 rations de bouche à des fantassins ; 617 rations de chevaux d'infanterie ; 1.533 rations de bouche à des cavaliers, 1.362 rations de fourrage à leurs chevaux ; 436 rations de bouche à des dragons et 293 rations de fourrage ; 210 rations de bouche à des gendarmes et 215 rations de fourrage.

Par une réaction abusive contre le règne de Louis XIV, la régence supprime l'étape en 1718. Les troupes recommencent alors à vivre de gré à gré. Quand des contingents importants arrivent, les échevins prennent des mesures pour assurer l'approvisionnement des soldats en quantité suffisante et à des prix raisonnables. Par exemple, le 9 décembre 1719[4], l'intendant les ayant avisés de l'arrivée de 200 cavaliers, ils ordonnent aux bouchers et boulangers de garnir leurs boutiques et de ne pas dépasser la taxe. D'ailleurs l'étape est définitivement rétablie en 1727.

Dans les garnisons, les améliorations ne sont pas moins sensibles. Il ne pouvait être question, comme dans les étapes, de faire nourrir les troupes aux frais de l'Etat, car un véritable service d'intendance aurait été nécessaire. Les soldats se fourniront toujours de gré à gré chez les habitants ou dans les marchés, mais l'Etat prendra le logement à sa charge. Le règlement du 25 octobre 1716[5], l'une des bonnes réformes de la Régence, supprime le logement chez l'habitant. Désormais les soldats seront mis dans des maisons vides, que les villes garniront de mobilier. C'est la méthode des casernes privées, préludant aux casernes d'Etat. Les corps de garde seront installés dans des chambres au rez-de-chaussée ou dans des boutiques, avec une provision suffisante de bois et de chandelle. Moyennant indemnité, les officiers se logeront eux-mêmes. L'Etat remboursera le loyer des maisons, des

1. Ch. des Not. Min. Letiot. 11 mars 1719. — Les deux bouchers Louis et André Rignault s'engagent à fournir à Antoine Garilland toute la viande nécessaire aux étapes, à raison de 3 s. 9 d. la livre. Ils lui donneront au même prix la viande de sa consommation personnelle.

2. Cf. le chapitre des taxations dans les métiers de l'alimentation, § 2.

3. Ch. des Not. Min. Chevallier. 25 juillet 1696.

4. et 5. Nevers EE. 8.

écuries, des lits, ainsi que le paiement de l'ustancile, les frais de chauffage et d'éclairage. Seules les menues fournitures et les réparations seront à la charge des habitants. Ce règlement général consacrait un usage, qui se pratiquait depuis quelque temps dans certaines villes. A Nevers, le procédé apparait en 1696 avec le régiment de cavalerie Commissaire-général, qui reste 8 mois en garnison[1]. Les cavaliers sont logés dans des maisons vides, les chevaux dans les diverses auberges de la ville et dans les écuries de l'hôtel commun[2].

La méthode des casernes privées devient normale après le règlement de 1716. Quand une garnison est annoncée, les échevins demandent aux conseillers de ville, si on logera les soldats chez l'habitant ou dans des casernes. Presque toujours on adopte cette dernière solution, afin de procurer quelque soulagement au peuple. En attendant le remboursement par le service de l'Extraordinaire des guerres, les avances de la ville sont réparties sur les rôles d'impôts « au marc la livre de la capitation », ou de préférence empruntées aux deniers d'octrois.

Au XVIIIe siècle les soldats sont ainsi groupés en chambrées. Tantôt la ville utilise seulement des logements inoccupés, qui se réduisent à un étage ou une portion d'étage, tantôt elle prend des maisons entières, dont elle expulse au besoin les locataires. Ce sont presque toujours les mêmes immeubles, qui servent de casernes. On les désigne du nom de leurs propriétaires[3]. La ville fournit des locaux non seulement aux soldats, mais aux musiciens, aux vivandiers. Elle prend aussi en location des écuries et des magasins[4], quand ceux de l'hôtel de ville ne suffisent pas. Les officiers continuent à loger séparément. Ils exigent des chambres confortables[5].

Il ne suffit pas de louer des casernes, il faut encore les meubler, y mettre des lits, des tables, des chaises et tous les ustenciles nécessaires. Désormais, quand des troupes arrivent en garnison,

1. Nevers BB. 34, f. 67 v. 1696. — Ce régiment était encore à Nevers en 1698. Cf. BB 34, f. 145 et sq.

2. Deux écuries avaient en effet été aménagées à l'hôtel commun. Puis comme elles ne pouvaient abriter que 30 ou 40 chevaux, on avait décidé à la fin du XVIIe siècle de les agrandir. Moyennant 1250 l. les échevins achètent une maison voisine, avec une écurie pavée, capable de tenir 35 chevaux, et de vastes greniers, qui servirent aussi bien de magasins à blé dans les années de disette, que de magasins pour la fourniture des troupes. — Nevers DD. 8.

3. En 1720 (Nevers EE. 8) le régiment de Bretagne est groupé en chambrées dans 30 maisons de la ville, dont 2 hôtelleries. Nous possédons tout le detail des loyers avec certaines garnisons de la fin du siècle, comme celle des dragons d'Orleans (de 1772 à 1775). Le loyer pendant six mois de la caserne Vialay, avec 6 chambres, où l'on a monté 6 lits, est de 75 l. Celui de la caserne Bidault, avec 4 chambres et 8 lits, est de 50 l. Dans les mêmes conditions le marchand Lejault reçoit 30 l pour 2 chambres, où l'on a monté 6 lits, le menuisier Guillemot touche 22 l. pour une chambre, le cloutier Imbert 12 l. (Nevers CC. 334-5-6)

4. Le couvreur Loisy donne aux dragons d'Orléans une écurie moyennant 30 l., et le menuisier Chevalier 2 magasins à fourrage moyennant 36 l.

5. Les comptes de la ville donnent des listes complètes d'officiers. Par exemple en 1773, avec le régiment d'Orléans-Dragons, la ville doit loger 8 capitaines, 8 lieutenants 8 sous-lieutenants et 5 officiers d'Etat-major. Le logement des capitaines est estimé 15 l. par mois, celui des autres officiers 10 l.

si les habitants ne reçoivent plus de billets de logement, ils reçoivent du moins des billets[1], qui les invitent à porter dans telle caserne une couchette conforme aux règlements, avec une paillasse, un lit de plume ou matelas, un traversin, deux draps et une couverture de laine. Quant aux autres meubles et ustensiles, ils sont nombreux, surtout avec les officiers et sous-officiers[2]. Leur fourniture par les habitants n'est pas onéreuse, mais c'est tout de même pour eux un dérangement.

Alors ici encore des tempéraments interviennent. La ville prend à son compte une partie sans cesse croissante de ces objets. Tout d'abord, elle n'avait possédé que des lits. En 1700[3] les échevins avaient résolu d'acheter les 180 couchettes, qui avaient servi au logement du régiment de cavalerie Commissaire-général, afin de les avoir sous la main pour de nouvelles garnisons, sans recourir aux entrepreneurs d'Etat. Bientôt la ville se constitue un matériel de lits, de tables ou de bancs, entassés dans un magasin[4]. Elle n'hésite même pas à s'encombrer de matelas, traversins, couvertures[5], les habitants se bornant à apporter le reste. Enfin, chaudronniers et fripiers jouent dans ces garnisons un rôle de plus en plus important. Soit au compte des particuliers, soit au compte des échevins, ils fournissent meubles, couverts, batteries de cuisine, chandeliers, lanternes. Quand les troupes s'en vont, les échevins font enlever le mobilier des casernes, séparer les objets qui appartiennent à la ville et ceux qui appartiennent au public. Après certaines garnisons, de longue durée, bien des objets manquent ou sont détériorés. Les habitants sont alors indemnisés[6].

1. Cf, quelques-uns de ces billets imprimés (Nevers EE. 8).

2. En 1698, à l'occasion du logement du régiment Commissaire-Général, l'intendant Le Vayer dresse lui-même un « état du linge, vaisselle et batterie », que la ville doit fournir. Le lieutenant-colonel aura une marmite, une cuiller à pot, 6 plats, 8 cuillers, 4 nappes, 12 assiettes, une poêle, un gril, une salière et 18 serviettes par semaine. Les maréchaux des logis n'ont droit qu'à une marmite, une cuiller à pot, 2 plats, 4 assiettes, une poêle, un gril, une salière, 2 cuillers, 2 nappes et 6 serviettes. Les cavaliers auront tous les 15 jours des draps ; ils recevront une marmite, une salière, 6 cuillers, une cuiller à pot, 2 plats, 6 assiettes d'étain, une poêle, une nappe et 6 serviettes par semaine par chambrée de 6 cavaliers. L'intendant n'oublie rien des moindres détails La ville doit fournir aussi des seaux, des cordes, des pelles et des fourches. — Nevers BB. 34, f. 163 v.

3. Nevers BB. 35, f. 9.

4. Le 3 septembre 1749 (Nevers BB. 42, f. 311 v.), sur l'ordre de l'intendant, les échevins se transportent au magasin et dressent procès-verbal des objets présents. Ils comptent 120 tables, 240 bancs, 120 planches à pain, 216 râteliers, 800 pattes en bon ou mauvais état, 106 crémaillères, 2 guérites et 3 capotes pour les soldats, qui sont de garde. Il y a déjà de quoi garnir bien des logements et des écuries.

5. En 1770 (Nevers BB. 44, f. 149), à l'usage du régiment de cavalerie de la Reine, la ville achète non seulement 26 lits, qu'elle fait venir de Decize, mais aussi 21 matelas, 21 couvertures, 21 traversins et 21 paillasses Les lits, à eux seuls, ont coûté 172 l. Elle achète encore 75 chalits neufs, moyennant 712 l. 10 s., et verse à une marchande, mademoiselle Enferl, la somme de 1111 l. 4 s., pour l'achat de 528 aunes de toile et 72 écheveaux de fil, qui serviront à faire des draps.

6. En 1772, au départ du régiment de la Reine, d'après un état détaillé que le maire fait dresser, 62 matelas ou lits de plume, 50 couvertures, courte-pointes ou catelonnes, 60 traversins, 14 paillasses reviennent aux habitants Mais d'autres objets ont disparu. Il manque 15 matelas et lits de plume, 20 traversins, 23 couvertures, 13 paillasses, 5 couchettes, 10 draps, 2 chaises, une paire de chenets. Il est impossible de contester les réclamations, car les habitants ont présenté leurs billets

Avec un matériel aussi compliqué, un gardien ou casernier est nécessaire dans le magasin de la ville[1]. C'est d'abord le tapissier Marin Morand, qui remplit ces fonctions. Au début, il touche 60 l. par an et s'en contente. Mais ses occupations deviennent absorbantes, à mesure que les garnisons sont plus nombreuses et plus longues. Il ne peut plus travailler de son métier de tapissier. L'intendant lui accorde quelques réductions d'impôts et lui promet 100 l. de gages, dans les années où les effectifs seront considérables. En 1745 le cordonnier Benoît Fity se fait encore octroyer diverses gratifications, sous prétexte qu'il a beaucoup de travail, surtout à monter et démonter la literie. Cependant les plaintes sont fréquentes contre les caserniers, que l'on accuse de paresse ou de négligence. Ils ne font pas toujours leur service, quand les régiments arrivent, ou laissent égarer les objets des particuliers, ce qui occasionne des frais supplémentaires à la ville. Toutefois, les plus fortes dépenses sont encore provoquées par les réparations incessantes aux casernes ou écuries. Le total des mémoires devient considérable à la fin du siècle.

Certaines garnisons, comme celle des gendarmes, ont eu, au XVIIIe siècle, une forme un peu spéciale. Ces troupes d'élite ont stationné longtemps dans le Nivernais. On les trouve à Nevers en 1744, puis de 1751 à 1757, de 1763 à 1768, enfin en 1772. Ils sont quelquefois si nombreux, qu'ils doivent être répartis dans toute la province, à St-Saulge, à Prémery, à St-Révérien[2]. En 1765 trois compagnies résident à Nevers : Dauphin, Artois, Orléans, soit plus de 200 hommes au total. Tous les gendarmes sont assimilés à des officiers. Ils doivent avoir chacun une chambre. La méthode des casernes privées est donc impossible. Alors les habitants, soumis aux obligations militaires, sont divisés en deux catégories : les hôtes et les aides. Les premiers logent, les autres contribuent au logement, en fournissant des meubles, du linge et des ustensiles. Les plus aisés logent et meublent tout à la fois[3]. De même les logeurs, dans le paiement de l'ustancile, reçoivent des autres habitants des secours en numéraire[4]. Fripiers et chaudronniers interviennent aussi. Tous les gendarmes étant montés, les trois écuries de l'hôtel de ville sont très insuffisantes. En 1765 la ville doit occuper encore 22 locaux. Elle s'adresse d'abord à des auberges : Grand Monarque, Jardin Royal,

1. Nevers CC. 315-329.

2. Cf. Nevers CC. 332 et EE. 6, sur la plupart des questions concernant les gendarmes.

3. Par exemple en 1754, dans le quartier de la Barre, le cordonnier Guillin loge un gendarme, mais comme ses moyens sont modestes, le charpentier Fraisse fournit la couchette et la paillasse, le cardeur Morache le matelas et les rideaux, la veuve Jacquier le lit de plume, l'oreiller et les chenets, le perruquier Tixier la couverture et les pincettes, le charcutier Theveneau le linge.

4. Par exemple Ducrot, marchand, loge un gendarme, mais Pierre Gudin, couvreur, Nicolas Fity, sellier, Claude Mien, boulanger, Thomas Faucillon fils, cordonnier, lui donnent chacun 7 s. 6 d. par mois.

mais comme il importe de laisser de la place aux voyageurs, ainsi qu'aux gens des campagnes, qui viennent aux foires et marchés, elle emprunte de préférence les écuries des particuliers, charretiers, bouchers et autres gens de métiers. Ces 25 écuries abritent 187 chevaux. Le fourrage est entassé dans les greniers de l'hôtel de ville et 19 autres greniers, à proximité des écuries. En 1765 ces magasins contiennent 359 milliers de foin et de paille. Les gendarmes ont aussi leur corps de garde. Leurs valets ou domestiques sont logés dans les écuries, près des chevaux, ou groupés dans des maisons, comme des soldats ordinaires. Ils reçoivent divers ustensiles d'écurie, fourches, pelles, ainsi que les voitures nécessaires au charroi des fourrages et des avoines[1].

Ainsi les garnisons de gendarmes ne sont pas des garnisons enviables. Dans ces circonstances, les échevins font leur devoir, mais ne cachent pas à l'intendant que c'est une charge très pénible. D'abord il est difficile de procurer aux gendarmes une installation convenable. La ville de Nevers, disent-ils, est assez étendue, mais ne comprend guère que de vieilles maisons. Les habitations confortables appartiennent à des privilégiés. Les autres, occupées par des marchands et des artisans, sont très défectueuses. D'ailleurs, certains habitants, qui recevaient des soldats, ont déménagé et pris des « logements plus resserrés » encore, pour que les garnisaires ne puissent les suivre. Certains gendarmes ont eu de très mauvais logements. D'autres ont dû s'établir chez des privilégiés[2]. Les chevaux accaparent toutes les écuries. La multiplicité des magasins à fourrage peut déterminer de redoutables incendies. Les fournitures sont tellement nombreuses que les habitants de Nevers ne peuvent y suffire, et que l'intendant en 1766 doit ordonner à diverses localités des environs de contribuer au logement[3]. La ville enfin est obligée de faire des avances d'argent considérables. De juin 1763 à février 1765 les échevins versent plus de 5.500 l. : loyers des chambres, des écuries et des magasins, fournitures des fripiers, achats de bois et de chandelle, indemnités au casernier, et surtout réparations des logements, car les gendarmes sont très exigeants[1].

---

1. La garnison paie 20 s. par millier pour la 1re lieue, 10 s. pour chacune des 2e et 3e, et 20 s. pour les suivantes.

2. La ville a envoyé certains officiers supérieurs chez les sieurs Chaillot, chanoine de la cathédrale, de Villars, conseiller du roi, grenetier au grenier à sel, de Soultrait, écuyer, ancien capitaine de cavalerie, Chaillot de la Chasseigne, Bouard, Serrurier, officiers de la garde ducale. En 1714 les échevins écrivent au duc pour s'excuser. L'intendant ordonne de mettre sur les billets de logement : « Attendu l'ordre du roi, la nécessité pressante et sans tirer à conséquence pour l'avenir ». — Bibl. nivern. 578.

3. C'est ainsi que les syndics des paroisses d'Oulon, Lurcy-le-Bourg et Montenoison doivent fournir des lits, qu'ils empruntent à Jacques Gillot, aubergiste à Nevers. — Nevers CC. 334.

1. Les loyers sont très coûteux chez les privilégiés. En 1765 la ville paie 300 l. à de Soultrait et 300 l. à de Villars, qui ont donné leurs maisons entières et meublées. Le prix des autres chambres, des écuries et magasins est à peu près le même qu'avec les dragons d'Orléans. Les frais de chandelle montent à 189 l. 4 s. 6 d. ; le bois à 1049 l. ; le casernier reçoit 150 l. de gratifications. — Nevers BB. 44, f. 20. — CC. 332.

Alors, pour alléger un peu ses charges, la ville obtient l'autorisation d'établir des chambres d'ordinaire permanentes. Un certain nombre de gendarmes sont groupés à raison de 6 par chambrée et prennent désormais leurs repas en commun, ce qui simplifie logement et fournitures[1]. Chefs de chambrées et fourriers sont responsables du matériel, qu'ils doivent rendre en bon état au départ. C'était, dans une certaine mesure, appliquer aux gendarmes les procédés en usage avec les autres corps de troupes.

L'établissement des casernes privées n'était qu'une mesure transitoire, en attendant la construction de véritables casernes. A diverses reprises, le projet est agité à Nevers, mais le mauvais état des finances arrête l'exécution des plans. D'abord, en 1720[2], il est question de construire des casernes « derrière St-Trohé », entre l'enclos des Carmes et la porte de la Barre. En 1751[3] d'autres négociations s'engagent avec les Ursulines, les Carmes et les Jacobins, dans le but de transformer l'un des couvents en caserne. Mais la maison des Ursulines est mal commode, car elle est située au centre de la ville. Carmes et Jacobins font des conditions trop onéreuses.

Toutefois la présence à Nevers de certaines garnisons très encombrantes démontrait la nécessité de faire aboutir le projet. Le 27 novembre 1762 le principe est voté à l'hôtel de ville et approuvé par l'intendant[4]. Les plans et devis, dressés par les ingénieurs Leclerc et Desvaux, étaient d'ailleurs modestes et se réduisaient à un corps de bâtiment unique avec des écuries pour 200 cavaliers et autant de chevaux. L'entreprise est adjugée le 12 août 1767 au sieur J. B. Marandat, architecte à Nevers, et les travaux commencent sur l'emplacement choisi, le long des remparts, entre les portes de Paris et du Parc, près du couvent des Minimes. Le 10 août 1768[5], la pose de la première pierre est l'occasion d'une fête grandiose. Le maire et les échevins en robe rouge défilent au milieu d'une foule enthousiaste. La première pierre est mise en place avec un écu de 6 l. et une inscription commémorative sur plaque de cuivre. Salves de canons et de mousquets retentissent. « Pour mieux marquer encore la joie et la satisfaction d'un évènement, dont la suite doit être si avan-

---

1. Chaque chambrée doit avoir une table, 6 chaises, un chandelier de cuivre jaune, 2 chenets, une pelle et une pincette de fer, une broche, un gril, une crémaillère, 12 assiettes de faïence, 3 plats de terre, 6 gobelets de verre, 6 cuillers d'étain, 6 fourchettes de fer poli, une salière, une cruche, une casserole de cuivre rouge étamée, de 3 pouces et demi de profondeur et de 10 pouces de diamètre, garnie d'une queue de fer, une marmite de fonte de fer, de 6 pouces 3 lignes de profondeur sous corde, et de 8 pouces et demi de diamètre, avec anse de fer et couvercle de tôle, un réchaud de terre, 12 serviettes de demi-aune de long et de trois quarts de large, 2 nappes d'une aune de large et d'une aune et demie de long, 2 torchons. — Nevers BB. 44. f. 51 v.

2. Nevers BB. 38. f. 75 et 89

3. Nevers BB. 43. f. 12 et 13.

4. Cf. sur cette question Nevers BB. 43 f. 321, délibérations de l'année 1762. — Nevers BB. 44 et 45, toutes les démarches et décisions relatives à la construction.

5. Nevers BB. 7.

tageuse aux citoyens », les échevins offrent le soir des banquets aux notables, aux officiers, sergents, tambours et fifres de la milice. Le sculpteur Georges Magis, moyennant 1.000 l., décore la façade de la caserne aux armes du Roi, de la Ville, des ducs de Nivernais et de l'intendant. Le total des dépenses devait s'élever à près de 300.000 l. En 1777 le régiment de Royal Piémont s'installe dans les nouveaux bâtiments.

Désormais, la question des garnisons ou quartiers d'hiver ne se pose plus à Nevers. Les habitants n'ont plus à répondre qu'aux nécessités moins urgentes des étapes.

§ 2. — AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU LOGEMENT DES GENS DE GUERRE

Quand les troupes voyagent ou prennent leurs quartiers d'hiver, intendants et secrétaires d'Etat prennent la défense des soldats plutôt que des habitants. C'est d'ordinaire à ceux-ci qu'ils font des recommandations. En 1671 Louvois, qui annonce aux échevins une arrivée de troupes, leur tient un langage, qui semble, au premier abord, une ironie. Il faut, dit-il, « que vous preniez vos mesures, pour les si bien loger, que S. M. n'en reçoive point de plainte et que vous recommandiez aux habitants d'estre si sages que lesd. soldats ne soient point maltraités ». En 1669 l'intendant Tubeuf leur tenait à peu près le même langage. Les troupes, disait-il, doivent « estre traitées autant favorablement qu'il se pourra... Ce séjour ne vous doit point donner de peine, au contraire cela consommera vos denrées et vous laissera de l'argent »[1]. Ainsi, les pouvoirs publics semblent considérer la présence des soldats comme une bonne aubaine pour les populations.

Tel n'est pas l'avis des intéressés. Au XVIIe siècle, l'arrivée des gens de guerre est considérée comme une vraie calamité. Les avantages, uniquement d'ordre commercial, ne sont pas toujours appréciables. Sans doute, avec les soldats, les denrées se vendent mieux ; l'activité économique est plus grande ; cabarets et auberges font de brillantes affaires. Mais quand les récoltes sont mauvaises, que les grains et les fourrages font défaut, ce qui est fréquent à la fin du XVIIe siècle, la présence des garnisons achève d'affamer les villes. S'il arrive que certains habitants s'efforcent d'exploiter les troupes, d'ordinaire les tarifs maxima des intendants ne tiennent pas suffisamment compte des variations locales et sont à l'avantage des soldats. Quelquefois, comme en 1663,

1. Nevers BB. 28, f. 72, 1669. — f. 219, 1671.

l'intendant veut bien être conciliant. Il promet de rembourser « la plus-value des vivres et fourrages, qui auront esté fournis outre et par dessus le prix marqué », mais en 1666 il ne fait aucune concession[1]. Alors ce sont les gens de guerre qui exploitent les populations. D'ailleurs, même en temps ordinaire, soldats de passage ou garnisaires vivant de gré à gré sont de mauvais payeurs. Avec eux, grand débit, mais peu d'argent. Par l'intimidation, ils obtiennent, de leurs hôtes ou des marchands, des fournitures de toute espèce. Malgré les termes draconiens des ordonnances, ils arrivent ainsi à se faire nourrir gratuitement. Il est interdit de leur faire « des prêts et crédits », mais ces crédits sont le plus souvent involontaires. Logeurs et fournisseurs, quand ils sont trop pressés de recouvrer leur argent, reçoivent en paiement des insultes et des coups.

La violence est en effet au XVIIe siècle le trait dominant des gens de guerre. Pendant les troubles de la Fronde ils ont mis au pillage dans le Nivernais tout le plat pays comme au moyen âge, au temps des grandes compagnies. Pendant tout le règne de Louis XIV ils conservent cet esprit et ces habitudes. Ils se conduisent avec l'habitant comme en pays conquis. Ils terrorisent leurs hôtes, maltraitent les maris, violentent les femmes. En 1666 « ils affecteut de faire du bruit dans les logis, de se retirer à des heures indues, de prendre du tabac dans les entrées des maisons », et de jouer toutes sortes de mauvais tours aux occupants. Locataires grossiers et insupportables, ils mettent le désordre dans la ville, troublent les marchés, courent les rues et les cabarets à toute heure du jour et de la nuit, toujours en état d'ivresse. Mêlés aux compagnons, aux divers éléments suspects de la population, ils participent à toutes les rixes, mettent l'épée à la main, dévalisent les habitants. Les garnisaires ne respectent rien et se moquent de toutes les autorités locales. Quant aux officiers, ils n'essaient même pas d'imposer un peu de discipline à leurs hommes, car ils ont les mêmes habitudes de grossièreté et de brutalité.

Divers incidents, qui marquent la garnison du régiment d'infanterie de Grancey pendant l'hiver de l'année 1688, résument tous les exploits des gens de guerre[2]. Le registre des délibérations de la ville n'est alors qu'un long réquisitoire contre les hommes et les officiers de ce régiment. Le dimanche 15 février le major, qui discute au bureau de l'hôtel commun avec les échevins, ne souffre aucune contradiction. Il traite les magistrats « de mauvaises paroles injurieuses et sales, que le respect empesche de

1. Nevers BB. 26, f. 354, 1663. — 27, f. 115.

2. Nevers BB. 33, f. 22 et sq.

dire ». L'intendant intervient, mais en pure perte. La garnison n'en devient pas plus accommodante. Dans la nuit du 23 au 24 février « trois grenadiers dud. régiment auroient volé un habitant, battu et excédé un autre dans les rues, passant leur chemin, et voulu violer une jeune fille demoiselle, qu'ils prirent et enlevèrent d'entre les bras de ses père et mère, le tout environ les onze heures et demie du soir ». Ces méfaits ne sont pas vengés, ce qui encourage les soldats à recommencer. Toutes les nuits ils cambriolent des maisons. Ils commettent « les plus grands désordres chez leurs hostes, où la plupart se font nourrir par force et par violence, sur ce qu'ils disent qu'ils n'ont point d'argent et qu'ils ne sont point payés de leurs officiers, ce qui cause la ruine de nos pauvres habitants, qui ne peuvent satisfaire à cette nourriture en pure perte, ni résister aux violences desd. soldats, que les officiers négligent d'empescher, quelques plaintes qu'on leur en fasse ».

Les officiers se gardent bien de prendre la défense des bourgeois, car ils usent des mêmes procédés. Le vendredi 27 février un officier, « que l'on dit estre un lieutenant dud. régiment, auroit tiré et mis l'épée à la main sur deux huissiers de police, en auroit blessé un, sans aucun sujet, environ les 4 heures du soir dans les rues et en public, pour lui avoir demandé justice de ce qu'un soldat dud. régiment avoit battu, fort maltraité, mesme excédé un de nos habitants sans cause ni raison ». Soldats et officiers sont de connivence. Le 2 mars, vers les 8 heures du matin, l'un des échevins, le marchand Guillaume Regnard, veut faire des remontrances à un grenadier nommé Dupré. Le grenadier se fâche, tire à moitié l'épée, menace Regnard de le frapper, en lui disant « plusieurs injures mauvaises et sales paroles, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu ». Le même jour, à l'hôtel de ville, deux officiers se présentent, dont un capitaine, qui poursuit de sa haine l'échevin Claude Quartier, avec lequel il a eu « quelques paroles ». Le capitaine prétend changer de logement et venir s'installer chez le magistrat municipal. Quartier ayant fait observer que ce procédé était illégal, l'officier « l'auroit d'abord fort maltraité de paroles sales et vilaines, avec plusieurs jurons et blasphèmes du saint nom de Dieu, et ensuite auroit tiré et mis l'épée à la main contre et sur led. Quartier, lequel il auroit poursuivi avec de grands emportements pendant un quart d'heure, toujours l'épée à la main, à dessein de le tuer, comme il disoit ». Les autres échevins et l'autre officier s'interposent. Mais le capitaine, toujours furieux, promet de tuer Quartier « ou de le faire tuer par ses soldats et de le faire pendre ». A la fin, ne pouvant plus résister à ces emportements, toute la municipalité décampe et cède la place, en disant à l'officier « fort civilement » qu'il « devroit avoir du respect pour le lieu où il estoit, comme estant la maison du roi ». Alors le capitaine répond que, « quand il seroit

devant le roi », il recommencerait. Il menace les échevins de leur « couper les oreilles ».

Les villes essaient de prendre quelques précautions[1]. A 9 heures les tambours battent la retraite. Défense est faite aux soldats et habitants de circuler plus tard dans les rues. La milice bourgeoise est appelée à monter la garde, à faire des patrouilles. D'ordinaire un corps de garde est installé à l'hôtel de ville ou dans une boutique. Un lieutenant, deux sergents et une douzaine d'hommes assurent le service. Quelquefois, comme en 1702, l'intendant fait établir un corps de garde mixte. Toutes les nuits deux sergents de la milice bourgeoise feront des patrouilles avec douze soldats et deux sergents de régiment. D'autres ordonnances municipales s'attaquent aux cabarets. Le 4 mai 1701 les échevins interdisent aux soldats du régiment de Tournaisis, de se trouver après 8 heures du soir dans les « cabarets, gargottes, bouchons, cafés et autres lieux publics », sous peine de prison à l'égard des garnisaires et d'amende à l'égard des cabaretiers. En 1699 les échevins font désarmer les cavaliers de la garnison et défendent aux habitants de leur « prester aucunes sortes d'armes à feu, à peine de répondre en leur propre et privé nom des accidents qui peuvent arriver et de 50 l. d'amende ». Mais ces ordonnances ne sont guère efficaces. La ville s'efforce également de se concilier les officiers par des politesses et des cadeaux[2]. En 1698 elle donne 30 bouteilles de vin au commandant et au major du régiment Commissaire-général. Elle prend l'habitude, à l'arrivée des régiments, d'offrir à l'état-major pour la bienvenue ou le « bien vivre » de grands banquets. Au jour de l'an, elle renouvelle ses présents. Mais ces avances n'ont guère plus de succès que les mesures de rigueur.

Le logement des gens de guerre est donc une charge très redoutée, que chacun cherche à éluder. Tous les habitants n'y sont pas astreints, et cet abus n'est pas le moins vexatoire de l'ancien régime. Sont officiellement exemptés les privilégiés, nobles et ecclésiastiques, les maires et échevins, tous les fonctionnaires des finances, « ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté », les principaux membres des diverses juridictions, les gens des postes, les débitants de poudre et de salpêtre. Exemptions générales et locales se multiplient sous les motifs les plus variés, si bien que la charge retombe surtout sur des artisans et des marchands. L'injustice de cette répartition est encore aggravée par diverses manœuvres. Certains habitants, avec la complicité des officiers, achètent des billets de passe-volants et laissent à leurs voisins les véritables garnisaires. Le billet de logement est une arme redoutable aux mains des échevins. Ils favorisent

1. Nevers BB. 34, f. 156, 1698. — f. 201, 1699. — 35, f. 45, 1701. — f. 92 v., 1702.
2. Nevers. Comptes de la Ville.

leurs amis, accablent leurs ennemis. En 1685 l'intendant est avisé que les échevins de Nevers exemptent certains habitants « par faveur, parenté ou crédit, ce qui tourne à l'oppression des autres habitants, et surtout des pauvres, qui se trouvent par ce moyen surchargés ». Il leur enjoint de faire des répartitions plus équitables sous peine de 100 l. d'amende. Les habitants logeront à tour de rôle. Toutefois, de nouveaux abus se produisent en 1710. On accuse le maire ancien de préparer les billets à sa fantaisie en dehors de tous les autres officiers municipaux. L'intendant lui ordonne de répartir les logements avec le concours de ses collègues[1]. On accuse même certains magistrats d'exciter à la violence les soldats qu'ils envoient chez leurs ennemis, comme s'ils avaient affaire à des contribuables récalcitrants[2].

Les inconvénients sont tels au XVIIe siècle que les villes, loin de manifester de la satisfaction, quand on leur annonce des garnisons, se hâtent de faire des démarches, pour que les soldats soient envoyés dans d'autres localités. En 1669, en 1676, comme il est « d'une importance extresme pour cette malheureuse Communauté de songer aux moyens de les éviter », les échevins de Nevers sollicitent l'intervention ducale, qui d'ailleurs n'est pas toujours efficace[3]. En 1677 les doléances de la ville sont encore plus pressantes[4]. Dans les années qui précèdent, elle a souffert de fortes garnisons, « qui ont épuisé les habitants de finances, ont rompu et ruiné le peu de commerce qu'il y a en cette ville, et causé la retraite de plus de 150 familles en d'autres endroits, en sorte qu'il n'est pas resté 1500 feux contribuables ». La ville obtient de se racheter en payant une forte indemnité. Ce langage ne correspond guère à celui des intendants et de Louvois.

Au XVIIIe siècle, au contraire, les abus sont très diminués. Sans doute assassinats et vols qualifiés ne sont pas rares[5]. Les officiers méprisent toujours les bourgeois, les poursuivent à coups de canne ou à coups d'épée[6]. Les gendarmes ne sont pas plus accommodants que de simples soldats. Ils maltraitent les habitants[7] ou se querellent entre eux[8]. Cependant il est incontes-

1. Nevers BB. 32, f. 55, 1685. — 35, f. 269, 1710.

2. Nevers CC. 308. En 1710 un habitant de Nevers, Claude Verger, dénonce à l'intendant le sieur de la Girondière, qui lui a fait envoyer des cavaliers et les a excités à le maltraiter, à lui briser son mobilier.

3. Nevers BB. 28, f. 74, 30 novembre 1669. — BB. 29, f. 65, 9 octobre 1676.

4. Nevers BB. 29, f. 93 v.

5. Attaque à main armée dans les rues de Nevers en 1757. — Maison attaquée et forcée en 1769. — Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

6. Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel. 1769-1775.

7. Nevers BB. 43, f. 336. 22 juillet 1763. — Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel. 1763. L'un de ces gendarmes répand des bruits infamants sur la femme d'un marchand de drap.

8. Une aventure extraordinaire se produit au mois de juillet 1763. Deux gendarmes se battent en duel. L'un est tué. Pour que la justice ordinaire ne soit pas saisie de cette affaire, des valets, s'il faut en croire la « renommée publique », ont décapité le cadavre, défiguré le visage et coupé le corps en 4 quartiers, qu'ils ont enterrés avec la tête dans des fosses séparées.

table que les gens de guerre s'humanisent. D'ailleurs avec les casernes privées ils ne peuvent plus martyriser leurs hôtes. Casernes et étapes simplifient les charges des habitants. Les inégalités deviennent moins choquantes.

Au point de vue économique et financier tous les inconvénients n'ont pas disparu. Il arrive encore que des soldats partent sans payer. Mais au départ de certains régiments les habitants sont invités à déclarer toutes les dettes, que peuvent avoir contractées les officiers et leurs hommes. Au temps où la ville assure elle-même le service de l'étape, les paiements aux fournisseurs sont parfois très irréguliers[1]. Avec les fermiers ces difficultés disparaissent, mais d'autres surviennent, car les entrepreneurs spéculent sur les passe-volants, et par des concurrences illicites font du tort à certains artisans et marchands. Etapiers et soldats trafiquent avec les habitants et leur vendent de la viande aux dépens des bouchers. D'après les statuts accordés à la boucherie en 1708, « ne pourront les étapiers, vivandiers et munitionnaires, sous prétexte de leurs privilèges, débiter ni vendre des chairs aux habitants de la ville de Nevers, ni les habitants en acheter d'eux ni d'autres, qui ne seront maîtres bouchers, à peine d'amende de 20 l. pour chacune contravention et de confiscation desd. chairs, et les officiers responsables de leurs munitionnaires et vivandiers » (art. 19). Mais les bouchers doivent faire bonne garde et veiller à l'application de leurs statuts. Ils maltraitent les particuliers, qu'ils surprennent avec les gens de guerre[2]. En 1728 ils dénoncent les soldats du bataillon de la Marine, qui se mêlent de tuer des bœufs et vendent de la viande au rabais[3]. Avec les casernes privées les loyers des logements et des écuries ne sont pas toujours payés avec exactitude. En 1739[4] les habitants, qui ont logé des soldats en 1717 et 1718, ne sont pas encore complètement indemnisés. Il leur est dû 5.397 l. Comme les embarras financiers de la ville sont extrêmes, on les contraint d'abandonner d'abord une somme de 2.205 l., puis une autre de 1.032 l. pour la liquidation des charges municipales et le rachat des offices municipaux. A cette époque le désarroi administratif, provoqué par les créations d'offices, a des conséquences non moins fâcheuses sur les mémoires des fournissseurs et des ouvriers[5].

1. Arch. Nat. G 7. 105, mars 1678.

2. En 1725 le garçon tonnelier, Jean Cheutin, est roué de coups par des bouchers, qui lui disent : « Bougre de chien, il faut que tu meures de notre main, car tu vas pour acheter de la viande chez les soldats ». — Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel.

3. Nevers BB. 39, f. 31.

4. Nevers BB. 41, f. 204 v.

5. Nevers BB. 39, f. 69 — En 1727 François Delévy, charpentier, dénonce à l'intendant les étranges procédés de la ville à son égard. Toutes les fois qu'il arrive des régiments à Nevers, et cela se produit souvent maintenant, les échevins l'obligent à travailler aux casernes sous peine de prison. En 1717 il a fait ainsi 200 tables et 500 bancs à l'usage du régiment de Touraine. Avec toutes les réparations qu'il avait faites, son mémoire montait à 1500 l. Or il n'a rien touché des échevins. « Il n'en a pas eu un double », dit-il, mais il a été obligé de payer ses fournisseurs, qui lui avaient intenté

Mais en temps ordinaire logements d'officiers et casernes privées donnent aux habitants des ressources nouvelles ; chambres meublées, logements inoccupés ont désormais des locataires assurés. Les métiers de l'ameublement font des bénéfices d'autant plus considérables que les garnisons sont plus longues et plus exigeantes[1]. La plupart des autres métiers participent aux multiples réparations des locaux. Ainsi, dans les écuries, les paveurs sont appelés à vérifier le dallage, les maçons réparent les dégradations des murs, les menuisiers posent des châssis aux fenêtres, les charrons et charpentiers montent les râteliers et les mangeoires, les serruriers mettent des ferrures et des crampons[2]. Enfin, il arrive au XVIIIe siècle que certaines garnisons se rendent utiles. En 1728 les soldats de la Marine travaillent au pont Madame. En 1778 ceux du Royal Piémont aménagent les abords de la nouvelle caserne, et tracent des chemins utiles aux habitants. Les échevins leur accordent 600 l. de gratifications[3].

Le logement des gens de guerre a cessé d'être l'épouvante des populations. Les villes accueillent les garnisons avec moins de crainte et ne s'efforcent plus de les éviter. Sans doute les diverses améliorations : étapes, casernes privées ou casernes d'Etat, participation des villes à l'ameublement et à l'entretien, supposent la création d'impôts nouveaux, de taxes militaires nouvelles. C'est avec l'argent des contribuables que toutes ces réformes s'accomplissent. Toutefois, les habitants préfèrent que le logement des gens de guerre devienne ainsi une charge de caractère essentiellement financier[4].

---

une action devant la juridiction consulaire Il est encore embauché en 1721, 22, 25, et ne reçoit qu'une partie des sommes qui lui étaient dues. En 1727 il travaille « de force et de violence » Fatigué de tous ces procédés, il réclame l'arriéré à l'intendant, qui lui fait octroyer un mandement de 745 l.

1. En 1765 le fripier Rameau reçoit 235 l. pour le loyer des meubles qu'il a fournis aux maisons des officiers de la gendarmerie, et la fripière Gabrielle Duzy 94 l. Les fripiers de Nevers reçoivent au total plus de 700 l. Le tourneur en bois Cholet touche 70 l. pour des fournitures de chaises et de bergères (Nevers CC. 332). En 1710, avec la garnison du régiment de la Reine, le chaudronnier Petit reçoit 180 l.

2. De juin 1763 à février 1765 la ville a payé 1.102 l. 19 s. à des charpentiers, 377 l. 4 s. à des paveurs, 109 l. 15 s. à des serruriers, 75 l. 5 s. à des maçons, 57 l. 12 s. à des menuisiers (Nevers CC. 332). En 1751 la ville dépense 900 l. en réparations. Le menuisier Chevallier touche 308 l. 8 s., le serrurier Gaudel 147 l. 3 s., le paveur Meunier 104 l., le charron Perrot 34 l. 8 s., le charpentier Deschamps 32 l. 19 s., le lanternier Gendre 111 l., et le cordier Minier 20 l. 11 s. (Nevers CC. 326).

3. Nevers BB. 39, f. 87, 1728. — CC. 338, 1778.

4. Sous le règne de Louis XIV les Nivernais avaient eu aussi des prisonniers de guerre à garder. Les officiers logeaient chez l'habitant. Comme ils menaient souvent joyeuse vie, ils laissaient à leur départ des dettes importantes. Les soldats, occupés le jour à des travaux d'utilité publique, étaient enfermés la nuit dans les corps de garde des remparts, sous la surveillance de la milice bourgeoise. Cf. L. Gueneau : *Prisonniers de guerre à Nevers aux XVIIe et XVIIIe siècles.* Société académique. 1917.

CHAPITRE IV

Les Obligations financières

§ I. — IMPOTS ROYAUX : IMPOTS DIRECTS

Sous l'ancien régime les obligations financières sont nombreuses. Les redevances se partagent entre le roi, les villes et les seigneurs.

De tous les impôts royaux le plus ancien est la taille. Au XVIIe siècle la ville de Nevers était favorisée. Si elle n'était pas ville franche comme Bourges, elle avait du moins un abonnement et ne payait chaque année qu'une faible somme de 1.400 l. environ[1]. Mais ce privilège disparaît après les troubles de la Fronde, car le trésor royal a besoin d'argent. Désormais la ville sera jusqu'à la Révolution au régime commun. Les variations de taux correspondent à peu près aux fluctuations des brevets de la taille, mais l'augmentation est dans l'ensemble très sensible. La ville de Nevers paie 8.400 l. en 1675, 9.200 l. en 1690, 14.880 l. en 1694[2]. Au début du règne de Louis XV, profitant du rétablissement de la paix et des bonnes dispositions de la Régence, les Nivernais réclament leur ancien abonnement[3]. Toutes leurs démarches sont inutiles. Nevers au XVIIIe siècle restera ville taillable. Les taux atteignent 20.610 l. en 1754 et 24.836 l. 16 s. en 1760. Ils s'abaissent ensuite à 17.500 l. en 1763, puis ils ne cessent pas de remonter. Ils atteignent 21.765 l. 13 s. en 1789[4].

La taille de Nevers, qui était personnelle au XVIIe siècle comme dans tous les pays d'élection, devient mixte à la veille de la Révolution, c'est-à-dire qu'elle tient compte surtout des biens-fonds

1. Nevers BB. 37, f. 133 v. Cet abonnement était établi en vertu de lettres patentes du mois d'août 1577, confirmées par arrêt du Conseil du 19 septembre 1640.

2. Bibl. nat., ms. franç. 22.611, f. 112, 1675. — Arch. Nat. G 7. 406, 1690. — Nevers CC. 363, 1694.

3. Nevers BB. 37, f. 130. — CC. 360, f. 111. — Ils envoient à Paris les sieurs Antoine Faure et Alixand de Maux, avec tous les textes nécessaires ; ils obtiennent le concours du prince de Vergagne et d'une princesse nivernaise, Marie-Casimir, reine de Pologne.

4. Nièvre C., impôts, et Nevers CC. 364 bis et 365.

détenus à titre de propriété ou de bordelage[1]. Un grand nombre de ceux qui ne possèdent rien échappent à la taille et aux impôts directs. C'est surtout la petite propriété qui est atteinte, les plus riches représentants du Tiers étant privilégiés au même titre que la noblesse et le clergé.

En 1789 la taille est payée par 1.987 habitants ainsi répartis :

Quartier du Croux,	taux : 4.802 l.,	taillables :	458.
— de Nièvre,	— 5.432 l.,	—	478.
— de Loire,	— 5.721 l.,	—	504.
— de la Barre,	— 5.821 l.,	—	547.

La classification des cotes d'impôts donne le tableau suivant :

COTES D'IMPOT	CROUX	NIÈVRE	LOIRE	BARRE		TAILLABLES
1 l.	86	99	97	93	=	375
2 l.	62	56	59	77	=	254
de 3 à 5 l.	110	96	129	125	=	460
de 6 à 10 l.	87	76	85	87	=	335
de 11 à 19 l.	53	58	62	68	=	241
de 20 à 49 l.	46	73	48	84	=	252
de 50 à 99 l.	10	19	22	9	=	60
100 l. et au-dessus[2]	4	1	2	3	=	10
	458	478	504	547	=	1.987

Parmi les habitants les plus imposés figurent les manufacturiers de faïence, quelques meuniers, aubergistes et marchands.

Dans les chiffres de la taille se trouvent comprises au XVIIIe siècle diverses impositions accessoires de caractère administratif ou militaire, dont l'énumération est quelquefois très longue[3]. Toutefois les principales taxes de caractère militaire, taillon, subvention et subsistance, ustancile, quartiers d'hiver, étapes, fourrages, milice, dont le produit a permis de diminuer les charges personnelles des habitants, relatives au logement des gens de guerre, sont toujours distinctes de la taille à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe[4]. La subvention de Nevers est de 3.000 l. en 1665, de 4.300 l. en 1695 et 1704. La subsistance est encore plus élevée. Elle passe de 6.000 l. en 1665 à 11.380 l. en 1695 et 15.140 l. en 1704. A elles seules ces deux impositions

1. Les rôles des années 1788 et 1789 (Nevers CC. 36), les seuls qui soient conservés en entier, ne diffèrent pas sensiblement de ceux qui furent établis en 1790 pour la perception de l'impôt sur les biens-fonds, l'écart de 1.987 (Tailles) à 1.420 (Imposition de 1790) résultant en grande partie des métiers de caractère agricole, que nous avons exclus de la statistique de 1790.

2. La plus forte cote est de 118 l.

3. En 1754 (Nièvre C. Impôts) au principal de la taille de l'élection de Nevers, 222 452 l., s'ajoutent par exemple le taillon de la gendarmerie, 3.287 l., les étapes, 7.859 l., la construction du pont d'Orléans, 2.114 l., l'aménagement des ports de la Rochelle et de Bayonne, 3 833 l., l'abonnement du droit sur les huiles, 1.920 l., si bien que le total de la taille monte à 314.674 l.

4. Tous les chiffres qui suivent sont extraits des registres de délibérations de la ville. Nevers BB.

doublent alors la taille. L'ustancile est surtout considérable, quand la ville n'a pas de troupes à loger. Il monte à 21.750 l. en 1694. Il est seulement de 13.700 l. en 1704[1].

Parmi les autres impôts directs, la Capitation, née en 1695, des nécessités militaires, devait être à l'origine une taxe temporaire sur tous les habitants, privilégiés ou non, payant à proportion de leurs moyens et répartis en 22 classes. Pour établir l'assiette de cet impôt, de véritables recensements sont entrepris en 1694 et 1723[2]. Les Nivernais ont à payer 13.500 l. en 1722[3]. Mais la capitation ne tarde pas à changer de caractère. Elle devient permanente. La division primitive en classes disparaît. Les privilégiés sont inscrits sur des rôles séparés, puis ils parviennent à s'émanciper complètement. En vertu de la déclaration du roi du 13 avril 1761, la capitation n'est plus payée que par les taillables, au marc la livre de leurs cotes de taille. En 1789 les rôles de taille et de capitation sont communs. Le taux de la capitation est de 17 s. 6 d. par livre de taille[4].

La corvée est d'abord, sous l'ancien régime, un impôt en nature. A certains jours, les habitants quittent leurs occupations et travaillent gratuitement pour le compte du roi. Ils réparent les chemins, comme la route de Paris à Lyon. Vers le milieu du XVIIIe siècle ils aménagent le champ de foire. Quand les travaux sont décidés, les échevins dressent la liste de ceux qui, chaque jour, seront embauchés. Mais cette méthode est très impopulaire et les billets de corvée sont aussi mal accueillis que les billets de logement. Quelquefois l'intendant est obligé de sévir contre ceux qui refusent leur concours[5]. Vers 1752, la ville de Nevers ayant pris à sa charge des travaux sur la route de Paris, entre Pougues et Barbeloup, il ne pouvait être question d'envoyer les habitants faire des journées si loin. Une contribution en argent est établie, pour indemniser les pionniers et les charretiers, adjudicataires de l'entreprise[6]. C'était une application exceptionnelle d'une méthode qui, à la fin du siècle, allait devenir générale. Par l'édit de février 1776 Turgot remplace la corvée par une imposition. Après sa disgrâce la déclaration du 16 août 1776 rétablit, il est vrai, les

---

1. En mai, juin, juillet et août 1692 la dépense des étapes dans la généralité de Moulins monte à 26.387 l. 1 s. 6 d., en septembre, octobre, novembre et décembre 1693 à 45.177 l. 3 s. 8 d. (Arch. Nat. G 7. 407) Dans les dernières années du règne de Louis XIV la généralité de Moulins paie en moyenne 475.000 l. à l'ustancile, 90.000 l. aux fourrages, 50 000 l. à la milice (Clamageran: *Histoire de l'Impôt*, III, p. 87). La ville de Nevers est taxée à 4.113 l. pour les quartiers d'hiver, à 608 l. pour la milice en 1763, à 3.187 l. pour les fourrages en 1766.

2. Nevers CC. 363. — BB. 38, f. 196.

3. Nevers BB. 38, f 156 v.

4. Comme la capitation est calculée en sols, et non en deniers, le taillable qui paie 1 l. de taille paie 18 s. de capitation, tandis que celui qui paie 2 l. de taille est taxé à 1 l. 15 s.

5. Nevers BB. 11.

6. C'est ainsi qu'au 1er juillet 1752 les différents quartiers de la ville ont donné les sommes suivantes: quartier du Croux, 1.438 l. 1 s.; quartier de la Barre, 1.576 l. 6 s. 3 d.; quartier de Nièvre, 1.547 l. 8 s. 3 d.; quartier de Loire, 1 880 l. 2 s. (Nevers CC. 327).

anciens usages. Toutefois, il n'y eut pas dans les provinces autant de contradictions et d'incohérence que dans le gouvernement central. La réforme de Turgot étant populaire, l'intendant de Moulins consulte les villes avant de l'abolir. Les échevins de Nevers, qui s'étaient déjà prononcés en 1771[1] pour la corvée en argent, font encore, en 1779, en faveur de cette méthode un plaidoyer très judicieux[2]. A leur avis la seule méthode intelligente est de mettre en adjudication les divers travaux et de faire payer les frais aux habitants. C'est la méthode que l'intendant emploiera. Les adjudications s'élèvent en 1779 à 2.150 l. : c'est donc une somme équivalente à percevoir. Enfin l'arrêt du 6 novembre 1786 et la déclaration du 27 juin 1787 remplacent définitivement la corvée en nature par une imposition additionnelle à la taille. En 1777 ce procédé avait déjà été employé à Nevers[3]. En 1789 la corvée est annexée aux rôles de taille et capitation. Les plus pauvres parmi les taillables sont dispensés de la corvée ; les autres paient à raison de 3 ou 4 sols par livre de taille.

La Capitation était déjà une sorte d'impôt sur le revenu. D'autres tentatives plus caractérisées encore apparaissent au XVIIIe siècle. En 1710 Louis XIV établit le Dixième. Tous les sujets du roi, privilégiés ou non, devaient payer une taxe égale en principe au dixième de leur revenu. Dès les premiers jours de l'année 1711, l'intendant adresse aux échevins de Nevers ses instructions[4]. Dans chaque quartier un officier de ville, accompagné d'un officier de bourgeoisie, passera chez les habitants, pour recevoir et contrôler leurs déclarations. Supprimé en 1717, le Dixième est rétabli en 1733. Le 2 février 1734[5] une ordonnance municipale fait savoir aux habitants que les échevins siègeront tous les jours de 8 heures du matin à 11 heures, et de 2 heures de relevée à 5 heures au bureau de l'hôtel de ville, pour recevoir les déclara-

---

1. 17 janvier 1771. Nevers BB. 44, f. 172.

2. « Ce qui compose, disent-ils, le plus grand nombre des manœuvres de la ville est attaché au service des manufactures de faïence et de la marine, qui font le plus grand commerce de la ville ; ces gens ne peuvent interrompre leur travail et s'en absenter un seul jour, sans qu'il en résulte un très grand préjudice pour eux et une diminution considérable de la fabrication. L'artisan, pour la majeure partie du temps sans compagnon ni garçon, peut à peine remplir ses engagements et faire les travaux qui lui sont commandés ; n'étant point d'ailleurs habitué à manœuvrer la terre, il emploierait beaucoup de temps à remplir sa tâche, qui toujours se trouverait très mal faite. A plus forte raison le bourgeois, l'homme de cabinet, l'homme d'étude ne pourrait-il se livrer à un genre de travail aussi opposé à ses occupations journalières ». — Nevers BB. 45, f. 165.

3. Nevers BB. 45, f. 134.

4. Pour éviter tout malentendu il établit la base suivante :
Grains : Froment évalué à 20 s. le boisseau, seigle à 15 s., orge à 10 s., avoine à 6 s.
Bois : l'arpent de bois situé seulement à 2 lieues de la ville ou de forges et fourneaux, 20 l. ; au delà de la distance ci-dessus, 10 l.
Foins : à 3 lieues de Nevers, 4 l. du millier ou charroi ; au delà, 50 s.
Vignes : 20 s. de l'œuvrée.
Etangs : évalués sur le prix de la vente ordinaire du poisson, en déduisant les frais de pêche.
Forges et fourneaux : sur le pied des baux, ou par comparaison avec les baux des forges voisines.
Cheptel des domaines : diminution du quart accordée sur les prix des bœufs servant au labour.

5. Nevers BB. 40, f. 130.

tions. Nous n'avons d'ailleurs de chiffres précis ni sur ces deux Dixièmes, ni sur le Cinquantième établi dans l'intervalle en 1725. Ensuite apparaît l'impôt permanent du Vingtième et des 2 sols pour livre, ce qui revient à cumuler Vingtième et Dixième. Privilégiés et taillables sont inscrits sur des rôles séparés. En 1751 les chiffres à Nevers sont les suivants : Privilégiés, 9.670 l. 10 s. : taillables, 3.331 l. 12 s. 6 d., total : 13.002 l. 2 s. 6 d., et les 2 sols pour livre : 2.600 l. 8 s. 6 d. Cet impôt sur le revenu se maintient jusqu'à la fin de l'ancien régime. Il n'est pas d'ailleurs très rigoureux. Les privilégiés surtout essaient de se dérober à cette charge financière et n'accusent que des revenus très atténués[1]. Nous n'avons aucun renseignement sur les vingtièmes d'industrie et les taxes spéciales d'arts et métiers. Artisans et marchands ont enfin à payer les droits de maîtrise et les redevances corporatives.

Tous ces impôts directs, sauf le Vingtième, retombent exclusivement sur le Tiers Etat, ce qui rend sa charge très lourde à la veille de la Révolution. En 1789 le manufacturier de faïence Blaise Gounot, qui est inscrit sur les rôles du Vingtième avec un revenu imposable de 600 l., et qui accuse en 1790 une fortune de 10.000 l., paie d'abord 30 l. avec les privilégiés. Mais il paie aussi avec les taillables 95 l. de taille, 84 l. de capitation et 14 l. de corvée, ce qui donne un total de 223 l. En 1743 le roi de l'oiseau, l'aubergiste Lescalon, dont la fortune est bien moindre, paierait sans les exemptions habituelles 38 l. de taille, 18 l. 17 s. de capitation, 6 l. 12 s. d'ustancile, 6 l. d'industrie, et l'empereur de l'arquebuse, le marchand Philippe Mantrand, 80 l. de taille, 39 l. 7 s. de capitation, 61 l. 14 s. d'ustancile[2].

Le recouvrement de tous ces impôts est difficile dans les années malheureuses ou troublées. Après les guerres civiles de la Fronde, la subsistance est très mal payée[3]. En 1668 de nouvelles difficultés se produisent[4]. A la fin du siècle les années sont si mauvaises que la royauté doit accorder quelques modérations d'impôts : 11.000 l. sur les tailles de l'élection de Nevers en 1687, 5.000 l. en 1694[5]. L'intendant Le Vayer écrit en 1696 au Contrôleur général que les rôles de la Capitation sont prêts, mais qu'il faut d'abord achever la perception de l'année précédente et attendre que la saison nouvelle ait donné quelques moyens aux métayers et artisans, car « les ustanciles, arts et métiers les ont absolument mis bas, et si l'on n'usoit d'un peu de prudence et de ménagement, je

1. En 1789 parmi les privilégiés figurent les manufacturiers de faïence le fief de Médine (maisons, étaux et magasins) avec 140 l. de revenu, et la Compagnie de Saint-Charles avec 150 l. Tous les rôles de vingtième (Nièvre C. Impôts) qui ont subsisté (fin XVIII[e] siècle) sont très incomplets.

2. Nevers CC. 322 et 323.

3. Au mois de décembre 1663 il reste encore à verser les sommes suivantes : année 1658, 4.399 l. 15 s. ; 1659, 785 l. ; 1660, 9.587 l. ; 1661, 2.641 l. 7 s. 6 d. ; 1662, 1.799 l., soit au total près de 20.000 l. — Nevers BB. 27, f. 21 et sq.

4. Nevers BB. 28, f. 19 v.

5. Arrêt du Conseil du 28 août 1686. — Arch. Nat. G 7. 406. — 1693, G 7. 407,

craindrois, dit-il, qu'on ne les réduisist au désespoir »[1]. En 1697, après le rétablissement de la paix, le roi veut bien faire remise de la capitation, de la milice et de l'ustancile dans la généralité de Moulins. En 1705 l'évêque de Nevers, au nom de ses diocésains, sollicite de nouvelles réductions d'impôts[2]. Avec les calamités de 1709 le recouvrement est encore plus pénible et soulève des protestations. Les échevins de Nevers prétendent que leur « ville est si fort chargée de tailles et autres impositions, qu'un habitant paie le double d'un habitant des villes des provinces voisines ». Ces difficultés ne cessent pas avec le règne de Louis XIV. Jusqu'en 1723 les impôts rentrent mal[3]. Ensuite l'ordre se rétablit, car les années sont meilleures, et surtout le mode de perception a changé.

Au XVII[e] siècle ce sont les échevins qui assurent le recouvrement, la collecte étant annexée à l'échevinage. Mais avec la création des offices municipaux, les nobles ou les riches bourgeois, qui paient des finances assez considérables pour avoir les honneurs de l'hôtel de ville, n'acceptent plus d'être collecteurs d'impôts. En 1704 commence une période confuse. Avec l'apparition de deux échevins en titre, la collecte se trouve à moitié séparée de l'échevinage. Elle est confiée aux deux échevins électifs, assistés de deux collecteurs. L'élection de ces quatre percepteurs se fait au mois de décembre en petit comité[1]. Echevins, conseillers, assesseurs et autres officiers de l'hôtel de ville désignent comme collecteurs pendant un an Antoine Bert, procureur au bailliage et pairie de Nevers, et François Moireau, marchand corroyeur, comme échevins collecteurs le sieur Devillars de Chaumont et le sieur Chatelain, marchand. Mais ces fonctions ne sont guère enviables. Devillars et Chatelain, deux fois convoqués pour prêter serment, s'abstiennent de paraître. Ils se présentent enfin le 10 janvier 1705, mais avec insolence[5], « leurs chapeaux sur la teste ». Ils se vantent d'obtenir bientôt de l'intendant tout ce qu'ils voudront. C'est en effet ce qui se produit. Un arrêt du Conseil du 17 février 1705 casse leur élection. Deux autres échevins, élus le 19 mars, Léon Guynet, bourgeois, et Claude Fourier, marchand, font également défaut à deux reprises. Fourier réussit à se faire décharger. La comédie continue les années suivantes. Les collecteurs ne sont pas plus enthousiastes. Ce sont d'ordinaire des gens de métiers,

1. De Boislisle : *Correspondance des contrôleurs généraux*,
2. Arch. Nat. G 7. 407, 1697. — 409, 1705.
3. Nevers BB. 38, f. 143.
4. Nevers BB. 35, f. 157 et sq
5. Le lieutenant de maire leur fait des observations. « La posture, où se tenoient lesd. sieurs Devillars et Chatelain, ayant leurs chapeaux sur leurs testes, estoit indecente, disnit-il, et insultante à nostre caractère et au respect qui nous est deu » Mais le sieur Chatelain s'est hâté de répondre « qu'il se moquoit de lui et qu'étant nommé eschevin il avoit droit de parler son chapeau sur sa teste », le tout « avec des airs menaçants et insultants ».

car les artisans ne sont pas jugés indignes de cette charge désagréable. Le boulanger Edme Raveau est désigné le 27 septembre 1705 et le boucher Robert Bidault le 30 novembre. Mais ces collecteurs ne paraissent pas ou se font décharger par l'intendant, qui doit faire d'office d'autres nominations. Alors le pouvoir municipal proteste. « Cela mettoit la ville dans une agitation continuelle et l'engageoit dans des partis et cabales, dont le particulier et le public souffroient ». Les échevins prétendent que la « religion » de l'intendant est souvent surprise et qu'il se contente d'arguments sans valeur. Il empiète sur les attributions accordées à la ville de temps immémorial. Tolérer ces abus, serait, disent-ils, « trahir notre devoir et notre conscience ». Ils obtiennent des réformes.

Des modifications interviennent en effet, sinon dans la nomination des échevins, du moins dans celle des collecteurs. Un arrêt du Conseil du 21 décembre 1706 et une ordonnance de l'intendant du 6 janvier 1707 organisent des élections à deux degrés. Les habitants éliront 24 conseillers de ville, à raison de 6 par quartier. Puis ces 24 conseillers, réunis à l'hôtel de ville, désigneront deux collecteurs. Avec cette procédure, les officiers municipaux, n'ayant aucune voix délibérative, doivent se retirer et laisser conférer les conseillers, qui choisissent deux notaires, Pierre Berthaud et Pierre Vaillant. Mais ce régime ne pouvait être définitif. Les officiers municipaux, réunis le 19 janvier, prétendent que cette méthode porte atteinte à leurs privilèges. En vertu d'un arrêt du Conseil, du 22 mars 1707, les deux collecteurs seront élus directement par les habitants, réunis à l'hôtel de ville en assemblée générale. Mais les habitants, pour ne pas courir le risque d'être élus, s'abstiennent de voter. En 1707, neuf individus seulement sont présents. Les années suivantes personne ne paraît[1]. L'intendant s'irrite, menace, et doit encore nommer d'office des collecteurs, qu'il choisit toujours parmi les gens de métiers[2], alors que de riches bourgeois accaparent l'échevinage. Aux uns les honneurs, aux autres les corvées.

Avec la déclaration royale du 2 août 1716 apparaît enfin la méthode des tableaux. Au mois de novembre, dans une assemblée générale[3], le Tiers-Etat nivernais est classé en trois catégories. Les marchands et les artisans les plus riches voisinent avec quelques procureurs et chirurgiens dans la première colonne du tableau. Avec les deux autres, c'est l'énumération interminable de tous les métiers. La première classe comprend 90 noms et la deuxième 124. Deux collecteurs sont immédiatement désignés

1. Cf. en 1711 Nevers BB. 36, f. 37 v. – 1712, 37, f. 1. — 1713, 36, f. 83. — 1714, 37, f. 75.

2. En 1707 il désigne le ciergier Jacques Landelle et l'orfèvre Joseph Vaillant, en 1711 le faïencier Seguin et le cabaretier Broustier.

3. Nevers BB. 37, f. 116 et 117. – CC 364.

pour l'année 1717, le bonnetier Claude Dru et le tanneur Guillaume Piot. Désormais, la nomination de leurs successeurs sera chaque année très simplifiée. Il suffira de descendre les deux premières colonnes. Quant aux habitants classés dans la troisième, ils sont trop pauvres et déclarés « incapables de la collecte ».

Bientôt la même évolution recommence. La suppression des offices municipaux en 1717 ramène à l'hôtel de ville quatre échevins électifs, qui sont en même temps collecteurs comme au siècle précédent. Puis, en 1722, avec le rétablissement des offices, la collecte se trouve complètement séparée de l'échevinage, car il y a cette fois quatre échevins en titre. La nomination de quatre collecteurs devient nécessaire, car les échevins en titre ne peuvent être percepteurs d'impôt, et les échevins électifs de l'année précédente n'acceptent plus d'être réduits aux fonctions de percepteurs. « Ce seroit, disent-ils, les dégrader que de donner le titre de collecteurs à ceux que la ville a honorés de la qualité d'échevins ». Alors en septembre 1723[1] les officiers municipaux se réunissent à l'hôtel de ville. Les officiers de bourgeoisie veulent participer à l'assemblée, mais ils ne sont pas admis. A la pluralité de ces quelques votants et sur les indications du maire, les sieurs Seigne l'aîné, manufacturier de faïence, Florimond Bravard, marchand, Charles Defrance, procureur en l'élection et Jean Baudot, huissier de l'élection, sont élus collecteurs. Les difficultés sont d'ailleurs les mêmes qu'en 1704. Ils refusent de prêter serment; le manufacturier Claude Seigne, rayé par l'intendant, est remplacé par son collègue David Olivier.

En 1724 nouvelle perturbation. Les échevins électifs reparaissent. Il en est ainsi jusqu'en 1729, bien qu'une déclaration royale ait ordonné de revenir partout à l'usage des tableaux. Mais à Nevers l'opinion publique semble peu favorable à ce procédé. Divers mémoires insistent « sur les inconvénients qui naîtront indubitablement de la nomination des collecteurs ». Les magistrats municipaux, dans l'établissement des rôles, connaissent mieux les facultés des habitants. Ils ont plus d'autorité dans la perception. Toutefois, sur l'ordre de l'intendant, les échevins se réunissent avec les conseillers de ville et dressent un tableau divisé en deux colonnes. Une première liste comprend les éléments les plus riches du Tiers Etat : procureurs et marchands, au nombre de 44. Dans la deuxième figurent au nombre de 110 les artisans encore assez à l'aise pour faire la collecte[2]. Ces listes, renouvelées en 1738, ne semblent pas avoir donné satisfaction. En 1740 la ville demande encore la réunion de la collecte à l'échevinage suivant les anciennes coutumes[3], mais l'intendant ne veut connaître que

1. Nevers BB. 38, f. 242 v. et sq.
2. Nevers BB. 39, f. 116 et 117.
3. Nevers BB. 42, f. 19 v. — 22 décembre 1740

les règlements officiels. La collecte sera jusqu'à la fin de l'ancien régime séparée de l'échevinage. De nouveaux tableaux sont dressés en 1746 et en 1752[1]. Ils sont divisés, non plus en deux, mais en quatre colonnes, où s'inscrivent par avance et pour 20, 30 et 40 ans les noms de quatre collecteurs, à raison de un par quartier. Chaque ligne du tableau correspond à une année. A la suite de ces listes viennent les exemptés, nobles et officiers, ainsi que les pauvres. Pour une fois la pauvreté devient un privilège. Un autre tableau de l'année 1773 dispose les choses autrement. Une première colonne énumère tous ceux qui peuvent être collecteurs. Ils sont alors classés d'après la liste de leur inscription au rôle des tailles. Une deuxième colonne comprend les exemptés et privilégiés, une troisième les insolvables et les infirmes. Dans la quatrième sont inscrits ceux qui ont déjà été collecteurs ou qui ont passé par les charges publiques. Il suffit de descendre la première colonne et de prendre chaque année quatre noms à la suite. Ce tableau, qui reste en vigueur jusqu'à la Révolution, sert aussi à désigner les collecteurs du Vingtième.

Ces divers procédés, commodes en principe, ne suppriment pas toutes les difficultés. Il faut par exemple nommer en 1750 des collecteurs, qui n'étaient inscrits que pour l'année 1760. Les habitants cherchent par tous les moyens à éluder la collecte. Ils adressent des requêtes aux intendants ou aux officiers de l'élection[2]. Si les habitants se dérobent à la collecte, c'est que la perception des impôts devient au xviiie siècle un odieux esclavage. Les échevins se tiraient d'affaire grâce à leur influence politique, mais des collecteurs recrutés parmi le peuple se heurtent à mille obstacles.

D'abord, avec l'établissement des rôles, les échevins vérifient si les collecteurs n'ont pas fait d'injustices, obéi à leurs rancunes ou à leurs sympathies au profit ou au détriment de certains habitants. Ce contrôle est souvent tyrannique. L'intendant est quelquefois obligé de prendre parti contre les magistrats municipaux[3]. Les percepteurs courent le risque d'être maltraités par certains contribuables, qui refusent de payer. Une escouade de la milice bourgeoise est souvent nécessaire. A vrai dire au xviiie siècle les violences sont rares[4]. Les habitants opposent plutôt la force

1. Nevers CC. 365.

2. Le rôle de ces magistrats devient en effet très important au xviiie siècle. Ils interviennent dans la rédaction des tableaux et dans la nomination des collecteurs, qu'ils désignent quelquefois d'office, quand il y a difficulté. Mais les échevins protestent contre cette ingérence. Les conflits sont fréquents et se terminent parfois comme en 1771 devant le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand. Le 9 janvier 1772 cette Cour interdit aux élus de nommer d'office des collecteurs. — Nevers BB. 45, f. 20 et 26. — CC. 334.

3. Par exemple en 1713 (Arch. Nat. G 7. 411), en 1724 (Nevers BB. 38, f. 252), en 1731 (Nevers BB. 40, f 30) A cette date les échevins, trouvant sans doute les collecteurs trop indépendants, avaient imaginé de leur envoyer des gens de guerre à loger.

4. On ne peut citer que deux mésaventures de ce genre qui arrivent non pas à des collecteurs mais à des échevins. En 1668 l'échevin Berthelot est insulté par le coutelier François Grillet (Nevers BB. 27, f. 252) En 1701 Vincent de Marcé est insulté par le charcutier Niodot (BB. 35, f. 59).

d'inertie, ou se vengent par des épitres injurieuses et des réclamations[1]. A la fin du siècle ces récriminations deviennent de plus en plus nombreuses et acerbes. Sur les derniers registres de l'hôtel de ville ou de l'élection[2] figurent des listes interminables de mécontents, à tel point que ce genre d'affaires tend à absorber toute l'activité des élus et des échevins. Le poids des impôts augmente sans cesse, et d'ailleurs les habitants ne se laissent plus tondre sans crier. La Révolution approche[3]. Quelquefois les échevins désavouent les collecteurs et diminuent les cotes d'impositions. Quand ils en veulent aux percepteurs, c'est un moyen commode de leur créer des ennuis. Mais d'ordinaire leur propre responsabilité est engagée. C'est pourquoi les habitants préfèrent aller à l'élection, où ils attaquent à la fois collecteurs et échevins[4].

Les collecteurs doivent par leur énergie briser toutes ces résistances au paiement. Toutefois, quand les années sont dures et le déficit inévitable, ils sont débordés. Ils sont alors obligés de parfaire les sommes d'impôts avec leurs propres deniers, sinon ils courent le risque d'être emprisonnés. En 1766[5] Léon Guynet, Michel Bron, échevins collecteurs, Antoine Bert et François Moireau, collecteurs, sont « arrestés prisonniers et constitués ès prisons de cette ville, à la requeste du receveur des tailles de cette élection ». Leur tort est de n'avoir pas encore versé une somme de 22.000 l., qui reste à payer des rôles de subsistance, ustancile et capitation. Bron et Guynet prétendent qu'il est inouï d'exercer de semblables contraintes contre des « sieurs échevins d'une ville capitale ». Il ne s'est guère passé de jours « qu'ils n'aient marché et fait des exécutions dans les quartiers de la ville sur la plupart des habitants ». Ils ont même avancé plus de 2.000 l. de leurs propres deniers, « car la misère estoit si grande, que des poursuites trop violentes auroient occasionné des émeutes ». Pareille mésaventure survient en 1723 aux échevins collecteurs de l'année 1714[6], Pierre Robin, procureur en l'élection, et Guillaume Goby, marchand et capitaine de bourgeoisie, qui sont encore redevables de plusieurs milliers de livres. En 1761 le notaire

1. Nevers BB. 40, f. 30.

2. Cf. en particulier à l'hôtel de ville les registres 43, 44 et 45.

3. Les collecteurs de l'année 1763 sont violemment attaqués par certains contribuables, en particulier les manufacturiers de faïence, qui trouvent abusif que leurs taux aient augmenté, alors que la taille a diminué. Le taux de la veuve Hude est passé de 60 l. à 80 l., celui du sieur Decolons, des associés Custode et Bougarel, de 60 à 90, celui de la manufacture de Bethléem de 50 à 90, celui du Bout du Monde de 82 à 130. Il semble que les collecteurs, dans un but démocratique, aient rejeté sur ces riches industriels une partie de la taille des petits contribuables. Mais ils sont désavoués. (Nevers CC. 364 bis). En 1776 le tailleur d'habits François Vaujon voit le chiffre de sa taille passer de 18 l. en 1773 à 32 l. en 1776, et le charcutier Guillaume Roy de 22 à 45 l. Les collecteurs sont encore désavoués. — Nevers BB. 45, f. 110.

4. Nevers BB. 44, f. 17. — 45, f. 18 v.

5. — 35, f. 185.

6. — 38, f. 279.

Triballat, collecteur de l'année 1758, est aussi emprisonné[1]. Même quand il n'y a pas déficit, une année de collecte est une calamité. L'établissement des rôles, ainsi que le recouvrement des taxes, absorbent tout le temps des percepteurs. Les indemnités, auxquelles ils ont droit, sont presque toujours insuffisantes.

En somme les collecteurs de l'ancien régime se trouvent dans la triste alternative de tyranniser leurs concitoyens, pour lever intégralement les impôts, ou de se ruiner s'ils veulent être complaisants. Quelquefois l'intransigeance ne les préserve pas de la ruine. Les collecteurs ressemblent ainsi aux curiales de l'antiquité romaine, avec cette différence que leur fonction est annuelle et non pas héréditaire. L'ancien régime en décadence finit à peu près comme le bas empire. Toutefois à la veille de la Révolution la collecte des impôts, ainsi comprise, devient à peu près impossible, car il y a trop d'exemptions. Tous ceux qui ont quelques moyens se dérobent, en achetant quelque modeste office, qui les rattache à des corps privilégiés. Toute la charge retombe sur des éléments pauvres et sans garantie. Certaines délibérations de la municipalité de Nevers[2] exposent les inconvénients d'une telle politique. Les échevins proposent de faire lever les impôts par des receveurs, qui seront de véritables fonctionnaires municipaux et recevront des gages. Alors un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1779 établit un régime nouveau dans les villes de Nevers et de Moulins. Les collecteurs subsistent, mais ils se bornent à établir les rôles, ce qui n'est pas le travail le plus désagréable de leur charge. Des receveurs lèvent les impôts sous la responsabilité de la ville. Ce régime semble avoir donné de bons résultats. Parmi ces receveurs on peut citer Jean Guillaume, secrétaire greffier de l'hôtel de ville, qui reçoit 1.200 l. de gages, et assure le service à la satisfaction générale[3].

§ 2. — IMPOTS ROYAUX : IMPOTS INDIRECTS

La gabelle est intermédiaire entre les impôts directs et indirects. C'est un monopole d'Etat vexatoire et odieux[1]. Le Nivernais fait partie des pays de grande gabelle, c'est-à-dire de la zone la moins favorisée. Le grenier à sel comprend deux dépôts, qui s'appellent grenier de St-Jacques et grenier du Pontot. Le sel arrive de l'Océan par bateaux en remontant la Loire. Une juridic-

1. Nièvre C. Election de Nevers.
2. 10 mars et 8 octobre 1779. (Nevers BB. 15, f. 165 v. — CC. 340).
3. Nevers BB. 45, f° 177 v. — CC. 340.
1. Cf. Mémoires de la Société nivernaise, 2e série, III. Roubet : *Du faict de la gabelle*, p. 32.

tion, annexée à ces dépôts, fait respecter les ordonnances, en particulier celle de 1680. Elle est représentée dans les pays de l'Allier et de l'Aubois par la Chambre de La Guerche. Le grenier de Nevers est un grenier de vente volontaire[1]. A part certains privilégiés, clercs, nobles et officiers, qui bénéficient du franc-salé[2], tous les autres habitants achètent aux conditions ordinaires. Or les prix sont exorbitants et ne cessent pas d'augmenter jusqu'à la fin de l'ancien régime. Ils passent de 45 l. 16 s. le minot en 1699 à 64 l. 13 s. 9 d. en 1783[3]. Ce sel, horriblement cher, et que la population n'a pas le droit d'épargner, est de mauvaise qualité. En 1672 les échevins constatent qu'il est corrosif et malsain[4]. En 1704 l'intendant lui-même reconnaît que le sel est trop souvent mélangé de terre et corrompt les salaisons au lieu de les conserver[5].

Il est donc naturel que le peuple essaie de se dérober à la maltôte, c'est-à-dire à l'impôt malement levé, surnom que l'on donne à la gabelle. Mais une armée de gabelous combat la contrebande, perquisitionne chez les particuliers, surveille la vente de toutes les salaisons. Les archers du grenier à sel parcourent les campagnes; les chefs de la capitainerie du Bec d'Allier, que les mariniers surnomment capitaines du Royal Salaison, inspectent les convois qui circulent en Loire. Toutefois, malgré l'activité des gabelous et les sévérités de la loi, les contrebandiers du sel ou faux sauniers sont nombreux, surtout quand les temps sont troublés. Dans la région nivernaise le faux saunage est pratiqué soit avec les « navées de sel », qui fréquentent les rivières de Loire et d'Allier, soit avec les chevauchées, qui viennent des pays de Franc-salé. Nevers est presque à la frontière des pays de grande gabelle. A proximité, la Haute-Auvergne fait partie des pays de petite gabelle, ainsi que le Velay, le Forez et le Lyonnais. Mieux encore la Basse Auvergne se rattache aux pays rédimés, ainsi que la Marche et le Limousin. Les contrebandiers prennent leur sel à bas prix dans ces régions et le vendent à bon compte dans les provinces de Nivernais, Bourbonnais et Berry. C'est ce que font les « chargueurauds » du Forez, qui amènent à Nevers leurs « chargueréees de sel ». Les faux sauniers forment des bandes nombreuses, avec des convois de chevaux et de mulets. Ils sont aussi bien armés que les troupes régulières. Le peuple les favorise, car ils lui rendent service ; les pouvoirs publics les tolèrent souvent, car ils les redoutent. A l'époque de la Fronde les désordres sont tels dans la

---

1. C'est-à-dire que les habitants peuvent prendre leur sel au grenier ou chez les regrattiers. Ils sont d'ailleurs tenus de consommer un minimum déterminé, appelé sel du devoir (9 livres par an et par personne), et qui doit servir non pas aux salaisons, mais à l'usage domestique, « au pot et à la salière ».
2. C'est-à-dire qu'ils prennent leur sel gratuitement ou à des prix très réduits.
3. Hôpital général E. 12.
4. Nevers BB. 28, f. 278 v. 8 mai 1672.
5. Arch. Nat. G 7. 408. Mai 1704.

généralité de Moulins, que le roi doit envoyer un commissaire, le sieur François de Halegret. Ses enquêtes révèlent des faits inouïs[1]. Pendant l'année 1655, le grenier à sel de Nevers n'a vendu que 2 muids, 7 setiers, 3 minots, alors que d'après le chiffre de la population il aurait dû vendre 18 muids de sel. Plusieurs habitants avaient été condamnés, pour contrebande, à 5 ans de galères et à 7.000 l. d'amende. Leurs maisons devaient être rasées. Or ils sont toujours à Nevers, « sur le pavé de cette ville, où ils jouissent de l'impunité de leurs crimes, menacent les officiers et archers et taschent d'esmouvoir les bons habitants à rébellion ». A la fin du règne de Louis XIV les faux sauniers reparaissent. Les intendants sont fort occupés à les combattre. Des bandes considérables de « cent et six vingt à la fois » descendent l'Allier. Leurs principaux centres sont des localités, comme Montel de Gelat, ou de grands bois, comme ceux de la région de Gannat. Dans ces forêts, 6 à 700 ouvriers bûcherons ont « formé ensemble une espèce de république », refusent de payer les impôts et détroussent les voyageurs[2]. Les contrebandiers opèrent avec la complicité des soldats en garnison, des déserteurs, et même de certains gentilshommes. On les rencontre surtout dans la région de La Guerche, pays de forêts, où il est facile de se cacher. En 1711 un de leurs groupes s'arrête au Gravier, et force le cabaretier Frélier à lui donner asile. Mais un huissier royal de Nevers arrive avec des dragons. Le cabaret est cerné, et une véritable bataille rangée s'engage. Il y a des morts et des blessés[3]. A cette époque le débit du grenier à sel de Nevers est très instable. D'octobre 1700 à septembre 1701 il est de 5 muids 4 setiers. En 1702-1703 il atteint 14 muids 5 setiers 3 minots. En 1703-1704 il retombe à 9 muids[4]. Ensuite il semble que le calme se rétablisse et que la contrebande soit moins fréquente. La vente du sel devient plus régulière. Elle est de 50 muids 3 minots en 1732. Elle monte à 66 muids à la veille de la Révolution[5].

Nevers fait aussi partie « des pays, où les aides ont cours ». On appelle ainsi divers droits de consommation et de fabrication. Tous ces impôts sont affermés. Un directeur des aides, au département et élection de Nevers, défend dans toute la région les intérêts des fermiers.

Les droits sur les liquides sont à Nevers plus impopulaires encore que la gabelle, car ils sont fort à charge dans un pays où la production du vin est l'une des principales ressources de la population. Un droit de congé de 15 s. par poinçon est exigible pour

1. Nevers BB. 26, f. 28 v. et sq.
2. Arch. Nat. G 7. 408. Mai 1701.
3. Nevers FF. 19.
4. Arch. Nat. G 7. 409.
5. Encyclopédie méthodique. Finances, tableaux.

l'enlèvement des vins. Ce n'est pas la seule redevance à payer. Le droit d'annuel est une patente sur tous ceux qui vendent en gros ou en détail. Sont exempts toutefois ceux qui ne vendent que du vin de leur cru. Le droit est de 8 l. par an, mais il faut distinguer une taxe sur les vins, cidres et poirés, une autre sur l'eau de vie, une troisième sur la bière. La vente en gros et la vente en détail sont encore taxées à part, si bien qu'un marchand peut avoir à payer jusqu'à 6 annuels à la fois. Tous ceux qui vendent au détail des produits étrangers ou des produits de leur cru doivent payer aussi à Nevers le droit de huitième réglé et subvention[1]. Tous ces liquides enfin sont soumis aux droits de jauge et de courtage[2].

Les Nivernais s'efforcent d'échapper à toutes ces redevances. La contrebande est singulièrement active dans toutes les classes de la société. Mais les commis des aides font bonne garde. Ils sont encore plus détestés que les gabelous. La population ne perd pas une occasion de les maltraiter, mais les horions qu'ils reçoivent ne modèrent pas leur zèle. Ils sont partout aux aguets. On les voit sur les quais, surveillant le vin qui transite sur Paris, mais qui peut aussi s'arrêter à Nevers. Ils s'embusquent aux coins des rues, guettant les chargements de vin. Ils font des rondes le long des routes[3]. Ils perquisitionnent chez tous les cabaretiers et particuliers, qui vendent du vin. Ils inspectent les caves, les magasins, vérifient les quantités déclarées au bureau des aides. Aussitôt qu'ils ont constaté que certains cabaretiers ne paient pas des droits proportionnels au nombre de buveurs que l'on voit chez eux, les agents de la régie, qui ne sont pas des naïfs, n'abandonnent la surveillance que le jour où ils ont dévoilé toutes les ruses des fraudeurs. Tel aubergiste a dans un réduit obscur un entrepôt caché. D'autres, par surcroit de précaution, dissimulent leurs entrepôts dans quelque campagne des environs[4], ou chez quelque voisin, dont la cave communique avec la sienne par une porte ou une simple lucarne. Les particuliers ne sont pas moins surveillés. Les commis écoutent aux portes, et perquisitionnent quand ils entendent « un bruit confus, tel que font ordinairement des buveurs ». De même leur attention est mise en éveil, quand

1. Le droit de huitième est, sur les vins ordinaires et par muid, de 5 l. 8 s. à pot, 6 l. 15 s. à assiette, et celui de subvention de 1 l. 7 s., soit au total 6 l. 15 s. à pot et 8 l. 2 s. à assiette. Les droits sur le cidre n'atteignent que la moitié des droits sur le vin, et les droits sur le poiré la moitié des droits sur le cidre. La bière vendue à pot ou à assiette paie 3 l. 10 s. ; les vins de liqueur 20 l. 3 s. 9 d., l'eau de vie 24 l. (d'après l'Encyclopédie méthodique).

2. La jauge se paie une seule fois à la première vente, à raison de 5 s. par muid de vin. 15 s. par muid d'eau de vie et liqueur, 3 s. par muid de cidre, bière ou poiré. Les droits de courtage sont doubles. Ils se paient à toutes les ventes et échanges. (d'après l'Encyclopédie méthodique).

3. En 1770, sur la route de Lyon, ils veulent saisir deux voitures chargées de poinçons. Mais les charretiers résistent, se jettent sur les commis, dont l'un est terrassé et traîné par les cheveux. La population de St-Antoine s'ameute et prend parti pour les fraudeurs (Nièvre C. Election de Nevers).

4. En 1780 ils dressent procès-verbal contre Ignace Senlis, cabaretier près du Ravelin. Senlis a installé un dépôt dans une maison qu'il possède à St-Eloi, et fait entrer son vin par bouteilles de 15 pintes, chargées sur un âne (Nièvre C. Election de Nevers).

ils aperçoivent des habitants, qui semblent dissimuler des fardeaux, qui font le guet, ou prennent la fuite à leur approche. Ce sont des indices graves et qui annoncent la contrebande. L'administration des aides s'attaque aux gentilshommes aussi bien qu'aux roturiers[1].

Les registres de l'élection sont littéralement couverts de procédures intentées aux fraudeurs. Un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1720, spécialement rédigé pour la répression des fraudes à Nevers, ne produit aucun effet. Les poursuites devant l'élection deviennent si absorbantes, que les directeurs des aides doivent accorder aux délinquants des accommodements[3]. De même pour simplifier le travail de leurs agents, ils sont amenés à conclure des contrats d'abonnement avec certains cabaretiers de Nevers et surtout de la banlieue, qu'il est plus difficile de surveiller. Les prix sont proportionnels à la quantité de vin, que les aubergistes peuvent débiter[4]. Si l'administration des aides est quelquefois loyale et bienveillante, il arrive aussi que les commis fassent des procès à plaisir, pour avoir leur part des amendes, et qu'ils se mêlent de faire le trafic des vins, obligeant par la menace cabaretiers et habitants à subir leurs exigences. On juge des abus que ces manœuvres devaient provoquer dans une ville productrice de vins comme Nevers.

Les droits de marque pèsent sur les diverses fabrications. A Nevers les droits de la marque des fers sont les plus importants. La ville n'est pas seulement le siège d'une juridiction de la marque des fers, dont le ressort s'étend aux provinces voisines. Le fermier général des droits est représenté par un directeur et un receveur général. Une foule de commis et de préposés parcourent le Nivernais, perçoivent les droits, surveillent la fabrication des maîtres de forges et les charrois des voituriers, dressent tous les procès-verbaux nécessaires ou procèdent aux saisies[5]

Les droits de marque des métaux précieux ne sont pas très gênants à Nevers[6]. Les droits sur les cuirs le sont davantage. Ils

---

1. En 1773 les commis apprennent que l'on vend du vin dans le château de Veninge, qui appartient au sieur Gilbert Gascoing de Villecourt, écuyer, président-trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Moulins. L'écuyer les reçoit d'abord avec son fusil, tandis que ses serviteurs sont armés de bâtons et de fourches. Mais bientôt il doit capituler et dit pour s'excuser qu'il a pris les agents pour des voleurs. (Nièvre C. Election de Nevers).

2. Nièvre C. Election de Nevers.

3. Le 24 mai 1727 le directeur des aides, dont le bureau est établi place ducale, voulant « traiter favorablement, eu égard à son indigence », le cabaretier Jean Pajot, le tient quitte de tout, moyennant 50 l. (Ch. des Not. Min. Lasne).

4. Le 3 juillet 1661 Pierre Defrance, commis à la recette des aides de l'élection de Nevers, accorde à Claude Masson, maître du logis de la Fleur de lys, à Nevers, un abonnement pour tous les droits d'aides des vins qu'il débitera chez lui, moyennant 400 l. (Ch. des Not. Min. Devillars).

5. D'après l'ordonnance de 1680 les droits sont de 13 s. 6 d. par quintal de fer. 18 s. par quintal de quincaillerie grosse ou menue. — 20 s. par quintal d'acier. — 3 s. 4 d. par quintal de mine lavée et préparée. Le quintal est de 100 livres poids de marc.

6. D'après la déclaration du 31 mars 1672 ils sont de 20 s. par marc d'argent, 20 s. par once d'or mis en œuvre. Un bail conclu le 1er avril 1722 pour toute l'étendue de

comprennent diverses redevances, droits de prud'hommes et vendeurs, droits de contrôleurs..., jusqu'au jour où l'édit de 1759 remplace toutes ces taxes par un droit unique et général sur les divers cuirs bruts et ouvrés.

En dehors des abonnements individuels[1], que certains tanneurs de Nevers, sous-fermiers, consentent à des collègues, l'élection de Nevers enregistre aussi, au XVIIIe siècle, des contrats en vertu desquels tous les membres d'une même corporation deviennent sous-fermiers. Au mois de juillet 1715[2] le sieur Jean-Louis Cordelier, marchand à Bourges, représentant le fermier de la marque des cuirs des généralités d'Orléans, Bourges et Moulins, cède à titre de sous-ferme, pour une durée de 9 ans, à la corporation des bouchers de Nevers, les droits de vendeurs de cuirs en poil et laine, moyennant une somme annuelle de 240 l. Le 29 août les bouchers présentent aux magistrats de l'élection un commis, qu'ils ont désigné pour l'exercice de ces droits. Il ne s'agit plus ici de quelques artisans, qui accaparent le bénéfice d'une taxe. Les bouchers s'entendent et se partagent les frais de la ferme, proportionnellement à l'importance de leur trafic. C'est le meilleur moyen d'alléger l'impôt.

Comme pour tous les droits de marque, les empreintes des marteaux de la marque des cuirs sont déposés au greffe de l'élection[3]. Les corporations de Nevers sont quelquefois en procès avec les fermiers. En 1712[4] bouchers et tanneurs paraissent devant les élus de Nevers, qui les renvoient au Conseil d'Etat. En 1724[5] les corroyeurs désignent deux d'entre eux, les sieurs Mantrand et Rondeau, qui seront leurs procureurs et poursuivront l'instance, qu'ils ont engagée devant la Cour des Aides. Les deux représentants iront à Paris, s'il le faut, aux frais de la Communauté, et feront des emprunts au nom de la corporation, jusqu'à la somme de 600 l. Ainsi les frais de procédure augmen-

---

l'élection de Nevers ne dépasse pas 60 l. par an (Nièvre C. Election de Nevers). Des orfèvres sont volontiers sous-fermiers, par exemple Robert Sionnest en 1738. En 1768 les droits atteignent 4 l. 4 s. par once d'or, et 56 s. par marc d'argent. Les orfèvres Claude Bouchard, Robert et Julien Sionnest deviennent collectivement fermiers des droits de marque et contrôle dans la ville de Nevers, moyennant 200 l. par an de principal (Ch. des Not. Min. Babuleau 8 octobre 1768). Le droit sur l'étain est de 2 s. 6 d. par livre, poids de marc. Le 1er avril 1713 Pierre Cabaille et Etienne Chatelain, sous-fermiers de la marque, abonnent le potier d'étain Michel Martinat, à raison de 12 l par an. (Ch. des Not. Min. Goussot)

1. D'après un traité du 17 août 1665 entre les trois tanneurs Pierre Thonnelier, François Callot et Claude Gaignat le jeune, sous-fermiers, et le gantier Gui Defrance, celui-ci paiera 9 l par an pour tous les cuirs en blanc, qu'il « habillera » dans son atelier. D'après un acte du 26 septembre 1680 le tanneur Pierre Dyen paiera 20 l. par an pour tous les cuirs ordinaires, qu'il « habillera ou fera habiller » dans sa tannerie. (Ch. des Not. Min. Devillars).

2. Nièvre C. Election de Nevers.

3. En 1767, des deux marteaux de Nevers, le premier, dit marteau de charge, porte deux fleurs de lys avec au dessous les deux lettres C H, comme légende le mot Nevers et comme exergue le mot Cuirs. L'autre, dit marteau de perception, porte une fleur de lys, avec comme légende le mot Cuirs intercalé entre les deux lettres M et O, en exergue le mot Nevers, et au dessous un ornement en cul de lampe. Ces empreintes ont été prises sur des pièces de cuir, qui resteront au greffe de l'élection.

4. Nièvre C. Election de Nevers.

5. Ch. des Not. Min. Frébault.

tent encore les frais d'impôt. En 1740 les bouchers sont très irrités d'avoir à payer une somme d'environ 400 l.[1]. En somme sous l'ancien régime aucun objet ne peut être fabriqué ni vendu sans avoir payé une taxe à la royauté. Même les objets les plus modestes, comme les chapeaux, sont astreints à ces redevances[2].

Certains droits d'aides servent de gages à divers offices : vendeurs, contrôleurs... Depuis les dernières années du XVIIe siècle ces créations d'offices arrivent à doubler le poids des impôts directs et indirects. Ces charges deviennent innombrables dans les périodes où le trésor royal est en déficit, par exemple à la fin du règne de Louis XIV[3]. Certains titres sont ridicules et certaines fonctions inutiles. Mais il suffit qu'ils rapportent de l'argent. Ou bien les villes et les corporations les rachètent, mais elles doivent répartir sous forme de taxes entre les divers artisans et marchands les frais d'achats, ce qui double les impôts directs ; ou bien les nouveaux officiers perçoivent des redevances sur le commerce et l'industrie, ce qui double les impôts indirects. Même certains offices, d'apparence uniquement politique, comme les offices municipaux, sont ruineux, car le rachat oblige toujours les villes à établir des impositions nouvelles. Parmi les créations de caractère économique, la plupart se rattachent à la vie corporative. Le roi crée des dignitaires de toute sorte, trésoriers, greffiers, inspecteurs, ou bien il se contente de vendre des lettres de maîtrise, que prennent des particuliers ou que les métiers rachètent. La finance de ces charges est souvent très onéreuse. Ces redevances inattendues s'ajoutent aux droits de maîtrise, que les gens de métiers ont déjà payés pour leur propre compte. Par exemple en 1710-11 certains métiers de Nevers sont taxés par l'intendant pour le rachat de deux lettres de maîtrise dans chaque communauté. Les marchands de draps et soieries paient 770 l. en 1710 et 1.243 l. en 1711, les boulangers 935 l. en 1710 et 1.584 l. en 1711, les charcutiers 165 l. en 1710 et 264 l. en 1711[4]. Toujours à la fin du règne de Louis XIV les deux offices d'auditeurs examinateurs des comptes, créés dans tous les métiers de Nevers, coûtent au Tiers État de la ville 17.700 l., et les offices de trésoriers de bourses communes 12.892 l.[5]. Voilà qui augmentait sensiblement le taux des impôts ordinaires.

D'autres offices président à la vente de divers objets. Les jurés mouleurs de bois et charbons, créés par l'édit de mars 1696, n'ont

1. Nièvre B. Police III.
2. En 1701 le chapelier de Nevers, Jean Regnault, sous-fermier des droits, conclut avec ses collègues des contrats d'abonnement. Le 1er juin il abonne Léonard Pajot moyennant 30 l. par an pour tous les chapeaux qu'il pourra fabriquer et vendre. (Nièvre E. Notaires. Min. Testelette).
3. Cf dans Levasseur : *Histoire des classes ouvrières*, II, p. 362 et sq., quelques listes de ces offices concernant le commerce et l'industrie.
4. Nevers BB. 37, f. 6 v.
5. Ch. des Not. Min. Rondeau. 1719.

pas d'autre utilité que de prélever de nouveaux droits[1]. A Nevers ils sont très mal accueillis en raison de l'importance du commerce des bois et charbons. Sur les instances des Nivernais, toutes les villes de la région adressent des protestations au roi. La généralité de Moulins ayant offert de verser 70.000 l. et les 2 sols pour livre, un arrêt du Conseil du 17 juillet 1696 supprime les taxes[2]. Par ordonnance du 3 août 1696 l'intendant fixe la part de l'élection de Nevers à 19.000 l. C'est le plus fort contingent de la généralité. Mais c'est aussi la plus grande région forestière. Les sommes nécessaires au rachat devaient être en principe levées sur tous les habitants, privilégiés ou non, exempts ou non exempts, « attendu que personne n'est exempt des droits attribués auxd. offices ». Mais le paiement ne va pas sans difficulté. Certaines communautés religieuses, comme les Jésuites en 1698, obtiennent des exemptions[3]. La ville n'est libérée qu'en 1701[4].

Le rachat de ces droits avait abouti à une exemption générale, dont bénéficiaient tous les habitants. Toutefois cette situation avantageuse ne devait pas se prolonger au delà de 1767. Un arrêt du 18 mai établit alors de nouvelles taxes. La ville de Nevers proteste, car l'arrêt de 1696 lui assurait l'immunité. Mais elle doit finalement s'incliner[5].

Quelques années seulement après l'apparition des jurés mouleurs de bois et charbons, des droits supplémentaires sur les liquides sont ajoutés aux aides, par suite de la création d'autres officiers, dont le commerce des vins se serait volontiers passé. Pour subvenir aux dépenses de la guerre de Succession d'Espagne, un édit d'octobre 1705[6] crée dans toutes les villes du royaume des charges d'inspecteurs des eaux de vie, vins, cidres, bières et poirés[7].

1. Savoir : 3 s. par livre pesant, quand le prix du bois est inférieur à 6 l. — 2 s. 6 d. quand il s'élève de 6 à 10 l. — 2 s. quand il est supérieur à 10 l. La taxe n'est pas progressive, mais au contraire dégressive.

2. Nevers BB. 31, f. 86 v.

3. Les Jésuites prétendent alors que les échevins au début du XVIIe siècle les ont sollicités d'établir un collège, et pour que ce collège « pust subsister mesme dans les temps les plus fascheux, se seroient obligés par contrat de fondation, passé le 11 janvier 1607, de les maintenir libres, francs, exempts de toutes tailles, emprunts, gabelles, impositions, droits d'entrée, garde de ville et toutes autres charges quelconques et de quelque qualité qu'elles soient ». — Nevers BB. 31, f. 143.

4. Nevers BB. 35, f. 35.

5. Le 3 octobre 1767 elle fait approuver le tarif suivant : bois de moule (le millier composé de 331 bûches de 4 pieds et demi de long, faisant 2 charrois communs), 12 s. par charroi. — Bois de moule pour la consommation des manufactures de faïence, des verriers et des boulangers (le millier composé de bois blanc ou de qualité médiocre à 6 l. le millier, faisant un charroi seulement), 12 s. par millier. — Bois de somme (chaque somme composée de 52 bûches de 3 pieds et demi de longueur à 35 s. la somme, et les 3 sommes faisant un charroi), 10 s. 6 d. par charroi. — Charrois de campagne traînés par 4 ou 6 bœufs (évalués à 4 l. le charroi), 8 s. par charroi. — Charrois traînés par 2 bœufs (évalués à 3 l.), 6 s. par charroi. — Le cent de fagots (faisant un petit charroi d'une valeur de 1 l.), 8 s. — L'ânée de bois (valant 20 s.), 2 s. — Le grand sac de charbon (les 5 sacs faisant la banne, et le sac valant 40 s.), 4 s. — L'ânée de charbon (valant 30 s.), 3 s. De plus, en vertu des arrêts du 15 novembre 1767 et 9 janvier 1768, un taux complémentaire est établi par délibération du 25 février 1768 (Nevers BB. 41, f. 105).

6. Cf. sur les droits d'inspection des vins, Nevers BB. 35, f. 186. — 36, f. 2 v. et sq. 37, f. 15 v. et sq.

7. Ces officiers doivent prélever leurs gages à raison de 30 s. par muid d'eau de vie, 10 s. par muid de vin, 5 s. par muid de bière ou cidre, 2 s. 6 d. par muid d'autres liquides, sur tous les habitants privilégiés ou non

Puis, pour s'assurer un rendement plus considérable, le roi réunit ces charges aux hôtels de ville, et ordonne que ces droits d'inspection seront perçus à son profit pendant les 6 premières années, jusqu'au 1er janvier 1712. Ensuite ils deviendront patrimoniaux aux hôtels de ville et se transformeront en taxes municipales.

Dans une période si malheureuse, cet impôt nouveau ne pouvait être le bienvenu. Son histoire à Nevers est des plus complexes. La ville étant le plus grand centre viticole de la généralité de Moulins, c'est elle qui devait être le plus fortement taxée. Elle prend cette fois encore l'initiative d'une série de démarches, pour éluder cette charge nouvelle et s'efforcer d'entraîner à sa suite les autres villes de la région. Le roi ayant adjugé à des traitants la perception des six années de droits, moyennant 66.000 l. dans la généralité de Moulins, la part de l'élection de Nevers était évaluée à 10 ou 11.000 l. Après convocation de plusieurs assemblées générales, les Nivernais proposent successivement au roi de se racheter, moyennant le versement d'une somme de 11.000 l., ou de s'entendre avec les traitants à raison de 2.300 l. par an, car la levée de ces droits « achèveroit de ruiner tous les peuples de cette élection, qui souffrent déjà extresmement de la misère publique ». Mais ces négociations traînent en longueur. Les droits sont prorogés de 4 ans. La perception commence. Une assemblée du 12 septembre 1706 obtient qu'elle se fasse non pas sur l'entrée des vendanges, car les tonneaux de vendanges sont de grandeurs tellement diverses, que le calcul des quantités serait impossible, mais sur le vin nouveau, 40 jours après la première bannie. Néanmoins le paiement des droits et les opérations d'inventaire suscitent une foule d'incidents, « querelles, procès et meurtres », car les commis font preuve, paraît-il, d'une « violence extraordinaire », tandis que la misère des temps surexcite la population. Enfin le 18 décembre 1708 un arrêt du Conseil autorise le rachat dans la généralité de Moulins. Nevers paiera 2.600 l. par an, du 1er juin 1708 au 1er janvier 1716[1]. Chaque année les échevins établiront des rôles de répartition « sur tous les habitants privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts, mesme ecclésiastiques ». Mais les privilégiés se dérobent. Avec l'autorisation de l'intendant la ville doit emprunter à l'octroi les deniers nécessaires. Bientôt le produit des octrois se trouve si fort diminué par les mauvaises années, que l'abonnement reste en souffrance. Alors le 22 mars 1711 un arrêt du Conseil rétablit les droits d'inspection. Le fermier des octrois les percevra à son profit, en versant au roi un tribut annuel de 2.000 l. Aussitôt la ville proteste. Après de nou-

1. Les autres villes sont moins chargées. Montluçon, qui suit immédiatement Nevers dans le tarif, ne paie que 1.150 l. Dans le Nivernais Moulins-Engilbert est taxée à 350 l., St-Saulge à 100 l., Prémery à 50 l.

velles négociations elle finit par se libérer[1]. Au XVIIIe siècle les droits d'inspection lui appartiennent. Ils sont annexés aux octrois. Ils sont d'ailleurs de plus en plus réduits[2]. Les Jésuites échappent encore aux droits d'inspection pour une quantité annuelle de 60 poinçons de vin de leur cru, en raison des services qu'ils « rendent journellement au public en instruisant la jeunesse »[3].

Les droits d'inspecteurs aux boucheries ont la même origine que les droits d'inspecteurs aux boissons. Ils sont levés à l'entrée de la ville sur le bétail vif ou mort, entier ou par morceaux, amené par les bouchers ou les forains[4]. Les fermiers de ces droits concluent des abonnements avec la corporation des bouchers. Au début chaque maître paie séparément. Par contrat du 12 avril 1709[5] le sieur François Aubry, sous-fermier de Nevers, abonne pour un an, du vendredi-saint 9 mars 1709 au 5 mars 1710, « ce qui fait 49 semaines grasses complètes », les bouchers de la grande et de la petite boucherie. Chaque semaine, ils paieront à son bureau des taxes proportionnelles à leur débit et variant de 25 s. à 8 l. Au total, Aubry doit recevoir 2.729 l. 6 s. Ensuite, il semble que l'abonnement devienne global[6]. Les chiffres s'élèvent à mesure que le débit de la boucherie augmente. Ils atteignent 7.000 l. vers 1740[7]. Hôpitaux et étapiers sont exemptés de ces droits, ou du moins on leur rembourse tout ce qu'ils ont versé. A la fin du XVIIIe siècle les comptes de l'Hôtel-Dieu indiquent chaque année les sommes dont le receveur des aides fait remise. L'Hôtel-Dieu récupère ainsi plus de 200 l. par an[8]. Ces droits d'inspections aux boissons et aux boucheries s'appellent couramment « droits rétablis ».

D'autres impôts sont exceptionnels comme les dons gratuits. En dépit de leur nom ils n'ont rien de volontaire. Ce sont tantôt des redevances en argent comme les impôts directs, tantôt des droits de consommation comme les impôts indirects.

En 1660[9] la ville de Nevers accorde 3.000 l. en faveur de la paix générale et du mariage du roi. La somme est répartie sur les habitants d'après les rôles de la subsistance. En 1710 un autre

---

1. En décembre 1721 il est encore question du paiement de l'indemnité au roi (Nevers BB. 38, f. 132 v.).

2. En 1782 pendant une courte période de régie, du 1er janvier au 19 mars, ils rapportent 40 l. seulement, à raison de 1 s. 6 d par muid de vin (Nevers CC. 219).

3. Nevers BB. 35, f. 230. — CC. 361.

4. Au début du XVIIIe siècle ils sont de 2 l. par bœuf ou par vache, 12 s. par veau, 4 s. par mouton, brebis ou chèvre, 2 d. par livre pesant de viande découpée. Ils s'augmentent ensuite d'un certain nombre de sols pour livre.

5. Ch. des Not. Min. Dubois.

6. Le 6 juillet 1723 les bouchers, assemblés devant notaires, décident, pour faciliter le paiement des droits d'inspection, de verser à l'avenir 5 l. par bœuf abattu, 3 l. par vache, 50 s. par demi-bœuf et 30 s. par demi-vache. L'un des maîtres, Charles Carimantrand l'aîné, percevra ces redevances et tiendra un registre, moyennant une gratification de 50 l. (Ch. des Not. Min. Rondeau).

7. Nièvre B. Police III.

8. Hôtel-Dieu E. 12 et 13.

9. Nevers BB. 26, f. 291.

don gratuit est destiné à remplacer un doublement des octrois, que le roi avait ordonné à son profit[1]. La généralité de Moulins est taxée à 123.000 l., en trois annuités, de 1712 à 1714. En 1712, sur les 41.000 l. de l'imposition, la part de Nevers monte à 2.800 l. Les rôles de répartition, dressés d'après ceux de la capitation, devaient comprendre les trois ordres[2]. Les octrois, que remplaçait le don gratuit, auraient en effet provoqué un renchérissement de la vie, dont tous les habitants auraient subi les conséquences. Cependant le chapitre de Nevers sollicite presque aussitôt une exemption, en vertu des avantages de tout temps accordés au clergé. Tant il est difficile à cette époque d'amener les privilégiés à des principes d'égalité et de justice.

Les dons gratuits, imposés à partir de 1759 pour subvenir aux dépenses de la guerre de Sept ans, sont au contraire des droits de consommation sur les boissons, le bétail, le bois et le foin, amenés dans les villes pour y être consommés. On les appelle d'ordinaire « droits réservés ». La ville de Nevers est alors taxée à 90.000 l. pour six années, soit 15.000 l. par an. Les tarifs qu'elle établit vont se superposer aux tarifs d'octrois et d'inspection[3]. De février 1759 à février 1760 la perception produit les sommes suivantes : sur les liquides, 10.585 l. 8 s. 4 d. ; sur le bétail, 6.633 l. 13 s. 4 d. ; sur les fourrages, 160 l. 12 s. 6. d., en tout, 17.379 l. 14 s. 2 d., ce qui dépasse le chiffre prévu et permet aux échevins de suspendre les droits sur les bois et les fourrages. Cependant les années suivantes sont encore plus productives : 23.888 l. 2 s. 7 d. en 1760-61 ; 19.633 l. 8 s. 8 d. en 1761-62 ; 19.172 l. 14 s. 9 d. en 1762-63, ce qui permet de diminuer aussi certains droits sur les liquides[4]. Le rendement fléchit alors : 13.427 l. 7 s. 8 d. en 1763-64 ; 14.235 l. 10 s. 6 d. en 1764-65.

En principe, les dons gratuits sont dûs par tous les habitants. Toutefois, à partir de l'année 1760-61, les hôpitaux de Nevers et les étapiers sont exemptés des droits sur la viande. Ils ont les mêmes avantages que pour les droits d'inspection[5]. Il est clair que ces

1. Nevers BB. 37, f. 107 et 108.

2. Le 23 novembre 1712 l'intendant lui-même écrivait qu'il fallait obliger les privilégiés à payer « Jamais, dit-il, la ville n'a eu tant besoin de soulagement des plus pauvres habitants ; ainsi je tiendrai ferme à faire executer l'arrest à leur égard à Nevers et à Moulins » (Nevers BB. 37, f. 9).

3. Un mémoire adressé à Paris en 1764 (Nevers CC. 367) donne tous les détails de la perception. La première année les droits sont les suivants : Bétail : 2 l. par bœuf ou par vache, 13 s. 4 d. par veau, génisse ou porc, 5 s. par mouton, brebis ou chèvre, 2 d par livre pesant de viande découpée. — Liquides : eau de vie, 8 s au setier, 12 l. au poinçon ; liqueurs 3 s. 4 d. au setier, 6 l. au poinçon ; vins ordinaires, 10 d. au setier, 30 s. au muid, 25 s. au poinçon ; bière et cidre, 6 d. au setier, 15 s au muid, 12 s. 6 d. au poinçon. — Bois et fourrages : charrois à 1 cheval, 5 s., à 2 chevaux, 7 s 6 d., à 3 chevaux 10 s., à 4 chevaux 12 s. 6 d., à 6 chevaux, 17 s. 6 d.

4. A 12 s. par muid et 10 s. par poinçon pour certaines catégories de vin, à 6 s. par muid et 5 s. par poinçon pour certains cidres ou certaines bières.

5. En 1760-61 l'Hôtel-Dieu a payé 81 l. 19 s. 7 d. et l'hôpital 40 l. 19 s. 9 d. La ville leur rembourse le total : 122 l. 19 s. 4 d. Ce remboursement atteint 190 l. 5 s. 11 d. dans l'exercice 1762-63. De même en 1761 la ville rembourse aux étapiers les droits de 281 livres de viande fournies aux soldats (Nevers CC. 369).

exemptions ne pouvaient s'étendre à d'autres privilégiés, car il aurait fallu vérifier les comptes de chacun chez les bouchers. Sur les vins la tolérance est plus grande. Le clergé est exempt pour ce qui est du cru de ses bénéfices. La production des bénéficiers, évêque, chapitre, Jésuites et autres communautés, est d'environ le dixième de la production totale, ce qui diminue d'autant le rendement du don gratuit.

La perception est confiée au directeur des aides, le sieur Desnoyers, qui accapare alors les aides, les dons gratuits et les octrois. Il prélève sur les dons gratuits 18 deniers pour livre. Au total, les frais de perception ne sont pas énormes. Dans l'exercice 1759-60 ils ne dépassent pas 1.421 l. 19 s. 6. d., ce qui laisse en plus des 15.000 l., dues au roi, un boni de 957 l. 14 s. 8 d. à reporter sur l'exercice suivant. Les dons gratuits auraient dû disparaître en 1765, mais en 1763 une nouvelle imposition est établie pour 5 ans et se perpétue en fait jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les droits sur les bois et fourrages sont même rétablis après 1768.

Ces droits de consommation se heurtent cependant à de nombreuses résistances. Bouchers et charcutiers essaient d'entrer leur bétail en fraude[1]. Faïenciers et verriers font, en 1768, une opposition systématique au droit sur les bois, qui vient d'être rétabli[2]. Ces taxes font le plus grand tort à leur fabrication et sont contraires à leurs privilèges[3]. Faïenciers et verriers adressent une requête aux échevins[4]. Ils voudraient obtenir la remise des droits sur le chauffage de leurs fours. Ces droits sont aussi combattus par d'autres gens de métiers, comme les cabaretiers, ou par des privilégiés, comme les chanoines[5]. Ils sont d'autant plus impopulaires qu'ils s'étendent aux fagots, même aux « constières », que les gens de la ville vont chercher dans les bois environnants et qu'ils apportent sur leurs dos[6]. Certains objets en bois, comme les sabots, doivent également payer.

1. Les commis des aides ne se bornent pas à surveiller les allées et venues des bouchers, ils visitent les étables. Ils inspectent les étaux pour voir si la vente correspond bien aux déclarations. En 1777 chez Louis Faussemagne, de la Petite Boucherie, ils trouvent une moitié de veau, côté droit, et un quartier de devant qui, aux dires du boucher, appartient au même animal. Les commis rapprochent les deux morceaux, malgré les résistances de Faussemagne, qui leur dit : « Ne gâchez pas ma viande ». Il est visible que les deux morceaux ne se raccordent pas et qu'il s'agit de deux veaux différents, dont un seulement a été déclaré. Faussemagne sera donc poursuivi (Nièvre C. Election de Nevers).

2. Contraventions : Bougarel le 12 juillet, Jolly et Lestang le 15, Lévesque le 16, Deville le 18, Decolons le 1er août, la veuve Hude et Jacquemin le 8 août, la dame Borniol le 28 (Nièvre C. Election de Nevers).

3. La dame de Borniol prétend que sa maison, ayant le titre de manufacture royale, ne doit pas payer les dons gratuits.

4. Elle est discutée à l'hôtel de ville le 13 août 1768 (Nevers BB 44, f. 120 v.).

5. En 1768 le sieur Chaillot, chanoine de St-Cyr, considère ces droits « comme une concussion » et refuse de payer. (Nièvre C. Election de Nevers).

6. Les commis, postés sur les ponts de Loire, arrêtent des enfants, qui amènent des coustières sans payer les droits. Mais les passants prennent parti contre les commis. Une femme, qui travaille à la manufacture de Bougarel, se montre à une fenêtre et crie aux gamins : « Passez toujours, s'ils raisonnent, jetez-leur vos sabots par la fi-

La plupart de ces impôts indirects ont l'inconvénient de peser sur les denrées, les produits du commerce et de l'industrie. Ils sont incommodes et vexatoires. En principe ils sont payés par tous, mais ici encore le privilège existe.

§ 3. — TAXES MUNICIPALES : LES OCTROIS DE NEVERS

En dehors des impôts d'état, la ville de Nevers perçoit différents droits d'octrois. Les anciens textes établissent des distinctions : patrimoine, ancien octroi, nouvel octroi[1]. Les droits patrimoniaux sont ainsi appelés, comme appartenant en propre à la ville depuis le XIVe siècle. L'ancien octroi est un ensemble de redevances, dont les rois ont octroyé la perception à la ville et dont ils renouvellent périodiquement l'autorisation. A chaque échéance les échevins sollicitent le renouvellement, car si désagréables que ces droits puissent être aux habitants, ils viennent en aide aux finances municipales. En 1650 et 1660 le roi proroge encore les octrois de la ville de Nevers, malgré l'opposition de la Cour des Aides, qui dans l'intérêt du commerce prétend les restreindre ou les supprimer[2]. Enfin le 20 septembre 1663[3] un arrêt du Conseil les rend perpétuels. La ville doit réserver les deniers à des travaux d'utilité publique, mais en fait elle les emploie à payer toutes ses dettes.

Au XVIIIe siècle patrimoine et ancien octroi sont confondus[4]. Ils comprennent divers droits : péages par terre et par eau, maille, courte-pinte, droits de 5 s. et de 40 s. Le péage par eau se perçoit sur toutes les marchandises qui passent sous les ponts de Loire. Les habitants ne doivent rien pour les denrées de leur cru. Ce péage, comme tous ceux de la Loire, est soumis à des révisions, destinées à diminuer le nombre des péages et à rendre les droits moins vexatoires au commerce[5]. Le tarif de Nevers est ainsi revu et confirmé par les arrêts du 23 juin et du 20 septembre 1663, du 14 mars 1719 et du 25 avril 1730. A ces diverses dates les droits

---

gure ». Les agents se retirent pour éviter une « rébellion », mais ils dressent procès-verbal contre les jeunes fraudeurs et la femme qui les a insultés. (Nièvre C. Election de Nevers).

1. Cf. Parmentier, *Archives de Nevers*, I, p. 230 et sq.

2. Cf. de nombreux arrêts contradictoires du Conseil d'Etat et de la Cour des Aides (Nevers BB. 25 et 26).

3. Nevers BB f. 28 v.

4. Cette question est très obscure. La classification, que donne Parmentier, est démentie par différents textes, en particulier une délibération de la ville (Nevers BB. 35, f. 273).

5. Les voituriers doivent payer les droits, d'après les certificats des juges ou échevins des lieux où leur chargement est fait, sans qu'ils puissent être arrêtés ou retardés pour la visite de leurs marchandises sous prétexte de fraude. L'argent des péages doit servir à tenir le fleuve en bon état.

restent à peu près les mêmes. La pancarte de 1730 est encore en vigueur à la fin de l'ancien régime [1].

Les péage par terre et barrages se paient sur les marchandises qui entrent aux portes de la ville. Ici encore, les habitants sont exempts pour les denrées de leur cru. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, péage par terre et barrages sont dans tous les textes associés au péage par eau. Les pancartes, établies conformément aux ordonnances des intendants[2] ou aux arrêts du Conseil d'Etat, sont

---

1. Bibliothèque nivernaise. G 59. — Arrêt du Conseil du 25 avril 1730.

ÉNUMÉRATION DES DROITS DU PÉAGE PAR EAU

1. pour un muid de sel .... 8 d.
2. p. tonneau de vin .... 4 d.
3. p. tonneau d'huile........... 3 s. 4 d.
4. p. baril de hareng blanc.... 1 d.
5. p. millier de harengs saurs. 4 d.
6. p. cent de seiches .... 20 d.
7. p. cent de morues........... 20 d.
8. p. cent de merluches........ 20 d
9. p. cent d'hadou.............. 20 d.
10. p. millier de merrain........ 8 d.
11. p millier de salelne........ 2 d.
12. p. millier de lattes .... 4 d.
13. p. millier de fer............. 15 d.
14. p. cent de laine.............. 4 d.
15. p. cent toises de bois carré.. 8 d.
16. p. arbre de pressoir......... 2 d.
17. p. cent d'ais ou planches.... 4 d.
18. p. poinçon vide............. 1 d.
19. p. cent de liasses de cercles. 6 d.
20. p. millier de perches de quartier........................ 6 d.
21. p. chacun cent de faisceaux ou bottes de paisseaux ou échalas de quartier, chacun faisceau ou botte faisant 50 bâtons, paisseaux ou échalas .... 1 d.
22. p. chacun cent de javelles, chacune desd. javelles contenant deux faisceaux, fagots ou bottes .... 2 d
23. p. quarteau de tout bled .... 1 d.
24. p. cent de cire .... 4 d.
25. p. ballon d'acier............. 4 d.
26. p. pièce de cuir peloux...... 2 d.
27. p. pièce de cordouan ouvré. 1 d.
28. p. cent de cuivre .... 4 d.
29. p. cent de plomb .... 4 d.
30. p. cent d'étain .... 4 d.
31. p. millier de clous comptés. 1 d.
32. p. tonneau de charbon de pierre .... 2 d.
33. p. chaland chargé de bois. . 4 d.
34. p. tonnelle de bottes à mener poisson .... 2 d.
35. p. mortier à sauce........... 1 d.
36. p. sentine chargée de tépins. 4 d.
37. p. chaland neuf .... 20 d.
38. p. cent de pelles de bois .... 2 d.
39. p. millier de tranchoirs ou écuelles de bois. .... 2 d.
40. p. charge de sabots de bois. 2 d.
41. p. pièce de toile, grande ou petite .... 4 d.
42. p. couëtte de lit.............. 1 d.
43. p. couverture de lit...... ... 4 d.
44. p. linceül de lit............. 1 d.
45. p. douzaine de serviettes.... 6 d.
46. p. pièce de futaine.......... 4 d.
47. p. pièce de drap, grande ou petite .... 4 d.
48. p. pièce de drap soye, comme velours et autres soyes .... 4 d.
49. p. cent de jantes à faire roües 10 d.
50. p. balle de châtaignes....... 4 d.
51. p. tonneau pesant de plastre 1 d.
52. p. collier de cheval.......... 2 d.
53. p. meule de moulin percée.. 5 s.
54. p. le pesant d'un tonneau de pierre...... .... 4 d.
55. p. coffre ou huche .... 2 d.
56. p. cent de faucilles.......... 4 d.
57. p. cent de poix à brûler ..... 4 d.
58. p. cent de Brésil............. 4 d.
59. p. cent de pruneaux......... 4 d.
60. p. charge de verrerie, au lieu d'un chef-d'œuvre. .... 1 s.
61. p. millier de carreaux et tuiles 4 d.
62. p. quarteau de chaux .... 1 d
63. p. millier de paisseaux de saule .... 2 d.
64. p. millier de perches de saule 2 d.
65. p. charge de cheval d'aulx et d'oignons .... 2 d.
66. p. seize oranges . ... 4 d.
67. p. millier de gros acier ..... 15 d.
68. p. baril de saumon salé..... 6 d
69. p. baril de maquereaux..... 6 d.
70. p. cent de gluy de paille.... 1 d.
71. p. sentine chargée de foin ou paille .... 4 d
72. p. bast de cheval .... 2 d.
73. p. chalit de lit .... 4 d
74. p. cent de dards............. 4 d
75. p. douzaine de chapeaux de laine.............. .... 4 d.
76. p. paste de noix .... 2 d.
77. p. peau d'agneau............ 1 d.
78. p. cent de quincaillerie et autres marchandises, qui se vendent au poids, comme figues raisins, amandes, qui ne sont débitées par le menu..... 4 d.

79. Les bourgeois et habitants de la ville et des faubourgs de Nevers, y tenant feu et lieu, sont exempts pour les marchandises et denrées de leur cru seulement.
80. Les gens nobles, vivant noblement, et gens d'église, sont pareillement exempts.
81. Ceux qui habitent lad. ville, et qui ne sont pas réputés bourgeois, payeront les droits de péage ci-dessus.
82. Toutes personnes, qui auront ci-devant habité la ville de Nevers, et auront transféré leur domicile ailleurs, payeront les droits de péage, comme estrangers.
83. Ceux qui, estant de lad. ville, sortiront pour aller demeurer ailleurs, seront tenus de payer le péage de ce qu'ils conduiront par lad. rivière de Loire.

2. Cf. le tarif arrêté le 24 décembre 1687 par l'intendant d'Argouges (Bibliothèque nivernaise 578. F I), et confirmé le 27 novembre 1688 par son successeur Daquin. (Nièvre C. Election de Nevers).

affichées aux diverses portes de Nevers : porte de Loire, de Nièvre, de St-Nicolas, de la Barre, des Ardilliers, du Croux, de la Porte-Neuve. Entre ces divers tarifs, les différences sont encore moins appréciables que dans le péage par eau. Le plus important est toujours celui du 25 avril 1730[1].

Le droit de maille se perçoit « sur le pain mollet, blanc, bis, jaunet et sur toutes sortes de pains, sous quelque dénomination que ce soit, qui se cuisent et se vendent » dans les limites des octrois. Les rois l'avaient accordé au XIVe siècle « pour la fortification et emparement des murs, pavés et autres édifices d'icelle ville et fauxbourgs d'icelle »[2]. Ce droit est ainsi appelé à cause de sa modicité, la maille étant une petite monnaie de cuivre, qui vaut la moitié d'un denier. Au XVIe siècle les fermiers prélevaient 6 deniers tournois par boisseau de grains. Ils pénétraient dans les boutiques des boulangers, inscrivaient sur un registre les droits qu'ils touchaient et marquaient les pains, quand la maille était perçue. Par la suite, le taux ne change guère, car le prix du fermage est à peu près identique, mais les procédés de perception se transforment. Le droit de maille, confirmé par l'arrêt du 20 sep-

---

1. Bibl. niv. G 59. ÉNUMÉRATION DES DROITS DE PÉAGE PAR TERRE :

1. pour chacune beste chargée de toute pelleterie		7 d.
2. p. ch. beste chargée de chevrelin, la douzaine	1 s.	
3. p. ch. charroi de mercerie.	5 s.	
4. p. ch. cheval chargé d'acier		6 d
5. p. ch. beste chargée de fer ouvré ou non		1 d.
6. p. charge de laton (laiton) ouvré		7 d.
7. p. charge de laine tondue sans être lavée		7 d.
8 p. ch. charge de poisson	5 s.	
9. p laine tondue d'aignelin, lavée et à laver		6 d.
10. p. bazane, par douzaine	5 s.	
11. p. tout poisson de mer par caque	1 s.	
12. p. ch. cheval qu'on amène vendre		10 d.
13. p. tout asne, suivant la charge qu'il mène		10 d.
14. p. chaque cheval à selle, demy péage		2 d.
15 p. ceux qui sont à bast		2 d.
16. p. charge de poëles d'airain et bassins		6 d
17. p. charge de poëles de fer		5 d.
18. p. charge d'étain en saumon		6 d.
19. p. ch. charroi de bois		1 d.
20. p. ch. cent de suif	5 s.	
21. p. ch. cheval chargé de mercerie	5 s.	
22. p. ch. porc		1 d.
23. p. chaque brebis, mouton, chèvre et chevreau		2 d.
24. p. ch peau de mouton		5 d.
25. p. ch limonier de charrette		10 d.
26. et p. ch. des autres chevaux		5 d.
27. p. ch. veau		6 d.
28 p. cuir de bœuf, vache et taureau, ouvré et non ouvré.		7 d.
29. p. cent pesant de plomb		6 d.
30. p. ch. joug de bœuf		5 d.
31. p ch. douzaine de vans ou hottes	1 s.	
32. p. ch. douzaine de jougs	1 s.	
33. p. ch rame de papier	1 s.	
34. p. ch. cent de dards	6 s.	
35. p. ch. douzaine de volants et faucilles	1 s.	
36 p. le cent pesant de fromages	2 s.	
37. p. cent de chanvre, fil et lin		20 d.
38. p. ch. millier de cercles	5 s.	
39 p. ch. pièce de toile		6 d.
40. p. ch. douzaine de chapeaux, qu'on amène vendre en cette ville	2 s;	
41. p. ch bœuf étranger, vache ou taureau entrant dans la ville		10 d.
42. p. ch. marchand, qui trafiquera, payera demi-péage et sortant demi-péage		12 d.
43. p. ch. cent de pelles de bois et ch. sac de sabots	1 s.	
44. p. ch. charroi de fer entrant et sortant, demi-péage	1 s.	
45. p. la charge d'un chaudronnier, mercier, porte-à-col		7 d.
46 p. chaque muid de vin entrant, autre que celui du cru des habitants		18 d
47 p. ch. charroi de poterie et faïence	5 s.	
48. p ch. charroi de bouteilles de verre	5 s.	
49. p. ch. poche de marrons et châtaignes		6 d.
50. p. ch. cent pesant de laine.	5 s.	

Ces droits de péage et barrages doivent être consacrés à l'entretien des ponts de Loire, de Nièvre, de Mouesse et du Pont Cizeau

2. Nevers CC. 350.

tembre 1663, est aboli par celui du 3 juin 1775[1] à la suite des réclamations incessantes des boulangers.

Le droit de Courte-pinte ou de petite mesure, sur le vin, la bière, l'eau-de-vie et autres breuvages, qui se vendent et débitent à pot et à pinte dans la ville et faubourgs de Nevers, est perçu d'après le taux suivant[2]. Le setier est grevé d'un droit égal à la moitié du prix de vente de la pinte. Ainsi quand le vin est vendu au détail 2 sols la pinte, le setier paie 1 s. et le poinçon 30 s.[3]. Comme le setier vaut 8 pintes, le droit est égal au seizième du prix du setier. La courte-pinte est payée par tous les cabaretiers et autres particuliers qui vendent au détail. Quelques exceptions sont admises en faveur du duc de Nevers pour le vin de son cru[4], en faveur des trésoriers de France, du subdélégué, des échevins et du roi de l'oiseau. L'arrêt du 20 septembre 1663 confirme le droit de petite mesure ; celui du 13 mai 1738 étend la perception aux eaux-de-vie[5]. C'est un droit très analogue aux aides et souvent perçu par les mêmes commis. C'est la plus productive des taxes de l'ancien octroi.

Enfin les droits de 5 s. par poinçon de vin étranger, passant sous les ponts de Loire, et de 40 s. par poinçon de vin étranger, entrant dans la ville pour y être consommé, s'ajoutent aux péages par terre et par eau. On entend par vin étranger tout ce qui est récolté en dehors de l'élection de Nevers, la bière, le cidre et l'eau-de-vie étant sujet à cette redevance aussi bien que les vins.

C'est le doublement de ces deux droits sur les vins qui donne au XVIIIe siècle le nouvel octroi. En 1710 Louis XIV, à court d'argent, avait doublé à son profit les droits d'octrois des villes, mais la généralité de Moulins avait évité cette charge en payant un don gratuit. Les échevins de Nevers ayant eu l'idée de réclamer le doublement à leur profit, sous prétexte que les offices municipaux augmentaient les dépenses de la ville et que les mauvaises années diminuaient ses revenus, un arrêt du 8 avril 1713, suivi de lettres patentes le 2 juin, leur accorde pendant 8 années le double droit[6]. Dès l'année 1718 les échevins songent à faire renouveler cet arrêt. Mis en goût pas les concessions de la royauté, ils se proposent même d'annexer aux péages par terre et par eau des redevances nouvelles[7]. Ils doivent d'ailleurs se limiter au doublement d'octroi. En vertu de l'arrêt du 22 septembre 1719 le nouvel octroi, précédemment accordé pour 8 années, « sera et demeurera pro-

1. Nevers BB. 45, f. 116.
2. — CC. 219.
3. Parmentier, t. p. 256, dit à tort le tonneau.
4. Quand il ne vend pas sa récolte, les fermiers des octrois lui doivent 50 l. (Nevers BB. 45, f. 220).
5. Nevers BB. 41, f. 106, 153. — CC. 361.
6. Cet arrêt, si important pour les intérêts de la ville, se retrouve un peu partout aux archives municipales. Cf. en particulier Nevers BB. 37, f. 43. — CC. 176, 183 et 352.
7. Nevers BB. 37, f. 191 ; 38, f. 10 et 56.

rogé pour 8 autres années à compter du 1er juillet 1721 »[1]. Désormais la ville sollicitera sans cesse la prorogation. A chaque échéance les litanies recommencent, avec rédaction de mémoires, exposé des charges ordinaires et extraordinaines, qui se paient sur les deniers des octrois. La ville a toujours des dettes à payer, de grands travaux à entreprendre. Elle obtient des renouvellements successifs en 1732, 1735, 1746, 1753. La Cour des Comptes, qui prétend apporter « des restrictions aux grâces accordées par Sa Majesté » et qui défend ses propres intérêts autant que ceux du public, est évincée du contrôle des octrois de Nevers. Un arrêt du 7 juillet 1761 accorde même aux Nivernais, malgré l'opposition de la Cour des Aides, un doublement supplémentaire, ce qui revient à quadrupler les droits. A cette époque les échevins criaient misère plus que jamais. La situation financière de la ville était en effet déplorable. Des mémoires sollicitent et obtiennent de nouvelles prorogations en 1765, 1768, 1781. Si quelques travaux restent toujours à l'état de projets, comme la tuerie des bouchers, la halle au blé, la réfection du malheureux hôtel de ville, d'autres ouvrages s'accomplissent, construction des ponts de Loire, réparation des ponts de Nièvre et de Mouesse, démolition des portes de Nièvre et de la Barre, aménagement des casernes. A ces dépenses il faut ajouter les achats de grains dans les années de famine et les intérêts toujours croissants des dettes municipales, qui atteignent alors 300.000 l., avec un déficit annuel de plus de 1000 l. Ainsi le nouvel octroi se maintient et même s'accroit jusqu'à la fin de l'ancien régime. Tous ces droits, sans cesse augmentés, ne parviennent pas à équilibrer le budget de la ville, dont les embarras sont aussi désespérés que ceux de l'ancien régime lui-même. L'hôtel commun, entouré d'étais, les déménagements de la municipalité de logis en logis, sont les tristes symboles de cette déchéance.

A toutes ces redevances ordinaires s'ajoutent encore certains droits de péage supplémentaires, quand les ponts sont impraticables ou en réparation. Par exemple au XVIIe siècle, alors que le pont de l'Official, emporté par les eaux, n'a pas été rétabli[2], il faut passer en bac tout au moins pendant les périodes de crue. Un tarif distingue 2 catégories de droits, moins élevés, quand la rivière n'est « qu'à plein chantier », plus élevés, quand les eaux sont « débordées »[3]. En 1749, pendant la réfection du grand pont, les arrêts et lettres patentes, qui ordonnent l'établissement d'un bac et d'un pont-volant, établissent aussi un droit de péage en faveur de la ville[4].

1. Les lettres patentes, consécutives à cet arrêt, sont accordées seulement le 26 juillet 1721. (Nevers BB. 28, f 118 v.).
2. Parmentier, II, 97.
3. Nevers BB 27, f. 95, 1665.
4. Savoir : pour chaque homme à pied........................ 6 d.
Pour chaque homme avec un cheval sans charge........................ 1 s. 6 d.

De même que la plupart des impôts indirects, les octrois sont affermés. Au XVII[e] siècle ils sont adjugés chaque année à la St-Michel, pour un an et en détail. C'est ainsi qu'à la fin de septembre 1660[1], dans la grande salle de l'hôtel commun, il est procédé au bail des octrois, pour un délai qui doit aller du 1[er] octobre 1660 au dernier septembre 1661. Les enchères se prolongent pendant un mois, car chacun des droits est adjugé à part. Il n'est pas nécessaire d'être riche pour être fermier. Le prix des fermages est modeste. Un huissier royal, Gilbert Dutout, prend le péage par eau à 1520 l. ; un marchand, Michel Cassiat, la petite mesure à 2050 l., Clément Taillefert la maille à 90 l., Gilbert Potier la porte de Loire à 400 l., Jean Garnon la Barre et les Ardilliers à 127 l., la dame Claude Deganne la Nièvre et St-Nicolas à 90 l., Jean Gadat le Croux et la porte Neuve à 26 l.

Mais l'adjudication ne tarde pas à prendre une allure capitaliste. La durée du bail augmente. A la fin de l'ancien régime elle est d'ordinaire de 9 ans. De même les différents articles sont adjugés en bloc. Seul le nouvel octroi est liquidé à part. L'adjudication ne se fait plus à Nevers, mais à Moulins, en présence de l'intendant. C'est un gros événement financier, que des publications annoncent dans les villes voisines. Les progrès du commerce et la dépréciation de l'argent provoquent une hausse des prix. Les riches bourgeois et les riches marchands se disputent les enchères. Certains fermiers perçoivent directement les droits, et préposent des commis à la garde du pont, du port et des portes. La plupart prennent des sous-fermiers. L'ancien régime est une période de fermages et d'intermédiaires à outrance, ce qui permet aux capitalistes, petits ou grands, de gagner beaucoup d'argent à rien faire. Ainsi en 1697[2] le sieur J. B. Parent, conseiller du roi, receveur du grenier à sel de Nevers, qui a pris les octrois pour 3 ans au prix de 14.600 l. par an, cède au marchand Antoine Niodot les péages et barrages aux portes de la ville, moyennant

---

Pour un cheval ou autre bête chargée, compris le conducteur	2 s.	
Pour un carrosse à deux chevaux, une chaise ou une litière, y compris ceux qui sont dedans, domestiques ou muletiers	15 s.	
Pour chaque cheval d'augmentation	2 s.	6 d.
Pour une charrette chargée à un cheval ou bête, conducteur compris.	5 s.	
Pour une charrette chargée à deux chevaux ou deux bœufs, le charretier compris	7 s	6 d
Pour une charrette vide à deux chevaux ou deux bœufs, le charretier compris..	5 s.	
Pour une charrette chargée à quatre chevaux ou bœufs, y compris le charretier......	10 s.	
Pour une charrette non chargée, attelée de même, le conducteur compris...	7 s	6 d.
Pour chaque taureau, bœuf, vache, veau, cheval jument, poulain ou âne		9 d.
Pour chaque mouton, chèvre, bouc ou porc..........		6 d.

Ces droits ne seront levés que pendant la durée des travaux, à peine de concussion. Tous les passants, privilégiés ou non, doivent payer, sauf les habitants de la ville, « tant pour leurs personnes que pour les denrées provenantes de leur cru et nécessaires à leur subsistance ». (Nevers CC. 346).

1. Nevers BB. 26, f. 259.
2. CC. 360.

1.460 l. Niodot lui-même cède chacune des portes à de nouveaux sous-fermiers, la porte des Ardilliers et la porte Neuve au jardinier Claude Barbault moyennant 175 l., la porte de la Barre au manœuvre Jean Bouard, moyennant 180 l. C'est donc toute une hiérarchie d'intermédiaires, se recrutant dans toutes les classes de la société et prélevant chacun leur part de bénéfice aux dépens du commerce et de l'industrie.

Des financiers étrangers interviennent aussi au XVIIIe siècle. Les fermiers généraux accaparent toutes les adjudications lucratives. En 1763[1] le directeur des aides, Jean Desnoyers, devient adjudicataire de l'ancien octroi, mais il n'est que le représentant de messieurs les Fermiers généraux des Fermes unies du roi. A cette époque les prix montent à 28.600 l. Ils atteignent 34.800 l. par an, sans compter les sols pour livre, en 1782. Le nouvel octroi subit une progression encore plus rapide et finit par dépasser l'ancien octroi. Adjugé en 1713 à raison de 5.600 l. par an, il arrive à 36.000 l. en 1782[2].

Quelquefois, mais par exception, les octrois sont en régie. En 1709 les diverses calamités naturelles et le ralentissement du commerce mettent le fermier en déficit. Des arrêts du Conseil l'autorisent alors « à compter de clerc à maître » avec la ville et réduisent le taux du fermage[3]. L'ancien octroi est encore en régie dans l'intervalle de deux adjudications, du 1er janvier 1782 au 18 mars inclus[4].

Il est assez difficile de se soustraire au paiement de toutes ces redevances. Les préposés font bonne garde sur les quais de Loire. Les remparts constituent une excellente barrière d'octroi. Ceux qui perçoivent les droits de barrage s'appellent barreyeurs. Ils logent à proximité des portes, quelquefois même dans les corps de garde. Leur logement est aussi leur bureau de perception. Les barreyeurs ne s'occupent que de lever les droits. La ville a ses portiers, qui ouvrent et ferment les portes[5]. Les barreyeurs ne

1. Ch. des Not. Min. Rabuteau. 21 décembre 1763.
2. D'après les Comptes de la ville (Nevers CC.).
3. Nevers CC. 361 — BB. 35, f. 218 et sq. — 36, f. 41 et sq.
4. Certains droits, sans compter le sol pour livre, produisent alors les sommes suivantes : péage par eau : 896 l. 1 s. 4 d. — Droit de 40 s. par poinçon : 140 l. 1 s. — Droit de 5 s. : 2.924 l. 13 s. 9 d. — Droit de courte-pinte (incomplet) : 2.982 l. 17 s. 3 d. — Porte de Loire : 390 l. 7 s. 10 d. — Porte de Paris : 211 l. 17 s. 9 d. — Porte du Parc : 1 l. 6 s. 8 d. Que les octrois soient affermés ou en régie, tout cet argent ne revient pas à la ville. Le roi prend sa part, plus ou moins considérable suivant les années. L'arrêt du 20 septembre 1663 liquide à 1500 l. la part annuelle du roi. Au XVIIIe siècle il prélève un tant pour livre, 3 s. en 1753, 8 s. en 1772, 10 s. en 1782, c'est-à-dire qu'il prend alors sa moitié. Le reste est souvent gaspillé et dilapidé par les receveurs et les échevins. Un arrêt du Conseil du 27 février 1729 (Nevers BB. 39, f. 103 v.) prétend combattre ces abus et malversations. Un autre arrêt du 24 janvier 1730 réglemente minutieusement l'emploi des deniers d'octrois (Cf. Parmentier, I, 262). La gestion est contrôlée par certaines cours financières, comme la Chambre des Comptes, mais ce contrôle n'est pas gratuit, ce qui explique parfois le zèle de cette assemblée. C'est ensuite l'intendant qui vérifie l'ancien et le nouvel octroi. A diverses reprises les deniers sont saisis par les créanciers de la ville, par exemple en 1721, par ordre de Rapine de Ste-Marie (Nevers BB. 28, f. 111).
5. Ce sont d'ordinaire des artisans du voisinage. En 1710 ils reçoivent chacun 12 l. par an avec divers privilèges (Nevers CC. 308).

sont pas toujours d'accord avec les portiers, car ceux-ci négligent souvent les intérêts de l'octroi. Le 23 octobre 1678, à la requête de l'adjudicataire[1], les échevins fixent ainsi les heures d'ouverture des portes : 6 heures du matin en hiver et 4 heures en été ; fermeture à 8 heures du soir en hiver et 9 heures en été. Les portiers pourront laisser ouverts aux piétons les guichets ; s'il arrive des charrettes, ils n'ouvriront pas sans avertir les commis. Certains portiers négligents sont déchus de leurs gages et privilèges. L'ordonnance est alors appliquée, pendant quelques mois du moins, avec une rigueur qui semble devenir gênante pour les habitants[2].

Certains droits, comme la maille et la courte-pinte, provoquent une inquisition de tous les instants. Au début du XVIIIe siècle les fermiers de la petite mesure se prétendent lésés par les fraudes. Ils sont absolument désarmés, car ils ne peuvent faire aucune perquisition sans le concours des magistrats de l'élection. Un arrêt du Conseil, le 11 juillet 1719, leur permet alors de pénétrer chez tous les habitants, « exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés ». Cet arrêt soulève un vif mécontentement. Le corps municipal essaie de faire opposition, mais les fermiers l'emportent[3]. Des abonnements sont quelquefois accordés, quand les commis des aides lèvent la petite mesure[4]. Avec la maille, afin de supprimer toute visite à domicile et toute comptabilité, des contrats d'abonnement sont aussi conclus avec les boulangers. Par acte du 13 janvier 1718[5] Antoine Faure, adjudicataire des octrois, cède à la corporation tout entière le droit de maille pour 4 ans, à titre de sous-ferme, à raison de 580 l. par an. La jurande fait ensuite la répartition entre ses membres. L'adjudicataire peut s'entendre aussi avec chacun des boulangers[6].

Ces divers droits d'octrois sont autant d'obstacles au commerce général ou local. Sans doute les intérêts de la ville sont en partie sauvegardés. A part la maille et la courte-pinte, qui forcément sont

1. Le fermier des octrois, Jean Dhéré, se plaint aux échevins que « les portiers des grandes et principales portes les ouvrent de si grand matin et les ferment si tard, que cela donne occasion à ceux qui font entrer du vin estranger de frauder les droits dud. fermier, lesd. marchands et autres faisant entrer led. vin estranger sans acquitter les droits accoustumés ». (Nevers BB. 29, f. 142).

2. Le 12 décembre Léonard Lion, qui a des intérêts dans les entreprises ducales et va souvent au château de St-Eloi, trouve à diverses reprises la porte de Nièvre fermée dès les 7 à 8 heures du soir. Comme le portier n'habite pas à proximité, Léonard Lion doit aller faire ouvrir d'autres portes. Ce portier, trop pressé de quitter son poste, est destitué. (Nevers BB. 29, f. 150).

3. Nevers BB. 38, f. 57 et sq. Le 1er août 1719 les deux échevins Dubois et Gaulier, qui ont donné sans réflexion leur appui au projet d'arrêt, sont vivement critiqués par leurs collègues.

4. Claude Masson, du logis de la Fleur de lys, est abonné pour 3 mois à 38 l. 12 s. 6 d. le 3 juillet 1664. (Ch. des Not. Min. Devillars).

5. Ch. des Not. Min. Guillin. 13 janvier 1718.

6. En 1734 une série de contrats, passés devant le notaire Boury, constituent des abonnements personnels et particuliers. Le 7 février le boulanger Pauper s'abonne pour 5 ans et 11 mois à partir du 1er février, moyennant 11 l. par an. Le 10 février un contrat analogue est signé par la veuve d'Edouard Corcelle, à raison de 12 l. par an, et le 25 février par la veuve de Gervais Nivier, à raison de 10 l. par an. Les prix sont à proportion de la vente de chaque boulanger.

payées par les habitants, les marchandises et denrées de leur cru échappent aux droits de péages et barrages. Les droits de 5 s. ou de 40 s. concernent exclusivement les vins étrangers. Mais la ville de Nevers est loin de se suffire. Tous les produits étrangers nécessaires à sa consommation se trouvent donc atteints, ce qui augmente le prix de la vie. Quant au commerce de transit, il est grevé au passage, ce qui gêne l'approvisionnement de certaines villes, comme Paris.

Les habitants attaquent surtout la maille et la courte-pinte. Les cabaretiers résistent au droit de la petite mesure comme aux droits d'aides. Les boulangers combattent la maille avec une activité inlassable. D'interminables procès les mettent aux prises avec la ville. A la fin du XVII[e] siècle[1] ils refusent de payer les droits sur le pain blanc et mollet, sous prétexte que certains textes récents ne désignent que le pain bis et jaunet. En 1694 la Cour des Aides se prononce en faveur de la ville, mais les boulangers « mal conseillés » font appel au Conseil d'Etat. Ils sont encore évincés[2]. Ils critiquent ensuite la méthode des abonnements[3]. L'intendant s'étant prononcé contre eux le 23 janvier 1728, ils n'hésitent pas à recourir aux voies illégales et violentes. Ils font grève. Aussitôt une sentence de police du 26 janvier leur ordonne d'allumer leurs fours sous les peines les plus sévères[4]. Des mesures énergiques sont prises pour que la ville ne manque pas de pain. Les boulangers doivent capituler et reprendre l'opposition par les voies légales. En 1729 ils demandent au roi la suppression de la maille. Mais un arrêt du Conseil, le 12 avril 1740, les évince encore[5]. C'est seulement en 1775, grâce au libéralisme de Turgot, que la maille disparaît.

Les droits de péages sont moins attaqués. Toutefois les habitants s'efforcent d'étendre leurs privilèges à tout ce qui est nécessaire à leur consommation. Sans cesse les bouchers sont en difficulté avec la ville. A la fin du XVII[e] siècle ils se prétendent « entrant et sortant, francs et quittes et exempts du droit de péage par eau et par terre ». Ils plaident au Conseil d'Etat et devant la Cour des Aides[6]. Vers 1712 de nouvelles procédures grèvent les finances de la corporation[7]. En 1757 il semble que les bouchers

1. Nevers BB. 31, f. 41 et 136.

2. Un exécutoire du Conseil, le 20 septembre 1701, les condamne à payer à la ville une somme de 1.561 l. 10 s. pour les dépens. Réunis devant le notaire Testelette, sur convocation de leur syndic, le 14 août 1705, ils décident de poursuivre l'affaire. Mais un autre exécutoire du 14 septembre les condamne à 310 l.

3. Ils attaquent les fermiers des octrois, qui, « appuyés du crédit des échevins, ont trouvé le secret de forcer les suppliants à en faire de temps en temps des abonnements si onéreux, qu'ils ont ruiné une partie des suppliants, qui ne s'y étoient soumis que pour se rédimer des vexations des fermiers ».

4. Nièvre B. Police II.

5. Nevers BB. 42, f. 2, et CC. 350.

6. Nevers HH. 12.

7. Nevers CC. 315.

se donnent le mot pour ne pas payer les droits aux portes de la ville[1]. Les marchands de bois refusent aussi de payer, quand ils amènent du bois de moule destiné à la fourniture des habitants. L'élection en 1721 leur donne raison[2]. Avec les droits sur les vins, il arrive au contraire, comme en 1680, que les fermiers s'efforcent de restreindre les exemptions aux vignobles de la ville et fassent payer les vins du Nivernais, entrant à Nevers pour la consommation locale. Il faut alors que les échevins eux-mêmes interviennent, car cette « prétention est directement à la ruine de la ville ». Jamais les fermiers n'ont taxé le vin « des paysans et autres qui demeurent dans la province[3] ».

Droits de péages et droits sur les vins sont combattus surtout par les étrangers, habitants des campagnes ou marchands du dehors[4]. Des batailles mettent quelquefois aux prises barreyeurs et gens des campagnes. En 1698[5] l'intendant le Vayer s'informe au sujet de « batteries et de meurtres, qui sont arrivés il y a quelque temps, à ce que l'on dit », ainsi que de « prétendues vexations et violences, qui se commettent dans la levée des droits patrimoniaux et d'octrois ». Les registres de l'élection de Nevers nous ont laissé le récit de quelques-unes de ces batteries[6]. Les marchands de Loire paient de mauvais gré le péage par eau. Seuls sont exemptés, en vertu des ordres du roi, ceux qui voyagent pour le compte des Hôpitaux de Paris et des Invalides, ou de certaines compagnies comme celle des Indes[7]. La Société d'Orléans, alors en décadence, n'intente plus de procès à la ville de Nevers. Elle se borne à intervenir toutes les fois que des arrêts du Conseil ordonnent la révision des tarifs[8]. A défaut de la Société les résistances individuelles sont fréquentes. Souvent des marchands sont traduits devant les juges de l'élection de Nevers[9].

Quant au nouvel octroi, le plus récent de tous ces péages, il est aussi le plus mal accueilli. En 1713 les négociants de Paris s'en-

1. A la requête des barreyeurs les magistrats de l'élection condamnent un certain nombre de bouchers à payer les droits et surtout les dépens, fixés à 18 l. Le syndic et les maîtres jurés veulent intervenir, mais ils sont déboutés de leur opposition et condamnés aux frais, fixés à 6 l. (Nièvre C. Election de Nevers).

2. Le marchand de bois Jean Bernard, du faubourg de Mouesse, dénoncé par le fermier de la porte Neuve, pour la quantité de 5.800 charrois, est acquitté par les magistrats de l'élection. (Nevers BB. 38, f. 137 v. — Nièvre C. Election de Nevers).

3. Nevers BB. 31, f. 6 v.

4. Le droit de 40 s. par poinçon est même pour les vignerons de Nevers un droit protecteur, une garantie contre la concurrence étrangère.

5. Nevers BB. 34, f. 143.

6. En 1773 des paysans de Varennes, aidés par des soldats du régiment d'Orléans, refusent de payer les droits sur le bétail qu'ils amènent, et maltraitent les barreyeurs de la porte de Paris, qui doivent prendre la fuite devant les « rebellionnaires » et se dérober à « l'émeute ».

7. Cf. Ch. des Not. Min. Lagoutte. 27 mars 1715. — Min. Lefiot. 26 septembre 1711.

8. Par exemple en 1703, avec le concours du procureur général du Parlement, « poursuite et diligence des sieurs marchands fréquentant la rivière de Loire ». (Nevers BB 35, f. 115).

9. Avant l'arrêt du 14 mars 1719, la ville ayant mis quelque lenteur à soumettre ses titres à la revision, les voituriers ne reconnaissent plus les droits de péage. (Nevers BB. 37, f. 163 v.).

tendent et refusent de payer. La Communauté des marchands de vin adresse une requête au roi. Elle fait opposition au doublement. Elle demande même que les vins de la provision de Paris passent en franchise. Mais un arrêt du Conseil, le 24 juillet 1714, se prononce en faveur de Nevers[1]. Les marchands de Paris essaient encore de s'opposer au renouvellement de l'année 1729[2]. Leurs arguments sont simples et en somme assez justes, mais ils sont contraires aux procédés de gouvernement de l'ancien régime. Au moyen de ce nouvel octroi, la ville de Nevers fait payer ses dettes aux marchands de Paris, ce qui est dérisoire ; ou plutôt comme les marchands augmentent le prix de leurs vins dans la même proportion, ce sont les bourgeois de Paris, qui font à la ville de Nevers une aumône, dont ils se passeraient volontiers. Les marchands voituriers de Roanne, Digoin, Charlieu et autres ports de la rivière de Loire, adressent une protestation analogue, car ils conduisent aussi des vins pour la fourniture de Paris. Le nouvel octroi leur coûte, ainsi qu'aux marchands de vin et bourgeois de Paris, 18.000 l. par an. Ce péage est une cause d'embarras et de « retardements », car il faut s'arrêter, aller au bureau du fermier, « ce qui emploie beaucoup de temps ». Mais cette double opposition est encore inefficace.

En 1719, avec l'affaire des officiers municipaux, le second des Mancini fait à la prorogation du nouvel octroi, ainsi qu'au projet de nouveaux droits de péage, une opposition surtout politique. Dans un mémoire au roi[3] il donne libre cours à ses ressentiments. Il prétend que les échevins, qu'il accuse de faire bombance avec les deniers publics, vont diminuer ses droits féodaux, « ruiner le commerce nivernais, augmenter la misère des habitants ». Les nouveaux droits feront du tort au duc et au roi, car en réduisant l'activité économique du pays ils porteront atteinte aux droits d'aides ainsi qu'aux droits seigneuriaux. De même les intérêts des populations sont menacés. « Les pauvres auroient peine à subsister, si les denrées et marchandises augmentoient de prix, et les gens aisés souffriroient une diminution considérable de leur revenu ». Ces tendances démocratiques s'expliquent par les démêlés du pouvoir ducal avec les échevins. Mais ce plaidoyer fut en grande partie inutile. Si le projet d'augmentation des péages n'aboutit pas, le nouvel octroi fut maintenu.

1. Nevers BB. 37, f. 80. — CC. 176.
2. Nevers CC. 352.
3. 19 juin 1719. — Nevers BB. 28, f. 42 v.

§ 4. — DROITS FÉODAUX

Toutefois jusqu'à la fin de l'ancien régime les seigneurs restent en possession de leur droits féodaux. Le duc de Nevers est toujours seigneur de la ville. Aux XVIIe et XVIIIe siècles la châtellenie de Nevers conserve toujours certains droits de pêche et d'épave, de minage, de prévôté[1], adjugés séparément ou en bloc à des fermiers, qui prennent eux-mêmes des commis ou des sous-fermiers[2]. Avec ces persistances féodales les riches marchands de Nevers ont ainsi l'occasion d'étendre encore leurs opérations financières et leur commerce d'argent[3].

D'après le fermage de 1771 la prévôté comprend des « droits d'hallage » sur quiconque vend aux foires ou en boutique. « Chacun marchand étranger ayant marchandise es foires » doit payer 2 s. 6 d. Tout marchand de bétail, qui vend des moutons à la foire de St-Cyr, doit aussi 4 d. par douzaine de moutons. Les drapiers paient 8 s. pour le droit appelé la demi-pile, et les drapiers de Nevers 38 s. par an de hallage. Les autres artisans et marchands, « tenant boutique et vendant au détail en la ville et faubourgs », paient 10 s. Tout boulanger et pâtissier, qui construit un four, doit d'abord une redevance fixe de 60 s., puis un droit annuel de 5 s. par an. Les regrattiers « vendant sel en détail » paient 12 s. Pendant le carême la châtellenie prélève « 2 harengs par chacun baril de harengs blancs et un par chacun baril de harengs saurs ». Certaines redevances ont un caractère encore plus moyenâgeux[4]. Tous ces droits sont faibles et cependant ils sont très impopulaires. Habitants et étrangers les paient de mauvais gré[5]. Le fermier de la prévôté est appelé le prévôt fermier. Il est l'auxiliaire du bailliage. Il joue dans les marchés un véritable rôle de police.

Le minage se paie sur les grains vendus à Nevers. Il appartient à la fois au duc et à l'Hôtel-Dieu, le duc ne possédant que la 15e partie du droit. Dans un brevet du 11 novembre 1619[6] Charles

---

1. Nièvre B. Chambre des Comptes, 31.

2. Le 8 mai 1786 (Ch. des Not. Min. Caron) un marchand, le sieur Henri Rameau, devient sous-fermier de la prévôté de Nevers et du minage, moyennant 600 l. par quartier. — Le 22 août 1771 le praticien François Simonet devient adjudicataire des droits de prévôté, moyennant 170 l. par an. (Nièvre B. Notaires. Min. Guytot).

3. Souvent ils sont fermiers des autres châtellenies ducales du Nivernais.

4. Amende de 3 l. par feu de cheminée; droit de bourgeoisie sur les bignnes de Nevers.

5. En 1733 (Nièvre B. Pairie de Nevers. Criminel) le préposé des fermiers est maltraité au Ravelin un jour de foire, et même frappé à coups de couteau. — En 1747 (Nièvre B. Police 1. 6 juillet 1747) le fermier est insulté dans sa perception par le cordonnier Jean Boyau.

6. Nevers CC. 350.

de Gonzague avait précisé dans l'intérêt des habitants le mode de perception. « Le minage est, dit-il, à raison de la 48° partie de chacun boisseau de bled, qui se vend au marché au bled de lad. ville par les forains, villageois, et non sur le bled, qui se vend par lesd. habitants en quelque lieu que ce soit, ni aussi sur le bled qui se débite hors l'enceinte de lad. ville et mesme sur le port dans les bateaux par marchands estrangers ou autres, fréquentant la rivière de Loire ». L'Hôtel-Dieu fit quelque difficulté pour reconnaître ces restrictions. Par une transaction du 15 novembre 1621[1] les échevins durent lui promettre une rente de 37 l. 10 s., cette rente pouvant être rachetée sur le pied du denier 16.

En raison de la prépondérance de l'Hôtel-Dieu dans la propriété du droit de minage, c'est lui qui est chargé de la perception. D'ordinaire les recteurs procèdent par adjudication. Le fermier doit se conformer au brevet ducal de 1619 et à la transaction de 1621. Il ne peut entreprendre aucune procédure sans une délibération du bureau. Les laboureurs et paysans de l'Hôtel-Dieu sont exempts de toute redevance. En 1750 l'adjudication monte à 1732 l. 10 s. par an[2]. A la fin du siècle il semble que les recteurs aient mis le droit en régie pour en accroître le rendement. En 1776 le sieur Marest, neveu de la supérieure, est commis à la perception. En l'espace d'un an, de décembre 1776 à décembre 1777, le produit en nature et en argent, car on a la faculté de payer en argent, est de 819 boisseaux et demi de froment, 104 boisseaux de mouture, 53 boisseaux et demi d'avoine, 58 l. 9 s. en espèces[3]. Les habitants peuvent s'abonner[4]. Ici encore les contestations sont nombreuses. Les procès vont au bailliage ou simplement à la police[5].

Les fermiers du minage apportent avec eux des mesures, afin de vérifier les quantités de grains, que les forains apportent. Ils ont même le privilège exclusif de fournir les boisseaux, garsaults, et billettes nécessaires à la vente. Les marchands doivent leur emprunter tous ces ustensiles à raison de 1 s. 6 d. par mesure. En 1767 et 1777 des ordonnances de police confirment ce privilège

1. Bibliothèque nivernaise. 578 F 1.

2. Hôtel-Dieu E 2, f. 16 v. — Ch. des Not. Min. Boury. 8 mars 1750.

3. Hôtel-Dieu E 12. Comptes de 1777.

4. Ainsi le 8 janvier 1769 les recteurs abonnent le sieur Darnay, hôte du Monarque, pour le minage des avoines de son auberge, moyennant 24 l. par an (Hôtel-Dieu E 2. f. 80).

5. En 1725 les Ursulines refusent de payer et prétendent qu'elles ont un privilège qui les exempte du minage (Nièvre B. Police 11, 22 novembre 1725). Les communautés religieuses ne paient pas volontiers les impôts. Le 19 avril 1736 (Ch. des Not. Min. Hondeau), avec le consentement des recteurs et pour éviter des frais, le fermier François Dreu transige avec Jacques Daniel, marchand à Chevenon. Celui-ci, qui a refusé le paiement de 2 quarteaux et 2 boisseaux de froment, est admis à donner seulement 6 boisseaux, « sans néanmoins que la remise puisse nuire ni préjudicier à l'avenir aux droits de minage, cette remise n'ayant esté faite que par la considération que les recteurs ont pour le délinquant ».

des fermiers, à condition qu'ils se procurent tout le matériel nécessaire[1]. Ils ont avec eux des minageurs et des minageuses, qui prennent soin de tous ces objets, perçoivent les droits, entretiennent et nettoient les marchés[2]. Le minage, comme la prévôté, devient presque une fonction publique.

L'évêque de Nevers, le prieur de St-Etienne et les diverses autorités ecclésiastiques, après avoir été au moyen âge de puissants seigneurs, n'ont presque rien conservé de leurs droits sur le commerce et l'industrie. C'est à peine si l'on peut citer le droit de sabot[3], que l'évêque perçoit sur les bouchers. Par contre, l'Eglise lève toujours ses dîmes dans toutes les campagnes des environs de Nevers, dimes de grains ou de légumes, de vin ou d'agneaux[4].

Ces divers droits de vente ou de consommation, qu'ils soient royaux, municipaux ou féodaux[5], ne sont pas en général très onéreux, si on les considère isolément. Toutefois, leur total devient exorbitant. L'exemple des vins est typique. Si l'on suppose un muid de vin ordinaire, récolté et vendu au détail à Nevers, ce muid échappe aux droits de péage, mais il est soumis à la courte-pinte. Si sa valeur est de 32 l., il paiera 2 l. Parmi les aides et autres impositions royales, le huitième réglé et la subvention prennent 6 l. 15 s., si le vin est vendu « à pot », 8 l. 2 s. s'il est vendu « à assiette ». La jauge prend encore 5 s. Les droits d'inspection peuvent atteindre 10 s., et vers 1760 le don gratuit 1 l. 10 s., ce qui fait un total, déjà respectable, de 11 l. au minimum, de 12 l. 7 s. au maximum. Si le vin en question n'est pas du vignoble, mais de l'élection de Nevers, il laisse aux péages 4 s. 6 d., et s'il n'est pas de l'élection, il n'échappera pas au droit de 40 s., c'est-à-dire qu'il paiera 2 l. 13 s. 4 d. au XVIIe siècle, 5 l. 6 s. 8 d. à partir

1. Nièvre B. Police V, 19 novembre et 3 décembre 1767; Police VI, 11 septembre 1777.

2. Le 18 mars 1742 François Dreu prend à son service le sieur Alexis Estève et sa femme, qui se chargent des garsaults et de la location, moyennant 30 l. par an.

3. Nièvre B. Police IV, 1er février 1753.

4. Les seigneuries ecclésiastiques afferment généralement leurs droits de dimes, ce qui permet à d'humbles paysans ou artisans de gagner de l'argent aux dépens de leurs voisins, et donne lieu à diverses combinaisons financières. Le 9 avril 1765 (Ch. des Not. Min. Boury) les sieurs Leonard Petit et Philippe Dechartre, vignerons à Nevers, Jean Baicheriat, marchand à St-Parize-le-Châtel, deviennent adjudicataires, moyennant 210 l. par an, du « dixme d'aigneaux », qui appartient au chapitre de St-Cyr, sur le territoire de Challuy. Le 14 juin 1676 (Min. Chevallier) Pierre Sallé et Léonard Noury, vignerons à Nevers, fermiers de la dime de St-Lazare, « pour la quantité de 30 quarteaux de bled, moitié froment et seigle, payable au jour et feste de St-Martin d'hiver », et François Marest, vigneron à Chaluzy, fermier de la dime de St-Victor, « moyennant la somme de 35 l. et 3 boisseaux de froment », declarent s'associer. Ils mettront leurs gerbes dans une même grange, feront le battage en commun, et se partageront les benéfices.

5. Certaines redevances tout à fait inattendues seraient encore à signaler. Par exemple l'exécuteur de la haute justice perçoit des droits sur les légumes et denrees apportés aux marchés. (Cf. le tarif du 10 mai 1760. Bibl. nivernaise. 578 F 4). En 1761 les échevins suppriment à l'exécuteur ce casuel, qu'ils remplacent par une indemnité annuelle de 200 l. Mais le bourreau se prétend lésé. Il affirme que ces droits lui rapportaient 500 l. par an. (Nevers BB. 5. — 13, f. 268 v.).

de 1713, 10 l. 13 s. 4 d. à partir de 1761, sans oublier 20 s. de congé. C'est alors un ensemble de redevances, qui peut atteindre 24 l. 11 s. 10 d. et dépasser ainsi les deux tiers de la valeur de la marchandise. Dans la vente en gros, cette somme doit être diminuée de la courte-pinte, du huitième réglé et subvention, c'est-à-dire presque de moitié[1]. Mais de toute manière le commerce des vins est paralysé par ces exactions. Des abus analogues, bien que moins sensibles, entravent le commerce du bétail et celui des grains.

1. Nous ne considérons que les droits principaux. Il y avait encore des taxes, plus ou moins temporaires : en 1665, droit de 5 s. par muid de vin, entrant dans les villes franches ou abonnées ; vers 1728, droit de 10 s. pour la subsistance des pauvres mendiants. (Nevers BB. 27, f. 90 ; 39, f. 98).

CHAPITRE V

Le Travail privilégié

§ 1. — LES DIVERSES CATÉGORIES D'EXEMPTIONS

Si les charges qui pèsent sur le commerce et l'industrie sont nombreuses, elles ne sont pas les mêmes pour tous. Le privilège sous l'ancien régime n'est pas le monopole de la noblesse et du clergé : le Tiers-Etat lui aussi a ses privilégiés. Certains artisans ou marchands sont exemptés de toute contribution, ou, quand ils paient des impôts, leurs taux sont modérés à des chiffres très faibles. Ils échappent à la collecte, à certaines charges civiles, tutelle et curatelle, au logement des gens de guerre, au guet et à la milice. Les plus favorisés obtiennent en bloc tous ces avantages. La plupart se contentent d'exemptions partielles. Ces privilèges sont tantôt collectifs, tantôt individuels. Ils sont accordés par l'une des diverses autorités : municipale, royale, féodale ou religieuse.

Avec les échevins de Nevers certaines exemptions ressemblent fort à des marchés. Tantôt il s'agit de faciliter l'établissement à Nevers d'un ouvrier, capable de rendre des services à la population. Le 12 juin 1702[1] le sieur Georges Dechandon est reçu maître teinturier « en grand et bon teint ». Jusqu'alors la ville n'avait que des teinturiers en petit teint. Mais Dechandon a réclamé quelques avantages ; il obtient d'être exempt du logement des gens de guerre. Tantôt il s'agit de gratifications, accordées à des artisans ou commerçants pour services rendus. En 1682 le régent de philosophie du collège de Nevers, désirant joindre à ses considérations théoriques sur la physique des notions pratiques sur l'art des émailleurs, demande le concours d'un homme du métier, Jean Allasseur. En 1683[2] celui-ci adresse une requête aux échevins. Ces expériences, utiles aux écoliers, lui occasionnent « quelques dépenses ; il souhaiteroit, pour toute indemnité, jouir des privilèges, dont on favorise ordinairement les personnes, qui donnent

1. Nevers HH 20, f. 37.
2. Nevers BB. 31, f. 209 Soc. niv. 2e serie, t. VII, p. 15. Abbe Boutillier.

leur travail au public ». Le 18 juillet les échevins « consentent et accordent que le taux dud. Allasseur des subsistance et subvention de cette ville soit réglé annuellement à 5 s. et qu'il jouisse de l'exemption du logement des gens de guerre, contributions et autres charges publiques ». La même année[1] des conditions analogues sont faites à Jacques Gignet, « mousnier du faubourg de Ste-Vallière », qui rend service à l'hôpital général. Il s'est « offert de moudre et faire moudre annuellement les bleds, et iceux convertir en farine pour la subsistance des pauvres dud. hospital général gratuitement, sans prendre le droit de moudurage ». La même faveur est accordée aux apothicaires de l'Hôtel-Dieu. Ils fournissent les drogues et les médicaments au prix d'achat, sans aucun bénéfice, avec un maigre salaire de 60 L., mais avec quelques exemptions[2].

En somme les exemptions peuvent être des salaires déguisés. Au XVIIe siècle cette méthode est poussée très loin. La ville charge certains habitants d'entretenir les portes et ponts-levis. Elle les paie en privilèges, c'est-à-dire d'une manière toute négative. Cependant les artisans multiplient démarches et bassesses, pour obtenir ces travaux. En 1657, « attendu la nécessité publique et qu'il n'y a aucun denier à cause des saisies faites des deniers patrimoniaux et d'octrois », l'entretien des ponts-levis de Nevers est adjugé sans aucun salaire, ce qui n'empêche pas les amateurs d'être nombreux. Le 17 juin les frères Pierre et Charles Goussot, charpentiers, s'engagent à entretenir le pont Cizeau et le pont Madame. La ville fournira seulement les grosses pièces de bois des flèches et bascules. Ils seront exempts du logement des gens de guerre. Leurs taux de subsistance et d'ustancile seront modérés à 5 sols. Deux autres charpentiers, les sieurs Maître et Robelin, répareront la porte du Croux et la porte Neuve ; Jean Labour et François Deschamps la porte et le guichet de Loire ; Claude Blanchard la porte et le guichet de St-Nicolas. Tous ces artisans conservent ces entreprises leur vie durant, ou tant qu'ils peuvent travailler. Leur succession est avidement disputée. Le 7 avril 1670 deux autres charpentiers, Mathieu Forest et Michel Château, se font adjuger l'entretien des ponts-levis de Loire à des conditions assez dures par suite de la concurrence. En dehors des travaux ordinaires ils devront fournir « pour une fois seulement un cent de fer, pour estre converti en bandes. S'il arrive des accidents, (ces deux passages sont très fréquentés) les deux associés seront responsables en leur propre et privé nom ». A cette époque un

---

1. Nevers BB. 31, f. 100

2. Ils se remplacent tous les ans à tour de rôle dans cette fourniture. (Cf. un contrat du 27 juillet 1698 Nièvre E. Notaires. Min. Testelette). Les médecins et chirurgiens avaient fait adopter précédemment par les échevins une combinaison analogue, qui servit de modèle aux apothicaires.

artisan est prêt à tout pour n'avoir pas de gens de guerre à loger. Menuisiers et serruriers concluent avec la ville des marchés analogues. Les uns et les autres, profitant de la négligence assez ordinaire aux administrations municipales, n'appliquent pas toujours exactement les termes de leur contrat. Mais les artisans se surveillent et se dénoncent entre eux. En 1685 les deux menuisiers François Billy et Germain Brouillard signalent aux échevins le charpentier Lévêque, qui laisse tomber en ruines le pont-levis de la porte Neuve. Ils prennent sa place et exécutent les réparations urgentes. Leurs cotes d'impôts sont modérées à 20 sols[1].

Certains contrats, exclusifs et honorifiques, font de ceux, qui en bénéficient, les ouvriers ou les fournisseurs attitrés de la ville de Nevers. Le 17 février 1680[2] Jacques Landelle, marchand ciergier, écrit aux échevins que s'ils réduisent ses taux de subsistance et de subvention « annuellement à chacun 5 s. », et que s'ils l'exemptent des « logements de gens de guerre, tant de garnison que de passage, des contributions et aides pendant sa vie, il offrira de faire à ses dépens, et fournir aussi annuellement à la décharge de la ville, les torches pour la procession du St-Sacrement, jour de la Fête-Dieu, sçavoir 6 doubles de chacune deux livres, 27 simples de chacune une livre, bien et deuement faites et de bonne cire jaune ». Il exige aussi qu'on lui réserve la fourniture exclusive, et au prix ordinaire, de tout le luminaire employé pendant le reste de l'année par la communauté. Ces conditions sont acceptées, « attendu que le revenu de la ville n'est suffisant pour supporter les charges d'icelle annuellement », et Landelle est reçu « ciergier ordinaire de l'hôtel de ville ». En 1687[3] le peintre Jean-Baptiste Sabatini, originaire de Bologne, adresse une requête aux échevins. Il déclare qu'il a donné des « preuves de son expérience aud. art de peintre » dans les travaux qu'il a faits pour le compte du duc de Nevers au château de St-Eloi et au palais ducal. Il a décoré aussi plusieurs églises de la ville et des maisons particulières. Il veut être peintre de l'hôtel de ville avec les privilèges et exemptions accoutumés. Il s'engage à faire tous les écussons nécessaires aux processions, aux feux de joie, entrées et autres cérémonies. Il réclame seulement aux échevins le prix de ses couleurs et promet de mériter l'honneur de leur protection[4]. De même, pour ses fêtes, la ville a ses tapissiers. Le 3 juin 1676[5] Guillaume Berthelin et Jean Leclerc sont admis à prendre le titre de tapissiers de la ville et de l'hôtel commun. Ils auront, avec les privilèges et exemptions ordinaires, le droit de mettre devant

1. Nevers BB. 26, f. 90 et sq., 1657. — 28, f. 97 v., 1670. — 32, f. 48 et 70, 1685.
2. — 30, f. 33 v.
3. — 32, f. 33 et 91.
4. En 1701 (Nevers BB. 35, f. 44 v.) c'est Claude Daguet, « peintre blanchisseur », qui travaille pour la ville ; en 1727 (Nevers BB. 39, f. 13 et BB. 5) c'est Jacques Dubois.
5. Nevers BB. 29, f. 50 v.

leurs boutiques un tapis aux armes de Nevers et de la royauté. Ils ne paieront chaque année que 20 sols d'impositions, mais devront entretenir les dais et tentures de la ville. Ils feront aussi toutes les installations nécessaires aux processions, aux fêtes « tant de joie que funèbres ». En 1680 Berthelin accuse son collègue de n'être pas consciencieux et demande à être seul tapissier de l'hôtel commun. Il s'offre à remettre en état les dais, car ils ont besoin de grosses réparations, et de garnir les fauteuils du bureau de ville. Sa requête est admise. Il ne paiera plus que 5 sols de subvention et subsistance[1].

D'autres métiers participent à ces avantages. Le 18 juillet 1686 Abraham Cusin, « maistre horlogeur », s'engage à « gouverner et conduire le gros horloge de Nevers, entretenir le mouvement de la moutre, fournir les huiles et toutes choses nécessaires à faire cheminer led. horloge, jusqu'à la valeur de 3 l. », les grosses réparations étant payées au tarif ordinaire. Cusin « sera tenu de sonner par chacun au les vespres du jour et veille de la feste de St-Jean-Baptiste à la manière accoustumée, comme aussi de sonner à l'effroi et au feu, lorsqu'il sera commandé ». Il reçoit un salaire de 60 l. par an. De plus, il est exempt de « toute garde de jour et de nuit, subsistance, emprunts, subvention et autres subsides, mesme de toutes autres charges et logements de gens de guerre, soit de passage ou de garnison ». A côté des hommes de métier apparaissent parfois des horlogers improvisés. En 1676 c'est un coutelier, François Grillet, qui a la clef du beffroi. En 1732 c'est un serrurier, Jacques Philippe, qui est chargé de « soigner l'horloge »[2]. En dehors du beffroi, la ville a son serrurier qui, dans les périodes de contagion, doit assurer une corvée dangereuse, « fermer, ouvrir et cadenacer les maisons infectées »[3]. Enfin les charpentiers ordinaires de la ville ne travaillent pas seulement aux ouvrages publics, ils jouent le rôle d'experts et vérifient les travaux des autres ouvriers[4].

De véritables généalogies d'artisans sont ainsi au service de la municipalité. En 1616 le serrurier Etienne Doyard était admis par les échevins. En 1627 Vincent Doyard prend la sucession de son père décédé. En 1629, à l'époque de la grande contagion, il remplit ses fonctions avec tant de conscience, qu'il est atteint par le mal avec sa famille. Il est relégué dans les îles de la Loire comme tous les pestiférés. Il perd sa femme, sa belle-mère et plusieurs de ses enfants. Il est d'autre part ruiné, « au moyen de ce que les marauds pillèrent entièrement son logis et lui enlevèrent tout ce qui estoit en icelui ». En 1669, âgé de 86 ans, il fait valoir aux échevins les

1. Nevers BB. 30, f. 36, 25 février 1680.
2. — 27, f. 151 et BB. 5 bis, 1686 — 29, f. 75, 1676. — 40, f. 75, 1732.
3. — 28, f. 34.
4. — 26, f. 91.

services, qu'il a rendus pendant 42 ans, et fait recevoir à sa place son gendre, Jean Varicieux, qui lui-même a pour sucesseur en 1690 son fils Pierre. Les échevins déclarent à cette époque que « de tout temps immémorial ceux de la famille ont esté pourvus de lad. charge et que led. Pierre Varicieux est idoine à remplir les mesmes devoirs ». Les généalogies de charpentiers se rencontrent aussi. En 1657, à la mort de Jean Thoret, ses deux fils Pierre et Luc lui succèdent. Ils sont reçus charpentiers ordinaires aux gages de la ville et leurs taux sont modérés à la somme de 5 sols. On leur impose comme condition « qu'ils ne feront cabaret ni hostellerie »[1].

Les plus modestes fonctions, exercées au nom de la municipalité, donnent ainsi droit à des privilèges. Le 16 juin 1680[2] Jean Arion, maître cloutier, est reçu portier de St-Nicolas, à la place de Pierre Marault, décédé. Les échevins lui accordent les avantages ordinaires. Ils ont aussi des égards pour la veuve de Marault, qui est pauvre, « fort âgée et caduque ». Elle continuera à jouir des exemptions comme du vivant de son mari, qui est resté 35 ans en fonctions. Tous ces artisans sont assimilés à des fonctionnaires municipaux et traités « ainsi que les officiers ordinaires de l'hostel de ville ». Leurs privilèges sont d'ailleurs soumis au contrôle de l'intendant.

Le pouvoir royal impose aux villes un nombre encore plus considérable de privilégiés. D'abord, pour encourager certaines entreprises industrielles et commerciales, le roi accorde des avantages collectifs ou individuels à des chefs de manufactures et de forges, ainsi qu'à leurs ouvriers. Les verriers sont si bien privilégiés qu'ils prennent le titre de gentilshommes. Le Murano de Nevers conserve jusqu'à la fin ces avantages. Les faïenciers sont également privilégiés au temps de Colbert, mais ensuite leurs avantages s'atténuent, à mesure que cette industrie devient plus active[3]. Au XVIIIe siècle les maîtres eux-mêmes de la Royale paient tous les impôts ordinaires et extraordinaires, bien qu'ils soient toujours, ainsi que leurs collègues, inscrits au rôle du vingtième des privilégiés. De même les privilèges commerciaux, accordés aux fabriques nivernaises, sont étendus aux autres faïenceries du royaume. Par contre, certains maîtres de forges se font octroyer jusqu'à la fin du XVIIIe siècle des avantages, dont bénéficie leur personnel. Babeau de la Chaussade, qui a ses forges à Guérigny et ses dépôts à Nevers, fait enregistrer aux greffes de l'élection et de l'hôtel de ville certains articles de conventions passées avec Choiseul le 16 septembre 1762, le 18 août 1764 et le 1er octobre 1765[4].

---

1. Nevers BB. 33, f. 61, 1690. — 26, f. 91, 1657.
2. — 30, f. 42 et BB. 5.
3. A diverses reprises, en 1717, 1735, 1736, le Bureau du Commerce déclare que les faïenceries ne sont pas « de ces établissements à mériter » ni des privilèges exclusifs, ni même « des grâces et exemptions ». (Des Cilleuls : *Histoire et régime de la grande Industrie*).
4. Nevers BB. 44, f. 55.

Directeurs, commis, ouvriers forgerons, charbonniers, charretiers, occupés tant à Nevers qu'à Guérigny, sont affranchis des impositions ordinaires et des charges publiques, en considération des services qu'ils rendent à la marine. La liste de ces employés est établie sous le contrôle de l'intendant. Tous ces privilégiés paient ces avantages par une quasi servitude. Il leur est formellement interdit de quitter le service de Babeau de la Chaussade, sans une permission ou congé par écrit du directeur ou principal commis. En cas de contravention, ils doivent être saisis et ramenés au travail.

Privilèges et exemptions sont aussi destinés à rémunérer certaines entreprises d'état, comme les messageries et la poste. En 1668[1] le marchand François Bourgoing, qui fait enregistrer ses lettres de provisions de « chevaucheur d'escurie » en la ville de Nevers, exercera sa charge « aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, exemptions, gages, droits, profits, revenus et esmoluments y appartenant, tels et semblables et tout ainsi qu'en jouissent les autres maistres des postes du royaume ». Certains actes royaux, comme l'ordonnance du 1er février 1710, insistent sur ce fait que l'exemption du logement des gens de guerre est due non seulement aux maîtres des postes, mais aux contrôleurs, commis des bureaux, messagers et courriers ordinaires. Mêmes avantages à ceux qui s'occupent des haras et des étalons, comme le sieur Gauthier, marchand de Nevers, qui en 1689 a la garde d'un étalon pour le service des paroisses de Sermoise, Challuy, Chaluzy et St-Eloi, ou bien encore le sieur Jean Mantrand, marchand de chevaux, qui en 1710 est désigné par l'intendant pour l'inspection des étalons du roi[2]. Les baliseurs, qui assurent en Loire les services de la navigation, compensent la médiocrité de leurs salaires par l'exemption du logement des gens de guerre. Les marchands, qui se chargent des entrepôts ou de la distribution du tabac, réclament avant tout l'exemption des garnisons, car leur tabac et leurs deniers ne seraient pas en sûreté[3]. Les marchands, préposés à la vente des poudres et salpêtres, ainsi que les ouvriers salpêtriers, ont la même horreur des soldats par crainte des incendies[4]. La vente du sel procure des avantages analogues aux moindres débitants ou regrattiers.

Fonctionnaires ou officiers de l'ancien régime sont rétribués surtout avec l'argent qu'ils prélèvent eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions, ou les privilèges attachés à leurs grades : magistrats de caractère civil et administratif, comme les échevins des hôtels de ville, avec leur escorte de greffiers, concier-

---

1. Nevers BB. 27, f. 213.
2. — 33, f. 53, 1689. — BB 35, f. 261 v. 1710.
3. — 33, f. 35 v.
4. Nevers HH. 7.

ges, hérauts ou huissiers; magistrats et personnel des cours de justice, des juridictions consulaires et des maréchaussées; officiers de finances, collecteurs d'impôts, et surtout fermiers ou traitants, avec la hiérarchie obligatoire des commis ou sous-fermiers; fonctions de caractère militaire, concernant les garnisons, les étapes ou la milice bourgeoise. Tous ces privilégiés, qui se recrutent dans toutes les classes de la société, deviennent innombrables à partir du règne de Louis XIV avec les multiples créations d'offices.

Ces charges ne sont nullement réservées aux riches bourgeois. Il y en a pour toutes les bourses, par exemple dans les greniers à sel. En 1702 (1) le roi a créé des offices de Commissaires vérificateurs particuliers des rôles et états pour la distribution du sel. Le prix est modeste, 200 l. et les 2 s. pour livre. Il est vrai que les gages ne dépassent pas 33 l. 6 s. 8 d. et ne seront pas régulièrement payés. Mais les acquéreurs évitent le logement des gens de guerre, la collecte des impôts, la gabelle, la tutelle et la curatelle, le guet et la garde, la milice. Leurs cotes d'impôts ne peuvent être augmentées qu'au marc la livre des augmentations futures. Ces offices obtiennent dans le Nivernais le plus grand succès. Un marchand de Nevers, le sieur Paponat, devient commissaire pour la paroisse de Coulanges, le faïencier Guillaume Seguin pour Challuy, le potier en terre Jean Lucquet pour Aglan. Plusieurs traiteurs de Nevers deviennent aussi commissaires : Philippe Girault à St-Eloi, Nicolas Moreau à Sauvigny, François Bureau à Gimouille. Les greniers à sel, avec leur foule de vérificateurs particuliers ou généraux, huissiers audienciers, contrôleurs..., tous personnages fort peu occupés, sont d'excellents refuges pour les gens du Tiers-Etat, qui veulent se dérober aux charges publiques. A plus forte raison marchands et artisans sont-ils tentés par les offices de caractère corporatif.

En marge des corporations le sort des ouvriers du roi est des plus enviables. En 1664 (2) le sieur Léonard Perrot, cordonnier à Nevers, fait enregistrer divers textes, qui attestent que le roi, suivant la formule consacrée, informé « de ses sens, suffisances, capacité, fidélité et affection », l'a reçu en qualité de cordonnier ordinaire de sa garde-robe, pour exercer cette charge « aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés, gages et droits, qui y sont attribués ».

Enfin certains privilèges royaux sont accordés à titre étranger, par exemple aux Suisses, non seulement à ceux qui sont au service et à la solde du roi, mais à ceux qui sont « mariés et habitués dans le royaume ». Les rois de France, en particulier

1. Nevers BB. 35, f. 77.
2. — 27, f. 51.

Henri IV et Louis XIV, leur reconnaissent diverses exemptions, conformément aux traités d'alliance, qui unissent les deux pays.

Les privilèges de caractère féodal se maintiennent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Quelques artisans, surtout des ouvriers d'art, obtiennent de princes ou de princesses des brevets d'exemption. Le 1er juin 1715 Son Altesse Sérénissime la duchesse de Bourbon prend sous sa protection et sauvegarde le sieur François Gounot, émailleur à Nevers, pour les beaux ouvrages, qu'il lui a fournis pendant un séjour à Bourbon, ce qui vaut à l'émailleur l'exemption du logement des gens de guerre et autres charges publiques, avec réduction à 5 s. de ses taux de subsistance et ustancile. Comme « sauvegarde il mettra devant sa boutique un tableau aux armes de la duchesse de Bourbon ». En 1696 un autre émailleur, Claude Dupont St-Pierre, avait obtenu des avantages analogues de la duchesse de Bourgogne, alors de passage à Nevers. Il est vrai que ses cotes de subvention et de subsistance étaient seulement réduites à 8 l. [1].

Les ducs de Nevers ont aussi comme protégés des artisans ou marchands. Ainsi en 1677 [2] Philippe-Julien, désirant traiter favorablement le sieur Melchior Chaussard, apothicaire de cette ville, « à cause de son expérience, habileté en l'art de pharmacie, qu'il exerce journellement avec beaucoup de succès à la satisfaction publique », lui accorde « le titre d'apothicaire ordinaire de la maison ducale ». Chaussard aura le droit de se qualifier ainsi et de mettre des tapis aux armes ducales devant sa boutique. Il aura les privilèges, exemptions, prérogatives et droits attachés à cette charge. L'apothicaire fait enregistrer ses lettres de provisions à l'hôtel de ville et reconnaître ses droits. Divers artisans ou marchands de Nevers prennent des titres et des enseignes analogues. Qu'ils soient réellement ou non des fournisseurs de la maison ducale, ils ont droit à divers avantages, tandis que les armoiries des Mancini constituent pour leurs boutiques ou ateliers une excellente réclame.

Les Mancini ont également leur garde. Si les officiers sont nobles, les hommes se recrutent parmi le peuple et les artisans. Tous ces gardes ont droit aux exemptions ordinaires. De même les diverses cours et juridictions ducales ont à peu près les mêmes privilèges que les organisations royales. En 1719 Jean Métault le jeune, voiturier par eau, fait homologuer à l'hôtel commun les exemptions, que lui vaut son brevet de garde-forestier de la châtellenie de Nevers [3].

Enfin certains serviteurs de l'autorité religieuse revendiquent

1. Nevers BB. 37, f. 95 v. et BB. 6, 1715. — 34, f, 99, 1696.
2. — 29, f. 76 v.
3. — 38, f. 73.

encore au XVIIIe siècle des privilèges. En 1726[1] les marguilliers des églises paroissiales de Nevers, dans une requête aux échevins, prétendent qu'ils ont droit à certains avantages : exemption du logement des gens de guerre, guet et garde, petit ustancile pour la fourniture des casernes, modération de leurs cotes d'impôts à 20 s., « à cause qu'ils sont dépositaires des ornements et argenterie de leurs églises, qu'ils sont occupés continuellement au service divin, assistent les sieurs curés et vicaires, quand ils administrent les sacrements, soit aux malades jour et nuit, soit aux messes, baptêmes, enterrements, se lèvent les nuits pour sonner les cloches, soit pour les incendies et pour la retraite lors des garnisons ». De même ils sont « tenus d'assister aux processions générales, aux Te Deum qui se chantent à la Cathédrale, soit pour les vœux de la ville, soit pour rendre actions de grâces au Seigneur ». Ils conduisent les échevins dans les maisons, quand on fait le dénombrement des habitants », et cela sans aucun salaire, en sorte qu'il n'y a moment, où ils ne soient occupés pour le public, soit dedans ou dehors leurs églises ». On remarquera que pour faire admettre leurs privilèges, ils invoquent des services civils autant que religieux.

§ 2. — LA COURSE AU PRIVILÈGE

En somme, à la fin de l'ancien régime, dans tout le Tiers-Etat la course au privilège est ardente. Le but, que se proposent artisans et marchands, n'est pas le même suivant les temps. Au XVIIe siècle, ce qu'il faut éviter à tout prix, c'est le logement des gens de guerre. Au XVIIIe siècle d'autres fléaux deviennent plus redoutables : collecte des impôts et milice. Pour être exemptés, les gens du Tiers sont prêts à exécuter tous les travaux, à négocier tous les offices qu'on leur propose. Au total, le nombre des exemptés est considérable. Un rôle, arrêté en 1702[2], contient pour l'ensemble du Tiers-Etat de Nevers 160 articles d'exemption, relatifs au logement des gens de guerre. En 1731[3] les quatre collecteurs de l'année, à qui l'on veut, par surcroît, imposer des garnisons, prétendent avec quelque exagération, il est vrai, que dans la ville, plus de 800 contribuables sont exempts. Il semble que les abus soient encore plus notoires à Nevers que dans tout le reste de la généralité. « Pour Nevers, écrit en 1684 l'intendant de Creil au Contrôleur général, on ne s'y pique pas de noblesse

1. Nevers BB. 39, f. 35 v.
2. — 6.
3. — 14, f. 30.

comme ici (à Moulins), et l'on se contente de l'exemption ; mais tant de gens y prétendent et y sont si mal fondés, que j'ai besoin de votre autorité pour les réduire à la raison et leur faire porter leur part des charges publiques, tailles et passages de troupes, qui sont très fréquents »[1]. De même en 1716[2] l'intendant Turgot prétend avoir reçu des plaintes, dénonçant une foule de gens, qui se font exempter non seulement à bon droit, mais avec la complaisance des pouvoirs publics. Les exemptions frauduleuses sont aussi fréquentes que les exemptions légales. L'intendant ordonne aux échevins de réviser tous les privilèges, surtout en ce qui concerne le logement des gens de guerre.

Si tous ces avantages sont accueillis avec enthousiasme par ceux qui en profitent, ils sont violemment attaqués par ceux qui n'en profitent pas. Plus il y a d'exemptés, plus les charges sont lourdes aux autres habitants. La tendance générale des esprits est alors de critiquer les privilèges accordés à certains membres du Tiers, plus encore que ceux dont bénéficient la noblesse et le clergé.

Les administrations municipales de Nevers au XVIIIe siècle sont obligées de partager cette opinion. Les difficultés financières de la ville deviennent en effet si pressantes, que les échevins doivent s'efforcer de combattre toutes les exemptions. Ils deviennent moins généreux qu'autrefois et même n'hésitent pas à renier leurs promesses. Les ouvriers, qui travaillent au compte de la ville, sont mal rétribués et ne profitent pas toujours de leurs avantages. En 1721[3] le serrurier Philibert Loche, qui gouverne l'horloge, est inscrit aux rôles d'impôts, alors qu'il n'a pas été payé depuis 18 mois. Il doit recourir à l'intendant pour faire respecter ses privilèges et ses droits. A cette époque, les faveurs, que la tradition maintient aux rois de l'oiseau, indisposent visiblement les échevins.

Toutes les fois que la royauté crée de nouvelles séries d'offices, la ville ne se soumet plus qu'à regret aux exigences des nouveaux officiers ou bénéficiaires. En 1703, elle s'attaque au maître de la poste Nicolas Moireau. De même elle estime que les privilégiés sont trop nombreux au grenier à sel et prétend faire payer des impôts au marchand Pierre Maigre, conseiller garde-scel. En 1737 elle s'oppose à la création de nouveaux regrattiers[4]. Son attitude est encore plus hostile à l'égard du service des poudres et salpêtres, qui est au surplus gênant et vexatoire pour les habitants. Le salpêtrier Provost, en 1713, dénonce à l'intendant la conduite des échevins de Nevers, qui « en haine de ce que le suppliant pour le

1. Arch. Nat. G 7. 405. 21 décembre 1681.
2. Nevers BB. 1.
3. — 38, f. 110.
4. — 35, f. 93 v., 1703. — 41, f. 126, 1737.

den de sa charge est d'obligation de fouiller dans leurs caves pour tirer du salpestre, l'ont imposé à des sommes excessives ». Aux remontrances de l'intendant le pouvoir municipal oppose de mauvaises raisons. Il n'était pas très au courant des privilèges des salpêtriers[1].

Quelquefois cependant le pouvoir royal est d'accord avec les échevins. Les exemptions, accordées aux étrangers, ne sont pas toujours respectées. Au début du XVIIIe siècle, la famille Seigne est en difficulté à la fois avec la ville et l'intendant. Pierre Seigne, Suisse de nation, établi à Nevers, où il travaille de son métier de soufletier, fabrique pour le service des forges et fourneaux de grands soufflets en planches de sapin. Grâce à de nouveaux procédés de fabrication il amasse une grosse fortune. Toutefois il refuse, ainsi que ses deux compatriotes, Pierre le Gex et Pierre Dunan, de payer des impôts. Des arrêts du Conseil en 1710 les exemptent de toute contribution ou taxe personnelle. Mais bientôt ces privilèges paraissent exagérés. En 1713 l'intendant, venu à Nevers, informe les fils du soufletier, Jacques et Claude, qu'ils paieront désormais les impôts ordinaires, sauf la capitation. Le roi les expulsera du royaume, si les magistrats de Fribourg ou de la Diète continuent à solliciter des exemptions en leur faveur. Cependant Claude se fait encore exempter de la collecte en 1724, et Jacques, devenu manufacturier de faïence, échappe à l'échevinage en 1726[2].

La ville combat aussi les privilèges d'origine ducale. En 1688 les échevins écrivent à Philippe-Julien que certains habitants ont obtenu des cours ducales des provisions d'archers, plus ou moins authentiques. Sous le couvert de cette autorité ils échappent aux charges publiques et accaparent certains commerces, en particulier ceux du vinaigre et des grains. Le duc « admet qu'il y a bien de l'abus dans ce grand nombre d'officiers qui jouissent des privilèges » et reconnaît le « préjudice qu'un si grand nombre de privilégiés porte au peuple ». Il promet d'étudier cette question à son premier voyage. Malheureusement les voyages des Mancini dans leur duché sont rares, et les juridictions ducales plus souveraines que les ducs. Les abus persistent au XVIIIe siècle et la ville proteste encore en 1718. Le comte, depuis son avènement, a créé de nombreux offices ou fonctions plus ou moins honorifiques. 50 ou 60 privilégiés, que les échevins pourraient citer, échappent ainsi au logement des gens de guerre et à la fourniture de l'ustancile, or ce sont « pour la plupart les meilleurs habitants et les plus solvables »[3].

1. Nevers BB. 37, f. 59. Cette hostilité à l'égard des salpêtriers est d'ailleurs générale.
2. Arch. Nat. G 7. 409, 410, 411. — Nevers BB. 39, f. 36 v. En 1713 la fortune de la veuve Pierre Seigne est évaluée à 260 000 l.
3. Nevers BB. 33, f. 27, 1688. — 37, f. 186, 1718.

Ainsi l'inégalité règne dans le Tiers-Etat comme dans les autres ordres. Le privilège se rencontre ici comme dans la noblesse et le clergé. Toutefois il ne faut pas exagérer la comparaison avec les privilégiés de naissance. Les exemptions attribuées au commerce et à l'industrie ne sont presque jamais gratuites et résultent de marchés plus ou moins déguisés.

Artisans et Marchands

3me Section : l'Etat matériel

CHAPITRE Ier

Les Fortunes

§ 1. — STATISTIQUE DES FORTUNES

L'étude des fortunes est subordonnée à celle du budget des familles, avec ses divers éléments : salaires, logement, denrées ou produits nécessaires à la vie[1]. Mais s'il est déjà difficile de préciser ces données, à plus forte raison est-il difficile d'établir à diverses dates une statistique complète des fortunes.

Les actes des notaires : contrats de mariage, inventaires de biens, donnent des indications sûres, mais trop isolées et trop restreintes[2]. Parmi les rôles d'impôts, les registres du vingtième seraient précieux, mais il n'en subsiste que des fragments[3]. Quant aux cahiers de tailles, ils n'existent au complet que dans les dernières années de l'ancien régime, en 1788-89, et encore ne permettent-ils guère d'établir une classification du Tiers Etat nivernais[4], car ils sont rédigés avec peu de soin, distinguent mal

1. Ces questions sont développées dans notre thèse complémentaire : Les conditions de la vie à Nevers à la fin de l'ancien régime. (Denrées, logements, salaires).

2. Comme exemples nous citerons les contrats de mariage suivants : 7 juillet 1719 (Ch. des Not Min Roche) Antoine Marest, marchand de bois au Canton fertile, veuf de Marie Gerbault, et Jeanne Mignot, veuve de Jean Batailler, marchand de bois. Dot du futur : 15.000 l. environ ; dot de la future : 7.120 l. 16 s. — 10 novembre 1748. (Min. Roche) Antoine Amic, apothicaire, et Etiennette Petit, fille d'un marchand poëlier : 1.800 l. et 3.000 l. — 11 septembre 1775 (Min. Moreau) Joseph Groslard, poëlier, et Marie Vanson, fille d'un tailleur d'habits : 2.200 l. et 800 l. — 29 janvier 1775 Min. Moreau, Robert Chevallier, garçon menuisier, et Marguerite Lamy, fille d'un tailleur d'habits : 600 l. et 600 l. — 31 juillet 1763 (Min. Rabuteau) Jean Lemaitre, garçon tisserand, et Agathe Perriaux, fille d'un tonnelier : 400 l et 400 l. — 11 novembre 1753 (Min. Roche) Philibert Merle, peintre en faïence, et Madeleine Miriaux : 150 l. et 200 l. — 8 juin 1776 (Min. Rabuteau) Louis Marest, tourneur en faïence, veuf d'Antoinette Perreaux, et Anne Midon, fille d'un tisserand : 275 l. et 50 l. — 6 juin 1785 (Min. Rabuteau) Jacques Charié, domestique, et Marie Buteau, cuisinière : 300 l. et 300 l. — 22 janvier 1786 (Min. Rabuteau) Michel Thevenin, compagnon de rivière, et Anne Courneuf, fille d'un journalier : 36 l. et 36 l. Ce sont toujours les mêmes différences entre les diverses classes sociales. Nous donnons, dans la thèse complémentaire, des exemples et des extraits d'inventaires de biens.

3. Cf. Nièvre C. Impôts. Quartier de Nièvre, 1780. et quartier de la Barre, 1789

4. Cf. au chapitre des obligations financières, § 1, le tableau que nous avons dressé.

les métiers, les maîtres et les compagnons, ceux qui sont propriétaires et ceux qui ne le sont pas.

La notion de propriétaire, qui aujourd'hui nous paraît si simple, était autrefois assez complexe. Dans certains cas le droit de propriété était restreint par des formalités ou contrats de caractère féodal ou moyenageux. Le duc de Nivernais et certains seigneurs ecclésiastiques, comme l'évêque de Nevers ou le prieur de St-Etienne, ayant au moyen âge étendu leur action sur toute la ville, il est peu de propriétaires, qui ne soient compris dans la censive de quelque seigneur et ne paient un cens[1]. Ce droit est une servitude féodale, pesant sur les maisons et les terres. C'est une redevance toujours très faible, et qui se réduit à quelques sols, ou même quelques deniers par an, mais qui porte aussi « profits de lods et ventes ». Chaque fois que les terres ou les maisons changent de propriétaires, à la suite d'une vente ou d'un héritage, les nouveaux acquéreurs sont obligés de payer aux seigneurs un droit de mutation, ainsi qu'un droit de contrôle ou d'enregistrement au roi. Ce droit de mutation est de 20 d. pour livre au profit des seigneurs laïques, de 2 s. 6 d. au profit des seigneurs ecclésiastiques. Quand les détenteurs sont des communautés religieuses ou des associations, comme la Compagnie de St-Charles, ils doivent désigner ce qu'on appelle un « homme vivant et mourant », c'est-à-dire un représentant quelconque, afin que les droits de mutation ne soient pas supprimés[2]. Pour que les détenteurs soient dépossédés, il faut que pendant 30 ans ils aient refusé le paiement du cens. Au contraire en payant cette redevance annuelle, ils peuvent user pleinement de leur droit de propriété, ou le céder à autrui par contrat de vente ou d'accense. Le cens féodal se maintient ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime[3], mais ce n'est plus une servitude gênante. Il se conserve, dit Guy Coquille,

---

1. Cf. Coutume du Nivernais, Ch. v, des cens, censives et droits d'iceux. Ed. Dupin.

2. Cf. le chapitre des obligations militaires § 2, la Compagnie de St-Charles.

3. Le 11 novembre 1676 le sieur Pierre Henry, voiturier par eau et charpentier en bateaux, « reconnoist pour lui, sa femme, ses hoirs et ayant cause, tenir et porter à titre de cens, portant profits de lods et ventes et tous autres droits de directe seigneurie suivant les us et coutumes du pays », de Philippe-Mazarini Mancini, duc de Nivernais, représenté par un magistrat de sa Chambre des Comptes, un espace de terre, propre à faire et construire des bateaux, long de 11 toises et large de 3 toises et demie, situé entre la porte du Pont Cizeau et celle du Guichet du Rivage, le long de la fausse rivière de Nièvre, moyennant 5 s. De même le 13 mars 1677 l'apothicaire Guillaume Fontaine admet la même servitude sur une maison, qu'il possède rue de la Revenderie, « consistant en une chambre basse, cabinet derrière, galetas au-dessus et grenier », moyennant 5 s. par an (Nièvre E. Notaires. Min. Guytot). Le 5 juillet 1698 le corroyeur François Moireau, qui possède une maison rue St-Etienne, vis à vis le portail du prieuré, comprenant une grande boutique, avec chambre basse, cour derrière, cave en dessous, chambres hautes et grenier au-dessus, reconnait que cette maison est située « au bourg, paroisse et censive universelle du prieuré de St-Etienne, sous l'annuelle et perpétuelle charge de 2 s. 6 d. de cens par an », payable le jour de St Jean l'évangéliste Le 18 juin 1734 l'émailleur François Mourillon, qui a acheté dans la grande rue de Loire une maison « consistant en une boutique, chambres basses et hautes, cave et grenier », verse aux religieux de l'abbaye de St-Martin 80 l. de mutation et s'engage à leur payer chaque année 2 d. de cens. De même le 24 décembre 1738 le boulanger Louis Deschamps, qui vient d'acquérir 2 boisselées de terre au climat des Bas Montots, sous l'annuel et perpétuel cens de 2 s. 6 d. envers la fabrique de la paroisse de St-Laurent, verse également aux fabriciens une somme de 3 l. pour les profits de l'acquisition qu'il vient de faire. (Ch. des Not. Min. Camuset).

« plus pour reconnaissance de supériorité que pour le profit du seigneur ». Ce n'est plus une atteinte sérieuse au droit de propriété.

Il n'en était pas de même avec les bordelages. Le bordelage semble spécial au Nivernais[1]. Il faut dans cette institution féodale distinguer le contrat d'origine, appelé dans la Coutume le bail d'héritage, et les reconnaissances que passent à leur entrée tous les tenanciers nouveaux. A l'origine il s'agit presque toujours d'un petit propriétaire, qui abandonne à un seigneur son droit de propriété, mais en conservant la possession de sa terre. Il paie la protection du seigneur par des redevances annuelles et des droits de mutation. Les redevances ne sont pas très élevées. « Pour bordelage est due une redevance annuelle, qui est constituée en trois choses, c'est à savoir en argent, bled et plume ; ou des trois les deux. » Mais les droits de mutation ou de tiers deniers sont ruineux. Ils montent en réalité à la moitié du prix de vente, « c'est à savoir de 10 l. tournois cent sols, ce qui est bien rude, ajoute Guy Coquille, mais la loi est telle ». Ainsi après plusieurs générations une famille a payé deux fois et plus la valeur des biens qu'elle occupe, sans être vraiment propriétaire. Les droits du tenancier, déjà diminués par ces charges financières, sont encore limités par diverses restrictions. Le bordelier « doit tenir, entretenir et délaisser en bon et suffisant état » la terre ou la maison qu'il possède, obligation souvent très lourde, quand il prend des bâtiments en ruines. Il doit conserver les choses dans la même forme, s'abstenir de les diviser, ou de changer la nature des terres. Il peut être dépossédé, si pendant trois ans seulement il cesse de payer les redevances. Enfin sa succession est mal assurée. Les enfants d'un bordelier n'héritent de leur père, en payant les droits de mutation que s'ils vivent en communauté avec lui et sont à même pain et à même sel. Autrement la terre fait retour à la seigneurie, quelles que soient les améliorations qui aient été faites, et le seigneur peut s'entendre avec un autre particulier.

Ces contrats, peu favorables aux habitants, étaient à l'origine limités aux terres labourables, où l'on cultive du blé, où l'on nourrit de la volaille. Ensuite, ils s'étaient étendus à toute espèce de terres, même aux maisons. Au XVIe siècle cette institution, qui permettait aux seigneurs de tyranniser les populations nivernaises, avait engendré une situation économique déplorable. Beaucoup de maisons à Nevers tombaient en ruines, car les tenanciers n'avaient pas toujours les moyens de les réparer, ou volontairement les négligeaient, quand ils n'avaient pas d'héritiers. Les réclamations

1. Cf. la Coutume du Nivernais, chap. VI, des bordelages. Éd. Dupin. — De Lespinasse : Notice sur les redevances roturières du Nivernais, appelées bordelages.

devenant générales[1], des arrêts et édits royaux, en 1539, 1553 et 1579, suppriment enfin les bordelages « sur les maisons et autres héritages assis en la ville de Nevers et faubourgs d'icelle ». Désormais, aux XVIIe et XVIIIe siècles, les redevances bordelières ou directes[2] ne se rencontrent plus que sur quelques terres et domaines de la banlieue[3].

Dans la ville elle-même, les bordelages sont remplacés par des cens bordeliers et des rentes foncières. Le cens bordelier est calqué sur le cens féodal. Le tenancier est un véritable propriétaire. Il a le droit d'user et d'abuser. Il peut changer la nature de sa terre, la mettre en vigne ou en pré, la transmettre à ses enfants. La redevance annuelle est d'ordinaire un peu plus élevée qu'avec le bordelage, mais les droits de mutation sont bien moindres et se réduisent à 3 s. 4 d. par livre[4]. La rente foncière est à l'origine une sorte d'hypothèque. Le propriétaire d'une maison emprunte une somme déterminée, dont la rente est garantie par l'immeuble. Après la suppression des bordelages la rente foncière devient un bail à perpétuité avec redevance annuelle, mais sans droits de mutation. C'est donc un procédé encore plus libéral que le cens bordelier[5].

D'ordinaire, ces droits fonciers ou bordeliers sont rachetables, moyennant le versement d'un capital équivalent à ces droits. La royauté s'efforce à la fin de l'ancien régime, non seulement de faire disparaître les bordelages, mais de supprimer les cens et les rentes. Par exemple en 1678 [6] un arrêt du Conseil, constatant que la moitié ou les deux tiers des maisons sont encore à Nevers sou-

---

1. Cf. Mémoires et plaidoyers par Guy Coquille et Guillaume Rapine, dans les œuvres de Guy Coquille. Edition de Bordeaux.

2. Dans les minutes des notaires, les contrats sont appelés d'ordinaire reconnaissances de directe.

3. Le 3 février 1734 le serrurier Jean Varicieux reconnaît « tenir et porter suivant la coutume du pays à titre et nature de bordelage, du curé et de la paroisse de St-Laurent, un petit jardin, assis et proche la porte du Croux, contenant une boisselée de terre ou environ, sous l'annuel et perpétuel bordelage de 10 s. et une poule par an, à chacun jour et feste de St-Martin d'hiver » Jean Varicieux, qui vient d'acheter ce jardin, verse en même temps 6 l. pour les droits de mutation. De même le 30 janvier 1755 Michel Prou, greffier en chef au grenier à sel, reconnait tenir de la fabrique de St-Pierre, à titre de bordelage, une maison, un jardin et une pièce de vigne, de l'œuvre de 10 hommes ou environ, situés à Vernuches, près de Nevers, sous la charge annuelle de 30 s. et une geline à la St-Martin d'hiver. (Nevers GG. 27, 1731. 31, 1755. — Geline : poule).

4. Le 6 décembre 1745 (Nièvre E Notaires. Min Decolons) le savetier Paul Duzy reconnait tenir du Chapitre de St-Cyr, à titre et nature de cens bordelier, portant profits de lods et ventes, suivant la coutume du pays, une grande maison, située rue de la Saunerie (aujourd'hui rue St-Martin), comprenant deux corps de logis, moyennant un cens de 105 s. et une géline et demie. De même le 18 septembre 1782 (Ch. des Not Min. Moreau) le manufacturier Louis-Etienne-Pierre Custode reconnait tenir et porter à titre et nature de cens bordelier du curé de St-Genest divers immeubles, en particulier la maison qu'il habite rue St-Genest, avec la manufacture de faïence appelée l'Autruche, sous l'annuelle et perpétuelle charge de 4 l. 6 s. 4 d. et une géline et demie.

5. Le 11 août 1759 (Nevers GG. 21) le coquetier Pierre Denmat, qui vient de faire l'acquisition d'une petite maison, située grande rue du Croux, s'engage pour lui, ses hoirs et ayant cause, présents et à venir, à verser entre les mains du receveur de la fabrique de St-Genest, « à chacun jour et feste de St-Martin d'hiver », aussi longtemps que lui et ses hoirs seront propriétaires de cette maison, la rente annuelle, foncière et non rachetable de 52 s. et une poule par an.

6. Arch. Nat. G. 7. 405.

mises au cens bordelier, recommande le rachat. Souvent à cette époque des seigneurs abandonnent moyennant finances leurs rentes foncières, cens bordeliers ou bordelages[1]. En dehors de ces extinctions de directes, il y a aussi des ventes et échanges, non seulement entre seigneurs, mais entre bourgeois[2]. Cependant la résistance des seigneuries de caractère ecclésiastique retarde la libération des habitants. Ces persistances du régime féodal se maintiennent jusqu'à la Révolution, non seulement sur les terres, mais sur les maisons et même certaines entreprises industrielles, comme les manufactures de faïence.

Au XVIIIe siècle nous savons, d'après les rôles d'impôts qui subsistent, que les propriétaires étaient nombreux parmi les artisans et marchands, ou tout au moins les demi-propriétaires, soumis à à des droits seigneuriaux. Après 1789, avec l'abolition de ces redevances, l'égalité s'établit. Les uns et les autres figurent en 1790 aux rôles des impositions sur les biens-fonds de la commune de Nevers[3]. Ces cahiers comprennent tous les propriétaires de la ville, même les anciens privilégiés. Ils donnent des indications précises sur les gens de métiers, distinguent maîtres et compagnons. Par là même ils permettent une classification des fortunes plus sûre que les rôles des tailles de 1788-89. Le nombre total des articles est de 2.537. La part du commerce et de l'industrie est de 1.420. Artisans et marchands se trouvent ainsi répartis d'après l'importance de leurs impôts :

	moins de 1 l.	de 1 à 10 l.	de 11 à 25 l.	de 26 à 50 l.	au-des. de 50 l.
Maitres.......	312	469	118	24	21
Compagnons..	365	111	néant	néant	néant

Pour être plus précis encore, nous donnons la répartition détaillée par métiers, en distinguant maitres et compagnons.

Maitres de Métiers payant moins de 1 l. d'Imposition Principale

Alimentation :

Bouchers.....	6.	Charcutiers...	3.	Tripier.......	1.
Amidonniers .	2.	Pâtissier......	1.	Aubergistes...	9.
Revend.coque.	3.				

1. Le 9 decembre 1696 l'ecuyer Benoit de Maulnourry, sieur de la Baratte, consent à l'extinction de la directe bordelière de 5 s. et une geline par an, qui pèse sur 6 boisselées de vigne, qu'une dame Berger possède à Coulanges, moyennant une somme de 28 l. pour le principal de la directe et les arrerages actuellement dûs (Ch. des Not. Min. Camuset).

2. Le 17 février 1691 (Min. Bruslault) un bourgeois de Nevers, Guillaume Gobillot, cède au notaire royal Philibert Gentil, pour une somme de 12 l., la directe bordelière de 10 s. et une géline, établie sur une terre, que détient le sieur Benoit Lejault, vigneron à Varennes. De meme le 7 avril 1734 (Min. Boury) Charles Godin, sieur de Mussy, abandonne au marchand Jean Petit, moyennant une somme de 90 l. en espèces et deux flambeaux de cuivre valant 5 l. la paire, un cens bordelier de 60 s. et deux gélines par an, qui pèse sur une maison située à Nevers et appartenant au sieur Petit

3. Nièvre C. Impôts.

Cuir :

Cordonniers..	39.	Galochiers....	2.	Bourreliers...	3.
Selliers......	2.				

Métaux :

Maréchaux...	3.	Taillandier...	1.	Serruriers....	3.
Coutelier.....	1.	Ferblantier...	1.	Eperonnier...	1.
Potier d'étain.	1.				

Bois et Bâtiment :

Fendeur.....	1.	Scieur de long	1.	Charpentiers..	6.
Menuisiers...	8.	Ebéniste......	1.	Tourneurs....	4.
Charron......	1.	Tonneliers....	7.	Charbonniers.	2.
Vanniers.....	2.	Carriers......	2.	Maçons.......	11.
Tail^{rs} de pierre	9.	Paveurs......	2.	Couvreurs....	4.
Plâtrier......	1.	Peintres......	3.		

Vêtement et Ameublement :

Taill^{rs} d'habits	24.	Fripier.......	1.	Couturières..	5.
Lingères.....	4.	Chapeliers....	2.	Matelassier...	1.
Cordiers......	2.				

Manufactures :

Cardeurs.....	2.	Tisserands....	18.	Frotteurs.....	16.
Emailleurs...	3.				

Commerce :

Marchands...	3.	March. de bois	2.	Voit. par eau.	56.
Voit. p. terre..	16.				

Compagnons et Ouvriers, Journaliers et Manœuvres payant moins de 1 l.

Faïence :

Tourneurs....	15.	Peintres.....	20.	Gazetier......	1.
Manœuvres...	4.				

Compagnons :

Tisserand....	1.	Chapelier.....	1.	Tanneur......	1.
Cordonniers..	4.	Maréchal.....	1.	Charpentiers..	9.
Tonnelier....	1.	Comp. de riv^{rs}.	9.		

Journaliers : 298.

Maitres de Métiers payant de 1 l. a 10 l. d'Imposition

Alimentation :

Bouchers.....	13.	Charcutiers...	7.	Tripiers......	2.
Meunier......	1.	Boulangers...	23.	Confiseur.....	1.
Aubergistes...	40.	Epiciers......	6.	Fruitiers.....	3.
Regrattiers...	3.	Revend. coq..	8.	Apothicaire...	1.

Cuir :

Tanneur.... .	1.	Corroyeurs ...	3.	Pelletiers	2.
Cordonniers ..	19.	Galochiers....	2.	Bourrelier....	1.
Selliers	5.	Paumier	1.		

Métaux :

Maréchaux ...	5.	Taillandiers ..	4.	Serruriers....	15.
Couteliers	2.	Ferblantier ...	1.	Eperonnier ...	1.
Cloutiers	4.	Armurier.....	1.	Chaudronniers	5.
Orfèvre.......	1.	Horlogers	3.		

Bois et Bâtiment :

Menuisiers ...	31.	Ebéniste......	1.	Tourneurs....	4.
Charpentiers .	8.	Charrons	6.	Tonneliers....	11.
Carriers	5.	Maçons.......	14.	Tail. de pierre	9.
Paveurs	3.	Appareilleur..	1.	Couvreurs....	6.
Plâtriers	2.	Vitriers	6.		

Vêtement et Ameublement :

Tail. d'habits .	21.	Fripiers	3.	Couturières ...	2.
Lingères	2.	Modistes......	3.	Chapeliers....	5.
Matelassiers ..	2.	Tapissiers	2.	Frotteurs.....	3.
Cardeurs	2.	Miroitier	1.	Cordiers......	7.

Manufactures :

Tisserands....	12.	Drapiers......	2.	Teinturier....	1.
Fabric^{t} de bas.	1.	Bonnetiers....	2.	Emailleurs ...	2.

Commerce :

Marchands ...	27.	M^{d} de bois....	1.	Biatiers	2.
Voit. p. eau...	57.	Voit. p. terre .	18.		

COMPAGNONS, OUVRIERS ET JOURNALIERS

PAYANT DE 1 L. A 10 L.

Faïence :

Facteurs......	5.	Peintres......	22.	Tourneurs....	38.
Gazetiers	3.	Pass. de fosses	1.	Manœuvres ...	2.

Compagnons :

Charpentier ..	1.	Comp. de riv^{re}	1.	Journaliers ...	38.

MAITRES DE MÉTIERS

PAYANT DE 11 L. A 25 L. D'IMPOSITION

Alimentation :

Bouchers.....	2.	Charcutier....	1.	Boulangers ...	11.
Amidonniers .	2.	Aubergistes ..	16.	Epiciers......	6.
Regrattier....	1.	Revend. coq..	1.	Apothicaires..	6.

Cuir :

Tanneur......	1.	Corroyeur	1.	Bourrelier....	1.
Selliers.......	3.				

Métaux :

Maréchaux ...	2.	Serruriers....	2.	Armurier.....	1.
Poëliers......	2.	Orfèvres	2.	Horlogers	5.

Bois et Bâtiment :

Menuisiers ...	4.	Charpentiers..	3.	Tonnelier	1.
Couvreurs....	3.	Plâtrier	1.	Vitriers	2.

Vêtement et Ameublement :

Fripiers......	2.	Modiste	1.	Cordiers......	2.

Manufactures :

Drapier	1.	Bonnetier	1.

Commerce :

Marchands ...	20.	March^d de fer.	1.	Quincaillier ..	1.
Blatier	1.	Voit. par eau .	4.	Voit. par terre	4.

MAITRES DE MÉTIERS
PAYANT DE 26 L. A 50 L. D'IMPOSITION

Boulanger....	1.	Meunier......	1.	Aubergistes ..	3.
Epicier	1.	Droguiste	1.	Tanneur.	1.
Orfèvres......	2.	Entrepreneur.	1.	Man. de faïence	1.
Verrier.......	1.	Marchands ...	5.	March^d de bois	1.
Blatiers	4.	Voit. par eau..	1.		

MAITRES DE MÉTIERS PAYANT PLUS DE 50 L. D'IMPOSITION
(les plus fortes cotes étant de 90 l.)

Man. de faïence	11.	Meuniers.....	6.	Aubergiste ...	1.
Marchand	1.	March^d de bois	1.	March^d de fer.	1.

De ces tableaux et de tous ces rôles d'impôts il est possible de tirer certaines conclusions. D'abord au début de la Révolution le nombre des véritables propriétaires a beaucoup augmenté dans les classes ouvrières et marchandes par suite de l'abolition des privilèges féodaux. La plupart des maîtres de métiers deviennent pleinement propriétaires. Le droit de propriété se trouve alors plus répandu qu'aujourd'hui, car au XIXe siècle une régression s'est produite sous l'influence de la concentration capitaliste. Mais la plupart des artisans et marchands ne possèdent que des portions de maisons ou de terres. Il n'est pas rare au XVIIIe siècle de voir négocier une dixième ou une douzième part de champ. Un contrat du 21 août 1788[1] est même encore plus caractéristique : les sieurs Jean Lutz, marchand tonnelier, François Couasnon et Charles Andrault, voituriers par eau, qui ont épousé les trois sœurs Madeleine, Claude et Jeanne Besançon, vendent moyennant 200 l. le quinzième d'une maison, située Entre Deux Eaux. Les familles

1. Ch. des Not. Min. Moreau.

de 4 et 5 enfants étant assez ordinaires au XVIIIe siècle, le morcellement à chaque héritage est extrême dans les classes populaires. La plupart des artisans sont réduits à la très petite ou même à l'infime propriété.

Pour achever de préciser ces tableaux, on peut encore s'appuyer sur les rôles de l'emprunt forcé[1], à l'époque révolutionnaire, car les chiffres sont établis sur les données de 1790. Le rôle énumère 428 habitants, dont la fortune est supérieure à 5.000 l. Nous avons relevé 150 habitants, dont le nom s'accompagne d'une indication précise, relative au commerce et à l'industrie, ce qui fait une proportion de 35 0/0. Le pourcentage des artisans et marchands, d'après l'importance de leur fortune, donne les chiffres suivants :

Fortunes au dessus de 200.000 l.	1	sur	25	
de 200.000 l. à 100.000 l. exclus	15	—	74	20 0/0.
de 100.000 l. à 50.000 l. —	9	—	36	25 0/0.
de 50.000 l. à 10.000 l. —	57	—	162	35 0/0.
de 10.000 l. à 5.000 l. —	25	—	68	36 0/0.
de 5.000 l.	43	—	63	68 0/0.
	150		438	

En somme, cette nomenclature correspond à peu près aux trois plus fortes catégories du rôle des impositions de 1790. Les artisans et marchands des deux autres catégories, beaucoup plus nombreux, n'ont pas 5.000 l. de fortune. Enfin ceux qui ne figurent pas aux rôles de 1790 ne possèdent rien, car à cette époque la richesse est surtout foncière.

§ 2. — LES RICHES : LEUR INFLUENCE ET LEUR PASSAGE DANS LA NOBLESSE

Ainsi les deux extrêmes se rencontrent dans le commerce et l'industrie. Parmi les riches, les manufacturiers de faïence exercent dans la ville une grande influence. En 1759[2], à la mort de Charles Prisye de Chazelle, il est fait de ce faïencier un magnifique éloge. Prisye avait tour à tour été administrateur des hôpitaux, prévôt des consuls, second échevin. Il avait « en conséquence de son mérite personnel, de son zèle, de son désintéressement, de sa grande candeur et probité, été continué pendant deux ans pour remplir les places de deux échevins décédés ».

1. Nevers. Archives de la période révolutionnaire.
2. Nevers BB. 43, f. 218 v.

Il fut « bon citoyen, le plus grand négociant de la province, intelligent, généreux et plein de droiture, universellement regretté de toute la ville et de tous ceux avec lesquels il avait relation pour son commerce, qui était immense ». Il était « d'excellentes mœurs, avait des sentiments, une conscience timorée, beaucoup de religion et d'humanité ». Il est enterré le 21 décembre en l'église St-Sauveur, sa paroisse, avec le cérémonial habituel aux échevins, c'est-à-dire avec le concours de la milice bourgeoise.

A la fin du siècle la situation des faïenciers reste enviable, malgré la concurrence des autres centres français et étrangers. En 1779 le sieur David l'aîné, qui veut organiser une nouvelle fabrique, dit que « les maîtres manufacturiers sont les plus brillants de la ville de Nevers ». Au début de la Révolution ils sont toujours puissants, malgré la décadence de leur industrie. Jérôme Lestang est, avec 500.000 l., l'homme le plus riche du commerce et de l'industrie[1]. D'autres manufacturiers se classent immédiatement après lui, mais avec 200.000 l. seulement : ce sont les sieurs Pierre Custode, Auguste de Bonnaire, Jean Champesle, Gautheron et Mottret.

Certains marchands sont aussi des personnalités importantes, par exemple les Faure et les Gasque. Ces anciens merciers porte-balles, connus sous le nom de bisoirs, amassent de grosses fortunes, et jouent dans la ville un rôle politique et moral considérable. Aux XVIIe et XVIIIe siècles les Gasque et surtout les Faure apparaissent dans toutes les magistratures, dans toutes les créations d'offices. Antoine Gasque, en 1694, est conseiller de ville au quartier de Nièvre. Noël Gasque, en 1696, est conseiller du roi, assesseur en la mairie et premier échevin faisant fonction de maire. Nicolas Gasque, en 1710, est également assesseur[2]. Jean Faure, en 1695, est conseiller du roi, assesseur et premier échevin. C'est un homme influent, et qui se mêle de tout. En 1697, à la procession du 15 août, il exige la robe rouge, car, s'il n'est plus échevin, il remplace le procureur du roi. En 1698 il prétend assister à toutes les délibérations concernant les affaires de la manufacture de drap, ce qui lui permettrait en somme d'être juge et partie. Les échevins s'opposent d'abord à ses prétentions, puis finissent par les admettre. Il est en 1713 receveur des deniers patrimoniaux. Jacques Faure, en 1710, est assesseur. Jean-Baptiste Faure est délégué des marchands de Loire en 1723 et fait l'inspection du balisage dans le détroit de Nevers[3]. Mais c'est surtout Antoine Faure, qui est l'homme important de la famille. Il est qualifié de bourgeois de Nevers, conseiller du roi, receveur ancien

1. Mais le plus riche Nivernais est le seigneur Berthier de Bizy, avec deux millions de fortune.
2. Nevers BB 34, f. 25, 1694. — HH. 20, 1696. CC. 180, 1710.
3. — 34, f. 58, 1695. f. 190, 1697. — HH. 19, 23 avril 1698. — BB. 17, f. 17, 1713. — CC. 180, 1710 ; 312, 1723.

des tailles et des octrois de l'élection de Nevers. Il participe à tous les incidents de la lutte, qui, au début du XVIIIe siècle, met aux prises la ville et le duc. Il est partisan du pouvoir municipal, qu'il appuie de son autorité et de son argent. Il fait plusieurs voyages à Paris pour défendre les intérêts de la ville auprès du gouvernement et finit par exaspérer le pouvoir ducal. Le 2 février 1721 Julien-François lui fait expédier une lettre de cachet[1]. Le 7 février Antoine Faure fait enregistrer l'acte à l'hôtel de ville et quitte aussitôt Nevers, mais son exil ne semble pas avoir été de longue durée, car dès le mois de septembre[2] il paraît au bureau de l'hôtel commun. Ainsi le descendant des porteballes était devenu assez encombrant pour porter ombrage au duc de Nevers. Les Faure sont également recteurs de l'Hôtel-Dieu. Ils font des fournitures aux hôpitaux[3]. Ils sont juges consulaires. Une telle évolution n'a rien de surprenant. Dans bien d'autres provinces on a vu à la même époque d'anciens merciers dauphinois devenir les hommes les plus influents des villes qui les avaient accueillis. Les Faure parviennent même jusqu'à la noblesse. A vrai dire Antoine n'eut pas cette ambition, car il n'avait pas d'héritiers. Il meurt sans enfant le 20 juillet 1764. Mais Jean-Baptiste achète le 3 février 1724 à Philibert Brisson, chevalier, gentilhomme ordinaire du roi, « le fief, justice et seigneurie de Sallé, compris le fief de Pommay, situé paroisses de Saincaize et de Magny[4], lad. vente faite moyennant une pension viagère de 2.000 l. par an. 14.000 l. une fois payées et 500 l. pour les vins ». Le 26 novembre 1743 Jean Faure achète le fief et seigneurie de Machy avec tous ses droits, moyennant 26.509 l. Désormais ils s'intitulent sieur de Machy et sieur de Sallé.

D'autres marchands sont aussi de grands brasseurs d'affaires. Au XVIIe siècle Jean Thomas dit Maslin, qui accapare le trafic des fers, est une véritable puissance, avec laquelle il faut compter. Ses avis sont toujours écoutés parmi ceux qui s'occupent de commerce et d'industrie. Son action est grande dans la milice bourgeoise et à l'Hôtel-Dieu. Il est en relations avec la plupart des

1. Nevers BB. 38. f. 109 v. — « Sa Majesté n'étant pas satisfaite de la conduite du nommé Antoine Faure, bourgeois de Nevers, et de ce qu'il a manqué de respect au seigneur comte de Nevers, son seigneur et gouverneur de Nivernois, elle lui mande et lui ordonne très expressément, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, regent, qu'aussitost qu'il aura cognoissance du présent ordre, il ait à s'éloigner de lad. ville de Nevers et n'en pas approcher plus près de 20 lieues, jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté et ce sous peine de désobéissance ».

2. Nevers BB. 38, f. 124 v.

3. Hôtel-Dieu E 5.

4. « Consistant en chasteau et maison seigneuriale, entourée de fossés, chapelle, autres bastiments, granges, écuries, cour, jardin et pescherie, terrier de cens et rentes, à la charge de ne pouvoir aliéner lad. terre la vie durant dud. sieur Brisson, sans son consentement, led fief, terre et seigneurie relevant du Roi, au bureau des finances de Moulins; led fief de Pommay consistant en directes et relevant du duc de Nevers, à cause de sa châtellenie de Châteauneuf-sur-Allier » — Nièvre B. Insinuations au présidial de St-Pierre-le-Moutier. — La plupart des renseignements, relatifs à ces familles, sont empruntés à des collections de fiches des Archives de la Nièvre.

nobles du Nivernais. En 1687[1] Jean-Baptiste Langlois, sieur de la Provostière, se trouvant en conflit avec le sieur de Crécy, Jean-François Carpentier, sans doute sur une question de métallurgie, c'est Jean Thomas, avec son ami Léonard Lion, qui est choisi comme arbitre. D'ailleurs Maslin a pris pied lui-même parmi les nobles. Le 26 juin 1677 il a acheté à messire Jean Bolacre, chevalier, seigneur de Cigogne et autres lieux, le fief de la Motte Carreau, « assis au faubourg de Ste-Vallière de cette ville en la paroisse de St-Martin, consistant en maisons, colombier, fossés, vivier, jardinage, avec tous les droits et devoirs dépendant dud. fief », moyennant la somme assez modeste de 1400 l., et 110 l. d'épingles[2]. Il achète aussi le fief de Bourgneuf, près de Pougues. Il s'intitule sieur de la Motte et de Bourgneuf. Ses fils se partagent ces titres : Jean est sieur de la Motte[3], Pierre est sieur de Bourgneuf. L'une de ses filles, Jeanne-Florimonde, épouse en 1687 l'avocat Jacques Devillars, sieur de Chaumont. Noble Pierre Thomas Maslin de Bourgneuf est vraiment un grand personnage : chevalier de St-Louis, capitaine des gardes du duc de Nevers, porte-étendard des mousquetaires du roi. Au début de la Révolution un certain nombre de marchands ont encore de belles fortunes. Landelle père, qui est surtout cirier, possède 200.000 l. et son fils 100.000 l., les Lyons-Gasque 150.000 l., le marchand de bois Carimantrand 110.000 l.

Certains meuniers, aubergistes et hôteliers jouent à la même époque un rôle économique important. L'aubergiste Rateau accuse 160.000 l. Quant aux maîtres de métiers ils sont loin d'atteindre le même degré de prospérité. D'après le rôle de l'emprunt, c'est à peine si l'on voit le tanneur Edme Barbier fils, l'orfèvre Julien Sionnest et le boulanger Andrault approcher des marchands qui précèdent. Le Tiers Etat industriel et commercial comporte de multiples étages. Sans la moindre difficulté, les riches passent de l'étage supérieur à la noblesse, car sous l'ancien régime les ordres ne sont nullement des castes. Il est facile de s'anoblir à prix d'argent. D'ailleurs nous avons vu qu'il n'est même pas nécessaire d'être anobli pour avoir des privilèges. Il suffit d'acheter des offices royaux ou de s'entendre, moyennant finances, avec les ducs ou les échevins.

§ 3. — LES PAUVRES ET LES ŒUVRES D'ASSISTANCE

Mais dans les classes ouvrières et marchandes les pauvres sont

1. Ch. des Not. Min. Chevallier. 15 mars 1687.
2. — — 26 juin 1677.
3. Le 21 janvier 1705, aveu et dénombrement au duc de Nivernais à cause de sa châtellenie de Nevers, par Jean Thomas Maslin, sieur de la Motte, avocat à la Cour, conseiller du roi, grenetier au grenier à sel, d'un lieu appelé la Motte Carreau, mouvant en plein fief du duc de Nivernais. — Nièvre E.

beaucoup plus nombreux que les riches. Leur situation est souvent précaire, et la plupart des institutions destinées à leur venir en aide ne disposent que de moyens insuffisants.

L'influence des corporations et confréries ne s'exerce pas dans le même sens que les syndicats d'aujourd'hui. Les jurandes, associations patronales, se préoccupent surtout de l'intérêt des patrons. Il ne faut pas leur demander d'augmenter les salaires, de diminuer la durée de la journée de travail et d'accroître dans les ateliers ou chez les maîtres le bien-être des compagnons. Les patrons peuvent toujours objecter que leur condition est à peu près la même que celle de leurs ouvriers. Aucun service régulier n'existe pour assurer les ouvriers contre la maladie, les accidents, le chômage et la mort. L'assistance elle-même est très insuffisante. La plupart des corporations étant endettées, on se demande comment elles auraient pu distraire quelques deniers en faveur de leurs membres nécessiteux. Les confréries ont aussi en principe un but charitable. Mais les secours, principalement d'ordre religieux et spirituel, consistent surtout en prières et services funèbres le jour de l'enterrement ou à certains jours anniversaires. Les confréries profitent moins aux vivants qu'aux morts.

En dehors des patrons les associations illégales, comme les compagnonnages, accueillent les ouvriers du dehors, facilitent leur établissement dans les villes, et rendent plus commode l'embauchage. Les compagnonnages obligent souvent les maîtres à hausser les salaires, à mieux traiter leurs ouvriers. Mais leur action est entravée par leurs querelles intestines et les persécutions des pouvoirs publics. D'ailleurs, ces groupements, dominés par l'esprit de violence et dépourvus d'instruction, ne sont pas toujours en état de comprendre les plus importants des problèmes sociaux.

Avec la grande industrie, les ouvriers faïenciers, bien qu'en bons termes avec les manufacturiers, se trouvent plus encore que les ouvriers de métiers abandonnés à eux-mêmes. Au XVIIIe siècle ils sont amenés à suppléer à cet isolement par des sociétés de secours mutuels. Comme il arrive toujours, ces associations ne recrutent pas leurs adhérents parmi les pauvres manœuvres, mais parmi les tourneurs et les peintres, ouvriers mieux payés et plus instruits. En 1764[1], six tourneurs en faïence, Etienne Diot, Antoine Coste, Barthélemy Alliot, Etienne Souroux, Pierre Debèze, Lambert Talbotier établissent devant notaire l'acte de société qui suit : « Dans le cas, disent-ils, où l'un ou plusieurs de nous viendroient à tomber malades et se trouveroient hors d'état de pouvoir travailler, ceux de nous qui se trouveront en bon état de travailler s'obligent envers les malades de leur faire de l'ouvrage pour la

1. Ch. des Not. Min. Darvoux, 9 avril 1764.

somme de 10 l. par chaque semaine, et ce, jusqu'à concurrence de six mois, à compter 8 jours après la maladie, et ce, dans la tournerie de ceux qui tomberont malades. Et dans le cas où ils ne feroient pas d'ouvrage pour remplir la somme de 10 l. par semaine à chacun de ceux qui tomberont malades, pour lors ils s'obligent et seront tenus de leur parfaire ce qui manquera en argent ».

Il ne s'agissait là que d'un groupement restreint et de caractère privé, mais quelques années plus tard une association officielle réunit la plupart des tourneurs et peintres faïenciers de Nevers[1]. Le règlement, élaboré à la fin de l'année 1767 avec l'approbation des manufacturiers, est homologué au bailliage de Nevers le 20 septembre 1769 et confirmé par arrêt du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand le 18 décembre 1771. « Connoissant trop réellement, disent les ouvriers, les maladies auxquelles nous sommes sujets, pour à l'avenir nous procurer du soulagement, lorsque quelqu'un de nous en fera la triste épreuve, sans être à charge à Messieurs les Maitres qui souvent sont obligés de nous avancer des semaines, ce qui ne laisse pas de devenir considérable par la longueur des maladies, nous avons formé la présente Société » destinée à venir en aide aux malades et aux vieillards. Chaque associé versera 40 s. par mois pendant les trois premiers mois et 10 s. ensuite (art. 1er). Ceux qui ne paieront pas leur cotisation le premier dimanche de chaque mois seront rayés (art. 5), les chômeurs étant exemptés du paiement sans perdre leurs droits (art. 6). Les malades recevront 6 l. par semaine à partir du dimanche qui suivra leur maladie. Au bout de six mois, ils ne toucheront plus que 3 l. (art. 2 et 3). Le médecin ou le chirurgien qui les visitera sera désigné par la Société « pour détruire tout soupçon à naître » (art. 4). Les vieillards caducs auront 3 l. par semaine, leur vie durant (art. 9). L'admission immédiate des apprentis, fils d'ouvriers, est fixée à 3 l. et celle des étrangers à 6 l. A l'avenir, les droits d'admission seront respectivement de 6 l. et de 30 l. pour les deux catégories d'apprentis, de 12 l. pour les ouvriers (art. 7 et 8). Un receveur particulier recueillera les cotisations dans chaque manufacture et les transmettra au receveur général. Des comptes seront établis tous les ans le jour du Vendredi Saint (art. 1 et 10).

En dehors des organisations ouvrières, légales ou illégales, la charité publique distribue des secours en nature et en argent. Les apothicaires et certaines communautés religieuses donnent gratuitement des remèdes aux pauvres dans les temps d'épidémie. Quelquefois l'intendant prend l'initiative de ces distributions[2].

---

1. Nevers HH. 22. — Cette société est signalée dans Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, II, p. 829.

2. En 1706 l'intendant d'Ableiges fait venir 12 boîtes de remèdes pour une valeur de plus de 1500 l. En 1709 et 1711 l'intendant Turgot fait distribuer du thériaque. — Arch. Nat. G 7. 409-411.

Religieux ou personnes charitables font aussi l'aumône. Les pouvoirs publics interviennent encore, organisent des quêtes ou établissent des impositions spéciales. Les riches, à la fin du XVIIe siècle sont plusieurs fois soumis à des taxes, dont le produit est partagé aux pauvres[1]. A la veille de la Révolution, la ville de Nevers a son bureau de charité, qui « distribue incessamment des secours, jugés suffisants aux besoins toujours renaissants des veuves, des vieillards et des enfants[2] ».

Certains secours prennent la forme de dotations à l'égard de jeunes filles pauvres. Une fondation célèbre est celle que le duc Ludovic de Gonzague et la duchesse Henriette de Clèves avaient organisée en 1573 et 1588[3]. Divers arrêts du Parlement la confirment au XVIIIe siècle. Les Mancini la conservent, mais sans rien ajouter à cet acte de générosité. Les Gonzague avaient laissé les fonds nécessaires à la dotation de 60 « pauvres filles », désignées chaque année dans tout le duché. Les fermiers des diverses châtellenies leur donnaient à chacune 50 l. La ville de Nevers avait droit à 2 dots seulement. Tous les ans aux environs de Pâques, dans chacune des 11 paroisses de la cité, les jeunes filles élisent une candidate. Le mardi qui suit Pâques, les 11 élues se rassemblent dans l'église de St-Martin pour tirer au sort les deux billets, qui donnent droit aux 50 l. Certaines jeunes filles se présentent ainsi pour la 3e et même la 5e fois, ce qui prouve qu'elles sont très méritantes. Une procédure spéciale est destinée à les avantager. Les candidates ont droit à autant de billets qu'elles ont de présentations[4]. Les deux jeunes filles, que le sort à désignées, sont généralement fiancées à la Pentecôte qui suit, car elles sont toujours très estimables et leur modeste dot de 50 l. suffit à exciter les convoitises. Le contrat de mariage est rédigé gratuitement le lundi de Pentecôte. Les fiancées reçoivent une bague d'argent de 5 s., qu'elles portent au pouce et que l'on appelle « bague de souvenance de leur mariage et prières ». Elles doivent en effet tous les dimanches dire des prières au bénéfice des fondateurs et de leur descendants[5]. Quand les candidates « aumônées » ne sont pas fiancées, leur dot, au lieu d'être versée immédiatement, est mise en dépôt sans intérêts chez une personne de confiance. Chaque année cette fondation facilite le mariage de certaines filles d'ouvriers et d'artisans.

Le pouvoir royal use quelquefois de procédés analogues. Le 24

1. Arch. Nat. G 7. 407 et 408.

2. Nièvre B. Police IX, décembre 1789.

3. Une foule de textes concernent cette fondation, soit à la Chambre des Comptes (Nièvre B.), soit à la Bibliothèque nivernaise.

4. Sur les deux bons billets sont écrits, suivant l'usage, ces mots : « Dieu vous a eslue »; sur les autres : « Dieu vous console ».

5. Le pape Sixte-Quint avait accordé une indulgence plénière en faveur de cette fondation.

octobre 1751[1], sur la proposition de l'intendant, les échevins décident qu'au lieu d'organiser des fêtes bruyantes pour célébrer la naissance du duc de Bourgogne, ils emploieront une somme de 3.300 l. à doter cette année 33 jeunes filles de la ville, à raison de trois par paroisse. Les curés sont chargés des nominations parmi leurs paroissiennes, nées à Nevers ou dans les faubourgs, âgées de 16 à 25 ans, et qui ne sont pas en service. Les échevins assurent la gratuité à l'église et chez les notaires. Ils offrent un repas à tous les mariés.

Certaines dotations sont l'œuvre de particuliers. En 1776[2] plusieurs habitants des plus honorables de la ville, parmi lesquels J.-B. Flament d'Assigny, versent la somme rondelette de 600 l., qu'ils destinent « à une fille pauvre et cependant honneste et de bonnes mœurs ». Les échevins prient les curés de désigner dans chaque paroisse une candidate, et le tirage au sort désigne Juliette Calmet, fille d'un menuisier. Le 11 juin 1776 les échevins assistent au mariage de Juliette Calmet et lui promettent, en dehors de sa dot, quelques privilèges et exemptions.

La charité intervient aussi dans les contrats d'apprentissage, afin de faciliter aux pauvres l'accès des métiers. Dans certains contrats, des personnalités laïques ou ecclésiastiques se portent caution. Quelquefois leur intervention est plus directe encore. Les prêtres, les communautés religieuses et les évêques présentent des jeunes gens, dont ils paient l'apprentissage, pour récompenser leurs services ou ceux de leurs parents[3]. Certains nobles ne sont pas moins empressés que les clercs. Ils établissent ainsi leurs domestiques ou des jeunes gens de leurs villages[4].

Quelques personnes charitables donnent par testament les sommes nécessaires à des œuvres de ce genre. Le 5 mai 1769[5] la demoiselle Madeleine Dieudonné avait décidé qu'après sa mort ses biens seraient consacrés à diverses œuvres pieuses, et le surplus employé à mettre en apprentissage de pauvres orphelins. A la fin de l'année 1771[6] Samuel Blandin de Thé, exécuteur testamentaire, place trois jeunes garçons chez un tailleur d'habits, un tailleur de pierres et un cuisinier, six jeunes filles chez des coutu-

1. Nevers BB. 43, f. 35.

2. — 45, f. 108 et 109 v.

3. En 1656 (Ch. des Not. Min. Taillandier) l'évêque, ou plutôt ses représentants, s'entendent avec Léger Simonot, maître sellier, qui s'engage « envers led. seigneur évesque de tenir en sa maison François Marienne, natif de la paroisse d'Urzy, serviteur domestique dud. seigneur », pendant deux ans, au prix de 120 l.

4. En 1659 (Ch. des Not. Min. Taillandier), quand Philibert Tixier, maître charron à Nevers, met son fils Etienne chez Claude Luzy, maître boulanger, pour deux ans et 100 l., on voit intervenir M. Henri Bolacre, seigneur du Marest, lieutenant général civil et criminel de Nevers, qui « a présentement donné aud. sieur Tixier père 80 l. pour servir à l'entretien et revestement dud. Etienne Tixier pendant son apprentissage, et ce en récompense des services rendus par lui en la maison dud. seigneur ».

5. Ch. des Not. Min. Lethuillier.

6. Du 23 au 31 décembre.

rières et lingères[1]. La dépense atteint 2.220 l., sans compter les frais accessoires, les prix étant plus élevés que dans les contrats ordinaires[2], car il s'agit d'orphelins dont les patrons sont responsables à défaut des parents et qu'ils doivent entretenir.

Avec d'autres fondations les maîtres acceptent des conditions moins avantageuses. Par testament du 26 mars 1766, déposé en l'étude du notaire Leblanc, la demoiselle Louise-Marie Le Bourgoing de Sichamp avait légué à l'Hôtel-Dieu de Nevers une somme de 1500 l., pour faire apprendre annuellement un métier à une jeune fille pauvre, que présenteraient ses héritiers. L'Hôtel-Dieu ayant refusé ce legs, les héritiers assemblés en l'hôtel du lieutenant général du bailliage décident par acte du 7 décembre 1770 que l'argent sera placé sur le clergé de France. Le procureur général surveillera la fondation et l'emploi du revenu. Désormais chaque année jusqu'à la Révolution les héritiers placent chez une lingère une jeune fille de la ville[3].

La fondation de ce genre, la plus importante à signaler, est celle des Enfants de St-Louis ou de la Trinité. Elle avait pris avec le temps un caractère officiel et se trouvait réglementée par le pouvoir municipal et l'administration de l'Hôtel-Dieu. Cette œuvre remontait à l'année 1566[4]. A cette époque Jean Tenon, bailli de St-Pierre-le-Moutier, fils de Guillaume Tenon, marchand à Nevers, insérait dans son testament une clause charitable. Il proposait de construire près du collège un hôpital, qui abriterait « les enfants masles des pauvres habitants de lad. ville et faubourgs dud. Nevers » ainsi que de la paroisse de Nanvignes « à la partie de Chauffort », où il avait des domaines. Cet hôpital devait être organisé sur le modèle de celui de la Trinité à Paris. Jean Tenon, pour subvenir à l'entretien de cette maison, léguait sur ses biens une rente de 400 l., à moins que ses héritiers ne consentissent à verser un capital de 5000 l. En fait l'hôpital de la Trinité ne fut jamais construit. Il ne fit qu'un avec l'Hôtel-Dieu. Mais les héritiers de Jean Tenon ayant versé à la ville le capital de 5000 l., les échevins constituèrent en faveur de la fondation une rente de 406 l. et une autre de 50 l.

Chaque année l'hôtel de ville payait 456 l. à l'Hôtel-Dieu sur les deniers patrimoniaux. Toutefois au XVIIIe siècle, par suite du déficit des octrois et des finances municipales, des difficultés se produisent. La ville ne veut plus verser que 116 l. par délibération

1. Les contrats des trois apprentis sont à peu près identiques : 150 l. et deux ans chez le tailleur d'habits et le tailleur de pierre, trois ans chez le cuisinier. Chez les lingères la durée est aussi de deux ans avec 150 l. Chez les couturières la durée est moins uniforme, et les prix atteignent 400 et même 500 l.

2. Cf. le chapitre sur l'apprentissage, § 2.

3. Les conditions sont toujours identiques : deux ans et 60 l. seulement. Cf. Ch. des Not. Min. Boury fils 26 décembre 1778 et 29 avril 1789.

4. Cf. Parmentier, Archives de Nevers, II, p. 38, et Archives hospitalières : Hôpital général A 1.

du 27 juillet 1721[1]. Les recteurs des hôpitaux ayant protesté, disant avec raison que ce serait « oster au corps de ville pour un léger intérest un des plus beaux droits qu'il ait », une ordonnance de l'intendant, puis l'arrêt du Conseil du 24 janvier 1730 exigèrent le versement des 456 l. A l'avenir les échevins n'essaieront plus de se dérober à leurs devoirs de bienfaisance et de charité. Par contre, les droits du pouvoir municipal ne seront plus contestés. Avec les lettres patentes de 1711, qui réorganisaient l'Hôtel-Dieu, les deux pouvoirs ecclésiastique et ducal avaient prétendu accaparer la nomination des apprentis. En 1712 le choix est rendu impossible et doit être remis à l'année suivante. Enfin le 3 juin 1713 le procureur d'Aguesseau rend aux échevins toutes leurs prérogatives[2].

Sauf ces conflits la ville de Nevers procède tous les ans à la nomination des apprentis de la Trinité ou enfants de St-Louis[3]. Les formalités sont toujours les mêmes. Il faut désigner trois enfants. L'un est présenté par les héritiers de Jean Tenon. Il est originaire alternativement de Nevers et de Nanvignes, à la partie de Chauffort, dépendant du marquisat de Menou, dont les héritiers Tenon sont seigneurs. Les deux autres sont toujours de Nevers et désignés par le sort. Chaque année au mois d'août[4] les échevins adressent un avis aux curés. Ceux-ci choisissent avec leurs fabriciens des enfants pauvres, nés en légitime mariage, conformément aux préjugés du temps, instruits de la religion catholique, et âgés de 14 ans au moins[5]. Le nombre des candidats est très variable[6]. Ils se réunissent le 25 août, jour de St-Louis, en l'église St-Didier, avec le curé de l'Hôtel-Dieu, les recteurs et les échevins. Ils chantent d'abord le Veni Créator, puis ils tirent au sort[7]. Quand les deux élus sont désignés, l'assemblée entonne le Te Deum, après quoi les échevins lisent l'acte de nomination du troisième apprenti, désigné par les seigneurs de Menou. En 1790 il y avait encore élection. C'est à peine si quelques petits incidents viennent, au cours des siècles, rompre la monotonie de cette procédure[8].

---

1. Nevers BB. 38, f. 120 v.
2. — 37, f. 36 v.
3. On conçoit, dit Parmentier (op. cit., II, p. 44), que ces enfants ont reçu le nom d'enfants de St-Louis, ou du jour de leur élection, ou de ce que la maison de St-Louis était destinée pour l'habitation de ceux qu'ils représentent. On les appelle aussi enfants de la Trinité, ou parce que leur premier établissement devait être conforme à l'hôpital de la Trinité de Paris, ou parce qu'on doit les habiller de bleu en les mettant en apprentissage.
4. Nevers GG. 162.
5. L'âge des aspirants est souvent beaucoup plus élevé, car ils peuvent être présentés plusieurs années de suite. En 1749 on voit même figurer un soldat congédié (Ch. des Not. Min. Boury. 15 juin 1749).
6. Sept en 1658, vingt en 1776.
7. Deux bulletins portent ces mots : « Dieu t'a élu », et les autres « Dieu te console ».
8. En 1669 l'un des élus avait déjà un métier. Il est exclu, et le tirage au sort recommence le dimanche suivant (Nevers BB. 28. f. 35 v.). En 1670 un autre élève « avoit supposé avoir nom Jacques Rousseau ». Il s'appelait en réalité Commeneau. Il était originaire de Bourges. Les pauvres se sont plaints « et ont dit que si ces contraventions estoient soufferles, les pauvres de la ville seroient frustrés ». - Nevers BB. 28, f. 144.

Au désir de la fondation les apprentis de la Trinité choisissent eux-mêmes leur métier. Toutes les carrières sont représentées dans les contrats passés en leur nom[1]. Au XVIIe siècle une certaine uniformité apparaît déjà dans la durée et le prix des apprentissages, d'ordinaire deux ans et 36 l. Au siècle suivant les conditions sont à peu près invariables : deux ans et 80 l., même dans les métiers qui se rattachent à la manufacture de drap, ou dans les manufactures de faïence[2]. Chez les faïenciers, tantôt c'est un maître de manufacture, qui prend le jeune homme à son service avec l'indication assez vague d'apprenti faïencier[3], tantôt c'est un peintre ou un tourneur en faïence, qui prend l'apprenti à son service et l'amène à la fabrique avec le consentement du manufacturier[4].

De toute manière l'Hôtel-Dieu donne pour ses apprentis des sommes peu considérables. D'autre part les maîtres, en cas de conflits, ne peuvent guère lutter contre les recteurs. Aussi ne sont-ils pas toujours enthousiastes à l'égard de cette institution. C'est pourquoi certains apprentis ne sont pas mis en pension à Nevers. Les enfants de Nanvignes sont quelquefois placés dans leur pays[5]. De même quelques enfants de Nevers vont à Bourges[6]. Mais que ce soit à Bourges ou à Menou, les prix sont toujours aussi modestes qu'à Nevers. L'Hôtel-Dieu fait par contre aux jeunes gens quelques faveurs. Il leur donne des effets à leur entrée en apprentissage, et un habit complet, quand ils ont fini leur temps. Les administrateurs suppléent ainsi au manque de ressources des familles et rendent moins pénible à leurs protégés l'accès toujours difficile du travail et de la vie.

Les hôpitaux de Nevers ne se bornent pas à assurer des fondations de ce genre. Ils jouent un rôle plus général et plus important. Depuis le legs Charles Roy, ils sont riches. Ils ont de nombreux domaines et revenus. Ils sont en mesure de rendre service aux pauvres. L'Hôtel-Dieu ou maison St-Didier reçoit les malades et les enfants trouvés. Il compte à la fin du XVIIIe siècle 36 lits pour les hommes, 25 pour les femmes, 19 pour les enfants. L'hôpital général reçoit les mendiants, les vagabonds, les pauvres valides et en état de travailler. C'est un atelier plutôt qu'un hôpital.

---

1. Ces contrats sont généralement du même type, et passés chez le notaire de l'Hôtel-Dieu, qui est au XVIIIe siècle Boury.

2. Le 16 septembre 1736 (Ch. des Not. Min. Bondeau) les demoiselles Ollivier acceptent chez elles l'apprenti Pierre Mouillefert, au prix de 80 l., mais pour une durée de 4 ans.

3. Par exemple Jacques Joly, dans un contrat du 4 septembre 1757. — Min. Boury.

4. Jacques Robert, tourneur en faïence, prend à son service, avec le consentement de François Bougarel, Germain Perrin, enfant de la Trinité. — Ch. des Not. Min Boury. 11 septembre 1783.

5. Le 1er février 1738 (Hôtel-Dieu E 8.) Siméon Paillard est mis en apprentissage chez Louis Caignat, tisserand en toile, demeurant à Menou. Les contrats sont passés devant le notaire au bailliage et marquisat de Menou.

6. C'est ainsi qu'en 1741 Pierre Mouillefert est envoyé chez Jacques Foucher, maître vitrier à Bourges, rue de Paradis. — Hôtel-Dieu E 8.

Sous la direction des recteurs et des sœurs, enfants trouvés et pauvres s'occupent à des travaux de bonneterie et de draperie[1]. Le nombre des indigents, employés à ces travaux, est très variable, suivant les années. En principe, d'après le règlement de 1748, il ne devrait pas dépasser 120[2].

L'assistance par le travail est en somme une méthode très répandue sous l'ancien régime. A la veille de la Révolution, les ateliers de charité ouvrent aux populations de nouvelles ressources. Aux crédits royaux s'ajoutent les contributions des villes et de certains nobles[3]. Les intendants ne manquent pas de signaler ces généreux donateurs au Contrôleur général. Celui-ci fait transmettre ses remerciements et « témoigner sa sensibilité ». En 1777 il se déclare satisfait « de l'humanité des seigneurs et riches propriétaires, qui concourent à cette œuvre de bienfaisance, un des moyens les plus efficaces » pour relever la prospérité du pays. « Quoique cet avantage soit infini pour une province, les ateliers, au dire des intendants, en ont produit un plus grand, c'est celui de faire vivre pendant les mois les plus difficiles une portion du peuple qui ne peut jamais être assez aisée... C'est un moyen de charité qui n'avilit point le courage et qui ne fait que d'honnêtes citoyens ».

Les habitants de Nevers ont leur part de ces travaux. En 1772 une somme de 1.200 l., consacrée au chemin de Prémery, sert à rétribuer 663 journées d'hommes à 10 sols, 827 journées de femmes à 8 sols et 448 journées d'enfants à 5 sols. Toute la population trouve ainsi à s'occuper. L'année suivante, un atelier, établi sur le chemin de Givry, absorbe 1.600 l. avec 37 journées de voituriers à 5 l., 840 journées de manœuvres à 12 s., 1.952 journées de femmes et d'enfants à 6 sols. Une entreprise au faubourg de Mouesse fait encore gagner 1.200 l. aux habitants de Nevers[4].

§ 4. — LES MAUVAISES ANNÉES

Mais tous ces secours, déjà minimes en temps ordinaire, deviennent encore plus dérisoires, quand les années sont mauvaises. Toutes les fois que par suite de calamités naturelles, gelées, grêles, pluies, inondations, les denrées sont chères et insuffisantes,

---

1. Cf. le chapitre sur la manufacture de drap, § 4.
2. Hôpital général F 2. 1789.
3. Cf. le chapitre des transports par terre, § 1. — A défaut du duc de Nevers, d'autres seigneurs comprennent que leur argent est bien placé, et qu'en faisant aménager des chemins, ils travaillent pour eux-mêmes autant que pour leurs paysans. On peut citer ainsi Marion de Givry, Babeau de la Chaussade, madame Berthier des Fongis, le comte du Bourg, le comte d'Aunay.
4. Arch. Nat. H 1. 1149.

la famine et la misère s'abattent sur le pauvre peuple. Des bandes de vagabonds et de mendiants se réfugient dans les villes.

Sous l'ancien régime les mauvaises périodes sont nombreuses aux XVIIe et XVIIIe siècles. Vers 1660 la misère, qui a pour origine les troubles de la Fronde, est ensuite aggravée par des récoltes déficitaires. Colbert fait distribuer des secours aux populations du Nivernais[1]. L'administration de l'Hôtel-Dieu devient très lourde avec la multiplicité des pauvres qu'il faut aider, car « la pauvreté générale est, dit-on, notoire[2] ». Le receveur est débordé. Un collègue lui est adjoint. Le prix du vin et même du pain devient exorbitant. En 1686[3] l'intendant d'Argouges écrit que dans les campagnes « les peuples sont dans la dernière consternation. Les uns, dans les grands chemins, sont réduits à mendier, et les autres, étendus devant leurs portes, semblent être au dernier moment de leur vie ». Pendant toute la fin du siècle la détresse est grande. En 1694 les hôpitaux sont encombrés. Une multitude de pauvres « sont aud. Hôtel-Dieu par le manque de provisions[4] ». Les recteurs se prétendent écrasés de besogne. En 1698[5] les habitants du Morvan sont réduits à une telle misère, qu'ils n'ont pas leur suffisance de pain d'avoine.

Les débuts du XVIIIe siècle ne sont pas meilleurs. C'est surtout en 1709 que la situation devient terrible. En dehors des malades qu'ils hébergent, les hospices distribuent d'innombrables aumônes à de pauvres femmes ou à de pauvres familles[6]. Des épidémies éclatent et déciment la population. Les registres de l'hôtel de ville et même la mercuriale des grains signalent de nombreux décès, non seulement dans le peuple, mais parmi les classes riches et les magistrats municipaux[7]. Certaines sections de la milice bourgeoise, obligées sans doute de prêter leur concours aux magistrats dans la lutte contre la misère et la maladie, sont également décimées[8]. Au dire de certains contemporains[9], il fallut « vivre de pain d'orge, d'avoine et de racines ; on mangeoit les chevaux, chats et chiens ; on mettoit le feu dans les granges pour manger les bestiaux ». En 1710 le corps municipal croit nécessaire d'attirer l'attention du Contrôleur général des finances sur le misérable état de la ville et de la région. Le 11 juin il adresse un émouvant placet.

---

1. Clément : *Colbert*, I, p. 453.
2. Nevers BB. 26, f. 323.
3. Arch. Nat. G 7. 406.
4. Hôtel-Dieu GG. 158. Nevers BB. 31, f. 13 v.
5. Arch. Nat. G 7. 408.
6. Hôtel-Dieu E 5.
7. En septembre deux assesseurs disparaissent, Noël Gasque et Pierre Thonnelier En décembre c'est le tour de Pierre-François Moquot, seigneur d'Aguon, procureur du roi, et de Jacques Loriot, 3e échevin en titre. — Nevers BB. 35. — HH. 1. (Mercuriales)
8. Les tambours se trouvent réduits de 16 à 7. — Nevers EE. 3.
9. Manuscrit des Callot. Bibliothèque nivernaise.

qui est une peinture lamentable de la situation présente[1]. « La rigueur de l'hiver et le débordement des rivières de Loire, Allier, Nièvre, Aron et autres, arrivé en 1709, ont rendu toute la province de Nivernois, par la disette des bleds, dans une famine des plus cruelles. Ces accidents ont engagé les paysans, qui ne pouvoient vivre, de faire brusler et incendier des toits entiers de bestiaux, pour ensuite employer les chairs à leur nourriture. La plus grande partie des propriétaires de domaines et mestayers ont laissé leurs biens vacants et abandonnés, n'ayant pas les facultés ni les moyens de les rétablir, estant épuisés par les tailles et autres impositions ». La contagion a dépeuplé la ville. « La campagne a encore esté plus affligée. Il y a des paroisses entièrement désertes. Il y a plus de la moitié de nos habitants qui sont réduits à une extresme pauvreté, et les autres ont peine à vivre, leurs biens de campagne estant désolés ». On supplie le contrôleur de « pourvoir au soulagement et rétablissement de cette ville et province, qui devient déserte et inculte ». Dans un mémoire qu'il adresse lui aussi au Contrôleur en 1713[2], le chanoine Bault, de Nevers, qui déjà en 1708 faisait des démarches auprès de l'intendant, insiste sur la misère de la ville et du Nivernais. Dans les campagnes de l'élection de Nevers, il affirme que plus de 700 domaines sont « à bas et abandonnés ». La plupart des autres n'ont pas ensemencé leurs terres et n'ont presque plus de bétail. Tous menacent ruine. Le chanoine indique diverses mesures immédiates à prendre en faveur des domaines, qui ne sont pas encore tombés. Il faudrait aussi rétablir les domaines abandonnés. La ville supporte le contrecoup de la misère des campagnes. Le manque de bétail paralyse les charrois. Les denrées et le bois n'arrivent plus. Les villes meurent de faim et de froid. Comme il n'y a plus de vaches, le lait fait défaut. « Les petits enfants ne mangent que de la bouillie et meurent au berceau. » Le tiers de la population est au tombeau. Ce qui reste du peuple est réduit à la dernière extrémité. Les maisons tombent en ruines et ne sont pas rebâties. La ville souffre de la famine, de la peste et de la guerre.

Les temps sont ensuite meilleurs jusqu'en 1739. Mais alors la cherté des blés, puis les grands froids de l'hiver 1739-40 réduisent beaucoup d'habitants à la misère[3]. Il faut recevoir à l'hôpital général jusqu'à 240 malheureux : l'hôpital ne se soutient que par les libéralités de l'évêque et le travail de sa manufacture de draperie et bonneterie, qu'il faut réparer et agrandir. Beaucoup de miséreux et de mendiants meurent de froid et de faim. Le 14 février 1740[4] le corps municipal fait préparer deux grands feux, qui res-

1. Nevers BB. 36 f. 22.
2. Arch. Nat. G 7. 111.
3. Nevers BB. 31. f. 232 v.
4. — 42, f. 15 v.

teront allumés à l'hôtel commun, l'un dans le corps de garde et l'autre dans la cour, de 7 heures du matin à 10 heures, et de 4 heures du soir à 6 heures. De même la ville fournira aux mendiants et nécessiteux une livre de pain, jusqu'à concurrence de 200 rations. Les deniers d'octrois paieront ces dépenses en pain et en bois, « emploi aussi utile que louable ». L'hiver de 1740 à 1741 est aussi désastreux que le précédent. Les froids sont si rigoureux que les vignerons, journaliers et autres ouvriers, ne peuvent plus travailler, ce qui augmente le nombre des miséreux et des mendiants. Le 2 décembre 1740 le corps municipal décide encore de faire allumer des feux et de reprendre les distributions de pain. Chaque mois une somme de 500 l. sera consacrée à ces secours. En 1748 plus de 150 personnes sont encore à l'hôpital général[1]. En 1750[2] les recteurs félicitent leur receveur, Gaspard Dard, qui leur a fait des avances importantes « dans ces temps critiques et de disette ».

L'ancien régime se termine enfin par une nouvelle période de souffrances. A la veille de la Révolution les éléments déchaînés semblent prendre à tâche de créer des difficultés à la monarchie défaillante. Rien n'est alors plus lamentable que les abandons d'enfants. 240 petits enfants sont abandonnés en 1780, 195 en 1781, 177 en 1788[3]. Les hospices regorgent encore de malades et de pauvres gens. En 1789 on compte à l'hôpital général 178 personnes des deux sexes et de tous âges, même au-dessous de 10 ans[4]. Les colères et les rancunes s'amassent pour les Etats Généraux.

---

1. Hôpital général G. 14 février 1740.
2. Hôtel-Dieu E. 2, f. 22.
3. Tous ces enfants sont exposés au tour de l'Hôtel-Dieu, à toute heure de la nuit Ils ont d'ordinaire des rubans de diverses couleurs pour les faire reconnaître, avec un billet indiquant leur prénom, et s'ils ont été ondoyés ou baptisés Certaines indications touchantes révèlent le dénuement des parents et leur espoir de reprendre plus tard leurs fils ou leurs filles, s'ils vivent encore. Sur un de ces billets sont écrits ces mots: « Cet enfant est ondoyé ; je prie bien les sœurs de le faire baptiser sous le nom de François-Martin ; il est marqué au bras gauche d'un morceau de ruban rose ; je vous prie d'en avoir bien soin, car on viendra le reconnaître bientôt ». Sur un autre on lit : « Joseph, âgé de deux ans et demi ; c'est la grande misère qui l'a fait mettre à l'Hôtel-Dieu ». Sur un autre encore ces mots latins, ce qui semble indiquer une origine moins humble : « Hery natus sum et baptisatus fui ; si mihi curaveris, aliquando mercedem habebis ; noli oblivisecre, quia recognitus ero ; conserva scripturam cum puero ». (D'après l'inventaire de Boutillier. — Hôtel-Dieu G 2).
4. Hôpital général F 2. 1789.

CONCLUSIONS

§ 1. — LES DOLÉANCES EN 1789

En 1788, après diverses tentatives de réformes, assemblées provinciales et commissions intermédiaires[1], la royauté se décide à convoquer des Etats généraux.

D'après le règlement royal du 24 janvier 1789, les élections devaient se faire par bailliages[2]. Cette question préliminaire, simple en apparence, ne tarde pas à soulever de grandes difficultés dans le Nivernais, par suite de la rivalité, qui oppose depuis longtemps le présidial de St-Pierre-le-Moutier au bailliage-pairie de Nevers. Les deux pouvoirs, féodal et royal, mettent alors un entêtement un peu ridicule à se disputer la conduite d'événements, qui vont en définitive les abattre l'un et l'autre. Les juges de St-Pierre, ayant seuls connaissance des cas royaux, se considèrent comme seuls exécuteurs du règlement royal ; ceux de Nevers répondent que leur siège est formellement désigné dans l'état annexé au règlement. Une ordonnance du bailli d'épée de St-Pierre assigne les trois ordres du Nivernais à comparaître dans cette ville le 16 mars, tandis que celui de Nevers les convoque dans cette ville le 14. Les Nivernais se trouvent alors dans un cruel embarras. Le roi, sollicité par les deux juridictions rivales et pressé par le duc de Nevers, qui voit dans cette polémique une atteinte à ses droits, s'efforce de rétablir l'entente. Un arrêt du Conseil du 2 mars 1789 apporte une solution simple et raisonnable. Sont convoqués à Nevers tous ceux qui dépendent du pouvoir ducal, et à St-Pierre ceux qui se rattachent au présidial. A vrai dire Nevers allait éclipser St-Pierre, le ressort de la pairie étant plus étendu que celui du présidial, et la ville de Nevers se prêtant mieux à ces réunions que la bourgade de St-Pierre, qui de l'avis de certains contemporains n'est alors qu'un « trou, une bicoque », où les denrées sont chères et les hôtelleries insuffisantes. Le Tiers Etat de Nevers répondit à l'appel du bailli ducal, si bien que les événements de St-Pierre ne sont pas à considérer.

Conformément au règlement royal les membres du Tiers se

1. Cf. Introduction : Conditions administratives.
2. Sur les élections de Nevers aux Etats généraux Cf. Labot, op. cit.

réunissent d'abord par corps, en assemblées particulières, rédigent des cahiers de doléances et nomment des délégués. En vertu de l'article 26, les corporations d'arts et métiers choisissent un député à raison de 100 membres présents et au-dessous, 2 députés au-dessus de 100, 3 au-dessus de 200 et ainsi de suite ; les corporations d'arts libéraux, celles des négociants ou armateurs, et généralement tous les autres citoyens, réunis pour l'exercice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou des corps autorisés, nomment 2 députés à raison de 100 membres et au-dessous, 4 au-dessus de 100, 6 au-dessus de 200 et ainsi de suite. Quant aux habitants, qui n'appartiennent à aucune corporation, ils doivent, en vertu de l'article 27, s'assembler à l'hôtel de ville, sous la présidence des officiers municipaux, afin d'élire des délégués dans les mêmes proportions. Le détail de toutes ces opérations électorales devrait nous être parfaitement connu, car élections et cahiers de doléances avaient été portés au registre de délibérations de la ville. Malheureusement ce registre a disparu[1]. Nous savons seulement que les menuisiers et autres ouvriers du bois se réunirent le 27 février dans leur chambre syndicale et choisirent comme délégué le menuisier Jacques Degois ; que le 3 mars les apothicaires désignèrent J.-B. Vialay et Gaspard Breu ; les boulangers et métiers annexes le pâtissier Adrien Rateau et le boulanger Jean Guyon[2]. Ensuite une assemblée collective réunit tous les représentants de ces assemblées particulières. 16 délégués furent élus, qui représentèrent la ville de Nevers à l'assemblée générale des Etats. Trois seulement appartenaient au commerce et à l'industrie : le manufacturier de faïence Blaise Gounot, le négociant Martin Girard et le teinturier Enfert. Les autres étaient des avocats et des gens de loi. Au total 535 délégués du Tiers Etat de la province paraissent à l'assemblée du 14 mars avec la noblesse et le clergé, sous la présidence du grand bailli d'épée, dans l'église des Récollets. Plus tard les opérations du second degré commencent. Chacun des trois ordres établit la rédaction définitive de son cahier, et nomme ses députés aux Etats généraux. Le Tiers désigne quatre avocats, les sieurs Etienne Goussot, Louis Parent de Chassy, Charles Marandat d'Oliveau et Guillaume-Amable Robert. Une commission de 73 membres rédige et compile tant bien que mal le cahier de l'ordre.

Avec les doléances, une démarche des marchands et négociants nivernais est à signaler. Le 10 décembre 1788 le prévôt et les juges-consuls de Nevers, à l'exemple des marchands d'autres provinces, avaient adressé au roi un mémoire en faveur du commerce, devenu « la base de la prospérité du royaume, de sa splendeur et de sa force »[3]. Les consuls font le procès des divers Etats généraux,

1. Cf. l'inventaire des Archives communales, par Boutillier.
2. Nevers AA. 5 et 13.
3. Cf. Labot. op. cit., p. 170.

qui ont précédé. Le Tiers Etat n'a jamais pu faire entendre sa voix. Il a toujours été représenté par des magistrats, « des gens associés aux privilèges de la noblesse, ou soumis à son influence, et sous cette acception du mot Tiers Etat, les doléances du peuple ne furent dans la vérité que le cri du fort contre le faible. Le Tiers Etat, disent les Nivernais au roi, forme la partie la plus nombreuse de vos sujets. Il se subdivise à l'infini, à raison des différents genres de professions et de travaux, auxquels il se livre, et qui sont les principales sources de la prospérité de l'état ». Ces diverses catégories, dont les intérêts sont différents, doivent être représentées aux Etats, surtout les marchands en gros et en détail, car ils sont la source, « d'où découlent tous les moyens, qui entretiennent la splendeur de l'Etat et sa richesse » ; ils sont la « branche première de l'ordre du Tiers Etat ». En 1614 leur abstention n'était pas encore très fâcheuse, car le commerce était alors dans l'enfance. « Mais aujourd'hui que la nation française est devenue l'émule des nations les plus exercées au commerce, que le génie de ses négociants lui a soumis toutes les productions de l'univers, que les spéculations du gouvernement se fixent invariablement sur cette principale source de la prospérité publique », les marchands doivent avoir le premier rang, surtout dans une province comme le Nivernais, « pays de commerce pour les bois, le fer, la verrerie, les faïences, les charbons de terre », avec des usines de toute espèce, où les « marchands et négociants composent la plus nombreuse classe des citoyens de ce canton de la France ». En conséquence, les négociants du Nivernais, comme les corps de métiers, nommeront leurs délégués et rédigeront leurs doléances.

Cette requête des marchands était une doléance avant la lettre. De tous les cahiers rédigés à Nevers dans les corporations, il ne reste que ceux des boulangers et des menuisiers[1]. Nous ne connaissons les autres que par un vague résumé, paru dans l'*Almanach de la Nièvre*, en 1843[2]. Nous avons, il est vrai, le cahier général du Tiers Etat de Nevers[3]. Quelques-uns de ces textes sont manifestement l'œuvre des artisans eux-mêmes. Dans leur style incorrect et barbare se reconnaît toute la naïveté de leurs enthousiasmes et de leurs colères. C'est par des accents presque lyriques d'hommage et d'obéissance au roi que débute le cahier des menuisiers. « Le voilà enfin arrivé ce moment heureux et mille fois désiré, où Sa Majesté Louis XVI, entrant dans les desseins de la divine Providence, daigne jeter des yeux de commisération sur la misère de son peuple. Il ne fallait rien moins que la puissance d'un roi, pour nous retirer des maux qui nous op-

1. Cahier des menuisiers, Nevers AA. 5. — Cahier des boulangers, Nevers HH. 13.

2. P. Meunier (*La Nièvre pendant la Convention*) a utilisé aussi le registre BB 36, ce qui rend son exposé très utile.

3. Labot, op. cit., p. 383.

pressent. O clémence, ô bonté royale, que ne ferons-nous point en reconnaissance d'un si grand bienfait? Pères, mères, enfants, joignons-nous à ses pieux et fidèles serviteurs, et prononçons plus de cœur que de bouche ces paroles : Domine, salvum fac regem, Seigneur, conservez ce grand monarque, qui nous donne à tous l'union et la paix, et par ces moyens nous rend encore plus que jamais zélés pour ses intérêts et soumis à ses lois. Son cœur paternel se déclare tant en faveur des petits que des grands, et veut mettre une juste proportion entre les uns et les autres, pour faire le bien de tous. Quelle tendresse! Que pouvons-nous désirer de plus? Ainsi disons-lui donc tous : Bon, grand, puissant monarque, fiat voluntas tua. Mais ce n'est pas assez. Sa charité royale, son extrême charité veut que nous lui découvrions nos infirmités, et pour ainsi dire panser elle-même nos plaies. Les voici, Majesté sans pareille, pourvu qu'elles atteignent le marchepied de votre trône ». Un pareil langage n'a rien de subversif ni de révolutionnaire. Au contraire le rédacteur s'anime et devient agressif, quand il passe en revue les malheurs du Tiers Etat. Il prend à partie l'un après l'autre tous les abus de l'ancien régime, et ne leur ménage ni les anathèmes ni les malédictions [1].

Mais la plupart des gens de métiers ne sont pas en état de faire cette rédaction. Ils s'inspirent de cahiers modèles, qui circulent dans toutes les provinces, ou demandent à des gens de loi de mettre en ordre leurs revendications. Les cordonniers font appel au procureur Archambault du Saulay [2]. On reconnait aussi dans le cahier des boulangers l'esprit méthodique des avocats. La rédaction juridique ne ressemble pas à la rédaction populaire. Le style, plus adouci et plus atténué, est aussi plus impersonnel et plus monotone. Quant au cahier général du Tiers Etat, il s'inspire naturellement de principes juridiques. Il subit l'influence de certaines rédactions particulières, comme les remontrances de la Chambre des Comptes, établies sous la direction de Parmentier. Plein de déférence à l'égard du roi, il montre le peuple du Nivernais « pénétré d'amour, de reconnaissance et de respect pour l'auguste monarque, qui, dit-il, nous gouverne moins en roi qu'en père », mais si le langage est moins énergique, la pensée est tout de même suffisamment hardie.

Les corporations, dans leurs cahiers particuliers, s'occupent surtout de questions professionnelles. Certaines affaires de métier, si insignifiantes qu'elles nous paraissent, les intéressent plus que les grandes affaires d'Etat. Le cahier du Tiers néglige souvent ces questions de détail, dont il ne donne qu'un vague résumé. C'est un plan général de constitution, où le commerce et l'industrie

1. « Taille, capitation, vous serez modifiées..., droit d'hallage, vous serez aboli... ».
2. Le 2 mars 1789 il reçoit 9 l. du syndic et des maîtres en charge, pour sa rédaction (Nevers AA, 5).

passent après les revendications politiques. Certains articles, inspirés par la majorité du peuple des villes et des campagnes, sont même en contradiction complète avec les vœux particuliers de quelques métiers[1].

Sur la question corporative l'accord est loin de régner. Les menuisiers, ne considérant que l'intérêt personnel des maîtres, demandent le retour à l'ancien régime corporatif, antérieur à Turgot. La nouvelle législation ducale de 1783 ne les satisfait pas, car elle est trop libérale et tourne, paraît-il, à la ruine de tous les ouvriers. Le nombre des maîtres s'est multiplié à tel point, qu'il y a plus de patrons que de bonnes pratiques. « Les uns sont obligés de quitter leurs propres ateliers, pour aller chez les autres à bas prix, les autres courent dans les campagnes, pour chercher du travail, d'autres enfin se font inscrire au bureau de charité, où ils reçoivent une aumône aussi humiliante que nécessaire ». Les menuisiers développent avec naïveté leur pensée. Ils regrettent leur ancien monopole, qui arrêtait la concurrence.

Les boulangers sont muets sur cette question, qui ne les intéresse pas directement, car avec tous les régimes politiques ils seront toujours astreints à la taxe et à diverses réglementations. Quant au cahier général, écho des consommateurs plus encore que des producteurs, il réclame formellement la suppression de tout régime corporatif. « Que toutes les maîtrises et jurandes d'arts et métiers et marchandises soient supprimées, comme nuisibles aux arts, à l'industrie et au commerce ; que tous privilèges soient pareillement abolis ». Cette haine du privilège s'attaque même aux manufactures royales, soit qu'elles aient reçu de l'État ce titre avec les privilèges ordinaires, soit qu'elles appartiennent réellement à la royauté[2]. Ainsi les forges de Guérigny, que le roi vient d'acquérir, font du tort à toutes les industries métallurgiques de la région, incapables de soutenir une telle concurrence[3].

Le commerce des grains est presque inséparable de la question corporative. Ici encore les idées de certains métiers sont étroites et arriérées. La liberté du commerce des grains ne profite, disent-ils, qu'aux accapareurs. « Multiplicité de commerçants de blé, qui achetez tous les grains d'une province, avant qu'ils soient

1. Le cahier du Tiers de St-Pierre-le-Moutier semble avoir été rédigé avec plus de soin. Le désordre est moindre et les développements plus complets. La question financière est étudiée avec plus de détails. L'exposé des grands principes de l'état futur est mieux ordonné. Il est vrai que les questions économiques, exception faite des poids et mesures, sont encore plus abrégées que dans le cahier de Nevers. — Cf. Labot, op. cit., p. 468.

2. « Que où il existe des fabrications pour le compte du roi, si ces établissements sont jugés par les États généraux ne pas nuire au commerce, que du moins ils ne jouissent d'aucun privilége particulier pour les achats, ventes, approvisionnements, ouvriers, qui pourraient préjudicier aux autres négociants ».

3. « Les députés supplieront le Roi de mettre hors de ses mains les usines, connues dans cette province sous le nom de Forges royales de la Chaussade. Cet établissement, très avantageux entre les mains d'un particulier, est dans celles du Roi très nuisible pour la province ».

moissonnés, en remplissez vos magasins, vos greniers, en faites des transports sans nécessité, mais pour votre propre gain, qui nous mettez par conséquent dans une affreuse disette, vous serez bannie ». On reconnaît à ces anathèmes la corporation des menuisiers, mais la haine du blatier n'est que trop générale à cette époque. Les menuisiers condamnent aussi les droits qui pèsent sur la vente des grains. « Droit de minage au marché du blé, sur lequel le dernier fermier vient de mettre 400 l. d'augmentation sur la ferme, vous serez modifié ». La plupart des gens de métiers sont très sensibles aux difficultés, que provoque la diversité des poids et mesures. Ils réclament l'unification et demandent que le poids de marc devienne général en France.

Les artisans et marchands ne restent pas étrangers à certaines questions de commerce extérieur. Ils sont unanimes à condamner le traité de commerce, conclu en 1786 avec l'Angleterre. Cette politique douanière a ruiné les industries du Nivernais. Une véritable crise économique s'est produite, dont souffrent par contre-coup tous les métiers, même ceux de l'alimentation. Ainsi les boulangers signalent « la diminution du commerce dans cette province depuis le dernier traité fait avec l'Angleterre... Cette diminution se fait surtout remarquer avec effroi, relativement aux manufactures de faïence, établies dans cette ville, qui ne pouvant soutenir la concurrence anglaise sont au moment de leur chute, et plongeront dans la misère et l'abandon des milliers de citoyens, qui y sont employés ». Les boulangers demandent « que l'on s'assure si les mêmes inconvénients subsistent partout et dans les autres branches du commerce : que l'on examine les causes de cette révolution, et qu'il y soit remédié ».

Le cahier général est moins précis. Il passe à peu près sous silence la question du commerce des grains, pourtant si importante à cette époque. Par contre il attaque le traité de commerce, réclame un taux légal de 5 pour cent d'intérêts, « sans que le fonds soit aliéné et l'intérêt réputé usuraire ». Il exige le secret des lettres à la poste. Il faut, dit-il, « que l'ouverture des lettres et paquets soit absolument et rigoureusement prohibée ».

A ces indications générales s'ajoutent quelques doléances particulières. Les boulangers prétendent que la taxe du pain est mal établie. Les pâtissiers-traiteurs revendiquent « la liberté d'entrer au marché de la volaille et de la poissonnerie à l'heure de huit et neuf du matin, en été comme en hiver ». Ils réclament aussi plus de liberté dans la vente. On leur « empèche de donner à boire et à manger chez eux, tandis que les particuliers le font journellement, ayant même des pensionnaires chez eux et hors de leur maison ». Les épiciers dénoncent les Oratoriens, coupables de faire venir des voitures de morue, qu'ils vendent au public. Ce trafic est contraire aux lois canoniques, et porte un préjudice

notable aux marchands. Le cahier général n'a que faire de semblables doléances.

Si les préoccupations politiques sont à peu près absentes dans certains cahiers particuliers, quelques corporations réclament néanmoins « une Constitution mâle, solide et nerveuse, telle qu'elle convient à un peuple franc de nom et d'origine, formée sur les principes naturels du droit, et sur les raisons qui ont formé le contrat social »[1]. Les boulangers déclarent « vicieuse » l'administration de la ville de Nevers et réclament « des Etats provinciaux, dont les membres, choisis dans les trois ordres, seront appelés à cette utile fonction par le choix libre de leurs concitoyens », à condition que « les membres du Tiers se trouvent en nombre égal avec ceux du clergé et de la noblesse réunis, et que les voix soient prises à la pluralité ». La plupart des métiers demandent que la province de Nivernais soit rétablie dans son ancienne étendue, que les élections de Vézelay, Clamecy et la Charité soient distraites des généralités de Paris, Orléans et Bourges. Afin d'encourager les administrateurs des villes, des récompenses honorifiques devraient être accordées à ceux qui ont exercé, à la satisfaction de tous, les fonctions de maire. Le cahier général insiste davantage sur ces questions, réclame des Etats généraux périodiques, véritable pouvoir législatif, dirigeant le gouvernement central, tandis que les Etats provinciaux dirigeront l'administration locale. C'est encore et surtout dans le cahier général, que se trouvent exposés les grands principes de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, de l'égalité dans les droits et les devoirs.

Tous les cahiers dénoncent les abus de la justice. « Que dirons-nous, Sire, bon père, s'écrient les menuisiers, que dirons-nous de la chicane? Nous n'entreprendrons de vous en faire la peinture. D'autres, plus éclairés que nous, vous parleront de la multiplicité de ses frais, de la prolongation des affaires, et quelquefois de l'injustice de ses jugements ». Les boulangers prétendent que la justice est « ruineuse pour deux causes, l'immensité des frais et l'incertitude des méthodes judiciaires ». La plupart des artisans et marchands réclament l'unité de juridiction : translation du présidial de St-Pierre-le-Moutier à Nevers, suppression des justices féodales. Si toutes les juridictions étaient royales, la justice serait plus prompte et moins onéreuse. L'unité de législation n'est pas moins nécessaire. Les procédures criminelles doivent être adoucies. Les entraves qui, loin de prévenir les crimes ou de les découvrir, exposent l'innocent à une injuste condamnation, doivent disparaître, ainsi que la question préparatoire, « faite pour un peuple de cannibales ». Enfin, la peine de mort ne devrait

1. P. Meunier, op. cit.

être appliquée qu'après avis du souverain, car « la vie d'un homme mérite bien ces égards ». Ces vœux se retrouvent dans le cahier général. De même que les cahiers particuliers, il demande « que les juridictions consulaires soient maintenues dans tous leurs droits, que la connaissance de toutes les faillites et banqueroutes leur soit attribuée, à l'exclusion de tous autres juges ».

Les obligations financières préoccupent encore davantage les petites gens. « Taille, capitation, vous serez modifiées et mieux réglées, disent les menuisiers ; industrie, vous serez supprimée ; ainsi que vous, Cour des Aides et gabelle, qui ravagez tout par la multiplicité de vos droits, de vos employés, et qui êtes les premiers fraudeurs du peuple... Droit d'hallage, droit de visite dans nos boutiques, qui montent à la somme de 2 l. 10 s. par an, vous serez abolis... Vous, corvée pour la reconstruction des chemins, vous n'affligerez plus le menu peuple, puisque les pratiquant quasi pieds nus, il est hors d'état de les gâter, mais bien les chevaux et voitures des riches ». Les boulangers se plaignent aussi de l'inégalité des impositions, de leur répartition arbitraire et des frais énormes de perception, qu'elles occasionnent. Ils observent que tous les sujets de l'Etat doivent contribuer à son entretien et à la défense commune, en proportion de l'intérêt de chacun, sans distinction d'ordre, de rang ni de privilège. En conséquence, ils proposent des impositions générales et proportionnelles sur les trois ordres, avec suppression des régies, dont la dépense surpasse le produit de l'impôt, et sous le contrôle d'états périodiques, « pour avoir leur durée jusqu'au prochain retour des Etats généraux, sauf alors à augmenter ou diminuer les taxes selon l'exigence des cas ». Tous les métiers critiquent avec plus ou moins de violence les abus des aides et gabelle, perçues par des financiers, que les tisserands comparent à des serpents, et les vitriers à des loups. « Ceux qui perçoivent vos impôts, Sire, disent les vitriers, sont autant de loups affamés contre votre peuple. Vos employés mangent à eux seuls plus de la moitié des revenus de l'Etat. Ce sont des maltôtiers, toute cette troupe de directeurs, de receveurs... » Que les aides et gabelle disparaissent avec les droits sur le tabac, car « chose que nature donne doit être franche de redevance ». Que les douanes soient reléguées aux frontières. Que les contrôles soient réduits à un simple droit d'enregistrement pour la sûreté des conventions. Toutes ces idées sont reprises dans le cahier général : établissement d'une sorte de budget avec le concours des Etats, remplacement des impôts directs par une imposition générale, pesant sur les trois ordres, suppression ou diminution de tous les impôts indirects, gabelle, aides, octrois, douanes, contrôle.

La milice et les gens de guerre soulèvent aussi des récriminations. Les menuisiers ont la complaisance de plaindre les troupes en garnison autant que leurs hôtes : « Braves guerriers, disent-ils,

vous serez désormais mieux reçus, passant dans nos villes; vous n'aurez point le désagrément de partager la couche d'un pauvre ouvrier, qui n'a pas lui-même de quoi reposer sa tête ». Les boulangers font surtout le procès de la milice, c'est-à-dire du tirage au sort, qui retombe en partie sur les éléments les plus pauvres du Tiers Etat. Ils demandent que cette charge, « qui apporte tant de désolation et de désordre dans les villes et dans les campagnes, soit remplacée par des soldats gagés, dont la solde, ainsi que les engagements, feront partie de la dépense publique ». Les boulangers critiquent toute cette organisation militaire d'ancien régime, qui ne tient aucun compte des droits populaires et tend à « éteindre dans le cœur des gens du Tiers tout sentiment patriotique ». Artisans et marchands devraient avoir accès aux grades. La revendication est exprimée d'ailleurs sur un ton des plus modérés. « Sans doute ils ne doivent point atteindre à ce degré par le droit de la naissance, comme les nobles à qui cette distinction est due, mais ils doivent l'obtenir lorsqu'ils l'ont méritée. » Le cahier général demande que le logement des gens de guerre soit assuré au moyen d'un impôt, dont nul ne sera exempt.

Au point de vue matériel et social, tous les métiers dénoncent les abus de la renaissance féodale. « Depuis quelques années, disent les boulangers, les seigneurs francs-justiciers se sont emparés et continuent de s'emparer des communes », c'est-à-dire des communaux. Les habitants perdent leurs droits de pacage. « Au lieu de pouvoir élever une vache, le pauvre peut à peine élever une oie. » Les redevances bordelières, qui enchaînent encore les générations actuelles, doivent disparaître, ainsi que les mainmortes « comme révoltant la nature ». La forclusion, qui exclut des héritages les sœurs au profit des frères, ne doit pas davantage se perpétuer. Une dernière invective des menuisiers à l'égard des riches, ou comme on dirait aujourd'hui des capitalistes, est à signaler. « Et vous, riches, dont la prodigalité en certaines circonstances laisse perdre les fruits plutôt que de les vendre à prix médiocre, dont l'avarice se fait connaître, lorsqu'il s'agit de payer à l'ouvrier son salaire, vous vous convertirez. » C'est à cela que se résume la question sociale. Tous les problèmes, que l'on discute aujourd'hui, sont alors à peine soupçonnés. Artisans et marchands se bornent à demander le maintien des ateliers de charité, qui ont rendu aux indigents de si grands services.

Dans l'ordre moral enfin, le cahier général blâme l'accaparement des bénéfices ecclésiastiques par des laïques, proteste contre les redevances, que l'église exige des fidèles, et demande « que toutes les fêtes, excepté les fêtes solennelles et patronales, soient supprimées et renvoyées au dimanche ».

A ces doléances officielles sur la situation de la ville de Nevers, certains pamphlets, comme « le Patatras » de l'avocat nivernais

Guyot Sainte-Hélène[1], ajoutent une note encore plus personnelle et pittoresque. Les ducs ne sont jamais attaqués directement dans les cahiers de doléances, car c'est le pouvoir ducal qui a organisé et dirigé à Nevers les élections aux Etats généraux de 1789. Au contraire Guyot, adversaire acharné des Mancini et de l'évêque Pierre de Séguiran, donne libre cours à ses ressentiments. Il suppose un cahier de doléances, rédigé par « Fleurimond Bondon, langueyeur de porcs, conseil ordinaire des pauvres manants et habitants du faubourg de Mouesse-les-Nevers », à la demande de ces « manants et habitants, assemblés sur le cimetière de St-Lazare le 3 mars 1789 ». Le langage est amusant et même bouffon, comme il convient à un artisan madré[2]. Guyot, par la bouche de Bondon, s'élève contre l'ingérence du pouvoir ducal, qu'il accuse d'avoir accaparé et neutralisé les élections, « pour empêcher que les Etats généraux soient instruits de la situation, embourber nos cadavres dans les ornières de la fiscalité, éterniser nos fers, maintenir les abus et nous rendre, s'il est possible, encore plus camus qu'auparavant, et c'est clair. Oui, enfants, oui, le voilà le but, le vrai but de cette convocation faite à Nevers. Mais qui croit guiller Guillot, Guillot le guille[3] ». C'est au roi directement que s'adresseront les habitants de Mouesse, car ils ne connaissent pas d'autre autorité que la sienne : « Grand Aubergiste de tous les cœurs français, Monarque, que nous adorons tous, parce que vous le méritez encore plus que cela ne vous est dû par l'élévation de votre poste, qui est entre le ciel et la terre, le corps des habitants de Mouesse, prosternés aux pieds de votre digne Majesté en la personne de Fleurimond Bondon, que vous voyez ici céans, en toute humblesse et componction, vous représente très respectueusement que jamais roi n'a eu pour le bonheur de ses peuples de vues aussi bienfaisantes que les vôtres ; mais, Sire, si barbe bien étuvée est à demi faite, ça ne suffit pas ; encore faut-il faire l'autre moitié, et comme un bon averti en vaut deux, permettez que je vous informe que l'on va estropier à Nevers tout ce que voulez faire de bien dans ce royaume ».

Les doléances des habitants se résument en « certaines plaintes à l'endroit de Monseigneur le duc de Nivernais, notre très redoutable et très honoré seigneur, et ses gens ». D'abord le pouvoir

1. Bapine de Ste-Marie : Critiques et Pamphlets de Guyot Ste Hélène.

2. « A une pareille pâte d'homme, déclare Bondon, vous ne demandez pas, sans doute, un de ces discours compassés, rabotés, lechés, lissés, tirés à quatre épingles, et dont un point ne passe pas l'autre ; il ne convient qu'à un charlatan de frelater la nature ; comme je ne debite pas de gaudoises (du verbe gaudrier, se rejouir) et que je ne cherche pas à vous faire donner dans le Godau (conte-tromperie), c'est d'abondance de cœur que chez moi bouche parle ; et boute et haye, et va comme je te pousse, pourvu que l'on m'entende, ça suffit. Va toujours bien, que guident droit et raison ; c'est pour cela que vérité se montre toute nüe, tandis que mensonge n'ose paraitre qu'en culottes ; et je m'y connais, et vantez-vous en. Dans ces idées, qui valent peut-être celles de feu Caton, ce grand enceuseur romain, je me rends à vos supplications ; de sorte que, pour ce qui est de l'examen du mémoire dont vous m'avez chargé, je vous ouvre le galetas de ma parole, tel que dieu me l'a donné, et je dis tout de go.. »

3. C'est-à-dire Guillot trompe celui qui croit le tromper.

ducal est inutile à Nevers. « Un gouverneur de Nivernais est une 5e roue à un carrosse, et cela est si tellement vrai, que depuis vingt ans en ça que Monseigneur le duc de Nivernais nous gouverne à ce qu'on dit, on ne l'a encore aperçu qu'une seule fois dans les chemins de la province, lorsqu'il vint voir à la mort de son père ce qu'était son héritage ». Ce pouvoir ducal est non seulement inutile, mais nuisible, car il empiète sur le pouvoir royal. « Il faut absolument être Roi de France pour en ce Royaume faire des jurandes et y établir des communautés d'artisans. Cependant, il n'est plus question de Votre Majesté en Nivernais à cet égard. Ce droit qui tient à votre couronne, vous y avez vous-même renoncé et vous en avez gratifié Monseigneur le duc de Nivernais. Vous n'en savez probablement rien, mais ça n'en est pas moins exactement vrai ». De même le duc s'est octroyé le privilège de nommer aux offices royaux, de « changer à gogo l'administration de la justice et police de ses bonnes villes », d'accaparer les élections municipales à Nevers. Autrefois les habitants étaient libres, mais «Monseigneur a changé cette vieillerie, et quoique Monseigneur, son cher père, ait commencé par se faire condamner au Conseil, il a tant tourné, tant viré, qu'à force d'arrêts de ce même Conseil et de lettres patentes il est même venu à bout de nous donner notre maire, et ce n'est pas le Pérou ». Certains magistrats appartiennent à la fois à l'hôtel de ville et aux cours ducales. Or « il est écrit qu'on ne peut servir deux maîtres et qu'on ne peut être avocat pour et contre ».

Les Mancini ont mis la main sur les murs et les fossés de la ville de Nevers, qui cependant ne devraient appartenir qu'au roi. Ils se sont emparés des terrains communaux. Ils les afferment, disent les habitants de Mouesse, à « notre nez et à notre barbe, et il ne nous est plus permis d'avoir à nous, révérence très humble parler, ni une vache, ni un criquet, ni un bourru, ni une bourrique, ni son suivant, ni une bique, ni son biquet ». Le pouvoir ducal a mis fin « à l'accoutumance, où nous étions, de prendre dans ses forêts voisines le bois pour nous chauffer, quoique ce soit encore écrit dans la charte de 1231 ». Il se mêle de percevoir des droits sur la Loire, qui est cependant fleuve royal. Il confisque la pêche. « Si vous pêchez, à l'instant le diable est aux vaches : n'eussiez-vous pris qu'un goujon, tout le duché se met sur pied comme s'il s'agissait d'une baleine... C'est un grand crève-cœur, Sire, de ne pouvoir pêcher, quand on en a le droit ». Les atteintes à la propriété privée ne se comptent plus. En résumé la situation est triste. « Depuis longtemps nous sommes si tellement malheureux, que nous manquons de tout. Presque toujours sans pain ni pâte, maigres comme des pics, secs comme des clous à crochet, nous voilà, sans vanité dire, justement dans l'état requis pour prendre le Paradis par famine ». Le cahier des menuisiers, malgré ses har-

diesses de langage, est donc bien pâle à côté du pamphlet de Guyot Sainte Hélène.

§ 2. — L'ÉVOLUTION AVANT ET APRÈS 1789

Que faut-il penser de toutes ces doléances? Leur sincérité n'est pas douteuse. Les exagérations ne sont même pas très sensibles. Dans leurs réunions particulières ou générales, artisans et marchands subissent encore le contrôle des autorités locales, dont ils doivent ménager les suceptibilités. Les abus qu'ils signalent sont notoires. Les réformes qu'ils réclament sont ratifiées par l'opinion publique. A l'égard des pamphlets, s'il faut tenir compte des rancunes de certains esprits, aigris par les injustices, il faut reconnaître aussi que la plupart de leurs accusations ne sont que trop fondées.

Les abus étaient-ils en 1789 plus ou moins vexatoires qu'au siècle précédent? La réponse n'est pas la même, suivant que l'on envisage les diverses institutions de l'ancien régime. Les droits politiques et administratifs des classes populaires n'ont pas cessé de se resteindre aux XVIIe et XVIIIe siècles. La vie municipale s'éteint graduellement. Toutefois le peuple est peu sensible à cette évolution, que compensent d'ailleurs quelques libertés provinciales au temps de Louis XVI. Le point de vue financier le préoccupe davantage. Dans l'ensemble les charges ont augmenté d'un siècle à l'autre, car la pléiade des impôts directs et indirects n'a pas cessé de croître. Mais la répartition de ces impôts est devenue plus favorable au Tiers Etat. La taille, si lourde aux petites gens, n'est plus la ressource fondamentale de l'ancien régime. La part des impôts indirects, payables par tous, devient proportionnellement plus forte. La corvée en nature disparait. Les privilégiés doivent abandonner aux collecteurs du Vingtième une petite partie de leurs revenus. Les créations d'offices ne surviennent plus que par intermittence; elles ne sont plus comparables aux grandes fournées de la fin du règne de Louis XIV, et le trésor royal, au temps de Louis XVI, est même d'autant plus embarrassé, qu'il néglige ces expédients. Dans les charges militaires l'amélioration est plus sensible. Etapes et garnisons cessent d'être l'effroi des citadins. La milice bourgeoise, institution décadente, achève de se désorganiser. Le tirage au sort, invention très impopulaire du règne de Louis XIV, est moins redouté de la jeunesse. Les guerres sont moins fréquentes et, même quand elles sont malheureuses, elles coûtent moins cher au peuple que certaines victoires de la Succession d'Espagne. En somme, si l'on compare au point de vue politique le règne de Louis XIV et celui de Louis XVI, la balance est en faveur de ce dernier. Le XVIIIe siècle, avec ses philosophes, ne s'est pas borné à agiter des idées. La monarchie française, à

défaut de despotes éclairés, avait eu ses ministres et ses intendants réformateurs, non seulement avec Turgot, mais avec la Régence et certains hommes d'Etat du règne personnel de Louis XV. Si peu cohérente que fût l'œuvre de ces législateurs, certaines institutions s'étaient améliorées, bien que les populations ne semblent guère avoir eu conscience de ces changements, qui étaient évidemment peu de chose à côté de l'impôt général et de la constitution, que chacun réclamait en 1789.

Dans l'ordre économique la royauté a laissé tomber doucement le régime corporatif, dont elle avait cependant proclamé la nécessité au temps de Colbert. Les jurandes, supprimées avec Turgot, ne sont pas complètement rétablies. Les compagnonnages, première ébauche des syndicats modernes, se dressent en face des corporations. Avec la propagande des économistes, la réglementation, même quand elle se maintient, est battue en brèche et ne peut plus contrarier ni les métiers ni la grande industrie. Mais cette politique a ses détracteurs, aussi bien que ses partisans. Elle soulève les protestations de tous ceux dont les intérêts sont lésés, même à juste titre. D'autres initiatives sont à signaler. Si l'Etat, au XVIII[e] siècle, est incapable de protéger le commerce extérieur et colonial, il essaie du moins de diminuer certaines entraves du commerce intérieur. Il supprime quelques péages. Il autorise la libre circulation des grains. Mais ici, plus encore qu'avec les jurandes, le peuple est tellement habitué aux méthodes routinières et absurdes, qu'il les croit nécessaires. Les réformateurs, surtout quand leur œuvre est contrariée par les mauvaises années, lui apparaissent comme des accapareurs ou des novateurs dangereux. Certaines mesures, qui devraient être heureuses, troublent l'opinion, bouleversent les esprits, accentuent les difficultés économiques. Or le peuple est beaucoup plus sensible au renchérissement du pain et de la viande qu'à de maigres réformes administratives. Toutefois, même dans cet ordre d'idées, il ne faut pas exagérer les souffrances populaires à la fin de l'ancien régime. Si la cherté de la vie est alors un fait incontestable, si la crise économique est plus générale qu'à la fin du règne de Louis XIV, elle est souvent moins aigüe, et les misères du temps de Louis XVI ne rappellent en rien les sinistres calamités de l'année 1709[1]. Si la Révolution a éclaté en 1789, plutôt que dans les périodes précédentes, c'est que la patience, après une longue suite d'abus, était arrivée à ses limites, et surtout que la royauté eut l'imprudence d'inviter les Etats généraux à s'occuper de ses affaires.

Dans ce cadre général la petite ville de Nevers n'avait pas une condition politique privilégiée. La présence d'un pouvoir ducal actif et jaloux a neutralisé souvent les bonnes intentions du pou-

---

1. Cf. Thèse complémentaire. Introduction.

voir royal ou exagéré les mauvaises. Certaines institutions féodales sont restées plus vexatoires dans le Nivernais que dans les régions voisines. Mais la prospérité économique dans le pays fut d'abord suffisante pour encourager les populations au respect des autorités. A vrai dire, bien que le nom de Colbert symbolise tout le système financier, industriel et douanier, qui s'épanouit avec Louis XIV et décline au siècle suivant, l'action personnelle du Contrôleur général semble avoir été plutôt faible dans le Nivernais. Colbert ne s'est pas occupé de la province, autant qu'on pouvait l'espérer de la part d'un ancien intendant au duché. Si toutes les grandes questions économiques du royaume ont attiré son attention, les industries textiles ont absorbé son activité plus que la métallurgie et les autres industries, qui se trouvaient alors représentées à Nevers. Toutefois, en raison des ressources naturelles du pays, l'activité industrielle et commerciale devait être forcément considérable dans le Nivernais. La province et la ville ont connu aux XVIIe et XVIIIe siècles la période peut-être la plus favorable de leur histoire. La grande industrie, sous toutes ses formes, trouve dans la région nivernaise ses principaux foyers. En 1698 l'intendant Le Vayer évalue à 300.000 l. le commerce des fers et aciers, à plus de 50.000 l. celui du fer-blanc, à 200.000 l. le produit de la faïencerie et de la verrerie, et ces chiffres sont encore sensiblement augmentés au siècle suivant[1]. En 1688 l'intendant d'Argouges signale à Nevers trois ou quatre marchands, « dont le commerce va par année commune à 2 et 300.000 l. et nombre d'autres de 80, 100 et 120.000 l. »[2]. La ville est l'une des grandes étapes de la route de Paris à Lyon par terre et par eau. Même quand les années sont mauvaises, l'argent circule en abondance dans le pays.

A la veille de la Révolution, quelques ombres viennent troubler cette prospérité et présagent la décadence. Si les routes, longtemps négligées, sont remises en état par les ateliers de charité, la navigation sur la Loire, abandonnée à elle-même, devient difficile et hasardeuse. Le traité de commerce de 1786 porte aux industries nivernaises un coup d'autant plus terrible qu'il est brusque et imprévu. La province ne résiste pas à la concurrence de pays étrangers mieux outillés, comme l'Angleterre. La verrerie disparaît; la faïence décline. Si la métallurgie résiste, ses jours sont également comptés. Quand la richesse diminue, les charges semblent augmenter dans les mêmes proportions. Au milieu de ce désarroi les mauvaises récoltes provoquent des disettes, qui n'ont rien de comparable avec l'hiver de 1709, mais dont la crise industrielle exagère les effets, plus encore que dans les autres provinces. La population nivernaise à la fin de l'ancien régime se trouve ainsi acquise à la Révolution.

1. Mémoire de l'intendant Le Vayer, édit. Flament, p. 160
2. Arch. Nat. G 7. 407. 30 juin 1688.

Quels effets ont eus les évènements de 1789, et quels progrès ont été réalisés depuis? D'abord dans quelle mesure la ville de Nevers a-t-elle profité des transformations économiques du siècle dernier? La décadence industrielle, qui commençait au xviiie siècle, s'est poursuivie. On chercherait vainement les verriers et les émailleurs d'autrefois. Quelques faïenciers seulement ont perpétué jusqu'à nous l'art des Custode et des Conrade. La métallurgie de Nevers n'a plus qu'une destination agricole, et dans les environs, si l'on excepte certains centres comme Fourchambault, Imphy, Guérigny, qui se maintiennent comme des survivances à la fois tenaces et respectables du passé, on ne reconnaît plus aujourd'hui les anciennes usines du Nivernais que par les accumulations de laitier ou les ruines qu'elles ont laissées. A d'autres points de vue la ville de Nevers a mieux résisté. Elle a conservé son esprit de négoce et son activité commerciale. Elle n'est plus une grande étape de la Loire, mais elle est devenue un centre important de voies ferrées. Elle progresse plus rapidement que Moulins, son ancienne rivale. Ainsi la plupart des éléments économiques actuels s'expliquent par les antécédents, qu'ils ont eus à la fin de l'ancien régime. Les méthodes elles-mêmes sont restées souvent identiques. En dehors des métiers ordinaires, qui ne sont guère suceptibles de se transformer, le tourneur en faïence modèle sa pâte avec la même simplicité d'outillage qu'au temps des manufactures, et le peintre y applique les mêmes couleurs dans une imitation, peut-être un peu servile. En somme la situation actuelle n'est qu'un héritage amoindri du passé.

Cette décadence économique est-elle compensée par des progrès politiques et sociaux? La question est d'ordre plus général. D'abord à certains égards, malgré les changements de façade, malgré la proclamation des grands principes de souveraineté populaire, de liberté et d'égalité, les choses sont restées sensiblement au même point, car si la Constituante et la Convention ont multiplié les réformes et les initiatives, certains gouvernements, qui ont suivi, ont repris ou même aggravé divers procédés de l'ancienne monarchie. Intendants et préfets ne sont-ils pas des fonctionnaires de même nature? A tous les degrés des administrations centrales ou locales, une bureaucratie, plus nombreuse encore et plus cohérente que sous l'ancien régime, paralyse souvent la volonté nationale. De même l'organisation fiscale d'autrefois s'était perpétuée jusqu'à nous. Diverses impositions restaient analogues, sous des noms différents. Si tous les citoyens étaient sujets à l'impôt, il y avait toujours des privilégiés, et la répartition était loin d'être proportionnelle à la fortune. Ainsi le passé transmet fidèlement aux nations certains abus des gouvernements lointains, de même que l'hérédité semble transmettre aux hommes surtout les tares physiques et morales de leurs ancêtres.

A d'autres égards l'évolution a été beaucoup plus rapide. Que reste-t-il des anciennes jurandes ou des manufactures de Colbert ? L'esprit des vieux compagnonnages triomphe avec toute une floraison de syndicats et d'associations. Toute une législation ouvrière s'est développée, dont le XVIIIe siècle n'avait aucune notion, mais dont les générations actuelles retirent déjà le plus grand profit. L'historien ne peut que se féliciter d'un tel résultat. Mais le principe d'association tend à devenir une force redoutable, qui peut se mettre au service de causes légitimes ou même illégitimes. Certaines collectivités perdent ainsi le sens de l'intérêt général. Par une réaction abusive contre les vieux principes d'autorité et d'arbitraire, elles encouragent aussi le laisser-aller et l'absence de responsabilité. Le travail n'est plus cette classe lamentablement exploitée par le capital, et cette transformation est évidemment heureuse, mais de même qu'au XVIIIe siècle certains groupes de compagnons essayaient déjà de tyranniser leurs maîtres, certaines masses populaires prennent aujourd'hui des allures menaçantes et despotiques.

Entre ces deux extrêmes il y a place pour une synthèse plus raisonnable des principes modernes et des éléments d'ancien régime. Comme toutes les grandes épreuves de l'histoire, la récente guerre nous donnera sans doute à la fois l'énergie et la sagesse nécessaires pour de nouvelles étapes, politiques et sociales, plus fécondes, de même qu'elle apportera au pays ce renouveau économique, sans lequel nous ne saurions nous maintenir à la tête des grandes nations.

⁂

Appendice

ANCIENNES MESURES DE NEVERS

Listes établies d'après certains tableaux de concordance entre les mesures anciennes et nouvelles, conservés aux Archives Nationales (F[12] 209) et d'après les ouvrages suivants : *Barême ou Nouveau tarif sur les Poids, mesures et monnaies*, Nevers, in-12, an VIII de la République. — *Manuel métrique*, de Soulage et Suard, Nevers, 1833, in-8° (utilisé par Dupin, *Coutume de Nivernais*, p. 456). — *Anciennes Mesures du Nivernais*, comparées à celles du système métrique, par Gauthier (extrait du Bulletin historique et philologique, 1904). — *Annuaire de la Nièvre* (année 1801) et *Almanach de la Nièvre* (année 1848).

I. — Mesures Linéaires

Ligne	0 m. 0023
Pouce	0 m. 0271
Pied	0 m. 3247
Toise	1 m. 9484
Aune	1 m. 1881
Perche de 18 pieds	5 m. 8470
— 20 pieds	6 m. 4968
— 22 pieds	7 m. 1465
— 24 pieds	7 m. 7961

II. — Mesures de Superficie

1° *En général :*

Pied carré	0 m² 1055
Toise carrée	3 m² 7962

2° *Bois :*

Arpent[1] : 100 perches carrées de 18 pieds	34 ares 188
— — — 20 pieds	42 ares 208
— — — 22 pieds	51 ares 071
— — — 24 pieds	60 ares 779

3° *Vignes :*

Œuvrée ou hommée	4 ares 254

1. L'arpent le plus employé est l'arpent en perches de 22 pieds. C'est ce qu'affirment par devant notaires, le 12 février 1785, les arpenteurs des maîtrises royale et ducale. Cette mesure est également employée en parlant des terres labourables, des prés et des étangs. Une terre d'un arpent s'ensemence de 6 boisseaux de grains ; un pré de même grandeur donne 3 charretées ou 3 milliers de foin ; un étang s'empoissonne de 200 à 250 par arpent (Ch. des Not. Min. Rabuteau).

4° *Terres*

Boisselée	8 ares 512
Journal	24 ares 312

III. — Mesures de Capacité

1° *Grains :*

Boisseau de 30 livres	19 l. 58
Coupe (16e partie du boisseau)	1 l. 22375
Quarteau	4 boisseaux
Muid	20 boisseaux

2° *Liquides :*

Pinte, vin et eau de vie	0 l. 951
— huile	0 l. 991
— lait	0 l. 248
Setier	8 pintes
Poinçon	240 pintes
Tonneau ou pièce = 2 poinçons ou	480 pintes
Muid (3 muids valent 2 tonneaux ou 4 poinçons) = 1 poinçon 1/3 ou	320 pintes[1]

IV. — Mesures de Volume

1° *En général :*

Pouce cube	0 m³ 00002
Pied cube	0 m³ 0342
Toise cube	7 m³ 3966

2° *Chaux et plâtre :*

Poinçon comble, de 7 pieds cubes	23 décalitres 97
Le plâtre en poudre se mesure au boisseau comble, dont 12 font le poinçon, ce qui fait pour chaque boisseau	1 décalitre 998

3° *Charbon de terre :*

Poinçon	23 décalitres 97
Bacherolle	1 hectolitre 255
Fourniture	132 bacherolles
Voie	19 hectol. 1763

4° *Charbon de bois :*

A Nevers et sur les ports de Loire, la benne = 10 poinçons de 240 pintes chacun, dont 5 combles et 5 ras	2 m³ 303

5° *Bois :*

Charbonnage : la corde	2 stères 194
Chauffage : la corde de 8 pieds de couche, 4 pieds de hauteur et 4 pieds 1/2 de long	4 stères 936

1 Fourniture de vin : 42 pièces (Ch. des Not. Min. Vignier, 21 janvier 1715).

Faïence : le millier, comprenant 340 bûches de 4 pieds de long.............	
Charpente : le bois se mesure à la toise courante, au pied cube et à la solive, de 3 pieds cubes ou	0 stère 103

La solive se subdivise en 6 pieds de solive, le pied en 12 pouces de solive et le pouce en 12 lignes.

V. — Mesures de Poids

1° *En général :*

Livre	0 kg 4895
Once................................	0 kg 03059
Gros	0 kg 00382

2° *Métallurgie :*

Millier, poids de marc..................	489 kg 506

3° *Sel :*

Minot................................	100 livres
Setier................................	4 minots
Muid................................	18 setiers

VI. — Monnaies

Maille.........................	1/2 denier ou 1/24 de sol
Liard..........................	3 deniers
Sol............................	4 liards ou 12 deniers

Nota. — Certains chiffres de mesures varient suivant les auteurs, mais les variations sont presque toujours très faibles et ne peuvent pas fausser les calculs.

Vu le 18 Mars 1918.
Le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Paris,
Signé : A. Croiset.

Vu et permis d'imprimer.
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
Signé : L. Poincaré.

Table des Matières

LES CONDITIONS DE LA VIE

A NEVERS

A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

LES
CONDITIONS DE LA VIE
A NEVERS

(Denrées, Logements, Salaires)

A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DOCTORAT ÈS LETTRES

PRÉSENTÉE

A la Faculté des Lettres de l'Université de Paris

PAR

Louis GUENEAU

AGRÉGÉ D'HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1919

AVANT-PROPOS

L'usage s'est répandu dans les thèses complémentaires d'adopter la méthode des collections de textes. Après avoir songé à publier aussi une collection de documents, concernant la vie économique de Nevers à la fin de l'ancien régime, nous avons renoncé à cette idée, car les statuts de métiers, les contrats d'apprentissage par exemple sont aujourd'hui des textes suffisamment connus et étudiés. D'autre part la méthode, que nous avions adoptée dans la thèse principale, nous exposait à des redites. Il nous a paru préférable de nous consacrer ici à l'étude des prix. Nous donnons, à défaut de textes, des extraits et des résumés analytiques de textes, concernant surtout les denrées, les loyers, les salaires. C'est en somme un chapitre détaché de la thèse principale, mais cette séparation était nécessaire, car ces tableaux, ces colonnes de chiffres n'étaient pas à leur place au milieu d'un exposé suivi, et d'ailleurs il n'aurait pas été possible de les insérer avec les développements qu'ils comportaient.

Comme sources essentielles nous indiquerons d'abord les comptes de la ville de Nevers, série CC, principalement les pièces justificatives de ces comptes, de 298 à 343 (1674 à 1788).

Les comptes des hôpitaux = Premier fonds, Hôtel-Dieu, série E, comptabilité, principalement de 4 à 13, registres et liasses de pièces justificatives (XVIIe et XVIIIe siècles). — Deuxième fonds, Hôpital général, série E, comptabilité, principalement de 2 à 13 (1698-1788).

Les archives de la Chambre des Notaires (inventaires, contrats et marchés) et quelques minutes du notaire Barreau (étude de Me Bouquillard).[1]

Nous avons plus spécialement consulté les ouvrages suivants :

D'Avenel : *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général* (Paris, 1894-1912, 6 vol. in-8°).

Biollay : *Les prix en 1790* (Paris, 1886, in-8°).

Lefort : *Salaires et revenus dans la généralité de Rouen au XVIIIe siècle* (Paris, 1886, in-12).

Levasseur : *Les prix ; aperçu de l'histoire économique de la valeur et du revenu de la France, du commencement du XIIIe siècle à la fin du XVIIIe* (Paris, 1893, in-8°).

Mantellier : *Mémoire sur les variations des principales denrées et marchandises d'Orléans, du XIVe au XVIIIe siècle,* (Orléans, 1862, in-8°).

Zolla : *Variations du revenu et du prix des terres en France aux XVIIe et XVIIIe siècles.* (*Annales des Sciences politiques*, 1893-1894).

1. Cf. Le détail de ces sources dans la bibliographie de la thèse principale : *L'organisation du travail à Nevers (industrie et commerce) aux XVIIe et XVIIIe siècles* (1660-1790).

INTRODUCTION

Une étude sur l'organisation du travail, sur la vie des classes ouvrières et marchandes d'autrefois, serait incomplète, si elle ne s'accompagnait pas d'un aperçu aussi précis que possible des conditions de leur existence et des divers éléments, qui constituent le budget ordinaire des familles, d'un côté alimentation, éclairage, chauffage, habillement, logement, de l'autre salaires.

I. — Alimentation

L'alimentation est l'article fondamental. C'est de là que dépend avant tout le bien-être ou la misère des populations. Mais c'est là surtout qu'il faut se mettre en garde contre toute théorie trop générale et toute idée préconçue. Telle notion, exacte dans une province, est fausse dans une province voisine. D'autre part l'ancien régime n'est pas forcément et par définition une période, où tout était moins abondant qu'aujourd'hui.

Le prix du pain devrait être connu avec certitude, puisqu'il était taxé[1]. Mais au XVIIe siècle taxes et mercuriales ont disparu, sauf quelques prix se rapportant aux marchés de la Saint-Martin. Par contre à partir de 1702 les registres de la mercuriale deviennent à peu près complets. Il est alors possible de restituer les chiffres de la taxe en se basant sur le tarif de 1694[2]. Il faut d'ailleurs ajouter que de 1702 à 1720 le tableau, que nous avons dressé sur ces données, représente la taxe, telle qu'elle aurait dû être et non telle qu'elle était réellement, car le tarif n'était pas en fait régulièrement établi chaque semaine et suivait à un ou quelques deniers près les chiffres de la mercuriale. Mais à partir de 1720 la taxe du pain est régulièrement inscrite aux registres de police et devient rigoureusement authentique. Jusqu'en 1771 il suffit d'indiquer le prix du pain mollet, car ici encore le tarif de 1694 permet de restituer automatiquement le prix des autres catégories de pain, jaunet et bis. A partir de 1771, avec les perturbations que déterminent les arrêts du Conseil de Clermont-Ferrand, il devient nécessaire de préciser le prix des diverses catégories, d'abord pain blanc et pain bis, qui sont seuls admis, puis après 1775, pain blanc, jaunet et bis, quand les trois principales espèces de pain ont reparu. En 1789 le pain de seigle est autorisé et taxé à part (Cf. Tableau I).

Les variations de la taxe correspondent aux périodes de bonnes ou

1. Cf. Thèse principale. Les taxations dans les métiers de l'alimentation § 1.
2. Cf. Pièces annexes 1.

de mauvaises récoltes[1]. Quand les temps sont favorables, par exemple de 1702 à 1707, le prix du pain de 1re qualité s'abaisse jusqu'à 8 deniers en mai 1707 ; de 1715 à 1720 il descend jusqu'à 11 deniers ; de 1727 à 1738 il se maintient aux environs de 1 s. 6 d. ; de 1742 à 1746 les prix varient de 1 s. à 1 s. 6 d. Les minima sont donc de moins en moins bas, à mesure que l'on avance dans le cours du siècle.

Les mauvaises périodes sont à la fois plus nombreuses et plus étendues que les précédentes. En novembre 1694 le pain de 1re qualité se paie 2 s. 6 d. et en novembre 1699 1 s. 11 d. Avec la famine de 1709 les prix montent à 6 s. De 1712 à 1714 ils dépassent toujours 2 s. 6 d. Ils atteignent 4 s. 6 d. en août 1713. Ensuite les disettes sont moins terribles, mais elles durent plus longtemps. De 1738 à 1742 le prix du pain est presque toujours supérieur à 2 s. Il atteint même 3 s. en juillet 1739 et en juin 1741. De 1747 à 1753 les taux sont à peu près identiques et s'élèvent à 3 s. en juin 1749. De 1766 à la Révolution le pain reste cher surtout dans certaines périodes. De 1770 à 1775 il est à 3 et 4 s. Il atteint même 5 s. 6 d. en juillet 1770. De 1782 à 1784 il oscille de 2 s. 6 d. à 3 s. et de 3 à 4 s. en 1788-89.

En dehors de ces variations générales, on constate que d'ordinaire les maxima annuels correspondent à l'été, les minima à l'hiver ou au printemps. Autrefois les battages se prolongeaint à travers l'automne et l'hiver. L'été est donc la période la moins abondante de l'année.

Bien que le pain soit un aliment de première nécessité, l'instabilité des prix est extrême sous l'ancien régime, par suite de l'état un peu arriéré de l'agriculture et du manque de communications, qui oblige les provinces à vivre surtout sur leur propre fond. Les populations sont à la merci du moindre accident. En l'espace de deux années, de mai 1707 à septembre 1709, les prix passent de 11 d. à 6 s. pour retomber à 11 d. en mars 1717. Il arrive que le pain soit à peine accessible au peuple. En 1789 le salaire d'un compagnon ne représente plus guère que 8 livres de pain blanc ou 13 livres de pain bis. En 1709 ou en 1770 quand le pain bis lui-même, valant plus de 4 s., accapare à lui seul la moitié ou les deux tiers des salaires journaliers, il est clair que les familles nombreuses n'arrivent plus à se nourrir.

Ce pain, dont le prix peut devenir si onéreux, est-il de bonne qualité ? Dans les années ordinaires il n'y a pas de raison de supposer qu'il ait été moins bon qu'aujourd'hui. Pain mollet, pain jaunet sont faits de bonne farine et bien préparés. Toutefois les ouvriers ne mangent alors que du pain bis, tandis que cette habitude s'est perdue depuis longtemps dans les villes. Mais quand les années sont mauvaises, il faut recourir à toutes sortes de mélanges, bien

1. Cf. Thèse principale. Commerce des grains.

que les règlements du temps, toujours optimistes, semblent faire croire que depuis 1709 ces expédients aient disparu. Alors que le pain blanc est fait de farines inférieures, le pain bis doit être du pain noir ou même du pain sans farine.

Ainsi la ville de Nevers, située dans une région pauvre en céréales, manquait souvent de pain. La viande était plus abondante. Sans doute elle n'était pas d'aussi bonne qualité qu'aujourd'hui, car les bœufs de ce temps-là n'étaient pas comparables aux représentants actuels de la race charolaise-nivernaise[1]. Le rendement à l'abat était plus faible, et le bétail moins nombreux. Mais l'absence d'exportation rendait la consommation locale plus considérable. Il suffit de rappeler que vers 1760, c'est-à-dire dans une période où l'on se plaignait déjà de la cherté du bétail, il passait chaque année à la boucle une moyenne de plus de 1.000 bœufs, au moins 3.000 veaux et génisses, 900 porcs et 9.000 moutons et chèvres, ce qui pour une population d'une dizaine de milliers d'habitants, et même en tenant compte des troupes en garnison, fait une moyenne d'une livre et demie de viande consommée chaque semaine par habitant, soit plus de 7 livres pour une famille de 5 personnes.

Ici encore les prix devraient être régulièrement connus grâce à la taxe ordinaire de la viande, à la taxe du porc et à celle du carême[2]. Mais la plupart des textes anciens ont disparu. La série n'est à peu près complète qu'à partir de 1720 (Cf. Tableau II, § 1, 2, 3).

Les variations de la taxe ordinaire sont forcément les mêmes que celles du prix du bétail. La viande est chère à la fin du XVIIe siècle (3 s. en 1694), puis le taux s'abaisse au début du siècle suivant (2 s. en 1708). Une nouvelle augmentation survient ensuite avec des maxima de 5 s. en 1720 et 1724, puis une courte période de bonne chère avec un minimum de 2 s. 6 d. en 1727. Dès lors on peut dire que les oscillations disparaissent et que la hausse est continue jusqu'à la fin du siècle. Les prix varient seulement de 3 à 4 s. dans la période qui va de 1729 à 1740, de 4 à 5 s. jusqu'en 1767, de 5 à 6 s. jusqu'en 1785, de 6 à 7 s. jusqu'en 1790. Au début du XVIIIe siècle le prix du veau est presque toujours supérieur de 6 d. ou même d'un sol à celui du bœuf. Puis une certaine uniformité s'établit. Quant à la viande de mouton, elle est vendue généralement aux mêmes conditions que celle de veau, sauf pendant une période d'une dizaine d'années, de 1746 à 1756, où les prix sont à peu près les mêmes que ceux du bœuf. A partir de l'année 1767 le tarif est sensiblement identique pour les trois catégories.

La taxe de la viande, comparée à celle du pain, est loin de pré-

1. Thèse principale ; commerces d'alimentation § 3, bétail.
2. Thèse principale : les taxations dans les métiers de l'alimentation, § 2.

senter des variations aussi considérables, la production du bétail étant dans le Nivernais plus abondante que celle des grains et l'élevage étant moins aléatoire que la culture[1]. La plus forte oscillation se produit aux environs de l'année 1725. Le prix du bœuf, qui atteignait 5 s. le 18 mai 1724, s'abaisse à 2 s. 6 d. le 18 juillet 1727, et se relève à 4 s. le 12 mai 1729. Par contre les oscillations entre l'hiver et l'été sont à peu près identiques. La taxe du Vendredi-Saint est souvent supérieure de quelques deniers ou même d'un sol à celle de la Madeleine, car le bétail gras est alors plus rare qu'en automne et en hiver. C'est presque toujours le taux du Vendredi-Saint, qui est relevé par des taxes supplémentaires. A part cette analogie il n'y a pas correspondance entre les prix de la viande et ceux du pain. Si la viande est aussi chère que le pain en 1694, elle est deux fois moins chère en 1709. Il y avait alors plus d'avantage à acheter de la viande qu'à acheter du pain, et ce fait, qui nous semble une anomalie, n'est pas sans importance. A la fin du siècle seulement, les années devenant mauvaises à tous les points de vue, la cherté de la viande coïncide avec celle du pain, et c'est ce qui explique la gravité de la crise économique à la veille de la Révolution.

La boucherie de carême ne présente qu'un intérêt médiocre. Le taux est naturellement plus élevé que le taux normal, mais il ne concerne que les malades. A partir de 1756 les listes distinguent le public ordinaire, les troupes en garnison et les hôpitaux, les prix étant toujours un peu plus faibles pour ces deux dernières catégories.

Dans les périodes de cherté la viande de porc remplace avantageusement la viande de boucherie. Certains habitants élèvent à bon compte des porcs, dont les chairs et le lard mis au saloir constituent une base commode et peu coûteuse pour l'alimentation familiale. Les autres habitants se fournissent chez les charcutiers. Mais par suite des anciens préjugés la vente est presque toujours limitée à l'hiver. Jusqu'en 1759 la taxe du porc se borne à séparer le porc maigre et le porc gras. A partir de 1759 elle distingue d'ordinaire deux catégories de porc gras et précise quelquefois le prix du porc salé. Les variations de cette taxe ressemblent à celles de la taxe du bœuf. En 1708 le porc est à bon marché (2 s. 6 d.) malgré la disette des grains. L'année 1720 correspond au contraire à une pénurie de viande (5 s.). Ensuite de 1721 à 1740 les années sont plus favorables ; les prix oscillent de 2 s. 6 d. à 4 s. A partir de 1740 le taux ne cessera pas de s'élever. De 1742 à 1746 les prix atteignent 4 et 5 s. C'est l'époque de l'épizootie sur le gros bétail. Puis les porcs devenant eux-mêmes moins nombreux, les prix augmen-

1. Cf. Pièces annexes II, le graphique de la taxe de la viande, et comparer avec celui du pain.

tent encore. Ils oscillent entre 5 et 6 s. de 1776 à 1783, entre 6 et 7 s. de 1783 à 1789.

Dès cette époque le vin est d'un usage aussi ordinaire que la viande. Nevers est en effet une ville de vignobles[1]. Beaucoup de ménages ont une petite vigne. Ceux qui n'en ont pas achètent leur vin chez les propriétaires des environs ou dans les innombrables « bouchons » de la ville. Quand les années sont bonnes, la consommation du vin et de l'eau-de-vie est grande, même parmi le peuple, et les prix à la portée des artisans les plus modestes (vin ordinaire, 2 et 3 s. la pinte), ainsi qu'en témoignent certains chiffres provenant de la vente au détail des crus de l'Hôtel-Dieu chez les particuliers ou à la cave du Doyen. Les riches savent apprécier les muscats et les vins étrangers. Ces crus sont souvent offerts en étrennes au corps de ville, en cadeaux aux intendants, aux princes de passage, aux officiers des régiments en garnison. Dans les années de mauvaises récoltes, quand le vin cesse d'être abondant, les conditions changent. La population ouvrière doit se contenter de piquettes, demi-vins, cidres et poirés. Nous avons rassemblé quelques prix de vente au poinçon, à la pinte ou à la bouteille (Cf. Tableau III, § 1), mais comme le prix du vin est chose très instable, il aurait été nécessaire de réunir des chiffres de toutes les récoltes, ce qui n'a pas été possible. De même les indications sur la qualité, vin rouge ou vin blanc, vin nouveau ou vin vieux, sont insuffisantes. Nos renseignements sont donc incomplets. Ils le sont plus encore en ce qui concerne les autres objets d'alimentation.

Nous savons toutefois que la consommation du poisson était beaucoup plus importante autrefois qu'aujourd'hui[2]. Le poisson d'eau douce remplaçait la viande les jours maigres. Même en temps ordinaire c'était une ressource précieuse en raison de son abondance dans les pays nivernais. Mais les prix sont mal connus. Les comptes de la ville ne nous donnent que des évaluations globales, ou des prix un peu supérieurs à la moyenne, car il s'agit de belles pièces offertes par les échevins aux intendants. Quant au poisson de mer, qui arrive surtout sous forme de salaisons, il se vend à des prix très faibles. Hareng salé ou hareng saur paraissent régulièrement dans les menus des artisans. Cette habitude s'est conservée encore aujourd'hui dans la population de Nevers et des environs (Cf. Tableau III, § 1).

Par contre l'usage de la volaille et du gibier est beaucoup moins répandu. Il est en fait réservé aux riches. Sur le lait et les œufs

1. Thèse principale. Commerces d'alimentation, 1er §, les vins.

2. Thèse principale : commerces d'alimentation, 2 §, le poisson.

nous n'avons pas de renseignements précis. Par contre nous possédons quelques chiffres concernant le beurre frais, salé ou fondu, les diverses espèces de fromages : Gruyère, Cantal..., les principaux produits d'épicerie et droguerie (Cf Tableau III § 1 et 2). Quelques fruits exotiques, oranges, citrons, coûtent cher et ne sont pas d'un usage fréquent. Ils sont offerts en cadeaux, avec des boîtes de confitures, aux intendants et princes de passage. D'autres objets comme le sucre atteignent aussi des prix sensiblement plus élevés que les prix actuels, par suite de la difficulté et de la cherté des transports. Certains légumes, pois, haricots, lentilles, sont très employés et tiennent dans l'alimentation familiale la place de la pomme de terre. Leur prix de revient est souvent très faible, car de nombreux habitants ont des jardins, où ils récoltent fruits et légumes. Quant au sel, il est naturellement très cher par suite de la gabelle[1].

Avec ces divers produits d'alimentation il est impossible d'être aussi précis qu'avec la vente du pain ou de la viande. Il faudrait avoir surtout les prix d'achat au détail des particuliers, mais ceux-ci n'ont pas l'habitude de convoquer les notaires pour acheter leurs menues denrées. Il faut donc recourir aux comptes de la ville ou des hôpitaux, c'est-à-dire à des prix de gros, à des prix minima, que les fournisseurs sont obligés de consentir à la puissance politique des échevins, aux fonctions charitables des recteurs. Certains tableaux risquent ainsi de présenter les choses sous un jour trop favorable. L'inconvénient est le même avec les inventaires d'épiciers. Des listes nombreuses et suivies de prix ne seraient pas moins nécessaires, car les années et même les saisons influent sur la vente de tous les produits alimentaires. Or il faut presque toujours se contenter de quelques chiffres trouvés par hasard, ce qui est une autre cause d'incertitude. Enfin, pour une même date, il n'y a plus ici de prix fixe et les conditions varient avec chaque marchand, car si les pouvoirs publics peuvent en vertu du règlement de police de 1655 intervenir dans la vente de toutes les denrées, aussi bien que chez les boulangers et les bouchers, ils usent rarement de ce droit.

II. — Eclairage et chauffage, habillement, ameublement et logement

D'autres dépenses grèvent les budgets familiaux. L'éclairage n'est pas encore aux XVIIe et XVIIIe siècles très perfectionné. Sans doute les flambeaux de résine ont à peu près disparu. On ne les

1. Thèse principale. Les obligations financières. § 2.

utilise plus que dans les corps de garde de la milice bourgeoise ou des gens de guerre en garnison. Mais la chandelle est toujours le procédé le plus usuel dans les classes populaires. Or la chandelle est très incommode et relativement coûteuse. Les prix ne cessent pas d'augmenter au grand mécontentement des habitants, qui ne peuvent guère cependant utiliser d'autres modes d'éclairage[1]. La cire en bougie ou en cierge est en effet un luxe réservé aux églises et aux riches bourgeois. Elle est offerte aussi en cadeau aux échevins pour leurs étrennes annuelles, aux intendants et aux visiteurs de marque. La cire est moins incommode que la chandelle, mais encore plus coûteuse. A la fin du XVIII[e] siècle, l'huile à brûler commence à se propager. Elle est employée dans les réverbères, que la ville vient de faire installer dans les rues de Nevers. Son prix est assez élevé (Cf. Tableau IV, § 1).

Dans le Nivernais le chauffage est moins onéreux que l'éclairage. Les habitants n'utilisent que le bois. Dans toute la région le bois est très abondant, mais il est tellement nécessaire aux industries de ce temps-là, qu'il ne descend jamais à des taux très faibles. On se plaint toujours de son renchérissement. La milice et les troupes en garnison consomment aussi de grandes quantités de bois, de même que les feux de joie, allumés en l'honneur de victoires ou d'autres évènements heureux. Sous la pression de l'opinion publique, les officiers de police doivent réglementer la vente et même établir des taxes en 1742 et 1770[2]. L'inconvénient est le même avec les fagots et le charbon de bois, à cause de l'activité des industries métallurgiques (Cf. Tableau IV, § 2).

Sur l'habillement et l'ameublement nous disposons de trois séries principales de renseignements (Cf. V, tableaux, inventaires de marchandises et inventaires de mobiliers). D'abord des tableaux, dressés d'après les comptes de la ville, des hôpitaux et du palais ducal. Ces tableaux énumèrent divers textiles, tissus et objets, neufs pour la plupart. Mais ici, comme précédemment, les prix accordés aux échevins et aux recteurs sont des minima. D'autre part, il s'agit presque toujours d'étoffes grossières, d'objets communs, achetés par grandes quantités pour l'habillement des pauvres ou l'équipement des troupes en garnison, ce qui donne une idée très incomplète de l'habillement et de l'ameublement d'autrefois. Avec les inventaires de marchands et fabricants (émailleurs, faïenciers, merciers), les énumérations sont plus complètes. Elles sont intéressantes à divers points de vue, par les aperçus qu'elles donnent

1. Thèse principale : Métiers usuels. § 1. Ciriers et chandeliers.

2. Thèse principale : Commerce des bois.

sur l'activité de l'ancien commerce nivernais, sur l'abondance et la variété des marchandises, qui s'accumulaient dans les magasins de vente, sur les goûts de la clientèle enfin et sa prédilection marquée pour des objets ou étoffes, qui nous paraissent un peu antiques et démodés : tiretaine, camelot, calmande, kalmouk, siamoise, basin, étamine. Mais les prix sont des prix de marchands, des prix de gros, sensiblement moins élevés que les prix de détail. Les inventaires dressés chez les particuliers sont donc plus précieux. C'est là que l'on trouve la description la plus exacte des anciens intérieurs nivernais. Les prix indiqués ne concernent plus des objets neufs. Les conditions sont à peu près les mêmes que pour des objets achetés d'occasion.

Il est clair qu'autrefois plus encore qu'aujourd'hui les ouvriers n'étaient pas habillés comme des bourgeois, mais plutôt comme des pasyans. Les manœuvres avaient des habits de toile pour leurs travaux. Certains semblent n'avoir pas eu d'habits des dimanches. L'inventaire des biens de Jacques Berger ne signale ni linge ni vêtements. Or si le ménage est pauvre, il n'est pas absolument misérable. S'il n'a aucune dette active, il n'a pas non plus de dette passive. Les femmes du peuple ne sont pas plus élégantes. Elles portent des casaquins et des jupons d'étoffes grossières, fabriquées dans le pays comme le droguet, ou des vêtements de coton, car ce textile est déjà très répandu à la fin de l'ancien régime (Cf. inventaire Degoux-Seguin). Ces objets sont achetés à bas prix.

Certains maîtres de métiers semblent aussi modestes que des manœuvres, mais d'ordinaire les inventaires de biens signalent des habits du dimanche. Tel tonnelier, pourtant de condition très humble, a pour les dimanches un habit de peluche de soie (Inventaire Michel Charles). Tel serrurier ou tel menuisier, dont les moyens sont un peu plus considérables, possèdent de véritables garde-robes, que leur envieraient bien des serruriers et menuisiers d'aujourd'hui, car on y voit énumérés des vêtements de toute sorte, non seulement de vieux effets de travail, mais des habits de kalmouk, de siamoise, de camelot, de drap de Silésie ou de drap d'Elbeuf, et même des cols de mousseline (Inventaires Claude Denis et Pierre Petitclair). Les femmes de ces artisans ne se contentent plus d'étoffes communes. Elles recherchent les étoffes nouvelles, à ramages et à couleurs voyantes, dans leurs divers costumes, simples déshabillés ou véritables robes. Elles ne portent pas de chapeaux. Elles ont des bonnets, des coiffes ou béguins, rehaussés le dimanche de mousselines et dentelles.

Les riches marchands et les manufacturiers de faïence semblent avoir eu quelque vanité. Ils aiment les beaux habits. Si le faïencier Jacques Seigne, qui a fait de mauvaises affaires, ne laisse après lui

que de méchants effets usés, l'épicier François Berthiault a de nombreux costumes, dont les uns sont de drap, de camelot, de bouracan, et les autres de satin. Il a même pour les jours de fêtes une redingote à l'anglaise, des chemises garnies de mousseline et une épée à poignée d'acier. Les Nivernais de ce temps-là, comme tous leurs contemporains, portent non pas le pantalon mais la culotte. Ils ont des bas de fil, de laine, de coton ou de soie, suivant les saisons et leur condition. Ils affectionnent, surtout les riches, des couleurs un peu fantaisistes : petit gris, mordoré, noisette, ventre de biche. Avec les femmes de ces industriels et marchands, le luxe est encore plus grand. La garde-robe de la dame Serizier est vraiment somptueuse. L'inventaire signale de multiples vêtements d'intérieur et des toilettes de ville, dont la soie, le satin et le taffetas forment les principaux éléments, ainsi que des étoffes à fleurs ou à rayures, de couleur incarnat ou citron. Les dames des manufacturiers de faïence ne portent pas non plus de chapeaux, mais elles ont à leurs coiffes, bonnettes, barbes et bavolets, ainsi qu'à leurs mouchoirs et manchettes, des dentelles de prix.

Les bijoux sont à proportion de la richesse. Les pauvres n'en possèdent pas. Tel artisan se contente de boucles de souliers, jarretières, agrafes ou boutons de manche en argent (Inventaire Charles). Tel autre possède montre et gobelet en argent, croix et bagues en or (Inventaire Denis). Seuls les riches marchands et les manufacturiers de faïence possèdent de nombreux bijoux avec une véritable argenterie de table (Inventaires Serizier et Boizeau-Deville).

L'usage du linge de corps est devenu général. De même le linge de table et de maison est abondant à la fin de l'ancien régime. Les artisans emploient surtout les toiles locales, un peu grossières, toile de plain ou toile d'étoupe. Les riches ont déjà des toiles fines. Les uns et les autres mettent leur orgueil à remplir leurs armoires, commodes et buffets, de masses quelquefois invraisemblables de draps de lits, nappes, serviettes, chemises, sans compter les rouleaux de toile brute ou les écheveaux de fil (Inventaire Claude Denis).

Le mobilier peut chez les manœuvres et les ouvriers, comme chez les paysans, se réduire à quelques objets indispensables. Le manœuvre Jacques Berger et sa femme Catherine Coichot font leur cuisine à la crémaillère. Leurs ustensiles sont à la fois peu nombreux et très disparates. Presque pas d'objets en cuivre. Quelques autres en fonte, en fer, en faïence ou en verre. Comme meubles un lit des plus médiocres, une arche et un dressoir de chêne, une table et des chaises de sapin, le tout dans une pièce unique. Une modeste figure de faïence représentant saint Jacques, patron du sieur Berger, est l'unique ornement du logis.

Avec certains maîtres de métiers l'aisance est plus manifeste. Chez le serrurier Denis, la cuisine qui fait suite à la boutique et sert de salle à manger, est sensiblement mieux garnie. On y voit non seulement des chenets avec leurs accessoires ordinaires, mais de nombreux objets en fer, en particulier des fourchettes, et une assez belle batterie de cuisine en cuivre. Les chambres hautes, qui servent de chambres à coucher, ont un mobilier confortable. Il y a même une accumulation un peu encombrante de meubles : lits, commodes, armoires, table, chaises, fauteuil, bergères, coffre. La décoration consiste en cadres, avec une grande glace et un enfant Jésus dans sa niche. L'ensemble manque forcément d'unité et de goût. Le chêne y voisine avec le noyer, le cerisier et le sapin. Chez tous ces artisans une certaine prédilection se remarque pour certains meubles antiques, lits à colonnes, arches à pétrir le pain.

Chez les manufacturiers de faïence apparaissent des pièces, spécialisées comme aujourd'hui et meublées avec une certaine prétention. La salle à manger et l'une des chambres hautes du sieur Serizier ne dépareraient pas nos appartements modernes, bien qu'elles manquent d'harmonie : meubles de chêne et meubles de noyer, tentures de camelot rayé et tapisseries de Flandre, de point d'Angleterre ou à la turque. La décoration fait de larges emprunts à l'art local de la faïence et du cristal. De même l'ameublement de l'une des chambres de Jacques Seigne dénote un certain goût : riches tapisseries encadrant des meubles de noyer. Alors que certain mobilier de manœuvre ne valait pas plus de 100 l., les mobiliers de faïenciers atteignent des sommes considérables, plusieurs milliers de livres.

Les mêmes contrastes se retrouvent dans les logements. Nobles et bourgeois trouvent encore des installations spacieuses et salubres[1]. Mais la plupart des artisans doivent dans des rues tortueuses, étroites, malsaines et mal éclairées, se contenter d'une ou deux pièces, qui servent à tous les usages. Ces chambres se compliquent de placards profonds, de galetas, de cabinets ou recoins obscurs, qui peuvent présenter des facilités pour de pauvres gens, mais qui sont contraires à tous les principes de l'hygiène. Les pièces sont toujours carrelées, même quand il s'agit de chambres hautes. Dans les faubourgs ce carreau peut faire place à la terre battue. Les murs sont d'ordinaire passés à la chaux. C'est seulement à la fin du XVIII[e] siècle et chez les riches qu'il est question de papier ou de véritable tentures en étoffes. Des cheminées dressent encore leurs volumineux manteaux dans les chambres à feu. Les éviers se

1. Nous avons généralement laissé de côté les contrats d'accense, qui ne concernaient pas des artisans et marchands.

déversent immédiatement dans la rue. Quant aux ateliers et boutiques, ils se distinguent à peine des chambres basses, qui forment le rez-de-chaussée des maisons. Ce sont toujours les mêmes portes basses et vitrées et les mêmes fenêtres arrondies en cintre.

Le prix de ces logements se réduit au paiement des impôts pour les artisans et marchands, qui sont propriétaires de leur petite maison. Il se complique du versement de quelques redevances féodales pour tous ceux qui sont compris dans la censive de quelque seigneur[1]. Le reste de la population doit prendre des logements ou des ateliers à bail. Il subsiste encore quelques baux emphytéotiques. Mais le procédé de beaucoup le plus ordinaire est le bail à accense, très analogue aux conditions actuelles. Les contrats d'accense sont presque toujours rédigés dans les mêmes termes. Le propriétaire d'une maison déclare qu'il a « volontairement concédé et délaissé à titre d'accense » à un locataire quelconque, tout ou partie de sa maison, pour un délai de plusieurs années. On rencontre souvent la formule « pour 3 ans venant à 6 », ou bien encore « pour 6 ans venant à 9 », ce qui n'est pas sans analogie avec notre bail de 3, 6, 9. Le paiement se fait comme aujourd'hui en deux termes, « à la Saint-Jean-Baptiste et à la Nativité de Notre-Seigneur ». D'ordinaire le locataire ou « preneur » s'engage à « garnir lad. accense de meubles suffisants pour seureté dud. loyer », pour que les intérêts du propriétaire ou « bailleur » soient sauvegardés. Il promet de jouir de son logement « en bon père de famille ». Le propriétaire doit le tenir « clos et couvert ». Les réparations sont généralement partagées. Le preneur n'est responsable suivant la Coutume du Nivernais que des réparations locatives ; le bailleur se charge des grosses réparations, que le locataire doit souffrir toutes les fois qu'elles sont nécessaires. A l'expiration du contrat le preneur est tenu de laisser le local en bon état, « bien vitré et carrelé », de rendre les clefs et serrures de toutes les portes, ainsi qu'il les a prises. Le plus souvent il promet au bailleur dans quinzaine et à ses frais au moment de la signature de l'acte « une expédition des présentes ». Un locataire peut prendre lui-même un sous-locataire, c'est un contrat de sous-accense (Cf: VI, accences et sous-accenses).

Dans tous les contrats, quels que soient les exemples que l'on prenne, chambres isolées, basses ou hautes, logements véritables, composés d'une ou plusieurs pièces, maisons tout entières, hautes ou basses, un certain nombre d'éléments interviennent toujours, autrefois comme aujourd'hui, pour faire varier les prix. Les différences de loyers s'expliquent par des différences de confort, d'éten-

1. Cf. Thèse principale : Etat matériel. Les fortunes § 1.

due ou d'exposition. Il est évident que la valeur des immeubles n'est pas la même dans des rues commerçantes et passagères du centre de la ville, comme la rue de Nièvre, la rue Saint-Etienne, ou des rues déplaisantes et peu fréquentées, comme la rue de la Boullerie, en bordure des remparts, la rue des Fumiers et la rue des Fangeats. Les loyers sont toujours plus élevés dans la ville elle-même que dans les faubourgs, à Mouesse ou à Saint-Antoine par exemple. Mais ils sont encore plus élevés dans le quartier du Rivage qu'à l'intérieur des murs, car les mariniers et voituriers par eau ne peuvent s'établir que sur les bords de la Loire et de la Nièvre. Ici les contrats sont souvent grevés de clauses restrictives, qui enlèvent aux preneurs toute liberté d'action et leur imposent des redevances en nature : une certaine quantité de poisson tous les ans. De même les maisons du Ravelin prennent au xviiie siècle, par suite de l'aménagement de la promenade publique et l'installation des foires, une valeur croissante, qui se reflète dans la hausse des loyers.

Les boutiques tiennent dans les accenses une place importante, car il est peu d'immeubles sans boutique à l'intérieur de la ville. Il peut arriver qu'elles soient prises à bail par des gens, qui les utilisent en guise de logement. Les prix sont alors à peu près les mêmes que ceux des chambres basses. Mais d'ordinaire elles sont destinées au commerce et à l'industrie, servent d'ateliers ou de magasins. Quelquefois elles sont louées à part. Les échoppes de savetiers se donnent à des prix très réduits, tandis que de véritables boutiques, bien situées près du beffroi ou du palais, atteignent des prix beaucoup plus élevés. Le plus souvent les boutiques sont affermées avec une portion de maison ou même une maison entière. Ici encore certains artisans de condition modeste, comme les savetiers, se contentent de peu et trouvent des conditions avantageuses. Au contraire certains métiers de l'alimentation, qui ne peuvent se contenter de logements quelconques, paient des taux plus considérables. Boulangers, bouchers et charcutiers sont obligés d'avoir des installations spéciales : fours, bluteries, écorchoirs. Les épiciers, ceux du moins qui ont une clientèle nombreuse, doivent entreposer leurs marchandises dans des locaux suffisamment vastes. Les cabaretiers, s'ils n'ont pas de bonnes caves, ne peuvent exercer leur commerce.

D'autres entreprises industrielles ou commerciales ont une physionomie à part. Certaines hôtelleries, dès le xviie siècle, sont des maisons importantes ; à plus forte raison au siècle suivant, comme on en jugera par la description de la maison de la Cité, hôtellerie considérable, organisée et meublée avec un certain confort et même un certain luxe.

Au XVIIe siècle les accenses de moulins se font toujours en nature, les meuniers eux-mêmes n'étant pas payés autrement. Les preneurs s'obligent à verser chaque semaine aux bailleurs une quantité assez considérable de farine et prennent à leur charge la plus grande partie de l'entretien des moulins, des biefs et des chaussées. Il est vrai que les bailleurs leur cèdent toujours une grande étendue de terres ou de prés, et leur supposent dans leur commerce de gros bénéfices. Au XVIIIe siècle certains contrats en nature subsistent. Mais d'autres contrats sont mixtes et certaines conventions exclusivement en espèces.

Les tanneries n'atteignent pas, même au XVIIe siècle, alors que le travail est actif, des taux importants. Plus tard, par suite de la décadence qui frappe cette industrie, les prix d'accense ne changent guère, contrairement à l'évolution générale. Des loyers identiques, pour des tanneries différentes il est vrai, se rencontrent en 1666 et 1782. Cette similitude de chiffres équivaut tout de même à une diminution sensible. Avec les foulons de la manufacture de drap il n'est guère possible de suivre l'évolution des prix, faute de documents. Nous savons toutefois que leur activité devenait de plus en plus médiocre[1]. Par contre les ports ou chantiers, le long de la Loire ou de la Nièvre, prenaient une importance croissante.

Il n'est pas inutile enfin de préciser les accenses de terre, car à la fin de l'ancien régime nombreux sont les habitants qui possèdent ou prennent à bail des vignes ou des jardins. Au XVIIe siècle le prix des vignobles est faible et à la portée de tous. Les variations, peu sensibles, s'expliquent par les différences de terroirs. Les preneurs s'engagent toujours à tenir leurs vignes en bon état, à mettre des pesseaux, à faire des provailles. Les contrats n'oublient jamais ces clauses, car avec de mauvais locataires qui laisseraient leurs vignes en friches, les bailleurs feraient des marchés plus onéreux que profitables. Au siècle suivant, si les prix s'élèvent, les clauses restent semblables. Avec les autres terrains les taux sont très variables, suivant qu'il s'agit de véritables jardins maraîchers, ou de terres à cultures, situées à une grande distance dans les faubourgs ou à proximité des murs. La seule obligation générale pour les preneurs est de fumer régulièrement les terres qu'ils prennent à bail.

Nous résumons dans le tableau suivant les divers prix d'accense à Nevers aux XVIIe et XVIIIe siècles, d'après les contrats signalés

1. Avec les manufactures de faïence il faut se borner à suivre pendant un demi-siècle l'histoire de certaines fabriques, comme le Bout du Monde et Bethléem. Cf. Thèse principale : les Faïenciers.

ci-dessous et les nombreux autres contrats, qu'il n'a pas été possible de reproduire.

		Fin du XVIIe s. Prix moyen	Fin du XVIIIe s. Prix moyen
1° Chamb. basse ou h.,	ville	12 l.	de 30 l. à 40 l.
	Faubourgs	6 l.	de 20 l. à 25 l.
2° Log. (1 ou p. pièces)	ville	de 18 l. à 36 l.	de 36 l. à 300 l.
	Faubourgs	de 9 l. à 12 l.	[1]
3° Maisons basses	ville	18 l. et au-dessus	72 l. et au-des.
	Faubourgs	9 l. —	25 l. —
4° Maisons hautes	ville	36 l. —	150 l. —
	Faubourgs	de 20 l. à 30 l.	[2] —
5° Boutiques et log.,	ville	de 20 l. à 100 l.	de 72 l. à 400 l.
6° Terres	vignes	de 10 s. à 1 l. l'œuvr.	de 2 l. à 4 l.
	Jardins	de 1 l. à 5 l.	de 5 l. à 20 l.

III. — Salaires.

En face de toutes ces dépenses les salaires d'autrefois se présentent sous divers aspects.

D'abord il faut signaler une forme un peu patriarcale et qui se rattache étroitement à l'ancien régime corporatif. Certains compagnons travaillent à l'année et vivent chez leurs maîtres dans une situation très voisine de celle des apprentis (Cf. VII. Salaires à l'année. § 1 compagnons). Quelques conventions ressemblent fort à des apprentissages[3]. Il arrive alors que les compagnons indemnisent leurs maîtres, ou du moins ne reçoivent qu'une infime rétribution (Cf. le contrat Dubois-Dalligny). Dans les marchés ordinaires les compagnons reçoivent un salaire, dont le taux est très variable non seulement d'un métier à l'autre, mais à l'intérieur d'un même métier[4]. Les quelques contrats de travail, que nous avons pu retrouver, ne suffisent pas d'ailleurs à donner un aperçu complet des salaires dans les diverses professions, métiers usuels, et métiers qui touchent de loin ou de près aux manufactures (émailleurs, gazetiers). A plus forte raison ne permettent-ils pas de préciser l'évolution d'un siècle à l'autre. Ce qu'on peut dire, c'est que les taux sont forcément restreints, car le maître accorde au compagnon le gîte et le couvert, avec des avantages variés. Les salaires s'élèvent, quand les contrats de travail se rapprochent des contrats de louage et que les compagnons ou leurs femmes, si par hasard ils sont mariés, rendent des services domestiques. Au contraire avec les accords

1 et 2. Nous n'avons retrouvé aucun texte concernant ces deux catégories.

3. Thèse principale, les apprentis. § 3, Cas particuliers.

4. Thèse principale : les compagnons. § 1, les Contrats de travail.

familiaux les chiffres s'abaissent, car des avantages matériels de toute sorte compensent largement la modicité des prix. Ces arrangements semblent fréquents chez les voituriers par eau. Toutefois les vieux mariniers semblent très soucieux de sauvegarder leur suprématie de chef de famille.

Certains patrons travaillent aussi à l'année. Ils prennent à l'amiable ou par adjudication diverses entreprises (Cf. VII. § 2. Entreprises patronales et abonnements). Par exemple des couvreurs s'engagent, pendant un temps déterminé et moyennant une somme fixe, à entretenir les couvertures de bâtiments appartenant à des seigneurs ou à des communautés religieuses. Les clauses de ces contrats déterminent toujours avec précision les obligations des maîtres, leurs responsabilités, les fournitures auxquelles ils sont tenus, les surfaces qu'ils doivent réparer ou faire à neuf. Mais les proportions exactes de ces travaux restent vagues, et les renseignements, qu'ils donnent sur la valeur relative des salaires, insuffisants. La même objection peut être formulée à l'égard des abonnements conclus par la ville et les hôpitaux avec des tapissiers, des selliers, des couteliers, des vitriers. De plus ces entreprises, autrefois comme aujourd'hui, sont faites au rabais. Nous savons que la ville était obligée d'accorder à ces ouvriers divers privilèges ou exemptions, qui compensaient la modicité des prix, et qui semblaient plus recherchés que les salaires eux-mêmes[1].

Les salaires à la journée donneraient des indications plus intéressantes, si les textes faisaient plus clairement la distinction entre maîtres et compagnons, et si les données s'étendaient à tous les métiers, au lieu d'être restreintes à quelques professions du fer, du bois et du bâtiment, avec des dates qui ne concordent pas toujours (Cf. VIII. Salaires à la journée. 1. § Maîtres et Compagnons). Les chiffres, que nous donnons, sont empruntés aux comptes de la ville, des hôpitaux et des ducs. Si les ducs, ou plutôt leurs représentants de la Chambre des Comptes, semblent assez généreux, par contre les échevins et surtout les recteurs des hôpitaux, très ménagers des deniers de la ville et des pauvres, embauchent autant que possible au rabais. Il serait plus important de connaître les marchés, passés entre maîtres et compagnons, mais ces conventions étaient presque toujours orales. Nous ne pouvons citer qu'un acte notarié concernant des souffletiers. Du moins ce contrat a-t-il l'avantage de nous présenter avec un salaire à la journée un ouvrier, Benoît Servajan, qui précédemment travaillait à l'année, ce qui permet de comparer ces deux modes de paiement. Le salaire a doublé, mais en fait les con-

1. Thèse principale : le travail privilégié.

ditions pécuniaires ne changent guère, puisque Servajan, qui était auparavant en pension chez ses maîtres, devra désormais avoir son domicile.

En dehors des maîtres et compagnons, qui ont un métier déterminé, une foule de manœuvres vivent un peu en marge du régime corporatif avec des salaires instables et irréguliers (Cf. VIII. § 2. Manœuvres). Les échevins emploient souvent des manœuvres pour exécuter différents travaux de voirie ou d'entretien dans les rues de la ville ou dans les cours d'eau, Nièvre et Loire. Les salaires varient suivant les années, la difficulté et les risques du travail. Ils s'élèvent au niveau des salaires de compagnons, quand il s'agit de travaux rebutants, comme le curage de la Nièvre, dont certaines sections servent d'égouts aux quartiers avoisinants, périlleux, comme le dégagement des arches du grand pont de Loire, où les glaces s'amoncellent et menacent de tout emporter. Ils sont encore avantageux avec des exercices, qui nécessitent du coup d'œil et de l'adresse, comme le balisage de la Loire. Au contraire ils s'abaissent avec des travaux quelconques, qui n'exigent ni courage ni adresse, par exemple la démolition de la chapelle Saint-Sébastien, en pleine ville de Nevers et dans des conditions très commodes. Les hôpitaux emploient aussi des ouvriers et des ouvrières, mais qui sont nourris et par suite ne reçoivent que des rétributions très restreintes.

Une dernière forme de salaire est celle qui dérive du travail aux pièces (Cf. IX. Salaires aux pièces. § 1, tableaux, § 2. Traités et marchés). Elle s'applique surtout aux patrons. Sur certains métiers les renseignements sont tellement abondants, qu'il faut faire un choix dans la masse confuse de documents, que livrent les comptes de la ville et des hôpitaux. A ces tableaux ainsi dressés, nous avons joint quelques marchés de couverture, charpente, construction... Ces contrats sont assez nombreux dans les archives des notaires, mais ils n'indiquent d'ordinaire pour des ensembles de travaux parfois considérables qu'un prix global et mal défini. Autant que possible nous avons dû nous borner à des textes simples, ou dans lesquels figure une unité de mesure.

Le travail aux pièces est aussi en usage dans les professions, qui concernent les manufactures, émailleurs et faïenciers. Certains maîtres émailleurs concluent ainsi des contrats exclusifs avec des compagnons, dont ils se réservent tout le travail (Cf. contrat Allasseur-Vanon 1688). On peut comparer ces salaires à la grosse, c'est-à-dire aux 12 douzaines, avec certains prix d'estimation de marchandises d'émail (Cf. Tableau V, Inventaire Bouillot, 1738). Bien que les dates ne concordent pas, il est tout de même possible de se rendre compte que les patrons émailleurs

prenaient sur le travail de leurs ouvriers un large bénéfice.

Dans les manufactures de faïence le procédé, au lieu d'être l'exception, devient la règle avec les tourneurs, mouleurs et peintres. Ces artistes reçoivent chaque semaine une somme déterminée, mais c'est un salaire conditionnel. Ils doivent fournir une quantité d'objets bruts, égale à la somme qu'ils reçoivent de leur patron. Si le chiffre n'est pas atteint, ils se voient retenir la différence. Au contraire s'il est dépassé, un supplément s'ajoute au salaire. Les chiffres sont calculés de manière que les ouvriers puissent avoir quelques suppléments. Il semble donc au premier abord que cette combinaison ingénieuse ait un caractère démocratique. En fait il n'en est rien. Quand le patron fait les comptes ou bilans, d'ordinaire deux fois par an, les ouvriers sont rarement en bénéfice. En effet, confiants dans les suppléments de travail qu'ils peuvent faire, ils demandent des acomptes, des suppléments de salaire, et s'endettent, comme le démontre clairement le carnet du tourneur en faïence, Chatelain, qui meurt en 1782, redevable envers le manufacturier Bougarel d'une centaine de livres environ. Naturellement Bougarel ne tient pas quitte la famille. En 1786 on le voit encore faire des retenues à un autre Chatelain, probablement fils du précédent. Ce mode de paiement, rendu funeste par l'imprévoyance des artisans, a donc assujetti à un patron toute une famille d'ouvriers. Ces procédés rappellent ceux qu'employaient à la même époque les marchands de fer ou les marchands de bois. Ils se sont généralisés dans la grande industrie et le grand commerce.

En dehors des émailleurs et des faïenciers, la plupart de ces salaires aux pièces peuvent sembler des minima comme les salaires à la journée précédemment énumérés. Mais les hôpitaux et la ville ayant l'habitude d'imposer des réductions à tous ceux qui leur apportent des mémoires, ouvriers et fournisseurs n'inscrivent que des prix forts, en vue de suppléer à ces soustractions. Toutefois, quand les échevins reçoivent des soldats en garnison et aménagent des casernes, comme ils procèdent par grandes quantités, il est probable que les prix et les salaires qu'ils donnent sont des chiffres de gros, sensiblement inférieurs aux tarifs usuels.

Enfin, pour apprécier tous ces chiffres à leur juste valeur, il ne suffit pas de connaître les sommes que les ouvriers reçoivent, il faut encore savoir dans quelles conditions de temps et de confort ils travaillent. Cette question est surtout importante avec les ouvriers à la journée ou prenant pension chez leurs maîtres.

On s'est plu quelquefois à dire que le régime corporatif avait eu certaines conséquences heureuses sur la vie des salariés. Ainsi la durée moyenne de la journée de travail n'aurait pas été excessive,

car elle était calquée sur la marche du soleil. Longues en été, les journées étaient courtes en hiver, le travail à la chandelle étant réputé désavantageux pour le client et même dangereux pour le maître à cause du péril d'incendie. Cette théorie est forcément exacte pour tous les métiers, qui travaillent au dehors. Lever et coucher du soleil, angelus du matin, du soir et de midi, telle est la seule pendule des terrassiers, des maçons, des charpentiers, des couvreurs. Mais avec les ouvriers qui travaillent en atelier, il en est tout autrement. Des textes précis permettent d'affirmer que pour eux les journées de travail étaient longues et à peu près uniformes. Par exemple jusqu'à la Révolution les ouvriers menuisiers de Nevers travaillent de 5 heures du matin à 8 heures du soir, hiver comme été. Telles sont les heures « ordinaires » de travail, aussi bien pour les apprentis que pour les compagnons[1]. En tenant compte des repas, c'est donc une moyenne générale qui dépasse 12 heures par jour d'un bout de l'année à l'autre. Cette durée était manifestement excessive. Les conditions étaient pénibles pour les ouvriers. Elles n'étaient même pas très avantageuses pour les maîtres. Plus la journée est longue, plus le travail se ralentit. Les patrons auraient eu plus de bénéfice à supprimer les veillées d'hiver et à accélérer le travail pendant les meilleures heures du jour.

On objecte que les fêtes religieuses donnaient aux artisans d'autrefois des vacances fréquentes. Il est vrai que, ces vacances ayant le grave défaut de n'être pas rétribuées, l'ouvrier d'ancien régime pouvait en vouloir à son curé, qui « de quelque nouveau saint charge toujours son prône ». Mais nous savons qu'à la veille de la Révolution artisans et marchands prennent déjà beaucoup de liberté avec le calendrier religieux et ne respectent même pas toujours le dimanche, obligés qu'ils sont de travailler pour vivre, car au XVIIIe siècle les temps sont souvent très durs[2].

Enfin la vie patriarcale, qui caractérise la petite industrie d'autrefois, n'a pas toujours pour effet d'humaniser les classes ouvrières et marchandes, dans un temps où les mœurs restent rudes[3]. L'apprenti n'est pas toujours l'enfant de la maison, ni le compagnon, le frère de labeur du maître. Les conflits entre jurandes et compagnonnages ont souvent pour résultat de rendre peu cordiales les relations entre ouvriers et patrons.

1. Nous empruntons ces renseignements à un contrat d'apprentissage du 23 mai 1770 (Ch. des Not. Min. Darvoux). Les minutes de ce notaire sont généralement rédigées avec beaucoup de précision. D'autres contrats, chez d'autres notaires, sans indiquer aucune limite de temps, mentionnent du moins l'obligation pour l'apprenti de fournir toute la chandelle nécessaire aux travaux du soir.

2. Thèse principale. IIe Partie. La religion. 2e § les obligations religieuses.

3. Thèse principale. IIIe Partie. Les mœurs. 1er § le caractère.

CONCLUSIONS

De ces diverses données est-il possible de dégager quelques conclusions ?

Il est incontestable qu'il y avait dans la vie d'autrefois plus d'instabilité, plus d'incertitude qu'aujourd'hui. Quand les années étaient bonnes, il faut reconnaître que l'existence était facile. Si les ouvriers gagnaient peu' les denrées étaient à des taux insignifiants. Mais quand les années étaient mauvaises, et c'était au XVIIIe siècle un accident fréquent, les familles presque toujours nombreuses de ce temps-là devaient s'imposer de pénibles privations. Avec les famines elles devenaient une proie facile pour la maladie, et des épidémies décimaient une population, qui normalement aurait dû s'accroître avec une grande rapidité. Le danger était d'autant plus grand que l'hygiène et le confort faisaient défaut.

Ce qu'il faut ensuite rechercher, c'est dans quel sens les conditions de la vie ont évolué à Nevers. Pour limiter la comparaison à deux périodes difficiles et diminuer les chances d'erreur, la question peut être posée ainsi : la vie était-elle plus ou moins dure à la veille de la Révolution que pendant les dernières années du XVIIe siècle ?

Examinons d'abord les dépenses des budgets d'autrefois. Le pain blanc est passé de 1 s. 6 d. environ à 3 s. 6 d., soit un peu plus du double, la viande de bœuf de 2 s. à 6 s. 6 d., soit un peu plus du triple. Avec les vins les variations s'échelonnent au XVIIe siècle de 10 l. à 30 l. le poinçon de vin rouge ordinaire, et au XVIIIe siècle de 20 l. à 50 l., ce qui fait à peu près le double. Parmi les autres produits ou denrées nécessaires à l'alimentation, le prix de certains poissons comme le hareng n'a augmenté que de moitié (4 l. le cent, 6 l.), celui du beurre a triplé (5 s. la livre — 16 s.), celui de certains fromages a doublé (3 s. 6 d. la livre — 7 s.). On peut admettre que le prix des fruits et des légumes a généralement augmenté du double. Certains produits d'épicerie, dont l'abondance est liée aux progrès de l'industrie et du commerce, comme le sucre, ont plutôt diminué de valeur. Par contre le sel a augmenté (de 10 s. à 13 s. environ la livre). Dans l'éclairage et le chauffage la chandelle est devenue trois fois plus chère (5 s. — 15 s. la livre) et le bois de moule a plus que doublé (moins de 10 l. — plus de 20 l. le millier). Dans l'habillement ou l'ameublement, les étoffes de caractère populaire, comme la toile à draps, le poulangis et la pouguette, passent de 1 l. l'aune à 2 l. 10 s., soit plus du double. Le prix des chaussures et des sabots semble avoir doublé. La hausse des prix est surtout sensible dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, car la population augmente à Nevers, tandis que la production reste faible.

Avec les logements la hausse est encore plus forte. Dans les fau-

bourgs les prix ont généralement triplé. A l'intérieur de la ville, dans les rues passagères et commerçantes, ils sont quatre fois supérieurs à ce qu'ils étaient un siècle auparavant. Il en est de même avec les terres et jardins. Les chiffres, d'abord assez uniformes pendant toute la seconde moitié du XVIIe siècle, diminuent au début du siècle suivant, car la famine et les épidémies de 1709 provoquent une diminution excessive de la population. Mais bientôt ils remontent au delà du taux précédent. Jusqu'en 1789 ils suivent ou plutôt devancent la progression générale des prix, car tandis que la population augmente, des garnisons nombreuses accaparent tous les locaux inoccupés. La maison dite de Sainte-Catherine, qui appartient à l'Hôtel-Dieu, est louée successivement 40 l. en 1726, 50 l. en 1758, 72 l. en 1777 et 80 l. en 1783. Cette hausse des loyers avait-elle pour excuse l'accroissement du bien-être et du confort ? Il n'est pas possible de l'admettre. A l'intérieur de la ville, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, il y eut peu de travaux et de transformations. Quant aux faubourgs il suffit de se reporter à certaines maisons actuelles de la rue Félix-Faure ou de la rue de Mouesse, pour savoir ce que valaient les habitations extra muros du XVIIIe siècle. Au total, comme les augmentations les plus fortes pèsent sur les choses les plus indispensables à l'existence, le prix de la vie a pour le moins triplé.

Les salaires ont-ils varié dans la même proportion ? Cette question est encore plus difficile à résoudre que la précédente, car sur les salaires à l'année ou à la journée les renseignements sont peu nombreux. En admettant que les prix aient passé de 10 et 15 s. par jour à 20 et 30 s., ils n'auraient fait que doubler. Avec les salaires aux pièces, malgré l'abondance des chiffres, il n'est pas toujours possible d'établir une comparaison précise entre la fin du XVIIe siècle et la fin du XVIIIe. Dans certains métiers le taux peut se trouver triplé. Avec d'autres métiers au contraire il n'est même pas doublé. (Serrurier : fer travaillé, 3 s. — 7 et 8 s. la livre, 1705-1789. — Maréchal : ferrage de chevaux, abonnement, 5 l.—10 l., 1675-1789. — Potier d'étain : façon d'écuelles, 3 s.—5 s., 1698-1770. — Charron : une paire de roues neuves, 10 l.—16 l., 1700-1778. — Tonnelier : poinçons neufs, 2 l. 4 s. — 3 l. 10 s., 1679-1785 ; poinçons encavés, 1 s.—3 s., 1698-1787. — Maçon : toise de maçonnerie, 6 l.—9 l., 1753-1786. — Paveur : pavé neuf, 4 l.—6 l., 1656-1789. — Cordonnier, savetier : recarrelure, 15 s. —1 l. 10 s., 1698-1759. — Sellier : billauts, 12 s. — 1 l., 1684-1789 ; collier, 2 l.—4 l. 10 s., 1699-1777 ; dossière, 2 l.—4 l., 1684-1777.— Tisserand : fabrication de toile, l'aune 4 s. — 8 s., 1702-1771 ; poulangis, pouguette, l'aune 2 s. 6 d. — 4 s., 1702-1770).

En admettant une hausse des salaires équivalant au double des prix, il est clair qu'à la fin de l'ancien régime une rupture d'équilibre s'était produite dans les conditions économiques. Le coût général de la vie avait augmenté. Les populations avaient lieu d'être mécontentes à la veille de la Révolution. Cette crise économique et sociale est sans doute une cause beaucoup plus profonde des troubles révolutionnaires que les griefs d'ordre politique ou administratif. Le peuple rend la royauté responsable de la hausse des prix et du manque de denrées. Il l'accuse de complicité avec tous les accapareurs et spéculateurs. Il s'imagine volontiers qu'un changement de régime amenera une amélioration de la vie[1].

1. D'autres questions seraient aussi à considérer. D'abord comparaison avec les campagnes du Nivernais, les autres villes ou régions de France. Mais les éléments de comparaison font défaut, car dans la plupart des provinces, l'histoire économique n'a pas encore été suffisamment étudiée. Avec le Nivernais on ne peut que glaner quelques renseignements épars dans les ouvrages d'histoire locale (par exemple Courot, *Annales de Clamecy*). Avec les autres villes et régions il faut se borner à des statistiques trop générales, comme celle de d'Avenel. Même à Orléans, où les conditions de vie semblent avoir été plus favorables qu'à Nevers, il est difficile de se prononcer avec certitude, le mémoire de Mantellier laissant de côté certaines questions comme celle des loyers.

Il serait plus intéressant encore de comparer l'ancien régime et les temps modernes, afin de préciser la valeur de l'argent aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, et par là même savoir si la vie est plus facile aujourd'hui qu'autrefois, si le sort des classes ouvrières et marchandes s'est amélioré. Mais des calculs de ce genre, déjà très délicats, quand on se borne à comparer le XVII[e] et le XVIII[e] siècles, deviennent tout à fait incertains et peu satisfaisants, quand on les applique à la période contemporaine, car les progrès des sciences, de l'hygiène et de la civilisation en général ont transformé la vie moderne, les usages, les besoins et les plaisirs de toutes les classes sociales. On risque ainsi de comparer des unités qui ne sont plus de même nature. Les calculs que nous avons faits, et qui portent sur les années précédant la guerre, semblent aboutir à cette conclusion que la vie était devenue au début du XX[e] siècle presque trois fois plus chère qu'à la fin du XVIII[e]. Quant aux salaires anciens, comparés avec les barêmes actuels des prix de la mairie de Nevers, ils semblent avoir au moins triplé. Si l'on admet cette proportion à la fois dans les recettes et dans les dépenses, la valeur de l'argent aurait été trois fois plus forte à la fin de l'ancien régime qu'aujourd'hui. Avec 1 l. 10 s. un compagnon aurait eu le même salaire qu'un artisan de nos jours avec 4 fr. 50. Mais à part cette progression l'équilibre entre les dépenses et les recettes aurait à peine varié. Il est vrai que même dans ces conditions la période moderne aurait encore l'avantage, car à salaire égal la durée de la journée de travail a diminué ; la vie est devenue plus facile et plus confortable ; enfin l'ouvrier d'aujourd'hui, même le plus pauvre, n'est plus exposé à mourir de faim ou de misère comme en 1709, et cette notion, à elle seule, rend presque impossible toute comparaison entre ces deux périodes de l'histoire.

Quant à la guerre actuelle, par sa durée inattendue et les diverses conséquences, que cette durée entraînait, diminution de la production, crise des transports, restrictions alimentaires et misères de toutes sortes, on peut dire qu'elle nous a ramenés à deux siècles en arrière, et qu'ainsi elle nous a mieux fait comprendre ce qu'était le XVIII[e] siècle.

I. — La taxe du Pain

XVIIe siècle

Marchés de la Saint-Martin[1]. — Pain mollet de 14 onces

1694	2 s.	6 d.	1699	1 s.	11 d.
1695	1 s.	4 d.	1700	1 s.	7 d.
1696	1 s.	3 d.	1701	1 s.	8 d.
1697	1 s.	4 d.			

XVIIIe siècle. 1702-1720[2]. — Pain mollet de 14 onces

7 janvier	1702[3]	1 s.	5 d.	29 août	1705	1 s.	3 d.
8 avril	—	1 s.	6 d.	7 novembre	—	1 s.	2 d.
22 —	—	1 s.	7 d.	27 février	1706	1 s.	
13 mai	—	1 s.	5 d.	1er mai	—	1 s.	2 d.
22 —	—	1 s.	4 d.	12 juin	—	1 s.	11 d.
22 juillet	—	1 s.	5 d.	10 novembre	—	1 s.	10 d.
2 septembre	—	1 s.	4 d.	10 septembre	1707	1 s.	11 d.
16 —	—	1 s.	3 d.	1er janvier	1708	1 s.	10 d.
28 octobre	—	1 s.	4 d.	24 mars	—	1 s.	11 d.
11 novembre	—	1 s.		28 avril	—	1 s.	
17 —	—	1 s.	2 d.	16 juin	—	1 s.	2 d.
9 décembre	—	1 s.	3 d.	4 août	—	1 s.	3 d.
10 février	1703	1 s.	2 d.	18 —	—	1 s.	2 d.
5 mai	—	1 s.		25 —	—	1 s.	3 d.
30 juin	—	1 s.	2 d.	22 septembre	—	1 s.	6 d.
1er septembre	—	1 s.	3 d.	6 octobre	—	1 s.	7 d.
1er décembre	—	1 s.	2 d.	24 novembre	—	1 s.	8 d.
19 janvier	1704	1 s.	3 d.	1er décembre	—	1 s.	7 d.
22 mars	—	1 s.	2 d.	5 janvier	1709	1 s.	8 d.
19 avril	—	1 s.	3 d.	26 —	—	1 s.	6 d.
29 novembre	—	1 s.	2 d.	9 février	—	2 s.	2 d.
13 décembre	—	1 s.	3 d.	2 mars	—	2 s.	
7 février	1705	1 s.	2 d.	16 —	—	2 s.	2 d.
18 avril	—	1 s.	3 d.	6 avril	—	2 s.	5 d.
20 juin	—	1 s.	4 d.	4 mai	—	2 s.	6 d.
27 —	—	1 s.	6 d.	6 juillet	—	3 s.	
18 juillet	—	1 s.	5 d.	3 août	—	5 s.	
14 août	—	1 s.	2 d.	7 septembre	—	6 s.	

1. Nièvre E. Communes. Nevers.
2. Nevers HH 3.
3. Les dates indiquées sont celles où il y a changement de prix.

5 octobre	1709	5 s.	6 d.
12 —	—	6 s.	
9 novembre	—	5 s.	6 d.
7 décembre	—	4 s.	11 d.

(Lacune de décembre 1709).
à avril 1710

6 avril	1710	4 s.	

(lacune d'avril à septembre).

27 septembre	1710	1 s.	8 d.
17 janvier	1711	1 s.	6 d.
14 février	—	1 s.	7 d.
28 —	—	1 s.	6 d.
23 mai	—	1 s.	5 d.
4 juillet	—	1 s.	6 d.
29 août	—	1 s.	7 d.

(Lacune de décembre 1711
à septembre 1712).

24 septembre	1712	2 s.	3 d.
8 octobre	—	2 s.	4 d.
9 novembre	—	2 s.	5 d.
19 —	—	2 s.	6 d.
26 —	—	2 s.	8 d.
3 décembre	—	2 s.	11 d.
10 —	—	2 s.	7 d.
24 mars	1713	2 s.	8 d.
1er avril	—	2 s.	10 d.
15 —	—	2 s.	11 d.
22 —	—	3 s.	
29 —	—	3 s.	2 d.
6 mai	—	3 s.	8 d.
20 —	—	3 s.	4 d.
3 juin	—	3 s.	7 d.
10 —	—	3 s.	5 d.
22 juillet	—	3 s.	8 d.
5 août	—	4 s.	6 d.
26 —	—	3 s.	3 d.
9 septembre	—	2 s.	11 d.
23 —	—	2 s.	8 d.
8 novembre	—	2 s.	6 d.
18 —	—	2 s.	7 d.
25 —	—	2 s.	8 d.
2 décembre	—	2 s.	11 d.
23 —	—	2 s.	10 d.
5 janvier	1714	2 s.	8 d.
28 avril	—	2 s.	10 d.
5 mai	—	3 s.	
12 —	—	3 s.	2 d.
2 juin	—	3 s.	
9 —	—	2 s.	8 d.
15 —	—	2 s.	6 d.
23 —	—	2 s.	3 d.
30 —	—	2 s.	
14 juillet	—	1 s.	11 d.
1er septembre	—	1 s.	10 d.
15 —	—	1 s.	11 d.
22 —	—	2 s.	
13 octobre	—	2 s.	2 d.
27 —	—	2 s.	
3 novembre	—	1 s.	11 d.
10 —	—	1 s.	8 d.
15 décembre	—	1 s.	7 d.
26 janvier	1715	1 s.	6 d.
16 février	—	1 s.	5 d.
9 mars	—	1 s.	4 d.
27 avril	—	1 s.	3 d.
11 mai	—	1 s.	2 d.
29 juin	—	1 s.	3 d.
27 juillet	—	1 s.	4 d.
31 août	—	1 s.	3 d.
19 octobre	—	1 s.	2 d.
11 janvier	1716	1 s.	3 d.
15 février	—	1 s.	2 d.
2 mai	—	1 s.	3 d.
13 juin	—	1 s.	2 d.
28 novembre	—	1 s.	
2 janvier	1717	1 s.	2 d.
23 —	—	1 s.	
20 mars	—	1 s.	11 d.
3 juillet	—	1 s.	
2 juillet	1718	1 s.	2 d.
8 octobre	—	1 s.	3 d.
26 novembre	—	1 s.	4 d.
25 février	1719	1 s.	3 d.
3 juin	—	1 s.	5 d.
23 —	—	1 s.	6 d.
7 octobre	—	1 s.	7 d.

14 octobre	1719	1 s.	8 d.
21 —	—	1 s.	10 d.
8 novembre	—	2 s.	
2 décembre	—	1 s.	11 d.
16 —	—	2 s.	
13 janvier	1720	2 s.	2 d.
16 mars	—	2 s.	3 d.
23 —	—	2 s.	4 d.
30 —	—	2 s.	6 d.

1720-1771. — Pain mollet

11 avril	1720[1]	2 s.	6 d.
4 mai	—	2 s.	2 d.
11 —	—	1 s.	11 d.
25 —	—	1 s.	10 d.
15 juin	—	1 s.	8 d.
3 août	—	2 s.	6 d.
19 octobre	—	2 s.	7 d.
2 novembre	—	2 s.	6 d.
13 —	—	2 s.	
6 mars	1721	1 s.	9 d.
19 avril	—	1 s.	8 d.
21 août	—	1 s.	7 d.
20 septembre	—	1 s.	6 d.
20 novembre	—	1 s.	9 d.
19 février	1722	1 s.	8 d.
26 —	—	1 s.	9 d.
12 novembre	—	2 s.	
26 mars	1723	1 s.	9 d.
8 avril	—	2 s.	
26 mai	—	1 s.	9 d.
1er juillet	—	2 s.	
19 août	—	2 s.	4 d.
2 septembre	—	2 s.	3 d.
9 —	—	2 s.	6 d.
30 —	—	2 s.	
21 octobre	—	2 s.	3 d.
6 janvier	1724	2 s.	6 d.
4 février	—	2 s.	
1er juin	—	1 s.	8 d.
20 juillet	—	2 s.	
24 août	—	2 s.	3 d.
26 avril	1725[2]	2 s.	3 d.
2 août	—	2 s.	
25 octobre	—	2 s.	3 d.
6 décembre	1725	2 s.	
14 février	1726	1 s.	9 d.
21 —	—	2 s.	
14 mars	—	1 s.	9 d.
6 juin	—	1 s.	6 d.
11 octobre	—	2 s.	3 d.
30 —	—	1 s.	6 d.
7 novembre	—	1 s.	8 d.
28 —	—	1 s.	6 d.
30 janvier	1727	1 s.	8 d.
6 février	—	1 s.	7 d.
27 —	—	1 s.	6 d.
13 mars	—	1 s.	9 d.
20 —	—	1 s.	7 d.
17 avril	—	1 s.	9 d.
14 —	—	1 s.	8 d.
19 juin	—	1 s.	6 d.
17 juillet	—	1 s.	7 d.
11 septembre	—	1 s.	6 d.
25 —	—	1 s.	7 d.
4 mai	1728	1 s.	6 d.
10 juin	—	1 s.	7 d.
18 novembre	—	1 s.	8 d.
7 janvier	1729	1 s.	10 d.
27 juillet	1730	1 s.	7 d.
5 septembre	—	1 s.	6 d.
10 novembre	—	1 s.	7 d.
10 mai	1731	1 s.	11 d.
7 juin	—	2 s.	3 d.
9 août	—	2 s.	2 d.
16 —	—	1 s.	11 d.
6 septembre	—	2 s.	
28 février	1732	1 s.	10 d.
13 mars	—	2 s.	

1. Nièvre B. Police I.
2. Nièvre B. Police II.

20 mars	1732	1 s.	11 d.
3 avril	—	1 s.	8 d.
17 —	—	1 s.	7 d.
24 —	—	1 s.	6 d.
26 juin[1]	—	1 s.	7 d.
14 août	—	1 s.	8 d.
18 septembre	—	1 s.	7 d.
23 octobre	—	1 s.	10 d.
15 janvier	1733	1 s.	9 d.
12 février	—	1 s.	8 d.
18 juin	—	1 s.	10 d.
17 décembre	—	1 s.	8 d.
22 janvier	1734	1 s.	7 d.
18 février	—	1 s.	8 d.
8 avril	—	1 s.	10 d.
20 mai	—	1 s.	8 d.
15 juillet	—	1 s.	10 d.
5 août	—	1 s.	8 d.
19 —	—	1 s.	7 d.
26 —	—	1 s.	6 d.
11 octobre	—	1 s.	5 d.
9 décembre	—	1 s.	4 d.
16 —	—	1 s.	5 d.
17 février	1735	1 s.	4 d.
8 juin	—	1 s.	5 d.
21 juillet	—	1 s.	4 d.
28 —	—	1 s.	5 d.
11 août	—	1 s.	6 d.
22 septembre	—	1 s.	7 d.
17 novembre	—	1 s.	6 d.
24 —	—	1 s.	7 d.
1er décembre	—	1 s.	6 d.
16 août	1736	1 s.	5 d.
11 octobre	—	1 s.	6 d.
3 janvier	1737	1 s.	7 d.
4 avril	—	1 s.	8 d.
24 —	—	1 s.	7 d.
29 mai	—	1 s.	6 d.
11 juillet	—	1 s.	7 d.
5 septembre	—	1 s.	6 d.
20 février	1738	1 s.	5 d.
22 mai	1738	1 s.	6 d.
19 juin	—	1 s.	7 d.
18 septembre	—	1 s.	8 d.
23 octobre	—	1 s.	11 d.
6 novembre	—	2 s.	
11 décembre	—	1 s.	11 d.
15 janvier	1739	2 s.	
12 février	—	1 s.	11 d.
16 avril	—	2 s.	
23 —	—	2 s.	2 d.
30 —	—	2 s.	5 d.
14 mai	—	2 s.	7 d.
11 juin	—	2 s.	6 d.
9 juillet	—	2 s.	2 d.
16 —	—	3 s.	
23 —	—	2 s.	10 d.
13 août	—	2 s.	4 d.
20 —	—	2 s.	5 d.
16 septembre	—	2 s.	3 d.
15 octobre	—	2 s.	4 d.
12 novembre	—	2 s.	3 d.
7 avril	1740	2 s.	2 d.
28 juillet	—	2 s.	
18 août	—	2 s.	3 d.
22 septembre	—	2 s.	4 d.
6 octobre	—	2 s.	6 d.
3 novembre	—	2 s.	7 d.
17 —	—	2 s.	8 d.
7 décembre	—	2 s.	7 d.
9 mars	1741	2 s.	6 d.
4 mai	—	2 s.	8 d.
18 —	—	2 s.	10 d.
8 juin	—	2 s.	11 d.
15 —	—	3 s.	
18 —	—	2 s.	11 d.
6 juillet	—	2 s.	10 d.
10 août	—	2 s.	7 d.
17 —	—	2 s.	6 d.
14 septembre	—	2 s.	5 d.
4 janvier	1742	2 s.	4 d.
15 février	—	2 s.	3 d.

1. Nièvre B. Police III.

15 mars	1742	2 s.	2 d.
5 avril	—	2 s.	
12 —	—	2 s.	2 d.
2 mai	—	2 s.	
7 juin	—	1 s.	10 d.
28 —	—	1 s.	8 d.
19 juillet	—	1 s.	7 d.
23 août	—	1 s.	6 d.
30 —	—	1 s.	5 d.
13 septembre	—	1 s.	4 d.
29 novembre	—	1 s.	3 d.
10 janvier	1743	1 s.	2 d.
7 février	—	1 s.	
21 —	—	1 s.	2 d.
7 mars	—	1 s.	
12 avril	—	1 s.	2 d.
6 juin	—	1 s.	
4 juillet	—	1 s.	2 d.
1er août	—	1 s.	3 d.
22 —	—	1 s.	2 d.
26 septembre	—	1 s.	3 d.
5 décembre	—	1 s.	2 d.
20 février	1744	1 s.	3 d.
9 avril	—	1 s.	4 d.
16 —	—	1 s.	5 d.
7 mai	—	1 s.	4 d.
28 —	—	1 s.	3 d.
11 juin	—	1 s.	4 d.
30 juillet	—	1 s.	3 d.
13 août	—	1 s.	4 d.
27 août[1]	—	1 s.	3 d.
26 octobre	—	1 s.	4 d.
3 décembre	—	1 s.	3 d.
29 juillet	1745	1 s.	4 d.
30 janvier	1746	1 s.	5 d.
10 février	—	1 s.	4 d.
14 avril	—	1 s.	5 d.
28 —	—	1 s.	6 d.
21 juillet	—	1 s.	7 d.
18 août	—	1 s.	8 d.

25 août	1746	1 s.	10 d.
6 octobre	—	1 s.	8 d.
27 —	—	1 s.	10 d.
7 décembre	—	1 s.	8 d.
22 —	—	1 s.	10 d.
27 avril	1747	1 s.	11 d.
6 juillet	—	2 s.	
28 septembre	—	2 s.	2 d.
5 octobre	—	2 s.	3 d.
19 —	—	2 s.	7 d.
26 —	—	2 s.	5 d.
14 décembre	—	2 s.	6 d.
2 mai	1748	2 s.	7 d.
27 juin	—	2 s.	6 d.
18 juillet	—	2 s.	5 d.
1er août	—	2 s.	6 d.
14 —	—	2 s.	7 d.
22 —	—	2 s.	8 d.
5 septembre	—	2 s.	10 d.
14 octobre	—	2 s.	11 d.
4 avril	1749	2 s.	10 d.
17 —	—	2 s.	8 d.
24 —	—	2 s.	10 d.
19 juin	—	2 s.	11 d.
23 —	—	3 s.	
3 juillet	—	3 s.	2 d.
10 —	—	3 s.	
17 —	—	2 s.	10 d.
24 —	—	2 s.	8 d.
8 août	—	2 s.	6 d.
28 août[2]	—	2 s.	5 d.
30 octobre	—	2 s.	6 d.
20 novembre	—	2 s.	7 d.
15 janvier	1750	2 s.	6 d.
5 février	—	2 s.	7 d.
12 —	—	2 s.	6 d.
27 mars	—	2 s.	5 d.
6 mai	—	2 s.	4 d.
14 —	—	2 s.	3 d.
27 —	—	2 s.	2 d.

1. Nièvre B. Police I.
2. Nièvre B. Police IV.

11 juin	1750	2 s.	3 d.
9 juillet	—	2 s.	2 d.
30 —		2 s.	3 d.
13 août	—	1 s.	10 d.
27 —	—	1 s.	7 d.
3 septembre	—	1 s.	6 d.
31 décembre	—	1 s.	5 d.
25 février	1751	1 s.	6 d.
1er avril	—	1 s.	7 d.
13 mai	—	1 s.	8 d.
29 juillet	—	1 s.	10 d.
12 août	—	1 s.	11 d.
26 —	—	2 s.	3 d.
11 novembre	—	2 s.	2 d.
25 —	—	2 s.	3 d.
9 décembre	—	2 s.	4 d.
25 mai	1752	2 s.	6 d.
6 juillet	—	2 s.	5 d.
27 —	—	2 s.	6 d.
31 août	—	2 s.	5 d.
5 octobre	—	2 s.	4 d.
23 novembre	—	2 s.	5 d.
22 mars	1753	2 s.	4 d.
28 juin	—	2 s.	3 d.
12 juillet	—	2 s.	2 d.
23 août	—	2 s.	4 d.
27 septembre	—	2 s.	3 d.
3 octobre	—	2 s.	4 d.
31 —	—	2 s.	3 d.
8 novembre	—	2 s.	2 d.
3 janvier	1754	2 s.	
7 mars	—	1 s.	11 d.
4 juillet	—	1 s.	10 d.
22 août	—	1 s.	8 d.
12 septembre	—	1 s.	7 d.
10 avril	1755	1 s.	6 d.
24 —	—	1 s.	5 d.
10 juillet	—	1 s.	6 d.
7 août	—	1 s.	5 d.
11 septembre	—	1 s.	8 d.
15 octobre	—	1 s.	7 d.
22 juillet	1756	1 s.	8 d.
5 août	—	1 s.	10 d.
16 —	—	1 s.	11 d.
4 novembre	—	2 s.	
18 —	—	2 s.	2 d.
2 décembre	—	2 s.	3 d.
11 août	1757	2 s.	2 d.
3 novembre	—	2 s.	3 d.
16 mars	1758	2 s.	2 d.
15 juin	—	2 s.	3 d.
20 juillet	—	2 s.	4 d.
27 —	—	2 s.	5 d.
24 août	—	2 s.	4 d.
21 septembre	—	2 s.	5 d.
19 octobre	—	2 s.	4 d.
10 novembre	—	2 s.	3 d.
18 janvier	1759	2 s.	2 d.
15 février	—	2 s.	3 d.
26 avril	—	2 s.	2 d.
7 juin	—	2 s.	
14 juin[2]	—	2 s.	4 d.
9 août	—	2 s.	2 d.
4 octobre	—	2 s.	3 d.
22 mai	1760	2 s.	4 d.
4 juin	—	2 s.	5 d.
24 juillet	—	2 s.	4 d.
7 août	—	2 s.	3 d.
14 —	—	2 s.	2 d.
21 —	—	2 s.	
4 septembre	—	1 s.	11 d.
13 novembre	—	1 s.	10 d.
8 janvier	1761	1 s.	8 d.
16 avril	—	1 s.	7 d.
11 mars	1762	1 s.	8 d.
9 juin	—	1 s.	7 d.
2 septembre	—	1 s.	6 d.
30 —	—	1 s.	7 d.
9 décembre	—	1 s.	6 d.
9 juin	1763	1 s.	5 d.
4 août	—	1 s.	6 d.
8 —	—	1 s.	7 d.

1. Nièvre B Police V.

15 septembre	1763	1 s.	6 d.
22 —	—	1 s.	5 d.
2 octobre	—	1 s.	6 d.
7 décembre	—	1 s.	5 d.
3 mai	1764	1 s.	6 d.
11 octobre	—	1 s.	7 d.
22 août	1765	1 s.	8 d.
29 —	—	1 s.	10 d.
24 octobre	—	1 s.	11 d.
7 novembre	—	2 s.	
12 décembre	—	2 s.	2 d.
27 février	1766	2 s.	3 d.
26 juin	—	2 s.	4 d.
27 septembre	—	2 s.	5 d.
30 octobre	—	2 s.	6 d.
13 novembre	—	2 s.	7 d.
27 —	—	2 s.	8 d.
19 mars	1767	2 s.	7 d.
27 août	—	2 s.	8 d.
22 octobre	—	2 s.	10 d.
24 février	1768	2 s.	8 d.
10 mars	—	2 s.	7 d.
9 juin	—	2 s.	6 d.
14 juillet	—	2 s.	7 d.
22 septembre	—	2 s.	6 d.
6 octobre	—	2 s.	7 d.
3 novembre	—	2 s.	8 d.
7 décembre	—	2 ..	10 d.
12 janvier	1769	2 s.	8 d.
1er février	1769	2 s.	7 d.
16 mars	—	2 s.	8 d.
20 avril	—	2 s.	10 d.
21 septembre[1]	—	2 s.	11 d.
7 décembre	—	2 s.	10 d.
19 avril	1770	2 s.	11 d.
10 mai	—	3 s.	2 d.
17 —	—	3 s.	3 d.
31 —	—	3 s.	5 d.
7 juin	—	3 s.	6 d.
21 —	—	3 s.	7 d.
5 juillet	—	3 s.	8 d.
19 —	—	5 s.	6 d.
2 août	—	4 s.	10 d.
30 —	—	4 s.	7 d.
13 septembre	—	4 s.	7 d.
15 novembre	—	3 s.	11 d.
10 janvier	1771	4 s.	3 d.
24 —	—	4 s.	2 d.
21 février	—	4 s.	2 d.
28 —	—	3 s.	11 d.
21 mars	—	4 s.	
29 —	—	4 s.	2 d.
8 août	—	3 s.	10 d.
14 —	—	3 s.	5 d.
22 —	—	3 s.	4 d.
29 —	—	3 s.	3 d.
7 novembre	—	3 s.	4 d.

1772-1775

Dates		Pain bl.	Pain bis
30 jan.	1772	2 s. 11 d.	2 s.
5 mars	—	3 s. 1 d.	2 s.
27 mai	—	2 s. 10 d.	1 s. 10 d.
4 juin	—	2 s. 7 d.	1 s. 9 d.
25 —	—	2 s. 8 d.	1 s. 9 d.
6 août	—	2 s. 7 d.	1 s. 9 d.
20 —	—	2 s. 6 d.	1 s. 8 d.
3 sept.	—	2 s. 5 d.	1 s. 7 d.
17 —	—	2 s. 4 d.	1 s. 7 d.
25 fév.	1773	2 s. 5 d.	1 s. 7 d.
6 mai	—	2 s. 6 d.	1 s. 8 d.
23 juin	—	2 s. 7 d.	1 s. 8 d.
8 juil.	—	2 s. 8 d.	1 s. 9 d.
26 août	—	2 s. 6 d.	1 s. 8 d.
2 sept.	—	2 s. 3 d.	1 s. 6 d.
9 —	—	2 s. 1 d.	1 s. 4 d.
13 —	—	2 s. 2 d.	1 s. 4 d.
27 jan.	1774	2 s. 1 d.	1 s. 4 d.

1. Nièvre B Police VI.

Dates		Pain bl.	Pain bis	Dates		Pain bl.	Pain bis
1er avril	1774	2 s.	1 s. 4 d.	7 déc.	—	2 s. 7 d.	1 s. 8 d.
14 juil.	—	2 s. 1 d.	1 s. 4 d.	15 —	—	2 s. 8 d.	1 s. 8 d.
11 août	—	2 s. 2 d.	1 s. 4 d.	5 jan.	1775	2 s. 7 d.	1 s. 8 d.
25 —	—	2 s. 3 d.	1 s. 5 d.	26 —	—	2 s. 8 d.	1 s. 8 d.
10 nov.	—	2 s. 4 d.	1 s. 6 d.	9 mars	—	2 s. 9 d.	1 s. 9 d.
24 —	—	2 s. 5 d.	1 s. 7 d.	23 —	—	2 s. 10 d.	1 s. 10 d.
1er déc.	—	2 s. 6 d.	1 s. 8 d.	30 —	—	2 s. 11 d.	1 s. 10 d.

1775-1789

Dates		Pain Blanc	Jaunet	Bis
14 avril	1775	3 s.	2 s. 8 d.	2 s.
24 mai	—	2 s. 11 d.	2 s. 7 d.	1 s. 11 d.
1er juin	—	2 s. 10 d.	2 s. 6 d.	1 s. 10 d.
8 —	—	2 s. 9 d.	2 s. 5 d.	1 s. 9 d.
6 juillet	—	2 s. 8 d.	2 s. 4 d.	1 s. 9 d.
13 —	—	2 s. 7 d.	2 s. 3 d.	1 s. 8 d.
20 —	—	2 s. 6 d.	2 s. 2 d.	1 s. 8 d.
27 —	—	2 s. 5 d.	2 s. 1 d.	1 s. 7 d.
17 août	—	2 s. 4 d.	2 s.	1 s. 7 d.
14 septembre	—	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.	1 s. 6 d.
26 octobre	—	2 s. 4 d.	2 s.	1 s. 6 d.
14 décembre	—	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.	1 s. 6 d.
28 —	—	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.	1 s. 5 d.
15 février	1776	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
21 mars	—	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.	1 s. 5 d.
15 avril	—	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
9 mai	—	2 s.	1 s. 8 d.	1 s. 4 d.
30 août[1]	—	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.	1 s. 4 d.
22 janvier	1778	2 s.	1 s. 8 d.	1 s. 5 d.
29 —	—	2 s.	1 s. 8 d.	1 s. 4 d.
9 juillet[2]	—	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
30 —	—	2 s.	1 s. 8 d.	1 s. 4 d.
30 septembre	—	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.	1 s. 3 d.
8 octobre	—	2 s.	1 s. 8 d.	1 s. 4 d.
10 décembre	—	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
7 janvier	1779	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
18 février	—	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
26 —	—	2 s.	1 s. 8 d.	1 s. 4 d.
19 mars	—	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.

1. Ces prix se maintiennent sans changement pendant la fin de l'année 1776 et pendant toute l'année 1777.

2. Nièvre B Police VII.

Dates		Pain Blanc	Jaunet	Bis
2 avril	1779	2 s. 4 d.	2 s.	1 s. 8 d.
26 août	—	2 s. 5 d.	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.
2 septembre	—	2 s. 6 d.	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.
9 —	—	2 s. 7 d.	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.
27 octobre	—	2 s. 6 d.	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.
2 décembre	—	2 s. 5 d.	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.
24 mai	1780	2 s. 4 d.	2 s.	1 s. 8 d.
28 juin	—	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
22 mars	1781	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
31 mai	—	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
23 août	—	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
31 janvier	1782	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
29 mars	—	2 s. 4 d.	1 s. 11 d.	1 s. 8 d.
4 avril	—	2 s. 4 d.	2 s.	1 s. 8 d.
8 mai	—	2 s. 5 d.	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.
16 —	—	2 s. 8 d.	2 s. 4 d.	2 s.
22 août	—	2 s. 9 d.	2 s. 5 d.	2 s. 1 d.
5 septembre	—	2 s. 10 d.	2 s. 6 d.	2 s. 2 d.
12 —	—	2 s. 11 d.	2 s. 7 d.	2 s. 3 d.
24 octobre	—	3 s.	2 s. 8 d.	2 s. 4 d.
20 mars	1783	3 s. 1 d.	2 s. 9 d.	2 s. 5 d.
18 avril	—	3 s.	2 s. 8 d.	2 s. 4 d.
8 mai	—	2 s. 11 d.	2 s. 7 d.	2 s. 3 d.
22 mai[1]	—	2 s. 10 d.	2 s. 6 d.	2 s. 3 d.
5 juin	—	2 s. 10 d.	2 s. 6 d.	2 s. 2 d.
12 —	—	2 s. 11 d.	2 s. 7 d.	2 s. 3 d.
26 —	—	3 s.	2 s. 8 d.	2 s. 4 d.
24 juillet	—	2 s. 11 d.	2 s. 7 d.	2 s. 3 d.
7 août	—	2 s. 10 d.	2 s. 6 d.	2 s. 3 d.
28 —	—	2 s. 10 d.	2 s. 4 d.	2 s.
11 septembre	—	2 s. 9 d.	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.
25 —	—	2 s. 8 d.	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.
6 octobre	—	2 s. 9 d.	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.
23 —	—	2 s. 10 d.	2 s. 4 d.	2 s.
6 novembre	—	2 s. 9 d.	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.
13 —	—	2 s. 8 d.	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.
11 décembre	—	2 s. 9 d.	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.
22 janvier	1784	2 s. 8 d.	2 s. 2 d.	1 s. 10 d.
22 avril	—	2 s. 7 d.	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.
23 septembre	—	2 s. 6 d.	2 s.	1 s. 8 d.

1. Nièvre B Police VIII.

Dates		Pain Blanc	Jaunet	Bis
11 novembre	1784	2 s. 5 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
10 février	1785	2 s. 4 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
21 avril	—	2 s. 5 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
2 juin	—	2 s. 4 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
9 —	—	2 s. 5 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
21 juillet	—	2 s. 6 d.	2 s.	1 s. 8 d.
4 août	—	2 s. 11 d.	2 s. 2 d.	1 s. 8 d.
1er septembre	—	2 s. 6 d.	2 s.	1 s. 8 d.
7 —	—	2 s. 5 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
15 —	—	2 s. 4 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
25 novembre	—	2 s. 3 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
19 janvier	1786	2 s. 2 d.	1 s. 8 d.	1 s. 4 d.
16 février	—	2 s. 3 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
16 mars	—	2 s. 4 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
23 —	—	2 s. 5 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
11 mai	—	2 s. 4 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
8 juin	—	2 s. 3 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
27 juillet	—	2 s. 2 d.	1 s. 8 d.	1 s. 4 d.
21 septembre	—	2 s. 3 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
6 avril	1787[1]	2 s. 4 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
19 —	—	2 s. 3 d.	1 s. 9 d.	1 s. 5 d.
26 —	—	2 s. 4 d.	1 s. 10 d.	1 s. 6 d.
23 août	—	2 s. 5 d.	1 s. 11 d.	1 s. 7 d.
6 septembre	—	2 s. 6 d.	2 s.	1 s. 8 d.
11 octobre	—	2 s. 7 d.	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.
18 —	—	2 s. 6 d.	2 s.	1 s. 8 d.
15 novembre	—	2 s. 7 d.	2 s. 1 d.	1 s. 9 d.
29 —	—	2 s. 8 d.	2 s. 2 d.	1 s. 8 d.
20 décembre	—	2 s. 9 d.	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.
7 août	1788	2 s. 10 d.	2 s. 4 d.	2 s.
14 —	—	2 s. 11 d.	2 s. 5 d.	2 s. 1 d.
21 —	—	3 s.	2 s. 6 d.	2 s. 2 d.
18 décembre	—	3 s. 1 d.	2 s. 7 d.	2 s. 3 d.
24 —	—	3 s. 2 d.	2 s. 8 d.	2 s. 4 d.
29 janvier	1789	3 s. 3 d.	2 s. 9 d.	2 s. 5 d.
12 février	—	3 s. 4 d.	2 s. 10 d.	2 s. 6 d.
16 avril	—	3 s. 5 d.	2 s. 11 d.	2 s. 7 d.
23 —	—	3 s. 9 d.	2 s. 7 d.	2 s. 3 d.
7 mai	—	3 s. 9 d.	2 s. 10 d.	2 s. 1 d.
28 —	—	3 s. 9 d.	2 s. 11 d.	2 s. 1 d.

1. Nièvre B Police IX.

Dates		Pain Blanc	Jaunet	Bis
18 juin	1789	3 s. 9 d.	3 s.	2 s. 2 d.
2 juillet	—	3 s. 10 d.	3 s. 1 d.	2 s. 3 d.
20 août	—	3 s. 9 d.	2 s. 11 d.	2 s. 2 d.
27 —	—	3 s. 7 d.	2 s. 9 d.	1 s. 11 d.
1er octobre	—	3 s. 7 d.	2 s. 10 d.	1 s. 11 d.
8 —	—	3 s. 7 d.	2 s. 11 d.	2 s.
3 décembre	—	3 s. 7 d.	3 s.	2 s. 1 d.
24 —	—	3 s. 7 d.	3 s. 1 d.	2 s. 2 d.

Pain de seigle

16 juillet	1789	2 s. 10 d.	8 octobre	—	2 s. 6 d.
20 août	—	2 s. 7 d.	3 décembre	—	2 s. 7 d.
27 —	—	2 s. 5 d.	24 —	—	2 s. 8 d.

II. — La Viande

§ 1. — *Taxe ordinaire de la viande*

Dates		Bœuf	Veau	Mouton[1]	Références
9 avril 1694	Pâques-Madel.	3 s.	3 s. 6 d.		Nevers CC 85[2]
6 avril 1708	Pâques-Madel.	2 s. 6 d.	3 s.		Nièvre B Pol. 1
19 juil. —	Madel.-Carême	2 s.	—[3]		—
29 mars 1709	Pâques-Madel.	— 6 d.	— 6 d.		—
29 mars 1720	Pâques-Madel.	5 s.	5 s.		—
27 juin —	jusqu'à la Mad.	4 s.	4 s.		—
18 juil. —	Madel.-Carême	3 s. 6 d.	3 s. 6 d.		—
1er août —	Taxe supplém.	4 s.	4 s.		—
15 nov. —	— —	3 s. 6 d.	3 s. 6 d.		—
11 avril 1721	Pâques-Madel.	4 s.	4 s.		—
17 juil. —	Madel.-Carême	3 s. 6 d.	—		—
3 avril 1722	Pâques-Madel.	— —	—		—
23 juil. —	Madel.-Carême	4 s.	—		—
26 mars 1723	Pâques-Madel.	3 s. 6 d.	4 s. 6 d.		—
10 avril —	Taxe supplém.	3 s. 9 d.	5 s.		—
30 juil. —	Madel.-Carême	— 6 d.	4 s.		—
14 avril 1724	Pâques-Madel.	4 s.	4 s. 6 d.		—

1. Nous indiquons seulement les prix du mouton quand ils sont différents de ceux du veau.

2. D'Avenel, tome IV, donne par erreur 5 s. 6 d.

3. Nous remplaçons les chiffres par des traits, quand ils sont semblables à ceux de la taxe qui précède immédiatement. Ainsi le 19 juillet 1708 la viande de veau reste au même prix que le 6 avril. Le 17 juillet 1721, le 3 avril et le 23 juillet 1722 elle reste taxée à 4 s. De même le 3 avril 1722, la viande de bœuf reste taxée à 3 s. 6 d.

Dates			Bœuf	Veau	Mouton	Référ.
12 mai	1724	Taxe supplém.	4 s. 6 d.	5 s.		Pol. I
18 —	—	— —	5 s.	—		—
20 juil.	—	Madel.-Carême	4 s.	4 s. 6 d.		—
30 mars	1725	Pâques-Madel.	3 s. 6 d.	— —		—
12 avril	—	Taxe supplém.	4 s.	— —		—
20 juil.	—	Madel.-Carême	3 s.	4 s.		Pol. II.
10 août	—	Taxe supplém.	— 6 d.	—		—
19 avril	1726	Pâques-Madel.	2 s. 9 d.	3 s. 6 d.		—
26 —	—	Taxe supplém.	3 s. 6 d.	— —		—
22 juil.	—	Madel.-Carême	— —	— —		—
11 avril	1727	Pâques-Madel.	— —	— —		—
18 juil.	—	Madel.-Carême	2 s. 6 d.	3 s.		—
26 mars	1728	Pâques-Madel.	— 9 d.	— 3 d.		—
19 juil.	—	Madel.-Carême	— —	— —		—
15 avril	1729	Pâques-Madel.	3 s. 6 d.	4 s.		—
12 mai	—	Taxe supplém.	4 s.	—		—
4 août	—	Madel.-Carême	—	—		—
7 avril	1730	Pâques-Madel.	3 s. 6 d.	—		—
4 mai	—	Taxe supplém.	— 9 d.	4 s. 3 d.		—
27 juil.	—	Madel.-Carême	— 6 d.	4 s.		—
23 mars	1731	Pâques-Madel.	4 s.	—		—
26 juil.	—	Madel.-Carême	—	—		—
11 avril	1732	Pâques-Madel.	3 s. 6 d.	—		—
24 —	—	Taxe supplém.	4 s.	—		—
17 juil.	—	Madel.-Carême	3 s. 6 d.	—		Pol. III.
3 avril	1733	Pâques-Madel.	4 s.	—		—
23 juil.	—	Madel.-Carême	—	—		—
23 avril	1734	Pâques-Madel.	3 s. 6 d.	—		—
6 mai	—	Taxe supplém.	4 s.	—		—
22 juil.	—	Madel.-Carême	3 s. 6 d.	3 s. 6 d.		—
8 avril	1735	Pâques-Madel.	3 s.	— —		—
21 avril	—	Taxe supplém.	— 6 d.	— —		—
21 juil.	—	Madel.-Carême	— —	— —		—
30 mars	1736	Pâques-Madel.	3 s.	3 s. 6 d.		—
19 avril	—	Taxe supplém.	4 s.	— —		—
19 juil.	—	Madel.-Carême	3 s. 6 d.	— —		—
19 avril	1737	Pâques-Madel.	— —	4 s.		—
18 juil.	—	Madel.-Carême	— —	3 s. 6 d.		—
4 avril	1738	Pâques-Madel.	— —	— —		—
10 —	—	Taxe supplém.	— —	4 s.		—
17 juil.	—	Madel.-Carême	— —	3 s. 6 d.		—
31 —	—	Taxe supplém.	— —	4 s.		—

Dates		Bœuf	Veau	Mouton	Référ.
27 mars 1739	Pâques-Madel.	4 s.	4 s.		Pol. III
9 juil. —	Madel.-Carême	3 s.6 d.	—		—
30 — —	Taxe supplém.	4 s.	—		—
15 avril 1740	Pâques-Madel.	—	—		—
28 juil. —	Madel.-Carême	4 s.3 d.	4 s.3 d.		—
31 mars 1741	Pâques-Madel.	4 s.	4 s.		—
20 juil. —	Madel.-Carême	—	—		—
12 avril 1742	Pâq. à la St-J.	— 6 d.	— 6 d.		—
19 juil. —	Madel.-Carême	3 s. —	4 s.		—
26 juil. —	Taxe supplém.	4 s.	—		—
12 avril 1743	Pâques-Madel.	5 s.	5 s.		—
18 juil. —	Madel.-Carême	4 s.	4 s.		—
3 avril 1744	Pâques-Madel.	—	—		—
23 juil. —	Madel.-Carême	—	—		—
16 avril 1745	Pâques-Madel.	— 6 d.	— 6 d.		Pol. I
22 juil. —	Madel.-Carême	—	—		—
8 avril 1746	Pâques-Madel.	—	5 s.		—
21 juil. —	Madel.-Carême	3 s.6 d.	interd.	5 s.	—
31 mars 1747	Pâques-Madel.	4 s.6 d.	interd.	—	—
27 avril —	Taxe supplém.	5 s.	fac. à 5s.	—	—
30 juil. —	Madel.-Carême	—	—	—	—
12 avril 1748	Pâques-Madel.	—	—	—	—
18 juil. —	Madel.-Carême	4 s.6 d.	4 s.6 d.	4 s.	—
1er août —	Taxe supplém.	5 s.	5 s.	—	—
4 avril 1749	Pâques-Madel.	4 s.	4 s.6 d.	—	—
17 — —	Taxe supplém.	5 s.	5 s.	5 s.	—
17 juil. —	Madel.-Carême	4 s.	—	4 s.	—
24 — —	Taxe supplém.	4 s.6 d.	—	— 6 d.	Pol. IV
19 mars 1750	Pâques-Madel.	—	—	4 s.	—
23 juil. —	Madel.-Carême	—	—	5 s.	—
9 avril 1751	Pâques-Madel.	— 6 d.	—	—	—
22 juil. —	Madel.-Carême	4 s.	5 s.	4 s.	—
29 — —	Taxe supplém.	— 6 d.	—	— 6 d.	—
23 sept. —	— —	4 s.	—	4 s.	—
31 mars 1752	Pâques-Madel.	— 6 d.	—	— 6 d.	—
20 juil. —	Madel.-Carême	—	4 s.6 d.	4 s.	—
20 avril 1753	Pâques-Madel.	— 6 d.	5 s.	— 6 d.	—
19 juil. —	Madel.-Carême	4 s.	4 s.6 d.	4 s.	—
12 avril 1754	Pâques-Madel.	5 s.	5 s.	5 s.	—
18 juil. —	Madel.-Carême	4 s.	4 s.6 d.	4 s.	—
28 mars 1755	Pâques-Madel.	— 6 d.	— —	— 6 d.	—
11 avril —	Taxe supplém.	5 s.	— —	— —	—

Dates		Bœuf	Veau	Mouton	Référ.
17 juil. 1755	Madel.-Carême	4 s.6 d.	4 s.6 d.	4 s. 6 d.	Pol. IV
17 avril 1756	Pâques-Madel.	— —	— —	5 s.	—
28 juil. —	Madel,-Carême	4 s.	— —	4 s.	—
5 août —	Taxe supplém.	—	— —	— 6 d.	—
8 avril 1757	Pâques-Madel.	— 9 d.	5 s.3 d.		—
21 juil. —	Madel.-Carême	— 3 d.	4 s.9 d.		—
24 mars 1758	Pâques-Madel.	— 6 d.	5 s.		—
20 juil. —	Madel.-Carême	—	4 s.6 d.		—
27 — —	Taxe supplém.	— 6 d.	— —		—
13 avril 1759	Pâques-Madel.	— 9 d.	5 s.3 d.		—
19 juil. —	Madel.-Carême	— 6 d.	5 s.		Pol. v.
4 avril 1760	Pâques-Madel.	— —	—		—
17 juil. —	Madel.-Carême	— 3 d.	4 s.9 d.		—
20 mars 1761	Pâques-Madel.	— 6 d.	5 s.		—
16 juil. —	Madel.-Carême	— —	4 s.9 d.		—
9 avril 1762	Pâques-Madel.	— —	5 s.		—
15 juil. —	Madel.-Carême	— 3 d.	4 s.9 d.		—
1er avril 1763	Pâques-Madel.	4 s.	— 6 d.		—
14 — —	Taxe supplém.	— 6 d.	— —		—
21 juil. —	Madel.-Carême	4 s.	— —	4 s.	—
20 avril 1764	Pâques-Madel.	— 3 d.	— 9 d.		—
19 juil. —	Madel.-Carême	4 s.	— 6 d.		—
5 avril 1765	Pâques-Madel.	— 3 d.	— 9 d.		—
18 juil. —	Madel.-Carême	— —	— 3 d.		—
28 mars 1766	Pâques-Madel.	— 6 d.	5 s.		—
17 juil. —	Madel.-Carême	— —	—		—
17 avril 1767	Pâques-Madel.	5 s.	—		—
23 — —	Taxe supplém.	— 3 d.	— 3 d.		—
16 juil. —	Madel.-Carême	5 s.	5 s.		—
1er avril 1768	Pâques-Madel.	4 s.9 d.	5 s.3 d.		—
21 juil. —	Madel.-Carême	— —	— —		—
24 mars 1769	Pâques-Madel.	5 s.	5 s.		—
6 avril —	Taxe supplém.	— 3 d.	— 3 d.		—
20 juil. —	Madel.-Carême	— —	— —		—
13 avril 1770	Pâques-Madel.	— 6 d.	— 6 d.		Pol. VI
19 — —	Taxe supplém.	— 9 d.	— 9 d.		—
19 juil. —	Madel.-Carême	— 3 d.	— 3 d.		—
4 août —	Taxe supplém.	— —	— 6 d.		—
29 mars 1771	Pâques-Madel.	4 s.9 d.	5 s.		—
15 avril —	Taxe supplém.	5 s.3 d.	— 3 d.		—
25 — —	— —	— 6 d.	— 6 d.		—
18 juil. —	Madel.-Carême	5 s.	5 s.		—

Dates			Bœuf	Veau	Mouton	Référ.
17 avril	1772	Pâques-Madel.	5 s.6 d.	5 s.6 d.		Pol. VI
23 juil.[1]	—	Madel.-Carême	5 s.	5 s.		—
9 avril	1778	Pâques-Madel.	— 3 d.	— 9 d.		Pol. VII
16 juil.	—	Madel.-Carême	5 s.	5 s.		—
13 août	—	Taxe supplém.				
		jusq. à la Tous.	— 3 d.	— 3 d.		—
		après la Tous.	5 s.	5 s.		—
2 avril	1779	Pâques-Madel.	— 6 d.	— 6 d.	6 s.	—
15 juil.	—	Madel.-Carême	— —	— —		—
24 mars	1780	Pâques-Madel.	— —	— —		—
27 juil.	—	Madel.-Carême	— 3 d.	— 3 d.		—
10 août	—	Taxe supplém.	— 6 d.	— 6 d.		—
13 avril	1781	Pâques-Madel.	— 9 d.	— —		—
19 juil.	—	Madel.-Carême	— 6 d.	— 6 d.		—
29 mars	1782	Pâques-Madel.	— 9 d.	— 9 d.		—
18 juil.	—	Madel.-Carême	— —	— —		—
18 avril	1783	Pâques-Madel.	6 s.	6 s.		Pol. VIII
17 juil.	—	Madel.-Carême	5 s.9 d.	5 s.9 d.		—
9 avril	1784	Pâques-Madel.	— 6 d.	6 s.6 d.		—
22 juil.	—	Madel.-Carême	— 9 d.	5 s.9 d.		—
25 mars	1785	Pâques-Madel.	6 s.	6 s.6 d.		—
21 avril	—	Taxe supplém.	— 6 d.	— —		—
2 juin	—	— —	7 s.	7 s.		—
21 juil.	—	Madel.-Carême	5 s.	6 s.		—
28 —	—	Taxe supplém.	6 s.	—		—
14 avril	1786	Pâques-Madel.	7 s.	7 s.		—
20 juil.	—	Madel.-Carême	6 s.	6 s.		—
6 avril	1787	Pâques-Madel.	6 s.6 d.	6 s.6 d.		Pol. IX.
19 —	—	Taxe supplém.	7 s.	7 s.		—
26 juil.	—	Madel.-Carême	6 s.6 d.	6 s.6 d.		—
23 août	—	Taxe supplém.	7 s.	7 s.		—
4 oct.	—	— —	6 s.6 d.	6 s.6 d.		—
21 mars	1788	Pâques-Madel.	— —	— —		—
3 avril	—	Taxe supplém.	7 s.	7 s.		—
fin mai	—	— —	6 s.6 d.	6 s.6 d.		—
24 juil.	—	Madel.-Carême	6 s.	6 s.		—
4 sept.	—	Taxe supplém.	— 6 d.	— 6 d.		—
10 avril	1789	Pâques-Madel.	7 s.	7 s.		—
16 juil.	—	Madel-Carême	6 s.	6 s.		—

1. La taxe reste au même prix jusqu'en avril 1778.

§ 2. — *Taxe de Carême*

1694-1755

Dates			Bœuf	Veau et Mouton	Références
25 fév.	1694		3 s.	5 s.6 d.	Nevers BB 34. f. 8.
26 —	1705	Hôpitaux	2 s.	3 s.	Nièvre B Police I
		Public	—	4 s.6 d.	—
	1708	—	3 s.	3 s.6 d.	—
27 fév.	1721	—	3 s.8 d.	4 s.6 d.	—
19 —	1722	—	3 s.	3 s.6 d.	—
13 —	1723	—	4 s.	5 s.	—
2 mars	1724	—	5 s.6 d.	6 s.	—
		Hôpitaux	4 s.	4 s.	—
8 fév.	1725	Public	—	4 s.6 d.	—
7 mars	1726	—	4 s.	4 s.	Police II
		Hôpitaux	3 s.	3 s.	—
17 fév.	1727	Public	3 s.6 d.	3 s.6 d.	—
19 —	1728	—	4 s.	4 s.	—
2 mars	1729	—	3 s.6 d.	3 s.6 d.	—
23 fév.	1730	—	— —	— —	—
8 fév.	1731	—	3 s.9 d.	3 s.9 d.	—
28 —	1732	—	4 s.	4 s.	—
19 —	1733	—	3 s.6 d.	3 s.6 d.	Police III.
11 mars	1734	—	3 s.3 d.	3 s.3 d.	—
23 fév.	1735	—	4 s.6 d.	4 s.6 d.	—
16 —	1736	—	4 s.	4 s.	—
7 mars	1737	—	3 s.9 d.	3 s.9 d.	—
22 fév.	1738	—	4 s.6 d.	5 s.	—
12 —	1739	—	4 s.6 d.	5 s.	—
3 mars	1740	—	5 s.	5 s.3 d.	—
16 fév.	1741	—	5 s.	5 s.	—
8 —	1742	—	5 s.6 d.	5 s.6 d.	—
28 fév.	1743	—	5 s.	5 s.	—
20 —	1744	Public	5 s.3 d.	5 s.3 d.	—
20 —	—	Gendarmes	4 s.	4 s.	—
4 mars	1745	Public	3 s.9 d.	3 s.9 d.	Police I.
23 fév.	1746	—	— —	— —	—
16 —	1747	—	— —	— —	—
29 —	1748	—	4 s.6 d.	4 s.6 d.	—
20 —	1749	—	4 s.3 d.	4 s.3 d.	—
12 —	1750	—	4 s.	4 s.	Police IV.
25 —	1751	—	—	—	—
17 —	1752	—	4 s.6 d.	4 s.6 d.	—
8 mars	1753	—	4 s.3 d.	4 s.3 d.	—

Dates		Bœuf	Veau et Mouton	Références
28 fév. 1754	Public	5 s.6 d.	5 s.6 d.	Police IV.
27 — 1755	—	4 s.6 d.	5 s.	—
	Hôpitaux	3 s.6 d.	4 s.	—

1755-1789

Dates	Bœuf, veau et mouton	Public	Etape	Hôpitaux	Référ.
4 mars 1756		4 s.			Pol. IV
23 fév. 1757	—	—			—
9 — 1758	—	3 s.9 d.		2 s.9 d.	—
1er — 1759	—	4 s.6 d.			—
21 — 1760	—	— —	3 s.6 d.	3 s.6 d.	Pol. V.
5 — 1761	—	3 s.9 d.			—
25 — 1762	—	— —	2 s.6 d.	2 s.6 d.	—
17 — 1763	—	3 s.6 d.			—
8 mars 1764	—	4 s.	4 s.	3 s.6 d.	—
20 fév. 1765	—	4 s.6 d.	—	— —	—
13 — 1766	—	— —	4 s.6 d.	4 s.	—
5 mars 1767	—	5 s.6 d.	5 s.	—	—
18 fév. 1768	—	5 s.3 d.	4 s.6 d.	4 s.6 d.	—
8 — 1769	—	— —	— —	— —	—
1er mars 1770	—	5 s.6 d.	— —	4 s.	Pol. VI.
14 fév. 1771[1]	—	5 s.	4 s.	—	—
13 — 1777	Bœuf	4 s.6 d.	3 s.6 d.	3 s.6 d.	—
— — —	Veau, mouton	5 s.	4 s.	4 s.	—
26 — 1778	Bœuf, mouton	5 s.	—	—	—
— — —	Veau	5 s.6 d.	4 s.6 d.	4 s.	—
25 — 1779	Bœuf, veau et mouton	— —	5 s.	5 s.	—
10 — 1780	—	— —	4 s.6 d.	4 s.6 d.	Pol. VII
1er mars 1781	—	— —	— —	— —	—
8 — —	—	5 s.9 d.	5 s.3 d.	5 s.3 d.	—
24 jan. 1782	—	5 s.6 d.	5 s.	5 s.	—
21 fév. —	—	6 s.	5 s.6 d.	5 s.6 d.	—
9 jan. 1783	—	5 s.6 d.	4 s.9 d.	4 s.9 d.	—
13 fév. —	—	6 s.6 d.	6 s.	6 s.	—
12 — 1784	—	6 s.	5 s.6 d.	5 s.6 d.	Pol. VIII
20 janv. 1785	—	6 s.3 d.	5 s.9 d.	5 s.9 d.	—
8 fév. 1786	—	— —	— —	— —	—
2 mars —	—	7 s.	6 s.6 d.	6 s.6 d.	—
4 — —[2]	—	8 s.	7 s.3 d.	7 s.3 d.	—

1. Les prix restent les mêmes pendant les cinq années qui suivent.

2. Lacune en 1787.

Dates	Bœuf	Public	Etape	Hôpitaux	Référ.
10 janv. 1788	veau et mouton	7 s.	6 s.6 d.	6 s.6 d.	Pol. VIII
12 fév. 1789	—	7 s.			—

§ 3. — *Taxe du Porc*[1]

1708-1759

Dates		Porc maig.	Porc gras	Références
8 nov. 1708	Taxe ordinaire	2 s.6 d.	4 s.	Nièvre B Police I.
15 — 1720	—	4 s.	6 s.	—
12 déc. —	supplément.	5 s.	7 s.	—
6 nov. 1721	ordinaire	4 s.	5 s.	—
22 janv. 1722	supplément.	3 s.	4 s.	—
15 nov. —	ordinaire	3 s.6 d.	6 s.	—
19 — —	supplément.	4 s.	5 s.	—
18 — 1723	ordinaire	—	—	—
9 — 1724	—	—	—	—
31 oct. 1725	—	3 s.6 d.	4 s.6 d.	Police II.
6 déc. —	supplément.	3 s.	4 s.	—
14 oct. 1726	ordinaire	3 s.6 d.	—	—
30 — 1727	—	3 s.	3 s.6 d.	—
18 nov. 1728	—	— 6 d.	4 s.	—
15 — 1729	—	— —	—	—
22 déc. —	supplément.	4 s.	5 s.	—
(Lacune en 1730, 1731 et 1732).				
11 déc. 1732	Taxe suppl.	4 s.	5 s.6 d.	Police III.
12 nov. 1733	ordinaire	—	5 s.	—
11 — 1734	—	3 s.	3 s.	—
3 — 1735	—	—	— 6 d.	—
24 — —	supplément.	2 s.6 d.	2 s.	—
30 mars 1736	—	3 s. —	4 s.	—
11 oct. —	ordinaire	3 s.	3 s.6 d.	—
8 nov. —	supplément.	—	4 s.	—
3 janv. 1737	—	— 6 d.	— 6 d.	—
19 avril —	—	— —	[2]	—
24 — —	—	— —		—
31 oct. —	ordinaire	— —	4 s.	—
30 — 1738	—	— 3 d.	—	—
19 nov. 1739	—	— 6 d.	6 s.	—

1. Au XVIIe siècle nous ne pouvons citer que quelques chiffres de détail empruntés à la Chambre ducale des comptes (146), Nièvre B. avril 1695 : 2 quartiers de lard pesant 10 livres : 4 l., 6 langues de cochon : 2 l. 14 s., 2 langues de bœuf, 2 l., 2 livres de graisse de bœuf, 12 s., — 1696, lard salé : 10 sols la livre. Saucisse : 1 s. le morceau.

2. Nous laissons en blanc les dates où le registre ne donne aucun prix.

Dates	Taxes	Porc maig.	Porc gras	Références
3 nov. 1740	ordinaire	4 s.	5 s.	Police III.
19 oct. 1741	—	—	6 s.	—
8 nov. 1742	—	— 6 d.	4 s.6 d.	—
31 oct. 1743	—	4 s.	5 s.	—
5 nov. 1744	—	—	—	—
30 oct. 1745	—	—	—	Police I.
31 — 1746	—	— 6 d.	— 6 d.	—
31 mars 1747	supplément.	4 s.		—
31 oct. —	ordinaire	— 6 d.	5 s.	—
12 avril 1748	supplément.	4 s.		—
31 oct. —	ordinaire	3 s.6 d.	5 s.	—
4 avril 1749	supplément.	4 s.	—	—
30 oct. 1749	ordinaire	4 s.	6 s.	Police IV
19 mars 1750	supplément.	4 s.6 d.	—	—
5 nov. —	ordinaire	4 s.	—	—
15 avril 1751	supplément.	— 6 d.	—	—
6 nov. —	—	— —	5 s.	—
5 avril 1752	—	5 s.		—
8 nov. —	ordinaire	4 s.	5 s.	—
29 — —	supplément.	— 6 d.	7 s.	—
11 janv. 1753	—	5 s.	—	—
15 nov. —	ordinaire	4 s.6 d.	5 s.	—
12 avril 1754	supplément.	— —	— 6 d.	—
7 nov. —	ordinaire	— —	6 s.	—
31 janv. 1755	supplément.	5 s.	—	—
6 nov. —	ordinaire	4 s.6 d.	5 s.6 d.	—
17 avril 1756	supplément.	4 s.		—
18 nov. —	ordinaire	—	5 s.	—
(Lacune en 1757).				
19 oct. 1758	Taxe ordinaire	4 s.6 d.	5 s.	—
26 janv. 1759	supplément.	5 s.	7 s.6 d.	—

1759-1771

Dates	Taxe	Porc frais	Porc gras de moins de 3 doigts	Porc gras de plus de 3 doigts	Références
22 nov. 1759	ordin.	4 s.6 d.	6 s.	8 s.	Police V.
19 déc. —	suppl.	5 s.	—	7 s.	—
13 nov. 1760	ordin.	—	7 s.	8 s.	—
5 nov. 1761	—	4 s.6 d.	6 s.	7 s.	—
30 oct. 1762	—	4 s.	5 s.	6 s.	—
21 avril 1763	suppl.	3 s.6 d.			—
10 nov. —	ordin.	4 s.	5 s.	6 s.	—
31 oct. 1764	—	— 6 d.	—	—	—

Dates	Taxe	Porc frais	Porc gras de moins de 3 doigts	Porc gras de plus de 3 doigts	Références
12 avril 1765	suppl.	4 s.			Police v
(Lacune Toussaint 1765).					
28 mars 1766	suppl.	4 s.6 d.	5 s.		—
13 nov. —	ordin.	5 s.	6 s.	8 s.	—
22 janv. 1767	suppl.	— 6 d.			—
5 nov. —	ordin.	— —	6 s.	8 s.	—
27 oct. 1768	—	— —	—	—	—
2 nov. 1769	—	4 s.6 d.	—	—	Police vi
11 janv. 1770	suppl.	6 s.		9 s.	—
13 avril —	—	5 s.6 d.			—
8 nov. —	ordin.	5 s.	7 s.6 d.	9 s.	—
31 oct. 1771	—	6 s.		—	—

1771-1789

Dates	Taxe	Porc frais	Porc gras de moins de 3 doigts	Porc gras de plus de 3 doigts	Porc salé de moins de 3 doigts	Porc salé de plus de 3 doigts	Référ.
5 déc. 1771	sup.	6 s.		12 s.	13 s.		Pol. vi
5 nov. 1772	ord.	—	8 s.	10 s.	9 s.		—
5 — 1773	—	—	—	—	9 s.	12 s.	—
3 — 1774	—	5 s.	—	—	9 s.		—
9 — 1775	—	— 6 d.	—	—			—
7 — 1776	—	5 s.	7 s.	—			—
6 — 1777	—	—	8 s.	—	9 s.	10 s.	—
15 — 1778	—	6 s.					Pol. vii.
24 déc. —	sup.	5 s.	7 s.	9 s.	10 s.		—
4 nov. 1779	ord.	—	8 s.	—			—
9 — 1780	—	—	10 s.	12 s.	12 s.	14 s.	—
18 janv. 1781	sup.	— 6 d.	6 s.6 d.	8 s.	10 s.		—
8 nov. —	ord.	6 s.	6 s.	—	—		—
21 — 1782	—	5 s.6 d.	8 s.	9 s.	11 s.		—
13 — 1783	—	7 s.	10 s.	12 s.	14 s.		Pol. viii
31 déc. —	sup.	6 s.	8 s.	10 s.	—		—
9 avril 1784	—	5 s. 6 d.					—
18 nov. —	ord.	— —	10 s.	12 s.	11 s.	13 s.	—
3 — 1785	—	6 s.	9 s.	11 s.	10 s.	12 s.	—
Lacunes en 1786 et 1787[1]							
	Taxe						
18 déc. 1788	sup.	6 s.	9 s.	11 s.	10 s.	12 s.	Pol. ix.
12 nov. 1789	ord.	—	7 s.	9 s.	9 s.10 d.	7 s.6 d.	—

1. Nous savons toutefois qu'en janvier 1786 le prix du porc frais était de 6 s. Cf. Thèse principale, les taxations dans les métiers de l'alimentation 2[e] §.

III. — Les Vins et les autres objets d'Alimentation

§ 1. — Tableaux

Vins étrangers

Muscat, une pipe	164 l. 5 s.	nov.	1691	Nevers CC	300
— une pièce	140 l.	déc.	1690	—	—
Frontignan, une pièce	150 l.	nov.	1693	—	301
— une pipe	165 l.	—	1696	—	303
— bouteilles, à	1 l.	janv.	1718	—	311
— — à	2 l.		1730	—	314
Alicante, 1/2 bouteille	2 l. 8 s.		1763	Hôpital E	7
Champagne, 42 pintes	31 l. 10 s.	août	1699	Nevers CC	304
Bourgogne, bout., la douz.	9 l.	juil.	1701	—	306
— la bouteille	1 l.	mai	1714	—	309
— la feuil. (145 b.)	120 l.		1740	—	320
— la bouteille	1 l. 2 s.		1751	—	326
Vin de Nuits, la pinte (mesure de Paris)	2 l. 15 s.		1755	—	329
Vin de Nuits, la bouteille	2 l. 5 s.		1774	—	335
— —	3 l.		1779	—	339
— —	2 l.		1785	—	343

Crus du pays

En bouteille

Vin vieux, 30 bouteilles à	9 s.	oct.	1698	Nevers CC	303
— 66 bouteilles à	14 s.	août	1699	—	304
— 36 bouteilles à	8 s.	nov.	1700	—	305
Vin ordinaire, la bouteille	2 s.	déc.	1710	—	307
Vin de Chasnay, la bouteille	1 l.	mars	1714	—	309
Vin vieux, 24 bouteilles à	12 s.	oct.	1714	—	305
— 86 bouteilles à	10 s.		1715	Nev. BB	37 f. 122
Vin ordinaie, la bouteille	5 s.		—	—	—

En fût

Vin nouveau de Germigny, 115 poinçons	1100 l.	18 avril	1671	Ch. des not. min. Gouneault	
Vin nouv. de Sauvigny-les-Chanoines, le tonn.	25 l.	26 janvier	1684	Min. Chevallier	
Vin clairet de Parigny-les-Vaux, le tonneau	14 l.	2 juin	1685	—	—
Vin de Pouilly, le tonn.	35 l.	3 septembre	1685	—	—
Vin nouveau clairet de Nevers, le tonneau	22 l.	7 octobre	1685	—	—
Vin nouveau d'Imphy, le tonneau	30 l.	18 novembre	—	—	—

Vin de Germigny, 46 p^{on}	880 l.	27 août	1690	Min. Chevallier
Vin « partye rouge, partye blanc et le surplus clairet », le tonn.	35 l.	24 août	1691	— —
Vin de Marzy, 2 tonn.	54 l.	novembre	1694	Hôt.-Dieu E 4
Vin de Marzy, p. à 30 et	40 l.	janv., oct.	1695	— —
Vin de Marzy, tonneaux à 22, 25 et	36 l.	fév.-mars-oct.	1696	— —
Vin de Chaulgnes, le tonn.	50 l.	janvier	1698	— —
Vin de Garchizy, le tonn.	50 l.	—	—	— —
Vin de Marzy, le tonn.	45 l.	26 avril	1698	Min. Camuset
— —	34 l.	septembre	1706	Hôt.-Dieu E 5.
— —	12 l.	juillet	1707	— —
Vin de la Charité, le poin.	30 l.	février	1709	— —
Vin de Magny, le tonn.	70 l.	—	—	— —
Vin du pays, le tonneau	30 l.		1715	Nev. BB37. f.122.
— —	40 l.	mars	1730	— —
— —	35 l.	octobre	1734	— —
Vin de Tronsanges, le t.	30 l.	19 mars	1736	Min. Boury
Vin vieux, le poinçon	80 l.		1741	Hôp. gén. E 3
— le tonneau	140 l.	février	1742	Hôt.-Dieu E 9
— —	125 l.	août	—	— —
V. de Garchizy, le quart	10 l.		1753	Hôp. gén. E 4
Vin de l'Hôtel-Dieu.				
— nouveau, le poinçon	26 l.		1764	Hôt.-Dieu E 11
— vieux, —	50 l.		—	— —
— nouveau —	de 22 à 24 l.		1765	— —
— vieux —	48 l.		—	— —
— nouveau —	28 l.		1766	— —
— vieux —	de 42 à 48 l.		1766	— —
— nouveau —	38 l.		1767	— —
— vieux —	de 60 à 130 l.		1767	— —
— nouveau —	45 l.		1768	— —
— vieux —	de 70 à 115 l.		—	— —
— nouveau —	24 l.	novembre	1774	Hôp. gén. E 10
Vin pour l'intendant, p^{on}	120 l.		1774	Nevers CC 335
— p^{r} ses domestiq, le p^{on}	76 l.		—	— —
— bl^{c} p^{r} l'int., le quart	30 l.		—	— 336
Vin de Sancerre, la pièce	96 l.		—	— 335
— — le poinçon	40 l.	19 août	1779	Min. Darvoux
Vin de l'Hôt. Dieu —	50 l.	février	1785	Hôt.-Dieu E 3
— —	36 l.	janvier	1786	— —
— —	20 l.	juin	—	— —

A la pinte.

Vin rouge	de 2 s.6 d.	à 3 s.	la pinte	1763	Hôtel-Dieu	E 11
Vin blanc	de 2 s.	à 2 s.6 d.	—	—	—	—
Vin (s. désig.)	de 2 s.6 d.	à 6 s.	—	1764	—	—
—	de 3 s.	à 5 s.	—	1765	—	—
—	de 4 s.	à 5 s.	—	1766	—	—
—	de 4 s.	à 9 s.	—	1767	—	—

Eau-de-Vie

La pinte	16 s.		1738	Hôtel-Dieu	E 8
2 quarts	115 l.		1739	—	—
La pinte	de 20 à 28 s.	déc.	1741	—	—
—	1 l. 4 s.		1749	Nièvre B Ch. des C. 153.	
—	18 s.		1747	Hôp.-Gén.	E 4
—	17 s.	juil.	1768	Hôt.-Dieu	E 11
—	1 l. 2 s.	avril	1769	—	—
Un quart	100 l.	janv.	1788	—	E 3

Liqueurs

6 bouteilles à	2 l.		1779	Nevers CC 339

Volaille et Gibier

Poulets de grain, la paire	1 l.10 s.	avril	1695	Ch. des C.	144
Poulardes, —	2 l.10 s.	—	—	—	—
Poules, —	1 l.10 s.	—	—	—	—
12 poulets, en tout	4 l.10 s.	mars	1744	Min. Caron	
Poulets, la pièce, de 10 à	12 s.	oct.	1763	Hôt.-Dieu	E 11
3 poules et 1 coq, en tout	2 l. 8 s.	mars	1782	Nièvre B Pol	VII
Canards, la pièce	1 l.10 s.	nov.	1730	Nevers CC	314
— —	2 l.		1739	—	320
— —	1 l.10 s.		1740	—	—
— —	1 l.		1745	Ch. des C.	153
Canettes, —	15 s.		—	—	—
Cannes, la paire	15 s.	août	1764	Hôt.-Dieu	E 11
— —	1 l.	oct.	1768	—	—
Oies, la paire	1 l. 8 s.	janv.	1762	—	E 11
Oies, la pièce	1 l.	oct.	1768	—	—
Dindes, la paire	2 l.10 s.	août	1759	—	—
— —	1 l.18 s.	nov.	—	—	—
— —	3 l.10 s.	janv.	1760	—	—
— —	3 l.15 s.	fév.	—	—	—
6 dindes, en tout	6 l.	août	1761	Nièvre B Pol.	V
Dindes, la pièce	15 s.	oct.	1768	Hôt.-Dieu	E 11

Dindes, la paire	4 l.	fév.	1770	Hôt-Dieu E	11
Pigeons de volière, la paire	1 l. 10 s.	avril	1695	Ch. des C.	146
Perdrix, —	1 l. 10 s.	—	—	—	—
5 perdrix, la pièce	2 l.	nov.	1730	Nevers CC	314
26 perdrix rouges, —	2 l.	—	1739	—	320
18 perdrix grises, —	2 l.		—	—	—
6 perdrix rouges, en tout	12 l.		1779	—	339
— grises, —	9 l.		—	—	—
Bécasses, la paire	1 l.	avril	1695	Ch. des C.	146
9 bécasses, la pièce	1 l. 10 s.	nov.	1730	Nevers CC	314
18 bécasses, —	2 l.		1739	—	320
— —	1 l. 10 s.		1740	—	—
Sarcelles, la pièce	1 l. 4 s.		—	—	—
4 grives, en tout	12 s.	avril	1695	Ch. des C.	146
Lapins de garenne, la pièce	1 l. 10 s.	nov.	1730	Nevers CC	314
Levreaux, la pièce	1 l. 5 s.	avril	1695	Ch. des C.	146
— —	2 l.	nov.	1730	Nevers CC	314
Lièvres, —	2 l.		1739	—	320
— —	1 l. 15 s.		1740	—	—
Chevreuils, —	10 l.		1700	—	305
— —	14 l.	nov.	1730	—	318
— —	18 l.		1739	—	320
Pâté (3 canards et 1 lièvre)	15 l.		1720	Ch. des C.	152
Pâté (2 lièvres et un quartier de chevreuil)	18 l.		—	—	—

Taxe du 16 septembre 1723 Nièvre B Police I.	En poil ou en plume	Chez les traiteurs et rôtisseurs
Perdrix, du 1er août au 1er novembre	15 s.	1 l.
— du 1er novembre au Carême	1 l.	1 l. 5 s.
— du Carême au 1er août	15 s.	1 l.
Cailles, moitié des prix qui précèdent.		
Bécasses et canards, du 1er oct. au Carême	15 s.	1 l.
Bécassines. moitié des prix qui précèdent.		
Lièvres et lev., du 1er août au 1er nov.	15 s.	1 l.
— du 1er nov. au Carême	1 l.	1 l. 5 s.
Lapins, pendant toute l'année	10 s.	15 s.
Dindes, du 1er août au Carême	1 l.	1 l. 5 s.
Poulets, de Pâques au 1er juin	6 s.	10 s.
— du 1er juin au Carême	5 s.	8 s.
Chapons et poulardes, du 1er août au Car.	12 s.	16 s.
Pigeons, de Pâques au 1er juin	6 s.	8 s.
Pigeons, du 1er juin au Carême	4 s. 6 d.	6 s. 6 d.
Poules, pendant toute l'année	8 s.	

Poisson d'eau douce

8 grosses carpes	160 l.		1779	Nevers	CC 339
5 brochets	90 l.		—		—
5 anguilles	25 l.		—	—	—
12 lottes	24 l.		—	—	—
4 perches	8 l.		—	—	—

Poisson de mer

Morue, la livre	6 s. 6 d.		1747	Hôp.-Gén.	E 2
— —	8 s.		1763	—	E 7
Morue de Hollande, la livre	9 s.		1771	—	E 9
Merluche, la livre	4 s.	mars	1699	—	E 2
— —	8 s.	fév.	1769	Hôt.-Dieu	E 11
Harengs blancs, le cent	4 l.	mai	1697	—	E 4
— —	5 l.	fév.	1766	—	E 11
le 1/2 cent	3 l.		1789	—	E 13
Harengs saurs, —	3 l.	déc.	1741	—	E 8

Œufs, Beurres et Fromages

Œufs. 2 douzaines	10 s.	avril	1695	Ch. des C. 71	
Beurre. 71 l. de beurre, la l.	5 s.	oct.	1694	Hôt.-Dieu	E 4
Beurre frais, la livre	8 s.	mars	1700	—	—
— —	9 s.	janv.	1742	—	E 10
— la livre (Taxe)	12 s.	fév.	1743	Nièvre	B Pol. I
— —	13 s.	fév.	1766	Hôt.-Dieu	E 11
— —	11 s.	nov.	1770	—	—
— —	16 s.	sept.	1771	—	—
Beurre salé, la livre	6 s.	déc.	1681	Min. Chevallier	
—	6 s. 9 d.	avril	1696	Hôt.-Dieu	E 4
— —	7 s.	mai	1702	—	—
Beurre fondu, la livre	16 s.	mars	1767	—	E 11
From. de gruy., la liv. détail	7 s.	oct.	1696	Hôt.-Dieu	E 4
— — (gros)	7 s.		1741	Hôp.-Gén.	E 2
— — —	8 s.	mars	1767	Hôt.-Dieu	E 11
— — —	11 s.	sept.	1771	—	—
— — —	12 s.	—	1789	—	E 13
From. de forme, la liv. détail	3 s. 6 d.	nov.	1696	—	E 4
— — —	4 s.	sept.	1760	—	E 11
— — (gros)	4 s. 6 d.	mars	1766	Nièvre	B Pol. V.
— — (dét.)	7 s.	sept.	1771	Hôt.-Dieu	E 11
From. de Cantal, le cent	27 l.				
— ou la pièce	5 s. 3 d.		1741	Hôp.-gén.	E 2
— le cent	25 l.				
— la pièce	5 s.	mars	1766	Nièvre	B Pol. V

Fruits et Légumes

Pommes, 2 milliers	5 l.	oct.	1697	Hôt.-Dieu	E 4
— 3 cents	3 l.15 s.	nov.	1770	—	E 11
Poires sèches, 1 boisseau	1 l.	janv.	1761	—	—
Cerises, 34 livres	2 l.11 s.	juil.	1697	—	E 4
Pruneaux ordin. 1 boisseau	1 l. 6 s.	nov.	1694	—	—
— 2 —	3 l.	fév.	1695	—	—
— 2 —	5 l.	—	1699	—	—
Prun. de St-Julien, le bois.	1 l.10 s.	—	1761	—	E 11
— de Ste-Catherine, —	3 l.	oct.	—	—	—
— — —	2 l.	avril	1762	—	—
Noix, 20 boisseaux	13 l.	nov.	1696	—	E 4
— le boisseau de 15 à	16 s.	oct.	1765	—	E 11
— —	20 s.	—	1766	—	—
Châtaignes, le cent	8 s.		1757	—	E 10
Raisins, la livre	6 s.		1742	Hôp.-gén.	E 3
Amandes, la livre	15 s.		1742	—	E 3
— —	12 s.		1758	Hôt.-Dieu	E 10
Figues, la livre	6 s.		1742	Hôp.-gén.	E 3
— 4 livres	1 l. 8 s.		1757	Hôt.-Dieu	E 10
Oranges et citrons.					
1 douzaine d'oranges Portugal et 1/2 de citrons, l'un portant l'autre, la pièce	4 s.	janv.	1694	Nevers CC	300
3 douzaines 1/2 de citrons	9 l.	juin	1698	—	303
18 oranges	4 l.10 s.	mai	1714	—	309
6 citrons	1 l.16 s.	—	—	—	—
— la pièce	5 s.		1763	Ch. des C.	154
— —	2 s.6 d.	5 août	1766	Hôt.-Dieu	E 11
Pois, le boisseau	2 l.10 s.				
— — et	3 l.	fév.	1695	Hôt.-Dieu	E 4
— —	1 l.13 s.				
— — et	1 l.15 s.	oct.	—	—	—
— —	4 l. 5 s.	fév.	1710	Hôt.-Dieu	E 5
— —	1 l.15 s.		1716	Hôp. gén.	E 2
Pois verts, le boisseau	2 l.	avril	1762	Hôt.-Dieu	E 11
Pois jaunes, —	4 l.	—	1763	—	—
Pois verts, —	5 l.	—	—	—	—
— —	3 l.	oct.	1767	—	—
Faverolles, 2 boisseaux	6 l.		1694	—	E 4
— le boisseau	3 l.	fév.	1710	—	E 5
Fèves, le boisseau	1 l. 2 s.	mars	1696	—	—

Fèves, le boisseau	1 l.10 s.	mars	1699	Hôp. gén. E 2
— —	1 l.		1702	— —
— —	11 s.		1716	— E 2
Haricots blancs, le boisseau	1 l.10 s.	fév.	1761	Hôt.-Dieu E 11
— —	2 l.10 s.	—	1767	— —
Lentilles, le boisseau	1 l. 5 s.	mars	1696	— E 4
— —	1 l.12 s.	juil.	—	— —
— —	2 l.	avril	1762	— E 11
— —	5 l.	janv.	1763	— —
— —	3 l.	oct.	1766	— —
Oignons, le boisseau	1 l.	nov.	1730	— E 4
— —	1 l.	oct.	1762	— E 11
Raves, 1 hottereau	2 s.6 d.		1716	Hôp. gén. E 2
Carottes, —	2 s.6 d.		1716	— —
Choux pommés, à	3 s.6 d.		1776	Nevers CC 337
Asperges, la botte	5 s.	avril	1695	Ch. des C. 146

Epicerie

Sucre, la livre	1 l. 4 s.		1714	Nevers CC 309
— — de 1 l. à	1 l. 6 s.		1747	Hôt.-Dieu E 11
— —	1 l. 1 s.	mai	1789	— E 13
Sucre candi, l'once	3 s.		1751	Hôp. gén. E 4
— —	2 s.	28 fév	1762	Min. Moreau
Cassonnade, la livre	13 s.	déc.	1741	Hôt.-Dieu E 8
— —	17 s.		1757	Hôp. gén. E 5
— blanche, la livre	1 l.		1763	— E 7
Miel, la livre	5 s.		1716	— E 2
— —	10 s.		1751	— E 4
— —	6 s.	août	1765	Hôt.-Dieu E 11
— —	5 s.	fév.	1771	— —
— (de Narbonne), la livre	1 l. 8 s.	août	1768	— —
— — —	1 l.10 s.		1777	— E 12
Boîtes de confitures, la livre	1 l. 5 s.	janv.	1691	Nevers CC 300
— —	1 l.16 s.	déc.	1698	— 303
Vinaigre, la pinte	5 s.	déc.	1741	Hôt.-Dieu E 8
Huile de navette, la pinte	12 s.6 d.	janv.	1699	Hôp. gén. E 2
— —	12 s.	avril	1759	Hôt.-Dieu E 10
— la livre	13 s.6 d.	mai	1789	— E 13
Huile de lin, la p.	18 s.	déc.	1741	— E 8
— de chenevis, —	14 et 15 s.		1777	— E 12
— de noix, —	18 s.		1740	— E 8
— — nouv., la p.	16 s.	juil.	1759	— E 11
— noix, ord. —	13 s.	juil.	1759	Hôt.-Dieu E 11

Huile de noix, ord. pinte, 18 s. et 1 l.		juin	1767	Hôt-Dieu	E 11
— — —	1 l. 4 s.	fév.	1769	—	—
Huile d'olive, la livre	12 s.		1747	—	E 9
— —	17 s.		1763	Hôp. gén.	E 9
— —	17 s.		1777	Hôt.-Dieu	E 12
Savon, la livre	11 s.6 d.		1758	—	E 10
— —	14 s.		1789	—	E 13
Riz, la livre	4 s.6 d.		1705	Hôp. gén.	E 2
— —	6 s.		1742	—	E 3
— —	7 s.6 d.		1763	—	E 7
Poivre, la demi-livre, de 18 s. à	1 l.		1747	Hôt.-Dieu	E 9
— la livre	1 l.10 s.	juil.	1760	—	E 11
— —	2 l. 8 s.		1776	Nevers CC	337
— —	1 l.18 s.	mai	1789	Hôt.-Dieu	E 13
Cannelle, l'once	12 s.		1712	Hôp. gén.	E 2
— 2 gros	8 s.		1757	—	E 5
Clous de girofle, l'once	1 l.		1758	Hôt.-Dieu	E 10
Epices assorties, 4 onces	10 s.		1757	Hôp. gén.	E 5
— l'once	3 s.		1763	—	E 7
Thé vert, l'once	10 s.		1763	—	—
Café du Levant, la livre	4 l.10 s.		1746	Nevers CC	323
Amidon de Paris, —	8 s.		1763	Hôp. gén.	E 7
Cire à cacheter, le bâton	5 s.		1733	Hôt.-Dieu	E 5
Poix noire, la livre	5 s.6 d.		1738	—	E 8

Pharmacie, Droguerie

Aloès, la livre	3 l.	1740	Hôt.-Dieu	E 8
Alun, la demi-once	1 s.	1751	—	E 4
Arsenic, l'once	4 s.	—	—	—
Blanc de baleine, l'once	10 s.	1739	—	E 8
Blanc de céruse, la livre	8 s.	1745	Hôt.-Dieu	E 9
Bleu fin de Hollande, l'once	1 l. 2 s.	1763	Hôp. gén.	E 7
Bois d'Inde, 8 livres	3 l. 4 s.	1751	Hôt.-Dieu	E 4
Camphre, l'once	10 s.	1740	—	E 8
Casse, la livre	15 s.	1698	Hôp. gén.	E 2
— —	16 s.	1740	Hôt.-Dieu	E 8
—	1 l.15 s.	1789	—	E 13
Catholicon double de rhubarbe, la livre	2 l. 5 s.	1698	Hôp. gén.	E 2
Coralline, l'once	4 s.	1705	—	—
Crême de tartre, demi-once	1 s.	1712	—	—
Couperose blanche, 1/2 livre	12 s.	1751	—	E 4
Cristal minéral, la livre	1 l.18 s.	1705	Hôp. gén.	E 2

Diascordion, la livre	3 l.	1739 Hôt.-Dieu E 8
— —	4 l.	1767 — E 11
Emplâtre divin, l'once	5 s.	1739 — E 8
Fleur de soufre, —	1 s.	1705 Hôp. gén. E 2
Follicules, —	8 s.	1775 — E 11
Galbanum, —	10 s.	1740 Hôt.-Dieu E 8
Genièvre (baies), —	1 s.	1712 Hôp. gén. E 2
Gomme arabique, —	2 s.	1751 Hôt.-Dieu E 4
— gute, —	5 s.	1698 Hôp. gén. E 2
Huile d'amande douce, la liv.	2 l.	1758 Hôt.-Dieu E 4
Ipécacuana, —	6 l.	1745 — E 9
— —	9 l.	1777 — E 12
Laudanum, le grain	1 s.	1712 Hôp. gén. E 2
Manne, la livre	2 l. 5 s.	1739 Hôt.-Dieu E 8
— —	2 l. 10 s.	1758 — E 4
— —	3 l.	1777 — E 12
Mirrhe, la livre	3 l.	1740 — E 8
Minium, —	8 s.	1745 — E 9
Noix de galle,	1 l. 10 s.	1758 — E 4
Onguent divin, l'once	10 s.	1757 — —
Pierre bleue, la demi-livre	1 l. 12 s.	1751 — —
Pierre infernale, l'once	11 l.	1789 — E 13
Quinquina, la livre	6 l.	1745 — E 9
— —	4 l.	1767 — E 11
Rhubarbe, l'once	2 l.	1705 Hôp. gén. E 2
— la livre	15 l.	1763 Hôt.-Dieu E 11
Réglisse, —	8 s.	1705 Hôp. gén. E 2
Safran, l'once	1 l. 10 s.	— — —
Scammonée, —	1 l.	1698 — —
— 1 demi-livre	11 l.	1741 Hôt.-Dieu E 8
Sel duobus, la livre, de 1 l. 4 s. à	1 l. 10 s.	1777 Hôt.-Dieu E 12
Sel Glauber, la livre	1 l. 4 s.	— — —
Sel de nitre, —	1 l. 10 s.	1751 — E 4
Semences froides, —	1 l. 4 s.	1739 — E 8
Sirop balsamique, —	9 l.	1775 Hôp. gén. E 11
— de coing, l'once	4 s.	— — —
— de guimauve, —	3 s.	— — —
Soufre, la livre	5 s.	1740 Hôt.-Dieu E 8
Storax en larmes, —	2 l. 10 s.	— — —
Sublimé, l'once	1 l. 4 s.	1757 — E 4
Séné, la livre	3 l. 15 s.	1698 Hôp. gén. E 2
— —	2 l. 10 s.	1705 Hôp.-gén. E 2
— —	2 l.	1777 Hôt.-Dieu E 12

Tamarin,	la livre	1 l. 5 s.	1705	Hôp. gén.	E 2
—	—	1 l.10 s.	1745	Hôt.-Dieu	E 9
Térébenthine,	—	1 l. 4 s.	1789	—	E 13
Thériaque fin,	—	3 l.10 s.	1739	—	E 8
Vitriol blanc, l'once		3 s.	1705	Hôp. gén.	E 2
Vipères, la douzaine		3 l.	1740	Hôt.-Dieu	E 8
Vert de gris, l'once		4 s.	1751	—	E 4

2 §. — Inventaires

Ch. des Not. Min. Rabuteau. 12 juillet 1785.

« Inventaire des meubles, effets mobiliers et marchandises, délaissés par le sieur François Berthiault, vivant marchand épicier, avec les titres et papiers qui ont composé la communauté d'entre ledit sieur Berthiault et demoiselle Rignault sa veuve, fait ce jourd'huy 12 juillet 1785, heure de 9 du matin, en la maison, où est décédé ledit sieur Berthiault et où ladite demoiselle Rignault sa veuve fait sa demeure, située en cette dite ville de Nevers, grande rue de Nièvre paroisse de Saint-Arigle, par nous Noël-Joseph Rabuteau ».

(Extrait de l'énumération des marchandises). Epices à 40 s. la livre, poivre moulu à 36 s., poivre en grain à 42 s., sucre à 19 s., cassonnade bise à 10 s., réglisse en bois à 5 s., guimauve à 35 s., dragées et pralines communes à 12 s., café de la Martinique à 22 s., riz à 5 s. 6 d., amidon à 7 s., alun à 7 s., couperose verte à 2 s., poix noire à 4 s., bleu à petits grains à 4 l., bleu commun à 3 l., soufre en bâtons à 3 s., savon gris et blanc à 12 s. 6 d., huile de noix et huile d'olive à 18 s. la pinte, fromage de forme à 8 s. la livre, fromage de gruyère à 10 s., eau-de-vie à 10 s. la pinte, liqueurs à 20 s. la chopine....

Min. Barreau, 9 *janvier* 1787.

Inventaire des biens délaissés par feu André Dunan, marchand, demeurant à Nevers, rue de la Barre, paroisse de Saint-Etienne.

(Extrait de l'énumération des marchandises).

Epices en poudre à 38 s. la livre, poivre en grain à 38 s., gingembre à 14 s., piment à 15 s., sucre assorti à 87 l. 10 s. le cent (17 s. 6 d. la livre), cassonnade à 15 s. la livre, dragées communes à 15 s., café à 21 s., thé vert à 3 l., riz à 30 l. le cent (6 s. la livre), couperose verte à 3 s. la livre, fleur de soufre à 10 s., savon de Lyon à 70 l. le cent (14 s. la livre), huile d'olive à 88 l. (17 s. 6 d. la livre), huile de noix, de navette ou de chenevis à 50 l. (10 s. la liv.), fromage de forme à 6 s. la livre, de Cantal à 9 s., de Brie à 12 s., vinaigre à 24 l. le

poinçon, ratafia à 20 s. la bouteille, 20 veltes d'eau-de-vie 67 l. 10 s. (8 s. la pinte)........

IV. — Eclairage et Chauffage

§ 1. — Eclairage

Résine, 6 flambeaux	1 l. 10 s.		1775	Nevers CC 337
Chandelle, la livre	5 s. 6 d.	janv.	1691	Nevers CC 300
— —	10 s.	—	1694	Nev. BB 34 f. 2 v.
— —	9 s.	—	1695	Ch. des C. 149
— —	8 s.		1700	Hôp. gén. E 2
— —	10 s.		1746	Nevers CC 323
— —	12 s.	oct.	1769	Hôt.-Dieu E 11
— —	14 s.		1786	Nevers CC 344
Cire en bougie ou en cierge				
Cire blanche, la livre	1 l. 10 s.		1697	Hôp. gén. E 2
— —	1 l. 16 s.		1700	— —
— —	2 l.		1701	— —
— —	2 l. 12 s.		1759	Nevers CC 330
— —	2 l. 14 s.		1779	— 339
Cire jaune, la livre	1 l. 4 s.		1697	Hôp. gén. E 2
— —	1 l. 8 s.		1700	— —
— —	1 l. 16 s.		1701	— —
— —	2 l. 2 s.		1783	Hôt.-Dieu E 12
Bougie de table, la livre	1 l. 18 s.		1709	Nevers CC 309
— —	5 l.		1720	Ch. des C. 150
— —	3 l.		1726	Nevers CC 313
— —	2 l. 14 s.		1778	— 341
Huile à brûler, la pinte	18 s.	déc.	1741	Hôt.-Dieu E 8
— —	—		1779	Nevers CC 339
— —	1 l. 10 s.		1785	— 343
— —	1 l. 12 s.		1787	— 345
Coton à mèches, (chand.) la l.	1 l. 14 s.	nov.	1759	Hôt.-Dieu E 11
— (lampes à huile) —	15 l.		1776	Nevers CC 338
— — —	14 l.		1787	— 345

§ 2. — Chauffage

Bois de moule, le millier cond.	9 l.	avril	1691	Nevers CC 300
— —	8 l.	janv.	1703	Hôp. gén. E 2
— —	12 l.		1748	Hôt.-Dieu E 9
— —	13 l.	fév.	1764	— E 11
— —	de 17 à 20 l.		1780	Nevers CC 340

Bois de moule, — de 19 à	22 l.		1782	Nevers CC 340
— la somme 1 l. 10 s. et	2 l.		1752	Hôp. gén. E 4
— —	4 l.		1789	Hôt.-Dieu E 13
— la corde (petit bois)	14 l.		1780	— E 11
— — (g. b.) de 18 à	23 l.		1785	— E 12
Taxes du bois :				
Corde de 4 p. 1/2, bois dur	13 l. 10 s.	déc.	1742	Nièvre B Pol. III
— bois tendre	11 l. 10 s.		—	— —
Corde de 3 p. 1/2, bois dur	10 l. 10 s.	—	—	— —
— bois tendre	8 l. 10 s.	—	—	— —
Corde de 4 p. 1/2, bois dur	19 l.	déc.	1770	Nièvre B Pol. VI
Fagots, le cent	2 l. 10 s.	mai	1693	Nevers CC 301
— —	4 l.	nov.	1762	Hôt.-Dieu E 11
— —	5 l.		1774	Nevers CC 336
— —	6 l.		1779	— —
Charbon de bois, 2 sacs	3 l. 4 s.	juil.	1711	Hôt.-Dieu E 5
— 1 sac	2 l. 10 s.	nov.	1731	— —
— —	3 l.	juin	1769	Hôt.-Dieu E 11
— la banne	8 l.	nov.	1762	— —
— la poche	2 l. 10 s.	oct.	1771	— —

V. — Habillement et Ameublement

§ 1. — Tableaux et Inventaires de marchandises

Textiles

Chanvre,	la livre	4 s.		1702	Hôp. gén. E 2
—	—	5 s.		1748	Hôt.-Dieu E 9
Filasse de chanvre,	—	2 s.		—	— —
Pelin à filer,	—	6 s.		—	— —
—	—	13 s.	janv.	1772	— E 11
Etoupe,	—	4 s.		1748	— —
—	—	5 s.	fév.	1763	— —
— filée,	—	12 s.	nov.	1770	— —
Coton, la livre		1 l. 2 s.	juil.	1768	— —
Laine,	—	12 s.	mai	1730	— E 5
—	—	15 s.	avril	1764	E 11
—	—	1 l. 10 s.	janv.	1770	— —
—	—	1 l. 4 s.		1778	Nevers CC 338
Crin,	—	1 l.		1777	Hôt.-Dieu E 12
Plume,	—	5 s.		1709	— E 5
—	—	1 l.		1741	— E 8
—	—	1 l. 16 s.		1785	Hôp. gén. E 12

Fil blanc, l'once	5 s.		1727	Nevers CC 314
Fil de couleur, —	3 s.		1738	Hôt.-Dieu E 8
Ficelle, la livre	15 s.		1766	Hôp. gén. E 8
Corde, —	5 s.		1694	Ch. des C. 145
— —	6 s.		1751	Nevers CC 326
— —	9 s.		1777	Hôt.-Dieu E 12
— —	12 s.		1785	Nevers CC 343
Galon d'or et d'argent, l'once	5 s.		1694	Ch. des C. 146
Toile de ménage, l'aune	1 l.		1694	Ch. des C. 146
Toile à drap, —	1 l.		1694	— —
— —	1 l. 4 s.		1741	Hôt.-Dieu E 8
— —	2 l. 2 s.		1769	Nevers CC 332
— 2 l. 8 s. et	2 l. 16 s.		1787	— 342
Toile à paillasse, l'aune	10 s.		1741	Hôt.-Dieu E 8
— —	1 l. 10 s.		1787	Hôp. gén. E 13
Toile à matelas, —	12 s.		1759	Hôt.-Dieu E 11
— —	1 l. 14 s.		1761	— —
— —	1 l. 16 s.		1772	Nevers CC 334
Toile à couvert. (blanc) l'aune	18 s.		1695	Ch. des C. 146
Toile à traversin —	16 s.		—	— —
Toile à chemise, —	14 s.		1762	Hôt.-Dieu E 11
— —	1 l. 4 s.		1777	— —
— (au gr. large) —	2 l. 6 s.		—	— —
Toile à tablier, l'aune	1 l. 3 s.		1742	— E 9
— —	1 l. 16 s.		1768	Hôp. gén. E 7
Coutil, roux ou gris, l'aune	17 s.		1739	Hôt. Dieu E 8
— blanc —	1 l. 6 s.		1768	Hôp. gén. E 8
— rayé —	2 l. 10 s.		1785	Nevers CC 343
— jaune —	1 l. 15 s.		1787	Hôp. gén. E 13
Canevas (pour fenêtres d'écurie) étroit, l'aune	1 l.		1773	Nevers CC 336
— —	1 l. 10 s.		1785	— 343
large —	1 l. 4 s.		1773	— 336
— — 2 l. et	2 l. 8 s.		1785	— 343
Poulangis, l'aune	16 s.	janv.	1695	Hôt.-Dieu E 4
— —	18 s.	déc.	1698	Hôp. gén. E 2
— —	1 l. 6 s.		1740	Hôt.-Dieu E 8
— —	1 l. 8 s.	janv.	1768	— E 11
— (langes d'enf.) l'aune	1 l. 16 s.	fév.	1772	— —
Pouguette, grise, l'aune	1 l.	avril	1696	— E 4
— — —	1 l. 8 s.	juin	1734	— E 5
Pouguette, ordin. —	2 l.	mars	1771	Hôt-Dieu E 11
— — —	2 l. 10 s.		1787	— E 13

Droguet et tiretaine de Nevers, l'aune	1 l.5 s. et 1 l.10 s.		1716	A. nat. F 12 554
Ratine, l'aune	2 l.10 s.	janv.	1706	Hôp. gén. E 2
Estame ou étamine (pr robe de chasse-pauvres), bleue, l'aune	3 l.15 s.		1689	Nevers CC 299
— rouge, —	3 l.10 s.		—	— —
Etam. du Mans, n. fine, l'aune	2 l.	janv.	1706	Hôp. gén. E 2
— de Nev., l'aune	1 l.2 s. et 1 l. 5 s.		1716	A. nat. F 12 554
— ordinaire —	1 l. 2 s.		1741	Hôt.-Dieu E 9
Cadis gris, l'aune	16 s.		1695	Ch. des C. 146
— blanc, —	1 l. 1 s.		1763	Hôp. gén. E 7
— rouge, —	1 l.		1763	— —
— noir ou brun, —	1 l. 4 s.		1779	Nevers CC 334
Drap gris (pr palefrenier) l'aune	4 l.		1695	Ch. des C. 146
— blanc, —	4 l.10 s.		1727	Nevers CC 314
Serge verte, l'aune	1 l.10 s.		1695	Ch. des C. 146
— drap. de Nev. —	2 l. et 2 l. 5 s.		1716	A. nat. F 12 554
— noire, —	1 l.16 s.		1784	Nevers CC 342
Flanelle, l'aune	1 l.	mars	1761	Hôt.-Dieu E 11
Crêpe, —	11 s.	sept.	1716	Nevers CC 310
— —	18 s. et 1 l.		1779	— 339
— 1re qualité, l'aune	1 l. 4 s.		1784	— 342
— 2e qualité, —	12 s.		—	— 342
Velours cramoisi de Naples (pour un dais), l'aune	30 l.		1776	— 337
Soie blanche, l'aune	1 l. 4 s.		1695	Ch. des C. 146
Satin noir (robe d'éch.) l'aune	7 l.10 s.		1774	Nevers CC 335
Taffetas blanc, l'aune	3 l.		1695	Ch. des C. 146
— —	6 l.	juin	1755	Nevers CC 329
Toile de mousseline, l'aune	2 l. 6 s.		1768	Hôp. gén. E 8
Siamoise, —	1 l.16 s.		—	— —

Habillement

Chemises de toile de Laval	2 l.12 s.		1694	Ch. des C. 146
— blanches	1 l.12 s.		—	— —
— de vigneron	1 l.10 s.		1697	Hôt.-Dieu E 4
Cravates (à la matelote)	1 l. 3 s.		1694	Ch. des C. 146
Rabats	1 l. 4 s.		1767	Nevers CC 332
Corsages, corps pour servante	1 l.10 s.		1701	Hôt.-Dieu E 4
— petits corps pr enf.	15 s.		1740	— E 8
Baleine, 2 livres et demie	9 l.	janv.	1763	— E 11
Baleine, 1 livre	3 l.	juill.	1760	Hôt-Dieu E 11
Justaucorps	4 l.	janv.	1701	— E 5

Mouchoirs, petits	9 s.	1739	—	E 8
— ordinaires	12 s.	1741	—	—
Chapeaux de feutre	2 l. 15 s.	1696	—	E 4
— de paille	3 l.	1697	—	—
— d'ecclésiastique	2 l.	1715	Hôp. gén.	E 2
7 chapeaux d'échevins et de clercs de ville, en tout	84 l.	1776	Nevers CC	332
Bonnets de nuit (pr hommes)	14 s.	1739	Hôt.-Dieu	E 8
— (pr enfants)	7 s.	1740	—	—
Gants[1], une douz. de paires	9 l.	1689	Nevers CC	299
— une paire	1 l.	1730	—	314
— 5 paires	6 l.	1779	—	339
Bas, paire de bas d'estame fin	2 l. 13 s.	1694	Ch. des C.	146
— paire de bas ordinaires	1 l. 14 s.	1700	Hôt.-Dieu	E 4
— 3 douz. de bas d'enfants	10 l. 10 s.	1739	—	E 8
Souliers, pr enf. (en gros) la paire	14 s.	1696	—	E 4
— pour homme —	3 l.	1698	Hôp. gén.	E 2
— pour femme —	2 l.	—	—	—
— pour homme —	4 l.	1768	Hôt.-Dieu	E 11
— pour femme —	3 l.	1769	—	—
Bottes de postillon —	6 l.	1694	Ch. des C.	146
Sabots, la douzaine	1 l. 5 s.	1698	Hôp. gén.	E 2
Gr. sabots, hom. et fem., la paire	4 s.	1742	Hôt.-Dieu	E 9
Petits sabots, enfants —	3 s.	—	—	—
Grands sabots, la douzaine	3 l.	1777	—	E 12
Petits — —	2 l.	—	—	—
Mules de chambre, la paire	2 l. 6 s.	1733	—	E 5

Ameublement

Lits complets	80 l.	1768	Hôt.-Dieu	E 11
—	50 l.	1769	Nevers CC	332
—	45 l.	1778	—	338
Bois de lit	4 l.	1716	Hôp. gén.	E 2
— (militaires)	10 l.	1778	Nevers CC	338
Chalits —	9 l. 10 s.	1770	—	333
Lits de sangle	7 l.	1742	Hôt.-Dieu	E 9
Paillasses	7 l.	1769	Nevers CC	332
Matelas	de 28 à 38 l.	—	—	—
Lits de plume	20 l.	1768	Hôt.-Dieu	E 11
Traversins	8 et 9 l.	1769	Nevers CC	332
Couvertures blanches	12 l.	1766	Hôp. gén.	E 8

1. Fournis aux officiers de ville pour la procession du Saint-Sacrement ou la réception de quelque prince.

Couvertures grises	9 l.	1766	Hôp. gén. E 8
Couvert. laine bl. forte, 24 et	25 l.	1777	Nevers CC 338
— à 5 et 6 points	18 l.	1785	Hôp. gén. E 12
Courtepointes	18 l.	1769	Nevers CC 332
Table (de cuisine avec 2 bancs de bois)	9 l. 5 s.	1768	Hôt.-Dieu E 11
Bergères, la douzaine	24 l.	1765	Nevers CC 332
Chaises à la capucine	1 l. 4 s.	1788	Hôt.-Dieu E 12
— ordinaires	10 s.	1741	— E 11
— —	14 s.	1788	— E 12
Escabeaux en bois	10 s.	1777	— —
Tabourets	12 s.	1788	— —
Clous dorés, le millier	2 l. 5 s.	1694	Ch. des C. 146
Anneaux de cuivre, la livre	1 l. 5 s.	—	— —
Coffres d'écur. (à clef) la douz.	40 l.	1768	Nevers CC 332
Lanternes d'écurie	1 l. 10 s.	1689	— 299
—	2 l. 15 s.	1783	— 342
Veilleuses	10 s.	1767	Hôt.-Dieu E 11
Chandeliers	10 s.	1774	Nevers CC 336
Chenets, pelle, pincettes, le tout	5 l. 10 s.	1765	Hôt.-Dieu E 11
Petit poële	10 l.	1773	Nevers CC 336
—	18 l.	1782	— 340
Grand poële	57 l.	1774	— 336
—	77 l.	1775	— 333
Tuyaux de poële, le pied	1 l.	1774	— 336
— en forme de T.	2 l.	1782	— 340
Coudes 1 l. 10 s. et	2 l.	—	— —
Vaisselle cuivre rouge, la livre	1 l. 10 s.	1695	Ch. des C. 146
— —	2 l.	1778	Hôp. gén. E 11
Vaisselle de terre, écuelles, 6 et	8 s.	1740	Hôt.-Dieu E 8
Saucières, tasses, brocs	4 s.	—	— —
Pots à feu	3 s.	1749	Hôp. gén. E 3
Plats	3 s. 6 d.	1776	Nevers CC 337
—	4 s.	1783	— 341
Terrines	6 s.	1776	— 337
Cruches	9 s.	—	— —
—	10 s.	1783	— 341

Faïence (commune ou artistique)

2 douz. d'assiettes, en tout	16 l.	1720	Ch. des C. 152
4 jattes ordinaires, —	5 l.	—	— —
2 jattes « octogones », en tout	2 l. 10 s.	—	— —
1 grande jatte « octogone »	1 l. 15 s.	—	— —

2 pots à l'eau, en tout	2 l.	1720	Ch. des C.	152
Plats octogones, la pièce, de 3 à	6 s.	—	—	—
12 pots de chambre, en tout	3 l.	—	—	—
3500 douz. de faïence, tant belle qu'en rebut, la douz.[1]	2 l. 15 s.	1761[2]	Min. Decolons	
24 pots de faïence, la pièce	2 s.	1763	Ch. des C.	154
— beau bleu 1er choix, la d.	5 l. 4 s.	1772[3]	Ch. des not. Min. Archambault	
Terres à feu, terrines, plats, la d., « l'un portant l'autre »	6 l.	—	—	—
Assiettes à cornets et figures, beau bleu, la douzaine	4 l. 10 s.	—	—	—
Assiettes isolées, blanc bel, 1er choix, la douzaine	4 l. 10 s.	—	—	—
2e choix, —	3 l. 4 s.	—	—	—
Assiettes, rebut blanc, la douz.	3 l.	—	—	—
— gr. rebut blanc, —	2 l.	—	—	—
— rebut bleu, —	3 l. 15 s.	—	—	—
— gr. rebut bleu, —	2 l. 10 s.	—	—	—
— jaunes belles bleu, —	7 l.	—	—	—
Assiettes, 18 douzaines	2 l. 15 s.	1774	Nevers CC	335
22 plats de tte grand., en tout	22 l. 4 s.	—	—	—
24 pots à l'eau —	5 l. 10 s.	—	—	—
6 grandes soupières, —	7 l. 3 s.	—	—	—
6 moutardiers, —	3 l. 4 s.	—	—	—

Verrerie et Emaillerie

Bouteilles, le cent	10 l.	1689	Nevers CC	299
Demi-bouteilles, la pièce	3 s.	1744	Ch. des C.	153
Grandes bouteilles, —	4 s.	1749	—	—
Bouteilles, le cent	1 l. 5 s.	1774	Nevers CC	335
Gr. verres en cristal, la pièce	10 s.	1701	Ch. des C.	150
Petits verres à liq., la 1/2 douz.	1 l. 12 s.			
Verres blancs, la pièce	1 s. 6 d.	1742	Hôt-Dieu	E 9
Verres à pied, la douzaine	1 l. 14 s.	1774	Nevers CC	335
Gobelets à l'anglaise, la pièce	10 s.	1701	Ch. des C.	150
Gobelets, la douzaine	1 l. 10 s.	1774	Nevers CC	335
Salières de cristal, 4 pour	5 l.	1740	Ch. des C.	150
— 6 —	7 l. 4 s.	1774	Nevers CC	335

1. La douzaine marchande comprend quelquefois jusqu'à 30, 40, ou même 60 pièces effectives.

2. Inventaire de Pierre-Charles Boizeau-Deville, 5 septembre 1761. Cf. plus loin, même §.

3. Extrait de l'inventaire de Jean-Jacques Serizier (13 novembre 1772) signalé également plus loin.

Huiliers de cristal, demi-douz.	16 l. 10 s.	1774	Nevers CC	335
Pots à confitures, la douzaine	16 s.	—	Ch. des C.	153
Service de cristal[1]	500 l.	1734	Nevers CC	318
24 figures de cristal, la douz.	14 l.	1753	Boutillier Gentilh. verr^{s},	p. 100
12 douz. d'oiseaux, —	18 s.	1754	—	—
2 — de chiens, —	—	—	—	—
4 — de pet. oiseaux, —	6 s.	—	—	—
4 — d'animaux, —	2 l.	1755	—	—
4 cerfs, en tout	6 l.	—	—	—
2 montres, la pièce	7 s.	—	—	—
12 Christ d'émail, avec têtes de mort et écritaux, pièce	15 s.	—	—	—
8 figures de 4 pouces, pièce	2 l.	—	—	—
Canons, fourn. à des émailleurs,				
Blanc ou bleu, la livre	1 l. 12 s.	—		p. 105
Aigue marine —	1 l. 12 s.	—	—	—
5 mailes (pains) de bleu, le maile	6 l.	—	—	—
4 mailes de vert, —	4 l. 10 s.	—	—	—
1 — de jaune, —	8 l.	—	—	—
1 — coul. de cheveux —	5 l. 10 s.			
3 — gris lin, 2 à 5 l. 10 s., 1 à	8 l. 5 s.	—	—	—
12 livres de noir, la livre	1 l. 6 s.	—	—	—
Canons coul. feuille morte, la l.	2 l.	—	—	—
1 maile couleur chair	3 l. 4 s.	—	—	—
Canons couleur chocolat, la l.	2 l.	—	—	—
— blanc de lait, violet, améthyste, la livre	1 l. 12 s.	—	—	—
7 fig. de fausses divin.[2], pièce	6 l.	1730		p. 101
2 amours à devises, —	3 l.	—	—	—
4 bergeries, —	2 l.	—	—	—
24 figures[3], —	2 l.	—	—	—
2 figures de dévotion, —	6 l.	—	—	—
1 cylindre, 12 corbeilles, 12 cygnes qui vont sur l'eau, pièce	15 s.	—	—	—
5 paires de bracelets, la paire	4 l.	—	—	—
7 bouquets des pl. beaux, pièce	2 l.	—	—	—
2 douz. de papillons, la douz.	10 l. 16 s.	—	—	—
3 grosses de fleurs, la grosse	10 l. 16 s.	—	—	—

1. Provenant de la manufacture de Borniol, ainsi que les objets qui suivent.
2. Les objets qui suivent sont de la fabrication de l'émailleur Mourillon.
3. Les objets qui suivent sont fournis par l'émailleur Bouillot.

52 colliers d'émail 8 soies, la douz.	4 l.	1738	Min.	Decolons[1]
7 d. tabatières petit grain —	1 l.	—	—	—
7 colliers de grenat, la pièce	12 s.		—	—
6 d. de colliers d'enf., la douz.	12 s.		—	—
28 colliers blancs, —	1 l. 10 s.		—	—
7 col. de grenat rouge, pièce	12 s.		—	—
20 bagues d'argent, —	2 s. 6 d.		—	—
3 douz. de chapelets, la douz.	7 s.		—	—
2 — de bracelets, —	15 s.		—	—
34 paires bracelets p^t gr., total	40 l.		—	—
3 d. bagues petit grain, la douz.	15 s.		—	—
4 d. croix, — —	10 s.		—	—
2 couronnes et 2 bouq. d'émail	5 l. 10 s.		—	—
2 paires salières cristal taillé, la paire	1 l. 5 s.		—	—
1 collier d'émail	2 l.		—	—
4 Christ, 8 figures grotesques et 4 autres de dévot., total	21 l.		—	—
2 squelettes d'émail, la pièce	1 l.		—	—
40 gobelets, la pièce	2 s. 6 d.		—	—

Min. Barreau, 9 *janvier* 1787.

Inventaire de feu André Dunan, marchand.

(Autre extrait de l'énumération des marchandises). Papier gris à 2 l. et 4 l. 5 s. la rame, papier d'écolier à 3 l., petits couteaux à manche de bois à 5, 7 et 9 l. la grosse, grands couteaux à manche de corne de cerf et à poinçons à 5 l. 10 s. la douzaine, couteaux moyens à 4 l. 10 s., petits couteaux à 3 l. 10 s., fourchettes de fer poli à 30 s. la douzaine, petits miroirs à 25 s. et 4 l., tabatières de carton noir à 4 l., ciseaux à la ronde à 24 s., dés en fer à 3 l. 10 s. la grosse, dés en cuivre à 11 s. la douzaine, lunettes garnies en corne à 50 s., épingles n° 6 à 3 l. 12 s., n° 17 à 7 l. 15, n° 20 à 9 l. 15 s., n° 22 à 10 l. 15 s., n° 24 à 11 l., boucles pour jarretières à 30 s., grandes boucles de composition à 5 l., petites boucles à 2 l., grandes boucles de cuivre à 8 l., boucles moyennes à 4 l., petites boucles à 2 l. 10 s., boucles d'acier à 8 l., crochets à manteau en cuivre à 1 l. 4 s., boutons de cuivre jaune à 6 l. la grosse, boutons de composition à 2 l., boutons de manche en composition à chaîne ronde à 7 l., boutons de manche communs à 3 l., boutons de chemise à 11 s., peignes d'ivoire à 3 l. 15 s., 5 l., 6 l. 15 s. et 8 l. 15 s. la douzaine, peignes de corne à la royale à 21 s. la douzaine........

1. Inventaire établi après la mort de l'émailleur Guillaume Bouillot.

Echeveaux de fil de Paris, teint en différentes couleurs à 10 s. la douzaine, petits lacets à 15 s. la grosse, coton ouaté à 24 s. la livre, crin brut à 12 s., dentelle de fil à 10 s. l'aune, ruban de soie n° 5 de diverses couleurs à 15 l. la pièce, ruban de velours de soie noire n° 16 à 10 l., n° 8 à 8 l., n° 4 à 5 l., bas de laine bleue à 25 s. la paire, bas de laine de diverses couleurs pour femme à 30 s., bas de laine pour homme à 48 s., bas de coton à 30 s., grandes guêtres de toile rousse commune à 18 s., petites guêtres pour enfant à 12 s., culottes de toile commune grise pour homme à 36 s. la pièce, culottes pour enfants à 12 s., chemises de toile commune rousse et blanche à 50 s., chemises de toile de plain pour homme garnies de mousseline à 3 l., bonnets de laine communs à 15 l. la douzaine, petits bonnets cadets en laine à 12 l., petits bonnets de coton de Saint-Germain à 11 l., bonnets de coton communs à 13 l., mouchoirs de couleur et à carreaux à 9 l., mouchoirs de soie noire ou de couleur à 24 l., mouchoirs de soie damassée à 40 l....

Min. Prosergue, 13 *juillet* 1785.

Inventaire des biens de François Aubry, marchand rue de la Revenderie, et de défunte Madeleine-Marie Saumain sa femme. (Extrait de l'énumération des marchandises). Couvertures de laine blanche à 4 pointes à 14 l. 10 s. la pièce, couvertures à 5 pointes à 19 l., chaussons de laine à 9 l. 12 s. la douzaine, bas de laine assortis à 21, 25 et 36 l., bas de laine à côtes à 31, 33 et 45 l., bas drapés à 24 l., bas de coton et soie à 72 l., bas de fil à côtes à 45 l., chaussettes de fil à 25 l., bas de coton à 2 l. la paire, bas de soie pour homme à 8 l. 5 s., 9 l. 10 s. et 11 l. 10 s., bas de soie pour femme à 6 l. 12 s., mouchoirs des Indes illuminés à 24 l. la douzaine, mouchoirs des Indes à fond rouge 21 et 28 l., mouchoirs d'indienne à 4 l. 10 s., mouchoirs de soie assortis à 25 l., croisés à 42 l., incarnats à 21 et 31 l., à petits carreaux 23 l., mouchoirs de mousseline unie de 2 l. 15 s. à 6 l. la pièce, brodée de 3 l. 2 s. à 5 l. 8 s., mouchoirs de linon à 1 l. 10 s., mouchoirs de gaze à 25 s., gants de soie pour femme à 3 l. 8 s. la paire, mitaines de soie à 2 l. 15 s., vestes de soie tricotée à 7 l. 10 s. la pièce.....

Drap ordinaire à 2 l. 10 s. et 3 l. l'aune, drap gris à 6 l. 3 s., drap rouge à 7 l. 10 s., drap vert à 8 l., drap bleu à 10 l., drap de Silésie à 5 l., drap à la dauphine à 8 l. 10 s., drap chamois à 10 l. 10 s., drap de soie noire à 8 l. 10 s. et 9 l. 10 s., serge noire de 1 l. 12 s. au petit large à 4 l. 15 s. au grand large, serge du Berry à 2 l., serge de Rome à 4 l., cadis gris à 21 s., ratine de 2 l. 10 s. au petit large, à 8 l. au grand large, camelot brun à 3 l. 15 s., vert à 4 l. 5 s., gris de 2 l. 4 s.

à 4 l., tiretaine jaune à 1 l. 4 s., molleton à 4 l., flanelle ordinaire à 1 l. 15 s., flanelle d'Angleterre à 5 l., calmande ordinaire à 1 l. 16 s., bleue ou verte à 4 l. 10 s., écarlate à 5 l. 5 s., coutil rayé à 2 l. 2 s., coutil de Bruxelles à 6 l., siamoise de 2 l. au petit large à 4 l. 16 s. au grand large, mousseline unie de 2 l. 10 s. à 9 l. 10 s., claire de 4 l. à 12 l., rayée de 2 l. 6 s. à 5 l., à carreaux 3 l. 4 s., brodée à bouquets 9 l. 5 s., brodée à chaînettes 12 l., superfine à 8 l. 5 s., indienne à 1 l. 10 s., toile d'orange à faire meuble, fond rouge, de 2 l. 10 s. à 3 l. 10 s., linon uni de 4 l. à 9 l., satin turc à 5 l. 10 s., taffetas de 3 à 6 l., crêpe noir de 9 à 12 s., étamine bleue à 2 l. 10 s., noire à 3 l. 5 s., futaine large à 1 l. 6 s., basin à 1 l., basin piqué à 7 l., kalmouk de 2 l. 5 s. à 4 l., toile blanche de 1 l. 3 s. à 2 l., toile bleue de 1 l. 10 s. à 2 l. 10 s., toile incarnat de 2 l. 8 s. à 3 l. 5 s., toile à matelas 1 l. 5 s., toile à tablier 1 l. 10 s., toile Laval à 1 l. 16 s., toile coton de 1 l. 17 s. à 3 l. 10 s., toile de lin à 1 l., toile de soie de 2 l. 5 s. à 2 l. 14 s.

2. §. — Inventaires de Mobiliers

Min. Darvoux, 22 *mars* 1784.

« Inventaire et description des biens, meubles et effets, lettres, papiers et enseignements des immeubles, or et argent monnoyé et non monnoyé, dettes actives et passives, délaissés par le décès de Catherine Coichot, vivant épouse de Jacques Berger manœuvre, et qui composoient leur communauté, fait par nous Pierre Darvoux, conseiller notaire garde scel du Roy résidant en la ville de Nevers soussigné, à la réquisition dud. Jacques Berger, demeurant en cetted. ville de Nevers, paroisse de Saint-Laurent. Led. inventaire fait à l'amiable et sans formalités de justice en présence de....... (suivent les noms et qualités des témoins), ayant égard au peu de valeur desd. meubles et effets, et que les frais que l'on auroit été obligé de faire pour y parvenir, si l'on avoit été obligé de le faire faire par justice, auroient absorbé la plus grande partie de lad. succession. Lesquels meubles et effets ont été prisés et estimés par François Rameau, juré crieur et préconiseur de cetted. ville....

Premièrement il a été représenté aud. sieur Rameau par led. Jacques Berger en notre présence et de celle des témoins cy dessus dénommés, un bois de lit à quatre quenouilles, garni de sa paillasse et de ses tringles, un lit et un traversin de plumes mêlées dans une toile d'étoupe, une couverture de laine blanche et de vieux rideaux de cadis vert, estimé le tout ensemble 30 l., plus un lit de plumes de volaille, une vieille paillasse, une couverture, estimés en tout 6 l., plus 2 vieilles paillasses et 2 bouillottes, estimées ensemble 5 s., plus 7 draps de lit étoupe tirant 4 aunes de long chacun, estimés

ensemble 28 l., plus 2 nappes de toile d'étoupe estimées 2 l., plus une table de bois de sapin garnie de son pied pliant, estimée 1 l. 10 s., plus 4 chaises de bois blanc empaillées, estimées 1 l. 4 s., plus une arche de bois de chesne estimée 4 l., plus un vieux dressoir de bois de chesne garni de son vaisselier, estimé 2 l., plus une douzaine d'assiettes, 8 jattes, un pot à l'eau, 6 gobelets de faïence de Nevers, le tout écorné en partie, estimés ensemble 1 l. 10 s., plus 4 bouteilles de verre noir, tirant chacune la pinte, estimées ensemble 12 s., plus un chaudron, un poëlon et une cuiller en cuivre jaune avec une broche à rôtir, estimés le tout 3 l., plus une vieille chaudière de fonte cassée, une vieille poesle, 2 vieux poinçons estimés ensemble 3 l., plus un seau de bois à puiser l'eau, relié à 4 liens de fer, estimé 1 l. 10 s., plus un chandelier de tôle et un petit miroir cassé, estimés ensemble 10 s., plus 2 chenêts, pelle, pincette et crémaillère, le tout de fer battu, estimé ensemble 5 l., plus une figure de faïence représentant saint Jacques, estimée 12 s.

Qui sont tous les meubles et effets dépendant de lad. succession, qui nous ont été représentés...., laquelle estimation se trouve monter, sauf erreur de calcul, à la somme de 102 l. 13 s., et après que led. Jacques Berger nous a déclaré n'avoir entre mains aucuns titres ny papiers, dettes actives ny passives, or ny argent monnoyé ny non monnoyé, nous luy avons donné acte de sa déclaration et nous luy avons laissé à sa charge, puissance et garde tous les meubles et effets cy dessus inventoriés... ». (Suivent les formules ordinaires et les signatures).

Min. Moreau Montalin, 3 *septembre* 1777.

« Inventaire et description sommaire des meubles et effets délaissés par Françoise Seguin, décédée, femme de Jean Degoux, vigneron, demeurant rue des Fanjats, paroisse de Saint-Etienne ».

Un casaquin de saumière (6 l.), un casaquin et un jupon de toile de coton (6 l.), un casaquin et un jupon d'étamine, un jupon de calmande et un casaquin de droguet (17 l.), une mauvaise tête de cape (10 s.), 4 tabliers de différentes étoffes (6 l.), 7 chemises (16 l.), une petite nappe de grosse toile d'étoupe neuve, un essuie-mains usé et 3 mauvaises coiffes (2 l. 10 s.), « qui sont tous les effets à l'usage de la défunte ».

Valeur totale du mobilier : 304 l. 11 s. Ni dettes actives ni dettes passives.

Min. Moreau Montalin, 20 *octobre* 1781.

« Inventaire et description sommaire des meubles... délaissés par Michel Charles, m^{e} tonnelier ».

Hardes à l'usage du défunt : un habit de peluche de soie de turquoise (30 l.), un habit, veste et culotte, en très mauvais état (6 l.), 7 chemises tant bonnes que mauvaises (9 l.).

Bijoux : une paire de boucles de souliers et jarretières en argent, une agrafe et des boutons de manches aussi d'argent (24 l.).

Valeur totale du mobilier, sans compter le matériel de tonnelier : 276 l. Dettes actives 92 l., dettes passives, 372 l.

Min. Goussot, 16 *septembre* 1782 *et jours suivants.*

Inventaire des biens délaissés par défunt Claude Denis, serrurier rue de la Parcheminerie (Extraits).

Cuisine : chenêts de fer battu avec pelle, pincettes et soufflet (10 l.), une rôtissoire de fer, garnie de ses pieds avec chaîne et broche à molette (15 l.), 2 grils et 2 lèche-frites en fer (5 l.), 4 poëles de tôle grandes et petites (4 l. 10 s.), 19 fourchettes de fer tant bonnes que mauvaises (3 l.), une chaudière de fonte (1 l. 10 s.), 16 cuillers d'étain (1 l. 7 s.), une passoire et 2 petites écumoires de cuivre jaune en mauvais état (18 s.), 4 couvercles de pots également en cuivre jaune (1 l.), un coquemar de cuivre rouge (1 l. 16 s.), 2 casserolles également de cuivre rouge (6 l.), une bassine et une tourtière (4 l.), 2 poëlons (2 l.), 4 chaudrons (9 l.), une mauvaise bassinoire (1 l. 4 s.), un réchaud également de cuivre jaune (15 s.), 2 chandeliers de fer et un de potin (2 l.), une poivrière, une salière et un égrugeoir en bois (5 s.), 2 seaux reliés en fer (3 l.), une fontaine de faïence et sa cuvette (1 l. 10 s.), pots, assiettes et plats de faïence et de terre (6 l.), 7 gobelets de verre blanc (10 s.), un grand pot au feu, un pot à beurre et un pot à l'eau (15 s.), un moulin à poivre (15 s.), 5 fers à repasser (5 l.), une table de sapin avec son pied pliant (2 l. 10 s.), 7 chaises de bois blanc empaillées (1 l. 8 s.), un buffet à montants de chêne et panneaux de sapin avec 2 tiroirs (30 l.).

Chambre haute au-dessus de la boutique : un enfant Jésus dans sa niche garnie de verre (4 l.), 10 cadres (2 l.), un porte-bibliothèque (1 l.), une horloge à cadran d'émail (30 l.), un grand lit avec « tringles, paillasses, matelas de laine dans du coutil barré, lit de plume d'oie dans une taie de coutil à 5 raies, matelas dans une toile fine barrée, courtepointe de toile de Raucourt piquée, autre courtepointe d'indienne piquée, traversin, oreiller dans une taie de coutil, rideaux de serge d'Aumale verte bordée d'un ruban vert, dossier, plafond et petites pentes de même couleur » (230 l.), un petit lit à la turque, avec « paillasse, matelas dans une toile de Montbéliard, lit de plume d'oie dans un coutil commun, oreillers, courtepointe de siamoise incarnat piquée et raccommodée, rideaux de serge verte,

bordés d'un galon de fil, dossier, plafond et petites pentes d'indienne » (90 l.), une armoire de cerisier à 2 tiroirs (90 l.), une commode de noyer à 4 tiroirs (36 l.), un fauteuil garni de moquette, un tabouret et une chaise de commodité (10 l.), 2 bergères empaillées et 6 chaises (5 l.), un grand miroir dans son cadre de bois, décoré de cuivre (12 l.).

Chambre haute au-dessus de la cuisine : un bois de lit avec paillasse, matelas, mauvais lit de plume de poule dans une taie de coutil commun, couverture de laine blanche, mauvaise courtepointe, pan de rideau de pouguette avec sa tringle (36 l.), 2 armoires de chêne à 2 battants fermant à clef (30 l. et 6 l.), une petite table de noyer avec un tiroir et un petit tapis de serge verte (6 l.), un rouet à filer et un dévidoir (2 l.), un moulin à passer la farine, garni de son bluteau et 6 corbeilles à pain (24 l.), un boisseau étalonné (3 l.), une mauvaise chaise de bois empaillée et un tabouret (15 s.), un grand coffre de sapin fermant à clef (6 l.).

Dans le grenier qui sert de chambre au compagnon : 2 couchettes « garnies de leurs paillasses, chacune un lit de plume de poule dans des taies de coutil, deux couvertures de laine blanche et une mauvaise courtepointe » (60 l.), une cassette (3 l.).

Dans la cave : 2 poinçons de vin nouveau (56 l.).

Linge : dans la cuisine, 16 torchons et essuie-mains (2 l. 10 s.).

Dans la première chambre haute : 11 paires et demie de draps de toile de plain tirant 5 aunes (à 17 et 15 l. la paire), 6 paires et demie de draps de toile étoupe tirant 4 ou 5 aunes (à 4 et 9 l. la paire), 13 nappes de toile de plain tirant 4 aunes et demie (35 l.), une nappe de toile ouvrée de 2 aunes de longueur sur une aune et demie de largeur (6 l.), 3 nappes de toile étoupe usées (4 l. 10 s.), une douzaine de serviettes de toile de plain tirant trois quart (10 l.), deux douzaines de serviettes de toile de plain désassorties (16 l.), une autre douzaine dépareillée et usée (6 l.), dix aunes un quart de toile de plain tirant une aune (à 45 s. l'aune), un coupon de toile coton tirant 2 aunes (à 3 l. l'aune), quatre aunes de toile (à 45 s. l'aune), un coupon de toile fine tirant 5 quarts (à 3 l.), 3 livres moins un quart de coton en peloton (8 l.), une livre et demie de fil de lin et de fil de Cologne en peloton (3 l.), 18 livres de fil blanc lessivé, partie en peloton, partie en écheveaux, et quelques écheveaux de fil retors (à 30 s. la livre), une petite couverture (1 l. 4 s.), un grand rideau de toile peinte, pour tendre le jour de la Fête-Dieu (15 l.).

Dans la seconde chambre haute : 2 draps de toile tirant 4 aunes et demie de long (7 l.), 7 mauvais draps de toile plain et étoupe (22 l.), 10 nappes de toile étoupe d'une aune et demie de longueur et 2 de toile de plain de même longueur (27 l.), 27 essuie-mains et

2 serviettes (8 l.), 3 nappes, 3 essuie-mains, 4 linges à pain (5 l.), quelques sacs (à 10 s.).

Hardes à l'usage du défunt : un habit de kalmouk, veste et culotte de drap brun (18 l.), une veste, un gilet et 2 culottes de kalmouk (15 l.), 2 vestes, l'une de drap de Silésie, l'autre de drap mordoré, un gilet de kalmouk (4 l.), un manteau de lit de siamoise (1 l. 10 s.), un habit, veste et culotte de drap gris (12 l.), 2 vestes et une mauvaise culotte (2 l.), 3 paires de bas de laine (2 l. 10 s.), 9 chemises de toile de plain (24 l.), 11 autres chemises, dont 3 garnies (22 l.), 18 cols (2 l.).

Les hardes à l'usage de Rose Vannier, femme de Claude Denis, récemment décédée, ont été vendues. Elles ont produit la somme de 468 l. 11 s.

Bijoux : une montre à boîte d'argent (36 l.), un gobelet d'argent à pied, de petites boucles d'argent, deux croix, un cœur et deux bagues en or (82 l.).

L'ensemble des effets et mobilier, sans compter le matériel de serrurier, atteint 3.064 l. 6 s., plus une somme d'argent de 951 l. 15 s.

Dettes actives : 912 l. 13 s. Dettes passives : 823 l., quelques titres et papiers : expédition sur papier du contrat de mariage de Claude Denis avec Rose Vannier (12 février 1763), expédition sur parchemin du contrat d'acquisition de la maison actuellement habitée par le serrurier (18 avril 1760), pendant un premier mariage.

Min. Darvoux, 19 *janvier* 1784.

Inventaire des meubles et effets délaissés par le décès de Pierre Petitclair, menuisier rue de la Parcheminerie (Extraits).

Hardes à l'usage du défunt : un habit de drap de Montauban, la veste et culotte de drap de Silésie gris retourné (24 l.), un habit et culotte de camelot vert pomme (12 l.), un habit de kalmouk, une veste et une mauvaise culotte de drap gris (10 l.), un habit et une veste de drap d'Elbeuf gris très mauvais, une mauvaise culotte de peluche et une culotte de peau (8 l.), 2 culottes, une veste noire et une autre mauvaise veste de peluche (5 l.), 3 chapeaux (3 l. 12 s.), 5 paires de bas de lin, dont 3 noires et 2 grises, et 5 autres paires de différentes couleurs (4 l. 10 s.), 4 cols de mousseline, 4 mouchoirs de poche et 2 bonnets de coton (4 l. 6 s.), 4 gilets de toile de coton et un vieux gilet de saumière (4 l. 5 s.), 15 chemises de toile de plain, tant bonnes que mauvaises (17 l. 10 s.).

Hardes à l'usage de sa veuve : un casaquin et un jupon d'indienne de France (6 l.), un déshabillé de siamoise de soie (9 l.), une robe et un jupon de chacquelet (12 l.), un jupon piqué blanc et un autre

rayé brun, avec 2 mauvais jupons de soie (10 l.), un tablier d'incarnat (4 l.).

Total du mobilier 570 l. 15 s., dettes actives 104 l., dettes passives 344 l. 15 s.

Min. Rabuteau, 12 *juillet* 1785.

Inventaire des biens de feu François Berthiault, épicier (autres extraits).

Hardes à l'usage du défunt : un habit, veste et 2 culottes de camelot couleur petit gris, doublés de toile blanche (24 l.), un habit, veste et culotte de camelot couleur mordorée, avec 2 vestes de basin piqué (16 l.), un habit de drap bleu de Roy, une culotte et une veste de drap couleur ventre de biche (16 l.), un habit et une culotte de poil rouge, deux vestes, une de satin couleur noisette et l'autre de satin blanc (15 l.), un habit et une culotte de bouracan et 6 vestes de différentes couleurs (18 l.), une redingote à l'anglaise couleur noisette (8 l.), 2 culottes et 3 vestes, le tout usé (3 l.). 4 paires de bas de soie (12 l.), 8 paires de bas de fil et coton très usés (6 l.), 12 petits cols de basin, 6 bonnets de coton et un bonnet brodé (4 l.), 5 chapeaux, dont un bordé en or (18 l.), 12 mouchoirs de poche en coton couleur incarnat (12 l.), 12 chemises de toile de plain, garnies de mousseline (36 l.), 12 vieilles chemises de toile de plain, également garnies de mousseline (18 l.), une épée à poignée d'acier (3 l. 10 s.), « qui sont tous les habits, linges et hardes à l'usage dud. défunt. »

Hardes à l'usage de sa veuve : une robe et une jupe à fond bleu (15 l.), une robe de gros de Tours rayé de rouge et couleur lilas, avec le jupon (30 l.), une vieille robe et une jupe de mousseline à fond brun rayé de rouge (6 l.), 2 vieux jupons, l'un d'indienne et l'autre de toile coton bleue (3 l.), un autre vieux jupon (1 l. 10 s.), 3 jupons garnis de leurs camisoles, le tout de toile coton bleue (16 l.), une jupe et 2 casaquins d'indienne à fond lilas, le tout très usé (4 l.), une cape et sa tête de camelot à fond noir (12 l.), 11 bonnettes de jour garnies de mousseline (8 l.), 12 coiffes de nuit en mauvais état (5 l.), 6 mouchoirs de mousseline, 4 doubles et 2 simples (7 l.), 6 bonnets piqués (6 l.), 12 paires de bas de fil et coton (7 l.), 6 chemises de femme neuves (18 l.), 12 chemises de toile usées, le tour de gorge de mousseline (24 l.), une douzaine de vieux mouchoirs de poche (4 l. 16 s.), 4 paires de manchettes de mousseline et un mouchoir de col garni de dentelle (8 l.).

Total du mobilier : 2.361 l. 4 s. Total des marchandises 2.870 l. 3 s. Dettes actives : 1242 l., 11 s. 6 d. Dettes passives : 10.500 l. 5 s.

Min. Archambault, 13 *novembre* 1772.

Inventaire des biens de Jean-Jacques Serizier, marchand manufacturier de faïence, et de défunte Jeanne Custode, sa femme.

Salle à manger : sur les murs 39 aunes de camelot, rayé, rouge et blanc, servant de tapisserie (à 40 s. l'aune), un devant de cheminée en toile peinte à l'huile (18 l.), une paire de chenets garnis de potin, une pelle et une pincette de fer battu (8 l.), un soufflet en mouton rouge (1 l. 10 s.), un petit panier d'osier propre à mettre du bois (3 l.), un flambeau de cuivre jaune (15 s.), une table à deux tiroirs et à pied de biche, garnie d'un tapis vert (12 l.), deux bergères de bois de chêne empaillées, garnies de leurs sièges et dossiers de camelot rayé de rouge et blanc (12 l.), 6 chaises de chêne empaillées (à 25 s.), 2 petits tabourets, garnis chacun d'une tapisserie en points à la turque (3 l.), un buffet de noyer fermant à 4 battants (50 l.). Dans le buffet des services en cristal et en faïence : 8 petits seaux de cristal à rafraîchir, 6 petits carafons et un flacon, 5 compotiers, un porte-huilier, garni de ses burettes, 2 salières, un flambeau à 2 branches aussi de cristal (12 l.), 8 gobelets à vin et 5 gobelets à liqueur en verre blanc (1 l.), 5 bouteilles de verre noir, tenant chacune la pinte (1 l.), 2 douzaines d'assiettes blanches dépareillées, 3 plats, un pot à l'eau et un sucrier de faïence (2 l.).

Chambre haute : un lit à baldaquin avec paillasse, matelas de laine dans une toile de Montbéliard, lit et traversin de plume, oreiller dans une toile de coutil rayé, couverture d'indienne à fond blanc et fleurs rouges détachées, doublée d'une toile de Paris, garnie de laine et piquée, rideaux, plafond, dossier, petite et grande pente et courtepointe de valentine verte, bordée d'un ruban de même couleur (240 l.), une commode de noyer avec 4 tiroirs (24 l.), un guéridon de noyer (8 l.), 3 chaises à dos, garnies chacune d'une tapisserie en point d'Angleterre, rembourrées de bourre et de crin, avec chacune leur fourreau de siamoise rayée (30 l.), 3 chaises de bois de chêne bombées (3 l. 15 s.). Décoration : 3 bouquetiers de faïence fine (6 l.), un baromètre (2 l.), une glace de 17 pouces de hauteur sur 15 de largeur, avec son cadre de bois doré (20 l.), un Christ dans son cadre de bois doré, et deux autres tableaux représentant l'un une Descente de Croix et l'autre une Adoration des mages dans leurs cadres de bois verni (5 l.), 8 aunes et demie de tapisserie de Flandre en personnages (à 15 l. l'aune).

Hardes et linges à l'usage de la défunte : 5 mantelets, dont un de gaze et 4 de taffetas (42 l.), une robe de satin à fond bleu et fleurs blanches détachées, avec jupon de pareille étoffe, le tout ouaté, le jupon doublé d'une toile de Paris et la robe doublée d'un petit taffetas jonquille (35 l.), une robe de grosse étoffe à fond blanc et

fleurs rouges détachées, garnie de taffetas rouge, avec un jupon de même étoffe, garni de toile de Paris (100 l.), une robe et un jupon de petit taffetas des Indes à carreaux couleur souci, le jupon garni d'un gros de Tours rayé et vert (50 l.), une robe et un jupon d'étoffe des Indes rayée à fond rouge et blanc, le corps (corsage) et le jupon doublés d'une toile de Paris et le bas de la robe garni d'une roue de taffetas bleu (50 l.), une robe et un jupon de gros de Tours rayé vert (25 l.), une robe et un jupon de taffetas de Chypre rayé bleu et vert, la robe doublée de gros de Tours gorge de pigeon et le jupon d'une toile de Paris blanche (50 l.), une robe, un jupon et un tablier de siamoise de soie fond citron, le jupon doublé d'une toile de Paris bleue, (15 l.), une robe et un jupon de toile incarnat à fond blanc et raies rouges (9 l.).

Vêtements d'intérieur : déshabillé d'indienne à fond bleu et fleurs mordorées, le jupon doublé de toile à carreaux (5 l.), un jupon et 2 casaquins de mousseline à fond blanc et rayures citron, doublés de toile blanche (9 l.), un déshabillé de toile de coton blanc, falbalaté en mousseline (9 l.), 2 déshabillés de toile de coton, l'un rayé à fleurs rouges détachées (9 l.), l'autre brodé à fleurs rouges détachées (9 l.), un manteau de lit à petits carreaux et un jupon d'indienne à fond blanc et fleurs rouges détachées (4 l.), 6 jupons de toile de coton, dont 4 unis et deux brodés (30 l.), 6 camisoles de coton et un manteau de lit neuf (9 l.), une cape de polonaise gorge-pigeon (8 l.).

Coiffures : 2 barbes de dentelle de Valenciennes, garnies de gaze (8 l.), 2 barbes et le bavolet en dentelle de Malines avec son fond de mignonnette garni de gaze (40 l.), une coiffe en dentelle de Valenciennes, usagée et déchirée (12 l.), une coiffe et son bavolet de grosse dentelle de Malines sans fond (18 l.), un mouchoir et 2 coiffes à la messe en gaze très usagées (1 l. 10 s.), 4 coiffes à la messe en mousseline, dont deux à fleurs, une autre unie et la dernière à ruban (6 l.), 9 bonnettes et une coiffe à barbe de mousseline, garnies de dentelle (20 l.), 14 bonnettes, avec formes et passes en toile de plain, garnies de mousseline et festonnées (14 l.), 16 coiffes de nuit de pareille toile de plain garnies de mousseline (8 l.), 7 coiffes de gaze, dont 5 garnies d'un ruban noir, une autre de ruban rouge et la dernière de ruban violet (7 l.).

Autres objets : un corps (corset) de lin garni de baleine avec un petit ruban (6 l.), 38 chemises de toile de plain, dont quelques unes garnies de mousseline (à 40 s. pièce), 5 mouchoirs de cou en mousseline, dont 2 garnis en dentelle, 2 autres brodés et le dernier uni (6 l.), 3 paires de manchettes brodées, dont 2 à trois rangs et l'autre à deux rangs (24 l.), 6 autres paires de manchettes en mousseline

à ruban festonnées (20 l.), 4 paires de mitaines à jour (6 l.), 9 paires de bas de coton (à 1 l. la paire), 3 paires de bas blancs, dont 2 en filoselle et une en soie (7 l.), 3 paires de souliers, l'une de serge noire, une autre de droguet blanc et la dernière de calmande citron (2 l.), un peignoir de toile de plain en mauvais état (12 s.), 2 éventails de papier, dont un monté sur bois et l'autre sur os (2 l.), 3 paires de chaussures, savoir l'une de serge de Rome noire, une autre de droguet blanc et l'autre de calmande citron (2 l.).

Bijoux : deux crochets en argent « servant à un corps » (1 l. 16 s.), et divers objets dont l'estimation est faite d'ensemble : une petite croix, avec un pendant de brillant monté sur argent, un collier de grenat à 2 rangs garnis de perles blanches, une paire de boucles de souliers en cailloux du Rhin montés sur argent, deux cordons de soie noire servant de bracelet avec chacun une petite boucle d'argent, quatre boucles d'oreille avec brillants montés sur argent, un jonc et 2 boucles d'oreille en or (72 l.).

Total du mobilier : 3550 l. Matériel de manufacture, objets fabriqués ou en cours de fabrication, dettes actives : 45.000 l. environ. Dettes passives : 12.000 l. environ.

Min. Decolons, 5 septembre 1761.

Inventaire des biens de Pierre-Charles Boizeau-Deville, manufacturier en faïence, et de défunte dame Edmée-Jeanne Mazois, sa femme (Extraits).

Hardes à l'usage de la défunte : 7 robes de soie tant d'hiver que d'été avec 10 jupons et un tablier de soie (120 l.), deux corps ou corsages piqués en soie, deux autres robes, dont une brodée et une d'indienne avec un jupon d'indienne (34 l.), 9 paires de bas de soie, une paire de mitaines de soie noire, un mantelet de satin noir (6 l.)...

Vaisselle d'argent pesant 23 marcs 6 onces, soit à 50 l. le marc, 1187 l. 10 s.

Mobilier, matériel, dettes actives : plus de 45.000 l. Dettes passives : 17.000 l. environ.

Min. Caron, 17 décembre 1746.

Inventaire des biens de feu Jacques Seigne, vivant m^e de manufacture (Extraits).

Chambre haute : une commode de bois de noyer, garnie de ferrures et fermant à clef (30 l.), une armoire de bois de noyer à 2 battants fermant à clef (50 l.), une table tournée de bois de noyer, avec tiroir fermant à clef (3 l.), 5 chaises à la capucine (2 l.), 10 chaises antiques, garnies de tapisserie en point à la turque (20 l.), 2 fauteuils garnis

de tapisserie en point de Hongrie (25 l.), 11 aunes de tapisserie de Bergame (20 l.)....

Hardes à l'usage du défunt : 2 mauvais habits, l'un de drap gris d'épine et l'autre de serge croisée brune très usée, avec une mauvaise robe de chambre de calmande rouge et noire (23 l.), un mauvais manteau de bouracan, doublé d'une serge rouge, avec un mauvais habit noir, veste et culotte (16 l.)....

VI. — Logement

Accenses et sous-accenses

Ch. des Not. Min. Chevallier, 5 *avril* 1687.

« Par devant le notaire du Roy fut présent en sa personne Antoine Chambodu, marchand, demeurant à Nevers, lequel de son gré a sous-accensé pour trois années à commencer au jour et feste de Saint-Jean-Baptiste prochain à Pierre Moret, savetier, demeurant aud. Nevers présent et acceptant, scavoir une chambre assise dans la rue de la triperye en cetted. ville avec le grenier au-dessus et la cour derrière et lesd. chambre, grenier et cour ainsy qu'ils se comportent et que led. preneur a dict bien scavoir et s'en est contenté ; lad. sous accense faicte moyennant la somme de treize livres tournois par chacun an, laquelle somme led. preneur a promis et sera tenu payer aud. bailleur en deux paiements égaux aux termes de Noël et Saint-Jean-Baptiste, le premier d'iceux escheu aud. jour de Noël prochain et ainsy continuer de termes en termes jusques en fin de lad. sousferme, de laquelle les parties pourront se départir après la première année finye, se le faisant signifier trois mois avant icelle expirée ; et a esté convenu que led. preneur pourra entrer en jouis sance de lad. chambre et grenier seulement dès la semaine prochaine, moyennant quoy sera tenu de donner aud. bailleur une paire de carrelures de souliers pour la jouissance qu'il fera de lad. chambre et grenier jusques aud. jour de Saint-Jean-Baptiste prochain ; ce que dessus a esté respectivement stipulé et accepté par lesd. partyes, qui se sont obligées à l'entretènement à peine de tous despens dommages intérests et par saisye de biens. Soit scellé, car ainsy a esté fait et passé aud. Nevers estude du juré soubsigné après midy le cinquiesme jour d'avril 1687, présents Claude Guillier et François Baudot praticiens aud. Nevers, et lesd. partyes ont dict ne scavoir signer enquis ».

Min. Chevallier, 10 *juin* 1689.

Bailleur : « Léonard Lion, recepveur au grenier à sel de cette ville de Nevers, comme créancier de Jacques Goguin, voiturier par eau ».

Preneur : Nicolas Chollet, batelier.

« C'est à scavoir la chambre basse du logis dud. feu Goguin, scituée en cetted. ville, proche la fontaine du Rivage, avec partye d'un sellier y attenant..... »

Prix : 14 l. par an, « et sera tenu (le preneur) faire blanchir à ses frais lad. chambre sans diminution dud. loyer ».

Min. Chevallier, 27 janvier 1687.

Bailleur : Michel Cordier, me corroyeur.— Preneur : Guillaume Lecerf, voiturier par eau.

« Scavoir une chambre haute, faisant partye d'un logis que led. Cordier a en cetted. ville rue du Rivage, avec un petit sellier estant au dessous de lad. chambre et la moitié d'un grenier, qui est au-dessus.... »

Prix : 16 l.

Min. Chevallier, 17 octobre 1689.

Bailleresse : Reine Perdriat, veuve de François Forêt, vigneron. — Preneur : Etienne Pellé, vigneron.

« C'est à scavoir une chambre basse, qui a son entrée dans la rue du Crot, avec le grenier au-dessus et la moitié du petit jardin, qui est entre lad. chambre et une aultre maison appartenant à lad. Perdriat..... »

Prix : 7 l.

Min. Gourjon, 13 mai 1781.

Bailleresse : Madame Charlotte de la Roche, veuve de Messire Paul Guillouet d'Orvilliers. — Preneur : Sébastien Dupuis, tailleur d'habits.

« C'est à scavoir une chambre haute, faisant partie d'une maison appartenant à lad. dame, située rue et paroisse de Saint-Arigle, lad. chambre ayant vue sur la rue du Rivage... »

Prix : 30 l.

Min. Moreau Montalin, 24 juin 1788.

Bailleur : Nicolas Cornillon, marinier. — Preneur : Claude Cornillat, aussi marinier.

« Scavoir une chambre basse, située rue du Rivage, paroisse de Saint-Arigle, avec cave et cour..... »

Prix : 55 l.

Min. Goussot, 30 novembre 1781.

Bailleur : Messire Marie Bonaventure de Belloy, demeurant au lieu de la Baratte, paroisse de Saint-Lazare les Nevers. — Preneur : Jean Doreau, journalier.

« C'est à scavoir une chambre dépendante dud. lieu de la Baratte, étant au-dessus de la cave .... »

Prix : 24 l.

Min. Defrance, 14 avril 1682.

Bailleur : Jean Berthier, me boulanger. — Preneur : Joseph Reuillon, « archer en la maréchaussée de cette ville ».

« C'est à scavoir deux chambres hautes du logis, aud. bailleur appartenant, assis dans la rue Mirangron, avec l'escurye scituée en la cour.... »

Prix : 20 l.

Min. Chevallier, 20 *juillet* 1686.

Bailleur : Claude Bourgoing, bourgeois. — Preneur : Gay, m^e^ tonnelier.

« Scavoir partye de la maison aud. sieur Bourgoing appartenante et assise rue du Fer, consistante en deux chambres basses, deux caves, une escurye, l'aisance de la petite cour qui est renfermée, et encore l'aisance d'une aultre cour qui est commune avec m^e^ Philbert Gentil, m^e^ Gilbert Gaignat et Pierre Baron, et encore un escorchoir et un petit grenier au-dessus dud. escorchoir, avec la faculté de passer et repasser dans l'allée commune avec les dessusd. et comme les choses se comportent.... »

Prix : 36 l.

Min. Chevallier, 24 *mars* 1687.

Bailleur en sous-accense : Jean Piat, tisserand en toile.— Preneur : François Lenoir, manœuvre.

« C'est à scavoir deux chambres basses, avec un grenier au-dessus, assis proche l'église dud. Saint-Lazare (faubourg de Mouesse) et attenant la maison curiale dud. lieu, avec un petit canton de jardin et un canton de vigne, le tout tenant ensemble et faisant partye de lad. accense.... »

Prix : 9 l.

Min. Pannecet, 13 *avril* 1778.

Bailleresse : dame Marie Claude Prisye de Curty. — Preneur : Guillaume Oussard, manœuvre.

« C'est à scavoir une chambre et un cabinet, dépendant d'une maison située à l'entrée du quay de Loire, paroisse Saint-Jean..... »

Prix : 37 l.

Min. Berger, 6 *janvier* 1781.

Bailleur : Messire Guillaume Prisye, écuyer. — Preneurs : Philippe Bernard, tisserand, et Pierre Guillot, manœuvre en faïence.

« Scavoir le bas d'une maison, située rue des Fumiers susd. paroisse Saint-Laurent, consistante en 2 chambres basses, sellier à côté, cave dessous et jardin, aisances et dépendances.... »

Prix : 54 l.

Min. Boury fils, 19 *janvier* 1783.

Bailleurs : Recteurs des hôpitaux. — Preneur : François Jolly, prêtre.

« C'est à scavoir une antichambre, une cuisine, une chambre à feu au second étage, un grenier et une cave, le tout dépendant de la Maison Neuve dud. Hostel-Dieu ».

Prix : 90 l.

Min. Boury fils, 15 *avril* 1789.

Bailleur : Jean Vialay, me en pharmacie. — Preneuse : dame Marie-Ursule Gondier.

« C'est à scavoir un appartement, dépendant de la maison dud. sieur bailleur, sise en cette ville de Nevers rue de l'Oratoire, paroisse Saint-Jean, n° 810, consistant en une chambre haute donnant sur la rue de l'Oratoire, un cabinet à toilette y attenant, une cuisine de suite à la susd. chambre, une grande salle donnant sur une petite cour, et la plus grande partie du jardin garni d'arbres fruitiers, tout emblavé de jardinage, une écurie au bout du jardin et un grenier à foin au-dessus, laquelle écurie a son entrée par la rue de la Cité, et dans laquelle sont les latrines ou commodités, qui seront communes avec madem. de Chassy, autre locataire dud. sieur bailleur, laquelle dem. de Chassy pourra avoir place dans lad. écurie pour un cheval dans un besoin pressant et momentané pour quelqu'un de sa famille, plus enfin une cave voûtée à tenir 15 pièces de vin, garnie de ses sentiers, dont l'entrée et l'usage est par la porte qui est sur la rue de l'Oratoire, avec la boutique qui est au-dessus.... »

Prix : 200 l. « Ne pourra lad. dame nourrir de volailles dans le jardin ni dans la cour, à moins que ce soit dans des épinettes ; au contraire s'oblige lad. dame de faire cultiver et emblaver annuellement led. jardin.... »

Min. Berger, 6 *mai* 1789.

Bailleur : dame Marie-Anne Lemaître. — Preneur : Michel Desmurgers, menuisier.

« C'est à scavoir une chambre sur le derrière, un grenier au-dessus, une cour et une tribale, le tout dépendant d'une maison située rue du Rivage..... »

Prix : 55 l. « Convenu entre les parties que led. preneur ne pourra sous-louer lad. partie de maison à qui que ce soit que du consentement par écrit de lad. dame Lemaître, et que le preneur ne pourra travailler du métier de menuisier dans lad. chambre..... »

Min. Moreau, 21 *février* 1788.

Bailleur : Michel Cantat, ancien garde forestier et poissonnier de

M. le duc de Nivernais. — Preneur : Henri Couasnon, voiturier par eau.

« Scavoir une partie de maison, située proche le fort du Ravelin, paroisse Saint-Arigle, consistant en une chambre haute, deux cabinets, une bassie, un grenier au-dessus et cave à côté, appelée la vieille Cave..... »

Prix : 85 l. « Donnera en outre led. Couasnon une épiqueraye de poisson tous les ans. Ne pourra au surplus sous louer en tout ou partie sans le consentement dud. Cantat, singulièrement à des personnes d'arts et métiers à marteaux et établis et enclumes ..... »

Min. Boury fils, 23 *avril* 1786.

Bailleur : Vincent Fauveau, m^e boulanger. — Preneur : Marin Raisin, journalier.

« C'est à scavoir deux chambres basses, une cour derrière, une écurie attenant la cour et un grenier au-dessus des deux chambres, avec l'escalier commun pour monter au grenier, la cour et le grenier en commun, le tout dépendant de la grande maison dud. sieur bailleur, située sur la place de la Foire, paroisse de Saint-Arigle... »

Prix : 160 l. « Le preneur a promis payer le jour de son entrée en lad. maison la somme de 80 l. pour une demie année d'avance du loyer..... »

Min. Chevallier, 16 *juin* 1677.

Bailleresse : « damoiselle Marye Berger, veufve de m^e Philbert Dyen ». — Preneur : Claude Frémiot, tisserand en toile.

« C'est à scavoir une maison, assise en la rue des Fanjats, consistante en une chambre, une cave au-dessous, avec un petit jardin attenant lad. maison.... »

Prix : 17 l.

Min. Chevallier, 22 *mai* 1677.

Bailleur : Etienne Rémond, m^e traiteur. — Preneur : Philbert Cliquet, m^e poudrier.

« C'est à scavoir une maison, assise en la rue de Nièvre, consistant en chambre basse, deux chambres haultes et grenier dessus.... »

Prix : 36 l.

Min. Chevallier, 15 *avril* 1674.

Bailleur : Jean Caillaut, m^e bourrelier. — Preneur : Philippe Brouillot, m^e tonnelier.

« C'est à scavoir une maison, assise au faubourg de Mouesse,

consistant en chambre basse avec grenier dessus et terre à chenevière.... »

Prix : 11 l.

Min. Moreau, 9 mai 1788.

Bailleur : Pierre-Jérôme Lestang, manufacturier de faïence. — Preneur : Amable Morton, m^{e} maçon.

« Scavoir une maison, située rue et paroisse Saint-Genest, consistant en chambre, cabinet, cour, cuisine, grenier et cave... »

Prix : 120 l.

Min. Goussot, 4 mars 1782.

Bailleresses : les sœurs de la Charité. — Preneur : Guillaume Serrurier, bourgeois.

« C'est à scavoir une maison, située rue de la Tartre, paroisse de Saint-Laurent, consistant en une chambre basse, cellier, chambre haute, cuisine et cabinet, autre chambre haute, cuisine et cabinet, greniers au-dessus, que le preneur ne pourra louer à aucuns blatiers ni autres, pour y déposer des bleds..... »

Prix : 200 l.

Min. Goussot, 26 décembre 1782.

Bailleur : Joseph Colin, jardinier. — Preneuse : Marie Chambon, veuve de Joseph Larose, jardinier.

« C'est à scavoir une maison, située aud. faubourg de Mouesse, paroisse de Saint-Lazare, composée d'une chambre et cave dessous, le grenier au-dessus de lad. chambre réservé aud. Joseph Colin..... »

Prix : 27 l. « Aura lad. veuve Larose la faculté de cuire son pain dans le four de la maison, étant à côté de celle à elle cy-dessus affermée, habitée par led. Colin.... »

Min. Defrance, 5 août 1684.

Bailleur : Annet Nacfert, m^{e} du logis de la Fleur de lys. — Preneur Jean Lhéritier, m^{e} savetier.

« C'est à scavoir une petite boutique, joignant l'escurye dud. logis de la Fleur de lys... »

Prix : 8 l.

Min. Chevallier, 5 octobre 1677.

Bailleresse : dame Françoise Roussel. — Preneur : Antoine Chambodu, marchand.

« C'est à scavoir une boutique à lad. dame Roussel appartenant,

scituée au dessous de l'horloge et montée de l'auditoire de cetted. ville... »

Prix : 15 l.

Min. Gourjon, 2 mars 1780.

Bailleur : Jacques Gabriel, marquis de la Ferté de Meung. — Preneur : Gabrielle Ninan, veuve de Jean Camusat, marchand tripier.

« C'est à scavoir une boutique située à Nevers, au dessous de l'escalier du Palais, rue de la Revenderie, paroisse de Saint-Arigle, tenant du couchant par devant à lad. rue de la Revenderie, du midi à une boutique appartenant au Sr de Montery, du septentrion à une autre boutique dud. sieur bailleur, et du levant aux murs de la boucherie... »

Prix : 40 l.

Min. Defrance, 26 novembre 1682.

Bailleur : Louis Gallois, procureur au bailliage. — Preneur : Jean Bouard, m^e^ Savetier.

« C'est à scavoir une boutique, chambre et petit buscher par derrière.... »

Prix : 20 l.

Min. Defrance, 21 janvier 1686.

Bailleur : Guillaume Garin, chirurgien juré. — Preneur : Jean Grasset, m^e^ traiteur.

« C'est à scavoir le logis, aud. sieur bailleur appartenant, sis rue de Loire paroisse Saint-Sauveur, consistant en boutique, chambre y attenant, cour, chambre par derrière regardant sur la rivière, cave, chambre haulte sur la rue et deux greniers..... »

Prix : 60 l.

Min. Boury fils, 15 juin 1783.

Bailleurs : les recteurs des hôpitaux de Nevers. — Preneur : Jacques Audin, m^e^ cordonnier.

« C'est à scavoir une maison, aux pauvres dud. Hôtel-Dieu appartenant, située grande rue de Nièvre, paroisse Saint-Victor, appelée la maison Sainte-Catherine, consistant en une boutique sur la rue, chambre au bout y attenant, une petite cour longue et étroite et au bout de laquelle est une voûte et dans ycelle un escalier de pierre qui monte en haut, où il y a une grande chambre haute qui a vue sur la rue, deux cabinets y attenant, et un grenier au-dessus... »

Prix : 80 l.

Min. Rabuteau, 1er *mars* 1779.

Bailleur : Jean-Baptiste Duval « marchand épicier en la ville de Paris ». — Preneur : Louis Jaillet, maréchal-ferrant.

« Savoir une maison située sur le quay de cette ville de Nevers, paroisse de Saint-Sauveur, consistant en une boutique, dans laquelle il y a une forge de maréchal, une cour à côté, deux chambres au-dessus l'une de l'autre, et un grenier au-dessus desd. chambres... »

Prix : 90 l.

Min. Darvoux : 2 *avril* 1782.

Bailleur : Jean Bouveau, laboureur à Saint-Parize-le-Chatel, tuteur des enfants mineurs de Charles Guinouard « vivant me tailleur d'habits » à Nevers. — Preneur : Jean Guinouard, tailleur pour femmes.

« C'est à scavoir une maison, située et assise rue et descente des Récolets, paroisse de Saint-Jean, consistant en une boutique, chambre basse derrière lad. boutique, cave dessous lad. boutique, deux chambres hautes et un grenier au-dessus... »

Prix : 140 l.

Min. Darvoux, 11 *avril* 1782.

Bailleur : Philbert Guiauchain, marchand épicier, tuteur des enfants de Robert Bardon, vivant me boulanger à Nevers. — Preneur : Jean Taveau, garçon boulanger.

« C'est à scavoir une maison, située et assise rue et descente de l'Oratoire susd. paroisse de Saint-Jean, laquelle maison consiste en une boutique, dans laquelle il y a deux fours de boulanger, compris leurs couvercles de tôle, une cour, une cave à côté de lad. cour, un cellier, une chambre haute sur le devant, une petite chambre sur le derrière, séparée de l'autre par un entre-deux, une autre chambre servant de bluterie au-dessus de la cave et du cellier, dans laquelle il y a des latrines, deux greniers, l'un sur le devant, l'autre sur le derrière, et à côté du grenier de derrière, au-dessus de l'escalier il y a une soupente servant à coucher le compagnon.... »

Prix : 160 l.

Min. Darvoux, 26 *décembre* 1786.

Bailleur : François Rignault père, marchand boucher. — Preneur : Marc Forest, aussi marchand boucher.

« C'est à scavoir une partie de maison, faisant partie d'un plus grand corps de logis, située et assise rue de la Boucherie, consistant en deux chambres hautes, une sur le devant et l'autre sur le derrière,

un petit cabinet sur le devant, une tuerie, un petit grenier au-dessus, une écurie, avec l'usage et passage par la cour commune..... »

Prix : 160 l.

Min. Boury fils, 13 *mars* 1785.

Bailleur : Jean Michot, tourneur en faïence. — Preneur : Jacques Clémenceau, me charcutier.

« C'est à scavoir le bas d'une maison, située et assise rue et descente de Loire, paroisse de Saint-Sauveur, consistant en boutique sur le devant, cave au-dessous de lad. boutique, chambre haute, avec le grenier qui est au-dessus de la chambre haute ».....

Prix : 120 l. « Sera tenu led. preneur d'occuper lad. maison par lui-même, sans pouvoir la sous-accenser sous quelque prétexte que ce soit à personne, à peine de nullité des baux et de tous dépens, dommages et intérêts ».

Min. Boury fils, 8 *novembre* 1785.

Bailleresse : Dame Marie Fiot. — Preneur : Antoine Bouré, marchand épicier.

« C'est à scavoir une maison, située et assise susd. rue de la Parcheminerie, paroisse de Saint-Jean, consistant lad. maison pour la totalité en une boutique, une cuisine, un salon y attenant, qui a sa porte d'entrée par un perron qui donne sur la petite rue, une chambre basse attenant led. salon, qui a jour par deux croisées sur la rivière de Loire, dans laquelle chambre basse il y a deux placards à côté de la cheminée, et dans led. salon une alcôve, le tout de plein pied, plus trois chambres, deux petits cabinets, trois greniers, deux caves voûtées, deux grands celliers, une écurie y attenant, dans laquelle il y a des latrines, qui seront communes avec lad. dame bailleresse, et un poulailler, qui sera pareillement commun..... » La dame Fiot se réserve en effet « une chambre haute et un cabinet en dépendant, qui donne sur la rue de la Parcheminerie, plus le grenier qui est au-dessus de lad. chambre, plus un cellier qui est à main droite, avec la faculté de faire son vin dans la cave, où est sa cuve, et la faculté de loger sa vendange et de la faire entonner par le conduit, qui donne dans la boutique dud. sieur Bouré. »

Prix : 400 l. et deux livres de sucre par an. « Se réserve le preneur la faculté de sous-accenser, pourvu toutefois que ce ne soit pas à un serrurier, ou un maréchal ou un tonnelier ».

Min. Boury fils, 25 *mars* 1786.

Bailleur : Joseph Carimantrand, marchand. — Preneur : Jean Desmurgers, cabaretier.

« C'est à scavoir une partie de maison, dépendant de celle dud. sieur bailleur, sise en cette ville de Nevers, rue de Nièvre, paroisse Saint-Martin, consistant lad. partie en une boutique sur le devant, une chambre derrière icelle, une cave, une écurie à côté dud. bâtiment et un petit caveron placé sous l'escalier... »

Prix : 150 l.

Min. Defrance, 15 *juin* 1682.

Bailleur : Jean Dufour, me sellier. — Preneur : Laurent Doublet, me traiteur et cuisinier.

« C'est à scavoir la maison du Raisin, aud. Dufour appartenant, sise paroisse Saint-Sauveur, tenant au logis du Lion d'or, et comme lad. maison se comporte, consistant en cave, chambres à feu en bas, chambres haultes et grenier.... »

Prix : 53 l.

Min. Chevallier, 16 *février* 1689.

Bailleur : François Parrot, sieur de Luanges. — Preneur : Valentin Tixier, « hoste ».

« C'est à scavoir une maison, assise en cetted. ville rue de Nièvre, paroisse Saint-Martin, où pend pour enseigne Les Troys Roys, consistant en plusieurs chambres, basses et haultes, boutique, caves, greniers, cour, deux escuryes et les greniers au dessus, aisances et appartenances.... »

Prix : 200 l. « et 2 louis d'or, sans diminution du prix de lad. accense, pour une fois payer seulement, pour le pot de vin du présent marché ».

Min. Boury fils, 31 *janvier* 1786.

Bailleurs : les chanoines du Chapitre de Nevers. — Preneur : Adrien Rateau, traiteur.

« C'est à scavoir une maison, à mesd. sieurs du Chapitre appartenant, située grande rue de Nièvre, à laquelle pend pour enseigne le Dauphin, avec cuverie et écurie, circonstances et dépendances.... »

Prix : 400 l. « Est intervenu au présent bail Jean Bonnereau, marchand blatier, beau-frère du preneur, lequel a déclaré qu'il se rend volontairement caution pour led. preneur envers mesd. sieurs du Chapitre.... »

Min. Boury fils, 28 *mars* 1789.

Bailleur : Jean Moreau, notaire. — Preneur : Dame Henriette Léger, veuve de Louis Nardin, marchand restaurateur.

« Scavoir une maison à Nevers, appelée la maison de la Cité, paroisse Saint-Jean, dont le détail suit : à l'entrée une grande porte cochère, un grand vestibule, une cave au-dessous, une grande cuisine, où est un fourneau à plusieurs feux garni de ses baguettes en fer, un placard fermant à 4 battants, un cabinet ou garde-manger, une grande tribale voûtée à côté de la cuisine, une rampe en fer, qui distribue à droite à deux salles, dont l'une est lambrissée et boisée, cheminée à celle-ci, deux placards dans l'autre, une chambre à cheminée à la suite, un placard à l'embrasure d'une croisée, un petit jardin au bout duquel est une petite chambre parquetée, où sont 4 placards en mauvais état, sauf deux garnis en fer maillé, une grande salle dite salle de la tour en forme ronde, où est une cheminée et un placard, et à laquelle on monte par une rampe en fer, une autre petite cuisine, les fosses d'aisances à côté, une petite chambre au-dessus, tapissée en papier à fond bleu sur toile, cabinet à côté, cabinet au-dessus et chambre à cheminée à côté ; à gauche du grand escalier un cabinet noir, un autre cabinet à côté, une grande chambre à cheminée, tapissée en tapisserie à personnages, une autre plus grande chambre à balcons, tapissée en tapisserie verdure de Flandre, deux cabinets à côté, cinq greniers, sur le tout, carrelés en carreaux, sauf le plus élevé des cinq, qui n'est que planchéié, sur lequel on ne pourra déposer que des choses légères ; une cour, une écurie attenant, grenier à foin au-dessus, avec le ratelier et la mangeoire en bon état.... »

Il existe également dans la grande salle lambrissée « un trumeau en 6 pièces dans son cadre doré au-dessus de la cheminée, un autre en 3 pièces dans la même position dans la chambre à balcons, également encadré en bois doré, et un troisième d'une seule pièce dans la salle à côté..... »

Prix : 500 fr. « et un pâté de valeur de 12 l. par chacun an. »

Min. Chevallier, 20 *juin* 1696.

Bailleur : François Longbois, procureur au bailliage. — Preneur : Antoine Cumet, meunier.

« Scavoir la jouissance du moulin de la Passière, scitué proche cetted. ville, consistant en 2 roues tournant, biefs et chaussées sur le cours d'eau, prés et terres dépendant du moulin, sans rien retenir, sauf la pesche de l'estang, que led. bailleur pourra empoissonner et pescher toutes fois et quantes que bon lui semblera...

Le tout moyennant que led. Cumet payera chacune semaine à dame Juliette Robelin, veuve d'h. h. Imbert Testelette orfèvre, un boisseau de froment mesure de Nevers, dont il rapportera les quittances aud. sieur Longbois ; auquel il payera aussi chacun an 24 quar-

teaux de bled par tiers, bled froment, seigle et orge, scavoir 12 quarteaux de 6 en 6 mois ; et sera tenu de payer chacun an aud. m^e^ François Longbois la somme de 80 l. à raison de 40 l. à chacun terme.... »

Min. Gourjon, 23 *avril* 1780.

Bailleurs : les chanoines du Chapitre de Saint-Martin. — Preneur : Pierre Persil, meunier.

« C'est à scavoir un moulin, appelé le moulin de la Ronde, situé à Nevers sur la franche rivière de Nièvre, paroisse de Saint-Trohé, consistant en 2 roues à moudre bled à 2 moulages, l'un à blanc et l'autre à bis, tournant, virant et faisant farine ; une maison composée de plusieurs chambres, 2 écuries, greniers, jardin, chenevière avec le cours d'eau, biefs et chaussées...... Fera partie du présent bail la première herbe seulement d'un pré, appelé le pré des Roches, contenant 12 à 14 charretées de foin ou environ....

Les réparations locatives seront à la charge du preneur, qui sera tenu aussi de l'entretien des aubes, pales, ferrements et autres menues réparations dud. moulin... L'entretien des couvertures en tuile desd. batiments sera aussi à la charge du preneur, qui sera tenu de les maintenir en bon état et d'y faire annuellement toutes les réparations nécessaires, à l'exception néanmoins du dommage qui pourroit y arriver par les ouragans. Led. preneur sera tenu aussi de l'entretien des chaussées dud. moulin, tant pour les grosses que pour les menues réparations, et du curement des biefs, ainsi que du curement de la rivière, qui se fait à frais communs avec les meuniers qui y sont intéressés, comme aussi de l'entretien du grand empalement, qui se fait à frais communs avec M. le duc de Nevers, MM. du Chapitre et autres. Et comme le fermier actuel dud. moulin doit laisser tous les objets ci-dessus en bon état, le preneur sera tenu de les laisser de même lors de sa sortie ; à l'effet de quoi il sera pour lors fait visite des lieux par experts convenus ou nommés d'office..... »

Prix : 40 l. par an pour la première herbe du pré des Roches, « et la quantité de 8 boisseaux de bled froment par semaine, mesure de Nevers, rendu conduit et déchargé dans les greniers desd. sieurs bailleurs, sous la condition expresse qu'à défaut de paiement et livraison dud. bled pendant 4 semaines, il sera loisible auxd. sieurs bailleurs d'expulser le preneur dud. moulin et d'en faire le bail à un autre, sans qu'il soit besoin de jugement ni forme de procès.... »

Min. Goussot, 30 *mars* 1785.

Bailleur : Gilbert Gascoing de Villecourt, écuyer. — Preneur : Henri Pesle, meunier.

« C'est à scavoir le moulin à bled de Veninges, à une roue, situé en la paroisse de Varennes-les-Nevers, la maison du meunier, écurie, chenevière, prés, patureaux et pièces de terre... »

Prix : 600 l. par an.

Min. Callot, 26 *janvier* 1666.

Bailleur : François Callot, marchand tanneur. — Preneur : Guillaume Cassiat, « aussy marchand tanneur ».

« C'est à scavoir une tannerye, aud. Callot appartenant, située et assise proche les murailles de cetted. ville et la rue qui va de la porte de Nièvre à celle du Pont Cizeau...... »

Prix : 36 l.

Min. Gourjon, 17 *août* 1782.

Bailleurs : les Carmes déchaussés de Nevers. — Preneur : Pierre Provost, marchand tanneur.

« C'est à scavoir une tannerie et un petit jardin y attenant, située à Nevers sur et au long de la rivière de Nièvre, au pied des murs de cette ville, qui servent d'enclos au jardin desd. R. P. Carmes.....»

Prix : 36 l.

Min. Lagoutte, 16 *janvier* 1741.

Bailleur : Léon Talpin, meunier au moulin de Pillavoine. — Preneur : Mathieu Jacquet, foulonnier.

« C'est à scavoir un moulin à foulon, situé et assis dans l'enclos dépendant du moulin de Pillavoine, avec un jardin et une écurie attenant le moulin à blanc, ensemble la chenevière tenant au foulon, le tout situé paroisse Saint-Trohé. »

Prix : 40 l. « Le preneur sera tenu et s'est obligé de faire toutes les réparations généralement quelconques, tant menues que grosses, aud. moulin à foulon. Sera tenu en outre d'entretenir les chaussées...

Convenu entre les parties que led. foulon ne travaillera et n'agira que par les eaux perdues, c'est-à-dire par les eaux qui deviendroient inutiles et qui ne feront aucun tort au moulin dud. bailleur, sans que led. Jacquet puisse prétendre faire aller led. foulon dans le temps que led. moulin dud. bailleur aura besoin d'eau.... »

Min. Lagoutte, 30 *octobre* 1746.

Bailleur en sous-accense : Jean Jacquet, m^e^ foulonnier, demeurant au Pont Saint-Ours, paroisse de Coulanges-les-Nevers. — Preneur : Joseph Renaud, aussi m^e^ foulonnier à Coulanges.

« C'est à scavoir le foulon du Pont-Saint-Ours, situé en lad. pa-

roisse, appartenant au sieur Charles Enfert, ensemble les terres et prés en dépendant. »

Prix : 80 l. « Le curement et nettoiement du bief et ruisseau, qui est au-dessous de la rue dud. foulon sera fait par ceux qui y font laver des mines, ainsy qu'il a toujours été accoutumé.... Convenu que led. preneur fera ou fera faire par chacun an des menues réparations aud. foulon, jusqu'à concurrence de la somme de 10 l., outre et sans diminution du prix du présent sous-bail ; et se charge led. preneur de payer les impositions de tailles, capitation et autres impositions, qui peuvent monter à 40 l. par chacune année. »

Min. Boury fils, 26 *mai* 1786.

Bailleur : Blaise Gounot, me de manufacture de faïence. — Preneur : Gabriel Pernet, voiturier par eau.

« C'est à scavoir la moitié d'un port, situé sur le quay vis à vis le fer à cheval de cette ville, paroisse Saint-Arigle.... »

Prix : 36 l.

Min. Chevallier, 23 *octobre* 1689.

Bailleur : Pierre Marault, me savetier. — Preneur : Eugène Pignié, vigneron.

« C'est à scavoir une pièce de vigne, scituée au climat de Saint-Benin près cette ville, contenant l'œuvre de 6 hommes ou environ....

Le preneur sera tenu la cultiver et fassonner de toutes fassons ordinaires et accoustumées en temps et saisons dus ; mesme sera tenu y mettre chacun an 5 faix de pesseaux de tous bois, et y faire un cent de provailles chacune année aussy bien et duement dans les endroits les plus nécessaires, et qu'il pourra faire toutes en une année sy bon luy semble, qui seront comptées entre les partyes au mois de may, après qu'elles auront esté faictes et sera tenu faire du mort le vif. »

Prix : 3 l.

Min. Chevallier, 24 *avril* 1696.

Bailleur : François Bardon, laboureur à Imphy. — Preneur : Edme Garnier, vigneron à Nevers.

« C'est à scavoir une pièce de vigne, assise au finage de Saint-Lazare, contenant l'œuvre de 4 hommes ou environ....

Sera tenu (le preneur) icelle entretenir de toutes ses fassons ordinaires et accoustumées suivant l'usage du pays..., y faire un demy cent de provailles... Le bailleur sera tenu de visiter ou faire visiter lad. vigne le premier jour du mois de septembre de l'année, que le présent bail devra finir, à l'effect de cognoistre sy elle sera suffisamment

pessellée, pour par led. preneur en demeurer deschargé, en cas qu'elle se trouve en suffisant estat. »

Prix : 3 l.

Min. Moreau, 1er *mai* 1788.

Bailleurs : Jacques et Claude Passot frères, vignerons. — Preneur : Jean Passot, vigneron.

« Scavoir 2 œuvrées de vigne, situées en Bourgneuf, paroisse de Saint-Laurent, en mauvais état, dégarnies de ceps et échalas....

Le preneur s'engage à « les provigner, chevaler et garnir d'échalas dans toutes les parties vuides, en sorte qu'elles soient rétablies entièrement en fin de bail. »

Prix : 4 l.

Min. Boury fils, 26 *novembre* 1786.

Bailleur : Jacques Perriot, vigneron. — Preneur : Pierre Perriot, vigneron.

« C'est à scavoir une pièce de vigne, scituée et assise au climat des Bas Montots, proche Potencul, de la contenue de 8 œuvres de vigne ou environ....

Led. Pierre Perriot promet et s'oblige de faire et façonner annuellement lad. vigne suivant les us et coutumes du pays et duché de Nivernois.., et d'avoir soin des arbres fruitiers, qui sont dans lad. vigne, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. »

Prix : 33 l.

Min. Chevallier, 25 *juillet* 1696.

Bailleur : Jacques Gaillard, vigneron à Coulanges les Nevers. — Preneur : Pierre Jaillette, charbonnier au faubourg de Mouesse.

« C'est à scavoir une pièce de terre, scituée au finage de Saint-Lazare, contenant 5 boisselées ou environ, tenant au grand chemin alant dud. faubourg à la Baratte... pour 6 années et 6 récoltes consécutives.... »

Prix : 6 l. 10 s. Le preneur réserve au bailleur « la déblure, qui est à présent emblavée dans lad. terre, et fera voiturer 15 charroys de fumier, scavoir 8 l'année présente et 7 l'année prochaine. »

Min. Chevallier, 18 *novembre* 1696.

Bailleur : Gaspard Guynot, jardinier. — Preneur : Jean Guynot, jardinier.

« C'est à scavoir 2 boisselées de terre ou environ, estant en 2 pièces, sises aux jardins de Marolle, paroisse de Chaluzy,.. pour 12 années consécutives, qui commenceront au jour de Noël prochain.... »

Prix : 8 l. « Et a esté convenu que led. preneur fera mettre dans lesd. terres jusqu'à 30 charrois de fumier pendant les 6 premières années. »

Min. Boury fils, 28 septembre 1781.

Bailleresse : Marguerite Pernet, veuve de Joseph-Gédéon Picard, marinier. — Preneur : Charles Berthin, jardinier.

« C'est à scavoir une pièce de terre de la contenue de 2 boisselées, environnée d'un côté d'une haye vive, et d'un fossé du côté de la rue, située et assise en la chaume Pissevache.... »

Prix : 24 l. « Et a promis le preneur d'être sujet à l'entretien de lad. haye vive et du fossé et de laisser le tout en bon état à la fin du présent bail. »

Min. Goussot, 30 novembre 1783.

Bailleur : Grégoire Passot, m^{e} cordonnier. — Preneur : Antoine Moreau, jardinier.

« C'est à scavoir un petit jardin situé au lieu de la Chaussée, paroisse de Saint-Martin, de la contenue d'une demie boisselée ou environ, et une pièce de terre située aud. lieu, paroisse de Saint-Pierre, de la contenue de trois-quarts de boisselée ou environ... »

Prix : 24 l[1].

1. Quelques prix de vente préciseront la signification de ces accenses. Au XVIIe siècle, le 26 septembre 1695, une maison de la rue des Fangeats composée d'une boutique, d'une chambre basse et d'une chambre haute, est vendue 423 l. Le 14 décembre un immeuble à peu près identique, mais situé rue Saint-Martin, est vendu 600 l. (Min. Chevallier). Au siècle suivant forte augmentation. Une maison de la rue Saint-Etienne, comprenant une boutique, une chambre basse, une cave, une chambre haute et un cabinet, est vendue 1200 l. le 16 février 1783 (Min. Gourjon). Un immeuble de la rue du Fer, qui ne paraît guère plus important, est vendu 3.000 l. le 17 juin 1786 (Min. Boury), et ce taux semble normal. La plupart de ces maisons sont grevées de cens féodaux ou bordeliers.

Au XVIIIe siècle les vignes se vendent de 50 à 100 l. l'œuvrée. Le 26 janvier 1783 une petite pièce de vigne, située aux rues basses, « de la contenue de 3 œuvres ou environ », est vendue 150 l. Le 9 février 1788 une autre pièce, « de la contenue d'une œuvre et demie », est payée 100 l. (Min. Darvoux). Quant aux jardins ils valent de 100 à 200 l. et plus la boisselée. Le 8 avril 1781 une boisselée et demie au faubourg de la Passière est vendue 150 l. Le 18 mars un jardin de 3 à 4 boisselées au Carrefour est payé 800 l. (Min. Gourjon), sans préjudice des redevances bordelières et autres, qui grèvent généralement ces terres.

VII. — Salaires à l'année

§ 1. — Compagnons

Min. Chevallier, 6 novembre 1673.

« Par devant le notaire soubsigné, présents les tesmoings soubscrits, ont esté présents en leur personne h. h. François Veneraux, me chapelier, demeurant en cetted. ville de Nevers d'une part, et Charles Poing, compagnon chapelier, aussy demeurant aud. Nevers d'aultre part ; lesquelles partyes de part et d'aultre ont faict et passé entre eux le marché qui ensuit :

C'est à scavoir que led. Poing a promis et s'est obligé envers led. Véneraux de demeurer chez luy pendant un an, à commencer cejourd'huy date des présentes et finir à pareil jour, y travailler de sond. mestier de chapelier, aultant et le mieux qu'il luy sera possible, et ce moyennant la somme de 60 l., que led. Véneraux sera tenu luy payer en fin de lad. année : moyennant laquelle somme led. Poing ne pourra pendant lad. année aller travailler ailleurs, ny pour aucunes aultres personnes, en aucune manière que ce soit.

Tout ce que dessus a esté respectivement stipulé et accepté par lesd. partyes, qui se sont obligées à l'entretènement, à peine de tous despens, dommages et intérests, et soit scellé, car ainsy faict et passé à Nevers, estude du juré avant midy, le 6e jour de novembre 1673, présens Léonard Gentil, clerc, et Pierre Lepère, me boulanger et patissier, demeurant aud. Nevers tesmoings. Lesd. partyes ont déclaré ne scavoir signer enquis. »

Min. Chevallier, 13 août 1690.

Michel Dubois, me chapelier. — Edme Dalligny, compagnon[1].

« Led. Dalligny a promis et s'est obligé de travailler dud. mestier de chapelier pendant une année, qui a commencé le premier du présent mois et an dans la maison et boutique dud. Dubois....

Led. Dubois a promis et sera tenu luy payer chacune semaine la somme de 10 sols pendant led. temps, pendant lequel il le nourrira et couchera et enseignera, lorsqu'il se trouvera occasion qu'il ne sera pas suffisamment capable dud. mestier, sans diminution de lad. somme de 10 s. »

Min. Baudot, 5 août 1669.

Jean Naudin, me cordonnier. — Suzanne Bourgeois, veuve de Jacques Denançay, « vivant me écrivain », et à son autorité son fils Charles Denançay, compagnon.

Durée du contrat : un an.

1. Sauf indication contraire ces artisans habitent Nevers.

Salaire : Denançay ne pourra « rien prétendre de son salaire, sinon que led. Naudin s'est obligé de le nourrir, coucher et héberger pendant led. temps, bien et deuement, et luy donner un escu et une paire de souliers. »

Min. Baudot, 28 *mai* 1670.

Pierre Lepage, me savetier. — Gilbert Marqueron, compagnon.

Durée : « de ce jourd'huy jusqu'au jour de la Saint-Jean-Baptiste prochaine et despuis ce jour jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de l'année 1671. »

Salaire : « Led. Lepage s'est obligé de loger et nourrir led. Marqueron pendant led. temps...., et encore led. Lepage sera tenu luy payer la somme de 100 sols pour la besogne qu'il fera despuis ce jour jusques au jour de la Saint-Jean prochaine, et despuis led. jour jusques à la Saint-Jean 1671 la somme de 20 sols par semaine, sans rabattre aucune chose pour les festes et dimanches ». Marqueron sera blanchi, mais fournira ses outils.

Min. Bruslault, 2 *juillet* 1695.

François Lingre, me serrurier. — André Meusnier, compagnon.

Durée : 2 ans. — Salaire : 45 l. « pour lesd. 2 années (soit 22 l. 10 s. par an) payables par avance par quartier de trois mois en trois mois... Led. François Lingre sera tenu nourrir led. André Meusnier, le coucher, le blanchir.... »

Min. Chevallier, 21 *décembre* 1682.

Jean Chapus, marchand voiturier par eau.— Michel Bidolat, garçon charpentier et batelier, originaire de Bourgogne.

Durée : 1 an. — Michel Bidolat travaillera « tant de sond. mestier de charpentier qu'à la marine. »

Salaire : 90 l., logé et nourri.

Min. Chevallier, 10 *mai* 1691.

Jean Regnier, marchand voiturier par eau. — Jacques Chapus, garçon voiturier, originaire d'Auvergne.

Durée : 2 ans.— Salaire : 40 l. (soit 20 l. par an), plus « un chapeau et une paire de souliers... Oultre quoy (Regnier) le nourrira, couchera et blanchira pendant lesd. 2 années, et sera led. Chapus tenu de s'appliquer au service dud. Regnier et avoir soing de ses bateaux, équipages, marchandises et aultres choses, qui luy appartiendront, le mieux qu'il luy sera possible. »

Min. Chevallier, 9 *juillet* 1690.

Toussaint Boutet, marchand voiturier par eau. — Jean Chatard, garçon voiturier à Nevers.

« Led. Chatard s'est obligé de servir led. Boutet pendant une année, soit dans ses bateaux et partout ailleurs, où il voudra l'envoyer, mesme avec aultres voituriers et à toutes aultres choses, qu'il luy commandera de licite et honneste.

Et sera tenu led. Boutet le nourrir, coucher et blanchir pendant led. temps, led. marché ainsy faict, moyennant la somme de 53 l. pour tout led. service, lad. somme payable de temps en temps à la nécessité dud. Chatard pour son entretien pendant lad. année... »

Min. Riffé, 27 *août* 1787.

Louis Rousset, m^e^ maçon. — Marien Laurent, compagnon, originaire de Garchizy.

« Led. Laurent a promis donner son temps et son travail, à commencer de ce jour jusqu'au 21 décembre prochain, jour de Saint-Thomas, aud. Rousset, à qui il sera loisible de l'employer à tels ouvrages de maçonnerie et en tels lieux qu'il lui plaira, ou de l'employer au service de manœuvre, dans le cas où il ne pourroit faire celui de maçon, à la charge par led. Rousset de le nourrir et loger pendant ce temps et en outre de lui payer par forme de gages une somme de 90 l. »

Min. Gouneault, 19 *février* 1666.

Jean-Antoine Dupont Saint-Pierre, « esmailleur du Roy ». — Jacques Bertin, émailleur à Nevers.

Durée : 2 ans. — Salaire : « Led. Dupont sera tenu de le nourrir et luy donner par chacun mois la somme de 10 l., moyennant quoy led. Bertin sera tenu, au cas que led. Dupont le veuille envoyer travailler au lieu de Bourbon l'Archambault ou aultres lieux, d'y aller tenir boutique pour led. Dupont et y faire les ouvrages dud. mestier d'esmailleur qui luy seront commandés.... »

Min. Geoffroy, 11 *mai* 1692.

Jacques Lorrot, marchand faïencier. — Jean Pottier, gazetier.

Jean Pottier s'engage à « fournir et livrer aud. Lorrot pendant une année entière, à commencer de ce jourd'huy, des gazettes qui seront faites de grosses terres bonnes et propres à tenir faïence, en sorte qu'il en ayt autant qu'il en aura besoin et qu'absolument il n'en manque point, pour quelque raison que ce soit ; le présent traité fait pour et moyennant le prix et somme de 55 l. pour la

totale livraison desd. gazettes pendant lad. année, sur laquelle somme led. Lorrot a payé présentement et comptant la somme de 100 sols, et le surplus led. Lorrot sera tenu le payer, scavoir la somme de 15 l. à la Saint-Jean-Baptiste, pareille somme de 15 l. à la Saint-Martin d'hyver, celle de 10 l. au Carnaval et le surplus dans un an. »

Min. Gourjon, 2 novembre 1766.

François Miette, m^e soufflетier. — Benoît Lecœur, ouvrier charron à Avril-sur-Loire, et Benoîte Prault, sa femme.

« Pour 3 ans venant à 6, led. Lecœur s'est obligé envers led. sieur Miette d'aller demeurer chez luy avec lad. Prault sa femme, pour y travailler de son métier..., et lad. Prault sa femme servira led. Miette en qualité de domestique.....

Led. sieur Miette s'oblige de loger chez luy lesd. Lecœur et sa femme, de les chauffer, blanchir, éclairer, lorsqu'ils travailleront pour luy..., mais il ne sera point obligé de les nourrir. Il leur payera leur temps et salaires, scavoir aud. Lecœur à raison de 26 l. par mois, et à lad. Prault sa femme à raison de 30 l. par an, sans déduction du temps, où ils pourroient être malades l'un ou l'autre. Lesd. paiements se feront au fur et à mesure du cours du temps et suivant que led. Lecœur en aura besoin. Led. sieur Miette promet aussi luy donner tous les 3 ans un chapeau, de valeur de 6 à 7 l., et luy a en outre payé la somme de 6 l. pour épingles. »

Min. Moreau, 21 février 1768.

Louis Miette, m^e soufflетier en bois et en cuir. — Benoît Servajan, compagnon menuisier, originaire du Lyonnais.

« Led. Servajan s'oblige de demeurer l'espace de 6 années chez led. sieur Miette en qualité de compagnon soufflетier et d'y faire tout ce qui lui sera commandé de raisonnable..., et généralement ce qui sera nécessaire pour le service dud. état de soufflетier et de la maison dud. sieur Miette. »

Servajan sera logé et nourri. Miette promet de lui payer « par jour ouvrable et non les jours de dimanches et festes, la somme de 12 s., ensemble la somme de 40 s. par chaque paire de soufflets, qui sortiront de la boutique dud. sieur Miette, et de ceux qui seront faits du temps dud. Servajan, et ont les parties évalué les appointements et salaire annuel à la somme de 100 l. »

Min. Berger, 18 avril 1789.

Charles Pétault, tisserand. — Jean Cassier, garçon tisserand, et Thérèse Pétault, sa femme.

« Lesquelles parties nous ont dit, scavoir led. Cassier et lad. Pétault, qu'ils sont entrés chez led. Charles Pétault leur père et beau-père, à l'effet par led. Cassier d'y travailler en qualité de compagnon tisserand, moyennant la somme de 15 l. par an, outre laquelle somme led. Pétault s'oblige de nourrir led. Cassier, ainsi que sa femme et les enfants qui naîtront de leur mariage, et de les entretenir et loger....

Déclarent les parties que les nourritures et entretien dud. Cassier et sa femme peuvent être de valeur annuellement de 200 l. »

Min. Chevallier, 25 *mars* 1691.

Jean Garillan, voiturier par terre, et Léonard Garillan, son fils « aussy voiturier ».

« Led. Garillan fils a promis aud. Jean Garillan, son père, d'aller demeurer en sa maison et luy rendre service pendant un an à commencer ce jourd'huy, pendant lequel temps il sera tenu de travailler à ce qui luy sera commandé, le mieux qu'il luy sera possible, moyennant la somme de 10 l. pour lad. année, oultre quoy led. Jean Garillan a promis de prendre dans sa maison Reine Coqueret, femme dud. Léonard Garillan et Léonarde Garillan leur fille, lesquels il sera aussy tenu de nourrir, coucher et chauffer sans aucune pension, en considération de la modicité de la somme promise aud. Léonard Garillan pour son salaire, et sans que luy ny sad. femme puissent acquérir aucun droit de communauté avec led. Jean Garillan, quelque demeure qu'ils fassent en sa maison... »

2 §. — Entreprises patronales

Nièvre B. Ch. des Comptes 145. — 14 *octobre* 1665.

Jacques Carton, père et fils, couvreurs, s'engagent « à entretenir pendant 6 années les couvertures et échenés, tant du palais ducal et de la Chambre des Comptes et de la Conciergerie à Nevers, que des chasteaux de Saint-Eloy et de Decize, avec toutes leurs dépendances. »

Prix : 180 l. par an. Les couvreurs « fourniront tous les matériaux nécessaires, sauf le bois debout.... Les dévastations, causées par les orages ou autres accidents, ne seront déduites que si elles excèdent 4 pieds en carré dans l'ardoise, une toise carrée dans la tuile. »

Min. Gourjon, 10 *août* 1777.

Marché conclu entre les Dominicains de Nevers et Pierre Gudin, couvreur.

« C'est à scavoir que led. Gudin s'est obligé envers lesd. R. P.

Dominicains d'entretenir pendant 9 années les toits et couvertures tant de l'église, clocher et bâtiments renfermés dans leur enclos, que ceux de leur maison située rue de la Tartre, et de les laisser en fin du présent marché en bon état de réparations ordinaires... Ne sera point tenu des dommages causés par les grands vents, grêles ou tonnerre.... Sera tenu de suivre et réparer toutes lesd. couvertures au moins 2 fois l'an, avant et après l'hiver..., et de faire à neuf par chacun an dans les endroits, qui en auroient un besoin plus urgent, au moins 7 toises carrées de couverture.... »

Prix : 60 l. par an. Gudin fournira tous les matériaux nécessaires.

Abonnements :

Ville de Nevers : 1710 (Nevers CC 307). Entretien des tentures, des dais et des robes des échevins. Le tapissier de la ville reçoit 5 l. par an le jour de la procession du Saint-Sacrement.

1750 (Nevers CC 325). Le sellier Chevenon reçoit 50 l. pour l'entretien annuel et le graissage des sacs et boyaux des pompes. Il reçoit 75 l. en 1783 (CC. 341).

Hôpitaux de Nevers : 1714. (Hôp. gén. E 5), le vitrier de l'Hôtel-Dieu reçoit 18 l. et celui de l'Hôpital général 30 l.

1708 (Hôp. gén. E 3). Le coutelier Jacques Poton s'engage « à repasser et raccommoder tous les outils, instruments, couteaux, ciseaux et généralement tout ce qui dépendra de son métier », moyennant 8 l. par an.

VIII. — Salaires à la journée

§ 1. — Maitres et Compagnons

Métiers du fer :

Serrurier, maître,	3 l.[1]		1784	Nevers CC 342

Métiers du bois :

Bûcheron (nourri)	8 et 10 s.	fév.	1734	Hôt.-Dieu E 5
Scieur de long	1 l. 5 s.		1753	Hôp. gén. E 4
Fendeur de bois	14 s.	juin	1734	Hôt.-Dieu E 5
Charpentier, maître,	15 et 16 s.	sept.	1695	— E 4
— —	18 s.	juin	1700	— —
— —	15 s.	août	1709	— E 5
— compagnon	12 s.	—	—	— —
— maître	1 l. 5 s.		1760	— E 11
— compagnon	1 l.		—	— —
— maître	1 l. 10 s.		1788	Hôp. gén. E 12
— compagnon	1 l. 5 s.		—	— —
Charron, maître	1 l.		1701	Ch. des C. 150
— —	1 l. 5 s.	déc.	1766	Hôt.-Dieu E 11
— compagnon	1 l.	—	—	— —
Menuisier, maître	1 l. 10 s.		1747	Ch. des C. 153
— —	2 l. 5 s.		1759	Nevers CC 330
Tonnelier (sans indication)	15 s.		1704	Hôt.-Dieu E 4
— —	1 l.		1747	Hôp. gén. E 3
— —	1 l. 5 s.		1787	Hôt.-Dieu E 11

Métiers du bâtiment :

Carrier, maître	1 l. 5 s.		1768	Hôt.-Dieu E 11
— compagnon	1 l.		—	— —
Tailleur de pierre, maître	14 s.		1709	— E 5
— compagnon	15 s.		1754	Hôp. gén. E 5
— —	1 l.		1768	Hôt.-Dieu E 11
— maître	1 l. 5 s.		1766	Hôp.-gén. E 8
— —	1 l. 10 s.		1787	— E 13
Maçon (sans indication)	12 s.		1696	Hôt.-Dieu E 4
— —	15 s.		—	Ch. des C. 147
— goujat	15 s.		1727	— 222
— maître	1 l.		1741	Hôp. gén. E 3
— compagnon	18 s.		—	— —
— —	1 l.		1763	Ch. des C. 154

1. Le serrurier en question est occupé à réparer les réverbères de la ville. C'est un salaire au-dessus de la normale.

Maçon, maître	1 l. 5 s.	oct.	1771	Hôt.-Dieu E 11
— compagnon	1 l.		—	— —
Couvreur en paille, maître	10 s.		1694	Ch. des C. 145
— —	12 s.	oct.	1729	Hôt.-Dieu E 5
— —	15 s.		1777	— E 12
Couv. en tuile et ardoise, maître	15 s.	juil.	1705	Hôp. gén. E 2
— —	1 l.		1742	— E 3
— —	1 l. 5 s.		1783	Nev. CC 342
Autres métiers :				
Cirier	1 l.	mai	1763	Hôt.-Dieu E 11
Tapissier, maître	1 l. 5 s.		1720	Ch. des C. 152
Matelassier (sans indication)	14 s.		1760	Hôt.-Dieu E 11
— homme	1 l.		1783	Nevers CC 341
— femme	15 s.		—	— —
Blanchisseur	15 s.	mai	1709	Hôt.-Dieu E 5
Couturière (nourrie)	6 s.	oct.	1732	— —
— —	7 s.		1762	— E 11
Batelier	1 l.	juill.	1778	Niév. B Pol. VII

Min. de la Tour de la Pommeraye, 2 *mars* 1781

François Miette, marchand souffletier.— Benoît Servajan, compagnon menuisier.

« Led. Servajan s'est obligé à travailler pour le compte dud. Miette aux ouvrages et construction de soufflets pour forges et fourneaux, pendant le temps et espace d'un an à commencer de ce jour, moyennant le prix et somme de 30 s., par jour de travail seulement, sans être nourri. Laquelle somme de 30 s. led. Miette s'oblige de payer aud. Servajan à l'échéance de chaque mois, bien entendu que les jours que led. Servajan ne travaillera pas pour le compte dud. Miette, qu'il ne sera point payé de ses journées, par luy non employées aux ouvrages dud. Miette... »

§ 2. — Manœuvres

Ville de Nevers.

Janvier 1660. (Nevers BB 26 f. 267 v.) 120 journées d'ouvriers, employés à casser la glace sous les 4 premières arches des ponts de Loire : 92 l. 10 s., soit une moyenne de 15 s. 5 d. par jour.

Octobre 1696 (Nevers CC 303) Balisage de Loire : 20 s. par jour.

1732 (CC 317). Suppression de plusieurs îlots de sable en Loire : 15 s.

1735 (CC 318). Curage de la franche rivière de Nièvre : 18 s.

1742 (CC 321). Curage du bief du moulin du Pont Cizeau : 1 l.

Janvier et février 1753 (CC 328). Dégagement des ponts de Loire, pris par les glaces : 1 l. 10 s.

1754 (CC 329). Extraction de gravier pour la route de Paris (section de Pougues à Barbeloup) : 18 s.

1758 (DD 6). Démolition de la chapelle Saint-Sébastien : 15 s.

1774-75 (CC 336). Aménagement des casernes et des écuries sous les ordres du casernier et des clercs de ville, hommes : 1 l. et 1 l. 5 s. — Femmes, occupées à raccommoder le linge et la literie : 15 s.

Hôpitaux de Nevers.

Les manœuvres, hommes ou femmes, sont nourris.

Hommes : 1709 (Hôtel-Dieu E 5). Travaux de construction et de terrassement : de 6 s. à 10 s.
1760 (E 11), charger et empiler du bois : 6 et 8 s.
1769 (id.), fendre du bois ou tirer du vin : 10 s.

Femmes : 1763 (id.), faire la lessive : 12 s.
1764 (id.), garder les malades la nuit : 10 s.

IX. — Salaires aux pièces

§ 1. — Tableaux

Matériaux.

Pierre, moellon, toise cubique	4 l.	1785	Hôp. gén. E 12
— — —	6 l. 10 s.	1786	— —
Pierre, quartiers	5 s.	1709	Hôt.-Dieu E 5
— —	7 s.	1766	Hôp. gén. E 8
— — le pied cube	10 s.	1789	Hôt.-Dieu E 13
Pièces de 2 pieds de long	10 s.	1741	Hôp. gén. E 3
— 3 —	15 s.	—	— —
— 4 —	18 s.	—	— —
— 5 —	1 l. 5 s.	—	— —
— 6 —	1 l. 10 s.	—	— —
Parpins	7 s. 6 d.	1709	Hôt.-Dieu E 5
—	15 s.	1752	Hôp. gén. E 4
—	1 l. 4 s.	1789	Hôt.-Dieu E 13
Sommiers	1 l. 5 s.	1752	Hôp. gén. E 4
Entablement, la toise	1 l.	1709	Hôt.-Dieu E 5
Cheminées, band. 6 pieds long	4 l. 10 s.	1787	Hôp. gén. E 13
Jambages, 3 pieds 8 pouces haut, 3 p. 8 p. large, la pièce	4 l.	1787	Hôp. gén. E 13
Bassies 2 l. et	1 l. 10 s.	1777	Hôt.-Dieu E 12
Margelles	1 l. 5 s.	1755	Nevers CC 329
Bouteroues	1 l. 15 s.	—	— —
Pavé ord. de Thiot, le millier	15 l.	1777	— 338
Bon pavé de Thiot, —	47 l.	1786	— 344
Ardoises, le millier	22 l.	1696	Ch. des C. 146
— —	25 l.	1709	— 150
— —	45 l.	1731	— 153
— le cent	4 l.	1786	Nevers CC 334
Briques, le cent	18 s.	1695	Hôt.-Dieu E 4
— —	2 l.	1751	Nièvre B Pol. IV
— le millier	20 l.	1786	Hôp. gén. E 12
— plates, —	16 l.	1768	Ch. des C. 154
— gironées, —	36 l.	—	— —
Carreaux à 6 pans, le millier	9 l.	1696	— 147
— carrés, —	6 l. 10 s.	—	— —
— (s. indic.) le cent	1 l. 4 s.	1761	Hôt.-Dieu E 11
— — le millier	20 l.	1786	Hôp. gén. E 12
Tuiles, le demi-millier	4 l.	1697	Hôt.-Dieu E 4
le millier	10 l.	1739	— E 8
— —	20 l.	1785	Hôp. gén. E 12

Chaux, le poinçon	1 l. 5 s.	1702	Hôp. gén. E 2
— —	2 l.	1741	— E 3
— —	3 l.	1771	Hôt.-Dieu E 11
— —	4 l.	1787	Nevers CC 345
Ciment, le boisseau	5 s.	1695	Hôt.-Dieu E 4
— —	9 s.	1710	— E 5
— —	10 s.	1770	— E 11
— —	12 s.	1786	Nevers CC 344
Sable, le charroi	10 s.	1751	Nièvre B Pol. IV
— —	15 s.	1787	Nevers CC 345
Bois de brun, la toise	1 l.	1742	Hôp. gén. E 2
— de charpente, —	1 l.	1758	Hôt.-Dieu E 10
Madriers, 2 pouces d'ép. sur 8 ou 9 de large, la toise	12 s.	1784	Nevers CC 342
Poutres, 24 pieds de long sur 16 ou 18 pouces d'épaisseur	90 l.	1784	Nevers CC 342
Chevrons, les 100 toises	35 l.	1741	Hôt.-Dieu E 8
— la toise	7 s.	1758	— E 10
— —	8 s.	1785	— E 13
Planches de sapin (6 pieds) la douzaine	3 l.	1693	Ch. des C. 145
— (8 pieds)	4 l.	—	— —
la toise	8 s.	1731	Hôp. gén. E 5
— 12 et	15 s.	1785	Nevers CC 343
— (croûte)	6 s.	1787	— —
Mat (pour feu de joie)	24 l.	1753	— 328
Lattes, le faisceau	7 s.	1694	Hôt.-Dieu E 4
— le millier	8 l.	1696	— —
— la botte	15 s.	1769	— E 11
— —	1 l.	1787	Nevers CC 345
Perches à granges, la pièce	8 s.	1696	Hôt.-Dieu E 4
— — —	9 s.	1761	— E 11
— à linge, la douzaine	3 l.	1703	— E 4
— à vigne, le faisceau	12 s.	1694	— —
Charnier, les 100 toises, 70 et	75 l.	1741	— E 8
— le millier	10 l. 10 s.	1785	— E 12
— —	12 l.	1787	— E 13
Pesseaux, le millier	4 l. 15 s.	1696	— E 4
— —	5 l.	1741	Hôp. gén. E 3
Métaux, fer, la livre	6 s. 6 d.	1772	Nevers CC 334
Fer blanc, la feuille	8 s.	1707	Hôt.-Dieu E 5
— —	6 s.	1747	— E 9
Fil de fer (fil d'arichal) le pied	12 s.	1761	— E 11

Plomb, la livre	4 s.	1699	Hôp. gén. E 2
Plomb, la livre	8 s.	1758	Hôt.-Dieu E 11
— —	5 s. 6 d.	1772	Nevers CC 334
Clous de latte, le millier	1 l.	1697	Hôt.-Dieu E 4
— —	1 l. 5 s.	1757	— E 10
— —	1 l. 12 s.	1777	— E 12
Clous de plancher, le millier	1 l.	1697	Ch. des C. 146
— le cent	12 s.	1757	Hôt.-Dieu E 10
— le millier	12 l.	1777	— E 12
Clous de 4 doigts, —	6 l.	1696	Ch. des C. 146
— —	8 l.	1777	Hôt.-Dieu E 12
Clous de 3 doigts, le cent	8 s.	1705	Hôp. gén. E 2
— de 2 doigts, le millier	2 l.	1696	Ch. des C. 146
— d'ardoise, —	1 l. 10 s.	—	— —
— le cent	4 s.	1786	Nevers CC 344
Vis, la livre	7 s.	1757	Hôt.-Dieu E 10

Métiers des métaux

Serrurier.

Serrure ordinaire	12 s.	1696	Hôt.-Dieu E 4
Clef d'armoire, 7 et	8 s.	1705	Hôp. gén. E 2
Clef de coffre	8 s.	—	— —
Clef de cassette ou de tiroir	6 s.	—	— —
Clef de serrure en bois	10 s.	—	— —
Crampons de 9 pouces long, posés en pierre, la pièce	7 s.	—	— —
Barreaux de fenêtres, la livre de fer employé	3 s. 6 d.	—	— —
Cadenas	2 l. 5 s.	1709	Hôt.-Dieu E 5
Ferrer des contrevents (bandes et fonds) la pièce	15 s.	1711	Ch des C. 151
(tourniquets) —	7 s.	—	— —
(croch. et pitons) —	5 s.	—	— —
Serrure à passe partout	2 l. 10 s.	1739	Hôt.-Dieu E 8
Serrure en bois	1 l. 10 s.	—	— —
Ferrer une croisée	7 l.	1740	— —
Mailles à chaîne de puits, pièce	3 s.	1741	— —
Ferrer un seau en bois	2 l.	—	— —
Charnière d'un pied de long	10 s.	1748	— E 9
Crochet 4 pouces long, 2 pitons	5 s.	—	— —
Pattes de 4 pouces de long	3 s.	—	— —
Chaînes d'écurie, le pied	1 l. 4 s.	1773	Nevers CC 335
Ferrer 2 coffres à avoine	23 l. 15 s.	1773	Nevers CC 335

(à savoir 4 bandes à charnières doubles, 2 grandes et 2 petites, les grandes à 1 l.10 s., les petites à 15 s., en tout	4 l.10 s.	1773	Nevers	CC 335
(pour ces bandes, 16 clous rivés, à	3 s.			
(— clous ordinaires, en tout	15 s.	—	—	—
(2 cadenas avec 2 bandes à charnières et pitons, en tout	8 l.	1773	Nevers	CC 335
(4 bandes coudées à 2 branches, à	15 s.	—	—	—
(4 targettes à crampons, à	15 s.	—	—	—
Barreaux de fenêtres, la livre de fer	6 s.	—	—	—
Pompe à balancier. donnant 10 poinçons d'eau par heure, garantie 10 ans	400 l.	1777	Nevers	CC 338
Ferrer imposte d'écurie (3 fiches, 6 pattes, 1 loqueteau à ressort)	2 l.10 s.	1778	Nevers	CC 338
Pattes droites ou coudées, 5 à 6 pouces de long, pour ratelier d'écurie, à	4 s.	1778	Nevers	CC 338
Forts cadenas de cave, 3 l. 15 s. et	4 l.	—	—	—
Serrure à 2 tours, fermant deh. et ded. avec 2 clefs	8 l.	—	—	—
Ferrer un contrevent (2 bandes, 2 gonds, 1 verrou)	4 l.10 s.	—	—	—
Serrures d'écuries	4 l.10 s.	1779	—	340
Crampons de 15 à 18 pouces (p^r mangeoires et rateliers).	1 l.	—	—	—
Ferrer une barrière de ville (porte de Nièvre)	18 l.	—	—	—
Ferrer une 1 grande porte à 2 battants (2 fortes bandes de 4 pieds 1/2 de long, 2 gonds de 7 pouces de long, 2 pivots, 2 crapauds, 1 verrou à ressort en bas, 1 arc boutant de 5 pieds en haut, 1 loquet, 47 clous rivés)	34 l.	1780	Nevers	CC 340
Ferrer à neuf un seau en bois	2 l.10 s.	1783	—	342
Mettre 2 cercles neufs à un seau en bois	1 l.	—	—	—
Mettre 1 anse et 2 oreilles à un seau en bois	1 l. 2 s.	—	—	—
Serrure en bois	2 l.	1783	Nevers	CC 342
Fer travaillé, la livre 7 et	8 s.	1789	Hôt.-Dieu	E 13

Maréchal.

Ferrer 12 chev. pend. 1 an, les panser, médicam., par chev.	4 l. 7 s.	1675	Min. Chevallier	
Mettre des bandes à des roues de carrosse, la pièce	12 s.	1684	—	—
Mettre 1 essieu de tombereau	10 s.	—	—	—

Rattacher des bandes de roues de charrette, la pièce	2 s.	1695	Ch. des C. 145
Mettre 4 fers à des chev., le fer	4 s.	1694	— 146
Panser 1 cheval pend. 15 j. en fourniss. les médicam.	4 l.	1693	— —
Mettre 6 f. à 1 bourrique, le fer	3 s.	1694	— —
3 ramolades à un cheval boiteux	1 l.	1693	— —
Saigner et purger un cheval, et fournir un pot d'onguent contre la gale	6 l.	1694	— —
Mettre des fers (relevés) à un cheval, le fer	2 s.	1696	— —
Ferrer 1 paire roues tombereau	9 l.	1698	Hôp. gén. E 2
Un breuvage donné à 1 vache	2 l.	1716	— —
Abonnement d'un an (ferrage d'une bourrique)	4 l.	1742	— E 3
Soigner 1 jument d'un « désenchement de cuisse » et fournir les médicaments	10 l.	1760	— E 7
Abonnement (ferrage de chevaux) par an	10 l.	1777	Hôt.-Dieu E 12
Abonnement (ferrage de jument) par an	6 l.	—	— —
Ferrure d'un essieu, la livre de fer travaillé	6 s.	1782	Nevers CC 340
Abonnem. (ferrage de jument)	9 l.	1789	Hôt.-Dieu E 13
Souder et poser des frettes à un moyeu, la frette	5 s.	—	— —
Poser bandes sur roues, la bande	6 s.	—	— —
Traiter 1 jument d'un écart	6 l.	—	— —
Taillandier, Coutelier.			
Fabriq. fourche en fer à 3 dents	1 l. 10 s.	1705	Hôp. gén. E 2
Repasser un canif	1 s.	1732	Hôt.-Dieu E 5
Fabriquer 1 ratissoire neuve	2 l.	1740	Hôp. gén. E 3
Repasser volant, couperet ou serpe, chaque objet	2 s.	—	— —
Rebattre une ratissoire	6 s.	—	— —
— une bêche	8 s.	—	— —
— une serpe	4 s.	—	— —
Une bêche neuve	2 l. 10 s.	1753	— E 5
Repasser ciseaux de jardin	4 s.	—	— —
Remonter les dents d'un râteau	10 s.	1762	— E 7

Limer une scie	8 s.	1762	Hôp. gén. E 7
Rebattre 1 piochon des 2 bouts	3 s.	1776	— E 10
— une pioche —	5 s.	1777	Hôt.-Dieu E 12
Fabriquer un goujard neuf	1 l.	—	— —
Emoulages divers	2 s.	—	— —
Plombier.			
Une livre de soudure	12 s.	1696	Ch. des C. 147
Poëlier, Chaudronnier.			
Monter un gros poële	6 l.	1774	Nevers CC 336
Nettoyer un poële	1 l.	1787	Hôp. gén. E 13
Ferblantier.			
Fournir des tuyaux et des chéneaux, le pied	1 l.	1775	Nevers CC 337
Réverbères de ville, entretien :			
(fournir des crochets), la pièce	1 s. 6 d.	1777	— —
(douilles pr fonds de lampes —	1 s. 6 d.	—	— —
(boucles pr accrocher lampes —	1 s.	—	— —
(porte-mèches —	2 s.	1785	— 343
Potier d'étain.			
Fondre des écuelles, étain fourni au potier (prix de la façon) l'écuelle	3 s.	1698	Hôp. gén. E 2
Fabrication de plats et cuillers (façon) la livre d'étain	2 s. 6 d.	1699	— —
Etamer une casserole	10 s.	1737	Hôt.-Dieu E 8
— une petite tourtière	6 s.	1744	Hôp. gén. E 4
— une bassine	10 s.	—	— —
Fabrication d'écuelles (façon seulement) pièce 4 et	5 s.	1770	Hôt.-Dieu E 11
Orfèvre.			
Fournir 1 soleil, 1 ciboire, 2 vaisseaux de Stes-Huiles pr l'église St-Lazare.			
Poids et valeur de l'argent employé :			
1 marc 6 onces	58 l.	1697	Hôt.-Dieu E 4
Prix de la façon	26 l.	—	— —
Raccommoder, reblanchir la lampe de l'H.-Dieu. Valeur de l'argent employé	9 l.		
Prix de la façon	3 l.	1712	Hôt.-Dieu E 5
Métiers du bois			
Charpentier.			
Echelle de 9 pieds de long. Façon et fourniture	3 l.	1753	Nevers CC 328

Guéritte en sapin	12 l.	1755	Nevers CC	329
Roulons (râteliers d'écurie)	2 s.	1773	—	334
Faire à neuf un plancher, bois de chêne mis à double joint, la toise	8 l.	—	—	335
Râtelier, le pied 1 l. ou la toise	6 l.	1778	—	340
Barrière de 18 pieds de long, (porte du Pont Cizeau)	33 l.	1780	—	—
Mangeoire de 6 pieds, le pied 1 l. ou la toise	6 l.	1784	—	342
Charron.				
Brancard de chaise à porteur avec roues, moyeux tournés	25 l.	1683	Ch. des C.	145
Civière montée sur roues	3 l.	—	—	—
Jante à roue de charrette	12 s.	1684	—	—
4 jantes neuves à tombereau	2 l.	1696	—	146
5 rais neufs	1 l.	—	—	—
Charrette neuve	17 l.	—	—	—
1 p. roues neuves à charrette	10 l.	1700	—	149
Limon neuf	1 l. 5 s.	—	—	—
Charrue en bois, façon	2 l.	1701	—	150
Charrette à bœuf, façon	3 l.	—	—	—
Arbre d'un puits à bascule	5 l.	1703	Hôt.-Dieu E	4
1 roue neuve à une couleuvrine	5 l. 10 s.	1703	Nevers CC	306
4 brouettes, façon	10 l.	1709	Hôt.-Dieu E	5
Brouette (pour les soldats)	3 l. 10 s.	1778	Nevers CC	338
Grands tombereaux	17 l.	—	—	—
Manches de masses et pioches	5 s.	—	—	340
1 p. roues neuves (couleuvr.)	16 l.	—	—	—
Menuisier.				
Table de 9 pieds de long avec 3 tréteaux dessous	8 l.	1684	Ch. des C.	145
Caisse (3 pieds de long, 2 pieds de haut et autant de large, p^r emballer de la faïence)	2 l. 15 s.	1693	Ch. des C.	145
Couvercle du puits de l'Hôtel-de-ville	3 l.	1699	Nevers CC	304
Armoire bois de chêne (5 pieds de large, 6 de haut, 20 pouces de profond., à 3 étages avec 2 portes, le tout à languette, dans le trésor de l'Hôtel-de-ville)	30 l.	1700	Nevers CC	305
Grande porte de remise (5 pieds de large, 11 de haut.)	3 l. 5 s.	1701	Ch. des C.	150

Caisse à arbuste (3 pieds de haut, 2 pieds 1/2 en carré)	14 l.	1718	Ch. des C.	214
Porte de chambre (6 pieds de haut, 3 pieds de large)	9 l.	1721	—	152
Fenêtre (9 pieds de haut et 2 pieds et demi de large)	5 l.	—	—	—
Contrevents	2 l. 10 s.	1739	Hôt.-Dieu	E 8
Cercueil	4 l. 10 s.	1742	—	E 9
Confessionnal, en bois de chêne et d'assemblage	40 l.	—	—	—
Monture de grande scie	1 l. 5 s.	—	—	—
Berceau	2 l.	1740	—	E 8
Guéridon	2 l.	—	—	—
Plancher sapin, la toise carrée	4 l.	1751	Nevers CC	326
Châssis de fenêtres d'écurie (3 pieds et demi de hauteur sur 3 de large), le châssis	2 l.	1753	—	328
Démonter et remonter un lit	1 l.	1755	—	329
Poser 2 porte-manteaux	10 s.	—	—	—
Table en chêne de 12 couverts	10 l.	1769	Ch. des C.	154
Table de 6 couverts	6 l.	—	—	—
Armoire noyer (palais ducal)	120 l.	—	—	—
Mettre des pieds à des tables (casernes) chaque pied	4 s.	1773	Nevers CC	334
Poser des planches à hardes ou à pain, chaque planche	5 s.	—	—	—
Mettre des pieds à des bancs, le pied 2 et	3 s.	1774	—	336
Coffres à avoine en chêne (6 pieds de long, 3 de haut, 3 de large, avec une planche ouvrante sur le devant, et 3 fortes barres sous le fond)	30 l.	1774	Nevers CC	335
Planches à hardes et à pain (2 portants, façon, fournit.)	30 s.	1774	Nevers CC	335
Porte-manteaux au-dessus des couchettes (avec planches de chêne de 5 pieds de long sur 2 supports en chêne de 3 pieds de haut cloués à la tête des lits).	2 l.	1774	Nevers CC	336
Planches à hardes (avec 2 portants sapin)	15 s.	1776	Nevers CC	338
Forte chèvre (p^r scier du bois)	2 l.	1778	—	338
Brancard (p^r porter le bois)	6 l.	1782	—	342
Cimaise et plinthe, la toise	1 l. 2 s.	1785	—	343
Croisée, le pied carré	3 l.	1787	Hôp. gén.	E 13

Portes à panneaux recouverts (8 pieds de haut sur 4 pieds 10 pouces de large avec l'imposte)	36 l.	1787	Hôp. gén. E 13
Portes emboîtées (6 pieds 5 pouces de hauteur sur 3 pieds 2 pouces de large)	8 l.	1787	Hôp. gén. E 13
Contrevents (à 2 ventaux de 5 pieds de hauteur sur 3 p. 1/2 de large, garnis de 3 barres), la feuille	7 l.	1787	Hôp. gén. E 13
Persienne (de 9 pieds de haut sur 4 pieds 10 pouces de larg)	30 l.	1787	Hôp. gén. E 13
Placard dans l'embrasement d'une croisée (3 pieds 1/2 de large sur 3 pieds de haut)	12 l.	1787	Hôp. gén. E 13

Tonnelier.

50 poinçons neufs, à	2 l. 4 s.	1679	Min. Chevallier
40 quarts neufs, à	1 l. 4 s.	—	— —
Encaver poinçons de vin, le p.	1 s.	1698	Hôt.-Dieu E 4
Seau en bois (écurie)	15 s.	1702	— —
Liens de cercles (poinçon) 6 et	7 s.	1706	Hôp. gén. E 2
Cercles de cuve, la toise	4 s.	—	— —
Cercles de poinçons, le millier	20 l.	1731	Hôt.-Dieu E 5
Relier des poinçons à vendange, le poinçon	5 s.	1754	Hôp. gén. E 5
Encaver des poinçons, le p.	2 s.	—	— —
Liens de cercles (poinçon)	11 et 15 s.	1760	Hôt.-Dieu E 11
Poinçons neufs, à	3 l. 10 s.	1763	Hôp. gén. E 7
Pièces maîtresses à des fonds de poinçons, la pièce	4 s.	1763	Hôp. gén. E 7
Douelles neuves, la pièce	3 s.	—	— —
Cercles de poinçons, le millier	24 l.	1769	Hôt.-Dieu E 11
Seau d'écurie	1 l.	1773	Nevers CC 336
Fond neuf à un grand seau	6 s.	1773	Nevers CC 336
Baignoire	14 l.	1780	Hôp. gén. E 11
Cercles de cuve, la toise	10 s.	1784	— E 12
Poinçons neufs	3 l. 10 s.	1785	— —
Encaver poinçons, le poinçon	3 s.	1787	— E 13
Cuvier neuf (de 7 sacs)	9 l.	—	— —

Métiers du Bâtiment

Maçon.

Creuser puits, la toise de prof.	4 l.	1688	Min. Chevallier
Maçonnerie, la toise	6 l.	1753	Nevers CC 328
Carrelage, la toise	3 l.	1783	Nevers CC 342

Creuser un puits à Nevers (2 pieds 1/2 de diamètre, maçonnerie d'un pied d'épaisseur, pierres sèches au fond, maçonnerie à chaux

et à sable ensuite) par pied de profondeur	3 l. 10 s.	1786	Min. Gourjon.
Maçonnerie, la toise	9 l.	1786	Nevers CC 345
Tailleur de pierre.			
Tables, la pièce	1 s. 6 d.	1695	Ch. des C. 146
Taille de pierre, le pied	4 s.	1727	Ch. des C. 222
Une pierre tombale avec ses 4 supports de pierre	15 l.	1705	Hôp. gén. E 2
Taille d'un parpin	12 s.	1752	— E 4
— sommier	1 l. 5 s.	—	— —
— quartier	6 s.	1766	— E 8
Taille de marches d'escalier, le pied carré	3 s.	1787	Hôp. gén. E 13
Taille de cheminées à la capucine, bande et jambage	7 l.	1787	Hôp. gén. E 13
Taille de cheminées à la capucine, sans jambage	4 l.	1787	Hôp. gén. E 13
Paveurs.			
Réfection du pavé de la ville : pavé neuf, la toise	4 l.	1656	Nev BB 26 f. 71 v
— relevé, —	1 l. 15 s.	—	— —
Pavage ordin. : neuf, la toise	5 l.	1734	Ch. des C. 103
— relevé —	1 l. 4 s.	—	— —
— neuf —	4 l. 6 s.	1752	Nièvre B Pol. IV
Pavage ordin. : relevé. la toise	15 s.	1752	Nièvre B Pol. IV
Pavage d'éc. neuf, la toise, 3 à	5 l.	1773	Nevers CC 336
— relevé —	1 l. 2 s.	—	— —
Pavage ordin. : neuf, la toise	6 l.	1789	Hôt.-Dieu E 13
— relevé —	1 l. 5 s.	—	— —
Sculpteurs et peintres.			
Service funèbre de la reine : 5 grandes figures en bois[1]	100 l.	1683	Nevers CC 298
Service funèbre du duc de Nivernais : catafalque, 4 statues en bois, placées aux 4 angles, représentant la Charité, la Religion, la Foi, la Justice, par le sculpt. Marlet	192 l.	1769	Nevers BB 7
Au sculpt. G. Magis, pour avoir sculpté en pierre sur la façade des casernes, les armes du roi, de la ville, du duc de Nivernais, de l'intendant, « ensemble tous les agrémens au-dessus des portes et croisées »	1000 l.	1776	Nevers CC 333

1. « Sur le hault de la chapelle ardente il y avait une renommée en forme d'ange, tenant une trompette ; aux 4 coins du tombeau et chapelle ardente estoient 4 grandes figures de console toutes tristes et éplorées », par le sculpteur Bellecombe.

Au sieur Barrière, sculpt. à Nevers, pour avoir fait dans la chapelle de St-Antoine à la cathédrale, une statue du saint de 5 pieds 1/2 de haut, en pierre blanche du pays	240 l.	1786	Sté Niv. V.	p. 361
Service funèbre de la reine, décoration de 3 douz. de grands écussons, de 10 douz. de petits, aux armes de France et d'Espagne	80 l.	1683	Nevers CC	298
Procession du St-Sacrement, écussons des cierges des échevins et conseillers de ville, l'écusson	1 l.	1745	Nevers CC	323
Décor. de chapelle St-Agnan ou des 3 rois à la cathédrale : payé au sieur R. Huet, peintre de la ville, clerc de l'acad. des peintres de Paris, qui a fait un tableau, en prenant po[illegible] une estampe de Jouvenet représentant l'adorati[illegible]s, sauf 5 figures	72 l.	1756	Sté Niv. V.	p. 361

Peinture ordinaire, Vitrerie, Collage.

Peindre à 3 couches la grande porte de la chapelle	6 l.	1765	Hôp. gén. E	8
Mettre en couleur 5 portes et 3 croisées	10 l.	1766	Hôt.-Dieu E	11
Mettre en peinture 1 guérite	10 l.	1774	Nevers CC	335
Marbrer une cheminée	6 l.	1785	—	343
Remettre des panneaux en plomb neuf	12 s.	1698	Ch. des C.	146
Faire des panneaux tout à neuf	15 s.	1698	—	—
Fournir des pièces neuves	1 s.	—	—	—
Remettre des panneaux en plomb neuf	1 l.	1755	Nevers CC	329
Faire des panneaux tout à neuf	1 l. 10 s.		—	—
Fournir des pièces carrées neuves	2 s.	—	—	—
Vitrer en mastic des croisées, par carreau suiv^t grand., de 6 à	9 s.	1758	Hôt.-Dieu E	8
Réparations aux réverbères de la ville :				
(Mettre un fond, verre de Bohême	1 l.	1778	Nevers CC	338
(Mettre un fond ordinaire	12 s.	—	—	—
(Mettre un côté	1 l.	—	—	—
(Remastiquer un réverbère	10 s.	—	—	—
Vitrer 6 chassis neufs d'écurie, à 8 carreaux de 10 s. par châssis, le châssis	4 l.	1785	Nevers CC	343
Poser, coller 16 roul. papier	24 l.	—	—	—
Coller 25 mains de papier gris, la main	12 s.	1785	Nevers CC	343

Plâtrier.

Plafond, la toise	5 l. 5 s.	1787	Hôp. gén. E 13
Galandage, la toise	7 l.	—	— —
Enduit à 2 couches, la toise	2 l.	—	— —

Couvreur.

La toise carrée de couverture (tuile, y compris la fourniture de la chaux et du sable)	14 s.	1758	Hôt.-Dieu E 10
Ramoner cheminée (Hôt.-ville)	1 l.	1774	Nevers CC 336

Métiers du vêtement et de l'ameublement

[illegible]

Serv[illegible]de la reine, cata[illegible]entures du chœur et portes de St-Cyr	120 l.	1683	Nevers CC 298
Un carreau de moquette (en fournissant 3 livres 1/2 crin)	2 l.	1696	Ch. des C. 146
Une tenture de chambre	6 l.	—	— —
Salle de la juridiction consulaire, retourner le tapis vert de la table servant de bureau (en fournissant clous, galon, drap vert)	2 l.	1759	Nevers CC 330
Rempaillage de chaise	2 s.	1765	Hôt.-Dieu E 11

Matelassier
(*prix de détail*).

Piquer 6 couvertures toile peinte	18 l.	1696	Ch. des C. 146
Faire un matelas	1 l.	—	— —
2 matelas, la façon	1 l. 4 s.	1733	Hôt.-Dieu E 5
10 matelas —	7 l.	1741	— E 8
Refaire des matelas, 15 s. et	1 l.	1743	Ch. des C. 153
(*prix de gros, casernes*)			
Refaire des matelas	10 s.	1775	Nevers CC 336
Rebattre des matelas	1 l.	1779	— 339
— des traversins	6 s.	—	— —
Matelas, la façon	1 l.	1784	— 342
Traversins —	5 s.	—	— —
Draps, façon, la paire	6 s.	—	— —

Blanchisseuse
(*prix de détail*).

6 chemises	9 s.	1696	Ch. des C. 146
1 corset	1 s.	—	— —
10 mouchoirs	3 s.	—	— —
1 tablier	1 s.	—	— —

12 coiffes	12 s.	1696	Ch. des C. 146
Une paire de draps	4 s.	—	— —
1 douz. serviettes à menton	4 s.	—	— —
1 nappe	2 s.	—	— —
24 torchons	6 s.	—	— —
(*prix de gros, casernes*).			
Paires de draps, la paire	5 s.	1778	Nevers CC 338
Couvertures piquées (pièce)	1 l.	—	— —
Couvertures de laine —	15 s.	—	— —

Brodeuse.

« Faire et broder de fil d'or 2 lyons rempans et 24 billettes (qui sont les armes de la ville) sur les manches de 2 robes neuves » (serviteurs de l'Hôtel-de-ville).	20 l.	1699	Nevers CC 304
Payé aux Visitandines pour la façon d'une chasuble et la fourniture du galon	4 l. 12 s.	1732	Hôt.-Dieu E 5

Tailleur d'habits.

Robe de chasse-pauvres, façon	1 l. 10 s.	1689	Nevers CC 299
— — étoffe et façon	24 l. 16 s.	1695	Nevers CC 302
1 robe de chasse-pauvres et 2 robes d'huissier, façon	12 l.	1700	Nevers CC 307
1 capote soldat, étoffe, façon	18 l. 5 s.	1727	— 314
5 robes d'échevins et 6 robes de clercs de ville, façon	180 l.	1766	Nevers CC 332
2 robes d'échevins, façon	48 l.	1774	— 335

Frotteur de chanvre.

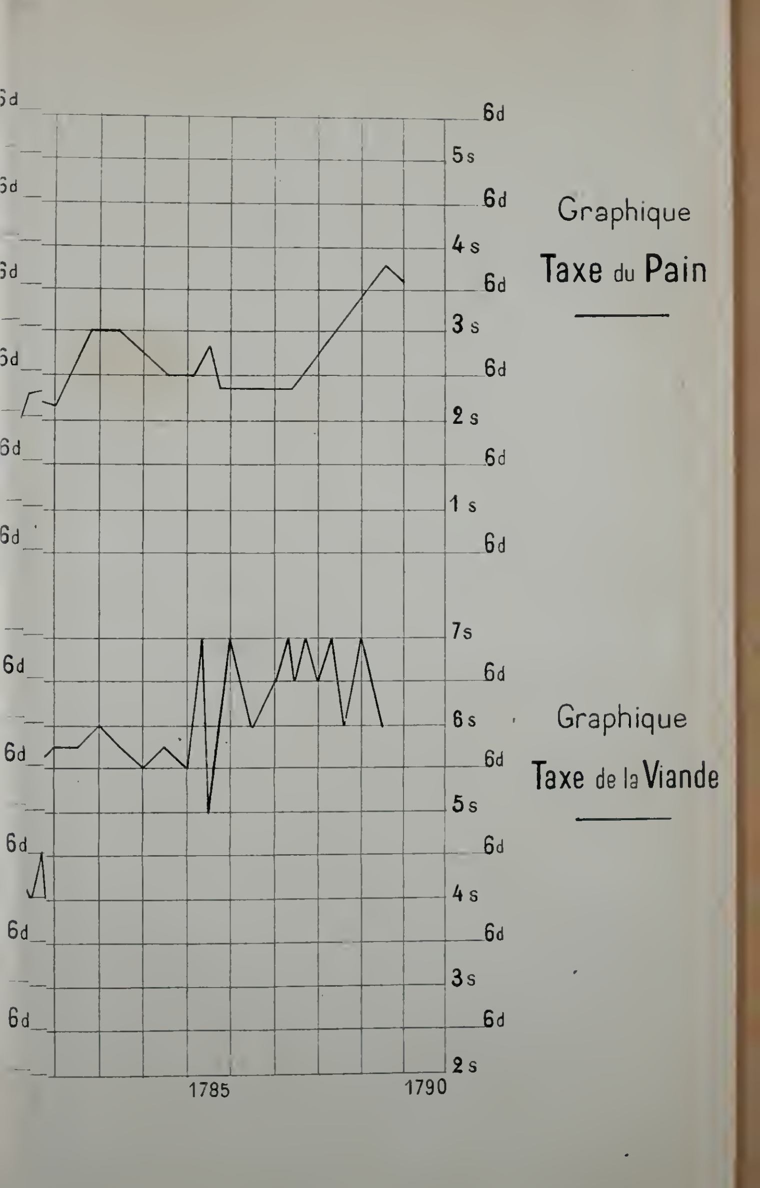
La livre de chanvre frotté	1 s. 3 d.	1703	Hôt.-Dieu E 4
— —	2 s.	1770	— E 11

Cardeur de laine.

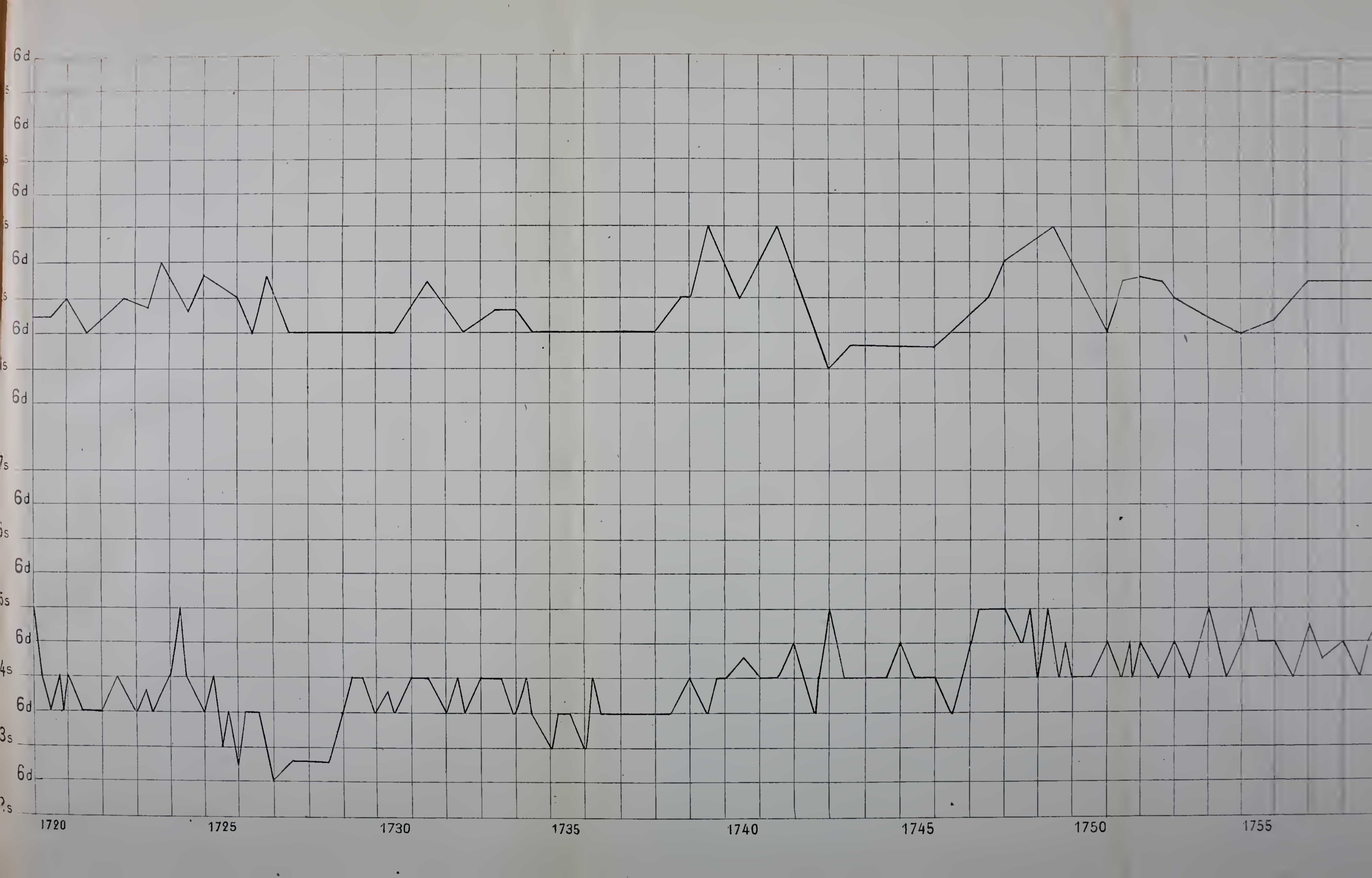
La livre de laine cardée	8 s.	1730	Hôt.-Dieu E 5

Fileuse.

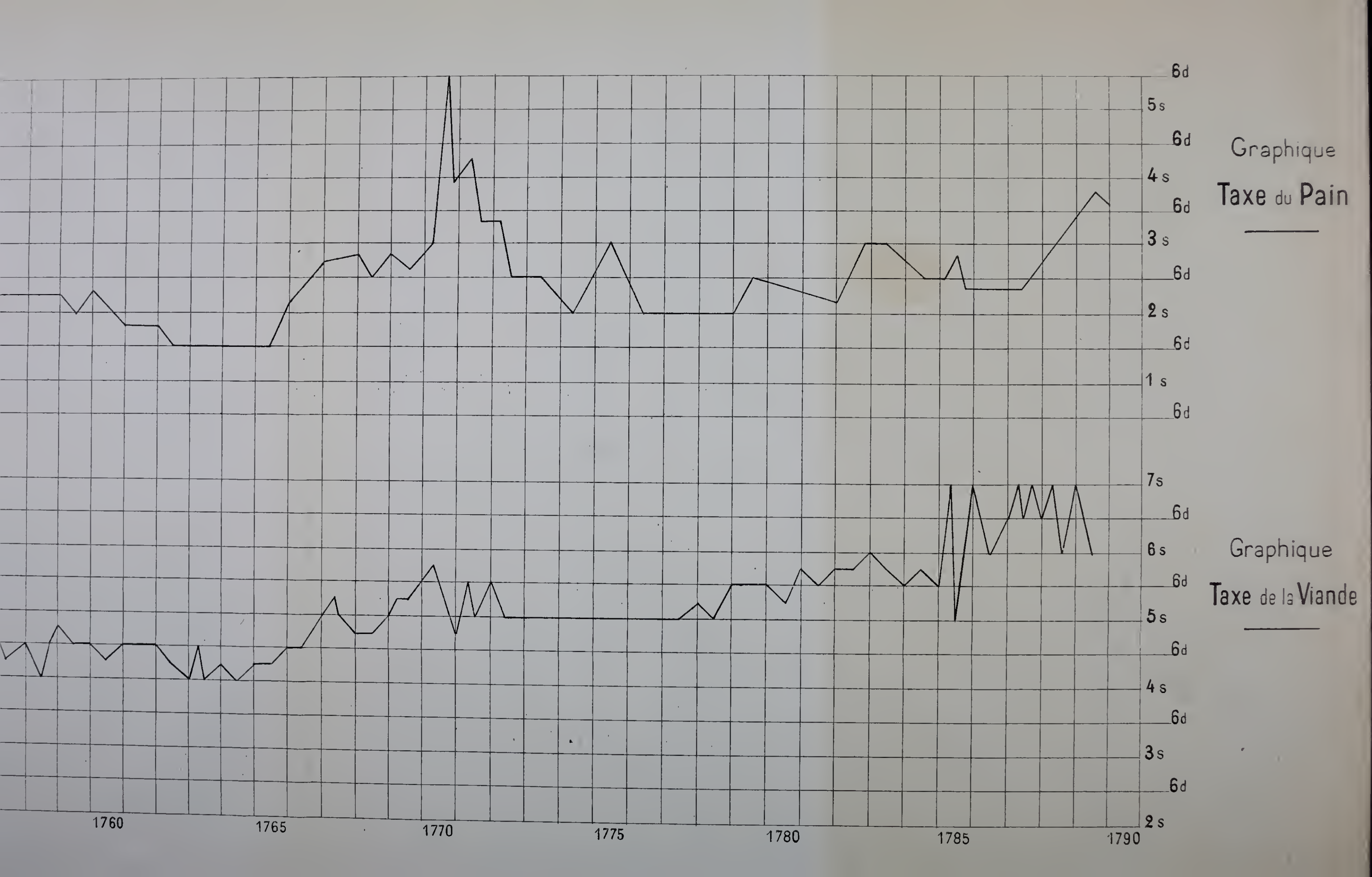
En fil, la livre de fil travaillé	5 s.	1702	Hôt.-Dieu E 4
En filasse, — —	2 s.	1733	— E 5
En coton, —	15 et 20 s.	1768	— E 11
En laine, —	7 s.	1770	— —
En étoupe, —	4 s.	—	— —
En pelin, —	4 et 7 s.	—	— —
En fil, —	4 et 7 s.	1771	— —



Graphique
Taxe du Pain
Graphique
Taxe de la Viande
6d
5 s
6d
4 s
6d
3 s
6d
2 s
6d
1 s
6d
7s
6d
6 s
6d
5 s
6d
4 s
6d
3 s
6d
2 s
1785
1790



6d
6d
6d
6d
6d
6d
6d
6d
6d
6d
6d
1720
1725
1730
1735
1740
1745
1750
1755



Graphique
Taxe du Pain
Graphique
Taxe de la Viande
6d
5 s
6d
4 s
6d
3 s
6d
2 s
6d
1 s
6d
7s
6d
6 s
6d
5 s
6d
4 s
6d
3 s
6d
2 s
1760
1765
1770
1775
1780
1785
1790

Tisserand.

Toile ordin. (gros) l'aune	2 s. 6 d.	1697	Hôt.-Dieu	E 4
— (détail) —	4 s.	1702	—	—
Toile ordin. —	5 s.	1706	Hôt.-Dieu	E 5
— — —	7 s.	1748	—	E 9
— — —	8 s.	1771	—	E 11
Toile étoupe (grosse toile) —	6 s.	—	—	—
Toile coton (détail) —	9 s.	—	—	—
Poulangis, l'aune	2 s. 6 d.	1702	Hôp. gén.	E 2
— —	—	1768	Hôt.-Dieu	E 11
Pouguette, l'aune	4 s.	1748	—	E 9
— —	—	1770	—	E 11
Blanchir toile brute, l'aune	1 s. 6 d.	1771	—	—

Tondeur et Foulonnier.

Pour chaque aune d'étoffe au petit lé	1 s. 8 d.	1671	Nevers	HH 18
Pour chaque aune d'étoffe au grand lé	3 s. 4 d.	1671	Nevers	HH 18
Poulangis, l'aune	1 s.	1698	Hôp. gén.	E 2
— —	1 s. 3 d.	1706	Hôt.-Dieu	E 5
Serge, —	2 s. 6 d.	1731	—	—
Pouguette, —	2 s.	1768	—	E 11

Teinturier.

Pouguette, l'aune	6 s.	1770	Hôt.-Dieu	E 11
Toile à courtepointe, l'aune	8 s.	1771	—	—

Métiers du cuir

Cordonnier-savetier.

Recarrelure, chaussures hommes	15 s.	1698	Hôp. gén.	E 2
— —	1 l. 4 s.	1734	Hôt.-Dieu	E 5
— —	1 l. 10 s.	1759	—	E 11

Sellier, Bourrelier.

Une paire de billauts (cheval)	12 s.	1684	Ch. des C.	145
Une dossière —	2 l.	—	—	—
Une longe	15 s.	1696	—	—
Rembourrer 2 selles et 4 coussinets	2 l.	—	—	—
Mettre pièces à harnois, la pièce	5 s.	—	—	146
Un collier (mule)	2 l.	1699	Hôp. gén.	E 2
Un harnais de limon (s. indic.)	16 l.	1758	Hôt.-Dieu	E 10
Garnir à neuf un petit mulet	24 l.	1770	Hôp. gén.	E 10
Un bât à provision (pour âne)	6 l.	—	—	—

Un collier	(pour âne)	4 l. 10 s.	1777	Hôp. gén. E 12
Une longe de licol	—	1 l.	—	— —
Une dossière	—	4 l.	—	— —
Une paire de billauts (cheval)		1 l.	1789	Hôt.-Dieu E 13
Une sellette	—	6 l.	—	— —
Une croupière	—	1 l.	—	— —
Une retraite	—	10 s.	—	— —
Une couverture	—	2 l. 10 s.	—	— —
Mettre courroie à dos.	—	1 l. 10 s.	—	— —
Un mors à une bride	—	10 s.	—	— —
Une sous-ventrière (cheval)		1 l.	1789	Hôt.-Dieu E 13
Réparations aux pompes de la ville :				
Mettre des pièces de 1 pied de long. aux boyaux, la pièce		1 l.	1739	Nevers CC 320
Fournir seaux en cuir, le seau		2 l.	1751	— 325
Reborder les boyaux à 2 coutures, le pied		15 s.	1773	Nevers CC 334
Fournir des boyaux, le pied		2 l.	1778	— 338

Métiers de l'alimentation [1]

Abat et apprêt de 2 bœufs à l'Hôtel-Dieu	1 l.	1700	Hôt.-Dieu E 4
Façon de brochet sur le gril, et de carpe au court bouillon	1 l. 15 s.	1694	Ch. des C. 146
Façon d'un quartier de chevreuil, piqué moitié au petit lard, moitié au gros lard	15 s.	1695	Ch. des C. 146
Façon d'un pâté de lièvre	1 l. 15 s.	1693	— —
— pâté (avec 2 derrières de chevreuil)	3 l.	—	— —
Façon d'un pâté rond (2 canards et un lièvre)	3 l.	—	— —
Façon d'un pâté (dinde)	5 s.	1701	— —
— pâté de lièvre	2 l. 10 s.	—	— —
Huile de noix, [2] le sequin	2 l.	1694	Hôt.-Dieu E 4
— la pinte	2 s.	1770	— E 11
— le pain de noix	2 s.	1777	— E 12
Façon de chandelle, [3] le cent	3 l.	1758	Hôt.-Dieu E 10

1. Dans les métiers de l'alimentation les prix aux pièces se confondent généralement avec le prix d'achat des objets. On peut signaler toutefois quelques prix de façon chez les bouchers, cuisiniers, rôtisseurs.

2. Les particuliers font aussi fabriquer de l'huile de noix, dont le prix est calculé tantôt sur la quantité de noix à travailler, tantôt sur la quantité d'huile produite.

3. De même les ciriers ou chandeliers travaillent souvent à façon pour les particuliers, qui leur apportent la matière première.

2 §. — Traités et marchés

Ch. des Not. Min. Geoffroy, 13 *juillet* 1688.

Jean Allasseur de Sainte-Marie, marchand émailleur, et Pierre Vanon, « aussy esmailleur ».

« Ont fait le traité qui ensuit ; c'est à scavoir que led. de Sainte-Marie sera tenu fournir aud. Vanon et tant qu'il sera garçon, sans estre marié, toutes les matières pour faire de l'ouvrage d'esmaille, à la charge par led. Vanon de deslivrer toute la marchandise aud. de Sainte-Marie qu'il fera et non à d'autres personnes, scavoir les bagues communes assortyes, à raison de 25 s. la grosse, les belles bagues assortyes à 35 s., les tabatières à 3 l., les bagues d'esmaille à 35 s., les bracelets sans estre enfilés 48 s., et les autres marchandises qui surviendront, les partyes en conviendront.

Sur l'ouvrage desquelles marchandises led. s^r de Sainte-Marie sera tenu d'avancer les matières, du prix desquelles led. Vanon tiendra compte sur les marchandises, qu'il livrera aud. s^r de Sainte-Marie ; et par advance led. s^r de Sainte-Marie a payé aud. Vanon la somme de 9 l., lequel en outre a reconnu avoir reçu dud Sainte-Marie des matières pour led. esmail, jusqu'à la somme de 33 l., de laquelle somme il tiendra compte sur l'ouvrage qu'il livrera... »

Carnet du tourneur en faïence Chatelain (Manuf. Bougarel), communiqué par M. Paul Meunier, de Nevers. (Résumé et extraits).

Le sieur Chatelain gagne 9 l. par semaine. Mais il reçoit, outre ses semaines, des sommes variant de 6 l. à 12, 18 et même 21 l. Il se fait donner aussi du bois de chauffage, compté à raison de 1 l. 16 s. le cent. Il emprunte encore pour payer son loyer, qui cependant ne dépasse pas 40 l. par an. Par contre il se voit retenir parfois de menues sommes, quand certaines de ses pièces ont des défauts et sont mises au rebut.

Lors d'un premier compte, arrêté le 31 décembre 1781, et mettant à jour toute la période qui va d'avril à la fin de l'année, Chatelain a fourni pour 439 l. 10 sols de poterie ; mais il a reçu des sommes diverses, dont le total atteint 463 l. 16 s. Ces 463 l. 16 sols se décomposent ainsi : 37 semaines à 9 l. = 333 l., suppléments de salaire 90 l., loyer 40 l., veillée, 16 sols, total : 463 l. 16 sols. Donc il est redevable de 24 l. 4 s. Au compte suivant, arrêté le 8 juillet 1782, l'actif est de 318 l. 10 sols, alors que le passif est de 348 l. 8 sols. Le déficit, au lieu de s'atténuer, passe à 29 l. 18 sols. En janvier 1783 un nouveau bilan est établi. Dans l'intervalle Chatelain a dû mourir, car sa dernière semaine de travail est de la fin d'octobre 1782. Le passif est de 207 l. 18 sols, alors que le travail,

ralenti sans doute par la fatigue et la maladie, n'a donné que 131 l. 6 sols, somme qui n'est même pas égale au prix des semaines (135 l.). Bougarel, qui fait le compte avec la veuve Chatelain, constate qu'elle lui doit 76 l. 12 sols, sans compter 20 l. de loyer.

En 1783, ce qu'on peut appeler l'Actif ou Avoir s'établit ainsi : (Ouvrage livré par le sieur Chatelain).

1782, 11 et 13 juil.,	1500 assiettes communes,	12 l.	13 l. 16s.
	100 menues chopines,	1 l. 16 s.	
— 17 et 20 —	1000 assiettes communes,	8 l.	9 l. 12s.
	200 ass. dites nantaises,	1 l. 12 s.	
— 24 et 27 —	1000 assiettes communes,	8 l.	13 l. 18s.
	400 ass. dites nantaises,	3 l. 4 s.	
	150 pots et chopines,	2 l. 14 s.	
— 3 août	1100 assiettes com.,	8 l. 16 s.	12 l.
	400 ass. nant.	3 l. 4 s.	
— 10 —	1600 assiettes com.,	12 l. 16 s.	14 l. 12s.
	100 menues chop.,	1 l. 16 s.	
— 14, 18, 21, 24 août	2000 assiettes	16 l.	26 l. 2s.
	200 chop. et setiers,	3 l. 12 s.	
	100 écuelles,	2 l.	
	150 huiliers,	4 l. 10 s.	
— 28 et 31 août	1000 assiettes com.	8 l.	9 l. 16s.
	100 menues tasses	1 l. 16 s.	
— 11, 15, 18 sept.	1600 assiettes com.,		12 l. 16s.
— 27 sept.	500 assiettes com.,	4 l.	6 l. 14s.
	150 tasses,	2 l. 14 s.	
— 5 et 23 oct.	1000 assiettes com.	8 l.	12 l.
	500 assiettes nant.,	4 l.	
		Total	131 l. 6s.

Passif ou Doit :

13 juillet 1782, payé au sieur Chatelain pour la semaine échue ce jour, à raison de 9 l. par semaine	9 l.
19 dud., donné outre semaine, 6 livres	6 l.
23 — 3 cents de bois de moule	6 l.
26 août, donné outre semaine 6 livres	6 l.
21 septembre, donné outre semaine	12 l.
28 — 2 cents de bois	4 l.
Plus payé aud. sieur pour 15 semaines, jusques et compris celle du samedy 26 octobre 1782, à raison de 9 l. chacune	135 l.
	178 l.

Le sieur Chatelain doit du compte arresté avec luy le 8 juillet 1782, rapporté de l'autre part :	29 l. 18s.
	207 l. 18s.
Reçu en marchandises, suivant l'état cy-contre	131 l. 6s.
Reste dû par led. sieur	76 l. 12s.

Du compte arresté avec Madame Vve Chatelain, elle me doit 76 l. 12 sols, pour causes cy-dessus énoncées, non compris 20 l. pour loyer de la chambre qu'elle occupe, échu à Noël 1782.

A Nevers, le 12 janvier 1783. Bougarel.

Min. Chevallier, 23 *juin* 1683.

Jean Caillaut, me bourrelier[1]. — Pierre Jeudy, receveur général du duché.

Caillaut s'est engagé à « fournir et entretenir d'harnois de sond. mestier de bourrelier tous les chevaux, cavales, mules et mulets, qui serviront aux forges et fourneaux d'Harlot, et ce pendant le temps et espace de 3 années consécutives, qui commenceront au jour et feste de Saint-Jean-Baptiste prochain, moyennant la somme de 4 l. tournois pour l'entretien des harnois de chacune beste par chacun dict an, qui luy seront payés par led. sr Jeudy ou ses préposés de quartier en quartier et sans advances.

Et a esté convenu qu'il sera fourny par led. Caillaut incessamment à chacune desd. bestes portant bats des bats neufs garnis, moyennant la somme de 3 l. par chacun des bats garnis, oultre et sans comprendre lesd. 4 l. par chacun an... »

Min. Chevallier, 25 *juillet* 1683.

François Amelaine, me maréchal. Pierre Jeudy, receveur général du duché.

Amelaine « s'est fait fort, scavoir de ferrer bien et deuement et entretenir suffisamment ferrés pendant un an, qui a commencé le 2 juin dernier, tous les chevaux, mulets et mules, servant aux forges et fourneaux d'Harlot, et encore les panser et médicamenter, toutes fois qu'ils en auront besoing, en fournissant les médicaments nécessaires. Pour l'effet de quoy sera tenu se transporter aud. lieu d'Harlot toutes fois et quantes il sera besoing..., moyennant la somme de 4 l. tournois par chacune desd. bestes, et encore 3 sacs de charbon par chacun an, rendu conduit en cetted. ville de Nevers... »

Min. Chevallier, 24 *octobre* 1683.

Imbert et Joseph Robert, père et fils, me tonneliers. — Jean

1. Sauf indication contraire ces artisans et leurs clients habitent la ville de Nevers.

Sabourin, chanoine de l'église cathédrale et curé de Saint-Arigle.

Les deux tonneliers s'engagent à « faire bien et deuement la quantité de 50 poinçons et 25 quarts bien faits et bien conditionnés, sur lesquels ils seront tenus mettre, scavoir sur les poinçons 16 cercles, et sur chacun desd. quarts 12, pour quoy faire led. s^{r} Sabourin sera tenu leur fournir tout le bois nécessaire, cercles et osières nécessaires, lesquels poinçons et quarts ils seront tenus de commencer à Noël prochain et les rendre parfaits dans le jour et feste de Saint-Jean-Baptiste prochain, dans lequel temps ils mettront les 2 derniers cercles de chacune pièce et ne pourront les mettre plus tost.

Led. traité cy-dessus fait, moyennant et à raison, scavoir de 8 s. par chacun poinçon et 7 s. par chacun quart bons et bien conditionnés, comme dit est, le prix desquels led. s^{r} Sabourin a promis et sera tenu leur payer à mesure dud. ouvrage... »

Min. Chevallier, 4 *août* 1684.

Dimanche Gay, m^{e} tonnelier. — Jean Coffinat, m^{e} tonnelier.

Le premier s'engage à livrer « c'est à scavoir la quantité de un cent et demy de poinçons neufs, garnis de 16 cercles sur chacun, à compter 104 pour 100, revenant en tout à 156 pièces, lesquels futs seront recevables de marchand à marchand, moyennant le prix et somme de 180 l. par cent, revenant le tout à la somme de 270 l. tournois... »

Min. Triballat, 30 *juin* 1768.

Antoine Kop, m^{e} tonnelier. — Jean Fromenté, vigneron.

« Une cuve neuve à tirer 25 pièces de vin, garnie de 18 cercles de bois, avec 2 gouges pour la supporter d'environ 8 pouces d'équarissage... »

Prix : 75 l., un poinçon de demi-vin « du meilleur qu'il fera », et une vieille cuve (au total 96 l. environ).

Min. Callot, 25 *juin* 1666.

Léonard Pramier, charpentier. — François Callot, marchand.

Pramier s'engage à « faire et parfaire un pressouer à pressurer le vin, à arbres dessus et dessous, de 6 pieds de may en carré, et le dresser au lieu qui luy sera désigné par led. Callot dans le premier jour de septembre prochain. »

Prix : 30 l., un quart de vin et 2 boisseaux de seigle. « Fournira led. Callot tous les matériaux nécessaires, généralement quelconques ».

Min. Moreau, 15 *octobre* 1775.

Jean Champagne et Victor Fondereau, m^{e} charpentiers, entre-

preneurs d'ouvrages associés. — Jean Guyonnet l'aîné et Jean Guyonnet le jeune, compagnons de rivière, propriétaires d'une maison, située proche la chapelle Saint-Nicolas.

« Lesquelles parties ont fait le devis et marché qui suit : led. Champagne et led. Fondereau, solidairement l'un pour l'autre, s'obligent premièrement de démolir l'escalier et les 2 galeries en bois de la maison desd. Guyonnet et de faire à neuf un autre escalier en bois, sauf les 2 premières marches en pierre, qui seront fournies par les propriétaires, ainsy que les patins et moellons convenables ; comme aussi de faire à neuf une autre galerie en bois à la place et dans la même étendue de celles qui seront démolies et détruites, de pratiquer dans lad. galerie 3 cabinets, dont un au rez-de-chaussée et par le bas, et les deux autres aux 2 extrémités de lad. galerie ; ces 2 derniers cabinets seront galandés en pièces de bois de brun, lattés et enrochés en dehors et en dedans, lattés et couverts en tuile, et celuy du rez-de-chaussée sera latté et enduit aussi en dehors et en dedans, couvert par la galerie ; et il sera fait une ouverture en croisée dans chaque cabinet, fermant d'un seul battant, garni en vitraux plombés et fermant au dehors d'un petit volet de sapin, le tout de hauteur et grandeur convenable, plancheyé en chesne du haut et du bas, sauf le cabinet du rez-de-chaussée, qui sera carrelé en pierres de taille, laquelle pierre sera fournie par lesd. Guyonnet et conduite et posée par lesd. Champagne et Fondereau. Les 2 étages d'escalier seront en marches et en planches, clouées solidement en quartier tournant, et auront 6 pouces et demy et de pas convenable et proportionné. Le tout bien et duement couvert et enroché dans l'espace de 2 mois à compter de ce jour.

Prix : 450 l. « en quatre paiements égaux de chacun 112 l. 10 s. par chacun an. »

Min. Chevallier, 24 *août* 1683.

Claude Porchery, me maçon tailleur de pierre. — Jean Couasnon le jeune, marchand.

« Lesquels de leur libre volonté ont faict le marché qui ensuit, c'est à scavoir que led. Porchery a promis de creuser un puits dans la cave du logis ou led. Couasnon faict sa demeure, sise hors et près cetted. ville, dans l'endroit qui luy sera marqué, duquel puits l'eau sera tirée de la chambre basse dud. logis, où il sera tenu faire la margelle, pourquoy percera la voulte de lad. cave, lequel puits aura 3 pieds de rotondité et plus s'il est besoing, en sorte qu'il puisse estre facilement curé...

Moyennant la somme de 24 l., que led. Couasnon a promis et sera tenu payer aud. Porchery, pour rendre led. puits parfaict de tout

ce qui est de son mestier, à l'effect de quoy iceluy Porchery sera tenu de fournir toute la pierre, chaux et sable nécessaires... » Les versements au maçon doivent s'échelonner ainsi : « scavoir après qu'il aura travaillé deux journées la somme de 6 l., lorsque led. puits sera entièrement creusé jusqu'à une bonne source d'eau, qui pourra fournir 2 pieds d'eau du soir au matin et plus, luy sera payé la somme de 3 l., aultres 3 l. après qu'il sera à moitié massonné, et le surplus, qui sera la somme de 12 l., luy sera payé dans huitaine après l'entière perfection dud. puits... »

Min. Chevallier, 29 juin 1674.

Antoine Volland et Etienne Yvonnet, m[es] maçons tailleurs de pierre. — Pierre Bureau, m[e] boulanger et patissier.

Les 2 maçons s'engagent à « faire et construire dans les endroits, qui leur seront marqués par led. Bureau en sa maison sise en cette ville de Nevers rue de la Parcheminerye, deux fourgs, l'ung de profondeur de 7 à 8 pieds, et l'autre de profondeur que la place le requièrera, squbs lesquels fourgs ils seront tenus de faire la place de 2 roulliers... Lesd. Vollant et Yvonnet seront tenus de fournir tous les matériaux nécessaires, à la réserve du fer et bois et de la terre..., lesquels fours et places de roulliers iceux Vollant et Yvonnet seront tenus de rendre faicts et parfaicts dans d'huy en quinze jours ; plus seront tenus de boucher de massonnerye tous les trous qui se trouveront dans la chambre et cabinet de la maison dud. Bureau, enrocher les murailles, laver et blanchir tous les murs de lad. chambre et le tout rendre parfaict dans led. temps cy-dessus.... »

Prix : 52 l.

Min. Chevallier, 18 septembre 1689.

Pierre et Jean Porchery, père et fils, m[es] maçons. — Claude Girault, m[e] traiteur.

« Ont faict le marché qui ensuit, scavoir que lesd. Porchery se sont obligés de creuser à l'endroit qui leur sera marqué dans le Ravelin, proche cette ville, une glacière de profondeur de 3 toises compris le puits perdu, de 9 pieds de largeur en œuvre, murée à chaux et sable du fond au hault, les murs d'épaisseur d'un pied à 15 poulces, le tout bien et deuement faict ; lesquels ouvrages ils seront tenus commencer incessamment pour rendre lad. glacière faicte et parfaicte la clef à la main d'huy en 6 semaines... »

Prix : 90 l. (dont 30 l. payables d'avance, les maçons fournissant tous les matériaux).

Min. Gourjon, 4 novembre 1778.

Annet Brandon, m[e] maçon, tailleur de pierre et entrepreneur. — Augustin Roque, m[e] menuisier.

« Led. Brandon s'est obligé de faire toute la maçonnerie de la construction, que led. Roque jugera à propos de faire (dans une maison qu'il a achetée rue des Ouches), dont tous les matériaux seront fournis par led. Roque, en sorte que led. Brandon ne sera tenu que de fournir la main d'œuvre et échafauds nécessaires à lad. construction, dont le prix lui sera payé à raison de 4 l. 10 s. la toise, tant plein que vuide de mur neuf, enduit dehors et dedans.

S'oblige également led. Brandon de tailler toute la pierre de taille nécessaire pour les ouvertures des portes et croisées, dont le prix lui sera payé à raison de 6 l. 10 s. pour chaque porte ou croisée, et la façon de la taille nécessaire pour l'ouverture de la boutique lui sera payée 18 l.

La main d'œuvre de la maçonnerie des cheminées sera payée comme celle des gros murs à 4 l. 10 s. la toise, suivant le toisé d'usage pour les cheminées.

S'oblige aussi led. Brandon de faire tous les carrelages nécessaires, dont le prix pour la main d'œuvre lui sera payé à raison de 20 s. la toise pour ceux du rez-de-chaussée et du premier étage et 30 s. pour ceux du second étage.

Tous les ouvrages cy-dessus seront commencés au printemps prochain, pour être continués sans interruption avec un nombre suffisant d'ouvriers jusqu'à leur entière confection, et le prix en sera payé en 4 termes égaux de 6 en 6 mois. » (Ce prix étant évalué à 200 l. environ).

Min. Goussot, 1er *juin* 1784.

Charles Creusot, me maçon. — Philippe Miton, journalier à Coulanges-les-Nevers.

« Led. Creusot s'oblige de construire pour led. Miton un bâtiment pour la maçonnerie seulement, lequel sera composé d'une chambre à feu de 12 pieds de largeur et 14 pieds de longueur de dedans en dedans et de la hauteur de 12 pieds au carré, et une écurie adossée aud. bâtiment de même largeur et longueur, et dont les murs auront 2 pieds d'épaisseur pour les pignons et 20 pouces pour les goutereaux. Les encognures seront faites à quartiers de pierre de taille et à chaux et sable et les murs à terre.

Sera construit dans lad. chambre un four à cuire un quarteau de bled, fait à chaux et sable, carrelé en carreaux de terre cuite, la voûte en brique ou tuile et couverte en pierre. Le manteau et les jambages de la cheminée de lad. chambre seront faits en pierre de taille. Sera pratiqué dans le mur d'icelle une retraite à placard de 6 pieds de hauteur et 3 de largeur dans l'épaisseur du mur et en moellon. Sera aussi pratiqué dans lad. chambre une retraite en

pierre de taille de 4 pieds de hauteur sur 3 pieds de largeur pour y placer un buffet. Enfin sera fait dans lad. chambre une croisée de 3 pieds de largeur sur 4 pieds de hauteur et en pierre de taille, ainsi qu'une porte de 5 pieds 3 pouces de hauteur sur 3 pieds de largeur aussi en pierre de taille, et dans l'écurie une porte de pareille hauteur et largeur, et dans la chambre une bassie dans un endroit convenable.

La main d'œuvre, chaux, sable, pierre, terre, voitures et généralement toutes les fournitures seront à la charge dud. Creusot, lequel s'oblige de rendre led. bâtiment fait et parfait dans le courant du mois de septembre prochain.

Le présent marché fait moyennant le prix et somme de 10 l. par toise tant plein que vuide et 12 l. de pot de vin ».

Min. Gourjon, 13 *avril* 1760.

Jean Danton, couvreur en paille. — Jean Suard, vigneron.

« Led. Danton s'est obligé envers led. Suard de luy couvrir à courte paille sa maison et sa grange, dont la couverture sera de 8 à 9 pouces d'épaisseur, de fournir à cet effet la latte, l'osier, le gluy et le chaume nécessaires et généralement tous les matériaux et charrois, à l'exception toutefois des chevrons..., laquelle réparation de couverture en paille led. Danton promet et s'oblige de faire bien et deuement et de la mettre en état de réception dans le courant du mois de may prochain...

Moyennant 40 s. par chaque toise carrée de lad. couverture, que lesd. parties ont dit pouvoir monter à la quantité de 30 à 36 toises... »

Vu, le 4 juillet 1918.

Le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Paris,

A. Croiset.

Vu :

Le Vice-Recteur
de l'Académie de Paris,

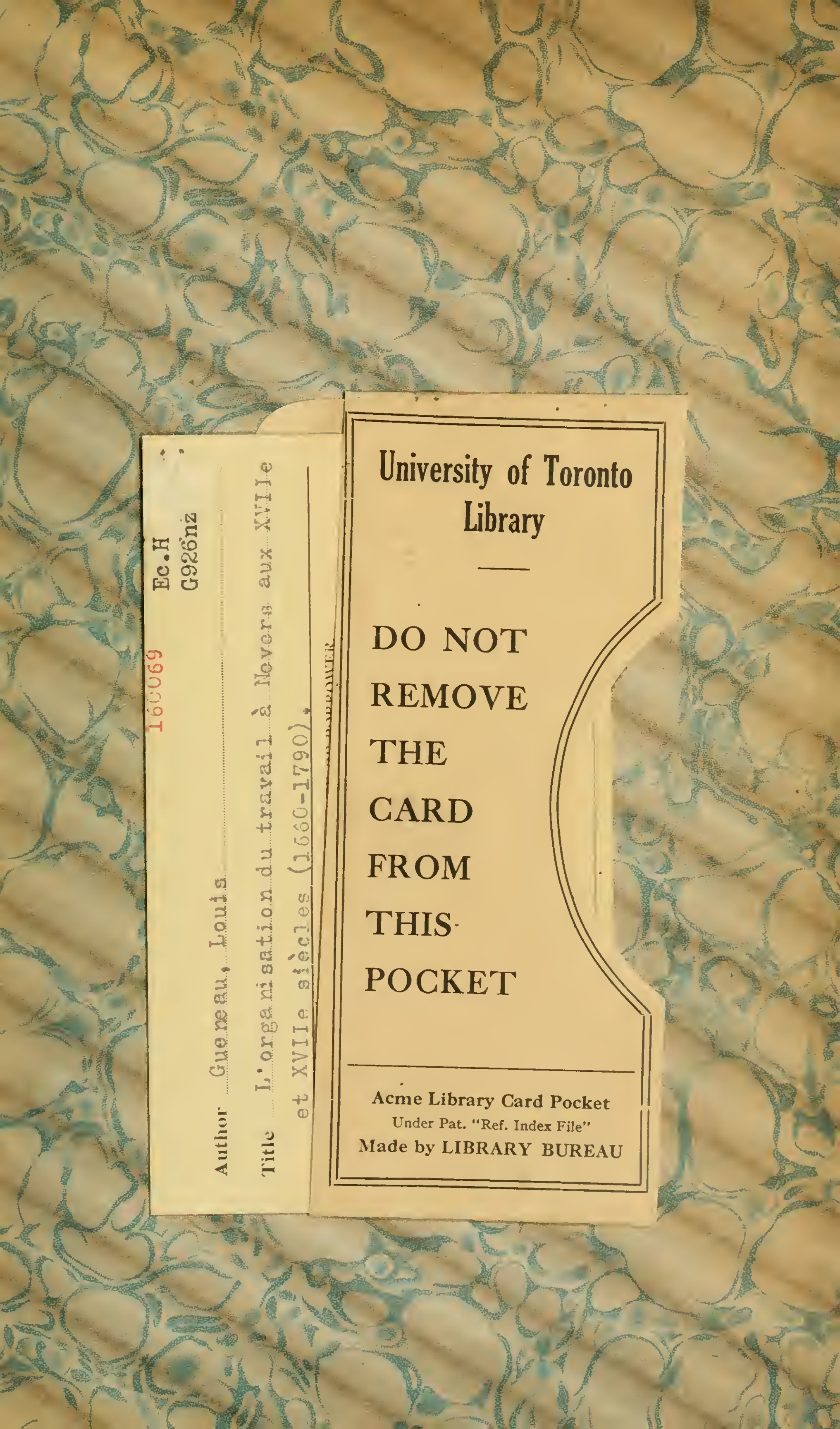
L. Poincaré.

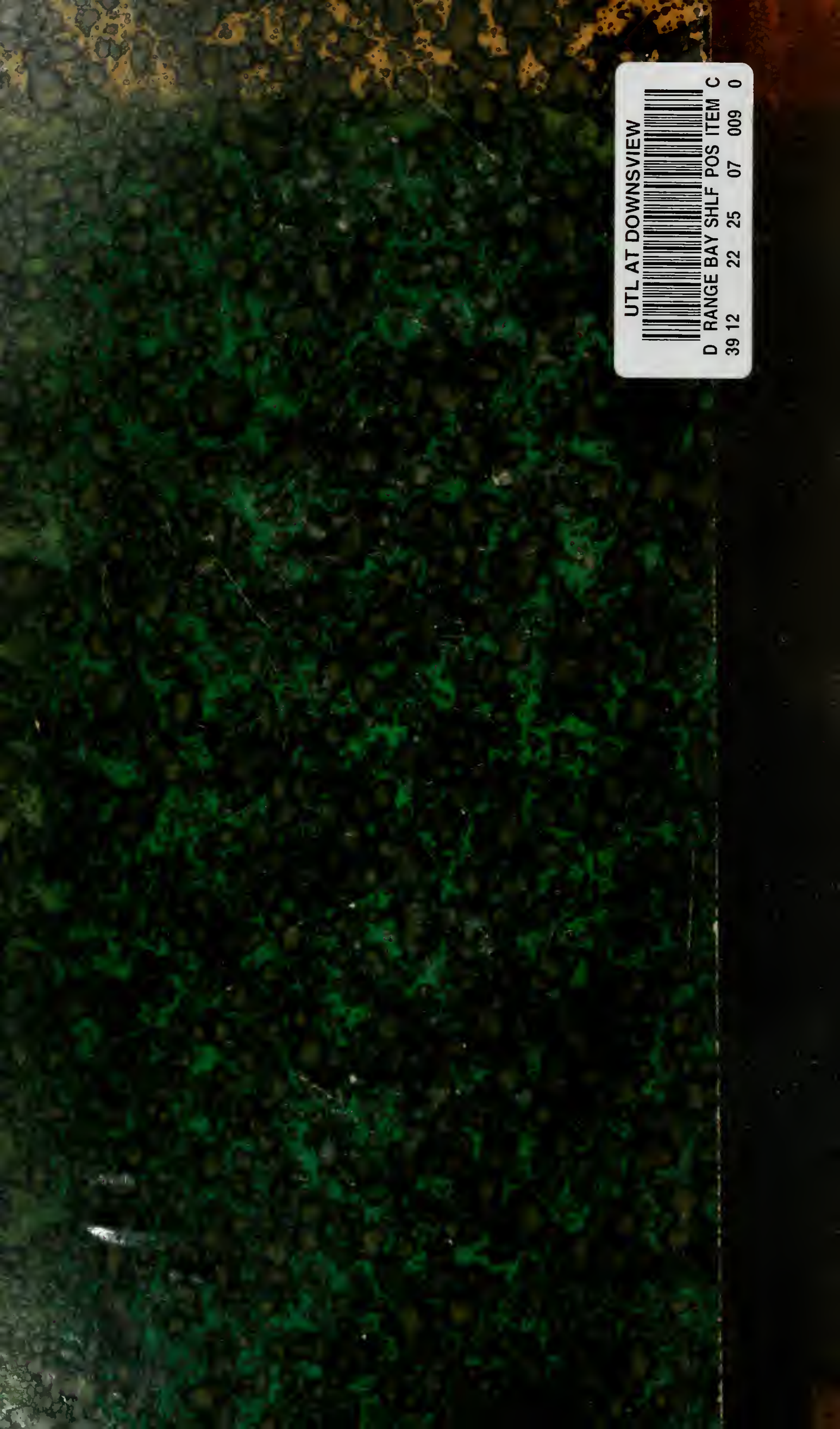
TABLE DES MATIÈRES



BOURGES. — IMP. Vᵉ TARDY-PIGELET ET FILS.




University of Toronto Library
DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU
Ec.H
160069
Author Gueneau, Louis
Title L'organisation du travail à Nevers aux XVIIe
et XVIIe siècles (1660-1790).


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 22 25 07 009 0